4589

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1932-1933

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

DE

Histoire du Droit

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation
de

M. OLIVIER MARTIN

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Première Année

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES
RÉSUMÉS : — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

D. L.
08339 - 3-8-33
— A —

17 88,1

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 3760147

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

HISTOIRE DU DROIT

Ière année (O.M.)

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

GENERALITES

I - Esprit du Cours.

Importance du problème historique des rapports de l'Etat et des différentes forces sociales organisées

L'histoire du droit français est une immense matière, chargée à la fois d'idées générales, et de détails précis. Je porterai mon attention d'une manière particulière sur des problèmes d'un certain ordre, et notamment, j'ai l'intention d'appuyer au cours de mes développements, sur les rapports qui ont existé historiquement, entre l'Etat et les différentes forces sociales organisées. Ce problème a été, au point de vue historique, l'un des premiers de tous: et il est, au point de vue actuel, l'un des plus pressants qui se posent. Aujourd'hui, des influences doctrinales, que je considère, pour mon compte, comme dangereuses, ont enflé démesurément le rôle de l'Etat. L'Etat est une sorte de providence dont on attend tout, et il est obligé à des quantités de choses. Mais il n'a pas eu le pouvoir d'empêcher, autour de lui, la naissance de toute une série de forces sociales, actives, militantes, et qui se dressent parfois contre son autorité. Nous arrivons ainsi à ce spectacle paradoxal d'un Etat dont les attributions sont démesurées, et qui n'est même plus capable d'imposer à toutes ces forces sociales qui le pressent leur légitime limite; cet Etat qui peut tout et dont on attent tout, n'est même pas capable de commander. Dès lors se pose ce que l'on appelle aujourd'hui fréquemment la crise de l'autorité: un certain nombre de gens se demandent s'il ne serait pas plus logique de diminuer les attributions de l'Etat, pour lui permettre de les accomplir à la perfection, et de décharger l'Etat sur ces forces organisées, qui seraient à leur tour contenues dans des limites raisonnables.

Source : BIU Cujas

Esprit dans lequel il faut étudier les institutions de l'ancien régime.

Dans l'étude de ces phénomènes historiques si multiples et si complexes, nous ne ferons pas d'érudition, nous ferons tout simplement de la bonne histoire, de l'histoire claire, dégagée de toutes controverses.

Mais cette histoire, je la ferai sans vous dissimuler la sympathie que j'ai pour notre passé national; bien entendu, je me place sur le plan exclusivement scientifique, il ne sera jamais fait ici la moindre politique. J'estime que pour parler avec quelques justesse des institutions d'autrefois, il ne suffit pas de les étudier avec impartialité, il faut les étudier avec sympathie, parce que la sympathie est le grand moyen de comprendre; si l'on n'est pas sympathique à quelque chose, on ne peut pas le saisir complètement. Pour le surplus, votre jugement restera libre.

II - Plan du Cours

La France est le pays des Francs. Le grand événement de notre histoire nationale a été, en effet, l'invasion, au cours du Vème siècle, de la Gaule romanisée par une peuplade d'origine germanique, les Francs, qui l'a conquise et s'y est installée définitivement, au point de lui imposer même le nom qu'elle portait: la France, pays des Francs. C'est vous dire que notre droit national, notre droit français est né, dans des conditions que nous aurons à étudier, de la rencontre sur notre sol de deux traditions juridiques, qui n'ont pas la même importance, mais qui sont nettement distinctes: la tradition romaine et la tradition germanique. Notre premier effort doit donc être de confronter ces deux traditions juridiques, de les scruter, pour nous rendre compte de ce qu'elles ont apporté à notre tradition proprement française. Nous avons ainsi une

Introduction

Introduction: la Rencontre des traditions romaine et germanique (du IVème siècle de notre ère à la fin du IXème siècle). Bien entendu, je ne me bornerai pas à un simple dosage des institutions germaniques et des institutions romaines; dans la vie de société, les choses ne se passent pas comme au laboratoire, un produit nouveau ne naît pas de la combinaison de deux produits qu'il est possible de peser rigoureusement. Nos idées proprement françaises sont bien nées de cette rencontre de la tradition romaine et de la tradition germanique, mais ces deux traditions ont été fortement entraînées et renouvelées par un dynamisme proprement français, quelque chose de mystérieux évidemment, quelque chose dont nous ne pouvons pas nous rendre un compte exact, mais qui est tout de même une réalité. Nous n'oublierons jamais ce dynamisme français

Source : BIU Cujas

qui a été puissant, mais il faut que nous sachions au juste sur quoi il s'est exercé: il faut par conséquent que nous connaissions parfaitement bien, et la tradition romaine et la tradition germanique.

Livre I

Libre I: L'apparition des institutions françaises (du Xème au XIIIème siècle), pendant la période que l'on appelle habituellement la période féodale. Ces institutions spécifiquement françaises sont apparues précisément à une époque où l'Etat a presque complètement disparu. L'Etat, si fort chez les Romains, comme nous le verrons, a presque disparu à l'époque féodale et cependant, nos institutions françaises ont apparu au milieu d'une organisation sociale en quelque sorte spontanée. Une série de forces sociales se sont créées et réglées elles-mêmes, en dehors d'une contrainte proprement d'Etat; il y a là un phénomène capital, sur lequel j'insisterai. Cependant, il ne faut pas exagérer et croire que pendant cette période, le rôle de l'Etat a été tout à fait inexistant. L'Etat n'a pas cessé d'être représenté par la royauté, encore faible, mais déjà pleine d'avenir.

Et c'est l'action de cette royauté qui a accéléré la reconnaissance d'une unité foncière entre les différents éléments français. C'est elle qui l'a accélérée sous la pression de l'étranger. La France s'est définie parce qu'elle était menacée; et ainsi progressivement, au milieu de beaucoup de crises et de dangers graves, s'est développée la notion de l'Etat et l'autorité du roi qui l'incarnait. Ce développement s'est fait du XIVème au XVIème siècle, et il a abouti, dans la seconde moitité du XVIIème siècle et au cours du XVIIIème, à un état d'équilibre entre la royauté et les forces sociales organisées. C'est ce double mouvement de développement et d'équilibre que je voudrais étudier dans mon livre II: Le développement du pouvoir royal et l'équilibre monarchique (XIVème - XVIIIème siècle.)

Livre II

Conclusion

Conclusion : Déclin et chute de l'Ancien Régime à la suite de la profonde transformation de l'atmosphère morale qui s'est produite au cours du XVIIIème siècle.

Source : BIU Cujas

INTRODUCTION

LA RENCONTRE DES TRADITIONS ROMAINE ET GERMANIQUE

(IVème SIECLE A FIN DU IXème.)

GENERALITES HISTORIQUES.

La Gaule et ses habitants

La France actuelle comprend la majeure partie du territoire de l'ancienne Gaule. Cette Gaule a été peuplée primitivement de Ligures, dont il ne reste pas de traces bien nettes, et d'Ibères dont il est possible que les Basques sont les derniers survivants. Mais peu de siècles avant l'ère chrétienne, la Gaule a été envahie par des conquérants celtes, qui ont nettement pris le pas sur l'ancienne population ligure ou ibère. Ces Celtes, venus très probablement de la Germanie du Sud, de la Bavière et des régions environnantes, portaient le nom de Gaulois. La Gaule fut conquise par Jules César, 50 ans environ avant l'ère chrétienne; elle devint ainsi une province de l'Empire romain, province ne différant pas sensiblement des autres. Rome selon ses habitudes politiques, y introduisit toutes ses institutions de droit public, mais respecta entièrement les coutumes privées des Gaulois. Les Gaulois gardaient leurs coutumes privées en étant subordonnés aux autorités romaines. Mais les Gaulois, population intelligente et mobile, aimant les nouveautés, furent séduits par la civilisation romaine, et de leur plein gré, sans aucune contrainte des vainqueur, renoncèrent progressivement à leurs coutumes nationales. Ils acceptèrent presque complètement le droit privé des Romains. Presque complètement romanisés, ils devinrent ainsi des Gallo-Romains. Cette constatation permet de mettre en dehors de nos études le droit celtique; en effet, le droit celtique a régné sur la Gaule avant la conquête romaine, mais comme il n'existait plus au moment des invasions germaniques, comme il n'a, par conséquent, par exercé d'influence sur les institutions proprement françaises, je crois qu'il est de bonne méthode de l'écarter de notre plan.

La conquête romaine et le développement des institutions romaines en Gaule

Pendant les trois premières siècles de la conquê

Source : BIU Cujas

romaine, les institutions politiques qui furent appliquées à la Gaule, sont les institutions du Haut-Empire mais à la fin du IIIème siècle, elles furent profondément transformées et l'on considère généralement qu'alors commença la période du Bas-Empire. Comme les invasions germaniques se placent au Vème siècle, c'est en présence des institutions du Bas-Empire que se trouvèrent les Germains, et par conséquent, nous n'aurons pas à étudier les institutions du Haut-Empire romain. Nous analyserons en détail ces institutions du Bas - Empire. Mais je voudrais auparavant parcourir avec vous le champ historique dans lequel va s'effectuer cette rencontre des deux traditions. Voici le détail du plan que nous allons suivre :

I - La situation en Gaule, à la veille des invasions.

2 - Les Germains avant les invasions

3 - Les invasions barbares

4 - Les deux dynasties franques.

I - La situation en Gaule à la veille des invasions.

Romanisation de la Gaule; application du droit romain en Gaule.

Depuis l'édit de Caracalla, au début du IIIème siècle, les Gaulois sont devenus des citoyens romains complets, comme d'ailleurs la plupart des populations de l'Empire. C'est la constatation juridique d'un fait capital, à savoir que les Gaulois, au début du IIIème siècle, sont entièrement assimilés. La patience romaine a abouti à ce résultat admirable, d'obtenir le ralliement complet de tout un peuple à une civilisation fort différente, à la civilisation d'un vainqueur. On n'a pas tendance à adopter la civilisation d'un vainqueur, parce qu'il reste toujours quelque amertume de la conquête; les Romains ont su effacer cette amertume, et à force de patience, convertir même les vaincus. Il y a là un chef-d'oeuvre à l'actif du génie romain. Les Gaulois ont accepté toute la civilisation romaine: leur langue, leur religion, leur droit, leur civilisation matérielle - et pour en être sûr, il suffit d'interroger les innombrables vestiges romains qui peuplent encore notre sol. C'est là que la civilisation romaine s'est inscrite en termes indélébiles.Sans doute les Barbares sont venus, et à la manière des Parbares, ils ont beaucoup brûlé et beaucoup détruit, mais ils n'ont pas pu effacer les traces et aujourd'hui l'Union Internationale des Académies a entrepris une oeuvre de grande envergure sous le nom de Forma orbis Romani - (Description du monde romain), elle a entrepris un relevé méthodique, canton par canton, de tous les souvenirs romains qui sont restés dans le

Source : BIU Cujas

monde. Pour la France, la besogne est déjà avancée, et nous pouvons déjà constater à quel point les traces de la civilisation matérielle des Romains subsistent encore sur notre sol.

Le système de la tétrarchie

A la fin du IIIème siècle, Dioclétien transforma profondément l'institution impériale; l'Empire était âprement disputé par des factions; Dioclétien espéra assurer une transmission plus régulière du pouvoir en le partageant entre deux Empereurs qu'il appela les deux Auguste, et deux vice-empereurs qu'il appela les deux César, les César devant automatiquement remplacer les Auguste lorsqu'ils auraient accompli leur destinée. C'est ce que l'on appelle la tétrarchie. Cette organisation était trop logique pour bien fonctionner elle ne marcha pas du tout et aboutit tout simplement

Séparation des deux Empires

à la séparation de l'Empire romain en deux empires: l'Empire d'Orient, dont la capitale était Constantinople, et qui subsista jusqu'au Moyen Age, et l'Empire d'Occident, dont relevait notre pays et qui déclina rapidement.

La désaffection des Gaulois pour les institutions romaines à la fin du IVème siècle; les invasions et la chute de l'Empire.

En effet, dès le début du Vème siècle, commencent les grandes invasions germaniques qui vont porter un coup mortel à l'Empire d'Occident. Pendant longtemps les Gallo-Romains ont lutté avec une entière sincérité à côté des Romains contre les nouveaux venus Germaniques. On peut même dire qu'au IVème siècle, Trèves, en Pays gaulois, a été le boulevard de l'Empire, la ville où se concentrait la résistance. Et les Gallo-Romains étaient aussi ardents que les purs Romains à lutter contre les Barbares. Mais, au commencement du Vème siècle, on constate encore une altération progressive de l'esprit civique. Les populations sont épuisées par une fiscalité trop rigoureuse, et des guerres continuelles; une grande misère économique sévit. En face des Barbares, elles commencent à se demander si, après tout, ces Barbares que l'on connaît déjà un peu n'apporteront pas une amélioration; c'est l'éternel phénomène, dans les moments pénibles, on attend les Barbares !

L'Eglise seule force morale subsistant; son rôle de médiatrice entre le monde ancien et celui qui va naître.

Dans ces temps de misère morale, l'Eglise catholique va jouer un rôle décisif. Après avoir été longtemps persécutée par l'Empire romain, elle a été reconnue officiellement, en l'année 313, par l'édit de Milan. Depuis, elle bénéficie de la protection ouvert des Empereurs qui sont devenus chrétiens; le paganism qui n'est plus soutenu par le pouvoir temporel et qui s'est déformé jusqu'à ne plus être qu'un amas de superstitions et de pratiques magiques, peu à peu , s'éteint. La religion catholique représente donc la grande force morale de l'époque, mais précisément parce que cette force morale se rend compte des responsabi-

Source : BIU Cujas

lités qui lui incombent, elle ne veut pas lier son sort exclusivement à l'Empire Romain vieillissant;elle le voit qui chancelle sous le poids de ses fautes, s'attacher à lui, c'est s'attacher à un cadavre et c'est risquer de mourir avec lui. L'Eglise regarde donc hardiment elle aussi vers ces nouveaux venus. Dans l'héritage de la sagesse ancienne, elle a fait son choix, elle a fait son tri; elle espère qu'elle va pouvoir sauver cette essence de la civilisation en s'accordant avec les Barbares, les hommes de demain. Elle va être ainsi la médiatrice entre le monde ancien qui ne peut plus durer, et le monde nouveau qui s'annonce et dont on ne sait rien encore.

2 - Les Germains avant les invasions.

Les tribus germaniques; analogie entre leurs institutions et celles des autres peuples primitifs.

Les Germains étaient un peuple de langue Indo-Européenne comme les Celtes, comme les Slaves, comme les Italiens. Ils parlaient à peu près la même langue, mais ils ne constituaient pas une race pure. Ils s'étaient fortement mélangés déjà à certaines populations dont l'histoire n'a pas gardé le souvenir, mais ces mélanges sont certains. Il est probable que ces Germains venaient de la péninsule Scandinave et des pourtours de la Baltique. Mais ils gagnèrent peu à peu l'Allemagne, entre le Rhin et le Danube, en refoulant les Celtes qui avaient été longtemps les maîtres dans ces régions.

Ces Germains ne représentaient d'ailleurs pas une unité; ils étaient divisés en un grand nombre de tribus - les anciens en nommaient au moins une cinquantaine - tribus qui étaient constamment en mouvement et constamment en guerre les unes contre les autres. Cependant, malgré cette hostilité entre les peuplades germaniques, une certaine communauté d'institution existait entre elles. Ces institutions nous ont été décrites un peu avant le premier siècle de notre ère par César, le conquérant de la Gaule, et un peu après par Tacite, qui leur a consacré tout un libre, le "de moribus Germaniae". Naturellement, du Ier siècle de notre ère au Vème siècle, où se placent les invasions, ces coutumes ont été légèrement modifiées, mais enfin, nous retrouvons encore au moment des invasions les traits essentiels qui nous sont décrits déjà par César et Tacite. Nous pouvons par conséquent considérer qu'il existe un fonds commun d'institutions germaniques, à la condition de rester naturellement dans les généralités.

Ces institutions germaniques n'ont d'ailleurs pas,

Source : BIU Cujas

comme on essaye de le faire croire quelquefois de l'a
tre côté du Rhin, d'originatlité foncière. Le peuple
germanique n'est pas un peuple élu; c'est un peuple
primitif, qui a des institutions très voisines des in
titutions des peuples primitifs, des Celtes, des Sla-
ves, ou même les anciens Italiotes, avant le dévelopr
ment qu'ils ont connu. Ces institutions germaniques d
notent une civilisation sommaire, très inférieure à
tous égards, à la civilisation romaine. Nous allons e
marquer les principaux traits.

Civilisation rudimentaire; contraste qu'elle présente avec la civilisation romaine

Ces Germains sont très certainement, comme le di
saient les Romains, des Barbares; ils ne connaissent
pas l'écriture, tout au plus se servent-ils d'une écr
ture particulière qu'on appelle l'écriture runique,
pour des fins magiques, mais l'écriture ne leur sert
pas d'une façon courante. Il n'existe pas, en Germani
de villes; les Germains ne connaissent même pas le vi
lage. Chaque famille vit dans une hutte isolée, une
hutte sans cheminée et qui est construite d'ordinaire
à la lisière d'un bois. Leur religion est extrêmement
grossière; elle n'est point célébrée dans un temps,
mais dans la profondeur des forêts, où sont célébrés
des rites mystérieux, et souvent cruels, comme les sa
crifices humains. Et cependant, cette religion gros-
sière, a certains éléments idéalistes. Les Germains
connaissent l'immortalité de l'âme, et ils font dans
les successions, ce qu'ils appellent "la part du mort

Amour des Germains pour la guerre

Les Germains aiment beaucoup la guerre, et ils
l'aiment pour elle-même, pour se battre. Ils l'aiment
aussi pour le butin qu'elle procure. Quand ils ne fon
pas la guerre, ils se livrent à la chasse, et pendant
ce temps, les esclaves, les femmes et les vieillards,
s'occupent de cultiver les terres et vaquent aux soin
domestiques. Les guerriers eux, font la guerre,chas-
sent ou s'enivrent au cours de longs festins.

Richesse purement pastorale; ni commerce ni industrie.

Les Germains sont avant tout des pasteurs, c'est
à-dire que l'élevage des troupeaux leur procure leur
principales ressources; cependant, ils ne sont plus
errants, comme certaines tribus slaves; ils sont déj
fixés, sauf d'ailleurs à se déplacer facilement pour
occuper des terres un peu plus fertiles. Ils connais
sent la culture des céréales, mais comme le sol de l
Germanie est médiocre, rempli de marécages et de fo-
rêts, les céréales n'y réussissent pas à merveille e
les terres ne peuvent être cultivées qu'à de longs i
tervalles (jachères).

Le commerce et l'industrie sont pratiquement in
xistants, sauf pour quelques objets de luxe; les Ger
mains remettent au monde méditerranéen l'ambre de l
Baltique, et reçoivent en échange quelques armes et
quelques bijoux pour les chefs. Il n'existe pas de

Source : BIU Cujas

routes, puisqu'il n'y a pas de commerce, rien que des pistes très sommaires, des sentiers de verdure à travers la forêt. Au point de vue matériel, c'est presque le néant, en comparaison de ce que connaissaient les Romains. Tous les traits que je viens de vous indiquer soulignent le contraste entre cette civilisation germanique et la civilisation romaine.

Simplicité des moeurs; saine organisation de la famille; importance de son rôle social.

Cependant, ces Barbares ne sont pas des sauvages; ils ne sont pas dénués de toute idée morale. Ils ont des moeurs simples, et autant qu'il semble, des moeurs saines. La famille germaine est forte, il y a de nombreux enfants, les mariages sont stables, les divorces sont rares et l'adultère est très sévèrement réprimé. Les mariages sont des pactes entre deux familles; la famille du fiancé achète la femme à sa propre famille et la femme quitte ainsi sa famille d'origine pour être soumise à la puissance, soit de la famille de son mari, soit de son mari lui-même. La femme a par conséquent une situation un peu assujettie, mais elle s'associe entièrement à la vie et aux risques que court son mari. Tacite nous en donne des exemples émouvants. Les Germains n'ont jamais eu le mépris de la femme, ils attribuent même à certaines femmes, par exemple à la prophétesse Velléda une situation et un rôle exceptionnels.

La famille est une famille patriarcale, c'est-à-dire qu'elle repose sur la parenté par les mâles et non pas sur la parenté féminine. La famille constitue la base de la vie sociale. En réalité, c'est la grande force organisée dans la société germanique, c'est ce qui représente chez elle l'élément sain, l'élément solide. Il est probable que les terres sont la propriété collective des familles. D'autre part, il est tout à fait certain que chaque famille poursuit la répression des crimes dont ses membres sont les victimes. Et inversement, elle a la responsabilité de tous les crimes commis par l'un de ses membres. La répression des crimes n'est pas affaire d'Etat, c'est une affaire familiale. Il est donc très important pour un individu de faire parti d'une famille influente. La peine la plus grave qui puisse atteindre quelqu'un c'est l'exclusion de la famille; l'homme qui est chassé de sa famille (foris familiatio) est un pauvre être sans appui qui ne tardera pas à disparaître.

Le régime de la propriété

Les Germains connaissent la propriété individuelle, mais d'une manière limitée. La propriété individuelle ne joue que pour la maison et les meubles qui la garnissent et le petit verger qui l'entoure. Les terres arables, c'est-à-dire les terres qui sont susceptibles d'être cultivées, sont la propriété collective de la tribu, et sont réparties de temps en temps

Source : BIU Cujas

entre les chefs des différentes maisons, Il y a d'ailleurs une tendance à la fixation de ce lot sur la tête de chaque chef de maison; mais, dans ce cas, même lorsque les terres appartiennent à peu près aux chefs de maisons, elles sont plutôt propriété familiale que propriété individuelle. Enfin les pâturages et les bois sont la propriété commune de tous les habitants du territoire.

Les institutions politiques: participation de l'assemblée des hommes libres aux affaires de la tribu.

Les institutions politiques des Germains dénotent un sens démocratique assez vif. Sans doute, comme dans toutes les sociétés antiques, il existe des esclaves, qui n'ont aucune espèce de situation juridique. Mais les hommes libres ont en fait la direction des affaires de la tribu; c'est une assemblée d'hommes libres qui se réunit périodiquement et dans des lieux consacrés, qui règle les affaires de la tribu sur la propositon des grands personnages, que l'on appelle les principes. Il y a en quelque sorte gouvernement direct par le peuple. Et ces méthodes de gouvernement direct se sont conservées, jusqu'à ces derniers temps, dans certains cantons de la Suisse, et existent encore aujourd'hui en Islande qui ést un pays purement germanique.

Le roi et le dux.

Cependant, la tribu a un chef qui est le Roi, choisi dans une famille considérée comme étant d'origine divine et pour des motifs généralement d'ordre religieux. A côté du Roi, lorsque la tribu part en guerre, elle élit un chef de guerre, un général, que l'on appelle le dux. Le Roi n'est pas nécessairement le dux.

Dans les siècles qui suivent Tacite, le rôle de l'aristocratie va en déclinant, et celui de la royauté va en se développant. Chez les Germains du Sud, subsiste une noblesse à plusieurs degrés, fort compliquée; mais chez les Germains de l'Ouest, dont font partie les Francs, la noblesse disparaît et il n'y a plus que des hommes libres en face du Roi qui, régulièrement est élu comme chef de guerre et se confond ainsi avec le dux. A l'époque des invasions, la tribu est donc composée d'hommes libres, conduits par un Roi en même temps chef de guerre. Ce Roi est assisté par des chefs de clans que les Romains appellent des reguli, des petits Rois, comme ceux que fit massacrer Clovis autour de lui pour assurer la succession de la couronne à sa maison, mais le Roi est très nettement au-dessus.

Le goût de l'individualisme; absence d'esprit de discipline sociale. L'esprit civique

D'ailleurs, les Germains ont un goût trop vif de l'indépendance personnelle pour accepter franchement la subordination sociale. C'est une vertu difficile que de savoir obéir à l'Etat, défenseur du bien commun. Les Germains ne sont pas arrivés à cela; ils obéissent à un chef, parce qu'ils attribuent à ce chef de grandes capacités. Si le chef échoue, on le massacre et

Source : BIU Cujas

remplacé par le sentiment de l'honneur du guerrier; le comitatus

on en nomme un autre, ce qui n'est pas bien encourageant pour les chefs. Les Germains préfèrent se grouper autour de chefs de leur choix, qui les conduisent dans des opérations avantageuses et profitables. C'est ce que souligne l'institution si curieuse du compagnonnage (comitatus) que nous décrit Tacite. Dans cette institution, un certain nombre de jeunes gens que l'on appelle les compagnons (comites), se groupent autour d'un chef de guerre dont le courage est connu. Ce chef de guerre les conduit dans les entreprises belliqueuses contre les tribus voisines, les nourrit et partage avec eux le butin qu'il fait. Les compagnons doivent défendre le chef jusqu'à la mort; ils sont déshonorés lorsque le chef est tué avant eux. Bien entendu, cette institution n'est pas particulière aux Germains; nous retrouvons le compagnonnage sous des formes très voisines, chez les Celtes et bien ailleurs. En somme, le lien personnel basé sur l'honneur du guerrier, remplace le lien social, le lien d'Etat basé sur le pur devoir d'obéir aux autorités supérieures. En Germanie comme ailleurs, ces compagnonnages ont entraîné d'innombrables batailles et ont contribué à entretenir l'anarchie dans les pays dans lesquels vivaient les populations germaniques.

Pour résumer tous ces traits, nous constatons chez les Germains une économie fort précaire, des ressources médiocres, des moeurs rudes, quelquefois cruelles, mais sans aucune dépravation; une organisation sociale rudimentaire, mais tout de même inspirée d'un certain idéal de liberté. Tout cela est très inférieur à ce que nous constatons chez les Romains. Mais les Germains ont des familles fortes, nombreuses et unies; ils ont de la santé, et ils ont une grande force de cohésion. C'est ce qui assurera leur succès.

3 - Les invasions germaniques.

On entend par invasion le fait pour un peuple d'occuper un territoire qui appartient déjà à un autre, alors que la migration est simplement le transport d'un peuple sur un territoire inoccupé. Comme la Gaule romaine n'était point inoccupée, le mouvement des Germains est bien une invasion et je maintiens le terme, à l'encontre de nos voisins d'Allemagne qui préfèrent l'expression migration. Ces invasions ne se sont d'ailleurs pas produites d'un seul coup; elles ont été précédées de deux phénomènes précurseurs; des incursions, puis des infiltrations.

Les précédents des grandes invasions du

Dès le IIIème siècle, quelques bandes germaniques ont rompu le cordon de troupes que les Romains avaient établi à la frontière, se sont ainsi glissées dans

Source : BIU Cujas

Vème siècle

l'intérieur de la Gaule et ont obtenu des effets de surprise, d'ailleurs désastreux pour le pays; ils ont été obligés de se retirer très vite, mais après avoir beaucoup pillé et beaucoup ruiné.

En second lieu, et de bonne heure également, les Romains, qui manquaient de troupes par ce que - je vous l'expliquerai - les citoyens romains n'avaient plus beaucoup d'ardeur militaire, s'adressèrent pour se procurer des soldats aux Barbres qui, eux, avaient des aptitudes militaires. Ces Barbares, peu à peu, remplissent l'armée romaine et pour assurer mieux se recrutement méthodique des Barbares, les autorités romaines installent en Gaule de véritables colonies de Barbares, que l'on appelle des Lètes. Ces colonies de Barbares reçoivent un territoire quelque part en Gaule et les enfants y sont obligatoirement soldats. Nous avons conservé le souvenir d'un certain nombre de ces établissements; vous connaissez dans notre France des villes qui s'appellent Sermaize; là où il y a Sermaize il y a eu un établissement de Barbares Sarmates. Nous avons différentes régions françaises dont le nom a conservé le souvenir des Maures; il y a par exemple un Maure en Bretagne. Il y a aux environs de Caen les collines d'Allemagne qui conservent le souvenir d'un groupe de Lètes Alamans. Aux environs de Rennes, il y avait, nous le savons, des Lètes Francs. Et voici un fait particulièrement caractéristique: autour de Reims on avait installé cinq colonies de Barbares différents qui étaient dirigées par un préfet des Lètes. Et, chose curieuse, aujourd'hui encore, le chemin qui relie ces cinq localités qui ont conservé le souvenir des Barbares, s'appelle la "voie de Barbarie".

Ces noyaux de Barbares vivaient au milieu des populations romaines mais n'étaient pas susceptibles d'être assimilés. Cela habituait tout doucement les populations gallo-romaines à la présence des Barbares. Ces incursions violentes, comme ces infiltrations pacifiques, se multiplient au cours du IVème siècle de notre ère. L'Empire conserve encore ses apparences, ses cadres extérieurs sont intacts; en réalité, la Barbarie s'insinue progressivement et commence à gagner le coeur de l'Empire.

Invasion des Goths, des Burgondes, au début du Vème siècle, sous la poussée des Huns

Au début du Vème siècle, les événements vont se précipiter, et alors, nous pouvons parler véritablement des invasions. Ces invasions ont été déterminées par un fait extérieur, l'arrivée en Europe des bandes de Huns, qui étaient autrefois cantonés en Mongolie. Ces Huns se sont ébranlés pour des raisons qui sont encore mystérieuses, se sont jetés sur l'Europe, ont atteint les confins de la Germanie, et les tribus Germaniques, refoulées par les Huns, se sont mises en

Source : BIU Cujas

mouvement.

Ces invasions se sont faites, on peut le dire, en trois temps. Le premier temps se place au début du Vème siècle. Les Goths, qui se trouvaient à l'extrême Est, et par conséquent, les plus exposés au choc des Huns, se précipitent sur l'Empire Romain pour leur échapper, le traversent de part en part, et pendant que l'une de leurs tribus, les Ostrogoths, s'installait dans le Nord de l'Italie, la seconde tribu, les Wisigoths ou Goths de l'Ouest, atteignait la partie méridionale et occidentale de la Gaule. Certains de ces éléments passèrent même les Pyrénées, mais le gros de la peuplade des Wisigoths, s'installa en France, entre Toulouse et Bordeaux au Sud, et Saintes, Angoulême et Poitiers au Nord. Ces Wisigoths, d'ailleurs, s'installent en Gaule après avoir passé un traité d'alliance avec le peuple romain en qualité de "fédérés"

A la même époque, les Burgundes, que l'on appelle aussi les Burgundions, qui se trouvaient aussi dans l'Est de la Germanie, la traversent de part en part et s'installent à l'Ouest, dans la région de Worms. Enfin, les Francs, qui étaient installés sur les rivages de la mer du Nord, entre l'Ems et l'Elbe, subissent le contre-coup de l'ébranlement des Huns et se faufilent dans les îles Zélandaises, îles où est installée aujourd'hui la Hollande, et là, ils se trouvent en contact avec les Romains. Ils gagnent même tout doucement la côte Nord de la Belgique, et refoulent la population gallo-romaine au Sud de la grande forêt, qui, à ce moment-là, occupe la Belgique centrale et que l'on appelle la Forêt Charbonnière.

Installation des Francs à l'embouchure du Rhin et en Belgique

En 451, se manifeste une nouvelle poussée des Huns, conduits par leur chef, le célèbre Attila. Attila franchit le Rhin avec ses hordes, après avoir traversé toute la Germanie. Le général romain Aétius rassemble tous les contigents romains, demande de l'appui aux Wisigoths, aux Burgundes, aux Francs et aux Armorcains, forme ainsi une sorte de coalition de tous les intéressés contre les Huns et écrase Attila aux environs de Troyes, sauvant ainsi la Gaule de l'invasion mongolique. Le général romain ayant obtenu le concours très utile des Barbares, permit aux Burgundes installés jusqu'ici sur les bords du Rhin, de pénétrer en Savoie et dans la région du Jura, par conséquent de s'installer eux aussi sur le territoire de la Gaule; ils s'y installent naturellement en qualité d'alliés du peuple romain. A la mort du général Aétius qui était un homme énergique, la domination romaine baisse beaucoup, et les Burgundes, qui ne sont plus aussi nettement surveillés, s'infiltrent tout doucement dans la vallée de la Saône et dans la vallée du Rhône, et

Invasion des Huns (451)

Etablissement en Gaule des Wisigoths et des Burgundes; caractère de cet établissement; l'hospitalitas et le partage des terres

Source : BIU Cujas

gagnent ainsi tout le Sud-Est de la France, tout comme les Wisigoths se sont installés tranquillement dans le Sud-Ouest.

Ces Wisigoths, et ces Burgundes, remarquez-le bien, ne se présentent pas du tout comme des ennemis du peuple romain. Mais, tout ce même, on ne peut pas comparer l'arrivée des Burgundes et des Wisigoths à ces petites infiltrations de colonies Barbares, dont je parlais tout à l'heure. Les Burgundes et Wisigoths conservent leurs Rois et leurs lois; il y a insertion massive dans le grand corps de l'Empire Romain d'éléments hétérogènes, qui ont gardé leur note spécifiquement germanique. Pour installer tous ces Barbares sur un sol déjà occupé, il a fallu résoudre des problèmes. On s'en est tiré juridiquement, en invoquant la théorie de l'hospitalitas, c'est-à-dire du logement, chez l'habitant, des troupes en déplacement. Il était classique, nous le verrons, que quand les troupes se déplaçaient pour aller à la frontière ou en revenir, les habitants, le long des étapes, devaient les loger. On appliqua ces principes et l'on imposa aux Gallo-Romains de recevoir chacun un certain contingent de Burgundes ou de Wisigoths; mais les soldats ne faisaient que passer, tandis que les Burgundes et les Wisigoths s'installaient à demeure. Il fallut par conséquent partager avec ces hôtes la maison, les instruments de culture, les champs eux-mêmes, dans des proportions qui ont varié naturellement. Les populations gallo-romaines ont beaucoup souffert de ce partage dans leurs biens, et probablement aussi dans leur susceptibilité personnelle. Cependant, si ces installations entraînèrent de graves inconvénients, ils ne peuvent pas être comparés aux désastres des incursions violentes. Si ces hommes s'étaient présentés en ennemis et avaient tout ravagé, les désastres eussent été cent fois pires Les Gallo-Romains se sont donc résignés à l'inévitable et ont accepté cette co-habitation avec les Barbares. D'ailleurs, ces premiers Barbares, Burgundes et Wisigoths, ne sont pas systématiquement hostiles à la civilisation romaine; au contraire, ils ne demandent qu'à profiter de ses avantages matériels, ils sont très heureux de vivre sous le ciel de France et d'être mieux nourris qu'ils ne l'étaient jusqu'alors. Les populations ne reprochent guère à ces gens que leur mauvaise éducation. Au surplus, les Wisigoths et les Burgundes, pour marquer leur bonne volonté, se convertirent au christianisme, sauf d'ailleurs, à verser assez rapidement dans une hérésie, l'hérésie arienne.

Transformation du caractère de cet établis-

L'installation pacifique de ces Burgundes et de ces Wisigoths laissait donc juridiquement intacts les cadres de l'Empire. Mais lorsqu'en 476 l'Empire Romain

Source : BIU Cujas

sement du fait de la chute de l'Empire.

d'Occident disparut avec la mort du dernier Empereur, les Wisigoths et les Burgundes devinrent en fait les maîtres du territoire qu'ils occupaient et leurs Rois, qui n'avaient été jusqu'alors que les Rois du peuple Burgunde et du peuple Wisigoth, devinrent Rois aussi des Gallo-Romains qui se trouvaient cantonnés dans les mêmes régions.

A la même époque, vers le milieu du Vème siècle, les Armoricains, peuple celte, chassés de la Grande-Bretagne par les invasions germaniques, se jettent à leur tour sur la péninsule Armoricaine française, que l'on appelle aujourd'hui la Bretagne, et ils la conquièrent en refoulant les populations gallo-romaines dans la région de Rennes et de Nantes. Ces gens-là sont des Celtes, mais qui n'ont pas la même culture que les Gallo-Romains, qui ne sont pas romanisés.

Pénétration des Francs en Gaule. Victoire de Clovis sur Syagrius; disparition de la domination romaine.

Enfin, dans la seconde moitié du Vème siècle, les Francs qui étaient restés cantonnés, comme je vous l'ai dit, sur les rives de la mer du Nord, dans la portion Nord de la Belgique d'aujourd'hui et qui avaient vécu là pendant un demi-siècle, en bons termes avec les Romains, constatent que la domination romaine s'effrite de plus en plus et se glissent tout doucement par le Nord de la France. Ils descendent de la Belgique et gagnent la région parisienne. Dans cette région, coeur du pays gaulois, ils se heurtent au général romain Syagrius. Syagrius commande l'armée romaine en qualité de maître de la milice; peut-être a-t-il reçu le titre de Roi des Romains, à la chute de l'Empire, nous n'en sommes pas certains. En tout cas, même s'il n'a pas un titre légal, on peut dire qu'avec son armée il représente le dernier élément romain qui subsiste dans la Gaule.

Expansion de la domination franque - Son caractère.

Clovis, qui est le Roi des Francs, se heurte à Syagrius à Soissons, en l'année 486, il le bat et le tue; avec lui disparaît la domination romaine en Gaule Les Francs ne rencontrent plus rien devant eux; ils s'installent méthodiquement dans toute la France de l'Est, du centre et de l'Ouest. Ils vont jusqu'à la Loire où ils rencontrent déjà les éléments wisigoths et ils vont dans le pays de Bretagne, jusqu'au pays de Nantes et de Rennes où ils se heurtent aux Armoricains Cette fois les Francs, à la différence des Wisigoths et des Burgundes, se présentent en véritables conquérants; ce ne sont pas alliés du peuple romain, ce sont des vainqueurs, mais autant qu'il semble, des vainqueurs assez débonnaires. D'ailleurs, ils étaient fort peu nombreux et il eût été dangereux pour eux de pousser aux résolutions désespérées une population gallo-

romaine encore nombreuse, quoique privée de ses cadres politiques. Il semble bien qu'ils ont ménagé les populations gallo-romaines. Ils se sont installés autant qu'ils on pu sur les terres de l'Etat romain, que l'on appelait les terres du "fisc", et n'ont dépossédé les Gallo-Romains que dans la mesure strictement nécessaire.

En tout cas, avec la victoire de Clovis, 486, commence sans aucun doute l'histoire de la France, pays des Francs. L'histoire de la Gaule, pays des Celtes gaulois, l'histoire de la Gaule romaine, pays des Gaulois romanisés est révolue. A cette date va commencer l'histoire du pays conquis par les Francs. Il est vrai que les Francs n'avaient, pas plus que les Wisigoths ou les Burgundes, l'intention de détruire la civilisation romaine, mais ils apportaient des manières de penser et de sentir entièrement différentes, et avec leur arrivée devait commencer la transformation radicale des institutions politiques. Sans doute, ils s'efforçèrent de maintenir ce qu'ils purent de l'ancienne économie antique; notamment, ils essayèrent de conserver les courants économiques qui se faisaient encore sentir dans la Méditerrannée, et qui vivifiaient tout le commerce gaulois; mais ils transformèrent radicalement les institutions politiques; et comme les institutions politiques sont très importantes dans la vie d'un peuple, on peut considérer que cette date de la fin du Vème siècle est une date capitale dans l'histoire de la civilisation française.

4 - Les deux dynasties franques

La période franque (fin du Vème -fin IXème siècle) La rencontre de la tradition romaine et de la tradition germanique.

Avec l'arrivée de Clovis en Gaule - fin du Vème siècle - commence ce que l'on appelle couramment dans l'histoire, la période franque, période qui va comprendre 4 siècles, de la fin du Vème à la fin du IXème Nous verrons pendant cette période deux dynasties se succéder sur le trône de France: la dynastie mérovingienne et la dynastie carolingienne. Je voudrais marquer les dates essentielles de ces quatre siècles, pendant lesquels s'est véritablement effectuée sur notre sol la rencontre de la tradition romaine encore subsistante et de la tradition germanique apportée par les Francs.

Clovis roi des Francs; guerre avec les Alamans.

Le roi Clovis était un Franc Salien, c'est-à-dire qu'il appartenait à cette branche de la tribu franque que l'on appelait les Francs Saliens et qui était restée toujours sur les bords de la Mer du Nord; tandis que la seconde branche des Francs, les Francs Ripuaires, s'étaient glissés le long du Rhin et de la Meuse et avaient été appelés à cause de cela

Source : BIU Cujas

"Ripuarili" parce qu'ils occupaient la rive du fleuve.

Clovis, quoique Salien, était Roi de toute la tribu franque et dominait aussi bien les Ripuaires que les Saliens. Il était encore païen, mais il épousa la princesse Burgunde Clotilde, qui était chrétienne, et il eut soin, toujours, dès le début de son installation ou de sa conquête, de ménager les évêques, qui représentaient à peu près la seule force organisée dans la Gaule romaine.

En 496, il dut soutenir une guerre contre les Alamans, population germanique, qui était restée sur la rive droite du Rhin, mais qui cherchait à passer sur la rive gauche comme l'avaient fait jusqu'à présent avec un plein succès les Wisigoths, les Burgundes, et les Francs. Ce fut la fameuse bataille de Tolbiac, où Clovis battit complètement les Alamans et marqua bien l'intention où il était de mettre fin aux invasions germaniques. Lui, Germain, s'était installé en France, il s'y trouvait bien, il signifiait à ses frères de Germanie que cette petite histoire était définitivement close et qu'ils avaient à rester en Germanie. Et c'est depuis que nous avons appelé la Germanie Allemagne, du nom des Alamans qui se trouvaient de ce côté nos plus proches voisins.

Conversion de Clovis;portée et sens de cet événement

Quelques mois après la bataille de Tolbiac, Clovis se convertit au Christianisme et fut baptisé dans la cathédrale de Reims par Saint-Rémi, archevêque de Reims, avec 3.000 de ses guerriers. Ce baptême de Clovis en la nuit de Noël 496 est une date décisive dans l'histoire de notre pays. C'est une date plus importante que la date d'une conquête, car la grande affaire n'est pas de savoir comment on conquerra un pays, mais comment on le mènera. Les populations pardonnent les conquêtes lorsque le vainqueur se tourne vers leur intérêt propre. Or, ce Germain qui avait été un grand chef de guerre, acceptait, après une longue réflexion, de se convertir au Christianisme, c'est-à-dire de suivre la règle morale que tous ses sujets gallo-romains avaient depuis longtemps acceptée. C'est ceci qui est caractéristique; sans doute, ce chrétien de fraîche date, ne va pas, par sa conversion, devenir un Saint; mais sa conversion veut dire qu'il accepte entièrement la civilisation chrétienne, qui a conservé l'essentiel de la civilisation antique. Ce Barbare a dit adieu définitivement à la forêt germanique, aux idoles qu'il y avait adorées et il s'est tourné vers le Dieu des Gaulois, vers cette religion qui représente en ce temps-là toute la civilisation antique. Il s'incline devant la majesté des évêques comme devant le savoir-faire des grands administrateurs romains.

D'autre part, Clovis, qui vient de faire un acte

Source : BIU Cujas

Extension de la domination franque sur toute la Gaule;

si politique, et d'une telle portée, est un chrétien orthodoxe, alors que les Wisigoths et les Burgundes ont versé de bonne heure dans l'hérésie arienne. Orthodoxe, il a l'appui de tous les évêques, et lorsqu'il voudra étendre son hégémonie sur la Gaule tout entière, il sera appuyé, publiquement ou secrétement, par tous les évêques catholiques. Ceci facilitera sa victoire sur les Wisigoths, qui s'affirme dès l'année 507 à la bataille de Vouillé; les Francs conquièrent le royaume wisigoth et les Wisigoths sont obligés de passer en Espagne, où ils maintiendront pendant plusieurs siècles d'ailleurs, un royaume vigoureux et civilisé. Les fils de Clovis vaincront de la même manière les Burgundes; en l'année 534, le royaume Burgunde s'effondrera. Les Francs régneront sur la France tout entière, et même, ils iront au delà vers l'Espagne et aussi passagèrement vers la Germanie.

Affaiblissement de la monarchie mérovingienne dès la fin du VIème siècle; les rois fainéants; importance prise par les maires du palais.

Mais dès la fin du VIème siècle, le royaume franc est profondément troublé par des querelles intestines. Tous ces peuples ont bien été dominés par les Francs mais il en reste encore des éléments importants et les différentes aristocraties ont des tendances séparatistes. On voit apparaître au cours du VIème siècle des difficultés entre l'Austrasie, France de l'Est, et la Neustrie, pays de Seine-et-Loire; des difficultés aussi entre le pays des Francs et le pays des Burgundes et l'Aquitaine, l'ancien pays des Wisigoths. Toutes ces querelles sont entretenues par l'aristocratie que les guerres continuelles ont singulièrement développée. La royauté se trouve menacée par les progrès de ces grandes aristocraties, qui ont conservé le souvenir des anciennes divisions en tribus. Dagobert I résistera encore, à l'aide de ses conseillers, mais après lui, l'aristocratie l'emportera et son chef, le Maire du Palais, finira par éclipser complètement le Roi mérovingien que l'histoire a dédaigneusement qualifié de "Roi fainéant". Le roi n'a plus que l'ombre du pouvoir.

La famille Carolingienne; Charles Martel; victoire de Poitiers sur les Sarrazins

Parmi ces grandes familles aristocratiques qui se disputent ainsi le pouvoir, l'une d'entre elles prend le pas, c'est la famille Carolingienne qui est d'origine Ripuaire; elle a probablement son origine dans les environs de Metz. Le plus illustre représentant de cette famille Carolingienne est le fameux Charles Martel, qui écrasa à Poitiers en 732 les Sarrazins d'Abd-el-Rahman, émir des Arabes en Espagne. La bataille de Poitiers enraya d'une façon définitive les progrès des Arabes, qui ne cessaient pas depuis de longues années et qui n'avaient rencontré en Espagne à peu près aucune contradiction, sauf dans les montagnes des Asturies où ils s'étaient heurtés à la tena-

Source : BIU Cujas

cité des Montagnards qui les avaient vaincus à Cavodonga, vers 718, une date aussi populaire en Espagne que l'est la date de 732 chez nous.

La bataille de Poitiers marquait donc l'arrêt de l'invasion arabe, et nos anciens auteurs la considéraient comme le premier des miracles de Dieu accompli par l'intermédiaire des Francs - "gesta Dei per Francos". Ceci est une notion d'ordre sentimental, mais qui a joué un grand rôle dans la formation de notre sentiment national. Les Français ont eu de bonne heure le sentiment qu'ils ne combattaient pas exclusivement pour des fins égoïstes et nationales, qu'ils poursuivaient et accomplissaient, avec l'aide de Dieu des desseins utiles pour l'humanité tout entière. Les Francs, arrêtant à Poitiers l'invasion arabe qui menaçait directement la civilisation chrétienne, apparaissaient ainsi comme les sauveurs en Occident de cette civilisation.

La politique d'entente avec les évêques. Pépin et l'avènement de la dynastie carolingienne

D'ailleurs, Charles Martel ne se bornait pas à de grands faits de guerre, il menait une politique de profonde entente avec les évêques et avec le catholicisme. D'accord avec le Pape, il encouragea l'évangélisation de la Germanie, qui est entreprise par Saint Boniface, un Germain d'origine. Il continue la grande politique de Clovis; il vit d'accord avec les évêques et d'accord avec le Pape, dont l'influence à ce moment, grandit sans cesse dans l'Eglise de France.

Son fils Pépin, dit le Bref, fit un pas de plus; en 751, d'accord avec le Pape, il se fit couronner roi en déposant le dernier "roi fainéant" de race mérovingienne. Il fut sacré par Boniface, apôtre de la Germanie, et en 754, le Pape Etienne II, venant en France, le sacra à nouveau.

Avec Pépin commence la dynastie carolingienne et le trait essentiel de sa politique sera son union parfaite, non seulement avec les évêques, mais encore avec le Pape de Rome, qui devient de plus en plus, en fait, le chef de l'Eglise catholique. L'union entre la dynastie carolingienne et la religion chrétienne fut portée à son maximum dans la fameuse nuit de Noël de l'an 800, lorsque, à Rome, le pape Léon III sacra lui-même Charles, Roi des Francs, Empereur d'Occident.

Charlemagne. La reconstitution de la dignité impériale; caractère et sens de cet évènement

Le roi Charles était venu à Rome après avoir vaincu les Lombards qui cherchaient querelle au pape; le pape, en reconnaissance, le consacra Empereur d'Occident. Et ainsi fut reconstituée sur la tête de Charlemagne cette dignité impériale romaine, qui avait disparu depuis 476. La disparition de l'Empire romain a été pour la Gaule une période affreuse d'anxiété; c'est le pire moment, où les Barbares pressent de tous côtés, et où on ne sait pas encore ce qu'ils

Source : BIU Cujas

seront. Depuis on a vécu tant bien que mal, mieux qu'on ne l'espérait; ces Barbares, dont on craignait tout, n'ont pas été en réalité aussi terribles qu'on le redoutait, parce que des gens comme Clovis, comme Charles Martel, ont compris que leur intérêt profond était de se rallier à cette civilisation antique dont ils prenaient la place. Mais enfin, l'Empire romain avait disparu. Et voici qu'en l'an 800, il renaissait sur la tête de Charles et qu'ainsi se renouait le lien entre le passé, dont on avait gardé le souvenir reconnaissant, et le présent, qui s'annonçait sous des auspices définitivement favorables.

Ce Charles, Roi des Francs, acceptait de devenir Empereur d'Occident, c'est-à-dire qu'il acceptait définitivement de mettre son épée de chef au service de tous les grands intérêts de civilisation. Il acceptait d'être le défenseur de la chrétienté, qui représentait à ce moment-là, il ne faut pas l'oublier, toute la civilisation. Et ainsi, cette civilisation qui avait été si frêle, qui n'avait eu pendant des siècles que des appuis de l'ordre purement spirituel, retrouvait ouvertement l'appui d'un chef de guerre, l'appui de Charles. Vous pouvez imaginer l'ébranlement que cet événement pouvait donner dans tout notre pays.

Certains historiens de l'autre côté du Rhin considérent que le couronnement de Charles à Rome est le premier grand triomphe du Germanisme. Charles était un Francs Ripuaire, un Franc de race pure, c'est un Germain; sa demeure de prédilection est Aix-la-Chapelle, en pays purement germanique. Donc le couronnement de Charles, c'est le premier grand succès du Germanisme. La thèse n'est pas exacte. Charles ne se présente pas à Rome comme un germain, qui met la main sur un suprême honneur; il se présente à Romme comme Clovis s'était présenté aux genoux de l'archevêque Rémi, comme un adepte de la civilisation chrétienne, qui encore une fois, représente la civilisation antique. Il ne sépare pas ses intérêts à lui, ses intérêts de chef, des grands intérêts de la chrétienté universelle. C'est lui qui défend le Pape contre le royaume lombard qui le menace; c'est lui qui couvre la France contre les incursions arabes, constamment renouvelées; c'est lui qui va conquérir la marche d'Espagne jusqu'à Barcelone, afin d'être tout à fait sûr que les Arabes ne passeront pas les Pyrénées. C'est lui qui refoula les Avares et les Slaves païens, autres peuplades qui viennent menacer une fois encore, et de très loin, la civilisation chrétienne. C'est lui qui christianise, par des procédés d'ailleurs trop brutaux, les Saxons de Germanie. Partout, Charles agit comme le défenseur de la civilisation chrétienne, et c'est ce qui me paraît

Source : BIU Cujas

caractéristique. Je ne dis pas que Charlemagne a propagé dans le monde une civilisation française; la civilisation française n'existe pas encore. Mais, Charlemagne a accepté sans restriction la seule grande civilisation qui existait à ce moment-là, la civilisation romano-chrétienne, et il a accepté de mettre au service de ces vieilles idées une force jeune, une vraie force. Ceci, c'est toujours l'énigme de l'histoire. Les vieilles idées vénérables resteront toujours nécessaires, mais ces idées ne peuvent pas subsister par elles-mêmes, il faut qu'elles conquièrent à chaque génération, à chaque détour de l'histoire, des forces renouvelées pour les soutenir.

L'expansion de l'Islam et ses conséquences économiques.

Aïnsi, au moment même où le plus fort se ralliait à la vieille civilisation d'une façon si éclantante, survenait un événement désastreux, pour toute la civilisation Occidentale, l'expansion de l'Islam sur tout le pourtour de la Méditerranée. Les Arabes, partis de l'Asie Mineureet de l'Arabie avaient gagné progressivement l'Egypte, la Cyrénaïque, ce que nous appelons aujourd'hui la Tunisie, l'Algérie, le Maroc,étaient entrés en Espagne et avaient même menacé la France. L'expansion islamique a coupé définitivement, pour de nombreux siècles, les vieilles relations commerciales entre l'Orient et l'Occident, qui avaient vivifié toute la civilisation de l'Europe Occidentale, car l'Europe Occidentale n'est pas faite pour vivre isolée, elle a besoin d'être en continuels rapports avec les autres parties du monde. Les Mérovingiens avaient essayé de maintenir ces vieux courants commerciaux qui vivifiaient toute la Méditerrannée et dont Rome se trouvait le centre. Avec les Arabes, cela fut complètement fini et le grand commerce maritime disparut. Des ports comme Marseille, qui avait été pendant des siècles l'entrepôt de l'Orient, et d'où étaient parties les marchandises précieuses dans toute l'Europe Occidentale, furent frappés à mort; il n'arriva plus aucune barque de l'Orient, parce que l'Islam avait appesanti sa domination sur toutes les côtes, et que l'Islam apportait avec lui, partout, la mort du commerce, la mort de toute civilisation, qui n'était pas proprement la civilisation islamique.

Cet événement va déplacer complètement l'axe économique du monde Occidental; il passait autrefois par le bassin de la Méditerrannée; le bassin de la Méditerrannée a fini son rôle pour des siècles jusqu'aux Croisades. L'axe du monde va se reporter vers les régions du Nord, vers les fleuves, vers le Rhin et l'Escaut, et les mouvements économiques vont être extrêmement limités. L'économie de l'Europe Occidentale va devenir une économie exclusivement terrienne, une

Source : BIU Cujas

économie fondée sur la terre, avec disparition presque complète du grand commerce international. Et de la sorte, la vie, qui va persister, va persister d'une manière ralentie. Tous les éléments de luxe que l'Orient nous apportait vont disparaître pendant des siècles; les hommes vont vivre médiocrement, des seuls produits du pays où ils vivent. C'est l'Islamisme qui a produit cette profonde transformation économique, qui va nous conduire à la féodalité et qui va peser si lourdement sur les destinées de l'Europe Occidentale.

Cette fois, au VIIIème siècle, l'économie antique achève de disparaître. Ce monde antique que nous avons vu frappé, à la fin du Vème siècle, dans ses institutions politiques par l'arrivée de Clovis, est frappé une seconde fois dans sa circulation économique par le développement de l'Islam. Le VIIIème siècle marque donc la fin du monde antique.

Dans des circonstances aussi défavorables, il était vraiment difficile de faire vivre le grand Empire de Charlemagne. En réalité, cet Empire vivait par le génie d'un homme. Les tendances séparatistes furent plus fortes que la volonté de Charles, plus fortes que l'universalisme chrétien. En 843, au traité de Verdun, les trois fils de Louis le Débonnaire se partagèrent l'héritage de Charlemagne, sans aucun titre particulier pour aucun d'entre eux. Charles le Chauve reçut la France Occidentale, c'est-à-dire la France actuelle, limitée à l'est par la Meuse, la Saône et le Rhône. Lothaire reçut la France médiane, la France du milieu, qui commençait à l'est de la France Occidentale et qui se terminait vers l'est au Rhin et aux Alpes; et enfin le troisième frère, Louis le Germanique, reçut la France Orientale, de l'autre côté du Rhin jusqu'à l'Elbe. Ce partage de l'Empire de Charlemagne s'effectuait au moment précis où se manifestaient chez les différents peuples des tendances à la séparation, à la distinction. C'est un fait que, pour la première fois dans le fameux serment de Strasbourg de 842, se discernent deux langues différentes: la langue romane, que parlent les soldats de Charles le Chauve, et qui est du latin transformé par les Francs, et le tudesque qui est la langue des soldats de Louis le Germanique et qui dérive de l'ancienne langue germanique. Il n'y a donc pas seulement un découpage arbitraire de l'Empire de Charles, il y a déjà deux grandes nations qui s'opposent: la France de l'Ouest et la France de l'est. Et bientôt, il ne restera plus à s'appeler la France que la France Occidentale; la France orientale de Louis le Germanique deviendra de plus en plus l'Allemagne ou la Germanie, et le pays du milieu, le pays de Lothaire, la Lotharingie, sera perpétuellement disputé

Le traité de Verdun et la fin de l'unité impériale.

Source : BIU Cujas

entre la France de l'Ouest et l'Allemagne. Ainsi, déjà en 843, se noue le drame dont la solution n'est pas encore donnée.

Les Invasions normandes et l'avènement des dynasties de seigneurs

Ce traité de Verdun marque donc une date importante. Mais il me faut encore introduire dans l'histoire de nouveaux personnages. Ces personnages, eux aussi, viennent du nord, ce sont des Germains attardés, les Normands, "Northmen", hommes qui viennent du Nord, qui viennent de la Norvège ou du Danemark sur de grandes barques. Ici, ce n'est plus l'invation terrestre; ils se glissent le long des côtes, dans les estuaires des fleuves. Clovis avait pu barrer la route de terre aux Alamans; les rois Francs ne surent pas barrer la route de mer aux Normands. Il y avait là une série de mesures de détails à prendre contre un adversaire insaisissable; les rois furent incapables d'y faire face et il fallut abandonner aux chefs de l'aristocratie les détails de la lutte. La méthode réussit, les chefs de l'aristocratie construisirent partout des châteaux et réussirent à enrayer les invations normandes. Mais en même temps, la royauté s'affaiblissait et l'aristocratie, une fois encore, reprenait le dessus. Il y eut bien sans doute quelques rois énergiques comme Charles le Gros, qui ne réussit pas à rester le maître. La royauté franque va sans cesse en s'affaiblissant, alors que les grandes familles féodales développent leur puissance. Déjà la Bretagne, l'une des premières, affirme son indépendance et se donne un roi. Dans le centre de la France, à Paris et à Orléans, la lignée de Robert le Fort, qui sera l'ancêtre des Capétiens, dispute déjà le trône à la lignée légitime de Charlemagne.

Décadence de la notion d'Etat et l'avènement de la féodalité

En somme, malgré l'action personnelle de chefs de tout premier ordre comme Clovis, Dagobert, Charlemagne, la civilisation humaine n'a pas su résister à la trop violente secousse que les invasions lui ont donnée. Des efforts immenses ont été faits, des réussites passagères ont été obtenues, mais on n'a pas pu maintenir l'édifice romain de l'Etat. Si la civilisation chrétienne se conserve dans son essence morale, les acquisitions juridiques de l'Empire romain vont sombrer. Et ainsi, d'un mouvement insensible mais irrésistible, nous allons en France vers une forme nouvelle de la société, la féodalité. Et il faudra passer par ce travers de la féodalité pour voir renaître à nouveau l'éternelle notion de l'Etat. Voilà le sens, à mon point de vue, des grands événements historiques pendant la période que nous allons étudier dans notre Introduction.

Plan de l'Introduction

Chapitre I - Les sources et les monuments du Droit

Chapitre II- L'Eglise catholique, médiatrice entre le monde nouveau et le monde ancien.

Chapitre III - Les institutions politiques.

Chapitre IV - Les institutions administratives.

Chapitre V - La structure de la société et le droit privé.

Chapitre VI - Les précédents directs de la féodalité.

Chapitre I

LES SOURCES ET MONUMENTS DU DROIT.

Généralités

Il est nécessaire, quand on étudie une période donnée, de se rendre compte d'abord de la conception de la loi qui régnait à cette époque, parce que cette conception est, pour nos études, d'une importance capitale. Il est nécessaire, en même temps, de nous rendre compte des monuments qui subsistent du Droit de cette époque, monuments qui sont naturellement la base des études des historiens.

La volonté du prince source du droit au Bas-Empire.

Les Romains avaient sur la question des sources du droit une doctrine nette et claire. Au Bas-Empire, à une période où le pouvoir impérial est en plein épanouissement, ils considèrent que le Droit a essentiellement sa source dans la volonté du Prince; c'est la volonté de l'Empereur qui est la source suprême du Droit. Ceci s'exprime par un adage latin qui a eu, au cours de l'histoire, une très grande influence: "quod Principi placuit legis habet vigorem" - ce qui a plu au Prince, c'est-à-dire ce que le Prince a décidé dans la plénitude de sa volonté, a force de loi.

Le Jus, droit traditionnel de la Cité.

Le Droit a donc sa source dans la volonté de l'Empereur, mais l'Empereur ne crée par le droit d'une volonté arbitraire. Il a le souci de respecter les règles traditionnelles de la cité, et il ne modifie le droit que dans la mesure où les circonstances nouvelles l'imposent. Ce Droit traditionnel de la cité, qui s'oppose ainsi au Droit impérial, est appelé à Rome, "jus" - Droit. Les Romains de notre époque, le cherchaient surtout dans les écrits des grands Jurisconsultes de l'époque classique et particulièrement, à partir de la loi des citations de 426, dans les oeuvres des cinq grands Prudents qui avaient reçu, en quelque sorte l'investiture officielle.

Source : BIU Cujas

Les leges ou constitutions impériales.

Le Droit nouveau des constitutions impériales est qualifié de "leges" - les lois. L'Empereur, lorsqu'il veut modifier le "jus", rend donc un acte législatif que l'on appelle, d'un mot général "constitution impériale". Ces constitutions impériales sont envoyées aux représentants de l'administration, à Rome et dans les provinces, pour régler leur attitude. Les administrateurs font collection de ces constitutions et s'y réfèrent lorsqu'une difficulé se présente dans leur besogne. Il arriva très vite que les constitutions impériales devinrent nombreuses et qu'il fut difficile de s'y reconnaître; des Jurisconsultes officieux se mirent à en faire des recueils méthodiques. Nous avons ainsi des fragments de deux recueils qui furent faits au IVème siècle; le recueil Grégorien et le recueil Hermogénien, ainsi appelés du nom des deux Jurisconsultes qui les compilèrent.

Les Codes Grégorien et Hermogénien

Le Code Théodosien

Mais ces recueils, qui n'étaient que des oeuvres privées, furent effacés par un recueil officiel dont les Empereurs eux-mêmes prirent le soin et qui s'appelle le Code Théodosien. Ce Code Théodosien fut promulgué en l'année 438 par les Empereurs Valentinien III et Théodose II. Il contient les constitutions de Constantin et de tous ses successeurs, rangées d'une façon méthodique en 16 livres qui sont eux-mêmes divisés en titres. Le classement des matières facilite les recherches pour les Jurisconsultes. C'est par le canal de ce Code Théodosien que le Droit Impérial nouveau a pénétré en Gaule et a été connu chez nous pendant des siècles. En effet, l'autre grand recueil romain, le Code Justinien, qui n'a été compilé qu'au début du VIème siècle,,n'a pas été appliqué en Gaule, parce qu'à ce moment-là, la domination romaine était tombée, et la Gaule était sous l'autorité des Barbares. C'est donc le Code Théodosien qui représentera chez nous la grande tradition juridique romaine jusqu'en plein Moyen Age, où reparaîtra alors, dans des conditions que je vous expliquerai, le Code de Justinien. Ce Code Théodosien a été édité à plusieurs reprises, et commenté au XVIIème siècle par l'un des grands Jurisconsultes, Jacques Godefroy; l'édition la plus récente, qui date de 1905, a été donnée par l'Allemand Mommsen.

Persistance du Droit romain après les Invasions; le système de la personnalité des lois

Tous ces textes du Droit romain, applicables à la Gaule romaine, auraient logiquement dû perdre toute autorité lorsque la domination romaine s'effondra en Gaule. Mais il n'en fut rien; les Barbares qui avaient leurs coutumes propres, fort distinctes des lois romaines, ne voulurent pas les imposer aux Gallo-Romains; ils leur laissèrent la jouissance de leur droit. C'est la conséquence d'un principe qui domine toute la question des sources du Droit à notre époque

Source : BIU Cujas

et que l'on appelle le principe de la personnalité des lois.

§ I - Le principe de la personnalité des lois
§ 2 - Les lois nationales des Barbares.
§ 3 - Les lois des Gallo-Romains.
§ 4 - La législation commune des capitulaires.
§ 5 - Les monuments de la pratique.

§ I - Le principe de la personnalité des lois

Comment et pourquoi s'est établi le système de la personnalité des lois.

Il nous paraît tout naturel aujourd'hui, qu'au moins en principe, les lois d'un Etat déterminé, de l'Etat français par exemple, s'appliquent à tous ceux qui vivent dans les limites du territoire français. C'est ce que l'on appelle le principe de la territorialité des lois. Les Romains avaient sur cette question une théorie toute différente de la nôtre. Ils considéraient que le Droit romain ne s'appliquait qu'aux Romains d'origine et que c'était une grande faveur que de vivre sous l'empire du Droit romain; ils ne la concédaient aux peuples conquis qu'après de multiples précautions et après une phase d'initiation. La communication du Droit Romain aux peuples vaincus ne s'effectuait généralement qu'un certain nombre de siècles après la conquête. Elle fut faite aux Gaulois seulement au début du IIIème siècle de notre ère, alors qu'ils avaient déjà accepté les éléments généraux de la civilisation romaine.

D'autre part, lorsque les Burgundes et les Wisigoths s'installèrent en fédérés dans l'Empire, les Romains jugèrent tout naturel, car c'était dans leurs habitudes, de laisser ces fédérés jouir entièrement de leurs coutumes nationales. Quand l'Empire d'Occident disparut, au Vème siècle, les rois Burgundes et Wisigoths songèrent à appliquer à tous ceux qui vivaient sur leur sol leurs lois nationales. Mais ces lois étaient d'une telle infériorité technique par rapport au Droit romain qu'ils reculèrent devant cette entreprise. Ils eurent l'impression que les Gallo-Romains, habitués au Droit romain, ne pouvaient pas être condamnés à suivre le Droit barbare bien autrement étriqué et beaucoup moins savant. Ce fut, de la part de ces Barbares, un sentiment délicat; ils reculèrent devant leur idée première et finalement laissèrent les Gallo-Romains jouir de leur législation traditionnelle c'est-à-dire du Droit romain.

Lorsque les Francs vinrent ensuite, et conquirent la Gaule, ils appliquèrent les mêmes principes; ils ne touchèrent pas au Droit des Gallo-Romains. Mieux que cela; lorsqu'ils conquirent les royaumes wisigoths et burgondes, ils laissèrent Wisigoths et Burgundes suiv

Source : BIU Cujas

leurs lois nationales. Les vainqueurs n'imposent donc pas l'obéissance à leurs lois nationales, chacun garde sa loi. Et la même tolérance fut accordée aux Barbares des autres régions de l'Empire, les Barbares d'Italie, ou d'Allemagne, lorsqu'ils venaient en France.

Application à chacun de la loi de sa race

La grande question, lorsqu'on se trouve en présence de quelqu'un, est donc de savoir quelle est sa loi nationale. On ne le sait pas; il est sans doute dans le territoire de la France, mais cela ne suffit pas pour déterminer la loi qu'il suit. Dans les contrats, on voit constamment les gens déclarer qu'ils agissent selon la loi romaine, ou selon la loi Salique. Et lorsqu'il y a un procès devant le juge, la première question que pose le juge est la suivante:"sous quelle loi vis-tu?" - "sub qua lege vivis?" Et chacun des plaideurs doit commencer par proclamer la loi sous laquelle il vit. C'est ce que l'on appelle la méthode des "professiones juris". Il y a en quelque sorte un acte préparatoire à la décision du juge, et qui est la profession par chacun des plaideurs de la loi sous laquelle il vit.

En somme, par une sorte de tolérance mutuelle, ces gens qui sont matériellement rapprochés mais qui n'ont pas le même sentiment du Droit, acceptent de reconnaître à chacun d'entre eux l'adhésion libre à sa loi nationale. Voilà le principe de la personnalité du Droit; cela paraît très simple, quand on reste dans l'exposé général du principe, c'est beaucoup plus délicat lorsque l'on pénètre dans les détails.

Domaine d'application du système.

Le principe, en réalité, n'est pas aussi vaste qu'il apparaît : Tout d'abord, il est absolument hors de cause en ce qui concerne le Droit Public et le Droit Administratif. Tous ces gens qui vivent dans le territoire de la France vont être soumis aux règles du Droit Public et du Droit Administratif posées par les vainqueurs. Ce sont ces règles qui constitueront l'essence de la législation des capitulaires dont je vous disais tout à l'heure qu'elle était la législation commune à tous. En somme, la personnalité des lois ne s'entend que du Droit privé, des coutumes privées, et par extension du Droit criminel, qui n'est à ce moment-là qu'une annexe, nous le verrons, du Droit privé.

Détermination de la loi personnelle.

Bien entendu, personne ne peut choisir arbitrairement sa loi; la loi est déterminée par l'origine ethnique. Il n'y a qu'une exception, c'est la femme mariée qui, lorsqu'elle épouse un homme d'une autre loi, doit suivre la loi de son mari, abandonner sa loi d'origine. D'autre part, l'Église catholique, comme corps, est considérée comme vivant sous la loi

Source : BIU Cujas

romaine, parce que son organisation juridique s'est faite sous la loi romaine; mais il n'est pas sûr que les membres de l'Eglise catholique, les clercs, considérés individuellement, soient nécessairement soumis à la loi romaine. Il est possible, s'ils sont Saliens ou Wisigoths, qu'ils suivent la loi salique ou wisigothique.

Conflit entre la loi du demandeur et celle du défendeur.

Si les deux parties en litige suivent la même loi, il n'y a pas de très grandes difficultés pour le juge. Mais la difficulté commence si les deux plaideurs, le demandeur et le défendeur, ne sont pas de la même nationalité. Quelle loi le juge va-t-il appliquer dans ce cas ? Au début, on avait décidé que l'on appliquerait la loi barbare, et spécialement la loi franque, parce que les Francs avaient été les vainqueurs. Cette méthode eut conduit à l'hégémonie complète du Droit Salien; mais on lui substitua un procédé plus courtois; on décida finalement que le juge suivrait la loi du défendeur, c'est-à-dire la loi de celui à qui le procès est imposé, qui n'en a pas pris l'initiative. Il y a là une règle très tolérante et très large.

Complication des difficultés d'application du système

Tout de même, le fonctionnement du système entraînait de très graves difficultés pratiques, car il n'y avait pas seulement toujours deux personnes à plaider, il y en avait quelquefois 4, 5, 6 et plus. Ce n'était pas en présence de deux lois que le juge était, mais en présence de 4, 5, 6 et plus, et dans ces circonstances, comment s'en tirer? Nous savons que les difficultés pratiques étaient souvent inextricables, et un évêque de Lyon qui vivait au IXème siècle, et qui s'appelait Agobard, s'est plaint de ces complications dans un texte qui est très connu. Pour éviter ces surprises, et pour parer à ces inconvénients, les parties qui avaient des affaires juridiques, prirent de plus en plus l'habitude, au moment où elles passaient un contrat, d'indiquer dans le contrat, la loi qu'elles désiraient voir appliquer à leurs rapports d'affaires la loi qu'elles désiraient voir régler leurs contestations, le cas échéant. Et comme les actes étaient alors rédigés surtout par des clercs qui avaient la connaissance des lois romaines, on insérait très fréquemment dans les contrats des clauses soumettant l'exécution de ces contrats à la loi romaine.

Disparition du système; formation de coutumes territoriales

Mais ce n'est pas de ce côté-là que se fit l'évolution définitive. De même que la juxtaposition des races différentes avait engendré le principe de la personnalité des lois, la fusion progressive de ces races devait le faire reculer. Peu à peu, tous ces gens qui vivent dans le même territoire se rapprochent; cela a commencé par le haut, les aristocraties

Source : BIU Cujas

romaines et franques se sont très rapidement unies entre elles par des mariages. Peu à peu, les caractères ethniques de chaque peuple se sont effacés, les gens ne savent plus très bien sous quelle loi ils vivent; leur père était Salien, leur mère était Ripuaire, ils s'embrouillent un peu, ils ne savent plus bien, eux, au juste ce qu'ils sont. Et il arrive qu'au bout de quelques siècles, en réalité, les gens déclarent vivre sous la loi qui est la plus usuellement pratiquée dans la région où ils vivent. Dans les régions du Nord par exemple, où il y avait beaucoup plus de Francs Saliens, on vivra selon la loi Salique; dans les régions du Midi, où il y a beaucoup plus de Gallo-Romains, on vivra selon la loi romaine, Peu à peu il tend à se dégager une coutume moyenne et qui représente principalement le Droit du noyau le plus fort de population cantonnée dans telle ou telle région déterminée. Chez nous, à partir du Xème siècle, les mentions des lois personnelles disparaissent, alors que dans certaines autres régions comme le Tyrol ou la Suisse, on trouve encore des "professiones juris" au XIIIème siècle, parce que le mélange des races a été beaucoup moins poussé que chez nous. Chez nous, on peut dire que la fusion des races est faite au Xème siècle; et, à partir de ce moment, naîtront les coutumes territoriales qui vont remplacer les lois personnelles. Il ne subsistera plus qu'une trace de ce curieux système de la personnalité des lois, qui persistera jusqu'à la fin du XIIème siècle, dans les tarifs d'amendes: les gens seront punis d'une amende diverse selon leur condition sociale. Il semble donc encore à ce point de vue que chaque individu a sa loi. Mais sa loi n'est plus sa loi ethnique, la loi du peuple dont il descend, c'est la loi de la condition qu'il revêt. Les bourgeois payeront une amende de tant, les paysans une amende de tant, les nobles, une autre amende encore. Mais c'est une application très nette de la vieille idée où chacun suivait sa loi.

§ 2 - Les lois nationales des Barbares

Les coutumes nationales des Germains; leur tradition orale

Les Germains, avant les invasions, étaient régis par des coutumes non écrites; ils ne connaissaient pas en effet, l'écriture. La conservation de ces coutumes était laissée à la tradition orale. En fait, comme il est habituel dans les sociétés primitives, c'étaient les vieilles gens qui assuraient le maintien des coutumes traditionnelles. Ceci dura pendant des siècles. Mais au moment des invasions, les Germains se rendirent compte que leurs coutumes nationales se trouvaient singulièrement exposées en présence d'un Droit

Source : BIU Cujas

aussi savant et de contours aussi nets que le Droit Romain; ils comprirent très bien que leur seul moyen de conserver leurs coutumes nationales était de les rédiger, et c'est ce qui fut fait. On appelle précisément "lois Barbares", les rédactions officielles des anciennes coutumes germaniques. Il y a eu un très grnad nombre de lois Barbares. Je laisse de côté celles qui furent rédigées pour les Barbares habitant en Angleterre, les Anglo-Saxons, habitant en Italie, les Lombards, habitant en Allemagne, les Alamans, les Thuringiens, les Saxons, les Bavarois, etc... pour ne vous parler que des autre lois intéressant les Barbares qui se sont installés chez nous: la loi Salique, la loi Ripuaire, la loi des Burgundes et la loi des Wisigoths.

Rédaction officielle de ces coutumes après les Invasions Les leges Barbarorum

1- La loi Salique; sa célébrité

1°- La loi Salique - C'est la loi des Francs saliens, de cette branche de la famille franque dont Clovis était le chef et qui joua un rôle décisif dans l'installation en France. La loi Salique a été très célèbre dans notre ancien Droit parce qu'à partir du XIVème siècle, on y a rattaché, d'ailleurs d'une manière inexacte, les règles de succession au trône: on disait qu'en France, les règles de succession au trône étaient régies par la loi Salique. En réalité, la loi Salique n'est pas une coutume réglant la succession au trône, c'est tout simplement un recueil des coutumes des Francs Saliens.

Textes de la loi salique.

Nous en possédons environ 60 manuscrits qui présentent de nombreuses versions différentes de la loi, parce que les Francs ont donné toute une série d'éditions de leur loi pour mettre le texte en rapport avec les mutations monétaires qui étaient extrêmement fréquentes. Nous ne pouvons pas entrer dans le détail de ces versions, je me borne à vous indiquer qu'on en discerne assez bien deux types; la version la plus ancienne, qui comportait probablement 65 titres et enfin une version plus ample en 90 titres environ, et qui fut rédigée sous l'autorité de Charlemagne, que l'on appelle quelquefois "la loi Salique émendée" - "lex Salica emendata".

Version primitive; date de rédaction.

La version primitive est pour nous la plus intéressante, parce que nous saisissons le Droit Salique avant qu'il n'ait été en contact avec la législation romaine et qu'il n'ait, par suite, évolué. Elle date probablement de la fin du Vème siècle ou du début du VIème, c'est-à-dire qu'elle est en somme contemporaine de l'installation des Francs dans les pays de Seine-et-Loire. D'après un prologue très connu, mais qui est nettement postérieur à cette version, prologue qui commence par le fameux mot :"vivat Christus qui diligit Francos " - Vive le Christ qui aime les Francs"

Source : BIU Cujas

la loi aurait été rédigée par quatre sages, quatre vieillards, et approuvée par la nation franque toute entière, au bout de trois grandes assemblées. Cette version primitive est rédigée en latin, en mauvais latin d'ailleurs; mais elle est aussi accompagnée de

Les gloses malbergiques

gloses en tudesque qui sont précédées du mot "mal", qui est un abrégé du mot "Malberg" (montagne du jugement). On appelle ces gloses les "gloses Malbergiques" et l'on a discuté sur leur signification. L'accord semble se faire aujourd'hui entre les érudits, en ce sens que ces gloses nous ont conservé la formule en vieux tudesque des mots que devaient prononcer les parties dans le cas visé dans la loi. La loi est en latin et dit au demandeur :"tu feras cela", et on lui met en marge les mots mêmes qu'il aura à prononcer en vieux tudesque.

D'autre part, dans cette antique version, les sommes d'argent qui sont très nombreuses, sont toujours indiquées en deux monnaies différentes; en deniers qui sont la monnaie traditionnelle des Francs, et en sous d'or, monnaie traditionnelle des Romains. Nous trouvons constamment cette formule :"octoginta denarios qui faciunt duos solidos" -"80 deniers qui font 2 sous d'or", comme nous disons aujourd'hui :. "100 francs papier qui font 20 francs or". On appelle cette méthode la méthode des "comptes faits". On l'emploie aux époques de transition, où deux systèmes monétaires se trouvent en présence. Tous ces traits: les gloses Malbergiques en vieux tudesque, les comptes faits, prouvent bien que cette version de la loi salique a été rédigée au moment même ou les Francs se trouvaient en contact avec la civilisation romaine et où il était, par conséquent, nécessaire de mettre les Francs et les Romains en mesure de comprendre le texte de la loi

Contenu de la loi Salique.

La loi Salique, dans sa forme première, contient avant tout ce que l'on appelle des tarifs de compositions légales, c'est-à-dire qu'elle indique le chiffre des amendes qui sont payées dans chaque cas concrêt, pour tel ou tel délit déterminé. C'est en somme avant tout un texte de droit criminel. Sur 65 titres, il y en a 40 qui concernent le droit criminel. Il y a, en outre, 10 à 15 titres qui concernent la procédure extrêmement formaliste, selon les coutumes des peuples primitifs, et enfin, 5 titres seulement qui contiennent du droit privé. Et parmi ces 5 titres, le fameux titre 59 qui exclut les femmes de la succession à la "terra salica" - à la terre des ancêtres. C'est ce texte que l'on a appliqué, à tort d'ailleurs, à la

couronne pour exclure les femmes de la couronne de France.

Extension de la loi Salique.

La loi Salique a eu une très grande extension du fait même des conquêtes des Francs; les Francs ont conquis la plus grande partie de l'Europe Occidentale et ont suivi la loi Salique dans tous les pays où ils allaient. Mais il ne faudrait pas s'imaginer, avec certains auteurs allemands qui exagèrent sur ce point le lyrisme, que la loi salique est un texte d'une importance mondiale aussi grande, par exemple, que le droit romain. La loi salique est un texte fort intéressant, mais qui n'a jamais joué comme facteur dans l'évolution juridique de l'humanité un rôle comparable au rôle joué par le droit romain. L'édition la plus commode que nous possédions de la loi salique, a été donée en 1898 par l'Allemand Geffcken. Une nouvelle édition est préparée aujourd'hui par un autre Allemand, M. Krusch, pour la grande publication scientifique des "monumenta Germaniae historica" - monuments historiques de Germanie.

2°- Date de rédaction et caractère de la loi ripuaire.

2° -La loi des Ripuaires.- La loi ripuaire contient tout simplement les coutumes nationales des Francs ripuaires, dont le noyau s'était installé entre la Meuse et le Rhin, avec, approximativement Cologne comme point central. Cette loi ripuaire a été rédigée tardivement, au VIIIème siècle, peut-être sur l'initiative d'un empereur carolingien, qui était d'origine ripuaire. Telle que nous l'avons conservée, dans une rédaction par conséquent récente, postérieure de près de trois siècles aux invasions, cette loi ripuaire nous présente un singulièr mélange de droit proprement salique et de droit ripuaire. Elle contient d'autre part, toute une série de dispositions sur l'Eglise catholique, la juridiction des évêques, le droit public nouveau, si bien qu'on s'aperçoit, rien qu'à la lire, qu'une évolution très nette s'est déjà faite; la loi ripuaire ne contient pas de pure coutumes barbares, elle a déjà subi largement l'influence du nouveau milieu de civilisation où les Francs se sont acclimatés.

3° - La loi des Burgundes et la loi des Wisigoth

La loi des Burgundes, que l'on appelle aussi la loi Gombette, a été rédigée par le roi Gondebaud. Gondebaud en a pris l'initiative dès la fin du Vème siècle c'est-à-dire que la loi Gombette est de la même antiquité à peu près que la loi salique, mais elle est infiniment moins intéressante, parce que les Burgundes sont déjà depuis 50 ans en contact avec le milieu romain et les influences romaines y sont visibles, éclatantes. Il en est de même de la loi des Wisigoths elle a été rédigée pour la première fois par le roi

Source : BIU Cujas

Euric, à peu près aussi à la même époque, mais nous ne possédons plus de cette première révision que des traces insignifiantes, dans les révisions successives qui en ont été données par les Wisigoths d'Espagne. La loi des Wisigoths a subi, plus encore que la loi des Burgundes, l'influence romaine et par conséquent, pour nous qui recherchons avant tout les vestiges du droit germanique, elle est moins intéressante.

§ 3 - Les lois des Gallo-Romains

Résumés de la législation romaine faits sur l'ordre des rois barbares pour leurs sujets Gallo-romains

Selon le principe de la personnalité des lois, les Gallo-Romains restent régis par le droit romain. Il semble dès lors que le juge n'a qu'à se référer au Code Théodosien et aux écrits des grands jurisconsultes classiques qui contiennent les "leges" et le "jus". Mais à l'époque où nous sommes de civilisation déclinante, il est impossible d'exiger des juges le maniement d'ouvrages aussi savants que ceux dont je viens de vous parler. Il a fallu forger pour des juges d'une culture médiocre des instruments d'une consultation facile. Le roi des Burgundes, qui avait sous sa domination un grand nombre de sujets Romains, s'est préoccupé de cette question, et de bonne heure, Gondebaud qui avait déjà fait rédiger pour ses sujets Francs la loi Gombette, fit aussi rédiger un recueil du droit romain à l'usage de ses sujets Gallo-Romains. C'est la lex romana Burgundionum.

La lex romana Burgundionum

Le Bréviaire d'Alaric

Cette loi fut éclipsée dans l'usage pratique par une compilation dûe à un roi wisigoth, Alaric. Alaric se trouvait dans la même situation que Gondebaud, il avait de nombreux sujets Gallo-Romains; il voulut faire pour ces sujets un recueil abrégé de textes romains et il fit composer par une commission de savants, et approuver dans une assemblée d'évêques et de grands personnages, ce recueil, qui est aujourd'hui connu sous le nom de "Bréviaire d'Alaric". Le bréviaire d'Alaric est donc un abrégé du droit romain à l'usage des sujets Gallo-Romains du royaume wisigothique. Le recueil est fort bien fait, il résume les principaux textes du Code Théodosien et les manuels des meilleurs jurisconsultes. Il est, d'un autre côté, accompagné d'une sorte de commentaire perpétuel en latin vulgaire et que l'on appelle "l'interprétatio". Il semble que l'on se méfie encore des juges; on ne les croit pas capables de comprendre le latin classique du résumé; on reprend la matière dans un latin vulgaire. Il est probable que l'interprétatio est le dernier produit des Ecoles de droit de Gaule, qui avaient été si vivantes encore pendant la domination romaine et qui s'en allaient devant la grossiéreté barbare. C'est

Source : BIU Cujas

la dernière lueur d'une flamme qui s'éteint et qui ne se réveillera, nous verrons dans quelles conditions, qu'au XIIIème siècle.

Dès le VIème siècle, je vous l'ai dit, les Francs ont conquis le royaume wisigothique; logiquement, le Bréviaire d'Alaric aurait dû disparaître avec la domination wisigothique, mais ce Bréviaire était si habilement fait, si parfaitement adapté au but poursuivi, qu'on l'a conservé et que les Francs n'ont pas jugé opportun de rédiger à leur tour une troisième loi pour leurs sujets Romains; ils se sont contentés tout simplement d'adopter le Bréviaire d'Alaric qui a servi pendant toute la période franque pour juger tous les procès des gens vivant selon la loi romaine.

§ 4 - La législation commune des capitulaires

Le droit des Capitulaires

On désigne du nom de capitulaires, qui veut dire tout simplement petits chapitres, des lois qui ont été rendues par les rois et les empereurs Francs pour l'usage de tous leurs sujets. Ces capitulaires, ce sont donc des lois royales ou impériales. Il y en a différentes catégories; les moins nombreux s'appelle "capitulaires adjoints aux lois". Ils se présentent comme des corrections, des compléments aux lois nationales des Francs, compléments imposés par les circonstances nouvelles. Ils ne s'appliquent qu'aux Saliens ou aux Ripuaires, selon le cas, et ils ont toujours été approuvés par le peuple, ou salien ou ripuaire, selon la règle d'après laquelle chaque peuple doit approuver les coutumes sous lesquelles il vit.

Capitularia legibus addenda soumis à la consultation populaire.

Capitularia per se scribenda (droit royal).

Mais l'immense majorité des capitulaires sont des capitulaires qui sont applicables par eux-mêmes, qui sont indépendants. Ils émanent de la volonté du Prince, et ils s'imposent à tous ses sujets, quelle que soit leur nationalité. Sans doute, en fait, le prince consulte les grands dans des assemblées dont je vous parlerai prochainement, mais c'est sur l'autorité du prince qu'ils reposent. Ils représentent donc, dans la législation de cette époque, un élément d'unification, alors que les lois nationales et les lois romaines représentent deux éléments de diversité. L'unification d'ailleurs, ils ne la font que dans le domaine du droit public et du droit administratif. Ces capitulaires constituent un véritable droit royal, par opposition au droit populaire qui est contenu dans les différentes lois.

Capitulaires ecclésiastiques et capitulaires

Parmi ces capitulaires émanant de l'autorité royale, on peut en distinguer encore de différentes sortes: il y en a qui promulguent des réglements ecclésiastiques et qui revêtent ainsi de l'autorité du

Sources BIU Cujas

monarque, des dispositions prises par les conciles dans l'intérêt de la religion. Mais il y a également des capitulaires laïques qui ne se réfèrent qu'aux questions d'ordre temporel comme le droit public, l'administration, les impôts. Parmi ces capitulaires laïques, on peut attirer l'attention sur une variété que

Capitularia missorum

l'on appelle "capitularia missorum" et qui sont des instructions données aux inspecteurs royaux, missi dominici, avant qu'ils ne partent en tournée dans le royaume ou dans l'empire. Toutes ces variétés de capitulaires ont été surtout nombreuses à partir des empereurs Carolingiens; les Mérovingiens n'en ont eu qu'un très petit nombre.

Comme les constitutions des Empereurs romains, ces capitulaires étaient régulièrement expédiés par la chancellerie royale aux gens qui dirigeaient les provinces et dont je vous parlerai plus tard. Les mêmes considérations déterminèrent à faire des recueils méthodiques de ces capitulaires pour en faciliter la consultation. Un premier recueil, d'allure officielle, fut fait en l'année 827 par l'abbé d'une abbaye illustre de Normandie, l'abbaye de Fontenelle, appelé Anségise. Les capitulaires d'Anségise, divisés en 4 livres présentent les plus grandes garanties d'authenticité. A côté de ce recueil excellent et quasi officiel, un autre recueil, beaucoup plus suspect, fut fait par un certain Benoit, diacre, Benedictus Levita; dans ce recueil, il a mêlé à des capitulaires officiels et authentiques, des capitulaires faux, qu'il a composés avec des éléments que l'on a d'ailleurs retrouvés. Il est difficile parfois de faire la part du vrai et du faux dans ce recueil, c'est la besogne des éditeurs des capitulaires. Il existe, en effet, plusieurs éditions de ces capitulaires francs; je vous cite la dernière et la meilleure qui a été faite par l'Allemand Boretius dans la grande collection des "Monumenta".

Recueils de capitulaires; recueil d'Anségise

Recueil de Benedictus Levita

§ 5 - Les monuments de la pratique.

Ces monuments de la pratique ne constituent pas des sources de Droit au sens juridique du mot, mais ce sont des témoignages fort précieux du droit qui était usité à l'époque où nous sommes. Et comme ce sont des témoignages qui émanent de la pratique, ils reflètent dans leur complexité même les complexités du droit de l'époque où nous sommes. Nous possédons pour l'époque franque toute une série d'actes concrets, de négociations juridiques passées par des particuliers, et que l'on appelle des "diplômes". Nous possédons également un certain nombre de descripti

diplômes.

Source : BIU Cujas

Polyptyques

de grands domaines et spécialement de grands domaines ecclésiastiques, descriptions que l'on appelle des "polyptyques". Enfin, nous possédons, c'est ce qui est le plus intéressant, de nombreux "formulaires", c'est-à-dire des recueils d'actes juridiques en blanc permettant aux hommes d'affaires de rédiger les conventions les plus diverses, permettant à des praticiens

Formulaires

même peu intelligents, de rédiger toute espèce d'actes en remplaçant simplement par le nom des parties et la situation des biens les indications laissées en blanc dans les formulaires. Nous en possédons qui viennent de différentes villes: les formules d'Angers, les formules de Poitiers. Nous en possédons qui appartenaient à des monastères; nous avons des formules de Saint-Denis, nous avons des formules du grand monastère suisse de Saint-Gall. Nous avons même des recueils de formules, qui ont été composées par des braves gens dans l'intérêt de leurs contemporains; le meilleur et le plus complet a été formé par le moine Marculf, probablement au début du VIIème siècle; il est divisé en 2 livres: formules pour la Chancellerie royale et formules d'actes pour les simples particuliers. Nous avons aujourd'hui d'excellentes éditions de ces formulaires, qui nous permettent d'avoir une vue concrète et précise sur la vie pratique de ces temps si troublés.

Chapitre II

L'EGLISE CATHOLIQUE MEDIATRICE ENTRE LE MONDE ANTIQUE ET LE MONDE NOUVEAU.

L'Eglise catholique est au moment des invasions barbares la grande force sociale organisée, distincte de l'Etat. Elle est la première de ces forces sociale que nous allons voir poindre au cours de l'histoire, et parce qu'elle est la première, parce que son rôle de médiation est éclatant entre le monde ancien et le monde nouveau, il est naturel de commencer par elle.

La doctrine chrétienne de la séparation de la religion et de l'Etat. Révolution qu'elle apportait dans la société romaine.

Généralités.- L'Eglise chrétienne a apporté dans le monde antique des idées très nouvelles. Dans l'antiquité païenne il n'était point fait de distinction nette entre la religion et l'Etat. C'est très lentement que le droit laïque "jus" s'est discerné du droi religieux "fas". Les magistrats représentants de l'Etat, les prêtres représentants de la religion, sont l'un et l'autre désignés par le peuple. Le magistrat, quoique laïque, a toujours la possibilité, au moment

Source : BIU Cujas

où il va accomplir un acte de sa charge, de consulter les dieux sur l'opportunité de son action. C'est la fameuse cérémonie des 'auspices", qui marque bien que l'activité laïque du magistrat reste en quelque sorte subordonnée à l'assentiment des dieux. Lorsque toutes les puissances de l'Etat romain seront concentrées sur la tête de l'Empereur, l'Empereur sera une sorte de dieu sur la terre et il sera qualifié en même temps que d'Imperator, de "Pontifex maximus" - pontife suprême; et quand il mourra, il deviendra un véritable dieu, il sera divinisé et l'on dira "divus Caïus" - le divin Caïus. L'auréole de la divinité s'inscrit tout de suite autour de lui et c'est un devoir pour les Romains que d'adorer l'empereur mort et mis au rang des dieux.

Cette confusion entre la religion et l'Etat paraît dénoter dans la société antique d'ardentes croyances religieuses. En réalité, il n'y a jamais eu de monde plus sceptique que le monde impérial romain. Mais les hautes classes, qui sont à peu près complètement dégagées d'idées religieuses, ont compris la force du sentiment religieux chez le peuple et elles ont tourné cet instinct naturel de vénération du peuple vers la divinisation de l'Etat. Elles ont fait servir la religion à la toute puissance de l'Etat.

Voilà à peu près où l'on en est lorsque le Christianisme apparaît et lui, il donne tout de suite une note nouvelle. Ce qui le caractérise - je me place bien entendu uniquement au point de vue temporel - c'est qu'il distingue nettement, catégoriquement, les deux pouvoirs: le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Sans doute il conseille fermement de rendre à César ce qui est à César, mais il demande non moins nettement que l'on rende à Dieu ce qui est à Dieu, et dans cette formule célèbre se trouve exprimée avec une brièveté saisissante la distinction des deux pouvoirs. Et c'est cette nouveauté qui scandalisa, on peut le dire, les milieux officiels romains. Certes, ils auraient volontiers accueilli un dieu de plus dans leur Olympe, qui s'était toujours montré singulièrement hospitalier aux divinités orientales, à mesure que des superstitions nouvelles étaient connues des Romains. Ils auraient bien fait une place au Christ, le Dieu nouveau. Mais ce n'était point cela que les chrétiens demandaient; ils demandaient un changement profond dans la société, une séparation profonde entre la part de Dieu et la part de César; et cela, les officiels romains ne pouvaient pas le leur pardonner. Le conflit se manifesta sur un point très clair; on demanda aux chrétiens d'adorer les empereurs morts, comme le faisaient tous les païens; les chrétiens

es chrétiens
t le culte
mpérial; les
ersécutions.

Source : BIU Cujas

refusèrent, parce qu'ils n'admettaient pas que l'empereur fut un dieu et on les persécuta.

La conception politique de l'Eglise.

Vous savez ce que furent pendant des siècles ces persécutions; l'Eglise maintint malgré ses souffrances le point de vue de son fondateur. Sans doute, elle ne se considère pas comme constituant dans la société laïque une société à part, faisant schisme; elle reconnaît que ses membres doivent obéir aux autorités légitimes du temporel. Elle professe en effet que toute autorité légitime vient de Dieu "omnis potestas a Deo". Les chrétiens ne sont donc pas des révoltés, ils ne refusent pas l'obéissance aux puissances temporelles légitimes. Mais ils posent en principe que ces puissances temporelles ne peuvent légitimement commander que dans le domaine temporel, et que, pour le domaine spirituel, le pouvoir de commander appartient l'Eglise; que l'Eglise, dans ce domaine du spirituel constitue une société parfaite, avec sa législation appropriée, avec ses cadres de commandement, avec sa juridiction. Et il faut que l'Eglise soit une société parfaite, parce que, comme la société temporelle, elle poursuit une fin qui lui est propre et qui est le salut supra-terrestre de ses membres. De même que la société laïque commande dans l'intérêt temporel de ses membres, de même la société spirituelle, l'Eglise commande pour arriver à réaliser sa fin spirituelle.

La position des chrétiens dans l'Empire

Il n'y a pas deux sociétés l'une dans l'autre et s'opposant, il y a seulement, avec le même personnel que la société laïque, une société qui poursuit un but distinct, un but spirituel, mais qui entend rester libre dans la poursuite de ce but. Il ne faut pas, d'ailleurs, que la société temporelle essaye de détourner le chrétien de l'obéissance qu'il doit à ses supérieurs spirituels. Il n'y a point incompatibilité entre les deux buts, mais si un ordre malencontreux de la société temporelle créait cette contradiction ou cette incompatibilité, la réponse est déjà toute prête; le chrétien répondra "il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes" - "obedire opportet Deo magis quam hominibus". Et pourquoi vaut-il mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ? C'est que la fin que poursuit l'Eglise, à savoir le salut éternel de ses membres, est pour les chrétiens d'un tout autre poids que la fin, d'ailleurs légitime, de la société temporelle qui ne poursuit que leur bonheur naturel.

L'Edit de Milan (313) le triomphe du christianisme.

Dans ce conflit, l'Eglise, à force de patience, l'emporta; les persécutions ne réussirent point à la vaincre et, en l'année 313, l'empereur Constantin, par l'édit de Milan, proclama la tolérance, c'est-à-dire permit aux chrétiens d'exercer leur religion dans

Source : BIU Cujas

l'Empire. Ses successeurs et peut-être lui-même, adhérèrent personnellement au Christianisme, et malgré une réaction païenne temporaire au temps de Julien l'Apostat, le paganisme fut abandonné et bientôt même directement combattu.

A partir du début du IVème siècle donc, le Christianisme fait de très grands progrès. En ce qui concerne la Gaule, on aperçoit dès le IIème siècle des traces de christianisme, à Marseille et plus nettement encore à Lyon. Au IIIème siècle, il existe des chrétiens à Nantes et dans la région de l'Ouest; mais c'est au cours du IVème siècle sous l'influence de Saint-Martin de Tours, dont l'apostolat fut décisif, que le christianisme se répandit dans toute la Gaule et devint la religion dominante; religion dominante il est vrai, surtout dans les villes, car les campagnes, toujours plus conservatrices, résistèrent plus longtemps à la religion nouvelle, si bien que les gens de la campagne furent pendant longtemps appelés des "pagani", c'est-à-dire des païens, par opposition aux gens des villes; le mot "pagani", païens est l'origine de notre mot actuel "paysan".

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Le maintien de la doctrine chrétienne de séparation des deux pouvoirs après la reconnaissance de l'Eglise.

La situation, à la fin du IVème siècle, se trouvait donc complètement renversée en faveur de l'Eglise catholique. Elle avait pour elle l'autorité temporelle. Allait-elle changer d'orientation, et maintenant qu'elle n'était plus combattue pour le pouvoir temporel, allait-elle maintenir la distinction entre les deux pouvoirs, qu'elle avait si nettement posée au temps des empereurs païens ? Il est clair que la conjoncture était capitale pour elle. Sa thèse des deux pouvoirs était-elle une thèse de circonstance, que l'on dressait contre les empereurs persécuteurs? était-elle au contraire une doctrine de fonds, valable aussi bien à l'encontre d'un pouvoir temporel favorable ? Il y eut évidemment au début quelque flottement; l'Eglise d'Orient, moins ferme que l'Eglise d'Occident, réussira mal à conserver son indépendance en face de l'empereur. Et bientôt, sa faiblesse vis-à-vis des autorités temporelles la conduira tout doucement au schisme d'Orient. L'Eglise d'Occident conduite par l'Eglise romaine, échappa à ce danger. Sans doute la protection de l'Empereur se fit, à bien des reprises, un peu lourde. L'empereur s'ingéra avec excès dans la conduite de l'Eglise, mais la fermeté du siège de Rome évita l'assujettissement définitif et l'Eglise garda le vieille distinction.

Attitude de l'Eglise à

Elle la garda si bien que lorsque l'Empire d'Occident tomba, elle ne tomba pas avec lui. Si elle

des Barbares après la chute de l'Empire d'Occident.

avait été à ce moment-là entièrement asservie à l'autorité impériale, sa chute eut été la conséquence de la chute de l'Empire. Or, l'empire tomba en 476 et l'Eglise catholique subsista. Elle subsista parce qu'elle avait séparé sa cause de la cause de l'Empire romain. On lui a reproché cette distinction presque comme une trahison à l'égard de l'idée impériale. L'Eglise, certes, depuis la conversion de Constantin, devait beaucoup aux empereurs, elle devait beaucoup à la civilisation antique, et au moment où cette civilisation subissait une attaque redoutable, l'Eglise semblait l'abandonner à elle-même, et se mettre à part, à l'écart de l'Empire. Beaucoup d'auteurs voient dans son attitude une trahison, et expliquent par cet abandon la chute de l'Empire romain. Ce point de vue me paraît inexact; l'Eglise a toujours eu une mission distincte de la mission poursuivie par l'Empire. Sans doute, les deux pouvoirs ont marché unis pendant longtemps, mais leurs fins restaient distinctes et l'Eglise, qui ne perdait pas de vue sa fin propre, ne pouvait pas complètement lier sa cause à l'Empire romain déclinant. Elle devait réserver ce qu'il y avait en elle de force, pour résister à la secousse qui allait venir.

L'Eglise conservatrice de la substance de la civilisation antique.

Au surplus, pendant ces temps d'accord, l'Eglise avait pris de la civilisation antique l'essentiel de ses acquisitions; elle lui avait emprunté son goût des belles lettres et de la culture scientifique qu'elle gardera pendant toute sa vie. Elle lui avait emprunté son sens de l'organisation de la hiérarchie. Nous verrons tout à l'heure que la hiérarchie catholique fut presque calquée sur la hiérarchie antique. Elle lui avait emprunté encore ce sens civique de l'obéissance, qui déterminait dans la société antique chaque homme à obéir en quelque sorte instinctivement à l'autorité légitime. On peut dire que, grâce à elle, ce qu'il y avait de permanent, de définitif dans les acquisitions de la sagesse ancienne était sauvegardé. Mais pour sauvegarder cet essentiel; il fallait abandonner l'Empire lui-même. Il fallait pouvoir se tourner vers ces hommes nouveaux, les Barbares, débarrassée de liens particuliers d'obédience à l'égard de l'Empire.

Et c'est ce que les Gallo-Romains, de culture profondément romaine, comprirent; lier leur sol à l'Empire romain, c'était risquer de disparaître complètement avec lui. Ne valait-il pas mieux se rattacher à l'essentiel, c'est-à-dire à l'Eglise catholique, et tâcher d'aborder les Barbares avec le ferme propos de les civiliser, de leur faire accepter cette

Source : BIU Cujas

essence de la civlisation antique que l'Eglise conservait. Les éléments les plus élevés de la société gallo-romaine se tournent vers l'Eglise comme vers le dernier espoir de la civilisation traditionnelle. Sidoine Apollinaire a incarné en lui ces tendances. C'était un Gallo-romain de culture entièrement romaine; sa famille était une famille de grands propriétaires qui avait donné à l'administration romaine de grands fonctionnaires, tous des laïques jusqu'alors.Sidoine Apollinaire, au moment des invasions, a à peu près une quarantaine d'années, c'est un homme riche, qui vit à l'aise, qui ne se préoccupe que du temporel. Les invasions le font réfléchir, et cet homme, par une adhésion tardive, entre dans le clergé et se fait nommer évêque. Il a l'impression que c'est en entrant dans les cadres de l'Eglise catholique qu'il peut le plus utilement défendre cette civilisation romaine à laquelle il est profondément attaché. C'est qu'à ce moment tous les éléments sociaux de valeur qui existent encore dans la société gallo-romaine se réfugient dans l'Eglise. Les autorités laïques tombent avec les armées; il n'y a plus rien, il n'y a plus que les évêques. Et quand les Barbares arrivent, c'est en effet devant les évêques qu'ils se trouvent, et les Barbares s'inclinent devant ces hommes. Ces gens qui sont au fond des natures simples, brutales sans doute, mais non pas perverties, s'inclinent devant la vertu des évêques et peu à peu se convertissent à l'idée religieuse. Dans ce grand désarroi du Vème siècle, il n'y a plus qu'une chose qui tient, c'est l'idée religieuse.

L'Eglise seule force organisée en face des Barbares.

A partir de la conversion de Clovis, il n'y a plus le moindre doute sur ce point: les deux pouvoirs sont d'accord. La tâche de civilisation est immense. Il ne peut pas être question, pour le pouvoir temporel et pour le pouvoir spirituel de discuter sur leurs frontières, il faut que chacun fasse autant de bien qu'il peut en faire; l'heure n'est pas aux querelles de compétence, l'heure est à l'action. Et de fait,pendant toute la période Franque, nous voyons les autorité laïques et les autorités religieuses cordialement unies pour la tâche commune. A partir de l'époque carolingienne, cette collaboration qui a été jusqu'alors instinctive devient, en quelque sorte, une collaboration réfléchie et organisée. L'empereur autorise et préside les conciles de l'Eglise franque; il promulgue leurs décisions. Il intervient dans la nomination des évêques, car l'évêque, dans chaque cité, collabore constamment avec le comte. Lorsque l'empereur organisera dans son Empire des inspections pour tenir en haleine ses agents locaux, les inspecteurs seront un laïque et un évêque qui, d'un commun accord.

ollaboration es princes rancs et de 'Eglise; a- antages et nconvénients ui en résul- ent pour elle-ci.

Source : BIU Cujas

parcourront ensemble l'Empire.

Certes, l'Eglise a bénéficié de cette politique d'entente; elle a toujours cherché, et ne s'en cache pas, l'appui du pouvoir temporel, qui lui est utile et de tant de manières. Elle n'a donc point boudé aux avances que lui a faites l'autorité temporelle. Mais il y a aussi pour elle, pouvoir spirituel, de sérieux dangers à une protection trop continue de l'autorité temporelle. L'Eglise, dans cette collaboration, a perdu de cette indépendance dont elle jouissait si pleinement au temps des persécutions, et qu'elle avait encore réussi à défendre au temps des Empereurs romains. L'autorité qu'elle a, les richesses qui lui sont venues, tout cela tente les Barbares; l'empereur carolingien intervient dans le recrutement de sa hiérarchie des éléments médiocres se glissent dans ses cadres. Sans doute ses principes restent immuables, mais ce qui est important dans une société, ce n'est point seulement les principes mais aussi la manière dont ils sont mis en jeu. Ce qui est capital dans une société, c'est la valeur des éléments dirigeants. Or, les évêques de l'époque franque, dont certains ont été nommés uniquement par l'empereur, ne sont pas tous de qualité excellente et les principes qu'ils mettent en jeu subissent bien des déviations.

Nous allons maintenant procéder à une analyse des organes de l'Eglise catholique. Nous partons de l'idée générale qu'elle est une société complète, qui poursuit des fins propres. Comme toute société complète, elle a sa législation, son gouvernement, sa juridiction et son patrimoine.

§ I - La législation de l'Eglise, le droit canonique.
§ 2 - Le gouvernement de l'Eglise
§ 3 - La juridiction ecclésiastique
§ 4 - Le patrimoine ecclésiastique.

§ I - La législation de l'Eglise - le droit canonique.

Les livres saints et le jus divinum

L'Eglise a été fondée par le Christ et son fondateur a été en même temps son législateur. La loi essentielle de l'Eglise se trouve donc dans les Livres Saints: le Nouveau et l'Ancien Testament, surtout le Nouveau, qui a corrigé sur bien des points, les rigueurs de l'ancienne loi. Le sens des livres saints est déterminé par ces interprètes officiels que l'on appelle les Pères de l'Eglise. Et c'est cette législation des livres saints, correctement interprêtés par les Pères, qui constitue le fondement, la base immuabl

Source : BIU Cujas

de la législation canonique, la base à laquelle on ne peut pas toucher, et que l'on appelle le "jus divinum".

Mais l'Eglise étant une société, ne peut échapper à la loi de toute société, qui est de se transformer sous l'influence des circonstances constamment nouvelles. La vie apporte constamment des changements; une société qui ne s'adapte pas, est une société condamnée à dépérir. Il faut donc que l'Eglise s'adapte aux circonstances nouvelles. Il lui faut des législateurs qui, tout en restant fidèles à l'essence de son droit divin, qui lui sert de base, adaptent dans les détails cette législation aux nécessités nouvelles. Nous verrons tout à l'heure quels sont les membres du gouvernement de l'Eglise qui ont le pouvoir de légiférer; je vous indique tout de suite que deux organes législateurs sont plus importants que les autres: le pape et le concile universel. Les décisions législatives prises par le pape s'appelleront les décrétales, et les décisions prises par les conciles universels s'appelleront des canons (du grec canon, canonos = règle) C'est de ce dernier mot que l'on a donné à la législation de l'Eglise dans son ensemble, le nom de "droit canonique".

Les autorités législatives de l'Eglise: pape (décrétales) et concile oecuménique (canons)

Les collections canoniques.

Après quelques siècles d'activité législative, il se produisit dans l'Eglise ce qui se produit dans tous les gouvernements, une grande diversité de décisions, un grand éparpillement de la loi, rendant difficile à la hiérarchie de retrouver à point donné la décision prise. Ces éparpillements ont conduit, dans l'Eglise, au phénomène déjà signalé pour le droit romain et pour le droit temporel franc, à la rédaction de recueils systématiques, où l'on entend grouper et classer la législation en vigueur. Ils s'appellent, dans le domaine où nous sommes, les "collections canoniques".

La collection de Denys le Petit

La première de ces collections fut compilée à Rome, vers le VIème siècle de notre ère, par un moine d'origine slave, et qui savait à la fois le grec et le latin, conjoncture singulièrement précieuse pour compiler à la fois les décisions des conciles orientaux et les décisions des autorités occidentales. Ce moine slave s'appelait Denys le Petit et l'on appela sa collection, la collection Dionysiana. Le pape Adrien l'envoya officiellement à l'empereur Charlemagne qui la reçut comme la base de la législation canonique dans son empire, et elle prit chez nous le titre de "codex canonum Ecclesiae Gallicanae - recueil des canons de l'Eglise gallicane". A côté de cette collection, qui est la plus ancienne, une seconde collection fut compilée en Espagne, mais elle n'a pas eu chez nous la même influence que la première.

Source : BIU Cujas

Les Fausses Décrétales.

Au milieu du IXème siècle, à côté de ces deux collections parfaitement authentiques, se répandit dans l'Empire franc une troisième collection qui se présente comme étant l'oeuvre d'un certain Isidorus Mercator. Aux textes des collections antérieures, ce compilateur a ajouté une série de textes plus anciens, qui sont en réalité des faux, qu'il a forgé par des méthodes que les érudits modernes ont reconstituées dans les moindres détails. On appelle cette collection "les Fausses Décrétales" ou encore, "les Décrétales pseudo Isidoriennes". On a longtemps discuté pour savoir où avait été faite cette collection et quel en était le but. Il semble bien, d'après les recherches les plus récentes, que cette collection a été compilée dans l'entourage de l'évêque du Mans au IXème siècle, et que son but général tendait à défendre l'Eglise contre les usurpations continuelles des laïques, et aussi à défendre les évêques contre les abus d'autorité des Métropolitains. Personne ne songe plus aujourd'hui à soutenir que ces Fausses Décrétales ont été compilées par l'Eglise romaine afin de développer l'autorité du pape; cette thèse a été soutenue au XVIème siècle, lorsque l'on a découvert l'inauthenticité des Fausses Décrétales; et, comme cette découverte coïncidait à peu près avec les polémiques protestantes, on se servit avidement de cet argument. En réalité, l'Eglise romaine est la dernière à avoir reçu ce recueil, et elle ne l'a reçu comme authentique que de nombreuses années après sa mise en circulation.

Canons des Conciles de l'Eglise franque.

Ces recueils généraux régnaient sur l'Eglise franque comme sur les autres, mais en outre, l'Eglise franque était gouvernée par ses conciles propres, ses conciles nationaux qui se sont réunis souvent pendant la période franque et qui ont rendu de très nombreux canons, qui nous ont été conservés en majeure partie.

§ 2 - Le gouvernement de l'Eglise

L'organisation de l'Eglise au IVème siècle.

Le gouvernement de l'Eglise, tel qu'il va s'organiser à notre époque restera sans changement important jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Bien entendu, je ne m'attarde pas aux temps apostoliques, au moment où l'organisation de l'Eglise est encore incertaine, je me place au IVème siècle, à une époque où cette organisation est tout à fait nette.

Le pape; primauté du siège épiscopal romain.

A partir du IVème siècle, l'évêque de Rome, que l'on appellera plus tard le Pape, exerce sur l'Eglise toute entière non pas seulement une autorité doctrinale, mais encore une véritable primauté de direction ou de juridiction. Il est donc à la tête de l'Eglise

Source : BIU Cujas

catholique, mais partage son autorité dans des conditions qu'il est d'ailleurs fort délicat de préciser, avec l'assemblée générale des évêques de la chrétienté, que l'on appelle le Concile oecuménique, ou encore universel. Le concile oecuménique ou universel est le concile qui réunit tous les évêques de la chrétienté.

le concile oecuménique.

L'évêque de la Civitas

Au-dessous du Pape, nous rencontrons comme organe essentiel du gouvernement de l'Eglise, l'évêque -episcopus-, qui dirige avec la plénitude des pouvoirs religieux la chrétienté de la "civitas", de ce territoire qui se groupe autour d'une ville et qui constitue l'unité administrative des Romains. L'Eglise a ainsi adapté purement et simplement pour son organisation religieuse les cadres romains.

La métropolitaine de la province et le concile provincial.

Bientôt, parmi ces évêques qui ont commencé par être tous sur le même plan, se détache l'un d'entre eux, qui est évêque dans la cité capitale de la province - civitas metropolis-. La province comprend un certain nombre de "civitates" et naturellement, il y a l'une de ces "civitates" qui est le chef-lieu de la province, c'est la "civitas metropolis". Cette "civitas metropolis" a un évêque, comme les autres; cet évêque va prendre bientôt le nom de "métropolitain", qui deviendra ensuite archevêque. Il est assisté dans son gouvernement par une assemblée d'évêques de sa province, que l'on appelle le "synode provincial". A l'époque franque, on peut d'ailleurs appeler d'une décision du métropolitain au pape de Rome.

Organisation du culte catholique; son caractère urbain.

A l'origine, l'organisation du culte catholique avait été exclusivement urbaine, et cela s'explique aisément. Les villes sont favorables à un large mouvement d'idées, à de larges échanges intellectuels comme elles sont favorables aux échanges commerciaux; les campagnes elles, vivant dans l'isolement, sont plus réfractaires aux nouveautés. L'organisation du culte a été à l'origine exclusivement urbaine et le culte consiste essentiellement en ceci: l'évêque, assisté de prêtres et de clers, dirige dans la cité une église, l'église cathédrale, que l'on appelle en latin "matrix ecclesia" - église-mère. Cette église est la seule pour tout le territoire de la "civitas". Sans doute il y a ça et là dans les campagnes des chapelles de secours, des oratoires, des baptistères, où l'on procède de temps à autre à quelques cérémonies du culte, mais il n'y a en réalité qu'une église, l'église de l'évêque, et tous les chrétiens de la "civitas" doivent au moins venir aux grandes fêtes, à Pâques et à Noël, à l'église de l'évêque.

L'Eglise de l'évêque et le chapître des chanoines

Il fallut bientôt augmenter le nombre des prêtres, avec les progrès de l'évangélisation. Dans les villes, bien entendu, l'église de l'évêque resta l'église par

Source : BIU Cujas

excellence, l'église-mère. Elle comporte un clergé particulièrement nombreux afin que les cérémonies soient plus pompeuses. Ce clergé deviendra peu à peu le chapitre diocésain, corps de prêtres appelés chanoines, qui assistent l'évêque dans l'administration du diocèse et dans les cérémonies du culte. Mais, à côté de l'église-mère, se fondent, dans les villes, d'autres églises dont la direction est confiée à des curés. Ces curés sont naturellement subordonnés à l'évêque, mais sont en principe les maîtres de leur église. Et cette église devient une paroisse distincte de l'église cathédrale.

Les paroisses urbaines et rurales; les curés.

Dans les campagnes, un mouvement analogue se fit; au lieu de simples édifices comme les oratoires ou les baptistères, on érigea progressivement des paroisses distinctes, qui furent dirigées par des curés sous la direction générale de l'évêque, mais jouissant d'une certaine autonomie. L'origine de ces paroisses est assez diverse. Tantôt elles doivent leur fondation à un grand propriétaire, qui construit une église à côté de sa villa. Tantôt, la paroisse est fondée directement par l'évêque, qui délègue pour la diriger un prêtre de son entourage. Ou enfin, la paroisse est fondée par un monastère voisin qui y délègue, pour le service divin, l'un de ses moines. Peu importe d'ailleurs la circonstance qui a déterminé la fondation de la paroisse; le principe formel est qu'une paroisse ne peut être fondée qu'avec la permission de l'évêque diocésain. La création d'une paroisse résulte de la "Dedicatio" de l'église, que l'on appelle aussi "Consecratio", et seul l'évêque peut procéder à cette cérémonie. Les curés pourront être nommés par des procédés divers, mais toujours l'évêque aura un droit de regard sur leur nomination. Les curés lui sont subordonnés et quand l'évêque le juge à propos, il peut les réunir autour de lui comme conseil et nous avons ainsi une nouvelle assemblée que l'on appellera le "Synode diocésain".

le synode diocésain

Ainsi, le dessein de la hiérarchie catholique est fort simple; en allant de bas en haut: curés, évêques, archevêques, pape, les principaux membres de cette hiérarchie étant assistés chacun d'une assemblée. C'est ce que l'on appelle le "clergé séculier", celui qui vit dans le siècle.

Le clergé régulier et les abbayes.

Mais à côté de ce clergé séculier a existé de bonne heure en France, comme ailleurs, un autre clergé que l'on appelle le clergé "régulier", parce qu'il vit selon une règle particulière. Le clergé régulier, c'est ce que nous appelons aujourd'hui les moines. Il s'est développé dans notre pays sous la double influence du

Source : BIU Cujas

monachisme irlandais, particulièrement fervent, mais un peu exalté, et dont la personnalité maîtresse fut Saint Colomban, et surtout du monachisme italien, dont le grand représentant fut Saint Benoit. La plupart des couvents qui ont été fondés en Gaule l'ont été selon la règle de saint Benoit. Ce sont des couvents ou monastères Bénédictins. En effet, l'établissement caractéristique du clergé régulier, c'est le monastère ou couvent, groupe de moines vivant selon une règle stricte et dirigés par un supérieur, que l'on appelle l'abbé. Ces monastères ont été à l'époque franque d'abord des foyers de vie religieuse ardente, ce qui est naturel. Les moines n'ayant pas de tâche séculière précise, comme les membres du clergé séculier, ils peuvent se livrer à la vie religieuse dans toute sa ferveur. En second lieu, comme ces établissements ont été très vite de grands propriétaires, les moines se sont appliqués à cultiver leurs terres avec des méthodes savantes et sont devenus ainsi, dans une civilisation encore commençante, des établissements modèles. Ils ont été les initiateurs des progrès agricoles, et dans tous les pays où s'établissent des monastères, on constate le développement de l'agriculture et des défrichements. Enfin, ces monastères ont contribué aussi, avec les évêques à la christianisation des campagnes; dans leur voisinage immédiat, ils ont contribué à la fondation d'un certain nombre de paroisses dont leurs moines assuraient le service.

Désignation des dignitaires ecclésiastiques. Nomination des évêques, cum clero et populo

Ainsi, les dirigeants de la hiérarchie ecclésiastique, en dehors du pape, sont les évêques, les archevêques et les abbés. Comment ces dirigeants vont-ils être nommés? C'est une question importante, parce que leur situation est une situation influente. A l'époque romaine, les évêques, nous nous en tiendrons surtout à eux, sont nommés par l'ensemble du clergé et du peuple, dans une assemblée qui se tient généralement dans une église. L'évêque est élu par le concours du clergé et du peuple chrétien "cum clero et populo". Dans la pratique, les dignitaires ecclésiastiques proposent un nom au peuple chrétien qui se rallie habituellement d'enthousiasme au nom ainsi proposé. L'élu, lorsque sa doctrine a été vérifiée par ses supérieurs, est "consacré", c'est-à-dire muni de pouvoirs religieux par le "métropolitain" et il entre alors en fonctions.

Ingérence des princes dans la désignation de l'évêque et de l'abbé.

A l'époque franque, le principe est toujours le même, et c'est toujours par l'élection conjointe du clergé et du peuple que l'évêque doit être nommé. Mais les rois francs se sont arrogés le droit d'autoriser au préalable la réunion de l'assemblée électorale. Il

Source : BIU Cujas

faut que l'assemblée, pour se réunir, obtienne son autorisation. D'autre part, le roi franc exige que le nouvel élu lui soit agréable. En effet, il devra prêter le serment de fidélité, pour obtenir remise de ses biens dont le roi a la garde pendant la vacance. Pratiquement, les électeurs, pour être sûr d'élire quelqu'un qui ne sera pas désagréable au roi, lui soumettent d'avance les candidats auquels ils songent. Ensuite les électeurs choisissent parmi les candidats que l'on sait agréables au roi. Cette procédure est en somme assez normale, si l'on considère le rôle capital que l'évêque joue non pas seulement dans la société chrétienne, mais encore dans la société laïque. Il est normal que l'évêque élu ne soit pas désagréable au pouvoir temporel. Mais certains rois francs sont allés bien au delà, jusqu'à nommer directement les évêques, sans l'intervention de l'assemblée électorale, ou en se bornant à faire ratifier par l'assemblée électorale un choix nettement affirmé. Dans ces cas, le roi assume la responsabilité complète du choix, et si certains rois ont fait d'heureux choix, ce qui n'est pas contestable, il y en a encore beaucoup plus qui ont été mauvais ou médiocres parce que les rois sont naturellement assaillis par des ambitieux et il est assez facile de leur arracher une nomination dûe à la pure faveur. Cette intervention du prince dans les élections, intervention qui va en se développant au cours de la période franque, a produit de très médiocres résultats pour le recrutement de la hiérarchie ecclésiastique. La qualité des évêques est nettement en baisse. Et ces pratiques sont encore plus marquées quand il s'agit des monastères, où le roi prépose très fréquemment des hommes qui n'ont aucune espèce de qualités d'ordre religieux, qui sont tout simplement de grands personnages influents de son entourage. Dans ces conditions, la hiérarchie catholique est médiocrement conduite, par des gens qui s'attachent beaucoup plus à l'influence temporelle des établissements ecclésiastiques qu'à leur but religieux véritable.

§ 3 - La juridiction ecclésiastique.

Double aspect de la juridiction ecclésiastique

L'Eglise, société parfaite, a comme toutes les sociétés, une juridiction, c'est-à-dire un organe chargé de traduire d'une façon pratique les règles de sa législation. Ceci est un trait important. Il faut étudier successivement la juridiction ecclésiastique sous ses deux aspects essentiels de juridiction disciplinaire et de juridiction arbitrale.

Source : BIU Cujas

La juridiction disciplinaire

La juridiction disciplinaire est la juridiction qui appartient à toute société régulièrement constituée, sur ses membres, afin de les obliger à respecter le pacte qui est à la base de la dite société. L'Etat est une organisation obligatoire dans laquelle on n'a pas la faculté d'entrer ou de ne pas entrer. La juridiction de l'Etat a par conséquent une situation toute particulière, nul n'y échappe. La juridiction disciplinaire des sociétés organisées, comme l'Eglise, se présente d'une autre manière. Personne n'est obligé d'entrer dans l'Eglise. Pour y entrer il faut recevoir le baptême, accepter des règles de vie morale. C'est un acte libre que d'entrer dans l'Eglise. Mais du fait que l'on y entre par un acte libre, on accepte les règles en vue desquelles elle s'est constituée; autrement, l'adhésion libre à la société n'a pas de sens. Quand on accepte des règles au moment de son entrée dans une société, la société a le droit, dans la suite, de vous rappeler votre acceptation. C'est précisément le rôle de la juridiction disciplinaire, de rappeler cette acceptation de principes, et de frapper de peines, s'il est besoin, celui qui a violé un pacte librement accepté. Bien antendu, cette société a but déterminé frappera de peines qui ne ressemblent pas aux peines qu'impose l'Etat; elle frappera ses membres de peines que l'on appelle des peines disciplinaires; l'Eglise imposera par exemple des pénitences, des jeûnes, des prières, des pélerinages, et dans les cas extrêmes, quand elle aura usé de tous les procédés, elle emploiera le dernier qui lui reste, elle exclura de son sein celui qui définitivement se montre rétif, qui a violé les promesses de son engagement primitif et qui ne veut pas accepter la règle. Cette exclusion du chrétien s'appelle l'excommuniation; c'est le fait de le chasser de la communion des fidèles. C'est le peine la plus grave, mais c'est la peine dont toute société a le droit d'user contre ceux qui, librement entrés chez elle, n'acceptent pas sa loi. Toute force sociale organisée doit avoir une juridictions disciplinaire, qui impose à ses membres le respect de sa règle.

Société librement composée l'Eglise jouit d'une autorité disciplinaire pour ramener ses membres à l'observation de la règle.

L'excommunication, sanction ultime de cette autorité.

La juridiction disciplinaire de l'Eglise s'impose naturellement tout d'abord aux membres de sa hiérarchie, à ceux que l'on appelle d'une formule générale les "clercs". Elle s'impose aussi aux simples laïques, qui ont accepté d'entrer dans l'Eglise. Mais toute juridiction disciplinaire pose le sérieux problème de sa conciliation avec la juridiction normale de l'Etat. Un membre de la hiérarchie ecclésiastique a commis un acte blâmable, réprimé à la fois par la discipline de l'Eglise et par la loi de l'Etat. Va-t-

Conciliation de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction

Source : BIU Cujas

de l'Etat : il être justiciable seulement de la juridiction de l'Eglise, va-t-il relever aussi de la juridiction de l'Etat? Comment va s'effectuer la conciliation.

pour les clercs et les dignitaires ecclésiastiques.

C'est un problème extrêmement sérieux et qui s'est posé dès l'époque romaine. Les romains posent en principe que le clerc qui a commis un acte coupable aux yeux de la loi civile, devra passer devant les tribunaux laïques. La loi romaine n'admet d'exception d'un commun accord avec la hiérarchie catholique, qu'en ce qui concerne les évêques. Si l'évêque a commis un délit, il sera jugé par la juridiction ecclésiastique, par un groupe d'évêques réunis en synode provincial, sous la direction du métropolitain. En somme, la loi romaine a permis pour l'évêque l'organisation d'un jugement par les Pairs, l'évêque est jugé par ceux qui dans la hiérarchie, ont la même autorité que lui. A l'époque franque, comme l'harmonie entre les deux pouvoirs ne fait que s'accroître, on étend le principe aux simples clercs et l'on admet que les clercs criminels, qui ont commis un délit réprimé par la loi civile, ne sont cependant justiciables que du tribunal ecclésiastique qui punira l'ensemble du délit. Par contre, au point de vue civil, les affaires les plus importantes des clercs restent soumises aux tribunaux laïques. Mais il n'est possible de traduire les clercs devant les tribunaux laïques qu'après avoir obtenu au préalable la permission de l'évêque.

pour les simples fidèles

Sur les simples fidèles, la juridiction disciplinaire de l'Eglise n'a pas été contestée, mais n'a jamais exclu la juridiction laïque. Si le simple fidèle commet un délit, il est passible des tribunaux laïques il n'est passible des tribunaux disciplinaires de l'Eglise que s'il commet une infraction spécifique à la discipline de l'Eglise. Cette juridiction disciplinaire sur les laïques s'est organisée d'une manière particulièrement nette et intéressante à l'époque franque, au VIIIème et au IXème siècles, et spécialement dans la région rhénane, où l'organisation catholique a été portée à un certain degré de perfection. Nous sommes renseignés sur ce point par les écrits de Réginon, abbé de la célèbre abbaye Rhénane de Prüm.

Les causes synodales et la purgatio canonica

Cette institution s'appelle l'institution des causes synodales - causae synodales.- Voici en quoi elle consiste: l'évêque, de par la loi de sa charge, doit chaque année, régulièrement, visiter les paroisses de son diocèse afin de vérifier si l'organisation du culte est satisfaisante. En arrivant dans chaque paroisse, il convoque un certain nombre de notables, que l'on appelle les témoins synodaux. Ces chrétiens de confiance sont invités à dénoncer, sous la foi du

Source : BIU Cujas

serment, les pêcheurs publics et scandaleux, c'est-à-dire ceux qui ont commis des infractions publiques à la discipline chrétienne. Il n'est pas question naturellement de révéler les péchés qui sont restés secrets et qui n'ont pas pu troubler la vie sociale;il n'est question que de dénoncer les péchés publics qui ont entraîné un scandale, c'est-à-dire une répercussion dans la vie sociale. Les personnes ainsi accusées par les témoins synodaux comparaissent devant l'évêque et sont dans l'alternative de jurer qu'elles sont innocentes, c'est ce que l'on appelle la "purgatio canonica", ou bien de reconnaître qu'elles sont coupables et dans ce cas, l'évêque leur applique des peines spirituelles, des aumônes, quelque fois même l'excommunication. Ces causes synodales ont été très bien organisées dans certaines régions et témoignent d'un curieux efforts de moralisation, poursuivi par l'Eglise avec des procédés appropriés, et parallèle aux efforts de l'Etat pour maintenir la moralité publique.

Action disciplinaire de l'Eglise en ce qui concerne le mariage.

La juridiction disciplinaire de l'Eglise sur les fidèles s'est exercée avec prédilection dans le domaine du mariage, qui était considéré comme un sacrement et pour lequel toute une série de prescriptions de détail devaient être respectées. Cela ne veut pas dire que l'autorité laïque se désintéresse complètement du mariage. Le mariage intéresse la société civile comme il intéresse la société religieuse, mais les deux autorités s'en occupent.

Peu d'importance des conflits entre la juridiction disciplinaire de l'Eglise et la juridiction répressive de l'Etat à notre époque

Sur ce point, comme sur ceux que je viens de vous signaler, il existe entre la juridiction disciplinaire de l'Eglise et la juridiction générale de l'Etat d'assez nombreux points de contact. Or, un point de contact entre deux autorités peut devenir facilement une cause de conflit. Tout dépend des dispositions intimes des deux pouvoirs. A l'époque où nous sommes, comme il y a beaucoup à faire pour la moralisation des masses, dont l'état n'est pas merveilleux, l'Eglise et le pouvoir laïque s'entendent d'une façon générale; il y a eu quelques querelles entre subalternes, comme il est inévitable qu'il y en ait, mais dans l'ensemble, les deux pouvoirs sont bien disposés l'un vis-à-vis de l'autre.

La juridiction arbitrale de l'Eglise; ses origines.

Juridiction arbitrale de l'Eglise. - On dit qu'il y a juridiction arbitrale quand une personne est chargée par deux parties en litige de régler ce litige.Il y a donc cette différence entre le juge et l'arbitre que le juge est désigné par l'autorité publique,alors que l'arbitre est désigné par les parties intéressées. Au lieu de soumettre un procès aux autorités régulières de l'Etat, vous avez le choix de le soumettre à l'arbitre. Aux premiers siècles du christianisme,des

Source : BIU Cujas

procès pouvaient surgir entre chrétiens et risquaient d'entamer la bonne harmonie, les liens de charité, qui devaient exister au sein de ces petites communautés chrétiennes noyées dans le paganisme; il était important de couper ces germes dès leur naissance et d'essayer d'apaiser dans la mesure du possible ces procès. Aussi les évêques recommandaient-ils aux chrétiens de leur confier l'arbitrage de leurs différends. C'était une coutume dans les communautés chrétiennes de ne pas recourir au juge païen, mais de soumettre la difficulté à l'évêque.

Sa reconnaissance officielle par l'Etat après la Paix de l'Eglise

Ceci n'était qu'une coutume, ignorée la plupart du temps de l'Etat. Mais lorsqu'à dater du début du IVème siècle l'Eglise catholique eut été reconnue, ces pratiques de juridiction arbitrale continuèrent et elles furent parfaitement connues et consacrées par l'Etat laïque. Il existe sur la question de la juridiction arbitrale de l'évêque un groupe de constitutions impériales qui ne font pas partie du code Théodosien, qui ont été conservées à part dans certains manuscrits et qui ont été éditées au XVIIème siècle par un Père jésuite, le Père Sirmond. On les appelle les "constitutions de Sirmond". Ces constitutions non seulement reconnaissent, mais favorisent la juridiction arbitrale de l'évêque. Deux chrétiens en litige, même s'ils ont commencé un procès devant le juge, peuvent d'un commun accord confier la solution de leurs débats à leur évêque par un acte arbitral; et une fois que l'évêque a prononcé comme arbitre, l'empereur ordonne à ses juges de faire exécuter par la force de l'Etat la sentence arbitrale de l'évêque. Ceci est un privilège très important parce qu'auparavant la sentence arbitrale de l'évêque n'avait qu'une autorité morale. L'évêque ne pouvait pas user de contraintes d'Etat pour en imposer le respect. Ici l'empereur lui-même donne force à la décision arbitrale de l'évêque.

Accord des deux pouvoirs à l'époque franque

L'autorité laïque appuie les efforts de l'autorité ecclésiastique. Les rois francs continuèrent à favoriser la juridiction arbitrale des évêques. La besogne de moralisation est extrêmement difficile en cette période de crise qui a suivi les invasions; quand il y a beaucoup de besogne à faire, et de besogne urgente, on ne discute pas trop sur les compétences.

§ 4 - Le patrimoine de l'Eglise.

Le patrimoine foncier de l'Eglise point de contact

L'Eglise est devenue rapidement un riche propriétaire foncier. Bien entendu, le patrimoine de l'Eglise fait partie du territoire de l'Etat et les propriétés ecclésiastiques vont ainsi fournir entre l'Etat et

Source : BIU Cujas

avec l'Etat.

l'Eglise un point de contact singulièrement précis. L'Etat ne peut pas se désintéresser de ces éléments de son territoire qui sont dans les mains de l'Eglise; l'Eglise attache une sérieuse importance à ce patrimoine qui lui donne ses moyens d'action; nous sommes donc au point précis où des conflits, ou des difficultés peuvent naître entre l'Etat et l'Eglise. Pour essayer de bien analyser ces questions, il faut les subdiviser ainsi:

1°) Origine et composition du patrimoine ecclésiastique.

2°) Gestion et organisation juridique

3°) Usurpations des laïques.

1°) Origine et composition du patrimoine ecclésiastique. - Au début de son existence dans le monde païen, l'Eglise n'a pas d'organisation juridique; elle vit au jour le jour des cotisations et des aumônes de ses membres. Elle peut bien en fait occuper certaines églises, elle ne les occupe pas avec un titre juridique reconnu par l'Etat romain. Et si, dans les périodes de tranquilité, son culte et ses services généraux sont organisés tant bien que mal, il ne s'agit que d'une organisation tolérée; et quand l'Etat romain présécute l'Eglise, il détruit cette organisation tout à fait sommaire.

Reconnaissance à l'Eglise, après l'édit de Milan de la pleine liberté d'acquérir.

Il en fut autrement, après l'édit de Milan de 313, qui donnait à l'Eglise la reconnaissance officielle de l'Etat. L'Etat reconnaissant l'Eglise, tolérant le Christianisme, ne pouvait pas lui refuser les moyens juridiques de s'organiser. L'Etat romain n'aimait pas beaucoup les associations qui lui étaient subordonnées; c'est un maître assez jaloux, qui n'admet guère le partage. Cependant, il avait toujours reconnu au temple païen un assez large droit de propriété. Les temples païens constituaient ce que l'on appelle des personnes morales, ayant la possibilité de recevoir des dons et des legs et ayant le droit de s'administrer. Il semble que ce précédent des temples païens fut appliqué à l'Eglise catholique; on la considéra comme une personne morale et elle eut la possibilité de recevoir des dons ou des legs dans la mesure qui était permise par le droit commun. Elle bénéficia tout de suite d'abondantes libéralités, qui lui permirent d'organiser son service religieux et ses institutions charitables. Ce fut de bonne heure une règle pour tous les chrétiens de donner à l'Eglise une portion de leur fortune. Saint Augustin, qui contribua beaucoup à l'organisation de l'Eglise, demande à tout chef de famille de considérer le Christ comme l'un de ses fils et de laisser à l'Eglise une part d'enfant. Si le chrétien à 3 enfants, avec le Christ,

Source : BIU Cujas

cela fera 4, il donnera 1/4 de ses biens à l'Eglise et les 3 autres quarts iront à ses trois enfants. Ceci ne vaut d'ailleurs que comme règle indicative et n'a jamais été imposé aux chrétiens. Mais on essaya de régulariser ces libéralités dont l'Eglise avait besoin.

Importance des libéralités faites à l'Eglise à l'époque franque.

Après les invasions le courant de libéralités qui avaient commencé dès l'époque romaine, ne fit que se développer. L'Eglise a reçu des rois, des grands, et aussi des petites gens, qui ont donné très peu, mais comme ils étaient beaucoup, les petites aumônes additionnées ont fini par donner un patrimoine important. Certains auteurs ont attribué à l'Eglise naissante une vaste entreprise de captation des biens des donateurs; l'Eglise aurait effrayé les chrétiens par les perspectives des peines de l'enfer, et les chrétiens, pour y échapper, ont fait d'abondantes libéralités. En réalité, c'est d'une manière purement spontanée que les chrétiens se sont montrés très généreux et il y a là un exemple saisissant de ce que peut faire la spontanéité des sentiments humains. Nous sommes ici sur l'un point délicat à 'expliquer; l'Etat, qui dispose de moyens de pression écrasants, n'est pas capable de déterminer des mouvements libres et spontanés, de quelque continuité: l'Eglise (et beaucoup d'autres sociétés organisées à son image), au contraire, qui n'a pas de moyens de contrainte, comme l'Etat, a réussi à déclancher des mouvements libres. Ceci est une constatation capitale.

Motifs qui les ont inspirées

La dîme: son origine dans L'Ancien Testament

A ce patrimoine qui fut surtout un patrimoine foncier, et qui venait de la libéralité des fidèles, s'adjoignit d'assez bonne heure un droit très lucratif que l'on appelle la dîme. La dîme existait déjà dans l'Ancien Testament; les juifs devaient donner aux lévites chargés du culte une portion de leurs biens, afin que les lévites affranchis de toute préoccupation matérielle puissent se consacrer entièrement au service du Seigneur. Comme l'Ancien Testament fut observé strictement en pays d'Orient et comme les traditions juives s'y maintinrent plus aisément, la dîme n'a pas cessé d'être perçue par les communautés chrétiennes d'Orient, qui se sont développées au sein des communautés juives.

En Occident la dîme a cessé d'être régulièrement perçue par le clergé catholique. Quelques chrétiens donnent une portion de leurs revenus, mais ceci n'est pas une règle. C'est seulement à partir du VIème siècle que l'Eglise, se préoccupant de s'organiser d'une manière un peu stable, commence à imposer aux chrétiens l'obligation de la dîme, en invoquant les textes de l'Ancien Testament. Le mouvement ne fut pas facile à déclancher; il n'est pas facile d'imposer aux gens des charités, des bienfaits. Ici, il ne s'agit pas d'une

Source : BIU Cujas

libéralité spontanée, il s'agit d'une libéralité imposée. L'Eglise ne pouvait l'imposer naturellement que par des peines religieuses; elle n'y réussit pas d'une façon complète quoique cependant la dîme ait commencé à s'accréditer. Mais la dîme devint obligatoire au VIIIème siècle. Pépin le Bref, dont les mesures avaient conduit l'Eglise franque à une détresse extrême imagina de lui donner une compensation qui ne lui coûterait rien. Il déclara qu'il prêterait main forte aux prêtres dont les paroissiens se montreraient récalcitrants à payer la dîme. La dîme étant ainsi imposée par l'autorité laïque s'étendit comme coutume générale au VIIIème siècle.

Caractère obligatoire de la dime à l'époque de Pépin le Bref

La dîme - decima pars - est la dixième partie des revenus du fidèle, revenus de toute nature, en principe revenus de la culture, revenus du commerce, etc... Chaque fidèle doit donc en principe chaque année payer le dixième de ses revenus au curé de sa paroisse afin de subvenir à ses charges. A côté de la dîme il était de coutume assez répandue dans les paroisses rurales, d'apporter au curé des oblations, c'est-à-dire en quelque sorte les prémices des biens récoltés dans la campagne: on apportait la première gerbe de blé que l'on avait récoltée, le premier agneau né dans la bergerie; mais ceci est un don purement volontaire. Peut-être avez-vous remarqué, dans certaines de nos provinces, la persistance de ces oblations.

Les oblations à la discrétion des fidèles.

2°) Gestion et organisation juridique de ce patrimoine. - Les donateurs pouvaient donner deux formes à leurs libéralités: ou bien ils pouvaient l'affecter à tel ou tel établissement ecclésiastique déterminé, à telle église, à tel hôpital, c'est ce que l'on appelle la "pia causa"; ou bien, ils faisaient la libéralité à l'Eglise en bloc, en indiquant, s'ils le voulaient, quelle direction ils entendaient donner à cette libéralité. C'est ce que l'on appelle la donation avec charge. A l'époque franque où la précision juridique diminue, ces deux formes se rapprochent et ne sont pas faciles à suivre. L'Eglise en a retenu cette idée essentielle qu'il faut avant tout respecter la volonté des fondateurs. Et c'est parce qu'elle s'est appliquée dans toute la mesure du possible à respecter rigoureusement la volonté des fondateurs que le courant de libéralités qui s'est dirigé vers elles n'a pour ainsi dire jamais été arrêté.

Formes que peuvent revêtir les donations à l'Eglise.

L'Eglise a donc un patrimoine qui est généralement grevé de charges, selon les intentions du fondateur. La première chose va donc être de respecter les intentions du fondateur. Mais il y a des biens libres;

Source : BIU Cujas

il y a des gens qui ont donné leur fortune à l'Eglise sans indiquer ce qu'ils voulaient qu'elle en fasse. I faut gérer tous ces biens libres ou grevés de charges

Gestion unitaire du patrimoine ecclésiastique par l'évêque dans chaque diocèse.

Le point de départ a été la gestion unitaire du patrimoine ecclésiastique par diocèse. L'évêque a à sa disposition tous les biens de l'Eglise dans son dioscèse mais, naturellement, ces biens ne sont pas à sa discrétion, il en use selon les intentions des donateurs et en suivant les bonnes coutumes de son église. Ces bonnes coutumes se sont formées progressivement et dans notre pays, elles ont suivi surtout les coutume de l'Eglise romaine qui était considérée comme la mieux organisée. Or, l'Eglise romaine fait des biens libres confiés à l'évêque, quatre parts égales: la première est pour l'évêque, la seconde pour les prêtres, la troisième pour la construction et l'entretien des bâtiments, la quatrième est la part des pauvres. Sous réserve de ces coutumes, la gestion du patrimoine est à la disposition de l'évêque. Le clergé est donc un clergé salarié, qui reçoit de l'évêqu un traitement sur la seconde part consacrée au clerg

Les quatre parts faites par l'évêque dans le patrimoine de l'Eglise.

Ce système, qui est le système primitif, s'est altéré progressivement à l'époque franque, en même temps que se précisait l'organisation religieuse que je vous ai décrite. Le patrimoine ecclésiastique diocésain reste sans doute en principe patrimoine de l'Eglise, et est toujours protégé d'une façon spéciale comme tel. Mais,il est, en fait et en droit, découpé en une série de petits patrimoines, dont chacun a sa affectation, dont chacun sert à appointer tel ou tel membre du clergé, chargé de telle ou telle fonction. C'est ce système de découpage du patrimoine de l'Eglise, ce système qui constitue une série de petits patrimoines affectés à des fonctions déterminées que l'on appellera au Moyen Age le "système bénéficial"

Formation à l'époque franque du système bénéficial

Il a commencé probablement par les paroisses de campagne; les paysans, avec ce sens particulier d'attachement au terroir qui les caractérise, ne donnent pas à l'Eglise catholique toute entière, ils ne se dent pas compte de ce que c'est au juste, ils donnen à leur Saint local. Tel ou tel Saint est le patron leur église, il jouit d'une vogue particulière dans région; le paysan qui veut faire une libéralité pie donne à Dieu et au Saint que l'on honore dans sa région, Il est difficile dans ces conditions de détourner cette humble libéralité des paysans de son but propre qui est l'entretien de la paroisse même du p san et l'évêque accepte ce point de vue. L'évêque a cepte de consacrer au prêtre rural le montant de ce petites libéralités faites au Saint local.

Son apparition pour les paroisses rurales.

Source : BIU Cujas

D'autre part, ces églises rurales ont reçu de bonne heure une dotation constituée par le grand propriétaire voisin. Le grand propriétaire a voulu avoir un prêtre à côté de lui, et il a détaché de son domaine des éléments importants pour constituer la dot de l'église. Ce patrimoine est devenu le patrimoine de l'église, mais non pas de l'Eglise en général, mais de l'église de telle localité. A ce patrimoine pourra s'adjoindre la dîme qui est dûe au curé de la paroisse et aussi les oblations. Et nous avons ainsi dans chaque paroisse un petit patrimoine plus ou moins étendu, plus ou moins important, dont les fruits appartiennent au curé de la paroisse. Bien entendu, dès que ce patrimoine devient suffisant, l'évêque cesse de salarier le curé en question, il ne lui donne plus rien puisqu'il peut vivre avec les ressources régulières de sa paroisse.

Son extension aux églises urbaines et aux monastères

Par ailleurs, les autres biens ecclésiastiques restent pendant un certain temps encore à la disposition de l'évêque. Le mouvement de différenciation s'accentue lorsque dans les villes on crée des paroisses distinctes de l'église cathédrale; l'évêque détache du patrimoine général de son diocèse certains éléments qu'il affecte à telle paroisse. Lorsqu'un monastère se fonde dans son diocèse, l'évêque lui donne un petit noyau de biens, qui va être développé et étendu par les libéralités des fidèles.

En définitive, il ne reste plus à l'évêque que ce qui lui est nécessaire aux besoins généraux du diocèse et à l'entretien de ses chanoines. Dans certains diocèses, on constate assez vite un nouveau découpage entre la part de l'évêque et la part des chanoines. L'évêque ne garde donc plus en définitive que ce qui est à lui, la "mense" épiscopale, et il donne à son chapitre en bloc, la "mense" capitulaire. Remarquez qu'ici nous sommes en face d'un mouvement centrifuge, d'un mouvement d'éparpillement. Nous avons commencé par la concentration dans les mains de l'évêque; ceci est la marque romaine, la marque de la discipline, de la régularité romaine. Le découpage est la marque déjà de la féodalité qui vient.

La mense épiscopale et la mense capitulaire.

Concupiscence des laïques pour le patrimoine ecclésiastique

3° - Les usurpations des laïques.- L'Eglise a eu rapidement un patrimoine important. Elle l'a, normalement, géré avec soin et avec économie au moment même où le roi dilapidait son propre patrimoine par ses prodigalités et au moment ou les grands se montraient d'une avidité croissante. Le contraste va conduire à des convoitises: ce beau patrimoine va être guetté par les laïques. Toujours cette vieille tendance: chercher l'argent où il est, le prendre où il se trouve. Voilà une organisation, l'Eglise, qui est économe, à côté

Source : BIU Cujas

des gens qui sont prodigues; ils ont dissipé leur patrimoine, mais ils trouvent tout naturel d'aller prendre maintenant ce beau patrimoine sagement économisé.

Dans ces convoitises, réside sûrement la première raison, de ces nominations par le roi d'évêques ou d'abbés, grands seigneurs, et sans grande vocation. Le moyen le plus sûr de faire participer ces gens à la richesse ecclésiastique, c'est de les faire entrer dans sa hiérarchie; et alors, une fois évêques ou abbés, ils jouissent des biens de l'Eglise et ils en donnent part à leurs amis. Mais ceci n'est pas une usurpation juridiquement, c'est un mauvais recrutement de l'Eglise.

La protection royale sur les églises et le droit de régale.

La royauté fait un pas de plus; elle affirme qu'elle protège l'Eglise, et pour le bien marquer, quand l'évêque ou l'abbé meurt, le roi met la main sur le patrimoine de l'évêché ou de l'abbaye. En principe, c'est pour empêcher les autres de le dilapider, et la mesure n'est pas inutile. Mais le roi proclame tout de suite qu'il mérite vraiment une petite récompense; il rend le fonds au nouvel évêque ou au nouvel abbé, mais il garde les fruits échus pendant la vacance, et il s'arrange quelquefois pour prolonger un peu la vacance, afin de prolonger l'agréable perception des fruits. C'est ce que l'on appelle la "régle", c'est-à-dire le droit du roi. Et cette régle, nous la verrons se continuer à travers des siècles. Ici, ce n'est pas encore l'usurpation caractérisée.

Usurpations brutales du Roi carolingien au moment de l'invasion des Arabes.

Mais la voici, tout à fait nette, avec les premiers carolingiens. Ils ont dilapidé l'immense domaine de l'Etat romain, les domaines du fisc, et cependant, il faut trouver des ressources; Charles Martel les demande à l'Eglise, il n'invoque pas un droit, il dit tout simplement:"Je n'ai plus de terres, mes grands en veulent, vous les évêques, vous les abbés qui en avez, donnez m'en". Ses successeurs ont continué, plus ou moins selon les circonstances, jusqu'à Louis le Débonnaire, jusqu'au moment où l'Eglise franque a été complètement dans la détresse. Ils ne se sont pas arrêtés par modération, mais parce qu'il n'y avait plus rien à prendre. L'Eglise a protesté véhémentement contre cette spoliation; mais elle était faible, elle n'avait pas les moyens de résister; elle s'est bornée donc à réserver son droit, et de fait, elle a obtenu des rois la reconnaissance de son droit supérieur, dans une forme juridique que je vous exposerai bientôt.

L'appropriation des églises rurales

Enfin, dernière usurpation. L'empereur Carolingien avait donné l'exemple de mettre la main sur les biens de l'Eglise; les grands propriétaires ne deman

Source : BIU Cujas

par les grands propriétaires fonciers.

daient qu'à le suivre. Leurs ancêtres avaient fondé un grand nombre d'églises rurales; ils avaient pris dans leur domaine quelques éléments qu'ils avaient attribués à l'église fondée près de leur villa; ils avaient construit l'église et avaient donné au prêtre quelques champs, afin qu'il puisse vivre. Ce prêtre recevait d'un autre côté la dîme et quelquefois les oblations de ses paroissiens. Evidemment, dans l'esprit de la législation, une telle dotation de l'église était définitive; le grand propriétaire avait bien définitivement renoncé à ces biens, qu'il avait constitué en dot à l'église; l'église était une personne morale; elle était devenue propriétaire de ces biens. Mais en fait, l'église était installée au coeur du domaine, le champ du curé était à côté des autres champs du grand propriétaire. Avec la grossiéreté des esprits de ce temps-là, il était bien simple de considérer le curé comme un domestique plus ou moins analogue aux autres, semblable au meunier, au forgeron, et vis-à-vis duquel le seigneur ne se reconnaissait pas de grands devoirs. Très vite, les seigneurs considèrent comme leur appartenant l'église rurale et ses revenus. Ils se substituent au curé pour percevoir la dîme, et c'est tout juste s'ils donnent au curé une pension calculée aussi juste que possible, pour lui permettre de vivre. Ce curé est normalement recruté parmi les tenanciers du grand propriétaire, avec l'assentiment de l'évêque qui est souvent un ami du dit grand propriétaire. Ces églises, qui avaient été à l'origine des patrimoines ecclésiastiques, sont considérées comme la propriété des grands propriétaires. Ils les donnent, ils les vendent, ils les échangent; quand ils marient leurs filles, ils leur donnent comme dot l'église de tel village et la fille apporte ainsi à son ménage les fruits de l'église de tel ou tel village. Ce système qui nous choque, a reçu le nom de l'appropriation des églises, ou système de l'église privée, (en allemand Eigenkirchen).

L'Eglise a été atteinte par la barbarie des invasions.

Un certain nombre d'historiens allemands ont vu dans ce singulier système une idée particulière aux Germains, idée dont il n'y aurait pas lieu de les féliciter spécialement. En réalité, il ne faut pas faire tant honneur aux Germains, le système est le fruit de la grossiéreté des temps. Les propriétaires n'étaient pas en mesure, tant ils étaient aveuglés par leurs intérêts, de distinguer leurs propres biens des biens de l'église, personne morale. C'est donc tout simplement à la confusion des temps qu'il faut recourir pour expliquer cette appropriation. Les rois firent ce qu'ils purent pour la combattre, le pape fit de son côté l'impossible; mais le système dura jusqu'en

Source : BIU Cujas

plein Moyen Age; et, lorsque les grands propriétaires se décideront enfin à rendre les églises, beaucoup garderont une portion des dimes, que l'on appellera les "dîmes inféodées".

Il résulte de ce que je viens de vous dire que l'Eglise a conservé sans doute ses cadres primitifs, et ses principes originaires; mais sa hiérarchie a été envahie par des personnes de médiocre valeur, et ses principes ont été assez largement déviés par des pratiques médiocres. En somme, l'Eglise, qui représentait encore la meilleure force organisée dans la société, a subi elle aussi la contamination de la barbarie et il lui faudra un très sérieux effort, en plein Moyen Age, à la fin du XIème et au XIIème siècle, pour échapper complètement à ce venin.

Chapitre III

LES INSTITUTIONS POLITIQUES.

Nous entendons et nous entendrons toujours dans la suite par institutions politiques, tout ce qui concerne la conception et l'organisation du gouvernement central, et nous les distinguerons des institutions administratives, qui concernent les institutions régionales ou locales obéissant au gouvernement central.

La conception romaine: pouvoir absolu de l'Empereur, mais persistance de la notion de res publica

Commençons par poser les principes romains en ce qui concerne les institutions politiques. Depuis la réforme du Bas Empire, introduite par Dioclétien à la fin du IIIème siècle de notre ère, l'assemblée du peuple et le Sénat ne jouent plus aucun rôle politique efficace. Sans doute, l'Empereur est toujours censé tenir du peuple ses pouvoirs souverains; on maintient la vieille fiction républicaine de la "lex de imperio" par laquelle le peuple donne au souverain la plénitude de ses pouvoirs, mais ce n'est qu'une fiction. En réalité, il n'y a à Rome qu'un souverain, et ce souverain, c'est l'Empereur. L'empereur a d'abord la plénitude des pouvoirs militaires; "Imperator" cela veut dire d'abord "chef de guerre"; il a ensuite la plénitude du pouvoir législatif. Il est, en troisième lieu, le juge suprême, au-dessus de tous les juges de son Empire. Il a la plénitude de la magistrature et il est au-dessus de tous les magistrats de l'Empire. Il a enfin, la possibilité d'établir des impôts dans la mesure des nécessités de l'Empire, mesure qu'il fixe librement. Il a les pouvoirs les plus étendus qu'il est possible de concevoir. Mais les Romains ont

Source : BIU Cujas

gardé une distinction essentielle entre la personne du souverain et l'Etat, qu'ils appellent "res publica" L'Etat est sans doute confié au souverain, et, pour le gérer, le souverain a la plénitude des pouvoirs; mais l'Etat n'est pas au souverain, il lui est seulement confié, et il doit le gérer dans l'intérêt de tous, dans le sens du bien commun. Le point faible, c'est que les Romains n'ont pas su organiser la transmission du pouvoir impérial. En fait, la nomination de l'empereur est à la merci d'une poignée de soldats plus ou moins factieux, les Prétoriens. Il n'y a pas de transmission régulière des pouvoirs, si bien que l'histoire des Empereurs est l'histoire d'une crise perpétuelle.

Absence d'une organisation de la transmission de la dignité impériale.

Les Germains apportent avec eux des habitudes plutôt démocratiques, mais ce sont des gens trop simples pour être arrivés à la conception de l'Etat, de la "res publica" distincte de la personne de celui à qui elle est confiée. C'est une notion déjà délicate, qui implique une certaine culture. Les Germains ne sont pas arrivés à cette culture; ils ne peuvent pas la comprendre. Et d'ailleurs, leurs habitudes démocratiques se sont singulièrement atténuées pendant la longue période des invasions. Depuis un certain temps, les Germains sont en marche vers la France où ils vont se fixer; et une armée en marche, une tribu qui se déplace, ne peut pas être organisée démocratiquement. Il y a un contraste, une incompatibilité entre les principes démocratiques et les nécessités militaires d'une armée en campagne. Et de fait, nous voyons croître sans cesse pendant cette période le pouvoir du chef de guerre, le pouvoir du "dux". Chez les Francs, le "dux", je vous l'ai dit, est en même temps roi, mais ceci importe peu; ce qui est important, c'est de constater que les anciennes traditions démocratiques sont obligées de céder à la nécessaire d'une organisation militaire rigoureuse en période d'invasions. Voici donc le chef des Francs, qui est en même temps le roi, qui s'installe en Gaule et entre en contact avec ces idées politiques que je viens de vous expliquer Quelles réactions vont se produire ? voilà le problème. Comment va se concevoir d'abord et s'organiser ensuite, ce pouvoir central en contact avec des idées toutes différentes? Ces conceptions sont-elles modifiées par l'avènement de Charlement à l'empire? Essayons de nous en rendre compte sur le plan suivant:

Conception germanique: Ignorance de la notion d'Etat chez les Francs concentration des pouvoirs entre les mains du dux

§ I - La conception de la royauté et de l'Empire

§ 2 - Les prérogatives du souverain.

§ 3 - Le palais, c'est-à-dire les organes du gouvernement central.

§ 4 - les assemblées politiques, c'est-à-dire

Source : BIU Cujas

ce qui reste des vieilles traditions démocratiques des Germains.

§ 1 - Conception de la royauté et de l'Empire.

Il faut en effet, avant tout considérer comment ces grandes choses, si importantes pour la vie des sociétés, sont conçues. Nous commençons par nous demander quelle idée les Francs pouvaient se faire du pouvoir souverain.

Sens général de l'évolution du concept de pouvoir suprême pendant cette période

Les Germains apportent une conception intéressante, mais sommaire, du pouvoir souverain. Cette conception va se trouver en contact avec la conception romano-chrétienne, singulièrement plus évoluée. Elle va nécessairement se transformer. Cette transformation va s'accentuer sous la dynastie Carolingienne par l'apparition d'une institution nouvelle, le sacre des rois, et par l'apparition de l'Empire. Il y aura à ce moment là un très grand progrès. Puis surtout, à cause de l'indiscipline des grands beaucoup plus sans doute que par la persistance des vieilles idées germaniques, il y aura un brusque arrêt et la conception de la royauté s'arrêtera à mi-côte sans parvenir au point de perfection qu'elle pouvait atteindre grâce au contact avec les idées romano-chrétienne. Voilà le schéma général de l'évolution. Essayons de la préciser.

Caractère personnel de la souveraineté dans la royauté mérovingienne: le rex Francorum

La royauté Mérovingienne, la royauté de Clovis n'est pas une autorité territoriale; elle n'est pas, comme l'autorité de l'empereur, une autorité qui s'exerce sur un territoire avant tout, et par conséquent sur tous les habitants de ce territoire. C'est une autorité personnelle dans son essence qui s'exerce sur des individus avant de s'exercer sur un territoire. De cela, nous avons une preuve saisissante: Clovis s'intitule "Rex Francorum" et non pas "Rex Franciae"- Roi des Francs et non pas Roi de France. Ceci est très clair, la France n'existe pas; la France va se dégager peu à peu et se définir peu à peu comme le territoire sur lequel se sont installés les Francs. Mais au début la France n'est pas encore nettement conçue, tandis que l'on conçoit très bien ce peuple des Francs qui, venu de très loin étape par étape s'installe et s'éparpille dans le pays qui deviendra la France. Le roi Mérovingien est donc le chef de la tribu franque. Cette tribu a fait des progrès inespérés, depuis les forêts de Franconie ou les marais de la Zélande; elle a perfectionné ses installations. Elle est maintenant dans l'un des plus beaux pays du monde. Mais c'est toujours la tribu des Francs et le Mérovingien est le roi des Francs. Il est avant tout le chef d'une tribu victorieuse.

Source : BIU Cujas

Situation des Gallo-romains: des vaincus sans aucun droit à l'égard du roi franc.

Les Gallo-romains, les Burgundes, les Wisigoths n'entrent pas dans les perspectives immédiates d'intérêt de ce roi des francs; ce qui l'intéresse lui, c'est sa bande, ce sont ses Francs; les Gallo-romains, les Burgundes et les Wisigoths sont des vaincus. Sans doute, on ne les traite pas brutalement, on ne les réduit pas en esclavage. Le roi des Francs - ceci a été sa sagesse - les a traités d'une façon bénigne, courtoise, et il s'est servi des évêques comme médiateurs de cette politique modérée. Les Gallo-romains, les Burgundes et les Wisigoths, ont donc une situation passable sous l'autorité des Francs, mais enfin, le roi des Francs n'a pas de devoir vis-à-vis d'eux, il n'a pas d'arrangements avec eux, il n'a d'arrangements, de devoir que vis-à-vis de ses Francs. Les autres, ce sont tout simplement des sujets qui n'ont qu'à accepter la loi des Francs.

Les rois francs, qui ont le sens politique, se rendent compte qu'il y a là une conception un peu étroite. On cherche des palliatifs; le roi mérovingien se fait décerner par l'empereur d'Orient le titre de "patrice" des Gaules. Pourquoi? C'est que l'empereur d'Orient, depuis la mort de l'Empire d'Occident en 476, se trouve être théoriquement, dans les conceptions classiques, le maître de la Gaule. Il est empereur en Gaule théoriquement, quoiqu'à Constantinople. Les Mérovingiens se disent que c'est un bon moyen d'amener à eux les Gallo-romains que de se faire conférer par cet empereur lointain une belle magistrature, le titre de "patrice". C'est un geste de courtoisie vis-à-vis des populations vaincues, mais il ne faut pas vous imaginer que les Mérovingiens obéissent à l'empereur d'Orient; ce sont des apparences, qui vous montrent que ces Francs ont un sens politique assez net et qu'ils veulent ménager les populations. Malgré tout cela, le point de départ est bien que le roi mérovingien est le roi de sa tribu victorieuse, qu'il n'a d'arrangements qu'avec elle, et qu'il ne doit de comptes qu'à elle.

Caractère personnel du lien de souveraineté.

Quelles vont être maintenant les conséquences de cette conception ? La première, fort simple, c'est que le lien de souveraineté n'est pas un lien abstrait, de dépendance que tout le monde accepte sans aucune formalité; c'est un lien personnel entre le roi et ses guerriers, qui se manifeste par une cérémonie tout à fait nette, par la prestation d'un serment. Chaque guerrier prête à son roi un serment dont nous avons la formule, qui s'appelle le serment de "leudesamio" et qui a probablement comme origine ce vieux serment

Source : BIU Cujas

qui liait autrefois le compagnon au chef du compagnonnage, dont je vous parlais pour le temps avant les invasions.

La protection royale et les nuances qu'elle comporte.

Voici maintenant une seconde idée: la protection que le roi étend sur ses sujets, n'est pas la même pour tous, il y a des nuances. Le roi confère une protection particulière à certaines personnes qui,n'ayant pas de protecteurs naturels, ou n'ayant que des protecteurs naturels plus faibles, s'adressent à lui pour obtenir un complément de protection. L'acte par lequel le roi s'engage à ce supplément de protection, s'appelle "carta de mundeburdio"; ceci vient du germain mundium qui veut dire protection. Le mundeburdium, c'est la protection particulière du roi , et le roi s'engage à protéger particulièrement les veuves, les orphelins, les établissements ecclésiastiques. Bien entendu, le roi fait payer cette protection.

Cette idée d'un lien purement personnel, cette conception d'une protection nuancée, qui n'est pas la même pour tout le monde, marque un recul sur la conception romaine du souverain qui devait à tous ceux d territoire une protection égale, une protection sans acception de personnes. Le recul est net; nous sommes dans un autre monde.

Conception patrimonial de la royauté.

Mais voici un troisième trait encore plus frappa et qui montre à quel point la notion germanique de la souveraineté est différente de la notion romaine. Le royaume des Francs - "Regnum Francorum" - est véritablement la chose du roi, le patrimoine du roi. Ce royaume, il l'a conquis par son épée, par sa valeur personnelle; il est à lui sans aucune espèce de restriction. Nous ne retrouvons donc pas les deux termes que je vous signalais tout à l'heure dans la conception romaine; la chose public ou l'Etat, et le roi. Dans la nouvelle conception, la chose publique est au roi, c'est sa chose, son patrimoine. Les juristes appellen cela "la conception patrimoniale de la royauté". Pendant sa vie, le roi va distribuer librement entre son entourage, entre ses héritiers, tout ce qui appartenait à l'Etat; il va leur distribuer, par exemple, le nombreux domaines du fisc impérial. Le fisc impérial possédait beaucoup de terres qui étaient soigneusemen conservées comme la propriété du peuple romain; c'était en quelque sorte les économies du peuple romain dont l'empereur avait la gestion, mais dont il n'avai pas la disposition. Avec le roi franc, tout change, ces domaines du peuple romain deviennent la chose du roi et le roi qui, d'ailleurs, est large et généreux, partage avec ses amis, avec son entourage. Il va même plus loin, il distribue à son entourage et même à ses héritiers les fonctions publiques. Les fonctions pu-

Droit pour le roi de disposer librement des biens, charges et prérogatives de l'Etat.

Confusion entre la propriété et la souveraineté.

Source : BIU Cujas

bliques sont considérées comme à la disposition du Prince et il les donne non pas seulement à un tel, mais encore à ses fils pour qu'ils le gardent dans leur maison. Ce sera une cause très nette de l'altération de l'Etat. Le roi ne distingue donc pas ce qui est de sa propriété et ce qui est de sa souveraineté.

Substitution de l'hérédité à l'élection comme mode de transmission de la royauté

Que va-t-il, dans ces conditions, se passer à sa mort ? A l'origine, la fonction royale était élective; c'est le peuple qui choisissait le nouveau roi quand le roi était mort. Mais Clovis s'arrangea pour fixer l'autorité royale dans sa famille et dans sa proche famille. Sans doute, lorsque le nouveau roi accède à la couronne, les guerriers l'acclament et le montrent sur un bouclier (pavois) perché sur leurs épaules. Il y a une proclamation populaire; en réalité, le peuple - ce qu'il ne demande généralement pas mieux de faire - reconnaît le fait accompli et est enchanté du roi qu'il ne s'est pas donné, mais qu'on lui a donné.

Application à la succession à la couronne des règles des successions de droit privé.

Donc, la vieille règle de l'élection a disparu et la royauté est devenue héréditaire dans la famille de Clovis. Mais, héréditaire comment ? Va-t-on choisir dans cette famille le meilleur pour qu'il soit seul roi ? Non, la royauté va être partagée entre tous les héritiers du roi. Pourquoi ? Parce qu'elle est patrimoniale; la royauté elle-même, le titre de roi est dans le patrimoine du roi défunt et va passer à ses héritiers, tous ses héritiers. Il ne passera pas à ses filles, parce qu'elles ne sont pas, d'après la loi salique, ses héritières, mais il passera à tous ses enfants mâles et l'on ne distinguera même pas les enfants légitimes et les enfants naturels, les Germains n'attachaient pas une très grande importance à cette nuance.

Les partages à la mort de chaque roi.

Donc, tous les enfants du roi vont être rois et vont recevoir un morceau du "Regnum Francorum". A la mort de chaque roi, il y aura donc un partage du royaume "sors" (c'est l'expression latine). Tous ces rois, qui vont régner, à Metz, à Paris, à Orléans, vont avoir le droit de porter le titre de "Rex Francorum", ils sont tous rois des Francs. Si l'un d'entre eux meurt, les autres ont vocation à son héritage et chacun peut devenir le seul roi des Francs. Il n'y a donc pas à proprement parler démembrement du royaume, démembrement géographique. On a d'ailleurs remarqué que les capitales de tous ces rois sont très voisines les unes des autres, se trouvent presque dans le centre du pays. Il y a donc, plutôt que partage, détermination d'une zone d'influence où chaque roi aura le commandement de la portion de guerriers Francs qui campe sur ce territoire. Mais il est bien certain que ces partages sont faits dans l'intérêt unique du

Source : BIU Cujas

roi et sans considération aucune de l'intérêt des sujets. En fait, dans la pratique, ces rois ne sont jamais contents de la part qui leur est faite et ils se battent constamment pour accroître leur portion.

Toute cette organisation mérovingienne de la royauté est dans une large mesure médiocre et anarchique. Nous sommes ici en présence du triomphe des idées germaniques, qui n'étaient peut-être pas mauvaises quand la tribu franque régnait sur quelques arpents de forêts, mais qui deviennent tout à fait insuffisantes quand cette tribu s'est installée sur un vaste pays avec de nombreux sujets de nationalités différentes, qu'il faut tout de même régir. Mais bien entendu, ceci n'est qu'un point de départ; la conception de la royauté mérovingienne devait se modifier progressivement, par la force même des choses.

Transformation de la conception de la royauté au contact de la tradition romano-chrétienne.

Les Francs se sont installés définitivement, ils ont cessé d'être en migration, ils sont devenus propriétaires fonciers; ils se sont unis généralement avec l'ancienne aristocratie Gallo-romaine ou avec les aristocraties Burgunde et Wisigothe. Ces gens se mariant entre eux, peu à peu se sont moins clairement discernés; on ne connaît plus aussi bien ceux qui sont Francs et ceux qui ne le sont pas. Fatalement la considération du territoire va prendre de plus en plus de force, en même temps que va reculer la considération des personnes. Le roi ne sera pas tant le roi des Francs dans telle région que le roi de telle région où il y a des Francs, bien entendu, mais où il y a aussi des Gallo-romains, etc.... Et l'on va commencer à s'apercevoir que le roi, tout de même, n'a pas seulement des devoirs vis-à-vis de ses Francs, mais qu'il a des devoirs aussi vis-à-vis des autres, qui sont dans son territoire. Charlemagne ordonne à tous ses sujets de lui prêter personnellement serment. Cette cérémonie qui avait été au début, un lien entre le roi franc et ses guerriers, devient la manifestation d'un lien général de subordination, qui incombe à tous les sujets mais qui inversement, entraîne pour le souverain, des devoirs généraux à l'encontre de tous ses sujets. Du moment que Charlemagne impose le serment personnel à tous ceux de son empire, c'est qu'il se reconnaît comme engagé vis-à-vis d'eux à les protéger de la même manière. Voilà une première conséquence qui a été imposée par les faits, par leur mélange avec les autres populations sur le même territoire.

Imposition à tous les sujets sous Charlemagne de lui prêter serment; la notion de devoirs généraux du roi à l'égard de ses sujets

Voici maintenant des modifications qui ont été dûes à l'influence des idées romano-chrétiennes, influences qui se manifestent surtout à partir de la monarchie carolingienne. Le fait décisif, c'est le sacre de Pépin le Bref. Pépin le Bref, je vous l'ai dit, qui

Introduction

Source : BIU Cujas

religieuse dans la conception de la royauté: le sacre.

appartenait à une autre famille que la famille mérovingienne, se fit sacrer roi par l'évêque Boniface, et quelques mois après, il fut sacré de nouveau par le pape de Rome. En même temps, il se faisait acclamer par ses guerriers, afin de compenser par ces cérémonies l'insuffisance de ses droits à la couronne. Ce sacre est quelque chose de nouveau, et de très important. C'est une institution d'origine religieuse. L'Ancien Testament nous montre que les rois du peuple juif étaient sacrés, c'est-à-dire que les prêtres de la religion juive procédaient à une cérémone conférant au roi une certaine autorité à caractère religieux et d'où il résultait également que le roi se reconnaissait des devoirs particuliers, puisque Dieu faisait de lui son représentant spécial sur la terre pour la conduite de son peuple. Nous sommes ici sur un terrain qui n'est plus rigoureusement laïque, nous sommes sur un terrain religieux. Par le sacre, le roi est le représentant de Dieu pour la conduite du peuple, et cette qualité lui impose des devoirs particuliers.

Le couronnement de Charlemagne et la résurrection de la notion de l'Empire

Ceci fut encore accentué par l'apparition de l'Empire. Charlemagne fut sacré empereur, en l'an 800 à Rome, par le pape. C'est le pape qui le proclama empereur et qui le sacra. Cette idée d'empire est une idée importante au point de vue de l'histoire de la civilisation et sur laquelle il faut que nous nous arrêtions.

Le contenu de l'idée d'Empire: l'empereur maître universel; l'empereur représentant de Dieu.

Ce qui frappe tout d'abord dans l'idée d'Empire, c'est cette notion de l'universalité du pouvoir temporel. De même que, dans la conception chrétienne, il n'y a qu'un chef du pouvoir spirituel, le pape, de même il n'y a dans le monde civilisé qu'un souverain temporel, l'empereur. Les rois sont à un degré au-dessous. Chaque nation peut être conduite par des rois particuliers, mais la plénitude du pouvoir temporel n'appartient qu'à un seul homme, qui est l'empereur. Il y a là une conception assez grandiose de l'idée d'autorité. Cependant, ce concept d'universalité, qui caractérise l'Empire, devait être éphémère, sans réalisation durable. Il n'alla pas en réalité au delà des successeurs immédiat de Charlemagne. Charlemagne fut vraiment l'empereur; Louis le Débonnaire le fut moins, et après lui, c'est pratiquement fini. Lorsque l'empire renaîtra au Xème siècle, au profit du roi des Saxons Othon Ier, cet Empire prendra tout de suite une allure différente, on le qualifiera de "Saint-Empire de nation Germanique", et par le fait même, on renoncera à l'idée d'universalité, qui était l'idée première, et nous verrons les Français se dresser vigoureusement contre l'idée d'un Empire conféré à la nation

Source : BIU Cujas

germanique pour dominer les autres. Donc, de ce côté, succès bref, limité à la personne de Charlemagne et de ses successeurs immédiats.

L'idée de royauté fonction le roi délégué de Dieu pour la protection de ses sujets

Mais il y a autre chose dans cette idée d'empire, et qui va être durable. L'empereur n'est pas fait tel par son peuple; ce n'est pas l'homme qui ayant vaincu, ayant montré de grandes qualités de guerrier, est proclamé par ses soldats le maître du monde; l'empereur a été reconnu tel par la plus haute autorité spirituelle. L'Empire vient de la désignation du pape; c'est le pape qui a fait l'empereur et il l'a fait, non pas pour consacrer ses qualités de chef de guerre, il l'a fait pour lui confier la protection du peuple chrétien Ce peuple chrétien que lui, pape, mène au point de vue religieux, a besoin d'être défendu; son défenseur sera l'empereur. L'empereur est ainsi le délégué de Dieu pour la défense et la protection du peuple chrétien. Ce n'est pas là une chose qui est à lui, c'est une chose qui lui est confiée et qui ne lui donne pas des droits, qui lui confère avant tout des devoirs. Nous voyons apparaître ici très catégoriquement, comme nous la voyons déjà apparaître par la notion de sacre, la grande idée de fonction. Le pouvoir suprême n'est pas seulement un droit, c'est une charge. Ce n'est pas seulement quelque chose qui vous permet de faire ce que vous voulez, c'est quelque chose qui vous impose des devoirs.

Cette notion va devenir définitive et va se traduire, non seulement chez l'empereur, mais encore chez le roi, par une petite phrase très simple qui va s'ajouter au titre. Clovis s'intitulait "Rex Francorum"; les rois carolingiens s'intituleront "gratia Dei Rex" - Roi par la grâce de Dieu. Ils ne sont plus rois par la désignation de leurs guerriers, ils ne sont plus seulement chefs de guerre, ils sont rois parce qu'ils ont reçu cette grâce de Dieu. Dieu les a chargés de conduire le peuple chrétien; ils ont accepté cette mission et par là même, la notion qui est à la base de leur autorité se trouve transformée. Le roi n'a pas à conduire son pouvoir dans son intérêt à lui, ou dans l'intérêt de ses seuls guerriers, il doit régner dans l'intérêt de tous ses sujets, il doit les protéger, les maintenir. Et les Carolingiens vont traduire en quelque sorte instinctivement la conséquence de cette conception nouvelle en disant :"Nous n'avons plus besoin de charte spéciale de mundeburdium pour protéger les faibles et les orphelins, nous les protégeons tout de suite parce que nous sommes rois". Et les capitulaires des carolingiens affirment que les premiers qui doivent bénéficier de la protection du roi, ce sont précisément les faibles, les veuves, les orphe-

Source : BIU Cujas

lins, les établissements ecclésiastiques. Ici nous trouvons l'affirmation très nette du devoir de charité, qui s'impose au roi comme représentant de Dieu.

Ces conceptions sont des conceptions nouvelles qui s'expliquent par une combinaison des idées romaines et des idées chrétiennes. L'idée romaine, nous la retrouvons très nette: il y a une différence entre le souverain et l'Etat; l'Etat n'est pas au souverain, il lui est confié. Et puis l'apport chrétien est aussi net; le souverain à qui l'Etat est confié agit comme représentant de Dieu, Dieu intervient pour donner à sa mission un caractère moral. Ceci n' avait pas été envisagé par les païens romains, qui se bornaient à distinguer l'Etat et le souverain. La conception chrétienne part du même point, mais s'enrichit en introduisant l'idée de devoir vis-à-vis de Dieu incombant au souverain.

Indivisibilité de l'Empire; persistance de la pratique des partages du royaume, cause d'affaiblissement de la royauté.

Le progrès réalisé était considérable. Il aurait dû logiquement entrainer une modification de la pratique mérovingienne du partage du royaume, pratique qui n'était pas conforme aux intérêts des sujets et qui affirmait le caractère patrimonial de la monarchie. En fait, la conception nouvelle conduisit bien à attribuer l'Empire à un seul; on ne partagea pas la dignité impériale; elle fut attribuée, généralement, à l' aîné. Mais les anciennes idées étaient encore si fortes que l'on continua à partager les royaumes. L'empire reste indivisible, mais on partage les royaumes

Le traité de Verdun nous a donné l'aboutissement de ces partages. Nous aurons de notre côté un seul royaume, quo'n ne partagera plus, la France Occidentale; on aura d'un autre côté la France orientale, c'est-à-dire la Germanie; puis la Lotharingie, la part de Lothaire qui, mal venue, mal assise en frontières naturelles, sera en quelque sorte une zone de discorde entre la Germanie et la France occidentale.

Réapparition du système électif pour la désignation du roi (X° siècle)

Enfin, au cours du Xème siècle, les progrès de l'aristocratie affaiblirent tellement la royauté qu' elle cessa de nouveau d'être héréditaire et qu'elle devint de plus en plus nettement élective. On choisit sans doute d'ordinaire dans la famille de Charlemagne mais il n'y a pas hérédité absolue, il y a élection par les grands. L'élection affaiblit naturellement beaucoup la royauté, mais elle affirme son caractère de fonction. Du moment que la royauté est confiée au roi par quelqu'un, ce n'est pas un pouvoir arbitraire qui lui est donné, c'est une fonction qui lui est confiée et l'idée de confier au plus digne est ainsi un progrès. En somme, nous arrivons à une conception de la royauté qui n'est pas encore parfaitement au point, mais qui est nettement en progrès et dont nous pour-

Source : BIU Cujas

rons suivre les progrès décisifs à l'époque féodale.

§ 2 - Les prérogatives du souverain.

La notion germanique du roi chef de guerre

Nous allons trouver ici le même mélange d'idées germaniques et d'idées romaines. Le roi franc est avant tout un chef de guerre "dux"; c'est à lui qu'il appartient de décider si le peuple fera la guerre ou fera la paix. C'est lui qui décide souverainement, et quand il a décidé, personne n'a rien à dire. A l'époque marovingienne, on n'ajoute rien à cette notion; la tribu franque fait confiance à son roi qui saura si l'occasion est bonne de faire une guerre fructueuse, ou non. Mais on va nuancer déjà à l'époque carolingienne et l'on dira: l'empereur est le maître de la guerre, mais il doit surtout la faire pour la défense du peuple chrétien. L'idée de guerre défensive est déjà formulée, sans triompher entièrement. Nous la suivrons au cours de l'histoire.

Le maintien de la discipline militaire et le respect de la Paix du roi

Voici un second point, qui a été à l'origine en rapports étroits avec le premier. Pour que ce chef de guerre fasse la guerre utilement, il faut que la paix règne dans son armée, il faut que les guerriers ne se disputent pas entre eux. Le roi impose donc à tous ses guerriers ce qu'il appelle sa paix - "friede". Chaque Franc doit respecter la paix du roi; s'il porte atteinte à la paix du roi par un acte quelconque, il a affaire personnellement au roi et devra pour obtenir son pardon du roi lui verser une somme d'argent que l'on appelle "fredus" ou encore "fredum". Lorsque le crime commis par le guerrier sera un crime atroce, un crime inexpiable, le roi ne lui rendra jamais sa paix et l'homme se trouvera ainsi définitivement hors de la paix du roi. Il sera, c'est l'expression germanique, "vargus"; et une expression islandaise saisissante traduit cela au mieux: l'homme qui a rompu définitivement la paix du roi est un loup dans la contrée ce qui veut dire que toux ceux qui le rencontrent ont l'obligation de le massacrer; il a rompu ses liens avec la tribu, il est hors de la protection du roi, c'est un loup. "Gerit caput lupinum", dit un autre texte, il porte une tête de loup, ce qui veut dire: attaquez-le, c'est un animal malfaisant qu'il faut éliminer de la tribu.

Ces idées sont claires et énergiques; mais ce sont des idées sommaires. C'est très bien de maintenir la paix au sein d'un peuple, mais les difficultés ne naissent généralement que de conflits d'ordre juridique; si ces gens là se disputent, c'est qu'ils ont eu probablement des intérêts opposés que l'on n'a pas su concilier. Le vrai moyen de faire régner la paix,

Source : BIU Cujas

ce n'est pas de prendre des mesures brutales, c'est de l'assurer par une exacte justice; or, le chef de guerre, au début, ne se préoccupait pas de rendre la justice à sa bande. Chez les Romains, au contraire, l'empereur était le souverain justicier et il pouvait imposer la paix à ses sujets puisqu'il rendait à chacun l'exacte justice qui lui était dûe. Les Mérovingiens ne se sont rendu compte que peu à peu de la nécessité d'une droite justice pour assurer la paix, mais ils y sont tout de même arrivés, et nous voyons à l'époque mérovingienne les attributions du tribunal royal s'accroître. Le tribunal du roi est le tribunal que nul ne peut récuser et tous les guerriers qui ont des querelles doivent se fier au Prince pour les apaiser. Mais - et ceci marque que nous ne sommes pas encore à la perfection - le tribunal royal n'est pas obligé de se saisir, il ne se saisit que quand il le veut. Le chef n'a pas encore l'impression qu'il doit la justice à tous; c'est en quelque sorte à son gré qu'il jugera ou non, et il faudra une lettre de sa chancellerie pour que l'affaire soit jugée par ce tribunal. Ici, encore un bon mouvement vers les conceptions romaines, et un temps d'arrêt.

Troisième point: le chef franc avait de toute ancienneté le droit d'adresser à son peuple des commandements, qui portent le nom technique, d'origine germanique, de "bans". Le commandement, lorsqu'il s'applique à des questions d'ordre militaire, lorsqu'il s'agit d'une convocation à l'armée, prend le titre de "hériban". Tout sujet franc qui reçoit un commandement du roi est tenu de s'y soumettre, sous peine d'une amende de 60 sous qu'il payera au roi; 60 sous, cela représente à peu près la valeur d'un homme. Il s'agit là d'un pouvoir que nous appellerions aujourd'hui un pouvoir exécutif. Le "ban" s'applique à une mesure immédiate, à une mesure à procurer tout de suite; il ne s'entend pas encore du droit pour le roi de prendre des mesures très générales, qui s'imposeront dans la suite des temps. Le roi germain n'a pas encore le pouvoir législatif, il peut prendre des mesures de circonstances, il n'a pas encore le pouvoir de faire la loi. Faire la loi, c'est le rôle du peuple tout entier. C'est le peuple qui fixe sa loi en fixant sa coutume.

Mais ici encore, le contact avec la civilisation romaine allait singulièrement enrichir cette notion primitive, très étroite du "ban". C'est l'empereur romain qui fait la loi; et de fait chez les Barbares les plus romanisés, Burgundes ou Wisigoths, c'est le roi

Source : BIU Cujas

simple pouvoir exécutif du roi, il tend, sous certaines réserves à prendre un caractère législatif: les capitulaires/

qui prend l'initiative de la rédaction des lois, aussi bien des lois romaines que des lois barbares. Chez les Francs, l'évolution a été plus lente, parce que les Francs se sont romanisés moins vite. Chez les Francs, ce n'est pas le roi qui a pris l'initiative de rédiger la loi Salique; elle a été rédigée par le peuple au cours de ses assemblées. Mais peu à peu, le roi développe son droit de "ban" en prenant par ses capitulaires des séries de mesures générales, applicables indéfiniment, tant que les conditions resteraient les mêmes. Ces capitulaires ressemblent singulièrement aux constitutions de l'Empire romain; et il n'y a pas de doute que nous avons ici, non pas seulement développement interne du pouvoir germanique de "ban", mais influence caractérisée de la notion romaine de constitution. Le roi franc, qui se sent le continuateur de l'empereur romain, se met à faire la loi comme lui. Et pourtant, ici encore, on rencontre certaines timidités; pendant un certain temps, les capitulaires faits par les rois ne sont considérés comme valables que pendant sa vie. Quand il est mort, il semble que la vertu de son "ban" s'évanouisse d'une façon mystérieuse; on n'est pas encore arrivé à la notion de la loi ayant une durée perpétuelle, tant que les conditions qui l'ont justifiées seront maintenues. Ceci commence cependant à se faire jour sous les Carolingiens; on discute encore, mais on admet qu'à moins d'une annulation expresse par le successeur du roi, les capitulaires de ses prédécesseurs continuent à être provisoirement applicables. Partout, vous le voyez, mélange dans des proportions variées des conceptions germaniques et des conceptions romaines.

§ 3 - Le Palais, organe du gouvernement central

Le sacrum Palatium au Bas-Empire et les ministères.

Au Bas-Empire, l'empereur, maître absolu, était assisté dans sa besogne de direction, par tout un personnel de domestiques et de hauts fonctionnaires. L'ensemble de ce personnel constituait ce que l'on appelait le Palais - palatium -, ou plus exactement le "sacrum palatium" - le palais sacré - parce que tout ce qui touchait à la personne de l'empereur était qualifié de "sacrum". Ce personnel, au début assez mal classé, a tendu à s'organiser, et l'on voit se dégager progressivement un certain nombre de grands services d'Etat dont les qualifications ont d'ailleurs varié; constatons seulement qu'elle a abouti à ce que nous appellerions aujourd'hui de véritables ministères, c'est-à-dire à des ensembles de bureaux et de services dirigés par un chef de services responsable devant l'Empereur. Je citerai, par exemple, parmi ces

Source : BIU Cujas

hauts fonctionnaires, le comte du palais sacré, ou encore le comte des largesses sacrées, qui faisait fonction de ministre des finances.

Le Palais du roi franc;les leudes

Cette organisation romaine du Palais, simple et logique, a été adoptée purement et simplement par les Francs qui n'avaient à cet égard aucune espèce de traditions. Au Palais, qu'ils ont constitué à l'instar de l'Empereur romain, vivent d'abord leurs guerriers les plus fidèles, leurs "leudes", ou encore, les "convivae Regis" - les convives du roi, - qui sont de véritables prétoriens chargés d'assurer la sécurité personnelle du Prince. Ce sont des hommes de confiance, que l'on entretient dans les conditions les meilleures afin de garantir la personne du prince contre toute possibilité de complot ou de meurtre. Ils ne s'occupent pas des besognes du gouvernement. Mais le Palais comprend également un certain nombre de membres de

l'aristocratie des optimates

l'aristocratie, laïques ou ecclésiastiques, et qui portent dans les textes latins des noms assez variables, "proceres", "optimates", ou encore tout simplement "palatini", les gens qui vivent au Palais avec le roi. C'est dans ce personnel d'aristocrates que le roi recrute les agents de son gouvernement, qu'il recrute ses comtes, ses évêques, ses inspecteurs dont je vous parlerai bientôt. C'est également parmi ce personnel que le roi choisit les chefs des services que l'on appelle les "officiers du Palais".

Officiers du Palais cumulant des fonctions administratives et des fonctions domestiques.

Ces officiers du Palais, il y en a un grand nombre. Le plus important a été le "maire du Palais", en latin "major domus" dont nous avons fait majordome.

Le maire du palais intendant général du roi investi de l'ensemble des fonctions gouvernementales.

Le maire du Palais, c'est en somme l'intendant général du roi; c'est l'homme qui assure sa vie matérielle dans les meilleures conditions possibles de confort et de n'est pas une sinécure, parce que le roi mérovingien est perpétuellement en déplacement avec toute sa cour. Il est obligé, en effet, d'aller de domaine en domaine pour y consommer les provisions qui y sont accumulées. Il mène donc une existence vagabonde dont le "major domus" est responsable. Cet homme, qui est constamment là pour veiller au confort du roi, a pris, par la force des choses, des attributions gouvernementales de plus d'importance; il est devenu l'auxiliaire journalier, le conseiller indispensable. Et

Forte puissance du maire du palais: sa suppression par les Carolingiens

lorsque la royauté mérovingienne s'est progressivement affaiblie, le maire du palais s'est trouvé en fait le véritable maître du royaume. Les décisions sont prises toujours sous le couvert du roi, mais elles émanent de la volonté du maire du palais. Ces grands maires du palais finirent par annihiler complètement la royauté mérovingienne si bien que le dernier titulaire de la fonction finit par prendre le titre même de roi.

Source : BIU Cujas

Les Carolingiens, devenus rois à la suite de cette évolution, connaissaient les possibilités d'autorité que donnait la fonction de maire du palais et ils se gardèrent bien de la reconstituer. Le maire du palais sous les Carolingiens, est remplacé par un fonctionnaire plus modeste que l'on appelle le sénéchal.

Le sénéchal assisté du connétable et du bouteillier.

C'est le sénéchal qui est l'intendant de la vie matérielle du roi. Il est assisté, dans cette besogne domestique, du comte de l'étable, - comes stabuli- qui s'occupe de la cavalerie royale et qui deviendra, au Moyen Age, le connétable. Il est aussi aidé par le bouteiller, qui s'occupe de soigner les vignobles royaux, de faire transformer le vin et de le distribuer pour les nécessités du palais. Le comte de l'étable est lui-même assisté d'un certain nombre de subalternes, que l'on appelle les maréchaux, et le bouteiller, de subalternes que l'on appelle les échansons.

Le comes palatii de l'époque carolingienne et le tribunal du roi.

A côté du sénéchal, nous voyons apparaître un comte du palais, "comes palatii" dont nous n'apercevons pas les fonctions d'ordre domestique; par contre, c'est lui qui s'occupe des Sessions du tribunal du roi et lorsque le roi est absent, c'est lui qui le remplace. Il est probable que cet officier est d'origine romaine. Je vous signalerai encore le chambrier, qui s'occupe de la chambre du roi. Et comme le roi conserve dans sa chambre son Trésor, le chambrier est en même temps le trésorier du roi; c'est lui qui centralise les dons qui sont faits au prince dans des conditions que nous verrons prochainement.

Le chambrier administrateur du trésor

Mais sous les Carolingiens, l'officier du palais le plus important, et qui a remplacé le maire du palais est le "cancellarius" - chancelier. Il a, au point de vue domestique, le service religieux du palais; c'est lui qui est le chef de la chapelle royale, il est par conséquent un ecclésiastique. Au point de vue civil, qui nous occupe ici, le chancelier, qui a des connaissances techniques, est en réalité un véritable secrétaire général du monarque. Le monarque n'est point bien instruit à cette époque; lorsque l'on a à s'adresser à lui, c'est au chancelier que l'on écrit et c'est le chancelier qui fait la correspondance du prince. C'est lui également qui prépare les diplômes et les capitulaires que le roi a l'intention d'expédier. Et puis, lorsque ces capitulaires ont été dûment approuvés par le prince, c'est le chancelier qui, dans ses bureaux, les fait reproduire dans le nombre voulu d'expéditions et qui envoie ces expéditions aux agents locaux.

Le grand chancelier; son importance à l'époque carolingienne; secrétaire général du prince

Source : BIU Cujas

§ 4 - Le rôle des assemblées politiques.

Absence de toute participation du peuple aux affaires publiques au Bas-Empire.

La question est la suivante: le peuple participe-t-il au gouvernement? Sous les Germains, l'assemblée des guerriers, de tous les Germains en âge de porter les armes, jouait un rôle décisif dans la marche des affaires de la tribu. C'est en réalité l'assemblée du peuple qui prenait toutes les grandes décisions sur la proposition des principaux du peuple. Chez les Romains, au contraire au Bas-Empire, les vieilles traditions démocratiques avaient été complètement écartées; les assemblées populaires ne jouaient plus aucune espèce de rôle et l'Empereur ne les réunissait même pas au début de son règne pour se faire conférer ses plein pouvoirs, il les tenait toujours théoriquement de la "lex de imperio". Mais cette "lex de imperio" n'était qu'une fiction, elle n'était pas réellement votée par les assemblées populaires. C'est donc du côté germanique uniquement que les Francs pouvaient chercher des traditions démocratiques. Et de fait, pendant les premiers temps qui suivent les invasions, nous constatons que l'assemblée des guerriers continue à jouer encore un certain rôle. Sans doute elle ne choisit plus le roi, puisque le roi est devenu pratiquement héréditaire dans la famille de Clovis, mais du moins, elle l'acclame; il y a une cérémonie au cours de laquelle l'assemblée des guerriers porte le roi sur un pavois. D'autre part, l'assemblée du peuple approuve les coutumes nationales. Je vous l'ai montrée approuvant la loi Salique dont la rédaction avait été préparée, par un groupe de vieillards, un groupe de sages. Elle participe enfin à la distribution du butin, opération essentielle aux yeux des populations germaniques. Et, comme au temps de Tacite, l'assemblée du peuple manifeste ses sentiments par le bruit des armes, "plausus armorum"; les guerriers, quand ils sont contents, frappent leurs boucliers de la framée, il se fait un bruit flatteur qui prouve que l'assemblée est d'accord avec le roi. Au contraire, quand les propositions du roi ne plaisent pas, l'assemblée se réfugie dans un morne silence.

Persistance chez les Francs de la participation des guerriers aux affaires de la tribu au moment des invasions.

Voilà ce qui subsiste, au début de l'époque Mérovingienne, mais ce ne sont plus là en réalité que des survivances. La période des invasions, en mettant la tribu sur le pied de guerre, devait entraîner fatalement la désuétude des vieilles coutumes démocratiques. Autrefois, quand la tribu franque était cantonnée dans un étroit canton de Germanie, il était facile à l'assemblée des guerriers de se réunir constamment. A l'époque franque, les guerriers sont dispersés dans tout ce vaste territoire français, et il est impossible de

Transformation de ce régime après l'établissement des Francs en Gaule.

Source : BIU Cujas

les réunir constamment pour les mettre au courant des nécessités du gouvernement. En fait, l'assemblée des guerriers n'est plus convoquée par le roi. Mais le roi, pour des raisons d'ordre militaire, tient à passer chaque année une revue générale de ses guerriers. Chaque année, il convoque donc ses Francs à une véritable revue que l'on appelle sous les Mérovingiens le "Champ de Mars" parce que la réunion se fait au mois de mars à une époque qui est favorable, parce que les travaux des champs ne sont pas à ce moment absorbants. Sous les Carolingiens, on convoquait les guerriers au mois de Mai, et cette réunion prend le nom de "Champ de mai" parce que les éléments de cavalerie ont pris, à cette époque, une importance plus grande qu'à l'époque mérovingienne, et que le mois de mai est un mois très favorable pour la nourriture des chevaux; l'herbe a poussé et il est possible de nourrir les chevaux. Ces grands Champs, de mars ou de mai, sont en réalité avant tout des revues, c'est-à-dire que le roi examine quel est l'état militaire de ses guerriers. C'est un point capital; le roi a constamment besoin de ses guerriers, il faut qu'il vérifie ce que nous appelons aujourd'hui leur état de préparation militaire. Mais bien entendu, il profite de la circonstance pour tâcher de voir un peu ce que pensent ses guerriers; il tâte le pouls de la population franque qui se trouve ainsi réunie et de la sorte, sans l'initier aux délibérations gouvernementales, il se rend tout de même compte de ses dispositions d'esprit.

Les Champs de Mars et les Champs de Mai, leur caractère militaire; leur utilisation par le roi pour s'assurer l'appui des guerriers dans sa politique générale.

Voilà tout ce qui reste de la vieilles participation populaire des hommes libres à la conduite des affaires. Mais le roi convoque de temps à autre des assemblées beaucoup plus restreintes, qui ne comprennent plus la totalité des guerriers, mais des éléments de l'aristocratie, laïque et ecclésiastique. Ces assemblées restreintes ont porté des noms différents. Le nom qui a prévalu, c'est le nom de "placitum" qui a donné en français "plaid". La composition de ces plaids dépend en réalité de la volonté du roi. Le roi convoque ceux qu'il veut, mais, en pratique, il suit des traditions; il convoque les personnalités influentes. Les membres de ces assemblées n'y viennent pas en vertu d'un droit qui leur appartient, comme autrefois les membres de l'assemblée des guerriers; ils y viennent parce qu'ils sont convoqués par le prince et pour déférer à ses ordres. C'est ce que l'on appelle des assemblées consultatives.

Les placita convoqués par le roi; composition plus réduite que les Champs de Mai.

Ces plaids se sont peu à peu régularisés surtout à l'époque Carolingienne. Nous connaissons assez bien leur fonctionnement par un petit traité qui a été écrit par Hincmar, qui fut archevêque de Reims et très

La régularisation des plaids à l'époque carolingienne.

Source : BIU Cujas

plaids d'automne et de printemps.

dévoué au gouvernement sous les Carolingiens. D'après les renseignements de ce petit livre, le roi convoque deux séries de plaids: le plaid d'automne et le plaid de printemps. Le plaid d'automne ne réunit qu'un petit nombre de hauts personnages qui procèdent, de concert avec le roi, à des délibérations strictement confidentielles. A ce plaid d'automne, on prépare la besogne de gouvernement et l'on se met d'accord sur les propositions qui seront faites par le prince au plaid de printemps. Le plaid de printemps coïncide d'ordinaire, quant à la date, avec l'assemblée des guerriers. Et vous voyez tout de suite les raisons pratiques qu'il y a d'établir cette coïncidence: les aristocrates, qui devraient venir pour la revue, viennent en même temps pour le plaid de printemps. Il comprend toute l'aristocratie laïque et ecclésiastique. On y discute notamment le texte des capitulaires; il a été préparé au mois d'octobre, il est soumis au plaid de printemps. Généralement le plaid désigne des commissions, qui examinent de près le texte et qui font un rapport au plaid général. Il est bien clair qu'au point de vue du droit, ces assemblées ne correspondent pas du tout à l'ancienne assemblée populaire germanique. A l'assemblée du peuple, sous les Germains le peuple vient en vertu d'un droit qui lui est propre. Ici, les membres des plaids viennent parce qu'ils sont convoqués par le roi. Ils n'ont donc pas de pouvoir propre, ils n'ont qu'un pouvoir consultatif.

Caractère du plaid de printemps en droit et en fait:

Absence de tout caractère démocratique de ce plaid.

Mais se pose la question de fait, de savoir quel a été le rôle véritable de ces assemblées politiques. En réalité, le rôle de ces assemblées a varié, selon l'énergie, selon la personnalité des différents rois. Nous retrouvons toujours, à travers toute l'histoire, le rôle décisif des personnalités humaines. Lorsqu'il y a un roi énergique, ferme et aussi un roi heureux, comme Charlemagne, par exemple, l'assemblée des grands étudiera avec confiance les propositions du prince, elle se ralliera à ses desseins, elle ne sera là en somme que pour lui apporter son appui moral. Si maintenant nous avons un prince médiocre, ou timide, ce qui est une forme de la médiocrité, l'assemblée se rendra compte que la situation, en fait, est changée, et au lieu de suivre les lignes politiques que le roi lui suggère, et lui suggère peut-être avec trop d'hésitations, cette assemblée concevra des desseins propres. et discutera avec le prince, lui imposera des concessions, au delà de ce qui est raisonnable, au delà de ce que le prince, à première vue, envisage. Et alors, à mesure que le roi s'affaiblit, le rôle de l'assemblée des grands va s'accroître. Nous savons un peu, par exemple, dans quelles conditions fut discuté le

Autorité acquise par ces assemblées sous les princes faibles; concessions qu'elles imposent au roi: le capitulaire de Quiercy-sur-Oise.

Source : BIU Cujas

fameux capitulaire de Quierzy-sur-Oise entre l'assemblée des grands et Charles le Chauve. Nous savons très bien que Charles le Chauve qui était un homme faible dut faire aux grands des concessions excessives. La situation ne fit, à cet égard, que s'accentuer à mesure que la dynastie Carolingienne s'affaiblit; le rôle de l'assemblée des grands s'accroît. Nous allons vers la féodalité.

Chapitre IV

LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

Nous allons étudier les différents services de l'Etat qui ont leur activité dans les provinces et qui sont dirigés par ce gouvernement dont nous venons de parler. Ces institutions sont nécessairement complexes; les Romains y avaient attaché une extrême importance; ils considéraient en effet que le peuple se préoccupe beaucoup plus d'une bonne administration que des affaires mêmes du gouvernement. Quand le peuple est bien administré, quand son confort maximum est assuré, il ne se soucie guère de faire de la politique. C'est une remarque que les Romains avaient faite de bonne heure; et comme le Bas-Empire avait supprimé toute liberté politique, l'empereur avait cherché à donner au peuple une compensation du côté du confort administratif. Les Romains avaient organisé leurs services administratifs d'une manière très précise et très complète. Les institutions fonctionnaient dans des cadres territoriaux rigoureusement limités; chaque agent de l'administration avait une compétence qui lui était propre et ainsi la place de chacun était rigoureusement marquée. De telles précisions ne pouvaient être maintenues à une période de troubles comme la période des invasions, et nous allons voir l'administration romaine se détériorer sinon se dégrader. Etudions successivement :

§ I - Les cadres et le personnel administratifs.
§ 2 - L'armée.
§ 3 - La justice
§ 4 - Les impôts et les différentes charges publiques.

§ I - Les cadres et le personnel administratifs

Complexité du rôle de l'administration

Sous le Bas-Empire romain, l'administration était minutieusement organisée. Elle avait assumé une série de services capitaux, comme la défense, la justice,

Source : BIU Cujas

impériale au Bas-Empire.

le ravitaillement, les transports, la poste, les travaux publics, etc... Nous possédons, de l'organisation de ces services publics, un curieux schéma dans une sorte d'annuaire administratif, qui date du début du Vème siècle et que l'on appelle la "Notitia dignitatum..", c'est-à-dire la liste des fonctionnaires de l'Empire, aussi bien de l'Empire d'Orient que de l'Empire d'Occident.

L'organisation administrative au Bas-Empire: Préfecture du prétoire.

Notre pays fait partie de l'une des deux grandes subdivisions qui partagentl'Empire Romain d'Occident, de l'une des deux "préfectures du prétoire"; la Gaule est rattachée, avec la Grande Bretagne et l'Espagne, à la préfecture du prétoire des Gaules, dirigée par un préfet du prétoire, dont le siège est à Trèves, au centre douloureux, face aux Barbares. Ce préfet du prétoire des Gaules, "praefectus praetorio Galliarum" est un homme important, c'est le plus important après l'Empereur, et il porte le titre de "vir illustris".

Le préfet du prétoire.

Les diocèses

La Gaule est divisée en deux "diocèses" qui ont à leur tête un vicaire, "vicarius", et ces diocèses sont eux-mêmes subdivisés en un certain nombre de

Les provinces

"provinces" dont chacune est administrée par un personnage que l'on appelle "praeses provinciae", gouverneur de la province, ou encore "consularis", personnage consulaire, parce que pour être nommé gouverneur d'une province, il fallait au préalable avoir été consul à Rome. Il y avait en Gaule 17 provinces, mais leur étendue territoriale n'était pas égale. Dans le Midi qui avait été romanisé de bonne heure, elles étaient nombreuses; par exemple, la Provence a gardé le nom par excellence de "provincia", elle a été la première des provinces que les Romains ont créé en Gaule, et elle est, en somme, assez restreinte. Dans le Nord, au contraire, les différentes provinces comportent des territoires très étendus. La troisième Lugdunaise dont la capitale est Tours, comprend tout l'Ouest de la France, le Maine, l'Anjou, la Bretagne et une partie de la Normandie.

Recrutement des fonctionnaires impériaux, ils sont subordonnés à l'empereur et nommés par lui.

Tous ces magistrats, gouverneurs, vicaires, préfet du prétoire, sont à la nomination de l'Empereur, et lui sont rigoureusement subordonnés. L'Empereur les choisit à sa guise, en fait dans les hautes classes, qui ont la pratique, l'habitude du gouvernement. Ces hauts fonctionnaires sont constamment changés. Le préfet du prétoire, par exemple, ne reste qu'une année en fonction. Il y a un va-et-vient perpétuel entre les postes des provinces et les postes du gouvernement central. Ceux qui ont été dans les provinces pendant quelque temps, viennent occuper au Palais des

Source : BIU Cujas

postes d'administration centrale. On veut d'abord qu'ils restent en contact rigoureux avec l'administration centrale, et on veut en second lieu éviter que ces fonctionnaires ne prennent trop d'attache dans les pays qu'ils administrent. On ne veut pas qu'ils aient de liens locaux trop stricts parce que l'existence de ces liens nuirait à leur parfaite impartialité. On les met en disponibilité, on leur confère l'honorariat tout en leur laissant le même traitement, afin de leur donner le sentiment de leur instabilité et de leur dépendance à l'égard du chef.

Les fonctionnaires sont payés par l'empire.

D'autre part, ces hauts fonctionnaires reçoivent des traitements payés par l'Empire, qui leur permettent de vivre largement et par conséquent, l'Empereur est fondé pour exiger sévèrement qu'ils ne tirent aucun parti de leurs fonctions, qu'ils ne demandent rien aux gens des provinces; ils peuvent vivre avec leur traitement. Ils ne doivent pas chercher, et ils n'ont même pas l'idée de chercher, parce qu'ils sont largement entretenus, des profits illicites.

Séparation entre la hiérarchie civile et la hiérarchie militaire aboutissant toutes deux à l'empereur.

Enfin, troisième terme également important, ces magistrats, qui ont une escorte d'honneur composée de quelques cavaliers et qui font porter devant eux des insignes fort brillants pour intimider les populations n'ont aucune autorité sur l'armée. Il existe deux hiérarchies parfaitement séparées: la hiérarchie civile et la hiérarchie militaire. Les deux hiérarchies aboutissent naturellement à l'Empereur, mais les fonctionnaires civils n'ont pas de troupes à leur disposition. Tout cela est rigoureusement calculé pour que ces hommes, qui sont très puissants, n'abusent pas de leur autorité et restent vis-à-vis du souverain des fonctionnaires dociles.

Les civitates subdivisions des provinces

Chaque province est subdivisée en un certain nombre de districts, administrativement rattachés à une ville, chef-lieu du district; ces districts, on les appelle des "civitates". La "civitas" c'est le district, et la ville c'est le chef-lieu du district, mais le terme "civitas" désigne le district tout entier. Par exemple, la quatrième Lugdunaise dont dépend la région parisienne, est subdivisée en 8 districts. Je vous citerai par exemple le district des Auréliens, dont la capitale est Genabum, qui a donné Orléans. Et le district des Parisiens, "civitas Parisiorum", dont la capitale est Lutèce "Lutetia Parisiorum". Il y a une différence tout à fait nette entre le district, qui a un nom particulier, et la capitale du district qui a un nom différent. Mais - et c'est ce qui a contribué à embrouiller les choses - il est arrivé très vite que la cité capitale du district a pris le nom du district lui-même. Par exemple

Source : BIU Cujas

la "Lutetia Parisiorum", littéralement la Lutèce des Parisiens, est devenue peu à peu "Parisius" - Paris-. La capitale a pris le nom du district tout entier. Cela s'est produit bien ailleurs, par exemple à Rennes; Rennes était la capitale de la civitas des Redons - "civitas Redonum",- et s'appelait au début Condate, ce qui veut dire confluent, la ville qui est au confluent de deux fleuves. Comme il y avait beaucoup de Condate, on a appelé Rennes "Condate Redonum" - le confluent des Redons - . Le "Condate Redonum" est devenu peu à peu Rennes et la capitale a gardé le nom du district tout entier.

Administration de la civitas, la curie et l'ordo decurionum.

Ces cités paraissent bien avoir conservé les anciennes divisions territoriales des Gaulois. Il semble que chaque cité correspond à une tribu spéciale des Gaulois. Elles sont administrées, en principe, par un Sénat ou conseil municipal que l'on appelle la "Curia". Ce Sénat municipal est composé de tous les gens du district qui possèdent une certaine fortune et que l'on fait entrer d'office, qu'ils le demandent ou qu'ils ne le demandent pas (curiales). La Curie dirige les affaires de la ville, mais, pour les besognes administratives courantes, elle est obligée de désigner des chargés de pouvoirs. Ces chargés de pouvoirs sont les duovirs, ainsi nommés parce qu'ils sont deux. Les duovirs exécutent donc les décisions du sénat municipal. Le sénat et les duovirs ne font d'ailleurs pas seulement les affaires de la cité, mais aussi les affaires de l'Empire, naturellement sous la haute direction du gouverneur de la province. L'Empereur n'a pas un fonctionnaire dirigeant le district, comme il a un fonctionnaire dirigeant la province. Il fait confiance à l'administration de la cité pour régler ses affaires à lui, comme pour régler les affaires de la cité. C'est ce que nous appelons un élément de "décentralisation", qui a été toujours dans l'esprit des institutions romaines.

Les duoviri

Mais au moment des invasions, on constate que l'empereur désigne dans chaque district un agent spécial "curator rei publicae" - curateur de la chose publique - qui surveille de plus en plus les affaires de la "civitas", qui limite sa liberté d'action, et restreint cette notion de décentralisation dont je vous parlais. Enfin, nous voyons apparaître, tout au moins dans certaines cités, un personnage sur lequel on a beaucoup discuté et que l'on appelle le défenseur de la cité, qui a l'air d'exercer une sorte de patronage moral sur la cité, qu'il protège de son influence personnelle. Très fréquemment, il a été l'évêque de la cité.

Le defensor civitatis

Vous constatez qu'il y a là une organisation

Source : BIU Cujas

Disparition des subdivisions administratives romaines après les Invasions à l'exception de la civitas administrée par le comte.

solide, bien articulée. Les Barbares n'étaient pas préparés pour maintenir une administration si parfaite. A cet égard, ils n'avaient aucune espèce de tradition et leur arrivée a provoqué un véritable effondrement de toutes ces magistratures, si habilement hiérarchisée pour le bien public. Préfet du prétoire, vicaire, gouverneur de provinces, tout disparaît. Il ne reste plus comme division administrative que la dernière de toutes, la civitas, le district. Les Barbares font table rase de toute la série des magistratures romaines, qui s'étageaient entre le peuple et l'empereur; ils ne gardent que la vieille organisation de la civitas qui était, remarquez-le, antérieure à la conquête romaine et qui reposait sur des précédents gaulois. Il y avait probablement dans l'organisation romaine quelque chose d'un peu trop artificiel, d'un peu trop compliqué, et qui n'a pas tenu. On en est revenu aux choses les plus simples, les plus sommaires, aux divisions qui reposaient sur les anciennes divisions des tribus gauloises. Il ne va donc plus rester, à l'époque franque, que les districts.

Dans ces districts, l'administration municipale dirigée par la Curie et par les novirs va à son tour disparaître. Les Germains, qui n'ont jamais connu la ville, ne pouvaient pas connaître l'administration municipale; ils ont tout laissé tomber et les administrations municipales ont disparu; chaque district, chaque cité, va être administré uniquement par un homme; cet homme, on l'appellera le comte, en latin comes, en germanique grafio, qui a donné le nom de "graf".

Le Comte; son origine militaire; adjonctions à ses fonctions militaire, des fonctions administratives et civiles

Qu'est-ce donc que ce comte qui va désormais diriger le district? L'armée germanique, commandée par le "dux", est divisée en une série de fractions dont chacune est commandée par un "grafio". Chacune de ces fractions d'armée s'est installée, pour l'occupation méthodique du pays, dans une circonscription territoriale. On a installé une fraction dans chaque cité. Et par conséquent, le comte, chef militaire, a commandé militairement dans le territoire de la cité. Il a trouvé là, dans un certain nombre de cités tout au moins, un fonctionnaire militaire romain, que l'on appelait le "comes civitatis" - le comte de la cité-. Le grafio a pris le nom du comte romain et toutes les fonctions civiles et administratives dans le district; il ne s'est pas contenté des fonctions militaires. Ceci est assez naturel, si l'on y réfléchit, pendant la période troublée des invasions. Dans les moments difficiles, il faut une concentration des pouvoirs, il est bon que les chefs militaires, qui sont responsables de l'ordre, aient la totalité des pouvoirs. Donc la prise générale des pouvoirs par le comte est assez

Source : BIU Cujas

logique. Mais lorsque la paix est revenue, le comte a gardé l'ensemble des pouvoirs civils et des pouvoirs militaires. Nous sommes donc en présence d'un nouvel agent de l'Etat qui cummule sur sa tête les fonctions civiles et militaires. Et nous voyons ainsi abandonner une distinction à laquelle les Romains attachaient une importance capitale, la distinction des fonctions civiles et des fonctions militaires. C'est, pour la civilisation, un recul très net, et nous verrons qu'il faudra des siècles pour réintroduire chez nous la nécessaire distinction entre les fonctions civiles et les fonctions militaires.

Substitution du terme pagus à celui de civitas

Voilà donc le comte à la tête de la civitas. Le nom de cette civitas va peu à peu évoluer; on ne l'appellera plus civitas, on l'appellera "comitatus" ou encore "pagus" - pays.- La région parisienne, par exemple, va s'appeler très vite le "pagus Parisiensis" - le pays des Parisiens",- et cela a donné exactement le "Parisis", la petite région qui entoure Paris, et dont la Lutèce des Parisiens est la capitale.

Subdivision du pagus en centenae.

Ce "comitatus" - comté - va se subdiviser lui-même en "centaines", "centenae". Nous sommes ici en présence d'une particularité originale. Tacite nous raconte que l'armée germanique était finalement divisée en groupes de cent hommes. Cela fait à peu près ce que nous appelons aujourd'hui la compagnie. Au moment des invasions, la fraction d'armée romaine commandée par un comte s'est installée dans la "civitas",et les diverses centaines de guerriers qui composaient cette fraction se sont méthodiquement éparpillés sur le territoire de la "civitas"; on a appelé "centena" la portion de la civitas sur laquelle se trouvaient installés les cent guerriers de la vieille centaine germanique. Mais cette précision ne pouvait pas durer parce que l'occupation germanique a été selon les régions plus ou moins dense. Dans les pays où il y a eu beaucoup de Francs, par exemple dans la France du Nord et en Belgique, nous voyons les centaines subsister très longtemps, jusqu'au Moyen Age. Dans d'autres parties de la France, où les guerriers ont été beaucoup moins nombreux, les souvenirs de la centaine s'effacent peu à peu. Le chef de la centaine, que l'on appelait, à l'époque des invasions, le thunginus, qui était autrefois élu par les guerriers, va devenir un subordonné du comte, va être nommé tout simplement par le comte, et il prendra peu à peu, à partir du IXème siècle, le titre beaucoup plus clair de vicomte - vice comites - c'est-à-dire l'homme qui est à la place du comte. Et nous aurons ainsi comme subdivision très claire, élémentaire, le comté correspondant à l'ancien pagus ou à l'ancienne civitas, et la vicomté

Le thunginus ou centenarius

Source : BIU Cujas

fragment du comté.

L'agent fondamental du gouvernement, dans les provinces, c'est le comte. C'est en effet sur le comte que tout repose à l'époque franque pour l'administration régionale. Il y a bien, sans doute, de hauts personnages qui lui paraissent supérieurs, les ducs, par exemple, ou encore le comte des pays frontière "markgraf" -marquis - c'est le titre que portera le fameux Roland, marquis des Marches de Bretagne, sous le règne de Charlemagne; mais ces ducs et marquis ne sont pas des agents civils, ce sont tout simplement des chefs d'armée; ils n'ont pas à participer à l'administration civile, il n'y a à participer à l'administration civile que le comte.

Les ducs et marquis (chefs d'armée)

Ces comtes ont été, au début, nommés par le roi franc, comme l'empereur nommait ses grands fonctionnaires, et nommés avec une entière liberté. Nous connaissons des comtes qui étaient d'origine servile, qui avaient commencé par être des esclaves des rois francs. Et les premiers comtes, comme les grands fonctionnaires romains, ont été nommés pour un délai très bref, et le roi avait toujours la possibilité de les révoquer. Mais bientôt, le roi a dû céder à l'influence de l'aristocratie, qui a voulu se réserver les fonctions de comte et les exercer dans les pays où elle avait de l'influence. Le roi a été dans l'impossibilité de révoquer ses comtes. Comme, d'autre part, ces comtes étaient mal payés, ils se sont payés sur le pays, et ils ont abusé de leurs pouvoirs très larges.

Importance du comte au point de vue administratif, en tant qu'agent général du roi. Leur recrutement, abus qu'ils commettent dans leur administration.

Les Mérovingiens s'en sont aperçu et ont essayé d'organiser le contrôle de ces comtes en envoyant de temps à autre des inspecteurs parcourir le royaume. Cette organisation s'est perfectionnée sous les Carolingiens. Les Carolingiens, et notamment Charlemagne, ont divisé le territoire de l'Empire en un certain nombre de districts d'inspection; chaque district d'inspection est régulièrement parcouru chaque année par deux hauts fonctionnaires que l'on appelle les missi dominici, c'est-à-dire les inspecteurs royaux, et qui sont régulièrement: un comte et un évêque. Ces missi dominici parcourent les différents comtés de leur territoire d'inspection munis d'instructions du roi (capitulare missorum) et vérifient si les ordres du roi sont rigoureusement respectés. Dans la négative, ils prennent des mesures et au besoin en réfèrent au roi s'ils ne peuvent pas d'eux-mêmes rétablir les choses.

La surveillance des comtes, par des inspecteurs royaux, legati missi dominici

Le système est bon, mais son efficacité dépend de l'autorité du prince qui le met en jeu. Il ne suffit pas d'envoyer des inspecteurs, l'inspecteur n'est que le reflet de l'autorité de son maître. Avec un

Source : BIU Cujas

prince comme Charlemagne, les inspecteurs royaux sont écoutés; avec des princes faibles, ils sont mal tolérés par les comtes, et à la fin de la dynastie Carolingienne, pratiquement, les comtes recrutés dans l'aristocratie, comtes de père en fils, sont les maîtres dans leur région.

§ 2 - L'armée.

La défense de l'Empire contre les Barbares; le système des colonies militaires.

Le premier et le plus essentiel des services publics dans une société est l'armée. Il faut, pour qu'une société vive, qu'elle soit défendue contre l'ennemi extérieur. C'est une notion dont les Romains avaient une conception fort nette et ils ont organisé avec beaucoup de soin leur armée. Ils l'ont organisée avec un soin particulier contre les Barbares de Germanie qui menaçaient constamment les frontières de l'Empire. Et dans ce but, ils ont créé un système fort curieux de "colonies militaires". Tout le long de la ligne frontière entre l'Empire et la Barbarie, ils ont installé, dans une série de villages, des soldats de profession. Bien entendu, ces villages étaient couverts par une fortification permanente et les soldats habitant ces villages garnissaient régulièrement cette fortification. C'est le système qu'ils appelaient le "limes"; et les soldats qui se trouvaient ainsi à la garde des frontières s'appelait "limitanei" ceux qui sont à garder le "limes". Ces soldats vivaient en même temps comme des paysans dans de petits domaines protégés par le "limes" et leur situation était héréditaire. Leurs héritiers mâles continuent à recevoir le petit bien consacré à leurs pères, à condition, naturellement, de servir l'empire. Il y a là un système ingénieux, qui a été employé à d'autres époques, et que l'on désigne sous le nom de colonies militaires. Le peuple roumain tire précisément son origine de ces colons militaires, d'origine italienne, que l'empire avait installés au Sud du Danube; ces colons, dans des terres particulièrement favorables, se sont multipliés et c'est ainsi que la nation roumaine a conservé, fort loin de l'Italie, un élément d'origine latine qui a persisté jusqu'à nos jours malgré d'inévitables mélanges.

Insuffisance de ce système à partir de la fin du IVème siècle. Organisation des troupes en faux sous le

Ce système a réussi à protéger l'empire jusqu'au début du IVème siècle. Avec un nombre relativement petit de soldats, mais avec une vigilance perpétuelle. Rome est arrivé ainsi à arrêter la Barbarie, mais l'empire est débordé à partir du IVème siècle. Le "limes" n'est plus impénétrable; de temps à autre, de fortes bandes de Barbares pressent sur une partie faible du "limes", bousculent la garnison et entrent

Source : BIU Cujas

commandement du "magister équitum per Gallias"

dans l'Empire. Il a donc fallu couvrir l'Empire par des troupes situées à l'intérieur et susceptibles de manoeuvrer pour se porter au point menaçant. Je me borne à l'organisation militaire qui a été créée en Gaule. En Gaule, les forces militaires sont sous la direction d'un maître de la cavalerie "magister equitum", qui a son siège à Trèves, le point vulnérable. Ce maître de la cavalerie a sous ses ordres toutes les troupes stationnées en Gaule et qui forment 6 corps distincts, dont 5 sont commandés par un duc - "dux" - le sixième par un comte - "comes"-. Cinq de ces corps sont cantonnés à l'est dans les environs de Trèves ou de la frontière germanique; seul, le sixième a pour mission de couvrir les côtes de l'ouest et du sud-ouest exposées aux incursions des Barbares qui viennent en bateau. Ces troupes sont sous la surveillance d'un général, le "dux tractus Armoricani et Nervicani", qui protège notamment le fameux "litus Saxonicum"- le rivage exposé aux injures des Saxons,c'est-à-dire toute la région de la Normandie et notamment les environs de Bayeux. Ces troupes sont extrêmement mobiles, et se portent sur les côtes lorsqu'une approche de bateaux est signalée. Toutes ces troupes dépendent entièrement du "maitre de la milice" qui est le commandant des troupes de l'empire sous la direction de l'empereur. Voilà les cadres de l'organisation militaire.

Composition des corps de troupes; importance des contingents barbares.

Comment maintenant est organisé le service militaire ? Une chose frappe lorsque l'on parcourt dans la "Notitia dignitatum", la liste des légions qui sont cantonnées en Gaule; sans doute deux ou trois de ces légions portent encore des vieux noms romains, mais l'immense majorité de ces corps de troupes portent des noms barbares. Ce sont des Hérules, des Sarmates, des Pannoniens, des Francs, des Maures. Bref, à lire la liste de ces corps, on a l'impression que l'armée romaine est composée presque entièrement de contingents barbares. Cette impression est exacte. Les Romains, à l'époque républicaine imposaient à tous les citoyens le service militaire. En réalité, le service militaire était la condition même de l'aptitude à la vie civique; on était citoyen parce qu'on était soldat. Ce lien s'est affaibli peu à peu et pendant les longs siècles de la "pax Romana" - la paix romaine - qui a marqué le début de l'empire, les citoyens romains se sont déshabitués du service militaire; ils n'ont pas pu supporter la rude vie du soldat et ils se sont dérobés de toutes manières au service militaire. Il a fallu chercher donc autre chose que des soldats romains pour composer les légions. On a demandé des soldats aux grands propriétaires, comme on leur demandait de

Source : BIU Cujas

l'argent ou des vivres, et les grands propriétaires ont fourni les éléments qu'ils avaient, c'est-à-dire des esclaves ou des colons dont on n'aurait jamais voulu autrefois dans une légion romaine. Mettre un esclave dans une légion, c'était un contre-sens pour un républicain romain; l'esclave est un lâche, qui ne songe qu'à sa peau, à la différence du citoyen qui se rend compte, lui, des responsabilités qu'il encourt et qui songe aux intérêts de la cité avant de songer à ses intérêts à lui. Mais puisque les citoyens ne veuleut plus être soldats, on prend des esclaves et des colons.

Cette ressource elle-même devint bientôt insuffisante et il fallut alors que les Romains demandent des contingents aux Barbares. Pour combattre les Barbares, on leur demande des soldats. Ceci s'explique très bien, parce que ces Barbares sont constamment en dispute les uns contre les autres; il est très facile, quand on se bat contre telle ou telle tribu de trouver des soldats dans telle ou telle autre, L'armée romaine se remplit ainsi peu à peu d'auxillaires barbares; et je vous ai déjà indiqué que, pour favoriser le recrutement de ces auxiliaires, on a installé sur le territoire même de la Gaule des colonies Barbares, où l'on avait des soldats à titre héréditaire. Ces contingents barbares n'ont pas donné de mauvais résultats, tant qu'ils ont été solidement encadrés par des officiers romains. Mais les Romains se sont lassés aussi d'être officiers. Et alors, pour encadrer ces contingents Barbares, on a pris des officiers Barbares dans les races les plus guerrières, les plus énergiques; ce sont habituellement des Goths ou des Francs qui fournissent des officiers à l'armée romaine. Et l'on a vu cette chose extraordinaire, un Goth, Stilicon, qui est devenu le maître de la milice, c'est-à-dire le chef suprême des troupes de l'Empire. On n'a pas trouvé un général de sang romain pour commander l'armée romaine, on a donné le commandement supérieur de l'armée romaine à un Goth, c'est-à-dire à un barbare.

Le commandement; accession des Barbares aux plus hautes fonctions militaires.

Ceci a eu les conséquences sociales les plus graves. Les Romains distinguaient comme chose capitale ce qui appartenait au civil et ce qui appartenait au militaire, et ils proclamaient comme une règle capitale que les armes doivent céder à la magistrature: "cedant arma togae". Les armes sont subordonnées à l'autorité civile, l'armée n'est qu'un moyen d'exécution qui est à la disposition du chef, du magistrat civil. Les Romains, qui avaient le sens de la cité, le sens

Dangers de cette pénétration des Barbares dans l'armée.

du gouvenrment, comprenaient la nécessité, quand ils militaires, de se subordonner à l'autorité directrice de la cité. Mais ces Barbares, comment voulez-vous leur faire comprendre cela ? Ces Barbares qui sont des soldats heureux, que leur courage a portés aux postes les plus élevés, comment voulez-vous les faire obéir à des magistrats romains qui n'ont même plus le courage d'être soldats? Voyez-vous le Goth Stilicon obéissant à un Sénateur, qui n'a pas été capable quand il était jeune de faire son service militaire ? Ceci est impossible; les Barbares n'avaient pas l'esprit civique et ils ne pouvaient pas respecter la vieille subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil. Ces barbares étaient les maîtres en fait, et ils sont devenus peu à peu les maîtres en droit; ceci a été l'une des causes fondamentales de la décrépitude romaine Une nation qui veut vivre doit d'abord savoir se défendre.

Le service militaire chez les Germains; l'hériban du roi; la charge du service et de l'équipement compensée par le butin.

Maintement, quels étaient les principes des Germains ? Chez les Germains, comme chez les Romains de la République, tous les hommes libres, en état de porter les armes, étaient soldats. Dès qu'ils atteignaient un âge suffisant, ils étaient soldats. Les esclaves ne pouvaient pas être inscrits à l'armée. Il y a donc un lien rigoureux entre la qualité de soldat et la qualité de citoyen. Ce principe essentiel à la race germanique, a été maintenu à l'époque franque et il a été étendu aux peuples vaincus. Lorsque le roi décide qu'il a besoin de soldats, il convoque les hommes libres par un ban spécial dont je vous ai déjà parlé et qui s'appelle l'hériban. Lorsque le roi a proclamé l'hériban, tous les hommes libres doivent gagner l'armée; ils doivent s'équiper eux-mêmes, ils doivent subvenir eux-mêmes à leurs besoins, emporter tout ce qu'il faut pour la campagne. S'ils font défaut, ils sont frappés de l'amende de l'hériban, amende de 60 sous; et si une fois arrivés à l'armée ils la quittent, avant d'avoir été régulièrement congédiés, c'est un acte de désertion, ils sont punis de mort.

Le service militaire est pour les hommes libres une charge extrêmement lourde. L'homme libre ne peut pas se livrer en sécurité à ses occupations ordinaires; il peut constamment en être arraché pour aller à l'armée, sur la convocation de son roi. Cette charge du service militaire se trouva encore singulièrement aggravée en fait par la disparition du butin, lorsque les Francs se furent installés en Gaule. Tant que l'on faisait la guerre au peuple romain, on pouvait espérer à tous ces ennuis du service militaire, la large compensation du butin; mais quand on a fait la guerre

Source : BIU Cujas

Le développement de la cavalerie à l'époque carolingienne; complication qu'il entraine au point de vue du recrutement; développement de la recommendatio

aux Sarmates ou aux Slaves, c'est-à-dire à ce pauvres diables, le butin n'était pas riche, on avait les ennuis de la guerre sans les avantages. Ces charges s'aggravèrent encore lorsque se développa le service militaire à cheval, la cavalerie. Pendant très longtemps, les Germains, comme d'ailleurs les Romains, ont combattu essentiellement à pied; leur armée a été presque uniquement une armée de fantassins, et la cavalerie, peu nombreuse, ne servait guère qu'aux besognes d'exploration et de couverture pour les retraites. Au contraire, vers la fin de la royauté mérovingienne, et un peu plus tard, on voit se multiplier la cavalerie. Pour quel motif, c'est encore un problème. On a cru pendant longtemps que la cavalerie franque s'était développée pour résister à la cavalerie arabe. On croyait jusqu'à ces derniers temps que les Arabes, à la différence des Francs et des Romains, étaient surtout des cavaliers, et que pour résister à leur nombreuse cavalerie, les rois francs avaient pris le parti de développer la leur. Or, un historien du Droit espagnol, qui connaît fort bien les institutions arabes, a soutenu ces temps-ci, que les Arabes, pas plus que les Romains ou les Francs, n'avaient de cavalerie importante; ils n'avaient que quelques cavaliers pour la garde de leur émir, et pour les services d'exploration. Alors, on ne sait pas pourquoi la cavalerie s'est brusquement multipliée, mais c'est un fait que sous les Carolingiens la cavalerie devint de plus en plus importante. Le roi recrute avant tout des cavaliers; les fantassins, il semble qu'il en ait assez, même trop; ce qu'il cherche, c'est à multiplier les cavaliers.

Mais il était tout à fait impossible d'imposer à un simple homme libre sur qui pesait déjà lourdement le service à pied, le service à cheval, c'est-à-dire l'acquisition d'un cheval, d'un harnachement et l'entretien de ce cheval qui est toujours une chose fort coûteuse. Pour pouvoir servir à cheval, il fallait un certain minimum de fortune, autrement impossibilité matérielle. C'est ce dont les Carolingiens se rendirent compte de bonne heure, et Charlemagne fixa la fortune minima au-dessous de laquelle on ne serait pas obligé de servir à cheval. Mais ceux qui n'avaient pas cette fortune, on voulait tout de même en faire des cavaliers, et Charlemagne inventa un système assez particulier; il partagea la fourniture d'un cavalier entre un certain nombre d'hommes libres. L'un de ces hommes libres fournira le cheval, un autre fournira le harnachement et enfin, le troisième montera sur le cheval et fournira ainsi le cavalier. C'est un système concevable, mais assez compliqué et qui a donné dans la pratique des déboires. Les comtes qui s'en

Source : BIU Cujas

occupaient en profitaient pour en tirer des avantages illicites. Bref, on a renoncé à peu près à ce système de faire fournir un cavalier par un certain nombre d'hommes libres et l'on a recouru plutôt au système de la "recommandation", que je vous expliquerai bientôt.

Malgré toutes ces transformations tactiques, le principe reste pendant toute la période franque que tout homme libre doit le service militaire à la discrétion du roi. Souvent il servira à pied, mais il sera à la disposition du roi quand le roi le demandera. La levée des contingents militaires, lorsque le roi la prescrit, est effectuée dans chaque comté par le comte. Les comtes commettent souvent, dans la levée de ces contingents toutes sortes d'abus contre lesquels les inspecteurs royaux, missi dominici, s'efforcent, assez vainement d'ailleurs, de lutter. Lorsque le comte a réuni ces contingents dans son comté, il les conduit au chef militaire supérieur, au duc ou au marquis, qui conduit ces contingents à l'armée royale.

§ 3 - La justice.

L'organisation judiciaire au Bas-Empire: duoviri, praeses vicaire, préfet du prétoire

De même que l'armée assure la sécurité d'une société à l'encontre de ses ennemis extérieurs, la justice, convenablement rendue, fait régner la paix à l'intérieur de la société, paix intérieure aussi utile que la paix extérieure. Les Romains, qui connaissaient toutes ces choses, s'étaient préoccupés de l'organisation minutieuse de la justice. Ils avaient une hiérarchie de magistrats éclairés et qui rendaient la justice selon des règles de procédure très sages.

La justice est rendue, tout au bas de l'échelle, par les magistrats municipaux, les duovirs dont je vous ai parlé; ils sont compétents pour les petites affaires qui naissent dans les limites de la "civitas" un peu comme nos juges de paix. Mais le juge de droit commun, c'est-à-dire le juge qui est compétent en principe, c'est le gouverneur de la province, "praeses provinciae". Ce gouverneur parcourt régulièrement sa province en tenant dans chaque ville principale, à des périodes fixées, une assise judiciaire, que l'on appelle le "conventus"; la justice circule ainsi et vient à la disposition du justiciable. Il est possible d'appeler de la décision du gouverneur de la province à son supérieur hiérarchique, le vicaire; on peut appeler du vicaire au préfet du prétoire, et du préfet du prétoire à l'empereur. Tous ces magistrats hiérarchisés s'offrent en quelque sorte au plaideur pour lui garantir une stricte et exacte justice. Ce n'est pas que le juge inférieur soit suspect de

L'appel hiérarchique, l'empereur

Source : BIU Cujas

malhonnêteté; ce juge inférieur fait ce qu'il peut, mais comme il est placé au bas de la hiérarchie, il ne peut pas avoir les mêmes lumières que ceux qui sont plus élevés que lui dans cette hiérarchie. C'est la notion, essentielle dans toute société, du recours hiérarchique. Le supérieur est plus éclairé que son inférieur et, par conséquent, c'est une garantie pour les sujets que de pouvoir appeler de la décision de l'inférieur à la décision du supérieur. Ceci, retenez-le bien, c'est ce que l'on désigne sous le nom d'appel hiérarchique. C'est une institution que les Romains avaient poussée à leur perfection; elle va disparaître, comme tant d'autres institutions, et il faudra la faire renaître non sans peine, pour en jouir encore dans nos civilisation modernes.

La procédure extraordinaire.

Les procès soumis à ces magistrats hiérarchisés sont réglés selon une procédure à la fois très simple et très savante que l'on appelle "la procédure extraordinaire". Cette procédure est avant tout une procédure écrite, ce qui lui donne infiniment de précisions Au point de vue criminel, la plupart des crimes graves sont devenus des délits publics; l'Etat assume la répression de ces délits publics et les juges interviennent, soit sur l'initiative d'un citoyen qui a été lésé, c'est alors la "procédure accusatoire", soit d'office, c'est-à-dire d'eux-mêmes, et c'est alors la "procédure inquisitoire". La recherce des crimes se fait selon des méthodes dont certaines sont sages; mais lorsque l'on ne trouve pas de preuve tout à fait décisive, on recourt à un procédé beaucoup moins rationel et que l'on appelle la torture; c'est-à-dire que l'on inflige à celui qui est présumé coupable des tourments physiques afin d'essayer d'obtenir son aveu. Les peines sont d'ailleurs très rudes, très sévères, et appliquées avec un esprit inflexible. Les Romains n'avaient pas l'âme tendre; ils ne mettaient pas de sentimentalité là où il ne fallait pas en mettre et les malfaiteurs étaient très sévèrement punis.

La procédure accusatoire. Système des preuves

La procédure inquisitoire

Pénalités

La justice chez les Germains; le rôle du peuple dans l'administration de la justice.

Du côté des Germains, c'est l'assemblée du peuple qui a la mission de juger les hommes libres. Cette assemblée s'appelle le "mallus". Elle se réunit à des dates déterminées, généralement à l'occasion de sacrifices religieux, sur un lieu élevé, une colline, consacrée par l'usage et que l'on appelle le "Malberg", c'est-à-dire la colline du jugement. Un Islande, le tribunal se tient sur un roche élevé que l'on appelle le "Lagberg", la pierre de la loi. L'assemblée du peuple procède au jugement avec des solennités d'ordre religieux. La justice est la manifestation des pouvoirs quasi-mystiques qui appartiennent à l'assemblée du peuple, et des pratiques magiques accompagnent,

Source : BIU Cujas

autant qu'il semble, sa décision. Les Francs connaissaient encore le "Malberg" et nous en avons, dans notre pays, des survivances assez curieuses: il existe, par exemple, à Poitiers, une vieille tour datant de l'époque féodale et que l'on appelle la tour Maubergeon; cette tour est le donjon de l'ancien château des comtes de Poitou, construit sur l'emplacement du "Malberg", lequel, d'ailleurs, avait été institué sur l'emplacement de la basilique romaine où le gouverneur de la province rendait la justice.

Le mallus sous la présidence du thunginus

Le "mallus" est présidé par un personnage, le "thunginus" qui était primitivement élu par le peuple et que l'on appelle aussi, à l'époque franque, le "centenier" - centenarius-. Mais ce "thunginus, ne juge pas tout seul; il est assisté d'un certain nombre de vieillards, qui ont la connaissance traditionnelle des coutumes nationales. Le "thunginus" et ses vieillards sont sous la surveillance continuelle de l'assemblée du peuple qui, au cours des débats, manifeste ses sentiments; le "thunginus" montrerait de l'imprudence, avec ses vieillards, s'il ne rendait pas la décision dans le sens de l'assemblée du peuple. C'est le système que l'on appelle le système de la justice populaire; la justice est rendue directement par le peuple. Et naturellement, il est exclusif de toute notion d'appel. A Rome, l'appel existe parce que la justice est rendue par un magistrat, et comme il existe toute une hiérarchie de magistrats, on pourra aller du magistrat le plus bas au magistrat le plus élevé, mais ici la justice est rendue par le peuple qui est le souverain. Après lui, par conséquent, il n'y a plus rien et il ne peut pas être question d'appel.

Concentration de la justice après les Invasions, entre les mains du Comte assisté des rachimburgs.

Ce système de justice populaire se retrouve chez les Francs après les invasions, mais il a été assez rapidement dévié dans ses principes, d'abord par l'extension des pouvoirs du comte, et ensuite par la désaffection croissante du peuple à l'égard du "Malberg" Tout d'abord, et je vous l'ai dit, pendant la période des invasions, le comte, qui était un chef militaire, pris une importance de plus en plus grande, comme chef militaire puis comme représentant direct du roi dans la cité. Nous constatons très vite, peut-être avant la loi Salique, en tout cas tout de suite après, que le "thunginus" cesse d'être élu par les guerriers, et qu'il est nommé par le comte, qu'il devient un délégué du comte. Et le plus souvent, c'est le comte qui préside le tribunal, le "Malberg". Ainsi, le conte, représentant du roi, se substitue au "thunginus", élu par le peuple.

Mais, bien entendu, le comte ne juge pas seul, les hommes libres continuent à participer au jugement

Source : BIU Cujas

dans une mesure qui a varié. Sous les Mérovingiens, le comte est assisté de 7 personnages qu'il semble choisir lui-même parmi le peuple et que l'on appelle des "rachimbürgs", en latin, "boni homines" - de braves gens-; ce sont des notables, et on les prend généralement parmi les Barbares de races différentes afin d'éclairer le juge sur les différentes lois en présence desquelles il se trouve. A l'époque Carolingienne, ils sont remplacés par les "scabini", qui deviendront Moyen Age les échevins". Alors que les "rachimburgs" étaient choisis pour chaque séance du "mallus", les "scabini" sont choisis par le comte une fois pour toutes, et l'accompagnent dans toutes ses tournées quand il s'en va de centaine en centaine tenir son "Malberg" "Rachimburgs" et "scabini"" assistent le comte dans sa mission et le comte s'efforce, dans une certaine mesure tout au moins, ne ne pas contrarier le sentiment populaire.

Substitution des scabini aux rachimburgs à l'époque carolingienne.

Mais la décadence de la justice populaire va s'accenteur du fait que les hommes libres vont se désintéresser d'une façon croissante de l'assemblée du mallus. Depuis qu'ils ont pris l'habitude de vivre en paisibles agriculteurs, qu'ils sont dispersés sur tout le territoire, cela les dérange de venir constamment à ces assemblées; le comte abuse souvent des convocations parce qu'il perçoit une amende sur ceux qui font défaut, et il s'arrange pour multiplier les occasions de percevoir ces amendes. Le peuple se décourage, s'irrite et finalement, Charlemagne tient compte de cet état d'esprit pour modifier la vieille organisation traditionnelle du "mallus". Il décide que les citoyens seront dispensés de venir aux plaids ordinaires, ils ne sont tenus de venir au tribunal que trois fois par an aux plaids extraordinaires.

Désaffection du peuple pour le service du mallum

Distinction faite par Charlemagne entre les plaids ordinaires et les plaids generalia

Le comte va tenir le "mallus" dans chaque centaine et le centenier est normalement son auxilliaire; cependant le comte, de temps en temps, laisse le centenier régler les affaires de peu d'importance et se réserve les affaires les plus importantes. En fait, le comte est le juge souverain, l'assemblée du peuple ne joue plus qu'un rôle effacé et la décision du comte n'est pas susceptible d'appel. Sans doute, les inspecteurs royaux empêchent les abus trop graves, mais ils ne sont pas qualifiés pour réviser les sentences du comte; et, d'autre part, on ne peut pas parler d'un appel proprement dit, au tribunal du roi, puisque, comme je vous l'ai dit, le tribunal du roi n'est pas obligé de juger, il juge seulement quand il veut Si bien que nous arrivons, à l'époque France, à un système qui n'a les avantages, ni du système hiérarchique des Romains avec ses appels successifs, ni du

Pouvoir souverain du comte en matière

Source : BIU Cujas

judiciaire

système Germain de la justice populaire. Nous avons un système médiocre qui met la justice, en quelque sorte, à la discrétion du comte. Il y a donc à ce point de vue un recul manifeste, et sur les traditions romaines, ce qui est naturel, et même sur les traditions germaniques.

Le recul sur les traditions romaines n'est pas moins net en matière de procédure. Les Romains connaissaient une procédure savante, essentiellement écrite. Les Francs ne connaissent qu'une procédure orale, où tout se fait de vive voix, et formaliste, c'est-à-dire où tous les mots doivent être pesés, où il faut prononcer des formules; si l'on se trompe dans la formule, on perd son procès. Je n'insiste pas davantage sur la procédure civile.

Je voudrais insister davantage sur la procédure criminelle et sur la répression des crimes, parce que nous sommes ici en présence de coutumes tout à fait primitives, qui vont contraster avec les habitudes très supérieures des Romains. La répression des crimes à l'époque franque n'appartient pas, en principe, à l'Etat; c'est une affaire privée, c'est l'affaire du coupable, et si le coupable est mort, en cas d'assassinat, c'est l'affaire de sa famille. L'Etat ne réprime directement qu'un très petit nombre de délits, qui mettent en question son existence même, comme la trahison, la désertion, l'altération des monnaies. Dans ces cas, l'Etat punit lui-même le crime; dans les autres cas la procédure est une procédure "accusatoire"; le juge ne bouge pas, il attend que la famille de la victime le saisisse de l'affaire. La répression des crimes et des délits est donc une affaire privée.

La répression des crimes à l'époque franque.

Chez les Germains les moins avancés, par exemple les Frisons et les Saxons, l'homme qui a été victime d'un délit se contente d'infliger à l'auteur du délit un mal exactement équivalent à celui qu'il a lui-même souffert; c'est la méthode du talion. On lui a coupé la main, par exemple, il va couper la main de celui qui l'a mutilé. Le système général s'appelle le système de la vengeance privée. L'homme qui a subi un dommage, se venge dans l'exacte proportion du dommage qu'il a subi. Le mot vengeance privée s'exprime dans la langue germanique par "faida"; c'est le système tout à fait primitif.

Le système de la vengance privée ou "faida"

Les Francs sont à un degré un peu plus avancé, il n'est pas permis à la victime de se venger elle-même; elle peut seulement demander à l'auteur du délit une compensation en argent, dont le montant est précisé par la loi et qui est naturellement proportionnée à la gravité du dommage subi. Ce système s'appelle

Source : BIU Cujas

Le système des compositions légales chez les Francs.

le système des "compositions légales". Chaque délit donne ouverture à une "composition" dont le taux est fixé par la loi. Et précisément la loi Salique, contient essentiellement de longues listes de compositions légales, où tous les délits possibles sont prévus. Par exemple, si l'on a volé un agneau de 2 mois, on payera tant; si l'on a volé un mouton d'un an, on payera un peu plus cher, etc.....Le cas le plus frappant, et le plus intéressant, c'est le cas de meurtre. Un individu a été tué: sa famille pourra exiger de l'auteur du meurtre une compensation en argent, qui représente la valeur de l'homme - wergeld - Ces Germains sont des réalistes; ils s'empressent de recouvrer le montant en argent de la valeur de l'homme. Le "wergeld" varie naturellement d'après la situation sociale de l'individu. Si c'est un esclave, il est assez faible si c'est un homme libre, il s'élève et est normalement de 200 sous d'or. S'il s'agit d'un grand personnage, d'un évêque par exemple, ou de quelqu'un qui est le "leude" du roi, le wergeld est encore plus élevé. Tout cela est rigoureusement chiffré par la loi Salique.

Le "wergeld" doit être payé par l'auteur du meurtre, mais s'il est insolvable, il va passer sa dette à sa famille tout entière, qui est responsable de lui. Et il va la passer au cours d'une cérémonie symbolique que la loi salique nous décrit tout au long au titre des "chrenecruda". Le schéma de cette cérémonie est fort simple: l'auteur du délit qui est insolvable va dans les quatre coins de sa maison, constate qu'il n'y a plus rien, et il passe sa dette par dessus son épaule, dans un geste détaché, à sa famille qui est présente. Mais si sa famille est insolvable à son tour, l'homme qui a causé le meurtre payera de sa vie: de vita sua componat; si la famille de la victime du délit n'a pas satisfaction, elle mettra à mort régulièrement l'auteur du délit.

Le rôle de la famille dans la répression des fraudes et délits.

De même que la famille du coupable est tenue de payer la composition pécuniaire, de même la famille de la victime a l'avantage de son "wergeld" et il y a une succession au "wergeld". La famille a d'ailleurs la possibilité, lorsque tel ou tel de ses membres ne lui inspire plus confiance de s'en séparer par une cérémonie, la "foris familiatio"; désormais sa famille ne sera pas responsable de lui et le cas échéant, s'il est tué, la famille n'aura rien, car il n'y a plus aucun lien de solidarité. Ce système est extrêmement primitif et barbare.

Bien entendu, la composition n'est due que si le crime a été prouvé, et dans la preuve du crime,

Source : BIU Cujas

Le rôle du comte dans la répression des délits privés. La part du roi dans la composition, le fredus.

nous avons aussi des détails de procédure qui sont intéressants. La culpabilité doit être prouvée devant le juge, c'est-à-dire normalement devant le tribunal du comte, devant le "mallus". Et le comte, qui va surveiller la régularité de la procédure, va percevoir aussi, exactement, le tiers de la composition légale, qui représentera la violation de la paix du roi résultant du délit. L'auteur du délit, en le commettant, a violé la paix du roi, il doit au roi, qui n'est pas content, une petite compensation, et cette compensation sera du tiers du montant total de la composition C'est ce que l'on appelle le "fredus" ou "fredum" (friede geld - argent de la paix).

Initiative de la famille dans la poursuite.

Si le comte surveille toute la procédure, l'initiative de la poursuite appartient à la famille de la victime. Il n'y aura pas de difficultés si l'auteur a été arrêté en flagrant délit, si on l'a saisi sur le fait, ou encore si l'on retrouve la chose volée chez lui, à la suite d'une procédure régulière de perquisition. Par exemple, c'est le cas pratique pour ce peuple de pasteurs, un animal a été volé dans l'étable du voisin. Le volé convoque les voisins, on se rend à l'étable, et l'on constate, à partir de l'étable, les pas de l'animal qui s'en vont dans telle direction; alors on se met à suivre les pas et, tous en bande, ils vont où les traces conduisent, généralement dans l'étable du voleur. Quand on trouve l'animal dans l'étable, il n'y a pas de doute, le voleur est pincé, il est pris sur le fait, comme s'il y avait eu flagrant délit. Tout ceci est raconté tout au long dans la loi Salique.

Mais les choses ne vont pas toujours aussi simplement; dans bien des cas on ne sait pas quel est l'auteur du délit. Il suffira pour la victime de prononcer une accusation formelle contre telle personne, pour que cette personne soit immédiatement convaincue d'être l'auteur du délit. La simple accusation de la victime, ou de sa famille, s'il y a meurtre, suffira pour faire considérer comme coupable l'auteur indiqué. Mais il ne s'agit ici que d'un état provisoire, car l'individu ainsi désigné a la possibilité de se laver de cette accusation, en jurant à son tour qu'il n'y est pour rien et en faisant jurer avec lui un certain nombre de personnages de sa famille ou de son amitié que l'on appelle des "co-jureurs". Ces co-jureurs ne savent naturellement pas d'une manière certaine que l'accusé est innocent, ils ne l'ont pas suivi pas à pas; mais ce sont des témoins de moralité, ils connaissent l'accusé, c'est leur parent, c'est leur ami, ils le savent incapable d'avoir fait un coup pareil. Et comme l'accusé a juré très catégori-

Situation du défendeur; le rôle des co-jureurs.

Source : BIU Cujas

quement qu'il était innocent, ses parents et ses amis jurent avec lui qu'il est innocent. Nous avons ainsi d'un côté la victime qui jure que c'est un tel et de l'autre l'accusé qui jure, avec ses co-jureurs, qu'il n'y est pour rien. Quand il a réuni le nombre de co-jureurs voulu, il est libre; quelquefois le nombre des co-jureurs est élevé, 50, 60 et plus, lorsqu'il s'agit d'un crime très grave.

Le système nous paraît tout à fait singulier et, cependant, il est en rapport avec l'état d'esprit des peuples primitifs. Il y a dans tout cela avant tout une question de moralité générale. Les familles, dans ces petites sociétés très restreintes, ont chacune, au point de vue moral, leur qualification. Une famille parfaitement composée, qui jouit de la considération générale, ne sera pas attaquée à la lègère, pour un crime commis par l'un de ses membres; on n'osera pas dénoncer tel de cette famille parce que l'on sait que cette famille a une réputation parfaite, qu'elle va se lever d'un bloc contre celui qui a l'audace de l'accuser. Si, au contraire, cette famille comporte un membre notoirement taré, qui est capable, aux sentiments de la tribu, d'avoir fait le coup, cette famille ne va pas risquer le déshonneur en se portant garant de la moralité de l'individu, elle va l'abandonner. Il y a là une ambiance morale qui explique cette mécanique singulière.

Mais il peut arriver que l'homme accusé d'un délit ne trouve pas de co-jureurs. Va-t-il être ainsi abandonné? Il peut arriver surtout qu'il s'agisse d'un esclave, d'un homme qui n'est pas libre, et l'esclave n'est pas admis à se purger par serment, ni à fournir des co-jureurs, parce que les Francs considèrent l'esclave comme quelqu'un qui a l'âme vile, et capable de jurer n'importe quoi pour se tirer d'affaire. Dans ce cas, l'esclave, ou l'homme libre qui n'a pas trouvé de co-jureurs, a une dernière rssource, c'est la procédure d'"ordalie", en germanique "urtheil", ce qui a été traduit en latin par "judicium Dei". Ces "ordalies" constituent des procédures très caractéristiques de ce temps-là. Il y en a de deux sortes: des "ordalies" bilatérales et des "ordalies" unilatérales.

Moyen pour l'accusé de se disculper: les ordalies.

On dit que l' "ordalie" est bilatérale lorsque l'accusé et l'accusateur y participent également. Par exemple, le duel judiciaire, - c'est le type de l'"ordalie" bilatérale. L'accusateur provoque en duel l'accusé et le résultat du duel va déterminer l'issue du procès. Si l'accusé est vaincu, il est considéré comme coupable; s'il est vainqueur, au contraire, il est considéré comme innocent. Il y a aussi la curieuse "ordalie" de la croix : l'accusateur et l'accusé se

Source : BIU Cujas

mettent l'un et l'autre au pied de la croix et restent ainsi jusqu'à ce que l'un d'eux s'avoue vaincu par la fatigue. Celui qui est vaincu le premier par la fatigue est considéré comme ayant parlé à tort, comme ayant prêté un faux serment.

Les "ordalies" unilatérales sont extrêmement nombreuses; il n'y a que l'accusé à y participer. Ce sera par exemple l'ordalie de l'eau bouillante, ou l'ordalie du fer rouge. L'accusé devra saisir un instant une barre de fer rouge, ou plonger un instant sa main dans un vase d'eau bouillante. Sa main, qui est blessée, va être mise sous scellés, après avoir été pansée; le troisième jour, on procédera à la levée des scellés et si la plaie est guérie ou en bonne voie de guérison, il est considéré comme non coupable. Si la plaie a mauvaise apparence, il est au contraire considéré comme coupable; Il y a aussi l'ordalie de l'eau froide, où l'accusé qui a les bras liés est jeté dans une grande cuve d'eau; s'il coule à fond, c'est qu'il est innocent, parce que l'eau l'a refusé; s'il est rejeté par l'eau, il est considéré comme coupable parce que l'eau n'en veut pas. Il y a beaucoup d'autres ordalies, qui ne sont que des curiosités.

Je voudrais seulement vous montrer le trait commun de tous ces "ordalies," qui est un appel à la justice de Dieu: cet accusé n'a pas pu par des moyens humains prouver son innocence, les concours sur lesquels il comptait lui ont manqué, et cependant, il est sûr de lui, sa conscience ne lui reproche rien, il fait un dernier effort et va en appel à Dieu. Il accepte une épreuve terrible, avec la conviction que la divinité l'aidera à prouver son innocence. Il y a là un sentiment profondément idéaliste qui mérite quelque considération. Ceci était tout à fait dans l'esprit des peuples primitifs; le Christianisme répugnait à ce système parce qu'il n'aime pas ce perpétuel appel au miracle qu'est en réalité l'ordalie. Le christianisme n'admet pas que l'on demande constamment à Dieu de se mêler de nos petites affaires. Mais les sentiments des Germains étaient tellement nets à cette époque que l'Eglise ne pouvait pas condamner ces ordalies; elle a cherché à les sanctifier, elle a cherché à les faire cadrer avec le christianisme et elle a béni les différents instruments de ces ordalies; elle a béni l'épée du duel, l'eau de la cuve, le fer rouge, et nous possédons ces prières, qui sont rédigées dans des termes très élevés et qui contiennent des appels éloquents à la justice de Dieu.

Réaction contre les ordalies

Il n'empêche que les inconvénients du système éclatent aux yeux. Si des personnes sincères veulent recourir à ces épreuves, elles peuvent aussi réussir

Source : BIU Cujas

à des forts pu à des roublards, à des gens qui ont des trucs, qui savent comment plonger la main dans l'eau, et comment attraper un fer rouge, sans parler des brutes vigoureuses qui sont capables dans un duel, d'écraser l'adversaire. De ceci, on se rendit compte très vite, et il y eut une réaction contre ces vieilles coutumes primitives. Agobard, l'archevêque de Lyon dont je vous parlais à propos de la personnalité des lois, a lui aussi protesté et d'une façon véhémente, contre ces ordalies, et principalement contre le duel judiciaire, qu'il appelle "une coutume impie". C'est le début d'une réaction qui se poursuivra au Moyen Age, mais qui ne réussira qu'assez tardivement à faire disparaître les ordalies.

§ 4 - Les impôts et les charges d'intérêt public

Les impôts et prestations en nature dans l'Empire romain

Les Romains attachaient beaucoup d'importance à l'organisation d'une administration attentive, et ils ne se faisaient point de scrupules de demander à leurs sujets une compensation naturelle sous forme d'impôts. Un Etat qui organise une administration minutieuse, a le droit d'exiger des contribuables les fonds nécessaires à cette administration. Il existe donc à Rome de nombreux impôts et charges d'intérêt public. Je voudrais seulement vous donner une idée générale du système parce que la question des impôts est une question capitale dans toute société; nous la rencontrons ici pour la première fois, nous la rencontrerons à toutes les époques.

I- Les munera et les corvées destinés à assurer le fonctionnement de certains services publics.

Les Romains exigeaient d'abord, au moins de certaines catégories de contribuables, des prestations en nature pour l'exercice de certains services publics Ces prestations en nature portent le nom générique de "munera". Par exemple, pour construire des routes et des ponts, ils exigent des journées de travail en nature, que l'on appelle des "Corvées"; toute la population du pays que traverse la route, et qui est appelée à en bénéficier, est invitée à travailler d'une manière régulière à sa construction. C'est ainsi que Rome a réussi à sillonner le sol de notre pays d'un réseau routier admirable, d'une solidité merveilleuse, et auquel on n'ajoutera à peu près rien jusqu'au XVIIIème siècle. Naturellement, au XVIIIème siècle, il commençait à se détériorer un peu, quoiqu'on l'ait entretenu tant bien que mal au Moyen Age. Il faut rappeler ceci parce que ce sont de grands témoignages de la merveilleuse aptitude des Romains à ces oeuvres de civilisation matérielle dont notre époque est si fière.

Source : BIU Cujas

Le long de ces routes court la poste publique;

"cursus publicus"; c'est une organisation d'Empire qui assure le transport des correspondances publiques et privées à travers tout l'Empire. Pour cette poste publique, il faut assurer des relais, où se trouvent des chevaux de remplacement et des fourrages pour la nourriture de ces animaux. De distance en distance, tous les 30 ou 40 kilomètres, le long des routes, il y a donc une écurie avec des chevaux de remplacement, et les chevaux qui viennent de faire la dernière étape sont déposés là et on en reprend de nouveaux. Les gens du pays fournissent les chevaux et les fourrages. Les voitures de la poste transportent tout naturellement les fonctionnaires de l'Etat, qui sont en déplacement de service. Ces fonctionnaires de l'Etat voyagent avec un titre de transport, que l'on appelle la "tractoria" et qui leur donne, non seulement le droit d'être transportés gratuitement par les voitures de la poste mais encore le droit de coucher chez l'habitant et d'y trouver une nourriture raisonnable. Le logement de ces fonctionnaires en déplacement est à la charge des habitants. Lorsqu'une troupe quitte sa garnison habituelle pour se rendre aux frontières de l'Empire ou inversement, revient des champs de bataille pour se cantonner au repos pendant la saison d'hiver, cette troupe est logée, le long de sa ligne d'étape, chez l'habitant. C'est le devoir dont je vous ai déjà parlé que l'on appelle le devoir de "l'hospitalitas". Il faut encore ajouter à cela des fournitures en nature exigées des habitants pour la bonne marche des manufactures impériales; manufactures impériales de vêtements pour les troupes, d'armes, ateliers monétaires pour entretenir le stock monétaire de l'Empire. Tout cela, et je ne vous cite que les cas principaux, implique une série de charges en nature qui ne sont pas faciles à répartir et qui pèsent lourdement sur les populations.

La tractoria et l'hospitalitas

2°) Les impôts

A côté de ces charges en nature, il existe des impôts proprement dits, c'est-à-dire des sommes dont on exige le versement aux agents de l'Etat. Ces impôts sont de deux sortes: les impôts indirects et les impôts directs.

A- Impôts indirects.

Les impôts indirects, tout d'abord, sont perçus, soit à l'occasion d'un acte juridique comme la succession, la donation, soit à propos de la circulation ou de la consommation de certaines marchandises. Dans ce second cas, l'impôt indirect s'incorpore en quelque sorte au prix de la denrée et le contribuable qui la consomme paye l'impôt sans presque s'en apercevoir, ce qui est la formule idéale pour un impôts. Ces impôts indirects sont extrêmement variés et portent des noms bizarres; je vous donne seulement des catégories

Source : BIU Cujas

parce que, nous les retrouverons pendant toute l'histoire et elles existent encore aujourd'hui. Tous ces impôts portent le nom générique de "portoria" ou de "telonea" qui a donné en français tonlieux. Les uns sont l'équivalent de ce que nous appelons aujourd'hui les droits de douane, et sont perçus sur les marchandises qui entrent dans l'Empire, dans les ports, au moment où les vaisseaux débarquent, ou aux frontières terrestres, au moment où les denrées les franchissent

La "portoria" ou "telonea"

Il y a en second lieu des droits que nous appelons aujourd'hui des péages, et qui sont exigés lorsqu'une marchandise passe sur un point, sur un ouvrage d'art, à un point particulier qui a entraîné des dépenses plus considérables. Pour essayer de récupérer les dépenses faites, et qui ont facilité le passage de la marchandise, on perçoit sur la marchandise un péage.

Le droit de péage, les taxes

Il y a enfin une troisième sorte d'impôt indirect que nous appelons aujourd'hui les octrois; ce sont des impôts perçus sur les marchandises lorsqu'elles entrent dans une ville.

Les octrois

Tous ces impôts, qui sont d'une perception difficile, sont généralement affermés à des compagnies de capitalistes, que l'on appelle des Publicains - publicani.- Ces publicains versent chaque année à l'Empire une somme déterminée qui est le montant, en quelque sorte, de leur abonnement,et eux, perçoivent les différents droits, d'après le tarif officiel. C'est ce que l'on appelle le système de la "ferme de l'impôt", système qué nous retrouverons à toutes les étapes de l'histoire et qui existe encore aujourd'hui.

Perception des impôts indirects. Procuratores et publicani; la "ferme de l'impôt".

J'arrive à l'impôt direct qui pose des problèmes d'organisation singulièrement plus compliqués. L'impôt direct est exigé chaque année des contribuables, tantôt en nature, tantôt en argent. Il est exigé en nature, notamment dans les périodes de crise monétaire, pour que l'Etat soit assuré de rentrées d'une valeur toujours fixe; ces prestations en denrées lui servent, par exemple à nourrir ses soldats, ou à faire des distributions(congiaires) à la plèbe de Rome et des grandes villes, qui est généralement paresseuse et affamée et que l'on entretient ainsi gratuitement.

B- Les impôts directs en denrées ou en argent.

Cependant, habituellement, c'est de l'argent que l'Etat demande aux contribuables. Pendant longtemps, l'impôt n'a pesé, à Rome, que sur les vaincus; il a été considéré originairement comme un tribu de guerre; c'est ce que l'on appelle le "stipendium". Le citoyen en principe, ne paye pas l'impôt, c'est le vaincu qui le paye. Mais à l'époque où nous sommes, au Bas-Empire, les besoins de l'Etat sont tellement vastes, que l'on demande l'impôt à tout le monde. L'organisation

Généralisation de l'impôt au Bas-Empire.

Source : BIU Cujas

de cet impôt soulève toutes sortes de controverses entre les érudits; on se demande si, au bas-Empire, subsiste une distinction, qui est certaine pour le Haut-Empire, entre l'impôt pesant sur la guerre, "capitatio terrena" et l'impôt pesant sur la personne, "capitatio humana". La question n'est pas encore claire; je crois que l'on peut se dispenser de la résoudre et considérer que si les deux impôts n'ont peut-être pas des traits tout à fait distincts et séparés, l'impôt général comporte différentes cédules, que certaines de ces cédules portent sur la terre et d'autres sur les personnes, et on arrive en somme à peu près au même résultat.

"capitatio terrena" et "capitatio humana"

Mécanisme de l'impôt; répartition successive entre les différentes circonscriptions

Chaque année, l'Empereur fixe la somme qui sera exigée des contribuables à titre d'impôt direct pour tout l'Empire. Cette somme reste fixe pendant la période de 15 ans que l'on appelle l'indiction. L'empereur suppute les besoins de l'Empire et décide que l'on exigera de l'Empire une somme de tant. Cette somme va être répartie entre les différentes circonscriptions de l'Empire jusqu'à la dernière, la "civitas"; et à l'intérieur de chaque "civitas", la somme afférente à la "civitas" va être répartie entre les différents contribuables. C'est la notion de l'impôt de répartition. L'impôt de répartition est l'impôt dont le montant total est fixé pour l'ensemble de l'Etat et se trouve réparti par une série d'opérations entre les différentes circonscriptions de l'Etat jusqu'à la dernière, dans laquelle il est réparti entre les contribuables qui le payent. Cette notion d'impôt de répartition est juridiquement une notion capitale. Il n'y a pas longtemps, les autorités les plus grandes en matière de science financière, traitaient avec un mépris profond les impôts de répartition. Ils disaient: c'est une formule périmée. Cependant, le grand avantage de l'impôt de répartition, c'est de donner toujours la même somme, quelle que soit la situation économique, alors que l'impôt de quotité varie constamment et dans des proportions très grandes. Il semble donc que la formule de l'impôt de répartition soit très loin d'être condamnée par l'expérience définitive de l'histoire.

Recensement opéré tous les 15 ans des richesses de l'Empire complété par un cadastre

Le difficile est d'effectuer une répartition équitable, entre les différentes circonscriptions. Comment les Romains s'y sont-ils pris ? Tout d'abord ils entreprennent tous les 15 ans, au début de la période de l'indiction, un recensement général des ressources de l'Empire en hommes d'abord, puis en terres, en esclaves, en animaux et en instruments de culture. Ce recensement général s'appelle le "cens"; il est consigné sur des états qui sont mis à la disposition de l'administration financière. Ce recensement est complé-

Source : BIU Cujas

té par un plan parcellaire de l'Empire, c'est-à-dire un plan qui contient la description parcelle par parcelle de toutes les terres de l'Empire. C'est ce que nous appelons aujourd'hui un cadastre. Mais, pour préciser encore sur ce point, le cadastre moderne a été terminé aux environs de 1840, et l'Ancien Régime, malgré de multiples efforts, n'a jamais réussi à en faire un complet. Or, les Romains, au Vème siècle, avaient un cadastre complet de toutes les terres de l'Empire, qui était conservé dans chaque ville, et qui était établi sur les déclarations des propriétaires, dûment contrôlées par l'administration. L'administration avait donc à sa disposition un état général des ressources de l'Empire et un cadastre général des terres de l'Empire. Voilà ses instruments de travail; comment, maintenant, les utiliser ?

Détermination des bases d'imposition, capita

Le problème est facile à concevoir en théorie; nous sommes en présence d'une série d'éléments de richesse, des hommes, des terres, des esclaves, des animaux de culture. Ces éléments de richesse sont difficiles à comparer, et cependant, pour faire une addition intelligente, il faut additionner des éléments comparables. Le problème va donc être de trouver des éléments de comparaison entre toutes ces ressources différentes. Ces éléments de comparaison, les Romains les appelaient des "capita", du latin caput, capitis; et nous pouvons traduire ce mot par un mot français un peu vague, "bases", mais qui caractérise bien la chose; les "capita" sont des "bases" d'imposition. Nous dirons par exemple, car nous ne connaissons pas les bases réelles dont les Romains se servaient, que 10 arpents de terre, qu'une famille de colons, que 5 esclaves, que 10 bêtes de somme, constituent chacun un "caput", une base, d'une valeur comparable. Puis nous prendrons 5 petits propriétaires qui n'ont qu'un lopin de terre, et avec ces 5 petits propriétaires, nous ferons encore un "caput", une base. Et enfin, nous prendrons 10 prolétaires, c'est-à-dire des gens qui n'ont rien que leurs bras, et nous dirons que ces 10 prolétaires font à eux tous un "caput" une base. Si nous acceptons ce point de départ, vous voyez qu'il nous est très facile de classer les ressources générales de l'Empire en bases et de trouver par de simples additions combien il y a de bases dans chaque "civitas", dans chaque province, dans chaque diocèse, dans chaque préfecture du prétoire, et enfin, dans l'Empire en général. Et dès lors, quand nous aurons totalisé ces bases, qui sont des éléments comparables, et que nous voudrons savoir la part d'impôts qui ap-

Composition du caput.

Source : BIU Cujas

partiendra à chaque circonscription, nous n'aurons qu'à faire une règle de trois et nous aboutirons ainsi à une répartition rigoureuse de l'impôt entre les différentes circonscriptions. Si cette répartition a quelque chose de trop mathématique, de trop rigoureux, il est facile de la corriger. Supposez qu'une "civitas" a été approuvée au cours de l'année par quelque événement fortuit: une inondation, un incendie, une incursion de Barbares, etc... il est très facile de faire une déduction sur le chiffre normal de bases de la dite "civitas"; elle comporte 20.000 bases d'après le calcul; on lui en enlèvera 5.000, il n'en restera plus que 15.000 et l'on calculera la répartition sur 15.000 bases au lieu de 20.000; elle obtiendra ainsi un soulagement automatique. En compensation on majorera d'autant le nombre total des bases dans l'Empire, pour retrouver ces 5.000 bases que l'on perd.

Atténuations possibles à la rigueur de la répartition

La dernière répartition va être faite à l'intérieur de la "civitas" par les membres du sénat municipal, par les "curiales". Ces curiales, semble-t-il, n'ont qu'à continuer et à faire la répartition sur le système des bases. Voici par exemple dans la "civitas" un grand propriétaire qui a 1.000 bases, tant par ses terres que par ses colons, que par ses animaux de culture; si la base est taxée à 10, nous allons lui donner une cote de 10 multipliée par 1.0000 = 10.000. Et cependant, ce n'est pas ce que l'on a fait. Ici, il faut se méfier d'une rigueur mathématique excessive. Dans l'Empire en général, les variations annuelles de tous ces éléments de fortune sont à peu près dirigées dans le même sens. C'est une loi de la statistique que l'on appelle la loi des grands nombres. Quand on calcule des éléments sociaux sur un très grand nombre de cas, on constate qu'il y a une constance à peu près régulière dans la série de ces éléments. Donc les modifications qui, pendant ces 15 années, vont affecter tous les éléments imposables dans l'Empire en général, ne modifieront pas sensiblement les proportions qui ont été adoptées. Mais dans le cadre beaucoup plus restreint de la civitas, les transformations vont se faire sentir d'une manière beaucoup plus nette. Voici un grand propriétaire que l'on a taxé pour la répartition générale à 1.000 bases; il se peut très bien que l'année suivante il n'en ait que 800; si vous le taxez toujours à 1.000, vous commettez une approximation qui peut, dans bien des cas, être une injustice. Aussi, pour la "civitas", a-t-on renoncé au calcul mathématique par base, et l'on a donné aux curiales la possibilité de faire la répartition en quelque sorte de bonne foi entre tous les contribuables, selon le sentiment qu'ils avaient de leurs facultés réelles.

Répartition du contingent de la civitas entre les contribuables par les curiales.

Latitude laissée aux curiales dans cette répartition,

Source : BIU Cujas

abus auxquels elle aboutissait sous la pression des grands propriétaires.

Dans la pratique, cela a abouti à de très mauvais résultats pour des considérations sociales importantes qu'il faut faire intervenir. Ces curiales, qui avaient la tâche si délicate de répartir l'impôt, appartenaient à la classe moyenne; c'étaient des gens à l'aise, mais ce n'étaient pas des gens riches. Ils ont été intimidés très vite par la situation des grands propriétaires qui avaient, au point de vue social, une position dominante dans la "civitas" et dont les parents, d'autre part, étaient employés dans la haute administration de l'Empire. Ces riches avaient donc le double avantage de la richesse et de l'influence dans l'Etat. Les curiales, gens moyens, ont été impressionnés par cette situation; ils ont subi la pression des grands propriétaires et dans la répartition qui a été faite, les grands propriétaires ont été généralement déchargés, c'est-à-dire taxes moins lourdement qu'ils auraient dû l'être. Et comme il fallait toujours répartir la somme incombant à la "civitas", le reste devait être réparti entre les gens de la classe moyenne et les petites gens; si bien que l'impôt, déjà lourd en lui-même, et se trouvant mal réparti, est devenu écrasant, et pour la classe moyenne, et pour les petites gens. Les malheureux curiales ont été les premières victimes de leur faiblesse car, et c'est une règle singulièrement rigoureuse, les curiales sont solidairement responsables de la rentrée de l'impôt dans la "civitas"; ce sont eux qui, sur leur fortune, doivent garantir la rentrée de l'impôt. Or, quand une répartition est médiocrement faite, et pèse trop lourdement sur les petits, il arrive toujours qu'une portion de l'impôt n'est pas recouvrée. Les petites gens ne peuvent pas payer, et il n'y a rien à faire. Alors une portion de l'impôt, peut-être le cinquantième, le vingtième, peut-être dans les mauvaises années, le dixième, ne va pas être payée, et qui va la payer ? Les curiales, parce qu'ils sont solidairement responsables de la quote-part de la "civitas". Très vite, les curiales ont été ruinés ainsi que la classe moyenne à laquelle ils appartenaient. Et ceci a entraîné un très grave déséquilibre social.

Responsabilité solidaire des curiales de la rentrée de l'impôt. Ruine de la classe des curiales.

Appréciation du système fiscal des Romains

Le système fiscal de l'Empire présente, au point de vue technique, des qualités très grandes de précision. Il dénote des connaissances financières remarquables, mais dans la pratique, il y avait de graves inconvénients. L'Etat a eu le tort de se décharger sur les curiales de la partie la plus délicate de sa tâche, qui est la répartition de l'impôt entre les contribuables eux-mêmes. Et nous verrons au cours de l'histoire que cette tâche de la répartition de l'impôt a été constamment troublée par des phénomènes de

Source : BIU Cujas

pression excessive de telle classe sur telle autre classe. L'Etat ne peut pas se dispenser de cette besogne, et c'est très fâcheux, parce que la besogne demande des qualités de fermeté et d'impartialité que l'Etat possède très rarement. Si bien que nous arrivons à cette conclusion que l'Etat doit faire quelque chose qu'il est fort mal préparé à faire, ou plutôt, qu'il lui est très difficile de faire bien. La question fiscale est l'écueil de tous les gouvernements, de tous les systèmes sociaux.

Regardons maintenant du côté des Germains. Ils n'avaient même pas la notion de l'impôt charge d'intérêt public, compensant les grands services que l'administration rend aux contribuables. Tout au plus, d'après les traditions germaniques, le roi recevait-il, dans certaines circonstances, des cadeaux de ses guerriers. Les rois francs se gardèrent bien de renoncer à ces vieilles tradition germaniques, et comme ils se prétendaient les successeurs de l'empire romain, ils émirent la prétention de recevoir de l'argent à la fois comme successeurs des chefs germaniques et comme successeurs de l'empire romain. Nous allons voir dans quelles mesures ils ont réussi cette délicate opération.

Les ressources du roi franc: le "fredus", les amendes.

En ce qui concerne d'abord la tradition germanique, les rois francs ont réussi assez bien à la maintenir. Le roi, qui est le garant de la paix entre ses sujets, perçoit sur chaque composition légale payée à l'occasion d'un délit ou d'un crime le tiers de cette composition pour le payer de la violation de sa paix; c'est le "fredus", c'est-à-dire l'argent de la paix. C'est une ressource assez importante, puisque tous les crimes et tous les délits sont punis par des compositions légales, selon le système que je vous ai exposé. De même, et c'est aussi une vieille tradition germanique, le roi perçoit une amende de tous ceux qui ont enfreint son "ban", une amende de 60 sous. Une portion de cette amende, généralement un tiers, est donnée aux comtes qui en assurent le recouvrement mais le surplus vient dans les caisses du roi. Enfin, et surtout, à certaines époques, le chef germanique recevait de ses geurriers des cadeaux en denrées et en bestiaux. C'est une très vieille tradition chez les peuples primitifs. Les peuples primitifs n'ont pas la notion de l'impôt, mais ils ont l'impression qu'ils doivent faire des cadeaux à leur roi. D'ailleurs, Tacite nous le dit, les Germains aimaient à se faire des cadeaux mutellement. Les rois francs ont gardé cette vieille coutume; les guerriers font des cadeaux, d'abord dans certaines circonstances où le roi a été amené à faire des dépenses exceptionnelles,

L'usage des cadeaux au roi

Source : BIU Cujas

par exemple, quand il marie une princesse, et puis, on a fini par habituer les guerriers à faire un cadeau une fois par an, au moment de la revue générale. Ces cadeaux ne sont pas obligatoires, mais c'est la coutume dans la tribu franque, et c'est une coutume qui est aussi tyrannique que la loi. Les usages mondains sont aussi tyranniques que les prescriptions législatives. On faisait au roi quelquefois de très beaux cadeaux avec l'espoir plus ou moins formulé que le roi, content de ce beau cadeau, ferait un contre cadeau au moins aussi beau. Si bien que cette apparente générosité n'en était pas au fond une, que c'était plutôt un appel à une libéralité correspondante. Et nous voyons cela dans beaucoup de tribus primitives. Les gens font des cadeaux, mais il est courtois de les rendre. On a l'air d'être très généreux, et en réalité, on se borne à échanger des choses d'égale valeur. Le résultat final, c'est que tout le monde est à peu près, à la fin des opérations, au même point qu'au commencement, mais cela entretient dans la tribu un état d'esprit de contentement, de satisfaction. Les rois francs arrivèrent donc à maintenir la tradition germanique en ce qui concerne les prestations en argent.

Dégradation du système fiscal romain après les invasions.

Ils eurent infiniment plus de mal à maintenir les principes romains. C'est très explicable parce que les Gallo-Romains avaient l'impression très nette, au moment des invasions, d'être écrasés par la machine fiscale de l'Empire. Cette machine était tellement lourde, exigeait d'eux tellement de choses, que vraiment elle avait tué en eux l'esprit civique. Ces gens payaient tant à l'Etat romain qu'ils se demandaient s'ils n'auraient pas intérêt à changer de maître; et comme les Barbares étaient là et qu'ils s'annonçaient depuis déjà longtemps, beaucoup de Gallo-Romains des basses classes, qui ne pouvaient pas avoir un patriotisme éclairé, souhaitaient peut-être secrètement la venue des Barbares pour être déchargés un peu de ce trop lourd fardeau fiscal. Et ici encore, il y a une notion que nous devons retenir et qui doit nous instruire: dans une société qui fait beaucoup pour ses membres mais qui exige beaucoup d'eux, il ne faut pas trop forcer la machine fiscale parce que, quand on exige trop des gens, on finit par tuer chez eux le patriotisme et l'esprit civique, qui sont les vertus fondamentales sans lesquelles les sociétés ne durent pas. Les Gallo-Romains ont envisagé l'invasion barbare avec une sorte de soulagement, mais le soulagement n'a pas été bien grand parce que ces Barbares ont voulu maintenir la machine fiscale et ont voulu percevoir à leur profit ce que percevait l'Empire, sans se considérer comme obligés, d'ailleurs, à rendre à leurs

Source : BIU Cujas

sujets les mêmes services que le vieil empire romain. Ils y ont réussi plus ou moins.

Appropriation par les rois francs des terres du fisc romain.

Tout d'abord, et sans aucune difficulté sérieuse, les rois francs ont conservé la jouissance des grands domaines du peuple romain que l'on appelait les domaines du fisc. Ces grands domaines, qui constituaient les vieilles économies du peuple romain, sont devenus le patrimoine des rois francs. La plupart du temps, ils les ont fait gérer par des préposés qui ont rassemblé dans les greniers de ces domaines toutes sortes de provisions, denrée, et aussi objets manufacturés comme des vêtements, des armes, des produits pharmaceutiques, qu'il fallait bien produire dans chaque domaine, à une époque où le commerce et l'industrie n'existaient pratiquement pas. Nous avons des renseignements sur les méthodes d'administration de ces grands domaines dans le fameux capitulaire de villis du temps de Charlemagne qui nous décrit, avec tous les détails que nous pouvons souhaiter, comment un grand domaine était géré dans l'intérêt du roi.

Les villes royales et les déplacements du roi et de son palais; réquisition auxquelles elles donnent lieu.

Pratiquement, le prince se déplaçait avec toute sa cour de domaine en domaine et il absorbait pendant une quinzaine de jours ou trois semaines, les provisions que ces préposés y avaient accumulées. Au cours de ces déplacements de domaine en domaine, le roi et sa suite, sont obligés de loger chez l'habitant, car il n'existe point d'hôtel. Les Gallo-Romains étaient habitués à loger les fonctionnaires impériaux, ils ont logé naturellement le roi; ils ont logé aussi ces fonctionnaires qui ont continué à voyager avec la "tractoria" à l'époque gallo-romaine, et à recevoir ainsi des prestations en nature des populations. Ces prestations en nature, nous les verrons subsister au Moyen Age et reparaître avec les noms de "droit de prise", de "droit de gîte"; si nous cherchions bien, nous les retrouverions encore dans notre civilisation moderne, un peu dissimulés.

Maintien des anciens impôts indirects, les tonlieux.

Les rois francs réussirent également à maintenir la plupart des impôts indirects romains, et notamment les impôts indirects perçus sur la circulation des marchandises. A l'époque franque, ces impôts prennent le nom générique de "telonea", mais chacun porte un nom selon l'endroit où la circonstance dans laquelle il est perçu. Ces tonlieux étaient difficile à surveiller et il y eut beaucoup d'abus locaux. Les comtes, qui se trouvaient loin du pouvoir central, perçurent bien des fois des tonlieux, qui n'étaient pas légaux et qui tournaient à leur avantage privé.

Résistance des francs et à leur imitation

C'est l'impôt direct qui pesait le plus lourdement sur les populations gallo-romaines. C'est celui dont le mécanisme était le plus savant; les Mérovin-

Source : BIU Cujas

des Gallo-romains à la perception de l'ancien impôt direct romain.

giens ont entendu le maintenir, et même, ils ont voulu procéder, comme l'empereur romain, à la révision tous les 15 ans selon l'indiction romaine. Mais ils se sont heurtés à des résistances vigoureuses. D'abord les Francs ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas payer l'impôt, que l'impôt c'est une chose bonne pour les vaincus. Un homme libre, ne paye pas l'impôt. Nous savons très bien aujourd'hui que la vieille équation "homme libre = homme dispensé d'impôt" est définitement périmée. Mais les Francs y tenaient et le roi n'osa pas passer outre. Les Gallo-Romains pouvaient difficilement faire la même remarque, puisqu'ils étaient des vaincus. Mais ils résistèrent tout de même d'une façon tenace et parfois même dans certaine provinces éloignées, par exemple, en Auvergne, ils se révoltèrent. Il y a eu sous les Mérovingiens de véritables grèves de contribuables, et les rois ont été obligés de céder devant cette misère avérée. On a donc renoncé d'abord à augmenter l'impôt, à le modifier tous les 15 ans; et puis on n'a réussi finalement qu'à le percevoir sur les terres; parmi les différentes variétés de "bases", on n'a plus retenu que les bases foncières. Seuls les domaines payent un impôt, impôt dont le montant n'est plus changé, reste invariable, et qui s'appelle le "cens" - census -. Voilà des transformations profondes.

Persistance du seul impôt foncier.

Effritement de la notion d'impôt; droit que le roi se reconnaît de dispenser de l'impôt ou de disposer de celui-ci.

En voici d'autres encore, qui sont peut-être plus graves qu'un affaiblissement technique, parce qu'elles marquent une altération profonde dans la notion même de l'Etat. Je vous ai dit que dans la conception des Francs, qui leur venait des Germains, l'Etat était la chose du roi; ils ne comprenaient pas la différence si clairement établie par les Romains entre la chose publique et le souverain à qui elle était confiée. Ils pensaient que l'Etat, la chose publique, était la chose du roi, et dès lors, toutes les ressources de l'Etat appartenaient au Prince. Le prince n'avait pas seulement à en faire un bon usage, dans l'intérêt de ses sujets; il en était le maître, le propriétaire, et pouvaient en faire ce qu'il voulait. Les rois francs ont appliqué ces principes aux domaines du peuple romain et ces domaines ont été très largement distribués à tous les familiers du Prince, à tous les guerriers qu'il voulait récompenser. On est allé au-delà; non seulement on a distribué des terres, mais on a exempté certaines personnes des impôts d'Etat qui étaient autrefois perçus sur tout le monde. Tel Empereur veut faire une générosité à une abbaye, par exemple, il dispense les provision de cette abbaye des tonlieux normaux que devaient les marchandises à tel ou tel passage. D'autres églises sont dispensées

Source : BIU Cujas

de payer l'impôt direct, le "cens"; le roi y renonce par faveur pour elles. Il peut faire la même chose, bien entendu, et il le fait au profit de tel haut dignitaire laïque; il commence donc à monnayer les ressources de l'Etat, il exempte certaines personnalités des prestations communes.

Il est même allé plus loin; il a attribué les ressources de l'Etat à certaines personnes, il leur a permis de percevoir l'impôt qui appartenait au roi. Nous avons l'exemple de la grande église de Tours, particulièrement vénérée qui avait été fondée par Saint-Martin; elle a reçu d'un roi franc la concession de tout l'impôt direct que le roi percevait dans la ville Désormais, ce n'est plus le roi qui percevra l'impôt, c'est l'église qui se substitue à lui; Le roi franc avait un tonlieu très important sur la foire de Saint-Denis qui se tenait auprès de Paris; il venait beaucoup de marchandises, le tonlieu rapportait une somme forte importante au roi. Un roi franc l'a donné à l'abbaye de Saint-Denis et désormais c'est l'abbaye qui va le percevoir.

Les Romains concevaient l'impôt comme une charge d'intérêt public, perçue exclusivement par l'Etat en compensation des grands services que l'Etat rendait aux contribuables. Il y avait par conséquent un lien très clair, que les contribuables percevaient entre les services rendus par une administration diligente et l'impôt contre-partie de ces services. Les contribuables faisaient un assez bon marché; ils sacrifiaien une portion de leur fortune, mais ils recevaient de l'Etat les binfaits inappréciables d'une bonne administration. A l'époque franque, cette notion s'efface; ce n'est plus l'Etat qui perçoit l'impôt, il est perçu par une série de personnes qui ne se soucient pas d'assumer le rôle bienfaisant de l'Etat, et l'Etat franc ne se préoccupe plus du tout d'entretenir la généreuse et large administration romaine. L'impôt apparaît ainsi sans justification, sans contre-partie; les contribuables ont l'impression que c'est une extorsion dont ils sont victimes et ils font tout ce qu'ils peuvent pour y échapper.

La disparition à l'époque franque de la notion d'Etat et de service public.

Résumons tout cela. - Nous avons constaté que la riche hiérarchie administrative des Romains s'est réduite aux éléments les plus sommaires; que le système militaire romain, si compliqué, est ramené à une sorte de milice nationale médiocrement organisée. Au lie de la justice romaine, si parfaitement échelonnée depuis le bas jusqu'à l'Empereur, nous avons une justice qui n'est même plus la justice populaire et qui n'est plus surveillée par une bonne organisation de l'appel. Enfin, nous venons de constater des finances

Recul de la civilisation romaine; disparition pendant des siècles de la notion d'administration publique.

Source : BIU Cujas

précaires médiocres, qui sont de plus en plus livrées à l'avidité des grands personnages. Tous ces traits permettent de mesurer le recul formidable de la civilisation pendant notre période. Je concluais il n'y a pas longtemps notre étude de l'institution royale par ce fait, que, de ce côté, tout n'est pas perdu, qu'il y a des points qui ont été ultimement retenus et qui pourront servir de renaissance. Ici, nous constatons une dépression infiniment plus propre. La royauté repartira, mais la conception romaine d'une administration bienveillante, diligente, s'occupant des moindres choses, va être supprimée pendant des siècles et ne reparaîtra en réalité qu'au XVIIème siècle.Voici un cas qui me paraît illustrer ce que je viens de vous dire: pendant tout le Moyen Age, et une grande partie des temps modernes, la petite ville d'Antibes, qui avait été fondée par les Grecs, n'avait pour s'alimenter en eau potable que des puits médiocres et boueux. Un beau jour, autour de 1770, un ingénieur du roi s'est aperçu que les vieilles canalisations d'eau romaines existaient encore et qu'il n'y avait qu'un tout petit travail à faire. Ce petit travail, il l'a fait, et depuis ce moment, la petite ville d'Antibes a retrouvé l'abondance d'eau dont elle jouissait sous les Romains et qu'elle avait perdue depuis l'invasion des Barbares. Petit trait, mais qui symbolise à merveille ce que j'ai essayé de vous faire comprendre.

Chapitre V

STRUCTURE DE LA SOCIETE ET ESPRIT DE SON DROIT PRIVE.

Jusqu'à présent, nous avons analysé les institutions politiques et administratives de cette périodes de transition. Mais pour bien comprendre une société, il ne suffit pas d'en connaître l'organisation politique et administrative, il faut pénétrer plus avant. Toute société, sans doute, est organisée, construire, enserrée dans des liens d'Etat et d'administration, mais elle a, par elle-même, au fond, une vie propre, elle a une structure particulière, elle a une certaine organisation économique, elle a un droit privé. Ce sont ces particularités profondes de la société qu'il faut, en définitive, connaître, pour achever de l'analyser.

§ I - Les classes sociales.

Source : BIU Cujas

§ 2 - La vie économique
§ 3 - L'esprit du droit privé.

§ I - Les classes sociales.

Phénomène naturel de la formation de classes sociales

En analysant la structure d'une société quelconque, on constate, même par une observation très sommaire, que cette société se décompose en un certain nombre de groupes de personnes, rapprochées par une vocation sociale commune. Regardez la société moderne: vous y trouverez des prêtres, des fonctionnaires, des industriels, des commerçants, des paysans, des ouvriers ces gens-là par le fait qu'ils mènent la même vie, qu'ils ont la même vocation sociale, sont plus proches les uns des autres, qu'ils ne le sont de la classe voisine. Ces gens constituent précisément autant de classes sociales. Une classe sociale, c'est donc, dans une société, un groupe de personnes qui ont la même vocation, qui font la même besogne sociale. La formation des classes est donc, dans toute société, une phénomène naturel, spontané. La question qui se pose est seulement de savoir si ces classes doivent être organisées par l'Etat, et dans quelle mesure elles doivent l'être Certaines sociétés les ont organisées d'une manière si stricte que la classe est devenue impénétrable et que d'un autre côté, il n'est pas possible de la fuir, de la quitter. Celui qui est dans une classe y est pour toujours; et ceux qui ne sont pas dans cette classe ne peuvent y accéder. C'est le système que l'on appelle en sociologie le système des "castes". C'est la forme aiguë, excessive de l'organisation sociale; on peut très bien concevoir d'autres formes d'organisation moins rigoureuses, on peut concevoir des classes bien délimitées, organisées par l'Etat, et qui sont cependant pénétrables, où l'on peut entrer, d'où l'on peut sortir. L'Etat doit-il favoriser l'organisation des classes sociales, doit-il donner à chaque classe sociale un statut particulier, lui donner certaines prérogatives juridique ? Voilà le problème.

L'esclavage dans les sociétés antiques: hommes libres et esclaves.

Chez les Romains, comme dans toutes les sociétés antiques, la société repose sur une distinction entre les hommes libres et les esclaves. On peut dire que toute la structure inférieure de la société romaine s'appuie sur l'existence des esclaves. Ceci est une observation capitale,ne serait-ce que pour vous préservez d'un emballement excessif pour ces sociétés antiques où il faisait, en effet, très bon vivre pour les hommes libres, parce que la vie de ces hommes libres était allégée de toutes espèces de difficultés économiques par la présence même,dans les couches inférieu-

Source : BIU Cujas

res et profondes de la société, d'innombrables esclaves. Ces esclaves, ce sont des gens qui ont été vaincus à la guerre ou qui descendent d'eux. On aurait pu les tuer, on ne les a pas tués, on en a fait des esclaves, ils doivent un grand merci au peuple vainqueur.

La division des personnes chez les Germains.

Chez les Germains, c'est la même chose comme conception générale, avec cette différence que les Germains ont beaucoup moins d'esclaves que les Romains parce qu'ils n'ont pas pu faire la guerre sur un aussi vaste théâtre et qu'ils n'ont pas été aussi heureux. Les Romains ont exploité au profit de leur cité une forte proportion du monde entier et ont raflé chez eux une foule de gens de tous les pays du pourtour de la Méditerranée dont ils ont fait leurs esclaves, ils ont été servis par la moitié du monde. Les Germains ont fait ce qu'ils ont pu pour avoir des esclaves possible, mais comme ils étaient obligés de se battre entre eux pour s'en procurer, les résultats ont été infiniment plus maigres. Mais l'idée est la même. Naturellement, entre les hommes libres et les esclaves, il y a quelques classes intermédiaires. Etudions-les successivement.

I - Les hommes libres.

Inégalités parmi les hommes libres.

Un homme libre, c'est quelqu'un qui a la libre disposition de sa personne et de ses biens, quand il en a; il n'est pas nécessaire qu'il en ait pour être libre, il est suffisamment libre quand il dispose de sa peronné. Mais s'il a des biens, pour qu'il soit tout à fait libre, il faut qu'il ait également la liberté de ces biens. A ce point de vue très général, tous les hommes libres sont égaux. Mais, si les hommes libres sont théoriquement égaux, il y a entre eux des différences profondes de fait: il y a parmi ces hommes libres, notamment, des gens qui sont riches, et d'autres qui ne le sont pas. Pendant longtemps cette différence n'a été qu'une différence de fait, elle est devenue dans le Bas-Empire romain, fort clairement, une différence de droit. Avec l'invasion des Francs, qui tenaient beaucoup à la liberté et à l'égalité fondamentale des guerriers, on est revenu à une égalité plus stricte entre les hommes libres; mais cette égalité a fléchi de bonne heure, elle s'altère singulièrement à la fin de l'âge Carolingien, et nous allons de nouveau vers l'inégalité que consacrera le Moyen Age.

Distinction au Bas-Empire entre Honestiores et Humilores

Au Bas-Empire, les jurisconsultes font une distinction catégorique entre les gens honorables (honestiores) et les petites gens (humiliores) Les honorables gens constituent une classe privilégiée en droit c'est-à-dire quelque chose que nous appelons dans le langage juridique et précis, une "noblesse". Une aris-

Source : BIU Cujas

tocratie c'est un groupe de gens éminents, remarquables par leur vertu et leur fortune, leur zèle pour le bien public, mais qui ne bénéficient d'aucun avantage juridique sur les autres. Une noblesse, c'est une classe sociale dont les membres ont des avantages juridiques par rapport aux autres. Les honorables gens constituent une noblesse. Cette noblesse est basée sur l'exercice des fonctions publiques, c'est une noblesse de fonctionnaires, type très connu socialement. Les gens qui se sont mis au service de l'Etat se placent par là-même, dans une situation relevée; ils deviennent nobles. Mais comme à Rome, pratiquement, pour exercer les fonctions publiques, il faut être riche, parce que les fonctions publiques coûtent plus cher qu'elles ne rapportent, finalement pour accéder à la noblesse, il faut avoir de l'argent. Cela ne suffit pas d'en avoir, mais il faut commencer par là. Deux étages très nets:

La noblesse fonctionnelle
Les curiales

La noblesse municipale. Elle comprend les curiales, c'est-à-dire ceux qui ont fait partie du sénat municipal, qui ont participé à l'administration de leur cité. Or, pour être curiale, il faut et il suffit d'avoir une certaine fortune, d'ailleurs modérée. Et l'on est curiale par le fait même que l'on possède cette fortune. M. Camille Jullian, dans sa grande Histoire de la Gaule nous donne cet exemple: le poète Ausone était un Gallo-Romain originaire de Bordeaux. Il nous a renseigné lui-même sur sa situation de famille; les siens possédaient un domaine d'une importance moyenne, d'environ 250 hectares, qui étaient cultivés par 30 familles de colons à peu près. Vous voyez à peu près ce que représente un domaine de 250 hectares dans le Midi de la France, ce n'est pas la grande fortune, mais c'est une large aisance. Ausone peut être considéré comme le type des membres de cette noblesse municipale qui est en bas de l'échelle des nobles.

Clarissimes

Au-dessus, la grande noblesse, la noblesse sénatoriale, comprend tous ceux qui ont fait partie du Sénat romain. La petite noblesse, ce sont les anciens membres du Sénat municipal, la grande noblesse, ce sont les membres du Sénat romain. En réalité, à l'époque où nous sommes, le rattachement au Sénat romain des membres de la grande noblesse est devenu à peu près purement fictif; une quantité de sénateurs n'ont jamais mis les pieds au Sénat, mais la fonction qu'ils ont eue leur a donné la qualité de sénateurs, et l'on continue à les appeler des sénateurs. Ils portent dans la hiérarchie sociale le titre de "clarissimi" et l'on appelle quelquefois cette noblesse le "clarissimat",

Source : BIU Cujas

c'est-à-dire le groupe des gens qui sont qualifiés de "clarissimi". M. Jullian nous donne également un très bon exemple de clarissime d'origine Gallo-Romaine, en la personne de Paulin, qui fut évêque de Nole en Italie, et que nous appelons Paulin de Nole. Il a écrit aussi des ouvrages dans lesquels il nous renseigne sur sa situation sociale et nous savons que sa famille possédait de 15 à 20.000 hectares de terre, en plusieurs domaines disséminés, particulièrement dans la région du Sud-Ouest. Les clarissimes sont donc très riches.

Bien entendu, les membres de la noblesse municipale et de la noblesse sénatoriale ne représentent qu'une très faible partie de la population libre. La grande majorité fait partie des petites gens. Ce sont de petits propriétaires, des personnes qui possèdent 10 ou 15 arpents de terre (possessores); ce sont des industriels ou des commerçants dans les villes, et enfin, des prolétaires, c'est-à-dire des gens qui n'ont que leurs bras, correspondant à ceux que nous appelons les ouvriers, mais avec cette remarque que les ouvriers libres sont infiniment moins nombreux qu'autrefois, parce que la plupart des fonctions économiques actuellement remplies par les ouvriers, l'étaient par des esclaves ou par des gens qui n'étaient pas entièrement libres.

Humiliores différences juridiques entre honestiores et humiliores.

Entre gens honorables et petites gens, il y avait des différences juridiques. Ils ne payaient pas tout à fait les mêmes impôts, ils n'étaient pas jugés par les mêmes juges, ils n'étaient pas frappés des mêmes peines. C'est ainsi que l'on n'infligeait jamais la torture à une honorable personne tandis qu'on l'infligeait aux petites gens. Pour un même délit, par contre, les honorables gens étaient punis beaucoup plus sévèrement que les petites gens; on ne les torturait pas, mais on les frappait d'amendes infiniment plus élevées. D'autre part, la noblesse, en compensation de ses privilèges, n'avait pas le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie; elle ne pouvait pas exercer de fonctions lucratives; c'était la ressource des petites gens. On voulait laisser aux petites gens la possibilité de s'enrichir. Les membres de la noblesse s'étaient autrefois enrichis, mais ils étaient riches et ils étaient devenus nobles, ils ne devaient plus continuer à travailler dans les parties actives de l'économie nationale. En somme, on essaye, d'une manière plus ou moins heureuse, de tenir une sorte de balance entre les classes. La position de la noblesse est plus en vue, mais elle a des charges. Elle a notamment la charge des fonctions publiques, qui est lourde, qui est pour les curiales

La noblesse ses privilèges ses charges

Source : BIU Cujas

écrasante. Donc, de part et d'autre, certains avantages et certaines charges.

La notion de noblesse chez les Germains.

Les Germains n'étaient pas étrangers à la notion de noblesse; dans certaines tribus germaniques, par exemple chez les Thuringiens, les Bavarois, les Alamans, il existait une noblesse compliquée, à plusieurs degrés. Chez les Francs, tous les hommes libres sont égaux. Les hommes libres ont les mêmes armes, combattent de la même manière, sont égaux en droit. Ils tiennent âprement à cette égalité. Et ils y admettent les Gallo-Romains sans aucune jalousie. Au début des invasions franques, par conséquent, la noblesse disparaît comme situation juridique. Mais il y a tout de même, parmi les hommes libres, des gens qui ont une situation un peu plus en vue que les autres.

Le principe de l'égalité des hommes libres chez les Francs

Différences de fait entre les hommes libres, préparant entre eux des différences d'ordre juridique.

Tout d'abord, parmi ces hommes libres, nous rencontrons ceux qui vivent dans la familiarité du roi, ces "proceres", "illustres" qui l'entouraient dans son palais et qui étaient la pépinière de ses comtes, de ses inspecteurs, de ses évêques. Ils sont sous la protection particulière du roi, ils bénéficient d'un wergeld plus élevé que les simples hommes libres, ils valent plus cher. Comme ils sont très prés du roi, ils s'enrichissent assez vite grâce à ses générosités, ils deviennent de grands propriétaires fonciers, et ils s'allient tout naturellement à l'ancienne aristocratie Gallo-romaine, qui avait été aussi une aristocratie de grands fonctionnaires. Il existe donc assez vite, des hommes libres qui ont une situation dominante, qui constituent une aristocratie, une classe en vue. La distinction s'accentue lorsqu'apparut une différence dans le service militaire imposé aux hommes libres. Cette différence apparut avec la généralisation du service militaire à cheval. Il n'était guère possible de demander aux simples hommes libres qui n'avaient pas de fortune de servir à cheval; au contraire, on trouva tout naturel d'imposer le service à cheval aux gens riches. Non seulement les gens riches servirent eux-mêmes comme cavaliers, mais encore ils fournirent à l'armée royale un certain nombre de cavaliers, proportionnel à l'importance de leur domaine. Et ils devinrent ainsi des "seigneurs" (seniores), qui se trouvaient au-dessus, au moins en fait, des simples hommes libres qu'ils amenaient à l'armée du roi. Cette différence dans la façon de servir à l'armée royale prépare dans l'avènement d'une classe privilégiée, d'une véritable noblesse dont nous constaterons le plein épanouissement au Moyen Age.

Influence du service militaire à cheval.

2 - Les non libres, esclaves, affranchis, colons

Les Gallo-Romains, comme tous les Romains avaient

Source : BIU Cujas

Tendance à l'amélioration de la condition des esclaves au Bas-Empire

de nombreux esclaves, dont la condition, au Bas-Empire, s'est trouvée adoucie sous l'influence corcordante des idées philosophiques venues de la Grèce et des idées chrétiennes. Notamment, à l'époque du Bas-Empire, le maître n'a plus le droit de vie et de mort sur ses esclaves, qu'il avait à l'époque républicaine; il lui est interdit d'autre part, de séparer la famille servile. Parmi ces esclaves, un certain nombre sont affectés au service personnel du maître, dans sa maison on les appelle les esclaves domestiques. D'autres esclaves, probablement plus nombreux, cultivent les domaines du maître, on les appelle des esclaves ruraux.

Esclaves domestiques et esclaves ruraux.

Tendance à transformer les esclaves ruraux en accesseires de la terre; les servi casati, esclaves "chasés".

Ces esclaves ruraux, qui étaient nécessaires à la mise en culture du domaine, ont été de bonne heure inscrits au cadastre, avec le domaine lui-même. On a obligé le propriétaire à déclarer le nombre d'esclaves ruraux qu'il possédait. Le point était capital pour la mise en culture du domaine; une fois que ces esclaves ont été inscrits au cadastre "adscriptii", il n'est plus possible de les retirer du domaine. On les appelle dans la langue courante des esclaves "chasés", c'est-à-dire des esclaves installés sur la terre -servi casati - Les esclaves domestiques sont en quelque sorte à la disposition du maître qui peut envoyer les uns à sa villa à la campagne, les autres à sa villa à la mer, etc... mais les esclaves chasés, qui sont affectés à un domaine, ne peuvent plus être déplacés parce qu'ils sont inscrits au cadastre.

A l'époque franque, diminution du contingent d'esclaves domestiques.

Les Germains avaient exactement les mêmes notions sur l'esclavage, avec cette différence qu'ils possédaient beaucoup moins d'esclaves. A l'époque franque, lorsque Gallo-Romains et Germains se rencontrent, nous constatons une diminution assez nette du contingent d'esclaves domestiques, qui manifeste que la vie se fait moins luxueuse, que l'on commence à faire des économies sur les domestiques. Inversement, les esclaves ruraux augmentent; on fait un effort pour tirer un parti économique des esclaves.

L'Eglise, son influence bienfaitrice sur la situation de l'esclave

D'un autre côté, L'Eglise exerce son influence pour améliorer la situation des esclaves et notamment, elle fait reconnaître la validité du mariage de l'esclave qui, jusqu'alors, n'avait été qu'une situation de fait, sans valeur juridique. Leur personnalité n'est pas encore reconnue par la loi, mais ils sont mieux traités.

L'affranchissement à l'époque franque

La situation d'esclave est héréditaire; les fils d'esclaves sont esclaves, mais il est permis de sortir de l'esclavage par un acte dû à la générosité du maître et que l'on appelle l'affranchissement. Il existe en droit romain toute une série de procédés d'affranchissement. A l'époque franque, où nous sommes, on en connaît trois qui manifestent très claire-

Source : BIU Cujas

ment les différentes influences qui s'exercent sur cette société mélangée. L'esclave peut d'abord être affranchi "percartam", par la rédaction d'un écrit dans lequel le maître déclare qu'il confère la liberté à tel ou tel esclave; c'est un procédé romain. Il peut être également affranchi par le denier "per denarium"; il est affranchi, dans ce cas, devant le Roi, par la remise symbolique d'un denier, qui représente la valeur de l'esclave. Ceci est un procédé essentiellement germanique. Il y a une troisième manière d'affranchir un esclave, c'est de le conduire à l'église, au coin de l'autel "in cornu altaris"; c'est ce que l'on appelle l'affranchissement "in ecclesia". Le maître déclare devant le peuple chrétien qu'il affranchit l'esclave. Ce mode atteste l'influence de l'Eglise qui s'est manifestée de bonne heure pour pousser aux affranchissements des esclaves, qu'elle considère comme un acte de charité. Naturellement, elle ne peut pas commander aux maîtres d'affranchif leurs esclaves, mais elle le leur conseille, lorsque, par ailleurs, cela leur est possible. L'affranchi devient, non pas tout à fait un homme libre, mais presque. Il doit encore à son ancien maître le respect et quelques prestations personnelles, ou en nature, qui manifestent encore les liens qui les ont autrefois unis. Mais le fils de l'affranchi est un homme tout à fait libre, qui n'a plus aucune espèce d'engagements vis-à-vis du maître.

Condition de l'affranchi

Le droit romain, comme le droit germanique, a connu une situation intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, situation que l'on pourrait appeler la demi-liberté. Ces demi-libres portent le nom de colons dans les textes romains et de lites (liti ou lidi) dans les textes germaniques. Mais l'expression colons l'a emporté sur l'expression germanique.

Les demi-libres lites et colons.

Les textes de l'époque classique, à Rome, ne connaissent pas la situation du colon; par contre, elle apparaît d'une façon éclatante dans les textes du IVème siècle; à ce moment les textes sur le colonat se multiplient. On a fait beaucoup de conjectures sur l'origines du colonat, et l'accord est à peu près fait sur les constatations suivantes. Le colonat était inconnu en Italie, mais il apparaît de bonne heure dans les pays conquis par les Romains, notamment en Asie-Mineure, en Afrique, et en Gaule. C'est très probablement la situation des esclaves ruraux anciennement pratiquée dans ces pays. Les Romains, qui se sont trouvés en présence de ces esclaves ruraux, n'ont pas modifié leur situation; ils ne modifiaient pas les situations de droit privé. Ces esclaves ruraux étaient

Causes du développement du colonat comme mode d'exploitation des grands domaines

Source : BIU Cujas

héréditairement fixés à la terre qu'ils cultivaient et se trouvaient ainsi dans des conditions de stabilité très favorable à la culture. Les Romains ont observé ces méthodes chez les peuples qu'ils avaient conquis, et comme ils avaient l'esprit très ouvert, qu'ils réfléchissaient sur tous les problèmes, ils se sont rendu compte que l'institution pouvait être bonne, aussi pour eux. Nous les voyons alors généraliser le colonat et s'en servir en Italie où il avait été jusqu'alors inconnu.

On voit assez bien pourquoi les Romains ont généralisé cette institution. Jusqu'à ce moment, les grands domaines des propriétaires italiens, que l'on appelait des "latifundia", étaient cultivés par des esclaves ruraux, conduits par des affranchis, chefs de culture. Il y avait d'immenses champs qui étaient cultivés par les esclaves au profit bien entendu, du maître. Ces méthodes n'ont pas donné de bons résultats car, s'il est encore assez facile d'imposer à un esclave un travail industriel ou domestique, il est très difficile de lui imposer un travail à la compagne, un travail de culture. La culture demande des soins minutieux, et il est extrêmement difficile de surveiller la façon dont une bande d'esclaves cultive le sol. Pour obtenir de bons résultats, il faut que l'intérêt personnel soit en jeu: or ces bandes d'esclaves n'ont aucun espèce d'intérêt à cultiver les domaines du maître. Les grands propriétaires se sont aperçus que leurs domaines étaient médiocrement cultivés. Alors ils ont adopté la méthode du colonat. Au lieu de faire cultiver leur grand domaine pour leur compte, ils l'ont découpé en une série de petits domaines, comprenant chacun une maison, un verger et quelques champs. Dans chacun de ces petits domaines, ils ont installé une famille de colons. Le colon va cultiver le domaine pour lui-même, c'est lui qui recueillera les fruits; par conséquent, il va être intéressé directement à la bonne culture de ce petit domaine. Plus le petit domaine de terre rapportera et plus le colon sera à l'aise. Le propriétaire, en compensation, exigera du colon une redevance en argent ou en fruits de la terre et lui demandera également quelques services personnels. Ces redevances doivent être calculées avec modération pour ne pas décourager le colon, et on constate qu'en effet, ces redevances ne sont pas excessives. Elles sont d'ailleurs très vite précisées par la loi du domaine. Et cette loi du domaine devient bientôt une coutume locale à laquelle le propriétaire ne peut pas apporter de changement. C'est ce que l'on appelle la

Profits et charges du colon.

Source : BIU Cujas

méthode de la petite culture, par opposition aux méthodes de grande culture qui avaient été jusqu'alors pratiquées.

Cette méthode réussit en Italie et améliorera beaucoup les rendements des grands domaines. Les Empereurs romains, constatant ces heureux résultats, s'appliquèrent à généraliser cette coutume provinciale du colonat et ils en firent une institution romaine. Après avoir emprunté le colonat aux usages des vaincus, ils en font la loi du vainqueur. C'est un phénomène d'adaptation remarquable et qui prouve que des Romains n'étaient, dans leurs idées, aucunement entêtés. A partir du IVème siècle, les Empereurs romains s'appliquent à développer de toutes manières le colonat. Ils sont déterminés surtout par des considérations d'ordre fiscal ils se préoccupent avant tout de faire rentrer l'impôt foncier; et, comme pour faire rentrer l'impôt foncier, il faut assurer la culture des terres, ils portent tou leur intérêt à la mise en culture des terres. Nous les voyons par exemple verser dans le colonat, d'un seul coup, tous les mendiants valides de l'Empire. On a également versé dans le colonat les esclaves agricoles, après affranchissement. Enfin, y sont tombés, un certain nombre d'hommes libres qui étaient écrasés par des impôts trop lourds et qui ne pouvaient plus garder la liberté de leur propriété. D'hommes libres, ils son devenus colons, si bien que le colonat a été une classe très large, recrutée à la fois par en bas et par en haut, et qui devient la classe dominante dans les campagnes au Bas-Empire.

Efforts des Empereurs pour généraliser le colonat.

Au point de vue juridique, le trait caractéristique de la constitution du colon, c'est qu'il est fixé à la terre qu'il cultive, il est attaché à la glèbe; il n'a plus la liberté de s'en aller, mais on ne peut pas le chasser de sa tenure. Le propriétaire, qui lui a une fois confié sa tenure, est obligé de la lui laisser, tant que le colon paye régulièrement ses redevances. Le colon est donc dans une situation qui est exclusive de tous risques; sa condition est médiocre, mais c'est une condition sûre, qui lui permet de vivre avec sa famille.

Trait caractéristique du colon: lien entre le colon et la terre

A l'époque franque, on discerne encore assez bien les esclaves domestiques, qui servent le maître à la maison; mais les affranchis, les esclaves ruraux, les colons qui cultivent la terre, sont dans une situation extrêmement voisine; tout au plus les esclaves chasés payent-ils des redevances un peu plus lourdes que les colons. C'est ce qui permet encore à peu près de les distinguer. On s'aperçoit très bien qu'un mouvement tend à confondre tous ces cultivateurs non libres dan

Tendance à fusionner tous les cultivateurs non libres en une même classe, les serfs

Source : BIU Cujas

une classe à peu près uniforme au point de vue juridique, c'est la grande classe des serfs du Moyen Age qui se prépare.

§ 2 - La vie économique.

Une société est économiquement équilibrée lorsqu'il y a un certain rapport entre son activité industrielle et commerciale d'une part, et son activité rurale d'autre part. Cet équilibre a existé dans le Haut-Empire romain, il commence à s'altérer au Bas-Empire, et il s'altérera complètement à l'époque carolingienne

Les Romains, leur goût de l'urbanisme, leurs villes grands entrepôts de marchandises venant de l'étranger

I - La vie urbaine. - Les Romains avaient le goût de la vie urbaine, ils étaient des citadins; ils préféraient de beaucoup vivre à la ville que de vivre à la campagne, et ils ont réussi à faire partager leurs goûts aux gallo-romain, qui avaient l'esprit très ouvert. Les villes ont donc connu, à l'époque gallo-romaine, un développement éclatant; elles ont été construites dans des sites bien choisis, au bord de la mer, à des noeuds de routes, à des confluents de rivières. Les Romains ont eu des conceptions urbanistes développées. Leurs villes se déploient largement, d'ordinaire sur les pentes des collines; elles sont munies d'établissements de commodité générale, de bains, de théâtres, d'amphithéâtres; Elles sont au point de vue économique des entrepôts très actifs, où arrivent les marchandises de l'étranger, où se groupent les productions industrielles et où les gens de la campagne viennent échanger leurs produits agricoles contre ces produits industriels et ces marchandises procurées par le commerce. Donc, expansion de la vie urbaine.

Les invasions; la fortification et le resserrement des villes

Mais, à partir du IVème siècle, la condition des villes décline à cause des fréquentes incursions barbares. Les Barbares qui recherchent avant tout le pillage, visent les villes de préférence parce que le pillage y est plus facile et d'un produit plus rapide. Les villes sont donc dans l'obligation, très vite, pour se prémunir contre les incursions barbares, de s'enclore de murailles; et comme la construction de ces murailles est une tâche coûteuse et difficile, on n'enclôt dans les murailles que la partie strictement nécessaire. Les villes se concentrent dans des lieux facile à défendre. Par exemple, Lyon qui se développait jusqu'alors librement sur le plateau, où se trouve aujourd'hui encore la basilique de Fourvières, va se concentrer au confluent de la Saône et du Rhône, dans un endroit marécageux, médiocrement sain, mais facile à protéger contre les incursions? Et ainsi, après l'expansion de la vie urbaine au Haut-Empire, va commencer dans les villes une vie grise et médio-

Source : BIU Cujas

cre, peu hygiénique, mais une vie qui implique une certaine sécurité.

Régression de la vie urbaine et du commerce Organisation et contrôle des corporations par les autorités.

Dans ces cités resserrées, au milieu de campagnes constamment parcourues par les Barbares, la vie économique si brillante sous le Haut-Empire, languit, elle se resserre et l'autorité impériale ne cherche plus qu'à sauvegarder les services essentiels. Les autorités prennent en mains les métiers, les commerces strictement indispensables à la vie; des corporations qui avaient été jusqu'alors libres, il fait des corps soumis à la stricte police et au strict contrôle de l'Etat. Il fait du socialisme d'Etat. C'est ainsi que les artisans des manufactures impériales, qui fabriquent des armes pour l'armée, que les ouvriers des ateliers monétaires, qui fabriquent les monnaies, que les boulangers, les bateliers, sont constitués en corporations héréditaires dont l'on ne peut pas sortir, où les enfants succèdent à la situation de leur père.Les gens des corporations sont rivés à leur corporation, comme le soldat est rivé à son armée, comme le curiale est rivé à sa curie, comme le colon est rivé à sa tenure. Partout la contrainte de l'Etat, pour sauvegarder l'indispensable, se substitue à la libre énergie individuelle. Dans de telles conditions, il est clair que la vie urbaine devait décliner et ce déclin, nous le constatons.

Déclin de la vie urbaine sous la lourde contrainte de l'Etat.

Les Francs, qui n'avaient aucunes traditions municipales, qui ne connaissaient pas la vie urbaine, se sont désintéressés très vite de la ville; ils habitent à la campagne, ce sont des terriens. Le déclin, commencé déjà sous l'Empire Romain, s'accentue donc à la période franque. Charlemagne essaye de ressusciter les villes, de donner un peu de stimulant au commerce; mais, après une renaissance passagère, ses efforts sont vains à cause de l'arrivée des Musulmans, qui ferment définitivement les contours de la Méditerranée et qui coupent complètement les derniers liens entre l'Orient et l'Occident. Après Charlemagne, les villes ne sont plus que des centres administratifs et religieux; il y a sans doute à la ville le comte,chef de la "civitas", et l'évêque chef religieux, mais il n'y a plus de mouvement actif dans la ville; le peu qui subsiste d'activité économique s'est transporté de la ville à la campagne.

Effort de Charlemagne pour ressusciter les villes Arrivée des Musulmans en Occident.

2 - La vie rurale .-

Les deux formes de l'économie rurale.

Elle se présente sous deux aspects distincts: la grande et la petite propriété. Dès le Bas-Empire Romain, la grande propriété l'emporte sur la petite; sans doute au moment des invasions, la petite propriété fait quelques progrès à la suite de la distribution

Source : BIU Cujas

de nombreuses terres entre les Barbares, mais le mouvement de concentration repart assez vite, et s'accentue pendant toute la période franque. Reprenons tout ceci en détail.

A l'époque gallo-romaine, la petite propriété se rencontre dans les mains de petits propriétaires que l'on appelle les "possessores". Ces petits propriétaires sont particulièrement nombreux dans la région du Midi et autour des villes. Ils sont souvent groupés en villages, que l'on appelle "vici", du latin vicus. Ces petits propriétaires sont dans une situation parfaite, ils vivent de leur petit bien; il ne doivent rien à personne, ils sont dans une indépendance complète.

Prédominance de la grande propriété; diminution du nombre des possessores; la pratique du patrocinium

Mais au Bas-Empire, leur situation se trouve singulièrement menacée par le poids excessif des impôts. Je vous ai dit que la répartition confiée aux curiales ne s'effectuait pas d'une manière parfaitement équitable, que cette répartition allégeait la charge des grands propriétaires pour surcharger les petits. Aussi, les petits propriétaires sont-ils écrasés d'impôts, et en vue d'améliorer leur situation, ils recherchent souvent l'appui du grand propriétaire voisin. Le grand propriétaire accorde normalement cet appui mais le fait payer; le petit propriétaire s'engage à payer chaque année une redevance à son voisin, en paiement de la protection de fait que ce dernier lui accorde. Cette protection ne se limite même pas à tel ou tel petit propriétaire isolé; certains grands propriétaires l'étendent sur des villages tout entiers d'hommes libres. On appelle ces patronages, d'une nature spéciale, des "patrocinia vicorum" - patronages de villages. C'est un symptôme inquiétant que tout un village, mal protégé par la loi générale et par les autorités de l'empire, recherche une protection irrégulière, venant d'un invidu qui a une puissance de fait, mais qui n'a pas d'autorité au point de vue légal. Il y a là une déviation de la hiérarchie sociale normale. Aussi, les Empereurs interdisent-ils ces "patrocinia vicorum", qui constituent dans l'empire des liaisons irrégulières. Mais les prescriptions impériales sont vaines et nous constatons, il est vrai dans d'autres régions que dans la Gaule, l'extension de ces "patrocinia vicorum". Nous constatons même dans certaines régions un symptôme encore plus grave: les hommes libres, découragés de lutter contre le fisc, abandonnent leur propriété au grand propriétaire voisin et l'obtiennent de lui à un titre nouveau, à titre de colon. Ils perdent leur liberté et la liberté de leur propriété, tout en gardant, comme colon, ses avantages matériels. Le bénéfice qu'ils y trouvent, c'est toujours la

Source : BIU Cujas

protection du grand propriétaire. Ils ne vont plus être isolés devant l'Etat, ils vont se trouver sous l'appui d'un homme puissant.

A la veille des invasions, la situation de la petite propriété est donc médiocre. Les invasions lui redonnèrent un peu d'élan. Les rois francs, pour installer leurs guerriers, découpèrent un certain nombre de grands domaines appartenant au fisc romain, et ces guerriers devinrent de nouveau de petits propriétaires libres, ne dépendant de personne. Malheureusement, ce mouvement favorable à la petite propriété ne dura pas et la concentration déjà très grande au Bas-Empire continua à s'exercer. Les grands propriétaires gallo-romains, qui s'étaient ralliés sans arrière pensée au nouvel ordre de choses, conservèrent leurs domaines; des relations étroites se nouèrent entre l'aristocratie gallo-romaine et l'artistocratie franque, et le système de la grande propriété continua à se développer. D'autre part l'Eglise organisa beaucoup de ses possessions sur le type du grand domaine. Et ainsi, à la période franque se multiplient de nouveau les grands domaines. Voilà l'évolution générale.

Renaissance momentanée de la petite propriété après les Invasions

Nouvelle concentration de la propriété au profit des aristocraties gallo-romaine et franque et de l'Eglise.

La grande propriété. - L'élément de base de la grande propriété c'est ce que l'on appelle le grand domaine, en latin "saltus" ou "fendus". Ce grand domaine a été pendant plusieurs siècles décrit au cadastre de l'empire; il a été précisé avec toutes ses limites et tout ce qui le compose. Il a acquis de la sorte une fixité extraordinaire. Nous pouvons considérer que la grande majorité des communes actuelles qui remontent à cette époque, ont leur origine dans le grand domaine d'un propriétaire de notre époque. Nos communes les plus anciennes ont le même territoire que les grands domaines de l'époque gallo-romaine; c'est un fait qui a été vérifié en détail pour toute une série de ces domaines ou de ces communes. Le grand domaine, le "fundus" porte normalement le nom gentilice de son propriétaire - c'est ce que nous appelons aujourd'hui le nom de famille - avec le suffixe"acus". Par exemple: voici un grand personnage qui s'appelle Montanus: son domaine va s'appeler Montaniacus (fundus Montaniacus) Et Montaniacus va donner dans nos diverses provinces, selon les habitudes locales, selon les inflexions diverses de la langue provinciale, des noms de villages. Nous trouvons Montagnac, Montagna, Montagné, Montagneu, Montigné, Montigny; tout ceci dépendra des prononciations locales, de l'accent plus ou moins rude, plus ou moins sonore, ou au contraire, plus ou moins traînant du patois de la région. Beaucoup de grands propriétaires

Le grand domaine et son étendue.

Source : BIU Cujas

s'appelaient Sabinius; le nom de leur domaine était "fundus Sabiniacus" ou "soltus Sabiniacus" et nous avons alors, Sévigné, Sévigny, Sévignac, Chevigné, Chévignyn Chavagnac, etc... Ces transformations nous intéressent parce qu'elles nous permettent de trouver la première base de la vie communale française. Les premières réalités de notre vie nationale sont précisément dans ces grands domaines de l'époque gallo-romaine.

D'autres grands domaines ont été la possession des Francs, et ils ont pris le nom de leur propriétaire, mais en y ajoutant le suffixe "curtis" qui a donné en français "court", ou le suffixe "villa" qui a donné en français "ville" ou "velle" selon les prononciations locales. Ex. Gondrecourt (Guntranni curtis); Arnouveille (Arnulfi villa), etc...

Les grands domaines de l'époque franque, base de la vie rurale.

Ces grands domaines de l'époque Gallo-romaine ou de l'époque franque sont à la base de notre vie rurale. Il y a des peuples dont l'histoire commence il y a deux ou trois siècles; la nôtre commence à l'époque gallo-romaine, et nos humbles villages de France ont déjà 18 siècles au moins d'existence prouvée. Ceci présente un certain intérêt à constater, en recourant à une science précise qui a fait ses preuves depuis quelques 20 ans, et qui s'appelle la toponomastique, c'est-à-dire la science des noms de lieux.

Organisation d'un grand domaine.

Ce grand domaine a conservé pendant toute la période franque son organisation primitive, et nous connaissons assez bien cette organisation parce que les établissements ecclésiastiques, avec leur soin habituel, ont souvent décrit leurs grands domaines dans des manuscrits que l'on appelle des polyptyques. Le plus célèbre de ces polyptyques est celui de l'abbé Tròninon qui fut abbé à Saint-Germains-des-Près au IXème siècle et que nous possédons encore.

2) Le domaine privé (indominicatus); son contenu

Le grand domaine se divise en deux parties: le domaine réservé et le domaine concédé. Le domaine réservé, c'est la portion du grand domaine que le propriétaire s'est réservée pour l'habiter d'abord, et ensuite pour la faire cultiver à sa manière. On l'appelle le "mansus indominicatus" ou tout simplement "l'indominicatum", c'est-à-dire la portion du domaine qui reste sous la propriété du maître. Le "mansus indominicatus", à l'époque franque, est nettement en régression. A l'époque romaine, il était à peu près de la moitié du grand domaine; à l'époque franque, il ne comprend plus guère que le tiers ou le quart. On y rencontre d'abord la maison (villa) où réside le grand propriétaire. Cette villa était, à l'époque romaine généralement somptueuse, bien placée, dans le plus bel endroit du domaine, sur une colline, ou sur un golfeau au bord de la mer; nous le savons parce

La villa du maître fortifiée à l'époque franque

Source : BIU Cujas

que très fréquemment des fouilles nous révèlent l'existence de ces villas et nous montrent en même temps comment elles ont disparu, brûlées et pillées par les Barbares. A l'époque franque, on les a reconstruites, car il faut toujours reconstruire quand on a détruit, mais on les a reconstruites d'une manière singulièrement plus modeste; le chauffage central a disparu, les salles de bains également, et on s'est borné à construire des maisons dans les endroits les plus abrités les mieux protégés du domaine, et on commence déjà à fortifier, au moins légèrement, ces maisons, pour les mettre à l'abri des coups de mains car la campagne est quelquefois parcourue par des gens qui ne sont pas très sûrs.

La villa rustique.

A côté de la villa du maître, mais cependant séparée d'elle, pour qu'il n'y ait pas trop de promiscuité, se trouve ce que l'on appelle la villa rustique. La villa rustique contient d'abord une grande maison où sont logés les esclaves agricoles, qui cultivent le domaine réservé; puis des bâtiments d'exploitation pour le matériel aratoire, les bestiaux et les services industriels élémentaires qui sont indispensables à toute exploitation agricole. La villa rustique comprend une forge, un moulin, ou même deux moulins, un moulin à grains et un moulin à draps, un four pour cuire le pain, un pressoir dans les pays de vignobles

L'église

Généralement, à portée aussi de la villa rustique, se trouve l'église que le grand propriétaire a fondée et dotée auprès de lui, dans son domaine.

Les esclaves de la villa rustique, qui sont menés généralement par un affranchi, cultivent les terres arables que le grand propriétaire s'est réservées et qui constituent la troisième partie du domaine réservé. Ces terres arables sont cultivées selon les méthodes de la grande culture par les esclaves agricoles conduits par des affranchis. Comme, à l'époque franque, ces esclaves agricoles sont en diminution très marquée, le grand propriétaire, pour arriver à cultiver son domaine réservé, fait appel aux "corvées" des habitants du domaine concédé. Enfin, le domaine réservé comprend des bois et des pâturages où, d'ordinaire, le propriétaire se livre aux plaisirs de la chasse, quoique les habitants du domaine concédé y aient des droits importants. Ils vont, par exemple, couper dans la forêt le bois nécessaire à la construction ou à la réparation de leur maison, la litière utile pour l'installation de leurs animaux domestiques. Mais enfin, les bois et les pâturages sont la dépendance du domaine réservé.

Terres arables cultivées par les esclaves du grand domaine.

Bois et pâturages soumis à l'usage des habitants du domaine concédé

b) Le domaine

Le domaine concédé est divisé en une série de

Source : BIU Cujas

concédé découpé en tenures (manses)

petites exploitations agricoles, taillées à peu près toutes sur le même type, et que l'on appelle des "manses". Le "manse" comprend normalement une maisonnette très simple, un verger attenant à la maison, une certaine portion de terre arable qui s'y trouve rattachée Le "manse" est confié à un esclave chasé ou à un colon, qui y habite avec sa famille et qui le cultive pour son compte. Le tenancier du "manse" doit au grand propriétaire, chaque année, une redevance en argent ou en nature, et lui doit en outre certaines journées de travail forcé, les corvées. C'est précisément grâce à ces corvées, deux ou trois par an, quatre ou cinq au plus, que le grand propriétaire peut encore faire cultiver son domaine réservé, lorsqu'il n'a pas assez d'esclaves domestiques. Les charges et redevances qui sont payées par le colon ou l'esclave chasé, sont d'ailleurs fixées par la coutume et ne sont pas excessives. Chaque tenancier du "manse" a des droits d'usage dans les bois faisant partie du domaine réservé. Ces petites exploitations passent aux cultivateurs de père en fils dans des conditions que nous connaissons mal en détail. Il est probable qu'il y avait, dans les campagnes, des communautés familiales qui géraient collectivement ces domaines et qui les conservaient dans une certaine mesure indivis.

Composition d'un mansus; charges auxquelles est tenu le concessionnaire

La division du domaine précédent du régime domanial féodal.

Ce régime, dont la caractéristique est cette distinction si nette entre le domaine réservé et le domaine concédé, s'appelle le régime domanial. Il est d'origine immémoriale, il s'est précisé au Bas-Empire, il a été conservé à l'époque franque; et à l'époque franque, à la suite de la décadence des villes, c'est dans le régime domanial que s'est réfugiée la principale activité sociale de l'époque. On peut dire que la grande unité économique de l'époque franque, c'est le grand domaine. Nous le retrouverons tout à fait nettement à l'époque féodale dans la seigneurie. La seigneurie ne sera qu'un grand domaine auquel auront été annexées certaines prérogatives de la puissance publique.

Persistance de quelques petits propriétaires possédant leur bien à titre d'alleu

La petite propriété. - Quoique raréfiée, elle n'a jamais disparu, même sous les Carolingiens; il y a peu d'hommes libres, mais il y en a toujours. Il existe donc toujours un certain nombre de petits propriétaires, les anciens "possessores" gallo-romains; qui possèdent d'une manière tout à fait libre quelques terres et qui sont généralement groupés en villages (vici). Ces villages ont laissé eux aussi un souvenir dans la dénomination de nos communes françaises. Il existe un certain nombre de communes qui portent le

Source : BIU Cujas

nom de "vy" ou "vic" et des noms composés: Neuvy, Vieuvy, Longwy, ou encore le nom de village associé à une particularité, Visseiche, Vivonne, etc.... Ces noms de villages sont beaucoup moins nombreux que les noms de la première catégorie que je vous citais tout à l'heure, mais se rattachent à d'anciens villages d'hommes libres remontant à l'époque gallo-romaine. On dit, à l'époque franque, que ces propriétaires tiennent leur terre à titre "d'alleu", et sans rien devoir à personne. Certains actes déclarent même que le propriétaire de l'alleu ne doit rien à personne sous le ciel, "sub caelo"; il est donc tout à fait in dépendant, tout à fait libre. C'est une forme parfaite, au point de vue social, c'est malheureusement une forme assez rare.

La précaire.

D'autres petites propriétés se présentent sur un type différent; ceux qui les cultivent ne les cultivent pas à titre de propriétaire absolus, à titre d'alleu, ils les cultivent à titre de "précaire". Une opposition très nette est faite entre l'alleu et la précaire.

Origine de la précaire pour l'exploitation des terres d'église.

Examinons comment, dans la vie pratique, ces choses là se sont passées. Prenez par exemple le monastère de Saint-Germain-des-Prés; il a reçu de très nombreuses libéralités. Dans la mesure du possible, il a groupé ces biens en une série de grands domaines, "fundus", "saltus", et ces grands domaines il les fait gérer selon la méthode que je viens de vous indiquer. Mais le monastère possède aussi ça et là quelques lopins de terre isolés qui lui ont été donnés par de petits propriétaires. Ces lopins de terre sont donc éparpillés et l'on ne peut en faire une propriété, un grand domaine; il faut donc que le monastère trouve une autre formule pour en tirer parti. Il ne lui est pas possible de les faire cultiver par ses moines, parce qu'il y en a un peu partout, il va les concéder à un homme libre sous certaines conditions. Ces conditions, les voici: l'homme libre envoie au monastère une lettre le priant de lui concéder tel ou tel petit bien: c'est la "littera precaria" - la lettre de prière - dont nous avons fait précisément l'expression "précaire". L'abbé du monastère répond favorablement à cette demande et expédie à l'homme libre une autre lettre par laquelle il lui fait la concession demandée "littera prestaria". La littera precaria constatera dans les archives, indéfiniment que le bien est la propriété du monastère et qu'il est confié à tel homme libre. L'homme libre, de son côté, conserve précieusement la "littera prestaria", qui constitue son titre à l'encontre du monastère.

Mécanisme de la concession (litterera precaria, litterera prestaria).

Source : BIU Cujas

Census à la charge du précariste.

Ces concessions ne sont pas faites, bien entendu, à titre gratuit; l'homme libre reçoit le précaire moyennant certaines redevances qui sont précisées dans la littera prestaria. Ces concessions étaient faites, au début, pour une période assez brève, souvent pour 5 ans, mais elles étaient renouvelées et comme les monastères n'avaient pas d'intérêt bien net à changer de tenancier, nous constatons que ces précaires deviennent rapidement des tenures viagères, c'est-à-dire que le tenancier les garde tant qu'il vit, et qu'elles deviennent même, au bout d'un certain temps, des tenures héréditaires, c'est-à-dire qu'elles passent aux enfants du tenancier primitif, à condition bien entendu, que les enfants continuent à accomplir les conditions de la concession. Ces précaires étaient très recherchées des hommes libres qui ne possédaient pas de propriétés. Elles leur donnaient des moyens de vivre et ensuite les plaçaient dans la dépendance économique, et sous la protection d'un monastère où d'une église qui avaient à ce moment-là une situation sociale prédominante. Le simple homme libre, sans fortune, qui était précariste d'une abbaye ou d'une église, se trouvait bénéficier de l'influence très grande que l'église exerçait à ce moment. Nous voyons même des hommes libres, propriétaires d'alleux, terres tout à fait libres, donner ces alleux à des monastères à la condition que les monastères les leur retransfèrent à titre de précaire. Ils perdent la liberté de leur propriété, mais ils en gardent les avantages essentiels sous la condition de payer quelques redevances, d'ailleurs légères, et ils bénéficient de la protection de l'établissement monastique. Pour accélérer ces libéralités un certain nombre de monastères ont pris un système ingénieux. A ceux qui leur apportaient ainsi des alleux ils rendaient non seulement l'alleu, mais une autre portion de terre de même contenance. Si bien que l'homme qui apportait deux arpents à titre d'alleu, en recevait quatre à titre de précaire, et c'était pour lui un procédé ingénieux de placement. Il avait une terre plus ample et qui lui apportait plus de ressources. C'est la méthode que l'on appelait la "precariae remuneratoria" - la précaire rémunératoire -.

Avantages de la précaire; la protection de l'Eglise.

Les precariae remuneratoriae

Régression de la propriété libre au profit de la propriété divisée; le système des tenures

Au point de vue juridique, il faut bien constater la diminution de la propriété libre et le développement corrélatif d'un système nouveau que nous appellerons le "système des tenures". Sans doute, le petit propriétaire d'un alleu reste un propriétaire libre, selon le type romain de la propriété, et le grand propriétaire est aussi propriétaire libre, absolu de la portion réservée de son domaine; mais si nous passons à la portion concédée de ce domaine, le grand propriété-

Source : BIU Cujas

taire n'en est plus le seul maître. Il l'a répartie entre ces tenanciers qui ont sur elle des droits précis. Sans doute ces tenanciers ne sont pas non plus des propriétaires complets, mais le grand propriétaire ne l'est pas non plus, il y a un partage de droits. Et de même, dans le système de la précaire que je vous expliquais tout à l'heure, il y a partage de droits entre l'établissement qui concède la précaire et l'homme libre qui a reçu le bien à précaire. Aucun des deux n'est propriétaire absolu, ils ont tous deux des droits sur le même bien. Et quand nous constatons la co-existence des droits appartenant à deux personnes différentes sur le même bien, nous disons qu'il y a une "tenure".

§ 3 - L'esprit du droit privé.

Caractère individualiste du droit romain; le droit absolu du propriétaire de disposer de ces biens.

Les Romains avaient un droit privé d'une finesse et d'une solidité que vous aurez de multiples occasions d'apprécier. Au point de vue général, ce qui frappe dans le système romain, c'est son allure individualiste. Je parle du système romain de la pleine période classique. C'est un droit essentiellement individualiste, c'est-à-dire que le citoyen, dans ses relations d'affaires, dans ses relations avec les autres citoyens, jouit d'une complète autonomie de volonté; il fait vraiment ce qu'il veut, sa volonté décide de l'effet des actes qu'il va passer. D'autre part, la propriété individuelle existe, et sous une forme très nette, très péremptoire. On peut dire que les Romains de l'époque classique ont défini la propriété individuelle avec une précision qui n'a pas été dépssée. C'est leur apport important dans l'histoire de la civilisation juridique. Le propriétaire a un droit de disposition absolu sur sa propriété, et presque sans aucun contrôle familial. C'est le père de famille qui est le maître; les autres de la famille sont à un point nettement subordonné. Le père de famille peut disposer de son bien à titre onéreux, il peut en disposer à titre gratuit, il peut faire des libéralités avec son bien. Et si sa famille s'en trouve appauvrie elle tâchera de s'accoutumer à la pauvreté, mais lui, le père de famille, s'il a des dispositions généreuses, et s'il est entouré, au surplus, de parasites habiles, pourra disposer de ses biens au profit de ces parasites; la famille n'aura rien à dire, c'est la volonté du maître. Et mieux encore, cet homme, armé de tels pouvoirs pendant sa vie, pourra même commander pour après sa mort; en pleine santé, il fera son testament, il réglera dans ce

Source : BIU Cujas

testament ce qui se passera à son décès. Ainsi, cet homme qui a commandé toute sa vie, commande encore quand il n'est plus, et son testament, c'est la loi devant laquelle la famille doit s'incliner. Notons, enfin, les rapports entre époux, entre mari et femme, qui ont un intérêt social capital. Les Romains ont organisé une véritable séparation d'intérêts; le mari a ses intérêts, la femme a les siens, et ces intérêts sont rigoureusement séparés.

Adoption par l'Eglise des catégories romaines pour l'organisation de son patrimoine.

Voilà notre point de départ, L'Eglise catholique, qui est née sous l'empire du droit romain, s'est accommodée dans son organisation juridique des principes romains de la propriété. Dès qu'elle a été reconnue par les empereurs, elle a pu se constituer un patrimoine étendu, en profitant de ce droit de disposition si large accordé aux pères de famille, de son vivant et pour le moment de sa mort. Car, si le père de famille peut distribuer sa fortune à des parasites, il peut aussi la donner à son église, et dépouiller dans une large mesure sa famille. Je vous ai dit que les Pères de l'Eglise, et notamment Saint Augustin, avaient catégoriquement fixé la part que l'Eglise réclamait. La part du Christ est une part d'enfant et normalement, le citoyen gallo-romain qui est chrétien, donne à l'Eglise une part d'enfant, ce qui diminue d'autant la part de la famille. En ce qui concerne les rapports entre époux, l'Eglise a aussi des idées très nettes, mais qui s'éloignent beaucoup des idées romaines;elle tend à l'union des époux et désire étendre cette union sur le terrain des biens.

Les conceptions de l'Eglise sur les rapports entre époux.

Pauvreté des notions juridiques des Germains en droit privé.

Les Germains ont, dans ce domaine du droit privé, un bagage singulièrement sommaire. A dire vrai, nous ne connaissons pas parfaitement le droit privé germanique, mais nous savons très bien que ce droit privé est assez maigre. Ils n'ont pas beaucoup d'occasions de commerce juridique; les relations qui se nouent chez eux, sont des relations de famille à famille, beaucoup plus que des relations d'individu à individu. Et même les relations qui se nouent de famille à famille, sont surtout des relations ayant leur source dans les délits ou dans les crimes, et non pas dans les contrats. Leur installation en Gaule dans un milieu infiniment plus ouvert, plus civilisé, devait modifier leur point de vue et multiplier pour eux les occasions de commerce juridique. Jusqu'alors ils avaient vécu repliés sans préoccupations d'affaires;en arrivant en Gaule, le point de-vue change. Dans leurs relations d'affaires, ils ont reconnu assez vite la supériorité technique du droit romain. Et nous constatons que, dans le domaine des contrats, s'il subsiste naturellement quelques tendances, quelques habitudes

Source : BIU Cujas

antérieures aux invasions, les Francs adoptent en général la technique romaine des contrats. Mais dans leurs relations familiales, il y avait une incompatibilité à peu près complète entre leur droit national, ou plutôt les tendances de leur droit national, et les tendances individualistes du droit romain. Comme, d'autre part l'Eglise, attentive à maintenir son organisation et à la développer, tenait beaucoup à certaines notions romaines, la situation se présente d'une manière assez complexe: traditions romaines encore vivantes, tendances germaniques, qui sont les tendances des vainqueurs, et puis intervention de l'Eglise qui se soucie de garder les positions acquises sous l'influence de la législation romaine. Il est résulté de cet enchevêtrement d'influences pour le droit privé, un état de déséquilibre et d'incertitude. Il y a des moments où la précision du droit baisse, où l'on ne sait plus exactement quel est le droit, tant des courants divers et contraires se manifestent dans ce domaine. Ceci est arrivé à l'époque franque; le droit franc est un droit largement incertain et hésitant. Je voudrais vous marquer les principales directions qui le dominent.

Complexité du droit de l'époque franque par suite du mélange ou de la réaction des diverses influences en présence

Tout d'abord, et ceci est certain, lorsque les Francs s'installèrent en Gaule, ils adoptèrent la propriété individuelle; ils la connaissaient déjà pour la maison et le verger y attenant, ils l'étendirent aussi aux terres arables, qui jusqu'alors avaient fait l'objet d'une propriété collective. Donc, le Franc est propriétaire de tout son domaine, et ce domaine, il le transmet, à sa mort, à ses enfants, selon des règles successorales que nous connaissons assez mal, selon un système de dévolution que l'on appelle le système de la dévolution par "parentèles", c'est-à-dire que l'on appelle d'abord ceux qui descendent du père, et puis ceux qui descendent du grand-père, ceux qui descendent du bisaïeul, en remontant ainsi parentèle par parentèle. Mais le trait le plus original de la succession, chez les Francs, c'est l'exclusion des filles de la "terra salica". Les filles ne succèdent pas à la "terra salica"; leur mariage les a conduites dans une autre famille, elles vont désormais s'incorporer à la famille de leur époux, il ne faut pas qu'elles lui apportent les biens de leur famille d'origine.

Adoption par les Francs de la propriété individuelle romaine.

Exclusion des filles de la succession à la terra salica

La propriété a donc, à l'époque franque, le caractère individuel de la propriété romaine, mais il reste des survivances des anciennes conceptions germaniques de la propriété. Il reste des traces de l'ancienne propriété collective. Par exemple, un édit de

Persistance de traces de la propriété collective germanique.

Source : BIU Cujas

Chilpéric parle encore, il est vrai pour le supprimer, du droit des habitants du village, du droit des "voisins", sur les biens d'une personne qui est morte sans parents. Les voisins (vicini) succèdent à quelqu'un du village qui meurt sans proches parents. Ceci marque bien qu'il y a eu originairement une propriété collective du village. Et la loi Salique, au titre 45, permet encore aux habitants d'un village de s'opposer à l'installation d'un nouveau venu, comme si le village avait sur les biens qui l'entourent une sorte de droit plus fort que le droit de l'ancien propriétaire, qui a cédé son domaine au nouveau venu. Nous savons, d'autre part, que les bois et les pâturages continuent à rester la propriété collective du village. Les terres arables sont appropriées, mais les bois et les paturages sont la propriété collective du village, alors que dans les grands domaines, ils sont la propriété du grand propriétaire.

D'autre part, la propriété privée, chez les Francs s'entend beaucoup moins de la propriété appartenant à un individu que d'une propriété familiale. Le propriétaire, ce n'est pas l'individu, c'est beaucoup plus la famille. Le chef de la famille n'est guère que le gérant de cette propriété, gérant obligé de la transmettre à sa mort aux autres membres de la famille, sans pouvoir en disposer contre les intérêts de la famille. Ce sentiment familial est si fort chez les Germains que les Francs n'ont jamais voulu recevoir le testament romain. Le testament romain, que les Germains ne connaissaient pas, a disparu au temps des invasions, parce qu'il allait à l'encontre des tendances familiales des Francs.

Le caractère familial de la propriété privée. Restrictions qu'il apportait au droit de disposition du propriétaire. Disparition du testament.

Cette disparition du testament fut pour l'Eglise un très grave sujet de préoccupations, parce que, comme je vous l'ai dit, son patrimoine était accru par les générosités des testateurs. L'Eglise essaya de remplacer le testament par la donation entre vifs; la donation peut être faite en pleine santé par le donateur qui se dessaisit immédiatement du bien qu'il donne à l'église. Mais il est pénible de disposer d'un bien dont on peut encore jouir et il est beaucoup plus facile d'en disposer pour le moment où l'on ne sera plus, parce qu'alors, ce n'est pas soi-même que l'on prive, ce sont ses héritiers, et c'est une privation qu'il est plus facile de supporter. Ceci, l'Eglise le constata facilement et pour tâcher d'y remédier, on introduisit une forme de donation que l'on appelle la "donatio post obitum", c'est-à-dire la donation dont l'effet normal se produira après la mort du donateur. Cette donation se fait au cours de la dernière maladie. Le donateur est très malade,

Inconvénients que cette disposition présentait pour l'Eglise. Imperfection à cet égard de la donatio post obitum

Source : BIU Cujas

il sait que ses biens dont il a joui avec satisfaction vont lui être retirés. Rien de l'arrête plus dans ses libéralités pieuses; s'il a encore quelque force, il se fait transporter à l'église du monastère, et là, il saisit de ses mains débiles la motte de terre qui représente le bien qu'il va donner et la pose sur l'autel de l'église. S'il est trop malade pour être transporté à l'église, il remet la motte de terre qui symbolise son bien à des personnes de confiance, qui vont en devenir propriétaires, mais qui vont être dans l'obligation de transférer cette propriété à l'église qui doit en définitive bénéficier de la libéralité du mourant. Ces personnes de confiance, nous les retrouvons au Moyen Age dans les "exécuteurs testamentaires".

Conflit entre la conception romaine et la conception germanique quant au droit de disposition

Lorsque la libéralité a été faite entre vifs, il arrive fréquemment que le donateur revienne sur son intention libérale. Les Francs sont comme les enfants, ils ne croient pas donner à titre définitif, ils donnent quand ils sont en disposition de générosité, et puis ils reprennent quand leur accès de générosité est passé. Il est clair que de tels mouvements ne sont pas favorables à l'organisation juridique des biens de l'Eglise. Si, maintenant, le donateur a persisté dans sa volonté libérale, d'autres sortes d'ennuis viendront de sa famille. La famille répètera que le donateur a donné ce qui ne lui appartenait pas, que ses biens devaient revenir à sa famille. L'Eglise aura beau répéter dans tous les actes de donation la formule romaine que le propriétaire peut disposer de ce qui lui appartient, la famille germanique oppose à ces termes ses plus profondes tendances. Et ainsi, chaque donation est disputée entre l'Eglise et la famille; L'Eglise essaye de toutes manières d'échapper à ces disputes en faisant intervenir le roi ou des fidéjusseurs ou en menaçant d'excommunication les réclamants. Le moyen le plus pratique qu'elle ait trouvé, c'est de faire intervenir tous les parents du donateur à la donation, c'est la méthode que l'on appelle la méthode des "consentements familiaux". Mais il faut pour cela que la famille toute entière soit d'accord pour faire la donation, et il n'est pas facile de réunir cette unanimité des sentiments. A tous ces points de vue il existe un déséquilibre entre la conception romaine et la conception familiale du droit germanique. C'est seulement au Moyen Age que des transactions se feront jour.

Précarité des donations faites à l'Eglise; moyens indirects employés par celle-ci pour y remédier

Le régime dotal romain, régime de séparation

Le droit matrimonial. - Ici, les difficultés ont été moindres parce que les idées de l'Eglise catholique concordaient, dans leurs grandes lignes, avec les idées germaniques, et n'étaient pas dans le sens des

Bibliothèque de la Sorbonne - BIU Cujas

entre époux.

idées romaines. A la différence de la femme romaine qui apporte une dot, la femme germanique n'en apporte pas, elle en reçoit; c'est le mari qui dote sa femme. A l'origine, ce n'est pas à sa femme qu'il remettait la dot, mais à la famille de sa femme, qui se trouvait privée par le mariage d'une collaboratrice. C'est ce que l'on appelait le prix du mariage (pretium nuptiale) où certains théoriciens ont vu le prix de l'achat de la femme. A l'époque franque, c'est à la femme même que le mari remet sa dot, et c'est la dot que nous appelons la "dos ex marito", la dot provenant du mari, pour l'opposer à la dot romaine provenant de la femme. Cette dot du mari, unie au "morgengab" - le don du matin- donnera au Moyen Age le "douaire" dont je vous parlerai plus tard. Enfin, l'Eglise a exercé son influence pour tâcher d'adoucir la vieille conception de l'autorité maritale, très accentuée chez les Germains. Les Germains avaient sur leur femme un "mundium", une puissance très forte que l'Eglise a cherché à adoucir en développant l'idée entre les époux d'un travail en commun, d'une "collaboration".

La "dos ex marito", le morgengab " le "douaire"

endance de l'Eglise a faire admettre entre époux une certaine communauté.

Chapitre VI

LES PRECEDENTS DIRECTS DE LA FEODALITE.

Nous allons voir toute une série d'institutions que j'ai isolées parce qu'elles présentent toutes le caractère commun d'annoncer plus directement la féodalité, qui va être le phénomène capital de l'âge suivant. Je vais décrire successivement les institutions suivantes:

§ I - La vassalité
§ 2 - Le bénéfice carolingien
§ 3 - L'appropriation des fonctions publiques
§ 4 - Les concessions d'immunité et l'apparition des justices privées.
§ 5 - Les causes historiques de la féodalité.

§ I - La vassalité

Constitution de groupements autour de certains personnages.

L'institution de la vassalité va nous montrer, à l'époque carolingienne, l'apparition dans la société hiérarchisée que nous connaissons, de groupes d'hommes liés à un chef par des liens particuliers. En dehors des liens normaux de l'Etat, qui relient au souverain ses sujets, il s'est constitué dans la société carolin-

Source : BIU Cujas

gienne des groupes particuliers, réunis par des rapports spéciaux, autour d'un chef. Il y a là un phénomène qui s'est rencontré dans un grand nombre de sociétés et qui se rencontre encore. C'est un phénomène connu des sociologues, un phénomène classique. Vous verrez en droit romain, dans la clientèle, un phénomène de ce genre. Certains citoyens romains, plus riches, plus influents que les autres, avaient autour d'eux une série de "clients", qui prenaient vis-à-vis d'eux des engagements particuliers et qui bénéficiaient par contre d'une protection spéciale. Ces client vous les verrez apparaître au début de l'Etat romain. Mais le développement de l'Etat romain a singulièremer affaibli la portée de ces clientèles et n'a plus guère fait de l'institution qu'une institution tout à fait bénigne de bienfaisance et d'hospitalité.

Les précédents: la clientèle dans l'ancienne Rome.

Il est plus grave de voir renaître ces pratiques à des périodes où l'Etat a obtenu son plein épanouissement, comme au Bas-Empire. L'Etat romain est solidement constitué et quand on voit y apparaître certain de ces groupes privés, on peut avoir plus d'inquiétudes parce qu'il s'agit d'un phénomène déjà marqué de dissociation. Au Bas-Empire, nous constatons ça et là l'apparition autour de grands propriétaires que l'on appelle les puissants (potentes), de petits groupes de soldats privés "buccellarii". Ces "buccellarii" sont des gens de médiocre origine sociale, des esclaves ou des affranchis. Ce sont des hommes énergiques, courageux, et qui défendent le domaine du grand propriétaire contre les éventualités. A ce moment-là, en effet, la police générale de l'Etat a fléchi; les campagnes ne sont pas sûres, elles sont parcourues parfois par des troupes de mendiants ou de brigands, qui pourraient tenter un coup de mains contre le gran domaine. Ce groupe de buccellarii, 15 ou 20 soldats de profession qui sont payés par le grand propriétaire, met le domaine à l'abri de ces coups de mains. Ceci est caractéristique et inquiétant. Vous n'avez pas l'idée, ni probablement les moyens, d'entretenir des soldats privés; mais même si vous en aviez les moyens, vous n'en auriez pas l'idée parce que vous dites: à quoi bon, ma sécurité est assurée. Vous ne connaissez pas votre bonheur, ou du moins, vous ne l'appréciez pas complètement. Il y a eu des moments beaucoup plus troubles dans l'histoire de l'humanité où l'Etat n'a pas pu assurer de la même manière sa primordiale besogne de sécurité. Et dans ces cas, l'homme qui cherche avant tout à sauvegarder sa vie, sa sécurité, s'organise en dehors de l'Etat, cherche quelque chose qui suppléera à la besogne de l'Etat. L'apparition de ces soldats privés au Bas-Empire mar-

Les soldats domestiques des grands propriétaires fonciers au Bas-Empire

Source : BIU Cujas

que donc l'affaiblissement très net de l'Etat romain.

Le comitatus chez les Germains.

Je vous ai signalé également, dans la société germanique d'avant les invasions, un phénomène de ce genre, qui s'explique d'ailleurs sous toute autre manière. Je vous ai signalé l'existence dans les tribus germaniques, en dehors de l'organisation régulière sous la direction du roi, de certains groupements que nous avons appelé des compagnonnages (comitatus) qui se constituent autour d'un chef énergique, par le serment de tous les membres du groupement. Ici, il ne s'agit pas de l'affaiblissement de l'Etat germanique il est en réalité encore inexistant, c'est plutôt une insuffisance de l'Etat qui explique la chose, qu'une dégradation de cet Etat. Mais le phénomène mérite d'être signalé à côté de celui que je vous signale pour le Bas-Empire romain.

Disparition à l'époque mérovingienne des soldats et groupements particuliers.

Avec les invasions, et sous les Mérovingiens, il n'y a pas de doute que l'énergie des premiers Rois francs a fait disparaître tous ces groupements particuliers. On ne voit plus trace de soldats privés chez les Mérovingiens, et l'on ne voit pas trace davantage de compagnonnage à la manière germanique. Mais on constate autour du roi, autour du roi seulement, l'existence de certains groupements qui présentent des caractère assez curieux. Le roi est entouré de personnages qui sont liés à lui par des liens spéciaux, qu'il comble de faveurs et qui lui doivent des services particuliers. On rencontre d'abord des personnages que l'on appelle les "convivae regis", les convives du roi, c'est-à-dire les gens qui vivent avec lui, à sa table. On ne sait pas au juste ce que c'est; certains auteurs prétendent que ce sont des soldats, d'origine gallo-romaine, d'autres que ce sont des soldats d'origine servile ou quasi-servile; c'est le sentiment le plus probable. Ces "convivae regis" constituent une sorte de garde prétorienne, capable à peu près de tout, des bonnes besognes comme des mauvaises; Ces "convivae regis" ont un wergeld triple du wergeld d'hommes libres ordinaires, ce qui montre qu'ils ont une situation sociale plus importante.

Les convivae regis, gardes du roi

Les antrustions liés au roi par un serment spécial de fidélité et faisant partie de la trustis du roi

A côté d'eux, et plus intéressants pour nous, sont ceux que l'on appelle les "antrustions". Ces "antrustions" sont tous des Francs, des guerriers, et tous des hommes libres. Il se lient au roi par un serment spécial, plus strict que le serment ordinaire, et qu'ils prêtent à la personne même du roi, en plaçant leurs mains dans les siennes. Ils s'engagent à servir le roi jusqu'à la mort avec un dévouement absolu. Ils sont dans la "trustis" du roi; c'est pour cela qu'on les appelle les "antrustions"; vous reconnaissez probablement la racine germanique :

Source : BIU Cujas

"trustis" qui veut dire fidélité. Ils sont dans le groupe des fidèles du roi, et eux aussi ont un wergel beaucoup plus important que les autres hommes libres. Ils sont voués entièrement au service personnel du ro Ces "antrustions" disparaissent à l'époque carolingie ne. Il est très probable que, comme certains personnages du même genre, que nous trouvons chez les Anglo Saxons, ils se sont enrichis au service du roi, et qu le roi leur a donné un domaine où ils se sont retirés pour vivre, eux et leur famille, de la vie tranquille du grand propriétaire foncier. En tout cas, nous ne trouvons plus d"antrustions" à l'époque carolingienne

Disparition des antrustions à l'époque carolingienne

Mais, à cette époque, nous voyons apparaître des groupements très caractéristiques, que nous pouvons observer avec assez de détails, qui se manifestent à la fois autour du roi, comme les "antrustions" et autour de certains personnages privés comme les anciens "buccellarii" du Bas-Empire romain. C'est l'institution de la vassalité. J'attire votre attention sur ce point, il est capital de savoir au juste ce que c'est que la vassalité, parce que, si nous ne savons pas ce que c'est que la vassalité, nous ne pouvons pas comprendre la féodalité.

Appariton sous les carolingiens autour de certaines seniores de groupements de vassi liés au senior par la commendatio.

A l'époque carolingienne, la simple lecture des chroniques et des capitulaires nous révèle l'existence de deux séries de personnages: des personnages importants que les textes appellent des "seniores" - seigneurs - ce sont des personnages influents des propriétaires fonciers, ce sont, socialement, les successeurs des "potentes" du Bas-Empire. Autour de ces seigneurs, rattachés à eux, les textes nous signalent des groupes d'hommes,"vassi, vassali" ou tout simplement "homines sui", les hommes qui sont à lui, au seigneur. Ces vassaux, ou tout simplement ces hommes, sont reliés au seigneur par une cérémonie particulière qui s'appelle la recommandation (commendatio); le vassal se rend près de son seigneur et par une déclaration solennelle, se recommande à lui (commendare en latin), se confie à lui. Il s'en remet en quelque sorte à sa protection, et il s'engage en même temps par un serment solennel à le servir pendant toute sa vie. La "commendatio" se fait également par la jonction des mains; le "vassus" et le seigneur joignent leurs mains et une fois la déclaration du "vassus" faite, le seigneur s'engage à son tour vis-à-vis du vassal à le protéger de son mieux. Il prend le "vassus" sous sa protection (in mundeburdio), cette protection dont je vous ai déjà parlé pour le roi. Et la cérémonie qui vient d'être accomplie est constatée par deux actes: l'un qui enregistre la recommandation du vassal et qui est gardé par le seigneur, l'autre

Formes de la commendatio

Source : BIU Cujas

qui enregistre la prise en protection du seigneur et qui est remis aux vassal. Nous avons des exemples et des formules de ces deux actes.

Formation autour du roi d'un groupement de vassi dominici.

Ces vassaux apparaissent non seulement autour des seigneurs, mais aussi autour du roi, et leurs liens s'effectuent de la même manière; il n'y a pas de différence. On appelle seulement les vassaux du roi "vassi dominici", alors que les autres sont des "vassi"ordinaires. Les "vassi dominici" ont naturellement une situation plus éminente que les vassaux ordinaires,et nous constatons qu'en fait, ces vassaux du roi ce sont les puissants de tout à l'heure, qui avaient autour d'eux des "vassi" de qualité plus humble. Les grands propriétaires, les "potentes" après avoir créé autour d'eux une clientèle de vassaux, deviennent à leur tour les vassaux du seigneur roi, "vassi dominici". Cette vassalité est née spontanément; c'est un phénomène naturel, un phénomène d'agrégation, déterminé par des circonstances historiques troublées, difficiles.

Caractère spontané de l'apparition de la vassalité à raison de l'insécurité sociale à cette époque.

Au début, le lien de vassalité n'a constitué qu' un lien assez vague, assez flottant, une sorte de pacte d'assistance mutuelle dont le contenu n'était pas encore bien précisé. Mais la vassalité a pris progressivement une netteté croissante, et d'autre part, phénomène spontané, elle a été développée par un effort systématique de la royauté. La royauté qui ne l'avait pas créée, l'a favorisée et développée. Ce sont ces deux termes; précision croissante de la notion de vassalité, et extension, sur lesquels je vous dois quelques explications.

Au début, les services qui sont dus par le vassal à son seigneur ne sont pas très précis. La seule formule un peu nette que l'on trouve est la suivante: le vassal s'engage à servir son seigneur "dans la mesure qui convient à un homme libre". C'est une indication intéressante; cela prouve que le "vassus" ne se met pas à la discrétion de son seigneur, mais c'est une formule vague. Tant que le seigneur demandera à son vassal des choses qui conviennent à un homme libre, le vassal n'aura rien à dire. Généralement,nous constatons que le vassal garde la maison de son seigneur, surtout quand le seigneur s'absente. Ou bien, il suit le seigneur dans ses voyages, quand il vient par exemple, à la cour du roi. Le seigneur est content de se montrer avec un certain nombre de vassaux, cela donne une haute idée de sa situation sociale, il a de l'entourage. Ou bien encore, le vassal rend des services d'ordre matériel à son seigneur; il lui servira de caution, par exemple, dans les engagements qu'il prendra, il l'aidera à payer des dettes trop lourdes.Puis peu à peu, à ces engagements assez vagues, va s'ajou-

Le rôle des vassi; services qu'il doit au sénior,spécialement le service militaire

Source : BIU Cujas

ter un engagement précis; le vassal va s'engager à servir son seigneur comme soldat, il va prendre l'engagement d'être un soldat à son service; et nous constatons qu'au IXème siècle, les deux mots "vassi" et "milites" - soldats - sont équivalents. Il y a une équation entre les deux termes; les vassaux sont donc devenus les soldats privés des seigneurs.

Causes de la transformation des vassi en soldats privés

Comment cela s'est-il fait ? C'est très grave, vous vous en rendez compte, puisque nous allons voir renaître autour de certains puissants des soldats privés, qui vont à l'encontre d'une organisation sociale normale. Cela s'est fait pour des raisons complexes dont voici les principales.

D'abord parce que, malgré les défenses de l'Etat, malgré les lois formelles des Francs, lorsque les grands seigneurs ont entre eux des querelles, ils ne se content pas du système de composition légale, qui est établi par la loi nationale. Ces grands seigneurs sont des hommes violents, orgueilleux; lorsqu'une offense leur est faite, lorsqu'un dommage leur est causé, ils veulent tout de suite venger ce dommage ou cette insulte. Ils ne recourent point aux tribunaux, selon la loi, ils recourent à la vengeance privée et ils déclarent tout de suite la guerre à ceux qui les ont offensés. C'est au surplus la vieille tendance de leur race, ce vieux goût germanique de la vengeance privée de la "faida" dont je vous ai parlé, et qui subsistait encore dans les lois de certains peuples comme les Saxons. La loi Salique l'a supprimée, mais les moeurs n'ont pas suivi la loi. Pour faire la guerre, il faut des soldats, et ce sont précisément ces soldats privés qui vont fournir le moyen de soutenir ces guerres privées. Nous voyons ainsi apparaître les guerres privées, qui vont être le fléau de la société pendant des siècles et dont nous aurons beaucoup de mal, au cours de l'histoire à nous débarrasser.

Les guerres privées.

L'introduction de la cavalerie

Il y a une seconde raison qui est plus normale: lorsque le service à cheval s'est développé, à côté et presque à la place du service à pied, qui était le service normal, je vous ai dit que des difficultés techniques particulières ont apparu. Il était difficile à un homme libre ordinaire de se procurer un cheval. L'organisation de la vassalité va fournir un moyen de se procurer, par des méthodes plus pratiques, la cavalerie dont on avait besoin. C'est Charlemagne qui, le premier, songea à utiliser la vassalité en rendant le seigneur responsable du service militaire de ses vassaux. Et immédiatement le seigneur, pour que cette responsabilité vis-à-vis de l'Empereur ne l'écrase pas, s'est mis à exiger à son tour de ses vassaux le service militaire. Les vassaux ont pris

Source : BIU Cujas

l'engagement de servir leur seigneur comme soldats. Théoriquement donc, le service militaire est dû au roi; en fait c'est le seigneur qui l'exige de ses vassaux, et c'est lui qui groupe ses vassaux pour les conduire à l'armée du roi.

Utilisation par le roi du système de la vassalité pour assurer le service militaire Capitulaire de Mersen en 847.

Le système était très pratique, si pratique qu'il a été généralisé postérieurement à Charlemagne, Et même le capitulaire de Mersen, de l'année 847, a prescrit à tout libre de se choisir un seigneur; c'est-à-dire que la vassalité, qui avait été jusqu'alors tout à fait libre, est en quelque sorte imposée par l'autorité royale. On a trouvé que la méthode avait un bon rendement militaire; les seigneurs obtenaient plus facilement que le roi l'accomplissement du service. Alors on a obligé les hommes libres à se choisir un seigneur, et, contre-partie tout à fait naturelle, on a obligé tous les seigneurs à devenir vassaux du roi. Ceci était nécessaire, sans quoi il se fût constitué dans le royaume des groupes puissants autour de ces seigneurs et ces groupes auraient été, en quelque sorte, indépendants. Ainsi toutes ces petites clientèles qui se forment, et sous l'impulsion même de la royauté, sont rattachées au roi par leur chef. Sans doute, les capitulaires carolingiens n'ont pas été rigoureusement respectés; il a subsisté jusqu'à la fin des hommes libres, qui vivaient sur leurs alleux et qui n'ont pas voulu se lier à un seigneur, des hommes libres, n'aimant pas tout ce qui ressemblait, de près ou de loin, à la domesticité; il y en a eu quelques-uns, mais c'est exceptionnel. On peut dire que, dans la seconde moitié du IXème siècle, l'immense majorité des hommes libres est rattachée à un seigneur et que tous ces seigneurs sont rattachés au roi comme "vassi dominici". La tâche du roi se trouve ainsi simplifiée; au lieu d'avoir affaire à tous les hommes libres de son royaume, il n'a plus affaire qu'à ses vassaux. Quant il veut réunir son armée, il alerte ses vassaux et chacun alerte la troupe de ses propres vassaux. Et ainsi, l'armée royale se trouve mobilisée en deux temps. Cela donne infiniment de commodités à l'administration.

Persistance d'un petit nombre d'hommes libres en marge de la vassalité.

Valeur du système de la vassalité.

Transformation qu'il entraîne dans la contexture de la société carolingienne; le vassus se rattache plus à son senior qu'au roi.

Mais remarquez-le, ceci est capital, la contexture profonde de la société carolingienne se trouve radicalement changée; jusqu'alors nous avions le roi et une série de sujets égaux en principe, et tous liés vis-à-vis du roi, personnellement, par le serment d'allégeance dont je vous ai parlé. Sans doute, ce serment d'allégeance est tout doucement tombé en désuétude, mais les sujets du roi savent bien tout de même qu'ils sont liés au roi par des devoirs précis d'obéissance. Avec la vassalité, le sujet n'est pas lié

Source : BIU Cujas

au roi d'abord, il est lié à son seigneur. Et ce n'est que par l'intermédiaire du seigneur qu'il va se trouver obéir au roi. Il y a "médiatisation" du lien de souveraineté; entre le roi et ses sujets s'est interposé le seigneur.

La méthode implique des modifications profondes dans l'organisation sociale. Cela ne veut pas dire qu'elle soit mauvaise. En réalité, les Carolingiens l'ont adoptée parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement, parce que la vassalité était un phénomène tellement impérieux qu'ils n'avaient pas la ressource de lutter contre, mais seulement l'espoir de l'utiliser le mieux possible, de le rendre le moins mauvais possible. C'est ce qu'ils ont fait; ils ont suivi les événements, en bherchant à en tirer le meilleur parti.

Mais le danger va vous apparaître tout de suite; le danger, c'est que, chez les hommes libres, se développe cette conception que l'on sert seulement celui vis-à-vis duquel on est lié par un serment. La notion de devoir vis-à-vis du souverain est une notion abstraite, une notion difficile. Il est plus simple pour un homme libre ordinaire de se sentir lié par un serment qu'il a prêté dans les mains d'un autre homme Nous sommes ici en présence d'un lien extérieur, d'un lien concret; il n'y a pas besoin de faire un effort d'intelligence, il suffit de suivre l'instinct naturel, normal. Mais celui qui n'obéit que parce qu'il est lié par un serment, ne va-t-il pas tirer cette conséquence: j'obéis parce que j'ai promis, mais si je ne promets pas, je n'obéirai plus. Et alors, peu à peu le sujet ne se sent plus lié d'une façon catégorique, par un lien d'Etat qui s'impose à lui; il obéit, pense-t-il, parce qu'il l'a bien voulu, parce qu'il a prêté serment. Et peu à peu viendra chez lui cette idée: je refuserai mon serment si le roi ne me plaît pas. Tant que les rois ont été puissants, la machine a bien marché, personne ne leur a refusé obéissance; et puis, quand ils se sont affaiblis, certains grands seigneurs se sont dit: mais après tout, pourquoi me lier, si j'ai prêté serment, c'est un acte de ma volonté libre, maintenant je puis le refuser. C'est le raisonnement qu'a fait, par exemple, Nomenoë qui était le chef des Bretons. Il avait prêté serment à Louis le Débonnaire, et il l'a tenu religieusement; et comme tous ses Bretons sont ses vassaux, tous les Bretons avec Nomenoë ont obéi à Louis le Débonnaire. Charles le Chauve a succédé à Louis le Débonnaire; Nomenoë lui a dit tranquillement: non, j'ai prêté serment à Louis le Débonnaire mais pas à vous, c'est fini. Les Bretons ont suivi leur chef national et,

Les dangers de la vassalité; exemple de la Bretagne

Source : BIU Cujas

à partir de ce moment précis, les Bretons ont cessé d'obéir aux Rois francs. Charles le Chauve a essayé de les convaincre par la dernière raison qui lui restait, il leur a fait la guerre, mais il a été battu à la bataille de Balon, près de Redon; et depuis ce moment, le duché de Bretagne est devenu indépendant. C'est la dissociation féodale qui commence.

§ 2 - Le bénéfice carolingien

Transformation du régime de la propriété.

La vassalité nous a montré la création de liens spéciaux entre certaines personnes. Nous allons, avec le bénéfice voir apparaître une organisation particulière de la propriété. Cette organisation va rejoindre, d'une manière que je vais vous expliquer, cette organisation particulière de la société qu'impliquait la vassalité.

Le bénéficium à l'époque mérovingienne; libéralité en pleine propriété mais parfois révocable.

Le mot "beneficium", en son principe, veut dire bienfait. Le beneficium est un bienfait, qui est normalement reçu du Roi. Le roi est, en effet, généreux avec ses guerriers; du temps des invasions, il les récompensait avec des cadeaux mobiliers. Quand les invasions sont passées, le roi continue à faire des cadeaux, mais il fait des cadeaux avec des terres, il donne des terres à ses guerriers. Généralement ces cadeaux sont faits en toute propriété; celui qui reçoit le bénéfice devient définitivement propriétaire. Ou, tout au moins, il est propriétaire incontesté tant qu'il continue à montrer vis-à-vis du roi le dévouement et le zèle qui sont naturels à un bon serviteur. S'il ne sert pas le roi aussi fidèlement, nous constatons que le roi mérovingien lui reprend son bénéfice; mais normalement, tant que le service habituel est rendu, le bénéfice est conservé en pleine propriété.

Le bénéfice carolingien; concession viagère

Le bénéfice, à l'époque carolingienne, prend une physionomie toute différente de ce bénéfice mérovingien, institution banale et sans grand intérêt. Il va devenir essentiellement viager. Essayons de comprendre pourquoi.

Raisons de cette transformation; développement de la cavalerie et charges qu'elle entraîne

Je vous ai dit que la cavalerie n'a pas cessé de se développer à l'époque carolingienne, en remplacement de l'ancienne infanterie qui était l'arme normale des Germains comme des Romains. Ce développement de la cavalerie, dont nous n'apercevons pas les causes bien nettes, a exigé naturellement des moyens particuliers. Ceux qui servaient à cheval, avaient besoin de moyens matériels beaucoup plus amples que les fantassins; et, au début, le roi n'a fait que consta-

Source : BIU Cujas

ter cette nécessité en distribuant des terres à ceux qui le servaient à cheval. Grâce à ces terres, l'homme libre peut entretenir sa monture. Mais il est arrivé assez vite que les rois ont épuisé leurs réserves de terres. Quand ils n'en ont plus eu, ils en ont demandé tout simplement à l'Eglise qui en avait beaucou ils n'ont pas invoqué de principes théoriques, ils n'ont pas dit que l'Etat avait des droits supérieurs sur les terres de l'Eglise. Charles Martel qui était un homme de guerre a dit tout simplement aux évêques: il faut absolument que j'entretienne mes hommes d'armes, il faut que je donne des terres à mes cavaliers, si vous voulez que je défende l'Eglise, notamment contre les Arabes qui exercent une pression de plus en plus nette sur la frontière d'Espagne et qui ont même envahi partiellement les pays du Midi. L'Eglise n'est pas en mesure de résister à cette demande, elle sait très bien que la situation de la société est grave et qu'il faut une armée pour lutter contre les Arabes. Elle est obligée de se laisser dépouiller, mais elle proteste au nom des principes. Sa protestation est d'autant mieux fondée en fait qu'il n'est pas douteux que les rois ont, dans les circonstances heureuses, dilapidé d'une manière excessive les réserves qu'ils avaient. Si les rois avaient été de bons ménagers, ils auraient encore eu des terres pour organiser leur cavalerie, mais le propre de l'Etat, c'est d'être imprévoyant quand il est riche et de se retourner ensuite vers les particuliers qui eux, ont été prévoyants, pour leur demander de venir à son secours. Charles Martel a fait cela et l'Eglise s'est inclinée, mais e essayant de sauver les principes, de faire reconnaître son droit sur ces terres qu'elle était obligée en fait d'abandonner.

Sécularisation d'une partie des biens de l'Eglise par Charles Martel pour procurer des terres à ses guerriers; justification juridique de l'opération.

Les rois, qui n'ont pu effectuer qu'un petit nombre de restitutions, ont accepté assez vite de lui donner la satisfaction de principes qu'elle réclamait L'arrangement suivant a été accepté de tous: les bien de l'Eglise qui sont remis à un fidèle du roi sont considérés comme restant théoriquement dans le patrimoine de l'Eglise, mais l'Eglise, sur la prière du roi, "sub verbo regis", a consenti à les remettre à titre viager à ces fidèles. Les fidèles ne possèdent donc pas leur terre comme des propriétaires complets; ces terres appartiennent encore à l'Eglise, mais, pratiquement, la jouissance de ces terres appartient aux fidèles pour représenter les charges qu'ils assument à servir le roi dans sa cavalerie. Nous arrivons de la sorte à la constitution d'un type nouveau de propriété. Le bénéfice n'est plus la propriété du fidèle, c'est un bien sur lequel il existe deux séries de

Reconnaissance d'un droit de propriété supérieur au profit de l'Eglise sur les terres provisoirement confiées aux soldats

Source : BIU Cujas

droits: le droit supérieur de l'Eglise et le droit du bénéficiaire. La transaction était si ingénieuse que les rois carolingiens en ont tiré parti, même lorsqu'ils ont donné des biens leur appartenant en propre. Au lieu de continuer comme leurs prédécesseurs à donner ces biens en toute propriété, ils les ont concédés à titre de bénéfice, c'est-à-dire en se réservant la propriété et en ne donnant à leurs fidèles que l'usufruit. Et ainsi, le bénéfice, à l'âge carolingien, prend une physionomie juridique particulière, et s'oppose d'une façon catégorique à la propriété libre, qu'on appelle l'alleu. Alleu et bénéfice deviennent les deux termes d'une opposition caractérisée. Et quand un grand personnage énumère ses richesses, un comte par exemple, il dira: je possède tel et tel biens à titre d'alleu, car ces biens me viennent de mes ancêtres, et je possède tel et tel autres à titre de bénéfice, qui m'ont été concédés par le roi un tel. Il y a donc dans le patrimoine des particuliers deux qualités de biens: les biens sur lesquels ils ont des droits complets, et ceux sur lesquels ils n'ont que des droits limités, parce qu'ils leur ont été concédés par le roi ou par l'Eglise, à l'invitation du roi.

Utilisation par les rois carolingiens de cette construction juridique pour les biens qu'ils donnaient en jouissance viagère à leurs fidèles

Examinons maintenant d'un peu plus près la nature de ce droit. Les textes disent tout simplement que le bénéficiaire jouit de ces droits comme un usufruitier (usufructuario ordine), et non pas comme un propriétaire. Il ne peut pas aliéner son bien, il ne peut pas le détériorer, sous peine d'une révocation immédiate de sa concession. Il y a donc sur le bien qui est l'objet du bénéfice, un véritable démembrement, un véritable partage de droits. Deux personnes possèdent sur ce bien des droits différents: le concédant et le concessionnaire. C'est précisément ce qui nous permet de ranger le bénéfice dans la catégorie des "tenures" dont je vous parlais récemment. La tenure, c'est le bien qui est l'objet d'une propriété divisée, démembrée. Le bénéfice est une tenure comme la précaire. C'est une tenure comme ces petites concessions que le grand propriétaire fait avec certains éléments de son domaine. Au point de vue juridique, c'est le même mécanisme. Mais il y a cette différence capitale entre le bénéfice et ces tenures, que le bénéfice n'a pas un but économique; celui qui concède un bénéfice ne poursuit pas le but de faire cultiver ses terres, il recherche des clients, il cherche à accroître son influence sociale. Il veut avoir autour de lui des soldats. Nous dirons donc que le bénéfice est une tenure à but politique.

Nature juridique du bénéfice: c'est une tenure

Le bénéfice est d'ailleurs concédé sans aucune charge, c'est une pure libéralité. Mais en fait, on

Source : BIU Cujas

ne distribue de bénéfice qu'aux gens qui vous rendent des services. Le roi n'attribue de bénéfice, dans la pratique, qu'à ceux qui le servent déjà comme vassaux. Pratiquement, les bénéfices du roi vont à ses vassaux, et la perspective toujours agréable d'obtenir un bénéfice va déterminer des gens toujours plus nombreux à s'inscrire parmi les vassaux du roi, et une étroite connexion de fait va s'établir entre l'existence de la vassalité et la concession d'un bénéfice. Théoriquement, le roi peut donner un bénéfice à n'importe qui, mais en fait, il n'en donne qu'à ses vassaux.

Utilisation du système des bénéfices par les grands seigneurs; les vassi casati

Du roi, le système s'est étendu aux grands seigneurs; eux aussi avaient des vassaux, qui s'engageaient à les servir dans les conditions que nous venons de voir. Deux méthodes s'offraient à eux pour donner une compensation à ces vassaux: ou bien les entretenir chez eux, c'étaient des vassaux nourris, comme disent les textes (vassi nutriti). Mais une autre méthode était possible, le seigneur, dans ses domaines importants, pouvait découper un petit domaine et le donner à titre de bénéfice à son vassal. Nous voyons en fait dans les textes un nombre croissant de vassaux qu'ils appellent des vassi casati, les vassaux chasés, c'est-à-dire des vassaux installés sur un bénéfice. C'est le système appelé le chasement. Il va nous conduire directement à la féodalité.

En principe, et au départ, ce bénéfice carolingien était doublement précaire et révocable, d'abord à la mort du concédant, et aussi à la mort du concessionnaire. C'est une concession qui paye un service, mais un service entre tel et tel. Le concédant meurt, son fils ne doit plus rien au concessionnaire. Le concessionnaire meurt, le seigneur ne doit plus rien au fils de ce concessionnaire. Voilà le point de départ; mais en fait, les seigneurs ont toujours besoin de clients et les clients ont toujours le goût de recevoir des bénéfices. Quand on a la chance d'être tombé sur un bon client, on continuera à remettre le bénéfice à son fils, pourvu que le fils accepte de devenir à son tour vassal. Et le seigneur, fils du concédant primitif, renouvellera volontiers la concession au bon et honnête vassal de son père si ce vassal s'engage à devenir son propre vassal à lui. Et de la sorte, les liens qui étaient à l'origine précaires et instables, prennent de plus en plus de solidité. Nous constatons que, dès la fin du IXème siècle, en fait, les seigneurs renouvellent les bénéfices comme en fait les vassaux renouvellent leurs engagements. C'est le point de vue auquel se place le fameux capitulaire de Kiersy-sur-Oise de 877, il ne crée pas l'hérédité des bénéfices, mais il constate que cette

Atténuation du caractère de précarité et de révocabilité du bénéfice par la pratique de son renouvellement

Source : BIU Cujas

hérédité est un fait courant. Et lorsque, entre la concession du bénéfice et les engagements de la vassalité, il y aura un rapport nécessaire, un rapport de causalité, non pas comme à notre époque une simple connexion de fait, nous dirons que la féodalité est née.

§ 3 - L'appropriation des fonctions publiques.

Contraste entre le recrutement et la situation des hauts fonctionnaires dans l'empire romain et sous les rois francs.

La question de l'attribution des hautes fonctions publiques est, dans une société, une question importante. Les hauts fonctionnaires détiennent une grande portion de l'autorité publique; la manière dont ils la gèrent, dont ils sont recrutés, mérite une attention particulière. Je vous ai dit qu'à cet égard, les Romains avaient apporté toute leur attention. Ils s'étaient attachés d'abord à faire à leurs hauts fonctionnaires une situation suffisante pour les détourner de toute idée d'exploiter les administrés. Et ensuite, ils s'étaient préoccupés d'éviter autour d'eux la formation de clientèles locales qui auraient pu dévier leur activité administrative dans un mauvais sens. Dans ce but, je vous l'ai indiqué, les hauts fonctionnaires étaient très fréquemment déplacés et constamment rappelés à l'administration centrale où ils reprenaient contact avec les tradition du gouvernement. Ces bonnes habitudes romaines, les premiers rois francs ont essayé de les conserver, mais ils n'y ont pas parfaitement réussi; payant moins régulièrement leurs fonctionnaires, ils n'ont pas pu réprimer de la même manière leurs abus. Le paiement en argent, à l'époque mérovingienne disparaît de bonne heure; au lieu de donner aux comtes de l'argent, on leur donne un ou deux bénéfices. Et le plus grave, c'est que le roi n'a pas l'autorité suffisante pour constamment déplacer et rappeler à lui ces hauts fonctionnaires. Les comtes acquièrent peu à peu des fonctions viagères, et même, sous les derniers Mérovingiens, sous les rois fainéants, ils tendent à transmettre leurs fonctions à leurs enfants.

Tendance à l'hérédité des fonctions publiques.

Ces tendances à l'hérédité ont été enrayées assez fermement par les premiers Carolingiens, qui étaient des princes énergiques. Il y a eu à cet égard une amélioration notable, et notamment sous Charlemagne, les fonctionnaires sont d'une manière générale tenus bien en main. Mais après le partage de l'Empire, après 840, la monarchie carolingienne s'affaiblit sensiblement et les tendances vers l'hérédité des fonctions publiques s'accentuent, au point de devenir irrésistibles. On aperçoit assez bien les raisons de ces tendances. D'abord les fonctions royales sont

Source : BIU Cujas

héréditaires, après avoir commencé par être électives, et les grands fonctionnaires royaux se demandent pourquoi leurs fonctions ne seraient pas héréditaires, aussi bien que les fonctions royales.

Dans certains cas, d'autre part, la solution héréditaire était une solution naturelle; je songe au cas des ducs nationaux qui avaient accepté la subordination vis-à-vis du roi carolingien. Ces ducs nationaux, en acceptant cette subordination, n'entendaient pas diminuer leur situation antérieure, et voulaient jouir de l'hérédité dont ils jouissaient auparavant. Par exemple, les ducs des Bretons, qui ont accepté la supériorité des Carolingiens, ont voulu garder la possibilité de transmettre leur dignité à leurs enfants comme ils l'avaient auparavant. Il en est ainsi des ducs des Gascons, qui se trouvaient à peu près dans les mêmes situations. Il en fut ainsi, enfin, du duc des Normands, lorsqu'il eut été installé après 911 dans la Neustrie. Chez les Normands, la royauté était héréditaire; lorsque le duc des Normands fut installé en Neustrie, il voulut garder cette hérédité.

Les dynasties ducales et comtales

Mais le mouvement ne s'en tient pas aux ducs nationaux, il alla beaucoup plus loin, et pour cette raison fort simple qu'il y a une tendance naturelle chez l'homme à transmettre à ses enfants un avantage dont il jouit. Cette tendance est extrêmement forte. Elle s'est manifestée d'une manière éclatante à l'époque où nous sommes. La plupart des ducs et des comtes carolingiens sont des grands fonctionnaires ou des successeurs des grands fonctionnaires, et nous constatons que peu à peu leurs fonctions sont devenues héréditaires. Il en est ainsi du comte de Flandre, par exemple, il en est ainsi du prince de Bourgogne, qui deviendra plus tard le duc de Bourgogne. Il en est ainsi des marquis de Gothie, qui défendent le Sud du pays du côté de l'Espagne. Il en est ainsi surtout de la grande famille de Robert le Fort, de la famille des "Robertiens", qui possède les comtés d'Orléans, de Paris et de Tours, et qui se trouve dans la France centrale, la famille noble de beaucoup la plus importante. Dans toutes ces dynasties, nous constatons l'hérédité. Hérédité quelquefois traversée, naturellement; les rois ont un sursaut d'énergie et enlèvent la dignité à tel ou tel prince, mais ce sursaut d'énergie n'a pas de lendemain et nous constatons la transmission à peu près régulière de ces grandes dignités de père en fils. En 877, par le capitulaire de Kiersy-sur-Oise, Charles le Chauve promet de nommer comtes les fils des comtes qui seront nés au cours de l'expédition d'Italie qu'il prépare. Nous pouvons par conséquent dire que dans la seconde moitié du IXème siècle et au début du

Source : BIU Cujas

Xème siècle, les grandes charges de ducs, de marquis, de comtes, et les charges secondaires de vicomtes, sont devenues héréditaires. Le roi n'en a plus la disposition, il est obligé pratiquement de les laisser dans la famille qui en a été à l'origine investie.

L'appropriation des fonctions publiques.

Ces personnages sont sans doute toujours, théoriquement les délégués du prince, ils sont toujours théoriquement des fonctionnaires; en fait, les fonctions qu'ils exercent, il les exercent pour eux dans leur intérêt et ne connaissent que d'une manière théorique la supériorité du prince et la délégation qui est à la base de leur autorité. Ces hauts fonctionnaires se sont approprié, notamment, la grande fonction de la justice; le comte est juge dans son comté, juge suprême, et il juge sans avoir à rendre de comptes à personne. Théoriquement c'est un délégué du roi, pratiquement, la justice comtale est la justice souveraine. Et cette appropriation de la fonction publique capitale qu'est la justice, ne va pas s'arrêter aux hautes fonctions des comtes, elle va aller bien au delà; nous allons voir apparaître beaucoup d'autres appropriations par la pratique de l'immunité.

§ 4 - L'extension de l'immunité et l'apparition des justices privées.

Définition de l'immunité.

L'immunité est un privilège qui est accordé par le roi à un grand seigneur, laïque ou ecclésiastique, et qui interdit aux agents royaux l'accès du grand domaine immuniste. On en relève des précédents dès l'époque gallo-romaine; l'immunité commence à apparaître à l'époque mérovingienne, elle s'est épanouie à l'époque carolingienne.

Les précédents L'administration des domaines du fisc

Dès les temps gallo-romains, les grands domaines du fisc de l'Etat romain, sont administrés d'une manière particulière. Au lieu d'être sous l'autorité directe du gouverneur de la province, comme le reste du pays, ils sont administrés par un délégué spécial de l'Empereur que l'on appelle le procurateur. C'est le procurateur qui est le maître dans le domaine; et, comme les habitants du domaine sont fermiers du peuple romain, et lui payent des redevances pour les terres dont ils jouissent, ils sont dispensés de l'impôt foncier ordinaire; comme ils payent un prix de loyer plus élevé, cela revient exactement au même pour l'empire. Mais il y a une modalité qui fait que d'abord, ils sont dirigés par un fonctionnaire spécial, le procurateur, et ensuite, qu'ils jouissent d'une franchise d'impôt, que l'on appelle "immunitas". Nous ne sommes pas en présence d'une situation singulière, mais simplement en présence d'un système d'administration que

Source : BIU Cujas

l'on a jugé plus commode mais pour des raisons de pure opportunité.

La potestas des grands propriétaires fermier

Voici maintenant un second point: le grand propriétaire gallo-romain que l'on désigne sous le nom de "potens", se trouve jouir sur ses esclaves et sur ses colons, d'une autorité particulière. Sur ses esclaves il a la "dominica potestas", sur ses colons, il a une autorité de fait considérable; on ne conçoit pas que les habitants de son domaine échappent à son autorité. Et quand quelqu'un du dehors entre en relations avec les habitants du domaine du puissant, c'est au puissant qu'il s'adresse comme à l'intermédiaire naturel entre les gens du dehors et les gens du domaine. Il y a là une situation de fait, qui s'accentue à l'époque mérovingienne et qui devient peu à peu une situation de droit; on la qualifie en disant que le grand propriétaire a sur les habitants de son domaine une "potestas", une certaine puissance. Et l'on pose en principe, ferme cette fois-ci, que l'on ne peut pas entrer en rapport direct avec les habitants du domaine du puissant, que c'est à lui qu'il faut s'adresser. Le puissant est donc responsable de tous ceux qui habitent son domaine, et comme il en est responsable, il faut naturellement qu'il ait sur eux une certaine autorité, parce qu'on n'est pas responsable des gens si on ne peut pas exercer sur eux une certaine autorité. Voilà des précédents qui sont encore vagues, mais qui montrent tout de même que certains domaines ont une situation particulière au point de vue de l'impôt, et que certaines personnes, les puissants, ont des relations particulières avec les gens de leur domaine.

Les concessions d'immunité à l'époque mérovingienne.

A l'époque mérovingienne, ces deux notions d'immunitas et de potestas se rapprochent et nous voyons apparaître dans des cas, d'abord rares, des concessions complètes d'immunité. Le roi en donnant à un grand personnage de son entourage un domaine fiscal, conserve à ce domaine la situation de franchise, d'exemption dont il jouissait auparavant, et lui confère en même temps sur les habitants de ce domaine, cette puissance, cette potestas dont je vous parlais tout à l'heure. Cette concession d'immunité est très appréciée et lorsque le roi confère un domaine qui n'est pas un domaine du fisc, on essaye d'obtenir pour ce domaine le même avantage de l'immunité. Et ainsi, peu à peu, s'étendent les concessions d'immunité proprement dite.

Le contenu d'une concession d'immunitas. Interdictions qu'elle comporte

Examinons ce que c'est qu'une concession d'immunité formelle. Prenons par exemple le diplôme d'immunité, qui nous est rapporté dans les formules de Marculfe au Livre I, n° 4. L'immunité est concédée par un acte formel de la volonté royale, expédié par sa

Source : BIU Cujas

à l'égard des fonctionnaires royaux au point de vue du droit de pénétration et au point de vue fiscal et militaire

chancellerie, et qui s'appelle un diplôme. Ce diplôme se présente sous une forme négative: il est adressé aux fonctionnaires royaux, en général "judices", c'est-à-dire aux comtes, vicomtes et tous autres agents du roi; il leur interdit d'une manière expresse de pénétrer dans le domaine immuniste, il ferme la porte du domaine aux agents normaux de l'Etat. Ils ne peuvent entrer dans le domaine immuniste pour lever des soldats, ni pour y rendre la justice, ni pour y percevoir un impôt, ou y cueillir les amendes et les "freda", c'est-à-dire le tiers des compositions en argent qui reviennent au roi. Ils ne peuvent pas davantage entrer dans le domaine pour y exercer, au nom du roi, le droit de prise ou de gîte qui appartient, nous l'avons vu, aux fonctionnaires normaux dans l'ensemble du royaume. Plus généralement, il est interdit aux agents royaux d'effectuer dans le domaine immuniste quelque acte de juridiction ou de contrainte que ce soit, tout acte, dit le texte, de "districtio" (distringere, cela veut dire exercer une contrainte un acte impérieux de l'autorité publique). En somme, le domaine immuniste est complètement fermé à l'action du fonctionnaire royal.

Transfert d'attributions qu'elle comporte des fonctionnaires royaux au grand propriétaire

C'est une situation très singulière. Le roi a des agents dans les provinces, et c'est lui qui interdit à ses agents d'exercer leurs fonctions naturelles dans le domaine de l'immuniste. En partant de ce point de vue purement négatif, on ne sait si l'avantage unique, pour les habitants du domaine, consiste à être à l'abri des interventions des fonctionnaires royaux. Mais que décider pour le surplus ? Est-ce que les habitants du domaine ne payeront plus l'impôt, ne feront plus de service militaire, ce serait trop beau. Ce n'est pas ainsi que l'on entend le privilège de l'immunité. Les soldats ne seront plus levés par le comte, mais ils seront levés par le grand propriétaire, qui les conduira lui-même à l'armée royale. Les impôts ne seront pas levés par le comte, mais ils sont levés par le grand propriétaire. Il est possible qu'au début, le grand propriétaire ait remis au roi, une sorte de forfait; mais très vite, les impôts qui sont toujours perçus, restent à la disposition du grand propriétaire. Il en est ainsi des "freda" et des amendes. Le grand propriétaire les perçoit pour son compte.

La juridiction du grand propriétaire

En ce qui concerne la justice, nous constatons également que très vite le propriétaire immuniste va exercer une large juridiction disciplinaire sur ce domaine qui est fermé à l'intervention du comte. C'est lui qui va juger les affaires les plus simples et les

Source : BIU Cujas

délits les moins graves des habitants de son domaine. Le comte ne pourra jamais y entrer; cependant, si un délit très grave est commis dans le domaine, un assassinat par exemple, ou s'il s'agit d'une affaire extrêmement importante, comme une affaire d'état des personnes ou une affaire de propriété, c'est le comte qui sera encore compétent. On ira devant son tribunal qu'il ne pourra jamais tenir dans l'intérieur du domaine. C'est le grand propriétaire qui assurera la comparution des gens de son domaine devant le tribunal du comte, et sera l'intermédiaire obligatoire entre les gens du domaine et le tribunal du comte. Pour ce qui concerne les petites affaires, et les délits les moins graves, c'est l'immuniste qui juge lui-même. Or, l'immuniste n'est pas un fonctionnaire royal, c'est un grand propriétaire, un évêque, ou un noble laïque, et cependant, il exerce la justice. C'est la première fois que nous rencontrons en histoire l'exemple d'une personne privée qui exerce la justice, attribution d'autorité publique. La justice de l'immuniste est la première de ces justices privées, c'est-à-dire de ces justices exercées par des personnes privées que nous voyons apparaître au cours de l'histoire. Et nous avons ainsi l'origine, plutôt l'une des origines des justices privées que nous verrons se multiplier à l'époque féodale et qui sont une caractéristique de cette époque. Voilà en quoi consiste le privilège d'immunité.

L'immunité érigée en système de gouvernement à l'époque carolingienne; ses rapports avec la vassalité.

Vous avez sûrement l'impression qu'il s'agit là d'une anomalie, et vous vous imaginez peut-être que les privilèges d'immunité ont été arrachés à la royauté, par une noblesse puissante. Ce n'est pas ainsi cependant que les choses se sont passées. L'immunité n'a pas été arrachée à la royauté, la royauté l'a consentie dans la plénitude de sa liberté, et le prince le plus puissant, Charlemagne, a été de ceux qui ont le plus largement accordé les privilèges d'immunité. Nous sommes en présence non pas d'un système désespéré auquel le roi n'a pas pu échapper, mais d'un véritable système de gouvernement, d'une méthode politique; et cette méthode politique, vous l'avez probablement déjà rapprochée de la généralisation de la vassalité dont je vous ai parlé récemment. Je vous ai montré que c'est d'une manière raisonnée, réfléchie, que la royauté a étendu la vassalité, encore que cette vassalité ait été en réalité une institution dissociant la puissance publique, ou tout au moins la médiatisant. Le même phénomène s'est produit ici: la royauté a généralisé les concessions d'immunité. Pour quel motif ? Ce motif apparaît assez aisément quand on y réfléchit. Le roi est représenté dans les provinces par des agent

Source : BIU Cujas

puissants, et notamment les comtes. S'il avait pleine confiance en ces agents, on ne comprendrait pas qu'il accordât des diplômes d'immunité puisque ces diplômes ont précisément pour but de fermer à ces agents l'accès des grands domaines. Mais ce n'est pas le cas. Le roi n'a pas confiance dans ses comtes, parce qu'ils cherchent à devenir de plus en plus indépendants, parce qu'ils exercent de plus en plus, pour eux-mêmes, les fonctions que le roi leur a cependant d'une façon théorique déléguées. Dès lors, le roi n'a pas d'intérêt à développer l'autorité de ces comtes; il a au contraire intérêt à lui chercher des contre-poids, en accordant à des évêques ou à des hauts personnages laïques, les diplômes d'immunité. Il crée ainsi à l'encontre de ses agents normaux,de ses comtes, des forces de contre-poids. Ces grands personnages, évêques ou nobles, vont se trouver affranchis des comtes, vont ainsi former, dans les différentes régions du royaume, des noyaux de résistance, qui seront rattachés au roi d'une manière stricte, au moins par les liens de la reconnaissance. Ces grands propriétaires immunistes sauront gré au roi de la faculté qui leur est faite et comme, bien entendu, ces immunistes seront en même temps des vassi dominici, des vassaux du roi, le roi aura dans le pays des gens qui lui seront reconnaissants de ses bienfaits.

Dangers de ce système en présence d'un roi faible.

Mais, et vous le sentez sans peine, le système peut donner d'excellents résultats avec un roi fort, énergique comme Charlemagne. Les propriétaires immunistes, les vassi dominici, resteront fidèles tant que le roi sera énergique; mais si la royauté s'affaiblit,et c'est ce qui se produit dès la seconde moitié du IXème siècle, vous vous rendez compte que ces grands domaines immunistes constituent en réalité des unités juridiques se suffisant à elles-mêmes et dont le lien vis-à-vis du roi peut devenir singulièrement fragile.Lorsque le roi s'affaiblira, le lien sera pratiquement coupé, et au lieu d'une immunité rattachée au prince,nous aurons une seigneurie pratiquement indépendante. L'évolution n'est pas encore faite au moment où nous sommes, mais le domaine immuniste va préparer la seigneurie de l'âge précédent.

§ 5 - Les causes historiques de la féodalité.

Circonstances historiques qui ont par voie de dissociation amené la formation

Nous avons commencé par l'analyse des institutions qui doit être la préoccupation principale des juristes, puisque nous nous appliquons à suivre, dans la destinée mouvantedes sociétés, ce qui se caractérise par des déplacements sensibles dans l'équilibre social. Mais il ne faut jamais oublier, quand on fait de

Source : BIU Cujas

de la féodalité

l'histoire, que les événements extérieurs jouent toujours un grand rôle et que les transformations sociales que nous essayons de suivre, sont presque toujours dominées par des circonstances historiques. Ce sont elles, en effet, qui, en quelques dizaines d'années, vont entraîner une modification profonde, de toute l'organisation sociale.

Je vous ai montré, à l'époque franque, bien des phénomènes préparant une dissociation; mais nous avons constaté tout de même, que toutes les apparences sont maintenues. Ces vassi dominici, ces immunistes, ces comtes, ont pratiquement une situation indépendante; en droit ils sont toujours rattachés au prince, ils sont toujours ses vassaux, ses fonctionnaires, ses immunistes. Encore quelques dizaines d'années, cela se fera au Xème siècle, et ces liens seront rompus; nous serons en présence de seigneurs féodaux. Comment cela s'est-il fait ? Il faut que nous analysions successivement les causes immédiates qui ont amené la féodalité et les causes profondes qui ont rendu cet avènement irrésistible.

I - LES CAUSES IMMEDIATES.

Les Invasions normande et hongroise, causes d'ébranlement de la monarchie franque

Elles sont connues de tous. Il est connu que, dans la seconde moitié du IXème siècle, l'Empire fran a reçu un effroyable ébranlement du fait des invasion normandes. Ces invasions normandes, à partir de 840, ont été désastreuses pour tout l'Ouest et le Nord-Ouest de la France. Elles se terminent en l'an 911 par l'installation en Neustrie du prince des Normands, Rollon qui devient duc de Normandie et rentre dans les cadres théoriques de la monarchie franque.

La seconde cause d'ébranlement, qui va se manifester dans l'Est et le Sud-Est et en quelque sorte faire pendant à l'invasion normande, c'est l'invasion hongroise, qui est beaucoup moins connue, mais qui a produit des conséquences aussi funestes. Les Hongrois population d'origine finnoise, dont nous ne connaissons pas très bien le point de départ, après avoir longtemps dévasté l'Allemagne, atteignaient les frontières de la Lorraine en 913, c'est-à-dire au moment où l'on commence à respirer, les invasions normandes étant à peu près closes. Et ces Hongrois, jusqu'en 955, vont pénétrer à diverses reprises dans l'Est et le sud-est de la France et commettre s'il se peut des abominations pires que les Normands. Les populations de ce temps-là ont l'impression qu'on n'avait jamais rien vu de tel depuis les Huns d'Attila. Les autres Barbares ont été peu de chose à côté de ces Hongrois.

Voilà les deux grands événements historiques qui ont entraîné un ébranlement profond de toute la monarchie franque. Il appartenait, bien entendu, à la

Source : BIU Cujas

royauté franque de résister à ces invasions, et de les repousser si possible. Le premier rôle du roi, nous l'avons vu, c'est d'assurer la sécurité de son royaume. C'est donc à lui qu'il appartient de lever une armée, et de poursuivre les envahisseurs. C'est à lui qu'il appartient d'améliorer les fortifications des villes, et de créer çà et là, s'il est nécessaire, de nouveaux châteaux, où l'on pourra trouver une position d'arrêt à l'encontre de ces invasions. Ces châteaux royaux sont dirigés par des délégués du roi que l'on appelle des châtelains (castellani), et qui devront être institués par lui comme le sont les comtes, les ducs et autres chefs de guerre.

Incapacité des rois francs à défendre leurs sujets. La construction des châteaux et la consolidation de la situation de fait de leurs possesseurs

Mais en pratique, les rois francs ont été dans l'incapacité absolue de résister par eux-mêmes aux invasions normandes et hongroises. Ils ont fait ce qu'ils ont pu, mais ils n'avaient pas la possibilité d'intervenir d'une façon efficace, si bien qu'en fait, la résistance aux envahisseurs a été avant tout une oeuvre locale. Cette résistance locale a été organisée par les évêques, par les comtes et tous les grands personnages. Ces grands personnages qui avaient des moyens, des possessions importantes, se sont mis à construire dans les positions stratégiques favorables d'innombrables châteaux, que les textes appellent "haiae" - haies - parce que les premiers ont consisté tout simplement en des sortes de palissades, de haies qui seraient de refuge assez précaire. On les appelle encore des "munitiones", des "castella", des "firmitates" dont nous avons fait en français ferté. Ces castella, firmitates, munitiones, ce sont déjà des châteaux plus perfectionnés, qui comportent non seulement des palissades de bois, mais encore des constructions de pierre. Ces châteaux servent de refuge aux populations des campagnes. Et avec une garnison bien déterminée, généralement, les envahisseurs sont obligés de passer outre, ne peuvent pas violer le château. On arrive ainsi à procurer aux gens de l'endroit une sorte de refuge, qui n'est pas inviolable, mais qui présente cependant une grande valeur.

Le principe est que ces châteaux doivent être autorisés par le roi, parce que le roi seul a le droit de construire des châteaux; et, de fait, nous possédons un certain nombre de diplômes royaux par lesquels le roi autorise tel ou tel évêque, tel ou tel comte, à renforcer les murailles de telle ou telle ville, ou de construire un château dans tel ou tel endroit. Et les capitulaires, notamment le capitulaire de Pîtres de l'an 864, prescrit aux comtes de faire détruire les châteaux qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation formelle de la royauté, qui n'ont pas été cons-

Source : BIU Cujas

construits "sub vestro ejus". Voilà le droit, mais vous sentez bien qu'en fait, quand les Normands ou les Hongrois sont aux portes, on ne va pas jusqu'à la chancellerie royale pour obtenir la permission de construire le château; on le construit tout de suite, et en vitesse, parce qu'il s'agit justement d'arrêter l'ennemi. Donc, en fait, ces prescriptions royales ne sont pas respectées; la question de sécurité est plus forte que tout et c'est le peuple, le petit peuple, qui est le premier à aider les grands à construire ces châteaux, parce que ces châteaux, pour lui, sont des refuges.

Une fois les invasions passées, ces châteaux auraient dû être détruits; beaucoup étaient irréguliers, mais on ne les pas détruits. La royauté a été trop faible pour imposer la destruction des châteaux, et ainsi, les grands personnages, qui avaient déjà dans leur région une influence considérable, voient leur situation singulièrement accrue, parce qu'ils possèdent tous un ou plusieurs châteaux, qui les mettent, au point de vue militaire, dans une situation excellente. Ainsi, et pour schématiser tout cela, les invasions normandes et hongroises ont entraîné la construction, sur tout le sol de notre pays, d'innombrables châteaux. Il est bien clair que si la royauté avait été forte, elle aurait résisté elle-même. Si nous avons dans ces invasions et ces constructions des causes immédiates de la féodalité, nous devons en rechercher les causes profondes dans l'affaiblissement de l'autorité royale.

2 - LES CAUSES PROFONDES

La décadence des institutions romaines et l'épanouissement des instincts de brutalité des Francs

Elles sont évidemment la décadence des institutions et de la civilisation en général, décadence qui s'est produite depuis la chute de l'empire romain. Sans doute, cette décadence a été coupée par quelques événements éclatants, par des réussites brillantes; des conquérants comme Clovis, ou Dagobert, des hommes d'Etat comme Charlemagne ont obtenu des résultats véritablement extraordinaires. On a eu l'impression qu'à certains moments, la décadence étaient arrêtée, que l'humanité cessait de glisser, que l'on allait repartir. Mais l'illusion n'a pas pu durer;et à part ces quelques succès éclatants, la situation générale va sans cesse en s'aggravant. Les invasions germaniques ont donné à la vieille civilisation occidentale une secousse trop forte, dont elle ne s'est pas remise. Il ne faut pas exagérer et conclure: les invasions germaniques sont les seules responsables de cette décadence de la civilisation. La décadence a commencé avant elles, et il me paraît certain qu'elle était déjà accentuée dans les derniers temps du Bas-Empire ro-

Source : BIU Cujas

main. Le Bas-Empire romain avait une organisation technique à peu près irréprochable, mais manquait trop d'idéal moral. Mais cette décrépitude du Bas-Empire romain a été singulièrement aggravée par le brusque déchirement des invasions. Je proteste contre la vieille thèse qui soutient, beaucoup plus timidement aujourd'hui, que les invasions barbares ont été un élément de rajeunissement, de rénovation. Il n'en a rien été

Sans doute, les Barbares, et notamment les Francs, qui sont les plus sympathiques de ces Barbares, avaient de l'énergie, du courage, une certaine santé morale. Je ne les considère pas comme des gens corrompus à fond, et se jetant sur l'Empire avec uniquement des intentions de proie. Il y avait en eux des qualités précieuses, mais il y avait aussi chez eux des instincts de violence et de ruse, instincts qui se sont exaspérés au contact avec la race plus civilisée des Gallo-Romains. C'est un problème grave et un problème toujours actuel que le problème que les sociologues qualifient de problème du contact des races. Il arrive, et encore sous nos yeux, qu'une race pas encore très civilisée, que l'on appellera une race primitive, ait encore en elle toutes sortes de vertus traditionnelles qui la maintenaient dans l'équilibre, et que cette race, par le fait qu'elle entre en contact avec une race supérieure, perde tout de suite cet équilibre interne, et, au lieu de profiter de la civilisation, se dégrade et quelquefois disparaisse. Ceci est un phénomène singulièrement troublant pour l'avenir de la civilisation

Nous le constatons quand les Francs, qui avaient certaines qualités primitives, se sont trouvés en contact avec une civilisation beaucoup plus raffinée, la civilisation gallo-romaine. Au lieu d'en bénéficier, ils ont perdu leurs honnêtes qualités primitives et de la civilisation nouvelle ils n'ont retenu que les tares. Ces Francs ne se sont pas améliorés au contact d'une civilisation certainement supérieure. Songez aux atrocités dont sont pleines les annales des Mérovingiens. Relisez les récits d'Augustin Thierry, et vous verrez partout d'effroyables massacres; vous verrez Clovis massacrant toute sa famille, l'assassinat à froid des fils de Clodomir, une foule d'horreurs. Mais le plus grave peut-être, c'est que ces Barbares avaient ce qui est très fréquent chez les gens forts, exercés à la guerre, un complet mépris pour les choses de l'esprit. Ils méprisaient justement ce qu'il y avait de meilleur dans la civilisation romaine, c'est-à-dire une vieille sagesse acquise par une expérience séculaire. Ils ont saisi avidement tout ce que cette civilisation leur apportait dans le domaine de la jouissance, ils ont répudié ce qu'il y avait de précieux

Source : BIU Cujas

en elle, la sagesse politique et morale. Ils ont considéré qu'un homme fort, sportif, entraîné, n'a pas besoin des fariboles de l'intelligence et de la morale. Avec de tels instincts, on arrive fatalement à l'anarchie.

Efforts tentés par certains rois francs de maintenir l'influence de la civilisation gallo-romaine avec l'appui de l'Episcopat

Certains rois francs ont eu à cet égard, sur leurs sujets, une supériorité incontestable. Ils se sont rendu compte de la situation véritable et ils ont fait un effort pour maintenir les institutions romaines et pour s'inspirer des traditions chrétiennes. L'institution du sacre, la renaissance de l'Empire, témoignent de cet état d'esprit, et il n'est pas douteux que la royauté franque ne soit très supérieure dans sa conception, à la conception primitive des Germains, du roi simple chef de guerre, simple chef d'une bande, faisant des conquêtes. Mais ces Rois francs, qui ont été personnellement gagnés à la civilisation romaine, ou plutôt romano-chrétienne, n'ont été écoutés et suivis par leurs guerriers que dans la mesure où ils étaient personnellement forts. On n'a pas respecté en eux l'institution qu'ils représentaient. Les Francs se sont inclinés devant la force et le génie d'un Clovis ou d'un Charlemagne, ils n'ont pas accepté la notion nécessaire de la subordination à une autorité sociale. Ils étaient pour cela trop mobiles.

La tâche, pour les Rois, était donc de préparer cette nation franque, si indisciplinée, à de saines conceptions sociales, de la conduire à cet ensemble de sentiments sans lesquels on ne peut rien construire de solide dans une société. Il ne s'agit pas, dans une société, d'établir des super-structures, il ne s'agit pas d'organiser une société par en haut, il faut d'abord qu'il y ait en bas, dans les éléments profonds de la société, une disposition à l'obéissance le sentiment que, pour bénéficier des immenses avantages de la société, il faut accepter quelques sacrifices. Il faut avoir le goût de servir, le sens de l'obéissance.

Le problème, pour les Francs, était presque désespéré. Et cependant, certains rois francs ont entrevu la solution. Ils ont compris que le seul moyen de civiliser les Francs, de leur donner les tendances sociales indispensables, était de les confier à l'action prudence et prolongée des évêques. Les premiers rois francs ont laissé à l'ancienne aristocratie romaine à peu près la totalité des évêchés; presque tous les grands évêques de l'époque mérovingienne ont été des gallo-romains, pénétrés de la vieille civilisation romano-chrétienne, et qui étaient, de par leur vocation même, habitués à l'ordre et à la discipline. C'étaient eux qui pouvaient le mieux préparer la masse

Source : BIU Cujas

profonde des Francs, aux vertus sociales. De fait, les rares succès que les rois francs ont obtenus dans le domaine de la civilisation, ils les ont obtenus grâce à l'intervention des évêques et des moines, tout comme ils ont obtenu leurs grands succès militaires par l'action de leurs comtes et de leurs ducs, d'origine franque. Si l'on avait réussi pendant un nombre de siècles suffisant, à continuer cette action incessante des chefs chrétiens, pénétrés des idées romaines, peut-être aurait-on sauvé la situation.

La renaissance du temps de Charlemagne; son caractère éphêmère du chef de la prééminence acquise par l'aristocratie.

Charlemagne s'en rendit compte, et ce que l'on appelle la renaissance du temps de Charlemagne, c'est précisément le retour à cette méthode et son accentuation. Vous savez que Charlemagne s'est préoccupé avant tout de bien recruter ses évêques, et en second lieu d'éduquer ses Francs. Vous vous rappelez la fameuse école du Palais et la leçon que Charlemagne donna aux fils de ses leudes, qui se vantaient de ne rien savoir Il préférait à ces fils d'aristocrates ces simples enfants qui se préparaient à entrer dans le clergé. Charlemagne veut instruire son peuple et veut que ses évêques soient bien choisis. Et c'est grâce à cela qu'il a obtenu quelques résultats. Malheureusement, ses successeurs n'ont pas persévéré dans son action; trop faibles, ils se sont laissés déborder par cette aristocratie turbulente, qui méprisait les choses de l'esprit, et lui ont livré même les postes religieux. Les évêchés et les abbayes ont été donnés à des grands seigneurs, qui n'avait que les goûts de leur classe, c'est-à-dire des goûts de brutalités et de domination. L'Eglise va se trouver, à partir de la seconde moitié du IXème siècle pénétrée, énervée par le laïcisme et désormais, tout espoir sera perdu d'éduquer progressivement les Francs. La royauté va perdre de ce chef, dans un clergé intelligent et sage, son unique appui désintéressé, et ainsi, nous arrivons à cette conclusion simple: d'une part, une royauté qui s'affaiblit, d'autre part, une aristocratie qui devient de plus en plus puissante et qui met la main sur tous les postes. Le double mouvement converge et nous conduit vers la féodalité.

Source : BIU Cujas

Livre I

L'APPARITION DES INSTITUTION FRANÇAISES

(Xème - XIIIème SIECLES.)

Généralités historiques.

J'ai essayé de vous retracer, aussi allègrement que possible, les événements qui ont été au point de départ de notre vie juridique; cette rencontre entre la grande tradition romaine et la tradition germanique plus sommaire, moins riche, mais présentant un caractère indiscutable d'originalité. Pendant plusieurs siècles, de la fin du Vème à la fin du IXème, nous avons vu ces tendances romaine et germanique se combiner, ou se contredire. Et nous avons suivi les incertitudes d'une société profondément ébranlée et qui cherche à définir avec plus de précision sa règle juridique. Nous avons constaté que cette société n'avait pas réussi à retrouver son assiette. Placée dans des circonstances extérieures trop préoccupantes, elle n'a pas su se donner une norme. Nous l'avons laissée dans un état de grandes inquiétude. Nous avons constaté aussi que ses institutions perdaient peu à peu de leurs contours précis; les différents traits que nous avions pu reconnaître, traits romains ou traits germaniques, se sont progressivement effacés. Dans cette indécision qui précède toujours les renaissances, se prépare une société nouvelle. Le travail instinctif des sociétés ne s'arrête jamais, quand quelque chose se défait, c'est que quelque chose se prépare. Ce qui se défait ici, ce sont les institutions romaines, les institutions germaniques. Ce qui se prépare, ce sont les institutions françaises. Bien entendu, ces institutions françaises ne sont pas nées toutes formées, ayant rompu tout lien avec ce qui les a précédées. Cet immense apport romain, cet apport plus médiocre mais si coloré des Germains, ne va pas rester sans aucun fruit. Mais ce qui doit nous intéresser, c'est que ces institutions nouvelles, qui continuent les institutions précédentes, ont une allure particulière, une marche propre; il y a vraiment quelque chose de nouveau, que nous ne pouvons pas définir, qui

Source : BIU Cujas

Limite chronologique de la période de formation des institutions françaises.

est mystérieux, quelque chose qui est français. Cette apparition des institutions françaises, nous ne pouvons pas la dater à quelques années près. Un individu naît à une date précise; une société, une institution cela met du temps à se définir. Nous pouvons dire, très en gros, que ces institutions françaises se cherchent au Xème siècle, la période de la grande perturbation, du grand trouble et puis encore au XIème siècle. Elles apparaissent toutes jeunes, et en quelque sorte rayonnantes au XIIème siècle qui est un siècle d'éclatante renaissance, de renouveau, où le monde s'émerveille d'être encore une fois sorti de l'ombre. C'est un siècle où il y a dans les esprits une sorte de griserie; on s'enchante de tout ce renouvellement. Et puis, après les griseries de la jeunesse, succède, au XIIIème siècle, l'équilibre, la mesure, la force, et nous avons ainsi ces trois étapes classiques; la confusion, la renaissance, l'équilibre.

Voilà les grandes lignes. Bien entendu, nous ne pouvons pas suivre les institutions pas à pas, les morceler siècle par siècle, une étude d'institutions demande un certain champ historique; il faut suivre l'institution pendant quelques siècles pour la saisir. Mais il faut, pour que cette étude de l'institution soit profitable, que nous ayons constamment présents à l'esprit les cadres historiques, le milieu où l'institution se précise, Et ce milieu historique, c'est le but même de cette introduction, de le décrire. Pour le décrire avec plus de précisions, il ne nous est pas interdit d'introduire des subdivisions et d'étudier successivement cette première période des Xème et XIè siècles, où la société nouvelle se cherche et se constitue; du XIIème où elle s'organise et enfin du XIIIè où elle s'éauilibre, avec cette stabilité relative qui est la condition de toutes les institutions humaines.

Le Moyen Age liaison entre les temps antiques et les temps modernes époque de renaissance et de rénovation

Avant d'entrer dans le détail, je voudrais marquer une considération importante: tout ceci se passe à une époque que l'on appelle le Moyen Age, l'âge moyen, l'âge qui fait, en quelque sorte, liaison entre les temps antiques et les temps modernes. Ce Moyen Age pour beaucoup de nos ancêtres, a été l'âge obscur par excellence, un âge noir, un âge ou vraiment, les événements humains prendraient des allures fantastiques, presque inhumaines. Quand on veut parler d'une institution malvenue, on dit que c'est une institution du Moyen Age, c'est moyenâgeux. Si vous avez encore cette idée, il est grand temps de vous en défaire; sans cela les modernes que vous êtes, paraîtront tout à fait surannés. Il n'y a pas eu dans l'humanité de période plus féconde que cette période que l'on a cru une période de nuit; et aujourd'hui, tous les savants,

Source : BIU Cujas

tous ceux qui ont scruté nos origines littéraires, historiques, juridiques, tous ceux là disent que cette époque du moyen age est au contraire une époque exceptionnellement créatrice, une époque qui, dans tous les domaines, a reconstitué, a recréé. Ce n'est donc pas dans une nuit que nous entrons, c'est à un essor que nous allons assister et je voudrais vous donner, par le mouvement même de ce que je vais vous dire, l'impression de cet essort.

§ I - L'organisation de la féodalité (Xème - XIème siècles).

Fin de la dynastie carolingienne; triomphe de la féodalité aux Xème et XIème siècles

Cette période correspond aux dernières années de la dynastie carolingienne et aux premières de la dynastie capétienne. Vous savez tous que l'avènement de Hugues Capet, en l'an 987, se place précisément au milieu de notre période. C'est vous dire que je ne considère pas du tout que l'avènement de Hugues Capet marque le triomphe de la féodalité. La féodalité est en marche avant Hugues Capet et elle continue à progresser après son avènement. Le XIème siècle est pour la féodalité une époque au moins aussi importante que le Xème. Par conséquent, l'avènement des Capétiens n'est pour nous qu'un événement historique d'ordre secondaire. L'histoire des institutions ne cadre pas ici avec l'histoire pure, tout au moins avec la succession des dynasties.

Affaiblissement de la dynastie carolingienne au profit de la famille des Robertiens

Je ne voudrais pas insister sur ces périodes confuses du Xème siècle qui marquent des querelles perpétuelles entre la dynastie finissante de Charlemagne et cette lingée qui conduira à Hugues Capet, que l'on appelait autrefois tout bonnement la lignée des Capétiens et que l'on appelle aujourd'hui avec une certaine affectation la lignée des Robertiens, parce qu'elle descend de Robert le Fort. Nous constatons, pendant tout ce Xème siècle, l'affaiblissement progressif de la dynastie carolingienne. Les derniers Carolingiens diminués par les progrès continuels de l'aristocratie, ne possèdent plus, comme bien propres, que quelques villes dans la région de Reims et de Laon qui est le véritable centre carolingien. Ces Capétiens, au contraire, sont installés dans le centre même du pays. Robert et ses héritiers sont comtes héréditaires de Paris, d'Orléans et de Tours, c'est-à-dire qu'ils sont installés sur deux fleuves, la Seine et la Loire, et au point précis où ils sont le plus rapprochés, point qui est le centre politique et géographique de notre pays; Celui qui tient Paris et Orléans est véritablement le maître de la France. C'est la situation des Robertiens. Ces Robertiens sont donc installés au coeur

Source : BIU Cujas

du pays des Francs; et les Carolingiens eux-mêmes l'ont reconnu en conférant à ces Robertiens le titre de "dux Francorum". On traduit quelquefois "dux francorum" par duc de Francs et on a tort, il faut traduire par duc de France. Mais il n'est pas douteux que la situation territoriale des Capétiens est infiniment supérieure à la situation territoriale des Carolingiens. D'ailleurs, comme hommes, ces Robertiens sont des guerriers d'une exceptionnelle énergie, les Carolingiens tirent du prestige de leur race, mais il y en a qui sont faibles, tandis que les Capétiens, race qui monte, ont fait leurs preuves contre les Normands Eudes a été roi à un moment, et Hugues le Grand n'a jamais voulu l'être; il a trouvé que c'était tout à fait inutile et que la position était meilleurs de disposer de la royauté que d'être roi lui-même. Hugues le Grand est le père de Hugues Capet qui prendra définitivement la couronne.

A cette époque, en effet, la royauté a cessé d'être strictement héréditaire; les progrès de l'aristocratie ont fait que la royauté est redevenue élective. Le nouveau roi est désigné par les grands, laïques et ecclésiastiques. Sans doute, la plupart du temps, l'assemblée électorale choisit le nouveau roi dans la race de Charlemagne, parce qu'on subit encore le prestige du grand Empereur. Mais peu à peu la race carolingienne s'épuise, elle ne fournit plus que des enfants. Et lorsque Louis V mourut en 987, il ne laissait plus comme proche parent qu'un oncle qui était duc de Basse-Lorraine, qui se trouvait en pays Lotharingien et qui regardait beaucoup plus du côté de la Germanie que du côté de la France. Les grands, en présence de cette situation, lui préfèrèrent Hugues Capet, fils d'Hugues le Grand, et qui appartenait à la famille des Robertiens. Et c'est ainsi qu'en 987 les Capétiens montèrent sur le trône. Il ne faudrait pas, d'ailleurs, voir dans cet avènement des Capétiens une réaction nationale contre les tendances germaniques des Carolingiens. Le patriotisme français des derniers Carolingiens n'est pas à suspecter; ils ont été aussi énergiques que quiconque à défendre contre la Germanie les intérêts proprement français. Mais, en choisissant Hugues Capet, les grands ont voulu avant tout avoir un roi ayant les moyens de soutenir sa politique. Et les pauvres Carolingiens n'avaient plus les ressources territoriales nécessaires.

L'avènement des Capétiens en la personne d'Hugues Capet (987)

Caractères et sens de cette élection

Voilà donc les Capétiens devenus rois des Francs (rex francorum); ils sont à la tête de ce que l'on appelle toujours le "regnum francorum"; le royaume des Francs, tel qu'il a été défini par le fameux partage de Verdun. C'est la France Occidentale que nous pou-

Le regnum francorum, son étendue

Source : BIU Cujas

Géographie féodale de la France

vons bien appeler d'une manière définitive maintenant la France tout court. Cette France comprend la marche d'Espagne, c'est-à-dire la région de Barcelone; et de Barcelone et des Pyrénées elle va jusqu'à la mer du Nord; vers l'Est elle est limitée par la Lotharingie, la part de Lothaire, c'est-à-dire par les cours de la Meuse, de la Saône et du Rhône. Tout ce qui est compris entre ces limites constitue le royaume des Francs, et les Capétiens en sont rois.

Situation du roi

Mais que faut-il entendre par rois de ce royaume? Leurs attributions sont à peu près théoriques. Il y en a une pratique qui n'est pas discutée, mais qui n'a pas un très grande importance; dans tout le royaume des Francs, les actes sont datés de la date du couronnement du roi. On ne date pas d'une manière courante, de l'ère commune, que nous appelons l'êre chrétienne; on ne date pas un acte de l'année 988; on le date de la seconde année du règne de Hugues Capet. Cette manière da dater les actes est courante dans tout le royaume des Francs, depuis Barcelone jusqu'à la mer du Nord. Mais c'est à peu près tout ce qui caractérise l'autorité du roi de France. Il est inscrit sur tous les actes privés; mais dans son royaume, il y a une foule de grands seigneurs qui ne reconnaissent son autorité que du bout des lèvres. Sans doute ils ne peuvent pas contester que le Capétien est roi, et lorsque le roi les en presse, et notamment à la tête d'une armée, ils consentent à reconnaître qu'ils sont ses fidèles, mais dès qu'il veut les obliger à se comporter comme des sujets devraient se comporter vis-à-vis d'un roi, les grands se rébellent et il n'y a plus moyen d'obtenir leur obéissance.

Les grands seigneurs à peu près indépendants

Difficulté pour le roi de maintenir son autorité au milieu des seigneurs

Jetons un coup d'oeil sur ces grands seigneurs qui sont installés dans le royaume des Francs. Nous trouvons tout d'abord, dans la région du Nord, le comte de Flandre, qui domine jusqu'à la Meuse et qui a un comté très compact. Nous trouvons ensuite, en allant vers l'Ouest, le duché de Normandie qui a été confié par Charles le Simple à Rollon, le chef des Normands, et qui est ainsi rentré dans les cadres politiques réguliers du royaume des Francs. Plus à l'Ouest encore, le duché de Bretagne qui vit dans une situation pratiquement indépendante; d'ailleurs, il y a si loin de Paris en Bretagne qu'on ne songe pas à faire le voyage. Les comtés de Blois, de Champagne, la vicomté de Berri, entourent de très près les possessions patrimoniales des Robertiens. Le duché de Bourgogne est un grand principat qui, à partir de 1032, va sans doute appartenir à un Capétien, mais à un Capétien qui n'est pas beaucoup plus docile qu'un autre seigneur, si bien que le Capétien ne peut pas beaucoup

Source : BIU Cujas

compter sur l'appui du duché de Bourgogne. Plus dans le Sud, nous rencontrons le duché d'Aquitaine, dont nous avons fait Guyenne, qui groupe sous une autorité à peu près nominale, toute une série de féodaux qui ne sont pas très dociles; ils n'obéissent pas beaucoup au duc d'Aquitaine, et le duc d'Aquitaine n'obéit pas du tout au roi de France. Plus au Sud encore, nous rencontrons le duché de Gascogne, aujourd'hui les Basques, où il y a une quantité de châtelains encore plus irréductibles, qui passent leur temps à se déchirer entre eux et dont on ne peut pas obtenir la moindre obéissance. Enfin, dans le Sud encore, nous avons le comté de Toulouse et le comté de Barcelone, installés dans des lieux heureux et favorisés par la nature, fort loin de la rude vie capétienne des environs de Paris. Voilà en gros, comment est composé le "regnum Francorum".

Nécessité pour le roi d'une politique de concessions à l'égard des grands seigneurs heureusement divisés entre eux.

Il n'est pas question, pour les Capétiens, de se faire obéir de tous ces gens; ils se sont appliqués uniquement à sauvegarder leur situation de rois. Et à force de patience, d'énergie, de modération, ils ont réussi à vivre sans compromettre définitivement leur situation. Mais ce sont des batailles continuelles avec toutes ces grandes dynasties féodales tracassières. Pour essayer de gagner quelque appui, les Capétiens refont ce que les Carolingiens avaient fait; ils concèdent une partie de leur domaine patrimoniale à quelques féodaux qui deviendront, du moins ils l'espèrent, leurs fidèles. Et ainsi ils démembrent une portion de leur comté de Tours pour le confier au vicomte d'Anjou. Les vicomtes d'Anjou les servent pendant quelque temps, puis se retournent contre eux, s'arrangent pour devenir comtes; et la situation, au lieu de s'améliorer pour les Capétiens, s'aggrave; dans un endroit fort sensible, les comtes d'Anjou deviennent des compétiteurs dangereux pour leurs voisins capétiens. Les Capétiens ont même été dans l'obligation, aux environs immédiats de Paris et d'Orléans, de concéder des portions assez importantes de leur domaine à des châtelains, qui se révèlent extrêmement indociles. Ce sont de petits seigneurs, mais à peu près aussi désagréables que les gros. La royauté ne se serait pas maintenu, si ces grandes seigneuries, n'avaient pas été divisées elles aussi, à l'intérieur par de multiples querelles. Tous ces principats ne sont pas forts; ils sont, dans leur intérieur, rongés par les mêmes vices qui rongent le royaume des Francs. Tous ont à faire face à des vassaux qui sont aussi indociles qu'eux-mêmes à l'égard du roi de France, c'est-à-dire qu'il y a partout, dans cette société, de l'indiscipline et de la rébellion. Il y a

Source : BIU Cujas

sans aucun doute des forces, très vives, des énergies très tendues, mais tournées vers l'agitation, vers l'ambition. Il n'y a rien de tourné vers l'ordre, vers la construction.

Prestige que le roi tirait néanmoins de son titre et de son sacre

La seule supériorité que le roi garde, est une supériorité d'ordre moral. Sur ces grands féodaux, il a cette supériorité que personne ne peut contester, d'être roi: il est le seul qui soit sacré, il est le seul qui soit l'héritier de Charlemagne. Et Charlemagne représente, pour ces périodes troublées, le temps idéal où il y avait un ordre matériel et moral. Ce roi, qui est faible matériellement, est tout de même le continuateur de ce grand Charlemagne et peut-être un jour, redeviendra-t-il fort. En tout cas, pour l'Eglise qui conserve les vieux souvenirs, et pour le peuple qui, dans son coeur obscure, garde lui aussi la mémoire, le roi représente la dernière espérance de cette société si violemment travaillée par l'indiscipline. Le roi est l'unique facteur de paix et d'organisation; il ne peut encore rien ou presque rien, mais il représente de grands espoirs.

La situation critique de la royauté à la fin du XIème siècle

La fin du XIème siècle va marquer le point limite de l'abaissement de la royauté. Pendant une cinquantaine d'années, le pauvre roi Philippe Ier se sera donné un mal véritablement surhumain à parcourir son royaume, à chevaucher sur toutes les routes; il échouera dans toutes ses entreprises, mais il n'échouera jamais complètement, car il réussira tout de même à rester roi et à passer sa royauté à son fils. Cette faiblesse est symbolisée par un événement caractéristique. La fin du XIème siècle est marquée par la première croisade qui se termine, en 1099, par la prise de Jérusalem. Or, qui est-ce qui conduit la croisade? Pas le roi de France: la Croisade est une croisade de féodaux; les meilleurs des féodaux la conduisent et leur chef est Godefroy de Bouillon, moyen seigneur Lotharingien. Le roi de France ne peut pas jouer un rôle dans ce grand acte de la chrétienté occidentale. Mais il y a, dans cette prise même de Jérusalemn, l'annonce, le présage des temps nouveaux. Depuis quelques dizaines d'années, un pape énergique, dont je vous parlerai, Grégoire VII, lutte contre le laïcisme qui, pendant deux siècles, a énervé l'Eglise. Et c'est la papauté qui a décidé les meilleurs des féodaux à tourner leurs efforts, non pas contre leurs voisins, mais contre l'ennemi du nom chrétien. Il y a eu, dans cette société qui cherchait sa raison d'être, une poussée d'idéal. Ces gens qui se disputaient sur tout, se sont accordés, comme on s'accorde toujours, sur le dos de quelqu'un. Ces barons chrétiens qui se mangeaient depuis deux siècles, se sont entendus provisoirement pour

La croisade et la rénovation de la France

Source : BIU Cujas

tomber sur les infidèles, et ceci va être le point de départ de la rénovation de la France Occidentale.

§ 2 - Renaissance de la royauté (XIIème siècle.)

La croisade: Importance de cet événement traduisant le sentiment que la société du Moyen Age prend conscience de son unité.

La société du Moyen Age était une société chrétienne. Ces grands féodaux étaient des chrétiens; de singuliers chrétiens, je le concède, mais des chrétiens tout de même; ces gens qui avaient des passions vives, mais dont l'intelligence et la sensibilité étaient raliés à ce système de croyances qui s'appelle le christianisme. Ils ne commettaient pas le péché contre l'esprit; et quand ils avaient fait des choses abominables pendant toute leur vie, ils regrettaient ce qu'ils avaient fait et, quelquefois, ils entraient dans un monastère pour expier durement leurs fautes. Cette société chrétienne,prend conscience d'elle-même lorsqu'elle est menacée par les Musulmans, à la fois en Espagne et en Orient par la conquête des Lieux Saints. Si cette société veut se défendre contre les Musulmans, il faut qu'elle vive en paix, il faut qu'elle réalise en elle un certain état d'équilibre; autrement, elle est incapable d'arrêter les progrès des Musulmans. C'est ce qu'exprime l'idéal de la Croisade; la croisade, c'est tout simplement l'union du monde chrétien contre l'ennemi de la foi, contre le Musulman. Pour que l'union se fasse, il faut cesser les guerres, il faut chercher un principe de paix, il faut trouver un arbitre, il faut trouver quelqu'un qui dira le droit et qui apaisera cette société.

Le roi seul capable d'être un porteur d'ordre et de paix dans la société médiévale. Ses efforts dans ce sens dès la fin du XI°siècle. Louis le Gros.

Ce quelqu'un ne peut être que le roi. Ces féodaux isolés sont des forces, mais ils n'ont pas d'autorité. Un seul homme dans la société a l'autorité de pacifier et cet homme, c'est le roi. Il représente le principe d'ordre et le principe de paix, à l'encontre des déviations anarchiques qui ont été provoquées par la féodalité. Remarquez bien d'ailleurs, que ce n'est pas le roi qui a commencé; il y a eu des grands féodaux sages, qui ont essayé dans leurs fiefs d'organiser la paix. Le duc de Normandie a été à cet égard plus vite et plus tôt que le roi de France; il a organisé son duché avant que le roi de France n'organise son royaume. Ce n'est donc pas le roi de France qui a commencé, mais c'est lui qui avait la possibilité de faire étendre ces principes à tout le royaume. Et il s'y applique dès le début du XIIème siècle. Le premier roi qui a vraiment essayé de réaliser les conceptions qui constituent la royauté, a été Louis VI le Gros. Il y avait beaucoup plus de difficultés que le duc de

Source : BIU Cujas

Normandie; le duc de Normandie s'était établi dans un pays où il y avait table rase, où rien ne subsistait plus. Le roi de France commande un royaume où il y a une quantité de positions acquises, dans des conditions difficiles. Il est plus facile d'organiser un pays neuf que de remettre de l'ordre dans un vieux pays où les abus sont multiples. C'est à cela que va cependant s'appliquer le roi de France. Louis VI le Gros avec un sens très réaliste, n'a pas conçu de vastes desseins, il a d'abord cherché à assurer la paix dans son entourage immédiat. Il a commencé par lutter contre cette petite féodalité pillarde et tapageuse qui s'était installée dans l'Île de France et dans l'Orléanais, à proximité des deux grandes villes: Paris et Orléans. Vous avez tous entendu parler, dans vos études d'histoire, du sire de Montlhéry; le donjon de Montlhéry était son point de résistance. Depuis plus d'un siècle, le sire de Montlhéry bravait le roi de France qui ne pouvait pas aller tranquillement de Paris à Orléans sans demander le passage à son vassal. Et il y en avait comme cela un peut partout; le sire de Puiset en Beauce, le sire de Marle plus vers le Nord-Est et le sire de Coucy dont vous connaissez la fameuse devise: "roi ne suis, ni duc ni comte aussi je suis le sire de Coucy".

Tous ces gens étaient irréductibles à la moindre notion d'ordre, ils pillaient leurs voisins, ils pillaient l'Eglise; ils n'avaient de règles que leur force et leur passion. Louis VI a commencé contre eux, non pas une guerre, mais un procès. Il les a assignés à sa cour, et sa cour les a condamnés à détruire leurs châteaux, parce que ces châteaux n'avaient pas été construits avec l'assentiment du roi. Mais il n'était pas très difficile d'obtenir un arrêt de la cour du roi, le difficile c'était de le faire exécuter, le sire de Coucy et le sire de Montlhéry ne s'y prêtaient pas beaucoup. Il a donc fallu équiper une armée, et même plusieurs et cela a pris bien du temps. Mais Louis VI est arrivé à faire exécuter, par la force, les sentences de sa cour, et ce qui prouve bien que ces sentences correspondaient aux sentiments populaires, c'est que Louis VI a été accompagné constamment par tous les éléments du peuple. Les milices paroissiales, les milices urbaines, ont toujours accompagné l'armée royale et il paraît même que c'est un curé de paroisse qui est entré le premier dans le château du sire de Puiset. Vous voyez que toute la France pacifique, toute la France populaire, était derrière Louis VI, quand il combattait la féodalité pillarde.

Situation solidaire : Blanchet : Bluche

A sa mort, la dynastie Capétienne a déjà une grande situation. Elle a d'abord l'entière liberté de

ge de la royauté sous Louis VII

mouvement dans l'île de France, dans le centre du pays. Le prestige de la dynastie s'accrut encore sous le règne de Louis VII, qui épousa Eléonore d'Aquitaine, la dernière héritière des ducs d'Aquitaine et qui possédait une dot opulente. Mais Eléonore s'écarta de la foi conjugale et Louis VII, qui était un honnête homme la répudia. Nombre d'historiens ont condamné cet acte, parce que toutes les possessions d'Eléonore, sont passées avec elle dans les mains du roi d'Angleterre qui s'est empressé de la recueillir comme second époux. Là est l'origine de la grande querelle entre la France et l'Angleterre. Le mariage va en effet porter chez le roi anglais cet immense duché d'Aquitaine qui allait jusqu'à Bordeaux. Et nous assistons ainsi à cette situation paradoxale d'un roi étranger qui possède, comme vassal une portion du royaume de France, presque plus importante que celle qui est possédée directement par le roi.

La situation comparée du roi de France et du roi d'Angleterre à la fin du XIIème siècle

Si nous mesurons sur la carte, à la fin du XIIème siècle, les possessions territoriales de la France et de l'Angleterre, nous constatons que le roi de France est moins largement possessionné en sol français que le roi d'Angleterre. Et cependant, le roi de France est de beaucoup le roi qui a à cette époque le plus de prestige. Pourquoi ? Parce qu'il jouit d'un grand prestige moral. Il a su faire l'union de son royaume. Il vit en parfaite union avec l'élément ecclésiastique il est le défenseur né des églises et le conseiller de Louis VI et de Louis VII, c'est le fameux abbé Suger, l'abbé de Saint-Denis, qui représente en ce XIIème siècle la parfaite sagesse ecclésiastique. Alors que le roi de France organise chez lui l'union et la paix, l'Empereur d'Allemagne est en perpétuelle discussion avec la papauté, le roi d'Angleterre, en querelle ininterrompue avec son clergé et avec ses barons. Et le roi de France, avec des possessions beaucoup moins étendues que ses rivaux, a une situation morale incomparablement supérieure. C'est un bon exemple historique de l'influence des forces morales. Le corps le plus fort matériellement n'est pas nécessairement celui qui a la plus grande force réelle. Le corps le plus fort est celui à l'intérieur duquel se trouve le meilleur équilibre moral et la plus parfaite organisation.

Raison de la force de la royauté; existence d'un sentiment français dont le prince est l'expression

Le roi de France est vraiment un roi national et il a derrière lui le sentiment unanime du peuple. Déjà en cette seconde moitié du XIIème siècle, le sentiment national commence à se dégager. Les races s'effacent, on ne parle plus comme on parlait autrefois, des Aquitains, des Bretons, des Francs, on parle de l'Aquitaine, de la Bretagne, de la France; c'est-à-dire qu'à l'idée de race, comme lien entre les hommes, se substi-

Source : BIU Cujas

tue l'idée infiniment plus complexe et plus riche de nation. Ces gens qui ont été rapprochés d'abord uniquement par une parenté ethnique, par la parenté du sang, se rapprochent maintenant par des liens plus subtils et plus forts, des liens d'ordre social. Ils sont associés à la même civilisation, ils tendent aux mêmes buts, ils ont les mêmes intérêts. La France a déjà sa figure, elle a déjà ses traditions. Vous savez qu'en

La nation française

cette fin du XIIème siècle, la France va avoir son architecture nationale (opus francigenum), que nous traduisons bien à tort par l'architecture gothique, c'est, nous devrions le dire, l'architecture française. Elle succède à l'architecture romane, c'est-à-dire à l'architecture venue des traditions romaines. L'opus francigenum, l'architecture française, se dégage à la fin du XIIème siècle et tout le monde sait en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, ce que c'est que l'architecture française. La France, ce qui est plus important encore, a une langue à elle, elle a le français, qui s'est dégagé aussi de la langue latine, du bas latin; cette langue va servir d'expression à toute une littérature nationale qui va se former autour des grands héros de notre histoire, Charlemagne et Rolland.

Diminution des guerres privées Disparition des soudards, apparition au XIIème siècle du chevalier chrétien

Tous ces traits qui sont déjà très nets au XIIème siècle, marquent bien la véritable renaissance de notre pays. La royauté, et les grands feudataires qui sont impressionnés par son exemple, soutiennent l'Eglise dans son effort continuel de moralisation; ils la soutiennent dans la luttre qu'elle a entreprise depuis longtemps déjà contre les guerres privées, qui en cette fin du XIIème siècle, sont en grande diminution. Au lieu de ces soudards que nous avons constatés au XIème siècle, se forme peu à peu au XIIème siècle le type idéaliste du chevalier, qui sera consacré soldat après une cérémonie à couleur religieuse et qui prendra l'engagement d'être pitoyable à l'égard des faibles, de défendre les orphelins, les veuves, les opprimés. Le soudard n'est plus. Je ne dis pas que ceci se soit traduit tout de suite, dans la pratique; nous savons très bien que les idéals ne sont tout de suite exprimés dans la réalité, mais c'est déjà quelque chose qu'un idéal se dégage et très nettement apparaît au XIIème siècle, l'idéal du chevalier chrétien.

Renaissance du commerce

Dans le domaine plus matériel, les croisades ont développé singulièrement le commerce, ont renouvelé les relations commerciales avec l'Orient qui étaient interrompues depuis longtemps. Le commerce va vivifier à son tour les villes qui échappent à l'engourdissement où je vous les ai montrées, s'enlisant, à la fin de l'ère carolingienne.

Source : BIU Cujas

La force matérielle de la royauté sous le régime de Philippe Auguste

Ainsi, toutes les classes de la société participent à cette renaissance que symbolise la royauté. A ce grand prestige moral, Philippe Auguste va ajouter une force matérielle indiscutable, il va être le dur forgeron de la force royale française. Certes, ses procédés ne seront pas toujours, au point de vue moral, d'une correction parfaite; Philippe Auguste est un homme politique, avec ce que l'expression peut contenir d'insuffisantes préoccupations morales. Par des procédés souvent brutaux, il s'est préoccupé avant tout d'étendre son domaine. C'est ainsi qu'en partant d'un prétexte juridique, il a réussi à annexer la Normandie et à en chasser les Anglais. Il châtie si bien ses grands feudataires l'un après l'autre que ceux-ci désormais ne bougeront plus.

La victoire de Bouvines; son importance au point de vue national.

Le point culminant de son règne a été marqué par la grande victoire de Bouvines, remportée en 1214 contre toutes les puissances du temps. Je puis bien vous rappeler qu'un certain nombre de Français, qui réfléchissaient sur leur histoire, ont célébré le centenaire de la bataille de Bouvines quelque mois avant une guerre qui, dans les mêmes conditions, à peu près, remettait en question notre existence nationale. A la veille de Bouvines, Philippe Auguste est combattu par l'empereur d'Allemagne, qui est comme par hasard excommunié, par le roi d'Angleterre, par les grands féodaux rebelles et notamment par le comte de Flandre. Philippe Auguste a derrière lui tout ce qu'il y a de sain en France, tout ce qu'il y a de national; il a les milices urbaines, les milices paroissiales, à côté des contingents féodaux qui sont fidèles. Et, vous le savez, la bataille de Bouvines se traduit par une éclatante victoire française qui rompit pour de très longues années les éternelles coalitions qui se forment et qui se formeront toujours contre nous.

§ 3 - Le XIIIème siècle; le règne de Saint Louis.

Le XIII° siècle, période d'équilibre et d'organisation

Cette période est essentiellement une période d'équilibre et d'organisation, comme il est donné d'en rencontrer fort peu au cours de l'histoire humaine. Au XIIIème siècle, la royauté a un domaine étendu, des ressources matérielles considérables, et son prestige moral est à l'apogée. Son prestige va se trouver confirmé par la valeur morale exceptionnelle du roi Saint Louis. Vous savez que Saint Louis, après avoir été un grand roi, a été mis sur les autels d'un consentement unanime du peuple chrétien; ce roi a été en même temps un saint. Je ne conteste pas l'importance

Saint Louis

Source : BIU Cujas

que peut avoir, dans la conduite d'un grand Etat, la pleine possession des vertus héroïques qui font les saints, et je reconnais tout ce que la royauté française doit à Saint Louis. Mais je vous demande aussi de noter que si Saint Louis a été un grand saint, la royauté française représentait à ce moment-là un heureux équilibre et que l'institution avait aussi en elle-même de grandes vertus. Peut-être pas des vertus héroïques, comme le roi qui la menait, mais de grandes vertus, et des vertus bien françaises. La royauté était, à ce moment, un instrument de mesure, d'équilibre et de modération.

Haute conception de la fonction royale; le roi justicier

Le roi du XIIIème siècle, n'est plus, comme à l'âge précédent un guerrier avant tout; c'est avec tout un justicier, c'est-à-dire un homme qui fait régner l'équilibre parmi ses sujets en rendant à chacun d'eux la justice qui lui est dûe. Mais c'est vanité que de vouloir être justicier si l'on n'est pas fort. C'est la faiblesse même de notre humanité que la justice ne s'impose pas d'elle-même. Il ne suffit pas de définir le droit, il faut l'imposer. Et le roi de France n'avait fait que la moitié de sa tâche quand il avait défini le droit; le reste de sa tâche était d'imposer la solution juridique qu'il avait définie, et le roi du XIIIème siècle, qui est d'abord un justicier, est en second lieu un justicier armé et d'une fermeté inplacable. Tous les arrêts de la cour de Saint Louis ont été rigoureusement respectés et Saint Louis, que l'on nous représente sous les benoites apparences d'un saint, savait quand il le fallait, faire la guerre à ceux qui résistaient aux décisions de sa cour. Il a été d'une fermeté exceptionnelle, ferme aussi bien à l'égard des évêques et à l'égard du pape qu'à l'égard des féodaux. Cet homme modéré et juste n'était pas un pleutre, c'était un homme énergique.

Mais ce qui nous intéresse surtout c'est qu'il a fait sien d'une manière parfaite le grand rêve juridique du moyen âge. Le moyen âge a un principe d'organisation tout à fait catégorique qui est de respecter les situations raisonnables qui ont été établies par un long espace de temps. Le moyen âge rêve que l'on ne trouble pas constamment la marche de l'histoire humaine par d'imprudentes nouveautés (novitates). Le moyen âge déteste ce qui est nouveauté, il veut confirmer les situations acquises et établies paisiblement, parce qu'il part de cette donnée d'expérience qu'une chose qui depuis longtemps marche, est une chose acceptable et qu'il ne faut pas la brouiller inutilement. Saint Louis a fait respecter les situations acquises, a exclu les nouveautés. C'est un principe de pure conservation sociale, il n'y a pas à se le dissimuler.

Fermeté de la politique royale; son caractère conservateur conforme à l'esprit du moyen age

Source : BIU Cujas

Maintenir les positions anciennes, les positions traditionnelles, c'est une solution de conservation.Mais la conservation est une donnée aussi indispensable à l'esprit humain que la donnée de progrès ou de marche en avant. Il faut que nous conservions avant de progresser et au XIIIème siècle, il était nécessaire de conserver, parce que la période du XIIème siècle avait été une période de troubles, une période de marche en avant. Il fallait donc de la conservation. Saint Louis l'a compris, et c'est ce qui a fait sa situation exceptionnelle.

e rôle régula-
eur de la ro-
auté.

Il s'est borné pendant tout son règne à régulariser les énergies qui se rencontraient dans la société française. Il a été tout simplement un instrument d'équilibre et de coordination. Il n'y avait qu'à laisser aller les Français; ils n'attendaient pas que l'Etat leur fit signe pour marcher, ils marchaient même quelquefois trop fort et il fallait les régulariser, les apaiser. C'est ce que Saint Louis a fait.Il a laissé à son clergé toute la liberté possible dans ses élections, dans sa juridiction, dans la gestion de son patrimoine. Il l'a laissé développer ses innombrables institutions charitables. Il a donné toute liberté aux université que fondait à ce moment l'Eglise catholique avec un succès éclatant. N'oubliez pas qu'au XIIIème siècle, cette montagne Sainte-Geneviève était un des sommets spirituels du monde chrétien.On parle constamment du Parthénon, si nous parlions aussi un peu de cette butte Sainte-Geneviève; ici s'est dépensé bien de l'intelligence et bien de la vertu

La féodalité reste singulièrement énergique et vigoureuse, malgré sa subordination; elle ne peut plus faire ce qu'elle veut, elle ne peut plus piller, ruiner les églises, dévaster les tenures des paysans; mais, dans la mesure de son activité légitime, elle est libre; elle joue encore un grand rôle politique, et ce rôle n'est pas près d'être épuisé. De même, le roi favorise le développement du peuple, du troisième élément de son royaume. Le peuple est en pleine croissance. Le XIIIème siècle, nous le verrons, est le siècle de l'affranchissement des serfs; presque partout, dans la région parisienne, les serfs sont affranchis, la prospérité des campagnes est éclatante. Les villes aussi se développent. Sans doute, le roi ne tolère pas l'existence dans son royaume de ces petites républiques marchandes qui se manifestent en Italie, en Allemagne, dans les Flandres, et qui sont des foyers d'anarchie et de troubles, mais il admet une large liberté municipale, sous le contrôle de la royauté. Partout nous rencontrons des marques de modération de mesure

Source : BIU Cujas

La mesure caractéristique de l'esprit français

Mesure: c'est le mot que répètent sans cesse les moralistes français du XIIIème siècle. Aujourd'hui, nous attribuons volontiers aux Grecs de l'époque classique cette qualité fondamentale: la mesure. Nous devrions dire que cette mesure est essentiellement une qualité française et que le moyen âge français, que le XIIIème siècle a été avant tout une époque de mesure.

Tous ces traits marquent bien une époque d'une exceptionnelle valeur au point de vue de l'histoire de la civilisation; mais ne tournons pas à l'idylle, l'humanité ne s'arrête jamais dans les situations favorables. Déjà, à la fin du règne de Saint Louis, se manifestent les transformations de l'âge suivant. L'idéal de la croisade qui a sauvé cette société du moyen âge est en décroissance et bientôt vont apparaître les luttes entre les nationalités, qui vont donner un tout autre accent à la suite de notre histoire.

Voilà les événements historiques qui vont encadrer l'étude des institutions à laquelle nous allons nous livrer.

Chapitre I - Les traits généraux de la société médiévale.

Chapitre II - Les sources du droit

Chapitre III- La seigneurie considérée comme assise politique et économique de la société médiévale

Chapitre IV- Les villes et l'activité commerciale et industrielle.

Chapitre V - L'Eglise et les services spirituels

Chapitre VI - La royauté et l'organisation matérielle de l'ordre.

Chapitre VII - La structure sociale et le droit privé du Moyen age.

Chapitre I

LES TRAITS GENERAUX DE LA SOCIETE MEDIEVALE.

Contraste entre cette société et notre société moderne Etatique

Si je consacre un bref chapitre d'ensemble sur la société du moyen âge, c'est qu'à première vue l'étude de cette société est un peu déroutante pour des modernes. Nous sommes habitués à ne connaître qu'une société organisée très strictement et organisée sous la conduite d'un Etat puissant. Disons que les sociétés modernes sont organisées sur le type étatique; cette expression traduit bien leur caractéristique, qui est d'être construites par un Etat vigoureux, ou qui essaye de l'être. Nous sommes tout naturellement inclinés à considérer qu'une société qui n'est pas organisée

Source : BIU Cujas

sur le type étatique est une société manquée, une société à tendances anarchiques. Nous avons toujours de la difficulté à concevoir quelque chose qui ne marche pas comme les choses que nous avons sous les yeux. Cette vue est sommaire. En réalité, l'étude de l'histoire nous révèle qu'il a existé à différentes époques, et qu'il existe encore, des sociétés qui ne sont pas du tout constituées sous le type étatique, des sociétés moins serrées dans leur construction, où les groupes ont une autorité, une liberté beaucoup plus grandes, où l'Etat ne joue qu'un rôle subsidiaire de coordination et de régularisation. Et cependant, ces sociétés ont réussi à atteindre leur but d'une manière assez satisfaisante; elles ont joué leur rôle dans l'histoire de la civilisation. La société médiévale est précisément une société de ce type. Elle s'est organisée par en bas, alors que les sociétés étatiques sont organisées par en haut. En raison de cette divergence profonde de constitution, je crois qu'il n'est pas mauvais de vous donner quelques indications générales sur la société du moyen âge, qui vont vous servir de fil conducteur dans nos explications

Constitution spontanée et sans plan préconçu de la société médiévale

Tout d'abord, la société médiévale s'est organisée spontanément, c'est un point essentiel. Un certain nombre de sociétés ont été réorganisées selon des vues précises, abstraites. Nous pouvons prendre comme type, par exemple, la réorganisation napoléonienne de la société française au lendemain de la Révolution. La Révolution a troublé profondément nos assises sociales et après cette période de crise, il a fallu réorganiser la société. Napoléon l'a fait avec une fermeté admirable. Et nous vivons encore, en tout cas nous avons vécu pendant très longtemps, pendant tout le XIXème siècle, sur un type de société que nous pourrons appeler la société napoléonienne. Pour vous donner un exemple encore plus d'actualité, nous constatons aujourd'hui même, sous nos yeux, une organisation systématique de la société en Italie; le régime fasciste depuis 10 ans, repétrit la société italienne selon des principes tout à fait nets et réfléchis, qui valent ce qu'ils valent, mais qui sont appliqués avec beaucoup d'esprit de suite, et de persévérance et qui tendent, ils ne le cachent pas, à une reconstitution complète de la société.

La société du moyen âge est aussi contraire que possible à ces types de sociétés; elle a été livrée complètement à elle-même. Au moment où elle s'est élaborée, il n'y avait pas de grands hommes d'Etat et elle s'est faite comme elle a pu. Se trouvant dans des

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne. 3
Répétitions Écrites et Orales
S

circonstances historiques extraordinairement difficiles, dans des circonstances dramatiques, elle a cherché une organisation avec les humbles moyens qu'elle avait à sa disposition. De nombreuses individualités, énergiques jusqu'à la frénésie, mais peu cultivées, sans vues d'ensemble, des groupes sociaux restreints, repliés sur eux-mêmes, voilà ses éléments Ces personnalités et ces groupes se sont agités, ils ont agi et réagi les uns contre les autres avec tellement de véhémence qu'on se demande quelquefois quel est le but de leur action. Et puis, peu à peu, ces actions et ces réactions aboutissent à une sorte d'équilibre. Elles deviennent moins frénétiques et peu à peu un état d'équilibre relatif se crée; et alors apparaît une organisation sociale résultant de l'équilibre provisoire de ces groupes et de ces individualités.

Bien entendu, assez vite, comme il arrive toujours, de cette société se sont dégagés quelques hommes ayant des vues plus claires, et des possibilités d'action un peu plus étendues. Le roi de France, le duc de Normandie, le duc de Bretagne, ont considéré la société dans laquelle ils vivaient, ils en ont aperçu l'esprit général, ils ont compris que, dans ses tendances confuses, il y avait des éléments d'organisation. Ces éléments d'organisation, ils les ont systématisés, généralisés, étendus et, dans une seconde phase, la société du moyen âge s'est organisée d'une façon plus systématique, mais en partant toujours des principes qui s'étaient spontanément établis dans sa première phase.

Voilà la première constatation qu'il faut faire: la société du moyen âge est une société qui s'est organisée spontanément. Pour certains esprits, c'est une infériorité, pour d'autres, c'est une supériorité C'est une infériorité pour les esprits systématiques, qui considèrent qu'une société doit suivre des lois, qui sont toujours ou à peu près les mêmes. C'est une supériorité pour ceux qui se méfient en matière sociale des dogmatismes et des conceptions trop nettes; pour ceux qui pensent qu'une chose née toute seule, spontanément et qui a vécu dans des conditions difficiles, a en elle-même une certaine vertu.

Importance de la coutume dans la vie sociale du moyen age

Ce premier point en commande un second qui s'en déduire d'une manière logique. La grande régulatrice de la société du moyen âge, c'est la coutume. De même que dans nos sociétés étatiques la grande régulatrice de l'activité sociale, c'est la loi écrite, c'est-à-dire la loi réfléchie, voulue, promulguée par le pouvoir d'Etat, dans la société du moyen âge c'est la coutume qui a effectué cette régularisation,

Source : BIU Cujas

c'est-à-dire la loi non écrite. Une situation juridique a été établie par un homme énergique ou par un groupe social; il a carrément posé cette situation juridique par un effort de volonté. Il n'y a pas eu autour de lui, personnalité ou groupe social, de réaction violente, la situation juridique a été acceptée par l'entourage. Cette situation juridique, par le fait même, devient une coutume et servira désormais de règle; ce qui a été fait une fois, et ce qui a été jugé bon sans protestation, va devenir la coutume, c'est-à-dire la règle de cette société. Et ainsi,la société trouve en elle-même sa régularisation.

Caractère chrétien de la société du moyen âge; impossibilité d'y admettre des non chrétiens.

Voici maintenant un troisième point de vue qui nous met dans un autre domaine, très important également: la société du moyen âge est une société chrétienne. Ceci est une constatation de fait, mais c'est une constatation capitale, parce que le christianisme implique l'acceptation de toute une série de règles morales. La société du moyen âge est une société chrétienne, en ce sens que la dissidence religieuse n'y existe pas. Tous les gens du moyen âge n'ont pas été des croyants; il y a eu des sceptiques, mais qui ne constituaient ni un groupe ni un système; c'étaient des sceptiques isolés, et en petit nombre. La société du moyen âge dans son ensemble est croyante. Et par conséquent, les Musulmans et les païens qui se pressent autour de l'Europe Occidentale ne sont pas seulement des ennemis de la religion chrétienne, ils sont les ennemis de la société civile, puisque cette société civile est entièrement une société chrétienne. La question se pose donc très catégoriquement entre les chrétiens et les non-chrétiens; il n'y a pas de rapport possible entre eux. La société chrétienne a lutté contre les Musulmans , cela a été pour elle pendant longtemps une question de vie ou de mort. Là où les Musulmans l'ont emporté, ils ont anéanti la vie chrétienne, et naturellement, là ou les chrétiens l'ont emporté, ils ont anéanti la vie musulmane de la même façon aussi catégorique. Je vous renvoie ici à l'histoire de l'Espagne. Sans doute plus tard, au XIVème ou au XVème siècle, il apparaîtra entre les Musulmans et les Espagnols des possibilités de concessions mutuelles; mais au début c'est la lutte à fond. Lorsque les chrétiens ont été chassés de certaines positions, ils n'ont plus qu'une idée, ce que les Espagnoles appellent la "reconquête", c'est-à-dire chasser les Musulmans; toute la politique espagnole va s'organiser autour de cet axe.

Chez nous, la question s'est posée à propos des Hongrois, des Normands et subsidiairement des Bulgares Ces gens étaient des païens; ils combattaient non pas

Source : BIU Cujas

la religion chrétienne spécialement, mais la société chrétienne tout entière. Et quand des possibilités de transaction sont apparues, quand Rollon a traité avec Charles le Simple au début du Xème siècle, il s'est tout de suite converti au christianisme, je dirai même que la question n'a pas été débattue parce que cela allait de soi. Rollon n'a pas dit : je vais m'installer en Normandie et rester païen; c'est une proposition qui eût été absurde dans l'état d'esprit de la société de ce temps-là. Du moment que Rollon s'installait en Normandie, et il avait de très bonnes raisons de s'y installer, il devenait chrétien; il a compris que c'était la règle du jeu et il est devenu chrétien. L'antagonisme est liquidé et il y a eu dans la société du moyen âge un groupe de chrétiens de plus.

Situation particulière des Juifs.

Il n'y a eu à échapper à la règle que quelques petits groupes de Juifs qui, à l'état isolé, se sont infiltrés dans la société chrétienne de l'Europe Occidentale. Ces Juifs, on les a laissés tranquilles,on ne leur a pas demandé de se convertir au christianisme; mais on leur a dit, sans politesse, qu'ils ne faisaient pas partie de la société civile; ils étaient là, à l'état de petits groupes, dans telle ou telle ville, mais ils n'étaient pas membres de la société civile chrétienne.

L'hérésie et le serment du roi d "exterminer" les hérétiques

Le roi de France, d'ailleurs, dans le serment qu'il prête à son peuple et sur lequel nous reviendrons, ne prend d'engagement qu'à l'égard de son peuple chrétien (populus christianus); les Juifs ne sont pas partie de son troupeau, et c'est vis-à-vis de son peuple chrétien seulement que le roi a des devoirs. Qu'est-ce que le peuple chrétien? C'est à l'Eglise de le déterminer. C'est l'Eglise qui dit si telle personne, ayant été baptisée, étant entrée dans la société civile, y est restée régulièrement. Une personne qui, ayant été baptisée, s'écarterait de l'Eglise, s'appelle un hérétique. L'hérétique défini par l'Eglise se trouve par là même avoir rompu ses liens avec la société civile. Le roi, dans le serment de son sacre,s'est engagé à faire chasser les hérétiques des limites de sa terre - exterminare hereticos -; ne traduisez pas par exterminer les hérétiques, cela veut dire "chasser des bornes de la terre" du roi Comme le dit Saint-Louis à son fils: "les hérétiques, fais-les chasser de ta terre autant qu'il dépend de toi". Et ainsi, la communauté de foi chrétienne est le ciment nécessaire de la société du moyen âge; si elle n'existait pas, il n'y aurait pas participation de la société du moyen âge. Si vous voulez faire un rapprochement, la société moderne implique un ciment différent mais de même natu-

Source : BIU Cujas

re, c'est la communauté de foi patriotique. Nous admettons toutes sortes de diversités d'opinions dans l'ordre religieux ou dans l'ordre philosophique, mais il y a un ciment nécessaire dans les Etats tels qu'ils sont constitués actuellement, c'est la communauté de foi patriotique. Ce qu'elle représente pour la société moderne, la communauté de foi religieuse le représentait pour la société du moyen âge.

La distinction des deux pouvoirs. - Cette société chrétienne est régie par deux pouvoirs: le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel; ceci est un principe capital. Le pouvoir temporel seul a la force, le pouvoir spirituel n'a que des moyens d'actions persuasifs et il a constamment besoin de l'appui matériel du pouvoir temporel. Toutes les intelligences du temps souhaitent que les deux pouvoirs vivent en bon accord pour la conduite du peuple chrétien, c'est un souhait ardemment exprimé. Mais si les deux pouvoirs doivent être d'accord, chacun d'eux a son domaine; dans ce domaine il est le maître et il ne doit jamais essayer d'entreprendre sur le domaine de l'autre

Nécessité du bon accord des deux pouvoirs et domaine respectif de chacun d'eux.

Le pouvoir spirituel est exercé par l'Eglise catholique. Dans la pratique, c'est la hiérarchie catholique, que je vous ai décrite, qui l'exerce, et cette hiérarchie est tout à fait indépendante de la hiérarchie temporelle. Elle est complètement en dehors, avec sa fin particulière, son but propre; elle est dirigée, en dehors de tous les Etats différents par le pape de Rome, qui lui assure son indépendance par un effort continuel contre les différents Etats. Ne vous imaginez pas que la société du moyen âge a pratiqué ces principes dans le calme. Je vous les décris à froid en quelque sorte; dans la vérité historique leur application a été perpétuellement l'objet d'âpres querelles et disputes, mais les principes eux-mêmes ne sont pas contestés.

La supériorité du pouvoir spirituel; difficulté de l'organiser en respectant l'indépendance du temporel.

Ces deux pouvoirs, qui sont à la fois unis et distincts, ne sont pas tout à fait sur le même pied. Le moyen âge accepte sans discussion l'idée que le pouvoir spirituel est supérieur au pouvoir temporel, parce que sa fin particulière est plus importante pour l'homme que la fin du pouvoir temporel. La difficulté pratique, c'est d'organiser cette supériorité du spirituel sans porter atteinte à la distinction des pouvoirs Comment traduire pratiquement la supériorité du spirituel sans que le spirituel se trouve amené à intervenir dans le temporel ?C'est une question qui a passionné le moyen âge et qui a soulevé d'innombrables difficultés. Il y a eu des controverses doctrinales qui n'ont été que les échos des grandes querelles pratiques qui se sont élevées entre les deux pouvoirs, et

Source : BIU Cujas

particulièrement, comme vous le savez, entre l'empereur d'Allemagne et le pape de Rome. Tout ce que l'on peut dire, et pour simplifier une question difficile, c'est que peu à peu l'accord s'est fait, ou à peu près, sur les principes suivants: le pouvoir spirituel n'est pas supérieur au pouvoir temporel dans le domaine particulier de ce dernier. Dans son domaine propre, le pouvoir temporel est vraiment indépendant. Mais le chef du pouvoir temporel qui, en exerçant ce pouvoir, commet un attentat public à la morale chrétienne ou à la loi naturelle, est considéré comme relevant du pouvoir spirituel, non pas parce qu'il exerce le pouvoir temporel, mais parce qu'en l'exerçant, il a commis un péché, une infraction à la loi morale. Cela veut dire tout simplement que dans l'exercice du pouvoir temporel, il faut suivre les règles éternelles de la morale et de la loi naturelle. Si le chef du temporel accepte ces règles, son action ne sera pas susceptible d'être critiquée par le pouvoir spirituel, mais s'il s'écarte des lois de la morale, son action pourra être critiquée par le pouvoir spirituel. C'est la théorie que l'on appelle de la puissance indirecte (potestas indirecta).

La théorie de la potestas indirecta

Quoi qu'il en soit, il ne faudrait pas vous imaginer que le pape a essayé au moyen âge de se subordonner en toutes choses le pouvoir temporel, pour exercer ce que l'on appelle bien volontiers aujourd'hui une théocratie. En réalité, la pression énergique a été exercée du côté du temporel; c'est le pouvoir spirituel qui s'est débattu de son mieux, sans doute, mais dans des conditions singulièrement difficiles, pour défendre son indépendance. D'ailleurs,et ceci est intéressant pour nous, en France, les conflits de ce genre entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel ont été beaucoup moins graves qu'ailleurs; c'est à l'éloge de notre modération traditionnelle.

La coexistence des deux pouvoirs; avantages résultant de leur émulation

Les deux pouvoirs, spirituel et temporel, coexistent donc et cette coexistence, remarquons-le, est assez favorable à ceux qui dépendent de l'un et l'autre. Il existe entre ces deux pouvoirs une sorte d'émulation, afin de gagner la sympathie de l'opinion publique qui joue toujours un certain rôle quand un conflit intervient entre les deux puissances. Cet état d'émulation conduit l'un et l'autre pouvoir à surveiller son action, alors qu'un pouvoir unique n'a pas de contrôle ni de surveillance. En tout cas, l'action de contrainte qui est le fait de toute autorité suprême, se trouve divisée entre les deux pouvoirs et c'est un allègement pour ceux qui leur sont soumis

Comment régler ce partage d'attributions entre le temporel et le spirituel? Je n'ai pas besoin de

Source : BIU Cujas

vous dire qu'un partage rigoureux est pratiquement impossible, puisque ce pouvoir s'exerce sur les mêmes personnes qui sont à la fois sujets du spirituel et du temporel. Il y a donc des zones communes, où les deux pouvoirs s'exercent simultanément, et des zones discutées, indécises, autour desquelles il y a lutte. Je n'entre pas dans les détails, je me borne à

Le domaine du pouvoir spirituel

des idées très claires qui sont acceptées de tous. Le pouvoir spirituel réglemente tout ce qui concerne la religion tout d'abord, et ensuite, tout ce qui touche directement la discipline des moeurs, ce qui va déjà très loin. De même, l'Eglise a, sans contestation possible, la haute main sur le service charitable; elle a le soin des pauvres parce que le moyen âge considère que le manque de moyens matériels, la pauvreté, constitue pour celui qui en souffre un état d'extrême difficulté pour observer la loi morale. Il est relativement facile d'être moral lorsqu'on n'a pas de besoins matériels pressants; les pauvres ont plus de mal que d'autres à observer la loi morale; et comme l'Eglise doit promouvoir la loi morale, elle doit s'appliquer, autant qu'il se peut, à diminuer les difficultés matérielles qui s'opposent au règne complet de la loi morale. L'Eglise, sans contestation possible, a encore dans son domaine l'enseignement, et non pas seulement l'enseignement des sciences religieuses, mais aussi l'enseignement des sciences humaines. Ici, l'Eglise a été la médiatrice entre la civilisation ancienne et la civlisation nouvelle; c'est elle qui a sauvé la culture antique; elle est dépositaire de ce dépôt traditionnel et le moyen âge a considéré qu'il était tout naturel de la laisser dispenser à tous ce précieux dépôt. Même lorsque les universités deviendront autonomes, ce qui se fera au XIIIème siècle, dans des conditions que je vous indiquerai, les universités resteront sous l'indépendance de l'autorité religieuse. L'enseignement sera donc affaire d'Eglise.

Le domaine du temporel.

Tout le reste est de la compétence du pouvoir temporel. C'est le pouvoir temporel qui assure la défense du peuple chrétien contre l'ennemi extérieur, c'est la première chose. C'est lui qui l'entretient en paix, par l'administration d'une exacte justice. C'est lui, enfin, qui, par des mesures appropriées, fait régner dans la société le plus possible de prospérité. Dans tout ce domaine qui, vous le voyez, n'est pas petit, le pouvoir temporel a la possibilité d'user de la force, de la contrainte, alors que l'Eglise, dans son domaine propre, n'a guère à sa disposition que des moyens de persuasion et ne peut jamais recourir à la force matérielle.

Source : BIU Cujas

Contraste profond avec l'organisation romaine de l'Etat

Le Pouvoir temporel - Nous allons maintenant considérer spécialement le pouvoir temporel, nous demander comment il est organisé au moyen âge. Le pouvoir temporel du moyen âge n'a plus aucun rapport avec l'organisation romaine de l'Etat que je vous ai décrite. Vous vous rappelez que l'Etat romain administre son immense empire par un réseau de fonctionnaires, dont chacun est compétent dans un cadre déterminé ou pour des fonctions particulières. Je vous ai dit que tous ces fonctionnaires étaient sérieusement hiérarchisés et que tous dépendaient en définitive de l'Empereur, à qui appartenait le suprême pouvoir. Je vous ai montré qu'à l'époque franque, malgré de très grandes difficultés pratiques, les grandes lignes de cette organisation de l'Etat romain ont été maintenues. Sans doute, on a beaucoup diminué le nombre des agents de l'Etat; sans doute, le comte est devenu, en même temps que fonctionnaire militaire, fonctionnaire civil, ce qui allait à l'encontre des idées romaines, mais le comte n'en est pas moins en théorie un agent de l'Etat. Et lorsque les grands propriétaires, ayant reçu le privilège de l'immunité, exercent dans leur domaine des fonctions qui sont des fonctions d'Etat, on considère encore qu'ils les exercent par délégation de l'autorité supérieure, tout comme les vassi dominici exercent sur leurs vassaux des pouvoirs délétués par le seigneur des seigneurs, le roi. Il y a une déviation déjà, mais dans la théorie, le principe romain subsiste que toute autorité découle de l'Etat par le canal de délégations plus ou moins formelles.

Le morcellement de la souveraineté; les seigneuries

A l'époque où nous sommes, au moyen âge, il n'en est plus ainsi. Le pouvoir ne découle plus uniquement du souverain, le pouvoir est morcelé à l'infini. Le pays de France est divisé en une série de groupes sociaux restreints, mais qui se suffisent à eux-mêmes et que l'on appelle des seigneuries. Nous étudierons ces seigneuries très en détail, mais je devais vous mettre en pleine lumière ce fait nouveau. Il serait exagéré de dire, comme on le dit souvent, que chaque seigneurie constitue un petit Etat dans l'Etat; ce n'est pas tout à fait exact, nous verrons pourquoi. Mais il est exact que chaque seigneurie constitue véritablement un élément social distinct et qui à la rigueur, peut fonctionner isolément se suffire à lui-même. Et il est exact que cet élément social est subordonné en toutes choses à un chef, le seigneur qui ne tient pas ses pouvoirs du roi, qui les exerce en fait, sans avoir reçu une délégation. Et cette subordination qui relie les membres de la seigneurie au seigneur

Caractère du lien de subordination unissant les mem-

membres de la n'est pas une subordination de l'ordre économique,

Source : BIU Cujas

seigneurie au seigneur

comme la subordination qui pourrait, dans la société moderne, relier en fait les innombrables ouvriers d'une grande entreprise au patron, ou les innombrables ouvriers agricole d'un grand domaine au propriétaire de ce domaine. Il s'agit d'une véritable subordination dans l'ordre politique. Les membres de la seigneurie sont conduits par le seigneur dans l'ordre politique et le seigneur exerce sur eux des fonctions militaires, judiciaires, administratives, qui sont essentiellement des fonctions politiques, des fonctions que nous appellerions aujourd'hui des fonctions d'Etat.

Variété des seigneuries

Naturellement, ces seigneuries ne sont pas toutes semblables; il y en a de très petites et il y en a de très grandes. Parmi ces grandes seigneuries, il y en a qui groupent des sujets ayant la même origine ethnique et qui ont par là-même une cohésion très grande. Le duché de Normandie, qui groupe sous l'autorité du duc tous les Normands d'origine, le duché de Bretagne, le duché de Gascogne, qui groupent les Gascons ou les Bretons, tous ces duchés ont une cohésion remarquable, qui tient précisément à la qualité de leur peuplement. Mais à côté, il y a beaucoup de seigneuries très instables, qui se font et se défont sous les jeux de l'ambition ou du hasard. Tel ou tel seigneur va grouper autour de lui de très nombreuses terres parce que c'est un guerrier actif; il sera remplacé par un fils incapable et en quelques 10 ans, sa seigneurie va se décomposer en plusieurs autres seigneuries. Dans tout cela, il y a beaucoup d'instabilité.

iens existant
utre certaines
eigneuries.

D'autre part, entre certaines de ces seigneuries, il existe des liens; elles ne sont pas toutes dans le même degré d'autonomie; si toutes, au point de vue théorique, sont rattachées au roi de France, elles ne sont pas toutes directement rattachées à lui. Dans l'intérieur du duché de Normandie, par exemple, il existe une quantité de petites seigneuries qui sont rattachées au duc de Normandie. Dans l'intérieur du duché de Bretagne, il existe une foule de seigneurs qui sont subordonnés au duc de Bretagne. Et ici, la variété est extrêmement grande, parce que toutes ces seigneuries ont poussé sans aucun plan systématique, sans aucune idée préconçue; nous ne sommes pas en présence d'une organisation mécanique, mais de quelque chose de spontané, qui s'est fait et qui s'est relié plus ou moins sommairement, selon l'énergie des chefs.

es seigneuries
ecclésiastiques

Parmi ces seigneuries, il y en a un certain nombre qui appartiennent à des seigneurs ecclésiastiques. Il n'y a pas que les laïques à être seigneurs: les évêques, les abbés, les prieurs et les corps ecclésiasti-

Source : BIU Cujas

ques, comme les chapitres, en possèdent également.Ces seigneuries écclésiastiques ne diffèrent pas, en principes, des seigneuries laïques et il n'y a pas d'intérêt majeur à les distinguer. Il y a quelques nuances en fait, naturellement, mais dans l'ensemble, une seigneurie ecclésiastique est composée comme une seigneurie laïque . L'évêque, par exemple, qui est seigneur d'une seigneurie ecclésiastique, agira dans sa seigneurie tout comme un laïque ordinaire. L'évêque exercera donc dans son diocèse, dans sa circonscription religieuse, l'autorité spirituelle, et dans sa seigneurie, l'autorité temporelle. Ce sera le même homme, mais agissant d'une manière tout à fait différente, et cette distinction entre l'autorité spirituelle de l'évêque comme évêque et l'autorité temporelle de l'évêque comme seigneur, n'a jamais été perdue de vue par la société du moyen âge. C'est une conséquence de la distinction des deux pouvoirs qui a toujours été respectée.

Caractère domaniale de l'organisation de la seigneurie

Ainsi, le pouvoir temporel s'est organisé tout d'abord dans le cadre de la seigneurie,c'est-à-dire dans le cadre ayant avant tout un aspect territorial. Cela s'explique parce que la société du moyen âge vit, comme vous êtes préparés à l'apprendre, sur une économie uniquement fondée sur la terre, une économie rurale, terrienne. Sans doute, il existe encore une petite économie urbaine, quelques villes; mais ces villes n'ont pas un caractère assez net, assez individualiste, elles font partie de la seigneurie,comme les campagnes, et l'autorité du seigneur s'exerce sur la ville comme sur la campagnes. Le milieu économique se ramène en somme à l'organisation domaniale.

La renaissance du commerce à la fin du XIème siècle et l'apparition d'un nouveau groupe social, les corporations

Mais cette situation s'est modifiée au cours du moyen âge, à partir de la fin du XIème siècle, par la réapparition du commerce, qui sera dûe en grande partie aux Croisades et au rétablissement des liens normaux entre l'Orient et l'Occident. Cette réapparition du commerce va entraîner la réapparition d'une économie urbaine distincte, qui ne se confondra plus avec l'économie rurale. Dans les villes, nous voyons apparaître des groupes de commerçants, des artisans,qui vont essayer de profiter de ce renouveau d'activité Ces commerçants et ces artisans vont se grouper en corporation. Ces groupements, bien entendu, restent subordonnés à l'autorité du seigneur, qui est le maître de la ville, mais ils ont une certaine autonomie pour la manutention de leurs intérêts économiques. Le seigneur ne considère pas que c'est une atteinte à son autorité que de laisser à ces groupements une certaine liberté dans l'organisation de leurs intérêts économiques. Et dans cette mesure seulement, mais dans cette

Source : BIU Cujas

mesures qui est déjà assez large, les corporations auront une coutume particulière, un gouvernement et une juridiction à elles. Ainsi s'organisera dans la société du moyen âge un nouveau groupe social, à caractère exclusivement économique, mais qui sera tout de même un groupe distinct et qui recueillera une certaine portion du pouvoir de commander.

Les villes.

Peu à peu l'activité de ces corporations s'accentue et apparaît l'utilité de reconnaître à la ville elle-même, et non plus seulement à telle ou telle corporation, une certaine autonomie pour la gestion de ses intérêts matériels. Du fait que le commerce est plus vivant dans les villes que dans les campagnes, l'organisation de la ville doit se différencier de l'organisation des campagnes. Et dès lors, dans des conditions historiques qui vont varier à l'infini, avec des luttes plus ou moins vives, des arrangements plus ou moins rapides, nous verrons certaines villes échapper au cadre juridique de la seigneurie et obtenir pour la conduite de leurs intérêts matériels une certaine autonomie. Autonomie qui ira, dans certains cas, jusqu'à donner à la ville une loi distincte, un gouvernement distinct, une justice particulière, et même quelquefois une armée à elle. Et nous verrons ainsi, à côté de la corporation exclusivement économique, apparaître, incluse dans la seigneurie, mais tout de même distincte d'elle, un nouveau groupement social, la ville, le groupement urbain. Et c'est ainsi que se sont constituées pas à pas, spontanément, sans action voulue d'en haut, les assises mêmes de la société féodale. Cette société reconstituée par en bas, toute seule, il faudra naturellement que nous commencions par étudier ses assises.

La royauté, pouvoir supérieur aux différents groupements constituant les assises de la société

Il faut constater qu'au-dessus de ces assises mêmes, il existe un pouvoir supérieur de contrôle et de régularisation. J'ai eu beau vous dire que la société du moyen âge n'était pas une société de type étatique, il n'en faut pas conclure que la notion d'Etat en a complètement disparu; la notion d'Etat au moyen âge subsiste, elle est représentée par la royauté. La royauté des Capétiens détient toujours en elle cette conception de l'Etat qui vient de si loin et qui lui a été transmises avec tant de précisions par la technique romaine. Et même, lorsque l'on regarde les choses de près, on s'aperçoit que la royauté capétienne n'est pas sensiblement différente des autres royautés qui ont précédé et qu'au moins dans son programme d'action, elle a sensiblement les mêmes ambitions que les autres. Mais, et c'est ce qui fait la différence, cette royauté du moyen âge est un pouvoir très faible. Dans cette société où pullulent les organisations séparées, la

Caractère de la royauté.

Source : BIU Cujas

position est extrêmement difficile et si elle veut conserver encore tous ses espoirs, elle doit pour subsister les mettre en veilleuse, ne pas les affirmer. Son rôle se borne, non plus à mener les affaires d'un société qui entend se mener toute seule, mais à essayer de la régulariser et de supprimer les abus les pl graves, qui résultent nécessairement du choc de tant d'organisations particulières. Vous imaginez bien que dans une société née aussi spontanément, il y a de très âpres querelles entre les différents éléments sociaux que je vous ai décrits. Les hommes n'acquièrent indépendance que pour se disputer. Tous ces petits groupes sociaux sont constamment en discussion et ceu qui en souffrent se sont naturellement les faibles, c'est l'Eglise qui exerce une action morale; c'est le peuple qui subit les conséquences des luttes de ses maîtres. Le rôle de la royauté va être précisément d'essayer de contrôler ces forces si énergiques, de les régulariser et de les conduire vers un certain idéal d'intérêt commun. Au début, son action sera trè prudente et n'obtiendra que de très médiocres résultats; mais comme son action est certainement désintéressée, et comme elle l'exerce avec beaucoup de prudence, elle est de mieux en mieux accueillie et la royauté, appuyée par l'Eglise et par le peuple, deviendra au XIIIème siècle une force sérieuse de contrôle et de régularisation

Chapitre II

LES SOURCES DU DROIT DU MOYEN AGE.

L'idée de la primauté du droit au Moyen âge

Il faut d'abord mettre en vedette le rôle du dro à notre époque. Les débuts de la société du moyen âge ont été extrêmement pénibles, et les initiatives de quelques personnalités vigoureuses, ne reposant guère que sur la force, ont dans une large mesure forgé ses premières assises. Est-ce parce que le moyen âge a souffert en ses débuts de la tyrannie de la force qu' s'est attaché d'une manière si ardente, dès qu'il a pu mûrir un peu ses conceptions, à la notion du droit Il est bien difficile de le savoir, mais ce qui est certain, c'est que dès que le moyen âge a eu une doctrine, dès le XIIème et le XIIIème siècle, il a proclamé, avec des accents qui ne trompent pas, sa croyance dans le droit. Ce n'est pas lui qui affirmerait, comme on l'affirme parfois, aujourd'hui, que le droit, c'est la volonté du souverain. Au-dessus du souverain il y a le droit, et le souverain n'est là que pour

Source : BIU Cujas

promouvoir le droit. Cette très grande idée de la primauté du droit, est exprimée avec une précision parfaite dans un recueil du XIIIème siècle que l'on appelle "les Assises de Jérusalem" et qui dit en propres termes: la dame ni le seigneur n'est seigneur sinon du droit; bien sachez qu'il n'est pas seigneur de faire tort (tort étant ici dans le sens de ce qui est contraire au droit). Le seigneur n'a donc pas le droit de faire tort, le seigneur ne peut pas s'écarter du droit et la mesure de son autorité, c'est la conformité de son action avec le droit.

Conception religieuse du droit.

Pourquoi le moyen âge a-t-il formulé si clairement la primauté du droit ? C'est tout simplement que pour lui, le droit c'est l'ordre qui a été voulu par Dieu pour régler la conduite des affaires humaines. En sorte que le culte du moyen âge pour le droit n'est qu'une conséquence de ses profondes idées religieuses Le droit, c'est la volonté de Dieu dans l'ordre social Et par conséquent, les autorités sociales qui sont déléguées par Dieu ne peuvent pas aller à l'encontre du plan que leur délégant a tracé. Voilà la raison fort simple, fort nette, pour laquelle le moyen âge a placé si haut, dès qu'il a raisonné, la notion de droit.

Les diverses sources du droit.

Mais il ne suffit pas de dire ce que c'est que le droit; le droit s'exprime humainement par divers canaux; si la divinité est sa source suprême, il faut qu'il trouve son expression. Le droit, au moyen âge, s'est exprimé de diverses manières: la coutume d'abord, la loi écrite ensuite, en troisième lieu le droit romain, en quatrième lieu le droit canonique.

Nous allons constater d'abord :

§ I - La diversité de ces sources du droit.Puis dans une série de paragraphes nous étudierons les principales de ces sources.

§ 2 - La coutume
§ 3 - Le droit romain
§ 4 - Le droit canonique.

§ I - Les diverses sources du droit

La complexité de l'organisation sociale du Moyen Age et la diversité des sources du droit

La diversité des sources du droit au moyen âge est partiellement la conséquence de la complexité de son organisation sociale; complexité dont j'ai essayé de vous indiquer les principaux éléments. La société du moyen âge étant régie par le pouvoir spirituel autant que par le pouvoir temporel, il en découle que le droit canonique, qui est la loi du pouvoir spirituel, trouve dans la société du moyen âge une application normale. Puis le moyen âge accepte l'idée de la distinction des deux pouvoirs, il accepte sa conséquence

Justification du rôle important du droit

logique, le règne du droit canonique sur la société.

Source : BIU Cujas

canonique; caractère de son application.

Et notez bien qu'il ne s'agit pas seulement d'accepter la règle canonique quant au fonctionnement de l'Eglise catholique et de ses organes, c'est sans doute le premier objet du droit canonique, et son domaine principal. Mais la discipline ecclésiastique va bien au delà; elle s'impose non seulement aux membres de la hiérarchie catholique, mais aussi à tous les fidèles chrétiens. L'Eglise réglemente tout l'immense domaine qui est régi par la loi morale; dans tout ce domaine, et qui touche de si près au droit, c'est le droit canonique qui est souverain et non pas le droit civil. Par conséquent, le droit canonique s'applique dans la société du moyen âge, non seulement à la hiérarchie, mais encore aux simples fidèles, et dans leurs rapports qui touchent à la discipline morale de l'Eglise.

Ce fait qui est éclatant, qui résulte d'un examen même superficiel des textes, a beaucoup choqué nos contemporains, qui partent de l'idée de l'unité du droit, qui voient dans le droit l'expression de la volonté de l'Etat et qui ne s'expliquent pas que, dans un Etat déterminé, ait jamais pu s'appliquer un droit qui ne provenait pas de l'Etat, qui provenait d'une organisation extrinsèque à l'Etat. Et ces modernes, dominés par la conception actuelle du droit, bien passagère et bien périssable, ont cru arranger les choses en disant tout simplement: que le droit canonique s'appliquait au moyen âge par une permission de l'autorité séculière. L'autorité séculière avait donné un consentement tacite à l'application du droit canonique. Ceci est une explication de juristes; je ne veux pas dire par là qu'elle est mauvaise, mais que c'est une explication qui ne se préoccupe pas de l'histoire. L'histoire nous révèle de la façon la plus claire que le droit canonique s'est appliqué par sa propre vertu et sans quelque consentement que ce soit de l'autorité des laïques. Les chrétiens ont accepté la règle canonique, comme ils ont accepté la règle séculière, et c'est de leur assentiment unanime qu'est née justement la force persuasive de la législation canonique.

Et ceci est vrai en France comme c'est vrai dans les autres régions de l'Europe Occidentale. Les Anglais qui ont été particulièrement sensibles à ce qu'ils considéraient comme une anomalie, ont fait un grand effort au siècle dernier pour expliquer l'introduction du droit canonique en Angleterre, comme ils expliquaient l'autorité des autres sources du droit anglais. Aujourd'hui, ceux qui ont étudié les questions de près, et les Anglais eux-mêmes, reconnaissent qu'en Angleterre, cela s'est passé comme dans le reste du continent et qu'il n'y a pas de trace d'une intervention de l'autorité séculière, bien plus énergique que chez nous, pour

Source : BIU Cujas

autoriser ou habiliter le droit canonique dans le pays. Un auteur anglais qui a repris la question l'année dernière, affirme de la manière la plus catégorique que la législation canonique s'est appliquée, en Angleterre comme chez nous, par sa propre vertu.

Il y a là quelque chose qui peut nous choquer, nous modernes, que nous pouvons nous expliquer mal, il y a quelque chose qui est; or les choses qui sont, n'ont pas à s'adapter à nos explications, ce sont nos explications qui ont à s'adapter aux réalités, et qui seront insuffisantes ou courtes tant qu'elles n'expliqueront pas tous les faits. La chose certaine est donc que le droit canonique a eu au moyen âge un rôle très important dans la société, si important que les jeunes gens qui sont, à leur manière, des réalistes, ont étudié le droit canonique avec le même zèle que le droit séculier. Les jeunes gens qui étaient, au début du XIIIème siècle, dans la position où vous êtes, faisaient à la fois leur droit civil et leur droit canonique, et leurs études n'étaient complètes que quand ils avaient obtenu des grades dans l'un et l'autre droit "in utroque jure".

Passons maintenant à l'examen de la législation séculière. Nous allons être ici dans un élément plus rapproché de nous. A l'époque précédente, j'ai essayé de discerner avec vous le droit royal, se traduisant par des capitulaires écrits, émanant de l'autorité de l'Empereur ou du roi, et le droit populaire, qui trouvait son expression dans les lois des différents peuples. A l'époque où nous sommes, une transformation complète est intervenue, aussi bien dans le domaine du droit royal que dans celui du droit populaire.

Eclipse profonde du droit royal du Xème au XIIème siècle; sa réapparition au XIIIème siècle

Le droit royal, tout d'abord, subit une éclipse profonde, qui va du Xème au XIIème siècle, et qui correspond, comme il est d'ailleurs assez naturel, à l'éclipse en fait de l'autorité royale. La royauté subsiste, mais elle est très faible, et sa faiblesse est caractérisée, notamment par ce fait que son activité législative est complètement tarie. Il n'y a pas d'actes généraux de la volonté royale pendant plus de deux siècles. Les premiers monuments d'un droit royal, au moyen âge, datent du milieu du XIIème siècle, exactement de 1144 et de 1155; et les deux ordonnances que je vise portent sur des sujets très petits. Elles sont très rares au XIIème siècle, un peu plus fréquentes au XIIIème siècle, mais encore relativement rares. Ce n'est qu'au XIVème siècle que le droit royal aura véritablement de l'importance. Et ceci me paraît d'autant plus naturel que le roi, à partir du XIIème siècle, ne rend pas d'ordonnances en vertu d'une prérogative qui lui serait propre, qui découlerait de sa qua-

Source : BIU Cujas

lité de roi, il prend des réglements généraux exactement de la même manière que les barons dans leurs domaines. Ces "établissements", comme on appelle ces règlements généraux, ont exactement la même nature juridique que les établissements des grands barons.

Evolution du droit populaire: substitution de coutumes de classes ou de coutumes territoriales aux coutumes ethniques.

Le droit populaire s'est transformé d'une manière aussi profonde. Je vous ai dit qu'à l'époque franque, il avait une base essentiellement ethnique. Chaque peuple avait ses coutumes nationales, qui avaient fait l'objet d'une rédaction. Je vous ai indiqué que, dès le IXème siècle, la précision de ces différents droits nationaux s'efface progressivement, comme conséquence à la fois du mélange des races dans notre territoire français, et de l'ignorance des juges, fait dont il faut toujours tenir compte. Et lorsqu'au Xème siècle certains individus, plaidant en justice, se réclament de la loi Salique, ils ne visent pas du tout la loi Salique codifiée dont personne n'a plus la connaissance exacte, ils visent tout simplement des groupes de coutumes que l'on rattache par habitude à la loi Salique. Il s'est fait, en réalité, une évolution profonde dont nous ne pouvons pas suivre les détails. Mais, à partir du Xème siècle, en France, les mentions de coutumes personnelles disparaissent et on voit apparaître tout doucement, mais pas beaucoup avant le XIIème siècle, des mentions de coutumes toutes différentes. Nous n'avons plus les coutumes des Francs, des Burgondes, des Wisigoths, des Gallo-Romains, nous avons les coutumes des nobles, des bourgeois, des marchands, des églises, et nous avons, plus souvent encore, des mentions de la coutume de telle terre (consuetudo patria

Persistance dans une mesure impossible à déterminer, des influences ethniques dans les coutumes de groupes ou locales.

Naturellement, ces coutumes de groupes sociaux et non plus de groupes ethniques, qui correspondent à la profonde transformation sociale que je vous signalais hier, ne sont pas des coutumes tout à fait nouvelles; dans l'histoire des sociétés, le nouveau n'apparaît pas, le nouveau, c'est une transformation du vieux. Il y a dans ces coutumes des groupes sociaux et particulièrement dans les coutumes des groupes territoriaux, dans les coutumes des pays, des souvenirs très nets des anciennes coutumes ethniques. Il est tout à fait naturel que dans telle région, où un groupe ethnique s'est solidement établi et a engendré une nombreuse prospérité, le droit territorial soit marqué à la couleur du droit de ce groupe technique. Prenons un exemple concret. Dans le Midi, où les Gallo-Romains étaient très nombreux et vivaient sous la loi romaine, la coutume des lieux est fortement imprégnée de droit romain de la coutume nationale de la population principale. Au contraire, dans la région du Nord, et spécialement dans les environs de Lille ou d'Amiens, dans cette

Source : BIU Cujas

région française où je vous l'ait dit, les Francs s'étaient établis d'une manière particulièrement dense, les coutumes territoriales donnent l'impression de rappeler d'assez près les coutumes des Francs Saliens. Ceci est tout à fait naturel, c'est une constatation générale qu'il faut faire; mais si l'on veut essayer de doser ces éléments ethniques, comme l'ont fait certains professeurs allemands avec une ingéniosité admirable, on aboutit à des résultats contradictoires et quelquefois ridicules. Donc, influence ethnique certaine, mais influence ethnique impossible à doser. Vous ne pouvez pas dire que telle coutume territoriale contient pour 3/4 du droit salien et pour 1/4 du droit romain, ce n'est pas possible, nous ne faisons pas de la chimie. Les phénomènes sociaux ne se réalisent pas "in vitro", comme disent les savants, mais dans la société qui n'est pas un ballon d'essai. La société, c'est quelque chose qui remue, qui bouge tout le temps, et dès lors, essayer de doser les éléments ethniques, c'est oublier un point qui est capital, à savoir que l'évolution du droit est commandée, non seulement par des facteurs ethniques, par ce que l'on pourrait appeler la voix du sang ou le sang des races, mais qu'elle est déterminée aussi par des facteurs de civilisation générale, des facteurs sociaux qui n'ont rien à voir avec le sang. Vous pouvez être outrageusement du Midi ou au contraire, outrageusement Flamands, si vous venez à Paris vivre selon la civilisation française, vous aurez beau faire, vous subirez son influence et au bout d'un certain temps vous serez moins outrageusement, ou Méridionaux ou Flamands. Ceci est clair et s'est manifesté au moyen âge, période de très grande plasticité. Les différentes races ont subi l'influence d'une civilisation qui a été dans une large mesure une civilisation commune, une civilisation acceptée par tous les groupes sociaux. Cela est si vrai que, lorsque l'on cherche à comparer les différentes coutumes territoriales, on s'aperçoit qu'il y a entre elles une parenté surprenante. Prenons par exemple la coutume de Bretagne; elle paraît intéressante à considérer parce qu'elle est née dans un milieu composé en majeure partie de Celtes. Et pendant le XIXème siècle, où l'on croyait à la persistance de l'esprit des races, on a cherché dans la coutume de Bretagne des éléments de droit celtique, avec l'ingéniosité habituelle des savants qui ont une idée fixe et on a abouti à des solutions ridicules. En réalité, il n'y a pratiquement pas, dans la coutume de Bretagne, de droit celtique. La coutume de Bretagne ressemble beau-

Influence exercée sur les différentes coutumes par la communauté de civilisation

Source : BIU Cujas

coup plus à la coutume d'Anjou, par exemple, qu'elle ne ressemble aux coutumes celtiques de l'Irlande ou du Pays de Galles. La question a été étudiée récemment par un ancien Maître de cette Faculté pour une autre province, pour la Normandie. Ici, il semble que l'investigation devrait donner des résultats plus frappants, puisque la Normandie a été faite au début du Xème siècle par l'installation d'un groupe ethnique, nombreux, actif. Quoi qu'il en soit, nous cherchons dans la coutume de Normandie des traces du droit de ces Normands, du droit nordique. Je ne dis pas que nous n'en trouvons pas, il y en a quelques-unes, mais toutes petites. Et le droit normand doit son allure progressive avant tout à l'esprit d'organisation et d'énergie de ses ducs, c'est-à-dire non pas à un élément ethnique, mais à un facteur de civilisation.

Influence exercée à partir du XIIème siècle par la renaissance du droit romain

Ainsi, chaque groupe social, au moyen âge, a sa coutume propre. Voilà le point de départ, et ce point de départ est vrai pour toute la France, aussi bien la France du Midi que la France du Nord. Cette situation a été progressivement modifiée à partir de la fin du XIIème siècle par un fait de civilisation d'une importance capitale pour nos études, la réapparition, dans le Midi de la France, de l'étude scientifique du droit romain. Je vous donnerai sur ce fait des renseignements précis, mais il faut le noter ici sous une forme rapide. Le droit romain a été enseigné dans le Midi de la France à partir de la fin du XIIè siècle et il semble que cet enseignement ait réveillé dans l'esprit des populations Méridionales des souvenirs qui restaient fidèles à ce grand droit romain. C'est un fait qu'à partir de la fin du XIIème siècle, pendant tout le cours du XIIIème siècle, le droit romain fait des progrès énormes en pays du Midi. Il en fait aussi dans les régions du Nord de la France, mais beaucoup moins. Dans le Midi, les populations elles-mêmes acceptent dans une large mesure l'autorité du droit romain, comme si elles avaient retrouvé le patron de leurs débuts, la norme sous laquelle elles s'étaient d'abord épanouies. Dans le Nord, les populations sont plus réfractaires, elles ne sont pas rattachées au droit romain par des souvenirs aussi précis, mais le droit romain, par sa force logique, conquiert les praticiens et les juges, les gens éclairés. Il ne pénètre pas dans le peuple, mais il envahit l'intelligence des "clercs", c'est-à-dire les gens éclairés.

La distinction des pays de coutumes et des pays de Droit écrit

Cette influence du droit romain, qui ne s'est pas exercée de la même manière dans tout notre pays, a entraîné progressivement une distinction entre les pays dits de coutumes et les pays dits de droit écrit. Alors qu'au début du XIIème siècle, toute la France

Source : BIU Cujas

est pays de coutumes, dans la seconde moitié du XIIIème siècle, on distingue avec une précision croissante les pays de coutumes et les pays de droit écrit. La distinction apparaît dès 1219 dans une décrétale d'Honorius III; elle est très claire dans une ordonnance du roi de 1278. A l'aide de documents un peu postérieurs, datant de la fin du XIIIème siècle ou début du XIVème siècle, nous pouvons arriver à tracer sur la carte, pas à pas, canton par canton, la limite séparative entre les pays de coutumes et les pays de droit écrit. En partant de l'Océan, la ligne file vers l'Est en laissant au Sud, en pays de droit écrit, la Saintonge, le Périgord et le Limousin. Puis elle s'infléchit vers le sud pour englober toute l'Auvergne en pays de coutumes. Puis elle remonte très nettement jusqu'à la région de Mâcon pour laisser le Mâconnais et bien entendu tout ce qui est au sud et à l'est en pays de droit écrit. De Mâcon à peu près, elle se rend directement vers l'est jusqu'au lac de Genève, au pays de Gex. Tout ce qui est au sud de cette ligne est un pays de droit écrit, tout ce qui est au nord est pays de coutumes. Notez que cette ligne séparative des régions juridiques françaises ne correspond pas parfaitement à la ligne séparative des langues ou dialectes Sans doute la plupart des pays de droit écrit sont en pays de langue d'oc, et la plupart des pays de coutumes sont en pays de langue d'oïl, Mais ce n'est pas absolu, la ligne n'est pas tout à fait la même. Nous préciserons plus tard le sens de cette distinction capitale.

§ 2 - La coutume.

La coutume; ses caractères et sa formation

Il n'est pas bien facile de la définir; c'est un usage juridique. Vous savez qu'il y a une quantité d'usages; des usages mondains, des usages vestimentaires, que l'on appelle la mode. Certains jurisconsultes appellent la coutume une mode juridique; il vaut mieux garder l'expression "usage juridique", parce le droit est sujet à des variations qui sont tout de même d'une amplitude un peu moindre que celles de la mode. Gardons donc la vieille expression: la coutume est un usage juridique. Cet usage juridique s'est formé spontanément et il est accepté sans protestations notables par le groupe des intéressés. La coutume naît de la répétition d'actes juridiques qui ne rencontrent pas, au moment où ils se posent, de contradiction justifiée. Les vieux auteurs qui voulaient marquer que la coutume ne naît pas d'un seul acte mais d'une série d'actes, parlaient "d'acta assidua", d'une certaine assiduité dans l'action, nécessaire pour créer la cou-

Source : BIU Cujas

tume. Ce n'est pas parce que vous avez une fois posé une situation juridique que la coutume naît, mais si vous posez cette situation juridique, une série de fois, et que personne ne dit rien, la coutume est formée. En somme, la coutume exprime tout simplement le sentiment du droit, tel que le conçoit le groupe où elle s'affirme. Et par là même, comme source du droit, elle est d'une valeur exceptionnelle. Elle se modèle, en quelque sorte, de la manière la plus flexible, la plus souple, sur le sentiment juridique du groupe considéré. Elle ne dure que tant qu'elle est d'accord avec ce sentiment du groupe, elle se modifie quand ce sentiment se modifie. C'est donc la règle de droit idéale, une règle à la fois ferme et souple. Mais, cet avantage de spontanéité et de flexibilité dans la coutume est payé par un inconvénient grave: la coutume est incertaine; on n'est jamais tout à fait sûr qu'elle existe, et par conséquent, on peut discuter autour d'elle.

La constatation de la coutume par le juge; nécessité pour qu'elle s'impose de présenter un caractère raisonnable.

Dans la réalité pratique, la coutume ne devient indiscutable que lorsqu'elle a été constatée par le juge, au cours d'un véritable débat judiciaire. Ce n'est pas, remarquez-le, le juge qui crée la coutume, comme certains juristes fort habiles l'ont voulu dire, mais le juge la constate, lui donne une certitude qu'elle n'avait pas, après discussion de tous les éléments d'appréciation.

Et le juge ne va pas accueillir toute coutume, même prouvée; il n'accueillera la coutume que si elle est concordante à la raison (rationi consonans rationabilis); le juge ne consacrera que la coutume raisonnable. Il ne s'agit donc pas d'accepter toutes les fantaisies du peuple; le peuple, qui a normalement un jugement droit, peut cependant se tromper, il peut accréditer une coutume mauvaise; il ne doit pas être dispensé de l'autorité souveraine de la raison. Il n'y a pas en lui une vertu métaphysique qui fait de sa volonté une chose parfaite; le peuple, comme l'individu, est soumis à la raison et c'est le juge qui va vérifier la conformité entre l'usage populaire et la raison. Si cette conformité existe, la coutume sera déclarée par le juge, elle sera, disent les textes, approuvée (approbata); à partir de ce moment là, elle fera la loi. Cette notion de la "rationalité" de la coutume est une notion extrêmement intéressante au point de vue philosophique, qui avait déjà été aperçue par les jurisconsultes romains de la bonne époque et qui a été mise tout à fait au point par le droit canonique. Le moyen âge l'accepte entièrement, parce que si la société du moyen âge a une base populaire, elle est en même temps ou désire être une société

Source : BIU Cujas

menée par la raison. La coutume, la vraie coutume, c'est donc l'usage raisonnable du peuple.

Les différents cadres de formation de la coutume.

Le cadre où naît la coutume est nécessairement, d'après tout ce que je viens de vous dire, fort variable. Il varie avec les groupes sociaux dont elle exprime le sentiment juridique. Il y a la coutume des marchands, des artisans, des clercs. La coutume des marchands: les marchands du monde entier se réunissent périodiquement aux fameuses foires de Champagne; ces réunions ont progressivement dégagé une coutume des marchands (consuetudo mercatorum) que tous les marchands qui fréquentent les foires acceptent tacitement parce qu'elle représente pour la communauté la réglementation la mieux adaptée aux nécessaités de leur commerce. Et je pourrais dire la même chose, quoiqu'avec moins de précision, pour tous les groupes sociaux. Bornons-nous ici aux groupes sociaux les plus importants dans la société du moyen âge, les groupes territoriaux.

La seigneurie cadre originaire des coutumes territoriales. Extension progressive du cadre territorial des coutumes.

Le cadre de ces groupes territoriaux où s'exprime la coutume, a été très variable; au début, la coutume naît dans la seigneurie; chaque seigneurie a sa coutume, comme elle a sa justice et ses mesures. La coutume de la seigneurie a eu une vitalité extraordinaire. Elle s'est conservée dans le pays le plus conservateur du monde, je veux dire l'Angleterre, jusqu'en l'année 1926; c'est seulement en 1926 qu'a commencé à disparaître la "coutume du manoir", qui est la forme anglaise de la coutume de la seigneurie. Chez nous, qui avons été moins conservateurs que les Anglais, le cadre de la coutume s'est progressivement élargi. On a comparé les coutumes des diverses seigneuries, on leur a trouvé une certaine ressemblance, une certaine communauté, et, bientôt, on a parlé de la coutume, non pas de telle seigneurie, mais de tel grand pays. Il y a une coutume unique, par exemple, au pays de France, c'est-à-dire dans la région qui entoure Paris Il y a une coutume unique en Champagne, en Bretagne, en Normandie. Cette coutume n'est que l'expression moyenne des diverses coutumes seigneuriales de la région, rapprochées par l'esprit d'unité qui est notre tendance nationale fondamentale. Et ces grandes régions conserveront quelquefois jusqu'à la fin de l'ancien régime leurs coutumes distinctes. Mais, dans d'autres, ces coutumes se découperont, et le cadre de la coutume, j'y reviendrai, sera en définitive, dans les pays moins fortement organisés, le cadre même de la justice, c'est-à-dire la bailliage et la sénéchaussée.

Transmission de la coutume par voie de

Quelque soit son cadre, la coutume n'est pas écrite, elle se conserve par la tradition. Elle se conserve par la volonté permanente des différents membres

Source : BIU Cujas

tradition. du groupe, qui en confie généralement la garde aux plus expérimentés d'entre eux, aux anciens. De ce fait la question pratique capitale, c'est la question de la preuve de la coutume. Comment va-t-on prouver cette coutume ? Les méthodes de constatation de la coutume ont beaucoup varié et je ne veux pas entrer dans les détails. On peut dire seulement qu'au point de départ, le juge est tout à fait maître des procédés d'investigation qu'il juge préférables pour déterminer la réalité de la coutume. D'abord, le juge peut avoir une connaissance personnelle de la coutume, et cela suffira. On allègue devant lui une coutume, il sait qu'en effet, elle existe, il ne va pas chercher plus loin. Ou bien il consultera une compétence. Les juridictions parisiennes, par exemple, consultent très souvent la municipalité de Paris. Ou bien, quand il s'agit d'une coutume des marchands, la collectivité marchande intervient. Si tous ces procédés ne donnent pas de résultats suffisants, le juge ouvre une enquête dans la forme habituelle des enquêtes. Il fait entendre des témoins qui donnent leur sentiment sur la coutume alléguée. Et, dans tous les cas, le juge interprète selon sa conscience les renseignements qu'il a recueillis. Le juge est ainsi, en réalité, le maître de la coutume et beaucoup de juristes en concluent imprudemment que c'est lui qui la faisait. Non, il ne la fait pas, mais il la constate. Et naturellement, comme il faut que le dernier mot soit dit dans une contestation, ce dernier mot est dit par le juge, mais le juge commettrait une véritable forfaiture, irait contre l'essence même de sa fonction, si ayant appris que telle est la coutume, il décidait qu'elle est différente. Le juge est là non pas pour créer la coutume, mais pour la constater. Voilà, dans ses grandes lignes la théorie de la coutume au moyen âge.

Preuve de la coutume devant le juge.

Documents coutumiers

Cette coutume, comment pouvons-nous la connaître? C'est la question des sources documentaires de la coutume. C'est une question un peu différente, quoique je ne la sépare pas de la première.

Pendant les premiers siècles du moyen âge, comme la coutume est fort incertaine, nous n'avons de moyens de la connaître qu'en consultant patiemment les actes de la pratique. Puis à partir du XIIème siècle, nous voyons apparaître les chartes et statuts municipaux. Au XIIIème siècle, enfin, nos sources sont infiniment plus riches, ce sont les coutumiers et les recueils d'arrêts.

1) Chartes ou actes passés entre particuliers

1) Les Chartes. - On appelle chartes ce que nous avons appelé diplômes à l'époque franque. Ce sont des conventions, des arrangements, qui ont été passés entre les parties pour leurs affaires juridiques. Ces

Source : BIU Cujas

arrangements sont assez rares pour le Xème et le XIème siècle; ils deviennent nombreux au XIIème et au XIIIè siècle, ils surabondent. Ces actes ont été quelquefois conservés dans leur forme primitive; mais, le plus souvent, nous les connaissons parce qu'ils ont été recopiés sur des registres, que l'on appelle des cartulaires et dont la conservation était beaucoup plus facile que la conservation d'une série d'actes détachés. La plupart des actes ou des cartulaires que nous avons conservés nous viennent d'ailleurs des archives ecclésiastiques. Les établissements ecclésiastiques étaient plus habiles conservateurs de leurs droits que les laïques. La plupart des archives laïques ont disparu, et c'est à la conservation des archives ecclésiastiques que nous devons de connaître un grand nombre de ces chartes. Bien entendu, ces chartes ne nous révèlent qu'à titre tout à fait exceptionnel la coutume elle-même. Elles contiennent seulement les arrangements passés par les parties dans telle ou telle négociation concrète. Mais si l'on a la patience de consulter un grand nombre de ces chartes, et si l'on a en plus un peu de sagacité pour les interprêter, on arrive assez bien à dégager de ces actes la coutume qu'ils supposent parce que, naturellement, les gens qui passent un acte, ont intérêt, pour faire quelque chose d'utile, à agir dans le sens de la coutume reconnue. Leurs arrangements se conforment, implicitement au moins, à la coutume reconnue, et on peut, par derrière ces arrangements, retrouver cette coutume. Nous possédons d'innombrables de ces cartulaires; je vous signalerai par exemple le cartulaire de l'Eglise de Notre Dame de Paris, et le cartulaire de la grande abbaye bourguignonne de Cluny qui nous fournissent des milliers de chartes, et pour le droit parisien, et pour le droit bourguignon.

2- Chartes et statuts municipaux constatant les franchises accordées à certaines villes

2) Les chartes et statuts municipaux. - Nous abordons ici des documents un peu plus amples et d'une portée un peu plus générale que ceux dont je viens de vous parler. On désigne de la sorte les actes par lesquels le roi ou un seigneur accorde à telle ou telle ville certaines franchises municipales. Nous étudierons ces chartes municipales au point de vue du droit public; je dois vous les signaler ici parce que, très souvent, les chartes contiennent, à côté de l'organisation constitutionnelle de la cité, un certain nombre de renseignements sur les coutumes privées de la ville. Et ces renseignements qui sont rédigés dans une forme abstraite, nous sont très précieux. Ces chartes municipales n'apparaissent guère d'ailleurs avant la fin du XIIème et surtout au XIIIème siècle. Mais la charte d'Amiens, par exemple, la charte de Laon.

Source : BIU Cujas

contiennent un certain nombre de documents sur les coutumes privées de la ville.

Dans le Midi, ces chartes ont reçu le nom de "statuts municipaux". Ils sont plus tardifs que les chartes municipales et beaucoup plus développés. L'un des plus intéressantes de ces chartes, les statuts municipaux de Toulouse, qui ont été rédigés en 1286, nous sont particulièrement utiles pour connaître les coutumes de Toulouse. Nous en avons également pour Montpellier, qui sont du XIIIème siècle, et au XIVème siècle, il en existe un grand nombre.

3) Les coutumiers.

On appelle coutumier un ouvrage qui décrit les coutumes d'une région déterminée. Ce coutunier n'est pas un livre officiel, c'est une oeuvre privée, qui émane généralement d'un officier de justice, bien placé par ses fonctions pour connaître les coutumes de sa région. Tels de ces coutumiers sont médiocres, tels autres sont meilleurs. Lorsque le praticien est intelligent, son coutunier nous apporte les renseignements les plus précieux. Les coutumiers n'apparaissent qu'au XIIIème siècle, pour cette raison fort simple qu'auparavant, les coutumes ne sont pas encore très clairement aperçues. Il existe sans doute des coutumes locales dans chaque seigneurie, comme je vous l'ai expliqué, mais on ne se rend pas encore compte de l'existence, dans une région un peu large, d'un groupe de coutumes semblables ou analogues.

Date d'apparition des coutumiers

C'est en Normandie, au début du XIIIème siècle, qu'apparaît le premier coutumier; on l'appelle le "Très Ancien Coutumier de Normandie". La première partie du livre est de la fin du XIIème siècle, 1199 exactement; la seconde partie est de 1220. C'est un livre un peu sec, mais d'une grande précision. Il n'est pas étonnant que le premier coutumier apparaisse en Normandie parce que la Normandie, j'ai eu plus d'une fois l'occasion de vous l'indiquer est l'une de nos régions où s'est manifestée le plus tôt une bonne organisation de la justice et de la défense. C'est parce que le duché de Normandie était bien administré que la coutume s'est dégagée plus rapidement et plus clairement qu'ailleurs.

Très ancien coutumier de Normandie.

Le second coutumier dans l'ordre chronologique appartient encore à la Normandie, on l'appelle aujourd'hui le "Grand Coutumier de Normandie"; le titre qu'il porte au XIIIème siècle est un titre latin, parce que l'ouvrage a été écrit en latin : Summa de Legibus Normanniae in curia laïcal - abrégé des coutumes de Normandie qui sont en usage devant les cours laïques. Il est très probable que ce livre est l'oeuvre d'un clerc, qui s'appelait probablement Maudaël; c'est

Le Grand Coutumier de Normandie

Source : BIU Cujas

un livre d'une remarquable clarté et fermeté d'expression. Il a joui, dans la province, d'une vogue extraordinaire et au XIVème siècle, il était considéré comme contenant l'expression officielle des usages du duché. Chose surprenante, ce "Grand Coutumier de Normandie" est encore en vigueur dans les îles anglo-normandes: Jersey, Guernesey et Aurigny. On plaide journellement devant les cours de ces îles sur le sens du "Grand Coutumier de Normandie" et on en a donné une édition récente à l'usage des praticiens, comme aujourd'hui, on vous vend des éditions toujours nouvelles du vieux Code civil. C'est le cas de persistance législative le plus extraordinaire qui existe: un livre rédigé au milieu du XIIIème siècle, et qui est encore en vigueur en 1933 !

Le Conseil à un ami de Pierre de Fontaines et le Livre de Jostice et Plet (influence romaine).

Nous rencontrons ensuite un ouvrage que l'on appelle le "Conseil à un ami", qui a été écrit par Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois. Ce Conseil à un ami date probablement de 1250 environ et se réfère aux usages de la région de Saint-Quentin, de Laon et de Reims. Mais le Conseil a un ami est surtout la reproduction de textes du Code Justinien qui ont été purement et simplement traduits en français. Ceci est à signaler parce que c'est déjà l'influence romaine qui affleure dans les livres de coutumes.

Cette influence romaine se manifeste plus clairement encore dans un autre coutumier à peu près de la même époque, mais qui est apparu dans la région orléanaise et que l'on appelle le Livre de Jostice et de Plet: Ce livre, d'un auteur inconnu, est probablement dû à quelque professeur de l'université d'Orléans. La majeure partie de son texte est composée de traductions du Digeste, et des ouvrages canoniques, avec, pour masquer ces emprunts, une assez singulière combinaison. L'auteur attribue à des contemporains les sentences ou les décisions des vieux jurisconsultes. Au lieu de faire parler le pape Grégoire, il fait parler l'évêque d'Orléans; au lieu de faire parler Constantin, il fait parler Saint-Louis. Ce sont des procédés enfantins, qui ne peuvent pas donner le change, mais qui vous montrent à quel point le droit romain devient envahissant, même dans des livres de pratique.

Etablissements de St.Louis

Les Etablissements de Saint Louis sont un peu postérieurs aux textes dont je vous parle, et datent probablement des environs de 1270. On les appelle ainsi parce que l'ouvrage commence par deux ordonnances de St-Louis, et parce que l'on a cru longtemps que l'ouvrage tout entier avait été compilé par l'ordre

Source : BIU Cujas

de Saint Louis, et constituait ainsi une véritable ordonnance générale. Il est reconnu aujourd'hui qu'il y a là une attribution légendaire dûe à un prologue postérieur. L'homme qui a lancé l'ouvrage s'est imaginé de le mettre sous le couvert de Saint Louis afin de mieux assurer la vente. Ce sont des procédés de l'ordre commercial. Mais Saint Louis n'est pour rien dans l'ouvrage, sauf naturellement dans les deux établissements qui le précèdent et qui sont fort brefs. L'ouvrage n'est que la reproduction de deux groupes de coutumes antérieurs, dont l'un se réfère à l'Anjou et à la Touraine, et dont l'autre se réfère à l'Orléanais. Ces deux groupes ont été copieusement garnis, par l'auteur anonyme, de références au droit canonique et au droit romain, références qui ne révèlent pas une connaissance très profonde, mais plutôt les tendances un peu pédantes d'un jeune étudiant tout frais émoulu des écoles.

Les coutumes de Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir.

J'en arrive tout de suite au plus important et en même temps au plus récent des coutumiers du XIIIème siècle, les Coutumes de Beauvaisis par Philippe de Rémi, sieur de Beaumanoir. Le livre de Philippe de Beaumanoir, qui date probablement des environs de 1280, est le chef-d'oeuvre de toute cette littérature coutumière du XIIIème siècle. Son auteur, qui appartenait à la noblesse, était un poète courtois qui nous a laissé deux charmants romans en vers. Il est allé en Angleterre, il est entré ensuite dans la carrière judiciaire, d'abord au service de son seigneur direct, le comte de Clermont, fils de Saint Louis, puis au service de Saint-Louis lui-même. Il a été bailli dans plusieurs bailliages, sénéchal dans plusieurs sénéchaussées. C'est donc un homme instruit, et qui a fait une belle carrière; qui avait du talent, et qui a été mis en mesure de le faire valoir, ce qui n'est pas si fréquent Il a parfaitement connu toutes les sciences de son temps, il connaît très bien le droit romain et le droit canonique, mais il n'est pas tombé dans l'erreur des coutumiers qui l'ont précédé, il n'en a pas truffé son ouvrage; il y a incorporé la substance utilisable du droit romain et du droit canonique; et, tout en reconnaissant la valeur de ces législations, il s'est bien gardé de leur sacrifier le droit coutumier. On peut dire que Beaumanoir est le premier à s'être rendu compte exactement de la valeur exceptionnelle de notre droit coutumier français du XIIIème siècle. Il en a compris les bases et les directions essentielles; et, sans l'avoir peut-être toujours retracé avec une précision absolue, il en a parfaitement compris l'esprit. Il se réfère bien entendu avant tout au droit de sa province natale, le Beauvaisis, mais il a su regarder

Source : BIU Cujas

au delà de ses frontières; il compare constamment les coutumes de Beauvaisis aux coutumes voisines à celles de l'Artois, du Vermandois, de la Champagne ou de la France. Il est également très au fait de la jurisprudence du Parlement de Paris. C'est-à-dire qu'il sait tout ce que l'on peut savoir quand on est intelligent, et il a une expérience approfondie de la société de son temps. C'est en même temps un profond chrétien et un grand idéaliste, qui écrit d'une plume agréable. Avec tout cela, il n'est pas surprenant qu'il ait fait un chef-d'oeuvre et si l'on veut comprendre quelque chose à l'esprit de la civilisation française au temps de Saint Louis, il faut se référer à l'ouvrage de Philippe de Beaumanoir.

Importance des jugements dans la formation de la coutume

4) Les recueils d'arrêts et de jugements.

Je vous ai dit le rôle que le juge joue dans la détermination de la coutume; ce n'est pas lui qui la crée, mais c'est lui qui la constate, c'est lui qui lui donne un caractère indiscutable. Il serait donc très intéressant pour nous d'avoir de très anciens recueils d'arrêts ou de jugements; mais nous n'en possédons pas, pour cette raison très simple que les tribunaux ne se sont mis que tardivement à tenir registre de leurs décisions. Pendant longtemps, et jusqu'à la fin du XIIème siècle, quand un tribunal rendait une décision, il se bornait à en remettre le texte aux parties intéressées, mais il n'en conservait pas trace dans ses archives. Et si, dans la suite des temps, quelques difficultés s'élevaient sur le sens de la décision des juges, il fallait recourir à une procédure que l'on appelait la procédure du record de cour, c'est-à-dire que l'on demandait aux juges de vouloir bien se souvenir de quelle manière ils avaient jugé. Recorder, cela veut dire se souvenir. Ces records de cours présentaient naturellement, lorsque 30 ou 40 ans s'étaient passés, d'exceptionnelles difficultés et dans certaines juridictions, pour les faciliter, on faisait venir de jeunes enfants au tribunal, et pour mieux graver la décision dans leur esprit, on leur administrait aussitôt une magistrale correction. Nous sommes ici en présence de procédés enfantins, venant directement de la tradition germanique. C'est à la fin du XIIème siècle que les Normands, toujours, imaginèrent un procédé plus moderne: on inscrivit un résumé de la sentence sur des rouleaux de parchemin, et à l'aide de ces résumés, il était facile de raffraîchir la mémoire du juge. De la sorte, la première juridiction de la Normandie, l'Echiquier, commença à la fin du XIIème siècle et pendant tout le XIIIème, à tenir des rouleaux, rotuli, qui conservèrent les principales décisions qu'il rendait.

Forme ancienne des jugements

Source : BIU Cujas

Les registres du Parlement de Paris.

L'usage des rouleaux ne fut pratiqué devant le Parlement de Paris qu'aux environs de 1250, avec un retard d'une bonne cinquantaine d'années sur les Normands. Mais à partir de 1254, il existe aussi des rouleaux au Parlement de Paris, et, à partir de 1260, un greffier du Parlement, plus avisé que les autres et qui s'appelle Jaan de Montluçon, commença à tenir des registres où il inscrivit un résumé des principaux arrêts qu'il trouvait dans les rouleaux antérieurs. Mais il ne s'amusait pas à recopier complètement le texte des arrêts qui était souvent trop long, il se bornait à un résumé. Nous avons donc à partir de 1254 des registres qui contiennent le résumé des décisions prises par le Parlement de Paris, à partir de 1254 environ, car les rouleaux originaux qui ont longtemps survécu, ont été brûlés au XVIIème siècle dans l'incendie du Palais de Justice.

Les Olim

Les plus anciens de ces registres du Parlement de Paris sont aujourd'hui encore conservés aux Archives nationales et on les appelle les registres Olim. Il y an avait neuf autrefois; il n'en reste plus que quatre.Mais il a été possible d'en reconstituer à peu près un cinquième, grâce aux nombreux extraits qui en ont été faits. Ces Olim ont été édités par le comte Beugnot dans la Collection des documents sur l'histoire de France. On doit les considérer, à côté de l'ouvrage de Beaumanoir, comme la source fondamentale pour l'étude des coutumes françaises du XIIIème siècle.

§ 3 - Le Droit romain.

Assoupissent de l'étude du Droit romain dans le haut Moyen-Age

Je vous ai dit que le droit romain était devenu, au XIIIème siècle d'une grande application dans les pays du Midi. Cette application a été la conséquence de la renaissance scientifique du droit romain dans cette région. Nous devons donc rechercher : 1°) comment cette renaissance scientifique du droit romain s'est produite; 2°) à quel titre et de quelle manière le droit romain était reçu en France comme droit, à côté de la coutume. Il ne s'agit donc pas pour nous d'étudier le droit romain en lui-même, mais de l'étudier seulement dans la mesure où il a joué un rôle dans notre ancienne France.

1° - La renaissance scientifique du droit romain.

La renaissance du droit romain à la fin du XIème siècle

Il est tout à fait probable que le droit romain, qui n'a pas cessé d'être étudié, n'a pas cessé non plu d'être enseigné, au moins dans les écoles monastiques d'Italie. Mais cet enseignement s'adressait à un publi tellement restreint qu'il n'a pas laissé de souvenirs; tandis qu'à la fin du XIème siècle, il se produisit dans l'enseignement et dans l'étude du droit romain un

Source : BIU Cujas

tel renouveau qu'on peut le qualifier de véritable renaissance. Cette renaissance se manifesta en France par la publication de deux résumés, d'ailleurs assez médiocres, du droit romain dans son dernier état: les Exceptiones Petri legum Romanorum" et "Brachylogus juris civilis" ce qui veut dire résumé du droit civil Ces deux ouvrages ne sont pas fameux, mais ils attestent qu'au XIème siècle, on se remet, et d'une manière très précise, à l'étude du droit romain.

L'école de Bologne ou des glossateurs. Irnerius maître des glossateurs Sa méthode

En Italie, la renaissance se manifesta d'une autre manière, par l'enseignement, à l'Université de Bologne, du droit romain. Le grand maître qui rénova l'enseignement du droit romain, s'appelle Irnerius; peut-être était-il d'origine germanique. Quoi qu'il en soit, cet Irnerius étaient un homme de génie et qui enseigna à Bologne de 1088 à 1125. Il forma à Bologne toute une école de professeurs de droit romain que l'on appelle l'école des glossateurs, en raison de la méthode qui présidait à leur enseignement.

Voici brièvement quelle était cette méthode. Le professeur lisait le texte qu'il devait expliquer à ses étudiants. Il le leur lisait depuis le commencement jusqu'à la fin; puis il faisait autour de ce texte quelques remarques appropriées et résumait enfin son explication dans une formule aussi brève que possible que l'on appelait la "glose" (glossa). Les étudiants transcrivaient sur leur recueil de droit romain, en face du texte expliqué, la glose du professeur, glose qui devait être très brève parce qu'elle devait être introduite dans la marge même du manuscrit. Les étudiants zélés allaient suivre les leçons du plus grand nombre possible de professeurs pour avoir autour de leurs textes le plus grand nombre possible de gloses. Et pour s'y reconnaître, ils attribuaient à chacun de ces maîtres un signe particulier pour bien l'identifier. Par exemple, les gloses d'Irnerius étaient marquées à la fin par un I, les gloses de Placentin par un P. Lorsque le texte était très compliqué, le professeur commençait par expliquer le cas concret que le texte avait pour mission de trancher. C'est ce que l'on appelle le "casus". Les étudiants s'empressaient de prendre dans leurs notes le "casus" en question. Enfin, certains professeurs, avant d'expliquer les textes, dictaient aux étudiants un résumé, "summa", de toute la matière traitée dans tel ou tel titre qu'ils avaient à expliquer dans les leçons suivantes. Toutes ces méthodes on un trait commun, elles reposent sur l'étude directe du texte. Il faut que les étudiants soient en mesure de lire le texte et de le comprendre directement.

Les glossateurs avaient à leur disposition tous

Source : BIU Cujas

les textes du droit romain compilés par Justinien. Ils connaissaient notamment le Digeste, d'après un manuscrit précieux que l'on appelle aujourd'hui la Florentine, parce qu'il est conservé dans la bibliothèque de Florence qui a été fondée par Laurent le Magnifique Les glossateurs connaissaient également le code et les Novelles de Justinien, dans une traduction latine. Pour plus de commodité, ils avaient résumé les Novelles qui modifiaient les constitutions du Code et ils les avaient ajoutées dans le Code à la suite de la constitution modifiée, si bien que l'on avait le dernier état du droit. Ces petits résumés en latin s'appellent les "authentica".

Les principaux glossateurs.

Très nombreux furent les glossateurs, et il n'y aurait aucun intérêt à vous en citer beaucoup. Je me bornerai à quelques noms. Je vous citerai parmi ces docteurs de Bologne, Placentin, ainsi appelé parce qu'il était né à Plaisance, Placentinus. Il fut le fondateur de l'école de Montpellier, où il enseigna de 1160 à 1192. Je citerai également Azon qui est l'auteur d'un résumé du Code "Summa Codicis" qui a été le bréviaire de tous les jurisconsultes au XIIIème et au XIVème siècles. Et enfin Accurse qui a classé et mis en ordre toutes les gloses de ses prédécesseurs et qui, à l'aide de cet immense travail de l'école de Bologne, a compilé ce que l'on appelle la Grande Glose ou Glose ordinaire (Glossa ordinaria). Cette glose ordinaire a remplacé toutes ces petites gloses dont je vous ai expliqué la genèse; elle est devenue, en quelque sorte, le commentaire perpétuel et autorisé du droit romain; et désormais les manuscrits qui servaient à l'étude du droit romain contenaient autour des textes du droit romain la Grande Glose compilée par Accurse.

Pénétration en France de l'étude scientifique du Droit romain

L'étude scientifique du droit romain, inaugurée en Italie, se répandit en France dans la seconde moitié du XIIème siècle. Le droit romain fut d'abord enseigné à Montpellier; puis, au XIIIème siècle, à Orléans et dans d'autres Universités. Mais des échanges perpétuels se faisaient entre les docteurs français et les docteurs ultramontains, comme l'on disait, pour désigner les docteurs italiens. Les docteurs italiens venaient étudier en France et les étudiants français allaient étudier en Italie. Si bien qu'il se faisait un perpétuel échange intellectuel entre les deux pays, dont bénéficiait beaucoup la science. Ces échanges n'avaient que des avantages tant que le droit romain resta pure matière d'études scientifiques dans les universités; mais lorsque le droit romain s'appliqua dans le Midi de la France comme législation, des problèmes particulièrement difficiles se posèrent, que

Acceptation du Droit romain par les populations du Midi comme une source de droit à

Source : BIU Cujas

à côté de la coutume

nous devons aborder.

2° - Caractères de la réception du droit romain en France. -

Le droit romain dans l'Empire germanique.

Les jurisconsultes de Bologne qui enseignaient en terre d'Empire, l'Italie dépendant de l'Empire germanique, considéraient sans l'ombre d'une hésitation que le droit romain était la législation de l'Empire germanique et que les Césars germaniques continuaient de la manière la plus légitime les Empereurs romains. La tête de la collection des lois de l'empire, se trouvait dans les textes du droit romain, mais les Empereurs germaniques pouvaient continuer à légiférer; leurs constitutions s'ajoutaient aux Novelles de Justinien, avec exactement la même nature la même qualité. Il y avait continuité absolue entre l'ancien empire romain et le Saint Empire germanique.

Le droit romain était donc la législation naturelle du Saint Empire, et comme tel, il s'appliquait sans difficulté dans le Dauphiné, en Savoie, en Provence, qui étaient terres d'Empire, comme nous le savons. Et voici maintenant que le droit romain s'applique aussi de l'autre côté du Rhône, dans les régions du Midi français. Va-t-il s'appliquer de la même manière, comme législation de l'Empire? Le roi de France ne pouvait pas accepter ce point de vue. Il n'accepte pas du tout la supériorité, même théorique, de l'Empereur germanique, il se considère comme absolument indépendant en son royaume, il ne peut donc pas accepter que le droit romain, législation impériale, s'applique par sa seule force, dans un pays relevant de son obédience à lui roi de France Il veut bien ne pas contrarier les populations méridionales qui aiment le droit romain, mais il entend que le droit romain s'y applique, non pas comme législation d'un souverain étranger, mais comme coutume, acceptée volontairement et librement par les populations. Le droit romain n'est donc pas la seule ni la principale législation des pays du Midi, c'est une législation coutumière, comme le reste de la législation de ces pays, et c'est comme coutume seulement que le droit romain est appliqué dans le Midi français. Vous voyez tout de suite l'intérêt politique qu'il y a à bien préciser ces points.

Fondement de l'application du droit romain en France sur le consentement populaire comme la coutume.

Mais tout de même, l'extension du droit romain dans le Midi, extension née de l'enseignement universitaire, donnait au roi de France de sérieuses préoccupations. Et s'il avait dû accepter son règne dans le Midi, il ne tenait pas beaucoup à le voir gagner les régions du Nord, qui étaient restées des régions strictement de coutumes. Aussi, Philippe-Auguste demanda et obtint du pape Honorius III, en l'année

Résistance du roi de France à l'enseignement du Droit romain. La Bulle super Specula de 1219

Source : BIU Cujas

1219, une décrétale qui est restée fameuse, la décrétale Super specula. Par ce texte, le pape interdisait l'enseignement du droit romain à l'Université de Paris Il est clair que Philippe-Auguste ne se souciait pas de voir enseigner dans sa capitale, en plein pays coutumier, le droit romain dans l'esprit des Bolonais, le droit romain, législation du Saint-Empire germanique. Il jugeait bon de protéger le droit coutumier encore fragile contre une invasion trop massive du droit romain; et lorsqu'il eut gagné cette première partie, grâce à la décrétale de 1219, quelques dizaines d'années après, l'enseignement du droit romain fut permis à Orléans, mais la défense de l'enseigner à Paris fut maintenue. De la sorte, le roi trouva une transaction honorable entre l'avidité de s'instruire, qui était le trait de cette époque, et la nécessité de défendre le droit coutumier, qui était le droit français par excellence.

§ 4 - Le Droit canonique

Domaine d'application du Droit canonique

Le droit canonique est la législation applicable devant les tribunaux ecclésiastiques. Les tribunaux ecclésiastiques, nous le verrons le moment venu, ne sont pas compétents seulement en matière exclusivement religieuse, mais dans une foule d'affaires qui ont des liens étroits avec les principes de la morale catholique. Ces questions sont d'ailleurs aussi parfoi de la compétence des tribunaux laïques; et les tribunaux laïques, dans ce cas, appliquent pour les résoudre le droit canonique lui-même, parce que le moyen âge accepte que, dans les questions qui touchent de près à la morale catholique, le droit canonique pose les règles qui s'imposent à tous. Nous devons, par conséquent, nous rendre compte, au moins sommairement des sources de ce droit canonique qui a joué son rôle, non pas seulement dans l'Eglise, mais encore devant les tribunaux laïques.

Eléments constitutifs du Droit canonique; sa complexité croissante.

Le droit canonique a toujours son fondement essentiel dans les Livres saints, interprétés par les Pères de l'Eglise et constamment complétés par les canons des conciles et les décrétales des papes. Tous ces éléments traditionnels du droit canonique se trouvent d'âge en âge réunis dans des recueils que l'on appelle les collections canoniques; et à partir du XIIIème siècle, à cause de l'importance croissante que prend le pape dans l'Eglise, apparaissent des recueils spéciaux de la législation des papes, des recueils spéciaux de décrétales.

Grand nombre des recueils

1°) Les collections canoniques

Ces collections canoniques ont été fort nombreuse

de Décrétales au Moyen Age

depuis la dernière que je vous ai signalée pour l'époque franque, les Fausses Décrétales, jusqu'au Décret de Gratien qui les supplanta toutes, comme je vous le dirai tout à l'heure. On peut dire que de 10 ans en 10 ans, il apparaît une collection nouvelle, et cela s'explique fort bien par ce fait que chaque grand établissement ecclésiastique, chaque monastère, chaque évêché, a le désir de posséder un recueil des principaux textes canoniques qui sont en vigueur. Ces collections canoniques sont donc extrêmement nombreuses et il n'y aurait aucun intérêt à vous les énumérer. Bornez-vous à retenir que pendant tout le Xème, le XIème et le début du XIIème siècle, il a existé selon les régions une série de recueils dont l'affiliation est très intéressante à rechercher et qui révèlent d'une façon très exacte les différentes tendances de l'époque et de la région où ils ont été rédigés.

Principales collections du XIème siècle.

Le Décret de Gratien (concordia discordantium canonum). Esprit et méthode du recueil

Tous ces recueils ont été éclipsés par la collection qui fut faite, un peu avant 1150, par un certain Gratien, qui était moine Camaldule et qui fut professeur de droit canonique à l'Université de Bologne. On appelle couramment aujourd'hui l'ouvrage de Gratien: "le Décret de Gratien". Mais Gratien l'avait intitulé "Concordantia discordantium canonum", ce qui veut dire "rapprochement des canons discordants". Le but de Gratien est très clairement marqué par le titre même de son ouvrage.

Tous ces textes de droit canonique qui s'étagent depuis les temps apostoliques, qui datent des régions les plus diverses, ont les apparences de la complexité et souvent de la contradiction. Dans les détails, ils ne sont pas d'accord. L'oeuvre essentielle, en ce XIIème siècle, où l'on tend à s'organiser, c'est de montrer l'esprit uniforme qui se manifeste dans tous ces textes et de résoudre les contradictions apparentes qui s'y révèlent, par les méthodes de la dialectique, c'est-à-dire les méthodes du raisonnement étudié, travaillé. A la même époque, Pierre Lombard applique la même méthode aux études de théologie, rédige le fameux Liber sententiarum où il retrace l'essentiel des doctrines théologiques, en résolvant par la dialectique les contradictions apparentes des docteurs qui l'ont précédé. Ce travail de mise au point, de régularisation, fait pour la théologie, est fait de la même manière pour le droit canonique. Si bien que le milieu du XIIème siècle nous apparaît comme une période d'organisation et de régularisation. Le droit canonique nous apparaît ainsi constitué dans ses grandes lignes, grâce à l'effort d'un esprit qui n'est pas un

Le Liber Sententiarum de P.Lombard.

Source : BIU Cujas

esprit supérieur, mais qui est d'une lucidité parfaite.

Antériorité de la formation du Droit canonique par rapport au droit coutumier

Il nous apparaît ainsi constitué au milieu du XIIème siècle, c'est-à-dire au moins 100 ans avant le droit coutumier. Nous pouvons donner comme exemple du droit coutumier formé le Grand Coutumier de Normandie, rédigé vers 1250, et le droit coutumier ne s'exprime d'une manière définitive que dans l'ouvrage de Beaumanoir qui est de 1280. C'est donc en somme au plus tôt au milieu du XIIIème siècle et plutôt dans la seconde moitié que le droit coutumier apparaît avec des contours très nets. Le droit canonique est formé dès le milieu du XIème siècle, c'est-à-dire 100 ans avant la législation séculière. La perfection d'une législations révèle toujours la perfection d'une organisation politique. Une organisation politique au point légifére d'une manière satisfaisante, c'est un des lois de l'histoire. Toutes les périodes d'équilibre dans la vie des sociétés, se traduisent par des périodes heureuses, fécondes, au point de vue législatif. Cet équilibre de la législation canonique marque donc les progrès de l'organisation ecclésiastique, progrès qui ont commencé à la fin du XIème siècle, qui se sont poursuivis au début du XIIème et qui arrivent à leur point de perfection, dans la mesure où la perfection est possible ici-bas, au milieu du XIIème siècle. Gratien n'a fait en somme qu'enregistrer, dans une compilation intelligente, les résultats auxquels on était arrivé de son temps. Le droit canonique s'était formé en utilisant tous les éléments que la sagesse humaine antérieure lui avait fournis; il y a dans le livre de Gratien beaucoup de textes de droit romain, il y a même un certain nombre de capitulaires de l'époque franque. Tout cela a été arrangé, adapté selon l'esprit propre du droit canonique,et mis en bon ordre par le moine Gratien.

Succès du Décret; il devient la base de l'enseignement.

Son Décret eut un succès extraordinaire et fut à la base des études de droit canonique, exactement comme le Digeste de Justinien était à la base des études de droit romain. La Faculté où l'on enseignait le droit canonique s'appelle la Faculté de Décret. C'est le nom même de l'ouvrage de Gratien. Et les professeurs qui enseignent le droit canonique s'appellent des décrétistes, professeurs de Décret. Bien entendu, les professeurs de droit canonique suivirent les mêmes règles que leurs confrères, professeurs de droit romain; ils établirent des gloses sur les principaux textes du Décret et peu à peu, autour du Décret de Gratien, se constitua une glose ordinaire comme autour des textes du droit romain. Cette glose ordinaire fut l'oeuvre d'un certain Jean l'Allemand -

La glose du décret; les décrétistes

Source : BIU Cujas

Johannes Teutonicus - et lorsque l'on constitua progressivement le Corpus juris canonici, le corps du droit canonique, pour faire pendant au Corpus juris civilis, le corps du droit romain, le Décret de Gratien y prit la première place, la place correspondante au Digeste de Justinien.

Recueils officiels postérieurs à Gratien

2° - Les recueils de décrétales.

Le Décret de Gratien, remarquez-le bien, n'est pas un recueil officiel, il n'a pas été promulgué officiellement par les autorités ecclésiastiques: c'est l'oeuvre d'un professeur, c'est une oeuvre privée, qui a de l'autorité parce que le professeur est un esprit clair; mais chacun des textes du décret n'a que l'autorité qui lui vient de sa source. Si le texte vient d'un concile des Livres saints, d'un pape, son autorité n'est pas discutable, mais s'il s'agit d'un fragment des lois romaines, des capitulaires francs, son autorité est susceptible d'être discutée. Avec les recueils de décrétales, nous arrivons au contraire à une législation officielle, à des textes qui ont été régulièrement promulgués. Après 1150, date de la publication du Décret, les papes et les conciles continuent naturellement à légiférer; notamment, les papes rendirent de très nombreuses décrétales, et comme ces décrétales intéressaient les praticiens, ils les inséraient à la suite du manuscrit du Décret qui servait de base à leurs études. On appelait ainsi ces décrétales "extra Decretum vagantes", c'est-à-dire les décrétales qui se trouvaient vaguer en dehors du Décret. Ces décrétales "extra vagantes" furent peu à peu groupées par des compilateurs de bonne volonté en une série de compilations (compilationes); il s'effectua ainsi, à la fin du XIIème et au commencement du XIIIè siècle, un travail assez complexe de régularisation. Pour lui donner sa perfection, un grand pape, Grégoire IX, décida de codifier tous les textes nouveaux qui avaient été promulgués postérieurement à 1150. Il chargea l'un de ses hommes de confiance de recueillir tous ces textes, de n'en garder que la décision essentielle, et de les classer dans un recueil en cinq livres, que l'on appela les Décrétales de Grégoire IX. Lorsque le travail fut terminé, le recueil ainsi obtenu, officiellement promulgué en 1234, fut envoyé aux Universités de Bologne et de Paris par le pape Grégoire IX. Il fut interdit en même temps, par la décrétale de promulgation, de citer d'autres textes que ceux qui se trouvaient dans les Décrétales. Le pape les abrogeait d'une façon formelle. C'était pour la pratique un effort très utile car désormais, les canonistes n'avaient plus à se référer pour le droit traditionnel qu'au Décret et, pour le droit nouveau, aux

Les Décrétales de Grégoire IX

Source : BIU Cujas

Décrétales de Grégoire IX. Les décrétales de Grégoire IX prirent ainsi la seconde place, à côté du Décret. On les cite au moyen âge d'une manière courante par leur titre ancien: extravagantes que l'on abrège par un x. Quand vous trouvez dans les textes un x à la fin d'un renvoi, cela veut dire que l'on renvoie au Décrétales de Grégoire IX. Les professeurs de décrétales s'appellent des décrétalistes et il y eut des professeurs laborieux qui se mirent à faire des gloses autour des décrétales, comme on en avait déjà fait autou du Décret. Chaque fois qu'un texte de droit canonique est promulgué, il est tout de suite entouré de glœses selon la méthode traditionnelle des jurisconsultes.

Les décrétalistes

Dans la suite du XIIIème siècle, d'autres papes imitèrent l'exemple de Grégoire IX et se mirent à compiler les textes nouveaux qui avaient été promulgués. C'est ainsi qu'en l'année 1298, le pape Boniface VIII promulgua un nouveau recueil en cinq livres, que l'on appella "Liber Sextus", comme s'il formait un sixième livre aux cinq livres des Décrétales de Grégoire IX. Et en 1313, le pape Clément V publia un nouveau recueil de décrétales que l'on appelle les Clémentines. Ces trois recueils sont les seuls qui aient eu une valeur officielle.

Divisions des décrétales de Grégoire IX le sectus de Boniface VIII

Les Clémentines

Mais lorsqu'au XVIème siècle, un éditeur se mit à publier un "Corpus juris canonici", il ajouta à ces recueils officiels deux recueils privés qu'il appela du vieux mot d'extravagantes. Ainsi fut constitué au début du XVIème siècle le Corpus juris canonici. Aux environs de 1580, ce corpus fut l'objet d'une édition officielle, entreprise à Rome par des commissaires du pape que l'on appela les "corectores romani". Et ce Corpus est resté à la base du droit canonique jusqu'en l'année 1917, où fut promulgué un "Codex juris canonici", qui était en préparation depuis 1904 et qui constitue aujourd'hui la législation officielle de l'Eglise catholique.

Les correctores romani et les Editions du Corpus Juris Canonici.

Chapitre III

LA SEIGNEURIE CONSIDEREE COMME ASSISE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DE LA SOCIETE FEODALE.

La société du moyen âge était à peu près complètement affranchie de toute organisation étatique; la souveraineté s'y était en quelque sorte fragmentée et répartie entre les propriétaires de certains groupe-

La seigneurie assise de la société féodale

Source : BIU Cujas

ments territoriaux que nous avons appelés des seigneuries. On appelle féodalité l'organisation sociale qui comprend cet ensemble de seigneuries; et l'élément caractéristique de la féodalité, c'est la seigneurie. Nous devons par conséquent l'analyser tout d'abord, avant d'étudier les rouages centraux de cette société du moyen âge. La seigneurie représente la base même de la société, l'assise sur laquelle la société est construite. Comme cette société du moyen âge s'est constituée d'une manière spontanée, il faut commencer à l'étudier par sa base.

Définition de la Seigneurie

On peut très simplement définir la seigneurie; un domaine, plus ou moins étendu, dont le propriétaire est en même temps, dans une mesure que nous aurons à préciser, le souverain. Ceci implique que vous avez déjà la connaissance exacte de la distinction de la propriété et de la souveraineté. Vous êtes déjà assez avancés dans vos études pour avoir au moins l'impression de ce que contient cette distinction essentielle. Vous savez sans doute déjà que l'une des bases de notre équilibre social actuel consiste dans ce fait que la propriété est laissée à l'individu, alors que la souveraineté est laissée à l'Etat. La part de l'individu, c'est la jouissance aussi libre que possible de sa propriété; la part de l'Etat, c'est l'exercice sans entrave de la souveraineté. Et ainsi s'équilibre ce qu'il est légitime d'accorder d'autonomie à l'individu et ce qu'il est légitime d'accorder d'autorité à l'Etat. Vous savez également que certaines doctrines, et nommément la doctrine socialiste, rêve aujourd'hui d'ajouter à la souveraineté de l'Etat la propriété dont jouissent actuellement les individus, et de faire ainsi de l'Etat, non seulement le souverain, mais encore le propriétaire de toutes les propriétés. La féodalité, elle n'a pas adjoint la propriété à la souveraineté, elle a adjoint la souveraineté à la propriété. Le propriétaire, tout au moins le grand propriétaire, le seigneur, est devenu dans une large mesure un souverain.

Conception particulière de la propriété et de la souveraineté servant de base à la seigneurie.

La seigneurie implique par conséquent une organisation particulière, et de la propriété, et de la souveraineté. En étudiant le droit privé de la période du moyen âge, nous décrirons la propriété féodale et ses caractéristiques: c'est quelque chose de très technique. Ici, en étudiant la seigneurie, nous étudierons l'organisation particulière de la souveraineté, que comporte le moyen âge. Nous nous en tenons donc à la définition de la souveraineté particulière qui est incorporée à la seigneurie.

Nous allons étudier successivement :

§ I - Les causes et les caractères généraux de

Source : BIU Cujas

la féodalité.

§ 2 - La hiérarchie des seigneuries

§ 3 - L'organisation politique de la seigneurie

§ 4 - Son organisation économique.

§ 5 - Ayant ainsi décrit les choses dans leur aspect concret, je consacrerai un dernier paragraphe fort bref et plutôt en matière d'hommage aux méthodes de mes prédécesseurs, à la description des théories qui ont été construites pour explique la féodalité. La place où je mets ces théories, la dernière, marque l'intérêt que je leur porte. J'estime que l'historien n'est pas là pour construire des théories, mais doit avant tout exposer des faits.

§ I - Causes et caractères généraux de la féodalité.

Caractéristiques de la féodalité.

La féodalité est une organisation sociale, caractérisée par l'apparition des seigneuries et par l'affaiblissement corrélatif de l'Etat qui a rendu cette apparition possible. La féodalité est un type d'organisation sociale qui se rencontre dans les pays les plus divers, et aux époques les plus éloignées. La féodalité a existé dans l'ancienne Egypte, avant que ne s'établisse une royauté plus moderne. La féodalité a existé au Japon jusqu'en 1867; elle existe encore au Maroc et en Syrie. Evidemment, ces féodalités-là ne sont pas tout à fait la féodalité française du moyen âge; il y a des nuances, mais l'idée générale est la même. Ceci tout simplement pour vous marquer que nous sommes en présence d'un phénomène général dans l'évolution des sociétés. Lorsque certaines circonstances historiques se rencontrent, la société s'organise sur le type féodal. Ceci dit, je m'en tiendrai bien entendu à la description de la féodalité française qui est d'ailleurs l'une des plus parfaites, en son genre, de toutes les féodalités.

Le morcellement de la souveraineté à la fin du IXème siècle entre les grands fonctionnaires et les grands propriétaires;

Dès la fin du IXème siècle, nous l'avons déjà constaté, les grands fonctionnaires carolingiens, les ducs, les comtes et les vicomtes, se sont approprié, et exercent dans leurs intérêts, les prérogatives que l'Etat leur avait confiées et qu'ils avaient jusqu'alors exercées comme des fonctionnaires. Ceci est le premier élément de l'organisation féodale. D'autre part, certains grands seigneurs, et surtout des seigneurs ecclésiastiques, ayant reçu du roi le privilège de l'immunité, sont en fait, maîtres dans leurs domaines, avec l'assentiment même du souverain. Je vous ai expliqué ce mécanisme. Les uns et les autres, anciens grands fonctionnaires ou propriétaires immunistes, ont de bonne heure consolidé leur situation en construisan

Source : BIU Cujas

des châteaux, sous le prétexte, ou plutôt pour la raison de résister aux invasions normandes et hongroises. Pour construire ces châteaux, ou pour les conserver, ils se sont passé, la plupart du temps, de l'autorisation du roi. Et ces châteaux, une fois passé le danger des invasions, ont subsisté et ont donné à ces grands seigneurs, anciens fonctionnaires ou immunistes, une puissance de fait considérable.

Il semble bien que ces grands seigneurs aient cherché à stabiliser à leur profit la situation qui avait été ainsi créée. Dans la région où ils exerçaient leur influence, ils ont cherché à maintenir le principe selon lequel un château ne pouvait pas être construit sans la permission du chef du groupe; c'est-à-dire que ces comtes, qui avaient construit des châteaux sans la permission du roi, ont essayé d'empêcher qu'il s'en construisit dans leur comté sans leur permission à eux. Ceci, c'est un geste essentiellement humain. Ces gens, qui viennent d'usurper sur le pouvoir public, vont essayer maintenant d'arrêter les usurpations. Mais il y a dans l'usurpation une sorte de logique diabolique, qui échappe quelquefois aux résistances des individus; et presque nulle part, sauf peut-être en Normandie, ces grands seigneurs n'ont réussi à maintenir à leur profit la règle qu'ils avaient violée. Presque partout, et malgré leur opposition, des châteaux ont été construits par des seigneurs beaucoup plus modestes. Et ils l'ont été à cause d'un phénomène social d'une importance capitale, la multiplication des guerres privées. Nous avons donc une première série de châteaux née sous le prétexte des invasions étrangères; nous allons en avoir maintenant une seconde série, née pour diminuer les inconvénients des guerres privées.

Les constructions de châteaux et les guerres privées.

Ce développement des guerres privées marque un recul très net sur l'état de la civilisation carolingienne. Les anciens Germains connaissaient la vengeance privée, la faïda, et recouraient volontiers à des guerres plutôt qu'à la justice. Mais les rois Francs s'étaient appliqués à lutter contre ces vieilles tendances et avaient posé la règle que la victime d'un délit ne devait pas se venger elle-même, mais poursuivre devant l'autorité royale la répression de ce délit. C'est le système des compositions légales, que je vous ai exposé. Malgré cet essai de régularisation, la royauté, devenue impuissante au Xème siècle, n'a pas pu arrêter le nouvel essort des guerres privées. Les féodaux sont revenus, en quelque sorte instinctivement, à leurs vieilles coutumes et au lieu de s'adresser aux tribunaux d'un roi affaibli, ils se font la guerre. Leur lignage fait la guerre avec eux et ainsi, pour des

Source : BIU Cujas

prétextes souvent extrêmement petits, de longues guerres privées dressent les familles féodales les unes contre les autres. C'est un retour aux vieilles coutumes germaniques que favorise l'affaiblissement du pouvoir royal.

Ces guerres privées, d'ailleurs, ne sont que de brèves chevauchées, qui ne durent guère que deux ou trois jours, qui se manifestent par des incursions rapides sur la terre de l'ennemi. Et lorsque le coup a été fait, généralement par surprise, ceux qui ont fait la guerre rentrent bien vite chez eux. En somme, les grands seigneurs, à se faire ainsi la guerre, ne se font pas beaucoupde mal, mais ils en font aux autres, ils en font surtout aux paysans. Ces chevauchées à travers la campagne détruisent les récoltes, surtout que très souvent ces féodaux ne voient dans ces guerres que dès prétextes à brigandages; ils brûlent la maison des paysans, ils emportent leurs bestiaux, ils se livrent à des pillages profitables. Et la situation des paysans, ainsi constamment menacée par ces guerres privées, est véritablement lamentale.

Les châteaux centre d'un groupement auquel un homme puissant assure la sécurité en échange de certains services

Il n'y a qu'un moyen, techniquement, de limiter les ravages des guerres privées, c'est de multiplier les châteaux. Que l'on construise de distance en distance des châteaux, solides points d'arrêt; dès que quelque troupe battant la campagne sera signalée, les paysans dépendant du château, s'y réfugieront avec leurs animaux et leurs biens les plus précieux. Et la petite troupe de batteurs d'estrade devra s'arrêter impuissante devant la muraille du château. Le châteaux apparaît ainsi comme un refuse; je trouve dans un texte d'une époque beaucoup plus basse une espression caractéristique: le roi autorise quelqu'un à fortifier sa maison "afin, dit-il, que les bonnes gens du pays d'environ ladite maison y puissent dorénavant retraire (sy réfugier) et mettre à sauveté eux et leurs biens en cas de nécessité". Le château va servir de refuge, de "sauveté", pour les pauvres gens du voisinage. Le château apparaît ainsi comme le seul remède pratique aux guerres privées.

Mais comment va-t-on arriver à construire ces multiples châteaux qui sont nécessaires ? Dans certains cas, la construction du château apparaît tout simplement comme une réaction spontanée et naturelle du milieu social qui entend se défendre et s'organiser. Voici un groupe de paysans qui souffrent de ces guerres privées; parmi ces gens, il y a un homme énergique, qui sait combattre à cheval et qui sait tracer les pans d'un château. Le groupe de paysans lui fait confiance et lui donne les ressources nécessaires pour construire son château. Le château est

Source : BIU Cujas

construit, les paysans acceptent de le réparer régulièrement par leurs corvées; ils acceptent de verser à ce chef les ressources qui lui sont nécessaires pour assurer sa vie matérielle. Le chef et les quelques soldats qui l'aident à garder le château pourront donc se consacrer uniquement à leur mission. Les paysans, sous la protection de ces quelques hommes et du château qu'ils ont construit, vaqueront dans des conditions aussi satisfaisantes que possible à leur rude besogne. Le château naît d'une organisation spontanée du groupe menacé.

Vous pensez bien que pour l'agriculture, si médiocre encore de ce temps, la charge de l'entretien d'un château et de sa garnison, était une charge écrasante. Représentez-vous les paysans de deux ou trois de nos communes d'aujourd'hui obligés d'entretenir un château et sa garnison sur les maigres ressources que produit leur travail. C'est une charge écrasante, mais il vaut mieux la supporter que d'être à la merci du brigand venu de la seigneurie voisine. Il vaut mieux faire des sacrifices que d'être à la discrétion des pillards d'à côté. Et d'autre part, celui que son énergie naturelle a consacré le chef du groupe, est vis-à-vis de ce groupe, dans une sorte de solidarité élémentaire. C'est ce groupe qui l'a fait seigneur, il ne va pas exiger de lui des prestations excessives, des prestations qui vont le réduire à la misère économique. Quoi qu'il en soit, ce seigneur et ses paysans sont liés, ils font une oeuvre commune, et ce seigneur ne pourra pas demander de sacrifices au delà d'une certaine mesure. Le groupe est solidaire.

Voilà comment les choses se sont passées un certain nombre de fois, mais le plus souvent, les choses se sont passées autrement. Le plus souvent, la multiplication des châteaux, imposée par les guerres privées, a été le fait d'une organisation réfléchie et de la volonté méthodique des grands seigneurs. Dans les cas les plus fréquents, de véritables réseaux de châteaux ont été construits par des seigneurs puissants et confiés par eux à des guerriers qu'ils avaient remarqués. Nous en sommes tout à fait sûrs pour le duché de Normandie; dès que le duc de Normandie a eu reçu la province de Neustrie, à la suite de son traité avec Charles le Simple, il a divisé son duché en une série de grands fiefs, qu'il a répartis entre ses hommes d'armes et chacun d'eux a eu la possibilité de construire un château, sous la surveillance et la direction du duc de Normandie.

Construction de châteaux par les grands seigneurs dans leur domaine pour y assurer la paix,

En Bretagne, nous assistons aux deux genres de phénomènes. Dans la partie péninsulaire de la Bretagne, les châteaux sont apparus d'une manière spontanée et de la façon schématique que je vous ai décrite tout à l'heure. On voit les châteaux pousser automatiquement, sans que personne n'ait décidé qu'ils pousseraient. Et au contraire, dans la partie française du duché, dans la partie qui confine à la France, on constate que le duc de Bretagne, à partir du Xème siècle, divise le territoire frontière en grands fiefs et installe dans chacun des seigneurs Bas-Bretons, dont il a éprouvé la valeur, et qui se mettent à construire sous sa direction des châteaux. Il existe encore de ces châteaux, on peut les suivre: Fougères dans le Nord, Vitré ensuite, plus au Sud Châteaugiron, Châteaubriant, et ainsi de suite, ils existent tous. Là, c'est une vue systématique du duc qui, pour couvrir sa frontière du côté de la France, a donné de grands fiefs à d'énergiques Bas-Bretons et leur a donné les moyens de construire des châteaux qui relèvent naturellement de lui.

Nous avons un exemple encore plus clair, ou plutôt, sur lequel nous avons encore plus de clartés, dans le royaume latin de Jérusalem. Ce royaume au XII' siècle a été réparti en une série de grandes circonscriptions, dont chacune a été confiée à un seigneur qui y a construit un château et qui est devenu ainsi le chef du territoire considéré. Ces châteaux ont été particulièrement denses dans les régions frontières afin de former barrière contre les éruptions ultérieures des Turcs.

L'organisation de la défense des seigneuries ecclésiastiques; avoués au service des monastères ou d'un abbé vidames au service d'un évêque

Je vous ai parlé jusqu'à présent des seigneurs laïques. Mais les seigneurs ecclésiastiques ont réagi à peu près de la même manière. Les seigneurs ecclésiastiques, évêques et abbés, avaient besoin de se protéger contre les déprédations de leurs voisins, car tous ces seigneurs pillards avaient un goût particulier pour les biens ecclésiastiques. Il y avait moins de risques et puis, peut-être, je ne sais quelle saveur anticléricale, qui a été considérée toujours comme de haut goût chez nous. Les seigneurs ecclésiastiques doivent donc réagir et nous les voyons presque tous prendre à leur service des seigneurs actifs, énergiques, que l'on appelle des avoués, lorsqu'il sont au service d'un abbé ou d'un monastère et des vidames "vicedomini" lorsqu'ils sont au service d'un évêque. D'ailleurs, les seigneurs protecteurs d'un seigneur ecclésiastique ne portent pas toujours le nom d'avoué ou de vidame; le nom importe peu, la situation existe. Par exemple, dans la région parisienne, vers la fin du Xème siècle apparaissent, venus on ne sait d'où, les sires de Montlhéry ou plutôt le premier de ces sires

Source : BIU Cujas

de Montlhéry, qui s'appelle Thibaut-File-Etaupes. Cet hommes, on ne sait pas d'où il vient, c'est lui l'ancêtre. C'était un homme énergique; l'évêque de Paris lui a donné une seigneurie grâce à laquelle il a pu construire le fameux donjoin de Montlhéry, qui a sans doute protégé pendant un temps les possessions de l'évêque de Paris, mais qui est devenu bientôt un véritable repaire de brigands, aux portes mêmes de Paris. Les seigneurs de Montmorency sont nés de la même manière, et à la même époque, vers la fin du Xème siècle. Le premier d'entre eux, celui au delà duquel on ne peut pas remonter, et qui s'appelait Bouchard le Barbu, s'est installé là, sur les hauteurs de Montmorency, qui lui ont été concédées par l'abbaye de Saint-Denis, installée dans la plaine au Sud de Montmorency. C'est Bouchard le Barbu qui protège Saint-Denis contre les ennemis que le monastère peut avoir. Et ainsi, au Xème siècle, commence la fameuse maison de Montmorency, dont le chef sera qualifié plus tard de "premier baron de France."

Le château centre de la seigneurie. Caractère du seigneur châtelain

Ainsi, du Xème au XIIème siècle, à cause de l'affaiblissement du pouvoir central, à cause de l'insécurité générale, conséquence de la multiplication des guerres privées, d'innombrables châteaux apparaissent partout, plus ou moins spontanément, ou d'une façons plus ou moins systématique. Le phénomène n'est pas particulier à la France, il apparaît dans toute l'Europe Occidentale. Toute l'Europe Occidentale a été couverte de châteaux et de seigneuries constituées autour d'un château, et que l'on appelle à cause de cela des châtellenies, en latin "castellaniae". Le châtelain, dans sa seigneurie, a véritablement la situation d'un souverain; il est le maître au point de vue militaire, il est le juge, il est l'administrateur. L'indépendance de fait que lui assure la possession de son château est devenue, du consentement unanime du groupe qu'il protège, un pouvoir légitime, un pouvoir de droit. Et dans le cadre restreint de sa châtellenie, le seigneur est considéré comme représentant le bien commun de tous.

Caractères de la féodalité; tentative d'organisation et non pas anarchie.

La féodalité n'est pas du tout, comme on le dit couramment, une anarchie; c'est une tentative d'organisation. L'homme est ainsi fait que, dans les circonstances les plus désespérées, l'instinct social vit en lui. L'époque des Xème et XIème siècles est une époque atroce, où il semble vraiment que les choses soient finies pour l'humanité. Les grands pouvoirs régulateurs d'autrefois ont disparu, la royauté n'est que faiblesse, l'Eglise est pervertie souvent, ou méprisée; et cependant l'homme n'abandonne pas son rêve de s'organiser. S'il ne peut plus s'organiser en Etat, il va s'organiser

Source : BIU Cujas

en seigneurie. Il va prendre le cadre le plus petit, le plus mesquin, mais dans ce cadre, son instinct social va s'affirmer. Et ces quelques centaines de paysans autour de ce rude guerrier constituent tout de même une société organisée, une société humaine, dont le chef a des responsabilités, et accepte de rechercher ce qu'il se peut de bien commun pour ces misérables qui sont là au pied de son château.

Mais vous vous rendez compte aussi que, dans de telles circonstances, les possibilités d'abus sont immenses et que, s'il y a de bons seigneurs, il est bien tentant aussi d'être un mauvais seigneur; car, qui donc pourra contrôler le mauvais seigneur et lutter contre ses extorsions ? Le pouvoir royal, sans doute, il existe, mais le roi est bien loin et l'Eglise a une autorité bien faible. La féodalité est donc une organisation sociale, mais où, faute de moyens de contrôle, subsistent de très grandes possibilités d'abus.

§ 2 - La hiérarchie des seigneuries.

Cette hiérarchie implique bien entendu de nombreuses variétés locales. Cette organisation dont je viens de vous retracer l'origine très rapidement, a présenté selon nos provinces, de grandes variétés. Je me borne à vous décrire le type le plus courant, et particulièrement dans la France centrale, qui est le coeur du pays français.

Les différentes seigneuries : seigneuries titrées; leur origine : duchés et comtés.

Tout en haut de la hiérarchie des seigneuries, nous rencontrons ce que l'on appellera plus tard les seigneuries titrées, c'est-à-dire les seigneuries dont le chef portera un titre. Ce sont dans l'ordre de préséance: les duchés, les marquisats, les comtés, les vicomtés et les baronnies.

Tout d'abord, et nous le savons, les ducs, comtes et vicomtes sont tout simplement les successeurs des grands fonctionnaires carolingiens, qui se sont approprié leurs fonctions. Je dois ajouter cependant qu'un certain nombre d'évêques ont reçu du roi le comté de leur ville épiscopale, ont été faits comtes par le roi Le roi, généralement dégoûté d'avoir des comtes aussi indociles, a confié ses comtés, lorsqu'il a eu la chance de voir la dynastie comtale éteinte, aux évêques. Par exemple, en 967, le roi Lothaire concède à l'évêque de Langres le comté de ladite ville et il n'y a guère qu'une nuance; au début, les ducs ont été très peu nombreux; les comtes, il y en avait davantage. Mais on ne fait pratiquement pas de différence entre les deux titres. Ainsi, en Bretagne, le souverain de Bretagne qui s'était appelé, à l'époque franque, tantôt duc, et tantôt roi, se qualifie tout simplement,

Source : BIU Cujas

au XIème siècle, de comte de Bretagne et ne prendra le titre de duc qu'au XIIIème siècle. Le titre de comte est déjà un titre extrêmement brillant. Il a été souvent usurpé par un certain nombre de seigneurs qui n'y avait pas droit mais qui, possédant plusieurs châteaux, avaient une autorité de fait importante. Par exemple, le châtelain de Sancerre s'est qualifié assez promptement, par usurpation, de comte de Sancerre, il n'y a jamais eu de comte de Sancerre à l'époque carolingienne, c'est un nouveau comte qui surgit. Un simple abbé de l'abbaye de Saint-Riquier, qui possédait le château d'Abbeville, épousa la veuve du comte de Boulogne, et pour honorer ladite veuve, il se décora du beau titre de comte du Ponthieu. Il n'y avait jamais eu, à l'époque carolingienne, de comté de Ponthieu.

Vicomtés

Les vicontes ont été beaucoup plus nombreux encore que les comtes. Et les vicomtés ont été couramment usurpées par de simples châtelains possédant un ou deux châteaux. Dès que l'on a un ou deux châteaux, on trouve plus décoratif de se qualifier de vicomte, au lieu de garder son titre modeste de châtelain. Par exemple, le roi de France, qui est comte de Paris, installa un châtelain à son château de Paris que l'on appelle le châtelet. Ce châtelain de Paris, très vite, se qualifia de vicomte de Paris. Mais le roi de France à la première occasion, se débarrassa dudit vicomte.

Marquisats.

Les marquis, en latin"marchiones", qui sont immédiatement au-dessous des ducs, ne sont pas, comme on pourrait le croire à première vue, les successeurs des anciens comtes carolingiens des pays frontières "markgraf" dont je vous ai parlé. Ce sont tout simplement des comtes plus puissants que les autres qui ont réussi à s'agréger plusieurs comtés et qui se sont donné le titre, qu'ils ont trouvé plus joli, de marquis. Ducs, marquis, comtes et vicomtes, constituaient parmi les seigneurs titrés le premier ordre et on les appelait normalement les "principes, optimates, procere".

Les baronnies

Un peu au-dessous, et à une époque plus tardive, nous rencontrons comme seigneuries titrées les baronnies, qui sont dans les mains du baron. Le mot baron est un mot germanique, qui veut dire tout simplement l'homme, mais l'homme complet, au sens du latin "vir" en Allemagne, le baron s'appelle "freiherr", l'homme libre. Pour être baron, il faut posséder plusieurs châteaux, au moins deux; c'est vous dire que dès qu'un châtelain a deux châteaux, il se qualifie de baron. Et au XIIIème siècle, Beaumanoir qui a peut-être un peu arrangé les choses, considère que la baronnie est la véritable seigneurie type, et le baron le seigneur qui

Source : BIU Cujas

jouit de la plénitude des attributions du seigneur. Naturellement, ceux qui sont au-dessus en jouissent encore davantage, mais le baron, avec sa baronnie, est le type du seigneur complet. En réalité, Beaumanoir a un peu arrangé les choses; la seigneurie type véritable, telle qu'elle ressort des textes de l'époque féodale, c'est la seigneurie qui se trouve tout de suite au-dessous de la baronnie, la châtellenie.

La Chatellenie seigneurie type à l'époque féodale.

Nous constatons en effet que les duchés, marquisats, comtés, baronnies, ne sont pas autre chose que des groupements de châtellenies, qui se trouvent sous la direction d'un seigneur unique. Et toute l'organisation des grandes seigneuries, aussi bien laïques qu'ecclésiastiques, repose sur la division en châtellenies. Tous les grands seigneurs de la région parisienne ont divisé leurs domaines en châtellenies avec comme centre un château. La châtellenie, c'est en effet la seigneurie qui comporte un château, et une étendue suffisante de terre pour permettre l'entretien du château et de sa garnison. Il est difficile de savoir quelle est l'étendue moyenne d'une châtellenie, cela dépend naturellement des régions. Dans les pays pauvres, les châtellenies sont vastes; dans les pays riches, au contraire par exemple au bord de la Loire, les châtellenies sont serrées. Généralement, d'après mes observations, la châtellenie comporte 5 ou 7 de nos communes d'aujourd'hui, 5 ou 7 paroisses. Mettez que cela représenterait à peu près la moitié d'un de nos cantons ruraux, mais naturellement, ce sont là des approximations. En théorie l'assentiment du roi ou du comte est nécessaire pour la construction d'un château; en fait, du Xème au XIIème siècle, les châteaux ont poussé à peu près librement, et tous ceux qui ont eu les moyens d'en construire un ou d'en faire construire par leurs vassaux, sont devenus des seigneurs châtelains. Et le seul fait d'avoir un château suffit pour créer la châtellenie, le fief titré qui s'appelle la châtellenie, avec toutes les prérogatives juridiques que nous étudierons en détails. C'est seulement à partir du début du XIIème siècle que le roi de France, nommément Louis le Gros, ressuscita la vieille doctrine et affirma de nouveau que la construction d'un château n'était possible qu'avec la permission du roi. C'est en réaffirmant ce principe qu'il donne une base juridique à ces guerres contre les châtelains indociles, et notamment contre le châtelain de Montlhéry. Le château de Montlhéry fut condamné à être détruit par une décision de la cour du roi comme "illicite constructum", comme construit sans la permission du roi. Et après le XIIème siècle, le roi de France veille rigoureusement à l'application de la règle.

La composition d'une seigneurie

Le château; effort de la royauté pour en soumettre la construction à son autorisation.

Source : BIU Cujas

Non seulement il n'est pas permis de construire un château sans sa permission, mais il n'est pas permis de réparer un ancien château, sans que le roi y autorise le châtelain par des lettres expédiées en sa chancellerie. D'ailleurs à partir de ce moment, on peut dire que la situation se stabilise et que d'autres châtellenies n'apparaissent pas. Lorsque les nécessités de la guerre obligent à construire d'autres forteresses, on les qualifie seulement de maisons fortes, et la maison forte est essentiellement distinguée du château de type ancien.

Le château centre juridique de la seigneurie.

Le château est le centre juridique de la châtellenie. Les jurisconsultes expriment ceci en disant que la juridiction est censée adhérer au château (jurisdictio castra adhaeret). Donc, par le simple fait que l'on a un château, on a juridiction sur tout le domaine de la châtellenie. C'est également de la tour du château que relèvent tous les fiefs dont la châtellenie est composée. Tous les fiefs de la châtellenie de Paris relèvent de la grosse tour du Châtelet de Paris, ou plus exactement, en relevèrent jusqu'au moment où le roi se fait un nouveau château plus spacieux, le château du Louvre; et après la construction du château du Louvre, tous les fiefs de la châtellenie de Paris relèvent de la grosse tour du château du Louvre.

Ces châteaux féodaux ont naturellement suivi, dans leur construction, toute une évolution technique. Ils ont été au début construits tout simplement de poutres, plus ou moins grossièrement équarries et que l'on élevaient sur un monticule de terre, généralement au milieu de marais, afin d'en rendre l'approche plus difficile. Ces constructions de bois, étaient entourées généralement de haies vives, mais il était encore relativement facile d'en approcher, et comme elles étaient en bois on y mettait aisément le feu. Bientôt, on construisit des châteaux en pierres, et autour du réduit principal, le donjon on construisit une enceinte, avec des tours aux angles, pour rendre plus difficile l'approche du donjon. Ces premiers châteaux de pierres furent, comme les châteaux de bois, construits d'abord dans les bas-fonds, afin de bénéficier de la protection des marécages et des étangs. Puis on les construisit sur des collines aussi escarpées que possible, malgré les difficultés techniques de construction dans ces lieux. Au XIIIème siècle, les châteaux sont devenus des constructions magnifiques, d'une technique parfaite, qui jouent à merveille leur double rôle de défense contre l'ennemi extérieur et de refuge pour les habitants de la châtellenie. Je puis vous citer comme type de ces châteaux, le fameux Château-Gaillard, qui fut cons-

Source : BIU Cujas

truit aux environs des Andelys par Richard-Coeur-de-Lion et qui barre d'une manière si magnifique la vallée de la Seine, et comme plus superbe encore, le fameux "Kral des chevaliers", en Syrie, qui existe encore, à peu près intact comme témoin de cette architecture féodale.

La défense du château (chevaliers ou milites)

Mais bien entendu, la valeur militaire d'un château ne dépend pas seulement de la solidité de ses constructions, elle dépend avant tout de la qualité de ses défenseurs. Le châtelain doit donc entretenir une garnison pour la défense du château. Cette garnison est composée d'un certain nombre de soldats habitués à combattre à cheval et que l'on appelle des chevaliers (milites). Quelquefois le châtelain les entretient dans son château et les nourrit à sa table, ce sont des chevaliers nourris (milites nutriti). Mais la plupart du temps, et la règle est absolument générale au XIIIème siècle, ces chevaliers reçoivent pour leur entretien un fief d'une certaine étendue, qui est découpé dans les terres de la châtellenie. Le chevalier est donc normalement un chevalier chasé (miles casatus). C'est très préférable pour lui, parce que son indépendance familiale est assurée; il a un bien qui lui permet de s'équiper et qui permet à sa famille de vivre. Le chevalier doit en effet avoir l'équipement et l'armement complets. Il doit posséder un gros cheval, genre de nos percherons, qu'on appelle "destrier"; il doit avoir la lande, l'épée, l'écu et son corps doit être entièrement revêtu d'une tunique de mailles, que l'on appelle le haubert. Les fiefs qui sont ainsi affecté à l'entretien du chevalier sont qualifiés de fiefs de chevalier, et, en Normandie, de fief de haubert, à cause précisément de ce haubert qui constitue la pièce caractéristique du chevalier. Dans d'autres régions, le fief de chevalier porte d'autres noms; vous connaissez tous problablement Cavalleria rusticana, cela veut dire tout simplement chevalerie paysanne, et cavalleria, en espagnol, est l'équivalent exact du fief de haubert. Au-dessous de ces fiefs de chevalier, il existe parfois des fiefs plus petits, qui permettent à leurs possesseurs de s'équiper d'une manière moins somptueuse. Ce sont les Vavasseurs (Vavassores).

Chevaliers nourris et chevaliers chasés

Les fiefs du chevalier

Les fiefs de Vavasseur

Voilà le dessin fort simple de la hiérarchie féodale. Le dernier élément de cette hiérarchie des seigneuries, c'est le fief de chevalier. Mais ce dessin primitif ne s'est pas gardé indéfiniment; à la suite des partages par succession et des constitutions de dots, les fiefs se sont fréquemment divisés. Et si on a réussi à conserver l'intégrité des fiefs supérieurs jusqu'à la châtellenie incluse, les fiefs de chevalier

Le morcellement des fiefs de

Source : BIU Cujas

se sont presque partout, et sauf en Normandie, fragmentés, si bien que pour garder le titre de chevalier, il faut posséder un certain revenu en fiefs, puisque le fief de chevalier lui-même n'existe plus. Ce revenu en fief sera d'abord de 60 livres et au XIIIème siècle de 200 livres.

Au-dessous du chevalier, les possesseurs de fiefs s'appellent des sergents, des damoiseaux ou des écuyers;

Les écuyers

et c'est le titre d'écuyer qui prévaudra en définitive. Mais, à l'écuyer ne correspond pas un fief particulier; il n'y a pas de fiefs d'écuyer comme il y a eu des fiefs de chevalier. L'écuyer possède plus ou moins de terres féodales, mais il ne possède pas un fief spécial. Si nous voulons donc observer le régime féodal dans sa pureté il faut faire abstraction de ces découpages et observer le fief qui s'est conservé dans son intégrité, la châtellenie. Désormais nous considérerons la châtellenie et c'est elle que nous étudierons au point de vue politique et économique.

§ 3 - L'organisation politique de la seigneurie.

Comme nous l'avons constaté en étudiant leur hiérarchie il existe beaucoup de variétés parmi les seigneuries. Certaines d'entre elles, que l'on appelle volontiers des "principats" comme la Normandie, la France, la Bretagne, la Bourgogne sont en quelque sorte de petits Etats. D'autres seigneuries sont beaucoup plus petites. Et enfin, la plupart sont reliées entre elles; le chevalier rend hommage au châtelain, le châtelain rend hommage au vicomte, le vicomte ou comte, et le comte au roi. Il y a donc entre ces seigneuries des liens de dépendance sur lesquels nous reviendrons Je dois vous indiquer ces nuances pour que vous ayez perpétuellement à l'esprit la notion de la complexité des choses sociales, mais je désire vous apporter des indications suffisamment claires et suffisamment simplifiées pour que vous compreniez, au delà de ces complexités inévitables l'esprit général du système. Nous prendrons donc comme base de notre étude une seigneurie

Une châtellenie

moyenne, je vous ai déjà dit que ce serait la châtellenie. Nous penserons toujours à elle lorsque nous décrirons la seigneurie. Mais je vous indiquerai, le cas échéant, à propos de tel ou tel point particulier, que la situation peut se trouver modifiée, ou dans telle grande seigneurie, ou dans telle seigneurie plus petite au contraire, que la châtellenie.

La population

Ceci dit, considérons une châtellenie quelconque;

Source : BIU Cujas

d'une châtellenie; les différents groupes.

nous y trouvons les groupes suivants très nets, de population: 1°) tout d'abord autour du châtelain qui en est le chef, un groupe de vassaux qui appartiennent à la classe noble et dont la tâche consiste à défendre et à administrer la châtellenie sous la direction du seigneur châtelain; - 2°) des tenanciers, roturiers ou serfs, qui ont reçu du châtelain ou de ses vassaux, des terres qu'ils cultivent moyennant certaines redevances. Ces tenanciers assurent ainsi la vie économique de la seigneurie tout comme le premier groupe en assure la défense et l'organisation politique; - 3°) un certain nombre de clercs qui résident matériellement dans le territoire de la seigneurie, mais qui ne relèvent pas du châtelain en raison de la distinction des deux pouvoirs; les clercs sont des écclésiastiques et relèvent de l'autorité ecclésiastiques; - 4°) Une groupe plus disparate, qui comprend des gens qui n'ont pas reçu de terres du seigneur châtelain, ni pour le servir au point de vue militaire comme les vassaux nobles, ni pour les exploiter économiquement comme les roturiers; par exemple quelques propriétaires d'alleux, c'est-à-dire des propriétaires libres, qui ne relèvent pas du châtelain, quelques personnages, que l'on appelle des aubains, qui sont quelquefois des étrangers, parfois des Juifs, souvent aussi des Lombards, venant de l'Italie, plus fréquemment et tout simplement des déracinés qui viennent d'une seigneurie voisine, qui n'ont pas trouvé de stabilité et qui ont quitté leur pays pour courir les aventures. Tout ce groupe n'est pas relié au seigneur par un lien de vassalité, mais tant qu'il réside dans les cadres de la seigneurie, il est soumis à la direction suprême du châtelain parce que le châtelain représente, dans la châtellenie, l'autorité publique. Voilà le cadre de personnes que nous retrouverons dans toutes les châtellenies.

Vassaux nobles (fonctions politiques et militaires).

Tenanciers (culture)

Clercs (services spirituels).

Petits alleutiers, étrangers, juifs.

Le seigneur chef du groupe représentant de l'intérêt commun.

Nous allons maintenant voir comment cette châtellenie et cette population sont menées au point de vue politique. Le châtelain, tout d'abord, assure la défense militaire de la châtellenie. En second lieu, il y administre la justice. En troisième lieu, il en réglemente la police générale en demandant aux habitants de la châtellenie un certain nombre de taxes et de charges d'utilité publique qui sont la rançon des services que le châtelain rend au groupe en le défendant contre l'ennemi extérieur et en lui assurant une exacte justice.

Source : BIU Cujas

Le droit de guerre et l'organisation militaire.

Le droit de guerre. - Dans les sociétés modernes ainsi que d'ailleurs à Rome, le droit de guerre est spécifiquement réservé à l'Etat. L'Etat seul a la possibilité de déclarer la guerre, de conduire une guerre. Vous connaissez probablement la vieille maxime qui était inscrite au XVIIIème siècle sur les canons : ultima ratio regis; ce canon représente la dernière raison du roi; quand le roi n'a pas pu faire prévaloir sa volonté autrement, il parle. Mais, ratio regis, raison du roi; le roi seul peut faire parler le canon, le roi seul peut faire la guerre. Et vous savez qu'aujourd'hui, il y a de fortes tendances à contester même pour les Etats, le droit de recourir à la guerre. Un fort mouvement d'opinions se dessine pour interdire aux Etats, en principe, de recourir à la guerre, au moins quand ile ne se sont pas adressés à un tribunal international pour faire reconnaître au préalable ce qu'ils considèrent comme leur droit. La guerre est donc une prérogative strictement d'Etat et l'on tend aujourd'hui à ne pas y voir un véritable droit.

Caractère à peu près illimité du droit de guerre dans le Haut-Moyen-Age

Au moyen âge, la position est radicalement opposée; toute personne libre a le droit de faire la guerre. La guerre apparaît comme un procédé normal, naturel, non seulement pour repousser une attaque, (c'est le cas de légitime défense), mais encore pour vider une querelle ou venger une injure, ou tout simplement pour faire reconnaître par son adversaire ce que l'on considère comme son droit. N'importe qui peut faire la guerre; et il faudra attendre jusqu'au XIIIème siècle pour limiter le droit de guerre aux nobles. Au début du système, les roturiers même peuvent se faire la guerre, sauf à se la faire à coups de bâton. C'est le système de la guerre privée. Je vous ai déjà dit que ce système a ses origines lointaines dans les vieilles habitudes germaniques de la vengance privée, de la faïda"; qu'à l'époque franque, la royauté avait fait un grand effort pour réfouler ces vieilles tendances; mais nous avons constaté que depuis le Xème siècle, ces tendances s'épanouissent de nouveau, elles triomphent entièrement à l'époque où nous sommes.

La guerre procédé juridique distinct du brigandage à condition d'être précédée d'un cartel

Au début, le droit de guerre est à peu près illimité; on peut déclarer la guerre à n'importe qui, à son égal, bien entendu, mais même aussi à son supérieur et même au roi. Il n'y a qu'une restriction; on ne peut pas déclarer la guerre à son seigneur direct avant d'avoir cherché à obtenir justice de lui. On ne peut pas tout de go lui déclarer la guerre; on ne peut lui déclarer la guerre que s'il a refusé de faire

Source : BIU Cujas

justice. Mais lorsque l'on a recouru à la justice pour faire reconnaître son droit, on peut en quelque sorte revenir en arrière et abandonner la voie du droit pour recourir à la guerre, à la voie de fait. Si la décision de la justice ne donne pas satisfaction, on recourt à la guerre et on cherche à obtenir ainsi satisfaction d'une autre manière. Le principe est aussi large que possible. Cependant, il faut qu'il s'agisse bien d'une guerre; et l'on a pris quelques précautions pour que cette guerre soit distincte d'une violence arbitraire, d'un pur brigandage. Pour cela, la guerre n'est légitime que si elle a été régulièrement déclarée. Elle sera déclarée par fait, si les deux personnes en question, au cours de quelque repas par exemple, se sont gravement injuriées et ont même commencé à se donner des coups. Le plus souvent, la guerre sera déclarée par un défi ou cartel qui sera prononcé avec des paroles solennelles. Un certain délai s'écoulera entre la déclaration et le premier acte de guerre, mais la guerre durera tant qu'elle ne sera pas suspendue par une trêve, ou enfin terminée par un paix. La trêve et la paix, comme la déclaration de guerre, sont des actes solennels, passés en employant des formules déterminées.

Les trêves et paix.

Extension de l'état de guerre à la famille de chaque belligérant

La guerre n'existe pas seulement entre les deux individus qui se la sont déclarée; il y a extension automatiquement aux lignages des deux principaux intéressés. La guerre n'est donc pas une affaire de personnes, c'est une affaire de familles. Et on entend ici par lignage les personnes qui sont parentes jusqu'au degré où le mariage est interdit entre elles, ce qui va très loin, puisque le mariage n'est possible qu'au sixième degré canonique, ou douzième degré actuel. La solidarité familiale est extrêmement étendue. Et, étant donné l'enchevêtrement des lignages féodaux, lorsque dans une province, une guerre éclate entre deux personnes un peu en vue, on peut dire que par une conséquence normale et inéluctable, toute la province va être mise à feu et à sang. Au XIème siècle, entre deux lignages importants de Bourgogne, une guerre à duré 30 ans. Au pays de Liège, une guerre privée entre deux familles, la famille d'Awans et la famille de Waroux a duré 37 ans, de 1298 à 1335; et dans ces 37 ans de guerre ont péri un nombre considérable de gentilshommes, toute la fleur de la noblesse du pays de Liège. Cette guerre a paru dans ce temps-là un événement tellement extraordinaire qu'on en a fait un récit détaillé et nous en connaissons tous les incidents.

Les ravages des guerres privées

Ces guerres privées ont décimé la noblesse. Mais comme je vous l'ai déjà indiqué, elles ont eu des conséquences plus graves encore, en entraînant le ravage

Source : BIU Cujas

provoquèrent

des campagnes, et la ruine de l'agriculture. Une réaction s'imposait sous peine d'arriver à une destruction définitive de la civilisation. Quelques esprits supérieurs s'en sont rendu compte très tôt au moyen âge, mais la réaction ne pouvait pas venir des milieux féodaux, puisque les milieux féodaux considéraient la guerre comme une chose normale, comme une prérogative leur appartenant. L'initiative est venue tout

Réaction de l'Eglise

d'abord de l'Eglise catholique, hostile par doctrine même à la guerre; et elle a été soutenue de bonne heure par quelques princes d'un esprit un peut dégagé des préjugés de leur temps. Le premier, dans cet ordre d'idées, a été encore le duc de Normandie. La réaction, très précoce en Normandie, l'a été également dans le Midi de la France où les guerres privées étaient portées, en quelque sorte, à leur paroxysme. Du Midi de la France, le mouvement de réaction a gagné le centre et enfin le Nord du pays. Ce mouvement a été marqué par la tenue d'une série de conciles provinciaux réunissant les membres du clergé de ces régions. Ces conciles organisèrent, avec l'appui de certains féodaux raisonnables, des institutions susceptibles de restreindre un peu les inconvénients des guerres privées sans porter atteinte d'ailleurs à leur principe, ce qui n'était pas encore possible.Tout ce mouvement a été méthodiquement centralisé par deux conciles oecuméniques: le concile du Latran, tenu au Palais de Saint-Jean-de-Latran à Rome, en 1059, et le concile de Clermont-en-Auverge, tenu en 1095. Ces deux conciles ont légiféré abondement et leur législation se trouve recueillie au Décret de Gratien dont je vous parlais récemment. Les papes ont continuédans le même esprit; de nombreuses décrétales ont été rendues pour préciser la réglementation, et dans les Décrétales de Grégoire IX tout un titre, le titre 34 du livre I, contient le résumé de cette réglementation de la guerre privée. Voilà le mouvement vu de l'extérieur.

La paix de Dieu pour assurer la protection de certaines personnes et de certains lieux et biens.

Examinons maintenant les principales mesures prises. Elles peuvent se ramener à deux, qui sont très connues: la paix de Dieu et la trêve de Dieu. La première idée, la plus naturelle, a été de poser en règle que si en définitive, ces féodaux voulaient se battre on ne pouvait pas les en empêcher, mais qu'il était souhaitable que leur bataille ne retombe pas sur le dos des pauvres gens pacifiques. On a donc cherché à protéger les nombreuses catégories de personnes que ces histoires entre nobles ne passionnaient pas: les clercs, par exemple, les agriculteurs ensuite, les marchands, les pélerins, les femmes. Et l'on a protégé non seulement les personnes, mais encore certaines

Source : BIU Cujas

choses qui servaient à l'utilité commune; par exemple les églises, les moulins, les bâtiments agricoles.On a décidé que toutes ces personnes et tous ces biens se trouvaient jouir de la paix de Dieu et que l'on enfreignait la paix de Dieu en s'y attaquant. Il y a là une idée qui est très intéressante et qui est en même temps très ancienne. Chez les Scandinaves, qui se faisaient la guerre à propos de tout, on trouve des institutions analogues à cette paix de Dieu. Il y avait par exemple chez les Scandinaves, chez les Normands, la paix de la charrue. Le laboureur qui était à labourer son champ et qui tenait le manche de sa charrue, ne pouvait sous aucun prétexte être attaqué. Ces gens qui ne vivaient que pour la guerre se rendaient compte confusément que, même pour se livrer à leur plaisir favori; il fallait laisser l'agriculture leur élever un peu de grain. Pour entretenir ceux qui veulent se battre, il faut qu'il y ait un minimum de récoltes; car si on tue tout de monde, on finira par tuer même les guerriers. La paix de Dieu va très au delà de cette conception scandinave.

La trêve de Dieu pour restreindre le nombre des jours où l'on pouvait guerroyer.

La trêve de Dieu, s'en prend directement à l'institution de la guerre. On interdit de faire la guerre à certaines époques, particulièrement sanctifiées par l'Eglise. On ne pourra pas faire la guerre, par exemple, pendant la période de l'Avent et de Noël, ni pendant le Carême et les fêtes de Pâques. Ce sont des temps de trêve ou même les nobles ne peuvent pas se battre. On a commencé par ces mesures prudentes; puis afin d'assurer le respect du dimanche, on a défendu la guerre du samedi au lundi, et dans certains pays on a fini par la défendre du samedi au mercredi.

Sanctions contre la "violatores pacis".

Tous ceux qui violaient la paix de Dieu ou la trêve de Dieu étaient qualifiés de violateurs de la paix (violatores pacis) et ils étaient frappés de peines ecclésiastiques d'abord, c'est-à-dire qu'ils étaient excommuniés; et d'autre part, comme ces peines ecclésiastiques ne suffisaient pas toujours, il s'était constitué, dans de nombreux pays, des ligues d'ecclésiastiques et de seigneurs raisonnables, ligues qui avaient un tribunal. On assignait devant ce tribunal les violateurs de paix et s'ils ne venaient pas à résipiscence, on les condamnait solennellement et l'armée de la ligue leur faisait la guerre. L'assemblée qui s'était groupée pour entraver la guerre leur faisait la guerre et les châtiait parce qu'elle était naturellement beaucoup plus forte que ces forcenés isolés. Je suppose que vous voyez ici l'analogie avec la Société des Nations. La Société des Nations est une ligue d'Etats raisonnables, exactement comme ces ligues dont je vous parle étaient des lignes de sei-

Source : BIU Cujas

gneurs et d'ecclésiastiques raisonnables. Mais je désire marquer, parce que ceci est de l'histoire, que ces ligues de seigneurs raisonnables n'ont obtenu de résultats efficaces que parce qu'ils avaient à leur disposition une armée de soldats raisonnables et que le meilleur moyen de supprimer les guerres folles, c'est de savoir, le moment venu, faire des guerres raisonnables. Il ne suffit pas, pour faire disparaître la guerre, de dire: mort à la guerre, il faut, avec une saine et droite conscience, avoir le courage, s'il le faut, de faire la guerre à ceux qui la font dans des conditions folles.

Restrictions apportées par la coutume et la royauté à la guerre privée.

Tout ceci, paix de Dieu, trêve de Dieu, c'est extrêmement intéressant comme réaction spontanée du milieu contre le fléau des guerres. Mais la question n'est pas abordée de front; nous sommes ici tout simplement en présence d'expédients qui tendent à limiter les inconvénients des guerres privées, mais qui n'atteignent pas leur principe même. Bientôt on s'en prit à l'idée même de la guerre privée, et la coutume qui a exercé à cet égard un rôle utile a commencé par limiter le nombre de ceux qui auraient le droit de se faire la guerre. A partir du XIIIème siècle, le droit de se faire la guerre est refusé aux roturiers. Il n'y a plus, à pouvoir se faire la guerre, que les nobles et les communes jurées. Et puis, la royauté intervient, avec précautions, mais intervient. Très fréquemment, lorsqu'une guerre avait été déclarée brusquement, il y avait des surprises dans les lignages, et tel ou tel parent éloigné se trouvait attaqué brusquement par l'adversaire de son parent, alors qu'il ne savait même pas qu'il y avait la guerre. Vous pensez bien que ces surprises favorisaient d'assez vilains desseins. Philippe-Auguste, pour remédier à cela, défendit d'attaquer les gens du lignage moins de quarante jours après la déclaration solennelle de la guerre. C'est le délai que l'on appelle la "quarantaine-le-roi". Pendant ces 40 jours, le lignage sera informé, il pourra prendre ses précautions. Un peu plus tard, au XIIIème siècle, on fait un pas de plus et un pas important: les parents ne sont plus automatiquement impliqués dans la guerre, ils peuvent faire une déclaration publique de neutralité. Ils peuvent très bien dire: mon cousin fait la guerre, c'est très bien, moi je ne suis pas de son avis sur le fond, je déclare la neutralité.

La quarantaine le roi.

L'asseurement d'abord facultatif puis obligatoire au XIVe siècle.

Voici maintenant encore un moyen que la coutume a imaginé et que l'on appelle l'asseurement. C'est un moyen très ingénieux qui apparaît assez tôt, dès la fin du XIIème siècle, mais qui se développe surtout au cours du XIIIème siècle et qui ne deviendra même

Source : BIU Cujas

définitif qu'au XIVème siècle. Voilà en quoi il consiste: les jurisconsultes ont posé en principe que, lorsque l'on avait une difficulté juridique avec quelqu'un, il y avait deux moyens de régler cette difficulté: la voie de droit, c'est-à-dire le recours à la justice régulièrement constituée, et la voie de fait, c'est-à-dire le recours à la guerre. Il est permis de choisir entre les deux méthodes. Mais, continuent toujours les jurisconsultes du XIIIème siècle, lorsque l'on a choisi volontairement la voie de droit, c'est-à-dire le recours à la justice, on ne peut plus recourir à la voie de fait, à la guerre. On ne peut pas changer de système en cours de route, cela paraît raisonnable. Ceci étant admis par l'opinion du temps, déjà en progrès sur l'opinion du XIIème siècle, un individu qui se sent menacé par son voisin, qui sent qu'on lui cherche querelle, va assigner ce voisin devant le juge et va lui dire:"Je suis tout près à vous faire droit; vous n'avez qu'à dire devant le juge ce que vous voulez". Si l'adversaire comparaît devant le juge et se déclare d'accord sur le principe, on lui demande de jurer qu'il s'abstiendra à l'avenir de la voie de fait, pour se contenter de la voie de droit. Cette promesse faite devant le juge, c'est ce que l'on appelle "l'asseurement". En somme c'est un pacte de renonciation à la guerre. Mais l'asseurement a été pendant longtemps facultatif et non pas obligatoire. Celui qui est assigné peut dire:"je fais mes réserves, nous verrons" et on ne peut pas, au début l'obliger à prononcer l'asseurement. Dès lors, il se réserve toujours la possibilité de la voie de fait, il peut toujours faire la guerre. Mais les tribunaux royaux, surtout, ont une tendance croissante à rendre l'asseurement obligatoire; lorsqu'il sera obligatoire, ce sera un très bon moyen de couper la guerre privée dans ses racines mêmes; c'est ce qui est fait au XIVème siècle. L'asseurement est obligatoire et les guerres privées sont en plein déclin.

Interdiction des guerres privées par St-Louis

Enfin, je dois vous signaler que Saint Louis, par une ordonnance dont nous n'avons plus le texte, du milieu du XIIIème siècle, prit une mesure radicale et interdit les guerres privées dans tout le royaume, c'est-à-dire condamna d'une façon absolue la voie de fait. On reconnaît bien ici l'esprit chevaleresque du grand roi, mais cette fois-ci, sa pensée philantropique était en avance sur le milieu moral de son temps et son ordonnance pleine de bonnes intentions, ne fut pas observée. Il ne suffit donc pas d'avoir de bonnes intentions au point de vue social, il faut que ces bonnes intentions trouvent un écho dans le milieu moral. Le milieu féodal du XIIIème siècle n'était pas

Source : BIU Cujas

préparé encore à la suppression complète de la guerre privée. Nous verrons que les guerres privées dureront assez longtemps encore, Saint-Louis a fait un acte prématuré.

Droit pour chaque seigneur de recruter des soldats

L'organisation militaire féodale. - Elle devait permettre au seigneur d'organiser un service militaire privé; puisque le seigneur peut faire la guerre, il est naturel qu'il ait des soldats privés. Ces soldats privés, ce sont pour nous de vieilles connaissances, nous les avons déjà trouvés au Bas-Empire romain avec les "bucellarii", chez les Germains d'avant les invasions avec les "comites"; nous les avons vu renaître avec les "vassi" à l'époque franque, qui ne sont pas seulement les vassaux du roi, "vassi dominici", mais aussi les vassaux des seigneurs et qui ont joué de plus en plus le rôle de soldats privés.

A - Service militaire des nobles. Le service vassalique.

A l'époque où nous sommes, tous ces précédents se sont épanouis. Le seigneur a le droit d'exiger de ses sujets le service militaire. C'est un point qui n'est pas discuté, mais c'est un point qu'il faut préciser. Et pour cela, il faut distinguer le service militaire qui est dû par les vassaux nobles et le service militaire qui est dû par les roturiers.

Les diverses sortes de service militaire. 1°) L'ost. 2°) La chevauchée 3°) La garde

Etudions d'abord le service dû par les vassaux nobles. Ce service est le plus important et la continuation, l'épanouissement, du service vassalique de l'époque carolingienne. A partir de Charlemagne, nous avons vu le service militaire, jusqu'alors imposé en droit à tous les hommes libres, se restreindre en fait aux vassaux qui avaient reçu du seigneur la concession d'un bénéfice. Et par là même, les moyens de s'équiper pour combattre à cheval. Les chevaliers de l'époque du moyen âge ne sont que les continuateurs des vassaux bénéficiers carolingiens.

Mais si la filiation est certaine, les modalités d'exercice du service militaire sont en liaison étroite avec les nécessités techniques du moment. Le service militaire peut revêtir les formes les plus diverses, selon les nécessités de la tactique. Je puis vous donner par exemple un cas saisissant: dans la Flandre orientale, les seigneurs demandent comme service militaire à leurs vassaux la fourniture de barques de guerre, parce que, dans ce pays, la guerre se fait beaucoup par la mer. Donc, les conditions de la tactique locale déterminent les formes du service vassalique. Mais nous ne pouvons pas étudier tous ces détails; nous devons nous en tenir aux formes les plus courantes. Ces formes les plus courantes, en France, sont les suivantes: l'ost, la chevauchée et la garde "custodia".

Source : BIU Cujas

L'ost, c'est la grande expédition militaire, d'une certaine durée, avec un nombre assez considérable de soldats, et qui doit obtenir des résultats importants. La chevauchée est au contraire une courte expédition, de deux ou trois jours sur une terre toute voisine, et qui tendra surtout à des opérations de razzia, de pillage. Tous les seigneurs ne peuvent pas exiger de leurs vassaux le service d'ost, seuls les grands seigneurs peuvent l'exiger, alors que tous les seigneurs châtelains peuvent exiger le service de chevauchée. Le service d'ost n'est dû qu'aux ducs, aux comtes et bien entendu, au roi de France. Nous ne possédons pas complètement le livre des osts du roi de France qui serait très intéressant pour nous. Nous n'en avons que des portions Par contre, nous possédons, pour le XIIIème siècle, le livre des osts du comte de Champagne et celui du duc de Bretagne. Feuilletons ce dernier; nous constatons que le duc de Bretagne a un ost de 166 chevaliers et de 17 écuyers; ce n'est pas formidable, pour un prince de cette importance. Ces chevaliers ne sont pas individuellement convoqués. Lorsque le duc veut réunir son ost, il convoque ses vassaux directs, que l'on appelle ses barons, et lesbarons convoquent les chevaliers qui leur sont subordonnés, et qui se groupent sous leur bannière.

L'ost d'un grand seigneur au XIIIème siècle

Le service d'ost dure, en définitive, au XIIIème siècle, un maximum de 40 jours. Au début, le délai n'a pas été très exactement fixé, on a tâtonné pendant longtemps, et c'est en Normandie, pays de la régularisation, que l'on voit apparaître tout d'abord ce délai de 40 jours, d'ailleurs très fréquent à l'époque franque pour d'autres questions. Le seigneur peut donc retenir ses vassaux à son ost pendant 40 jours, et pendant ces 40 jours, le vassal qui doit le service militaire s'entretient complètement à ses frais. Il faut qu'il emporte des vivres, qu'il ait ses armes, son équipement. Le seigneur ne lui doit rien, c'est le vassal qui fait entièrement les frais de ce service d'ost. La guerre peut durer au delà de 40 jours, et le seigneur se trouve dans une situation fort délicate parce que le quarantième jour, tous ses vassaux peuvent prendre congé de lui, selon la coutume féodale. On admit pourtant qu'il pourra les retenir pour 40 jours encore, quelquefois après un petit repos, mais à la condition, cette fois, de les solder et de leur garantir une indemnité au cas où ils perdraient leur destrier ou telle ou telle autre pièce d'équipement. Dans les quarante jours primitifs le vassal sert entièrement à ses risques; après les quarante jours le seigneur doit le solder et lui payer

Durée du service d'ost

Source : BIU Cujas

des indemnités d'équipement.

3°) service de garde

Un mot maintenant sur le service de garde qui est très simple et très facile à comprendre. Le service de garde peut être requis par tout seigneur châtelain; il suffit d'avoir un château pour pouvoir demander à ses vassaux le service de garde. Il y en a plusieurs sortes, dans le détail desquelles je n'entre part. L'idée générale fort simple, est de convoquer au château certains vassaux qui en assureront la garde. Lors que le seigneur, par exemple, fera une expédition militaire avec son ost, il ne partira pas sans avoir soigneusement fait garder ses châteaux; sans cela il pourrait avoir pendant sa campagne offensive de singulières surprises. Il convoquera de préférence, pour la garde de son château, ses vassaux de seconde qualité, vieillissants, qui n'ont plus beaucoup d'entrain pour les campagnes offensives, ou ceux qui ne sont pas assez riches pour se payer un équipement complet. Ces gens feront volontiers un service de garde. Il y a là des réalités qui sont très claires, sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister. Les vassaux doivent donc, selon l'occurence, le service d'ost, le service de chevauchée ou le service de garde.

B- Service militaire des roturiers: la defensio terrae

Les roturiers ne doivent en somme qu'un service subsidiaire, au second plan. Ils ne doivent pas le service offensif, pour cette raison très simple qu'ils n'ont pas les moyens de s'équiper, d'avoir un cheval, et qu'un pauvre roturier armé de son bâton, n'est pas en mesure de faire figure dans une bataille menée par des chevaliers. Le roturier est affecté à un service de défense. D'ailleurs, cela est précisé dans bien des cas. Le roturier ne doit le service que pour la défense de la terre. C'est une idée qui est très intéressante. Les nobles peuvent bien faire la guerre, cela peut les amuser ou leur rapporter. Le roturier, lui, n'a pas de goût pour faire la guerre, mais il veut défendre ses foyers, il veut défendre le pays où il est installé. Voici un exemple: en 1196 le châtelain du chateau de Dinan, en Bretagne, reconnaît que les habitants du Prieuré de la Madeleine, qui sont au pied du château, ne lui doivent le service que "ad defensionem terrae suae non ad alterius terrae depraedationem", - ils lui doivent le service pour défendre sa terre, ils ne le lui doivent pas pour aller piller ou ravager la terre d'autrui. La distinction est tout à fait nette. Prenons un autre exemple dans la région parisienne; les roturiers qui sont installés dans le bourg Saint-Germain ou dans le bourg Saint-Maur, doivent, disent les textes du XIIIème siècle, se tenir toujours prêts pour, à la première clameur, défendre

Source : BIU Cujas

le bourg contre les attaques des mal intentionnés. Ces braves bourgeois n'iront donc pas faire la guerre en dehors de leur bourg; mais si on attaque le bourg ils seront là pour le défendre, avec tout ce qu'ils ont d'armes offensives. Pratiquement, donc, le service des roturiers se limite à la garde de la ville et des forteresses. Et encore, les seigneurs se sont rendu compte très vite que ces braves roturiers ne constituaient pas des gardiens parfaits; cela les dérangeait beaucoup de venir monter la garde dans le château, alors qu'ils étaient très occupés à la culture. Peu à peu, les châtelains se mettent à solder des soldats de profession, qui constituent la garnison permanente du château, et ils demandent aux roturiers qui doivent le service, de payer à la place de ce service une taxe, grâce à laquelle le seigneur soldera sa garnison de professionnels.

Recours exceptionnel à l'arrière-ban.

Enfin, il me reste à vous parler d'une dernière variété du service militaire. Jusqu'à présent, nous avons vu le service militaire normal, le service dû dans toutes les seigneuries, soit par les vassaux, soit par les roturiers. Mais les textes nous présentent quelquefois un service extraordinaire, qui implique une levée en masse, et qu'ils appellent en définitive l'arrière-ban, ce qui est une traduction évidente du du mot germanique "hériban". On recourt à cette levée en masse dans des circonstances de péril extraordinaires; et lorsqu'elle est proclamée, personne ne peut s'y dérober, tout le monde doit y venir avec les moyens de défense les plus appropriés. Mais l'arrière-ban ne peut être convoqué que par le roi, et par un très petit nombre de grands seigneurs, parmi lesquels le seul que l'on puisse citer d'une manière tout à fait certaine, c'est le duc de Normandie. Il n'y a pas de doute, nous sommes en présence ici de l'ancien service public, imposé à tous les hommes libres à l'époque franque. Ce service public des hommes libres a été approprié par un très petit nombre de grands seigneurs et il a conservé dans son nom même le souvenir de l'ancien hériban germanique.

2° - La justice.

Sens étendu du terme justice; droit pour le seigneur de rendre des établissements

La justice, au moyen âge, ne s'entend pas seulement, comme aujourd'hui, de la prérogative, pour l'autorité, de règler les procès, elle a un sens beaucoup plus étendu, et qui se rapproche du sens qu'a le mot souveraineté. La justice implique d'abord la prérogative de régler les différends entre particuliers, mais aussi, la possibilité de prendre toutes les mesures qui sont commandées par l'intérêt commun du groupe

Source : BIU Cujas

Notamment le seigneur qui a la justice, peut dans certaines circonstances, promulguer des réglements généraux qui s'imposent à tous les habitants de la seigneurie. Ces réglements généraux s'appellent des "bans" ou encore des "établissements", et leur exécution doit durer indéfiniment, tant que les nécessités pour lesquelles ils ont été rendus subsistent. La violation de ces bans ou établissements, est punie d'une amende. Et vous reconnaissez là les traits caractéristiques de l'ancien ban royal de l'époque franque qui s'est trouvé ainsi usurpé par des seigneurs.

Cette remarque étant faite, je ne m'y attarderai pas davantage, parce que les témoignages sur ces établissements seigneuriaux pour le moyen âge sont très rares. Nous allons nous borner à étudier la justice dans son sens actuel, qui a eu une importance et sur laquelle nous sommes infiniment mieux renseignés. Nous allons d'abord étudier les différentes sortes de justices; nous verrons ensuite de quelle manière la justice était organisée.

Substitution des justices seigneuriales aux justices royales.

Diverses sortes de justices. - En Allemagne où l'autorité publique a été dans le moyen âge mieux conservée qu'en France apparaît une distinction très claire entre la justice publique (Landgericht) et la justice qui appartient aux propriétaires de fiefs (Lehngericht). En France, cette distinction n'apparaît pas, pour la raison fort simple que les seigneurs ont usurpé, dans leur domaine, les prérogatives de la justice publique, si bien que la justice du seigneur comprend en même temps la justice publique. Cette justice des seigneurs, qui comprend les prérogatives de l'ancienne justice publique, est qualifiée dans tous les manuels de justice seigneuriale ou justicière. Elle implique deux variétés: la haute et la basse justice.

La haute justice et la basse justice. Origine de la distinction.

La haute justice, que l'on appelle aussi dans certaines régions, la justice de sang ou encore, en Normandie, les plaids de l'épée, comprend les affaires les plus importantes: au point de vue civil, les questions de propriété et les questions qui touchent à l'état des personnes; et au point de vue criminel, le jugement des délits les plus graves dont la punition va jusqu'à la peine de mort. L'exercice de cette haute justice est manifestée, extérieurement, pour le seigneur, par la possession d'un gibet, c'est-à-dire d'une potence plus ou moins bien agencée, où sont pendus les criminels et où leurs corps restent exposés afin de déterminer chez les justiciables une crainte salutaire. Le roi, comme haut justicier de Paris, possède ainsi le gibet de Montfaucon dont on a beaucoup parlé, spécialement à l'époque romantique, alors que l'on aimait les images tragiques. La basse justice comprend

Source : BIU Cujas

La basse justice

les affaires civiles moins importantes, et la répression des délits qui ne sont pas punis de la peine de mort.

Or, cette distinction entre la haute et la basse justices, qui existe au moyen âge, reproduit exactement la distinction que je vous ai signalée à l'époque franque entre les causes majeures et les causes mineures: causae majores, confiées aux comtes et causae minores, confiées soit aux représentants des comtes, vicomtes ou vicaires, soit aux propriétaires immunistes. La concordance parfaite de ces deux distinctions établit de manière mathématique la filiation entre la justice seigneuriale et la justice royale. La justice seigneuriale n'est que l'usurpation de la justice royale de l'époque franque, et elle a gardé encore dans ses détails d'organisation la distinction capitale de l'époque franque. Cependant, dans cette filiation certaine, il y a quelque chose qui, à première vue, ne s'explique pas. La haute justice devrait n'appartenir qu'aux comtes, puisque seuls les comtes, à l'époque franque, avaient la connaissance des causae majores. Mais l'usurpation des prérogatives de justice, après avoir été le fait des comtes, s'est généralisée dans la suite et les seigneurs moins importants ont usurpé à leur tour ce que les comtes avaient usurpé. Les comtes ont usurpé sur le roi et les seigneurs inférieurs, les vicomtes, les châtelains, et même de simples seigneurs ont usurpé à leur tour sur la justice du comte. J'ai déjà eu l'occasion de vous le dire à propos des châteaux: lorsque l'on entre dans le domaine de l'usurpation, il n'y a plus de raison logique de s'arrêter. Et c'est ainsi qu'une fois l'usurpation commencée, elle s'est développée jusqu'à donner des prérogatives de haute justice à de petits seigneurs.

Quant à la basse justice, l'usurpation a été faite par d'innombrables petites seigneuries: il n'y a pas, pour ainsi dire, de seigneur, si minuscule qu'il soit, qui n'exerce dans sa terre la basse justice. Au XIVème siècle, afin de relever un peu le niveau de cette basse justice, on a imaginé la création d'une justice intermédiaire, qu'on appelle la moyenne justice, et qui n'est pas autre chose que la basse justice primitive, que l'on a décorée de quelques attributions supplémentaires.

La justice féodale ou vassalique. Différence de son fondement avec la justice seigneuriale

À côté de la justice seigneuriale, plus tardivement, et d'une manière moins générale, est apparue une autre sorte de justice, que l'on appelle volontiers la justice "féodale", pour la distinguer de la justice seigneuriale ou justicière. Cette justice féodale n'a rien à voir avec l'ancienne justice publi-

Bibliothèque Cujas

que, dont la justice seigneuriale est au contraire le dérivé. La justice féodale est tout simplement le droit, pour le seigneur, de juger les difficultés qui s'élèvent entre lui et ses tenanciers à propos de la tenure qu'il leur a confiée. Vous voyez qu'ici il s'agit d'une prérogative d'une portée infiniment plus restreinte, et qui ressemble tout à fait au "Lehngericht", à la justice de fiefs dont je vous parlais tout à l'heure pour l'empire germanique. Je n'appuie pas sur les détails de cette justice féodale, beaucoup moins importante que l'autre, et qui n'existe d'ailleurs pas dans toutes les provinces. Il y a même certains auteurs qui prétendent qu'elle n'existe pas; mais je crois que ces auteurs vont trop loin.

L'ancien principe du jugement par les pairs pour toutes les classes de la population

L'organisation de la justice des seigneurs. -Il est bien probable que, dans le haut moyen âge, la justice des seigneurs était exercée à la fois par le seigneur et son représentant et par des délégués des différents groupes sociaux qui se trouvaient sous sa direction. C'est ce que l'on appelle le jugement par les pairs. L'homme, en principe, quelle que soit sa classe, qu'il soit serf, roturier ou noble, est jugé par son seigneur, sans doute, mais par son seigneur assisté de quelques hommes sortant de sa classe. Vous imaginez tout de suite la garantie de bonne justice que cela nous donne, et vous y verrez facilement la transformation de ces traditions libérales de justice que nous avons constaté à l'époque franque où le comte, représentant de l'autorité publique, juge assisté de rachimbourgs ou d'échevins qui sont pris dans la masse même des justiciables.

Survivance de cet ancien régime dans quelques régions du Nord, même pour les roturiers.

Il reste bien des traces de ce système de jugement par les pairs à des époques où nous avons des documents. Par exemple, encore en plein XIVème siècle, dans les régions du nord de la France, les roturiers sont jugés par une sorte de jury, d'hommes jugeans, disent les textes (homines judicantes) qui sont des roturiers comme eux et qui assistent le seigneur ou le représentant du seigneur. Ceci se pratique couramment en Flandre, en Artois et en Beauvaisis. Certaines chartes de villages concèderont même ce système des hommes jugeans, nous le verrons, à titre de privilège, à un certain nombre de villages. C'est donc considéré comme un avantage très sérieux pour les roturiers.En Alsace, qui est hors de France à ce moment-là, les membres des communautés rurales que l'on appelle les communautés colongères, et qui sont d'anciennes tenures de colons sont jugés par le seigneur, accompagné d'un groupe de colongers de la même situation qu'eux. Et dans toute la France, et jusque dans la région parisienne, il est fait mention de cours de justice, que

Source : BIU Cujas

l'on appelle des plaids généraux (placita generalia) qui sont convoqués une fois par an par le seigneur, où doivent comparaître tous les sujets du seigneur, et au cours desquels le seigneur procède au jugement des affaires avec l'assistance d'un certain nombre de ces gens qui ont été convoqués.

Tous ces traits sont très caractéristiques, mais ce ne sont plus déjà que des vestiges. Le système du jugement par les pairs, au XIIIème siècle, n'existe plus d'une façon générale. Il s'est maintenu seulement pour une catégorie privilégiée, pour les vassaux nobles. Le vassal noble relève sans doute de la cour de son seigneur, mais il n'est jugé que par le seigneur accompagné d'un certain nombre de vassaux du même degré que lui, de vassaux qui sont donc les pairs du vassal à juger. Bien entendu, tous les pairs du vassal à juger ne sont pas nécessairement convoqués à la cour du seigneur, il y aurait là une impossibilité matérielle, mais il faut qu'il y ait un nombre suffisant de pairs pour juger à côté du seigneur. Et ces pairs sont obligés de venir au tribunal pour le "service de cour", qui fait partie de leurs obligations ainsi que je vous le montrerai le temps venu. Ce jugement par les pairs est une précieuse garantie pour les vassaux nobles. Sans doute, le seigneur va connaître de toutes les difficultés qui s'élèvent entre son vassal et lui, mais il ne pourra pas les résoudre par sa volonté arbitraire, il devra les résoudre de concert avec les pairs du vassal, pairs qui ont les mêmes intérêts que lui, et la décision devra nécessairement, pour accorder tant d'intérêts, se faire dans le sens de la coutume reconnue par le groupe tout entier. Le fait que le seigneur juge son vassal n'est donc en rien critiquable, puisque le seigneur est assisté des pairs dudit vassal.

Persistance du système pour les seuls vassaux nobles.

Mais si le système a survécu pour les vassaux nobles, il a disparu d'une manière générale pour les roturiers et pour les serfs. Roturiers et serfs, au XIIIème siècle, étant l'immense majorité du pays, sont jugés uniquement par le seigneur, ou plus souvent par ses représentants, par des officiers qu'il nomme à la direction de sa justice et que l'on appelle les maires (majores), ou encore les prévôts ou les baillis. Sans doute ces agents du seigneur consultent encore quelquefois l'assistance, et notamment les praticiens qui se pressent autour de son tribunal, mais l'agent du seigneur est le maître de la décision. Il semble à première vue que l'élimination de l'élément populaire du tribunal du seigneur soit un acte, comme l'on dit si aisément, de la tyrannie féodale. Il est commode de tout expliquer par la tyrannie. Les hommes libres oublient

Concentration aux mains du seigneurs de la juridiction sur les roturiers et les serfs

Source : BIU Cujas

trop souvent que les pertes qu'ils font dans le domaine de leur liberté tiennent beaucoup plus à leur propre négligence qu'à la tyrannie des autres. Ce n'est pas une petite affaire que d'être libre, cela demande un effort continuel, une perpétuelle tension. Et beaucoup d'hommes libres sont un peu paresseux, laissent effriter les prérogatives de leur liberté par d'autres gens que l'on appelle beaucoup trop facilement des tyrans. Ceci s'est produit par le cas précis dont nous nous occupons. Les hommes libres n'ont jamais été expulsés du tribunal du seigneur, ils s'en sont retirés eux-mêmes, parce que l'assistance à ce tribunal les dérangeait dans leurs petites affaires et leur imposait des contraintes qu'ils trouvaient trop lourdes. Je vous ai signalé ceci dès l'époque franque, je vous ai montré des guerriers francs récalcitrants quand il s'agissait d'assister aux plaids. Je vous ai montré Charlemagne leur faisant la concession de ne plus les convoquer que trois ou autre fois par an, aux seuls plaids généraux. A l'époque féodale, le mouvement continue. Les hommes libres cherchent de plus en plus à échapper même à l'obligation des trois ou quatre plaids généraux. Et le dernier résultat du système c'est que ne viennent plus aux plaids généraux sur les serfs. La vieille expression "homines de placito generali", l'homme qui vient au plaid général et qui marquait ainsi l'une des prérogatives essentielles de l'homme libre, le droit de concourir aux assemblées judiciaires, est devenu, au moyen âge, synonyme de serf. L'homme de plaid général, au moyen âge, c'est un serf. C'est le pauvre diable qui est encore obligé d'aller au tribunal alors que l'homme libre en est dispensé Désormais les hommes libres abandonneront les tribunaux à l'activité imperturbable des spécialistes. Voilà comment la justice du seigneur a été, en définitive, et sauf pour les vassaux nobles, uniquement dirigée par ses représentants.

Et maintenant, comment fonctionne-t-elle ? Dans certaines régions encore subsiste la vieille habitude germanique de convoquer la cour en plein air. Nous connaissons des cours de justice seigneuriale qui se tenaient sous un grand arbre, un orme par exemple. Nous avons aussi l'exemple, dans le Midi, d'une cour qui s'est longtemps appelée "la cour du noyer" parce qu'elle se tenait sous un noyer. Mais ces habitudes de tenir l'assemblée judiciaire en plein air, sont en régression, et la plupart du temps, le seigneur tient sa cour dans une enceinte close, à l'abri des intempéries quoique s'ouvrant largement d'ordinaire sur le

Source : BIU Cujas

marché public afin que l'on puisse en surveiller le fonctionnement.

Caractère oral et formaliste de la procédure.

La procédure devant cette cour féodale est une procédure orale, et formaliste, selon les précédents francs, c'est-à-dire que les parties doivent venir elles-mêmes devant le tribunal et exposer elles-mêmes leur demande ou leur défense, en employant des formules solennelles dont elles ne doivent pas s'écarter sous peine de perdre leur procès.

Système de preuves.

En ce qui concerne les preuves, car tout débat judiciaire aboutit à une question de preuve, on constate ici encore la survivance des anciens usages germaniques. Tout d'abord, quand il s'agit de procès criminels, la procédure est régulièrement accusatoire, c'est-à-dire que la victime doit prendre en mains la répression du délit dont elle a été l'objet. Le seigneur ne s'en occupe pas, c'est l'affaire de la victime. Quant aux modes de preuve, la purge par co-jureur est encore pratiquée pendant tout le XIIème siècle, et l'on rencontre également pendant le XIIème siècle, les ordalies unilatérales dont je vous ai parlé pour l'époque franque. Les preuves par l'eau et le feu subsistent encore à Saint- Omer par exemple, en 1168, et j'ai même trouvé, dans un document parisien de l'an 1200, un jugement par l'eau froide qui est l'ordalie de l'eau froide que je vous ai décrite pour l'époque franque. C'est seulement au XIIIème siècle qu'un mouvement, évidemment inspiré par le droit canonique et le droit romain, se développe pour condamner ces vieilles coutumes déraisonnables ou mauvaises. L'on commence à recourir à des preuves plus raisonnables et venant du droit romain. Cependant, le mouvement n'a pas été complet, car on se sert toujours, comme procédé de preuve, de l'ancien duel judiciaire que l'on appelle au moyen âge "la bataille". Lorsque l'une des parties n'est pas contente de ce que rapporte un témoin, elle peut "fausser" le témoin, en disant qu'il a menti, et le provoquer à bataille. Si la bataille lui est favorable, le témoignage est écarté. D'une manière plus générale, quand il n'y a pas d'autres moyens de preuve, les parties recourent au duel judiciaire, la bataille. Et le procès est jugé selon les résultats de la bataille. Pratiquement, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de délits commis entre nobles, on ne recourt pas à la justice du seigneur, on se sert du vieil expédient des guerres privées.

Témoignage et serment

Persistance dans certaines régions des ordalies jusqu'au XIIIème siècle

Le duel judiciaire ou la bataille

Caractère définitif de la sentence rendue par la Cour féodale, sauf

La décision rendue par la cour de justice est, en principe une décision définitive, parce que le seigneur est le maître dans sa seigneurie. Cependant, sa souveraineté n'est pas absolue, et il dépend d'un seigneur supérieur. Ceci va se traduire par quelques conséquen

Source : BJU Cujas

possibilité dans certains cas de recourir à la défaute de droit et à l'appel pour faux jugement

ces que je dois préciser.

Lorsque le seigneur refuse de rendre justice à son vassal ou à son sujet, on dit qu'il y a "défaute de droit", ce que nous appelons aujourd'hui "déni de justice". Dans ce cas, le vassal ou le sujet peut saisir le seigneur supérieur qui est au-dessus de son propre seigneur. Et si ce seigneur lui donne raison, il échappe désormais d'une façon définitive à l'autorité de son ancien seigneur. Il devient le vassal direct du seigneur supérieur. Mais s'il échoue dans sa plainte en défaute de droit, alors son seigneur confisquera sa terre, il perdra son fief. La procédure de défaute de droit est une procédure singulièrement périlleuse. D'autre part, le justiciable peut "fausser" le jugement de la cour de son seigneur en soutenant que le seigneur s'est montré d'une évitable partialité. Et ce faussement de jugement peut s'appliquer aussi bien au seigneur qu'à l'un quelconque des pairs ayant participé au jugement. C'est ce que l'on désigne sous le nom d'appel de "faux-jugement", qui équivaut à la prise à partie du droit moderne. Le vassal par l'appel de faux jugement, provoque en duel son seigneur ou le pair faisait partie du tribunal. Le duel se déroule d'une manière solennelle et selon ses résultats, l'appel reçoit satisfaction ou non. Si le seigneur est vaincu, on considère qu'il a mal jugé; s'il est vainqueur, on considère qu'il a bien jugé. Il y a là une singulière combinaison de la voie de droit et de la voie de fait. Le seigneur juge à son tribunal, mais il ne lui suffit pas de juger, il faut qu'il défende, par la force, la sentence juridique qu'il vient de prononcer puisque le vassal peut le provoquer en duel et le mettre ainsi dans la nécessité de soutenir par la voie de fait la décision qu'il a rendue à son tribunal. Ce sont de singulières méthodes et vous vous rendez compte que le faux-jugement, pas plus que le défaute de droit, n'ont aucun rapport avec l'ancien appel hiérarchique du droit romain qui saisissait un juge supérieur d'une décision rendue par un juge inférieur mais sans suspecter en rien la bonne foi ou l'impartialité de ce juge inférieur. Ici, c'est la bonne foi du juge qui est mise en cause, c'est sa partialité qui est directement invoquée. Voilà dans ses grandes lignes l'organisation de la justice devant les cours des seigneurs.

Les profits de justice; importance que les seigneurs y attachent

Il en résulte, semble-t-il, que toute préoccupation d'intérêt générale n'est pas écartée. Nous avons trouvé certains traits satisfaisants, mais il faut constater que pour beaucoup de seigneurs, l'administration de la justice apparaît moins comme un devoir attaché à leur situation, que comme une source de

Source : BIU Cujas

revenus assez importants. Le seigneur considère sa justice comme une source de profits et il lui arrive de vendre ses prérogatives de justice pour bien marquer qu'elles représentent pour lui une valeur matérielle.

Les amendes. Leur tarification fréquente dans les chartes des villes

Que sont donc ces profits de justice dont le seigneur fait état avec une telle franchise ? Ils consistent d'abord dans les amendes qui répriment les délits commis par les sujets du seigneur. Ces amendes sont très nombrueses, elles sont restées pendant longtemps arbitraires, aussi bien dans leurs cas que dans leur taux. Les justiciables ne savent pas très bien dans quel cas ils s'exposent à une amende, et ils ne savent pas très bien quel sera le taux de l'amende qui les menace. Aussi dès que cela leur a été possible, ont-ils cherché à faire fixer par le seigneur et les cas de l'amende, et leur taux, ce qui se constate dans les chartes de villages et de ville, comme je vous l'indiquerai bientôt. Le taux de ces amendes est naturellement très variable; il y en a de très faible et aussi quelques unes de 60 sous. C'est le taux traditionnel de l'amende de ban royal qui nous prouve une fois encore cette usurpation si caractéristique de la justice que je vous signalais en commençant. L'amende varie d'ailleurs selon la qualité des personnes. Et, alors que le roturier ou le serf payent une amende faible, le noble paye une amende vingt fois plus forte. Autant de livres que de sous pour le roturier. Et nous retrouvons, en plein XIIIème siècle, cette vieille formule de l'époque franque que chacun amende selon sa loi, que chacun paye une amende selon sa loi. Mais la variation ne dépend plus de la condition ethnique, elle dépend de la situation sociale. La loi de chacun c'est la loi de sa condition. Nous avons donc des amendes de classe et non plus des amendes de races.

Variation fréquente du taux de l'amende d'après la qualité de la personne.

La confiscation des biens du coupable.

Enfin, le seigneur tire profit également de la confiscation des biens du criminel dans les cas de crime les plus graves, lorsque le criminel est condamné à la peine de mort ou à une autre condamnation capitale comme le banissement. Mais la confiscation n'appartient qu'au seigneur, haut justicier, et un peu plus tard, le principe de la confiscation sera exprimé par la maxime:" qui confisque le corps il confisque les biens", c'est-à-dire que celui qui a le droit de porter la peine de mort, s'empare de tous les biens du coupable.

Source : BIU Cujas

3° - La police, les impôts et les charges d'intérêt commun.

Le droit de police du seigneur fondement de la perception de taxes sur ceux dont il assume la protection

Nous avons vu jusqu'à présent le seigneur chargé de la défense militaire du groupe et chargé d'y administrer la justice. Le seigneur est, en outre, chargé de la police du groupe, c'est-à-dire de tout ce qui peut favoriser sa prospérité matérielle. Il a la possibilité de prendre toutes les mesures qui sont favorables à la prospérité matérielle du groupe. Ici encore, dans ses attributions de police, le seigneur est le successeur de l'Etat ancien dont il a usurpé les attributions. Mais s'il ne se dérobe pas à ce devoir de police, il envisage de préférence l'aspect fiscal de ce devoir, car presque chaque intervention du seigneur, dans le domaine de la police, s'accompagne d'une perception fiscale.

La garde des églises.

Tout d'abord, le seigneur, comme représentant, dans sa seigneurie, du pouvoir temporel, est le gardient des églises de sa seigneurie; il doit en assurer la protection, et les églises ne refuseront pas de lui payer, à cet effet, une honorable taxe. Le seigneur est de même le protecteur naturel de tous ceux qui ne rentrent pas dans les cadres un peu stricte de la seigneurie: de ces aubains, Juifs ou Lombards qui n'ont pas leur assiette normale dans la seigneurie Il est également le protecteur naturel des bâtards, qui sont exclus de leur famille par l'irrégularité de leur naissance. Le seigneur qui les protège a en même temps sur eux des droits particuliers, Il peut percevoir des taxes, qui vont parfois jusqu'à l'exploitation, et il faut voir de quel ton certains seigneurs se disputent leurs Juifs ou leurs Lombards pour voir l'intérêt qu'ils apportent à l'exploitation de ces pauvres gens. Le seigneur a même le droit de succession sur les aubains et les bâtards qui meurent sans héritiers dans sa seigneurie, et d'une façon générale il succède à tous ceux qui meurent sans héritiers dans sa seigneurie.

Droits d'aubains, de bâtardise et d'épaves.

L'entretien des voies de communication; les corvées, tonlieux et travers

Le seigneur s'est également approprié l'ancien domaine public de l'Etat: les routes, les ponts et les bacs, les rivières navigables, les ports, et très fréquemment le rivage de la mer. Il assure, au moins en principe, l'entretien de cet ancien domaine public Et il y fait face grâce aux corvées de ses sujets, corvées qui existaient sous l'Empire romain et à l'époque franque, et qui se sont conservées à travers tout le moyen âge, étant donné les raisons très sérieuses qui les justifiaient. Ces corvées se sont étendues à la construction et à la réparation du château, qui est devenu, à l'époque où nous sommes, quelque chose

Source : BIU Cujas

d'intérêt public, et aussi àla construction et à la réparation du moulin du seigneur. Et en échange, de l'entretien de ce domaine public assumé par le seigneur, ce dernier perçoit sur tous ceux qui se servent des routes, des ponts et des rivières, des taxes qui dérivent des anciens tonlieux dont je vous ai parlé et qui portent les noms les plus divers: tonlieu, travers, péage, etc... Beaucoup de ces droits sont anciens, remontent à l'époque romaine ou à l'époque franque, mais il y en a aussi qui ont été créés abusivement par les seigneurs et que les marchands se résignent à accepter pour éviter les brigandages de certains seigneurs. Il ne faut d'ailleurs pas croire que les seigneurs ont la possibilité à cet égard d'agir comme ils veulent car s'ils mettent trop de tonlieux sur leurs terres, les marchands n'y passent pas, ils font un détour et passent par les terres d'un seigneur plus bienveillant. Si bien qu'en définitive, l'intérêt des seigneurs n'est pas d'exploiter à fond les marchands parce que les marchands peuvent toujours prendre un autre chemin. Certains de ces tonlieux sont extrêmement productifs. L'évêque de Paris, par exemple, possède à Conflans-Ste-Honorine, un travers sur tout les bateaux qui remontent ou qui descendent la Seine. Avec le profit de ce travers, l'évêque de Paris avait pu constituer toute une série de fiefs pour doter ses chevaliers. C'était pour lui un revenu très important.

La police du commerce et de l'industrie;le droit de battre monnaie et les profits du monayage et de change.

Le seigneur a encore la police générale du commerce qui s'exerce sur sa terre, comme successeur de l'autorité souveraine. Cette surveillance sur le commerce se manifeste de diverses manières. Voici les principales: tout d'abord, un certain nombre de hauts seigneurs les ducs, les marquis et les comtes, et quelques hauts seigneurs ecclésiastiques, ont usurpé l'ancienne prérogative royale de frapper des monnaies. Ces seigneurs ne sont pas extrêmement nombreux. On en a fait le dénombrement pour le début du XIVème siècle et il y en a 32. Mais enfin, 32 seigneurs ont tout de même trouvé moyen d'usurper la vieille prérogative régalienne de frapper monnaie. Vous savez le rôle capital que joue la monnaie dans les opérations commerciales, et c'est une prérogative très fructueuse que de pouvoir frapper la monnaie qui va circuler dans tel ou tel ressort. La différance qu'il y a entre la valeur réelle du métal précieux contenu dans la pièce de monnaie et la valeur nominale de ladite pièce, constitue le profit du seigneur que l'on appelle, au moyen âge, le droit de monnéage ou encore le droit de seigneuriage. Ce droit est légitime en soi; les Etats modernes en jouissent, mais il peut devenir une source d'abus et d'abus graves, si l'on développe d'une manière excessive

Source : BIU Cujas

l'écart existant entre la valeur réelle et la valeur nominale de la pièce. En principe, le droit de battre monnaie dans une seigneurie déterminée entraîne pour le seigneur le droit d'y interdire la circulation des monnaies d'un autre seigneur. Le droit de monnéage est un droit de monopole; en fait, il y a impossibilité d'empêcher cette circulation, mais le seigneur peut la régulariser en installant dans sa terre des changeurs, qui apprécient la valeur des autres monnaies sur le pied de la monnaie normale de la seigneurie; et, comme ces changeurs font d'excellentes affaires, le seigneur peut percevoir sur eux des taxes importantes qui renforcent ses profits de monnéage.

La vérification des poids et mesures.

A côté du droit de frapper monnaie, le seigneur a la surveillance des poids et des mesures qui servent au commerce dans sa seigneurie. Et ici, le nombre des seigneurs qui ont des poids et des mesures particuliers est infiniment nombreux. Chaque seigneur châtelain peut avoir dans sa châtellenie des poids et des mesures particuliers. Ses officiers en conservent les étalons, c'est-à-dire les mesures-types, qui sont généralement de grandes auges de pierre dont nous avons conservé un certain nombre d'exemplaires et sur lesquelles se fait la vérification des mesures courantes dont se servent les commerçants. C'est ce que l'on appelle l'étalonnement des mesures et des poids. Puis le seigneur procède de temps à autres à des vérifications par ses officiers chez les commerçants qui, quelquefois modifient les mesures ou poids. L'appropriation très large de cet ancien droit régalien de poids et mesures a entraîné pour le commerce des inconvénients beaucoup plus graves que l'usurpation du droit de frapper monnaie. Cette variété des mesures dans chaque châtellenie, est pour le commerce une cause de complication à l'infini.

Surveillance des ventes; tarification des marchandises: droits sur les ventes

Le seigneur surveille encore, toujours dans le même domaine commercial, la vente des denrées qui s'effectue dans sa seigneurie. Il surveille cette vente afin que les denrées soient des denrées saines, et il peut même, lorsque les commerçants abusent, notamment dans les périodes de crise, taxes à un prix déterminé les denrées les plus indispensables à la vie. Nous avons de fréquents exemples de taxes sur le blé et le pain, la viande et le vin. En échange, de cette surveillance sur les denrées, le seigneur perçoit très fréquemment des droits sur les marchandises qui sont mises en vente ou qui sont consommées dans sa seigneurie. Ces droits portent habituellement sur le sel et aussi sur les boissons. Ils ont été appropriés par un très grand nombre de petits seigneurs

Source : BIU Cujas

Droits de foires et de marchés.

Par contre, le droit d'instituer des foires ou des marchés est un droit réservé au seigneur châtelain Il faut être châtelain pour instituer dans sa seigneurie une foire ou un marché. On appelle marché une réunion collective de marchands, qui se tient régulièrement une fois par semaine, et qui groupe les marchands de la seigneurie y apportant des objets de consommation usuelle. Les foires, au contraire, sont les rendez-vous des marchands et des marchandises internationales, qui viennent du dehors de la seigneurie et qui y apportent des marchandises que la seigneurie ne produit pas normalement. Les marchands fréquentant les foires sont sous la protection du seigneur à qui la foire appartient. C'est le seigneur qui fait, pour ces foires, les installations matérielles nécessaires, c'est lui qui organise la police de ces foires. Etant donné l'économie du moyen âge, très restreinte, ces foires jouent un rôle capital et sont d'une extrême activité pendant leur durée. Vous avez tous entendu parler des fameuses foires de Champagne, qui étaient établies à Provins, à Troyes, à Lagny et Bar-sur-Seine et qui étaient le rendez-vous, en France, des marchand d'Italie et des Pays-Bas qui se trouvaient là à peu près à mi-route. On peut dire que le commerce de la France centrale s'est approvisionné à ces grandes foires de Champagne, comme la France méridionale s'approvisionnait à la foire de Beaucaire. Bien entendu, le seigneur qui a ainsi une foire a le droit, en échange de la protection qu'il donne aux marchands et à la foire, de percevoir sur les marchandises certains droits correspondant aux droits actuels d'octroi, d'étalage ou de stationnement. Mais l'intérêt du seigneur est de modérer ces droits afin de ne pas détourner les marchands de venir à sa foire. Les comtes de Champagnes ont eu à cet égard là une politique très habile, et pendant plus de deux siècles, les foires de Champagne fréquentées par les marchands du monde entier, ont été une source de revenus magnifiques pour eux. Sur un domaine un peu plus restreint, on peut citer aussi pour la région parisienne la foire du Lendit, qui se tenait entre Paris et Saint-Denis et qui appartenait à l'abbaye de Saint-Denis, pour laquel le elle était la source de profits très intéressants.

Importance économique des foires

Impôts directs Appropriation par le seigneur des anciens impôts publics: taille seigneuriale et aides féodales

Toutes ces taxes ont leur origine dans les ancien impôts indirects de l'époque carolingienne et de l'époque franque qui sont peu à peu, par un glissement insensible, tombés dans le domaine des seigneurs. Toutes ces taxes, qui étaient la conséquence des services rendus par l'Etat, ont été appropriées d'une manière en somme naturelle par le seigneur, puisque le seigneur continuait à assurer les mêmes mesures de protection

Source : BIU Cujas

et de surveillance que l'Etat, dans un cadre restreint.

La survivance des impôts directs anciens a été beaucoup plus difficile et cependant, on en retrouve des traces très nettes dans deux impositions qui subsistent à l'époque franque et que l'on appelle la taille et les aides.

Taille annuelle due par les roturiers et les serfs habitant la Seigneurie. Son fondement sur la protection accordée par le seigneur.

La taille qui porte, selon les provinces, les noms les plus différents, est un impôt qui est dû, en principe, au seigneur justicier par tous ceux qui habitent sa terre, et non pas seulement, par conséquent pas ses tenanciers. Seuls les nobles et les clercs sont exemptés de la taille seigneuriale. Et elle est dûe pour des cas légitimes, approuvés par la coutume; lorsque le seigneur s'écarte de ces cas de la coutume, il commet ce que l'on appelle une exaction. En principe, la taille paye la protection que le seigneur donne à tous les habitants de sa seigneurie. Et dans certaines régions, la taille porte le nom caractéristique de "sauvement". Le seigneur taille ses sujets parce qu'il les progète; la taille est la rançon de la protection du seigneur, et le seigneur peut percevoir la taille même sur des gens qui ne sont pas ses sujets, pourvu qu'il leur apporte sa protection. Il arrive, notamment, que beaucoup de seigneurs taillent les sujets de l'établissement ecclésiastique voisin dont ils se sont constitués les protecteurs. Mais il y a là de très sérieuses possibilités d'abus.

Aides féodales dues par les concessionnaires du seigneur. Cas où elles sont dues d'après la coutume.

Les aides féodales "auxilia" sont dûes seulement par les tenanciers du seigneur, non plus par ses sujets. Et elles sont dues dans certains cas exceptionnels où le seigneur a besoin de l'appui des membres de son groupe. Il a de très grosses dépenses à faire, il fait appel à ses tenanciers pour l'aider. On appelle très souvent l'aide, "l'aide aux quatre cas", comme si il y avait quatre cas seulement dans lesquels l'aide pourrait être perçue. En réalité, il y a un certain nombre de circonstances qui varient selon les coutumes, où le seigneur a le droit d'exiger l'aide. Il l'exigera, par exemple, lorsqu'il deviendra chevalier ou fera son fils ainé chevalier; lorsqu'il mariera sa fille, lorsqu'il partira pour la Croisade, ou enfin, lorsqu'ayant été fait prisonnier, il faudra payer sa rançon. Voilà les quatre cas habituels de l'aide. Mais dans certaines régions, on rencontre une aide lorsque le seigneur doit racheter sa terre. Et dans la région de Reims, lorsque le roi vient se faire sacrer, ce qui entraîne pour les seigneurs ecclésiastiques de la ville de fortes dépenses, ces seigneurs perçoivent sur leurs vassaux et tenanciers l'aide

Source : BIU Cujas

exceptionnelle du sacre. Je vous donne ces exemples pour bien vous montrer que l'idée générale de l'aide est celle d'une assistance exceptionnelle que le seigneur demande aux gens de son groupe lorsqu'il a à faire face à des dépenses importantes.

Persistance dans l'organisation de la seigneurie de l'idée de profit commun.

Tous ces traits marquent bien la survivance, dans ce petit monde fermé qu'est la seigneurie, de la vieille notion de bien public et d'intérêt commun qui était à la base de l'ancienne organisation d'Etat. Sans doute, tous ces seigneurs, qui ne sont pas suffisamment contrôlés, peuvent commettre des abus et beaucoup en ont commis, mais il existe entre eux et leurs sujets un lien de solidarité naturelle qui justifie la perception de taxes et un échange réciproque de services qui est tout de même une organisation sociale.

§ 4 - L'organisation économique de la seigneurie

Je vous ai montré jusqu'ici, en suivant l'organisation politique de la seigneurie, la défense et l'administration générale du groupe assurées par le seigneur et par ses vassaux nobles. Une telle tâche, et notamment le service de défense, en ces temps difficiles, absorbait toute l'activité du seigneur et de ses vassaux. Il était dont indispensable que la vie matérielle du groupe militaire fût assurée par les paysans de la seigneurie. C'est la base même de cette sorte de contrat de solidarité qui a été passé entre eux. Comment la subsistance matérielle du groupe militaire du seigneur et de ses vassaux était-elle assurée, c'est ce que nous allons voir en décrivant l'organisation économique de la seigneurie.

Analogie entre l'organisation économique de la seigneurie et le régime domanial.

L'organisation économique de la seigneurie a beaucoup gardé des traits généraux du régime domanial que je vous ai décrit pour la période franque. Et ceci est facile à expliquer. Les seigneurs du moyen âge sont, la plupart du temps, les héritiers des grands propriétaires de l'époque franque, et ils se trouvent posséder les domaines de ces grands propriétaires. Les dynasties nouvelles qui ont apparu, et il en est apparu un certain nombre, ont organisé leurs propriétés le plus naturellement du monde sur le type des grandes propriétés de l'âge précédent. Nous retrouvons notamment, dans la seigneurie, la distinction fondamentale qui est à la base du régime domanial et dont je vous ai longuement parlé, la distinction du domaine retenu et du domaine concédé. Le domaine retenu s'entend de la portion du domaine que le seigneur garde par devers soi pour son usage personnel, et le domaine concédé de la fraction que le seigneur

Domaine retenu
Domaine concédé

Source : BIU Cujas

concède à des tenanciers pour le cultiver.

1) Composition du dommaine retenu.

Examinons successivement ce que contient le domaine retenu et le domaine concédé.

Le seigneur garde pour lui, naturellement, son château. C'est l'élément primordial du domaine retenu, qui dans sa vaste enceinte, contient toutes sortes de services. Lorsque le seigneur est de plus petite importance, au lieu d'un château, il possède seulement ce que l'on appelle un manoir, ou un hôtel. Ce manoir est normalement entouré d'un jardin clos de murs que l'on appellera, beaucoup plus tard, d'une expression pittoresque le "vol du chapon" parce que c'est dans ce jardin que peuvent librement s'ébattre les volailles du seigneur. Dans ce jardin s'élèvera normalement comme dans le château du seigneur plus important, le pigeonnier qui sert de refuge aux pigeons du seigneur.

Le château, le verger et les terres cultivées par les serfs domestiques et les serfs chasés

A côté du manoir et de son jardin, le seigneur garde d'ordinaire une certaine quantité de terres labourables qu'il fait cultiver par ses serfs domestiques, quand il en a. Mais la main d'oeuvre domestique devient extrêmement rare dans le moyen âge, et pour cultiver cette petite réserve de champs le seigneur est obligé, la plupart du temps, de recourir aux corvées des tenanciers de son domaine concédé. Les corvées ce sont des prestations obligatoires de services, qui sont dues au seigneur. Je vous ai montré que le seigneur recourait déjà aux corvées pour l'entretien des routes, des ponts, du château, du moulin. Il recourt ici encore aux corvées pour la culture des terres qu'il se réserve. Mais ces corvées ne pèsent pas sur tous les habitants de la seigneurie, elles pèsent seulement sur les tenanciers du seigneur, ceux que nous allons voir tout à l'heure installés sur le domaine concédé. Normalement, ces corvées consistent en quelques jours de travail, deux fois par an, au moment de la culture, et au moment de la récolte, généralement deux ou trois jours à chaque fois. Comme ces corvées reparaissent deux fois par an, on les appelle très fréquemment dans les textes "biennia", ce qui en français est traduit par "bians". Le seigneur nourrit les corvéables et quelquefois même leur paie une légère rétribution en argent pour les encourager. Mais l'organisation de ces corvées soulevait, avec des paysans assez difficiles, une série de questions délicates et créaient des frictions entre le seigneur et ses tenanciers. Aussi constatons-nous que dans les chartes de villages, on s'applique à supprimer tout arbitraire et à bien préciser dans quelles circonstances les corvées sont dues. Et les coutumiers du XIIIè siècle s'appliquent également à cette réglementation des détails qui évitera les conflits. Le meilleur moyen

Les corvées ou biennia des tenanciers.

Source : BIU Cujas

de les éviter était encore de racheter les corvées par des prestations en argent. Et très tôt; les paysans, dès qu'ils eurent un peu d'argent, s'appliquèrent à racheter par des taxes en argent, ces corvées qui leur étaient désagréables, parce qu'elles les dérangeaient de leur besogne normale. D'ailleurs, au XIIIème siècle avec la détente très sensible, qui se manifeste dans l'économie rurale, grâce à une population abondante, il arrive fréquemment que le seigneur ne cultive plus lui-même se réserve de terres; il la loue pour un temps assez bref, à un cultivateur et se décharge ainsi des soins de la régie directe.

Le domaine retenu contient, en troisième lieu, les eaux qui coulent dans la seigneurie. De ces eaux, le seigneur, très souvent, se sert pour créer des étants artificiels, qui constituent des réserves de poisson, fort utiles à une époque où les carêmes sont longs et strictement observés. L'étang fera le pendant du pigeonnier dont je vous parlais tout à l'heure.Le seigneur utilisera également les eaux de sa seigneurie pour les quelques installations mécaniques rudimentaires de la seigneurie, notamment les moulins: moulin à moudre le blé ou moulin à fouler le drap.

Les eaux,bois, terres vaines et vagues.

Enfin, le domaine retenu comprend comme dernier élément, toutes les terres en bruyères, en friches, en bois, qui ne peuvent pas être utilisées directement par la culture. Toutes ces terres, de qualité médiocre sans doute, qui n'ont pas été tout de suite défrichées, constituent en quelque sorte des réserves que la Bretagne appelle d'une expression assez frappante les "terres vaines et vagues" par opposition aux terres directement utilisables pour la culture. Le sort de ces terres vaines et vagues a été assez souvent en discussion. A l'époque franque, ces terres étaient souvent la propriété collective du village d'hommes libres. Et de fait, dans les régions du Nord et de l'Est de la France, comme en Alsace, nous rencontrons en plein moyen âge des villages d'hommes libres qui ont la propriété de ces terres vaines et vagues et de ces bois. Mais dans la majeure partie de la France, c'est le seigneur qui s'est approprié ces terres. Le seigneur les a fait siennes par quelles méthodes, on n'en sait trop rien, il règne sur cette question un voile épais. Ce qui est sûr, c'est que la plupart du temps, ces terres vaines et vagues font partie du domaine retenu. Le seigneur, normalement s'en sert pour aller à la chasse, qui est sa grande distraction. Et dans les bruyères, il installe avec soin ce que l'on appelle une garenne, c'est-à-dire une réserve de gibier, qui joue un très grand rôle dans ses distractions.

Maintien au profit des tenanciers de certains droits sur les bois et les terres vaines et vagues.

Source : BIU Cujas

Mais ces terres vaines et vagues ne sont pas uniquement au seigneur; les tenanciers du domaine concédé ont sur ces terres et sur ces bois de très larges droits d'usage. Il y a en quelque sorte un partage dans l'utilisation de ce dernier élément. Ces droits d'usage sont fort variés et je ne peux pas vous les énumérer tous; en vous en citant quelques uns, je peux cependant contribuer dans une certaine mesure à vous renseigner sur les conditions concrètes de la vie rurale au moyen âge. Tout d'abord, les tenanciers du seigneur peuvent y conduire leur bétail pour y pâturer, à condition pourtant que les bois aient déjà un certain âge, car quand le taillis est très jeune, quand il n'est pas encore, disent les textes, à sa cinquième feuille, la dent du bétail, en broutant les bourgeons, arrête d'une façon définitive la croissance d'un jeune arbre. On ne permettra donc l'entrée des animaux dans les bois que si les bois ont une certaine hauteur, et échappent ainsi à l'action destructive du bétail. Les tenanciers mèneront également dans ces bois leurs porcs à la glandée. Ceci est un élément capital dans l'économie domaniale du moyen âge; le porc est l'animal national des Francs et il a joué un rôle considérable pendant tout notre moyen âge. On n'a pas beaucoup de grains pour nourrir ces précieux animaux, on les conduit l'hiver dans les bois où ils se nourrisent de glands. De même, les tenanviers peuvent aller y couper des herbes sèches pour la litière de leurs bestiaux, y glaner du bois mort pour leur foyer, et même fréquemment, y couper des arbres vifs pour la construction ou la réparation de leur chaumière. Bien entendu, tous ces différents usages ne sont pas à la discrétion des tenanciers, ils sont réglés par des arrangements passés avec le seigneur ou par la coutume immémoriale du domaine. Et fréquemment, il y a des difficultés sur la portée exacte de ces usages. D'ordinaire le seigneur retire quelque compensation de ces usages et fait notamment payer une petite somme d'argent par tête pour le bétail qui est conduit ainsi dans ses terres vaines.

2) Le domaine concédé.

Passons maintenant au domaine concédé. Le domaine concédé est, en superficie, plus important que le domaine retenu. C'est la portion de la seigneurie qui a été découpée, à une époque très ancienne, en une série de tenures sur lesquelles sont installés les tenanciers du seigneur, tenanciers qui sont tantôt des roturiers, tantôt des serfs. Bien entendu, les conditions de concession de ces tenures varient selon les régions, et nous aurons plus tard à en faire la théorie juridique. Ici, je me borne à vous en montrer l'aspect économique. Chaque tenancier paye au seigneur, en

a) Prestations dues par les tenanciers.

Source : BIU Cujas

échange de la tenure qu'il a reçue, une redevance qui est tantôt fixe, tantôt proportionnelle à sa récolte. Je vous demande de bien retenir ce point qui fait fréquemment l'objet de confusions et qui est cependant important pour l'histoire des tenures agricoles.

Le cens prestation fixe en argent.

Lorsque la rédevance est fixe, on l'appelle généralement le "cens". Ce sens est quelquefois stipulé en argent, par exemple, deux sous par arpent de terre ou plus ou moins, cela dépend bien entendu de la valeur des terres. Lorsque le cens est en argent, il a subi au cours des âges une insensible mais continuelle dépréciation, comme l'argent lui-même. C'est une loi de l'histoire que l'argent monnayé va sans cesse en se dépréciant. Un cens de deux sous qui représente au XIème ou XIIème siècle, une certaine valeur économique, ne représente presque plus rien au XVIIIème siècle; et cependant, le cens n'a pas varié du XIème au XVIIIème siècle. Les seigneurs qui ont stipulé des cens en argent ont donc vu leurs révenus réels diminer continuellement. Aussi beaucoup de cens sont stipulés en nature, et notamment en mesures de grains: blé, orge, seigle, méteil, qui est une combinaison du blé et du seigle. Les cens en grains ont une valeur beaucoup plus régulière que les cens en argent, car c'est un fait que, si l'on fait abstraction de certaines variations passagères, la valeur réelle des grains garde de la stabilité. Fréquemment d'ailleurs, les cens sont à la fois en argent et en grains. Enfin, le cens comporte assez fréquemment, comme prestation accessoire, de menues prestations en denrées, par exemple quelques poulets ou chapons, que l'on appelle des gélines, ou encore des gâteaux au miel, parce que le sucre n'est pas connu au moyen-âge. On encore des oeufs, qui sont généralement stipulés pour le moment de Noel et de Pâques. Voilà les principaux éléments de ce cens fixe.

Redevances proportionnelles à la récolte; terrages ou champarts.

Les redevances proportionnelles à la récolte sont beaucoup plus intéressantes pour le seigneur parce qu'elles l'associent aux progrès de l'économie agricole, progrès qui ont été lents, mais qui se sont tout de même produits. Ces redevances proportionnelles portent, selon les terroirs, des noms très divers. L'expression la plus répandue dans la partie centrale de la France est "terrage" ou "champart" qui veut dire une portion de la récolte du champ, "campi pars". Lorsqu'un champart a été stipulé, le seigneur percevra donc une certaine proportion de la récolte et son sergent viendra le jour de la récolte, alors que les gerbes sont encore sur la terre, et prélèvera une gerbe sur sept, sur huit, sur dix, selon les usages de la région, le paysan ne pouvant emporter sa

Source : BIU Cujas

récolte que lorsque l'agent seigneurial est venu lever le champart. Le système est intéressant parce qu'il n'écrase jamais le laboureur. Si la récolte est médiocre, la part du seigneur est médiocre aussi; si la récolte est importante, la part du seigneur s'élève. Ceci est supérieur au cens fixe, qui peut se trouver lourd pour l'agriculteur lorsque la récolte est très médiocre. Cette méthode d'une redevance proportionnelle se rencontre également en ce qui concerne le produit des vignobles. Dans la région de Bordeaux, et aussi dans la région de l'Ouest, en Poitou, et dans le pays Nantais, on trouve une redevance proportionnelle sur le vin qui est récolté par le tenancier. Cette redevance s'appelle "agrière" dans le Bordelais et "complant" dans le pays Nantais. Ces redevances sont intéressantes pour le seigneur, mais elles ne plaisent pas aux paysans. C'est un fait avéré de la psychologie paysanne que le paysan n'aime pas les redevances en nature, il préfère les redevances fixes, en argent. Et nous constatons, dans beaucoup de régions, une pression continuelle du paysan pour transformer ces redevances proportionnelles en nature en redevances fixes en argent. Et nous constatons, au cours des âges, un recul très net des redevances proportionnelles.

Dîmes inféodées.

Très voisines de ces redevances proportionnelles, apparaissent les "dîmes inféodées" que le seigneur perçoit également sur le produit de la récolte après avoir usurpé les dîmes appartenant à l'église voisine Je vous expliquerai l'origine de ces usurpations, il me suffit ici de placer ces dîmes à leur place.

b) Droits prélevés sur tous ceux qui résident dans la seigneurie.

Enfin, à côté de ces redevances qui sont les conditions mêmes de la concession, le seigneur perçoit non pas seulement sur ses tenanciers, mais sur tous les habitants de sa seigneurie, certaines prestations qui intéressent grandement sa vie économique et dont nous connaissons d'ailleurs les précédents. Le seigneur a ainsi le droit de prise, c'est-à-dire le droit de se procurer d'autorité les choses dont il a besoin pour son service personnel, à un prix qui est le juste prix et non le prix commercial. Le seigneur doit être le premier servi et servi sans aucun bénéfice pour celui qui le sert. Il y a un cas qui a soulevé au moyen âge beaucoup de procès et qui est assez pittoresque. Paris était approvisionné de poisson par des coureurs (chasse-marées) qui venaient généralement de Boulogne ou de Calais et qui avaient installé une série de relais, bien agencés pour transporter les poissons frais de la mer à Paris dans les conditions les plus rapides possibles. Ces poissonniers traversaient nombre de seigneuries sur leur route, et les

Droit de prise

Source : BIU Cujas

seigneurs retenaient un certain nombre de poissons pour leur consommation en alléguant le droit de prise et les chasse-marées étaient mécontents, parce que surtout, cela les retardait de quelques minutes, et qu'il était très important d'arriver tôt aux Halles de Paris où se faisait la distribution du poisson. D'une manière générale, le droit de prise soulevait fréquemment des difficultés entre le seigneur et ses sujets, et entraînait de sérieuses possibilités d'abus.

Droit de gîte

A côté du droit de prise, le seigneur a, quand il voyage dans sa seigneurie, le droit de gîte, c'est-à-dire le droit d'être logé et nourri, avec sa suite, par les habitants du village. Un acte de 1177 précise le caractère de ce droit de gîte et marque que le village doit fournir :"pastus", c'est-à-dire la nourriture, "culcitram" une couette et "linteamenta", des draps de lit pour garnir d'une façon décente sa couette. Ce droit de gîte était extrêmement onéreux, surtout que le seigneur, voyageant ainsi gratuitement, était accompagné de joyeux camarades qui ne cherchent qu'à se faire héberger. Aussi les sujets ont-ils fait une pression très forte, la plupart du temps couronnée de succès, pour transformer ce droit de gîte en un droit en argent. Et, à partir du XIIIème siècle, il n'existe pratiquement plus de gîte en nature, le seigneur reçoit une petite somme en argent. Il n'y a guère qu'en Bretagne, région conservatrice, où ce droit de gîte a duré plus longtemps. J'en connais des exempes du XVIème siècle, où le seigneur savourait, à une période de civilisation déjà plus raffinée, des menus qui sentent le XIIème siècle, avec de la paille dans la salle et les mets placés dans des écuelles de bois

Toutes ces redevances sont intéressantes en ce qu'elles marquent que dans le moyen âge, l'argent est extrêmement rare, et que tout se ramène à des prestations en nature, en raison de l'insuffisance des espèces monétaires.

Les banalités services économiques monopolisés par le seigneur (moulin à grains, à foulon, four pressoir)

Les banalités, dont il me reste à vous parler, sont pratiquement plus importantes que ces droits de prise ou de gîte. A l'époque franque, le grand propriétaire qui, seul, a des moyens financiers un peu importants, a établi dans son domaine réservé les exploitations industrielles rudimentaires qui sont nécessaires à toute exploitation agricole: un moulin, un four, un pressoir et quelques autres exploitations secondaires. Au moyen âge, ces installations subsistent,mais il y a quelque chose de nouveau. Tous les sujets du seigneur, et non pas seulement ses tenanciers, sont obligés de se servir du moulin, du four ou du pressoir

Source : BIU Cujas

seigneurial, et s'ils ne s'en servent pas, s'ils désobéissent à son ban, ils sont frappés d'amendes et de la confiscation des denrées qui n'ont pas été apportées à l'installation seigneuriale. C'est ce que l'on appelle les banalités, pour bien marquer justement que ce sont des choses en liaison étroite avec le ban. La bánalité, c'est donc une organisation industrielle à laquelle tous les sujets du seigneur doivent obligatoirement avoir recours.

La plus importante de ces banalités c'est la banalité du moulin, et tout d'abord du moulin à grains. Il existe au moyen âge deux sortes de moulins; les moulins à eau, de beaucoup les plus nombreux, et les moulins à vent, qui ne sont pas entrés en circulation chez nous avant le XIIème siècle, parce qu'ils ont été rapportés par les Croisés des pays d'Orient, aussi les appelle-t-on au XIIème siècle, des moulins turquois, ou sarrazinois. Que le moulin soit à eau, ce qui est normal, ou qu'il soit à vent, tous les gens qui habitent dans une circonférence d'une lieue d'étendue autour du moulin, et que l'on appelle la "banlieue" du moulin, sont dans l'obligation d'y mener moudre leur grain. S'ils ne le font pas, ils doivent payer une amende en infraction du ban et leur grain est confisqué par les agents seigneuriaux. Le moulin est tenu par un meunier, un spécialiste, qui est l'agent du seigneur et celui qui apporte son grain, laisse une certaine portion de la farine, généralement 1/13, pour la rémunération du service qui lui est rendu par le seigneur. A côté des moulins à moudre le grain, il existe aussi, mais dans un plus petit nombre de seigneuries, des moulins à fouler le drap qui ont une banlieue plus étendue, de 5 lieues environ. Le drap dont on usait communément au moyen âge était un drap fort grossier, que l'on obtenait en foulant la laine.

A signaler aussi la banalité du four, où les habitants sont obligés de venir cuire leur pain en s'adressant au fournier, agent seigneurial. La banalité du four ne pèse d'ordinaire que sur les villages agglomérés, et les maisons isolées dans la campagne en sont dispensées, parce que ce serait pour les paysans une charge trop onéreuse. Il est arrivé en outre très fréquemment que le village a affermé le four du seigneur, c'est-à-dire paye au seigneur une somme annuelle, et les gens du village font leur pain comme ils veulent, sans rien devoir de plus au seigneur.

On rencontre encore assez fréquemment, dans les pays de vignobles, la banalité du pressoir, mais elle est moins générale que les deux que je viens de vous

Source : BIU Cujas

signaler, et, dans beaucoup de pays de vignobles, il est permis aux vignerons d'avoir des pressoirs individuels, sans être obligés de recourir au pressoir du seigneur. Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, on rencontre dans certaines seigneuries un taureau ou un verrat banal. L'idée générale est que le seigneur monopolise à son profit un service économique indispensable. Les gens de la région ne peuvent pas s'adresser à qui ils veulent pour ce service économique. Ce service économique est dans la main du seigneur qui en tire un profit intéressant.

Le droit de banvin

Il faut rapprocher des banalités, quoique ce soit chose différente, ce que l'on appelle le banvin; le mot est très voisin, la chose est assez différente. A l'époque carolingienne le roi, afin d'éviter des vendanges prématurées, fixait la date normale d'ouverture des vendanges pour tel ou tel terroir déterminé, et il était interdit de vendanger avant cette date. Les seigneurs se sont approprié cette prérogative et ils l'ont détournée très nettement de son sens en y ajoutant le monopole de vendre le vin nouveau pendant quelques semaines après le ban de vendange. Pendant 15 jours, 3 semainnes, un mois, le seigneur seul a le droit de vendre du vin nouveau. C'est ce que l'on appelle le banvin.

Traits caractéristiques de l'organisation économique de la seigneurie

Voilà les traits principaux qui caractérisent l'économie de la seigneurie. Ce qui frappe dans tout cela, et je vous le disais tout à l'heure, c'est l'absence d'espèces monnayées. Tout se fait par des échanges de services et par des prestations en nature. C'est l'image de l'économie du moyen âge, qui est avant tout une économie naturelle.

§ 5 - Théories qui ont été présentées pour expliquer le régime féodal.

Jusqu'à présent, je me suis borné à une description que j'ai faite aussi objective que possible car je considère que l'on ne s'intéresse véritablement qu'aux choses concrètes, qui contiennent de la vie, alors que les théories sont des choses désséchantes. Mais nous sommes dans un temple ou d'innombrables théorie ont été construites et il faut bien que je fasse aux vieilles idôles de la maison, au moins des sacrifices apparents. Ce paragraphe a été conçu dans ce but.

1) La théorie domaniale: le régime féodal ne serait que l'épanouisse-

Pour expliquer ce régime féodal, on a construit deux théories principales. La plus simple est la théorie dite de l'école domaniale, qui a été esquissée dans ses grandes lignes par Fustel de Coulanges, et qui a été reprise en détails et est encore soutenue aujour-

Source : BIU Cujas

nent du régime domanial par la transformation de la propriété en souveraineté.

d'hui par M. Henri Sée. L'idée générale est fort simple: d'après cette école, le régime féodal sortirait en droiture du régime domanial de l'époque franque. Dès l'époque gallo-romaine, nous avons constaté que le grand propriétaire avait déjà quelques prérogatives régaliennes; en raison de sa situation de grand propriétaire, il faisait déjà dans son domaine des choses qui étaient du ressort de l'Etat. Ces prérogatives n'ont pas cessé de s'étendre pendant la période franque; à l'époque féodale, où la royauté subit une profonde éclipse, ces prérogatives ont acquis leur plein épanouissement et le grand propriétaire par la vertu, en quelque sorte, de sa propriété, est devenu un petit souverain. Voilà l'idée et voici les arguments que l'on donne.

La première prérogative incontestable qui appartient au propriétaire, c'est de recueillir de ses tenanciers une prestation en nature ou en argent que l'on appelle le cens. Or le cens, font remarquer les partisans de l'école domaniale, contient en lui-même une portion de l'ancien impôt foncier romain, qui a cessé d'être perçu par l'Etat et qui est perçu par le grand propriétaire. Il y a donc dans ce cens, qui paraît le seul paiement d'une concession de terre, quelque chose de régalien, qui a été pris à l'Etat. De même, le seigneur perçoit comme propriétaire les dîmes qui appartiennent cependant en théorie à l'Eglise et qu'il s'est appropriées. Ce raisonnement est étendu par l'école domaniale aux autres prérogatives du seigneur; aux banalités, à la taille, aux tonlieux de toutes sortes que je vous ai indiqués. De même, les attributions de justice dont jouit le seigneur ne seraient pas autre chose que l'épanouissement de la justice privée de l'ancien grand propriétaire, justice privée qui découlait elle-même, je vous l'ai dit en passant, de la "dominica potestas" de ce grand propriétaire. Le raisonnement est même étendu au service militaire. Nous avons vu le seigneur avoir le droit d'exiger le service militaire, ce qui paraît une pérogative vraiment régalienne, et sans rapports avec la propriété. L'école domaniale dit: le service militaire, c'est une corvée comme les autres, d'intérêt domanial; c'est une variété de travail forcé.

2) Théorie classique: le régime féodal se serait formé par l'adjonction par voie de concession ou d'usurpation

La thèse classique se présente d'une tout autre manière; elle a été développée, aux environs de 1840, par un esprit singulièrement puissant, Championnière, et elle a été reprise, avec l'autorité qui s'attache à tous ses travaux par ce grand professeur Esmein, dont je vous ai plus d'une fois parlé comme ayant été le premier à occuper cette chaire. La doctrine classique discerne dans le régime féodal deux éléments dis-

Source BIU Cujas

de la souveraineté à son droit de propriété.

tincts: le domaine, pour lequel elle pense comme l'école domaniale, et un élément tout différent, dont l'école domaniale ne veut pas, et qu'elle appelle la "seigneurie", dans un sens très différent, bien entendu, de celui où nous avons pris ce mot. La seigneurie au sens de l'école classique, c'est la souveraineté démembrée dont le seigneur jouit, soit en vertu d'une concession du souverain, quand il y a eu privilège d'immunité, soit la plupart du temps par une usurpation insensible. Les pouvoirs du seigneur sont donc à la fois d'origine domaniale et d'origine régalienne; et de ses attributions régaliennes, le seigneur ne jouit pas parce qu'il est propriétaire, comme le dit l'école domaniale, il en jouit seulement parce qu'il est puissant en fait et qu'il a pu de la sorte usurper. C'est ainsi que l'école classique rattachera à la seigneurie les droits de justice, les impôts directs et indirects, les droits de prise et de gîte, le service militaire, et même les banalités. Vous voyez que la position des deux théories est très nettement opposée. Que faut-il maintenant penser de l'une et de l'autre ?

Appréciation du système domanial: il dégage les précédents du régime féodal mais exagère le rôle de l'élément domanial

L'école domaniale a eu le grand mérite de mettre en relief un point qui avait été jusqu'alors méconnu. Le régime féodal, dans son ensemble, apparaissait comme une nouveauté née au moyen âge et dont on n'apercevait pas les précedents. L'école domaniale a montré d'une manière que personne ne peut plus discuter aujourd'hui, que le régime féodal a été précédé, de longs siècles avant son apparition, du régime domanial où l'on retrouve des éléments caractéristiques du régime féodal, notamment la distinction capitale entre le domaine concédé et le domaine retenu, les redevances en nature et en corvées, l'exploitation commune dans chaque domaine des fours, des moulins, et des pressoirs. L'école domaniale a parfaitement montré que le régime domanial était l'une des sources du régime féodal, et qu'ainsi le régime féodal, au lieu de naître d'une façon extraordinaire au moyen âge, n'est que le point d'aboutissement de vieilles coutumes rurales qui se perdent dans la nuit des temps.

Mais si l'école domaniale a eu ce grand mérite, il n'est pas douteux qu'elle a exagéré l'importance qu'elle attache à sa découverte. C'est ce qui arrive presque toujours. Lorsqu'un homme signale dans une évolution historique un facteur qui n'a pas été jusqu'à présent aperçu, il a tendance à donner à ce facteur un rôle décisif et presque exclusif, alors que ce facteur n'est que l'un de ceux qui ont déterminé l'évolution. L'école domaniale a donc eu raison de souligner l'importance du régime domanial, elle a eu

Source : BIU Cujas

tort de l'exagérer. Elle le reconnaît d'ailleurs implicitement puisqu'elle admet qu'il faut exclure de son explication les grandes seigneuries, comme les duchés et les comtés. Elle dit:l'explication n'est pas valable pour les duchés et les comtés, car il n'est pas douteux qu'à la base de ces duchés et de ces comtés il y a eu usurpation par les anciens fonctionnaires carolingiens des attributions qu'ils exerçaient au nom de l'autorité territoriale. Ceci ne peut pas faire l'objet même d'une discussion, et l'école domaniale fait une concession qu'elle est bien obligée de faire, puisque nous savons très bien que tel et tel individus étaient comtes au VIIIème siècle et que leurs descendants se trouvaient encore comtes au XIème siècle, mais comtes complètement indépendants et rendant la justice à leur nom, dans leur comté.

L'importance des usurpations régaliennes.

Cette concession, qui est faite par l'école domaniale, est insuffisante; la brèche est ouverte, il faut l'étendre et déclarer que l'usurpation n'a pas été seulement le fait des grands fonctionnaires carolingiens, qu'elle s'est étendue ensuite de proche en proche et que non seulement les grands seigneurs,mais encore les moyens et même les petits, se sont mis à qui mieux mieux à usurper les prérogatives régaliennes. Il y a une logique dans l'erreur comme il y a une logique dans la vérité. L'usurpation qui a commencé par en haut, s'est étendue très vite et tous les seigneurs en ont profité. Et les seigneurs qui jouissent de ces prérogatives régaliennes en jouissent beaucoup plus comme seigneurs hauts justiciers, sur tous les sujets de leurs domaines, qu'ils n'en jouissent comme propriétaires, sur leurs tenanciers seulement. Or, ces hauts justicieirs ont, au moyen âge, des prérogatives qui n'ont jamais appartenu à un grand propriétaire franc. Le haut justicier, avec la justice de sang et l'amende de ban royal de 60 sous qu'il perçoit, a des prérogatives que n'a jamais eues le grand propriétaire à l'époque franque. Le grand propriétaire immuniste à l'époque franque, n'a jamais eu qu'une justice secondaire, pour les causes mineures. Et, dès lors, on ne peut pas trouver d'autre explication des attributions des hauts justiciers qu'en y voyant une usurpation catégorique des attributions régaliennes. Et il ne faut pas s'en tenir à la justice, il faut constater la même chose pour les banalités; le droit de coercition que les banalités impliquent et qui, est en quelque sorte marqué par leur nom même de banalités, ne peut être qu'un droit régalien de commandement usurpé.Et ceci paraît d'une manière tout à fait éclatante dans le banvin, dont nous n'avons pas le moindre précédent à l'époque franque.

Source : BIU Cujas

Le régime féodal mélange d'attributions domaniales et de prérogatives régaliennes.

En réalité, et si l'on considère les choses sans souci de doctrine préconçue, le régime féodal présente partout un mélange d'attributions domaniales et de prérogatives régaliennes usurpées. Il y a un mélange tellement intime, qu'il n'est pas possible toujours de discerner celles qui relèvent du domaine et celles qui relèvent de l'usurpation. Cela varie, on peut le dire, de province à province. Il y a des provinces qui affirment que "Fief et justice c'est tout un", c'est-à-dire que du fait même que l'on est propriétaire d'un fief, on a la justice. D'autres provinces disent au contraire "Fief et justice n'ont rien de commun", c'est-à-dire que pour avoir la justice, il ne suffit pas d'avoir une propriété, il faut quelque chose de plus. Comment voulez-vous, avec des maximes aussi contradictoires, poser une règle générale ? Le fond des choses est, selon moi, dans la dernière observation que j'ai à vous faire.

L'erreur principale de ces deux écoles est, à mon sens, d'avoir donné aux mots de propriété et de souveraineté un sens précis, qu'ils avaient en droit romain et qu'ils ont encore en droit moderne, mais que ces deux mots n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir à l'époque féodale. A l'époque féodale, le fait d'être propriétaire confère des droits et le fait d'être souverain, pour un roi, ne représente pas grand chose. Les deux notions sont extrêmement voisines et presque confondues. Et les gens de l'école domaniale, qui sont des historiens purs, et qui observent surtout les faits, n'ont voulu voir que la propriété, alors que les juristes de l'époque classique, qui pensaient déjà aux reconstructions de l'avenir, ont maintenu la distinction très nette afin d'expliquer d'avance ces retours qui se feront à partir du XIIIème siècle. Pour moi, et afin de vous éviter la complication de ces doctrines, j'ai pris le seul parti qui me paraissait convenable; vous mettre en présence des réalités. Je vous ai décrit le régime féodal tel qu'il fonctionnait. Nous y avons vu un mélange inextricable d'attributions domaniales et d'attributions régaliennes. Vous expliquerez ce mélange comme vous voudrez, pourvu que vous en ayez une conception claire.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

LES VILLES CENTRES DE L'ACTIVITE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Esprit dans lequel doit être examinée la question de l'émancipation des villes

La question de l'émancipation des villes a passionné les gens du XIXème siècle et pour les raisons qui déterminent d'ordinaire les passions violentes, c'est-à-dire des raisons d'ordre politique. On a cru pendant longtemps, et notamment au temps du bon roi Louis-Philippe, roi des bourgeois, que l'origine lointaine du grand mouvement révolutionnaire de 1789 se trouvait dans l'émancipation communale du moyen âge. Et de cette idée, on est parti pour étudier avec ampleur le mouvement communal. C'est à ce moment qu'un grand historien, Augustin Thierry, a commencé un "Recueil de documents pour servir à l'histoire du Tiers-Etats". La bourgeoisie triomphante recherchait dans le passé, selon le processus habituel, ses lettres de noblesse. Aujourd'hui les historiens sérieux ne se préoccupent pas du tout de cette question, mais seulement d'encadrer le mouvement d'émancipation des villes dans l'exact milieu historique du moyen âge, milieu qui est tout à fait différent, et du milieu de 1789, et plus encore du milieu du roi Louis-Philippe. Nous allons donc écarter complètement les préoccupations d'ordre politique en recherchant comment s'est faite l'émancipation des villes.

pplication du régime seigneurial au Xème iècle aux villes comme aux ampagnes

Commençons par bien poser le problème. Au Xème siècle, dans le haut moyen âge, le régime seigneurial s'étend aussi bien sur les villes que sur les campagnes, il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire. C'est le règne général du régime seigneurial. Sans doute les vieilles cités gallo-romaines où il y avait un évêque, et où s'installa plus tard un comte existent toujours dans leur enceinte de murailles. Mais ces villes ne constituent pas des entités juridiques distinctes, elles sont partagées en diverses seigneuries. Si nous considérons par exemple Paris, nous constatons que l'île de la Cité qui est le coeur de la ville , est répartie principalement entre trois seigneurs: le roi d'abord qui tient la région actuelle du Palais de justice, puis l'évêque et son chapitre qui tiennent, au contraire, la région actuelle de Notre Dame de Paris. Et puis, des deux cotés de la Seine, de grands monastères dirigent des seigneuries distinctes qui constituent, autour de la ville proprement dite, ce que l'on appelle des bourgs: le bourg Saint-Germain,

Source : BIU Cujas

qui est la seigneurie de l'abbaye de Saint-Germain-des Près; le bourg Sainte-Geneviève sur lequel nous sommes qui est la seigneurie de l'abbaye de Sainte-Geneviève; et sur la rive droit, le bourg Saint-Martin-des-Champs sans compter naturellement d'innombrables seigneuries secondaires dont je veux pas vous faire l'énumération.

Si nous prenons des villes de création plus récente, qui datent du moyen âge, et n'ont pas un précédent gallo-romain, la situation est tout à fait la même. Ainsi la ville de Caen s'est faite, au moyen âge, du rapprochement de trois seigneuries; la seigneurie du duc autour du château de Caen, dans la partie haute de la ville, la seigneurie de l'abbaye aux Dames et la seigneurie de l'abbaye aux Hommes. Ces trois seigneuries sont contigües dans l'espace, tout en étant parfaitement distinctes au point de vue juridique. Et la ville de Caen, qui est une agglomération, ne constitue pas une entité juridique, elle est divisée en trois seigneurs. Donc les habitants de la ville sont soumis à leur seigneur, exactement comme les habitants des campagnes. Il y a uniformité de régime sur tout le territoire du pays.

XIIIème siècle distinction entre les villes et le plat pays Atténuation dans les premières du régime seigneurial.

Si nous sautons maintenant trois siècles, et si nous ouvrons au XIIIème siècle les coutumiers, Beaumanoir par exemple, ils marquent une opposition catégorique entre les villes, auxquelles ils assimilent les bourgs, d'une part, et ce qu'ils appellent, d'autre part, le plat-pays, c'est-à-dire la campagne. La campagne reste soumise, comme autrefois, sans restriction, au régime seigneurial. Au contraire, dans les villes et dans les bourgs, le régime seigneurial se présente tempéré, adouci, atténué. La ville a donc une situation différente de la campagne, elle se trouve dans une situation privilégiée.

Identité de régime juridique des villes malgré leur différence d'importance économique

L'opposition est tout à fait nette au point de vue juridique, mais parmi ces villes et ces bourgs, il y a de très grandes variétés économiques. Certaines de ces agglomérations sont ce que nous appelons aujourd'hui des villes, c'est-à-dire des centres actifs de commerce et d'industrie. D'autres sont tout simplement de grands villages, c'est-à-dire un groupe de quelques centaines de personnes, avec tout juste deux ou trois artisans. Il y a là une différence très nette au point de vue économique; mais au point de vue juridique, il n'y en a pas. Ce tout petit bourg a une situation privilégiée, comme cette grande ville véritablement active.

Cette remarque est essentielle pour l'éclaircissement de la question. Beaucoup d'historiens ont abordé la question de l'émancipation juridique des villes en considérant à peu près uniquement, les vraies villes,

Source : BIU Cujas

c'est-à-dire les villes actives au point de vue commercial. Et c'est un peu le point de vue que j'accepte, au moins en apparence, puisque que je donne à ce chapitre IV comme intitulé: les villes, centre de l'activité industrielle et commerciale. Mais il ne faut pas oublier, si l'on veut résoudre le problème tout entier, qu'entre la grande ville et la seigneurie pure, il existe toute une série de situations intermédiaires, tout une gamme de petites agglomérations, de petits bourgs, qui sans être des villes économiquement parlant, ont tout de même une situation privilégiée. Il est clair que les mêmes causes ne peuvent pas expliquer des situations aussi différentes et que si nous cherchons à expliquer de la même manière l'émancipation commune de Gand ou celle de Lorris-en-Gâtinais, nous aboutirons à l'impasse; Lorris-en-Gâtinais groupe 3 ou 400 personnes qui vivent de la campagne, alors que Gand contient plusieurs milliers de gens qui vivent de l'industrie singulièrement active et âpre de la draperie. Nous ne pouvons pas expliquer ceci et cela de la même manière.

Recherche des causes du mouvement d'émancipation des villes.

Donc, quand on parle d'une façon générale, au moyen âge, de mouvement communal, pour embrasser un phénomène aussi complexe, on emploie en réalité une expression abrégée, une expression qui est plus claire qu'exacte. Il y a eu en réalité plusieurs mouvements, Mais il ne faut pas troubler les habitudes des historiens; puisqu'ils parlent du mouvement communal, nous continuerons à en parler sous le bénéfice des observations que je vous fait. Gardons le mot de mouvement communal, mais ne vous représentez pas l'évolution progressive des villes comme une révolution sanglante et acharnée contre le régime seigneurial, considéré comme une abstraction. Si vous vous représentez d'une part les pauvres bourgeois tyrannisés et d'autre part, les durs seigneurs tyrans,et ceux-là échappant à ceux-ci par des mouvements convulsifs, vous faites du cinéma, vous ne faites pas de l'histoire. L'histoire est infiniment plus compliquée; il y a eu de bons et de mauvais seigneurs; il y a eu des bourgeois qui ont été menés durement et d'autres qui ont été conduits paternellement. Voyons donc ici une évolution qui s'est faite avec des nuances très grandes, selon les pays et selon les régions. Sous le bénéfice de ces observations, nous allons aborder la matière sour les paragraphes que voici :

§ I- Origine et développement du mouvement communal
§ 2- Les principaux types de villes à privilèges
§ 3- Le régime du commerce et de l'industrie.

Source : BIU Cujas

§ I - Origine et développement du mouvement communal.

La disparition du régime municipal romain

Reprenons notre point de départ: à l'époque gallo-romaine, vous vous en souvenez, la ville a une certaine autonomie juridique, elle conduit ses propres affaires, et même, dans une mesure assez large, les affaires du district dont elle est chef-lieu. A l'époque franque, cette autonomie juridique de la ville se corrompt peu à peu. Nous avons remarqué l'inaptitude foncière des Francs à la vie urbaine. Les Francs sont des ruraux, ils n'ont pas le sens de la vie municipale. Les villes gallo-romaines déclinent donc peu à peu et meurent, au point de vue juridique, pendant la période franque; et personne de sérieux aujourd'hui ne soutient plus la persistance, à travers tout le moyen âge, des institutions urbaines de l'époque gallo-romaine jusqu'à la réapparition des villes. Tout le monde admet que les institutions du passé sont mortes doucement. Au Xème siècle donc, il existe bien des agglomérations urbaines avec des habitants dedans, mais ces agglomération n'ont pas d'autonomie juridique et quand le seigneur a quelque réglement avec les habitants de sa ville, ce qui arrive, et nous en avons des exemples, il réunit le corps "l'université" des habitants, comme disent les textes, et il passe avec eux un contrat. Les villes n'ont pas de représentants qualifiés pour parler en leur nom.

Le régime seigneurial dans les agglomérations urbaines au Xème siècle

Transformation du régime avec la renaissance du commerce et de l'industrie à partir du XIème siècle.

La situation change peu à peu: à la fin du XIème siècle, peut-être plus tôt dans les Pays-Bas, et au XIIème siècle, le mouvement s'accélère. La ville, au lieu de représenter un groupe amorphe et sans organisation juridique, commence à avoir des représentants. On voit des gens qui parlent au nom de la ville, et le seigneur traite avec eux et leur accorde un statut privilégiée. Cette transformation, qui est le mouvement communal, est due, tout le monde l'admet aujourd'hui, à un grand fait économique: la renaissance du commerce et de l'industrie.

Cette renaissance n'est plus aujourd'hui aussi mystérieuse qu'elle l'a été pendant longtemps. Je vous ai dit qu'au début du VIIIème siècle, les invasions musulmanes, en coupant les vieilles relations traditionnelles entre l'Orient et l'Occident, avaient condamné à un lent dépérissement le grand commerce de nos régions. Ce qui avait été défait au VIIIème siècle se renoue à la fin du XIème par les mouvements préparatoires aux croisades, et par les croisades elles-mêmes. Vous savez que la première croisade est de la fin du XIème siècle. Or, il ne faut jamais oublier ceci, que la guerre est tout de même une relation; nous

Source : BIU Cujas

avons eu la guerre avec les gens de l'Orient, mais nous sommes entrés en relation avec eux. Si bien que les croisades, qui ont été des expéditions guerrières, ont favorisé la reprise des relations commerciales. L'orient s'est de nouveau ouvert à l'occident. Et le rétablissement de ces vieux courants a déterminé la renaissance du commerce et de l'industrie. Le synchronisme est tout à fait catégorique; et,avec la renaissance du commerce, apparaît l'émancipation croissante des villes.

La formation d'une classe de marchands. Privilèges que les seigneurs lui accordent

L'une des formes les plus nettes de cette renaissance a été le développement rapide, dans certains lieux privilégiés par la nature, d'une classe spécialisée de marchands (mercatores). Ces marchands sont, assez fréquemment, des aventuriers sinon des déracinés, qui se sont mis à faire, non sans risques, même très sérieux, du grand commerce. Ce sont des hommes particulièrement énergiques et audacieux, qui sortent des cadres un peu figés de la société de ce temps-là et qui se lancent dans des entreprises difficiles, parce que pour être commerçant, il faut avoir le courage d'un pionnier, d'un découvreur. Ces marchands se sont fixés en petits groupes dans certaines vieilles cités épiscopales ou au pied de châteaux se trouvant dans des régions de passage, qui étaient le chemin naturel des marchandises, notamment sur les chemins qui conduisaient de l'Italie vers le Nord, vers les pays-Bas et vers l'Angleterre. Leurs opérations commerciales ne s'accommodaient pas du vieux régime seigneurial, et ces capitaines d'industrie, n'avaient pas la docilité résignée des braves roturiers soumis au système seigneurial. Comme ils sont devenus par leurs opérations rapidement riches, ils ont parlé haut et net à leurs seigneurs; ils leur ont dit: nous ne pouvons pas faire du commerce dans les conditions ridicules ou vous nous placez, il faut améliorer cela, nous vous apportons de l'argent, nous développons votre seigneurie, faites-nous une situation meilleure. Et le seigneur, sur la pression de plus en plus forte de ces marchands, quelquefois même sous la menace d'une rébellion ouverte, s'est décidé à accorder à ces colonies de marchands une situation privilégiée.

La renaissance des communes de la Flandre et du Nord de la France.

Ce processus explique particulièrement bien la naissance des premières communes de la France et de la France du Nord. C'est ainsi que l'on expliquera l'apparition de Gand et de Saint-Omer, qui sont des villes neuves fondées au pied d'un château, et le développement rapide des vieilles cités de Cambrai et d'Arras, qui existaient déjà à l'époque franque,mais qui étaient endormies, comme toutes les autres vieilles cités. Ce qui a fait la richesse rapide de ces

Source : BIU Cujas

communes, c'est le développement, dans ces régions, de la grande industrie drapière. Quand on fait du drap en grand, on ne le fait pas pour le vendre aux paysans de la seigneurie, il faut l'exporter, l'expédier aux foires de Champagne, en Italie, en Angleterre, etc... ceci suppose de l'activité, des capitaux, de l'énergie. Les marchands qui ont été à la tête de la production drapière, se sont sentis étriqués dans le régime seigneurial et ont exigé une situation particulière, que le seigneur a fini par accorder. Voilà une première forme particulièrement nette de la renaissance commerciale, qui a été soulignée avec un plaisir particulier par M. Pirenne, le grand historien des Démocraties flamandes.

L'amélioration de condition des classes rurales et le développement des marchés urbains.

Mais de point de vue, qui a été brillamment développé, ne peut pas tout expliquer. La renaissance industrielle et commerciale du XIIème siècle, dont je vous parle, s'est manifestée beaucoup plus largement chez nous encore, par l'amélioration générale des conditions économiques, après la grande inquiétude de l'an Mil. Au cours du XIème siècle, et particulièrement à la fin, il se produit une sorte de réveil dans la France en général. La population augmente, notamment la population agricole et, par suite, la production agricole. Les agriculteurs produisant davantage, ont des besoins plus grands, veulent améliorer leur situation, et cet accroissement de la production agricole détermine un développement de la production industrielle et commerciale. La ville va être l'organe naturel de ce développement. La ville a toujours été, je vous l'ai dit, le lieu normal d'échange où les gens de la campagne apportaient leurs produits agricoles et se munissaient des objets manufacturés indispensables à leur exploitation ou à la commodité de leur existence. Lorsque les paysans ont produit davantage et se sont trouvés plus à l'aise, ils ont demandé plus de choses à la ville et la ville s'est empressée de les satisfaire. Il y a donc eu une activité dans la ville corrélative de l'amélioration dans les campagnes. Et de la sorte, à la fois par le développement du grand commerce et par l'amélioration générale de la situation économique les villes se développent et sortent de leur léthargie.

Le sentiment de cohésion chez les bourgeois des villes.

Comment vont-elles arriver à une situation privilégiée ? Les habitants des villes, que l'on appelle techniquement les bourgeois, se trouvent, par le fait même qu'ils vivent rapprochés, en plus étroite union que les gens des campagnes qui vivent dans des demeures dispersées. La vie à la ville favorise les liens de solidarité alors que la vie à la campagne accroît l'isolement. Nous constatons par exemple que dans les

Source : BIU Cujas

villes, les anciens "scabini" ou échevins qui assistaient depuis l'époque franque au tribunal royal, puis au tribunal seigneurial, se conservent beaucoup plus nettement que dans les campagnes. L'échevinage se continue dans les villes, alors quenles paysans isolés se fatiguent de déléguer des représentants au tribunal du seigneur. Le contact est donc mieux gardé.

Le rôle des corporations de métiers;les association de paix entre bourgeois

En second lieu, les bourgeois ne sont pas rapprochés simplement d'une façon matérielle, ils sont rapprochés par la communauté de leurs professions. Ceux qui travaillent dans le même ordre d'activité se groupent, nous le verrons bientôt, en corporations. Et souvent, la plus importante de ces corporations se considérera comme qualifiée pour parler au nom de toute la ville et pour traiter en son nom avec le seigneur. Souvent enfin, les bourgeois constitueront un groupement parfois publics, quelquefois occulte, afin de se garantir entre eux la paix, la fraternité. Ce groupement s'appellera "conjuratio" parce qu'il est fondé sur un serment réciproque, ou encore communia (commune).

Tout cela rapproche les bourgeois les uns des autres, les dresse en faisceaux et par conséquent les place dans une situation favorable vis-à-vis du seigneur. La renaissance du commerce et de l'industrie va donc poser, et dans des conditions très favorables pour les bourgeois, le problème de l'organisation municipale. La ville est devenue en fait, au point de vue économique, différente de la campagne. Elle n'a pas les mêmes besoins, elle n'a pas les mêmes revenus, elle ne peut pas, c'est logique, supporter le même régime. Un régime juridique dépend nécessairement des conditions économiques du milieu. Tant que la ville a été dans la même situation économique que la campagne, il n'y avait pas d'inconvénients à la soumettre au même régime juridique, mais puisque la renaissance du commerce et de l'industrie fait de la ville quelle chose de très différent de la campagne, il n'y a plus de motifs de maintenir la ville sous le joug d'une organisation analogue à celle de la campagne.

Le problème de l'organisation juridique des villes; aspiration des bourgeois à la diriger.

Nous allons donc voir tout de suite ces bourgeois invoquer le besoin qu'ils ont d'une organisation différente. Ils sont capables; ils ont acquis une fortune dans le commerce et dans l'industrie. Ils vont s'adresser au seigneur et lui demander de les laisser conduire les affaires de la ville. Et ainsi les bourgeois, par une pression plus ou moins énergique, obtiennent des seigneurs, plus ou moins récalcitrants, des privilèges plus ou moins étendus. C'est un fait que les seigneurs ecclésiastiques ont été particulièrement récalcitrants, pour des raisons complexes. D'abord, parce

Attitude des seigneurs. Les concessions de franchises; avantages ré-

Source : BIU Cujas

qu'elles procurent aux deux parties.

qu'ils n'étaient pas des seigneurs très sévères, et que par conséquent, ils considéraient que l'on pouvait tolérer leur direction. Et ensuite, parce que les ecclésiastiques n'aiment pas que l'on modifie ce qui existe depuis longtemps, ils n'aiment par les changements, ils n'aiment par les nouveautés. Mais enfin les changements était de telle importance qu'ils ont fini par s'imposer aux seigneurs ecclésiastiques eux-mêmes et qu'ils ont dû finir par céder. Dans certains endroits, il y a eu des querelles tragiques: l'évêque de Laon, par exemple, a été massacré par la population de la ville exaspérée.

Il ne faut juger par ces faits divers l'ensemble du mouvement; il ne faut pas davantage vous représenter les choses sous des aspects rassurants d'idylles. Nous rencontrons ici les différents aspects du tempérament humain; il y a eu des bourgeois brutaux, il y en a eu de souples; il y a eu des seigneurs despotiques, il y en a eu de malins. Dans tout cela, des formes très diverses, mais une conséquence très nette; une amélioration générale de la situation des villes, la concession générale de privilèges aux villes.

Ces concessions de franchises ou de privilèges, qui ont été quelquefois arrachées aux seigneurs, se sont révélées à l'usage favorable pour tout le monde. Ceci est assez curieux, c'est en même temps assez réconfortant. Beaucoup de gens se dressent contre les innovations puis, une fois l'innovation réalisée,ils sont obligés de constater que cela ne va pas si mal. Ceci encore pour nous donner une leçon de patiente et une leçon de tolérance dont nous avons toujours besoin. On a constaté que, si la concession de privilèges impliquait pour le seigneur certains sacrifices immédiats, puisqu'il ne pouvait pas accroître l'autorité des bourgeois sans diminuer la sienne, au bout d'un certain temps, le seigneur trouvait des compensations, parce que la ville mieux menée, grâce à l'autonomie, voyait développer ses opérations commerciales et entraînait ainsi un gonflement très rapide des recettes du seigneur. Si bien qu'en définitive, le seigneur, en perdant un peu de son autorité, améliorait grandement sa situation matérielle, recevait beaucoup plus d'argent du fait que la ville qu'il avait libérée, dans une certaine mesure, se trouvait enrichie. Et les seigneurs qui avaient été entêtés sur leurs prérogatives, comme nous le sommes tous, et jaloux de leurs pouvoirs,ont été séduits assez vite par ces avantages d'ordre matériel qui compensaient cette diminution d'autorité. Et nous les voyons bientôt infiniment plus ouverts aux demandes de concessions qu'ils ne l'avaient été pendant la période héroïque du mouvement

Source : BIU Cujas

Extension du mouvement aux bourgs et villages. Les concessions de chartes au XIIIème siècle

Bientôt en effet, les petites villes et simples bourgs des campagnes où le commerce était fort peu de chose, se mettent à réclamer eux aussi des privilèges. L'aisance qui grandit dans les campagnes fait souhaiter aussi à ces petits bourgeois un peu plus de liberté; ils se sont mis aussi à demander à leurs seigneurs des privilèges. Les seigneurs se savaient assez mal servis par des officiers quelquefois violents ou retors et ils ont consenti assez vite à accorder à ces bourgs des chartes écrites, où la situation exacte de leurs officiers et l'étendue exacte des redevances qu'ils percevaient se trouvaient précisées. Le type de ces petites chartes de bourgs est la charte qui fut accordée par Louis le Gros à Lorris-en-Gâtinais, et celle qui fut accordée un peu plus tards, à la fin du XIIème siècle, à Beaumont-en-Argonne par l'archevêque de Reims. Cette expérience donna de très bons résultats; ces petits bourgeois de campagne se révèlèrent tout de suite plus prospères que les villages où il n'y avait pas de charte de privilèges. Les habitants y étaient plus nombreux, y vivaient plus à l'aise, et le seigneur percevait des taxes plus importantes. Cela est si vrai que le seigneur se mit de lui-même, c'est la troisième phase, à acoorder des chartes de privilèges, sans qu'on les lui demande.

La création de villes par les seigneurs au milieu du XIIIè siècle; villes-neuves et sauvetés

Au XIIIème siècle un fait très caractéristique se manifeste: l'augmentation de la population détermina les seigneurs à créer des villages nouveaux et, chose remarquable, au lieu de créer ces villages nouveaux selon la loi générale de la seigneurie, ils les créent en leur accordant au préalable des chartes de privilèges et de franchises. Il les créent d'emblée avec une situation privilégiée. C'est curieux parce qu'il s'agit ici d'un mouvement spontané du seigneur. Nous avons ici l'origine des innombrables centres de population nouvelles qui se manifestent au XIIIème siècle sous le nom de "villes neuves", de "sauvetés" ou de "bastides" selon les régions. Dans la région parisienne, remarquez autour de vous les nombreuses "Villeneuve", il y en a une bonne 1/2 douzaine; elles sont toutes nées au XIIIème siècle. Les bastides, dans le Midi, sont légion; vous connaissez probablement ce type de la petite ville méridionale: une place où convergent quatre rues, avec des arcades tout autour; c'est le type classique de la bastide construite au XIIIème siècle.

Ce système réussit tellement bien que nous voyons souvent plusieurs seigneurs s'associer pour créer des villes nouvelles, passer entre eux ce que l'on appelle un "pariage"; les seigneurs sont "pairs" dans l'opération, et ils passent un pariage. Très souvent, un

Source : BIU Cujas

seigneur laïque et un seigneur ecclésiastique se mettent d'accord pour fonder à la limite de leurs seigneuries une nouvelle bastide avec privilèges.

Complexité du mouvement communal;

Ce mouvement communal est donc fort complexe dans ses causes et dans ses résultats.. Il a été sans doute parfois dirigé contre le seigneur, mais très souvent aussi, le seigneur, de bonne heure, a reconnu sa légitimité et, dans certains cas même, il est allé au devant des désirs et a créé lui-même des centres privilégiés. Dans certaines régions, et c'est une observation qui complète ce que je viens de dire, le régime seigneurial a été tellement doux et tempéré, que les habitants des villes n'ont même pas songé à demander des privilèges. Par exemple: dans l'Ouest, en Bretagne; les villes n'ont une organisation municipale distincte qu'au XVème siècle, ellesont vécu tranquillement sous le régime seigneurial et n'ont rien demandé du tout. Vous voyez que le mouvement a eu des aspects très divers. En tous cas, il n'a jamais abouti en France, et c'est une constatation intéressante, aux conséquences outrancières qu'il a produites dans les Pays-Bas, en Allemagne et en Italie. En France, les villes ont obtenu des privilèges modérés, se sont contentées d'une autonomie modérée. Ailleurs, elles sont devenues des petites républiques violentes, agressives et d'ailleurs la plupart du temps, déchirées par des querelles sociales. L'allure de notre histoire a été toute différente, parce qu'il y a eu, chez notre peuple comme chez nos dirigeant, un certain sens de la mesure et de la modération.

§ 2- Les principaux types de villes à privilèges

Variété des privilèges des villes. La Charte et son importante; influence régionale de certaines chartes types;

On qualifie de ville toute agglomération qui échappe au régime seigneurial normal. Dans un certain nombre de cas, la situation de la ville s'est établie en pure coutume, par un accord tacite entre le seigneur et les habitants de la ville. Mais ce n'est pas le cas général; habituellement, l'atténuation du régime seigneurial a été le résultat d'un accord passé entre le seigneur et ses habitants, que l'on appelle la charte. La charte,constatant les privilèges de la ville, est naturellement conservée avec le plus grand soin comme le symbole de la liberté urbaine, elle est confirmée par les plus hautes autorités de l'époque, par le seigneur, par les évêques, et très fréquemment, par le roi de France lui-même. C'est de cette pratique que les juristes partiront à la fin du XIIIème siècle pour poser en principe qu'aucune charte de privilèges n'est valable, en définitive, si le roi n'y a pas apporté son consentement. Mais ceci n'est pas une règle

Source : BIU Cujas

très ancienne. La charte précise toujours le départ d'attributions qui est fait entre le seigneur et la collectivité urbaine. Elle précise toujours les relations qui existeront à l'avenir entre le seigneur et les bourgeois. Mais elle est beaucoup plus vague en ce qui concerne l'organisation interne du pouvoir municipal. C'est en somme l'affaire des bourgeois de s'organiser comme ils le voudront. La question capitale dans la charte, c'est de leur permettre de s'organiser. Les constitutions municipales varieront donc dans le temps, très fréquemment, en reflétant les péripéties de la lutte entre les différents éléments de la ville. Ces chartes municipales ont obéi dans une large mesure à la grande loi sociologique de l'imitation, c'est-à-dire que dans telle ou telle région, les chartes sont largement copiées les unes sur les autres. Par exemple, la charte de Saint-Quentin a été copiée dans des villes moins importantes, comme Ham, Chauny, Roye. L'Alfonsine, qui est la charte concédée Riom, en Auvergne, par Alphonse de Poitiers, dans la seconde moitié du XIIIème siècle, s'est étendue progressivement dans toute l'Auvergne. Les coutumes de Lorris-en-Gâtinais ont été étendues à plus de 80 villages dans la région de l'Orléanais, du Gâtinais et de l'Ile-de-France. Et enfin, la loi de Beaumont-en-Argonne a eu au moins 300 filiales dans toutes la Champagne et la Lorraine. Donc, imitation très large, ce qui n'empêche pas que les types de villes à privilèges sont extrêmement nombreux. Nous ne pouvons pas les étudier tous, nous étudierons les principaux, nous en étudierons trois: les deux premiers, la ville de bourgeoisie et la commune jurée sont nées sur notre sol; le troisième type est venu d'Italie, c'est la ville à consulat.

I - La ville de bourgeoisie.

Type modéré d'émancipation

Maintien de la plénitude de juridiction du seigneur

Elle se caractérise par ce fait que le seigneur y garde intacte son autorité, ce qui se manifeste par ce fait que le représentant du seigneur, le prévôt, continue à résider dans la ville et à y tenir sa juridiction. Aussi appelle-t-on fréquemment la ville de bourgeoisie, ville de prévôté. L'octroi des privilèges ne porte donc pas atteinte à la juridiction du seigneur; aussi, ce type a-t-il toutes les préférences des seigneurs. C'est le type le plus modéré de privilèges, et le roi de France, qui a été à cet égard-là un seigneur fort sévère, n'a toléré dans son domaine que ce type de ville de bourgeoisie. Sans doute quel-

Domaine géographique

ques communes jurées ont réussi à se créer, mais le roi s'est arrangé pour les supprimer et pour mettre à la place des villes de bourgeoisie qui lui portaient moins ombrage. On peut dire que le type de la ville de bourgeoisie domine dans le centre et l'Ouest de la France. D'un autre côté, les villes neuves et bastides du XIIIème siècle sont presque toutes des villes de bourgeoisie. C'est donc de beaucoup le type le plus courant.

Privilèges des villes de prévôté; liberté personnelle.

Voici d'abord le minimum de privilèges que ce type d'affranchissement implique. Presque toujours, les bourgeois sont affranchis personnellement, c'est-à-dire que là où ils sont, la liberté personnelle leur est conférée. Et dans les cas très rares où le servage est maintenu, les incapacités qu'il entraîne sont très atténuées. Les bourgeois ont donc la liberté civile, et normalement il suffit de résider pendant un an et un jour dans une ville de bourgeoisie pour devenir libre. Ceci est traduit de la manière la plus claire par un adage qui a été formulé en Allemagne, mais qui est pratiqué aussi en France:"l'air de la ville rend libre" - Stadtluft macht frei -.Voilà un premier point qui n'est pas négligeable, c'est la liberté pour tous ceux qui habitent la ville.

Précision des droits du seigneur notamment quant à la taille et aux corvées

Les droits seigneuriaux sont fixés et généralement adoucis. Par exemple, la charte va fixer dans quelles conditions le seigneur lèvera sa taille, dans quelles conditions il exigera le service militaire. Les bourgeois ne sont pas de très ardents guerriers, et la plupart du temps, dans les chartes, il est stipulé que le seigneur ne pourra pas leur demander un service militaire qui ne leur permettrait pas de rentrer le soir chez eux. Le service militaire se bornera à une petite promenade dans la journée. Cela ne pouvait pas les mener bien loin. De même, les corvées sont généralement abonnées, et les banalités sont aussi très fréquemment atténuées. Le cens est réduit à peu de chose et n'a plus guère qu'une signification récognitive de la propriété du seigneur. On peut dire que la propriété du bourgeois est à peu près la propriété libre, quoiqu'elle reste théoriquement une propriété seigneuriale. Tout ceci implique des sacrifices pour le seigneur. En compensation, le seigneur élève généralement les taxes sur la circulation et la vente des denrées et des marchandises. C'est là le secret de l'accord. Ces taxes, qui se développent avec le développement normal de la ville, apportent au seigneur une très sérieuse compensation.

Etablissement de taxes sur les marchandises

Réglementation par la charte de l'exercice

En second lieu, l'administration de la justice est réglementée par la charte. Le prévôt seigneurial, qui représente son maître dans la ville, doit, en

Source : BIU Cujas

de la justice par le prévôt

entrant en charge, jurer de respecter la charte. La charte va être ainsi la loi de son activité, comme elle est la loi de l'activité des bourgeois. La charte ordinairement, précise que le prévôt sera assisté, dans son tribunal, d'un certain nombre de représentants de la collectivité bourgeoise. Deux ou trois bourgeois à titre de prud'hommes ou de "boni vires" assistent le prévôt dans l'exercice de la justice. D'autre part, la charte précise toujours les cas dans lesquels les amendes sont dues, et le taux de ces amendes. Jusqu'alors, ceci avait été laissé à la coutume souvent incertaine, et il en résultait assez fréquemment des abus. Le taux et les cas des amendes sont inscrits dans la charte; le prévôt est lié par la lettre de la charte et ainsi, les bourgeois sont à l'abri des extorsions abusives du prévôt. En somme le grand avantage de la charte, c'est de substituer une loi écrite, à laquelle on peut toujours se référer, à une coutume plus ou moins vague qui favorise les abus. Cela paraît peu de chose, et cependant, ces concessions ont été très appréciées. Beaucoup de villes n'ont rien obtenu de plus que ce que je viens de vous indiquer. Les bourgeois ont pratiquement la liberté de leur personne et de leurs biens; ils échappent à la fantaisie du prévôt seigneurial, c'est tout ce qu'ils ont, mais cela leur suffit. C'est par exemple tout ce qu'apportent les coutumes de Lorris-en-Gâtinais qui ont eu une très grande extension. C'est tout ce qu'apportent également les constitutions des bastides et des villes neuves qui ont eu le succès que je vous indiquais.

Garanties assurées par la Charte contre les abus du seigneur

Pourtant, dans certains cas, la charte de bourgeoisie donne aux bourgeois quelque chose de plus, elle leur donne une organisation municipale permanente. Les bourgeois choisissent, dans des conditions assez variables, un certain nombre d'entre eux, assez fréquemment une douzaine de bourgeois, qui représentent la ville constamment, lorsqu'elle a des arrangements à prendre avec son seigneur ou avec d'autres. C'est ce que nous rencontrons, par exemple, dans la loi de Beaumont-en-Argonne qui fut octroyée à la fin du XIIè siècle par l'archevêque de Reims et qui a eu un grand succès dans toute cette région de la Champagne et de la Lorraine. D'après la charte de Beaumont-en-Argonne un maire (major) et douze jurés, représentent d'une façon permanente la cité ou bourg, et discutent avec le seigneur. On peut encore citer dans le même sens la constitution municipale de la ville de Rouen, qui a été accordée par le roi d'Angleterre et qui s'est répandue dans tout l'Ouest de la France, région de possession anglaise. Je vous citerai encore le grand exemple de Paris. Paris est assez instructif en ce

Source : BIU Cujas

vôt du Châtelet le prévôt des marchands et les Echevins

sens qu'il n'y a jamais eu à Paris de charte. L'organisation municipale parisienne est une organisation purement coutumière. Un réglement s'est établi dans le calme et dans la paix entre le roi et ses bourgeois. Et voici les termes très simples de ce réglement. Le roi a son prévôt, comme dans toutes les villes de bourgeoisie, et il est installé au Châtelet, c'est-à-dire dans le château du roi. A côté, les bourgeois de Paris sont représentés par un autre prévôt que l'on appelle le prévôt des marchands et qui a son siège à l'hôtel de ville, c'est-à-dire à quelques centaines de mètres du prévôt royal. Ce prévôt des marchands de Paris est l'ancien chef de la corporation des marchands de l'eau (mercatores aquae), la plus vieille corporation parisienne, la plus importante, dont les armes, représentant une nef avec la devise "fluctuat nec mergitur", sont devenues, comme vous le savez, les armes mêmes de la ville de Paris. La communauté des bourgeois siège dans un endroit que l'on appelle le "Parloir aux Bourgeois" et discute avec le prévôt royal, dans un bon accord, d'ordinaire, tout ce qui concerne l'administration de la ville.

2 - Les communes jurées.

La commune seigneurie autonome

Elles représentent un état d'autonomie plus développé que celui des villes de bourgeoisie. Dans la ville de bourgeoisie, l'agent du seigneur, normalement un prévôt, continue à résider dans la ville et à y gérer la justice, sauf à la gérer avec le concours de quelques bourgeois. Dans la commune jurée, l'agent seigneurial est éloigné de la ville; sans doute, le seigneur ne perd pas toute sa juridiction sur les habitants de la ville, il conserve la connaissance des crimes les plus graves, mais ses officiers de justice doivent résider en dehors de la ville. Le seigneur se trouve, en quelque sorte, écarté des limites de la ville. La commune constitue donc une seigneurie autonome, qui est, dans une certaine mesure, subordonnée au seigneur, mais qui jouit d'une certaine autonomie.

La personnalité juridique de la commune.

La commune a un sceau avec lequel elle scèlle les arrangements qu'elle passe avec d'autres personnes. Elle a été la première à recevoir la personnalité morale, à être considérée comme une personne juridique, avantage qui ne sera accordé que plus tardivement aux autres villes.

Le beffroi

Elle possède un beffroi, c'est-à-dire une sorte de clocher au-dessus de la maison commune dont la cloche convoque les bourgeois aux assemblées de la commune. Ce beffroi est le symbole de l'indépendance communale et les habitants en sont très fiers. La commune est donc une sorte de seigneurie qui a des

Source : BIU Cujas

sujets, et qui est quelquefois assez sévère pour ces sujets.

Le roi n'a jamais voulu accepter de communes sur son domaine; quelques-unes se sont formées mais le roi en a obtenu la dissolution et il n'a toléré dans son domaine que le type plus atténué des villes de bourgeoisie.

Aire géographique des communes.

L'aire normale d'extension des communes jurées se trouve être le Nord-Est et le Nord de la France. Les communes les plus connues de notre pays sont Saint-Quentin, Noyon, Soissons, Laon, Amiens, sans compter les villes de Flandre qui étaient soumises au comte de Flandre comme Lille, Gand, etc... et qui sont un peu en dehors de la France capétienne. Ces communes jurées ont été fréquemment en conflit avec leurs seigneurs, non pas tant peut-être au moment de leur formation, que dans la suite de leur histoire, parce que les bourgeois n'avaient pas sur la politique et surtout sur l'économique, les mêmes idées que leur seigneur. Cela tient probablement, pour partie, à la rigueur du régime seigneurial dans ces régions. Mais cela tient également au caractère singulièrement âpre et difficile de ces populations du Nord, populations qui ont de grandes qualités mais parmi lesquelles ne figure pas la bonne humeur naturelle.

Le caractère du mouvement communal.

D'autre part, il ne faudrait pas vous représenter ce mouvement communal dans les communes jurées comme étant essentiellement d'essence démocratique: n'y voyez pas un triomphe du peuple, au sens à la fois vague et diffus où l'on entend ce mot, sur la tyrannie des seigneurs. En réalité, dans la plupart des communes jurées, la direction des affaires a été prise par de riches marchands qui n'avaient pas de faiblesses particulières à l'égard de ce que nous appelons aujourd'hui des sentiments démocratiques. C'étaient de riches marchands qui faisaient, à la manière habituelle leur fortune.

Les organes de la commune.

Ceci dit, décrivons les organes constitutionnels de cette petite seigneurie, la commune jurée. Tout d'abord, ne font partie de la commune jurée que les

Les bourgeois

bourgeois qui ont juré, en entrant dans la ville, le pacte d'assistance mutuelle qui est à la base de la commune. Les nobles et les membres du clergé sont exclus de la commune jurée. La commune ainsi composée

Le corps municipal - le maire

est administrée par un corps, généralement de 10 ou 12 personnes, qui portent des noms assez variés: on les appelle tantôt des échevins, ce sont les vieux scabini de l'époque franque, tantôt des pairs, tantôt des jurés ou des voirs jurés (vere jurati), c'est-à-dire des gens qui ont réellement prêté le serment d'assistance mutuelle dont je vous parlais tout à l'heure. Ce corps municipal est ordinairement dirigé

Source : BIU Cujas

par un personnage que l'on appelle le maire, du latin major, c'est-à-dire celui qui est au-dessus des autres. Le collège municipal est généralement élu par une assemblée de bourgeois, plus ou moins démocratiquement composée, et cette assemblée exerce un contrôle plus ou moins serré sur l'activité de ce que nous pouvons bien appeler la municipalité. Quelquefois, quand les affaires sont particulièrement importantes, elles ne peuvent pas être décidée par la municipalité, elles doivent être soumises à l'assemblée générale des habitants. Voilà les grandes lignes; il est très difficile de préciser parce que ces institutions municipales varient d'après les villes et même dans la même ville varient constamment au cours des temps, parce que ces communes sont constamment déchirées par les difficultés sociales entre le menu peuple et le peuple gras, comme on dit en Italie, c'est-à-dire les riches et les pauvres. Et naturellement ces mouvements sociaux se traduisent par des déplacements continuels dans l'organisation municipale intérieure. L'histoire constitutionnelle de ces petites villes est une histoire singulièrement mouvementée.

l'assemblée générale des habitants

La justice municipale; sa compétence

Le corps municipal, qui a la direction des affaires de la ville, gère en première ligne sa justice, car la ville a une justice. Cette justice a succédé dans une large mesure à l'ancienne justice du seigneur qui n'a plus gardé que les cas les plus graves, les cas entraînant la peine de mort. En second lieu, cette justice municipale a fréquemment succédé à la juridiction de la corporation marchande principale donc la municipalité est fréquemment sortie. Enfin, dans certaines villes, elle a succédé à la juridiction disciplinaire de l'association jurée de bourgeois qui a été fréquemment à la base de la commune. Tous ces éléments seigneurial, corporatif, disciplinaire, s'enchevêtrent d'une manière qu'il n'est pas toujours facile de démêler. Comme conséquence de cette prérogative de justice, le corps municipal a le droit de promulguer des réglements pour la bonne police et le bien public de la cité. Ces réglements portent le vieux nom de "bans" et ils sont à l'origine de nos codes de police municipale. Souvent aussi, le corps municipal se préoccupe de fixer les coutumes privées qui réglementent la vie des bourgeois. C'est ainsi que la ville de Lille a peu à peu rédigé un livre de ces coutumes que l'on appelle le Livre Roisin dont une édition vient d'être donnée, il y a à peine quelques semaines.

Les réglements municipaux

La milice municipale

La commune, qui a le droit de justice et le droit de légiférer, a, en troisième lieu, le droit de faire la guerre et d'avoir une milice. Les bourgeois doivent constituer une milice qui a la tâche de défendre les

Source : BIU Cujas

murailles de la ville et de faire observer à l'intérieur les réglements de police. Mais, cette milice peut également faire la guerre aux ennemis de la ville; et il est très fréquent, dans les coutumes du Nord, que la milice urbaine fasse une expédition contre telle personne ou tel seigneur qui a offensé la ville et qui n'a pas voulu réparer l'offense faite. Cette guerre se termine d'une manière en quelque sorte, rituelle par la démolition de la maison du coupable et par l'incendie de cette maison. C'est ce que l'on appelle"l'abattis de maison et l'arsin". Nous avons jusqu'en plein XIIIème siècle de nombreux exemples de ces procédures guerrières contre des gens qui ont offensé les communes.

Les guerres entre communes

Ces communes ont aussi assez fréquemment des difficultés entre elles, et se font la guerre pour des motifs qui sont assez futiles. Ainsi, il y eut, exactement en 1284, au cours de la fête du "Blanc rosier" qui était célébrée à Douai, une difficulté entre les Douaisiens et les Lillois, difficulté insignifiante comme il en naît si fréquemment dans les fêtes et réjouissances publiques. Les Douaisiens et les Lillois qui ne s'aimaient pas beaucoup se firent la guerre et pendant plus d'une année, il y eut des troubles considérables, non seulement dans le Nord, mais encore aux foires de Champagne, ou à la foire du Lendit; quand les Douaisiens et les Lillois se rencontraient, ils se battaient avec beaucoup d'ardeur. Il fallut l'intervention du comte de Flandre et du roi pour obtenir enfin, après 18 mois de guerre, la signature de la paix entre ces villes.

Le domaine de la commune. Le budget.

La commune a enfin un domaine, elle est propriétaire de ses murs, rues, places, quais et a quelquefois des propriétés en dehors de la ville; elle a un budget en ce sens qu'elle peut, par décision de son corps municipal, frapper les bourgeois de taxes, en vue de faire face aux nécessités de la vie politique de la commune. Vous voyez qu'à tous ces points de vue, la commune se comporte comme une véritable seigneurie, jouissant d'une large autonomie.

3 - Les villes à consulat.

ire géographique des villes de consulat.

Les villes de consulat, au point de vue constitutionnel, de diffèrent guère des communes jurées: elles sont dans la même situation qu'elles, c'est-à-dire qu'elles constituent des seigneuries largement autonomes. Mais elles sont localisées dans des régions tout à fait différentes, et leur processus de formation est tout à fait autre. D'abord les villes de consulat ne se rencontrent que dans les régions méridionales de

Source : BIU Cujas

notre pays. Les plus septentrionales se rencontrent en Auvergne et Limousin, mais il n'y en a pas plus haut, et la plupart se trouve dans les régions du Languedoc et du Sud. Elles apparaissent un peu plus tard que les communes jurées, généralement à la fin du XIIème siècle et au cours du XIIIème. Elles se sont établies, d'ordinaire, à la suite d'un accord entre les bourgeois et les seigneurs. Dans le Nord les seigneurs ont été éliminés de la ville. Dans les villes de bourgeoisie, les seigneurs ont gardé leur juridiction au-dessus de la ville. Dans les villes de consulat, il y a eu collaboration entre les seigneurs et les bourgeois pour l'administration de la ville.Nous pouvons par exemple prendre comme type la constitution municipale de Nimes qui est assez curieuse. Il y avait à Nimes tout un groupe de personnes nobles qui s'étaient fortifiées dans les vieilles arènes romaines, qui subsistent encore, et on les appelait les chevaliers des arènes. Et puis, il y avait, à côté, les marchands de la ville. La constitution municipale de Nimes s'est faite en bon accord entre ces chevaliers des arènes et des bourgeois, il y a donc eu collaboration. Pourquoi ? Parce que le régime seigneurial dans le Midi a été moins rigoureux que dans la région du Nord. Et ensuite, ce qu'il faut bien dire, puisque nous l'avons dit pour le Nord, parce que les populations méridionales sont plus douces et de rapports plus faciles que les populations du Nord de la France.

Comparaison au point de vue de leur établissement avec les communes jurées.

Les villes du Midi ont copié exactement l'organisation municipale des villes d'Italie. Nous sommes ici en présence de l'adoption d'un type étranger. La ville de consulat italienne est d'abord apparue en pays d'Empire, c'est-à-dire sur la rive gauche du Rhône. Et nous voyons des villes à consulat s'installer à Marseille, Arles, Avignon. De là, le type a franchi le Rhône et s'est installé dans le Midi français. On les appelait villes à consulat, tout simplement parce que les magistrats municipaux portaient le glorieux nom de consuls. C'est un souvenir de l'antiquité romaine, souvenir peut-être un peu grandiloquent, qui manifeste le goût de l'emphase familier à nos aimables populations méridionales. A Toulouse, on est allé encore plus loin, jusqu'à donner le nom ce capitoul aux premiers magistrats de la cité.

Origine italienne du type consulaire

Ces consuls sont généralement plusieurs et au moins deux; ils sont élus par les différentes catégories de la population dans des conditions assez complexes. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il y a tendance à représenter dans le consulat, qui est l'organe directeur de la ville, les différents éléments de population. Il y aura, par exemple, un consul élu

Le consul

Source : BIU Cujas

par les nobles, un consul élu par les gros marchands, et un consul élu par le menu peuple, de manière que de leur accord résultent des arrangements favorables à tous. Ces consuls sont élus et nous ne voyons pas apparaître dans le Midi français un agent extrêmement répandu en Italie, que l'on appelle le podestat. C'est une manière de bon tyran, qui est choisi pour une période déterminée, en dehors de la ville, parce que les factions de la ville ne peuvent pas arriver à se mettre d'accord pour faire marcher les affaires. Comme on ne s'entend pas, on fait appel à quelqu'un du dehors et le podestat qui, au surplus, n'a pas d'intérêt, fait ce qu'il peut. C'est le système de la bonne tyrannie, qui a été établi par Mussolini dans ces dernières années; les grandes villes italiennes sont conduites par des podestats et le prétexte donné est que ces grandes villes étaient déchirées par les partis politiques et ne pouvaient pas s'entendre. Dans le midi français, le podestat n'apparaît pas. Pourquoi? Tout simplement parce qu'il y a chez nous des qualités de mesure et de modération qui, généralement, nous éloignent des solutions extrêmes.

§ 3 - Le régime du commerce et de l'industrie
Les corporations

Sous le Bas-Empire romain, un certain nombre de métiers parmi les plus essentiels, étaient, vous vous en souvenez organisés en corporations fermées dont les membres étaient recrutés par l'hérédité. Il y avait, par exemple, un collège de boulangers composé d'une douzaine de boulangers, et les fils de ces boulangers étaient boulangers à leur tour. C'est le système de la corporation héréditaire. Ces corporations disparaissent à l'époque franque, mais l'on voit fonctionner, au moins çà et là des associations plus ou moins secrètes qui sont qualifiées dans les capitulaires de "geldoniae" qui est un vieux mot germanique "gilde", qui veut dire tout simplement association, groupement. Ces gildes ont habituellement lieu entre gens faisant le même métier; ils se réunissent de temps en temps pour tenir des repas de corps. Comme, assez fréquemment, les esprits s'échauffent vers la fin des banquets, il arrive que ces gildes font des manifestations extérieures que la police ne peut pas tolérer. Aussi les gildes étaient surveillées de près par le pouvoir central, et aussi par les autorités ecclésiastiques. Nous avons des capitulaires qui les condamnent d'une façon formelle . Tout ce que l'on peut

Les Gildes d'artisans à l'époque franque

Source : BIU Cujas

retenir de ceci, c'est qu'il existe chez les artisans une certaine tendance à l'association. Cette tendance se manifeste aussi par ce fait que les gens d'un même métier pratiquent habituellement leur profession dans le même quartier et même dans la même rue de la ville, coutume qui a disparu dans notre pays, mais coutume qui existe encore dans les pays d'Orient, dans les souks tunisiens, algériens, ou égyptiens.

Les groupements de marchands dans le haut Moyen Age: hanses et gildes

Voilà tout ce que l'on aperçoit pour l'époque franque. Dans le haut moyen âge l'organisation du commerce et de l'industrie, qui est encore rudimentaire, n'est pas facile à discerner à cause de l'absence de textes. On aperçoit tout d'abord une tendance à s'associer chez les marchands. Ce sont les marchands qui, les premiers, se sont associés, et ont constitué des groupes de protection mutuelle pour favoriser l'exercice de leurs commerces, groupes que l'on appelle, selon les régions, des "gildes" ou des "hanses". Assez fréquemment, le nom de hanse est réservé à une fédération de gildes, mais cela n'est pas absolu. Ces compagnies de marchands ne se limitent pas nécessairement à une seule ville; fréquemment, elles groupent les marchands de plusieurs villes, qui se livrent au même commerce et qui ont par conséquent des intérêts voisins. Ainsi, il a existé très tôt une "communauté de marchands fréquentant la rivière de Loire" c'est le titre qu'elle porte à l'époque pleinement historique. Cette communauté groupe les entrepreneurs de transports par eau, qui transportent les marchandises de long de la Loire. Il existe également à Paris une association des entrepreneurs de transports par eau que l'on appelle les "mercatores aquae", les marchands de l'eau, qu'il ne faut pas prendre pour des gens vendant des seaux d'eau. Les marchands de l'eau parisiens étaient des gens riches qui s'enrichissaient comme

Les marchands de l'eau de Paris.

entrepreneurs de transport. Ces entrepreneurs de transports forment, à la fin du XIIème siècle, une hanse que l'on appelle la Hanse des marchands de l'eau et qui a reçu du roi le privilège et la juridiction du commerce sur tout le bassin moyen de la Seine, entre les points de Paris et les ponts de Mantes. Cela veut dire, que, dans ce bassin moyen, ne peut passer aucun bateau qui n'ait pas pris d'arrangement avec un marchaux de l'eau parisienne. Donc les bateaux qui viennent de Bourgogne pour aller à Rouen sont obligés de passer compagnie avec les marchands de Paris, ce qui assure à ces marchands une situation extrêmement favorable. Mais bien entendu, un monopole appelle un autre monopole et le roi d'Angleterre a constitué à Rouen une hanse des marchands de l'eau qui jouit du même monopole sur la Basse-Seine, sur la Seine-maritim

Source : BIU Cujas

si bien que les marchands de Paris qui veulent amener leurs marchandises à Rouen sont obligés de passer compagnie avec les marchands hansés de Rouen. La conséquence de tout cela, c'est que ces grandes compagnies à monopoles sont amenées à s'entendre, à passer des arrangements entre elles.

Apparition vers la fin du XIIème siècle des corporations de marchands et d'artisans

Ces tendances à l'association apparaissent un peu plus tard chez les artisans, dans des conditions que nous connaissons mal. Sans doute, dans le régime domanial, il existait un certain rapprochement entre les gens qui menaient le même métier, mais ce rapprochement n'est pas une organisation juridique; tandis que, vers la fin du XIIème siècle, nous constatons que les métiers ont une organisation juridique, qui est le fruit d'une tendance naturelle au groupement, qui s'est manifestée chez les gens du même métier; Et ainsi apparaissent les corporations qui groupent d'abord les marchands, et ensuite les artisans. La distinction entre marchands et artisans n'est d'ailleurs pas, au moyen âge, aussi précise qu'elle l'est aujourd'hui, parce que, très fréquemment, les artisans vendent eux-mêmes les produits qu'ils ont fabriqués, si bien qu'ils sont à la fois artisans et marchands.

Les caractéristiques de la corporation; ses 3 éléments maîtres, compagnons, apprentis.

La corporation qui apparaît de toutes parts à la fin du XIIème siècle et que l'on peut très bien étudier en détail au XIIème siècle, se caractérise par le rapprochement étroit de tous ceux qui concourent à l'oeuvre de production ou de commerce. Elle comprend trois éléments distincts: les maîtres, qui correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui les patrons, les compagnons ou valets, correspondent à ce que nous appelons aujourd'hui les ouvriers, et enfin les apprentis que nous appelons toujours des apprentis. Les apprentis ce sont des jeunes gens qui s'initient aux pratiques du métier afin de devenir un jour, soit compagnons, soit maîtres. Les maîtres ont le risque de l'entreprise et ils en ont aussi les bénéfices. Les compagnons reçoivent un salaire fixe, qui est déterminé aux pièces ou au temps. Il y a donc une distinction très nette entre les maîtres et les compagnons, mais tous, avec un rôle distinct au point de vue juridique, sont, au point de vue social, dans une situation assez voisine. Le maître en effet, travaille lui-même de ses mains, avec les membres de sa famille, à côté de son compagnon. Le compagnon peut espérer devenir maître à son tour, lorsqu'il aura travaillé pendant quelques années. La grande industrie n'existe qu'à titre exceptionnel et à peu près uniquement dans le métier de draperie. En dehors, l'industrie revêt la forme de la petite industrie que nous appelons aujourd'hui l'artisanat et qui implique un grand rapprochement de conditions entre

Source : BIU Cujas

le maître et les compagnons.

Caractère mixte et obligatoire de la corporation.

Dans les métiers qui sont organisés en corporations, métiers que l'on appellera plus tard, au XVIème siècle, des métiers jurés, les maîtres, compagnons et apprentis doivent obligatoirement appartenir à la corporation. Il est impossible d'exercer le métier si l'on n'est pas inscrit à la corporation correspondante L'exercice d'un métier n'est donc pas libre.La corporation qui est donc, comme nous le dirions aujourd'hui un syndicat mixte, puisqu'elle comprend à la fois des patrons et des ouvriers, est en même temps un syndicat obligatoire, puisque pour exercer la fonction, il faut être inscrit dans la corporation. Vous savez qu'aujourd'hui, les syndicats sont rarement mixte et qu'ils ne sont jamais obligatoires; il y a donc une différence très nette entre la corporation du moyen âge et le syndicat moderne. Je vous indique ces rapprochements afin de vous permettre de faire une comparaison plus serrée.

Les métiers libres

La corporation est donc le cadre où doit se tenir le métier. Mais, tous les métiers ne sont pas organisés en corporations, il y a des métiers libres. Par exemple, à Paris, au XIIIème siècle, le métier des faiseurs de balles pour le jeu de paume est libre; il n'y a pas de corporation de faiseurs de balles. Il existe à côté des métiers en corporations un certain nombre de métiers libres, et même, dans certaines villes, la plupart sinon tous les métiers, sont libres.

Les officiers de corporation

A la tête de la corporation se trouvent un certain nombre d'officiers, de dirigeants qui portent des noms fort variés. On les appelle tantôt jurés, tantôt gardes, de qui a donné dans la région du Nord "eswards qui est exactement le même mot que gardes parce que le g dur du germanique a donné tantôt le g,tantôt le w en français. On les appelle encore "baïles" ou encore "syndics", etc... Le nom importe peu, il suffit tout simplement de constater que ces officiers ont la direction de la corporation. Ils sont d'ordinaire élus par les membres de la corporation et comprennent des éléments recrutés parmi les compagnons et par les maires. Quelquefois le seigneur intervient pour ratifier les choix de la corporation et quelquefois même, c'est lui qui nomme directement les dirigeants de la corporation

Les réglements corporatifs

Les officiers sont essentiellement chargés d'appliquer les réglements corporatifs. Ces règlements corporatifs ne sont pas autre chose que les usages traditionnels du métier, usages qui ont été mis au point lentement et qui sont le résultat d'une très vieille expérience, à la fois professionnelle et morale. Pendant très longtemps ces usages sont restés coutumiers, c'est-à-dire non écrit. On a commencé à les rédiger

Source : BIU Cujas

seulement vers la fin du XIIIème siècle. Et à partir de ce moment, nous en possédons un bon nombre. Qu'ils soient d'ailleurs rédigés ou non, peu importe, ces réglements sont à la base de l'activité de la corporation, et le respect des réglements s'impose à tous les membres de la corporation.

Différents objets de ces réglements: fixation du personnel.

Examinons les principaux termes de cette réglementation qui est minutieuse, mais que l'on peut tout de même arriver à classer. Tout d'abord, d'ordinaire, le réglement fixe le personnel de la corporation. La corporation est fixée à un certain nombre de maîtres, par exemple, 10 ou 12; chaque maître a le droit d'avoir un apprenti, pas davantage; d'ordinaire enfin le nombre des compagnons n'est pas limité. Le maître peut avoir autant de compagnons qu'il veut. Cependant à certains moments, selon les circonstances, le nombre des compagnons est également mesuré. Le but profond de cette limitation est de garder, ce qui est toujours difficile, un équilibre raisonnable entre la production commerciale et industrielle et la production agricole. Vous savez bien que la paysannerie est l'éternel réservoir où puisent les classes industrielles et marchandes. Si l'on y puise sans mesure on diminue la vitalité de la production agricole qui est la production de base, on développe à l'excès la production industrielle et commerciale et l'on aboutit à la crise Au moyen âge, on a cherché, je ne dis pas qu'on ait trouvé, une solution dans la restriction du nombre de producteurs: tant de maîtres avec un petit nombre d'apprentis, c'est-à-dire de futurs ouvriers.

Conditions de travail

Les conditions du travail sont également précisées par la corporation: heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, jours de chômage, modes de rémunération du travail des compagnons. Si quelques différends s'élèvent à cet égard, et il s'en élève, entre les maîtres et les compagnons, ces différends sont soumis à l'arbitrage des dirigeants de la communauté. Et si les dirigeants de la communauté n'arrivent pas à les régler, ces différents sont réglés par le seigneur du lieu. Le roi ou le seigneur intervient dans l'intérêt du commun peuple, dans l'intérêt des consommateurs qui souffriraient beaucoup d'un conflit aigu entre les patrons et les ouvriers. Il est absolument interdit aux ouvriers comme aux patrons de faire des alliances en vue de changer artificiellement les conditions du travail. Ces alliances ont porté, au moyen âge, les noms les plus bizarres; rappelez-vous tout simplement qu'il est rigoureusement interdit aux ouvriers, au moyen âge, de faire grève et aux patrons de prononcer que nous appelons aujourd'hui le lock-out, c'est-à-dire le licenciement en masse de leurs

Source : BIU Cujas

ouvriers. Lorsqu'il y a un litige, le litige doit être résolu par l'autorité publique, parce que le bien commun exige que ces litiges soient réglés pacifiquement et non pas par la guerre.

Réglementation des conditions techniques de fabrication; mesures pour limiter la concurrence.

Les statuts, en troisième lieu, règlent au point de vue technique les conditions de fabrication. C'est sur ce point qu'il sont les plus abondants; ils précisent toujours la qualité des matériaux à employer, la forme des outils dont on se doit servir, et les procédés de fabrication, qui sont minutieusement réglés. Les gardes du métier font de fréquentes visites domiciliaires, de jour et de nuit, dans les ateliers des maîtres pour veiller au respect de ces réglements techniques. Et si, au cours de ces visites domiciliaires, on constate que tel ou tel objet n'a pas été fabriqué correctement, cet objet est saisi, détruit, et le maître coupable est frappé d'une amende.

L'achat même des matières premières est réglementé. Des mesures minutieuses sont prises pour ne pas permettre aux maîtres de s'approvisionner en dehors des marchés. Toutes les matières premières doivent être apportées dans des marchés publics afin qu'un prix raisonnable se dégage de façon ouverte. Et on va même plus loin, jusqu'à une décision qui nous paraît tout à fait extraordinaire: si un maître plus habile que les autres a réussi à faire un marché très avantageux, si par exemple un maître drapier a réussi à acheter en Angleterre un lot important de laine dans des conditions très favorables, les autres maîtres de la corporation peuvent obtenir participation à son marché exiger de lui qu'il leur remette une portion correspondante de la laine qu'il a acquise. C'est ce que l'on appelle la méthode du "lotissement". On cherche avant tout à placer les maîtres dans une situation analogue. On ne veut pas que s'établisse entre eux une concurrence trop âpre. Chacun doit être placé dans les mêmes conditions, fabriquer de la même manière, en sorte que l'acheteur s'adressera à peu près indifféremment à tel ou tel, il trouvera chez tous les maîtres des objets de fabrication équivalente et à des prix à peu près les mêmes.

La confrérie à but religieux et charitable

La corporation est normalement doublée d'une confrérie. La confrérie a d'abord un but religieux; elle groupe les membres de la corporation autour d'un saint, qui en est le patron et dont l'image est généralement inscrite sur la bannière de la corporation. Mais, à côté du but religieux, la confrérie a aussi un but charitable, qui la rapproche singulièrement de nos sociétés actuelles de secours mutuel. La confrérie vient au secours des gens du métier qui ne réussissent pas dans leurs affaires, au secours, notamment

Source : BIU Cujas

des orphelins, et, comme dit un texte, des pauvres vieilles gens dudit métier déchus par le fait de vieillesse. C'est l'idée de charité chrétienne qui vient corriger, ou plus exactement compléter, l'organisation corporative du travail.

Idées essentielles sur lesquelles reposent les corporations. Appréciation du régime corporatif

En résumé, la confiance, l'entr'aide, la discipline, sont à la base du régime corporatif. Il tend essentiellement à diminuer l'âpreté de la concurrence entre les gens qui font le même métier et lui enlève à peu près toute raison d'être, en plaçant chaque personne dans la même condition. Les mérites du régime corporatif ont été très âprement discutés. Le XIXème siècle, sous le signe du libéralisme économique, leur a été farouchement hostile. Le XXème, qui n'est point si sûr de ses doctrines, est un peu plus hésitant et se demande avec un peu d'inquiétude et pas mal d'ignorance ce qu'il faut penser des corporations. L'état d'esprit général leur est moins hostile qu'il y a par exemple cinquante ans. Le gros reproche que l'on a fait aux corporations a été celui-ci: la corporation tend à éliminer la liberté, qui est de l'essence même du commerce et de l'industrie. C'est le principe que l'on pose et dont personne ne doute. Je ne crois pas que la liberté sans règle soit nécessaire au commerce. J'estime que le commerc, comme toutes les activités morales et sociales, a sans doute besoin de liberté, mais d'une liberté réglée, et raisonnable. En tout cas, comme historien, je puis échapper à la discussion de fond du problème et me borner à constater que le système de la corporation était parfaitement adapté au milieu social du Moyen Age. Il a réussi dans une large mesure, à supprimer les luttes de classes qui ont été à certaines périodes un tel fléau. Qu'il n'y ait pas eu de temps en temps de mouvements sociaux au Moyen Age, il serait exagéré de le soutenir; il y en a eu, notamment dans les villes de draperie, mais ces mouvements ont été peu de choses et l'on peut constater que les corporations ont assuré la paix dans l'industrie et le commerce pendant de longs siècles.

Sans doute, les corporations se ressentent un peu de préoccupation égoïstes; ces gens s'associent dans l'intérêt de leur commerce, ils s'associent donc avec des préoccupations égoïstes, mais ils n'ont pas perdu tout souci de l'intérêt général. C'est d'abord un principe que tout le monde accepte, au Moyen Age, que l'exercice d'un métier n'est pas simplement le moyen de gagner de l'argent, mais aussi un devoir social. Voici une formule que j'emprunte à un livre de moral du XIIIème siècle : "quelque métier que l'homme fasse, il doit servir la ville où il est de son métier"

Source : BIU Cujas

il est donc au service du public. L'homme de métier ne poursuit pas uniquement des fins égoïstes, il est au service du public. Il y a là une notion morale d'une valeur exceptionnelle. Et puis, d'autre part, la corporation garantit la qualité de la fabrication, ce qui est bien conforme à l'intérêt des consommateurs. Et, dans la fixation des prix qui est une question capitale, les membres de la corporation acceptent la doctrine catholique du "juste prix", c'est-à-dire du prix raisonnable.

Contrôle de l'autorité publique sur les corporations

D'ailleurs les corporations n'ont pas été livrées à elles-mêmes, et leurs tendances égoïstes ont pu être corrigées, sauf peut-être dans les communes jurées où elles avaient la domination politique de la ville et où elles étaient beaucoup moins effectivement surveillées. Mais enfin, dans l'ensemble du pays les corporations sont soumises à l'autorité publique. Notamment, à Paris, dans la ville royale, les corporations sont soumises à l'autorité du roi, en l'espèce à l'autorité du prévôt de Paris. Et c'est le prévôt de Paris, un certain Etienne Boileau, qui fit rédiger sous Saint Louis, aux environs de l'année 1268, les réglements des métiers de Paris; on aboutit ainsi à la compilation du "Livre des métiers de Paris" qui contient les renseignements les plus précis sur le régime corporatif. Le prévôt de Paris a donc, au nom du roi, la haute main sur les corporations, et si telle ou telle corporation abuse, si notamment elle arrive au monopole, le roi peut parfaitement la supprimer et proclamer la liberté du métier. Cela est arrivé plus d'une fois, notamment pour le métier de la boucherie. Les maîtres bouchers de Chartres s'étaient entendus pour faire des prix trop élevés. Le roi a tout bonnement supprimé la maîtrise des bouchers et rendu le métier libre, ce qui a fait tout de suite baisser les prix. Le roi a donc des moyens, trop complexes pour que je vous les indique ici, d'éviter l'esprit de monopole, déviation possible du régime corporatif.

La corporation n'est donc pas un organe souverain, conduisant à son gré les intérêts du métier, c'est une organisation subordonnée. Et nous arrivons ainsi à cette formule qui est à mon avis la formule la meilleure et pour tous les temps; il est bon que la profession organisée précise elle-même les conditions où elle doit s'exercer, mais elle doit toujours être contrôlée par l'autorité publique, qui représente l'intérêt général et notamment l'intérêt des consommateurs. Nous pouvons ainsi reprendre une formule que nous rencontrons très fréquemment à notre époque: la réglementation a été faite "pour l'utilité et le profit du bien public et de tel métier".

Source : BIU Cujas

Chapitre V

L'EGLISE ET LES SERVICES SPIRITUELS.

Les éléments de coordination dans la société féodale: l'Eglise et la royauté

J'ai jusqu'ici décrit les assises profondes de la vie médiévale, qui se sont fondées uniquement sous l'empire de la coutume et qui ont donné à cette société du moyen âge, dégagée de toute emprise étatique, sa figure personnelle. Mais, le moyen âge n'est pas une époque toute neuve, qui a entièrement rompu avec le passé. Dans son sein subsistent encore des forces qui sont d'une autre essence et qui existaient avant lui. Ces forces sont de très anciennes forces: l'Eglise d'une part, et la royauté d'autre part. Leur direction n'est pas la même que la direction de ces forces élémentaires que je vous ai décrites: elles ont des ambitions plus vastes, des desseins plus amples. Au-dessus de ces forces élémentaires qu'associe un intérêt direct, elles représentent un idéal plus élevé et au-dessus de ces antagonismes possible d'intérêts; elles représentent un élément de contrôle d'abord, et de coordination ensuite. L'image que nous esquissons de la société du moyen âge doit donc être complétée par l'étude de ces deux forces.

Je commence par l'Eglise pour cette raison fort simple que le moyen âge eut commencé par elle et que, je vous l'ai dit bien des fois, nous devons chercher à comprendre l'histoire et non pas chercher à asservir l'histoire à nos conception. Le Moyen Age repose essentiellement sur la distinction des deux pouvoirs. Et ayant posé cette distinction, il place en tête sans conteste possible, le pouvoir spirituel parce que, le but, la fin du pouvoir spirituel est, dans la pensée du Moyen Age, plus essentielle que la fin du pouvoir temporel.

Influence de la féodalité sur l'Eglise. Avantages qu'elle en a retiré quant à l'extension de son autorité sur le terrain temporel et quant à l'accoissement de sa

Je dois vous présenter une observation préalable, indispensable pour que vous compreniez bien toute la suite de mes explications. L'Eglise, comme la royauté, est dans son essence irréductible à la féodalité, conçue comme système sociale. L'Eglise lui est antérieure, elle lui a survécu; son esprit, sa construction ne concordent pas du tout avec l'esprit ou la construction de la féodalité. Ce sont deux organisations socialement divergentes, on pourrait presque dire irréductibles l'une à l'autre. Mais il reste tout de même que l'Eglise, pendant plusieurs siècles, a plongé ses racines et développé ou maintenu son organisation dans

Source : BIU Cujas

liberté à l'égard du roi.

un milieu profondément marqué par la féodalité. Or, toute institution, que que soit son esprit intime, qui vit dans un milieu qui ne lui est pas tout à fait favorable, subit nécessairement une déviation, une déformation. Cette déformation est plus ou moins forte selon que l'esprit même de cette institution est plus ou moins ferme, elle est inévitable et l'Eglise, si solidement constituée dans ses principes, n'a pas échappé à la contagion de la féodalité; elle en a reçu des déviations, des déformations caractéristiques.

A certains égards, elle en a bénéficié, et c'est assez naturel. Dans la vieille cité franque, nous avons vu que l'évêque avait, à côté du comte, une situation importante. Avec la féodalité, la situation de l'évêque se développe; grand propriétaire jusqu'alors, il devient un seigneur féodal, presque aussi puissant que le comte. Et dans les vieilles cités, génralement, l'autorité se partage entre l'évêque et le comte. Il arrive parfois même que la famille comtale ou ducale s'étant éteinte, la dignité du comte se trouver passer à l'évêque par la volonté même du roi. Il y a des évêques qui deviennent, au IXème ou au Xème siècle, comtes de leurs ville. Je vous en ai cité déjà quelques exemples, je puis y ajouter l'exemple des évêques de Beauvais, et de Noyon qui sont comtes de leur ville épiscopale. D'autre part, l'affaiblissement de la royauté, qui est si marqué pendant toute cette première partie de la féodalité, a favorisé indirectement la liberté ecclésiastique. L'Eglise réunit ses conciles sans avoir à demander, comme à l'époque franque, la permission du souverain. De même la liberté de ses élections est plus complète; ses élections ne sont plus surveillées d'une manière aussi attentive par l'autorité royale. A certains égards donc, la féodalité a représenté pour l'Eglise un gain d'autorité et d'influence.

Conséquence néfaste quant à la mainmise opérée de grandes familles sur les dignités ecclésiastiques.

Mais dans l'ensemble, et quand on pèse tout, il n'est pas douteux que l'influence de la féodalité a été néfaste pour l'Eglise. Néfaste pour l'Eglise essentiellement parce que la féodalité a largement corrompu sa hiérarchie et que le mal le plus grave, pour une institution, c'est la corruption des gens qui sont chargés de la diriger. L'Eglise riche a tenté la convoitise des féodaux. Les féodaux, déjà comblés cependant, ont voulu mettre la main sur les biens de l'Eglise. Je vous ai signalé cela dès l'époque franque, cela n'a pas cessé de se développer dans le moyen âge. Les grands féodaux considèrent que les abbayes et les évêchés voisins de leurs seigneuries sont en quelque sorte à eux et à leur famille. Par exemple, les comtes de Vermandois considèrent que le siège

Source : BIU Cujas

archiépiscopal de Reims, qui est très amplement doté est à la discrétion de leur famille. On trouve toujours un membre de la famille comtale de Vermandois, même très jeune, dont on fait un archevêque de Reims. A l'autre bout de la France, au pays de Bretagne, le comté de Cornouailles considère que l'évêché de Quimper fait partie de son patrimoine familial. Et très régulièrement, le père de famille attribue le comté à son fils aîné, et l'évêché à son second fils. Quand, par malchance, on ne trouve personne dans la famille, capable de faire un archevêque ou un évêque, on s'arrange pour vendre le siège à celui qui en offre le plus cher; c'est la vente des bénéfices ecclésiastiques, l'un des crimes les plus graves que réprime l'Eglise, mais crime devant lequel les grands féodaux ne reculent pas. Ce qui est fait par les grands féodaux est fait, naturellement, à l'échelle correspondante, par les petits seigneurs. Tous n'ont pas à leur disposition un évêché ou une abbaye; mais la plupart d'entre eux ont à leur disposition une modeste église de village. Et ce que je vous disais tout à l'heure des évêchés ou des abbayes s'est fait également pour les églises de village. Le seigneur du terroire considère que l'église est à lui et la passe à l'un de ses enfants comme patrimoine de famille. Un seigneur de Bretagne dit naïvement: pendant longtemps l'église de telle paroisse a été transmise dans notre famille "more militum"; à la manière dont cela se passe chez les chevaliers. C'est devenu une coutume, les églises sont à la discrétion des seigneurs. La hiérarchie catholique recrutée de cette manière parmi des féodaux ou parmi des simoniaques ne peut pas valoir grand'chose. Ces gens ne songent qu'à exploiter les richesses du bénéfice; ils ne songent pas, ou ne songent qu'accessoirement, à en accomplir les devoirs. Le mal résultant de cette corruption fondamentale de la hiérarchie est porté à son comble au début du XIème siècle, qui est le point extrême de la décadence ecclésiastique.

La réformation de l'Eglise au XIème siècle

Mais, ainsi que cela se produit, heureusement, dans les choses humaines, lorsque le mal est à son extrême, le remède ne tarde pas à surgir car il y a une loi qui empêche les sociétés humaines de s'effondrer comme il y en a une qui les empêche d'arriver à la perfection. La réaction se fit, au XIème siècle, d'abord en Lorraine et puis ensuite en partant du célèbre monastère Bourguignon de Cluny, où des âmes ferventes et en même temps énergiques s'appliquèrent à restaurer les vieux principes de la discipline. La première chose à faire était de libérer la papauté, car elle aussi avait été livrée aux féodaux de Rome, comme les grands sièges de France avaient été livrés aux féodaux

Source : BIU Cujas

de France. La papauté, pendant le Xème siècle, avait été en somme la proie d'une vingtaine de familles de féodaux romains qui se la partageaient selon leurs combinaisons politiques. Les papes du Xème siècle sont d'une qualité morale effroyable. On réussit, au début du XIème, à arracher la papauté aux féodaux de Rome, et les premiers papes élus d'une façon correcte, s'appliquèrent d'abord à lutter contre la dépravation des clercs. Et, comme le premier qui lutta contre cette dépravation s'appelait Nicolas, on a appelé Nicolaïsme cette dépravation effroyable de la cléricature. La papauté, dans cet esprit, condamna absolument le mariage des prêtres, qui se développait de plus en plus et qui conduisait tout doucement à l'hérédité des bénéfices ecclésiastiques. Les prêtres se mariaient et transmettaient leur église à leurs enfants. C'était l'hérédité qui gagnait l'Eglise, comme elle avait entièrement gagné le monde laïque. Puis, les papes de Rome s'attaquèrent à la simonie, c'est-à-dire au trafic des bénéfices. Sur ce point, les grands féodaux et les princes résistèrent vigoureusement, parce qu'ils tenaient essentiellement à garder à leur disposition les grands bénéfices de l'église. Mais les papes réformateurs, et en particulier Grégoire VII se montrèrent inflexibles, engagèrent le combat à fond, et après beaucoup de péripéties, on peut dire qu'à la fin du XIème siècle, l'Eglise a triomphé. L'Eglise a réussi, par un sursaut, à se réformer radicalement.

La situation prééminente et le rôle de l'Eglise au XIIème siècle

Au début du XIIème siècle, elle a reconquis la liberté de son recrutement, elle se recrute dans des conditions honnêtes. Et d'autre part, elle contrôle sa hiérarchie. Tous est remis en mains. Sans doute, il subsiste quelques traces de laïcisme, mais sur les points essentiels, l'Eglise a gagné la partie. Elle jouit désormais d'une liberté d'action qui va lui permettre de faire face au rôle très important qu'elle joue dans la société rénovée du moyen âge. Elle est, au moins d'un siècle en avance sur la société laïque. Alors que la société laïque ne retrouvera son assiette que vers le milieu du XIIIème siècle l'Eglise, au milieu du XIIème a entièrement assaini la situation en ce qui la concerne. Alors que les seigneuries nous donnent toujours l'image de l'émiettement et du désordre, la hiérarchie ecclésiastique est solidement articulée, tenue en mains et conduite avec beaucoup de fermeté par la papauté. Sa législation traditionnelle s'est assimilée les principes que la sagesse romaine avait élaborés, mais elle les a transformés par l'esprit nouveau qui l'animait. L'oeuvre de Gratien, au milieu du XIIème siècle, marque le

Source : BIU Cujas

point d'achèvement de cette assimilation méthodique. La législation traditionnelle de l'Eglise est au point, et elle est régulièrement alimentée, à partir du milieu du XIIème siècle par l'activité très grande et des conciles, et des papes. Enfin, pour garder et pour défendre ses principes excellents, l'Eglise a des tribunaux parfaitement organisés qui, au XIIIème siècle, vont servir de modèle aux cours laïques elles-mêmes, et commander la réforme des institutions judiciaires. Donc, à partir du XIIème siècle, la situation de l'Eglise est prépondérante dans la société du moyen âge. Afin de nous en rendre mieux compte, nous allons étudier successivement :

§ I - Sa hiérarchie
§ 2 - Son patrimoine
§ 3 - Sa juridiction
§ 4 - Les services spirituels qu'elle dirige.

Je ne reviens pas sur sa législation, parce que, nous avons étudié le droit canonique au début de nos explications, dans les sources du droit au moyen âge, en raison de la portée générale du droit canonique, qui dépasse le ressort propre de l'Eglise.

§ I - La hiérarchie catholique et son recrutement.

Maintien de la hiérarchie traditionnelle ecclésiastique

Elle est restée telle que je vous ai décrite pour la période antérieure. Mais il faut constater que la papauté a pris très nettement sa direction; son autorité s'affirme de toutes manières et elle n'est contestée par personne. Elle a même réussi à se subordonner directement les monastères qui, au début, relevaient

L'exemption

d'abord de l'évêque du diocèse, afin d'assurer d'une manière plus ferme leur réforme. La réforme du clergé a, en effet, commencé par la réforme des monastères; et c'est quand la papauté a eu réformé les monastères qu'elle a pu réformer par un mouvement secondaire le clergé séculier.

Le système bénéficial, mode de rémunération des fonctions ecclésiastiques

La plupart des fonctions ecclésiastiques, au moyen âge, sont rémunérées par l'attribution à ceux qui les détiennent, d'une portion du patrimoine général de l'Eglise, portion qui a pris des contours parfaitement arrêtés et que l'on appelle un bénéfice. Chaque dignitaire possède, pour rémunérer ses services, un bénéfice ecclésiastique. On appelle système bénéficial ce procédé de rémunération des fonctions ecclésiastiques. Je vous l'ai montré apparaissant déjà à l'époque franque; je vous ai montré ce mouvement de différenciation qui a conduit peu à peu les différents patrimoines à se séparer du patrimoine unitaire, autrefois dirigé uniquement par l'évêque. Ce mouvement s'est continué

Source : BIU Cujas

pendant le moyen âge et est arrivé à sa terminaison complète. Il a été grandement favorisé par l'atmosphère féodale; c'est en effet l'esprit de la féodalité de rémunérer toute fonction par l'attribution de biens-fonds ou de droit assimilés à ces biens-fonds. Et l'on peut dire que le triomphe du système bénéficial est une conséquence du tricmphe de la féodalité.

Bénéfices majeurs et bénéfices mineurs

Les plus importants de ces bénéfices ecclésiastiques sont qualifiés de bénéfices majeurs: ce sont les archevêchés; les évêchés et les abbayes. Nous parlerons plus simplement des évêchés et des abbayes, et de préférence des évêchés pour aller plus vite. Les bénéfices moins importants sont qualifiés de bénéfices mineurs: certains historiens les appellent des bénéfices inférieurs, mais ce n'est pas la traduction exacte des expressions du Moyen Age. Les bénéfices mineurs comprennent les canonicats, c'est-à-dire les bénéfices attribués aux chanoines des églises, cathédrales ou collégiales, canonicats que l'on appelle aussi des prébendes; les prieurés, qui sont de petits monastères moins importants que les abbayes; ensuite les cures qui sont les bénéfices appartenant aux curés des paroisses et enfin, les chapellenies, bénéfices beaucoup plus petits, qui sont attribués à des prêtres chapelains. Nous allons examienr successivement comment sont nonés les titulaires des bénéfices majeurs et des bénéfices mineurs.

Désuétude en pratique de l'ancien système d'élection des évêques.

1° - Nomination aux bénéfices majeurs. - Pour les bénéfices majeurs nous prendrons comme type l'évêché. Le procédé de recrutement est resté théoriquement celui que nous avons connu dès l'époque gallo-romaine et qui a duré pendant la période franque. L'évêque est élu par le clergé et par le peuple, mais ceci est purement théorique. Jusqu'à la réforme grégorienne, en réalité, le clergé est choisi par le grand féodal qui domine dans la région. Et une fois que le grand féodal a choisi un candidat, c'est un jeu aisé de l'imposer à l'assemblée électorale. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a appris à manier les assemblées électorales il y a des méthodes complexes, quelquefois délicates, mais à peu près infaillibles, pour obtenir d'une assemblée électorale le résultat que l'on souhaite. Les grands féodaux avaient leur candidat et l'assemblée électorale le choisissait, si bien que le droit recevait satisfaction tout en étant dans son esprit affreusement violé. Grégoire VII réagit impitoyablement contre ces pratiques, et fit déposer tous les prélats qui avaient été nommés à la suite de pratiques simoniaques, c'est-à-dire qui avaient payé des sommes d'argent pour obtenir l'appui du grand seigneur et des électeurs. Grégoire VII délégua, à

Mesures prises à la fin du XIème siècle par Grégoire VII pour assurer la liberté de

Source : BIU Cujas

nomination des évêques. Suppression de l'investiture par la crosse et par l'anneau La querelle des investitures

cette fin, dans toute la chrétienté, des légats munis de pleins pouvoirs; ces légats firent sur les élections des enquêtes impitoyables et dès que l'élection parut à quelque degré entachée de simonie, le prélat était destitué et le légat faisant procéder à une élection régulière en sa présence. Ceci demanda, bien entendu, quelque temps, mais bientôt le haut clergé fut assaini; Grégoire VII permet d'ailleurs au roi, au duc ou au comte influent dans la région, de faire connaître qu'il souhaite comme évêque tel ou tel personnage; il ne contesta pas, ce serait enfantin, que le personnage influent dans la région a un intérêt à avoir un évêque qui ne lui soit pas hostile. Mais ce dont le pape ne veut pas, c'est que l'on impose ce candidat par tous les moyens de l'assemblée électorale. Le seigneur pourra donc indiquer discrètement ses préférences, mais il devra respecter la liberté profonde des électeurs.

Grégoire VII alla plus loin, et il condamna une pratique, qui s'était introduite dans le haut moyen âge et que l'on appelle la pratique de l'investiture. Je voudrais vous expliquer cette pratique, dont vous avez entendu parler sans bien nettement la comprendre. Il faut, pour cela, remonter à l'époque franque. A l'époque franque le roi approuvait l'élection qui venait d'être faite,de l'évêque par l'assemblée électorale, et c'est seulement après l'approbation royale que l'élu recevait ses pouvoirs d'évêque de la main du métropolitain. Beaucoup de grands féodaux s'attribuèrent cette prérogative royale d'approuver l'évêque élu. Et bientôt, ils donnèrent à cette approbation une forme précise, calquée exactement sur les formes du régime féodal. Le nouvel élu devait se présenter au prince et il lui rendait foi et hommage dans les formes du droit féodal, comme s'il avait reçu un fief de lui. Lorsque l'évêque élu avait ainsi prêté foi et hommage au prince, ou au seigneur, ce dernier lui remettait un anneau ou une crosse, qui symbolisait le temporel de son bénéfice. C'est cette remise par un symbole qui constitue ce que l'on appelle techniquement l'investiture. Le seigneur investit l'évêque élu de son bénéfice par la remise d'un symbole. Pour des esprits simplistes et un peu grossiers, cette cérémonie semblait bien marquer que l'évêque tenait ses pouvoirs, et même ses pouvoirs spirituels de la main d'un seigneur, car l'anneau, comme la crosse, sont des symboles de l'ordre spirituel.L'anneau c'est le signe de l'union que l'évêque doit faire régner dans les coeurs, la crosse, c'est le signe de l'autorité puisque la crosse n'est qu'un bâton, et qu'un bâton, c'est fait pour frapper. La remise de tels

Source : BIU Cujas

symboles par un laïque pouvait laisser croire que le seigneur investissait l'évêque élu de sa fonction spirituelle. Grégoire VII considéra que cette investiture était absolulement contraire à la liberté ecclésiastique et la condamna absolument. La condamnation de l'investiture provoqua, entre la papauté et l'Empire, la fameuse querelle des investitures qui, vous le voyez, repose sur des considérations extrêmement sérieuses et importantes. En réalité, la question était de savoir qui l'emporterait de l'autorité ecclésiastique ou de l'autorité laïque dans la désignation des évêques. La crise fut très grave en Allemagne: en France elle le fut moins, et l'on adopta assez vite un tempérament. En France, l'évêque fut dispensé de porter hommage au roi; le roi se contenta d'un serment de fidélité que l'évêque lui prêtait, et le roi ne lui remettait jamais la crosse ni l'anneau.

Grégoire VII et la querelle des Investitures.

Le serment de fidélité de l'évêque au roi

Libérée ainsi de l'excessive tutelle des laïques l'Eglise put perfectionner son droit électoral. A cet égard, la coutume s'exerça dans le sens de l'élimination progressive hors de l'assemblée électorale, des éléments laïques. Ces laïques qui, avec les clercs concourraient à l'élection de l'évêque étaient dans les assemblées électorales des éléments de troubles et faciles à corrompre. On voit peu à peu l'Eglise les éliminer; l'assemblée électorale ne contient plus que des membres du clergé et bientôt, par un second mouvement, on élimine la plupart des membres du clergé, à l'exception des chanoines de l'église cathédrale. Ce corps, composé d'une manière aristocratique a bientôt, au début du XIIIème siècle, le monopole de l'élection de l'évêque. On peut dire qu'au cours du XIIIème siècle, l'évêque est élu par le corps des chanoines de son église cathédrale. Il doit être élu par le plus grand nombre de ces chanoines, et aussi par les chanoines de la meilleure qualité. Les textes disent : "major et sanior pars"; ce n'est pas seulement la portion la plus nombreuse des chanoines qui doit élire, mais la portion la plus saine. Le scrutin est publié parce que l'on doit peser la valeur morale de chaque votant; l'appréciation de cette valeur morale qui soulevait des difficultés considérables, était en définitive faite par le métropolitain et par le pape en cas d'appel. D'autre part, le corps électoral devait procéder à l'élection dans un délai assez bref, afin de ne pas prolonger à l'excès le veuvage de l'église. Lorsque la vacance se prolongeait à l'excès, le droit d'élire l'évêque était dévolu aux seigneurs, au métropolitain d'abord et au pape ensuite. C'est ce que l'on appelle le droit de dévolution, qui a pour but de ne pas faire traîner indéfiniment, selon quelquefoi

Le nouveau régime électoral des évêques. Election de l'évêque par la major et sanior pars du chapitre

Source : BIU Cujas

les compétitions locales, les vacances des sièges ecclésiastiques.

La nomination aux bénéfices mineurs, combinaison pour un grand nombre du droit de nomination par l'évêque et du droit de patronage laïque.

2° - La nomination aux bénéfices mineurs. - En principe, les bénéfices mineurs sont attribués par l'évêque dans son diocèse. Mais les prérogatives de l'évêque sont très souvent restreintes par les prérogatives des laïques. Je vous ai montré, dès l'époque franque, que les laïques avaient fondé un certain nombre d'églises rurales, et ce mouvement de fondation continua au moyen âge; beaucoup de seigneurs fondèrent soit des églises, soit plus généralement des chapîtres ou des prébendes dans les chapitres lorsqu'ils n'étaient pas assez riches pour fonder tout un chapître.

Le laïque qui crée ainsi un bénéfice est appelé le fondateur et il se croit qualifié pour désigner lui-même le titulaire du bénéfice qu'il a fondé. C'est une idée qui est en somme assez naturelle, mais qui ne concorde pas avec les principes ecclésiastiques. La hiérarchie, pour être bien dans la main des autorités supérieures, doit être recrutée par elles. Si le bénéficier est désigné par un laïque, les supérieurs n'auront pas sur lui la même autorité. Les papes réformateurs condamnèrent donc la nomination directe par le fondateur, et lui permirent seulement de présenter à l'évêque un candidat pour le bénéfice qu'il avait fondé ou que son ancêtre avait fondé. C'est ce que l'on appelle le droit de présentation "jus praesentandi" ou encore le droit de patronage. L'évêque fait la nomination, mais si le candidat présenté par le fondateur est capable au point de vue canonique, a toutes les qualités requises, l'évêque doit le nommer Il y a là une transaction ingénieuse, qui ménage les intérêts légitimes des fondateurs puisqu'ils peuvent présenter quelqu'un qui leur est agréable, et qui sauvegarde les principes puisque la nomination émane de l'évêque et que l'évêque a toujours la possibilité d'éliminer les candidats médiocres au point de vue canonique. C'est de la sorte qu'à la suite de la réforme, le droit de patronage se substitua au droit de nomination directe qui était la conséquence de la vieille propriété des laïques sur les églises, de l'antique "dominium" des laïques sur les églises. Ainsi, grâce à l'action des papes réformateurs, les évêques rentrent dans leurs droits légitimes et ont au moins la surveillance de toute la hiérarchie de leur diocèse. La papauté ne tarda pas à leur demander une compensation et à obtenir d'eux quelques nominations pour les clercs qu'elle présentait. Cette intervention de la papauté était légitime en son principe, mais elle ne

Source : BIU Cujas

tarda pas à devenir abusive, dès la fin du XIIIème siècle. Je vous le montrerai dans la suite.

§ 2 - L'étude du patrimoine ecclésiastique.

La libéralité des fidèles et l'accroissement du patrimoine ecclésiastique.

Le patrimoine ecclésiastique est toujours composé, comme il l'était à l'époque franque de biens-fonds, puis de dîmes et enfin d'offrandes, qu'on appelait "les oblations" et qui n'étaient pas imposées aux fidèles. Ce patrimoine, qui est très ancien, est constamment accrû au moyen âge par la générosité des fidèles, non seulement des fidèles riches, mais encore des fidèles les plus pauvres. C'est une coutume générale, au moyen âge, de laisser quelque chose à l'Eglise, de faire ce que l'on appelle une "aumône" c'est-à-dire un don pieux. Ce don est très fréquemment fait à la fin de la vie; l'aumône par testament est considérée comme accompagnant d'une manière normale la dernière confession, la confession in extremis. Le chrétien qui se met en règle par la confession ajoute une aumône à l'Eglise afin de mériter le suprême pardon. Comme à cette époque, une transaction est intervenue définitivement, et nous verrons laquelle, entre les membres de la famille et l'Eglise, il n'y a plus de difficultés, et ces aumônes sont acceptées par la coutume séculière. Etant donné cette coutume de l'aumône, le patrimoine ecclésiastique est en perpétuel accroissement. L'Eglise conserve ce qu'elle a et elle reçoit toujours de nouvelles générations de fidèles, des biens nouveaux. Cependant, l'accroissement méthodique du patrimoine ecclésiastique a été sérieusement entravé par le jeu même des principes féodaux. C'est un premier point. Et d'autre part, les laïques ont exercé sur ce patrimoine légitimement accrû des emprises très nettes et qu'il faut étudier en second lieu.

Obstacles que rencontre l'accroissement de ce patrimoine.

1 - La théorie de l'amortissement.- C'est une restriction apportée par les principes féodaux à l'accroissement indéfini du patrimoine ecclésiastique. Voici comment la question se pose: à l'époque franque, l'Eglise possède son patrimoine en pleine liberté, elle est pleinement propriétaire de son patrimoine. Elle ne doit rien à personne, elle n'est subordonnée à aucun seigneur. On dit qu'elle possède son patrimoine à titre "d'alleu" ou à titre de "franche-aumône". Les expressions varient selon les provinces: l'expression franche-aumône est très caractéristique; le bien qui a été donné à l'Eglise, l'aumone est possédé en pleine franchise. Supposons maintenant qu'en pleine période féodale un donateur donne à l'Eglise un bien engagé dans la hiérarchie féodale, soit un fief, soit

Source : BIU Cujas

Nécessité de l'autorisation du seigneur pour les donations de biens féodaux à l'Eglise

une tenure roturière, une censive. Ce fief ou cette censive, ne pourra passer à l'Eglise et être incorporé à son patrimoine qu'avec le consentement préalable et formel du seigneur du lieu. Ce n'est donc pas le propriétaire du bien qui peut à lui seul le donner; il faut que le seigneur dont il dépend soit d'accord avec lui pour le donner à l'Eglise.

La nécessité de ce consentement du seigneur se comprend très bien. Le fait que le bien féodal passe dans les mains de l'Eglise va entièrement modifier la situation antérieure. L'Eglise, en effet, est une personne morale et le grand avantage des personnes morales sur les personnes physiques est qu'elles ne meurent pas. L'Eglise, d'un autre côté, est connue pour être d'une économie proverbiale. Un bien que l'Eglise reçoit, n'est jamais aliéné. Et, comme elle ne meurt pas, le seigneur n'a plus les nombreuses occasions qu'il avait de percevoir des droits de mutation car, nous le verrons, lorsque le vassal du seigneur aliène ou meurt le seigneur perçoit toutes sortes de droits de mutation. Ces perspectives lui sont complètement closes par le fait que le bien tombe dans le patrimoine ecclésiastique. Il est naturel qu'il demande une compensation. Il ne consentira pas à la donation si l'Eglise ne lui apporte pas une compensation. La nature de la compensation a varié; dans certaines régions on a inventé un système assez original; l'Eglise baille au seigneur un homme vivant et mourant, ou lieu de tenir le fonds elle-même, au point de vue juridique, elle feint de considérer que le bien appartient à un homme vivant et mourant, par exemple à un chanoine de l'église et quand le chanoine meurt, le seigneur touche les droits de mutation. On renomme un autre chanoine, lequel meurt à son tour, et le seigneur perçoit ainsi ses droits. C'est ce que l'on appelle bailler homme vivant et mourant. On cherche à reproduire ici par ce détour la situation normale du bien avant sa donation à l'église, alors qu'il appartenait à un homme qui vivait et qui mourait. Mais cette forme ne l'a pas emporté parce qu'elle ne donnait pas entièrement satisfaction au seigneur. On a préféré une autre méthode que l'on appelle l'amortissement. Le seigneur autorise l'Eglise à garder le bien définitivement, à la condition que l'Eglise lui paye un droit d'amortissement dont le taux assez élevé, va généralement au 1/5 de la valeur de l'immeuble ainsi acquis. On appelle ce droit le droit d'amortissement parce que désormais l'Eglise aura le droit de tenir le bien en mainmorte, c'est-à-dire dans cette main qui est morte pour aliéner. L'exercice systématique du droit d'amortissement entrava dans une certaine mesure l'accrois-

L'amortissement; frein qu'il apporte aux acquisitions par l'Eglise

Source : BIU Cujas

sement du patrimoine ecclésiastique, sans cependant le supprimer. L'amortissement représente donc la part que les seigneurs féodaux obtiennent, en somme légitimement, du fait que certains bien féodaux passent, par des libéralités, dans le patrimoine de l'Eglise.

2 - Les empiètements des laïques sur le patrimoine ecclésiastique. - Avec le droit d'amortissement, on ne peut pas dire que les seigneurs abusent; ils exercent un droit normal puisque l'acquisition par l'Eglise, sans compensation, leur porterait un tort certain. Au contraire, ce que nous allons voir constitue des empiètements caractéristiques. Je passe assez vite parce qu'un certain nombre de ces empiètements nous sont déjà connus. Je vous ai déjà indiqué que l'Eglise et les monastères ont dû pour obtenir quelque protection contre les dévastations des féodaux voisins, avoir recours à des seigneurs; seigneurs avoués pour les abbayes, seigneurs vidames pour les évêques. Bien entendu, il a fallu concéder à ces avoués ou à ces vidames des fiefs importants, au détriment du patrimoine ecclésiastique. Ils se sont fait payer et très souvent, ils sont allés bien au delà de ce qui leur avait été accordé et ont exigé de l'Eglise qu'ils protégeaient, toutes sortes de prestations irrégulières. Sans doute, à partir de la fin du XIIème siècle, la cour du roi intervient pour arrêter les abus trop marqués; mais, pendant longtemps, l'Eglise a été plus ou moins sous la coupe de ces avoués ou de ces vidames. Dans le même ordre d'idées, et je vous l'ai également indiqué, le seigneur est le gardien naturel des églises qui se trouvent dans son fief. Comme gardien, bien entendu, il perçoit aussi certains droits sur l'église, et dans certains cas, ces droits ont entraîné des abus.

Les dotations des avoués et vidames

Droits prélevés par le seigneur en tant que protecteur de l'église

Mais l'inféodation de nombreuses dîmes a marqué empiètement beaucoup plus général. A l'époque franque, le grand propriétaire s'est volontiers considéré comme le propriétaire de l'église qu'il fondait sur son domaine. Il a exploité les revenus de son église, et notamment il a fait siennes les dîmes que le curé de l'église percevait selon la législation canonique. La réaction réformatrice du XIIème siècle a généralement amené la restitution à l'évêque de ces églises appropriées. Mais beaucoup de seigneurs, tout en rendant l'église, ont conservé les dîmes. Et ces dîmes, on les appelle précisément les dîmes inféodées, parce qu'elles ont été jointes au fief du seigneur. Cependant, les conciles avaient prescrit la restitution des dîmes comme la restitution des autres biens. C'est ainsi que le concile du Latran de 1078 oblige les laïques à restituer les dîmes. La même mesure fut

Les dîmes inféodées

Source : BIU Cujas

reprise par un autre concile du Latran de 1179, mais ces conciles n'osèrent pas porter l'excommunication contre les seigneurs qui n'obéiraient pas à leur prescription; ils n'osèrent pas parce qu'il y avait un très grand nombre de seigneurs qui possédaient des dîmes et que l'on ne savait pas si, en définitive, ils les restitueraient. Beaucoup, sans doute, les restituèrent. Un grand nombre de seigneurs se mirent en règle, mais il y en eut aussi qui gardèrent les dîmes, et l'Eglise subit de ce fait une perte définitive assez importante, puisqu'à la fin de l'ancien régime on peut évaluer à 1/10 des dîmes environs, les dimes inféodées gardées par les seigneurs.

Le droit de régale

Il me reste à vous dire un mot de la "régale" qui est un autre empiètement des laïques sur l'Eglise, empiètement sur lequel j'attire votre attention parce que nous aurons à y revenir au XVIIème siècle dans des conditions assez inattendues. A l'époque carolingienne, lorsqu'un évêque mourait, le roi prenait sous sa protection les biens de l'évêché, afin d'éviter les déprédations dont ces biens étaient l'objet. On était parti, en effet, d'une interprétation littérale de cette règle que les biens de l'Eglise appartenaient aux pauvres; et, lorsqu'un évêque mourait, il était à peine mort que son palais était envahi par la populace de la ville qui rentrait directement en possession des biens. C'est ce que l'on appelle la dépouille "jusspolii", qui fonctionnait dans certaines villes et particulièrement dans les villes du Midi et qui donnait lieu à des scènes scandaleuses. Pour éviter cela, les Carolingiens mirent la main sur les biens des évêques lorsqu'ils décédaient. Le roi, en récompense de cette protection, se fait attribuer généralement les revenus du bénéfice pendant la vacance, ce qui l'engage quelquefois à prolonger la vacance au delà des règles normales. Naturellement, à l'époque féodale, le roi continua ces pratiques et elles furent appropriées par un certain nombre de grands seigneurs, qui firent dans leurs fiefs ce que le roi faisait dans son royaume. On met donc la main sur les biens des évêchés pendant la vacance. Le roi y trouve sans doute un avantage pécuniaire, mais il y trouve surtout un avantage d'ordre politique en ce sens que son autorité se fait sentir dans les évêchés de temps à autre pendant les vacances et que ceci est très utile pour la défense de son autorité royale. Les papes réformateurs considéraient que la régale était un accroc très net aux principes: les biens étant biens d'Eglise, le roi qui en assurait la protection aurait dû restituer les fruits perçus pendant la vacance au

Son origine dans la mainmise du roi franc, sur les évêchés vacants

Le droit de régale et le serment de fidélité au roi à l'époque féodale, son importance au point de vue politique

Attitude de l'Eglise à l'égard du droit de régale

Source : BIU Cujas

nouvel évêque élu. Ceci va de soi. Mais les rois et les seigneurs ne l'entendirent pas ainsi et voulurent absolument garder les fruits des évêchés pendant la vacance; et, comme on ne pouvait pas arriver à s'entendre, l'Eglise se décida à passer condamnation sur ce point, sauf à donner de ce droit de régale une interprétation insignifiante, qui n'allait pas à l'encontre des principes. Elle décida que, de sa propre volonté, à titre de cadeau, elle attribuait au seigneur les fruits du bénéfice. De la sorte, les principes furent maintenus et les laïques conservèrent les avantages dont ils avaient joui.

§ 3 - La juridiction ecclésiastique

Distinction entre la justice ecclésiastique et la justice exercée par un ecclésiastique en tant que seigneur féodal

Il importe tout d'abord de ne pas confondre la juridiction ecclésiastique avec la juridiction que certains ecclésiastiques exercent comme seigneurs sur les terres qui relèvent du temporel de leurs bénéfices. Parmi les seigneuries, il y avait des seigneuries ecclésiastiques, comme des seigneuries laïques. Par exemple, l'évêque de Paris possède dans la ville même et aux environs d'importantes seigneuries, et il a une justice séculière qui tient son siège dans un bâtiment que l'on appelle le "For-l'évêque" (forum episcopi); cette justice c'est tout simplement sa justice seigneuriale. Ce n'est pas de ceci qu'il est questions aujourd'hui; nous nous sommes occupés des justices seigneuriales ecclésiastiques en nous occupant des justices seigneuriales ordinaires, il n'y a pas de différence. On entend par juridiction ecclésiastique la juridiction qui appartient à l'Eglise en temps que société spirituelle.

Les différents degrés de la juridiction ecclésiastique

La juridction ecclésiastique appartient en principe, dans chaque diocèse à l'évêque; il est considéré comme le juge ordinaire (judex ordinarius), et sa juridiction est qualifiée, au moyen âge, de cour d'Eglise, ou encore de cour de chrétienté (curia ecclesiae ou curia christianitatis). Dans les livres modernes, on appelle le tribunal ecclésiastique de l'évêque, plus habituellement, l'officialité parce que cette juridiction a été tenue, au XIIIème siècle, à la période de sa pleine organisation, par un délégué de l'évêque que l'on appelle l'official. C'est un mot vague, analogue à notre mot actuel de fonctionnaire, qui veut dire celui qui tient un office, qui est chargé de quelque chose. Si, en principe, l'évêque a la juridiction ordinaire dans son diocèse, il existe quelquefois, à côté de l'officialité diocésaine, d'autres officialités. Dans le haut moyen âge, l'archidiacre, membre important du chapitre, tient souvent la juridic

Source : BIU Cujas

tion ecclésiastique de l'évêque. Et il est arrivé pour l'archidiacre ce qui est arrivé pour nombre de fonctionnaires royaux, il a usurpé la juridiction qu'il rendait au nom de son évêque, et il l'a rendue pour son propre compte. Si bien que, dans certains diocèses, à côté de l'officialité diocésaine, que l'évêque a arrachée à son archidiacre, existe une officialité archidiaconale, une officialité de l'archidiacre, qui est un tribunal distinct, sorti par usurpation de l'officialité de l'évêque. A Paris, par exemple, il y a une officialité de l'archidiacre à côté de l'officialité de l'évêque. Dans certaines provinces même, en Normandie par exemple, certaines abbayes comme celles de Montivilliers et Cérisy, possèdent une officialité distincte qui s'est formée dans des circonstances assez obscures dans le haut moyen âge, et qui est indépendantes de l'officialité diocésaine. Mais ce sont là des complications; le point essentiel, c'est de retenir l'existence, dans chaque diocèse, d'une officialité tenue au nom de l'évêque par l'official. Bien entendu, au-dessus de l'officialité de l'évêque, il existe l'officialité de l'archevêque et, enfin, la hiérarchie des juridictions ecclésiastiques aboutit en dernière analyse à la juridiction du pape. Nous retrouvons ici le principe hiérarchique.

L'apogée de la juridiction écclésiastique au XIIIème siècle

C'est au XIIIème siècle que la juridiction ecclésiastique a vraiment connu son apogée. Nous allons d'abord rechercher quelles ont été les raisons de ce succès, puis nous étudierons sa compétence, d'abord en raison des personnes dont elle connaît (ratione personae), et ensuite en raison des affaires qui lui sont soumies (ratione materiae). Et dans l'analyse de ces divers cas de compétence, nous rechercherons toujours si l'Eglise invoque une compétence exclusive, un monopole, à l'encontre de toute autre juridiction ou si elle ne se contente pas d'invoquer une juridiction concurrente, à côté de la juridiction laïque.

Progrès de l'organisation de l'Eglise

1°- Les causes des progrès de la juridiction ecclésiastique au moyen âge. - La première de ces causes est fort simple; elle est la conséquence des progrès généraux que l'Eglise a réalisés dans son organisation, à partir du XIIème siècle. A date de 1250 au plus tard, l'Eglise s'est véritablement réorganisée et se trouve dans la situation la plus favorable. Ayant redressé sa discipline et révisé sa législation, il lui était nécessaire d'avoir une juridiction ferme, sévère même, pour faire respecter cette législation et maintenir cette discipline. Il ne suffit pas, pour une société de préciser les règles qui doivent la conduire, il faut que ces règles soient appliquées dans la pratique. C'est une vieille histoire, que la raison

Source : BIU Cujas

de l'homme aperçoit assez facilement ce qu'il faut faire, et que la violence de ses sentiments l'entraîne à ne pas appliquer ce que sa raison lui dicte. Il est donc nécessaire, pour toute société, qu'une juridiction stricte surveille la mise en application de principes posés par la législation. L'Eglise s'est donc appliquée à avoir une juridiction très vigilante et elle a surveillé de très près chez tous ses membres, aussi bien dans sa hiérarchie que dans ses fidèles, la stricte application de ses règles. D'ailleurs l'Eglise, en veillant ainsi à sa juridiction, est tout à fait d'accord avec les tendances générales de la société du moyen âge où chaque groupe social, nous l'avons vu, possède une juridiction particulière et se surveille lui-même.

Phénomène général du développement des juridictions disciplinaires

En second lieu, et ceci est une raison un peu plus subalterne, mais qui a tout de même son intérêt, les tribunaux ecclésiastiques sont très bien organisés; ils sont dirigés par des clercs instruits, les officiaux, que l'évêque recrute et révoque à son gré, et qui sont ainsi constamment tenus en haleine. On suit devant ces tribunaux une procédure savante, qui a été calquée sur la procédure extraordinaire des Romains, et qui est encore dans ses grandes lignes la procédure que suivent nos tribunaux d'aujourd'hui. Les modes de preuve dont ils se servent sont des modes de preuve rationels: les vieux usages barbares ont été complètement éliminés, et notamment, on ne pratique jamais devant les officialités, la preuve par le duel; les officialités ont complètement écarté le duel judiciaire. Enfin, dernière garantie très importante, comme les officialités sont hiérarchisées, les justiciables peuvent faire appel, selon les principes hiérarchiques du droit romain. On peut appeler de la décision de l'official de l'évêque à l'official de l'archevêque, et remonter ainsi jusqu'à la papauté.

Meilleure organisation des tribunaux ecclésiastiques que des laïques

Cette organisation fait contraste avec celle, à la même époque, des juridictions laïques, qui sont presque toutes des juridictions seigneuriales, puisque presque partout les seigneurs se sont substitués à l'autorité royale. Les seigneurs ont organisé du mieux qu'ils ont pu leur justice, mais en se préoccupant avec un soin particulier des profits matériels que son exercice pouvait entraîner pour eux. Or, dans l'exercice de la justice, il y a toujours une quantité d'affaires qui sont d'un médiocre profit, notamment les affaires des pauvres gens. Elles encombrent les juges et ne les enrichissent pas. Les seigneurs ne s'en souciaient guère: les pauvres gens ont trouvé une audience plus attentive auprès des juges d'Eglise, et d'un mouvement naturel, ils se sont tournés vers eux.

Source : BIU Cujas

Extension de la compétence de la juridiction ecclésiastique à des affaires temporelles par suite de la carence des juridiction séculière et à la demande des parties

Il est donc arrivé que, sur la pression même des justiciables, les juridictions ecclésiastiques sont allées au delà du domaine qui était leur domaine propre, c'est-à-dire au delà des questions de discipline et de foi, qui leur étaient rigoureusement réservées. Elles en sont sorties, non pas par un mouvement spontané, mais à la demande des intéressés. On dit parfois qu'il y a eu usurpation faites par les tribunaux ecclésiastiques à l'encontre des tribunaux. C'est une erreur: les tribunaux laïques ont manqué à leur mission; il y a eu, comme l'on dit aujourd'hui volontiers carence des autorités laïques; la place que les tribunaux seigneuriaux abandonnaient a été prise par les tribunaux d'Eglise.

Ceci se manifeste par de très nombreux actes de la pratique du moyen âge où, lorsque deux personnes passent un arrangement, elles prévoient à l'avance que toute difficulté relative à son exécution sera soumise à l'officialité. Les parties se soumettent d'avance à la décision du tribunal ecclésiastique. C'est ce que nous appelons, en droit moderne, la clause compromissoire. On s'entend d'avance pour soumettre le litige éventuel au jugement de tel ou tel tribunal. Or, si l'on raisonne un peu sur cette question difficile d'organisation judiciaire, il faut bien constater que cette organisation est faite, non pas dans l'intérêt des juges, mais dans l'intérêt des justiciables. Nos institutions sociales ne sont pas faites dans l'intérêt de ceux qui gèrent les services, et que nous appelons aujourd'hui des fonctionnaires, elles sont faites dans l'intérêt des humbles mortels qui ont besoin de recourir à ces services. Or, si le service de justice, à l'époque féodale, était médiocrement tenu par les seigneurs, comment s'étonner que les peuples justiciables se soient tournés vers les juridictions ecclésiastiques, qui les servaient mieux. Ils n'ont fait en somme qu'appliquer instinctivement cette règle que les services sont faits pour le public et non pas le public fait pour les services, comme on aimerait parfois à nous le faire croire aujourd'hui. Et ce qui s'est produit au moyen âge se reproduit aujourd'hui, sous nos yeux, car l'histoire est une éternelle recommenceuse. Il est arrivé ces derniers temps que beaucoup de commerçants, fatigués par les lenteurs des tribunaux d'aujourd'hui, se sont mis à faire des arrangements, par lesquels ils soumettaient d'avance à tel arbitre de leur choix, la décision des litiges éventuels. On a longtemps contesté la validité de cette clause au nom de certains principes révolution-

Source : BIU Cujas

naires; puis, sous la pression méthodique des nécessités, il a fallu admettre de nouveau la validité de la clause compromissoire et aujourd'hui, les négociants peuvent assurer ainsi d'avance la solution rapide de leur procès par des juges de leur choix. C'est tout simplement ce qui s'est passé au moyen âge pour les juridictions ecclésiastiques.

2° - Compétence ratione personae, en raison des personnes, des tribunaux ecclésiastiques. - L'Eglise, qui constitue une société parfaite, menée par toute une hiérarchie, revendique en première ligne une juridiction disciplinaire totale sur tous les membres de sa hiérarchie. Elle désigne sa hiérarchie, elle doit la juger: si sa hiérarchie s'écarte de ses buts, elle la juge; c'est ce que l'on appelle le privilège de juridiction ou privilegium fori, privilège du for qui appartient à tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique. Tous les clercs ont le droit d'être jugés par les tribunaux ecclésiastiques; et inversement, les tribunaux ecclésiastiques ont le droit de juger les clercs, même si les clercs essayent de leur échapper.

Le privilegium fori au profit des clercs

Donc, la juridiction ecclésiastique connaît seule de toutes les poursuites criminelles dirigées contre les clercs. Elle seule peut arrêter un clerc coupable, à moins qu'il n'ait été arrêté en flagrant délit, auquel cas il peut être arrêté par n'importe quel juge, mais doit être rendu tout de suite au juge ecclésiastique qui doit seul le juger. Le tribunal ecclésiastique jugeant les clercs n'appliquera naturellement que des peines ecclésiastiques: par exemple, privation du bénéfice dont le clerc jouit, condamnation à des pénitences, des aumônes, des pélerinages, internement dans une maison religieuse, et dans les cas les plus graves, prison perpétuelle avec une nourriture sommaire que les textes décrivent ainsi " ad panem doloris ad aquam tristitiae" - au pain de douleur et à l'eau de tristesse. L'Eglise ne condamne jamais à la peine de mort, c'est une règle absolue, qui se traduit par cet adage: "Ecclesia abhorret sanguine" - L'Eglise se détourne du sang". Aussi lorsqu'un clerc a commis un crime abominable qui, d'après les sentiments de l'époque, mérite la peine de mort, par exemple un assassinat, la justice ecclésiastique le remet volontairement aux mains de la justice laïque qui n'a pas les mêmes scrupules, qui ne se détourne pas du sang avec la même répugnance et qui fait un sort rapide au clerc ainsi coupable. C'est ce que l'on appelle la livraison au bras séculier.

Compétence au civile

En ce qui concerne, maintenant, les affaires civiles des clercs, le tribunal ecclésiastique est com-

Source : BIU Cujas

pétent lorsqu'il s'agit d'affaires personnelles ou mobilières. Mais s'il s'agit de questions féodales, et la plupart des questions immobilières sont des questions féodales, la compétence appartient au tribunal laïque.

Etendue du privilège du clergie. Abus auxquels il donnait lieu. Sa réglementation par la papauté

Le privilège de juridiction appartient à tous les clercs, qu'ils soient membres du clergé séculier ou du clergé régulier. Je dis tous les clercs et non pas tous les prêtres, car, pour relever du tribunal ecclésiastique, il suffit d'avoir reçu un ordre clérical mineur. Avant de devenir prêtre, il faut passer par toute une série de degrés; il suffit pour être considéré comme "clerc" d'avoir reçu le plus humble de ces ordres. Or, il arrivait qu'un certain nombre de laïques entraient dans la cléricature en se faisant tonsurer, puis restaient dans le siècle, se mariaient exerçaient des professions commerciales ou autres. Etendre à ces personnages la juridiction ecclésiastique paraissait à certains égards critiquable car, si ces gens étaient des clercs théoriquement, en réalité ils vivaient dans la société laïque comme des laïques. Il y avait par exemple à Reims, ville de prêtres, un certain nombre de gens qui s'appelaient "bourgeois-clercs" parce qu'ils se faisaient tonsurer pour se mettre à l'abri de la juridiction laïque, et puis ils faisaient ensuite tout comme les laïques, c'est-à-dire quelquefois du bien, quelquefois aussi du mal. Quand ils avaient des enfants, il les faisaient tonsurer à leur tour. La pratique française a été singulièrement faible à l'égard de ces situations, et ces clercs de seconde qualité ont été traités d'une façon fort bénigne par les tribunaux ecclésiastiques. Mais il y a eu des réclamations assez vives de la part des tribunaux laïques et des conflits graves qui ont déterminé l'intervention, et du roi, et du pape. Le roi et le pape se sont mis d'accord pour remédier à ces déviations très nettes du privilège de clergie; et il a été décidé, à partir de 1274, dans des conditions complexes que je ne puis pas vous indiquer ici, que seuls bénéficiaient de la pleine protection du privilège du clergie les clercs qui ne seraient pas mariés et qui exerceraient une fonction ecclésiastique. Ceux-là sont de vrais clercs et qui sont pleinement protégés. On protégea aussi, mais d'une manière moins complète, les clercs qui s'étaient mariés, à condition de ne le faire qu'une fois, qui portaient à la fois la tonsure et l'habit clérical, c'est-à-dire l'habit uni, et qui, en troisième lieu, n'exerçaient pas une fonction déshonnête, ou ne se livraraient pas au commerce, ce qui n'est pas comparable, mais ce qui est rapproché, parce que le fait de se livrer au

Source : BIU Cujas

commerce éloigne évidemment des préoccupations cléricales. Cette catégorie de clercs est protégée, mais beaucoup moins. Voilà l'état définitif de la législation à la fin du XIIIème siècle. Ce qui nous intéresse surtout, c'est que l'on y est arrivé à la suite d'un accord entre le pape et le roi.

Difficultés de fait sur la qualité de clerc

Malgré cette réglementation précise, il subsistait encore beaucoup de difficultés de fait entre les deux juridictions, car la qualité de clerc était souvent incertaine; beaucoup de gens se prétendaient clercs, qui n'étaient pas en mesure de prouver qu'ils l'étaient. En principe, la juridiction ecclésiastique réclame la compétence sur le point de savoir si tel individu dont la situation est douteuse est clerc ou non. Les procès sur l'état de clerc relèvent de la juridiction ecclésiastique. Mais que va-t-on faire de l'individu pendant que le procès se juge ? S'il porte les signes extérieurs de la cléricature, c'est-à-dire s'il est tonsuré et vêtu d'un costume uni la juridiction ecclésiastique le gardera pendant le procès; mais s'il n'a pas de tonsure ou s'il porte des habits rayés, il a l'air d'un laïque, et c'est la juridiction laïque qui le gardera jusqu'à la décision au fond de la question. Ceci paraît très simple, mais il arrivait que lorsque le Châtelet de Paris, par exemple, avait fait une rafle et ramassé dans les tripôts de Paris un certain nombre de personnages louches, quand on allait au matin trier un peu toute cette capture, un certain nombre avaient de superbes tonsures, qu'ils s'étaient fait faire pendant la nuit par leurs camarades, et demandaient à être rendus tout de suite comme clercs à la juridiction ecclésiastique. Ils avaient d'excellentes raisons de ne pas rester trop longtemps dans les mains de la juridiction laïque qui avait la main lourde et ils se prétendaient clercs. Les gens du Châtelet de Paris répliquaient :"récite donc ton Pater en latin pour voir", et ils étaient inaapables de le réciter pour la raison fort simple que la couronne leur avait été donnée pendant la nuit. Dans ces conditions, le Châtelet les faisait raser complètement pour que l'on ne voie plus la tonsure et refusait de les rendre.

Extension du privilegium fori à certaines personnes autres que les clercs: croisés écoliers, miserabiles personæ

L'Eglise revendique aussi juridiction sur les croisés, c'est-à-dire sur ceux qui se sont engagés à partir pour la croisade et qui ont reçu des mains de l'autorité ecclésiastique une grande croix rouge qu'ils doivent porter ostensiblement sur leurs vêtements pour traduire extérieurement leurs intentions. Les croisés (cruse signati) ceux qui sont marqués de la croix, bénéficient du privilège de croix (privilegium crucis), qui est dans une certaine mesure assimi-

Source : BIU Cujas

lable au privilège de juridiction. Lorsqu'ils sont assignés devant un tribunal laïque, ils peuvent décliner ce tribunal et demander le renvoi devant le tribunal ecclésiastique, comme étant des croisés, mais ils peuvent aussi accepter la juridiction du tribunal laïque, et dans ce cas, le tribunal ecclésiastique n'a pas à intervenir. C'est une différence assez nette avec le privilège du for qui est au bénéfice des clercs sans doute, mais qui s'impose aussi à eux, tandis que les croisés peuvent ou non décliner la juridiction laïque.

De même, en troisième lieu, la juridiction ecclésiastique connaît des écoliers, même s'ils ne sont pas clercs, ce qui leur est habituel. La plupart des écoliers du moyen âge sont clercs, en ce sens qu'ils ont déjà reçu la tonsure; mais il y en a qui ne le sont pas, et ces écoliers, même non clercs, peuvent toujours demander le renvoi devant le tribunal de l'official, à moins qu'ils ne préfèrent rester devant la juridiction ordinaire. Habituellement, ils demandent la juridiction ecclésiastique, parce que la juridiction ordinaire est assez sévère pour les étudiants, tandis que la juridiction ecclésiastique ne l'est pas.

Rivalité entre les juridictions ecclésiastiques et royales quant aux miserabiles personae; le système de la prévention

Enfin, en dernier lieu, les tribunaux ecclésiastiques ont compétence sur les affaires intéressant les personnes misérables et pauvres (personae miserabiles). Cette compétence sur les pauvres gens n'est que l'épanouissement de très anciennes partiques, qui sont attestées dès l'époque carolingienne. L'évêque est considéré comme le protecteur naturel des pauvres personnes de son diocèse. Et cette protection générale s'est traduite assez vite par le droit de les juger. Les personnes misérables, c'est-à-dire les pauvres, les veuves, les orphelins, peuvent toujours s'adresser au tribunal de l'évêque pour obtenir justice. Mais, de bonne heure, les juridictions laïques, et notamment les juridictions royales, réclamèrent aussi le droit de s'occuper des personnes misérables. Les tribunaux royaux déclarèrent qu'ils avaient pour les personnes faibles le même intérêt que les tribunaux ecclésiastiques; et, dans ces conditions, il était difficile de leur refuser ce droit de protection. Deux tribunaux se trouvaient par conséquent compétents, et compétents pour des raisons également bonnes. C'est le système juridique de la prévention qui régla leur conflit; c'est-à-dire que les pauvres personnes peuvent s'adresser à leur choix au tribunal ecclésiastique ou au tribunal laïque, et c'est le premier qui est saisi qui reste compétent. C'est un fait qu'au XIIIème siècle, les tribunaux ecclésiastiques s'occupent constamment des affaires des veuves, notamment pour leur assurer la

Source : BIU Cujas

restitution de leurs droits, ce qui n'allait pas tout seul quand elles se trouvaient en présence de la famille de leurs maris. Les tribunaux d'Eglise s'occupaient aussi beaucoup des affaires des orphelins, et ce sont eux qui ont réintégré dans la pratique française les règles si sages de la tutelle romaine, qui avait complètement disparu dans la période franque.

Compétence à raison de la nature des affaires.

3° - Compétence ratione materiae, en raison des affaires, des tribunaux d'Eglise. - Ici, l'Eglise revendique d'abord dans une série d'affaires une compétence exclusive, ce sont les affaires qui relèvent de sa juridiction disciplinaire. Pour d'autres affaires, elle se contente d'une juridiction concurrente, à côté de la juridiction laïque; ce sont surtout les affaires qui relèvent de son ancienne juridiction arbitrale, dont je vous ai parlé déjà pour l'époque gallo-romaine.

A - Compétence indiscutée et exclusive.

Tout d'abord, l'Eglise exerce sans partage, à titre de monopole, la pleine juridiction sur toutes les questions concernant la foi et les sacrements. L'Eglise est une société qui poursuit des fins particulières; elle impose, dans la mesure où ses fins le rendent nécessaire, toute une série de règles fort strictes. Tout ce qui touche la foi et à l'administration des sacrements relève, bien entendu, de ces règles, et par conséquent, les violations appartiennent à la juridiction ecclésiastique. C'est ainsi qu'elle réprime tous les crimes contre la foi; par exemple, la sorcellerie qui est extrêmement répandue au moyen âge; le sacrilège, qui s'entend de toute atteinte portée aux personnes ou aux biens de l'Eglise.

1°) dans les affaires touchant la foi;

La répression de l'hérésie

Elle réprime surtout, et ceci est le plus connu, l'hérésie, qui est le fait d'avoir sur les matières de foi des sentiments qui ne s'accordent pas avec la doctrine officielle de l'Eglise. Le moyen âge a été très sévère à l'encontre des hérétiques, pour des raisons que je vous ai déjà données en passant, pour cette raison que la foi chrétienne est la base même de la société médiévale; tout ce qui porte atteinte à la foi est donc une atteinte à la société elle-même. Ce n'est pas un crime purement religieux, c'est un crime social, c'est la menace d'une rupture sociale. Nous traitons d'ailleurs de la même manière les anarchistes, qui portent atteinte par des procédés violents au sentiment patriotique, parce que nous considérons, et avec raison que le sentiment patriotique est à la base même de notre société. Au moyen âge, l'essence du lien social, c'est la foi chrétienne; l'hérésie y porte atteinte, elle est donc dangereuse.

L'hérétique est traduit devant le tribunal ecclésiastique et il est de règle que ce tribunal lui par-

Source : BIU Cujas

donne, la première fois, pourvu qu'il s'engage à ne pas retomber dans son hérésie. C'est la loi de pardon, que l'Eglise a proclamée avant toutes les juridictions modernes. Mais si l'hérétique retombe dans son erreur, il passe de nouveau devant le tribunal ecclésiastique, qui juge souvent que ses sanctions à lui, qui sont des sanctions d'ordre religieux, sont inadéquates à la gravité du crime commis et fréquemment livre l'hérétique au bras séculier. Et comme l'autorité laïque est implacable à l'égard des hérétiques, l'hérétique, à peu près régulièrement, est condamné à mort et meurt dans des conditions effroyables, généralement sur le bûcher.

L'hérésie albigeoise et l'Inquisition

Au XIIIème siècle, le développement, dans le Midi de la France, de l'hérésie albigeoise détermina l'autorité ecclésiastique à prendre des mesures spéciales, parce que le fonctionnement des officialités n'aboutissait pas à une répression suffisante. L'hérésie s'étendant, la papauté décida la création de tribunaux spéciaux dans le Midi, qui furent généralement confiés à des moines dominicains. Ces tribunaux spéciaux, on les connaît sous le nom de tribunaux d'Inquisition parce qu'ils se livraient à la recherche de l'hérésie : inquisitio hereticae pravitatis. Ces tribunaux suivaient une procédure extrêmement rigoureuse, au cours de laquelle le suspect d'hérésie était mis au secret, isolé, et avait les plus grandes peines à se défendre. L'Inquisition a donc agi avec une extrême sévérité et elle a réussi à entièrement extirper, au moins du Midi français, l'hérésie albigeoise qui n'était pas seulement une erreur religieuse, mais aussi une erreur sociale très grave. L'albigéisme ébranlait les bases mêmes, non pas seulement de la société au moyen âge, mais de toute société raisonnable. Son extinction, dont la civilisation a, en définitive, bénéficié, ne s'est pas produite sans de graves cruautés que nous devons regretter, mais il ne faut pas par excès de pitié abandonner les causes sacrées de la civilisation. Je vous demande de réfléchir à ces choses avec le soin qu'elles méritent. L'Inquisition, une fois obtenu ce résultat, fut d'ailleurs chez nous très gravement critiquée, à cause précisément de ses tendances excessives à la sévérité. Elle se heurta aux critiques des évêques dont elle supprimait leur juridiction, et aux objections des Parlements; en définitive, l'Inquisition disparut de chez nous lorsque l'hérésie albigeoise eut été vaincue, alors que dans certains pays, et notamment en Espagne, elle s'installa d'une manière beaucoup plus solide et devint, au XVème siècle, une institu-

Source : BIU Cujastion d'Etat.

2) Compétence concernant tout ce qui touche les sacrements, spécialement le mariage.

En second lieu, les officialités connaissent, à titre exclusif aussi, de tout ce qui concerne les sacrements, et spécialement de ce qui concerne le sacrement de mariage. La connaissance des mariages, les questions de validité ou de nullité, qui mettent en cause l'existence du mariage, constituent, on peut le dire, la monnaie courante des officialités. Il suffit de feuilleter un registre d'officialités pour se rendre compte que sur 10 affaires venues devant l'officialité, il y en a huit qui concernent des questions de mariage. En principe, le tribunal ecclésiastique ne doit connaître que de ce qui met en jeu l'existence même du sacrement; mais en raison de la connexité, les tribunaux ecclésiastiques ont connu très fréquemment des questions intéressant les fiançailles, les séparations de corps, la filiation et la légitimité qui mettaient en jeu, indirectement, la question de l'existence du mariage.

3) Compétence pour les questions bénéficiales.

En troisième lieu, les questions touchant les bénéfices ecclésiastiques étaient aussi de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, même lorsqu'il s'agissait du droit de patronage, dont je vous parlais récemment, pourvu que les questions de droit de patronage n'aient pas soulevé de questions féodales, auquel cas, c'est le tribunal laïque qui était compétent. De même, les tribunaux d'Eglise connaissaient les affaires de dîmes, sauf les dîmes inféodées qui relevaient des juridictions laïques. Ils connaissaient également des biens ecclésiastiques, des biens tenus en franche-aumône, à la condition que la qualité ecclésiastique de ces biens ne fasse pas l'objet d'une discussion; et pour cela, dans certaines provinces, notamment en Normandie, les biens tenus en franche-aumône étaient marqués d'une croix. Voilà toute une série de litiges réservés dans lesquels l'Eglise exerce une juridiction exclusive.

B - Compétence concurrente de l'Eglise et des tribunaux laïques pour certaines affaires temporelles.

Voici maintenant une série d'autres cas que j'énumère un peu plus rapidement, dans lesquels l'Eglise ne revendique qu'une juridiction concurrente, à côté de la juridiction laïque. Tout d'abord, l'Eglise connaît des affaires de testaments. Pourquoi ? Pour cette raison fort simple que le testament, qui avait disparu à l'époque franque, a réapparu au moyen âge sous l'influence directe de l'Eglise et a été à ses débuts, un acte exclusivement religieux. Le testament orginaire n'est qu'un réglement de funérailles et un legs pieux. Mais peu à peu, à partir de la fin du XIIème siècle, on adjoint à ce testament primitif, que l'on appelait l'aumône, des dispositions d'ordre temporel. Le testateur prend des mesures pour attribuer des biens à tel ou tel de ses parents. Nous

1°)Compétence de l'Eglise pour le testament

Source : BIU Cujas

quittons le terrain purement religieux pour glisser sur le terrain temporel. A partir de ce moment, il est clair que l'Eglise ne pouvait pas continuer à revendiquer une compétence exclusive, puisque le testament comportait des dispositions séculières. On est donc arrivé à régler le partage de compétence sur les bases très simples de la prévention. Les deux juridictions sont également compétentes, c'est celle qui est saisie la première qui connaîtra de l'exécution du testament. Il en est ainsi pour toute une série de délits mixtes, qui sont considérés comme portant atteinte à la fois, à la religion et à l'intérêt de l'Etat. Le blasphème, par exemple, l'usure, les délits contre les moeurs; tout cela intéresse les deux pouvoirs et relève des deux tribunaux, selon les principes de la prévention.

2°) En cas de compromis des parties pour saisir la juridiction ecclésiastique ou quand un contrat a été confirmé par serment.

L'Eglise soutient encore, d'une manière générale, qu'elle est compétente lorsque les deux parties intéressées se sont entendues pour lui soumettre l'affaire qui les sépare. Dans ce cas, on recourt à l'Eglise comme à un arbitraire choisi par les parties, et nous avons ici la prolongation de ces pratiques de juridiction arbitrale que je vous ai signalées dès l'époque gallo-romaine. Ces compromis étaient fréquents entre les particuliers et portaient sur toutes sortes de questions, même sur les questions immobilières. L'Eglise se prétend également compétente dans les questions de contrats, lorsqu'au contrat a été ajoint une clause de serment. La pratique du serment était répandue au moyen âge, à cause du caractère profondément religieux de la civilisation; le sacrement est un acte religieux; ce qui concerne son interprétation relève donc normalement de la juridiction ecclésiastique. On est même allé, dans certains diocèses, jusqu'à considérer que l'Eglise était compatente pour toutes sortes de questions lorsque l'une des parties, en n'exécutant pas ses obligations, pouvait être considérée comme ayant commis un péché; un débiteur qui ne paye pas, par exemple, commet un péché, et la juridiction ecclésiastique est compétente "ratione peccati", en raison du péché.

Impossibilité pour l'Eglise d'assurer l'éxécution par la force de ses décisions

Les officialités avaient ainsi du domaine immense, démesuré, dont les frontières n'étaient pas toujours bien déterminées. Autour de ces frontières un peu indécises, des conflits s'élevaient assez fréquemment. Mais, au XIIIème siècle, la juridiction ecclésiastique, en pleine activité, groupe autour d'elle un personnel nombreux et vivant d'avocats, de procureurs, d'huissiers, de toutes sortes d'agents secon-

daires. Elle procéde à des arrestations, à des mises sous séquestres; mais elle ne peut pas faire exécuter ses sentences par la force, parce que l'autorité de l'Eglise est une autorité persuasive et non pas un pouvoir matériel de coërcition. C'est la faiblesse cachée de la juridiction ecclésiastique. Son fonctionnement est correct, ses juges sont de qualité excellente, mais ses sentences sont marquées d'une infirmité irrémédiable. La force des sentences de l'autorité laïque c'est de pouvoir être exécutées envers et contre tous, par le recours à la violence s'il le faut. L'Eglise ne peut faire qu'une chose, excommunier ceux qui refusent d'obéir à ses décisions, excommunier c'est-à-dire rejeter de son sein ceux qui ne veulent pas obéir à sa sentence. L'excommunication était une peine extrêmement redoutée au moyen âge, en raison de l'intensité du sentiment religieux; mais il est facile de comprendre que l'excommunication voit peu à peu s'émousser sa force lorsqu'elle est trop multipliée. Si l'on recourt à des excommunications très nombreuses s'il y a dans un groupe donné un grand nombre d'excommuniés, et qui n'ont pas l'air, en définitive, de s'en porter plus mal, peu à peu l'état d'esprit se transforme et à l'esprit de soumission, se substitue l'esprit de résistance. L'Eglise n'a pas échappé à ce danger et, en multipliant les escommunications, elle a émoussé la force de cette arme; si bien que l'autorité laïque est venue à son secours et que Saint Louis a ordonné à ses baillis de prêter main-forte à l'autorité ecclésiastique pour obliger les excommuniés à respecter les sentences de l'Eglise. Mais les baillis, que les tribunaux d'Eglise concurrençaient directement, n'ont pas mis beaucoup de zèle à répondre aux injonctions de leur maître, ils ne sont pas fâchés de voir que les sentences de l'Eglise s'exécutent mal, c'est un moyen pour eux de recouvrer tout doucement une certaine clientèle

L'excommunication; diminution de son efficacité

L'appel au bras séculier

La juridiction ecclésiastique, que je viens de vous décrire dans sa force comme dans ses faiblesses, devait exciter assez vite les jalousies des juridictions séculières. Les seigneurs ont été, notamment, de bonne heure fort aigris contre les juridictions ecclésiastiques qui les concurrençaient victorieusement et dans certaines régions, il y a eu des conflits très graves entre les séculiers et les ecclésiastiques. En Angleterre, par exemple, ces conflits ont abouti à un véritable drame; l'assassinat de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, qui a été sanctifié sous le signe de défenseur de la liberté ecclésiastique. En Allemagne, où les conflits entre la papauté et l'Empire étaient fréquents, l'Empereur a constamment

Hostilité des seigneurs contre les juridictions ecclésiastiques

Source : BIU Cujas

fomenté des ligues de grands féodaux pour attaquer l'Eglise, Il y a eu même de ces ligues de féodaux en France, pays de la mesure; un certain duc breton a été parmi les plus ardents adversaires de l'autorité ecclésiastique, et les clercs l'ont qualifié pour jamais de ce nom Pierre Mauclerc, c'est-à-dire mauvais garçon, "malus clericus", parce qu'il avait attaqué à l'excès la juridiction ecclésiastique. Mais en France, il s'est trouvé des rois sages qui, au lieu d'exciter les féodaux, les ont apaisés et ont négocié avec la papauté qui, de son côté, a apaisé un peu les évêques, qui mettaient parfois dans ces conflits la même ardeur que les féodaux. Si bien que chez nous, au XIIIème siècle, les choses se sont à peu près arrangées. Ne donnons point à tout cela des allures d'idylle, il n'y a pas d'idylle dans l'histoire; mais chez nous, les conflits à cause de la modération du roi et du pape, n'ont pas dépassé ce qui est normal dans les agitations humaines.

Politique conciliante de la Royauté et de la papauté;

§ 4 - Les services spirituels: assistance et instruction publique.

Le rôle de l'Eglise dans la coordination des initiatives privées d'instruction et d'assistance.

Vous avez été peut-être surpris de me voir rattacher à l'étude de l'Eglise l'étude des services d'assistance et d'instruction publique qui sont aujourd'hui considérés comme étant des services d'Etat. Dans notre organisation moderne, on considère très généralement qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer aux pauvres la subsistance de leurs besoins et d'assurer aux ignorants le moyen d'arriver à l'instruction. Cependant, vous savez aussi que ce point de vue ne va pas sans contestations et que si personne ne refuse à l'Etat le devoir de s'occuper de questions aussi importantes, il faut bien constater aussi que l'Etat a quelque peine à pourvoir intégralement, et d'une façon tout à fait satisfaisante, à de tels services. L'initiative privée, en matière d'assistance comme en matière d'instruction, joue encore un rôle considérable à côté de l'Etat et il ne semble pas que son rôle en ces matières soit épuisé.

Sur une telle question, il est intéressant de consulter l'histoire, parce que l'histoire est en mesure de nous montrer quel a été aux différentes époques, le rôle respectif des initiatives privées et de l'Etat. En cette matière, il est certain que l'initiative privée a précédé l'intervention de l'Etat. L'Etat ancien ne s'occupait ni d'assistance, ni d'instruction; à Rome c'était des maîtres privés ou des esclaves qui assumaient la tâche de l'instruction; il n'y avait pas d'instruction publique, et guère non

Source : BIU Cujas

plus d'assistance publique. Et c'est au moyen âge, au moment même où l'Etat s'est révélé le plus faible, que l'initiative privée s'est montrée la plus ingénieuse pour faire face à ce double besoin d'assistance et d'instruction qui ne quitte jamais l'humanité, et c'est pour cela que la question est intéressante à étudier de près. Nous allons pouvoir saisir en quelque sorte sur le vif, cette idée d'une importance capitale, que l'Etat, dans la conduite des sociétés, n'est pas tout, et qu'il y a, à côté de lui, d'abord la volonté de chaque individu, et ensuite, l'élan de certains groupes sociaux qui veulent faire des besognes dépassant leurs intérêts particuliers.

Ici, la besogne d'assistance et d'instruction a été conduite avant tout par l'Eglise. C'est l'Eglise qui a déterminé les initiatives privées, et c'est elle qui, les ayant déterminées, les a contrôlées. Voilà pourquoi j'ai rattaché l'étude de ces services, aujourd'hui considérés comme services publics, à l'étude de l'Eglise, car c'est sous sa protection directe que l'assistance et l'instruction sont nées. Il serait possible d'étudier les principes généraux qui dominent l'assistance et l'instruction au moyen âge sans les séparer, mais comme le matière est assez complexe il vaut mieux procéder d'une façon analytique et étudier successivement les principes qui ont dominé l'assistance, et ceux qui ont dominé l'instruction.

La doctrine chrétienne sur la charité

1° - L'assistance. - J'emploie ici le terme d'assistance, qui est une expression laïcisée à dessein, dans des circonstances qui sont aujourd'hui bien connues; mais pour le moyen âge, le terme est tout différent, le moyen âge parle de charité. Et sur cette question, vous connaissez les grandes lignes de l'enseignement de l'Eglise. L'Eglise catholique enseigne qu'un chrétien, pour se sauver, ne doit pas seulement croire et suivre la loi, il doit également se livrer à des oeuvres charitables; l'oeuvre est le complément, l'illustration de la foi, la preuve que cette foi n'est pas une foi verbale, mais sincère et active. Or, les oeuvres consistent essentiellement en oeuvres charitables. L'Eglise a proclamé que le pauvre était membre du Christ et que donner au pauvre, c'était donner au Christ lui-même. Cet enseignement a été pleinement accepté par le moyen âge et il a déterminé une masse considérable de libéralités. Ces libéralités ne sont pas faites par philantropie, par humanité; le moyen âge n'a pas fait ce que faisait Don Juan en jetant sa bourse au mendiant:"prends-la pour la mort de l'humanité". Les chrétiens ont donné pour deux raisons qu'ils déclarent ingénument et qui se ramènent à une seule: ils ont donné "pour l'amour de Dieu et pour le

Source : BIU Cujas

salut de leur âme". C'est la formule que l'on rencontre dans les innombrables donations ou testaments que nous possédons de l'époque.

Ainsi l'enseignement catholique, inspirant de la façon la plus directe les libéralités charitables, il en devait résulter fort simplement que l'Eglise s'est considérée comme l'intermédiaire normal entre les donateurs et les pauvres. C'est elle qui a déterminé ce courant de libéralités, il est naturel qu'elle se place dans une position d'intermédiaire et qu'elle distribue ou contribue à distribuer ces richesses énormes qu'elle a dirigées vers les pauvres. Et ceci se manifeste par des traits juridiques parfaitement précis.

D'abord tous les biens donnés aux pauvres et tous les établissements ont pu être fondés grâce à ces biens, sont considérés comme des biens ou des établissements ecclésiastiques. Les établissements charitables "pia loca", comme on dit au moyen âge, sont considérés comme des établissements ecclésiastiques. Ce ne sont pas tout à fait des établissements ecclésiastiques comme ceux qui servent directement au culte, mais ils leurs sont juridiquement assimilés. L'établissement charitable n'est qu'une variété de l'établissement ecclésiastique, et ses biens rentrent dans le cadre général des biens d'Eglise, et sont protégés comme tels, dans la société temporelle. Voilà une conséquence importante.

L'Eglise intermédiaire entre les bienfaiteurs et les malheureux et ministre naturel des fondations charitables

En voici maintenant une seconde, qui ne l'est pas moins. L'Eglise, se considérant comme la gérante normale de ces établissements charitables, la plupart du temps, ce sont des ecclésiastiques qui dirigent les établissements charitables; ils sont quelquefois assistés de laïques, mais ils ont presque toujours le rôle de direction. Et dans les cas exceptionnels où les établissements charitables ne sont pas dirigés par une autorité ecclésiastique, l'Eglise considère qu'elle a la haute main sur l'affectation de ces biens et qu'elle est fondée à vérifier que ces biens sont effectivement distribués conformément aux intentions des donateurs. Ces donateurs sont morts, après avoir accomplir le précepte évangélique; ils ont donné aux pauvres, il faut que leur volonté continue d'être exécutée, puisqu'il s'agit du salut même de leur âme. L'Eglise dont c'est l'affaire, va donc vérifier la perpétuelle affectation du bien qu'ils ont donné à l'oeuvre qu'ils ont distinguée. A tous ces points de vue, la direction de l'autorité écclésiastique s'impose. Et ceci a une très grande importance, que vous comprendrez peut-être mieux si vous rapprochez cette organisation de l'organisation moderne. Il y a aujourd'hui, des braves gens qui ne savent pas bien faire leur

Source : BIU Cujas

testament, et qui, dans leur testament, disent: "je donne 1.000 francs aux pauvres". Le mouvement est d'un coeur généreux, la formule est maladroite, mal habile, parce que les pauvres, qu'est-ce que c'est ? Il y a des pauvres, tel ou tel, mais les pauvres, au point de vue juridique, cela ne représente rien . Quand les tribunaux ont à interpréter des testaments de ce genre, ils attribuent ce legs à l'Assistance Publique", parce que dans, la société moderne, l'Assitance publique est le grand service d'Etat qui est chargé de servir d'intermédiaire entre les personnes libérales et les pauvres. Le legs fait aux pauvres va donc à l'Assistance publique, et par son canal leur est distribué. Au moyen âge, une libéralité charitable était sensée faite à l'Eglise, parce que l'Eglise, comme l'Assistance publique d'aujourd'hui, était l'intermédiaire naturel entre les donateurs et les pauvres.

Creusons un peu toutes ces idées générales. D'abord, il n'y a pas au moyen âge de service public d'assistance. L'Etat existe, nous le verrons bientôt en étudiant son organe principal, le roi, mais dans cet Etat, il n'y a pas un service public d'assistance. Sans doute le roi fait des libéralités charitables; il en fait même beaucoup, mais il les faits exactement comme un simple particulier, avec cette différence qu'ayant des moyens plus amples ses charités sont plus copieuses. Saint Louis, par exemple, a une prédilection toute particulière pour l'Hôtel-Dieu de Paris. Il lui envoie toutes sortes de denrées de son hôtel et il s'est arrangé pour qu'à certaines fêtes, les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu reçoivent des distributions abondantes. Saint- Louis a fondé de ses derniers une grande institution pour recueillir les aveugles, la grande institution des Quinze-Vingts, l'une des rares qui existent encore. Mais ces libéralités fondées par Saint Louis ne sont pas administrées par un service public, par une assistance royale, plus ou moins analogue à notre assistance publique. Les établissements créés par les rois fonctionnent comme les autres établissements, ils sont dirigés par des ecclésiastiques. De même, les aumônes qui sont faites par les corporations, aumônes copieuses, surtout faites aux membres pauvres de la corporation, mais qui vont aussi au delà, sont gérées par la corporation elle-même, ou par les établissements à qui elles sont faites; ce ne sont pas des services d'assistance publique. C'est à peine si on commence à apercevoir, à la fin du XIIIème siècle, dans quelques villes, des hôpitaux qui sont fondés par la collectivité des bourgeois, par la municipalité, et qui à certains égards, ressemblent à nos services publics d'assistance, mais ceci est rare, et

Source : BIU Cujas

cei n'apparaît guère avant la fin du XIIIème siècle.

L'Eglise gérante des biens des pauvres.

Par ailleurs, la gestion, d'abord, et le contrôle ensuite, des biens des pauvres, est essentiellement affaire de l'Eglise. C'est l'Eglise qui s'en charge. Elle ne gère pas ces biens avec une entière liberté, elle les gère en vue de faire respecter les intentions des fondateurs. L'idée qui domine, c'est de se conformer à la volonté de celui qui a fait la libéralité. Les fondateurs ont des idées très variées, quelquefois bizarres, mais l'Eglise s'est appliquée avec une patience extraordinaire à réaliser point par point, quand c'était possible, la volonté des donateurs. Elle considère que le seul moyen d'entretenir ce grand courant de libéralités, c'est de respecter complètement la volonté des fondateurs. Donc, l'Eglise gère les biens des pauvres en assurant les intentions des fondateurs.

Contrôle de l'évêque sur les établissements charitables.

Les établissements sont dirigés, dans l'immense majorité des cas, par des prêtres ou par des religieux quelquefois assistés de laïques pour les besognes subalternes. Dans tous les cas, ces établissements charitables sont soumis au contrôle de l'évêque, à ce que l'on appelle au moyen âge d'une expression technique, la "visite" de l'évêque; c'est-à-dire que l'évêque a le droit, au moins une fois par an, d'aller visiter l'établissement, nous dirions aujourd'hui l'inspecter. Il fait comparaître le personnel, il se fait remettre le budget, il interroge les hospitalisés pour recueillir les plaintes; bref, il passe une inspection profonde de l'établissement en vue de tenir en haleine la direction. C'est la besogne de chaque évêque pour son diocèse. Voilà un premier point important: pas de service public d'assistance, la direction des établissements charitables appartient à l'Eglise et spécialement à l'évêque, dans son diocèse.

L'Eglise n'est pas seulement la gardienne des intentions des fondateurs; ses biens à elle sont grevés dans une large mesure, de l'affectation charitable. Non seulement, par sa prédication, elle a déclanché de vastes libéralités pieuses, mais encore elle-même, avec ses biens, fait la charité. Ceci remonte aux origines mêmes du Christianisme. Les biens de l'Eglise sont affectés à différents buts classés d'une manière assez différente selon les régions, et qui sont classés en quatre, selon les coutumes gallicanes que je vous ai indiquées. L'une de ces quatre affectations, est l'affectation aux soins des pauvres, ce que l'on appelle la "cura pauperum", le soin des pauvres. Tous les biens d'Eglise doivent servir pour partie aux pauvres, y compris, bien entendu, les dîmes. Ce devoir, cette affectation au soin des pauvres, prendra dans le droit canonique formé le nom technique d"hospitalitas". L'Eglise

L'Eglise et la cura pauperum; obligation à l'entretien des pauvres d'une partie des biens de l'Eglise.

Source : BIU Cujas

est tenue à l'hospitalitas dans une mesure proportionnée à ses ressources. Elle revêt les formes les plus diverses: par exemple, l'évêque accomplira son devoir d'hospitalitas en fondant un hôpital, et en l'entretenant des deniers de son bénéfice. Songez à l'Hôtel-Dieu de Paris qui est aux portes de la cathédrale, et qui effectivement, a été fondé par l'évêque de Paris, autrefois, à la porte même de sa cathédrale. Partout où vous verrez un Hôtel-Dieu à côté de la cathédrale, vous pouvez penser, sans grande chance de vous tromper, que cet Hôtel-Dieu a été fondé par l'évêque pour accomplir son devoir d'hospitalitas. L'évêque peut également faire des distributions aux pauvres, à certaines catégories de pauvres et à certaines époques. Ces distributions sont naturellement plus abondantes aux périodes de calamités publiques, aux périodes de disettes, d'épidémies, de grands froids.

L'Hospitalitas

Les monastères sont astreints à l'hospitalitas, exactement comme les ecclésiastiques séculiers. Par exemple, l'Hôtel-Dieu de Saint-Denis a été fondé par l'abbaye de Saint-Denis. Dans la plupart des monastères au moyen âge, il existe une salle des hôtes et un religieux spécial que l'on appelle le religieux hospitalier, qui est là pour accueillir les hôtes de passage, c'est-à-dire les pauvres gens, les pélerins, les gens qui sont obligés d'aller le long des chemins. Ainsi la fameuse salle des hôtes de la grande abbaye bénédictine du Mont St-Michel a été pendant longtemps un précieux asile pour les gens qui cheminaient sur les rudes chemins du moyen âge. Sans doute, il y a eu des gens d'Eglise qui n'ont pas fait ce qu'ils devaient faire, et n'ont pas pratiqué l'hospitalitas, comme cela leur était imposé. Les prescriptions ont beau être impératives, il y a dans l'humaine nature beaucoup de faiblesse. Mais il faut constater, en s'élevant au-dessus des cas particuliers que les principes ont été formels et que, d'autre part, leur application s'est faite pratiquement d'une manière fort large.

Les formes de l'assistance sont très variées, il n'est pas possible de les passer en revue. Ainsi des distributions étaient faites aux pauvres; certains en abusaient; ils connaissaient le calendrier de toutes les distributions et voyageaient d'abbaye en abbaye, d'évêché en évêché. On en a tiré un argument contre l'organisation de la charité au moyen âge, bien pauvre argument; il y a toujours moyen, pour certaines gens habiles, de tourner les dispositions les plus ingénieuses. De tout ceci, je ne puis pas vous parler en détail parce que cela échappe à l'analyse juridique, mais je puis vous indiquer comment étaient organisées deux sortes d'établissements qui ont au moyen âge joué un rôle

Source : BIU Cujas

prépondérant dans l'organisation de l'assistance: les maisons-Dieu et les léproserie.

Les principaux établissements charitables: Hôtels-Dieu et léproseries.

Les maisons-Dieu, que l'on appelle également hôtels-Dieu (le mot hôtel voulant dire maison) étaient de grands établissements où l'on accueillait les pauvres, malades ou non, et toutes sortes de pauvres, les enfants, les femmes, les infirmes, et mêmes les incurables, à la seule exception des malades contagieux, que l'on ne pouvait pas introduire dans la maison-Dieu sans faire courir de très graves risques à ceux qui y étaient normalement hospitalités. Ces hôtels-Dieu étaient généralement dirigés par un supérieur, que l'on appelait le maître (magister). Il était assisté d'un certain nombre de frères et de soeurs. Quelquefois, ces frères et ces soeurs restaient dans le monde et avaient toujours la possibilité de quitter l'hôpital où ils servaient. Mais, la plupart du temps, le maître, les frères et les soeurs, suivaient une règle monastique, que l'on appelle la règle de Saint-Augustin, parce qu'elle suivait les prescriptions générales que Saint Augustin avait données autrefois aux pieuses personnes qui voulaient se vouer à une vie régulière. Mais les préceptes de Saint Augustin ne faisaient que le fond de ces règles, les détails de discipline étaient réglés pour chaque établissement particulier. Cette discipline est restée pendant longtemps une discipline coutumière; les réglements n'ont pas été rédigés avant le XIIIème siècle. Au XIIIème siècle, les différents hôtels-Dieu se mirent à rédiger leurs réglements, et la plupart se sont largement inspirés du réglement de l'hôpital de Saint Jean de Jérusalem, qui avait été créé par les Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem pour les besoins des pélerins d'Orient. Ces réglements sont très développés, et dans leurs détails, généralement fort émouvants. Ils mettent en première ligne le malade, qui est considéré comme seigneur de la maison (dominus). L'hôpital de Pontoise dit qu'il sera "comme seigneur de la maison charitablement et révèrement traité".

L'administration; maître, frères et soeurs

Les règles des différents hôpitaux.

Les léproseries ou maladreries.

Les léproseries répondent à une forme toute différente de l'assistance dont le besoin est apparu au moyen âge dans des circonstances bien déterminées. La lèpre est une effroyable maladie contagieuse qui s'est développée d'une manière dangereuse dans le moyen âge, non pas du tout à la suite des Croisades, comme on l'a dit très légèrement, mais bien avant les croisades. Et le développement de la lèpre a été si rapide qu'il a véritablement terrifié les gens au moyen âge. La lèpre a été une menace presque pour tous et

Source : BIU Cujas

aucune classe sociale n'y a échappé. On s'est aperçu assez vite que le seul moyen d'enrayer la lèpre était d'isoler rigoureusement les lépreux, et de les séparer du contact des autres humains. Ceci ayant été constaté, et toujours sous l'influence de l'Eglise, un immense mouvement de charité s'est déclanché et on a vu, en quelques dizaines d'années le sol de la France se couvrir d'établissements spéciaux que l'on appelle des léproseries ou maladreries, et qui avaient pour but de servir à l'isolement des lépreux. Pour vous donner un chiffre et fixer les idées, le roi Louis VIII, dans son testament, donne cinq sous à chacune des léproseries de son royaume, et à l'exécution de ce testament, on trouve 2.000 léproseries. Ces léproseries ont été fondées un peu par tout le monde, par les grands seigneurs, par les ecclésiastiques, par les lépreux eux-mêmes; quelquefois aussi par les villes ou les villages qui s'associaient à quatre ou cinq pour fonder une petite léproserie. La léproserie est toujours installée dans un coin isolé, et comme très fréquemment elle était sous le vocable de Sainte Madeleine, quand vous trouverez dans une vieille ville de France un quartier de la Madeleine, vous pourrez être à peu près certains que la léproserie se trouvait là. Dans nos campagnes, il existe encore un certain nombre de lieux que l'on appelle la maladrerie, et généralement dans des endroits très écartés; ce terme est l'indice d'un établissement de lépreux au moyen age. Ces petits établissements étaient dirigés par des frères et des soeurs, qui n'étaient pas attteints de la lèpre généralement, mais qui finissaient presque toujours par l'attraper, puisqu'ils passaient leur vie à soigner les lépreux. On entrait dans ces léproseries à la suite d'une cérémonie religieuse, ressemblant à peu près à l'entrée dans un monastère. Le lépreux était solennellement séparé du monde, et dans des conditions assez dramatiques, puisque l'on célébrait sur lui la passe des morts, pour bien marquer qu'il mourait au monde. Puis on le conduisait processionnellement à la léproserie après qu'il avait juré de respecter les réglements, c'est-à-dire que de ne se mêler jamais aux personnes saines, et d'agiter toujours, lorsqu'il serait obligé d'aller quelle part, une sonnette ou cliquette permettant aux gens de s'écarter de lui, du plus loin qu'on l'entendrait. Il s'est fondé, pour diriger les léproseries, un ordre spécial, l'ordre des chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem qui s'occupait spécialement des léproseries d'Orient, mais qui avait aussi des établissements en France, notamment la fameuse maison de Saint Lazare, qui est affectée aujourd'hui à une destination

Condition des lépreux.

Les chevaliers de St-Lazare de Jérusalem

Source : BIU Cujas

très différente, mais qui a été pendant longtemps la maison mère des chevaliers de Saint Lazare à Paris.

Voilà quelques détails, je pourrais les multiplier. Il est bien difficile de juger l'oeuvre qui a été accomplie au moyen âge, en matière d'assistance malgré les efforts faits, il est bien certains que le moyen âge a été affligé de toutes sortes de maux, ravagé par de nombreuses épidémies, secoué par d'effroyables disettes. L'assistance organisée par l'Eglise n'a donc pas mis fin à tous les fléaux; je ne sais pas s'il existe des assistances susceptibles de supprimer la misère, je le désire de grand coeur pour l'avenir, mais pour le passé, cela n'a pas encore été réalisé. Ce que nous pouvons constater seulement, c'est qu'il y a eu , au moyen âge, un mouvement charitable extraordinairement intense et qui a été très ingénieux dans ses diverses manifestations.

2° - L'instruction.

Effort de l'Eglise pour conserver et répandre la science antique après les Invasions

La culture antique, dans ses monuments essentiels, a été sauvegardée, ceci est de notoriété publique, par les monastères. Ce sont les moines qui ont conservé et copié les chef-d'oeuvres de l'antiquité. Mais ils ne se sont pas bornés à cette simple mesure de conservation; ils ont aussi fondé des écoles pour faire part de ce qu'ils avaient appris. Les écoles monastiques ont joué un grand rôle dans la conservation de la culture antique. Dans l'antiquité, il n'existait que des écoles privées, et on en avait créé en Gaule comme ailleurs; il y avait notamment à Autun des écoles de Droit, qui étaient célèbres dans la Gaule romaine. Ces écoles privées disparurent avec l'arrivée des Barbares et furent remplacées par les écoles monastiques. Sans doute Charlemange essaya une autre formule, il fit venir dans son palais le célèbre moine Alcuin, qui dirigeait dans son monastère une école célèbre, et il fonda la fameuse école palatine. C'était un effort de l'autorité royale pour diriger directement l'instruction. Mais l'école palatine n'eut pas de lendemain, elle ne dura que ce que dura Charlemagne, et après lui, c'est seulement dans les monastères que l'enseignement se continue; dans les monastères, et aussi peu à peu auprès des évêques, car les évêques se mettent à avoir des écoles.

Ecoles épiscopales et écoles monastiques

Nous avons donc dans le moyen âge des écoles épiscopales et des écoles monastiques. L'Eglise a le monopole de l'instruction. Elle ne l'a pas réclamé, personne ne le lui a contesté, c'est un fait. C'est un fait, qu'il n'y a d'écoles que les écoles de l'Eglise; que le mont "clericus", clerc, signifie en même temps membre de la hiérarchie ecclésiastique et homme instruit et savant. On a repris ce mot, il n'y a pas bien

Source : BIU Cujas

longtemps, dans son sens originaire, je fais allusion au fameux essai de Benda "La trahison des clercs" Les clercs, au sens de Benda, ce sont les clercs au sens du moyen âge, avec cette différence que l'élément ecclésiastique dans les clercs d'aujourd'hui est petit, alors qu'au moyen âge il était dominant. Cependant, tous ceux qui s'instruisaient n'étaient pas nécessairement des clercs et ne se destinaient pas nécessairement à entrer dans l'Eglise; il y avait notamment des gens qui faisaient leur droit et leur médecine, sans avoir l'intention d'entrer dans l'Eglise.Mais enfin, en fait, la plupart des gens qui s'instruisaient avaient comme but d'entrer dans l'Eglise.

Les trois ordres d'enseignements donnés dans les écoles.

Ces écoles monastiques et épiscopales comprenaient-elles exactement les trois degrés d'instruction auxquels nous sommes habitués: l'instruction primaire, l'instruction secondaire et l'instruction supérieure ? Il n'est pas très facile de le discerner. Il est probable que ces écoles étaient aidées, dans la première phase de leur recrutement, par des écoles paroissiales tenues tout simplement par le curé et que l'on appellera plus tard les petites écoles. Ceci est difficile à suivre et nous intéresse moins.Nous allons nous occuper essentiellement de l'enseignement supérieur.

Les écoles épiscopales de Paris et leur organisation. Le chancelier

Pour concrétiser tout cela, prenons la situation de Paris, où nous allons voir naître l'enseignement supérieur. A Paris, dès le haut Moyen âge, dès le XIème et le XIIème siècles, il existe des écoles monastiques célèbres, à Sainte-Geneviève et à Saint Victor, à Sainte-Geneviève ici tout près, à Saint Victor un peu plus loin. Ces écoles monastiques de Paris s'effacent bientôt devant les écoles épiscopales qui furent fondées par l'évêque de Paris autour de sa cathédrale. L'Ecole épiscopale était dirigée, au nom de l'évêque, par un membre du chapitre que l'on appelait à Paris le chancelier, mais qui, dans d'autres diocèses, était appelé d'une formule plus expressive l'écolâtre, homme qui s'occupe des écoles, en latin scolasticus, et dans l'éclatante langue du Midi, le capiscol (caput scolarum) le chef des écoles. Le chancelier au nom de l'évêque, conférait aux maîtres la premission d'enseigner (licencia docendi) qui a conduit, par une série d'affaiblissements, à la "licence" que vous convoitez aujourd'hui. Ce chancelier avait, en outre, la juridiction disciplinaire sur les maîtres et sur les écoliers.

Bientôt, les écoliers affluèrent à l'école de la cathédrale, ils vinrent si nombreux qu'il ne fut pas possible de les loger à l'entour de la cathédrale

Source : BIU Cujas

L'universitas magistrum et scolarum

et qu'ils passèrent de l'autre côté de l'eau, sur la fameuse montagne Sainte-Geneviève, En fait, dès la fin du XIIème siècle, il existait sur la montagne Sainte Geneviève un important groupement de maîtres et d'écoliers (universitas magistrum et scolarium) Ils étaient groupés, rassemblés à l'intérêt commun qu'ils avaient, et d'enseigner, et de s'instruire. Ils étaient groupés exactement comme les bourgeois s'étaient groupés pour former des communes, comme les maîtres et les compagnons pour exercer leur métier. C'était une communauté une "universitas", du même ordre que toutes ces communautés que nous avons vu vivre dans le moyen âge et se faire finalement une situation juridique autonome. Cette universités de maîtres et d'étudiants a manifesté énergiquement sa volonté d'obtenir la liberté d'allure nécessaire pour se livrer paisiblement à ses études. Et tout d'abord elle a obtenu la liberté à l'égard du prévôt de Paris, qui n'aimait pas beaucoup les étudiants, et les faisait pourchasser un peu durement. Aux environs de 1200, deux ou trois étudiants furent mis à mal par ses agents; cela provoqua l'indignation générale des étudiants, et, à la suite d'une grève mémorable, l'Université des maîtres et des écoliers obtint l'exemption de la juridcition du prévôt. Le prévôt n'a plus le droit de mettre la main sur les écoliers, et il doit, en entrant dans sa fonction, jurer le respect des privilèges de l'Université. Voilà un premier point qui ressemble singulièrement à l'émancipation communale; les bourgeois aussi s'affranchissent du prévôt du seigneur, les écoliers de Paris s'affranchissent du prévôt royal.

Ses rapports avec le prévôt de Paris. Acte de 1200, soustrayant les maîtres et les écoliers à sa juridiction.

Reconnaissance en 1220 de l'Université comme corporation ecclésiastique indépendante

Un peu plus tard, au début du XIIIème siècle, le conflit s'éleva entre les maîtres et les écoliers d'une part, et l'évêque d'autre part. C'était bien toujours les écoles épiscopales théoriquement, mais des écoles épiscopales qui s'étaient démesurément gonglées, qui n'avaient plus pour leur chef légitime qu'un respect assez mitigé. La difficulté fut soumise à l'arbitrage du pape, et le pape, fort sagement déclara que le corps des maîtres et des écoliers de Paris constituerait désormais une corporation privilégiée et autonome, qui recevrait un sceau particulier avec le titre d'universitas magistrum et scolarium. Cet acte date de 1222, et à partir de ce moment, nous pouvons parler avec précision de l'Université de Paris. L'université de Paris est née. Sans doute, elle est toujours subordonnée théoriquement à l'évêque; c'est le chancelier de l'évêque de Paris qui délivre toujours les diplômes aux jeunes écoliers, mais il ne délivre ces diplômes que sur des certificats favorables des maîtres; et vous avez ici l'origine des examens qui

Source : BIU Cujas

sont préalables à l'obtention du diplôme.

Autonomie de l'Université dans son organisation intérieure Capacité d'acquérir et de posséder.

L'Université reste sous l'autorité de l'évêque, mais jouit d'une large autonomie, dans l'organisation de ses études et exerce sur tous ses membres une juridiction disciplinaire. Enfin, l'Université obtient la personnalité morale, c'est-à-dire qu'elle peut recevoir des libéralités et des privilèges; et, à partir de ce coment , une quantité de gens, et notamment des anciens étudiants qui ont réussi dans la vie, comblent l'Université de dotations. L'université de Paris est officiellement la fille aînée du roi de France, qui la couvre d'une protection toute particulière. Quand les écoliers réclament, le roi est toujours libéral pour eux. Voilà comment est née, en personne juridique distincte, l'Université de Paris;

Les autres Universités

Un processus analogue, un peu plus tardit, a dégagé les Universités de Montpellier et d'Orléans. C'est finalement un acte du pape qui, en droit, érige l'Université en personne juridique. Mais cet acte du pape ne fait que confirmer un état de fait préexistant; c'est la volonté des maîtres et des écoliers de vivre dans des conditions autonomes et libérales pour la bonne conduite de leurs études, qui a déterminé les puissances du temps à consacrer juridiquement cette autonomie. Nous sommes en présence de gens qui, dans des conditions difficiles, luttent et se débattent pour obtenir des conditions honorables; mais quand ils demandant des choses raisonnables, les autorités finissent par les laisser tranquilles et leur permettre de s'organiser. C'est le triomphe des initiatives réglées, des volontés énergiques, mais en même temps raisonnables.

Maintenant quelques mots sur l'organisation de cette Université. Il y avait, au moyen âge deux types d'Universités: celles où l'autorité des maîtres était prédominante, et d'autres où l'autorité des étudiants était la première. Vous ne sera pas étonnés de savoir qu'en France, c'est le type de l'Université des maîtres qui prédomine. Les Français ont toujours eu le sens de la discipline, et de la raison. Ils ont compris qu'il n'est pas possible de laisser mener une Université par les étudiants; l'Université doit être menée par les maîtres, avec la collaboration des étudiants. L'Université de Paris est donc une Université de maîtres. Elle se décompose d'abord en Facultés, d'après les différentes études qui s'y poursuivent; et ensuite, en nations, d'après l'origine des étudiants. Les étudiants, en ce qui concerne leurs intérêts particuliers, sont groupés en nations, et en ce qui concerne leurs études, sont groupés en facultés. Il y a quatre Facultés à Paris: celles de Théologie, de Décret,

La division de l'Université en Nations et en Facultés

Source : BIU Cujas

où l'on apprend le droit canonique, de Médecine et des Arts . La Faculté des Arts est une sorte de grande école préparatoire où l'on poursuit des études avant d'accéder aux facultés spécialisées. Aussi la Facultés des Arts est-elle de beaucoup la plus peuplée. Chaque Faculté est dirigée par un doyen qui est élu par les maîtres et l'Universtité est dirigée par un recteur, élu par les maîtres et les étudiants d'après un système électoral compliqué et qui a donné lieu à beaucoup d'agitations, la plupart du temps assez stériles. Les étudiants aiment les manifestations électorales, elles sont généralement tumultueuses, et le résultat final n'est pas merveilleux. Cependant, on a atténué un peu pes inconvénients en ne donnant au recteur que des pouvoirs brefs: le recteur ne restait à la tête de l'Université que pendant trois mois, ce qui donnait aux étudiants l'agrément de faire des élections quatre fois par an.

Les collèges annexes de l'université.

L'Université, au XIIIème siècle, se complète par l'organisation de collèges, qui étaient des sortes d'internats ou vivaient ensemble les maîtres et les étudiants. Les étudiants avaient ainsi la vie matérielle assurée et pouvaient de la sorte suivre, dans le collège même, l'enseignement des maîtres qui s'y trouvaient, et dans les autres collèges l'enseignement des maîtres en renom. Ces collèges rendaient de grands services aux étudiants pauvres; ils furent fondés d'abord par les principaux ordres monastiques qui y entretenaient leurs étudiants. Puis par des personnages écclésiastiques, qui avaient fait une belle carrière et gagné de l'argent au cour de leur vie. Cet argent, qui venait de l'Eglise, retournait à l'Université, sous forme de collèges. C'est ainsi que fut fondé, au XIIIème siècle, le fameux collège de Sorbonne par Robert de Sorbon, grand dignitaire de l'Eglise de Paris, pour un certain nombre d'étudiants pauvres qui se vouaient à la Théologie. Beaucoup de ces collèges portaient le titre de collèges des Bons-Enfants, pour bien marquer que les jeunes étudiants qui y seraient entretenus prenaient l'engagement de se conduire comme de bons enfants, et non pas comme de méchants garçons.

Je ne puis pas insister sur tous ces détails d'organisation, qui ont infiniment varié. Je désire simplement relever que l'instruction, comme l'assistance publique, s'est développée au moyen âge, avant tout, sous l'impulsion de initiatives privées. Voilà une idée que je voudrais enfoncer dans votre esprit. Nous sommes intoxiqués par un étatisme généralisé; dès que nous avons le moindre ennui, nous demandons secours à l'Etat, et l'Etat ahuri par des clameurs divergentes,

Source : BIU Cujas

ne sait que faire. Reprenons donc les vieilles traditions de notre race; nous avons des préoccupations et des intérêts, organisons-nous, faisons confiance d'abord à notre énergie, comme l'on fait nos pères du moyen âge.

Chapitre VI

LA ROYAUTE ET L'ORGANISATION DE L' ORDRE.

Persistance, malgré l'affaiblissement de la Royauté, par suite de la Féodalité de la prééminence de l'institution royale appuyée sur le sentiment populaire; son triomphe au XIIIème siècle.

Comme l'Eglise, la royauté est une force en dehors des cadres de la féodalité; elle a existé de longs siècles avant la féodalité, elle l'a traversée et elle lui a survécu. Mais, pendant la féodalité, et au milieu des disputes des grands, la royauté a été fort peu de chose, si peu de chose, que l'on a pu craindre à bien des moments, qu'elle disparaisse. A certaines époques mêmes, certains grands féodaux, dont les possessions étaient plus concentrées et les fiefs mieux organisés, apparaissaient comme plus puissants que le roi. Le comte de Flandre, par exemple, le duc de Normandie, ont été, à certaines époques, plus forts, en fait, que le roi de France. Et cependant, cette royauté, si faible, et qui n'a pas pu sans dommages traverser la féodalité, représentait une idée d'un tout autre ordre, mais qui avait pour elle l'avenir. Les gens les plus clairvoyants du moyen âge s'en apercevaient; d'abord les ecclésiastiques qui, par tradition, réfléchissaient sur l'histoire et qui, en fait, souffraient gravement du déséquilibre féodal, se rendaient parfaitement compte que l'unique espoir de rénovation, dans cette société, était la royauté. Le petite peuple, qui ne pouvait pas savoir ce que c'était que la royauté, se souvenait du grand Charlemagne; son pouvenir était devenu une sorte de légende, mais une légende consolante, et aux moments les plus difficiles du moyen âge, on espérait le retour d'un autre Charlemagne, d'un roi qui serait à la fois juste et fort, et qui préserverait les humbles de l'excessive tyrannie de certains féodaux. La royauté était donc appuyée, à la fois, par les forces intellectuelles les plus solides de l'époque groupées dans l'Eglise et par l'instinct profond du peuple.

Cet appui était si fort que les féodaux eux-mêmes que la royauté pourrait gêner, n'ont pas songé, à la supprimer. La royauté ne cadrait pas du tout avec la féodalité, et pourtant, les féodaux, qui en ont eu la possibilité matérielle, n'ont pas songé à la

Source : BIU Cujas

supprimer. Ils ont tous plus ou moins désiré, pour leur dynastie, d'y accéder, mais ce n'est pas la même chose. Tous rêvaient plus ou moins de recommencer à leur compte l'aventure qui avait réussi aux Capétiens, et de fonder une dynastie bourguignonne ou normande ou flamande. La royauté avait donc pour elle, et si faible qu'elle ait été, une sorte de consentement unanime. Cet ensemble de circonstances complexes et même contradictoires, comme la plupart des circonstances humaines, explique que la royauté ait traversé la féodalité. Elles expliquent aussi qu'elle se soit progressivement raffermie, alors que la féodalité, qui n'était pas soutenue par le même sentiment populaire, allait en s'affaiblissant.

Voilà quelques indications générales qu'il faut préciser, ce qui n'est pas facile. Etudions successivement : § 1, la conception générale et l'organisation juridique de la royauté. § 2, l'action gouvernementale avec ses différents organes: le Palais, les grands officiers de la couronne, et la cour du roi; et enfin, § 3, l'administration locale, c'est-à-dire l'action de la royauté dans les différentes régions du pays.

§ I - Conception générale et organisation juridique de la royauté

Nature de la royauté capétienne; en quoi elle diffère d'un pouvoir féodal malgré l'utilisation, par le roi des principes féodaux pour renforcer son autorité.

Commençons, comme nous avons coutume de le faire, par quelques généralités. On a voulu, de différents côtés, présenter la monarchie capétienne comme une monarchie d'une autre formule et distincte en substance de la monarchie carolingienne. Un auteur allemand, suivi par quelques Français a posé comme explication générale de l'action de la monarchie capétienne que les Capétiens avaient fondé un "Etat féodal". Et ainsi, on a mis en circulation cette conception étonnante d'une royauté féodale. Les Capétiens auraient été des rois féodaux, des rois d'une nuance particulière. Il y a là tout simplement une confusion, comme en commettent si souvent les théoriciens qui veulent à tout prix sortir des théories nouvelles. Sans doute, le Capétien est un féodal et a commencé par là. Il est "dux Francorum", duc des Francs; il est comte d'Orléans, et comte de Paris, c'est un féodal, et même un grand féodal, dont la situation s'est faite comme celle de tant d'autres féodaux voisins, il a un domaine comme eux, des ambitions comme eux, des méthodes d'action tout à fait semblables. Hugues Capet est certainement un grand féodal. Mais le jour où il a accédé à

la royauté par l'élection de ses pairs, il est devenu quelque chose de tout différent, il est devenu roi. Et dans tout le ressort du vieux "regnum Francorum" qui a été précisé à Verdun, au milieu du IXème siècle, il est roi, roi tout court, non pas roi féodal.

Sans doute, et c'est peut-être de ceci qu'est venue l'erreur, le roi de France, dans la reconstitution de son autorité, utilisera, d'ailleurs tardivement, pas avant le XIIIème siècle, les principes féodaux; et je vous montrerai que cette utilisation des principes féodaux pour reculer la féodalité elle-même, est un chef -d'oeuvre d'ingéniosité. Le roi de France se proclamera, au XIIIème siècle, suzerain-fieffeux, c'est-à-dire, le seigneur des seigneurs de son royaume. Il empruntera donc les idées féodales pour les dévier de leur sens. Mais à la période de formation, le Capétien, ancien féodal, est devenu roi, et roi tout court.

Exagération de la théorie faisant de la royauté une extension de la puissance paternelle.

Un autre historien français a essayé d'expliquer la royauté capétienne d'une autre façon. Il y voit tout simplement un pouvoir, une autorité, découlant de l'autorité du chef de famille. La grande famille du moyen âge, que l'on appelle par affectation d'archaïsme la "mesnie" (c'est l'expression des Chansons de Gestes) a donné, à son premier degré le fief. Puis le fief, en s'élargissant, a donné la monarchie, si bien que la famille royale est la première des familles françaises et que son chef est le chef de toutes les familles françaises. La royauté française est donc en quelque sorte, l'épanouissement du pouvoir domestiques, de l'autorité paternelle. La théorie est ingénieuse et a utilisé des observations qui sont justes en elles-mêmes, pour les exagérer; c'est le propre des théories. Les théoriciens s'hypnotisent sur deux ou trois faits caractéristiques; ils les mettent en vedette et construisent une théorie qui n'embrasse qu'une partie de la réalité. Il est très exact que la famille royale française vit avec une simplicité étonnante, qui nous surprend: le roi est dans une entière familiarité avec le peuple, une familiarité que la plus modeste des familles d'aujourd'hui n'accepterait pas. D'autre part, le roi aime beaucoup, dans ses actes, se proclamer le père de ses sujets, il traite ses sujets comme des enfants. Que son autorité soit une autorité paternelle, il y a là un domaine de métaphores ou de comparaisons que la royauté a largement utilisé. Mais, de ces faits, à conclure que le roi est un simple chef de famille, il y a un monde. L'autorité du chef de famille, sans doute, ressemble à l'autorité royale, en ce sens qu'elle est donnée à quelqu'un dans l'intérêt d'autrui. Le chef de famille n'a de pouvoir que pour le bien des siens, comme le roi

Source : BIU Cujas

n'a de pouvoir que pour les biens de sa nation. Mais on ne conduit pas une nation comme on conduit une famille. Ce n'était déjà pas facile de conduire une famille, mais conduire une nation.... Ce sont deux plans d'action qui sont très différents l'un de l'autre. Et les comparer, les assimiler, c'est tout simplement aboutir au confusionisme verbal qui ne règle pas les problèmes.

Le roi capétien représentant de la vieille notion de l'Etat; l'idée de continuité entre la lignée carolingienne et la capétienne

En réalité, on se donne beaucoup de mal pour résoudre un problème qui ne se pose pas; le roi capétien continue tout simplement à incarner l'idée de l'Etat, et l'idée de l'Etat, c'est tout autre chose que l'idée de la famille. Sans doute, l'idée de l'Etat est en baisse à l'époque féodale, et je l'ai marqué assez catégoriquement puisque j'ai commencé par escamoter l'Etat et par vous présenter la société se reconstituant d'elle-même par sa base. Mais il ne faut pas exagérer. L'idée d'Etat n'a pas disparu au moyen âge; le droit romain l' a construite avec une admirable fermeté, qui n'a pas été dépassée et à laquelle il faudra toujours recourir; puis l'Eglise l'a moralisée, adaptée à l'esprit de ses principes. Nous avons vu l'Etat romain ainsi christianisé jouer son rôle à l'époque franque et trouver une incarnation complète dans la personne de Charlemagne. Tout ceci s'est affaibli, mais n'a pas disparu. Et si Hugues Capet n'a ni l'allure ni l'autorité de fait d'un Charlemagne, il incarne tout de même l'Etat, comme Charlemagne l'incarnait. Hugues Capet est donc tout simplement un roi qui représente l'Etat.

La notion fondamentale, ici, ce n'est donc pas de chercher quelque chose de nouveau, c'est d'affirmer la continuité entre la royauté capétienne et la royauté carolingienne. Il ne faut pas oublier tout de même qu'entre le premier capétien et le dernier carolingien, il y a seulement quelques mois de distance, et dans ces quelques mois on n'a pas changé la nature de la royauté. Quand Hugues Capet a été nommé roi, il s'est tout à fait senti dans la situation du dernier Carolingien qui venait de cesser de l'être. Il est roi exactement de la même manière que son prédécesseur; et comme le dernier Carolingien était roi comme l'avant-dernier, et ainsi de suite, on remonterait facilement par des transitions insensibles jusqu'à Charlemagne, et l'on conclurait le plus simplement du monde, que Hugues Capet est le successeur de Charlemagne. Les Capétiens s'appliquent même, et d'autant mieux qu'ils sont, dans une certaine mesure, des usurpateurs, à parler le même langage et à agir de la même façon que les derniers Carolingiens. Quand on n'est pas très exactement à sa place et dans son

Les Capétiens continuateurs des Carolingiens; la fusion des deux

Source : BIU Cujas

races au XIIè siècle.

droit, quand on s'est mis dans la situation qu'un autre devrait occuper, on ne s'applique que mieux à faire comme l'autre aurait fait. C'est même comme cela que les usurpations finissent par se légitimer parce que le bon peuple, finalement, s'embrouille et n'y voit plus rien. Les Capétiens ont donc fait comme les Carolingiens, et quand on lit les actes d'Hugues Capet par comparaison avec ceux des derniers Carolingiens, ils sont rédigés de la même manière et donnent la même note. Toute la littérature de l'époque, car nous avons surtout pour cette apoque très ancienne des témoignages littéraires, est dominée par la grande figure de Charlemagne qui est le modèle des rois, et quand on exalte Charlemagne, on exalte tout simplement la royauté, la royauté capétienne comme la royauté ancienne.

Les rois capétiens épousent des princesses carolingiennes

Au XIIème siècle, ce sera une grande joie pour les légitimistes d'assister au double mariage de Louis VII et de son fils à des princesses carolingiennes, dont la seconde descend précisément de Charles, le duc de Basse-Lorraine, qui avait été évincé auparavant par Hugues Capet. Le fait que les rois capétiens épousent des princesses carolingiennes, dissipe ce vague parfum d'usurpation qui flottait encore autour de la dynastie capétienne. La vieille race de Charlemagne et la nouvelle race hardie des Capétiens, qui a pris le trône à cause de sa valeur sont rapprochées par un double mariage et désormais, les plus scrupuleux peuvent être satisfaits, ils obéissent vraiment à des rois légitimes. Au XIIIème siècle, cette solidarité des dynasties, est manifestée par un symbole éclatant. On eut la chance, au début du XIIIème siècle de découvrir la célèbre Joyeuse, l'épée même de Charlemagne. Il y a des choses qui arrivent tout à fait à point, avec une opportunité admirable. On découvre donc Joyeuse, qui avait disparu pendant des siècles, et Joyeuse figure désormais au cérémonial du sacre des Capétiens. Joyeuse est portée en tête des insignes royaux, par le connétable, et lorsque le roi est sacré on lui remet la vaillante épée qui n'a jamais puni que les méchants et qui n'a jamais fait de mal aux bons. Voilà la continuité des deux dynasties affirmée par un sympole, c'est-à-dire de la manière la plus solide.

Caractère particulier de la monarchie capétienne: le roi est moins un maître qu'un conciliateur au-dessus des

Donc, partout la continuité entre les deux dynasties et la continuité systématique, recherchée par les Capétiens. Mais cela n'empêche pas que, par un développement insensible, la monarchie capétienne prend progressivement une allure, une couleur, une note proprement française qui va la séparer, d'une manière d'autant plus nette que les siècles couleront, de l'ancienne monarchie carolingienne. Les rois se proclament les

Source : BIU Cujas

différentes forces sociales.

successeurs des Carolingiens, mais leur monarchie en évoluant avec le reste, devient une monarchie française, alors que la monarchie de Charlemagne était une monarchie franque. Il y a une nuance. Et la principale différence qu'il y a entre les deux monarchies, c'est que cette monarchie française va peu à peu, au-dessus de cette société qui s'est réorganisée d'elle-même en seigneuries, en grandes familles, en villes, prendre la situation suprême, et exercer entre toutes ces forces qui vivent difficilement d'accord, un rôle de modérateur et d'arbitre qui n'était certainement pas le rôle de Charlemagne. Au temps de Charlemagne, il n'y a pas une nation organisée, il y a des bandes d'hommes qui sont d'une origine ethnique différente; il n'y a pas d'organisation sociale. A l'époque féodale, cette organisation sociale s'est développée. La monarchie française en tient naturellement compte; elle ne peut pas commander directement à tous et à chacun comme commandait la monarchie de Charlemagne. Il faut qu'elle fasse état de tout ce qui s'est fait au-dessous d'elle et sans elle, mais elle va s'appliquer à concilier toutes ces forces, à les modérer et à décider avec elles les solutions les plus raisonnables pour le bien de cette communauté française qui se forme. Voilà la différence, mais c'est une différence si insensible que les contemporains n'en ont pas conscience. Les contemporains saisissent la continuité des dynasties, ils ne s'aperçoivent pas de la différenciation que je vous signale et qui va sans cesse en s'accentuant.

Au point de départ, la monarchie française a été l'une des plus faibles monarchies de l'Europe Occidentale. Elle est, notamment, beaucoup plus faible que la monarchie anglaise qui, à peu près à la même époque, est fondée sur la conquête des Normands. Elle est plus faible encore que la royauté allemande, qui a mieux conservé les anciennes possessions et aussi les anciennes attributions des Carolingiens auxquels elle a succédé. Au point de départ donc, au début du Xème siècle, la royauté française paraît fortement handicapée. Et dans cette course vers la puissance, il semble bien qu'elle n'arrivera que la dernière. Prenons maintenant le XIIIème siècle. La situation est renversée, la monarchie française est la première des monarchies d'Occident. La monarchie anglaise est déchirée par des difficultés intérieures entre le roi, qui est assez tyrannique et brutal, et un baronnage qui s'est solidement organisé et qui entend lui barrer la route En Allemagne, c'est bien pire, la royauté s'est essoufflée à redonner un peu de vigueur à ce vieux fantôle condamné qui s'appelle l'Empire. La royauté alle-

Affermissement progressif de la monarchie française au point de devenir plus forte que les monarchies voisines

Source : BIU Cujas

mande, qui pouvait être forte, s'est épuisée dans des luttes continuelles avec la papauté, elle est encore brillante au XIIIème siècle, mais le déclin est proche. La royauté française, au contraire, a commencé sagement et presque humblement; elle s'est fait oublier elle ne s'est pas occupée de grande politique. Elle s'est appliquée tout simplement à une oeuvre lente d'unification nationale; elle a fait une politique terre à terre d'agrandissement. Mais au XIIIème siècle, cette politique a déjà produit des fruits, et la royauté française est la plus cohérente et la mieux unifiée moralement de toutes les monarchies occidentales.

Essayons de nous expliquer pourquoi en étudiant sa conception générale et son organisation juridique. Dans ce but, nous allons étudier successivement quatre points qui vont vous paraître déterminés un peu par le hasard et qui en réalité, finiront par nous donner une image assez complète de la royauté. Nous allons d'abord étudier la fonction royale, puis nous étudierons l'indépendance de la royauté. Nous essayerons d'étudier ensuite la dévolution de la couronne, et enfin, les devoirs et les droits du roi.

1° - La fonction royale. -

Disparition de toute idée ethnique à la base de l'institution royale

A la fin de l'époque franque et en particulier après la proclamation de l'Empire, la royauté a été considérée comme une fonction dévolue au roi par Dieu dans l'intérêt du peuple. Nous avons marqué brièvement mais nettement, que cette idée de fonction était une idée romaine; la chose publique, l'Etat, est confié au souverain; et que cette idée romaine avait été complétée par l'idée chrétienne que c'est Dieu lui-même qui a confié au roi la conduite de la chose publique. C'est, à l'époque franque, la conception des ecclésiastiques. Mais cette conception est encore troublée à cette époque par les vieilles survivances germaniques. Les Germains considéraient la royauté d'une toute autre manière; ils voyaient dans le roi, le chef d'un peuple qui se trouvait chargé par ce peuple même de conduire au mieux ses affaires, et notamment de lui procurer le plus de conquêtes et le plus de butin possible. Même encore à la fin de l'époque franque, il subsiste des contaminations dues à cette vieille idée germanique, contaminations dont la plus nette, la plus frappante, est la notion de partage de l'autorité royale entre tous les enfants, partage qui ne va pas du tout avec la notion de fonction.

Au Moyen âge, les races se sont peu à peu fondues, et par conséquent, la notion d'une royauté ethnique, d'une royauté faite pour la prospérité d'une race, devient une conception incompréhensible. Sans doute, le roi s'appelle toujours "rex Francorum", le roi des

Source : BIU Cujas

Francs, mais c'est une survivance purement verbale. Il n'existe plus au moyen âge de Francs, il existe des Français, et nous devrions traduire "rex Francorum" par roi des Français, ce serait une traduction beaucoup plus adéquate à la réalité sociale que la traduction de "roi des Francs". Mais ce serait un peu anticiper, parce que l'on n'a pas encore à ce moment-là la notion de Français. On a commencé à substituer à la notion de races la notion de personnes rapprochées, dans une région déterminée, par une communauté d'intérêts et de culture; mais ce rapprochement s'est fait dans des régions très étroites. Il est question de bonne heure, dès le XIIème siècle, de Poitevins, de Manceaux, d'Angevins, de Bourguignons, et il n'est pas encore question de Français. C'est-à-dire qu'on se sent lié à une petite patrie, mais qu'on n'est pas encore dépendant d'une grande nation. Le concept qui fait que les hommes sont unis par une communauté de civilisation dans un cadre territorial, ce concept qui est le grand concept de l'avenir, le concept de nation, ne s'épanouit encore que timidement, dans un cadre territorial restreint. Tous les différents éléments ethniques se sont confondus, tous ces gens obéissent à un même seigneur qui les conduit comme il veut; ils ont l'impression qu'ils sont rapprochés, qu'ils font une petite communauté, je n'ose pas dire encore nationale, à moins que nous ne disions qu'ils forment une série de petites nations.

La théorie ecclésiastique de la royauté fonction

Dans cette situation nouvelle la conception des ecclésiastiques s'impose d'autant mieux que les ecclésiastiques ont joué un grand rôle dans l'apparition de la monarchie capétienne. Ce sont les ecclésiastiques qui ont amené la monarchie capétienne au pouvoir. Mais il y a une continuité parfaite entre la doctrine ecclésiastique du moyen âge et celle des ecclésiastiques carolingiens.

Caractère quasi-ecclésiastique de la fonction royale

Quelle est donc cette théorie ecclésiastique de la royauté ? La royauté n'est pas une prérogative avantageuse, ce n'est pas un pouvoir dont le roi use dans son intérêt et comme il veut, c'est une fonction en latin "officium, ministerium". Cette fonction a été confiée au roi par Dieu lui-même pour deux buts: la manutention des affaires publiques et le salut des églises, - je traduit la formule qui est courante à cette époque - (ad dispensationem rei publicae et utilitatem ecclesiarum). Le roi est chargé de la manutention des affaires publiques, la conduite de la "res publica" et il est chargé de veiller à l'utilité des églises dont le maintien dans l'ordre chrétien est indispensable. Les ecclésiastiques, pour éclaircir leurs idées, cherchent le prototype de la monarchie

Source : BIU Cujas

française dans la monarchie juive dont l'ancien Testament leur donne une image très précise. Les Juifs sont le peuple de Dieu et Dieu s'est occupé de son peuple jusqu'à lui choisir des rois. Les rois nommés directement par Dieu sont chargés de conduire son peuple. Sous la nouvelle loi, sans doute, Dieu ne va pas jusqu'à désigner le prince lui-même, mais le prince une fois désigné par d'autres méthodes, reste chargé de la conduite du peuple chrétien, comme représentant de Dieu lui-même.

Le sacre.

Ce caractère religieux de la fonction royale s'affirme de la façon la plus nette par la cérémonie du sacre. Je vous donnerai, le moment venu, tous les détails nécessaires sur cette cérémonie; je me borne à vous indiquer ici que c'est le sacre qui fait le roi et que tant que le roi n'est pas sacré, il n'est pas encore roi. La cérémonie essentielle du sacre consiste dans l'onction. Le roi est oint d'un peu d'huile sainte par les mains de l'archevêque de Reims qui, en même temps qu'il procède à l'onction, lui confie le peuple chrétien et appelle sur lui l'appui de Dieu. Cette onction n'est pas un véritable sacrement, mais quelque chose qui en est voisin et qui est considéré comme donnant au roi des grâces d'état particulières pour la bonne conduite des affaires publiques. Du jour où le roi est sacré, il cesse d'être un pur laïque. Certains rois, dans les préambules de leurs ordonnances ou de leurs actes, déclarent catégoriquement que les rois, comme les prêtres, ont été oints par l'huile sainte, il y a donc quelque rapprochement entre la royauté et la prêtrise. Et l'on va jusqu'à admettre, dans les croyances populaires que l'Eglise a ratifiées, que le roi, ayant été sacré, jouit, dans une certaine mesure, de la prérogative divine de faire des miracles Et le lendemain de son sacre, et dans d'autres circonstances, les malades qui sont affectés d'humeurs froides peuvent être guéris par le roi qui vient d'être sacré. Ces choses-là sont considérées au moyen âge comme toutes naturelles. Le roi est donc une sorte de prêtre, il a un caractère ecclésiastique.

Le roi représentant de Dieu et avant tout justicier

En même temps, il cesse d'être un soldat, il cesse d'être un guerrier; il abandonne la milice séculière, nous disent les textes, pour entrer dans un état plus élevé. Dans la pensée au moyen âge, l'homme qui est un soldat espère tirer de sa vocation des profits matériels; il va exploiter son courage et sa force. Le roi, qui avant d'être roi était un guerrier, cesse de l'être. Et voici ce que dit Suger, abbé de Saint-Denis de Louis-le-Gros: il a délaissé l'épée et la milice séculière, et il a pris le glaive ecclésiastique pour la punition des méchants". Le roi est donc

Source : BIU Cujas

toujours armé, il a toujours une épée, mais ce n'est plus un soldat ordinaire, son épée ne lui sert pas à la conquête, son épée n'est pas une épée d'agression qui va lui permettre d'accroître son domaine, de développer sa puissance, c'est une épée qui doit lui servir à punir les méchants. C'est le glaive de justice.

Le roi représentant de Dieu dans l'ordre temporel.

La force du roi est donc au service de Dieu, dont le roi est le représentant, exactement comme l'évêque ou comme l'abbé. L'évêque représente Dieu dans son diocèse au point de vue spirituel, l'abbé le représente sur son peuple de moines; le roi le représente, dans l'ordre temporel, sur l'ensemble du peuple chrétien. Mais ces fonctions sont du même ordre; elles ne sont pas dirigées dans le même sens, mais ce sont des fonctions, c'est-à-dire des missions que Dieu a confiées à ces hommes, et qu'il leur a confiées pour le bien de tous. La conséquence est claire, c'est que le roi, avant toute chose, dans l'exercice de sa fonction, doit respecter la loi divine. On n'est tenu de lui obéir, que s'il respecte la loi divine, c'est-à-dire cet ensemble de préceptes moraux et religieux qui constituent le christianisme. Et pour vous en donner tout de suite une idée précise, voilà comment Beaumanoir, au XIIIème siècle se représente les devoirs du peuple chrétien "Si doit chacun faire ce qui appartient au commandement de Notre Seigneur (de Dieu) en espérant d'avoir le guerdon des biens célestes (c'est-à-dire la récompense du ciel) et après, obéir au seigneur terrien, selon ce que l'on doit faire pour les possessions temporelles". Vous voyez, le plan est très simple: le chrétien obéit d'abord à Dieu pour avoir la récompense céleste, il obéit ensuite au seigneur temporel, dans le domaine des possessions temporelles. Mais la subordination à la loi de Dieu est parfaitement marquée.

2° -L'indépendance de la royauté.-

Indépendance absolue du roi de France au temporel tant à l'égard du pape que de l'empereur

Cette notion de la royauté-fonction n'est pas particulière à la royauté française; c'est la conception des ecclésiastiques, qu'ils ont essayé de faire triompher dans toutes les royautés de l'Europe occidentale qui étaient des royautés chrétiennes. Avec la notion de l'indépendance de la royauté, nous abordons un trait spécifiquement français. La royauté capétienne est, au temporel, absolument indépendante de quelque autorité que ce soit sur la terre. Elle est indépendante du pape, et elle est indépendante de l'Empereur. Cette indépendance absolue du roi a été formulée au XIIIème siècle dans les Etablissements de Saint Louis dont je vous ai jadis parlé, dans une formule

Source : BIU Cujas

qui est tout à fait claire (livre I § 83):"le roi ne tient de nului (c'est-à-dire de personne), fors de Dieu et de lui"; le roi ne tient de personne, si ce n'est de Dieu et de lui-même, ce que l'on traduira plus tard, de Dieu et de son épée. Ce qui est intéressant, c'est de marquer que le roi ne tient de personne, fors de Dieu.

Le roi de France à la différence d'autres souverains, ne s'est jamais reconnu le vassal du pape

Au temps de Philippe le Bel, au début du XIVème siècle, on entendra cette maxime dans un sens agressif contre la papauté, et on la rappellera pour bien marquer que le roi ne dépend pas de la papauté. Au XIIIème siècle, à l'époque où nous sommes, on ne songe pas du tout à trouver dans cette maxime une pointe contre la papauté, mais c'est un fait certain que le roi de France ne relève pas, au temporel, du pape. Et ceci le sépare d'un très grand nombre de royaumes ou d'Etats plus petits qui sont subordonnés à la papauté, vassaux de la papauté. Par exemple: la Hongrie, la Pologne, l'Ecosse, le royaume des Deux-Siciles, l'Aragon, le Portugal, et bien d'autres sont considérés comme des royaumes vassaux du Saint-Siège. Sans doute, cette vassalité est dans bien des cas une vassalité purement nominale, mais le principe est que les rois de ces pays tiennent leur autorité au temporel du pape; c'est le pape qui les investit en temps que rois. Le roi de France s'est conduit d'une autre façon. Il n'a pas reconnu la supériorité temporelle de Saint Pierre, mais a agi d'une façon généralement correcte envers le pape. Le roi est respectueux envers le pape mais non pas son vassal; il a gardé toujours une distinction fort nette entre ce qui est du spirituel et du temporel.

Mais si ce point est tout à fait clair, il était beaucoup plus utile pour le roi de France d'affirmer son indépendance à l'égard de l'Empereur. Depuis le IXème siècle, le roi de France a rompu toute relation juridique avec l'Empire, qui appartient à cette époque à certains petits princes italiens sans prestige.

La translatio imperii. La thèse des juristes de l'unité impériale

En 962, la dignité impériale fut relevée solennellement, après une longue éclipse, en faveur du Saxon Otton le Grand, qui était roi de Germanie. Otton le Grand venait de battre les Hongrois et de rendre ainsi à la civilisation chrétienne un signalé service, car les Hongrois étaient païens. Ses soldats le proclamèrent empereur sur le champ de bataille (imperator); sans doute, Otton fut dans la suite couronné par le pape, mais il avait été fait d'abord empereur par ses soldats. C'est donc un empire militaire. Et nous avons l'origine, dans cet acte, de la fameuse maxime germanique qui apparaîtra bien plus tard, mais qui est basée sur de très anciens précédents: "c'est l'armée qui

Source : BIU Cujas

fait l'empereur".

Dans ces conditions, l'empire avait une toute autre allure que l'empire de Charlemagne, qui n'était pas un empire militaire, qui était au contraire né de l'accord du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel en vue de faire régner la paix et la concorde entre tous les peuples chrétiens. Le Saint Empire romain de nation germanique, comme on l'appellera un peu plus tard, est donc tout différent de l'empire de Charlemagne, différent dans son esprit, différent dans sa genèse, différent dans sa conduite. Mais les Césars germaniques se présentent hardiment comme les successeurs légitimes et de Charlemagne et des empereurs romains. Ils affirment qu'un second transfert de l'empire qu'une seconde "translatio imperii" s'est effectuée au profit de l'empereur de nation germanique, comme une première translation s'était effectuée au profit de Charlemagne, roi des Francs. Et dès lors, comme ils se prétendent les successeurs légitimes des empereurs romains, ils prétendent que tous les rois de l'Europe occidentale leur sont subordonnés, sont à un degré inférieur. Il y a d'abord les rois, et au-dessus l'empereur.

La renaissance du droit romain donna encore plus de force à cette prétention des empereurs germaniques. Les Bolonais, les professeurs de droit romain qui enseignaient à Bologne, considéraient l'empereur germanique comme le successeur légitime des empereurs romains, et inscrivaient ses constitutions directement à la suite des constitutions de Justinien. La thèse de l'unité impériale est un droit commun chez tous les juristes d'Italie et elle a trouvé des réalisations partielles dans de nombreux pays de l'Europe. En France, cette notion n'a obtenu aucun succès. Sans doute, les premiers capétiens, qui étaient très faibles encore, se sont bien gardés de heurter de front l'amour propre du César germanique; ils n'ont pas contesté directement son autorité d'empereur; ils l'ont traité avec une certaine déférence, et, dans les cas difficiles, une pointe de subordination, mais ils se sont toujours arrangés pour éviter les déclarations formelles de soumission. Ils se sont toujours arrangés pour éluder quand l'empereur les pressait de reconnaître sa suzeraineté. Et ils sont arrivés ainsi à garder une indépendance de fait complète.

Prudence des Capétiens à ne jamais reconnaître la suzeraineté de l'empereur.

Pour supprimer cette indépendande de fait des Français, il eut fallu que l'empire s'appuyât fortement sur la papauté, marchât entièrement d'accord avec elle. Dans ces conditions, il est possible que les Français se seraient ralliés à cette grande idée de l'universalité du pouvoir temporel, qui complétait

Source : BIU Cujas

si bien l'autre grande idée de l'universalité du pouvoir spirituel. Mais au lieu de s'entendre avec la papauté, les Empereurs germains ont été constamment en discussion avec elle; ils n'ont donc pas été les arbitres, les pacificateurs de l'Europe, ils ont été au contraire constamment des fauteurs de discordes et la papauté s'est bien gardée d'appuyer les prétentions de l'empire à l'universalité du pouvoir temporel, prétentions qui n'auraient fait que donner plus d'autorité à l'empereur. Il est même arrivé que c'est un pape qui, au début du XIIIème siècle, a le premier constaté l'indépendance de fait du roi de France à l'égard de l'Empereur. Le pape Innocent III dans la Décrétale per venerabilem, qui a eu au moyen âge et au delà une célébrité extraordinaire, a déclaré que le roi de France ne reconnaît pas de supérieur au temporel. Sans doute, les glossateurs de Bologne, qui étaient imbus de l'idée impériale, cherchent à affaiblir ce texte en disant que c'est vrai en fait, mais en droit (in jure), le roi de France est le subordonné de l'empire, parce que les rois sont les inférieurs de l'empereur. Mais, il s'agit là d'une position doctrinale; ce qui importe pour le roi de France, c'est la constatation qu'en fait (in facto), il n'a jamais reconnu sa supériorité.

L'indépendance de fait du roi de France proclamée par le pape au début du XIIIème siècle.

Maintenant, rappelez-vous ce que je vous ai dit des précautions prises par le roi de France pour éviter l'enseignement du droit romain à Paris, pour expliquer l'application, dans le Midi français, du droit romain, où le roi n'a jamais voulu voir la législation impériale, mais tout simplement la coutume acceptée par les populations. Rapprochez tous ces faits de ceux que je viens de vous citer, et vous y verrez la manifestation d'une attitude persévérante de notre royauté qui, pendant des siècles, s'est appliquée à n'accepter d'aucune manière la subordination vis-à-vis de l'empire. La royauté française n'a pas commis le crime de rompre la vieille universalité du pouvoir temporel, qui était une idée noble et élevée. Elle ne l'a pas brisée d'elle-même, mais elle n'a pas voulu reconnaître le successeur légitime de Charlemagne dans ce César germanique qui avait été fait empereur sur le champ de bataille par ses soldats. Pour nous Français, ce qui faisait l'empereur, c'était le consentement du peuple chrétien, ce n'était pas l'armée.

3° - La dévolution de la couronne :

Il n'y a que deux systèmes concevables; l'élection ou l'hérédité. Le nouveau roi est choisi par un corps électoral, ou bien succède par droit d'hérédité à la dignité de son père. Nous avons vu, à l'époque franque, alterner le principe électoral et le princi-

Source : BIU Cujas

Le triomphe du principe d'élection à l'avènement de Hugues Capet. Faveur des ecclésiastiques et des grands pour le principe, pour des raisons différente.

héréditaire. A la fin de la monarchie carolingienne, c'est nettement le principe électoral qui reprend le dessus, avec cependant cette nuance importante que le choix des électeurs doit porter sur un membre de la famille carolingienne. Avec les Capétiens, le principe électoral achève de triompher, et la dernière restriction disparaît. Hugues Capet, en effet, n'appartient pas à la famille carolingienne, et cependant, malgré les protestations des légitimistes attachés à la famille carolingienne, il est élu roi en 987 par une assemblée de grands seigneurs (principes) et d'un certain nombre d'ecclésiastiques, parmi lesquels l'archevêque de Reims, Adalbéron, jouait un rôle prédominant. L'avènement d'Hugues Capet marque donc le triomphe du principe électoral. Et ce triomphe s'explique assez bien lorsque l'on place cette élection de 987 dans l'ambiance de l'époque.

Tout d'abord, les ecclésiastiques, qui recouraient à l'élection pour la désignation des dignitaires de l'Eglise, avaient pour ce procédé une prédilection naturelle. Considérant la royauté comme une fonction, de même que la fonction de l'évêque ou de l'abbé, ils jugeaient tout naturellement que le meilleur moyen de désigner le plus digne était de choisir par voie d'élection entre plusieurs concurrents. Les grands féodaux voient aussi dans l'élection de très sérieux avantages. Le futur roi devant être choisi par eux, est en quelque sorte à leur discrétion. Il est facile de le lier par des promesses préalables; il est facile d'exciter l'émulation des candidats qui, pour obtenir des suffrages, consentiront d'avance à diminuer leur autorité. Et si l'élection porte aujourd'hui sur la race des Capétiens, qui sait si demain ce ne sera pas un membre de la famille de Bourgogne ou de Normandie qui sera roi. L'élection a l'avantage de ne pas boucher les perspectives, de ne rien décider à fond. C'est la solution idéale pour l'aristocratie, et l'histoire révèle que les pays où l'élection a triomphé en définitive, pour la désignation du pouvoir suprême, ont été livrés à l'autorité de l'aristocratie. Je citerai, par exemple l'empire d'Allemagne, qui, à partir du XIVème siècle, sera décidément recruté par l'élection: c'est le déclin de l'autorité suprême, c'est le triomphe de l'aristocratie. Je citerai encore, exemple plus connu et plus saisissant, le cas de la Pologne qui, à partir du XVIème siècle, à partir exactement de l'élection de notre Henri de Valois au trône de Pologne, adopte complètement le principe électoral, ce qui conduit à un affaiblissement régulier de la royauté, à un accroissement formidable du rôle de l'aristocratie et finalement à ce désastre qu'a été le démembrement,

Source : BIU Cujas

puis la disparition de la Pologne. La Pologne a été victime du système électoral.

Procédé employé par le roi pour rétablir indirectement l'hérédité: la pratique de l'association du fils rex designatus.

Les Capétiens ne l'entendaient point de cette oreille, et si Hugues Capet ne pouvait pas directement contredire le principe électoral, auquel il devait son accession au trône, il s'arrangea tout de suite pour essayer de fixer dans sa famille cette dignité qui y était entrée par l'élection. Quelques années après son élection, il convoqua les grands et leur représenta que, pour lutter efficacement contre les Musulmans sur la frontière d'Espagne, il fallait absolument choisir un second roi, lui étant roi au centre du pays, pour s'occuper des affaires de cette région. Et il leur présenta comme second roi son fils aîné, Robert. Les grands feudataires crièrent, surtout Adalbéron archevêque de Reims qui était le défenseur du principe électoral. Ils virent très bien à quoi tendait Hugues Capet. Mais le roi était tout de même le roi, il parlait en roi et les électeurs n'osèrent pas aller contre sa volonté. Ils élirent donc un second roi, ou plutôt un roi en second, Robert. Lorsqu'Hugues Capet, roi en premier mourut, Robert, roi en second, monta un grade et devint roi en premier; et, quelques années après, il recommença la manoeuvre paternelle en faisant élire sur un prétexte assez vague, d'abord son fils aîné Hugues, puis après la mort de ce fils Hugues, son second fils Henri, qui devait devenir Henri le Pieux. Ses successeurs conservèrent ces bonnes habitudes et régulièrement, après leur accession au trône, ils s'arrangeaient pour faire élire l'aîné de leurs enfants, même lorsqu'il était jeune, et lui faire donner en quelque sorte d'avance, la dignité de roi. Il y avait donc deux rois: l'un en exercice, le vrai roi, et que l'on appelait le roi couronné (rex coronatus) et un second roi, que l'on appelait le roi désigné (rex designatus), qui n'avait pas été encore couronné, mais qui avait été sacré roi, et avait par conséquent d'une manière indélébile la qualité de roi.

Triomphe du principe héréditaire avec Philippe-Auguste

Louis VII, à la fin du XIIème siècle, attendit pendant longtemps un fils, nous avons de lui un diplôme plein d'allégresse, où il fait une fondation importante à une abbaye en disant qu'il a été longtemps "terrifié par le nombre de ses filles", mais que la Providence a comblé ses voeux en lui donnant enfin un fils. Dès que ce fils fut d'un âge possible, il le fait également associer au trône, il le fit nommer par les grands. C'est le dernier qui procéda à ce système. Philippe-Auguste, ce fils tardif et bienvenu, fut le dernier "rex designatus" et il ne jugea pas utile de faire procéder à la même cérémonie pour son

Source : BIU Cujas

circonstances qui l'ont favorisé.

fils Louis VIII. Pendant deux siècles, en effet, la coutume avait fixé un ordre nouveau; à l'élection que l'on avait maintenue en la forme, s'était en réalité tout doucement substitué le principe héréditaire. Il devenait inutile de garder cette cérémonie de la désignation préalable, puisqu'elle s'effectuait toujours au profit du fils du roi.

Ainsi, une légitimité nouvelle se créa en faveur de la famille capétienne. Elle avait dû son accession au trône, au principe électoral; une politique habile lui substitua le principe héréditaire. Ce fut, pour les Capétiens, un succès décisif et, pour l'histoire de la communauté française, un événement capital. On peut dire que l'hérédité de la couronne, à laquelle arriva si promptement la dynastie capétienne, a été l'un des ressorts profonds de notre rapide développement national. Nous avons réglé presque tout de suite, au moment décisif de notre histoire, la transmission du pouvoir suprême.

Ce succès s'explique d'ailleurs assez facilement: il y avait, dans ce monde féodal, un mouvement très net en faveur de l'hérédité. Tous les grands feudataires devaient, en somme, à l'hérédité, leur situation prédominante; ils étaient comtes en vertu de l'hérédité; leur situation n'était pas facile quand ils entendaient maintenir pour la suprême fonction royale, un principe qu'ils n'appliquaient pas à la transmission de leur propre dignité. L'hérédité était la loi de leur famille, il leur était bien difficile de l'exclure pour la fonction royale. Voilà une raison qui est une raison profonde; l'hérédité est dans le sens même des idées de l'époque.

Et puis il y a eu ce fait que les Capétiens ont eu une chance extraordinaire, ils ont eu pendant plus de deux siècles, régulièrement des enfants mâles; et de la sorte, ils n'ont pas connu les difficultés des successions collatérales, qui divisent toujours les familles et pour lesquelles il n'existe pas de principe catégorique de solution. Mieux encore, ayant eu des enfants mâles, ils ont eu la chance de les voir déjà d'un certain âge au moment de leur mort. Et ainsi, ils ont généralement évité les dangers des minorités, qui sont aussi pour les transmissions héréditaires des périodes de crise. Ainsi, la pratique de l'association a donné au trône de France, pendant deux siècles au moins, une admirable continuité. Le peuple s'est habitué à cette tranquilité que donne une transmission régulière du pouvoir suprême, et de la sorte, l'hérédité s'est introduite et s'est maintenue avec le consentement unanime. La coutume est venue faire une règle de droit de ce qui avait été pratiqué pendant deux siècles

Source : BIU Cujas

sans aucune contradiction pour le bien général.

Caractères propres de l'hérédité de la couronne, différente d'une succession patrimoniale.

Voilà donc la couronne devenue héréditaire; mais il faut s'entendre sur cette hérédité. A l'époque franque, l'hérédité de la royauté n'est pas autre chose que l'hérédité des patrimoines civils; les héritiers du roi se partagent la royauté comme ils se partageraient le domaine même du prince. Or, à l'époque où nous sommes, nous constatons tout de suite que la coutume successorale, relative à la couronne, prend une direction complètement divergente de la coutume successorale relative au patrimoine privé. La couronne n'est plus dévolue comme un patrimoine privé, elle est dévolue par des règles qui lui sont propres. Si nous voulions anticiper dans la terminologie, nous dirions que la coutume successorale relative à la couronne est déjà une coutume de droit public, et elle est toute différente de la coutume de droit privé relative aux successions patrimoniales.

Cette divergence est due, il n'y a pas de doute, à ce fait capital que la royauté n'est pas une prérogative avantageuse, un bien dont une famille peut jouir, mais qu'elle est une fonction, c'est-à-dire une charge, un office, qui a été confié à quelqu'un. Or, les patrimoines privés sont faits pour l'intérêt des familles et dévolus selon cet intérêt; la fonction est faite pour le bien du peuple, elle doit être dévolue en prenant en considération le bien du peuple. Il ne s'agit plus de l'intérêt de la famille royale, il s'agit du bien du peuple; et vous allez voir tout de suite les conséquences frappantes de cette divergence.

L'indivisibilité de la couronne.

D'abord, vont disparaître entièrement, à l'époque capétienne, ces divisions du royaume et de l'Empire qui ont tellement affaibli la monarchie franque. Le royaume de France est bien héréditaire pour les Capétiens, mais il ne va qu'à un seul des fils du roi. Les fils du roi ne se partagent plus la royauté, la royauté ne va qu'à un seul. L'origine de cette règle est facile à apercevoir. Il est clair que les grands féodaux, qui se sont prêtés déjà avec une certaine répugnance à associer un fils du roi à son père, ne se seraient pas prêtés du tout à en associer plusieurs. C'était déjà un peu raide de faire passer la nécessité de deux rois; essayer de soutenir qu'il en fallait quatre ou cinq eut été ridicule, et les électeurs ne s'y seraient pas prêtés. A cet égard, la pratique de l'association et le principe électoral ont indirectement infléchi, dans un bon sens, le droit héréditaire qui commençait à se manifester. Il est donc entendu tout de suite, très tôt, que la couronne n'ira qu'à l'un des fils du roi. C'est le principe de l'indivisibilité de la couronne.

Source : BIU Cujas

Le principe de primogéniture

Mais quel sera ce fils du roi ? l'idéal serait de choisir le plus digne. Mais comment le déterminer C'est une appréciation subjective. Il y eut sous Robert le Pieux, une très sérieuse difficulté. Robert le Pieux tenait pour son fils aîné Henri, après la mort de Hugues, et sa femme tenait pour le troisième fils qu'elle considérait comme plus intelligent. Cette difficulté dans le ménage royal se prolongea dans la nation tout entière, et l'on discuta longuement la question. On consulta un évêque fort sage: Yves de Chartres; il conseilla de décider que l'aîné serait toujours considéré comme le plus digne, pour la raison fort simple qu'étant le plus âgé, qu'il est normalement le plus fort et le mieux préparé à aider son père dans les dures besognes de la royauté, et notamment à la guerre. L'opinion d'Yves de Chartres fut adoptée par le roi Robert, qui associa définitivement Henri; mais les frères cadets d'Henri furent fort mécontents, et à la mort de leur père, ils formèrent une coalition contre lui pour essayer de lui arracher la couronne. Cette coalition échoua, mais il fallut, pour la dissoudre, que le roi Henri fit de larges concessions. Il dut donner à son frère un fief très important, le duché de Bourgogne, qui venait précisément de revenir à la couronne. Il fit un sacrifice matériel important, mais il n'accepta pas la division du titre de roi. Son frère ne fut pas associés à la royauté, il n'eut à aucun degré le titre de roi; la dignité royale dans cette crise, resta donc indivisible. Mais la concession d'un fief aux cadets amorça une habitude nouvelle que nous verrons se développer plus tard et que l'on appelle la pratique de l'apanage. Je me borne à poser ce jalon: on admit en règle que les cadets, exclus du trône par le principe de l'indivisibilité de la couronne, recevraient cependant une compensation territoriale sous forme d'apanage. Voilà donc un second principe qui complète le principe de l'indivisibilité de la couronne; la couronna va à l'aîné du dernier roi; c'est le principe de primogéniture.

La question du droit de succession des femmes; en fait elle ne se pose pas au moyen âge

Reste une troisième question, la question du droit des femmes à la couronne. Elle ne se posa pas pendant très longtemps pour cette raison très simple que les Capétiens eurent des enfants mâles. Or, à l'époque féodale, on considérait d'une manière générale que les filles ne venaient à la succession qu'à défaut de mâles: tant qu'il y avait des mâles, les filles étaient exclues. Comme il y eut toujours des mâles dans la famille royale, la question du droit des

Source : BIU Cujas

filles ne se posa pas, et ce fut une chose excellente pour la France. Admettre, en effet, une femme à la couronne de France, c'est poser tout de suite la question de savoir à qui on la mariera; et on ne peut pas la marier à d'autres qu'à un prince étranger du même rang qu'elle. Dans les idées du temps on n'admettait pas un mariage entre une famille souveraine et une famille qui ne le fut pas; un membre d'une famille souveraine épousait quelqu'un seulement de l'aristocratie il passait ce que l'on appelle un mariage morganatique c'est-à-dire un mariage inférieur, et n'ayant pas, au point de vue juridique, les conséquences d'un vrai mariage. Donc, étant donné les idées du moyen âge, la jeune reine de France, par hypothèse, aurait dû épouser un prince étranger. Et ceci est tout de suite, pour un pays qui se développe et qui se forme, un cas extraordinairement difficile. Cette difficulté a été éviter à la France, et il suffit de suivre l'histoire des grands fiefs ou des royaumes qui ont connu la succession féminine pour constater que l'histoire française a pris du fait de l'exclusion des femmes une allure plus simple et plus rectiligne. Il ne s'agit pas de faire théoriquement du féminisme; il faut voir les affaires d'une manière concrète; et concrètement, le fait pour les Capétiens d'avoir eu des enfants mâles, a été un bonheur pour la formation de notre pays.

La question des minorités.

Deux fois seulement, et c'est le dernier problème à examiner, le roi désigné se trouva "mineur" à la mort de son père, c'est-à-dire en bas âge, n'ayant pas encore la pleine aptitude physique ou juridique. A la mort d'Henri Ier, son fils Philippe, qui avait cependant déjà été associé à la couronne, était mineur; il fallut lui désigner un régent et on eut la chance d'en trouver un d'une loyauté parfaite, et en même temps d'une grande énergie, Baudouin de Flandre, qui était le frère de sa mère. Il n'y eut aucune difficulté, Baudouin administra le royaume jusqu'à la majorité de son neveu, et à sa majorité, il lui remit la direction des affaires avec un parfait désintéressement.

La question se posa de nouveau à la mort de Louis VIII qui mourut prématurément. Louis VIII laissait un enfant, le futur Saint Louis, qui n'avait pas été associé à la couronne et avait comme mère Blanche de Castille, femme de premier ordre, mais qui avait déjà l'inconvénient, pour les Français d'être une princesse étrangère. Les grands féodaux constituèrent tout de suite une ligue contre le roi, et déclarèrent que "tel enfant ne doit pas tenir royaume et que celui serait moult fol qui a lui obéirait tant comme il fut si jeune". On ne constate pas que, quand il sera grand, on

La reine-mère régente Blanche de Castille qui

Source : BIU Cujas

pourra lui obéir, mais est tout à fait ridicule de se faire mener par un enfant si jeune. Il y eut heureusement un certain nombre de féodaux raisonnables qui n'entrèrent pas dans la ligue et qui se groupèrent autour de Blanche de Castille, qui fit face à la situation avec beaucoup d'énergie et de rapidité. La coalition fut vivement combattue eut dut rapidement se dissoudre. En réalité, elle ne trouva aucun appui dans l'opinion publique. Le peuple de France était déjà habitué à cette heureuse stabilité que donne une transmission régulière du pouvoir suprême. Cette fois, la loi de l'hérédité aboutissait à donner à un enfant la direction suprême; c'est évidemment une situation délicate, mais mieux vaut accepter les risques nécessairement brefs et passagers d'une minorité que de remettre en question le principe héréditaire, qui supprime toutes les dissensions dans la famille royale et qui règle d'une manière péremptoire la transmission de la dignité. Et c'est vraiment un fait saisissant que de voir ainsi le peuple de France et les féodaux raisonnables s'incliner devant l'autorité morale de ce petit enfant qui est conduit par une princesse étrangère. Ce petit roi si faible est en réalité plus fort que ses aïeux, qui accédèrent à la dignité royale dans la force de leur âge. Il est plus fort que ne le fut Louis le Gros qui était un rude guerrier, en pleine force de son âge, parce que la coutume s'est prononcée définitivement en faveur de l'hérédité. Nous pouvons à ce simple trait mesurer les progrès qui se sont réalisés en deux siècles dans la consolidation du pouvoir royal. C'est le sentiment de la légitimité qui a rattaché les Français à ce petit prince si faible, c'est-à-dire un sentiment délicat, et non pas l'impression d'obéir à la force. Et lorsque Saint Louis ajoutera à ce prestige de la légitimité son prestige personnel de grand roi et de saint, on ne disputera plus; désormais la famille capétienne sera intimement et définitivement associée à la fortune française.

4° - Les droits et les devoirs du roi

Théoriquement, le roi a succédé, dans tout le "regnum Francorum" aux préorgatives du roi carolingien sous le triple aspect de chef de guerre, de législateur et de justicier. Le premier Capétien a les mêmes attributions, et c'est tout naturel, que le dernier Carolingien. Mais l'autorité des derniers Carolingiens est une autorité nominale; ils ont la situation juridique de roi; en fait leur autorité est méconnue. Et Hugues Capet, plus puissant qu'eux matériellement, puisqu'il possède un domaine étendu, est dans l'impossibilité de réclamer d'une façon active ces prérogatives de roi dont il jouit théoriquement. Il y a une

Le roi capétien successeur à toutes les prérogatives du roi carolingien. Difficulté pour lui de les exercer effectivement

Source : BNU Cujas

discordance entre la théorie juridique et la réalité pratique. Une seule prérogative est reconnue à Hugues Capet sans contestation, et je vous l'ai déjà indiquée: dans toute l'étendue du royaume de France, les actes sont datés de l'année de son couronnement. Ceci est une simple forme, mais enfin, tout le monde dans le royaume des Francs, sait que tel est roi et qu'il a été couronné roi à telle date. C'est encore l'affirmation de l'unité du royaume; une affirmation bien fragile et bien peu efficace, mais une affirmation claire de l'unité du royaume des Francs.

L'éponymie

Les grands feudataires ne méconnaissent sans doute pas d'une façon directe l'autorité du roi. Ce roi qu'ils ont fait, ils n'ont pas songé à supprimer sa dignité. Il y aurait contradiction de leur part à méconnaître directement ses droits. Mais quelle est la nature exacte de leurs rapports avec lui ? Sont-ils ses vassaux, c'est-à-dire liés à lui par l'hommage lige ? Sont-ils seulement ses fidèles, c'est-à-dire liés à lui tout simplement par les liens de la fidélité naturelle ? C'est l'une des questions que les érudits débattent le plus. Qu'ils soient fidèles ou vassaux, une chose est certaine, c'est qu'ils sont tout à fait indisciplinés et qu'ils obéissent au roi exactement dans la mesure où ils le jugent conforme à leurs intérêts dynastiques, ou à leurs sentiments d'honneur. De temps en temps ils s'engagent à le soutenir, généralement moyennant l'octroi de quelque récompense substantielle; ils tiennent d'ordinaire leurs promesses, quand elles sont à brève échéance mais ils n'entendend pas se lier, ils traitent le roi, en somme, comme un pion de l'échiquier diplomatique sur lequel ils jouent; tantôt ils sont avec lui contre leurs voisins, tantôt ils sont contre lui avec un autre voisin. Ceci, ce sont des questions de pure politique que les historiens du droit sont dans l'impossibilité de fixer. Et dans les cas les plus favorables ou les grands feudataires reconnaissent encore un peu l'autorité du roi, ils n'admettent jamais que le roi exerce son autorité dans l'intérieur de leurs grands fiefs. Le duc de Bourgogne par exemple veut bien de temps en temps se subordonner au roi, mais il ne faut pas que le roi cherche à imposer sa volonté à un de ses vassaux, ni même à entrer en relation directement avec lui.

Reconnaissance théorique par les seigneurs laïques de la supériorité du roi, mais en lui déniant tout droit sur leurs propres sujets

Les seigneurs ecclésiastiques sont heureusement plus dociles. Ils sont dociles parce qu'ils sont ecclésiastiques et aussi parce qu'ils ont besoin d'autorité royale. L'autorité royale est protectrice pour eux. D'une manière générale, au moins dans le Nord et dans le Centre, les seigneuries ecclésiastiques sont dono

Attitude moins intransigeante des seigneurs ecclésiastiques qui reconnaissent au roi un

Source : BIU Cujas

droit sur leurs sujets au second degrés

assez largement soumises au roi, à la condition, bien entendu, que le roi respecte l'immunité qu'il a accordée aux évêques. Les seigneurs ecclésiastiques admettent que leurs sujets soient également les sujets du roi à un degré supérieur. Grâce à ces seigneuries ecclésiastiques, l'autorité royale se glisse dans les interstices des grands fiefs et si elle ne pénètre pas dans le bloc de ces grands fiefs, elle en bat du moins les contours. Et ceci est très important pour le roi. Le roi n'est donc pas seulement le maître dans son domaine à lui, il a aussi un certain rôle dans le domaine des seigneurs ecclésiastiques. Mais, en dehors de là, la France nous apparaît comme une mosaïque, heureusement mal jointe de grands fiefs qui sont impénétrables à l'action directe de la royauté.

Au XIIIème siècle le roi seigneur fieffeux de tout le royaume. Utilisation par le roi des principes féodaux pour limiter l'indépendance des seigneurs

Sans doute, dès la fin du XIIème siècle et au XIIIème, le roi utilisera les principes féodaux, comme je vous l'ai déjà indiqué. Et en se déclarant chef-seigneur ou suzerain-fieffeux de tous les seigneurs de son royaume, il prétendra se placer au moins au degré tout à fait supérieur de la pyramide féodale. Il tirera quelques avantages de cette position juridique, mais pas beaucoup avant la fin du XIIIème siècle. En réalité, et en tenant compte de toutes ces circonstances de fait, du Xème au XIIIème siècle, nous assistons à la reconstitution très lente et très pénible d'un nouveau droit monarchique. Théoriquement le roi a succédé aux prérogatives des Carolingiens; pratiquement, ces prérogatives sont lettres mortes et le roi s'applique, au milieu de difficultés considérables, à élaborer un nouveau droit monarchique.

Elaboration du nouveau droit monarchique

Ce nouveau droit monarchique comporte quelques souvenirs carolingiens, il a subi dans une certaine mesure l'influence des idées féodales; mais, avant tout, il se moule sur les faits, et il s'est formé en pure coutume. C'est un droit coutumier, qui se dégage pas à pas des circonstances de fait.

Et si l'on examine d'un peu près les circonstances dans lesquelles il se dégage, il est facile de constater qu'on ne parle pas d'ordinaire des droits du roi, mais que l'on parle beaucoup plus souvent de ses devoirs. La question est renversée; on considère que le roi a des devoirs, beaucoup plus que des droits. Et ce point de vue est assez naturel, si l'on part de l'idée de fonction qui est à la base de l'autorité royale. Je vous ait dit que la royauté ést une fonction. Or, un fonctionnaire, et le roi n'est qu'un grand fonctionnaire, le plus grand de tous, a d'abord des devoirs; et lorsque l'on parle de ses droits, il s'agit tout simplement des moyens pratiques qui lui sont donnés pour accomplir pleinement ses devoirs.

La royauté fonction; les droits du roi conditionnés par les devoirs qu'elle lui impose

Source : BIU Cujas

Car il ne suffit pas d'imposer à quelqu'un des devoirs d'une façon abstraite, il faut le mettre en mesure d'y faire face, il faut lui donner des moyens d'actions Ces moyens d'action, ce sont les droits du roi; et comme le roi ne fait que ce qu'il a à faire, que ses devoirs et dans sa sphère, il n'entend pas que le peuple lui ménage ses moyens d'action. Il entend aller jusqu'au bout de ses prérogatives et dans la tâche qu'il accomplit, il n'admet pas qu'on lui mesure chichement ses moyens d'actions. Cette observation qui pourra nous donner plus tard la clef de cette fameuse notion de l'absolutisme royale, doit être faite avant que nous ne passions en revue les différents devoirs du roi, avec les moyens d'action dont il jouit.

La tuitio regni, droit du roi d'appeler le ban et l'arrière-ban pour la défense du royaume.

Le premier, des devoirs du roi, c'est la protection du royaume, ce que les textes latins, au moyen âge, appellent la "tuitio regni" et ce que les textes français appellent la "défense du royaume". La première fonction du roi c'est donc de défendre le royaume contre l'ennemi extérieur. La communauté française est une communauté mal liée, qui se dispute, qui est divise, mais qui, tout de même, a conscience de son unité, lorsqu'elle est en présence d'une communauté étrangère. Le Français ne sait pas encore très bien ce qu'il veut, mais il sait déjà qu'il ne veut pas être mangé par ses voisins; et c'est le roi de France qui est préposé à la défense de la communauté française; le roi est le gendarme aux frontières. Ce n'est plus du tout la notion germanique et franque d'un roi chef de guerre, c'est-à-dire conduisant ses guerriers aux meilleures aventures et aux plus amples profits. Le roi n'est plus qu'un chef de la défense; il n'a plus l'ambition d'une politique d'agression, et il n'en a pas davantage les moyens. Il ne fait qu'une guerre défensive, il ne quitte pas les limites de son royaume, mais il veut que ces limites soient intangibles. Et c'est ainsi qu'à la fin du Xème siècle, Hugues Capet délègue son fils dans la Marche d'Espagne pour la fermer rigoureusement aux Musulmans. Le XIème siècle a été une telle période de dissolution, non seulement chez nous, mais encore à l'étranger, et particulièrement en Allemagne, que personne n'a plus menacé la France, parce que tout le monde était trop occupé de ses affaires. Mais, au début du XIIème siècle, reparaît d'une façon fort claire le principe que le roi est le défenseur du royaume. En 1124, Henri V, empereur d'Allemagne, allié au roi d'Angleterre, envahit la France et arrive jusqu'aux environs de Reims; à ce moment Louis le Gros invoque le principe de la défense du royaume pour appeler à son armée tous les hommes libres du royaume, et tous accourent, parce

La notion de guerre défensive

Source : BIU Cujas

qu'ils savent que le "regnum Francorum" est menacé; et ils arrivent en si grand nombre qu'Henri V d'Allemagne tourne tout bonnement les talons sans même risquer la bataille. Je n'ai pas besoin de vous rappeler car ce sont des faits connus de tous, qu'en 1214, à Bouvines, Philippe-Auguste est aussi le défenseur du royaume de France contre une coalition encore plus ample de l'Empereur d'Allemagne, du roi d'Angleterre, et même du comte de Flandre qui a trahi. Au nom de sa mission de défense, il alerte tous les Français, et les convoque à l'armée royale; ils affluent tous et repoussent définitivement l'invasion étrangère. Quand il s'agit de défendre le royaume, le roi à la prérogative de procéder à la levée en masse des hommes libres. Non seulement il a le droit de convoquer ses vassaux nobles, mais il a le droit de procéder au ban et à l'arrière-ban, c'est-à-dire à la levée en masse et tous les hommes libres doivent venir se mettre à sa disposition, avec tous les moyens qu'ils ont. Nous le verrons bientôt, au XIIIème siècle, demander aussi des subsides, afin d'assurer dans de meilleures conditions techniques la défense du royaume, et il n'admettra pas qu'on lui refuse des subsides, pas plus qu'il n'admettrait qu'on lui refusât un concours matériel.

La tuitio ecclesiarum et la défense de l'ordre chrétien. Mise en relief de cette idée dans le serment du sacre.

Voici maintenant la seconde fonction du roi. Le roi assume le devoir de protéger les églises de son royaume. Il est le défenseur né des églises de son royaume, et très généralement le pouvoir de protection du roi se formule ainsi: tuitio regni et ecclesiarum - défense du royaume et des églises. Si on vise spécialement, parmi les devoirs du roi, la défense des églises, c'est que les églises, à la différence des autres groupes féodaux, ne sont pas en mesure de se défendre elles-mêmes. Sans doute leur garde est théoriquement confiée, comme nous l'avons vu au seigneur le plus voisin, mais ce seigneur est un gardien souvent infidèle, ou suspect; il faut un gardien plus désintéressé; ce gardien, c'est le roi qui se proclame le défenseur des églises de son royaume. Et, dans le serment de son sacre, qui est la charte de sa fonction, le roi s'engage à défendre les privilèges et les droits des églises et à rendre à chacune d'elles la justice qui lui est due. Je traduis mot à mot la formule latine. Si nous voulons élever un peu ces constatations, les formules d'une manière un peu plus saisissante, nous dirons tout simplement que le roi est le défenseur naturel de l'ordre chrétien dans son royaume. Il y a une association intime entre ces deux grandes forces de coordination: la royauté et l'Eglise. L'Eglise s'associe par toutes ses forces de

Source : BIU Cujas

persuation à l'effort de la royauté; inversement, la royauté apporte toute sa force à cet ordre chrétien que l'Eglise essaye de restaurer.

Le roi gardien des droits légitimes du peuple; le devoir de justice du roi

Enfin, le dernier devoir du roi, c'est le devoir de justice. Dans ce serment du sacre, dont je vous parlais tout à l'heure, le roi s'engage tout d'abord à défendre les églises. Puis il s'engage en second lieu, à faire régner la justice dans tout son royaume, et voici la formule du serment; "j'employerai mon autorité à faire jouir de ses droits légitimes le peuple qui est sous ma garde". La fonction justicière est donc l'essentielle fonction de la royauté.

Le symbolisme de la main de justice et de l'épée dans la cérémonie du sacre.

La main de justice, qui symbolise cette fonction, fait déjà partie du cérémonial du sacre au temps d'Hugues Capet, et, chose remarquable, l'épée, qui est le symbole de la force, n'est remise au roi qu'en seconde ligne, après que la main de justice lui a été remise. Ce qui veut dire clairement que le roi n'est armé que pour faire régner la justice. Ce n'est pas un soldat, je vous l'ai déjà dit; son glaive est au service de la justice. Et alors, que les autres potentats de l'Europe se font représenter sur leurs sceaux avec toutes leurs armes de guerre et sur un cheval caracolant, se font donc représenter comme guerriers, le sceau de France figure tout simplement l'effigie d'un roi revêtu d'une longue robe, assis sur sa chaire de justice et tenant en main la main de justice.

Et ce n'est pas seulement unequestion de symbole ou d'image. Ce fait que le roi de France est le justicier a été le fondement profond de la vénération que le moyen âge eut pour la royauté. Il ne faut pas oublier que la société féodale est imprégnée de la notio de force. Pour ces féodaux, la grande affaire c'est la force. Pour les différends les plus simples, ils recou rent à la guerre. Une seule fonction est à base de pai parce qu'elle est à base de justice, c'est la fonction royale, et vous pensez quel peut être le prestige de cette fonction dans une société qui souffre la guerre et qui aspire profondément à la paix. Or, pour faire régner la paix, il n'y a pas deux moyens, il faut rendre la justice. Pour faire régner la paix, il faut définir les droits de chacun, marquer avec une inflexibl fermeté jusqu'où va le droit de chacun; puis en assure le respect au besoin en recourant à la force. Et c'est pour cela qu'un roi comme Louis le Gros, qui a passé s vie à batailler, a été considéré comme le plus grand pacifique de son temps. Cet homme est un pacifique par ce que ce qu'il recherche c'est la justice, sauf à la faire prévaloir par la force.

L'essence de la monarchie capétienne, aux yeux des gens du moyen âge, est symbolisée par l'image de

Source : BIU Cujas

L'essence de la royauté française: la royauté justicière dont St. Louis est le symbole au Moyen Age

Saint Louis s'asseyant sous le chêne de Vincennes et et rendant la justice à tous. Voilà l'essence de la royauté française: c'est une royauté justicière. Et c'est de cette notion que se dégageront peu à peu toutes les prérogatives dont la royauté aura besoin dans sa longue et complexe carrière.

§ 2 - L'action gouvernementale et ses organes

La préparation des décisions royales; la nécessité d'agir par conseil de bonnes gens

J'ai essayé de définir l'exacte mission du roi. Nous l'avons vu chargé de défendre le royaume et les églises, et de faire régner la paix entre les Français en leur rendant une exacte justice. Voilà, schématisée, mais très nette, la mission du roi; c'est à lui qu'elle incombe, à lui seul, et c'est lui seul qui en porte la responsabilité. Mais, bien entendu, cette besogne, il ne va pas l'assumer avec ses propres forces, il va s'entourer de conseillers honnêtes et capables. C'est une restriction nécessaire à la plénitude de son autorité que cette nécessité de s'éclairer au préalable, et de ne prendre des décisions qu'après avoir mûrement réfléchi, au sein d'un groupe d'hommes éclairés. C'est le principe que formulent les documents officiels dès le XIIIème siècle: le roi agit par conseil de prud'hommes, prud'hommes entendu dans le sens d'homme honnêtes, d'hommes moralement irréprochables. Le roi doit agir par le conseil de bonnes gens (boni homines), c'est la même idée exactement.

Les conseillers du roi

Ces conseillers dont le roi doit nécessairement prendre l'avis, participent donc à l'action gouvernementale. Mais, dans quelle mesure ? Il est impossible de répondre à cette question, pour cette raison fort simple que l'ancien régime ignore entièrement la séparation des pouvoirs; tous les pouvoirs sont dans la main du roi, dans la mesure où il en a besoin pour accomplir la tâche très délimitée que nous lui avons assignée. Il n'existe donc pas de pouvoirs séparés, mais il existe des organes séparés, ou, si vous voulez des expressions plus concrètes, il existe autour du roi des groupes de personnes assez clairement différenciés qui tous, apportent au roi leur collaboration, mais ne l'apportent pas de la même manière, ou au même degré. Ce sont ces organes que nous allons essayer d'étudier, puisque nous ne pouvons pas saisir une distinction des pouvoirs qui n'existe pas. Nous allons donc étudier successivement; la famille royale qui est normalement son premier point d'appui; en second lieu les palatins, en troisième lieu les grands officiers de la couronne qui ne sont que les person-

Source : BIU Cujas

nages les plus représentatifs parmi les palatins, et enfin, en quatrième lieu, la cour du roi, c'est-à-dire l'organe le plus ample que le roi associe dans les cas graves à son action gouvernementale. Et comme le rôle de la cour du roi est très important, nous consacrerons un numéro particulier à l'étude de son rôle judiciaire

1° - La famille royale.

Le rôle de la famille au Moyen Age dans la gestion des intérêts communs, la subordination des intérêts de la famille à ceux de la Nation

Les premiers conseillers naturels du roi vont être recrutés très simplement dans sa famille. Vous savez tous le rôle que la famille joue au moyen âge: la famille est une organisation forte, parce que l'individu ne peut pas subsister isolé, l'individu a besoin d'un appui pour se maintenir dans une société civile et tourmentée. Normalement donc, l'action d'un individu se détermine toujours après avoir pris conseil de ses proches. Les parents conseillent le chef de la maison parce que les intérêts de la maison sont permanents et ont plus d'importance que les intérêts passagers des chefs successifs. Ces considérations générales pouvaient conduire le roi à consulter ses proches comme tous les chefs de famille, mais elles ne s'appliquaient pas entièrement à la famille royale parce que la famille royale n'est pas une famille comme les autres. Ce n'est pas à la famille royale que la fonction royale a été confiée, c'est au roi seul, et il exerce cette fonction non pas dans l'intérêt des siens, mais dans l'intérêt du peuple. Il y a donc des dangers à ce qu'une consultation trop soumise de sa famille ne détermine le roi à une action qui n'aille à l'encontre de ses devoirs vis-à-vis du peuple. Dans ces conditions, les règles générales de la consultation familiale ne s'appliqueront pas à la famille royale.

Le roi désigné; sa participation au conseil son aptitude à remplacer le roi en cas d'empêchment

De fait, quand nous examinons les documents, nous constatons que, parmi les membres de sa famille, le roi ne consulte qu'un petit nombre de gens. Il consulte tout d'abord le "roi désigné" et ceci va de soi; le prétexte, pour obtenir l'élection de ce roi désigné, c'est la nécessité de placer à côté du roi un aide, un appui dans sa besogne. Il faut par conséquent que le roi désigné participe à toutes les affaires du royaume, et nous le voyons associé entièrement à l'action gouvernementale, prenant toutes les décisions d'accord avec le roi, et signant les décisions prises. Le roi désigné est même apte à remplacer le roi, lorsque le roi est dans l'impossibilité d'agir; Il peut le suppléer pendant quelques semaines, il peut même le suppléer à titre définitif, lorsque le roi n'est plus en mesure d'accomplir sa fonction. C'est ainsi, par exemple, que le futur Louis le Gros, simple roi

Source : BIU Cujas

désigné, a dû ainsi mener les affaires du royaume pendant la dernière période de la vie de son père Philippe Ier, qui avait été accablé par une vieillesse prématurée et qui était dans l'impossibilité physique d'assumer sa besogne. Le roi désigné est roi, il a été sacré, il y a toutes raisons de l'associer à la besogne gouvernementale.

La reine

Les documents nous révèlent, en second lieu, la très étroite participation de la reine à l'action gouvernementale. Il n'est pas question, au moyen âge, d'hostilité à l'égard des femmes; la coutume écarte les femmes de la couronne, mais elle associe la reine à l'action de son mari. La reine est en effet couronnée, comme le roi lui-même, et comme le roi, elle s'intitule "reine par la grâce de Dieu (regina gratia Dei). Elle est, en somme, dans la même situation juridique que le roi. Et constamment, les deux époux sont associés, nommés dans les diplômes, et signent ces diplômes d'un commun accord. Quelle est au surplus la mesure exacte de cette participation de la reine ? Les historiens, si indiscrets qu'ils soient, ne sont pas en mesure de nous apporter sur ce sujet de révélations sensationnelles. La seule chose qui est apparente, c'est que constamment ces trois personnages: le roi, le roi désigné, et la reine, dirigent les affaires d'un commun accord et constituent une sorte d'unité dans la trinité, qui justifie bien le mot de Luchaire les appelant la "trinité capétienne".

La trinité capétienne.

Exclusion des autres princes de l'action gouvernementale, sauf le cas de régence

Au delà de ces trois personnages, les autres princes de la famille royale n'apparaissent pas, sauf le cas exceptionnel des minorités. Si le roi est mineur, le régent, qui est membre de la famille royale, participe aux affaires. Et ce régent est quelquefois la reine-mère, que l'on appelle la reine blanche parce que le deuil se portait en blanc. Mais, en dehors du régent et la reine blanche, les autres princes de la famille royale ne participent pas aux affaires, ils restent dans l'ombre. Pourquoi ? Parce qu'ils n'ont été ni sacrés ni couronnés, et que l'on considère que, pour participer à la besogne gouvernementale, il faut avoir reçu une mission particulière, cette mission que le roi a reçue au moment de son sacre et de son couronnement.

On peut conclure que l'action de la famille royale sur son chef est beaucoup plus restreinte que l'action des familles ordinaires sur leurs chefs. La famille royale est déjà marquée de sa vocation particulière. Ici encore, le droit public se sépare du droit privé. Le réglement de cette participation gouvernementale est affaire de droit public, alors que

Décadence du rôle de la famille royale à

Source : BIU Cujas

partir du XIVème siècle Le roi n'a pas de compagnon en sa majesté royale.

les réglements des affaires d'une simple famille sont affaire de droit privé. Nous sommes ici à une bifurcation et de très rapides modifications séparent la famille royale des familles ordinaires. Il arrivera bientôt, au XIVème siècle, un jour où de très cruelles dissensions se feront jour au sein même de la famille royale. Le roi en sera le spectateur attristé, et à peu près impuissant; et la coutume constitutionnelle prendra acte de ces situations, constatera que la famille royale n'est pas capable de comprendre le rôle qui est assigné à son chef; elle ne fera plus confiance qu'au roi tout seul et proclamera: "le roi n'a pas de compagnon en sa majesté royale". Ce jour-là, la séparation de la famille royale d'avec les autres familles françaises sera absolue; il n'y aura plus qu'un roi, et un roi isolé par son écrasante dignité dans le sein même de sa propre famille.

2° - Les palatins.

Le rôle domestique des palatins, leur recrutement.

On désigne sous le nom de palatins (palatini) ceux qui vivent au palais, tout ce groupe aux contours un peu flottants, qui vit dans la maison du roi, qui est considéré comme faisant partie de sa famille au sens large, de sa mesnie, parce qu'ils participent à sa vie domestique, à l'intimité de son foyer. Ces palatins sont généralement des nobles, des clercs, et l'on voit même apparaître des bourgeois, à partir du début du XIIIème siècle. Chacun d'eux a sa fonction domestique dans la maison du roi, s'occupe de quelque point particulier du bien être royal, et participe aussi à l'action gouvernementale. Le roi, qui vit familièrement avec eux, qui est en mesure d'apprécier le jugement de tel ou tel d'entre eux, peut toujours consulteur ceux qu'il a choisis. Il peut, par exemple, convoquer dans une embrasure de fenêtre son panetier, celui qui s'occupe de son pain, et lui dire :"Qu'est-ce que tu penses de telle ou telle question ?" et le panetier donnera son avis. Donc, ces palatins participent à l'action gouvernementale.

Pratique du roi de consulter certains d'entre eux. Difficulté de préciser leur rôle à cet égard.

Dans quelle mesure y participent-ils ? Nous ne pouvons pas le préciser, et si nous n'avions pas les mémoires du plus illustre peut-être de ces palatins, leur rôle dans les détails nous échapperait entièrement. Nous savons par Suger, qui fut abbé de Saint-Denis, qu'il a été le conseiller de tous les instants, et de Louis VI le Gros, et de Louis VII le Jeune. Cet abbé de Saint Denis est un palatin, c'est le type des palatins, il vit constamment à la cour du roi; en fait il a été sous deux règnes dans la situation d'un premier ministre. Et il n'a aucun titre, sauf qu'il vit dans l'intimité du roi. Il y a eu très peu de palatins sans doute de l'envergure de Suger, il y en a eu très

Mission de confiance attribuée aux palatins

Source : BIU Cujas

peu qui ont mérité au même degré la confiance continue du roi, ou des rois. Mais à côté de ce personnage exceptionnel, il y a eu certainement, dans la maison du roi, des palatins qui étaient des esprits judicieux, des gens de bon conseil, et avec qui le roi s'est souvent entretenu des affaires publiques. C'est tout ce que nous pouvons dire, sans préciser davantage. Nous constatons que les diplômes des premiers Capétiens, après les monogrammes ou les signatures du roi, de la reine, du roi désigné, contiennent les monogrammes ou les signatures de toute une foule de palatins qui étaient là, qui ont assisté à l'acte, qui l'ont approuvé. Nous savons également que le roi choisit parmi ses palatins les gens qu'il envoie près des princes étrangers, les inspecteurs qu'il délègue de temps en temps dans son royaume, les commissaires qu'il charge de telle ou telle besogne. Nous ne savons rien de plus. Mais ces palatins constituent autour du roi, un réservoir d'hommes toujours prêts à lui rendre service, dans la mesure où il fait appel à leur concours.

3- Les grands officiers de la couronne.

Les attributions domestiques et fonctions publiques des grands officiers (ministerium régale)

De cette foule un peu vague des palatins vont émerger quelques chefs de file, qui auront une affectation particulière dans la maison du roi et une participation plus clairement définie à la besogne gouvernementale. Ces personnes, ce sont les grands officiers de la couronne. Ici la monarchie capétienne suit la tradition carolingienne que je vous ai déjà indiquée, tradition qui se rattachait d'ailleurs à des habitudes bizantines, et notamment à cette idée que ceux qui sont honorés de participer au service personnel du prince, sont en même temps aptes à la besogne gouvernementale. Ce sont des domestiques, qui sont aussi des ministres, comme nous le disons aujourd'hui. Il y a là un mot qui marque bien cette histoire que j'essaye de vous exposer; le mot "ministre", qui aujourd'hui signifie de la façon la plus claire l'homme qui est chargé d'une fonction gouvernementale importante, veut dire serviteur, domestique. Les ministres de la monarchie à l'époque féodale, ont été réellement, en même temps que des ministres au sens moderne, des domestiques.

La liste de ces grands officiers de la couronne a pendant longtemps été flottante et indécise. A partir du XIème siècle, on peut à peu près les apercevoir d'une façon suffisamment nette. Je vais vous indiquer les principaux de ces grands officiers en indiquant rapidement leurs fonctions.

Le connétable assisté des

Tout d'abord le connétable, c'est-à-dire littéralement le comte de l'étable (comes stabuli) est

Source : BIU Cujas

maréchaux

chargé, avec l'assistance d'un certain nombre de maréchaux, et d'officiers plus subalternes encore que l'on appelle des maréchaux des logis, d'assurer les déplacements du roi et de sa maison. C'est lui qui s'occupe des écuries, c'est-à-dire des nombreux chevaux et des nombreuses voitures qui sont indispensables pour le roi quand il va de l'une de ses maisons à l'autre. C'est une fonction extrêmement absorbante parce que le roi, à l'époque où nous sommes, est un roi vagabond, qui ne reste jamais longtemps dans le même endroit, pour la raison très simple qu'il épuise rapidement les ressources alimentaires que peut lui fournir tel ou tel de ses domaines. Il est condamné à un vagabondage perpétuel pour aller trouver d'autres centres de ravitaillement. Et il se transporte avec toute sa maison dans les endroits, où il est sûr de trouver à se nourrir. Le connétable a de la besogne pour régler tous ces déplacements, qui sont fort complexes.

Attributions judiciaires partagées avec le sénéchal

En même temps que ses attributions domestiques, le connétable a des attributions militaires, comme subordonné du sénéchal dont je vais vous parler tout à l'heure, attributions qui apparaîtront au premier rang après la disparition du sénéchal. Habituellement, mais pas toujours, la fonction de connétable a été confiée à la famille des Montmorency que je vous ai signalés s'installant à la fin du Xème siècle aux environs immédiats de Paris avec comme fonction, la protection "l'avouerie" de l'abbaye de Saint-Denis.

Le chambrier (trésorier et architecte)

Le chambrier (camerarius) assisté de chambellans a comme fonction le soin de la chambre du roi, et par extension, de son hôtel; c'est lui qui garde les archives et le trésor du roi, que le roi, comme un particulier sérieux et attentif, garde dans sa chambre, tout près de lui pour être sûr qu'il n'y ait pas de fuites. En même temps, le chambrier a sur les drapiers et les merciers la juridiction et la police. Les fonctions du chambrier sont allées en s'affaiblissant d'une façon continuelle et ont été réduites à peu près à rien lorsqu'au début du XIIIème siècle le roi de France, perfectionnant ses méthodes financières, a pris un compte en banque, c'est-à-dire s'est adressé aux Templiers, qui ont été les premiers banquiers. Ce jour-là, le roi n'a plus gardé d'argent dans sa chambre, ou n'en a gardé que fort peu; il avait son argent en banque et le rôle du chambrier s'est trouvé réduit à peu près à rien. C'est d'ordinaire la maison des comtes de Beaumont-sur-Oise, au nord de Paris, qui a la fonction de chambriers de France.

Le bouteiller

Le bouteiller (buticularius), assisté d'un certain nombre d'échansons, s'occupe des vignobles et de

Source : BIU Cujas

cave du roi, et en même temps surveille le commerce des boissons qui exige dans toutes les sociétés une vigilance particulière. La charge de bouteiller a appartenu à peu près régulièrement à une fort modeste famille féodale de Senlis, que l'on appelle les Bouteillers de Senlis, précisément parce qu'ils ont eu d'une manière à peu près constante l'office dans leur maison. Cette famille fort modeste, a été d'une admirable fidélité à l'égard de la famille capétienne.

Les deux plus importants de ces officiers de la couronne, que j'ai gardés pour la fin, sont le sénéchal et le chancelier.

Le sénéchal, Maître de la Maison du roi, sorte de vice-roi

Le sénéchal "senescalus" c'est le mot germanique ou "dapifer" ce qui veut celui qui apporte les mets, est aussi qualifié de maire d'hôtel du roi (major regiae domus); c'est-à-dire qu'on point de vue domestique, il a la direction suprême de la maison du roi, dont les différents officiers dont je viens de parler, ne dirigent qu'un département. Il a la main sur l'ensemble; il est le successeur du majordome, ou maire du palais que nous avons déjà constaté chez les Francs. C'est le chef de la domesticité royale, et, au point de vue politique, c'est une sorte de vice-roi Il a qualité pour suppléer le roi quand il est absent.

Attributions militaires et judiciaires

Il a d'abord des attributions militaires; c'est lui qui convoque l'armée, qui la forme en formation de bataille, et qui engage le combat. Les combats, au moyen âge, s'engagent avec une grande solennité: les soldats se regardent longtemps avant de commencer, et puis le sénéchal donne un signal et les deux armées se lancent l'une contre l'autre. Le sénéchal a également des attributions judiciaires, qu'il exerce d'ailleurs de concert avec le chancelier.

Dans la seconde moitié du XIème siècle, le sénéchal prend nettement le pas sur les autres grands officiers de la couronne. C'est lui qui, régulièrement, signe les diplômes le premier de tous, et il a une situation très importante dans l'entourage du roi. La fonction de sénéchal a appartenu pendant longtemps à la famille des sires de Rochefort dont le château se trouvait à Rochefort-en-Yveline, dans la forêt de Rambouillet. Ces Rochefort étaient des gens insupportables, qui ont donné beaucoup de fil à retordre à la royauté. Le roi a eu beaucoup de peine à se débarrasser d'eux, et il a donné la dignité de sénéchal ensuite à la famille des Garlande, une famille relativement récente et dont le souvenir est conservé par une petite rue, autour de l'église Saint-Séverin. Cette famille Garlande, qui avait commencé fort modeste, est devenue bientôt aussi insupportable que la famille des Rochefort et le roi se donna beaucoup de peine

Source : BIU Cujas

Disparition de la dignité de sénéchal

pour s'en débarrasser. Il y est arrivé en laissant vacante la dignité de sénéchal pendant très longtemp Philippe-Auguste se débarrassa définitivement du sénéchal en ne remplaçant pas le comte de Blois qui mo rut en 1191 et qui fut le dernier sénéchal. La dignité de sénéchal ne reparaîtra plus, mais ses fonctio domestiques seront confiées, au XIVème siècle, au "grand maître", ou encore maître de France qui sera le chef véritable de la maison du roi, mais qui n'au ra plus d'attributions politiques et par conséquent, sera infiniment moins dangereux pour la royauté que le sénéchal féodal.

Le chancelier, chef du secrétariat du roi assisté de notaires.

Le chancelier (cancellarius), assisté d'un certain nombre de chapelains, a comme fonction domestic la garde de la chapelle royale. C'est lui qui assume le service religieux du palais. Mais, en même temps, il a le secrétariat général du roi. Il a autour de l un certain nombre de preneurs de notes (notarii); lo

La rédaction des diplômes, et la garde du grand sceau du royaume

que le roi veut expédier un diplôme, il en parle au chancelier; le chancelier, qui est un homme capable et lettré, dicte le diplôme à ses notaires, relit le expéditions qui ont été préparées par ses notaires, les porte au roi qui y appose son monogramme, sorte lettre majuscule assez contournée parce que le roi ne sait pas très bien écrire, et écrit très gros; puis, quand le diplôme a été revêtu du monogramme ro yal, le chancelier le revêt du sceau du roi dont il a la responsabilité. La fonction essentielle du chan celier est donc d'être le garde du sceau de France, lequel sceau donne authenticité à toutes expression de la volonté royale.

A côté de cette fonction primordiale, le chance lier a des attributions judiciaires, qu'il partage a le sénéchal, mais qu'il sera seul à conserver après la disparition du sénéchal. Comme il est chargé de l chapelle royale, c'est toujours un ecclésiastique, e ses chapelains, généralement, jouent le rôle des notaires. Malgré sa qualité d'ecclésiastique, le chancelier a porté ombrage lui aussi à la royauté, et à certaines époques, afin d'arrêter un peu l'influence croissante que prenait le chancelier sur les affaires le roi a laissé vacante la chancellerie, comme il a laissé vacante la dignité de sénéchal. Il semble même qu'au XIIIème siècle, la chancellerie va disparaître. Pendant un assez long temps, il n'est plus questions de chancelier. Cependant, la dignité renaîtra au XIVème siècle, avec des contours un peut différents, et sera désormais confiée de préférence à des laïques.

Importance politique de la

Quelle est, maintenant la situation politique de ces grands officiers de la couronne. Elle se révèl

Source : BIU Cujas

charge de chancelier: ombrage qu'elle porte au roi.

à ce fait que tous les diplômes qui contiennent l'expression de la volonté royale sont souscrits par tous les grands officiers de la couronne. A côté du monogramme royal, il y a donc le monogramme des grands officiers de la couronne. Et il n'y a pas de doute que cette signature obligatoire des grands officiers de la couronne marque le consentement qu'ils donnent à l'acte royal. Il apparaît donc que le roi ne peut pas prendre une décision se manifestant par un acte solennel en dehors du concours de ses grands officiers. La participation des grands officiers est nécessaire pour l'expression de la volonté royale. Il y a là une limitation très importante à la spontanéité des décisions du roi, et il faut considérer que cette assistance obligatoire des grands officiers de la couronne est l'entrave que la féodalité a apportée au jeu normal de l'autorité royale. Le roi est le maître, c'est entendu, mais il ne peut prendre de décisions par écrit qu'avec l'assentiment des grands officiers de la couronne qui en fait, sont choisis dans la haute aristocratie. Il y a donc une sorte de limitation permanente de l'autorité royale par la haute aristocratie. Le roi n'acceptait pas facilement cette mise en tutelle, et se souvenant des temps carolingiens, il souhaitait de retrouver la pleine liberté de ses décisions. C'est pour cela que le roi a lutté de toutes manières, et par la force, et par la ruse, contre la tutelle de ces grands officiers. Le moyen qu'il a employé de préférence, a été de laisser vacantes les dignités qui lui portaient le plus d'ombrage. La lutte a duré longtemps et a été portée à son point extrême au XIIème siècle. On peut dire qu'avec Philippe-Auguste, la royauté recouvre la liberté de ses décisions. A partir de Philippe-Auguste, le joug des grands officiers de la couronne est définitivement secoué; ils ont encore, et ils auront longtemps une situation honorifique extrêmement importante; ce sera toujours une très belle place, chargée d'honneurs et de profits, mais les grands officiers n'auront plus la possibilité d'influencer la politique royale et d'entraver la liberté de ses décisions. Ils seront ramenés à leur fonction naturelle qui est une simple fonction de conseillers.

Assentiment nécessaire des grands officiers pour les décisions importantes du roi. Contrôle qu'ils exercent de ce chef sur l'autorité du roi

Efforts de la royauté au XIIème siècle pour se débarrasser des grands officiers

4 -La Cour du roi

Obligation pour le roi de consulter pour les affaires les plus importantes l'assemblée

Le roi expédie les affaires courantes, habituelles, avec l'assistance de sa famille, de ses palatins et de ses grands officiers. Mais lorsqu'une affaire très importante se présente, le roi a l'habitude, et on peut dire même est dans l'obligation, de convoquer,

de ses vassaux pour examiner cette question avec lui une assemblée générale de ses vassaux, tant laïques qu'ecclésiastiques. Cette assemblée générale s'appelle "curia","concilium", "conventus"; il y a au début un assez grand flottement dans la terminologie; l'expression qui l'emporte c'est "curia regis"; nous dirons tout simplement la cour du roi.

La curiae regis

Le caractère exact de cette cour du roi est débattu entre les historiens. On a essayé de la rattacher à ces grandes assemblées du peuple, ou plus exactement de l'aristocratie, que nous avons vu fonctionner à l'époque carolingienne. Et il est bien certain que les premiers Capétiens, en convoquant leur cour, n'ont fait que suivre les tradition des Carolingiens. Dans la cour des premiers Capétiens, nous voyons en effet figurer des dignitaires éloignés comme le duc de Bretagne, ou le duc de Bourgogne, qui n'ont avec le roi que des relations assez vagues. Mais les Capétiens ont senti de bonne heure qu'ils étaient dans l'impossibilité de continuer cette tradition des grand "placita" carolingiens et qu'à vouloir l'entretenir, ils se heurteraient à l'opposition irréductible de certains féodaux éloignés, qui voulaient échapper à l'autorité du roi. Très sagement, les Capétiens ont concentré leurs efferts, et se sont en quelque sorte repliés sur eux-mêmes, en faisant une politique très mesurée, très raisonnable, au lieu de s'épuiser dans une politique qui était au delà de leurs moyens.Très vite ils se bornent à convoquer à leur cour les barons directs de leur domaine d'abord, ceux qui leur sont directement soumis, c'est-à-dire les barons du Parisis, du Vexin, de l'Orléanais, de la Brie, du Valois, du Beauvaisis. A côté de ces barons du domaine, le roi convoque un certain nombre de grands féodaux qui ne sont pas très éloignés de Paris, et qui montrent quelques dispositions à lui obéir. Par exemple: le comte de Champagne, le comte de Vermandois, le comte de Flandre, le comte de Blois. Les ecclésiastiques, évêques ou abbés, sont un peu plus nombreux que les membres laïques de la cour, mais ils appartiennent presque tous aux provinces ecclésiastiques de Reims ou de Sens. Le roi n'essaye pas de les faire venir des extrémités du royaume. Le roi, d'ailleurs,convoque qui il veut. D'après les principes féodaux, c'est un devoir pour le vassal convoqué de venir à la cour de son seigneur et s'il ne remplit pas ce devoir il risque une sanction grave, que nous étudierons le moment venu, et qui s'appelle la commise, la perte du fief. Mais, il ne suffit pas de prononcer la commise contre un vassal défaillant, il faut faire exécuter la sentence de commise, et si le roi commet l'impru-

Les réunions de la cour du roi -leur composition- leurs raisons

Source : BIU Cujas

dence de convoquer un vassal trop puissant et trop éloigné, la sentence de commise sera tout à fait vaine, car le roi sera dans l'impuissance de saisir effectivement la terre du vassal en rébellion. La sagesse commande donc au roi de ne convoquer que les personnes dont il attend l'obéissance et de laisser tranquilles les autres, en ayant l'air d'ignorer leurs mauvaises dispositions. C'est une politique qui manque d'envergure, mais c'est une politique prudente; on ne s'expose pas de la sorte à des échecs en essayant d'aller jusqu'au bout de son droit et en même temps on réserve entièrement l'avenir. Lorsque le roi se sentira plus fort, il agrandira le cercle de ses convocations, et les féodaux, constatant l'accroissement de la puissance royale, deviendront de plus en plus souples. Dans ces questions de puissance à puissance, il y a une foule de rapports mystérieux. Quant l'autorité est faible, ceux qui doivent obéir montrent peu d'ardeur; quand l'autorité se raffermit, la solution devient beaucoup plus facile. C'est justement au maître de l'heure d'apprécier ces combinaisons délicates et de faire exactement la politique de ses possibilités.

Epoques de la réunion de la cour du roi

Le roi a donc renoncé aux grandes assemblées du type carolingien pour se borner à grouper autour de lui une cour féodale, qui est constituée sur une échelle un peu plus ample, mais exactement de la même manière, que les cours des seigneurs dont je vous ai déjà parlé. Les réunions de la cour du roi ne sont pas absolument périodiques, mais elles sont fréquentes. Normalement, le roi convoque ses vassaux aux grandes fêtes de l'année: à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint, et les convoque dans la ville où il est. Comme il est en perpétuel déplacement, le lieu de réunion de la cour varie sans cesse. Le but premier et on peut dire primordial, de ces réunions, c'est d'assurer une prise de contact effective entre le roi et ses vassaux. La première des choses, c'est de se voir, de garder des relations, au lieu de vivre dans l'isolement. Pour la cordialité de ces réunions, le roi prend soin d'organiser des banquets et des divertissements variés, qui facilitent les rapports. Puis, dans l'intervalle, on travaille. Le roi associe sa cour à toute sa besogne gouvernementale. On peut dire que la cour est compétente dans la mesure où le roi lui-même l'est. Les décisions sont prises par le roi entouré de sa cour. Toutes ces délibérations de la cour du roi apparaissent aux contemporains comme des délibérations du même ordre, mais il nous sera plus clair de les distinguer et de discerner parmi ces attributions de la cour, les attributions d'ordre politique sauf à renvoyer pour le numéro suivant ses attributions

But de ces réunions. Les délibérations de la cour du roi.

Source : BIU Cujas

judiciaires.

Action politique de la cour, l'auxilium et le consilium

L'action politique de la cour du roi est déterminée par un principe fort simple, qui a été formulé dès le début et que nous verrons se suivre à travers toute l'histoire. Le roi ne doit pas entreprendre une action importante sans avoir sollicité au préalable l'avis de sa cour. Et la demande d'avis, le "consilium" est la condition même de l'appui que lui prêteront ses vassaux "auxilium". Il y a une liaison étroite entre la demande de conseil et l'appui prêté. Sans doute, le roi pourrait courir les risques d'une action purement personnelle, pourrait se décider lui-même à faire quelque chose, mais s'il se décide tout seul, il fera la chose tout seul; il ne peut pas demander à ses vassaux de l'aider puisqu'il n'a pas au préalable exposé ses desseins et sollicité leur appui. Le principe est fort simple, fort clair. Or, à l'époque où nous sommes, le roi n'est pas en mesure de faire une politique personnelle, ni de la faire tout seul; il lui faut l'appui de ses vassaux. Pour avoir l'appui de ses vassaux, il doit les consulter et par conséquent, toute action importante de la royauté doit être décidée en commun accord avec ses vassaux. Voilà le principe, les applications sont multiples.

Principaux points de politique soumis à la cour: mariage du roi ou du prince héritier;

La cour du roi est consultée, les textes le révèlent par exemple quand il s'agit de marier le roi ou le prince héritier, et même, quelquefois, les autres membres de la famille royale. La politique des mariages est un élément capital; étant donné le rôle du roi, il est très important de savoir comment la famille royale va se perpétuer. La question des mariages est donc une question de première importance.

affaires ecclésiastiques;

La cour du roi est consultée également sur les affaires ecclésiastiques graves, qui mettent en jeu des principes; sur les mesures qui tendent à réconcilier les grands feudataires, qui ne sont pas souvent d'accord; le rôle du roi est de les concilier, il faut qu'il les concilie sur les bases approuvées par sa cour. Le roi, de même, ne fait pas d'alliance, ne déclare pas de guerre, ne conclut pas de traité, sans avoir sur tous ces points au préalable consulté sa cour. De même, il ne part jamais pour la Croisade sans avoir au préalable longuement débattu cette question, qui est particulièrement grave puisque le roi, défenseur du royaume, va le quitter pour partir vers l'Orient.

différends entre grands feudataires;

guerre, paix alliances

Comment sont prises les décisions de la Cour. Nécessité d'une majorité

Dans quelle forme, maintenant, se font les délibérations de la cour, dans quelle forme sont prises ses décisions ? Il est difficile de répondre clairement sur ce point. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'unanimité n'est pas requise. Si l'unanimité des

Source : BIU Cujas

importante

membres de la cour était requise pour une décision, on ne se déciderait jamais parce qu'il y a toujours des gens qui pensent d'une autre façon que les autres. L'unanimité n'est pas nécessaire, mais il faut une ample majorité, une sorte d'unanimité morale. D'un autre côté, on ne peut pas tenir compte des absents, et la décision prise par la cour, engagera aussi les absents, qui se sont excusés. Sans cela, il serait trop commode de se débarrasser de ses responsabilités dans les questions délicates en s'abstenant tout simplement de venir à la convocation et en envoyant une excuse. Il y a des gens qui sont toujours malades quand on prend les décisions capitales; tant pis pour eux, la décision prise les engagera. Voilà à peu près tout ce que nous pouvons dire. Il faut que le roi convertisse à son point de vue une large majorité de sa cour.

Le rôle de la Cour en matière d'ordonnances

Nous avons pourtant des lumières un peu plus précises en ce qui concerne les ordonnances royales, qui apparaissent au cours du XIIIème siècle. Lorsque le roi prend une décision pour un intérêt particulier, ce que l'on appelle un privilège ou un diplôme, il se contente de l'assistance de ses grands officiers, car les palatins ont été éliminés assez promptement. Mais, lorsque le roi veut rendre une ordonnance ayant une durée permanente, une loi, il consultera des éléments différents de sa cour, selon la portée de l'ordonnance S'il entend que l'ordonnance s'applique dans son domaine seulement, il consultera seulement les barons de son domaine. Si l'ordonnance doit s'appliquer à tout le royaume, le roi devra convoquer toute sa cour, y compris les grands féodaux qui ne font pas partie du domaine. Et, la plupart du temps, l'ordonnance ne s'appliquera dans les domaines de ces grands féodaux que s'ils l'ont expressément approuvée, ce qui se manifestera par l'apposition de leur sceau au bas du texte de l'ordonnance. Mais on admet que les grands féodaux pourront, postérieurement à la décision, accepter l'ordonnance par une adhésion postérieure, exactement comme on peut aujourd'hui adhérer à un traité de droit international postérieurement à sa conclusion.

Importance politique de la cour du roi, dès le XIIème siècle

Tout cela nous montre quelle est l'importance politique de la cour du roi. Maintenant, quel a été son rôle exact dans la marche des affaires de la royauté ? C'est ici une question de pure histoire, et il est impossible d'y répondre. Cela dépend des rois, et de la cour. Il y a eu des rois faibles, dont la politique a été à la suite de leur cour. Il y a eu au contraire des rois énergiques qui ont eu des idées et qui ont réussi à les imposer à leur cour. On peut

Source : BIU Cujas

seulement dire, d'une façon certaine, qu'à partir de Philippe-Auguste, c'est-à-dire à partir de la fin du XIIème siècle, la royauté a été assez forte pour définir sa politique et pour l'imposer pratiquement à sa cour. La cour fait des observations, le roi fait des concessions, on aboutit très fréquemment à des transactions. Le roi donne des satisfactions à tel ou tel grand féodal, mais dans l'ensemble, sa politique l'emporte et sous Saint Louis vraiment la royauté a ses coudées franches. Et cependant, Saint Louis convoque aussi régulièrement sa cour que ses prédécesseurs, et que ses prédécesseurs les plus faibles. Saint Louis n'a pris aucune disposition importante sans avoir au préalable consulté sa cour. Ceci prouve tout simplement que le roi de France se rend compte qu'il est important, pour l'exercice normal de son autorité, de s'appuyer sur l'opinion de son temps. S'il est d'accord avec ses vassaux, sa décision sera beaucoup mieux acceptée, il y aura plus d'élan à le suivre. Sans doute, dans cette cour du XIIIème siècle, ne figurent encore que les éléments aristocratiques, on considère que le seigneur représente tous les hommes de sa seigneurie. Mais les temps ne sont pas éloignés où à ces éléments aristocratiques viendront se joindre, comme élément distinct, des représentants du peuple; et on peut dire que la consultation de la cour du roi est déjà une pratique libérale, qui prépare l'apparition, à l'âge suivant, des Etats généraux.

Dès Saint Louis la consultation de la cour du roi devient une pratique générale - prémices des Etats généraux

5 - Les attributions judiciaires de la cour du roi

L'essentiel devoir du roi, à l'intérieur de son royaume, était de faire à chacun une bonne justice. Sans doute, le roi, très souvent, rend personnellement la justice, assisté d'un ou deux conseillers et quelquefois même tout seul. Saint Louis rendait la justice à certains jours, assis sous le chêne de Vincennes ou en se pormenant dans le jardin de son palais, à l'emplacement à peu près de la petit île qui termine aujourd'hui l'île de la cité de l'autre côté du Pont-Neuf. Cette juridiction personnelle du roi se conservera jusqu'à la fin de l'ancien régime et donnera naissance à des institutions curieuses que nous étudierons notamment à la juridiction des requêtes de l'hôtel. Mais ce sont là des cas exceptionnels; normalement, le roi rend la justice au sein de sa cour. La cour du roi est l'expression normale de la justice du roi. Comme d'autre part, beaucoup d'affaires, mêmes politiques du moyen âge, se présente sous la forme d'un procès, le rôle judiciaire de la Cour du roi est extrêmement important et déborde au delà de ce que nous entendons aujourd'hui par la stricte notion de justice. Nous allons étudier d'abord la compétence de la cour du roi,

Pratique du roi de soumettre à sa cour les affaires soumises à sa justice personnelle

Importance des attributions judiciaires de la Cour du roi

Source : BIU Cujas

puis nous étudierons son organisation.

Conflit entre la conception royale de la Cour et la conception féodale de la justice

A - Compétence. - Les Capétiens prétendaient que leur cour continuait l'ancien tribunal royal carolingien et avait, par conséquent, exactement les mêmes attributions que lui; sans être jamais forcé d'intervenir dans telle ou telle affaire, il pouvait connaître de toutes celles qui lui étaient soumises et constituait dans le royaume la suprême juridiction. Mais les grands féodaux ont une idée toute différente: ils considèrent que leur grand fief est normalement fermé à l'action de la royauté et que le roi n'a pas à intervenir dans leurs affaires. Il y a donc là deux conceptions qui se heurtent: la conception du roi qui invoque une souveraineté générale, et la conception des féodaux qui se prétendent maître chez eux. Dans cette opposition d'intérêts, ce fut, au début tout au moins, la conception féodale qui prévalut, et le roi de France ne put pas assurer à sa cour la compétence absolument générale dont jouissait l'ancien tribunal royal des Carolingiens. Pour bien délimiter la question, examinons successivement les affaires qui naissaient dans le domaine du roi, et celles qui naissaient en dehors du domaine, dans le regnum Francorum, dans le royaume.

Compétence incontestée en droit, sinon en fait, de la Cour dans le domaine du roi.

En ce qui concerne d'abord les affaires du domaine, la cour du roi n'est pas autre chose que la cour d'un seigneur ordinaire. Le roi dans son domaine, est un seigneur ordinaire et, par application des règles générales que nous avons étudiées à propos des juridictions féodales, la cour du roi est compétente, et la seule compétente, pour les procès qui naissent entre le roi et l'un des barons de son domaine, ou entre deux barons du domaine. Ceci ne fait pas de difficultés Mais les barons du domaine ont toujours le choix entre la voie de fait et la voie de droit; ils peuvent par conséquent se faire la guerre ou faire la guerre au roi, au lieu de saisir la cour de leur seigneur. Et c'est seulement au XIIIème siècle que l'on finit par interdire aux vassaux du domaine de faire la guerre au roi. C'est seulement au XIIIème siècle qu'ils furent dans l'obligation de saisir sa cour lorsqu'ils avaient une revendication à faire. Cependant, dans la pratique, on peut dire qu'après les opérations énergiques de Louis le Gros, au début du XIIème siècle, l'autorité du roi dans son domaine n'est plus ouvertement méprisée.

Compétence de la cour hors du domaine. Sa reconnaissance par

La situation n'est pas la même dans le royaume. Dans le royaume, il faut discerner les seigneurs ecclésiastiques et les seigneurs laïques. Les seigneurs ecclésiastiques qui sont d'une manière générale plus

Source sBIU Cujas

siles, parce qu'ils ont aussi davantage besoin de la

gneurs ecclésiastiques

protection du prince, reconnaissent sans difficultés l'autorité de la cour du roi. Ils admettent que la cour du roi est le tribunal supérieur qui doit connaître de leurs différends, et même des différends qui ont un caractère religieux prononcé, parce que le roi est l'arbitre de toutes les difficultés dans son royaume, et même des difficultés qui touchent à l'ordre religieux. Les seigneurs ecclésiastiques du royaume ont été les premiers et les plus fidèles clients de la cour du roi. Dans la liste des procès jugés à la cour que nous possédons, ce sont les procès intéressant les seigneurs ecclésiastiques qui sont de beaucoup les plus nombreux. Quand deux évêques, ou quand un évêque et un abbé ont des difficultés, très volontiers ils les soumettent à la cour du roi. Les seigneurs ecclésiastiques ont également essayé de faire trancher par la cour du roi les débats nombreux qu'ils avaient tantôt avec leurs avoués ou vidames, tantôt avec le seigneur féodal le plus voisin; ils recherchaient la protection royale, et l'intervention de sa cour pour lutter contre les brimades de leurs avoués, de leurs vidames ou tout simplement de leurs voisins qui, sans aucun titre juridique ne les gênaient pas moins. Mais ces seigneurs faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour se dérober à la compétence de la cour, et quand ils n'avaient pas réussi à la décliner, pour ne pas exécuter ses sentences.. Si bien qu'en définitive, l'autorité de la cour n'a été efficace qu'à partir du moment où le roi a été assez fort pour imposer, par la guerre au besoin, l'exécution des sentences de sa cour, ce qui ne se produit guère que dans la seconde moitié du XIIème siècle. Auparavant, nous avons beaucoup d'arrêts de la cour du roi; mais ces arrêts n'ont pas toujours été exécutés dans la pratique; ils ont dit le droit, mais les abus ont continué parce que les seigneurs féodaux se sont dérobés à leur exécution.

Résistance des grands feudataires à admettre la compétence de la cour du roi- Le recours à la guerre.

Les grands feudataires laïques se sont montrés les plus intransigeants, et c'est de leur côté que la compétence de la cour du roi a été le plus difficilement reconnue. Bien entendu, quand il y a un litige entre deux grands féodaux, ou un litige entre un grand féodal et le roi, c'est la cour du roi qui est normalement compétente pour le trancher, puisque le roi est le seigneur commun de tous les grands vassaux C'est ici encore l'application des principes que nous avons vus pour la justice féodale. Mais très souvent les grands féodaux ne veulent pas soumettre leurs litiges à la voie de droit. Ils ont une difficulté entre eux, ils se font la guerre; ils ont une difficulté avec le roi, ils lui déclarent la guerre. Ils

Source : BIU Cujas

recourent à la voie de fait au lieu de recourir à la voie de droit, et ce n'est pas incorrect, c'est parfaitement admis par le droit du moyen âge. On a toujours la possibilité de choisir entre le recours au tribunal, la voie de droit, et le recours à la guerre, la voie de fait. Cependant, à partir du XIIIème siècle, à partir des conquêtes décisives de Philippe-Auguste, on constate que les grands féodaux recourent plus volontiers à la cour du roi et se font moins la guerre entre eux. Le roi a acquis non seulement de la force matérielle, mais de l'autorité morale. Les grands feudataires se rendent compte que ces guerres entre eux ne les mènent pas à grand'chose, n'ont pas de résultats décisifs; et peu à peu, par la réflexion, ils sont amenés à cette idée que le moyen le plus simple de trancher leurs difficultés c'est peut-être encore de recourir à la cour du roi où ils trouveront une juridiction impartiale et patiente. La méthode la Cour du roi est en effet extrêmement prudente. Quand elle est saisie d'un litige entre deux grands féodaux, elle traite le litige comme une question politique, beaucoup plus que comme une question juridique; on essaye de gagner du temps, ce qui est une affaire importante dans les difficultés humaines, parce que les ressentiments s'apaisent quand le temps passe. Puis on cherche dans des conversations amiables des éléments de transaction, et enfin, quand peu à peu tout le monde est à peu près d'accord, la cour du roi prononce son jugement, qui est beaucoup plus un arbitrage qu'une véritable sentence judiciaire. De la sorte, beaucoup de guerres ont été évitées. D'ailleurs la procédure est d'autant moins redoutée des grands féodaux que si la décision ne leur plaît pas, ils peuvent encore recourir à la guerre puisque, d'après les principes que nous avons étudiés, il est possible de recourir à la voie de fait, même lorsque l'on a eu recours déjà à la voie de droit.

Pratique prudente de la cour pour faire accepter sa compétence

Reste une dernière série d'affaires, les affaires qui naissent à l'intérieur d'une grande seigneurie, du duché de Bourgogne par exemple. La cour du roi ne peut pas s'en occuper directement, d'après les principes féodaux. C'est au duc de Bourgogne de terminer les difficultés qui naissent dans sa terre, et la cour du roi ne saurait intervenir que dans les deux cas très restreints de l'appel féodal, c'est-à-dire au cas de déni de justice, lorsque le grand féodal a refusé formellement de juger, ou dans le cas de faux jugement lorsque le grand feudataire a sciemment prononcé un jugement partial. Ces deux cas sont rares; en dehors de ces

Les grands seigneurs juges dans leurs seigneuries

Intervention de la cour du roi en cas d'appel féodal ou de faux jugement

Source : BIU Cujas

cas, le roi ne peut pas intervenir dans les affaires du grand fief. Ces principes féodaux sont ici en contradiction flagrante avec l'antique notion du tribunal royal qui doit être accessible à tous, et qui peut intervenir quand il lui plaît d'intervenir. Et sur ce point, le roi s'est incliné devant les principes féodaux. Si bien que les grandes seigneuries constituent encore au début du XIIIème siècle un bloc impénétrable à l'autorité directe de la cour du roi. Le roi peut arbitrer les différends entre les grands feudataires, il peut régler les affaires qui naissent dans son domaine, mais il ne peut pas pénétrer dans les grands fiefs.

Cette délimitation un peu méticuleuse de la compétence de la cour du roi nous explique ce fait que la cour du roi n'intervenait pas très souvent. Nous avons un relevé statistique à peu près complet des arrêts de la cour du roi. Au XIème siècle, on en trouve un signalé de temps en temps, tous les quatre ou cinq ans, par exemple; et au XIIème siècle, où les arrêts sont plus nombreux, on en a fait la statistique exactes et Luchaire en a compté 85, de 1137 à 1180, c'est-à-dire un peu moins de deux arrêts par an. C'est un tribunal qui n'est pas très occupé. Et ceci s'explique parce que la compétence de ce tribunal se heurte à toutes sortes de restrictions.

Extension de la compétence de la Cour par suite de l'extension du domaine du roi et de la réapparition de l'appel hiérarchique du droit romain

La situation va changer progressivement, au cours du XIIIème siècle, et nous allons constater une extension très large de la compétence de la cour du roi, extension qui s'explique par deux raisons. La première est si simple, que je n'ai pas à y insister, c'est l'extension du domaine royale; le domaine royal s'étend. Philippe-Auguste notamment y adjoint d'importantes provinces; comme l'autorité de la cour du roi dans le domaine n'est pas sérieusement contestée, il y a là une première extension qui est certaine. La seconde est plus intéressante au point de vue juridique, et demande plus d'explication. C'est la réapparition de l'appel hiérarchique du droit romain qui, dans la période du haut moyen âge, avait complètement disparu. Cette réapparition est encore aujourd'hui l'une des questions les plus mystérieuses de notre histoire juridique. Elle a été abordée il y a quelques 50 ans avec un parfait insuccès. Cependant on aperçoit assez bien que l'appel hiérarchique du droit romain a reparu tout d'abord dans les provinces méridionales, sous l'influence de la renaissance des études de droit romain. Puis l'appel du droit romain est remonté peu à peu vers le nord, au cours du XIIIème siècle, en raison des relations de plus en plus suivies qui s'établissaient entre le sud et le

Source : BIU Cujas

nord du pays, et en raison également de l'influence croissante des officialités, des tribunaux d'église. Les officialités avaient reçu de bonne heure les principes procéduraux romains et pratiquaient couramment l'appel hiérarchique. Comme ces officialités étaient suivies de près par les tribunaux laïques, qui leur portaient secrètement envie et qui songeaient à améliorer leurs pratiques pour tâcher d'amener à eux la clientèle, il y a eu là une raison subsidiaire pour favoriser l'extension de l'appel hiérarchique du droit romain devant les tribunaux laïques.

Utilisation pour réintroduire l'appel hiérarchique de la vieille forme de l'ancien appel féodal

Quoiqu'il en soit, on peut constater qu'à partir du milieu du XIIIème siècle, l'appel hiérarchique s'introduit devant la cour du roi, mais il s'y introduit sous un détour; et ceci, quoique ce soit compliqué, est conforme aux lois de l'histoire. Les institutions nouvelles apparaissent toujours sous l'apparence d'une institution ancienne. On a l'air de croire que rien n'est changé, mais en réalité, tout se transforme et quand le temps a un peu passé, on s'aperçoit qu'il y a un changement profond. C'est sous le couvert de l'ancien appel féodal de faux jugement que l'appel hiérarchique a reparu, et cela s'explique fort bien: en 1258, Saint Louis condamna dans son domaine le recours au duel judiciaire. Or, vous vous en souvenez, le duel judiciaire était le moyen normal de soutenir un appel de faux jugement; celui qui appelait de faux jugement, devait provoquer son juge en duel. Le duel étant exclu du domaine royal et par conséquent de la cour du roi, le grand danger qui s'attachait à l'appel de faux jugement disparaissait. Celui qui appelait de faux jugement, autrefois, savait très bien qu'il devait commencer par se préparer à un duel; c'est une perspective grave. Désormais, on ne risque plus le duel, on risque tout au plus, si l'appel ne réussit pas d'être frappé d'une amende assez lourde dite amende de fol appel. Dans ces conditions, on voit se multiplier d'une façon extraordinaire les appel de faux jugement. Et ces appels, en réalité, ne sont plus des appels de faux jugement, ce sont tout simplement des appels hiérarchiques du droit romain. Seulement, au lieu de faire appel purement et simplement, on fait appel en invoquant que le juge a commis un faux jugement. Le nom subsiste, en réalité, c'est une institution toute différente.

Compétence de la cour en appel

Cette généralisation de l'appel romano-canonique multiplia les raisons d'intervention de la cour du roi. En effet, elle devient la juridiction supérieure au-dessus de toutes les juridictions du domaine royal. Il y a dans le domaine royal, nous le verrons bientôt des baillis et des sénéchaux; comme on peut faire

Source : BIU Cujas

appel de leurs décisions devant la cour du roi, d'innombrables affaires viennent devant la cour, à partir de 1260.

La Cour du roi intervient aussi par la voie de l'appel dans les affaires déjà jugées par les grands feudataires; elle devient peu à peu un tribunal supérieur au-dessus du tribunal des grands feudataires. Sans doute, ici la situation est un peu plus délicate. Nous ne sommes pas en présence d'une hiérarchie de justices royales; nous avons à la base une justice féodale, et il faut passer à la justice royale de la cour. C'est une difficulté théorique, et que les seigneurs n'ont pas manqué de relever. Mais les juristes royaux, dans la seconde moitié du XIIIème siècle, allèguent une théorie pour justifier la compétence de la cour du roi; ils disent que les grands feudataires tiennent en fief du roi, aussi bien leur justice que leur fief même, et que dès lors, le roi étant le supérieur du grand feudataire au point de vue de la justice, il est tout à fait normal que sa cour soit compétente par la méthode de l'appel. Certains grands féodaux, qui avaient des moyens politiques puissants, se défendirent énergiquement, notamment le duc de Bretagne, déclara tranquillement vouloir s'en tenir aux deux cas de l'appel féodal. Et le roi de France, qui avait des raisons politiques de ménager le duc de Bretagne, ne poussa pas l'affaire à fond. Mais beaucoup de grands feudataires se laissèrent faire et la cour du roi devint ainsi un tribunal supérieur à la suite du développement de l'appel. Une telle extension des affaires de la cour du roi devait avoir de l'influence sur l'organisation de la cour.

Théorie des juristes pour justifier l'appel à la cour du roi. Toute justice est tenue du roi en fief.

B- Organisation de la cour du roi

Au début de son existence, la cour du roi n'a pas de compositions fixes. Sans doute, le roi y fait toujours venir un certain nombre de ses palatins, et les grands officiers de sa couronne; puis, par ailleurs, il convoque un certain nombre de ses vassaux ou grands feudataires, sauf à composer sa cour d'éléments aptes à juger les différentes affaires qui viennent devant elle. Si par exemple la cour juge aujourd'hui une affaire concernant un vassal du domaine, le roi convoquera un certain nombre de vassaux du domaine Si la cour juge une affaire intéressant un grand feudataire, le roi s'arrangera pour convoquer un certain nombre de grands feudataires de la même situation sociale que celui qu'il s'agit de juger. Vous reconnaissez là tout simplement le principe du jugement par les pairs, que nous avons vu fonctionner devant les juridictions féodales. Il est très important pour ces

Caractère inorganique de la Cour à ses débuts: La pratique de faire juger les procès par les pairs des parties

Source : BIU Cujas

hommes d'être jugés par des gens qui sont dans la même condition sociale et juridique qu'eux. C'est une garantie de bonne justice; le roi dont la cour évolue dans une atmosphère féodale, suit naturellement les principes chères à cette société féodale.

Constitution au XIIIème siècle au sein de la Cour de la Cour des Pairs

Mais cette notion est encore assez vague et dépend en somme du bon vouloir du roi. Au début du XIIIème siècle, le principe du jugement par les pairs va prendre devant la cour du roi une précision particulière, sauf d'ailleurs, à se limiter étroitement au profit d'un petit nombre de personnes. Les justiciables ordinaires de la cour du roi n'auront pas d'objections à faire sur sa composition et devront l'accepter telle que le roi l'a formée. Mais, douze justiciables privilégiés que l'on appelle les douze pairs de France, auront le droit d'exiger, quand la cour du roi réglera une affaire les intéressant, que la cour du roi soit garnie d'un certain nombre de personnages ayant le titre de pairs comme eux. Ainsi va apparaître au sein même de la cour du roi une organisation particulière que l'on appelle la "cour des pairs".

Les pairs de France

Hypothèse sur l'origine de la cour des Pairs. Sa composition et son caractère

L'origine de cette cour des pairs est encore mystérieure. Il n'est pas sûr qu'elle ait été pleinement organisée au moment du fameux jugement de Jean-sans-Terre, au début du XIIIème siècle, jugement qui prononça la commise du duché de Normandie. Au contraire, en 1216, quelques années après, la cour des pairs est définitivement fixée; dans une affaire qui intéresse le comte de Champagne, l'un des pairs, elle fonctionne avec une parfaite clarté. Il est tout à fait probable que ce collège des pairs s'est formé en pure coutume autour du roi, comme il s'est formé autour d'un certain nombre de grands féodaux. En Flandre, en Artois, en Navarre, il existe ainsi dans chaque châtellenie, une cour de douze pairs. En Vermandois et en Champagne, il y a également des pairs; la juridiction du duc de Bretagne est composée des barons de Bretagne qui ont la situation juridique des pairs. C'est le même mouvement qui a conduit à créer la cour des pairs de France composée de douze pairs.

Ces douze pairs sont: six seigneurs ecclésiastiques d'abord: l'archevêque de Reims, les évêques de Laon et de Langres, qui ont le titre de ducs; les évêques de Beauvais, de Noyons et de Châlons qui ont le titre de comtes. A côté de ces six ecclésiastiques, il y a six pairs laïques, dont trois ont le titre de ducs: les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne, et trois le titre de comtes; les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse. Il est probable que ce chiffre de douze, qui se prête d'ailleurs

Source : BIU Cujas

à de multiples divisions mathématiques, est un souvenir des fameux pairs de Charlemange. En tout cas, ces douze pairs représentent la plus haute aristocratie du royaume et la cour des pairs a ainsi, au sein de la cour du roi, une situation tout à fait tranchée et caractéristique.

Constitution au XIIIème siècle au sein de la cour du roi de la cour du Parlement

Mais ce n'est pas la seule transformation qui se produisit au sein de la cour du roi; la multiplication des affaires entraîna une modification dans l'organisation de la cour. Nous allons voir apparaître, à partir de 1250 surtout, un organisme nouveau qui s'appellera en définitive la cour de Parlement. Il faut insister sur ce point qui est capital, parce que le Parlement sera l'une des institutions les plus importantes de notre ancien régime; il est nécessaire d'en bien saisir l'origine.

Au point de départ, la cour du roi n'a pas de composition fixe. Je vous l'ai déjà dit, le roi appelle qui il veut; pratiquement, il y a toujours des palatins et des grands officiers, avec un certain nombre de vassaux du domaine et de feudataires. Aussi, les arrêts de la cour du roi, que nous avons conservés, donnent-ils toujours la liste des membres de la cour du roi. Cette liste n'est jamais la même, il y a une cour du roi pour chaque affaire. Mais on se rend compte très vite que, dans cette cour, si mobile, les palatins, qui représentent l'élément fixe, et qui accompagnent toujours le roi, jouent un rôle particulier. Le roi, qui est sûr d'avoir toujours pour les audiences de sa cour le concours de ses palatins, les charge souvent de besognes préparatoires. Nous voyons ainsi apparaître, surtout au moment où les affaires se multiplient devant la cour, la méthode classique des commissions préparatoires.

Les palatins et les commissions préparatoires

Au lieu que l'affaire vienne d'emblée devant la cour et y suive son développement complet, ce qui prend du temps, elle est d'abord soumise à une commission, nous dirions aujourd'hui de techniciens. Il y aura des gens qui s'occuperont spécialement des affaires politiques, d'autres des affaires financières, d'autres enfin des affaires judiciaires. Ces commissions de préparation seront composées, naturellement, de palatins, parce que le roi a ses palatins sous la main. Les commissions mettront les affaires au point, patiemment, lentement, puis la cour du roi se saisira de la question. C'est une méthode classique. Elle fonctionne dans toutes les assemblées délibérantes: les décisions de la Chambre des Députés sont précédées de délibérations des commissions. Les décisions de la Société des Nations sont précédées des délibérations de commissions préparatoires qui s'épui-

Source : BIU Cujas

sent à chercher les solutions.

Importance acquise par les techniciens dans la préparation des affaires

Nous suivrons avec un intérêt particulier la commission de la cour du roi qui s'occupe des affaires judiciaires. Cette commission a été composée en principe surtout de clercs, parce que les clercs sont plus savants que les laïques. Au XIIème siècle, alors que la procédure devient de plus en plus savante, en raison de la pénétration croissante du droit romain, le rôle de ces clercs, qui ont fait des études universitaires, devient de plus en plus nécessaire. Nous pourrions dire, en forçant un peu, que la cour du roi est composée de gens qui ont l'habitude des affaires mais qui ignorent la technique du droit. Il devient donc de plus en plus nécessaire, avant de soumettre la décision d'une affaire à ces gens qui n'ont que des lumières très générales, de la préparer minutieusement au point de vue juridique. Si nous faisions de l'actualité, nous pourrions dire que cette nécessité se présente constamment devant la Société des Nations; aujourd'hui, les hommes d'Etat, qui jugent au sein de la Société des Nations, ont de l'expérience, mais les 3/4 du temps, n'ont pas la connaissance approfondie des difficultés juridiques, ce ne sont pas des techniciens du droit; les commissions sont donc composées de techniciens du droit qui préparent les affaires et qui disent: vous pouvez envisager telle ou telle solution, mais cette solution a telle et telle conséquences juridiques, etc... Vous voyez le partage de compétence. Ce partage existe au XIIIème siècle à la cour du roi. Pour que la cour du roi prononce une décision en pleine clarté, il faut que l'affaire soit méticuleusement préparée par une commission de techniciens. C'est la première apparition claire dans l'histoire, des techniciens dont le rôle est fort loin d'être épuisé.

Transformation du Parlamentum du seigneur roi entre 1230 -1260, en une section de la cour uniquement occupée d'affaires judiciaires

On n'en resta pas là; on ne se borna pas à des commissions de préparation; la commission des affaires judiciaires va devenir un organe distinct. Cela s'est fait lentement et difficilement. En 1239, pour la première fois, nous rencontrons dans les textes, pour désigner certaines réunions de la cour du roi, le terme nouveau de 'parlamentum". C'est un mot qui veut dire tout simplement un endroit où l'on parle. L'endroit où se réunissent les bourgeois de Paris s'appelle le parloir aux bourgeois; parloir, parlamentum, c'est le même mot; parloir est la traduction en français courant et Parlement, la traduction pédante du mot latin parlamentum. Donc, en principe, le mot est très vague et désigne simplement une assemblée où l'on parle. Mais on constate bientôt que dans tous ces Parlements du seigneur roi, domme disent les textes

Source : BIU Cujas

(parlamentum domini regis), il n'est jamais question que d'affaires judiciaires. Le Parlement du seigneur roi devient donc déjà une session de la cour du roi où l'on s'occupe des procès. Et quand la cour fait autre chose, quand elle s'occupe par exemple de questions politiques ou de questions financières, on dit tout simplement "in curia regis".

Composition du Parlement noyau permanent composé des maîtres de la cour

Ce Parlement du seigneur roi, qui apparaît ainsi a très vite un personnel qui lui est propre, un personnel spécialisé. Sans doute on y voir encore de temps en temps de grands personnages, des évêques, des abbés, des grands seigneurs, qui viennent s'y asseoir, mais quand on a défalqué ces hauts personnages et que l'on étudie la liste de ceux qui fréquentent assidûment ses audiences, on constate que ce sont toujours les mêmes, cinq ou six d'ordinaire, qui constituent le fond de la cour de Parlement. Et ils sont si bien connus qu'à Paris, dans le tribunal royal subordonné du Châtelet, par exemple, quand on a quelque doute sur une affaire délicate, on dit:"nous allons aller en parler aux maîtres de la cour (magistri curiae). Ces maîtres sont ceux qui s'occupent spécialement des questions judiciaires à la cour du roi. Ces maîtres de la cour sont évidemment les anciens palatins spécialisés dans les commissions. Mais leur rôle s'est singulièrement développé; au lieu de préparer des rapports qui vont être soumis à la cour du roi et sur lesquels la cour du roi décidera, ils prononcent une sentence; de techniciens chargés de la préparation qu'ils étaient, ils sont devenus de véritables juges, ils sont déjà les "conseillers du roi en sa cour de Parlement" comme on les appellera plus tard.

Etablissement de sessions régulières au parlement

Avec ce personnel de juges spécialisés, toujours les mêmes, il devient facile d'organiser des audience régulières de la cour du roi. Et de fait, dans la seconde moitié du XIIIème siècle, nous constatons que la cour du roi,, ou plus exactement la session judiciaire de la cour du roi se réunit quatre fois par ans, à la Toussaint, à Noël, à la Chandeleur, c'est-à-dire le 2 février, et enfin, à la Pentecôte. Voilà les quatre sessions normales de la cour de Parlement. D'autre part, pendant que les autres sessions de la cour se réunissent toujours dans l'endroit où est le roi, la cour de Parlement se réunit toujours à Paris, dans le palais du roi, qui a donné une chambre spéciale aux maîtres de sa cour. Ce palais du roi était à l'emplacement actuel du Palais de justice, si bien que, depuis la fin du XIIIème siècle, la juridiction supérieure en France, a toujours siéger au même endroit, dans le petit triangle au bout de la

Source : BIU Cujas

grande île de la Cité.

Caractère du parlement à l'époque de St-Louis.

Nous suivrons la différenciation ultérieure du Parlement, mais dès le règne de Saint Louis, le Parlement est déjà pratiquement un organe différencié; c'est déjà quelque chose de différent de la cour du roi. Sans doute, quand le roi vient siéger avec les maîtres de sa cour, comme saint Louis aimait à le faire et le faisait constamment, c'est toujours le roi qui prononce la sentence, et l'on peut dire que nous sommes en présence d'une décision de la cour du roi, comme un siècle auparavant. Mais quand le roi n'est pas là, et le roi ne peut pas être toujours là, les maîtres de la cour continuent leurs audiences et ils rendent des arrêts qui ne sont pas à l'intitulé du roi, qui sont à l'intitulé de la cour elle-même. C'est la cour qui prononce; elle a donc reçu du roi délégation générale de rendre la justice à sa place. Alors que dans les questions politiques ou dans les questions financières, c'est toujours le roi qui décide, dans les questions judiciaires, tantôt c'est le roi, tantôt c'est sa cour. Et notamment lorsque l'affaire intéresse le roi lui-même, ce qui arrive fréquemment, lorsqu'il s'agit par exemple d'une affaire domaniale soumise aux maîtres de sa cour, le roi prend grand soin de n'y pas venir afin de ne pas influencer par sa présence la décision de ses juges. Et les juges jugent en l'absence du roi et très souvent contre lui.

Difficulté soulevée par la combinaison du parlement avec la cour des Pairs.

Il y a là une organisation intéressante, mais qui devait poser une question délicate à propos de la cour des pairs. Lorsque la cour de Parlement s'est trouvée ainsi séparée en fait de la cour du roi, a constitué en fait une session distincte de cette cour, les pairs ont tout de suite émis la prétention d'échapper entièrement dans leurs procès à la compétence de cette cour. Ils disent: ce n'est plus le roi qui la préside, c'est un organe différent; nos affaires doivent être soumises à la cour des pairs strictement, c'est-à-dire à une cour composée de douze pairs. Si cette prétention l'avait emporté, nous en serions arrivés, au XIIIème siècle, à la constitution d'un tribunal aristocratique, sans aucun rapports avec la juridiction royale souveraine. Ce tribunal aristocratique s'est constitué dans certains pays, notamment en Allemagne, et il a donné à l'aristocratie, comme on peut s'y attendre, une situation exceptionnelle. Le roi de France a eu la sagesse d'éviter ce danger et il a répondu aux prétentions des pairs simplement ceci: sans doute il est légitime

Source : BIU Cujas

que les pairs soient jugés par la participation d'un certain nombre d'entre eux; mais, comme la cour de Parlement a succédé légitimement à la cour du roi dans ses attributions judiciaires, les affaires des pairs seront soumises à la cour du Parlement, suffisamment garnie de pairs. La cour de Parlement fera le fond du tribunal et on appellera dans les affaires intéressant les pairs un nombre suffisant de pairs. De la sorte, il n'y a pas eu une juridiction aristocratique particulière; il y a eu seulement une forme aristocratique de la plus haute juridiction française. Et le roi a ainsi affirmé d'une manière catégorique la continuité absolue entre la cour de Parlement qui venait de se dégager, et l'ancienne curia regis. On voit très bien ici le dessein de la monarchie.

§ 3 - L'administration locale.

L'administration du domaine du roi; son extension au reste du royaume.

Le fait que le royaume de France, au moyen âge, se présente comme une mosaïque de grands fiefs à peu près impénétrables à l'autorité royale entraîne cette conséquence que le roi n'a la charge de l'administration que dans son domaine propre. Chaque grand feudataire s'occupe de son fief, le roi n'a à s'occuper que de son domaine. La question ne paraît donc pas extrêmement importante; nous devons cependant la traiter avec quelque soin parce que les cadres que la royauté va établir, pour l'administration somme toute restreinte de son domaine, serviront jusqu'à la Révolution, et s'étendront à tous les grands fiefs que la royauté annexera successivement. Nous sommes donc à l'origine de l'administration royale et nous devons l'étudier avec soin. Dans ce but, nous étudierons successivement le personnel administratif et les attributions de ce personnel.

I- Le personnel administratif

Les premiers administrateurs vicomtes et chatelains d'origine noble: dangers qu'ils font courir à l'indépendance du roi

La royauté, comme d'ailleurs les grands féodaux, a un peu tâtonné, au début, avant de trouver un système tout à fait satisfaisant pour l'administration de son domaine. Elle a commencé par charger de cette administration des nobles, que l'on appelait des châtelains ou des vicomtes; mais ces nobles sont arrivés tout naturellement à inféoder les fonctions que le roi leur avait confiées. Ils ont fait, sur une petite échélle, ce que les comtes avaient fait à l'époque carolingienne. Et ainsi, le danger apparut tout de suite d'une féodalité de seconde origine, recommençant dans le domaine royal, si restreint, l'oeuvre de dissociation qui avait été accomplie dans tout le royaume à l'époque franque. Mais la royauté capétienne avertie par une expérience récente, s'appliqua

Source : BIU Cujas

tout de suite à lutter contre ces vicomtes et châtelains qui s'étaient inféodé leurs pouvoirs. Il y en avait un peu dans tout le domaine royal, à Melun, à Corbeil, à Sens, et même à Paris qui était le coeur du domaine royal. Le roi lutta très vite contre ces nouvelles dynasties. On peut dire qu'avec le règne d'Henri Ier, c'est-à-dire dans le second tiers du XIème siècle, le mouvement commence à être enrayé.

A ces nobles, vicomtes ou châtelains, le roi substitue des gens beaucoup plus modestes, recrutés parmi les roturiers et que l'on appelle des prévôts (praepositi), c'est-à-dire tout simplement des gens qui sont préposés à une besogne. Ici, la royauté copia l'exemple qui lui était donné par les établissements ecclésiastiques, qui se méfiaient beaucoup des nobles à l'inféodation et avaient pris, pour administrer leur domaine, des agents très modestes. Pour désigner ces prévôts, le roi recourut à un système qui était usité depuis très longtemps et qui remontait à la tradition romaine, le système de la ferme; c'est-à-dire que la perception des produits de telle et telle circonscriptions était mise en adjudication et confiée à celui qui en offrait au roi la somme la plus importante pour une année. Le prévôt, qui obtenait ainsi la forme d'une prévôté, gardait pour lui les recettes qu'il effectuait, mais payait au roi chaque année le montant de son fermage. Le système présente pour la royauté un très grand avantage en ce sens qu'elle sait tout de suite ce que lui rapportera son domaine; en second lieu, il la décharge de tous les détails de l'administration qui incombent au fermier L'inconvénient c'est que la gestion de la fonction publique, comme nous disons aujourd'hui un peu pompeusement, est traités comme une simple opération commerciale. Le prévôt qui afferme sa prévôté est un capitaliste qui cherche à faire fructifier et ses ressources et son intelligence. Il va donc appliquer à la gestion de sa ferme des méthodes commerciales,alors qu'il s'agit du maniement de la fonction publique, qui n'est pas tout à fait analogue au maniement des affaires privées.

Substitution des prévôts aux vicomtes et châtelains

Caractère originaire de la fonction des prévôts: les prévotés en ferme

Le prévôt est en somme un agent domanial, qui se charge de percevoir, dans une circonscription restreinte que l'on appelle la prévôté et qui correspond sensiblement à la châtellenie, les revenus de toute nature que produit le domaine royal. Il est assisté dans sa besogne d'auxiliaires que l'on a appelé de bonne heure les sergents (servientes) et dont un certain nombre, dans quelques provinces comme la Normandie et la Bretagne, ont réussi eux aussi à inféoder leurs fonctions, sont devenus des sergents féodés ou

Source : BIU Cujas

ou fieffés. Au-dessous de ces sergents, le prévôt a très fréquemment aussi, dans les villages, un représentant que l'on appelle le maire (major) et qui recueille dans son village les ressources appartenant au roi, pour les verser au prévôt. Le prévôt centralise ainsi tous les revenus qui sont produits par sa prévôté, il les garde pour lui et paye au roi le montant annuel de sa ferme

Le prévôt, recruté parmi des milieux modestes, est, au surplus, fréquemment changé, puisque les fermes ne sont guère données que pour trois ans, six ans au plus. Le fermier ne peut donner aucun ombrage à l'autorité royale et c'est le grand avantage du système sur le système des vicomtes et des châtelains fieffés. Mais ces prévôts éloignés de la surveillance royale, risquent parfois d'abuser de leurs fonctions pour en tirer le maximum de profits. Ils payent au roi une somme forfaitaire: tout ce qu'ils tireront de en plus de leur fonction sera leur bénéfice, et l'on peut craindre qu'ils ne commettent des abus. Il a existé certainement des prévôts qui ont empiété sur les droits des seigneurs et des églises, et qui ont opprimé les paysans installés sur le domaine royal. Ce sont précisément ces abus des prévôts qui ont déterminé la royauté à accorder si facilement, comme je vous l'ai dit, à certaines communautés paysannes, des chartes de franchises. Ces charges énuméraient, nous l'avons vu, les différentes charges qui pesaient sur les habitants de ces communautés; le prévoit devait en jurer le respect. La charte était ainsi la loi de sa fonction, et il était plus facile de surveiller les infractions à un texte écrit que les infractions à une coutume incertaine. La concession des chartes dans les communautés de villages apparaît ainsi comme un moyen que le roi a employé pour donner aux habitants de ces villages un certain apaisement à l'encontre des abus possibles de ses agents.

Soumission des prévôts à l'inspection des baillis (XII° siècle)

Mais le pouvoir royal ne s'en tint pas là; lorsqu'il se fut affermi, à la fin du XIIème siècle, il prit des mesures plus générales pour assurer plus efficacement la surveillance des prévôts. Il se mit à envoyer dans tout son domaine des inspecteurs jouissant de sa confiance et recrutés parmi les palatins, dans ce milieu de serviteurs à la fois dévoués et compétents qui garnissaient la cour du roi et qui assistaient le roi dans ses besognes. Ces inspecteurs prennent le nom de baillis (ballivi). La première mention que l'on en ait est de l'année 1184, sous Philippe Auguste. La grande ordonnance de 1190, que l'on appelle souvent le Testament de Philippe-Auguste parce que le roi la promulgua à la veille de partir pour les

Source : BIU Cujas

Croisades, parle abondamment de ces baillis et réglemente leur activité dans le domaine royal. Il a été établi récemment que ces baillis ont été créés en France à l'imitation d'une institution anglaise très curieuse, l'institution des shériffs et des juges itinérants. Il y avait entre la France et l'Angleterre, à cette époque des rapports plus étroits qu'il n'en existe aujourd'hui. C'est un fait que les peuples d'aujourd'hui sont séparés par des barrières plus hautes qu'ils ne l'étaient au moyen âge; on savait très bien à Paris, dans ce temps-là, ce qui se faisait en Angleterre, et la royauté française a copié l'institution excellente que les rois d'Angleterre venaient d'inaugurer avec leurs shériffs.

Evolution de l'institution des baillis. Etablissement des baillis à poste fixe;les bailliages ou sénéchaussées.

Quoi qu'il en soit, ces baillis royaux fonctionnaient de la façon suivante: ils partaient toujours au nombre de deux et ils faisaient une tournée dans une région assez vaguement précisée, allant de prévôté en prévôté. Au siège de chaque prévôté, ils tenaient une grande assise, c'est-à-dire une réunion solennelle où assistait, bien entendu, le prévôt, mais ou étaient aussi convoqués tous les gens de la région. Les justiciables du prévôt étaient ainsi invités à faire part au bailli des griefs qu'ils avaient contre lui. Le prévôt se défendait, le cas échéant, et le bailli redressait sur le champles griefs qui avaient été formulés: s'il fallait des sanctions graves, il en référait au roi ou à la cour du roi qui les prenait.Les baillis avaient en somme pour mission d'inspecter les prévôts et de les tenir en haleine.

D'abord itinérante dans un ressort assez vague, nous voyons bientôt, au début du XIIIème siècle, les baillis se fixer. Chacun d'eux s'installe dans une région déterminée, dont il est le seul inspecteur, et nous avons ainsi un nouveau cadre administratif au-dessus des prévôtés. Ce second cadre administratif s'appelle le bailliage. Dans certaines provinces, un peu plus tard, nous voyons apparaître un cadre et un fonctionnaire analogues, la sénéchaussée et le sénéchal, qui correspondent exactement, surtout dans les provinces de l'Ouest et du Midi, au bailli et au bailliage. L'origine de cette institution des sénéchaux est facile à apercevoir: les grands fiefs de L'ouest et du Sud étaient organisés à peu près de la même manière que les domaines royaux et les grands feudataires, le comte de Poitou, par exemple, avait un grand sénéchal comme le roi. Lorsque ces grands fiefs, par exemple le Poitou, ou encore le comté de Toulouse, furent unis à la couronne, au cours du XIIème siècle, le roi fit du grand sénéchal un sénéchal à lui, subordonné à sa cour. Et c'est ainsi que

Source : BIU Cujas

nous avons un sénéchal, dans certaines provinces, correspondant tout à fait à ces baillis de l'ancien domaine dont je viens de vous faire l'histoire.

Toute cette organisation s'installe progressivement au cours du XIIIème siècle dans des conditions dont les grandes lignes sont suffisamment connues. Et, à mesure que cette organisation des bailliages et des sénéchaussées se précise, les moyens d'action du roi s'accroissent dans les provinces. L'administration royale surveille de plus en plus strictement la marche des affaires. Ces baillis sont recrutés normalement dans la petite noblesse qui a fait des études aux universités, c'est-à-dire qui a à la fois des aptitudes militaires comme noblesse, et des aptitudes à l'administration puisqu'elle a fait des études. Nous avons déjà rencontré, sur notre route, quelques-uns de ces baillis du XIIIème siècle Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, les deux Beaumanoir, père et fils, qui ont été baillis ou sénéchaux dans la plupart des subdivisions du domaine; ils sont très caractéristiques de ce que c'est qu'un bailli; c'est un homme ferré sur le droit et en même temps un homme énergique, capable de conduire les troupes, comme nous verrons qu'il en a le devoir.

Recrutement des baillis

Les baillis étaient nommés par le roi et ils étaient toujours révocables à son gré. Ils recevaient d'autre part des gages fixes, c'est-à-dire qu'ils se séparaient complètement des prévôts, qui étaient des fermiers. La fonction de bailli se donnait en garde, c'est-à-dire qu'elle était confiée provisoirement par le roi à tel ou tel personnage, moyennant des gages précis, et que le roi pouvait toujours les révoquer. Les baillis groupaient les ressources qu'ils percevaient pour le roi et devaient les lui remettre directement, sauf à déduire les gages qui leur avaient été alloués et les dépenses qu'ils avaient effectivement faites.

Situation des baillis.

Toute cette organisation est simple et logique; elle comporte cependant une anomalie. A Paris, il n'existe pas de bailliage, et ceci s'explique simplement par la présence de la cour du roi qui, dans la région parisienne, a exercé facilement la fonction de contrôle et de surveillance que les baillis exerçaient sur les prévôts dans les provinces plus lointaines. Nous n'avons donc à Paris qu'un prévôt, le prévôt royal, qui siège au Chatelet. Mais bientôt, lorsque l'appel apparut, dans le cours du XIIIème siècle, ce prévôt de Paris, qui avait une situation éminente en fait, devint juge d'appel des prévôtés locales de la région parisienne. En réalité, le prévôt de Paris n'était qu'un prévôt local comme les autres. Mais, comme il

Régime particulier à la prévôté de Paris.

Source : BIU Cujas

était recruté avec plus de soin, qu'il avait une situation de fait importante, on lui confia la connaissance en appel de toutes les affaires déjà jugées par les prévôts de la vicomté de Paris; A partir de ce moment, ce prévôt de Paris est un véritable bailli; on l'appelle prévôt, en réalité c'est un bailli, puisqu'il a une juridiction d'appel et un droit de surveillance sur les autres prévôts locaux. Le roi fit état de cette transformation en cessant de donner à ferme la prévôté de Paris; à partir de 1268 à peu près la charge fut donnée en garde à Etienne Boileau, prévôt de Paris, dont je vous ai déjà parlé. Désormais, la prévôté et vicomté de Paris, comme on l'appelle est assimilée entièrement à un bailliage, nom qui reste.

Les prévôts en bas, et les baillis et sénéchaux au-dessus d'eux, constituent les cadres normaux de l'administration royale. Et ces cadres dureront jusqu'à la Révolution. Il y aura des changements internes, mais les cadres resteront immuables. On ne s'en tint pas à ces cadres stables; à partir du règne de Saint Louis, nous voyons apparaître de nouveaux personnages qui reçoivent la mission d'inspecter les baillis. Les baillis avaient été, à l'origine, des inspecteurs avant de devenir des agents fixes; ayant été des inspecteurs, ils sont à leur tour inspectés. C'est l'application de la fameuse maxime "quis custodiat custodes ?" - qui gardera les gardiens? Les gardiens ont aussi besoin d'être gardés; on a beau leur confier une mission de choix, ce sont des hommes et ils sont capables de faiblesses. Ces baillis, que nous avons vu remédier utilement aux abus des prévôts, ont à leur tour commis des abus. Il y a eu, surtout dans la partie méridionale du royaume où les passions étaient encore violentes, des baillis et des sénéchaux cupides, violents et qui ont commis de véritables horreurs. Saint Louis, avant de partir pour la première de ses croisades, fit un examen sérieux sur ses devoirs. Il savait bien qu'il était responsable de tous ses agents, et de tous les torts que ses agents avaient pu causer à son peuple; avant de partir pour une expédition difficile, il essaya d'alléger le poids de cette responsabilité et il imagina d'envoyer dans les provinces des enquêteurs (inquisitores), qui seraient chargés de relever les abus commis par les baillis, et en même temps de réparer, au nom du roi, les torts ainsi causés par ces officiers. C'est une idée très belle, c'est l'idée chrétienne de la réparation des torts faits, idée qui est au coeur de la conscience du moyen âge. Chaque homme qui meurt met dans son testament :"je charge mon exécuteur testamen-

Création sous St. Louis des Enquêteurs royaux

Source : BIU Cujas

taire de réparer les torts que j'ai faits et mes héri
tiers lui donneront la somme suffisante pour que ces
torts soient réparés." Saint Louis part pour la croi-
sade; il charge des hommes de confiance de réparer
tous les torts qui ont été faits par des agents dont
il est responsable. Pour une telle mission, qui inté-
resse au premier chef la conscience du roi comme chré
tien, il était naturel de désigner des ecclésiastique

Fonction des enquêteurs

Et de fait, les enquêteurs de 1247 et de 1248 sont l'
un Chanoine de Chartres et l'autre frère de l'ordre
du Val des Ecoliers, près de Paris. Ces enquêteurs
se rendaient donc dans les bailliages, tenaient des
assises solennelles où étaient convoqués tous les
justiciables, recueillaient leurs plaintes, faisaient
une enquête, réparaient tout de suite le tort s'il
était évident, et prenaient des sanctions, ou les fai
saient prendre par l'autorité supérieure, lorsque ces
sanctions étaient trop graves. C'est en somme, exac-
tement, ce que faisaient les baillis au début de leur
fonctions, à l'égard des prévôts.

Généralisation de l'institution

Ces enquêtes furent si bien accueillies par les
populations qu'elles délivrèrent de beaucoup de souf-
frances, que Saint Louis les érigea en système. Il
envoya de nouveaux enquêteurs de 1254 à 1257, puis de
1259 à 1262. Ces enquêteurs allaient toujours deux
par deux dans une région déterminée. Ils étaient habi
tuellement recrutés parmi les ordres mendiants, c'est
à-dire les Franciscains ou les Dominicains. Nous poss
donc encore aux Archives Nationales d'importants fra
ments des enquêtes qu'ils ont faites, car ils tenaien
minutieusement registre de toutes les plaintes qui
leur étaient parvenues et de tous les témoins qui a-
vaient été entendus. Ces enquêtes, qui sont des docu
ments directs, et autrement directs que nos reporta-
ges les plus sensationnels, jettent une lumière sai-
sissante sur ces milieux du XIIIème siècle que l'on
a quelquefois tendances à considérer, avec cette sym
pathie normale des hommes pour le passé, comme des
temps idylliques. En réalité, au XIIIème siècle, les
passions sont extraordinairement véhémentes violen-
tes même. Il y a certes de l'ardeur pour le bien, mai
il y a aussi beaucoup d'ardeur pour le mal. Et il fa
lait la volonté persévérante d'un roi comme saint
Louis et d' agents entièrement pénétrés de son espri
pour faire régner un peu de justice dans une société
si passionnée. Ces enquêtes ont peut être été l'acte
gouvernementale de saint Louis qui a le plus frappé
les populations. Elles sont à la base du prestige ex
traordinaire que St-Louis a acquis auprès des popula
tions. Les enquêteurs ont en effet non seulement fai
beaucoup de bien, mais encore empêché beaucoup de ma

Source : BIU Cujas

Cette tradition des enquêteurs, nous la verrons se continuer au cours du XIV ème siècle, mais avec des intentions peut-être moins droites et moins pures que celles qui avaient inspiré Saint Louis.

2° - Les attributions des agents royaux

Je ne séparerai pas les prévôts et les baillis, ce serait beaucoup trop compliqué et m'obligerait à entrer dans les détails; vous vous rappellerez seulement que les baillis sont au-dessus des prévôts; nous allons étudier la besogne qu'ils étaient chargés de faire, hiérarchiquement, dans le domaine royal.

Les prévôts et les baillis en tant que représentants directs du roi, chargés de faire éxécuter ses ordres

Prévôts et baillis sont, tout d'abord, chacun dans leur sphère, les représentants directs du roi, chargés de l'exécution de ses ordres. C'est à eux que le roi envoie les innombrables mandements ou instructions qu'exige l'administration courante d'un Etat. C'est à eux que le roi envoie également ses ordonnances générales. C'est à eux que le Parlement, surtout à partir de la seconde moitié du XIIIème siècle, envoie les innombrables commissions qu'exige une bonne exécution de la justice. Constamment, à propos d'une affaire qui est plaidée devant le Parlement de Paris, il y a des recherches à faire dans telle ou telle province; le Parlement envoie une commission au bailli ou au prévôt local, pour entendre les témoins sur cette affaire, pour informer le Parlement de toutes les circonstances de fait qui peuvent déterminer une décision correcte.

De même, les prévôts et les baillis, comme représentants directs du roi dans les provinces, surveillent et protègent les établissements, surtout les établissements religieux, que le roi a placés dans sa sauvegarde spéciale. Ces établissements sont marqués extérieurement de panonceaux ornés des armes du roi et dont les derniers vestiges se trouvent encore aujourd'hui pour désigner les études d'huissiers, d'avoués ou de notaires, ces panonceaux étant ornés aujourd'hui des armes de la République française. Pour que la protection royale ne fût pas un vain mot, il fallait évidemment que les prévôts et les baillis fussent très attentifs à faire respecter cette protection.

Affermissent de l'autorité des baillis à partir de Philippe-Auguste

Dans cette besogne si complexe d'exécution, de notification, de surveillance, il est clair que les prévôts et les baillis n'ont comme autorité que le reflet même de l'autorité royale. Quand le roi est faible, ses agents locaux ne sont pas très puissants et ne peuvent pas élever bien haut la voix. Mais on peut dire qu'à partir de la fin du XIIème siècle, à partir

Source : BIU Cujas

de Philippe-Auguste, l'autorité du roi est assez nettement affermie, pour que ses prévôts et ses baillis parlent véritablement en maîtres. Et lorsque l'on porte la main sur un prévôt royal, la punition royale ne se fait pas attendre; le roi ne permet jamais que l'on touche au plus modeste de ses agents et c'est de la sorte qu'il a fait reconnaître partout son autorité

Attributions judiciaires des prévôts et baillis

En second lieu, prévôts et baillis sont chargés de rendre la justice au nom du roi dans leur circonscription. Ce sont les agents de la justice royale. Le prévôt tout d'abord, est juge de première instance et tient son tribunal, avec des assesseurs qu'il recrute à son gré, sauf, dans les pays où s'est conservée la coutume des hommes jugeans, à recourir au concours de ces hommes jugeans. De même, dans les villes où le roi a accordé par une charte expresse ce privilège que des "boni homines", des "prud'hommes" assistent son prévôt, le prévôt doit garnir son tribunal d'un certain nombre de délégués de la communauté urbaine ou villageoise. Tout ceci se réfère à des indications que je vous ai déjà données. Avant l'apparition des baillis, la compétence des prévôts était absolument générale; mais lorsque les baillis apparurent, on pris l'habitude, de leur réserver certaines affaires particulièrement importantes, et notamment les affaires des nobles, qui n'aimaient guère être jugés par les prévôts, assez petits personnages.

Compétence respective du bailli et du prévôt.

Appel des décisions du prévôt au bailli. Les assises du bailli

Au XIIIème siècle, avec le développement de l'appel, le bailli devint le juge d'appel des prévôts. Pour faire bien fonctionner sa juridictions d'appel, le bailli avait la coutume de parcourir son bailliage et de tenir dans les villes importantes une audience solennelle de sa cour que l'on appelait l'assise du bailli. A l'assise du bailli figurait naturellement le prévôt local, un certain nombre d'assesseurs pris parmi les hommes de lois, et si la coutume du pays le comportait, les hommes jugeans, dont je vous parlais tout à l'heure pour les prévôts. Cette coutume de justice itinérante était singulièrement commode pour les justiciables. Et je dois souligner l'anachronisme étonnant de notre organisation judiciaire moderne: alors que les juges ont tous les moyens de se déplacer, ils s'incrustent dans leur petite ville, et c'est au justiciables de se déranger. Au moyen âge, où c'était vraiment chose compliquée que de se déplacer, les juges faisaient régulièrement des tournées, pour être à la disposition des justiciables. Ceci prouve tout simplement que les fonctionnaires, dans l'organisation de leur petite situation ont fait d'immenses progrès.

Les sentences des baillis étaient susceptibles

Source : BIU Cujas

Appel des sentences du bailli au Conseil du roi.

d'appel; on pouvait appeler de leurs décisions devant la cour du roi. Le Parlement connaissait des affaires des différents bailliages à certains jours qui étaient fixés d'avance; il y avait par exemple les jours de Vermandois pour le baillage de Vermandois, les jours de Berri, les jours de Poitou, etc... Et lorsque les affaires jugées par un bailli venaient en appel devant la cour du roi, le bailli devait être là pour défendre sa sentence.

L'administration de la justice était naturellement pour le roi, comme pour les seigneurs, la source de profits assez importants. Ces profits de justice étaient perçus par les prévôts qui les gardaient, puisqu'ils payaient un fermage annuel; mais les baillis devaient porter en compte tous les profits de leur justice et les reverser au roi.

Attributions financières du bailli et du prévôt. Les ressources du roi en tant que propriétaire de son domaine.

En troisième lieu, prévôts et baillis étaient les agents financiers du roi, et ceci nous amène à nous occuper des finances royales. Le principe, ici, est fort simple: les finances royales sont tout à fait du même ordre que les finances seigneuriales, que nous avons examinées en détail. Le roi n'a, en effet, pas d'autre revenu que les revenus de ses domaines, et de ses justices, avec les droits fiscaux de toute nature que nous avons vus attachés à la seigneurie. Tous ces droits sont perçus, soit par les prévôts d'après les conditions de leur bail, soit par les baillis pour certaines perceptions extraordinaires. Nous allons passer rapidement en revue toutes ces perceptions; je ne m'y arrêterai pas, parce que nous en avons fait la théorie à propos des seigneuries.

Cens en argent ou en nature

Les prévôts, tout d'abord, avec l'aide du maire dans chaque village, récoltent les cens en argent et en nature que doivent au roi tous les tenanciers de ses domaines. Les cens en nature sont, la plupart du temps, consommés sur place, puisque le roi, comme je vous l'ai dit, se déplace constamment avec toute sa cour. Les prévôts centralisent donc les provisions dans les maisons royales, et ces provisions sont consommées, le moment venu; ou bien, si le roi n'a pas l'intention de passer par là, ces cens en nature sont vendus. Au cours de ses déplacements de domaine en domaine, le roi Capétien comme le Carolingien, et comme le seigneur, jouit du droit de gîte, c'est-à-dire qu'il doit être hospitalisé, avec toute sa cour, dans certaines villes ou certains villages. Et lorsqu'il a besoin de se procurer des provisions ou des prestations supplémentaires, il a le droit de recourir à "la prise", c'est-à-dire qu'il peut se procurer toutes choses dont il a besoin au juste prix qui n'est pas nécessairement le prix commercial. Ce droit de gîte et

Droit de gîte et droit de prise

Source : BIU Cujas

ce droit de prise exposaient les particuliers quelquefois à des brimades excessives, à des abus, et fréquemment, les villes se sont arrangées avec le roi pour convertir en somme d'argent les droits de gîte qu'elles devaient. Par exemple: au début du XIIIème siècle la ville de Montdidier, qui doit le gîte au roi, lui paye une somme de 600 livres pour être exonérée de l'aimable coûteuse visite du prince. Et il y a beaucoup d'autres villes dans ce cas-là.

Eaux et forêts

Le roi possède également les eaux de son domaine où il installe des pêcheries, et ses forêts qui ont pour lui un intérêt particulier, parce qu'il est grand chasseur et parce qu'il en utilise de toutes manières les produits. Les produits des forêts sont recueillis d'ordinaire par les baillis et par l'intermédiaire de petits fonctionnaires subalternes que l'on appellera plus tard des forestiers. Sur ses forêts, le roi accorde d'ailleurs libéralement des droits importants aux abbayes, qui ont la possibilité de couper des charretées de bois pour leur chauffage l'hiver. Il accorde également des droits aux communautés villageoises, il leur permet par exemple d'essarter quelques clairières et ainsi de substituer à la forêt des cultures plus rémunératrices. Il y a aux environs de Paris, un petit pays qui s'appelle les Essarts-le-Roi; son nom vient précisément de la permission par le roi d'essarter cette région au coeur de la forêt.

Produits de monnayage

Comme tous les grands feudataires, le roi jouit également de la prérogative du monnayage; il possède dans son domaine un certain nombre d'hôtels des monnaies, dont les produits nets sont remis à ses baillis. C'est lui qui institue des changeurs les changeurs de Paris sont tous installés en deux files sur le Pont-au-Change; pour fixer les idées, en 1202, les changeurs du domaine royal lui ont rapporté 315 livres.

Comme les seigneurs également, le roi a ses poids et ses mesures que l'on appelle le poids-le-roi, les mesures-le-roi. Comme les seigneurs, il exploite ses aubains et ses Juifs; ses Juifs lui ont rapporté, en 1202, exactement 1200 livres, ce qui est fort appréciable. Il a également la succession de tous les gens qui meurent sans héritiers; il a le droit de déshérence, le droit de bâtardise, le droit d'amortissement, etc... je passe vite parce que nous connaissons tout cela.

Taille sur les roturiers et les serfs

De même encore, le roi, comme les hauts justiciers, lève, non plus sur ses tenanciers, mais sur ses sujets, une taille, qui est, en principe, arbitraire sur les serfs, et au contraire abonnée sur les roturiers. Souvent, la charte des villages fixe la quotité de la taille, pour éviter les abus des prévôts.

Source : BIU Cujas

Le roi perçoit également sur la circulation des marchandises une série de tonlieux et de péages, établis sur les routes, les rivières, les ponts. Il crée dans l'intérieur de son domaine, comme les seigneurs, des marchés et des foires, selon les besoins du commerce, et perçoit naturellement, sur les marchandises apportées dans ces marchés ou ces foires, des taxes normales.

Droit de mutation (relief et rachat)

Au cours du XIIIème siècle, enfin, le roi perçoit régulièrement sur ses vassaux les taxes qui sont dues en cas d'aliénation ou de mutation de fiefs, taxes que nous étudierons bientôt, lorsque nous ferons la théorie juridique du fief. Les vassaux de son domaine acceptent le principe, qui ne supporte pas pour eux de discussion. Les grands feudataires ont été plus rétifs parce que, comme je vous l'ai indiqué en passant, ils prétendent qu'ils ne sont pas véritablement les vassaux du roi, et que le roi ne peut pas exiger d'eux ce qu'il exige légitimement des vassaux de son domaine. Certains de ces grands feudataires, par exemple le duc de Bretagne, ont réussi jusqu'à la fin à s'affranchir de ces taxes de mutation, mais d'autres plus dociles, ou moins puissants, ont dû s'y soumettre. Le comte de Flandre, par exemple, est obligé de payer une taxe de relief importante, lorsque son comté change de mains, passe à son fils. J'ai souvenir d'avoir vu dans les comptes du roi que le relief du comté de Flandre, lui rapporta une année, 4.000 livres environ, ce qui est une somme importante. Et l'on constate, au cours du XIIIème siècle, que le produit de ces "reliefs" va sans cesse en croissant, ce qui prouve que l'autorité royale se développe et que le roi applique de plus en plus strictement le principe qu'il est suzerain fieffeux dans tout son royaume.

Tous ces droits constituent les ressources normales de la royauté. Pour donner une idée approximative de leur produit, j'indiquerai, d'après une étude qui vient de paraître, qu'en 1202, le roi a tiré, en tout, de ses domaines 68.000 livres parisis, ce qui représente à peu près, parce que ces calculs sont très difficles, 2 millions de francs-or, de francs 1914. Cela représente une somme assez importante, sans cependant que ce soit une somme fantastique.

Tous ces droits ne diffèrent pas, en substance, des droits qui sont perçus par les seigneurs. Le roi les perçoit comme seigneur sur son domaine; cependant quelques droits apparaissent, dans les mains du roi, avec peut-être une nuance ou une signification différente. Le roi n'est peut-être pas le seul à les exiger, mais dans ses mains, ils ont déjà une allure particulière, qui est l'amorce d'un développement ultérieur.

La règle sur les biens ecclésiastiques

Source : BIU Cujas

Ainsi le roi jouit sur la propriété ecclésiastique, pendant la vacance des bénéfices majeurs d'une prérogative que l'on appelle la régle, c'est-à-dire la prérogative réservée au roi, encore que certains grands feudataires, comme le duc de Bretagne, l'exercent dans leurs fiefs. La régale a rapporté au roi, en 1202, 4.200 livres; il est vrai qu'il eut cette année-là la régale de l'archevêché de Reims qui était l'un des sièges les plus importants du royaume.

L'aide royale pro tuitione regni

Mais le cas le plus caractéristique est le cas de l'aide royale (auxilium). En principe, le roi n'est pas à cet égard dans une situation différente de celle des seigneurs ordinaires. Je vous ait dit que les seigneurs pouvaient, de temps en temps, exiger de leurs sujets, une aide pour qu'ils subviennent à des dépenses exceptionnelles. Le roi lève aussi dans les cas graves, une aide. Mais cette aide, au cours du XIIIème siècle, prend une allure particulière, parce que le roi la lève chaque fois qu'il est dans la nécessité de recourir à des moyens spéciaux pour assurer la protection du royaume. Le roi lève l'aide en invoquent la "tuitio regni", qui est une prérogative essentiellement royale. Le roi, en somme, suggère directement à ses sujets cette idée qu'étant chargé, lui personnellement de la défense du royaume, il a le droit de leur demander une contribution en argent. Nous sommes donc ici très près de la notion de l'impôt, charge d'intérêt public exigée par le prince. Je vous signale ce point qui n'est encore qu'à l'état d'amorce au XIIIème siècle, mais sur lequel va se greffer d'une manière tout à fait précise la résurrection du véritable impôt royal, à partir du XIVème siècle

Centralisation des revenus du domaine royal par les baillis chargés de règler les dépenses

Telles étaient les principales ressources du roi. Elles étaient habituellement, au moins à la fin du XIIIème siècle, centralisées par les baillis. Les baillis payaient les dépenses locales du roi; les dépenses d'entretien de ses maisons, de ses châteaux, de ses granges, les indemnités et les manteaux des fonctionnaires, les aumônes que le roi faisait très libéralement aux différents établissements religieux de la région. Puis chaque bailli établissait un compte de ce qu'il avait reçu et de ce qu'il avait payé et l'excédent de ses recettes devait être mis à la disposition du roi. Tout à fait à l'origine, cet excédent était remis au chambrier, qui était le trésorier du roi; au début du XIIIème siècle, l'excédent est remis aux Templiers, qui sont devenus, comme je vous l'ai expliqué, les banquiers du roi, et est ainsi à la disposition du roi dans les caisses du Temple. A la fin du XIIIème siècle et ceci est intéressant, les baillis

Source : BIU Cujas

Les comptes des baillis devant le maître des comptes.

doivent présenter leurs comptes à un certain nombre de maîtres de la cour du roi; et comme, pour éplucher ces comptes, il faut des facultés d'attention qui ne sont pas communes, un certain nombre de maîtres de la cour se spécialisent dans l'audition de ces comptes. Cette audition se fait une chambre particulière que l'on appelle la "camera compotorum" - la chambre des comptes. Ceci, c'est encore un jalon que je pose Ces maîtres de la cour du roi, qui sont spécialisés à la fin du XIIIème siècle dans l'audition des comptes, constituent le premier noyau d'une grande cour distincte, qui se séparera de la cour du roi comme le Parlement s'en est séparé, et qui deviendra la Chambre des comptes.

Attributions militaires des prévôts et baillis; rassemblement du contingent appelé à l'armée royale

Enfin, les prévôts et baillis sont chargés d'attributions militaires; et c'est pour cela que les baillis, tout au moins, doivent avoir des aptitudes guerrières. C'ext le bailli qui, dans son bailliage, centralise les contingents de l'armée royale, qui doivent lui venir conformément aux principes féodaux. Tous les vassaux du roi lui doivent le service militaire, selon les principes que nous avons posés pour les seigneurs; il n'y a pas de difficultés. Et ceci s'impose non seulement aux vassaux nobles, mais encore aux roturiers. Les roturiers du domaine doivent également au roi le service militaire. Mais, le roi a fait aux roturiers, sur ce point-là, des concessions très sérieuses, parce qu'il savait très bien que les roturiers ne tenaient pas beaucoup au service militaire; les charges villageoises qu'il a concédées, très souvent, le service militaire des roturiers est réduit à fort peu de chose.

Le roi a, en effet, concentré toute son attention à entretenir la tradition du service général, de l'arrière-ban. Il est assez coulant sur le service féodal des roturiers, mais il maintient rigoureusement le vieux principe, datant de l'époque franque, que, dans les circonstances graves, il a le droit de convoquer le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire d'obliger à venir à son armée tous les gens du royaume, non pas du domaine, mais du royaume, et avec tous les moyens de défense qu'ils ont à leur disposition. Ici, l'arrière ban est véritablement un droit régalien, dont le roi jouit parce qu'il est chargé de la "tuitio regni", de la dépense du royaume. Tous les roturiers, en cas d'arrière-ban, doivent donc affluer à l'armée royale, mais cet afflux même constitue un danger, parce que beaucoup de ces roturiers n'ont pas la moindre habitude militaire. Aussi voyons-nous de très bonne heure, dès la fin du XIIème siècle, le roi essayer d'organiser cette obligation militaire des hommes libres. Les

Le service de l'arrière-ban;

Source : BIU Cujas

son remplacement par des miliciens fournis par les paroisses ou des taxes payées par elle.

communautés urbaines et les abbayes passent avec lui des sortes d'abonnements. Le roi dispense du service tous les hommes libres, à condition que telle ville mettre à sa disposition le moment venu ,un certain nombre de soldats expérimentés qu'on appelle des sergents (servientes). Telle ville, par exemple, au lieu d'envoyer une troupe de 2.000 citoyens tout à fait inaptes, enverra tout simplement 50 sergents, qui ont l'habitude de servir, et en même temps les charrois nécessaires, généralement une charrette par 50 hommes De la sorte, lorsque le roi a besoin de l'appui militaire de la nation, il est assuré de redevoir un certain nombre de sergents qui ont l'habitude de la guerre. Ce sont ces sergents qui ont beaucoup aidé à la bataille de Bouvines.

A peu près à la même époque, le roi a encore perfectionné le système, en faisant admettre qu'au lieu de convoquer ces sergents, il pourrait exiger de la communauté urbaine ou de l'abbaye, une somme d'argent, représentant à peu près la valeur de ces sergents, avec laquelle le roi pourrait entretenir des soldats nobles. C'est ce que l'on appelle les "prisées du service roturier". Je vous signale cette pratique,parce qu'elle aura aussi une grande importance pour la résurrection de l'impôt royal.

Mais il est tout à fait établi que le roi ne peut recourir à l'arrière ban, ne peut convoquer tous les roturiers du royaume, que dans l'hypothèse d'une guerre défensive, quandil s'agit de la défense du royaume. Si le roi, comme seigneur, pour faire sa politique à lui, a besoin de soldats, il fera appel aux principes féodaux, il fera venir ses vassaux. Mais s'il agit comme roi, il n'est chargé que de la défense du royaume et non pas de l'agression contre des voisins; par conséquent il ne pourra faire marcher l'arrière-ban que dans le cas de guerre défensive.

Chapitre VII

LA STRUCTURE SOCIALE ET LE DROIT PRIVE.

On ne peut pas avoir une idée complète d'une société donnée si l'on n'en étudie pas la structure sociale et le droit privé. Cette étude est nécessairement technique, comme toutes les études de droit privé, mais il faut tout de même s'y livrer. J'étudierai tout d'abord la structure de la société et la condition des biens, deux questions qui sont en rapport étroit avec les institutions politiques,et qui ont

Parallélisme entre la structure sociale et la condition des terres

Source : BIU Cujas

toujours été étudiées, même dans les livres où l'on ne s'occupe que de l'histoire du droit public. Je lie les deux problèmes, structure sociale et condition des terres, parce que pendant la première partie du moyen âge, tout au moins, il y a eu un lien étroit entre la condition de la personne et la qualité juridique de la terre qu'elle possède. Il y a une sorte de parallélisme, depuis longtemps observé, entre la qualité d'une personne et le statut juridique de la terre qu'elle peut posséder. Ce parallélisme donne à la société du moyen âge une allure régulière, un peu systématique. Mais ce parallélisme ne se maintiendra pas; les grandes lignes de la structure sociale resteront sans modifications, parce qu'elles répondent à des idées profondes, mais les biens auront tendance à se mélanger et l'on ne retrouvera plus ce parallélisme général. Voilà le premier objet de nos études, où nous trouverons constamment présente, l'influence de la féodalité Le milieu féodal a fortement marqué, et la qualité des personnes, et la condition des biens.

En abordant le second groupe des questions que je me propose de traiter avec vous, nous assisteront à l'épanouissement d'une influence d'un ordre tout autre Je veux parler de l'étude du droit familial, que je voudrais au moins esquisser. Le droit familial a subi, à un bien moindre degré, l'influence de la féodalité. On y voit se conserver de très vieilles idées; on y voit intervenir aussi des influences morales très catégoriques dont l'origine se trouve dans les idées religieuses. En traitant du droit familial avec la discrétion, mais aussi la précision qui convient, j'espère vous donner quelques exemples de la force créatrice du droit du moyen âge à sa belle époque.

Influences de la féodalité et des idées chrétiennes sur le droit familial

Enfin, et pour ne rien oublier, je voudrais étudier brièvement quelques questions purement techniques sur le transfert de la propriété et les contrats, questions techniques favorables à bbserver, parce que le moyen âge a pris sur ces questions délicates et toujours actuelles, une attitude catégorie et claire. Voilà un programme assez vaste que nous allons aborder tout de suite.

Originalité du droit français à cette époque Transfert de la propriété. Les contrats.

§ I - La structure sociale au moyen âge

La condition des personnes

J'emploie cette expression "structure sociale" à la place de celle de "condition des personnes", plus grise, plus neutre, qui se trouve volontiers dans les manuels. Je n'attache, je vous l'ai dit, qu'une importance minime aux questions de mots; cependant, quand,

Source : BIU Cujas

comme dans le moyen âge, la question de la condition des personnes est liée aussi étroitement à la construction juridique de la société, on peut bien marquer cette liaison en parlant de structure sociale. Nous commençons à nous apercevoir qu'une société n'est pas uniquement déterminée par le jeu des organes qui la conduisent, qu'une saociété vaut ce que vaut sa constitution sociale, sa structure. Nous nous apercevons de cela parce que, pendant tout le XIXème siècle, on a trop négligé cette question de structure sociale, pour ne s'attacher qu'à la question des organes dirigeants. Le moyen âge, au contraire, a parfaitement senti le prix de construire une société avant de s'appliquer à la diriger. Ce sont toutes ces idées que je veux vous faire sentir en employant l'expression de "structure sociale".

Il est probable qu'à l'origine, c'est la qualité de la personne qui a déterminé la nature juridique du bien qu'elle possède, et c'est pour cela qu'il est logique de commercer par la structure sociale, avant d'aborder le problème de la condition des biens. Si nous nous plaçons au XIIIème siècle, tous les coutumiers nous révèlent une distinction fort claire de la société en quatre catégories que j'énumère dans l'ordre même de ces coutumiers; la société comprend les quatre "états" que voici; les clercs, les nobles, les roturiers et les serfs. Cette distinction du XIIIème siècle, ne fait d'ailleurs que préciser une distinction beaucoup plus ancienne dont, en réalité, on ne peut pas discerner l'origine, en trois états (statuts les gens qui prient (orantes) les gens qui batailent (bellatores), et les gens qui travaillent (laboratores) Cette distinction de la société en trois ou quatre classes - la subdivision des serfs et des roturiers n'est qu'une précision de plus, sans déformer le schéma - implique un certain nombre d'idées, qui sont essentielles pour comprendre la société du moyen âge.

Les quatres grandes catégories de personnes distinguées d'après la fonction sociale que chacune doit remplir.

Et d'abord, cette idée que tous les états, quelle que soit leur place, sont solidaires les uns des autres et doivent vivre dans l'union. La société du moyen âge postule donc au premier chef "l'union des classes" ce que nous pourrions appeler aussi la solidarité entre les classes. Ce n'est pas grand merveille; la société romaine a toujours posé aussi comme règle idéale le principe de l'union des classes; et si aujourd'hui certaines doctrines, que vous connaissez bien, partent de l'idéal inverse de la lutte des classes, vous savez bien que cette doctrine n'est pas capable d'invoquer un seul précédent expérimental. Il n'y a jamais eu en histoire de société basée sur la lutte des

Source : BIU Cujas

Les deux idées essentielles de l'organisation sociale: Union des classes

classes. Je me borne à cette constatation, puisque je je ne fais que de l'histoire; elle a cependant son prix. Donc, la société du moyen âge repose sur l'union des classes, considérée naturellement comme idéal, parce que le moyen âge sait fort bien que ce n'est pas un idéal facile à réaliser et que, dans le détail, il y a bien des difficultés qui empêchent la réalisation d'une parfaite union

Privilèges et statuts juridiques de chaque classe et hiérarchisation des classes

En second lieu, ces classes qui doivent idéalement rester unies, ne sont pas cependant sur le même plan; elle ne jouissent pas d'une sorte d'égalité métaphysique. Elles sont hiérarchisées; leur coexistence est indispensable à un sain équilibre social, mais elles ne sont pas sur le même rang. Il y a des classes dont la besogne est plus importante que la besogne des autres classes. Il y a donc une hiérarchie; et pour vous donner une formule symbolique, de cette solidarité et de cette hiérarchie, j'emprunterai à un livre d'édification du XIIIème siècle, une comparaison d'ailleurs fort simple: la société est comparée à un homme, à un corps humain, pour bien marquer que toutes ses parties sont solidaires; le clergé en est la tête, les rois et les nobles en sont les bras et les épaules, et les paysans en sont les pieds sur lesquels le corps repose. L'image est approximative, elle est un peu enfantine, mais elle marque tout de même bien ce que je voulais vous indiquer: la solidarité qui relie tous les membres d'un même corps, et la hiérarchie, qui fait que le clergé est placé tout en haut, au-dessus même des rois et des nobles qui représentent la force, et que tout le corps social est porté par l'activité des travailleurs.

Statut juridique particulier de chaque classe.

Enfin, troisième idée, plus technique, mais non moins intéressante; le moyen âge a considéré que chaque classe, ayant sa situation sociale distincte, devait avoir son statut juridique particulier. Pas d'égalité, vous disais-je tout à l'heure, pas non plus d'identité dans le statut juridique. Chaque classe a son statut. Cela ne veut pas dire que le statut de telle ou telle est systématiquement plus avantageux que le statut de telle ou telle autre; mais qu'à chaque classe correspond un statut distinct qui comporte à la fois, et certains privilèges et certaines charges. La balance de ces privilèges et de ces charges doit réaliser précisément entre les classes, non pas une égalité métaphysique, mais un raisonnable équilibre. C'est ainsi qu'à la diversité sociale nécessaire, s'alliera un certain équilibre des statuts.

Nous allons maintenant passer à l'application, en étudiant successivement ces différentes calsses dans l'ordre même que le moyen âge leur a assigné

Source : BIU Cujas

1° - Les clercs.

Les clercs et la fonction spirituelle. La primauté du spirituel au moyen âge.

Le rôle des clercs dans la société, je vous l'ai déjà indiqué est de diriger par leur conseil et d'instruire par leur science, les membres de la société qui n'ont pas le loisir de se livrer à des études intellectuelles. Au point de vue religieux, ils prient, c'est-à-dire qu'ils relient cette société terrestre à la divinité; sur le seul terrain laïque, ce sont des conseillers et ce sont des enseigneurs. Ils constituent le premier état dans la société. Ceci n'est contesté par personne et c'est tout de même remarquable car cette société du moyen âge a eu besoin plus que toute autre de la force pour se soutenir et se défendre.Ce ne sont pas cependant les forts qui sont les premiers, ce sont les clercs. Le moyen âge a affirmé la primauté du spirituel.

Clergé séculier et clergé régulier.

Les clercs comprennent à la fois les membres du clergé séculier et du clergé régulier. Ils ont seuls le droit de posséder certains biens, les biens d'Eglise, sous la forme que nous connaissons de bénéfices ecclésiastiques. Ils ne font pas partie de la société civile et échappent par conséquent aux devoirs qui pèsent sur ses membres ordinaires. Ils sont dispensés du service militaire qui ne correspond pas à leur vocation naturelle. Ils sont dispensés aussi de la plupart des charges féodales, sauf de quelques charges exceptionnelles sur lesquelles il y a eu d'ailleurs, des difficultés. Ils ne sont pas sujets du seigneur dans la seigneurie duquel il résident, ils sont sujets de leur supérieur. L'Eglise forme, en effet,dans la société laïque, une société particulière. Ce fait se manifeste clairement par deux privilèges qui appartiennent aux clercs; ils ont d'abord le "privilegium canonis", c'est à entendre le privilège d'un certain canon qui est inscrit au décret de Gratien et que l'on appelle le canon "si quis", parce qu'il commence par ces mots: "si quisque suadente diabolo" - si quelqu'un, à l'instigation du démon, fait ceci ou cela.... Le privilegium canonis frappe d'excommunication toute personne qui porte atteinte à la personne ou aux biens d'un clerc. C'est une protection énergique que la société ecclésiastique confère à ses membres. En second lieu, et nous le savons, le clerc bénéficie d'un privilège de juridiction (privilegium fori), qui fait qu'il échappe à la juridiction séculière pour ne relever que du juge ecclésiastique. Voilà une situation manifiquement privilégiée pour les clercs.

Privilèges des clercs

Charges et incapacités qui les grèvent

Mais, voici maintenant l'ombre au tableau: les clercs, et tout au moins ceux qui ont reçu un ordre majeur, c'est-à-dire les prêtres, les diacres et les sous-diacres, ne peuvent pas se marier, et l'autorité

Source : BIU Cujas

laïque leur interdit absolument le mariage, d'accord avec la discipline canonique. Il leur est interdit, d'autre part, en principe, de se mêler aux affaires séculières, comme l'exprime si catégoriquement l'adage qui remonte à l'apôtre Paul :"nemo militans Deo implicat se in saecularibus negotiis", que personne qui milite pour Dieu ne se mêle des affaires séculières. C'est bien marquer que le clerc, inscrit au rang d'une certaine milice a rompu avec les affaires de ce monde et ne doit pas s'en occuper. La prescription est si nette qu'il est interdit aux clercs de faire le commerce, par exemple, et de tenir des professions qui ont un caractère séculier. Et même les religieux, après leur profession, ne peuvent plus avoir de patrimoine comme conséquence du voeu de pauvreté qu'ils ont prononcé.

Mort civile des religieux

2° - Les nobles.

Les nobles et le service des armes

Les nobles constituent, dans la société, le second état, et ils sont consacrés au métier des armes. Ce sont des soldats par vocation, et vous pouvez comprendre quelle a été l'importance de leur rôle dans une société qui n'avait pas retrouvé son équilibre et qui avait besoin de lutter à la fois contre ses ennemis extérieurs et contre ses ennemis intérieurs. La plupart de ces nobles du moyen âge sont les descendants des vassaux carolingiens qui avaient reçu un bénéfice à charge de service militaire. Ces vassaux carolingiens n'était que des hommes libres, ayant parmi les hommes libres une situation de fait privilégiée. Le maintien de cette situation de fait, pendant de longues années, a créé une coutume qui a fini par leur attribuer une condition particulière, au-dessus de la classe des simples hommes libres. C'est ainsi qu' est apparue, dans des conditions dont le détail nous échappe, la noblesse au-dessus de la simple liberté.

Constitution de la noblesse

Mais cette noblesse du moyen âge, au moins dans la première partie de notre période, n'est pas une conditions fermée et ce n'est pas non plus une condition pleinement héréditaire. Je voudrais vous montrer ces deux points et ensuite marquer comment ils se sont progressivement altérés.

La noblesse n'est pas une condition fermée; comment on y accède

Tout d'abord, la noblesse n'est pas une condition fermée; Il a été facile, pendant longtemps, d'entrer dans la noblesse, pour cette raison fort simple que la société du moyen âge a eu besoin de beaucoup de combattants. Il suffisait qu'un homme ait des aptitudes physiques et aussi une certaine énergie morale pour arriver à suivre la vocation militaire et à devenir noble. Il devenait noble très simplement par la consécration d'un soldat déjà noble. Son camarade, sur le champ de bataille, en faisait un noble en en

Le miles ou nobilis

Source : BIU Cujas

en faisant un "chavalier". C'était la récompense de sa valeur. Et un grand nombre de lignages, qui émergent dans le moyen âge, et dans des conditions que nous connaissons mal, ont eu comme chef tout simplement un soldat énergique, fait chevalier sur le champ de bataille. Il y a synonymie à peu près complète, dans les textes du moyen âge, entre l'expression "miles" qui veut dire soldat combattant à cheval, et l'expression "nobilis", noble. Le noble c'est le miles, et le miles est en même temps noble. Il suffit donc de combattre à cheval pour être noble.

Anoblissement par acquisition d'un fief.

En second lieu, on peut entrer dans la noblesse en acquérant un fief. Le fief, c'est la terre réservée aux nobles, qu'un individu achète un fief, il s'engage par la même à changer sa vocation sociale et à devenir un soldat, puisque le fief, c'est la terre du soldat. S'il est accepté par le seigneur dont dépend le fief, il devenir noble par l'acquisition même de son fief. C'est la même chose que tout à l'heure. Le fait d'affirmer la volonté de prendre la vocation militaire suffit pour faire entrer dans la noblesse. Il est facile, c'est une question d'énergie, d'entrer dans la noblesse dans le moyen âge.

Caractère non héréditaire de la noblesse; préparation du fils de noble au métier des armes

D'autre part, la noblesse n'est pas pleinement héréditaire. Le soldat est noble, mais ses enfants ne le sont pas nécessairement. Pour qu'ils soient nobles, il faut qu'ils adoptent comme leur père la vocation militaire, il faut qu'ils deviennent des soldats comme lui, et c'est seulement dans la mesure où ils deviendront des soldats qu'ils succéderont à sa qualité de noble. En fait, les fils de nobles mènent dès leur enfance une vie particulière, ils se livrent de toutes manières aux exercices du corps, ils se livrent à la chasse, à des exercices physiques violents, ils font ce que nous appellerions aujourd'hui de la préparation militaire. Dans la cour du château, on a dressé une sorte de grande effigie de bois qui tourne sur un pivot et qui représente un chevalier. Le jeune homme s'exerce à piquer de la lance le plein coeur de cette effigie. S'il ne pique pas exactement au bon endroit, la mécanique, qui s'appelle "une quintaine", se met à tourner; les bras qui sont fort longs se redressent et envoient une vigoureuse calotte au jeune homme maladroit. L'idée générale, c'est que le jeune homme se prépare de toutes manières à la vie militaire. Et lorsqu'il est devenu capable d'être soldat, il entre dans la chevalerie, par une cérémonie que l'on appelle

L'adoubement

l'adoubement. L'essentiel de la cérémonie est le suivant: le jeune homme est reçu dans la chevalerie par un autre chevalier, qui le proclame digne d'entrer dans cette noble milice. C'est donc l'exercice effectif

Source : BIU Cujas

de la vocation militaire qui fait le chevalier et qui qui fait le noble.

Ecuyers, damoiseaux et sergents.

Mais il est arrivé assez vite que les chevaliers n'ont pas eu les ressources nécessaires pour adouber tous leurs fils. L'entretien d'un chevalier est assez coûteux; il faut que le jeune homme possède un cheval, et un cheval d'une qualité particulière que l'on appelle le destrier et une armure compliquée qui coûte cher. Bref, pour être chevalier, il faut avoir cette moyenne de ressources qui résume le fief de chevalier. Un père qui n'a qu'un fief de chevalier est donc bien embarrassé pour faire adouber ses trois ou quatre enfants. Il fait adouber tout juste son fils aîné et les autres ne peuvent pas être adoubés, parce qu'ils n'ont pas assez de fortune pour être chevaliers. Que vont-ils devenir ? Dans la rigueur du principe, ils retombent dans la roture, ils redeviennent de simples hommes libres, puisqu'ils ne sont pas faits chevaliers Mais cette conséquence parut bientôt cruelle; l'on permit au père de famille de reculer indéfiniment l'adoubement de ses autres enfants, en attendant une circonstance plus favorable, par exemple, qu'un grand seigneur voisin accueille le jeune homme et lui donne de quoi arriver à la condition de chevalier. Et l'on admet que tant que l'adoubement ne sera pas fait, le jeune homme restera tout de même noble en qualité d'écuyer ou de damoiseau. Il n'est pas encore chevalier,mais comme il est candidat à la chevalerie, on peut le considérer encore comme noble et ainsi peu à peu la qualité de noble se distingue de l'exercice effectif de la vocation militaire.

Restriction en droit de créer

D'autre part, avec le début du XIIIème siècle, l'amélioration de la situation générale, la grande diminution des guerres privées, que je vous ai signalée, fait que la société a moins besoin de soldats. Il y a une sorte de détente et la noblesse militaire est parfaitement en mesure de fournir par ses enfants le nombre de soldats que l'on souhaitait. A partir du début du XIIIème siècle, nous allons donc assister à un mouvement allant à l'encontre des principes primitifs de la noblesse, et qui va tendre à réserver la noblesse aux fils de nobles, à faire de la noblesse une classe à peu près fermée.

La première manifestation de ce mouvement consiste à réserver à certains princes, et bien entendu au roi de France, le droit de faire de nouveaux chevaliers Dans le haut moyen âge, il suffit d'être chevalier pour faire un chevalier. Au XIIIème siècle, seuls les princes, comme le duc de Bretagne, le duc de Normandie, le duc de Bourgogne, et le roi naturellement, peuvent faire un chevalier. La prérogative de faire un cheva-

Source : BIU Cujas

lier va prendre le nom 'd'anoblissement" et va être réservée à d'importants personnages, et finalement réservée au roi. L'anoblissement devient une mesure exceptionnelle pour récompenser les servides de quel - ques roturiers particulièrement remarquables.

Restriction à l'anoblissement des roturiers par l'acquisition d'un fief au XIIIème siècle, droit de franc fief

Il arriva d'autre part qu'au cours du XIIIème siècle, les roturiers, qui s'étaient enrichis par le commerce, se mirent à acquérir, spécialement autour des villes, de nombreux fiefs, des terres réservées aux soldats. Ils devaient dans l'esprit du système que je vous exposais tout à l'heure, par la même devenir nobles; possédant,un fief, ils change de vocation. Mais la noblesse ancienne se hérissa contre cette intrusion massive de roturiers dans ses rangs; il suffisait donc d'être riche pour acheter un fief et ainsi devenir noble ! Il y avait là quelque chose qui choquait les sentiments naturels d'une classe reposant sur la valeur personnelle, sur la pratique assidue de la vocation militaire. Cette réaction se fait sentir très énergiquement au cours du XIIIème siècle, et tel et tel seigneurs refusent catégoriquement d'accepter l'hommage d'un vassal roturier.

Le problème se posait donc dans des conditions délicates, car les sentiments allégués par la noblesse étaient des sentiments naturels, et d'autre part, il n'était pas sans dangers de fermer définitivement la noblesse et de faire de cette classe qui avait été une classe ouverte une sorte de caste fermée définitivement

Rupture du parallélisme entre la condition des personnes et celle des terres

On tâtonna longtemps. Il semble qu'au début on ait songé à interdire purement et simplement aux roturiers d'acquérir des fiefs; c'était un moyen de leur fermer la noblesse, mais cela entraînait cette conséquence de faire baisser les prix des terres nobles, parce que beaucoup de nobles étaient ruinés et se trouvaient dans l'obligation de vendre leur fiefs. S'ils ne pouvaient les vendre aux roturiers, qui seuls avaient de l'argent, les fiefs allaient tomber à rien, et en voulant protéger la noblesse on accélérait sa ruine. Cette considérattion fit que l'on se décida, à la fin du XIIIème siècle, pour le système suivant, exposé dans une ordonnance royale de 1275; le roturier qui acquiert un fief ne devient pas noble; et d'autre part, pour acquérir un fief, il faut qu'il obtienne la permission du seigneur, permission qui ne lui sera pas pratiquement refusée, s'il verse un droit spécial que l'on appelle le droit de "franc-fief". Un roturier peut, avec l'assentiment du seigneur, posséder un fief, mais il ne devient pas noble pour cela. Le parallélisme qui existait à l'origine entre la qualité de noble et la qualité de possesseur d'un fief se trouverdonc rompu.

Situation juridique du noble

Le noble a des privilèges de juridiction, et

Source : BIU Cujas

Préséance sur les roturiers et privilèges de juridiction

notamment celui d'être jugé par ses pairs. Il a également le privilège, quand il est condamné à mort, d'être décollé, au lieu d'être pendu; je n'insiste pas. Beaucoup d'entre vous n'y verront qu'une nuance, mais pour l'époque, c'est une nuance importante. Les nobles ont également des privilèges fiscaux; ils ne supportent pas les mêmes charges que les roturiers, ils ont même quelques privilèges de droit privé, dans certaines coutumes. Voilà les éléments avantageux de leur situation, leurs privilèges.

Privilèges fiscaux et charges du noble

Ils ont, par contre, des charges, des incapacités Ils ne peuvent pas se livrer à un métier manuel, ni au commerce. Ils ne peuvent pas se livrer à des vocations profitables, ils ne peuvent pas gagner de l'argent. D'autre part, ils doivent d'une manière générale mener une vie exemplaire, c'est-à-dire donner l'exemple autour d'eux. S'ils commettent quelque délit, ils sont punis plus sévèrement que les roturiers parce qu'ils considérés comme étant plus informés qu'eux et comme ayant le devoir de leur montrer la bonne direction. Supposez que tel ou tel délit soit puni, pour un roturier de trois sous, il sera puni, pour un noble, de trois livres, c'est-à-dire de 20 fois plus. Voici en ce sens la petite histoire que raconte un roman satirique du XIVème siècle: il nous raconte que les nobles de Champagne sont allés trouver le roi de France au début du XIVème siècle et lui ont dit: nous payons bien cher pour les délits que nous commettons, bien plus cher que les bourgeois et ceci n'est pas juste; au moins donnez-nous la permission de tuer un bourgeois pour 60 livres" - et le roi répond: "c'est entendu, je vous donne la permission de tuer un bourgeois pour 60 livres, mais le bourgeois pourra tuer un noble pour 60 sous". Sur cette forte parole du roi, les pourparlers furents rompus.

Vie exemplaire

3° - Les roturiers.

Condition des roturiers, tenures roturières, droit de faire le commerce.

Les roturiers représentaient la situation commune. Ils ne jouissaient pas de la situation particulièrement avantageuse des clercs et des nobles, mais, à la différence des serfs, ils jouissaient de la pleine liberté de leur personne et de leurs biens. Ils pouvaient, notamment, se livrer aux arts mécaniques, et au commerce, qui étaient défendus en principe aux deux premiers ordres. D'autre part, de même que l'ecclésiastique possède les biens d'Eglise, que le noble en principe possède les fiefs, les roturiers, en principe, possèdent une certaine qualité de biens, que l'on appelle les censives ou tenures roturières. Et les redevances qu'ils doivent à propos de la possession de ces censives ne diminue en rien leur liberté personnelle

Les "censives ou tenures roturières.

Source : BIU Cujas

pas plus que le paiement de nos loyers à notre propriétaire ne porte atteinte à l'intégrité de notre situation d'hommes libres.

Vilains et bourgeois, conditions pour devenir bourgeois

Les roturiers qui habitent la campagne s'appellent des vilains (villani) et ceux qui habitent les villes, ou bourgs à privilèges, s'appellent des bourgeois. La qualité de bourgeois s'acquiert par la résidence pendant un certain temps dans la ville, qui est habituellement d'un an et d'un jour, et qui est fréquemment accompagnée du paiement d'une taxe spéciale, la taxe de bourgeoisie. Beaucoup de villes exigent que leurs bourgeois soient propriétaires d'une maison. En tout cas il doit avoir son domicile dans la ville et y demeurer la plus grande partie de l'année, tout au moins aux quatre grandes fêtes. A cette condition, il va jouir de tous les privilèges de juridiction et d'exeption fiscales qui sont énumérés par la charte de sa ville ou de son bourg. Sa condition est donc meilleure que la condition du vilain qui subit tout simplement le régime seigneurial. Les bourgeois de certaines villes ont même quelques privilèges de droit privé. Les bourgeois de Paris, par exemple, sont tout à fait voisins, au point de vue social, des nobles; ils ont la possibilité de porter des éperons, ce qui était fort apprécié.

Exemptions et privilèges dont bénéficient les bourgeois

4°- La condition des serfs.

Les serfs, fusion des diverses classes sociales inférieures de l'époque précédente.

Ceci va nous retenir plus longtemps. Les serfs sont au bas de l'échelle sociale, ce sont des demi-libres; ils ont succédé à ces classes de non-libres et de demi-livres que nous avons étudiées pour l'époque franque. Ils succèdent à ces esclaves ou affranchis romains et germaniques et aux lites ou colons chasés dont je vous ai parlé. Toutes ces conditions tendaient déjà, au IXème siècle, à se rapprocher. Le mouvement de rapprochement s'est continué pendant la période obscure du haut moyen âge et quand les documents nous apparaissent, il n'existe plus d'esclaves ni de colons, il n'existe plus qu'une classe unique que l'on appelle la classe des serfs. Cette classe comporte d'ailleurs beaucoup de variétés provinciales. La situation des serfs n'est pas partout la même, et certaines variétés de serfs, par exemple les Colliberts, ont une condition qu'il n'est pas aujourd'hui encore, facile de préciser. Partons de l'idée générale que les serfs constituent une classe très large, à peu près unifiée.

Ces serfs portent exactement le nom des anciens esclaves romains (servi) . Vous savez que notre expression esclaves par laquelle nous traduisons le latin servus est une expression récente, et qui vient d'esclavon, c'est-à-dire d'une corruption du mot slave,

Source : BIU Cujas

esclavon, qui a donné esclave, parce qu'un certain nombre d'esclaves, au moyen âge, notamment dans l'Italie, venaient de la péninsule balkanique et étaient slaves. Le mot serf représente donc l'expression romaine servus. Il y a une différence profonde entre la condition des esclaves romains et la condition des serfs du moyen âge. Il faut insister là-dessus parce que vous allez être très probablement apitoyés par la situation des serfs et vous aller décrier cet âge si noir où tant de braves gens se trouvaient dans une situation si pénible. Pour juger la situation des serfs du moyen âge, il ne faut pas vous placer au XXème siècle. Il ne faut pas regarder vers l'avenir, mais dans le passé, et il faut constater que ces serfs du moyen âge ont fait sur leurs ancêtres, les esclaves romains d'immenses progrès. L'humanité est bien en route vers sa libération et si elle n'y arrive pas du premier coup, elle y va d'un pas très ferme. Les serfs sont dans une situation bien supérieure aux esclaves romains. Leur maître n'a jamais eu sur eux le droit de vie et de mort. Leur personnalité juridique est entièrement reconnue, au moins par l'Eglise. Ils peuvent se marier, fonder une famille légitime, exercer sur leur femme et sur leurs enfants les prérogatives normales de la puissance maritale ou paternelle. Ils peuvent posséder des biens. Les esclaves domestiques sont, en effet, fort rares au moyen âge. La plupart sont chasés, c'est-à-dire installés sur une tenure; et si cette tenure n'est pas leur pleine propriété, ils ont sur elle de larges droits de jouissance. Le seigneur peut vendre la tenure avec la famille qui la cultive, mais, il n'a pas la possibilité de séparer les serfs de leur tenure, et il ne peut pas séparer la famille servile; il ne peut pas vendre les enfants de telle famille serve, séparées de leurs parents. Les serfs ont donc gardé le lien très caractéristique de la condition des colons, qui était l'attachement à la glèbe. Cet attachement à la glèbe est d'ailleurs plus ou moins rigoureux.

Progrès que leur situation présente par rapport à l'esclavage:

personnalité juridique reconnue au serf, par l'Eglise

Les tenures serviles; lien attachant le serf à la glèbe

Il convient à cet égard de distinguer deux catégories de serfs: les plus nombreux sont les serfs dits de corps et de poursuite. Ceux-ci, pas plus que le seigneur, ne peuvent rompre leurs liens avec leur tenure, la quitter par un mouvement de leur volonté. Ils sont rivés à leur tenure. Ils ne peuvent pas la quitter sans la permission de leur seigneur. Et s'ils quittent leur tenure pour aller s'installer dans une seigneurie voisine, le seigneur peut les poursuivre, intenter contre eux une action en revendication. Et même encore dans certaines régions, dans le Périgord, par exemple, au début du XIVème siècle, le seigneur

Les deux grandes catégories de serfs: serfs de corps et de poursuite

Source : BIU Cujas

peut ramener un serf fugitif, et le ramener lié dans sa seigneurie. Sa situation subordonnée est catégoriquement affirmée. Mais le seigneur doit exercer promptement son action en revendication; s'il attend un an et un jour, le serf, qui vit en dehors de la seigneurie et n'a pas été atteint par les poursuites de son seigneur, devient libre.

serfs d'héritage.

D'autres serfs privilégiés sont dits serfs d'héritage. Cela veut dire que ces serfs ne sont serfs que parce qu'ils possèdent une tenure servile. C'est la tenure servile qui leur donne la condition de serfs. Pour cesser d'être serfs, il leur suffira donc de se mettre en règle avec leur signeur, c'est-à-dire de lui payer toutes les redevances dues, puis de désavouer publiquement les liens avec leurs seigneur, en renonçant à la propriété de leur tenure, ce qui s'appelle le déguerpissement. Le serf d'héritage ayant ainsi déguerpi emporte ses meubles, qui sont à lui, et devient tout à fait libre. En somme, il est serf autant qu'il veut l'être; il est serf tout simplement parce qu'il entend conserver sa tenure servile; s'il préfère la quitter il recouvrera sa liberté. Cette situation des serfs d'héritage est la situation commune des serfs dans la région de Bourgogne. Les serfs d'héritage ont également subsisté, à l'état de vestiges, dans certaines provinces où le servage a disparu de bonne heure, par exemple, la Bretagne.

Après ces généralités, nous allons préciser les traits habituels de la condition des serfs. Puis nous étudierons les sources du servage et la manière d'en sortir.

A - La condition juridique du serf. - Cette condition est nettement inférieure à la condition du roturier. Sans doute, dans la vie pratique, et j'attire votre attention sur ce point, le serf cultive normalement une tenure comme le roturier, et doit, en raison de sa tenure, ou en raison de ses attachées avec le seigneur, toute une série de prestations que nous avons décrites, mais ces prestations sont exactement les mêmes que les prestations dues par les roturiers. Il n'y a par conséquent à cet égard aucune différence.

Charges et incapacités pesant sur le serf

Par contre, et c'est là-dessus que je dois insister, le serf est frappé de charges particulières qui ne pèsent pas sur les roturiers et il est frappé d'incapacités qui n'affectent pas les roturiers.

Le chevage

Tout d'abord, au moins les serfs de corps, dans de nombreuses régions, payent une taxe sur la personne que l'on appelle le chevage (capitagium). C'est bien marquer qu'il s'agit d'une redevance sur la tête du tête du serf (caput). Cette redevance est normalement de quatre deniers, c'est-à-dire très faible. Et l'ex-

Source : BIU Cujas

pression "homme de quatre deniers" est une expression équivalente à l'expression de serf. Cette taxe est tellement légère qu'elle est tout simplement recognitive de la situation personnelle du serf, et, dans beaucoup de réfions, elle a disparu au XIIIème siècle.

La taille

En second lieu, le serf paye une taille plus lourde que le roturier. Alors que le roturier paye une taille qui est abonnée, c'est-à-dire fixée par la coutume, le serf paye une taille à plaisir ou à merci (ad placitum, ad misericordiam). C'est-à-dire qu'il appartient, en somme, au seigneur selon sa volonté ou selon sa miséricorde, de fixer l'importance de la taille. En principe, tout ce que possède le serf appartient au seigneur.Beaumanoir nous le dit d'une façon catégorique. Dans la pratique, le seigneur n'exploite pas ses serfs à fond, il leur demande des tailles raisonnables, qui sont normalement fixées par la coutume. Mais il y a des possibilités d'abus. Certains seigneurs peuvent se montrer injustes et violents, et il y a des histoires atroces montrant que certains seigneurs se sont montrés sauvages à l'égard de leurs serfs. Aussi les serfs s'appliquent-ils, dès qu'ils le peuvent, à obtenir de leur seigneur l'abonnement de la taille. Quand ils ont obtenu un contrat de leur seigneur abonnant la taille, c'est déjà une première étape vers la liberté.

Les corvées

On dit, dans le même ordre, que les serfs sont aussi corvéables à merci; il est probable en effet,que le seigneur à l'origine du système, a fixé les corvées à sa discrétion, mais je n'ai pas trouvé de textes à le dire positivement. Ce que révèlent les textes, c'est que, de très bonne heure, les corvées ont été aussi abonnées, fixées par la coutume, aussi bien pour les serfs que pour les roturiers.

Incapacités du serf - Incapacité de témoigner en justice

Les serfs étaient en outre frappés de certaines incapacités. La première est une incapacité de témoigner en justice, au moins dans les procès intéressant les hommes libres. La voix du serf en justice n'a pas le même poids que celle de l'homme libre. Ceci s'explique pas de très anciennes règles juridiques relatives à l'organisation des classes; dans les procès concernant l'homme d'une classe, les témoins doivent être de sa classe. Ceci est très ancien, il y en a des applications dans le droit romain; c'est une idée familière au droit germanique, il n'est pas étonnant que cette idée subsiste au moyen âge. Mais elle commence à s'atténuer, par le jeu d'exemptions que la royauté accorde à certains serfs privilégiés, et notamment aux serfs de grandes abbayes, en suivant d'ailleurs des précédents carolingiens. Ce processus d'exemptions conduira dès le XIIIème siècle à la disparition de

Source : BIU Cujas

l'incapacité testimoniale des serfs.

Incapacité d'entrer dans les ordre, sans autorisation du seigneur

En second lieu, le serf est dans l'incapacité d'entrer dans les ordres. Il ne peut pas, sans le consentement de son seigneur, entrer dans la hiérarchie ecclésiastique. En effet, tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique sont par le fait même libres, et passent sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques en échappant entièrement aux autorités anciennes sous lesquelles ils vivaient. L'entrée d'un serf dans la cléricature porterait donc directment atteinte au droit de son seigneur. Et puisque le moyen âge admet la condition du serf, il ne peut pas tolére une violation directe des droits du seigneur. Il faut donc l'autorisation expresse du seigneur pour permettre au serf d'entrer dans la cléricature. Cette autorisation est d'ailleurs vivement recommandée au seigneur, comme constituant une oeuvre pie. Nous avons d'innombrables exemples de serfs qui sont entrés dans la hiérarchie ecclésiastique, et sont même arrivés à ses plus hauts degrés, avec l'assentiment de leurs seigneurs.

Incapacité du formariage-sanction indirecte de cette incapacité

La plus grave des incapacités qui frappent les serfs,la plus courante dans la vie pratique, c'est l'incapacité dite de formariage. L'Eglise catholique place le serf, en ce qui concerne le mariage, exactement dans la même situation que l'homme libre. Le serf peut se marier librement aux yeux du droit canonique. Mais la coutume séculière est plus rigoureuse: elle admet le mariage du serf, et le plein mariage, à la différence du droit romain qui n'admet pas le mariage de l'esclave; mais le serf doit épouser une serve du domaine, une serve relevant du même seigneur. S'il épouse une femme libre ou une noble, ou même une serve d'un autre domaine, relevant d'un autre seigneur, on considère qu'il se marie en dehors des règles de son état, il y a formariage (forismaritagium), et le formariage est condamné par la coutume séculière.

Le seul moyen efficace de sanctionner cette prohibition du formariage, eut été de proclamer la nullité du formariage. Mais comme l'Eglise avait le réglement juridique des mariages, nous le verrons bientôt, elle n'admit pas que la différence de condition constituât une cause de nullité. Le mariage est donc valable aux yeux de l'Eglise, et la coutume séculière a été obligée de chercher une sanction pour essayer de le réprimer. Cette sanction, dans les cas extrêmes, c'est la perte de la tenure; le serf qui se formarie perd sa tenure. Le plus souvent, il est frappé d'une amende dite de formariage qui est à la discrétion du seigneur, mais qui peut être réduite par le juge.

Tempéraments

Dans la pratique d'ailleurs, les seigneurs atté-

Source : BIU Cujas

pratiques à l'interdiction du formariage

nuaient volontiers cette incapacité du formariage;ils consentaient très souvent entre eux des échanges, qui favorisaient ces formariages. Ou bien ils autorisaient directement ces formariages en prenant quelques mesures pour sauvegarder leur droits. Malgré tout, la situation des serfs était dans ce domaine délicat, à la discrétion du seigneur. On comprend que les serfs aient supporté avec peine cette incapacité de formariage.

Elle s'explique quand on considère la condition exacte de la civilisation dans le haut moyen âge. La main-d'oeuvre domaniale est extrêmement race, et le seigneur doit s'appliquer à la conserver. C'est la condition même de la vitalité de sa seigneurie. La population est à la base de toute prospérité économique. C'est l'homme qui est le ferment de la matière inerte. Le seigneur qui n'a pas une population suffisante dans son domaine ne pourra pas en tirer un parti raisonnable; il va donc chercher à garder cette population, à retenir ses serfs. Le formariage les éloignant de sa seigneurie est tout à fait contraire à ses intérêts. Ces considérations perdent de la force à mesure que la population s'accroît. Aussi voyons-nous les seigneurs interpréter plus libéralement la loi du formariage. Mais elle reste, et les serfs feront un grand effort pour arriver à la liberté, en considérant principalement le poids de cette incapacité du formariage. C'est une constatation à l'honneur de la nature humaine. Les serfs supportaient des redevances en argent ou en nature qui leur étaient onéreuses; plus pénible leur a été l'incapacité de formariage qui ne touchait pas à leurs intérêts matériels, mais à leurs intérêts sentimentaux. Il y a là quelque chose qu'il faut relever, ne serait-ce que pour se prémunir contre certaines doctrines, qui veulent expliquer par des facteurs uniquement économiques toute l'évolution humaine. Le petit fait très net que je vous cite prouve qu'il y a, dans l'histoire humaine, beaucoup d'autres éléments que les facteurs purements matériels.

La mainmorte, incapacité du serf de transmettre à cause de mort.

La dernière incapacité qui atteint les serfs est, cette fois, une incapacité de l'ordre matériel: la mainmorte. Elle est tellement caractéristique de la constitution du serf que dans beaucoup de régions, le serf est appelé mainmortable, c'est-à-dire l'homme atteint de la mainmorte. Voici en quoi elle consiste: le serf peut acquérir librement, et pendant sa vie, il peut librement disposer de ce qui lui appartient. Il peut même disposer de sa tenure, selon le droit commun des tenures, c'est-à-dire avec l'assentiment de son seigneur. Mais le serf est dans l'incapacité de disposer de ses biens à cause de mort. Il peut seulement

Source : BIU Cujas

disposer de cinq sous pour le salut de son âme. Par ailleurs, il ne peut disposer de rien. Et les biens qu'il laisse à son décès, ne vont pas à ses héritiers naturels, ils retournent au seigneur, ce qui est exprimé par un adage bien significatif: le serf mort saisit le vif son seigneur". Tout ce qui est au serf, passe, à sa mort à son seigneur. Le serf a la"main-morte" pour transmettre par décès. Il n'existe pas de succession servile; les biens des serfs sont pour leurs seigneurs. Voilà la notion rigoureuse de la mainmorte.

Tempéraments à cette incapacité; le droit du "meilleur catel"; atténuations de la main morte au XIIIème siècle

En réalité, dès que les textes apparaissent, c'est pour constater un affaiblissement de cette mainmorte, une atténuation de cette incapacité. Dans la région du Nord et de l'Est, la mainmorte totale que je viens de décrire est devenue partout, de bonne heure, le droit du "meilleur catel"; "catel" veut dire dans la langue du Nord "meuble", et le droit du meilleur catel, c'est le droit pour le seigneur de prendre dans la succession de son serf un meuble de son choix. Il n'a plus toute la succession de son serf, mais seulement le droit de prendre le meilleur meuble de son choix. L'atténuation est fortement marquée.

Dans la région parisienne, la mainmorte ne joue jamais en ligne directe, c'est-à-dire que la succession du serf passe sans aucune difficulté à ses enfants, et descendants en ligne directe; il n'est question de mainmorte qu'en ligne collatérale, quand le serf ne laisse pas d'enfants. C'est encore une atténuation considérable. Et même, dans ce cas, le seigneur a l'habitude de laisser aux parents collatéraux du serf sa succession, à condition que ces parents payent un certain droit de rachat qui sera discuté entre eux et le seigneur, qui variera selon les dispositions plus ou moins libérales du seigneur, mais qui n'équivaut jamais à la valeur complète de la succession.

Dans la plupart des provinces françaises, (il y a des nuances à l'infini), la mainmorte ne joue complètement que si le serf ne laisse pas de parents habitant la même seigneurie que lui. Si ses parents ont quitté la seigneurie, alors dans ce cas la maxime s'applique et les biens du serf passent à son seigneur. Nous verrons dans la suite de l'évolution, apparaître une coutume dite des communautés taisibles, qui finira par réduire à rien du tout cette mainmorte, déjà atténuée au XIIIème siècle.

La naissance source principale du servage.

B - Les sources du servage. - La grande source du servage, c'est l'hérédité, la naissance. On a la condition de serf parce que l'on est né de parents serfs. Historiquement, l'immense majorité des serfs moyen âge ne sont que les descendants de ces populations

Source : BIU Cujas

non-libres ou demi-libres de l'époque franque, descendants qui jouissent d'ailleurs, relativements à leurs ancêtres, d'une situation améliorée. Il n'y a pas de difficultés quand le père et la mère du serf sont serfs; mais en cas de mariage mixte, il y a eu beaucoup de difficultés entre les coutumes, pour déterminer la qualité du serf. Et c'est l'une des raisons, subsidiaires, qui ont déterminé la condamnation du formariage. Dans la plupart des coutumes, cependant on finit par admettre que serait serf l'enfant donc un seul parent serait serf, soit le père, soit la mère, ce qui s'exprimait par l'adage: "en formariage le pire emporte le bon". C'est-à-dire que la situation la plus mauvaise l'emportera sur la meilleure situation et que l'enfant sera serf si un seul de ses parents est serf. Voilà donc la grande source du servage: l'hérédité.

Raréfaction du nombre des hommes libres dans le haut moyen âge par leur réduction abusive en servage (les couards d'Apremont)

Il est possible cependant qu'un certain nombre de serfs aient été anciennement des hommes libres et aient été réduits à la servitude par la pression de leurs seigneurs. Il n'est pas facile à l'histoire de faire la preuve de ces faits de pression, qui se passent dans des régions éloignées, loin de la surveillance de l'autorité. Certaines légendes, cependant, qui se sont accréditées au cours du moyen âge rendent probables certains abus de ce genre. Nous trouvons par exemple, dans un roman satirique du XIVème siècle, une histoire assez caractéristique. L'auteur, qui est un homme du Tiers Etat, est violemment hostile au servage qu'il ne comprend pas, qu'il considère comme contrainte à la liberté naturelle de l'homme. Il raconte que le servage est né de la façon suivante: un beau jour, Charlemagne partit pour la guerre contre les Musulmans d'Espagne et convoqua tous les hommes de son royaume; ils y vinrent, mais Charlemagne constata qu'un certain nombre d'entre eux ne témoignaient d'aucune espède d'élan pour cette expédition, et Charlemagne leur proposa de resté là où ils étaient, de ne point aller à la guerre; mais comme punition, ils seraient désormais des serfs. La servitude serait donc la peine de la lâcheté. C'est l'histoire que l'on appelle des "Couards d'Apremont", et cela se passe dans un lieu assez sauvage. Cette légende peut laisser croire que dans certains cas, les seigneurs ont condamné à la servitude certains éléments de la population de leur seigneurie. Il est en effet certain, que la population libre a été, à l'époque du haut moyen âge, extrêmement raréfiée; les hommes libres ont été si peu nombreux que certains auteurs soutiennent qu'ils ont complètement disparu, et que dans le haut moyen âge, il n'y a

Source : BIU Cujas

plus que deux catégories de personnes: les nobles et les serfs. La thèse est excessive, mais il est certain que les hommes libres ont été rares, il y a eu certainement recul de la population libre en raison des circonstances extrêmement difficiles au point de vue économique. Dans certaines régions, nous constatons que toutes les tenures sont des tenures serviles, et il suffit d'occuper une tenure servile pour devenir serf. On peut donc admettre qu'il y a eu, dans le haut moyen âge, une certaine contamination de la condition du servage. Il s'est étendu même à certains éléments libres, parce que c'était une condition très largement pratiquées.

La réduction volontaire au servage par sentiment de piété.

Enfin, dernier élément, un certain nombre d'hommes libres, déterminés par des sentiments de piété sincère, ou soucieux de trouver une protection, se sont donnés eux-mêmes à certains établissements ecclésiastiques, à des abbayes, sont devenus, par un acte de leur volonté, les serfs d'une abbaye. Ces gens n'ayant rien, se sont donnés eux-mêmes; ils sont devenus les serfs de tel sain. Et de la sorte, ils se sont mis aussi sous la protection, non négligeable, de l'établissement ecclésiastique. Nous avons de nombreux exemples de ces pratiques, notamment dans le Livre des serfs de la grande abbaye de Marmoutier, en Touraine, Majus monasterium, le grand monastère fondé sur les reliques de Saint Martin de Tours. Ces pratiques continuent d'ailleurs une pratique qui existe à l'époque franque, l'obnoxiatio. Mais ces cas-là sont assez exceptionnels; il ne faut pas vous imaginer que les hommes libres ont été brusquement plongés dans le servage au moyen âge. En réalité, la plupart des serfs du moyen âge sont des descendants de personnes dont la condition était encore moins bonne que la leur. Si bien, que, si on ne s'attache pas à certaines situations exceptionnelles, il y a une amélioration générale dans la situation des populations.

Il faut ajouter une dernière considération ,qui a son prix. Dans les périodes extrêmement troublées où la sécurité de l'individu n'est pas assurée, le sentiment de liberté, si vivant au cours de l'homme, se trouve un peu effacé par le sentiment, plus fort que tous les autres, de la sécurité. Le premier bien de l'homme, c'est la sécurité. Il y a eu des périodes de l'histoire humaine, et il y a encore aujourd'hui des pays où nul homme n'est assuré de vivre du matin au soir. Quant on en est là, quand on souffre du besoin de sécurité, toute autre considération disparaît. Le souci de liberté ne vient que lorsque la sécurité est assurée. Nous allons d'ailleurs voir reparaître très vite ce sentiment de liberté, précisément au moment où

Source : BIU Cujas

la sécurité va renaître dans le pays de France.

Amélioration de la condition des serfs avec la diminution de l'insécurité

C - Le recul du servage - Le servage a reculé très vite, dès que les conditions générales de la vie matérielle se sont améliorées; et l'élément décisif a été ici, la diminution des guerres privées qui a accru immédiatement la sécurité générale, et a permis de se mettre à de vastes desseins. Dès que les guerres privées diminuent, ce qui apparaît déjà au XIIème siècle, la situation économique s'améliore et demande, comme toujours, une main-d'oeuvre plus abondante. Or l'appel à la main-d'oeuvre est essentiellement favorable à l'amélioration des classes inférieures. Quant on a besoin des classes inférieures, elles peuvent déjà commencer à poser leurs conditions.

Disparition du servage dans la plupart des villes à privilèges dès la fin du XIIème siècle

Dès le XIème siècle, dans un pays qui s'est trouvé, de par sa situation même mieux à l'abri que d'autres contre les guerres privées, la Bretagne, le servage disparaît, sauf quelques îlots insignifiants. Ce n'est pas certes la région la plus civilisée de France, et c'est cependant la province, exception faite peut-être de quelques petits pays pyrénéens, où le servage a disparu le premier. Puis, au cours du XIIème siècle, apparaît l'émancipation urbaine; et le premier élément de cette émancipation c'est l'affranchissement des habitants des villes qui sont encore serfs Beaucoup d'habitants des villes étaient primitivement des serfs, cela est attesté par des survivances très nettes à l'époque historique. Nous avons encore, dans certaines villes, des traces du chevage, du droit du meilleur catel, des autorisations à mariage, qui rappellent le formariage. Tous ces traits sont en train de disparaître, mais dénotent d'une manière sûre l'origine primitivement servile de la population urbaine.

Le mouvement d'émancipation des serfs; les défrichements au XIIème siècle: les hôtes

Le mouvement d'émancipation qui se manifeste dans les villes, au XIIème siècle, va peu à peu gagner les campagnes et va devenir irresistible au XIIIème siècle. Voici, autant qu'on peut l'apercevoir, dans quelles conditions: comme au XIIème siècle, la population rurale a beaucoup augmenté, les seigneurs en profitent pour perfectionner l'exploitation de leurs domaines et ils se mettent à créer des centres de population nouveaux, dans les régions de leurs seigneuries qui ont été, jusqu'alors, les plus déshéritées dans les régions de forêts. Les seigneurs créent de nouveaux villages; ils divisent leurs terrains en une série de tenures toutes pareilles que l'on appelle des hostises, et ils appellent, pour les cultiver, des hommes des environs que l'on appelle des hôtes. Comme il s'agit de les attirer, on leur fait tout naturellement des conditions avantageuses. Il est possible que les premiers de ces hôtes soient restés des serfs.

Source : BIU Cujas

Mais, très vite, on constate que le premier avantage accordé à des défricheurs est la liberté. Les gens des nouveaux villages jouissent non seulement de conditions générales plus favorables, que ceux des anciens villages, mais ils jouissent de la liberté. Vous pouvez vous représenter l'attraction qu'exercent ces villages nouveaux, au milieu des anciens villages qui sont tous des villages de serfs. Sans doute, dans ces villages de serfs, la vie est assurée, quoique médiocre; mais les gens énergiques de ces villages savent qu'ils peuvent à quelques lieues de là, se faire une vie toute neuve, avec l'immense bienfait de la liberté. Il suffit de rompre avec la routine du vieux village servile, d'affirmer son énergie, de commencer durement, mais, après quelques années de défrichement, on sera dans une situation économique favorable, et l'on sera libre. Bien sûr, tous ne partent pas, il y a eu, et il y aura toujours, des audacieux et des timides. Mais beaucoup sont partis pour peupler ces villages. Les seigneurs ont essayé de les retenir, ils ont essayé de les poursuivre comme ils en avaient le droit, pendant un an et un jour, quand c'étaient des serfs de corps et de poursuite. Ils ont même passé entre eux des ligues pour interdire la fondation de nouveaux villages qui dépeuplaient leurs anciens domaines. Mais toutes ces mesures ont été vaines, parce que la volonté de l'homme ne peut pas se mettre en travers de mouvements de cette ampleu La liberté était venue et avait soufflé sur les villes les campagnes toujours attentives à ce qui se fait dans les villes, avaient senti ce souffle de la liberté, et elles voulaient à leur tour être libres. Les seigneurs les plus intelligents ont compris qu'il fallait céder, et dans leur intérêt même à ce mouvement vers la liberté.

Raisons sentimentales et d'intérêt des affranchissements collectifs. Usage fréquent des serfs de se racheter à leur seigneur

Depuis longtemps d'ailleurs, les seigneurs pratiquaient l'affranchissement de tel ou tel de leurs serf à titre de récompense pour les services rendus. Et l'Eglise avait toujours prêché ces affranchissements, comme un oeuvre de piété. Ces affranchissements individuels, nous les voyons se multiplier d'une façon significative au début du XIIIème siècle. Et puis, à partir de 1250 environ, à ces affranchissements individuels, succèdent des affranchissements collectifs. Le seigneur n'affranchit pas tel ou tel serf, il affranchit tel ou tel village de sa seigneurie. Et le jour où il se décide à affranchir tel village, il se sent tout disposé à affranchir le village soivin. C'est une question de temps, et très vite - particulièrement dans la région parisienne - à partir de 1250, les villages de serfs sont affranchis. Les seigneurs

Source : BIU Cujas

posent d'ailleurs leurs conditions; les villages payent au seigneur une somme importange; tel ou tel petit village parisien a payé à son seigneur jusqu'à 4.000 livres, ce qui est pour l'époque une somme importante, ce qui prouve également que ces serfs étaient en réalité à l'aise. Ils ont pu mettre de l'argent de côté et payer leurs affranchissements, en mettant ainsi fin aux scrupules de leurs seigneurs qui étaient presque tous des seigneurs ecclésiastiques et qui n'aimaient pas beaucoup modifier l'état de choses antérieur. Ce mouvement de liberté qui se manifeste si clairement au milieu du XIIIème siècle, a beaucoup surpris une Anglaise, qui l'a étudié il y a un certain nombre d'années. Avec l'esprit positif de sa race, elle a fait ce raisonnement: ces serfs avaient de l'argent, puisqu'ils en ont donné à leurs seigneurs; s'ils avaient de l'argent, c'est que leur situation n'était pas mauvaise et ils ont été bien sots de sacrifier leurs réserves pour avoir la satisfaction de se dire libres. Elle n'a pas compris que ces populations serviles parisiennes aient payé si cher cette apparence de la liberté.

Ce mouvement d'affranchissement des serfs s'est accéléré dans la seconde moitié du XIIIème siècle, malgré les difficultés juridiques qu'il rencontrait. L'affranchissement des serfs constitue, en effet, un cas "d'abrègement" du fief. Le fief est diminué dans sa valeur, et par conséquent, le seigneur du fief ne peut pas affranchir ses serfs sans obtenir le consentement du seigneur supérieur. Il doit remonter d'échelon en échelon jusqu'au roi lui-même, qui est le seigneur des seigneurs. C'est une procédure compliquée longue; on y a cependant recouru et l'on constate qu'à la fin du XIIIème siècle, il n'y a pratiquement plus de serfs dans la région parisienne. Dans la région de Reims, à la fin du XIVème siècle, il n'y en a plus, et le mouvement a été à peu près général. Le servage subsiste cependant dans les régions suivantes: la Champagne, le Vermandois, la Bourgogne et le Nivernais. Et nous retrouverons le servage à la fin de nos explications. La situation à la fin du XIIIème siècle, n'en est pas moins retournée, et au profit de la liberté. C'est le grand bienfait qu'a valu à nos paysans le XIIIème siècle, ce siècle de paix et de calme.

Disparition à peu près complète du servage à la fin du XIIIème siècle

§ 2 - La condition des terres

Distinction fondamentale des alleux et des tenures

La question de la condition des terres, au moyen âge, est dominée par une distinction que j'ai posée dès l'époque franque, en me réservant d'y revenir, la distinction entre les alleux et les tenures. Les alleux

Source : BIU Cujas

sont des terres qui ont gardé le caractère libre et absolu de la propriété romaine classique. Dans les tenures, au contraire, la propriété est divisée, partagée, entre le concédant et le tenancier. La tenure nous apparaît, dès l'époque franque, dans la pratique du régime domanial et aussi dans les concessions en bénéfice et en précaire. Au moyen âge, la tenure est en pleine lumière; le fief, qui est la tenure noble, a succédé au bénéfice. La censive et la tenure servile ont succédé aux anciennes tenures domaniales et à la tenur à précaire. Mais il n'y a pas de différence fondamentale entre la tenure servile et la tenure roturière ou censive. La seule différence qui existe entre elles tient à la qualité du propriétaire. La tenure est servile parce qu'elle est dans les mains d'un serf Mais si le serf est affranchi, la tenure devient une tenureroturière, une censive comme les autres. Nous n'avons par conséquent pas à décrire spécialement la tenure servile, qui n'est dans son essence, qu'une tenure roturière. Ces explications données, nous allons étudier tout d'abord l'alleu, comme type de propriété libre, ensuite le fief et enfin la censive.

1° - L'alleu

La liberté; caractéristique de l'alleu

L'alleu porte, en pleine féodalité, le témoignage de l'ancienne propriété libre du droit romain. Les Français disent que l'alleu est tenu directement de Dieu, pour marquer qu'il n'est tenu de personne sur la terre. Et les Allemands emploient une métaphore aussi claire, ils appellent l'alleu le "fief du soleil" (Sonnenlehen); leur esprit rapène tout à la notion de tenure puisqu'il emploie une image qui n'a pas de sens pour caractériser la propriété libre. Terre relevant de Dieu ou fief du soleil, cela veut dire que telle terre qui ne relève de personne n'est pas une tenure.

Caractère allodial des terres d'Eglise jusqu'au XIIIe siècle. Réaction des seigneurs contre la franche-aumône

La plupart des alleux appartiennent à l'Eglise et dans beaucoup de provinces, je vous l'ai déjà indiqué, s'appellent des franches-aumônes. Jusqu'au XIIIème siècle, tous les biens qui étaient donnés à l'Eglise, devenaient par le fait même de cette attribution des alleux, des propriétés libres. Mais, à partir du XIIIème siècle, les seigneurs se résignent difficilement à perdre ainsi leurs droits sur les fiefs et les censives de leurs seigneuries et ils n'admettent plus que dans des cas exceptionnels ce complet affranchissement des biens donnés à l'Eglise. A partir du XIIIème siècle donc, l'Eglise, a côté de ses anciennes franches-aumônes, possède des tenures, fiefs ou censives, ce qui est contraire au plan primitif de la propriété du moyen âge.

Nombre restreint des

Les alleux laïques sont plus rares que les alleux ecclésiastiques; il y en a cependant un certain nombre.

Source : BIU Cujas

alleux laïques Tendance de la féodalité à absorber les alleux; leur persistance au Midi

Mais la féodalité a absorbé un certain nombre de ces alleux. Elle a exercé une très grande force d'attraction sur la propriété libre. Un certain nombre d'hommes ayant des domaines importants ont jugé utile de se reconnaître les vassaux de tel et tel seigneurs plus puissants; devenant ses vassaux, ils lui ont apporté leurs terres; leurs alleux sont ainsi devenus des fiefs. Et ils ont perdu la liberté de leur propriété pour acquérir, ici encore, la protection d'un seigneur. Cependant, le phénomène n'a pas été général Si dans certaines provinces, comme la Bretagne et le Beauvaisis, les alleux ont entièrement disparu, dans la plupart des provinces il en subsiste plus ou moins. Les régions où les alleux ont survécu en plus grand nombre, sont les régions du Midi, pour cette raison fort simple que les catégories romaines ont eu dans ces régions une influence plus grande. Comme le droit romain était favorable à l'alleu, à la propriété libre, les alleux se sont mieux défendus en pays imprégné de droit romain. Mais dans les pays de coutume, il existe aussi quelques alleux, il est vrai, à l'état un peu épars. Ce sont tantôt des domaines assez étendus, analogues en somme à une seigneurie ordinaire; leur propriétaire que l'on appelle l'alleutier, exerce la justice dans sa seigneurie, et quelquefois découpe son alleu en fiefs qu'il donne à des vassaux. Il y a donc des gens qui dépendent de lui, mais lui ne dépend de personne, et c'est pour cela que c'est un alleutier. Certains même de ces alleutiers, j'y reviendrai plus tard, sont politiquement indépendants du roi de France et leurs domaines ne font pas partie du regnum Francorum.

Tantôt l'alleu est tout simplement une petite propriété fort modeste d'étendue et qui a subsisté d'une manière assez surprenante au milieu de toutes les tenu es qui l'entourent. L'alleutier n'est qu'un petit propriétaire libre qui a conservé sa situation à travers les siècles. Cette situation est rare dans les régions coutumières, il y en a cependant des exemples. C'est tout ce que je peux vous dire pour le moyen âge en ce qui concerne l'alleu; nous verrons plus tard des tentatives de systématisation et de classification.

2° - Le fief

Nous allons étudier le fief dans sa constitution juridique, c'est-à-dire que nous allons achever l'étude de la seigneurie, que nous avons étudiée successivement et au point de vue politique, et au point de vue économique. La seigneurie est un organisme politique composé d'un certain nombre de militaires et de laboureurs. Ces militaires ont tous reçu une tenure

Source : BIU Cujas

qui s'appelle un fief; il faut que nous connaissions maintenant dans quelles conditions précises ils ont reçu cette tenureet qu'elle est sa position juridique.

Définition et nature juridique du fief; en quoi il diffère du bénéfice dont il dérive.

Le fief est une tenure concédée à un vassal à c' charge de services nobles. Le concédant, c'est le seigneur (ne dites pas le suzerain, c'est une mauvaise expression) et celui qui reçoit la concession, c'est le vassal. Le seigneur qui est le propriétaire primitif du fief, le remet au vassal à certaines conditions qui sont précisées par leur arrangement. Le vassal ne devient pas pleinement propriétaire, mais il a sur son fief un large droit d'usage, et il peut même le transmettre à ses héritiers dans des conditions que nous aurons à préciser. Par contre, le seigneur conserve sur ce fief un certain nombre de droits; il a notamment le droit de le reprendre, si les services stipulés ne sont pas exactement rendus. Il y a donc, sur le fief, un véritable partage de droits et assez complexe, entre le seigneur et le vassal. C'est précisément cette complexité qui caractérise la tenure.

Le fief dérive directement du bénéfice carolingien, et l'on emploiera le mot fief et le mot bénéfice indifféremment jusqu'au début du XIIIème siècle. C'est seulement au début du XIIIème siècle que le mot bénéfice tombera pour être remplacé définitivement par le mot fief. Les deux mots ont d'ailleurs le même sens; le mot fief est un mot d'origine germanique qui veut dire récompense, et le mot bénéfice est un mot d'origine latine qui veut dire la même chose. Le fief, c'est un bien qui est donné à quelqu'un en récompense des services qu'il a promis.

La grande différence juridique entre le fief et le bénéfice est la suivante: un vassal, à l'époque carolingienne, ne recevait pas nécessairement un fief, et il y avait une distinction absolue entre ses obligations de vassal et sa situation de bénéficiaire. A l'époque féodale, au contraire, un lien de cause à effet s'est introduit entre la concession de fief et l'engagement de vassalité. Le seigneur ne donne jamais de fief qu'à ceux qui deviennent ses vassaux, et on n'est pas le vassal de quelqu'un si l'on n'en reçoit pas un fief. Le fief est donc la raison juridique qui détermine la vassalité. Et si, pour une raison ou pour une autre, le fief disparaît ou est repris par le seigneur, les obligations du vassal tombent.

"fief en terre".

En quoi consiste ce fief qui va être le support de toute l'organisation politique de la seigneurie ? Le fief est normalement un domaine, plus ou moins étendu, comportant un manoir ou un château, avec des terres labourables et des bois. Mais tout bien qui

Source : BIU Cujas

produit des revenus réguliers, même s'il n'a pas d'assiette terrienne, peut être concédé en fief. Par exemple, l' évêque de Paris possède à Conflans Ste.Honorine un travers important sur tous les bateaux qui remontent la Seine. Ce travers lui rapporte des sommes assez élevées, et l'évêque a créé une série de fiefs sur les revenus de son travers. Le roi de France, plutôt que de concéder des parcelles de son domaine, crée des fiefs sur son Trésor, qui est tenu à Paris par les Templiers. Par exemple, Pierre de Fontaines, dont je vous ai parlé, reçoit du roi un fief de 50 livres à percevoir chaque année sur les coffres du roi au Temple. Ces fiefs n'ont pas d'assiette terrienne; on les appellera plus tard des "fiefs en l'air"; mais, du moment qu'ils assurent à leur titulaire un revenu régulier, ce sont juridiquement des fiefs.

"fiefs en l'air"

"fiefs -fonctions".

De même, une fonction peut être concédée en fief Je vous ai parlé des prévôtés, des sergenteries fieffées ou féodées. A la fonction qui produit toujours par son exploitation méthodique des revenus réguliers, on peut d'ailleurs joindre des terres, des domaines. L'abbaye de Saint Denis, par exemple, possède un certain nombre d'officiers; elle a un maréchal, comme le roi de France, elle a bouteiller. Le maréchal a un fief qui s'appelle le fief de la maréchalerie, et qui est imposé d'un certain nombre de droits appartenant au maréchal et de certains fiefs aux environs de Saint Denis.

Parallélisme entre la situation du fief et la situation de la personne fief servant et fief dominant. Hiérarchie de fiefs correspondant à une hiérarchie de personnes.

Le système, en se régularisant, cela ne s'est fait en définitive qu'au début du XIIIème siècle, aboutit à une hiérarchie de fiefs correspondant exactement à une hiérarchie dans les personnes. A chaque personne correspond un fief; le fief du vassal est qualifié de fief servant, et il est subordonné au fief dominant du seigneur. Un fief peut d'ailleurs être à la fois fief dominant et fief servant, selon l'angle sous lequel on l'envisage. Par exemple, le comte de Champagne est vassal du roi de France; le comté de Champagne est donc fief servant à l'égard du royaume de France. Par contre, le comté de Champagne est fief dominant à l'égard de tel fief du comté de Champagne, par exemple le fief de Joinville tenu par le fameux sire de Joinville, qui est fief servant vis-à-vis du comté de Champagne. Il y a donc ici toute une hiérarchie de fief, allant de l'écuyer au chevalier, du chevalier au châtelain ou baron, du baron au comte ou au duc, et enfin, au roi qui n'a pas de supérieur. La hiérarchie des fiefs peut d'ailleurs aboutir à un alleutier qui, n'ayant pas de supérieur termine la construction.

Source : BIU Cujas

Enchevêtrement de lignes de fiefs.

S'il n'y avait ainsi que des lignes ascendantes et descendantes, la construction féodale paraîtrait fort claire. Mais elle s'est assez rapidement compliquée. Beaucoup de nobles tiennent, en effet, des fiefs de plusieurs seigneurs. Prenons un exemple très simple: les barons du Parisis relèvent tous du roi comme comte de Paris; mais ils ont reçu des fiefs des grands établissements ecclésiastiques parisiens: de l'évêque, de l'abbaye de St-Germain-des-Près, de l'abbaye de Saint-Denis. Le sire de Montmorency reçoit ainsi des fiefs du roi et des fiefs de l'abbaye de Saint-Denis. Il est même arrivé que le roi a reçu des fiefs de l'abbaye de Saint-Denis et de l'évêque de Paris, si bien qu'il est vassal de l'un de ses vassaux, chose qui fera crier les juristes, qui aiment les constructions logiques. Mais, à l'époque où nous sommes, cela paraît tout à fait naturel.

La construction féodale n'est donc pas toujours étagée de bas en haut, elle implique aussi des liaisons latérales, des enchevêtrements. Aussi, au lieu de l'analyser en une série de chaînes, comme on le fait souvent dans les livres, je vous propose l'impression de réseau féodal; il y a un réseau féodal fort compliqué. Pour vous en donner une idée, je me bornerai à analyser, en les simplifiant, les positions respectives du seigneur et du vassal.

La cérémonie de foi et hommage; ses trois phases: hommage

A - La foi, l'hommage et les services de fief.- Le vassal et le seigneur sont liés l'un à l'autre par une cérémonie symbolique que l'on appelle la foi et l'hommage. Chaque fois que le seigneur ou le vassal change, normalement par le décès, quelquefois par aliénation, le vassal doit venir auprès de son seigneur; il se rend normalement dans le château de son seigneur où celui-ci a convoqué ses officiers et ses vassaux. Le vassal arrive désarmé, sans épée et sans éperons, il se met à genoux devant son seigneur qui est assis, il place ses deux mains dans les siennes, et lui dit: "je deviens votre homme pour tel fief". C'est l'hommage. Le seigneur déclare à son tour qu'il reçoit son vassal comme son homme pour tel fief; il le relève de la position un peu humiliée qu'il a prise et il lui donne un baiser, pour marquer leur bonne harmonie. Ensuite, il remet à son vassal un objet quelconque qui symbolise le fief et varie selon son importance. Quand il s'agit d'un fief très important, ce sera un oriflamme, une épée, un anneau; lorsqu'il s'agira d'un petit fief, le seigneur se bornera à remettre une baguette, une "vergette", comme disent certains textes, pour symboliser le fief. Cette seconde partie de la cérémonie s'appelle l'investiture. Le seigneur investit le vassal de son fief par la remise symbolique

L'investiture

Source : BIU Cujas

d'un objet qui représente ce fief. Enfin, troisième élément, le vassal jure sur l'Evangile habituellement, dans les cas importants sur des reliques, qu'il sera fidèle à son seigneur. C'est le serment de féauté, que l'on appelle tout simplement la foi

Foi

Toutes ces cérémonies que j'ai essayé d'analyser pour que vous en sentiez mieux la signification, sont en définitive qualifées de cette formule stéréotypée que donnent les textes "foi et hommage".

Désuétude de l'investiture; l'aveu et dénombrement.

Cette cérémonie est publique; par conséquent, tout le monde féodal est en mesure de connaître les liens qui relient le vassal à son seigneur. Cependant, d'assez bonne heure, et pour plus de sécurité, le vassal a été dans l'obligation de remettre à son seigneur une pièce écrite par laquelle il reconnaît qu'il est son vassal pour tel fief. Cette pièce écrite s'appelle l'aveu; le vassal avoue, reconnaît qu'il est le vassal du seigneur pour tel fief. Bientôt même, on a été amené à préciser l'étendue du fief pour lequel le vassal fait hommage. Au début, tous les gens qui participaient à la cérémonie faisaient le tour du fief. On procédait à ce que l'on appelle la "montrée" ou la "vue" du fief. Puis, comme cela se passe habituellement dans les évolutions juridiques, à cette formalité matérielle s'est substituée une formalité bureaucratique: le vassal s'est borné à rédiger un écrit relatant minutieusement tous les éléments du fief qu'il recevait. Cette description du fief s'appelle le dénombrement; elle fait suite, d'ordinaire, à l'aveu et nous avons ainsi une pièce qui s'appelle l'aveu et dénombrement.

Comparaison de la loi et hommage et de la commendatio franque.

L'hommage ressemble singulièrement à la commendatio qui, à l'époque franque, reliait le vassal à son seigneur. La jonction des mains, que je vous ai signalée dans l'hommage, existait déjà dans la commendatio, et c'est une forme très caractéristique du droit germanique. La filiation entre la commendatio et l'hommage n'est pas douteux. Mais si la formalité extérieure est restée la même, en substance la portée de l'hommage est tout à fait différente au point de vue juridique de la commendatio. La commendatio du vassal comportait un engagement personnel et indéfini du vassal. Le vassal devenait l'homme de son seigneur sans aucune restriction ni limitation. Dans l'hommage, au contraire, le vassal déclare qu'il devient l'homme du seigneur pour tel fief. Cela veut dire que son engagement dépend de la concession du fief, est directement subordonnée à son maintien. Si pour une raison ou pour une autre, il arrive que le vassal n'ait plus son fief, ou même qu'il juge à propos d'y renoncer, son engagement personnel disparaît, parce qu'il a sa cause juridique dans la concession du fief. Les juristes diront

Caractère réel de l'engagement résultant de l'hommage

Source : BIU Cujas

très clairement que l'engagement, de personnel qu'il était à l'époque franque, est devenu réel, attaché à la concession du fief. Et c'est la différence capitale qui existe entre le système féodal et le système de la vassalité franque, j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire plus d'une fois.

Pluralité d'hommages; hommage lige et hommage simple

En principe, et au début, on ne pouvait porter hommage qu'à un seul seigneur, parce que, logiquement, on ne peut être l'homme que d'un seigneur; on ne peut pas se dévouer totalement à deux personnes à la fois. Mais, à mesure que l'hommage devient réel, et cesse d'être strictement personnel, on conçoit mieux que l'hommage se dose à l'importance du fief qué l'on a reçu. Et dès lors apparaît naturelle l'idée que l'on peut s'engager vis-à-vis de deux seigneurs si on reçoit de deux seigneurs des fiefs. Et de fait, nous constatons bientôt l'apparition de deux sortes d'hommages; l'hommage ancien sans aucune restrictions vis-à-vis du premier seigneur qui a concédé un fief, c'est l'hommage-lige. Mais, si le vassal qui est déjà engagé vis-à-vis d'un seigneur reçoit d'un autre seigneur un fief, il peut très bien devenir l'homme de ce second seigneur, en réservant l'hommage qu'il a prêté au premier, c'est-à-dire qu'il s'engagera à servir le second seigneur contre tout le monde, excepté contre son premier seigneur. C'est l'hommage simple. Il n'y a pas incompatibilité radicale entre ces deux services qui ont ainsi une base réelle. Cette nuance dans la théorie va permettre aux vassaux de recevoir des fiefs de plusieurs seigneurs. Un certain nombre de vassaux énergiques, connus pour leurs qualités guerrières, vont ainsi se voir offrir des fiefs par des seigneurs qui seront contents de les attacher, même subsidiairement à leur service.

Caractère synallagmatique des rapports entre vassal et seigneur.

L'hommage donne de la solennité aux obligations du seigneur et du vassal; c'est une cérémonie extérieure. Mais ce qui importe pour nous, c'est l'analyse de ces obligations réciproques. Ces obligations sont essentiellement "synallagmatiques", c'est-à-dire qu'elles pèsent et sur l'un et sur l'autre, et qu'elles sont en liaison étroite les unes avec les autres. Le seigneur est obligé vis-à-vis de son vassal parce que son vassal est obligé vis-à-vis de lui et réciproquemen

Le devoir de loyauté réciproque

La première obligation qui existe entre eux, et qui contient en quelque sorte toutes les autres, c'est de se traiter loyalement, comme il se doit entre gens de leur situation sociale. Le seigneur qui est le chef, doit protéger en toute loyauté son vassal et lui assurer la possession paisible de son fief. Le vassal, qui est dans une condition subordonnée, doit tout d'abord avouer publiquement son seigneur, c'est-à-dire recon-

Source : BIU Cujas

naître en toutes circonstances qu'il est l'homme de son seigneur, et le traiter avec la déférence qu'il lui doit, sans jamais l'injurier. Si le seigneur manque à ses devoirs, ses liens avec le vassal vont être rompus. Et le vassal va se trouver rattaché directement au seigneur supérieur, au seigneur de son seigneur. Si, inversement, le vassal manque à ses devoirs, il va perdre son fief, parce que le fief ne lui a été confié que pour qu'il exécute ses obligations. La perte du fief pour inexécution des obligations du contrat, s'appelle la "commise". Le fief est commis lorsque les obligations ne sont pas régulièrement remplies.

Sanction de ce devoir de loyauté à l'égard du suzerain et à l'égard du vassal.

Ce devoir de loyauté réciproque, qui fait que chacun doit, dans son attitude respective de seigneur et de vassal, se conduire comme il est honnête de se conduire, contient en réalité tout. C'est une notion qui suffit, puisqu'il existe une coutume des nobles à laquelle il n'y a qu'à se référer. La coutume des nobles oblige le vassal à accomplir rigoureusement ses devoirs de fief. Il doit accomplir les services pour lesquels le fief lui a été confié. Ces services de fief, ont été, à l'origine, extrêmement variés. Le contrat de fief a servi à recouvrir toute une série d'arrangements particuliers.

Variété des services dûs à l'origine par le vassal.

Tout d'abord ces services de fief sont fréquemment des services domestiques; le bouteiller, le pannetier, le sénéchal, a reçu un fief pour accomplir le service domestique de sa fonction. L'abbaye de Saint Denis a constitué un fief spécial pour un individu que l'on appelle son messager, et il est dans l'obligation, lorsqu'il est requis par l'abbaye, d'aller porter ses messages de l'abbaye dans les parties d'Allemagne ou l'abbaye a des prieurés et des intérêts.

Les fonctions publiques sont également l'objet du service de certains fiefs. Je vous ai indiqué qu'il y avait des prévôtés, des sergenteries, qui étaient inféodées. Le prévôt inféodé a comme service l'accomplissement de ses devoirs de prévôt. Le sergent féodé a comme premier devoir de faire sa fonction de sergent. Dans certains cas même, ces fonctions inféodées sont des fonctions tout à fait subaltenres; Il y a eu, pendant un certain temps, auprès du roi, le fief du cuisinier qui rémunère les services du cuisinier du roi Voilà le point de départ: extrême variété dans les services de fief.

Les services nobles dus par le vassal au XIIIeme siècle

Mais, peu à peu, s'est développée cette idée que le fief étant la tenure des nobles, les services qui sont imposés aux possesseurs de fief doivent être des services nobles. On a éliminé les services subalternes pour ne plus imposer aux gens qui recevaient des fiefs

Source : BIU Cujas

que des services nobles. Ces services nobles, au XIIIème siècle, sont bien connus, et tous les coutumiers les énumèrent.

1°) le service d'ost

Le premier et le plus essentiel, celui qui détermine l'immense majorité des concessions de fiefs, c'est le service militaire. Pratiquement, un seigneur confie un fief à son vassal pour que son vassal le serve militairement. Il le servira militairement selon les distinctions que nous avons connues en étudiant le régime militaire féodal; il lui devra l'ost ou la chevauchée ou la garde, selon la nature de son fief. Je ne reviens pas sur ces notions que je vous ai données; je vous demande tout simplement de faire le raccord entre ce que je vous ai dit à ce moment-là et ce que je vous dis maintenant.

2°) Service de cour

En second lieu, le vassal devra à son seigneur le service de cour, ce qui veut dire que le vassal sera dans l'obligation de venir à la cour de son seigneur, lorsqu'il sera sommé par lui. Il est très important pour le seigneur d'avoir une cour brillante, de réunir autour de lui de nombreux vassaux de bonne mine, bien équipés; cela donne la mesure de son influence, de son autorité, quand il reçoit un seigneur étranger. Voilà l'aspect primitif et essentiel du service de cour. Mais, le service de cour a aussi été étendu. Lorsque le seigneur réunit ainsi ses vassaux près de lui, il profite de leur présente pour tenir sa cour de justice. Et le service de cour impliquera l'obligation pour les vassaux de siéger à la cour de justice de leur seigneur qui est une cour des pairs, qui doit être obligatoirement composée de vassaux du même degré que le vassal qu'il s'agit de juger.

3°) Service de conseil et obligation d'en garder le secret

En même temps, le seigneur, qui a ses vassaux près de lui, leur demandera conseil, et nous avons ici un troisième service qui s'impose aux vassaux nobles, le service de conseil. Les vassaux doivent d'abord conseiller en toute loyauté et honnêteté leur seigneur: conseiller, c'est-à-dire donner leur sentiment véritable, sincère. Le conseiller qui dit à son seigneur ce que son seigneur attend, n'est pas un bon conseiller. Le conseiller c'est celui qui dit sincèrement ce qu'il pense. Et le vassal a le droit de conseiller son seigneur. Il doit, en second lieu - c'est la conséquence naturelle, mais que les textes du moyen âge soulignent avec insistance parce qu'ils connaissent bien l'humanité - garder le secret du conseil de son seigneur, c'est-à-dire qu'ayant été informé des desseins de son seigneur, il ne doit les révéler à personne. Il faut un silence absolu, parce que le secret du conseil est un élément capital dans la marche des affaires. Ce devoir de conseil est d'autant plus grave que le vassal ne se

Importance de ce service (consilium emporte auxilium.

Source : BIU Cujas

borne pas à fournir une consultation académique. Lorsque le seigneur se décidera, après avoir pris le conseil de ses vassaux, il leur demandera de l'aider dans son dessein. L'aide "auxilium" va suivre nécessairement le conseil. D'une manière générale, le vassal a le droit d'aide; il doit aider son seigneur dans tous les desseins qu'il a arrêtés après un large conseil. Ce devoir est absolument général, et c'est seulement son aspect pécuniaire qui a été précisé dans la théorie de l'aide aux quatre cas, dont je vous ai parlé et sur laquelle je ne reviens pas. Ne vous imaginez pas que le devoir d'aide consiste tout simplement à apporter un peu d'argent à son seigneur dans certaines circonstances; le devoir d'aide est un devoir absolument général; le bon vassal doit aider son seigneur dans tous ses dessins raisonnables sur lesquelles il a été consultés.

4°) le devoir d'aide et de collaboration

Droits de jouissance très large du vassl sur le fief.

B - Les droits du vassal sur son fief. La patrimonialité du fief .- Le vassal n'est pas un libre propriétaire de son fief, il le tient à des conditions déterminées, à charge de la série de services que je viens d'indiquer. Si ces services ne sont pas accomplis il y a commise du fief, retour du fief au seigneur Mais, si le vassal accomplit correctement le service de son fief, il a sur ce fief un très large droit d'usage et de jouissance. Il profite de son fief dans la plus large mesure; il en perçoit tous les fruits. Et cependant ce fief n'est pas complètement dans le patrimoine du vassal; Cé n'est pas pour lui un bien absolument patrimonial. Il y a une forte tendance à faire entrer le fief dans le patrimoine du vassal, mais le fief n'est pas un élément patrimonial ordinaire. C'est ce que nous devons rechercher en analysant d'un peu près la situation.

La patrimonialité du fief

L'un des éléments essentiels de la patrimonialité d'un bien, c'est son caractère héréditaire. Nous disons qu'un bien fait partie de notre patrimoine pleinement, lorsque ce bien, à notre mort, passe à nos héritiers.

Établissement de l'hérédité du fief de très bonne heure en France

Or, l'hérédité du fief a été de très bonne heure souhaitée. Je vous ai déjà dit, pour le bénéfice carolingien, qu'un très fort mouvement s'est marqué dès le début en faveur de son hérédité, et ce mouvement s'explique par la forte constitution de la famille. Au moyen âge, l'individu n'est pas isolé, il n'est pas considéré séparément de son groupe. Dans le haut moyen âge, à la période de transition, la tendance à l'hérédité se manifeste d'une façon plus nette encore. Le seigneur, quand il concède un fief, ne considère pas un vassal, il considère plutôt une famille. Et dans les très rares exemples d'inféodation que nous possédons pour ces périodes lointaines, le fief n'est

Source : BIU Cujas

pas concédé à telle personne, il l'est régulièrement a telle personne et à ses hoirs (héritiers). Au fond, d'ailleurs, l'attitude est assez logique, car les seigneurs n'ont pas d'intérêt à changer constamment de vassaux. Lorsqu'ils ont choisi un vassal qui appartient à une famille sérieuse, c'est leur intérêt aussi que le fief reste dans cette famille. On peut donc dire que chez nous, l' hérédité des fiefs s'est introduite avec une grande facilité, comme une conséquence de l'état général de nos moeurs. Ceci n'est d'ailleurs pas général; dans d'autres pays, l'hérédité des fiefs a été beaucoup plus lente à apparaître. Mais en France elle s'est faite assez vite et les fiefs viagers, les fiefs limités à la vie du vassal sont rares.

Droits du suzerain à la mort du vassal

Mais si l'hérédité est admise, le seigneur prend des précautions pour faire reconnaître ses droits, pour bien marquer que ce fief, qui passe aux héritiers du vassal, est tenu de lui. Nombre de coutumes posent ce principe, qu'à la mort du vassal, le fief fait retour, au moins en principe, au seigneur. "Le vassal mort saisit le vif son seigneur". C'est-à-dire qu'en principe, le fief fait retour au seigneur, mais le seigneur, ne refuse pas de le remettre à l'héritier du vassal. Il faut qu'au préalable, l'héritier du vassal se présente à lui, lui fasse dûment hommage, selon les règles que je viens d'indiquer, et alors, le seigneur, qui est sensé posséder le fief depuis la mort du vassal, le remet au nouveau vassal. Lorsqu'il s'agit d'un héritier en ligne directe, lorsqu'il s'agit du fils du vassal décédé, le seigneur remet le fief sans aucun profit d'argent. Mais s'il s'agit d'héritiers collatéraux, le seigneur exige normalement un profit, un droit fiscal, de la part de ce parent collatéral; ce droit de mutation s'appelle le droit de rachat ou de relief. Le vassal rachète en quelque sorte le fief qui est dans les mains du seigneur; ou bien le vassal relève le fief qui est considéré comme tombé. Le droit de relief ou de rachat correspond généralement à une année de revenus du fief, c'est-à-dire qu'il représente à peu près 1/20 ou 1/25 de sa valeur; c'est une taxe qui n'est pas extrêmement importante, mais qui cependant est sensible. Si le vassal n'a pas d'héritier, le fief revient au seigneur par le mécanisme de la déshérence.

Le droit de relief ou de rachat

Organisation de la succession aux fiefs en vue de ne pas nuire aux services dus au seigneur

D'autre part, le seigneur en acceptant l'hérédité et en prenant des précautions pour que ses droits soient reconnus, s'est arrangé pour que l'hérédité n'entravât pas l'exercice correct des services du fief. Il ne faut pas oublier la raison d'être du fief qui consiste dans l'accomplissement régulier des services. Des mesures vont donc être prises pour que les services

Source : BIU Cujas

du fief soient régulièrement accomplis par le nouveau vassal. Ceci présentait de très graves difficultés pratiques et à cet égard, les coutumes n'ont pas été également prévoyantes.

Le régime de l'indivisibilité du fief en Bretagne et en Normandie

La plus prévoyante de toutes a été la coutume de Normandie, suivie de la coutume de Bretagne. Dans ces coutumes, on a proclamé l'indivisibilité du fief de chevalier, c'est-à-dire qu'en principe le fief qui est nécessaire à l'entretien d'un chevalier ne doit pas être partagé. Si donc le vassal titulaire d'un fief de chevalier meurt, son fief passera complètement, sans division, à son fils aîné. S'il a des cadets, les cadets n'auront rien du tout. Et s'il y a des filles, le fils aîné devra les marier d'une façon convenable, les marier disent les textes, d'un mariage avenant, c'est-à-dire conforme à leur situation sociale. Le fils aîné ne doit donc pas nécessairement doter sa soeur, il doit seulement la marier. S'il y a plusieurs fiefs de chevalier dans la succession, le fils aîné prendra le fief de son choix et les autres, dans l'ordre, prendront les fiefs qui leur plaisent. Les filles qui ne sont pas capables de desservir un fief, n'auront rien du tout, sauf bien entendu à être mariées d'un mariage avenant par leur frère.

Succession

Le système du parage.

La plupart des coutumes ont été moins prévoyantes, et aussi moins dure pour les cadets et pour les filles, que ces coutumes de Normandie et de Bretagne. Elles ont sans doute proclamé l'indivisibilité des fiefs les plus importants, qualifiés de fiefs de dignité: les duchés, les comtés, les marquisats, les baronnies et les châtellenies sont indivisibles et ne passent pas aux filles, à moins qu'il n'y ait pas de garçons. Mais les autres fiefs sont partagés. On a cherché, pendant un certain temps, à masquer ce partage vis-à-vis du seigneur. Pendant un certain temps et selon un système compliqué, qui s'appelle le parage, le fils aîné est considéré comme étant le seul propriétaire de tous les fiefs et le seul engagé vis-à-vis du seigneur; il est, disent les coutumes "miroir de fief". Mais les puînés reçoivent tout de même portion effective dans leur fief. On renonça vite au système du parage, on s'applique seulement à donner au fils aîné une portion importante, portion qui s'appelle le droit d'aînesse et dont je vous préciserai l'importance dans la seconde partie de mes explications.

le droit d'aînesse

Ce système ne tient plus du tout compte des nécessités militaires; les fiefs sont fragmentés par les partages, sont pulvérisés même, dans certains cas, et les jeunes gens qui reçoivent des fiefs sont dans l'incapacité d'accomplir le service militaire. C'est qu'à

Source : BIU Cujas

partir du XIIIème siècle, l'accomplissement du service militaire est beaucoup moins intéressant pour les seigneurs qu'il ne l'avait été jusque-là, à cause de la diminution des guerres privées. Et dès lors, aux considérations militaires et toutes techniques qui dominaient le système au début, se substituent des considérations qu'un ordre tout autre, des considérations aristocratiques. On ne cherche plus à conserver des soldats pour le seigneur; on cherche à maintenir dans la famille du vassal la situation d'un de ses fils, l'aîné, qui représentera la splendeur de la maison, et sur sa seule tête, réunira la principale fortune de sa famille. C'est le début d'une évolution que nous aurons à suivre, mais qui a abouti à détruire cette unité qui avait été si utile dans le haut moyen âge et qui s'appelait le fief de chevalier.

Dévolution d'un fief à un héritier mineur, la garde seigneuriale et la garde familiale.

Des difficultés particulières se présentaient lorsque, par la mort du vassal, le fief était dévolu à des enfants mineurs. Les enfants mineurs étaient dans l'impossibilité d'accomplir le service militaire et, par conséquent, de désservir correctement le fief. Les Normands déduisirent de cette constatation sa conséquence logique: quand le fief vient à des mineurs en Normandie le seigneur le reprend dans sa main, sauf à donner aux enfants de son vassal une éducation convenable. Conforme à leur rang; puis il leur rend le fief lorsqu'ils arrivent à la majorité et sont par conséquent en mesure de le desservir. C'est le système appelé de la garde seigneuriale. Pendant la minorité c'est le seigneur qui garde le fief et qui en fait les fruits siens. La plupart des coutumes ont été plus modérées et ont confié la garde du fief pendant la minorité, non pas au seigneur, mais au plus proche parent des enfants mineurs, lequel assumait vis-à-vis du seigneur les services du fief. C'est le système que l'on appelle de la garde familiale.

Caractère strictement personnel de la concession du fief; inaliénabilité du fief

L'hérédité des fiefs, avec les corrections que je vous indique, marquait un pas important dans le sens de la patrimonialité des fiefs. Mais pour qu'un bien soit tout à fait patrimonial, il faut en second lieu qu'il soit aliénable. Et l'aliénabilité des fiefs s'est heurtée au début à des difficultés très grandes. La concession de fief est faite, en effet, en considération de la personne du vassal. Elle est faite, comme disent les juristes, intuitu personnae. Le seigneur a choisi son vassal puisque, ce qu'il cherche, c'est un soldat. Si le vassal vend son fief à n'importe qui, le seigneur peut se trouver en présence d'un vassal qui ne lui convient pas du tout. La règle est donc fort simple et très logique. Au début, le fief est concédé à tel vassal et à sa famille, il ne soit pas sortir

Source : BIU Cujas

de la famille de ce vassal. Il n'en sortira que si le seigneur accepte positivement l'aliénation et se trouve ainsi agréer d'une façon formelle le nouveau vassal.

Atténuations à ce principe en cas de pauvreté jurée ou d'autoritation du suzerain.

Mais, un cas souleva tout de suite une difficulté. Voici que le vassal se trouve ruiné; il est dans l'impossibilité absolue de garder son fief. Une ressource lui reste: vendre le fief pour tâcher de vivre. C'est le cas que les coutumes appellent le cas de "pauvreté jurée". Dans ce cas, le seigneur doit s'incliner et permettre l'aliénation du fief, pour sauvegarder la vie de ce malheureux vassal. Mais dans les autres cas, il faut son consentement.

L'aliénabilité du fief au XIIIème siècle moyennant un droit de quint au profit du seigneur

Nous voyons, dans la seconde moitié du XIIème siècle, que, pour obtenir ce consentement, des tractations se font entre les acquéreurs et le seigneur. Le seigneur discute sur la somme qui lui sera remise pour payer son agrément, et ainsi s'introduit la coutume pour lui de faire payer son consentement. Du jour où le seigneur est entré dans la voie des consentements payés, la vieille règle de l'aliénabilité n'a pas pu se maintenir et l'effort de la coutume s'est porté vers la fixation d'une taxe raisonnable, payant le seigneur de son acceptation

Au début du XIIIème siècle, le seigneur ne peut plus interdire l'aliénation de son fief si le nouvel acquéreur lui paye un droit de mutation égal au 1/5 du prix du fief et que l'on appelle, à cause de cela, le droit de quint denier, c'est-à-dire la cinquième partie du prix. Cela fait un droit de mutation de 20% ce qui est extrêmement élevé. Mais ce n'est pas tout: le seigneur à qui, définitivement, ce nouveau vassal est désagréable, a la possibilité de lui retirer le fief en lui remboursant le prix qu'il a payé. C'est ce que l'on appelle le "retrait féodal". Le seigneur reprend le fief, qui revient dans sa seigneurie directe, en remboursant au nouveau vassal le prix qu'il a payé. Le nouveau vassal n'a pas à se plaindre, il fait une affaire blanche et le seigneur de la sorte, élimine un vassal qui ne lui plait pas. La transaction, est somme toute, assez ingénieuse.

Le retrait féodal

Nécessité de l'autorisation du seigneur en cas d'aliénation du fief à un établissement ecclésiastique ou à un roturier

Mais la vieille règle d'autorisation préléable du seigneur s'est maintenue lorsque l'aliénation est faite au pfofit de personnes qui ne sont pas dans une situation régulière au point de vue féodal, notamment lorsque le fief est vendu à un roturier ou à une personne de mainmorte, un établissement ecclésiastique, par exemple, qui ne doit pas normalement posséder un fief; dans ce cas, le seigneur est libre d'accorder ou non son consentement et s'il l'accorde, il fera payer un droit au nouveau vassal. S'il s'agit d'un roturier, le rotu-

Source : BIU Cujas

rier payera un droit de "franc-fief" que le seigneur fixera. S'il s'agit d'une personne de mainmorte, elle devra payer pour posséder le fief un droit d'amortissement ou encore fournir un vassal fictif, ce qui se dit "bailler homme vivant et mourant".

Maintien de la nécessité de l'autorisation du séigneur en cas d'abrégement du fief.

D'autre part, si l'aliénation du fief est permise cela s'entend d'une aliénation complète, global du fief; l'aliénation partielle est interdite parce qu'elle modifie la contexture du fief. L'aliénation partielle d'un fief s'appelle, dans la langue juridique du moyen âge, l'abrègement, ou encore, le démembrement de fief. L'abrègement de fief reste complètement à la discrétion du seigneur; il peut ou non l'autoriser, il y a abrègement de fief, par exemple, lorsque le vassal sous-inféode ou crée des censives dans son fief, affranchit certains de ses serfs, concède des privilèges à telle ou telle ville de son fief. Dans tous ces cas, l'étendue première du fief se trouve modifiée et le seigneur doit intervenir. Voilà la situation respective du seigneur et du vassal.

A l'époque que nous étudions, les juristes ont essayé de régulariser ce partage en attribuant au seigneur une certaine portion du domaine et au vassal une certaine autre portion de ce domaine. Cette systématisation, nous la verrons se préciser dans la suite, et j'en renvoye l'étude détaillée à la seconde partie de nos explications.

3° - La censive. -

Définition

La censive est la tenure roturière, qui est normalement concédée à un cultivateur à charge de redevance pécuniaire ou de services économiques alors que le fief est essentiellement une tenure militaire ou noble

Les diverses variétés de tenures roturières.

Elle porte dans les textes, des noms fort différents on l'appelle très souvent villenage parce qu'elle est concédée à un vilain, et dans certaines provinces "fief vilain" par opposition au fief noble.

La censive a fini par observer dans ses cadres d'ailleurs fort simples, des tenures voisines. Elle a absorbé par exemple les hostises dont je vous parlais récemment, et qui étaient des tenures concédées dans l'hypothèse du défrichement. Ces hostises étaient en somme des censives avec des charges moins lourdes; elles se sont rapprochées de la censive type. De même, la censive absorbe, et très naturellement, la tenure servile, dès que le serf qui tient la tenure servile se trouve affranchi. Il n'y a pas de différence, vous ai-je dit, entre la tenure servile et la censive; il n'y a de différence qu'entre le serf et le roturier. Lorsque le serf est affranchi, sa tenure devient donc simplement une censive. Normalement, la censive appartient à un roturier; mais dans des cas, exceptionnels

Source : BIU Cujas

au début, et qui deviennent de plus en plus fréquents, nous voyons des censives possédées également par des nobles, et même par des clercs, ce qui entraîne dans la pratique quelques difficultés.

Partage de la propriété entre le seigneur et le censitaire

La censive est, comme le fief, une tenure, c'est-à-dire que les prérogatives de la pleine propriété sont partagées entre le seigneur concédant et le tenancier, que l'on appelle aussi le censitaire. Pendant longtemps, fief et censive ont gardé dans leur structure juridique une grande analogie qui s'est conservée jusqu'à la fin dans les deux coutumes de Normandie et de Bretagne. Dans la plupart des provinces françaises, la différence de but, fort nette, qui séparait la censive du fief a entraîné, comme il était logique, une différenciation croissante de leur statut juridique. Le statut juridique de la censive est allé sans cesse en s'adoucissant et s'est ainsi éloigné de plus en plus du statut juridique du fief.

La censive est concédée à charge de services roturiers, à charge de payer un cens, en argent ou en nature, desredevances accessoires et aussi à charge de quelques prestations personnelles, notamment des corvées. J'ai étudié toutes ces redevances et tous ces services personnels en détail, à propos de l'organisation économique du fief; je vous renvoie aux indications que je vous ai données.

Différenciation du fief et de la censive. Services roturiers dus par le censitaire Le cens.

La charge la plus caractéristique de la censive, qui lui a donné son nom, est le cens. Et comme le cens, doit être payé chaque année à une date fixée par la coutume, le lien de subordination qui existe entre le censitaire et le seigneur se trouve très suffisamment marqué par ce paiement régulier. Aussi l'hommage, qui existait primitivement dans la censive comme dans le fief, a pu disparaître sans inconvénients dans la censive. L'hommage est resté nécessaire dans le fief parce que le vassal titulaire d'un fief ne doit pratiquement pas de redevances en argent; il faut donc marquer sa subordination par une cérémonie claire, c'est l'hommage. Dans la censive, le censitaire paye un cens chaque année, cela suffit pour marquer la subordination et ainsi, l'hommage a été rapidement éliminé.

Hérédité de la censive

L'hérédité des censives s'est introduite sans aucune difficulté, plus facilement même que l'hérédité des fiefs. Ceci s'explique assez bien: lse services dus par le censitaire sont des services de cultivateur. Un cultivateur ressemble plus à un autre cultivateur qu'un soldat à un autre soldat. Il n'y a pas non plus un grand intérêt à surveiller la façon dont la censive se partagera entre les enfants du cultivateur. Et nous la voyons se partager également entre eux. Nous n'apercevons pas en France une préoccupation très intéressante

Source : BIU Cujas

qui s'est fait jour dans certaines régions de l'Allemagne et de la Suisse et qui tend à sauvegarder l'unité de l'exploitation agricole dans l'intérêt d'un bon rendement. Dans ces régions on a essayé parfois de maintenir l'unité raisonnable de l'exploitation agricole. En France, la censive s'est partagée également. Nous avons été ici, peut-être, un peu victimes de notre inclination trop forte vers l'égalité. La conséquence c'est que les exploitations se sont partagées en des parcelles souvent infimes dont la culture était difficile. En même temps que la censive se partageait, bien entendu, les redevances se partageaient aussi et on trouve dans les cartulaires des censitaires qui doivent à leur seigneur le quart d'un oeuf. Mais, pour corriger ceci, les héritiers qui ont partagé la même censive restent solidairement tenus vis-à-vis du seigneur de l'ancienne charge.

Aliénabilité de la censive entre vifs; le droit de lods et de vente

De même que la censive a été héréditaire, sans aucune restriction, elle a été très vite aliénable, sans les difficultés que je vous ai signalées pour le fief. Mais le seigneur lorsque la censive est aliénée, reçoit de l'acquéreur un droit de mutation que l'on appelle le droit de "lods et ventes", ou tout simplement le droit de vente. Il est variable selon les coutumes, habituellement du douzième du prix, c'est-à-dire de 8 %. Et pour mieux assurer la perception de ce droit de lods et ventes, le seigneur oblige le nouveau censitaire à venir recevoir la saisine de la censive de sa main et c'est au moment où il remet la saisine de la censive qu'il perçoit les lods et ventes. Le retrait, en matière de censive, n'existe que très exceptionnellement, comme pendant du retrait féodal.

Enfin, l'aliénation partielle de la censive est permise, alors que l'aliénation partielle du fief était interdite. On a cependant défendu la sous-concession en censive d'une portion de la censive concédée. C'est ce qu'exprime la règle:" cens sur cens ne vaut". A part cela, la censive est tout à fait libre et on peut dire qu'elle est en somme patrimoniale.

Cette souplesse de la tenure en censive a dispensé la plupart de nos provinces françaises de connaître une tenure spéciale pour la propriété urbaine, alors que dans nombre de régions, par exemple en Normandie, et dans toutes les villes des Flandres, des bords du Rhin et de la Suisse, nous voyons se dégager de la censive une tenure urbaine spéciale. En France, la censive s'est parfaitement adaptée aux nécessités de la propriété batie dans les villes et nous avons ainsi évité dans notre histoire juridique, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, une inutile complication

Source : BIU Cujas

§ 3 - La famille et le droit familial

Importance du rôle de la famille au Moyen Age

J'ai maintes fois attiré votre attention sur l'importance de la famille dans le moyen âge. Du fait même que l'Etat subit une très profonde décadence, l'individu est amené à se rattacher plus étroitement à cet organisme élémentaire de protection qui s'appelle la famille. C'était déjà, nous le savons, la tendance profonde du droit germanique: la famille germanique était très forte, mais on constate à partir du Xème siècle, un renforcement de l'organisation familiale qui est certainement dû aux circonstances très dures de la vie à cette période. Dans ces conditions, il est intéressant pour nous d'étudier de près la constitution juridique de la famille dont le rôle n'a pas été un pur rôle de droit privé.

Le mariage unique fondement de la famille.

La famille française du moyen âge a sa source unique dans le mariage. C'est le premier point qu'il faut poser, parce que la famille romaine, comme la famille germanique, avait à cet égard des conceptions moins rigoureuses. Le droit romain pratiquait, à côté de la parenté née du mariage, une parenté artificielle née de l'adoption. D'autre part, le droit germanique, comme beaucoup de droits encore primitifs, était plein d'indulgence pour la filiation hors mariage, purement naturelle. A cet égard et sous l'influence évidente de la religion catholique, le droit du moyen âge a réagi. Les enfants naturels sont exclus de la famille civile; ils n'ont pas droit à la succession de leurs parents, ils peuvent seulement exiger d'eux des aliments, c'est-à-dire de quoi soutenir leur vie matérielle en attendant qu'ils soient en mesure eux-mêmes de la soutenir. La source unique de la famille est donc le mariage.

Nous allons donc commencer par l'étude du mariage, source unique des rapports familiaux. Nous devrions ensuite étudier ces rapports familiaux dans leur ensembme; c'est une question trop complexe, je me bornerai à vous indiquer les termes généraux de ces rapports et à étudier ensuite quelques-uns de ces rapports familiaux qui sont les plus faciles à suivre, les rapports entre époux, ce que l'on appelle le droit des gens mariés.

1° - Le mariage.-

Soumission exclusive du mariage au droit canonique

Le mariage est, au moyen âge, entièrement réglementé par la législation canonique. A l'époque franque, l'Etat ne se désintéresse pas encore du mariage; il légifère en matière matrimoniale et juge les questions de mariage, à côté et très généralement d'accord avec la législation ecclésiastique. Mais, à partir de la fin du IXème siècle, la législation royale est

Source : BIU Cujas

pratiquement tarie. D'autre part, la coutume, qui va recréer le droit séculier, s'abstient entièrement de réglementer les questions de mariage. Elles se trouvent donc laissées, par une sorte d'abandon du pouvoir laïque, entièrement à la réglementation de l'Eglise. Et c'est ainsi que par un phénomène d'ailleurs général, qui se manifeste dans tous les autres pays de l'Europe occidentale, la législation matrimoniale devient une législation exclusivement canonique. Il en est résulté une conséquence heureuse, à savoir l'uniformité générale de la législation dans l'Europe occidentale, en matière de mariage, sauf quelques divergences locales comme il s'en produit toujours. Nous n'avons donc à retracer ici que la théorie canonique du mariage, telle qu'elle s'est imposée en France comme ailleurs.

Influence du droit romain sur la théorie canonique du mariage

Cette législation canonique du mariage a tout simplement sa source dans le droit romain; mais, ici comme ailleurs, les canonistes, en utilisant le matériel technique apporté par le droit romain, l'ont transformé par un esprit différent. C'est le sens général de l'évolution qui s'est produite au moyen âge; le droit canonique part du droit romain, mais le pénètre d'un esprit différent. Et, spécialement en ce qui concerne la théorie du mariage, le droit canonique l'a présenté pour la première fois sous un aspect original, si fortement développé et précisé qu'il s'impose encore aujourd'hui dans la législation française et dans certaines autres législations. Le droit canonique considère que le mariage est une union naturelle, faite pour les personnes qui ne se trouvent pas dans les dispositions héroïques d'esprit qu'impose la vie de chasteté. Ce n'est pas une union blâmable, quoique ne ce soit pas la situation idéale; elle est conforme à la nature et il y a lieu de la favoriser. Ceci étant, les canonistes partent de l'idée que la plus grande liberté possible doit être donnée à ceux qui sont décidés à se marier. Mais cependant, cette liberté naturelle peut être entravée, limitée, dans certains cas, où elle présenterait de graves inconvénients. Si bien que les conditions que le droit canonique apporte au mariage sont présentées par lui comme des restrictions, comme des "empêchements" à cette liberté naturelle du mariage qui est le point de départ. Voilà l'origine de cette formule, qui paraît singulière, des empêchements à mariage (impedimenta) Dans la suite de vos études, lorsque vous étudierez la formation de tel ou tel contrat, vous étudierez toujours les conditions dans lesquelles ce contrat se trouve valable, c'est-à-dure que vous aborderez la question sous son aspect positif. Au contraire,

Le sacrement du mariage

les "empêchements" à mariage. Empêchements "dirimants" et emchements prohibitifs

Source : BIU Cujas

quand vous étudiez le mariage, vous abordez la question sous son aspect négatif; vous n'étudiez pas à quelles conditions un mariage est valable, ou vous ne l'étudiez qu'indirectement, vous étudiez les empêchements qui font qu'un mariage n'est pas valable. Ceci a son origine même dans le droit cannnique et dans une conception particulière du mariage que le droit canonique s'est faite. Cette conception a été si fortement articulée par les canonistes qu'elle s'est imposée en la forme aux juristes d'aujourd'hui.

Ces empêchements à mariage sont ou dirimants ou prohibitifw. Ils sont dirimants, c'est-à-dire qu'ils entraînent la nullité d'un mariage contracté malgré leur existence, lorsqu'ils portent sur des points essentiels sur lesquels une transaction n'est pas possible. La violation de l'empêchement dirimant, et c'est pour cela qu'on l'appelle dirimant, entraîne la nullité du mariage (dirimere = détruire). D'autres empêchements ne sont au surplus que des questions de convenance. Il serait plus convenable de ne pas se marier quand telle ou telle circonstance existe. Mais c'est un mal grave que de détruire un mariage qui a été fait, donc, si ces conditions ne sont pas de toute première importance, on passera condamnation, en quelque sorte, sur leur violation, et le mariage, qu'il était interdit de passer, ne sera pas détruit. C'est l'empêchement prohibitif, qui prohibe mais ne détruit pas le mariage. La sanction n'est plus une sanction adéquate; il y en a tout de même une parce que les époux qui auront passé outre à un empêchement prohibitif, auront violé gravement les règles de la discipline ecclésiastique et s'exposeront à des punitions d'ordre ecclésiastique.

Grand nombre des empêchements.

Les empêchements à mariage sont très nombreux, puisqu'ils correspondent en somme à toutes les conditions juridiques positives qui sont mises en mariage; quand telle condition juridique positive n'existe pas, on dit qu'il y a empêchement à mariage. Je ne puis pas vous les énumérer tous, il faudrait reprendre toutes les conditions de fond et de forme du mariage; je vous en signale cependant quelques-uns, qui sont élémentaires.

1°) empêchement de lien: empêchement dirimant.

Et d'abord, ce que les canonistes appellent l'empêchement de lien, c'est-à-dire l'empêchement qui tient à l'existence d'un lien d'un mariage antérieur. Quelqu'un qui est déjà marié ne peut pas se marier encore; il se heurte à l'empêchement de lien qui est naturellement un empêchement dirimant. C'est sanctionner d'une manière un peu enveloppée le grand principe de la

Source : BIU Cujas

prohibition de la polygamie, sur lequel se fonde la dignité de nos foyers dans l'Europe occidentale et ailleurs aussi heureusement.

2°)empêchement d'ordre ou empêchement de voeu .

Le second empêchement, qui est tout à fait dans le sens des traditions catholiques, c'est l'empêchement d'ordre ou l'empêchement de voeu, qui empêche un homme entré dans les ordres, un religieux ou une religieuse, qui ont prononcé un voeu, de contracter un mariage.

3°)empêchement d'âge

L'empêchement d'âge interdit le mariage lorsque certaines conditions d'âge ne sont pas remplies. Il interdit le mariage avant 12 ans pour les filles et avant 14 ans pour les garçons.

4°)Empêchement de consentement (empêchement dirimant)

L'empêchement de consentement s'oppose à la validité d'un mariage lorsque le consentement de l'un ou de l'autre des époux ne présente pas toutes les conditions de liberté requises. Le mariage est un acte qui repose essentiellement sur la volonté libre des deux époux; tout ce qui porte atteinte à cette liberté constitue un empêchement dirimant à mariage.

5°)Extension donnée à l'empêchement de parenté; les causes.

Mais le droit canonique a insisté sur le plus pratique peut-être des empêchements à mariage, l'empêchement de parenté dont la portée, à la fois morale et sociale est facile à apercevoir. Le droit canonique a donné à cet empêchement de parénté un développement considérable, puisqu'il interdit le mariage à toutes personnes qui sont dans des rapports de parenté allant jusqu'au huitième degré de la computation moderne, ce qui est très loin. Notre code civil ne va que jusqu'au troisième degré et le droit canonique va jusqu'au huitième ! Cela s'explique d'abord par une considération d'ordre mystique, mais qui a aussi sa répercussion sociale et que le droit canonique a fortement développée et avec opportunité, dans une société qui avait grand besoin de ce genre de considération. Les mariages entre familles différentes, dit le droit canonique, engendrent une situation favorable à la paix entre ces familles. Du fait qu'un mariage est contracté entre deux familles différentes, ces familles sont rapprochées et ainsi, un état pacifique va s'établir entre elles. Si le mariage est contracté dans la même famille, comme la paix existe ou est censée exister déjà, puisque c'est la même famille, nous nous privons d'une possibilité de paix que développera le mariage entre familles différentes. En second lieu, les familles au moyen âge, je le dirai tout à l'heure, étaient extrêmement nombreuses et une prohibition étendue du mariage entre parents apparaissait comme une protection importante contre les désordres possibles qui pouvaient se glisser dans ces familles rapprochées sous le même toit. Donc, ces prohibitions étendues de mariage entre parents s'expliquent très bien par les

Source : BIU Cujas

conditions particulières de la société du moyen âge, et il n'est pas douteux qu'elles ont contribué à la défense de la moralité à cette époque. D'ailleurs, le droit canonique les a toujours tempérées par un large système de dispenses, qui assouplissait beaucoup le jeu de la prohibition. Mais il a probablement exagéré en étendant cet empêchement de la parenté à l'alliance et même à une certaine parenté spirituelle naissant du parrainage. Quelqu'un qui avait été parrain ou marraine dans une famille créait entre cette famille et la sienne des liens de parenté que l'on qualifiait de parenté spirituelle. Ceci menait très loin. Et comme il n'existait pas encore d'organisation de l'état civil, il était quelquefois très difficile de débrouiller les filiations et des époux pouvaient de très bonne foi se marier alors qu'ils se trouvaient parents à un degré prohibé.

Indifférence de la diversité des conditions sociales

Voilà les principaux empêchements auxquels le droit canonique a donné son attention. Mais il n'a pas du tout tenu compte de la diversité des condition, qui avait joué à Rome un rôle très important. Les époux peuvent donc être de conditions différentes: l'un d'eux peut même être serf; les formariages, je vous l'ai déjà indiqué, ne sont pas interdits. La diversité des conditions n'entraîne pas la nullité du mariage. Le droit canonique n'exige pas davantage le consentement des parents des époux. C'est là aussi, à l'égard du droit romain, une nouveauté que l'on pourrait qualifier de scandaleuse. Le droit canonique se préoccupe avant tout d'éviter le désordre des moeurs, qu'il considère comme plus fâcheux socialement qu'une confusion des conditions. Comme l'autorité des parents ne peut pas grand'chose contre le désordre des moeurs, le droit canonique a jugé que le meilleur moyen c'était de laisser en définitive les jeunes gens règler eux-mêmes ces questions. On les oblige, en conscience, à consulter leurs parents, à se marier même d'accord avec eux, mais si cet accord ne peut pas se réaliser, le mariage entre enfants, sans le consentement des parents, sera tout de même valable.

Inutilité du consentement des parents à la validité du mariage

Les formes du mariage dans les usages et au point de vue juridique.

Le droit canonique ne se soucie pas davantage des conditions de forme et à cet égard il n'a fait que suivre la tradition du droit romain qui était très peu exigeant dans ce domaine. Sans doute, dans les moeurs, il en est autrement; le mariage est, au moyen âge comme aujourd'hui, normalement précédé de fiançailles que l'on appelle "verba de futuro", engagements pour l'avenir. Ces fiançailles donnent lieu d'ordinaire à des cérémonies solennelles et à l'échange de symboles, comme la remise d'un anneau de fiançailles. Puis, quand ces fiançailles ont duré un certain temps, les futurs

Source : BIU Cujas

époux se présentent devant le "moustier" (l'église) et à la porte, en présence du prêtre qui est sorti pour les accueillir, les époux échangent leur consentement actuel (verga de praesenti). Ils ne s'engagent pas seulement pour l'avenir, ils s'engagent pour le présent. Le prêtre ayant reçu ce double engagement les époux entrent dans l'Eglise et reçoivent la bénédiction nuptiable. Voilà comment les choses se passe habituellement. Mais aucune de ces formalités n'est exigée: pour qu'il y ait mariage, il suffit que les époux se soient mutuellement déclaré leur volonté de se prendre actuellement pour mari et femme. Le seul fait de cette volonté déclarée, sans aucun témoin, sans aucune cérémonie constitue le mariage. De cet échange de consentements, résulte le sacrement lui-même, car la théologie enseigne que le sacrement n'est pas administré par le prêtre au moment de la bénédiction nuptiale, qu'il est reçu par les époux au moment même où ils échangent leur consentement actuel Le mariage canonique est essentiellement un acte consensuel, reposant sur le pur consentement des conjoints.

Indissolubilité du mariage

Ce mariage régulièrement contracté est indissoluble, et ici nous touchons à un caractère essentiel du mariage canonique, caractère qui a été considéré comme scandaleux, lui aussi à l'encontre d'une tradition très ancienne et très formelle; en droit romain, comme en droit germanique, admettant largement le divorce. L'Eglise catholique a mis beaucoup de temps à faire triompher ce principe d'indissolubilité, qui se heurtait non seulement aux passions humaines, mais à des traditions juridiques très fortes. Elle a répété sans cesse la maxime inscrite dans les livres saints:"quam Deus conjunxit homo non separet" -l'homme n'a pas le droit de séparer ceux que Dieu a unis- et elle a imposé cette dure règle de l'indissolubilit aux grands de la terre comme aux plus humbles de ses fidèles. Vous savez à la suite de quelles luttes et de quels déchirements, elle a imposé le respect de l'indissolubilité à Robert le Pieux, à Philippe Ier, à Philippe-Auguste; ces princes, pendant des années et des années, ont vécu excommuniés, en rupture formelle avec l'Eglise. L'Eglise n'a pas cédé, il a fallu que ces rois s'inclinent devant la règle de l'indissolubilité et reprennent la première épouse qu'ils avaient injustement répudiée. La lutte a duré plusieu siècles; mais au XIIIème siècle, la règle n'est plus contestée, tout le monde s'incline devant le principe de l'indissolubilité. En droit comme en fait, le mariage valide régulier, n'est rompu que par la mort de l'un des époux. La seule atténuation que l'Eglise a

Source : BIU Cujas

Atténuation à l'indissolubilité; la séparation de corps

admise est la suivante: si la vie commune est intolérable, on peut accepter une séparation de fait, que le droit canonique appelle "divortium quoad thorum" - séparation quant au lit. Mais, pour le surplus, le lien existe, le mariage est valable et les époux séparés ne peuvent pas recourir à un autre lien.

Importance de la théorie des nullité en droit canonique

Cette prohibition rigoureuse du divorce a donné naturellement une importance considérable à la question des nullités de mariages. Les époux, qui ne pouvaient pas annuler par le divorce un mariage valable se sont appliqués à soutenir que ce mariage n'était pas valable; et au lieu de chercher dans leur dissentiment des causes d'annulation, ils en ont cherché dans la période précédant leur mariage. Il y a eu à cet égard d'innombrables difficultés et procès, et comme les conditions du mariage était fort complexes, il arrivait assez fréquemment qu'un mariage se trouvât annulé. La situation des enfants, était dans ce cas, extrêmement pénible puisque le mariage de leurs parents étant annulé, les enfants étaient considérés comme des enfants naturels, comme des "bâtards". C'est en vue de remédier à ces inconvénients, dont souffraient des innocents, que le droit canonique à peu à peu forgé la théorie dite du "mariage putatif", qui existe encore dans le droit moderne et selon laquelle, dès qu'un des époux se trouve de bonne foi, au moment de la conclusion de son mariage, les enfants nés du mariage sont considérés comme légitimes, même si le mariage de leurs parents se trouve ultérieurement annulé.

Obligations résultant du mariage. Obligation de vie commune et de fidalité

Voilà les principaux éléments de la réglementation canonique concernant le mariage. Quels sont, maintenant, les effets de ce mariage ainsi contracté ? Essentiellement, le mariage oblige les époux à la vie commune et impose à l'un comme à l'autre, la plus stricte fidélité. C'est le principe que les canonistes appellent le principe de l'unité de chair (unitas carnis) et qui est fondé sur la parole des Livres saints: "et erunt duo in carne una" - ils seront deux, mais deux dans la même chair. Il est tout naturel qu'il découle d'une union si étroite d'autres unions en somme secondaires. Les époux auront la même condition sociale, la femme la même nationalité, le même domicile. Quand on s'unit d'une manière si étroite, on peut bien accepter quelque communauté de statut juridique sur des points en réalité secondaires.

Le devoir d'assistance et d'éducation des enfants

Les époux, si étroitement unis, se doivent une aide mutuelle dans la besogne qui est le but même du mariage, c'est-à-dire l'éducation des enfants. Mais, dans cette tâche qu'ils sont deux à assumer, pour laquelle ils sont l'un et l'autre liés, la situation du

Source : BIU Cujas

mari et de la femme n'est pas la même. Le plan divin du mariage, tel qu'il ressort des Livres saints, impose en effet à la femme une attitude de subordination Elle doit accepter la direction de son mari, comme son mari se trouve dans l'obligation d'assister affectueusment sa femme. Je ne vous repète pas les nombreux textes des Livres saints sur lesquels cette théorie est fondée, mais je vous en dois l'essentiel, pour que vous compreniez la notion exacte de l'autorité maritale telle que le droit canonique la conçoit.

L'égalité des époux dans les délibérations communes; pouvoir de décision du mari

Dans le mariage canonique, les époux sont égaux en dignité et placés devant le même devoir. Ils doivent par conséquent discuter des intérêts communs sur un pied d'absolue confiance; et le mari a le devoir, dans ces discussions possibles, de témoigner à sa femme une affection particulière. Mais la délibération en commun ayant été menée, l'acte de décision appartient au mari. Et la femme doit accepter la décision du mari. L'autorité maritale est donc l'autorité reconnue au mari pour accomplir la tâche qu'il a d'être le chef de la famille.

L'autorité maritale. Le droit de correction du mari dans les coutumes; son atténuation en droit canonique

Cette autorité, comme toutes les autorités, est sanctionnée, et la sanction de l'autorité maritale c'est le droit de correction, qui appartient au mari sur la femme. Le droit canonique a, à cet égard, une attitude très nette; il accepte le droit de correction, sauf à poser en règle que le mari doit l'exercer avec modération. Les tribunaux d'Eglise condamnent à maintes reprises, un époux qui a abusé de son droit en corrigeant "ultra modum conjugalem" - au delà de ce qui est raisonnable entre époux. Il y a donc un mode conjugal qui est considéré comme l'exercice normal du droit de correction.

L'autorité maritale selon le droit canonique, était singulièrement moins dure que l'autorité reconnue par le droit germanique au mari sur la femme; et que l'on appelait le mundium; et la correction conjugale que le droit canonique admet est singulièrement plus mesurée, que la correction admise par le droit séculier. Ouvrez Beaumanoir, et Beaumanoir est un homme raisonnable, modéré, il nous dit que le mari peut corriger sa femme pourvu qu'il ne la tue pas ou qu'il ne lui casse pas un de ses membres. La marge est encore assez large... En droit anglais, le mari n'a pas abusé de ses droits lorsque la verge, instrument de sa correction, n'est pas plus grosse que le petit doigt du juge !

Le rôle de l'Eglise dans le relèvement de

L'Eglise a fait ce qu'elle a pu pour améliorer la condition de la femme dans la société, mais elle ne pouvait pas complètement supprimer cette brutalité de moeurs qui avait de si anciennes racines. De très

Bourcart Bibliothèque Cujas

de la femme

grands progrès ont été réalisés, et notamment la règle de l'indissolubilité a donné à la femme, dans la société du moyen âge, une situation qu'elle n'avait jamais connue dans les sociétés antiques. Mais il reste que l'époque est encore violente et que la situation de la femme est encore, dans une large mesure, humiliée.

2 - L'esprit du droit familial. -

Large conception de la famille, les communautés familiales.

Le mariage est l'unique source de la parenté; il est donc à la base de la famille. Mais la famille du moyen âge n'est pas la famille des temps modernes, uniquement composée dans l'immense majorité des cas des deux époux et des enfants qui sont nés de leur mariage, tant qu'ils ne sont pas eux-mêmes mariés. La famille du moyen âge est beaucoup plus large que la famille-type moderne. Les enfants mariés restent, très souvent pour ne pas dire habituellement, sous le même toit que leurs parents. Et même lorsque les parents sont morts, fréquemment, les frères et les soeurs mariés continuent à vivre sous le même toit; et même, à la campagne surtout, la famille s'entend d'un groupe encore plus large que des frères et soeurs mariés; elle va au delà, jusqu'à des cousins germains et quelquefois plus loin, qui vivent tous sous le même toit. Ces groupements, nous avons l'habitude de les appeler des "communautés familiales", pour bien marquer qu'ils dépassent la famille si étroite du type moderne. Ces communautés familiales ont largement existé dans le moyen âge; elles sont existé chez les nobles, et c'est le seul moyen d'expliquer la tenure en parage. Nous les verrons très claires dans les textes du XVIème siècle pour les serfs du Nivernais; elles ont également existé pour les roturiers. Et Beaumanoir y fait bien des allusions, encore que nous n'ayons pas les moyens d'en retracer dans les détails le fonctionnement.

Mais il faut bien noter ceci: si ces communautés familiales sont très fréquentes, elles ne sont jamais obligatoires. Ceci est un point essentiel. Les parents restent dans la grande famille s'ils le veulent, mais ils peuvent la quitter, ils ne sont pas liés à elle, elle n'est pas obligatoire. Et, même lorsque les époux quittent leur famille originelle, pour former un foyer distinct, le lien familial ne disparaît pas pour autant; et il existe des rapports juridiques très importants entre ces foyers séparés. C'est un principe formel pendant tout le haut moyen âge, du Xème au XIIème siècle, qu'un individu quelconque ne peut pas aliéner ses biens immobiliers sans avoir le consentement de tous les membres de sa famille, même s'il a formé un foyer séparé. C'est la coutume des "consente-

Le rôle du consentement familial dans les actes patrimoniaux importants.

Source : BIU Cujas

ments familiaux" . Elle fait de chaque acte d'aliénation un acte collectif de la famille, quelquefois fragile et toujours difficile à réaliser.

Le conflit entre l'initiative de l'individu et le droit de la famille

Une telle coutume, née dans les siècles obscurs du moyen âge, risquait de nuire au développement de la famille. Le progrès n'est concevable, en effet, dans une famille qu'avec une certaine activité dans l'esprit des membres qui forment cette famille. Si la famille absorbe tout, l'esprit individuel d'entreprise va se trouver paralysé et dès lors, à des idées de conservation rigoureuse, on va sacrifier des possibilités de progrès et de développement. Si vous rivez étroitement l'individu à sa famille, cet individu n'aura pas le goût du travail personnel. Or, c'est l'ardeur de l'individu qui va créer des richesses nouvelles et déterminer une ascension de la famille. Le moyen âge s'est trouvé en présence d'une situation difficile à régler. En subordonnant entièrement l'individu à la famille, il risque la stagnation; en libérant complètement l'individu, il risque la dissolution de la famille et la déperdition de ses anciennes réserves.

Distinction entre propres et acquêts. Son intérêt au point de vue du droit de disposition

Il fallait en sortir par une conciliation, il fallait trouver quelque chose de moyen; donner une prime à l'activité individuelle sans bouleverser le statut familial. Cette transaction a été lente à trouver, parce que l'esprit humain, logique et ardent, n'aime pas les solutions de transaction. Les solutions de transaction apparaissent comme des solutions faibles, lâches, mesquines, alors qu'elles représentent en réalité le salut, dans l'équilibre de tendances qui sont à la fois nécessaires et dangereuses quand on les pousse à l'excès. Il a fallu arriver au début du XIIIème siècle pour trouver une solution simple. On a introduit une distinction entre les différents biens immeubles en "propres et en acquêts". Cette distinction des propres et des acquêts apparaît déjà dans le droit franc. Mais le droit franc, qui n'est pas un droit créateur, n'en a rien tiré. Le droit du moyen âge, au contraire, a mis cette distinction en pleine lumière et à la base du statut familial.

Le propre: bien de famille transmis par succession reste bien de famille.

L'acquêt: fruit de l'activité personnelle

Le propre, c'est le bien qui vient de la famille et qui a été transmis, au moins une fois, par succession. L'acquêt, c'est le bien qui a été acquis par l'activité personnelle de l'individu. La transaction maintenant, la voici: l'individu disposera librement de ses acquêts mais les propres seront conservés pendant la vie de l'individu et transmis à sa mort selon des règles particulières. En somme, l'origine des biens, leur provenance, déterminera leur statut. Le bien qui vient de la famille sera conservé pour la

Source : BIU Cujas

de l'individu

famille. Le bien qui est dû à l'activité de l'individu, l'acquêt, sera à la disposition de l'individu. Cela paraît extrêmement simple, mais il fallait y penser. Cette distinction des propres et des acquêts va être à la base du statut familial pendant toute le moyen âge et jusqu'à la Révolution.

La donation "la règle donner et retenir ne vaut"

Etudions d'abord l'aliénation des biens. L'aliénation normale au moyen âge c'est la donation. La vente est assez rare, la donation est fréquente, et la plupart du temps, la donation est faite au profit de l'Eglise. Il y a deux manières de réaliser une libéralité: on peut donner entre-vifs ou donner pour le moment où l'on ne sera plus. Donner entre vifs, c'est une opération pénible, donc assez rare. De fait, les donations entre vifs sont assez rares, et le moyen âge a eu beaucoup de mal à faire admettre le principe qu'une donation, une fois faite, serait irrévocable, à faire accepter la règle "donner et retenir ne vaut". Mais l'Eglis s'est appliquée à développer, au delà de cette donation assez peu pratique parce que trop pénible, la libéralité pour le moment qui suivra la mort Elle a fait de grands efforts pour ressusciter le testament romain, qui permettait précisément de disposer de ses biens après sa mort. Le testament romain avait disparu à l'époque franque; il renaît dans le haut moyen âge sous la forme de l'aumône, c'est-à-dire de la libéralité pieuse faite à l'Eglise et généralement quelques jours avant la mort. Dans ce cas, le mourant attribue une portion de ses biens à une personne de confiance, que l'on appelle son exécuteur testamentaire; et cette personne de confiance, lorsqu'il mourra accomplira sa volonté. S'il ne meurt pas, les biens lui reviendront et il en aura la disposition jusqu'à son décès.

Renaissance du testament sous l'influence de l'Eglise.

Restrictions à la vente des propres; le retrait de lignager

Règles spéciales de succession pour les propres : "la réserve lignagère"

Mais qu'il y ait donation entre vifs ou testament, la question capitale c'est évidemment de savoir dans quelle mesure on pourra disposer de ses biens. A l'époque franque, la question n'avait pas été résolue et il en était résulté un déséquilibre profond dans tout le statut des biens. La distinction que nous venons de poser va fournir au contraire à cette égard une solution fort simple: celui qui dispose de ses biens par libéralité, pourra disposer de ses meubles, qui n'ont pas beaucoup d'importance, et disposer de ses acquêts. Il pourra même disposer d'une petite portion des propres, qui sera selon les coutumes du tiers ou du cinquième; c'est ce que l'on appelle la quotité disponible, c'est-à-dire la portion de biens dont on peut disposer au détriment de ses parents. Le surplus,

"Les Cours de Droit" Répétitions Écrites et Orales
3, Place de la Sorbonn 3 S
Source : BIU Cujas

c'est-à-dire la grande partie des propres, des biens de famille, sera indisponible et devra être réservée à la famille. C'est ce que l'on appelle la "réserve lignagère" parce qu'elle est réservée au lignage, aux membres de la famille. La transaction est extrêmement simple: l'individu a sa part et la famille a la sienne

L'aliénation à titre onéreux dans le cas de "pauvreté jurée"

Une transation inspirée d'un esprit analogue se manifesta dans l'hypothèse plus rare de l'aliénation à titre onéreux de la vente. Lorsqu'un individu vendait son bien, il lui fallait au début, je vous l'ai dit, le consentement de toute sa famille et même, lorsqu'il était obligé par la misère de le vendre, dans le cas de "pauvreté jurée", il devait au préalable offrir ce bien à quelqu'un de ses proches, pour que son bien ne sorte pas de la famille. Au XIIIème siècle, on adopte des règles beaucoup plus simples: l'individu peut librement vendre ses acquêts, sans aucune difficulté; en ce qui concerne ses propres, il peut aussi les vendre, mais les membres de sa famille, les "lignagers" ont la possibilité de reprendre le marché à l'acheteur, en lui remboursant le prix qu'il a payé, ainsi que les frais accessoires. C'est le "retrait lignager", dont le mécanisme est exactement le même que le retrait féodal, dont je vous ai parlé pour les fiefs mais dont le but est tout différent; alors que le retrait féodal avait pour but de sauvegarder l'autorité du seigneur, le retrait lignager a pour but de sauvegarder les intérêts des lignages.

Le partage des propres à la mort de l'individu : paterna, paternis, materna, maternis

Enfin, dernière question, l'individu meurt, quel va être le sort de ses biens ? Ici encore, on fera une distinction. S'il ne laisse que des enfants, c'est extrêmement simple, tous ses biens sans distinction passeront à ses enfants, parce que ces enfants continuent le lignage de leurs parents. Mais, si le défunt ne laisse que des collatéraux, on fera une distinction entre les meubles et les acquêts d'une part, et les propres d'autre part. Les meubles et les acquêts iront aux parents les plus proches par le sang et les propres iront aux parents les plus proches du côté de ces propres; c'est-à-dire que les propres qui viennent de la famille paternelle iront aux parents du côté paternel et les propres qui viennent de la famille maternelle iront aux parents du côté maternel. Ce que le latin, avec une dextérité d'expression que le français ne peut pas avoir, exprime ainsi: paterna paternis, materna maternis.

Donc ces propres sont le patrimoine de la famille et doivent retourner à la ligne dont ils sont venus. Ainsi, l'individu, qui a été libre pendant sa vie de ses meubles et de ses acquêts devra respecter les bien

Source : BIU Cujas

de famille et les transmettre à son décès comme un patrimoine qui lui a été confié, mais qui ne lui appartient pas.

Cette distinction des biens en propres et acquêts favorise à la fois l'esprit d'entreprise, et l'esprit de conservation. Celui qui a acquis des biens et qui n'a pas jugé utile d'en disposer, les transmet à ses héritiers, et ces biens acquis deviennent des propres. L'héritage familial, conservé grâce à la protection des propres, s'accroît ainsi indéfiniment et de la sorte, non seulement, la famille se conserve, mais encore elle s'accroît. Voilà la conséquence de ce statut ingénieux.

3° - Le droit des gens mariés. -

Le régime dotal et l'incapacité Velléienne au Midi

Le droit des gens mariés s'entend des rapports pécuniaires que le mariage établit entre les époux. A cet égard, il faut distinguer entre les pays de droit écrit et les pays de coutumes. Dans les pays de droit écrit, l'influence du droit romain a déterminé l'introduction du système romain de la dot, avec l'inaliénabilité de la dot et l'incapacité velléienne.

Régime original des pays de coutumes

Il n'y a pas d'institutions originales. Dans les pays de coutume, au contraire, ont apparu des institutions qui présentent une certaine originalité, et qui méritent de retenir notre attention parce qu'un certain nombre d'entre elles sont encore à la base du système moderne du droit des gens mariés.

La tendance à la collaboration des époux à l'époque franque

Je vous ai signalé un peu rapidement qu'à l'époque franque, commençaient à apparaître entre époux des pratiques de collaboration, des pratiques de travail en commun, qui contrastaient avec les habitudes romaines, séparant assez nettement les intérêts matériels des époux. Du moment que l'homme et la femme travaillaient ensemble, acquéraient ensemble, il parut assez promptement naturel de donner à la femme, à la dissolution du mariage, une certaine portion des biens ainsi acquis par la collaboration des époux. Si la femme a contribué, pendant le mariage, à ces acquisitions, il est assez légitime qu'à la dissolution du mariage, elle en reçoive quelque chose.

A l'époque franque, on voit bien une tendance en ce sens, mais des institutions précises ne se forment pas. Il y a quelques hésitations sur l'orientation définitive du système. Il est très probable que ces pratiques de collaboration, d'ailleurs soutenues, par la conception chrétienne du mariage, auraient conduit assez vite, dans le haut moyen âge, à la formation d'un régime entre époux assez précis. Mais, comme je vous le disais, les difficultés de la vie dans le haut moyen âge, ont entraîné une concentration familiale. Au lieu que les ménages vivent séparément, les familles

Source : BIU Cujas

Obstacles opposés par le régime des communautés familiales à l'avènement de la communauté conjugale

se sont concentrées; plusieurs ménages se sont trouvés réunis matériellement et juridiquement dans un même foyer, sous la direction du chef de la grande communauté familiale que nous pouvons appeler: le patriarche, pour le distinguer du simple père de famille qui n'est que le chef d'un ménage. Il est clair que, dans ces grandes communautés familiales, un droit distinct des gens mariés ne peut pas facilement se définir, les rapports d'intérêts entre époux se trouvant en quelque sorte noyés dans un ensemble plus grand qui est la communauté familiale. Le droit des gens mariés a ainsi été retardé dans son évolution normale et ce n'est guère qu'au moment de l'allègement général des conditions économiques, c'est-à-dire, toujours au début du XIIIème siècle, que les institutions matrimoniales se précisent. Le droit des gens mariés est en quelque sorte sorti du droit des grandes communautés familiales et les ménages, qui ont repris leur vie isolée dans des conditions meilleures, ont été influencés dans leur organisation juridique par l'organisation juridique des grandes communautés familiales dont ils sortaient. Les ménages isolés ont gardé un certain nombre des habitudes que l'on suivait dans ces grandes communautés familiales.

Le régime de la communauté conjugale. Distinction des propres et conquêts.

Ceci dit sur les origines du droit des gens mariés, essayons d'en discerner les lignes principales. Nous supposons donc que deux époux constituent un foyer, matériellement et juridiquement distinct. Normalement, l'un et l'autre, au moment de la formation de ce foyer, apportent des biens immeubles qui leur ont été donnés par leurs parents respectifs ; A la base de la fondation du foyer, il y a un certain apport de chacun des époux. Ces biens, ainsi apportés ou antérieurs au mariage, on va les appeler des "propres de communauté". Chaque époux apportera à cette communauté, qui va s'édifier, des biens propres que l'on appellera propres de communauté pour les distinguer des propres de succession dont je vous ai parlé. Puis cette communauté formée avec un certain noyau de biens comme point de départ, va s'enrichir par les acquisitions communes des époux. Ce ménage va travailler, économiser, si les choses vont bien, il fera des acquisitions d'immeubles. Ces acquisitions immobilières vont s'appeler des conquêts de communauté, pour les distinguer des acquêts de succession, mais ce sont des biens de nature analogue.

Pouvoir du mari sur les propres et sur les conquêts.

Tous ces biens, qu'ils soient antérieurs au mariage ou acquis postérieurement, sont gérés pendant tout le mariage par le mari. C'est la conséquence directe du rôle général de direction qui lui a été attribué pendant le mariage et dont nous avons posé le principe

Source : BIU Cujas

C'est la conséquence de ce que nous avons appelé son autorité maritale. Sans doute, il va gérer ce patrimoine en collaboration avec sa femme, il lui demandera conseil, ils en parleront entre eux, mais le dernier mot sera dit par le mari parce que le mari a l'autorité. Mais il s'agit, remarquez-le bien, d'opérations de gestion, c'est-à-dire de ces opérations de la vie courante qui ne compromettent pas le fond des biens.

Nécessité de l'accord absolu des époux pour aliéner les propres.

S'il s'agit maintenant d'une aliénation, c'est-à-dire d'une opération grave, qui va diminuer le patrimoine, peut-être d'ailleurs pour l'augmenter, comme conséquence, il n'appartient plus au mari seul de l'effectuer. Le mari d'abord, ne peut pas aliéner les biens propres de sa femme. Et on voit assez bien pourquoi; ce sont des biens que la femme possédait avant le mariage, le mari ne pourra les aliéner qu'avec le consentement de sa femme. Et de même, le mari ne pourra pas aliéner ses propres à lui, sans le consentement de sa femme, parce que les propres du mari sont déjà affectés, dès le début du mariage, à la garantie d'un droit reconnu à la femme qui s'appelle le douaire, et dont je vous parlerai tout à l'heure. Donc, pour l'aliénation des propres, qu'ils soient de la femme ou qu'ils soient du mari, le mari seul n'est pas compétent, il faut l'accord formel, exprès des époux.

Régime des conquêts: la femme est aussi grande que l'homme quant aux conquêts

Il en a été ainsi, au XIIIème siècle, pour l'aliénation des conquêts, c'est-à-dire des biens immeubles qui ont été acquis pendant le mariage. Le mari ne peut par aliéner seul les conquêts du mariage, il lui faut le consentement de sa femme, ce qui s'exprime au XIIIème siècle par l'adage que citent certains coutumiers: "la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêts". L'aliénation des conquêts implique donc le consentement des époux.

Il ne reste au mari que la possibilité d'aliéner les meubles, qui sont de peu de valeur et dont l'aliénation est d'ailleurs nécessaire pratiquement pour les moindres actes de gestion. Mais pour les propres comme pour les conquêts, leur aliénation ne peut se faire qu'avec l'intervention de la femme. Cela limite singulièrement la conception que l'on pouvait se faire abstraitement de l'autorité maritale.

L'incapacité de la femme mariée; son fondement dans la nécessité d'une unité de direction.

Comme contre-aspect de l'autorité maritale, la femme mariée est incapable d'engager la communauté par ses actes, en dehors de l'autorisation de son mari. Puisque la direction du ménage appartient au mari, il n'est pas possible que la femme l'engage sans son autorisation. C'est ce que l'on appelle l'incapacité de la femme mariée qui est, en somme, l'aspect négatif de l'autorité maritale. Mais, cette incapacité de la femme mariée n'est pas une incapacité absolue. Si

Source : BIU Cujas

nous supposons un mari absent, parti pour la croisade, comme disent les coutumiers du XIIIème siècle, ou un mari qui se trouve dans un état de déficience intellectuelle qui est devenu fou, ou gravement atteint dans sa lucidité, il ne peut assumer la direction du ménage. Dans ce cas, c'est la femme qui le dirigera Et, d'un autre côté, la femme pourra faire librement, sans aucune espèce d'autorisation de son mari, les actes normaux qui assurent la vie journalière du ménage. Elle achètera ce qui est nécessaire pour le fonctionnement de la maison; ces engagements sont parfaitement valables et le mari n'aura pas à les autoriser parce qu'il n'est pas normal que, dans la vie courante, le mari accompagne la femme dans toutes ses modestes et et nécessaires démarches. L'incapacité de la femme mariée ne s'entend donc pas d'une incapacité juridique générale de la femme, qui serait traitée comme une sorte de mineur, incapable de prendre des décisions suffisamment motivées et qu'il faut constamment surveiller. Non, l'incapacité de la femme mariée a seulement pour but d'assurer le respect du droit de direction du mari. C'est pour que la direction du mari ne soit pas contrariée par l'action de la femme que l'on proclame en thèse l'incapacité de la femme.Mais, partout où le droit de direction du mari n'est pas en question, la femme recouvre une capacité normale

En somme, la femme engage la communauté lorsque les actes qu'elle passe sont conformes à l'intérêt de la communauté. Il n'eut pas été impossible, me semble-t-il de poser aussi comme principe que l'action du mari n'engagerait la communauté que si elle était dans l'intérêt de la dite communauté. Il y a des hommes qui se livrent à des dépenses qui n'ont pas le moindre rapport avec les intérêts généraux du ménage. On aurait pu concevoir que ce genre de dépenses n'engagerait pas la communauté. Notre droit coutumier ne s'est pas engagé dans cette voie. Il considère en somme que le mari est libre d'engager les meubles communs et libre de le faire sans aucun contrôle.

Il y a là, je le suppose, la survivance inconsciente de cette très vieille idée qu'en définitive,le mari est le maître et qu'il est le maître tout simplement parce qu'il est l'homme. Voilà l'attitude qu'a gardé le droit coutumier au XIIIème siècle, tout en se rendant compte qu'il aurait pu faire autrement. Et c'est fâcheux, parce que, nous le verrons, par cette étroite fissure qui n'est encore rien au XIIIème siècle, vont passer toute une série de conséquences déplorables, qui vont peu à peu fausser, au détriment de la femme et au profit excessif du mari, le jeu de cette communauté qui est encore assez bien équilibrée

Source : BIU Cujas

au XIIIème siècle, au moment où je vous la décris.

Liquidation de la communauté à la dissolution du mariage: reprise des propres et partage égal des conquêts et des meubles.

La communauté a fonctionné pendant un certain temps, dans les conditions générales que je viens d'indiquer. L'heure sonne de sa dissolution. La dissolution résultera normalement de la mort de l'un des époux, puisque le divorce est exclu. Que va-t-il donc se passer lorsque, l'un des époux mourant, il y aura lieu de liquider cette communauté qui a duré pendant tout le mariage ?

D'abord, et ceci est très simple, l'époux survivant et les parents de l'époux décédé reprendront purement et simplement les propres que chacun a apportés au moment du ménage. Si le mari survit, il reprendra ses propres et les parents de la femme reprendront les propres que la femme a apportés en se mariant. Les propres venus de la famille retournent à la famille: c'est fort simple.

Mais, à côté de ces propres, il y a une masse commune, qui comprend les conquêts, c'est-à-dire les acquisitions immobilières que les époux ont réalisées pendant le mariage, et les meubles. Que va-t-on faire de cette masse commune? Elle va être également partagée entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé, partage égal et partage en propriété. La coutume ne se dit pas ici, que dans la vie courante du ménage, c'est à l'activité extérieure de l'homme que sont dûs la plus grande partie des gains; si elle s'était dit cela, elle aurait donné à l'homme une part plus grande que la part de la femme, comme il y a des preuves qu'on l'a fait à l'époque franque. Non, le partage est égal. La femme a sa moitié, comme l'homme a la sienne. La coutume considère donc que la femme, dans son rôle de conservation et de direction du foyer, contribue tout autant que l'activité extérieure de l'homme à l'accroissement du patrimoine de la communauté. Deux conditions sont également nécessaires pour qu'une communauté fructifie: il faut acquérir des biens, ce qui n'est pas très difficile, il faut les garder, ce qui l'est bien davantage. Et comme justement le rôle traditionnel de la femme française a été de prêcher l'économie et d'assurer la conservation de ces biens acquis par le mari, on considére que son rôle dans la formation définitive du patrimoine commun est égal à celui du mari.

Partage des dettes. Droit de la femme de renoncer à la communauté.

Cependant, une précision doit être ajoutée: il se peut que le mari, qui est le maître des meubles pendant le mariage, ait, par des engagements inconsidérés, compromis les meubles du mariage. La situation passive de la communauté peut être mauvaise. Dans ce cas, au lieu d'un partage égal du passif et de l'actif, qui est la règle, la femme et la femme seule, a la possibi-

Source : BIU Cujas

lité de renoncer à sa part des meubles communs. Et, de la sorte, elle sera complètement affranchie des dettes du ménage. C'est le mari qui ayant commis des abus, payera les créanciers avec le peu qu'il y a des meubles du ménage. Voilà ce que l'on appelle la communauté entre époux, qui est la première et la plus importe des institutions du droit des gens mariés.

Le douaire de la femme survivante. Ses origines

Il y en a d'autres. Si la femme survit à son mari, on lui reconnaît le droit, de prélever sur les biens propres de son mari un certain droit que l'on appelle le douaire. Elle le réclamera aux héritiers de son mari, puisque le douaire ne s'ouvre que si la femme survit. C'est ce que dit un adage, qui n'est naïf qu'en apparence: "jamais mari ne paya douaire", puisque le douaire ne s'ouvre que quand le mari est mort. Ce n'est pas le mari qui paye le douaire, ce sont ses parents, mais le douaire porte sur les propres du mari. Ce douaire est une institution fort curieuse, qui a combiné dans une mesure assez difficile à préciser, un certain nombre d'institutions antérieurs, comme la donation "propter nuptias" du droit romain, comme la "dos ex mario" et le "morgengab" du droit germanique. Tout cela a contribué à la formation du douaire; d'autres influences se sont exercées et, enfin, le douaire a pris sa physionomie propre.

Douaire conventionnel et douaire préfix

Normalement, le douaire est constitué par le mari à sa femme, quelques minutes avant l'échange des consentements, quelques minutes avant le mariage. La formule en gros est la suivante, le mari indique ce qu'il donne comme douaire à sa femme et lui dit:"de ce douaire je te doue". Il fait cela devant tous ceux qui sont au mariage et par conséquent, la constitution du douaire, qui se fait devant le moustier, est un acte public. C'est le douaire conventionnel.

Quand il n'y a pas de douaire conventionnel, la femme a droit à un douaire coutumier, qui varie dans sa quotité, selon les régions du tiers à la moitié.

Droits de la douairière

Dans la région parisienne, le douaire coutumier, qui existe en l'absence du douaire conventionnel, est de la moitié des propres du mari. La douairière va entrer en jouissance de son douaire dès la mort de son mari; mais remarquez-le bien, le douaire ne porte pas sur la propriété de la moitié des propres du mari, il porte seulement sur la jouissance, sur l'usufruit de ces propres, c'est-à-dire que la femme ne jouira de son douaire que pendant sa vie. Beaumanoir explique bonnement que la femme est toute "desconfortée" par la mort de son mari; et pour la réconforter, la coutume lui offre un douaire; non seulement elle va recevoir sa part dans la communauté, mais encore garder la jouissance de la moitié des biens propres de son mari.

Source : BIU Cujas

De la sorte, et l'intention est pleine de délicatesse, la femme veuve va se trouver sensiblement dans la même situation matérielle qu'avant la disparition de son mari. Elle aura à peu près les mêmes revenus. Et la coutume s'attache à maintenir son genre de vie. Si les époux habitent à la ville un "hôtel", la douairière gardera l'hôtel du mari et les enfants n'auront pas le droit de réclamer. Si les époux appartiennent à la noblesse et vivent dans un manoir, c'est la douairière qui garde le manoir et les enfant n'auront pas le droit de le réclamer à leur mère. Tant qu'elle vivra, elle gardera la situation de son mari; elle portera les mêmes titres que lui; si le mari est duc, la veuve sera duchesse douairière. Elle aura tous les avantages substantiels et honorifiques qu'elle avait du vivant de son mari.

Mais elle ne devra pas abuser des biens qui constituent son douaire; elle n'aura qu'à en percevoir les fruits puisqu'à sa mort, le douaire reviendra complètement aux héritiers de son mari. Mais, du fait, remarquez-le, que le douaire grève les biens propres du mari, du jour même du mariage, encore que le droit au douaire ne s'ouvre que du jour du décès du mari, les biens propres du mari sont frappés pendant tout le mariage d'une véritable indisponibilité. Ils sont, en quelque sorte, affectés d'avance au douaire de la femme.

Le don mutuel entre époux

Reste une dernière institution du droit des gens mariés: le don mutuel. La coutume ayant ainsi réglé le partage par moitié de la communauté entre époux, et ayant attribué au surplus, à la femme survivante, un douaire assez généreux, estime qu'elle a fait l'indispensable pour l'équilibre pécuniaire entre les époux. Et elle voit d'un assez mauvais oeil les libéralités supplémentaires que les époux pourraient se faire entre eux. C'est un fait d'expérience que l'état d'époux induit provisoirement à des générosités excessives, qu'une réflexion plus attentive et quelques désenchantements postérieurs font parfois regretter. Les coutumes sont là précisément pour prémunir les gens à l'encontre de ces entraînements excessifs. La coutume annule généralement les libéralités unilatérales entre époux, elle permet seulement ce que l'on appelle le don mutuel. Deux époux en parfaite santé et que ne sépare pas un intervalle d'âge trop choquant, peuvent, par le même acte, se faire mutuellement don de leur part de communauté pour celui qui survivra au mariage. Mutuellement, réciproquement, chacun d'eux donne à l'autre pour le cas où il survivrait, la part du mou-

Source : BIU Cujas

rant dans la communauté. Ce don est irrévocable et exclut par conséquent toutes sortes de manoeuvres qui ne sont pas très belles et que permet le système romain, et moderne, de la donation révocable.

Esprit d'équilibre et de conciliation du droit des gens mariés

En résumé la coutume s'est appliquée fort judicieusement à garder un équilibre raisonnable entre l'intérêt des familles et l'intérêt du nouveau ménage. Il est vain de se dissimuler que la formation d'un nouveau ménage modifie la situation juridique des deux familles dont sortent les époux; c'est un élément de trouble nécessaire puisque l'on n'a pas encore trouvé d'autre moyen d'assurer la perpétuité des familles, mais c'est tout de même un élément de trouble. La coutume du moyen âge a cherché à équilibrer les intérêts de la famille et les intérêts de ce nouveau ménage. Tout en confiant au jeune ménage le fond qui lui a servi de point de départ, les propres, la coutume assure le retour de ces propres à la famille de chacun des époux. Les propres ne sont jamais partagés. Sans doute, le douaire porte sur les propres du mari, mais le douaire n'est qu'un usufruit, qui disparaîtra à la mort de la femme et ne peut pas durer bien longtemps; la famille du mari retrouvera donc vite l'entière disposition des propres qu'elle avait en quelque sorte confiés à ce nouveau ménage. Tout s'arrange pour que la famille conserve ce qui vient d'elle, ou le retrouve un jour. Et la communauté ne s'applique qu'aux biens qui ont été acquis par les époux pendant le mariage, biens sur lesquels la famille ne pourrait, sans excès, prétendre. La communauté ne porte que sur les acquisitions. Et nous retrouvons ici, en somme, cette idée que je vous ai expliquée qui est à la base du droit familial; distinguer ce qui vient de la famille et qui doit se garder, et ce qui a été acquis par l'individu et qui peut se partager ou s'utiliser ou s'aliéner.

La communauté universelle dans certaines coutumes du Nord et de l'Est

Le régime paraît donc assez équilibré. Dans certaines régions de France, par exemple dans le Nord et dans l'Est, et dans certains pays étrangers, notamment dans les Pays-Bas, on est allé plus loin. Et cet entraînement généreux qu'avait créé, chez les gens du moyen âge, la conception chrétienne du mariage a conduit dans ces régions à une communauté universelle de tous biens. Les époux mettent en commun tous leurs biens; non pas seulement ceux qu'ils acquièrent, mais encore, ceux qu'ils ont reçus de leur famille. C'est le système de la communauté universelle. Ce système a un grand avantage; il est fort clair, il supprime toutes discussions sur l'origine des biens et il ne présente que des avantages. Quand le ménage a des enfants, parce que les enfants du ménage continuent les deux familles, aussi bien la famille du mari que la famille

Source : BIU Cujas

ce la femme, et par conséquent, les biens qui vont aux enfants restent toujours dans la famille, qu'ils viennent de la mère ou du père. Mais, et c'est une hypothèse qu'il faut prévoir si le mariage n'a pas d'enfants, dans l'hypothèse de la communauté universelle, les biens du ménage vont se partager par moitié et fatalement, certains propres, du mari par exemple, seront remis à la femme, passeront après la femme à sa famille à elle et changeront par conséquent de famille, sortiront de la famille de la femme pour passer dans la famille du mari ou réciproquement. Le système français, en apparence moins généreux et plus compliqué, est en réalité mieux équilibré pour maintenir la conservation des biens dans les familles tout en donnant au ménage une très large base commune.

§ 4 - Le transfert de la propriété et les contrats.

Aujourd'hui, le contrat, c'est-à-dire l'accord des volontés, peut aussi bien engendre des obligations et transférer la propriété. Il peut produire ce double effet. C'est une conquête dont le droit moderne a été longtemps fier, mais qui, en réalité, repose sur une confusion. On a confondu la création des rapports obligatoires, qui n'intéressent que les personnes, créancier et débiteur, qui s'y trouvent mêlées, et le transfert de la propriété, acte d'une tout autre portée, qui intéresse la société toute entière parce que la propriété touche à la société tout entière. Le droit moderne a bousculé avec sa légereté habituelle un certain nombre de conceptions qui reposaient cependant sur une très vieille expérience historique.

Distinction en droit romain entre l'acte créateur d'obligation et l'acte translatif de propriété

Le droit romain distinguait catégoriquement la création d'obligations et le transfert de la propriété. S'il donnait au contrat la possibilité de créer des obligations, il lui refusait celle de transférer la propriété. Il exigeait toujours, pour le transfert de la propriété, outre bien entendu l'accord des volontés, quelque chose de spécial qu'il appelle la tradition, c'est-à-dire un déplacement de possession, allant de celui qui aliène à celui qui acquiert. Le droit germanique avait exactement le même système que le droit romain, et ne concevait pas de transfert de propriété sans une tradition, sans un déplacement extérieur de possession, en plus de l'accord entre les parties. Pour réaliser le transfert de propriété, le droit franc, conformément à ces deux traditions qui concordaient, exigeait une cérémonie publique, que l'on appelle habituellement "l'investiture". Les parties, après s'être entendues pour réaliser ce transfert

L'accord des parties et la cérémonie d'investiture en droit franc

Source : BIU Cujas

se rendaient en personne sur le fonds de terre, par exemple, qu'il s'agissait de transférer. L'aliénateur marquait par des gestes catégoriques qu'il se désintéressait désormais de la propriété dudit bien. Les textes nous disent qu'il se "dévêtait" de la propriété du bien. Puis, l'acquéreur, par des gestes non moins caractéristiques, marquait au contraire qu'il prenait un grand intérêt à ce bien, qu'il l'occupait; par exemple, il en faisait le tour, ramassait quelque chose ou prenait un fruit, pour bien marquer qu'il devenait possesseur de la chose. Ceci se faisait naturellement à grand concours de témoins ou de badauds et tout le monde savait dans la tribu qu'un tel s'était dévêtu de tel bien et qu'il en avait investi tel ou tel autre. C'est ce que l'on appelle l'investiture réelle.

Investiture symbolique.

Mais assez fréquemment, on substituait à l'investiture réelle l'investiture symbolique, c'est-à-dire qu'au lieu de se rendre sur le bien même qu'il s'agissait d'aliéner, on restait devant le juge, où il y avait toujours de nombreux témoins, et les parties procédaient à une investiture symbolique. L'aliénateur remettait à l'acquéreur un objet qui symbolisait la chose aliénée. Par exemple, vendant un champ, il remettait à l'acquéreur une motte de gazon, prise dans ce champ et qui symbolisait le champ tout entier. Quand on vendait une église, on en investissait l'acquéreur par la corde de la cloche; ou bien ou lui remettait un anneau ou tout simplement une baguette qui était à l'origine un rameau détaché dans le fonds même et qui devint bien vite une baguette quelconque symbolisant le fonds.

Mais, ce qu'il y a de permanent là-dedans et de commun dans les deux cas, c'est que cette opération se fait publiquement, devant des témoins. Alors que le contrat, l'accord des volontés, est fréquemment confidentiel, l'investiture est nécessairement publique. Et ainsi, la communauté est informée que tel bien a changé de propriétaire, que de tel bien un tel s'est dévêtu et qu'il en a investi tel autre.

Maintien de ce mécanisme au moyen âge avec l'intervention des seigneurs pour la transmission des tenures.

Le droit du moyen âge, en présence de cette tradition franque tout à fait formelle, a conservé entièrement les cérémonies de l'investiture franque pour l'aliénation des alleux. L'investiture fait foi en attendant que quelque scribe rédige un parchemin que l'on conservera dans les archives, mais l'essentiel pour la communauté juridique de ce temps, c'est cet acte d'investiture qui se fait devant témoins. Pour les alleux c'est très trimple, c'est en somme la conservation des anciennes formes.

Mais comme la plupart des biens, au moyen âge, sont des tenures, l'intervention du seigneur va com-

Source : BIU Cujas

pliquer nécessairement le rituel de l'aliénation. Le seigneur ne va pas permettre que l'on aliène un fief ou une censive qui dépendent de lui sans recourir à son intervention. Dans l'alleu, nous n'avons que deux personnes: l'aliénateur et l'acquéreur. Dans la tenure nous en avons trois; l'aliénateur, le seigneur et l'acquéreur. Et de fait voici comment les choses vont se passer: quand les parties sont d'accord, elles s'en vont l'une et l'autre auprès du seigneur; l'aliénateur se dévêt ou se déssaisit de ses droits dans la main du seigneur, c'est la dessaisine ou dévest. Le seigneur pendant un instant, se trouve ainsi en saisine du fief ou de la censive. Il va profiter de cet instant pour percevoir les droits de mutation qui lui sont dus pour l'aliénation dont il s'agit; le droit de quint denier, s'il s'agit d'un fief, ou le droit de lods et ventes s'il s'agit d'une censive. Puis, quand le droit sera payé et s'il s'agit d'un fief, lorsque l'acquéreur aura porté l'hommage, l'acquéreur recevra du seigneur la saisine ou investiture du bien. A la suite donc du dévest ou déssaisine, nous avons la saisine et le vest du nouvel acquéreur, qui se font par l'intermédiaire, par le ministère du seigneur. L'ensemble de la cérémonie s'appellera la dessaisine-saisine, le dévest-vest. Dans tous les cas, ceci se passera en public et non seulement le seigneur mais encore toute la communauté sont informés du transfert de propriété qui s'est réalisé. C'est là l'idée essentielle sur laquelle j'insiste: le transfert de propriété, la modification qui intervient dans la situation générale de la propriété ne résulte pas d'un contrat, c'est-à-dire d'un arrangement purement confidentiel entre deux personnes, il ne peut résulter que d'une investiture ou dessaisine-saisine qui se fait avec des solennités et une large publicité.

Le devest-vest ou déssaisine-saisine

Un mot maintenant sur le système des contrats au moyen âge. Dans le haut moyen âge, en ce qui concerne les contrats, et spécialement leur formation, on suit les traditions du droit germanique. Outre l'accord de volonté, on exige une cérémonie extérieure, qui matérialise l'accord des volontés; par exemple, une remise de gage, un serment, la constitution de cautions, ou, tout simplement, si l'affaire n'est pas très importante, une paumée, c'est-à-dire le heurt des deux mains des contractants l'une dans l'autre pour bien marquer que les contractants sont d'accord et que le contrat est passé. Encore aujourd'hui dans nos campagnes, au marché, la phase qui termine l'arrangement se caractérise par un tope-là dans le creux de la main; c'est la vieille paumée du droit germanique. En somme, le contrat n'est pas purement consensuel, il faut une certaine solennité.

Le contrat dans le haut moyen âge; nécessité d'une cérémonie extérieure accompagnant l'accord des volontés.

Source : BIU Cujas

C'est le système bien connu du formalisme, qui existe à peu près dans toutes les législations primitives et dont vous savez que le droit romain a fait un très large emploi.

Influence du droit canonique en faveur de la force obligatoire du consentement

Mais ces idées qui sont au point de départ ont été progressivement modifiées par l'influence du droit canonique qui, attachant une importance capitale au respect de la parole donnée, en a conclu que le contrat se formait par le simple échange des consentements. Il suffit que les parties soient d'accord pour que les effets juridiques qu'elles cherchent à obtenir soient réalisés. Et ceci s'exprima par un adage recueilli par Loisel à la fin du XVIème siècle et qui est en réalité bien antérieur: "on lie les boeufs par les cornes et les hommes par les paroles; et autant vaut simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain". Il suffit d'un simple accord de volontés pour que le contrat de produise.Voilà un premier point qui est intéressant à marquer, comme origine de nos institutions modernes.

Eh voici maintenant un second. Le droit romain classique avait réglé avec tant de précision et tant de soin les conditions techniques de formation des contrats que notre droit coutumier, au moment où il s'épanouit, c'est-à-dire au XIIIème siècle, s'est borné en somme à accueillir purement et simplement le système romain des contrats. Il s'est trouvé en présence d'une organisation si ingénieuse et si claire en même temps qu'il n'a pas cherché à lui substituer autre chose, il l'a purement et simplement accueillie. Mais cependant, il a ajouté quelque chose que le droit romain ne connaissait pas.

Admission par le droit du Moyen Age,à la différence du droit romain, de la théorie de la lésion

D'après le droit romain classique, les contractants, lorsqu'ils étaient majeurs, étaient tout à fait maîtres de décider ce qu'ils voulaient. L'arrangement pouvoir être très avantageux pour l'une des parties, détestable pour l'autre; il n'en était pas moins valable. Les deux parties sont majeures, elles sont capables de peser leurs intérêts, elles ont contracté, tant pis pour celui qui est trompé et qui ne reçoit pas ce qu'il croyait recevoir. Le magistrat romain, le préteur, viendra bien au secours du mineur lorsque le mineur a été lésé, c'est-à-dire n'a pas reçu l'équivalent qu'il pouvait espérer, mais le majeur est abandonné à lui-même, c'est à lui de prendre ses précautions.

Le système romain repose sur cette idée, qui n'est pas toujours réalisée, qu'il existe entre les contractants une sorte d'égalité économique qui leur permet de discuter, de confronter leurs intérêts et de s'écarter du contrat si leurs intérêts ne concordent

Source : BIU Cujas

pas. Or, dans la pratique, très souvent, quand on passe un contrat, il y a l'une des parties qui est plus ou moins obligée de le passer. Supposez que vous cherchiez un appartement, il y a quatre ou cinq ans, vous ne pouviez pas avoir le sentiment que vous étiez dans la même situation que le propriétaire qui cherchait à louer le sein. Supposez un ouvrier qui cherche à louer ses services, il n'est pas dans la même situation qu'un patron qui va l'embaucher. Supposez que quelqu'un soit dans l'obligation de vendre une maison parce que ses affaires vont mal, il n'est pas dans la même situation économique que celui qui va la lui acheter pour faire un bon placement. L'une de ces parties désire contracter, l'autre ne s'en soucie guère.

Le droit canonique a très bien compris ceci, qui relève d'une psychologie élémentaire, et il a complété les règles romaines en ajoutant que, pour être conforme à la justice, tout arrangement doit impliquer pour chacune des parties un avantage sensiblement analogue. Pas un avantage absolument égal, parce que l'égalité absolue ne se rencontre pas, mais au moins un avantage analogue. Et si l'une des parties ne reçoit pas cet avantage analogue, il y a lésion, ou pour employer la formule du moyen âge, qui est bien frappante, il y a "déception". L'une des parties a été déçue, elle n'a pas reçu ce qu'elle comptait recevoir. Dans le cas de lésion, le droit canonique pose le principe que celui qui a tiré un avantage excessif devra indemniser le déçu, le lésé, ou bien on annulera le contrat.

Le droit séculier a reçu entièrement l'enseignement canonique. Et ainsi, à côté des règles romaines, précisant les conditions de formation des contrats, on a posé cette règle nouvelle: pour la validité d'un contrat, il faut qu'il n'y ait pas de lésion. Evidemment il est difficile d'évaluer exactement la lésion, il y a des difficultés de fait, mais il n'est pas douteux que la théorie, dans son ensemble, est généreuse et conforme à la justice. D'ailleurs, et c'est un fait qui s'est produit en bien d'autres matières, notre droit moderne et beaucoup d'autres droits modernes, à la suite du nôtre ont abandonné l'idée de lésion, due au droit canonique et au droit français d'autrefois. Et aujourd'hui que les conflits économiques sont singulièrement aigus, on revient de toutes parts à l'idée de lésion. Dans le dernier texte, qui n'est pas encore un texte législatif, mais qui représente le dernier mot de la science juridique moderne, le Projet de code franco-italien des obligations, on a ajouté aux conditions traditionnelles de formation des contrats la condition touchant l'inexistence d'une lésion. Le contrat là où il y aura lésion, sera annulé, c'est-à-dire que l'on revient à la réglementation du moyen âge.

Source : BIU Cujas

LIVRE II

LE DEVELOPPEMENT DU POUVOIR ROYAL ET L'EQUILIBRE MONARCHIQUE - (XIVème-XVIIIème SIECLES)

Généralités historiques.

Caractéristique de cette époque par l'activité croissante de la royauté. L'équilibre monarchique.

J'ai essayé de vous montrer, dans un Livre I la société féodale à l'état pur et l'apparition spontanée, après la grande crise des invasions, de toute une série de groupements soit territoriaux, soit corporatifs, qui avaient essayé de remédier dans une certaine mesure à la crise profonde qui avait atteint l'Etat. Je vous ai présenté ceci comme l'effort naturel de toute société qui veut vivre et qui supplée à la déficience d'un pouvoir par l'organisation de pouvoirs d'une qualité peut-être inférieure, mais tout de même utiles. A l'époque que nous abordons, la situation est profondément changée, puisque ce pouvoir d'Etat, si faible au début du moyen âge, s'est déjà très nettement restauré. Nous allons le voir se développer d'une manière ininterrompue, et son développement va le mettre plus en contact, et à certains égards, en opposition, avec ces groupements territoriaux ou corporatifs qui s'étaient spontanément formés au moyen âge. Le pouvoir royal ne pouvait pas contester la légitimité de leur naissance; ils avaient rendu des services, et pourtant leur activité ne pouvait pas ne pas contrarier l'activité renouvelée, rajeunie de l'Etat. Dans ces conditions une transaction s'imposait; elle a été réalisée, non sans difficultés ni sans crises, en ce sens principal que ces groupements anciens et spontanés ont accepté sans arrière-pensée le contrôle de l'Etat comme l'Etat, représenté par la royauté, acceptait sans arrière-pensée l'existence de ces groupements, sauf à leur demander de se tenir dans des limites raisonnables. Et ainsi, par l'effort claivoyant de la royauté, ces forces spontanées n'ont pas été annihilées mais disciplinées. De cette discipline, acceptée non sans mille difficultés (car une discipline ne s'accepte pas toute seule),est sorti un état d'équilibre que j'appelle l'équilibre monarchique et qu'il faut entendre, bien entendu, dans le sens tout relatif

Source : BIU Cujas

des équilibres humains. Ce n'est pas un équilibre parfait, l'humanité n'atteint jamais la perfection, mais c'est tout de même un état d'équilibre, un état de pacification où il n'y a plus de contradictions foncières, de contradictions graves entre les pouvoirs qui se partagent la société. Voilà l'idée très générale que nous aurons à vérifier pendant cette période

Avant d'aborder l'étude méthodique des institutions qui nous permettra, je l'espère, cette vérification, il est indispensable de poser quelques jalons pour que cette longue période, qui s'étend du début du XIVème à la fin du XVIIIème siècle, ne soit pas, à vos yeux, une période monotone et quasi-uniforme. C'est le but de ces généralités historiques. Voici les points que nous allons successivement étudier :

1°) La fin de l'universalisme chrétien.
2°) Le développement du pouvoir royal
3°) La crise du XVIème siècle
4°) De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV.
5°) L'apogée du régime monarchique avec Louis XIV
6°) L'affaiblissement du gouvernement et les progrès de l'administration au XVIIIème siècle jusqu'en 1774.

1° - La fin de l'universalisme chrétien. -

La croisade, idéal du Moyen Age chrétien

Je voudrais retracer ici, sous un titre peut-être prétentieux et qui cependant correspond à la réalité, le cadre international européen, dans lequel va se développer l'évolution politique française. Il est nécessaire de bien vous montrer ce cadre parce que c'est l'existence de ce cadre qui, beaucoup plus que des considérations internes, a déterminé l'évolution du pouvoir monarchique en France. N'oublions pas, Français, que nous ne sommes pas tout le monde et que le monde influe sur notre évolution et doit nécessairement y influer puisque nous sommes membres de ce monde.

Depuis la fin du XIème siècle, depuis la réforme grégorienne et la première croisade, le monde occidendental avait rêvé et même réalisé partiellement une société chrétienne des nations, dont le but était de défendre la civilisation chrétienne contre la menace musulmane. Il ne s'agit pas d'une société d'agression, pour étendre partout la civilisation chrétienne; il s'agit d'une société de défense qui s'est formée sous la pression directe du péril musulman. Cette société est le produit du grand idéal du moyen âge, l'idéal de la croisade, de la défense de la civilisation chrétienne contre les Musulmans.

Source : BIU Cujas

Les chefs naturels de cette société chrétienne devaient être l'empereur et le pape. Nous avons vu que l'empereur a été tout à fait au-dessous de sa tâche. Il s'est épuisé en vaines querelles contre le pape avec lequel il aurait dû collaborer; son autorité a été méprisée de toutes parts, il n'a pas réussi à se faire reconnaître comme le chef temporel de la société chrétienne des nations. Cette société n'a qu'un chef, le pape, et qui est faible puisqu'il n'a pour lui que son autorité morale. C'est quelque chose, cela a même été beaucoup au moyen âge, mais cela n'a pas été assez, nous allons le voir.

Le rôle d'arbitre et de conciliation de la papauté au Moyen Age.

Pendant longtemps, le pape s'est voué à cette idée de croisade, de défense du monde occidental contre les Musulmans. Pour que cette défense ait quelque chance de succès, la condition première était que la paix régnât entre les princes chrétiens, que cette société chrétienne des nations fût une société pacifiée, où il n'y avait pas d'antinomies aiguës. Le pape s'est donc occupé, et à bien des égards épuisé, à apaiser les querelles entre peuples chrétiens par d'incessants arbitrages. Il a,naturellement, irrité les prétentions nationales des princes, en cherchant toujours à les modérer pour obtenir un résultat de transaction, qui ne dressât pas, les unes contre les autres, les différentes nations occidentales. Il n'a réussi à cette oeuvre, pendant les XIIème et XIIIème siècles, que parce qu'il était soutenu par son immense prestige moral, auprès des peuples chrétiens plus encore qu'auprès des princes. Et ce prestige, la papauté l'a dû à son absolue impartialité. Elle jugeait les différends des nations chrétiennes de très haut, du point de vue des intérêts de la chrétienté. Elle n'entrait pas dans le dédale des intérêts nationaux, elle se plaçait très au-dessus.

Affaiblissement du prestige de la papauté à la fin du XIIIème siècle

Une telle attitude est difficile à maintenir. Il faut, pour l'arbitre, une impartialité absolue, et un prestige intact. Si on suspecte le moins du monde son intervention, elle n'a plus de chances de succès. Or il faut bien le constater, à partir de la fin du XIIIè siècle, le prestige de la papauté parmi les nations chrétiennes, diminue. Il diminue d'abord, il n'y a pas lieu de le dissimuler, en raison de la politique italienne de certains papes. Les papes ont des intérêts temporels en Italie; ils ne sont donc pas seulement les chefs de la société chrétienne, ce sont des souverains temporels en Italie, et leur action de souverains italiens a compromis bien des fois leur action de chefs de la chrétienté. Et puis surtout, le prestige de la papauté a été gravement atteint, chez nous, par le li-

Source : BIU Cujastige qui s'est élevé au début du XIVème siècle entre

Philippe le Bel et Boniface VIII, conflit très grave, dont je vous expliquerai les principaux termes, et qui se termina par l'échec de la papauté.

La captivité de Babylone

En 1305, la papauté atteinte par cet échec, menacée par les incessantes factions de ce peuple ingouvernable qui s'appellait le peuple romain, quitte l'Italie et s'installe à Avignon. Avignon est en terre d'Empire, mais est tout près de la France et le pape à Avignon, est en fait sous la protection française. Sans doute, les papes avignonais n'ont pas perdu le sens des grands intérêts internationaux qu'ils avaient à défendre; mais c'est un fait que ces papes sont tous des papes français. C'est un fait encore que le collège des cardinaux est composé principalement de Français, et de Français du Midi surtout. Je ne dis pas que la papauté avignonaise manifeste de la partialité pour les intérêts français, mais l'Europe à l'impression, et c'est à peu près la même chose, que la papauté a une certaine tendance à favoriser la politique française. Dans ces conditions, sa position d'arbitre est atteinte.

Elle le comprend si bien que le pape, qui se trouve cependant admirablement à Avignon, revient à Rome en 1377. Il y revient à Rome avec des sentiments pénibles, mais il revient. Quelques mois s'écoulent, et alors éclate le Grand Schisme d'Occident, qui dura de 1377 à 1418 et reprit quelques années après pour ne s'éteindre définitivement qu'en 1449.

Le Grand Schisme d'Occident

Le Grand Schisme d'Occident, nous le verrons, c'est la coexistence de deux papes, quelquefois de trois papes, à la tête de la papauté. Ainsi, la papauté qui doit diriger le monde est divisée elle-même. Ce Schisme causa à la civilisation occidentale, et par conséquent, à la civilisation française, qui était étroitement liée à cette civilisation occidentale, d'irréparables préjudices. La crise de la papauté développa fatalement les nationalismes. Du moment que le pouvoir international s'affaiblit, les pouvoirs nationaux s'exaspèrent. Il devient impossible de tempérer ces nationalismes et de conduire encore ces nations vers l'oeuvre qui reste nécessaire, l'oeuvre de la croisade, qui n'a pas encore épuisa sa raison d'être.

Déjà en 1330, bien avant le Schisme, de vastes préparatifs de croisade ont échoué à cause de l'imminence de la rupture entre le roi de France et le roi d'Angleterre. Avec la guerre de Cent ans, il ne sera plus possible de parler d'une croisade un peu large; le roi de France ne peut plus quitter son royaume qui est constamment sous la menace de l'Angleterre. En 1389, douze ans après le début du Schisme, et évidemment parce que la papauté a été impuissante à leur

Source : BIU Cujas

Les progrès des Turcs en Europe orientale; chute de Constantinople

venir en aide, les Serbes, qui sont, dans les Balkans, le boulevard de l'Europe Occidentale, sont écrasés par les Turcs à Kossovo. Les Musulmans, à qui l'union les chrétiens avait fermé rigoureusement, je vous l'ai montré la barrière des Pyrénées, assaillent l'Europe par un autre côté, par le côté des Balkans, et ils vont maintenant, tout doucement, progresser le long de la plaine du Danube. Ils ne cherchent plus le détour de l'Espagne, ils viennent directement par ces grandes plaines ouvertes de l'Europe centrale. La chevalerie occidentale, malgré l'impossibilité où sont les rois d'agir, fait, conduite par la papauté, un dernier effort; elle est écrasée à Nicopoli. Et, en 1453, la chute de l'Empire de Constantinople consacre l'installation définitive, dans le proche Orient, d'une domination non chrétienne. Désormais, c'est fini, la croisade a échoué; l'Europe n'est plus intangible, elle est atteinte par le Musulman. Le Musulman s'y installe il va conquérir les Balkans, menacer même la plaine hongroise; il ira jusqu'aux portes de Vienne, et il faudra l'héroïsme constamment renouvelé des Polonais pour éviter les pires catastrophes à la chrétienté. Mais l'idéal de la Croisade est fini et désormais, il n'y aura plus d'idéal dans les relations internationales. Désormais, il n'y aura plus que des nations qui chercheront, de toutes manières, et quelquefois par de vilaines manières à faire prévaloir leurs intérêts ou leurs ambitions.

La fin de l'universalisme chrétien

Traité d'alliance de François Ier avec le Grand Turc

Au début du XVIème siècle, et ce sera un grand scandale encore dans l'Europe restée chrétienne, François Ier signera un traité d'alliance avec le Grand Turc, pour résister à l'insupportable pression de la maison d'Autriche. L'antique idée du moyen âge de l'opposition irréductible entre la civilisation chrétienne et la civilisation musulmane est symboliquement détruite par de traité entre François Ier et le Grand Turc. L'universalisme chrétien du moyen âge est bien mort. Vous pouvez comprendre ce que cela représente, maintenant que nous recherchons, avec quelle peine, à reconstituer un universalisme laïque, cet universalisme laïque qui a trouvé son temple dans la fragile Société des Nations. L'humanité ne renonce jamais à ses rêves, elle les renoue toujours; pourquoi faut-il que l'histoire constate que constamment, ces rêves même dans les circonstances les plus favorables, finissent pas être déçus ?

2° - Le développement du pouvoir royal. -

Causes du développement de l'autorité royale

Voilà le cadre européen, mais nous avons à suivre nous, les destinées de la France; et ce qui marque l'histoire française, à partir du début du XIVème siècle, c'est le développement continuel du pouvoir monar

Source : BIU Cujas

chique. Ce développement continuel, qui avait déjà commencé dès Philippe-Auguste, qui était en bonne voie depuis la fin du XIIème siècle, s'accélère d'une manière tout à fait caractéristique. On a coutume, assez fréquemment, dans les livres, d'y voir le résultat d'une action systématiquement agressive de la royauté contre les anciennes forces du moyen âge: contre l'Eglise, les seigneurs, les villes. Ce point de vue, qui est le point de vue courant, n'est pas inexact, il est certain que la royauté, qui est une force jeune, a cette magnifique insolence de la jeunesse qui marche devant elle sans se rendre compte qu'en marchant ainsi,elle bouscule un certain nombre de vieilles personnes qui ont cependant quelques raisons d'être respectées. Il y a bien de cela, sans aucun doute, mais ceci n'explique pas tout. La royauté n'a jamais eu un dessein si net; et, puisque je la comparais à la jeunesse, je sais très bien que la jeunesse n'a pas d'intentions d'irrespect et que son allure assurée n'est que la conséquence normale de sa jeunesse. La royauté n'avait pas non plus le parti pris de détruire les anciennes forces; mais elle a été soutenue dans son développement et dans sa marche par la nécessité qu'imposaient les circonstances d'accélérer la concentration nationale. Toutes ces anciennes forces étaient des forces locales, il fallait les concentrer, les unir. Et les unir contre l'ennemi extérieur. Il ne faut pas oublier que ce développement de l'autorité monarchique s'est fait au moment précis où la France se trouvait menacée par la guerre anglaise. Ce sont des circonstances extérieurs qui ont obligé la monarchie à céder au sentiment général français. qui voulait une concentration des pouvoirs.

Le règne de Philippe le Bel, qui inaugure notre période, s'est certainement signalé par un esprit agressif contre ces anciennes forces qui soutenaient la société féodale. La politique du roi ou celle de ses légistes, on ne sait pas bien, fait contraste avec la politique prudemment conservatrice de Louis IX. Mais la réaction ne se fit pas attendre, et Philippe le Bel était à peine mort que ces vieilles forces du moyen âge réagirent vigoureusement; c'est ce que l'on appelle le mouvement provincial. Et ce soulèvement de toutes les anciennes forces rappela à la royauté la nécessité d'une action plus modéres, plus tempérée, plus respectueuse du passé.

En 1328, s'éteint la branche des Capétiens directs Et nous verrons dans quelles circonstances fut nommé Philippe VI, le premier des Valois, avec l'unanimité du peuple. La France était, à ce moment-là, un pays prospère qui avait pleinement recueilli tous les fruits

Source : BIU Cujas

d'un siècle de paix. L'industrie et le commerce avaient enrichi les villes; l'affranchissement des serfs avec multiplié la population dans les campagnes; des centres de peuplement s'étaient créés partout et la population française, au début du XIVème siècle, était extrêmement dense. On a compté, pour un territoire moitié moindre que le territoire d'aujourd'hui, 20.000 paroisses, qui font très honorable figure à côté de nos 36.000 communes. Et on peut évaluer la population française a peu près à ce qu'elle sera au début du XVIIIème siècle. Il y a par conséquent une population nombreuse, avec prédominance très nette des éléments ruraux, ce qui est un excellent signe d'équilibre. Quelques années plus tard, Froissart résumera la situation dans cette formule :"La France était un royaume gras et dru".

La guerre de Cent ans et la naissance du patriotisme français.

Cette prospérité française du début du XIVème siècle va être détruite pour près de 150 ans, jusqu'aux environs de 1475, par les ravages de la guerre de Cent ans. Cette guerre, nous le verrons, a été voulue par l'obstination d'Edouard d'Angleterre à qui l'arbitrage de la papauté avait cependant nettement donné tort. Mais, la Guerre de cent ans avait des raisons profondes, comme la plupart des guerres, des raisons qui dépassent les volontés des hommes du moment. Elle avait ses raisons profondes dans cette survivance de la féodalité qu'était au XIVème siècle, le maintien de la domination anglaise en France. Les rois d'Angleterre, comme successeurs d'Eléonore d'Aquitaine, je vous l'ai expliqué, possédaient encore au début du XIVème siècle, la Guyenne et un certain nombre de fiefs français. Saint-Louis n'avait pas voulu brusquer les choses, il avait tempéré la politique vigoureuse de Philippe-Auguste qui avait été sur le point de chasser les Anglais; avec son sens de la justice, il n'avait pas voulu pousser à bout ses avantages et avait laissé au temps le soin de résoudre ce conflit. Mais, du moment que les Anglais eux-mêmes déclaraient la guerre, le sentiment français se fit unanime. On n'aurait pas fait la guerre pour les chasser, mais puisqu'ils faisaient la guerre, il fallait qu'ils fussent chassés. C'est le sentiment que nous avons tous eu en France en 1914: nous n'avons pas songé à faire la guerre pour reprendre l'Alsace-Lorraine, mais puisque la guerre nous était faite, il fallait que cette guerre se termine par le retour à la France de l'Alsace-Lorraine. Voilà l'éternel sentiment des Français. Au XIVème siècle, ils n'auraient pas fait la guerre pour reconquérir la Guyenne, mais puisque les Anglais faisaient la guerre, il fallait que la guerre se termine par l'expulsion des Anglais. Il fallait bouter hors les Anglais

Source : BIU Cujas

du royaume. Ce sera le programme; ce programme sera réalisé, mais il ne le sera pas sans de très graves peines.

Réaction des péripéties de la guerre sur le jeu des institutions royales.

La guerre de Cent ans est riche en péripéties que je ne puis naturellement pas suivre; je me borne à vous signaler rapidement celles qui ont le plus nettement intéressé l'histoire de nos institutions.

Réunions fréquentes des Etats Généraux et la crise constitutionnelle de 1355

Les nécessités de la guerre obligent la royauté à de constantes convocations des Etats généraux et des Etats Provinciaux, afin d'obtenir d'eux de l'argent. Ces fréquentes convocations vont déterminer, de 1355 à 1358, pendant la captivité de Jean le Bon, une véritable crise constitutionnelle. Pendant deux ans, la royauté va être sous la menace des factions parisiennes. C'est la première fois, et non la dernière, que les meneurs parisiens essayeront ainsi, d'une manière tout à fait usurpée, de mettre la main sur le gouvernement français. Mais cette fois-ci, le peuple français ne suivit pas les excités de Paris; Etienne Marcel en sut quelque chose; la royauté obtint définitivement la victoire et Charles V, par un règne sage et modéré, répara les maux qui avaient été faits

Le règne de Charles VI; l'ordonnance cabochienne

Mais ces fruits ont été perdus par le règne lamentable de Charles VI. Ce pauvre Charles VI par sa minorité d'abord, par sa folie ensuite a compromis gravement la monarchie. Pendant sa minorité et pendant sa folie, le gouvernement fut aux mains des princes de sa maison, des princes apanagistes; et c'est vraiment chose triste de constater que seul le roi de France a eu l'esprit suffisamment désintéressé dans la conduite du royaume. Chaque fois que la famille du roi s'est substituée au roi pour mener les affaires, la famille ne s'est occupée que de ses intérêts et a toujours oublié les intérêts de la France. Ce sont ces circonstances dont je vous disais il n'y a pas longtemps qu'elles amèneront nos juristes à dire: "le roi n'a pas de compagnon en sa majesté royale". Il n'y a vraiment que lui qui ait un sens assez haut de sa mission pour pouvoir l'accomplir correctement.

Le pays, mis à pillage par tous ces princes, réagit et il y eut une réaction de"l'intelligence". L'Université de Paris et les grandes cours souveraines ont essayé à ce moment-là de limiter l'autorité royale par un strict jeu de conseils et ainsi, l'aristocratie de l'intelligence a tenté, au début du XVème siècle, de limiter la royauté, comme les Etats de 1355 l'avaient tenté. C'est ce qui se trouve dans l'ordonnance cabochienne de 1413, qui ne fut d'ailleurs imposée à la royauté que par le concours des bouchers de Paris, dont les argument furent plus péremptoires que les raisons des docteurs de l'Université de Paris.

Source : BIU Cujas

Mais la royauté n'avait pas gardé un bon souvenir d'une concession obtenue sous la pression des Maillotins, et elle laissa tomber, dès qu'elle fut revenue à meilleure situation, l'ordonnance cabochienne.

Le traité de Troyes

En réalité, ces essais de contrôle de la royauté par l'aristocratie de l'intelligence ou par le peuple, étaient vains et le peuple de France s'en rendait compte. Il comprit très vite que seule la royauté pouvait le sauver. Même au moment du pire péril, même au moment du Traité de Troyes, qui livra la France à Henri VI d'Angleterre, le peuple de France resta, dans son ensemble, fidèle au Dauphin légitime, qui devint roi sous le nom de Charles VII. Et c'est cette fidélité étonnante du peuple français à l'idée monarchique, à la légitimité monarchique, qui explique humainement

Jeanne d'Arc

le geste de Jeanne d'Arc, qui amena le triomphe de ce roi légitime et son sacre à la cathédrale de Reims en 1429. La pauvre Jeanne fut la victime de cette magnifique équipée, mais elle avait sauvé la France; les Anglais furent chassés méthodiquement du royaume et la France, maîtresse chez elle, put reprendre librement le cours de ses destinées.

Affermissement progressif de l'autorité royale après la guerre de Cent ans

Dans cette seconde moitié du XVème siècle, à laquelle nous sommes arrivés, la royauté continue, sans que presque plus rien ne l'arrête, ses progrès. Louis XI, par des moyens quelquefois peu scrupuleux, mais avec un esprit de suite qu'il faut admirer, réussit à rompre la coalition des princes apanagistes, qui essayaient de reconstituer toujours la vieille féodalité autour de la royauté. Le coup définitif à la coalition des apanagistes fut porté par la défaite de

L'extension du domaine royal

Charles le Téméraire, qui entraîna la chute de la grande monarchie bourguignonne et le retour définitif de la Bourgogne à la couronne. Peu d'années après, les grands fiefs se réunissent un à un à la couronne; la Provence d'abord, la Bretagne ensuite; l'unification territoriale du pays fait d'immenses progrès.

La situation de la France au début du XVIème siècle

Le début du XVIème siècle, avec le règne de Louis XII se présente d'une façon si magnifique que le peuple de France s'empresse de décerner à son roi le beau titre de "père du peuple". Il y a une alliance parfaite entre la royauté et le peuple; il n'y a plus guère qu'à amuser la noblesse, qui est toujours un peu nerveuse et inquiète. Louis XII la conduit en Italie où elle apprend beaucoup de choses, et où elle apaise un peu son agitation. Ces guerres d'Italie n'ont presque pas pesé aux populations françaises elles ont été faites par la noblesse; on a vécu sur le pays. La situation en France, au début du XVIème siècle, est excellente.

François Ier profita de ces victoires italiennes

Source : BIU Cujas

pour liquider à Bologne, en 1516, la vieille difficulté avec la papauté, difficulté née principalement du Grand Schisme. Le concordat de Bologne de 1516 marque la reprise de la politique traditionnelle de la royauté, politique d'accord avec la papauté. Il semble que tout va à merveille, mais l'humanité ne va jamais au bout du bonheur.

La crise du XVIème siècle

3° - La crise du XVIème siècle. -

Sous François Ier, la royauté est très forte, et beaucoup d'auteurs, non sans de très sérieuses raisons font dater de l'avènement de François Ier l'avènement de l'absolutisme monarchique. Mais, à ce moment précis, une nouvelle crise surgit qui va menacer une fois de plus l'institution royale. Cette crise est d'abord une crise extérieure, et une fois de plus, nous allons vérifier le contre-coup perpétuel sur les destinées françaises des destinées européennes.

La guerre contre la tentative de Charles Quint de rétablir la monarchie universelle; le développement de la fiscalité royale.

Toute la première moitié du siècle, de 1520 à 1558, va être remplie par la rivalité de la France et de la maison d'Autriche. Charles-Quint est l'héritier des maisons d'Autriche et de Bourgogne, et il est en même temps, par sa femme, roi des Espagnes, roi de Castille, d'Aragon, de Navarre, etc... c'est un homme qui prend de 15 à 20 lignes pour énumérer ses titres. Ce que nous constatons, à partir surtout du moment en 1519, où il est élu empereur, c'est que ses possessions encerclent de partout le royaume de France. Il est dans les Pays-Bas, il est en Allemagne, il est dans ce que nous appelons aujourd'hui la Suisse, il est en Italie, il est encore au Sud des Pyrénées. Charles-Quint est partout. La France est littéralement encerclée. Et Charles-Quint déclare tranquillement qu'il est l'héritier de Charles le Téméraire et qu'il manque quelque chose à son empire, la Bourgogne. Il fallut pour François Ier et son fils Henri II, un effort constant et désespéré pour briser eet encerclement. Il fallut soutenir de longues guerres, et qui ne furent pas des guerres d'opérette comme les guerres d'Italie dont je vous parlais tout à l'heure. Il ne suffit pas de faire donner la noblesse, il fallut faire donner le peuple et lui demander beaucoup d'argent pour soutenir la guerre. La fiscalité était à ce moment-là particulièrement gauche et maladroite; il y eut des difficultés considérables et des souffrances sérieuses dans le pays de France.

La réforme et les luttes religieuses

C'est au plus fort de cette crise, qui était une véritable crise de défense nationale, que se développa chez nous la Réforme protestante. Et aux difficultés politiques vinrent s'adjoindre des difficultés d'ordre

Source : BIU Cujas

religieux et moral. La Réforme était née, en Allemagne, des enseignements de Luther et elle fut surtout propagée en France par Calvin, sous une forme un peu différente, mais dans le même esprit.

Elle apparut tout d'abord comme une réaction justifiée à l'encontre des abus qui s'étaient tout doucement glissés, et depuis longtemps, dans l'Eglise catholique. Cette attitude de redressement des abus fut la raison profonde de ces premiers succès chez les petites gens. Il existe, en effet dans les milieux modestes des tendances idéalistes profondes qui ne sont pas toujours, malheureusement, très éclairées mais dont la direction n'est pas à contester. Ces petites gens constataient ces abus dans l'organisation ecclésiastique, ils en souffraient dans leur foi très sincère et ils furent amenés à adhérer aux doctrines nouvelles qui mettaient en première ligne la réforme des abus.

Mais, bientôt, la Réforme protestante devint intransigeante. L'Eglise catholique, sous sa pression, entreprit en effet, et fini par mener à bien une réformation sincère et profonde qu'elle effectua au cours du grand Concile de Trente qui dura de 1545 à 1563. Elle confia à cette réformation les partisans des idées nouvelles, mais ceux-ci voulaient des modifications radicales dans le dogme et dans la discipline, alors que de toute évidence l'Eglise catholique ne pouvait pas modifier ses dogmes. Une séparation entre les deux églises devint donc irrémédiable et ne fit d'ailleurs que consommer, sur le terrain religieux, des divisions qui s'affirmaient sur d'autres terrains depuis fort longtemps. L'Europe occidentale se trouva irrémédiablement divisée en plusieurs groupes.

Evolution de la Réforme en France.

En France, la Réforme protestante n'affecta pas tout d'abord le caractère violent qu'elle prit dans certains pays, notamment dans l'Allemagne du Sud où elle se greffa sur des conflits sociaux préexistants. Il y avait, dans l'Allemagne du Sud de très graves malaises sociaux; les populations rurales étaient misérables, elles se jetèrent dans la Réforme pour sortir de leur misère économique, et cette conjonction d'une crise sociale et d'une crise religieuse donna aux événements un aspect tragique. En France, la situation était différente. La situation économique, au tour de 1540, était assez bonne, malgré les perturbations monétaires qui avaient été la conséquence de l'afflux des métaux précieux, à la suite des découvertes de mines d'or et d'argent dans l'Amérique. Les campagnes avaient à peu près repris leur prospérité du début du XIVème siècle. Notre agriculture s'était

Source : BIU Cujas

reconstituée après la guerre de Cent ans et était, en somme, dans un état favorable. Les villes étaient prospères, parce que l'abondance des signes monétaires avait produit son effet habituel de susciter le commerce. Aussi, la Réforme n'eut pas, en France, à tirer profit d'un mouvement social. Elle se recruta généralement dans des milieux de bourgeoisie aisée; elle recruta des adhérents individuels fort sincères parmi des prêtres, des religieux, des artisans ou des bourgeois à l'aise, et qui étaient scandalisés par la vie des hauts prélats de l'Eglise catholique. La persécution que l'on dirigea contre ces convaincus conformément aux règles que nous avons exposées, ne pouvait que les confirmer dans leur foi. Ils étaient entièrement désintéressés, les persécutions ne firent que les exalter.

Le protestantisme devient parti politique en France

A partir de 1550 environ, les idées nouvelles gagnèrent la noblesse et la querelle religieuse prit de ce fait une direction toute différente. Les motifs de cette conversion d'une partie importante de la noblesse française au protestantisme sont assez complexes. Il n'y a pas, naturellement, à contester qu'un certain nombre de ces adhérents nobles étaient sincères et déterminés par des raisons parfaitement respectables. Mais il faut constater aussi que la noblesse était probablement la classe qui, au XVIème siècle, avait le plus souffert, relativement, des circonstances économiques nouvelles. Sa fortune était exclusivement terrienne et le revenu des terres avait baissé fatalement avec l'affaiblissement des signes monétaires, consécutif à la découverte des mines d'or. Alors que les autres classes s'enrichissaient beaucoup, la noblesse gardait sa situation et quelquefois même, voyait sa situation diminuer. Au point de vue relatif, par conséquent, elle était très nettement en perte. Cela créait chez elle un certain état d'esprit d'irritation et il est sûr qu'un certain nombre de nobles regardaient avec quelque sentiment d'envie du côté de l'Allemagne, où les nobles avaient réussi la magnifique opération qui s'appelle la sécularisation des biens d'Eglise, en affirmant leur conversion au protestantisme. Un certain nombre de ces nobles français se sont aussi convertis au protestantisme avec l'espérance de séculariser dans leur petit domaine des biens appartenant à une hiérarchie corrompue.

Quoi qu'il en soit, de ces mobiles qui sont complexes, comme dans toutes les actions humaines, le protestantisme ayant gagné beaucoup d'adhérents dans la noblesse devint un parti, et un parti fort avec des chefs dont quelques-uns même, comme Antoine de Bourbon, roi de Navarre, étaient princes du sang. Les protes-

Source : BIU Cujas

tants constituant ainsi un parti nombreux et armé, l'exaltation des passions religieuses augmenta et ainsi, de proche en proche se déclanchèrent à partir de 1552 ces douloureuses guerres de religion, guerres entre Français. Ces guerres durèrent une quarantaine d'années et se terminèrent par le triomphe de Henri IV devenu catholique.

Les guerres de religion et la crise de la monarchie

Cette seconde moitié du XVIème siècle, cette période des guerres de religion, marque une crise profonde pour l'institution royale qui, par une sorte de malchance, est servie à ce moment-là par des princes médiocres, surtout au point de vue de la valeur morale. La force de la royauté, au cours des difficultés antérieures, avait été l'unanimité du sentiment national. Or, cette unanimité se trouvait brisée par les dissentiments religieux. Les Français se dressaient les uns contre les autres. Il y avait des protestants et des catholiques; et parmi les catholiques, des catholiques modérés et des catholiques exaltés. Le roi se trouvait ainsi tiraillé entre les partis, et ils cherchait péniblement à maintenir entre eux un certain équilibre. De là les oscillations de sa politique, qui vont d'une tolérance presque complète qui ressemble à la complicité, jusqu'à l'atroce répression dont le massacre de la Saint Barthélemy marque le point extrême.

Désarroi des provinces françaises: la Ligue

Pour essayer de sortir de là, on convoqua les Etats généraux, en 1560, en 1576 et en 1588. On a l'espoir que le peuple aidera la royauté à sortir de ces difficultés. En réalité, le peuple étant lui-même profondément divisé, ces réunions d'Etats généraux ne font que mettre au premier plan cette division profonde de la nation. Et la convocation des Etats généraux ne fait en réalité qu'aggraver la situation. Elle atteint son point aigu aux environs de 1580, lorsque le parti catholique exalté constitue une organisation qui lui est propre et que l'on appelle la Ligue. Comme dit un vieil auteur du temps d'Henri IV: "on voit naître, à la mort du duc d'Anjou, un épouvantable monstre de rébellion sous le manteau de drap d'or et la conservation de la religion catholique".

La conséquence de toutes ces querelles c'est que les provinces françaises, qui ne sont plus conduites par le roi, retournent à leurs particularités. Elles sont menées les unes par leur chef catholique, les autres par leur chef protestant. Les agents royaux abusent partout de leur autorité; leur maître ne les surveille plus. Dans les villages, les hobereaux abusent des paysans et partout les gens de guerre terrorisent le pays. Les villes font leurs affaires le moins mal qu'elles peuvent. Bref, il n'y a plus d'unité en France. Un désarroi profond règne dans les actes comme

Source : BIU Cujas

dans les idées, il se manifeste aussi bien dans l'élite que dans le peuple. Il aboutit aux doctrines les plus folles et, finalement, à cette chose extraordinaire: le massacre du roi Henri III qui tombe sous le couteau d'un moine fanatique, Jacques Clément.

Ceci est le point extrême de la crise royale. Heureusement, elle ne dura pas longtemps et grâce à la volonté allègre et gaillarde d'Henri IV, notre pays en sortit.

4° - De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV.

L'abjuration de Henri IV

Henri IV était protestant, mais il se convertit en 1593 et il fut absous par le pape en 1595. Le peuple de France qui n'avait hésité un instant à le suivre qu'à cause de sa religion, se rallia à lui d'enthousiasme dès le lendemain de son abjuration. Mais, pour désarmer les anciens chefs de partis, qui étaient intéressés à la prolongation des troubles, Henri IV dut faire de très gros sacrifices. Et il termina en désintéressant, si j'ose ainsi dire, le dernier de ces grands chefs de partis, le duc de Mercoeur qui, pendant la Ligue, avait été le maître de la province de Bretagne. L'accord fut signé à Nantes en 1598 avec lui et de Nantes, Henri IV promulgua le fameux édit de Nantes, l'édit de pacification qui devait mettre le point final aux guerres religieuses. Par cet édit que nous étudierons en détails, les protestants obtinrent la plus large tolérance religieuse et une égalité parfaite de situation avec les catholiques, dans un pays qui était resté, dans sa grande majorité, attaché à la religion traditionnelle. Par les articles secrets de cet édit, Henri IV alla même plus loin, il confia aux protestants et à leurs garnisons plus d'une centaine de places, dites de sûreté, qui devaient leur garantir l'exécution loyale de l'édit de Nantes.

L'Edit de Nantes

Nous ne pouvons pas mesurer exactement la portée de cet édit de 1598 qui nous paraît tout naturel, parce que le progrès des idées a conduit à cette constatation que la base première d'un Etat doit être l'apaisement des discordes religieuses. Mais, si l'édit de Nantes est placé dans l'atmosphère de l'époque, il apparaît comme un acte d'extraordinaire hardiesse et très en avance sur l'état général de l'opinion à la fin du XVIème siècle. Le mérite de Henri IV est donc immense; cet homme s'affranchit d'un coup des préjugés de son temps et trouve tout de suite les solutions de l'avenir.

La politique d'union nationale de Henri IV -

Un règne inauguré d'une manière si ferme et si sage devait être de toutes manières un régne réparateur Alors que jusque là les factions avaient déchiré la France, un autre mot d'ordre fut proclamé, mot très

Source : BIU Cujas

La restauration de l'unité monarchique

simple: l'union. Et en 1915, au moment où la guerre mettait à l'ordre du jour ce que l'on appelait alors "l'union sacrée", un historien écrivit une petite brochure intitulée "l'Union sacrée sous Henri IV, et ses conséquences économiques". C'est en effet une union sacrée qu'Henri IV proposa aux partis. Les partis, encore frémissants, n'acceptèrent le mot d'ordre qu'avec beaucoup d'hésitation, mais Henri IV l'imposa en tenant entre tous ces partis une balance inflexible, sans pencher ni d'un côté, ni de l'autre. Ses anciens corréligionnaires protestants essayèrent de le lier par des souvenirs qui lui étaient, à bien des égards, très chers; les souvenirs de jeunesse se gardent dans le coeur des hommes mûrs. Les catholiques légitimemement, firent valoir les grands services qu'ils lui avaient rendus en se ralliant à sa cause, sans restriction; Henri IV écouta les uns et les autres, accorda aux uns et aux autres ce qu'il était sage d'accorder, mais ne dévia pas d'un rigoureux équilibre.

Dans de telles conditions, et les passions politiques se trouvant ainsi apaisées par un arbitrage auquel personne ne pouvait rien reprocher, la reconstitution économique du pays devait être facile. Nous avons le tort aujourd'hui, emportés par une ambiance matérialiste, de donner le premier pas aux questions économiques. Le premier pas appartient toujours aux questions politiques, qui ont toutes une base morale Lorsque la question politique, et par conséquent la questions morale, est réglée en France, lorsque l'ordre est dans les esprits et dans les coeurs, l'ordre se fait dans les affaires et l'ordre économique suit l'ordre moral et politique. L'exemple du règne d'Henri IV est, à cet égard, absolument probant.

Sully ministre de Henri IV homme sage et honnête homme

Pour l'aider dans cette besogne de la reconstitution économique, Henri IV avait un ministre de premier ordre, Sully, qui avait commencé d'abord par être bon ménager de ses biens, ce qui est une excellente préparation pour administrer honnêtement le patrimoine d'un grand Etat. Pour être un grand homme d'Etat, il faut d'abord être un honnête homme tout court. Sully l'était et il sût très bien par des mesures progressives et sages rétablir une économie détruite par cinquante années de guerres et de troubles.

Toute cette besogne, que je vous décris bien largement, fut menée à bien par Henri IV avec beaucoup d'entrain, et même de gaillardise, avec beaucoup d'esprit dans les mots, beaucoup de finesse et de jovialité dans l'allure. Mais si ces qualités extérieures ont fait la popularité d'Henri IV, qu'elles ne vous trompent pas sur sa personnalité profonde. Henri IV

La personnalité réelle de Henri IV

Source : BIU Cujas

Son sentiment de l'autorité

avec des allures charmantes était en réalité un autoritaire. Il s'est bien gardé, dans cette oeuvre de reconstitution économique, de convoquer les Etats généraux, parce qu'il savait très bien que le temps n'était pas favorable à une telle réunion. Il s'est borné à convoquer une Assemblée de notables à Rouen en 1596 Il a fait, à cette Assemblée des notables, des déclarations tout à fait aimables, mais auxquelles il ne croyait guère. Il se méfiait, dans le fond, des assemblées délibérantes, qui trouvent souvent, comme moyen principal de remédier aux difficultés, de grands et ingénieux discours. Il était, mieux que personne, placé pour apprécier ce trait; il était du Béarn, où les gens ont la langue admirablement déliée et toutes les ressources de l'esprit le plus fin; mais ce n'est pas avec ces ressources-là que l'on mène un grand Etat Henri IV a fait le bonheur de la France en étant franchement un roi autoritaire. Il a fait le bonheur de la France en imposant sa manière de voir. Et d'ailleurs, l'événement devait, beaucoup trop vite, prouver ce que la France devait à l'action personnelle d'Henri IV. Beaucoup d'historiens contestent le rôle des grands hommes. Cela fait pitié, quand on voit par qui l'histoire est écrite et par qui les événements humains sont menés.

Assassinat de Henri IV en 1610

Ici, nous en avons l'espérience toute claire. Vous savez qu'en 1610, alors que son oeuvre était dans une large mesure menée à bien, sans être encore achevée, Henri IV fut assassiné. Il fut assassiné par Ravaillac, un fanatique isolé, à qui l'on chercha des complices et qui, en réalité, n'en avait pas. Le crime de Ravaillac provoqua dans tout le pays de France une véritable horreur. Ravaillac était un esprit sombre, qui s'était nourri dans sa solitude de ces doctrines qu'on avait jetées bien imprudemment en pâture aux masses, pendant le temps de nos discordes civiles. On s'imagine que ces grandes discussions philosophiques, sur l'origine du pouvoir, sur la nature des gouvernements, peuvent être comme cela jetées aux foules. Nous ne savons pas les déformations que ces idées-là prennent chez des cerveaux mal éduqués, mal préparés, chez des âmes du peuple qui n'ont pas reçu la formation nécessaire. Ce pauvre Ravaillac fut complètement chaviré par ces doctrines et, sous prétexte qu'Henri IV ne lui plaisait pas, il le considéra comme un tyran et lui appliqua la doctrine qu'on lui avait enseignée: quand on a un tyran, il faut l'abattre. Et il l'abattit tranquillement, il l'abattit comme l'avait fait Jacques Clément en 1589. Et ainsi, deux fois de suite, en 1589 et 1610, deux malheureux français, empoisonnés par ce qu'il faut bien appeler "la poli-

Source : BIU Cujas

tique" dans le mauvais sens du mot, avaient porté à la France un grave préjudice en la privant de son chef naturel.

L'avènement de Louis XIII et la régence de Marie de Médicis.

Voilà donc Henri IV mort dans la force de l'âge, en 1610. Le trône est dévolu à son fils, Louis XIII, qui a juste 9 ans. La régence est attribuée par le Parlement, à la reine Marie de Médicis, une italienne qui n'avait ni les capacités, ni le caractère voulus pour la tâche très lourde qui lui incombait. Henri IV avait beaucoup fait, mais on ne redresse pas en une douzaine d'années ce qui a été déformé pendant cinquante ans. Tous ceux qui avaient été contenus pendant son règne, les princes du sang, la haute noblesse des gouverneurs, le parti protestant, s'agitèrent à nouveau, en profitant de la faiblesse de la régence. Et ces ambitieux réclamèrent ce que les ambitieux de toutes les époques réclament: de l'argent et des places, parce qu'avec de l'argent et des places, qui en rapportent, la vie est belle. La régente essaya d'arrêter un peu ces convoitises, en faisant appel au peuple de France. Elle fit ce que n'avait pas fait Henri IV, elle convoqua les Etats Généraux du royaume en 1614. Et voici encore une occasion offerte aux trois Etats du royaume de secourir la royauté qui se trouve en difficultés. Les Etats de 1614 ne pouvaient évidemment jouer un rôle utile qu'à la condition primordiale d'être unis et de s'entendre sur un plan de réformes qui eût été imposé à la royauté et à la classe dirigeante. Les Etats de 1614 dès leur ouverture, marquèrent la désunion des ordres. La noblesse reproche aux Tiers Etat la vénalité des offices, dont il profite en effet largement. Le Tiers Etats reproche à la noblesse son ardeur scandaleuse à souhaiter des pensions et des places. Les griefs du Tiers sont aussi bien fondés que ceux de la noblesse. Les deux ordres ne s'accordent qu'un instant, sur le dos du troisième du clergé. La régence fit la seule chose qu'elle avait à faire, elle ferma la salle où ainsi s'affirmaient les discordes entre Français. Et la dernière tentative de renflouer les Etats généraux fut ainsi terminée, de la manière la plus lamentable. On ne répondait aux doléances des Etats qu'en 1629, alors que les passions avaient eu le temps de s'apaiser.

Incapacité des Etats de 1614

Les agitations de la noblesse et des protestants.

Richelieu et le redressement de la situation.

En réalité, une fois encore, ce n'est pas une assemblée qui redressa les choses, c'est un homme. Et cet homme, c'est Richelieu qui, appuyé sur un prince aussi sage que modeste, Louis XIII, qui avait eu le temps de grandir, redressa la situation. Il commença par désarmer le parti protestant qui, entraîné par des chefs trop avides, s'était servi du prétexte de la religion pour faire un soulèvement politique. Il s'al

Source : BIU Cujas

à l'étranger, ce fut le siège de La Rochelle; avec des difficultés considérables, Richelieu réussit cependant à le vaincre. Mais il eut la sagesse, en désarmant le parti protestant, et en empêchant pour toujours qu'il soit un état dans l'Etat, il eut la sagesse, lui prince de l'Eglise romaine, lui cardinal, de laisser au protestantisme l'entier statut religieux et civil que lui avait reconnue Henri IV. Il prend donc des mesures pour que la position politique du protestantisme dans l'Etat disparaisse, mais il respecte entièrement la partie sage et définitive de l'Edit de Nantes.

Destruction du parti protestant.

Abaissement de la haute noblesse.

Après les protestants, il s'en prend à la noblesse, si brouillonne et si avide d'intrigues qu'elle va presque sans s'en apercevoir, jusqu'à la haute trahison et l'accord avec l'étranger. Richelieu fit condamner à mort Chalais, les deux Montmorency, Cinq-Mars, de Thou et quelques personnages de seconde grandeur, qui étaient en réalité plus que de grands criminels des esprits brouillons, qui ne se rendaient pas compte des nécessités fondamentales sans lesquelles un grand Etat ne peut pas vivre. Il fallut les décapiter pour apprendre à la noblesse que l'heure était finie de rire et qu'on n'avait pas le droit, quand on n'était pas d'accord sur la politique avec un premier ministre, de s'entendre avec l'étranger.

La leçon était dure, peut-être trop dure. Et les factions, qui avaient été réprimées plutôt qu'entièrement abattues par l'action énergique de Richelieu, se redressèrent, lorsqu'à la mort prématurée de Louis XIII, le pouvoir appartint de nouveau à un enfant.

L'avènement de Louis XIV, la régence d'Anne d'Autriche

En 1643, à la mort de Louis XIII, son fils, Louis XIV, n'avait que 5 ans. La régence fut encore une fois confiée par le Parlement à la reine-mère, Anne d'Autriche; et le Parlement écarta toutes les sages restrictions que Louis XIII, qui connaissait sa femme mieux que personne, avait mises dans son testament à l'exercice de la régence. Le Parlement supprima le testament du roi et Anne d'Autriche fut régente sans aucune condition. La première chose qu'elle fit, fut

Mazarin

de remettre le pouvoir à son favori Mazarin, un italien plein de finesse, mais qui n'avait pas de scrupules sur les moyens à employer. La politique intérieure de Mazarin, qui ne correspondait pas du tout aux habitudes françaises, qui était une politique fourbe et friponne, finit par créer chez nous un très grave malaise, encore qu'à l'extérieur le gouvernement de Mazarin ait été relevé par de magnifiques succès d'ordre diplomatique, et d'ordre militaire, succès qui

Source : BIU Cujas

font que l'histoire hésitera toujours à condamner complètement Mazarin

La question de la vénalité des offices; la fronde parlementaire.

Après cinq ans de difficultés, la rupture éclata à propos d'une affaire, en apparence insignifiante, à propos du régime de la vénalité des offices, dont je vous parlerai prochainement. La rupture entre Mazarin et le Parlement déchaîna une fois de plus une crise constitutionnelle, que l'on a pris l'habitude d'appeler la Fronde. Le Parlement de Paris et, d'une manière générale les cours souveraines de Paris, s'insurgèrent contre l'autorité du gouvernement. Et, pour employer l'expression d'un auteur du temps singulièrement énergique, le Parlement "rompit les sceaux et les cachets de la royauté", c'est-à-dire qu'il découvrit au public les moteurs secrets du gouvernement afin de l'amener à capituler. Le roi dut quitter Paris, il n'alla d'ailleurs qu'à Saint-Germain. Et le Parlement régna en maître pendant quelques mois, acclamé par la populace de Paris, qui trouva le jeu admirable. Ce fut la Fronde Parlementaire, commencée en Janvier 1649. Mais, la populace de Paris se fatigue vite; elle est célèbre par sa versatilité. Elle se lassa de suivre le Parlement et le Parlement dut chercher d'autres alliés. Il les trouva chez les princes

La fronde des princes

et la haute noblesse, que les générosités, cependant copieuses de Mazarin, n'avaient pas réussi à retenir. On les avait comblés de toutes manières; le Parlement leur offrit davantage. Mais le Parlement qui avait des soucis légalistes, qui voulait sincèrement le bien commun et qui se persuadait, bien à tort, que son insurrection devait le procurer, finit par s'apercevoir que ses alliés n'avaient aucune espèce de soucis du bien commun. Dès lors, il n'hésita pas, il fit machine arrière, il se soumit à la royauté. Dès le mois d'août 1649, la "Fronde Parlementaire" était close. Le Parlement rentra dans la voie de la subordination et reconnut ses torts.

Mais les grands seigneurs n'entendaient pas liquider si promptement cette excellente affaire, et la "Fronde des princes" reprit pour durer encore quelques années, coupée d'épisodes galants et burlesques sur lesquels. Les princes assez rapidement, se dévorèrent entre eux, comme presque toujours quand il s'agit de parties prenantes, qui veulent non seulement prendre mais obtenir dans la prise la partie la plus importante. Et, en 1652, l'équipée, qui secoua d'ailleurs beaucoup de pays, s'acheva par le triomphe complet, sans restriction, de la royauté.

Echec de ces factions. Renforcement qu'en retire la situation morale de la royauté

J'ai insisté un peu sur cette lamentable histoire parce qu'elle devait avoir, sur les destinées de la royauté, de très sérieuses conséquences. Un certa

Source : BIU Cujas

nombre de hauts esprits, en France, avaient pu se faire quelques illusions sur les capacités de gouvernement des Parlements d'une part, de la haute noblesse d'autre part. On les avait vus à l'oeuvre pendant quatre ans et le résultat avait été encore au-dessous de tout ce qu'on pouvait prévoir. Les Parlementaires comme hommes politiques, s'étaient montrés tout à fait incapables. Ces bons juges, capables d'étudier un dossier n'étaient certes pas capables de mener les affaires d'un grand pays. La noblesse, d'autre part, montra qu'elle n'était composée que d'intrigants avides, sans aucunes vues désintéressées. Dès lors, que reste-t-il, puisque les Etats généraux, les cours souveraines, la haute noblesse se sont épuisés? Il ne restait plus qu'une personne sur laquelle le peuple de France pouvait compter, son roi. Et toutes ces vaines entreprises ne purent que rejeter plus nettement le peuple de France vers son unique espoir, vers son roi. Désormais, le roi a les mains libres.

5° - L'apogée de la monarchie. -

1661: gouvernement personnel de Louis XIV

Louis XIV, avec une modération qu'il faut souligner, laissa son vieux ministre Mazarin jouir de son triomphe, jusqu'à sa mort, survenue en 1661. C'est seulement en 1661 que Louis XIV, qui avait à ce moment-là 22 ans, qui était par conséquent majeur depuis 8 ans, assuma en personne le gouvernement. A partir de 1661 commence le gouvernement personnel de Louis XIV. Cette période de plus de cinquante ans va être l'apogée de la monarchie. Il importe de faire rapidement le point, tant en ce qui concerne la situation extérieure de la France que sa situation intérieure.

Situation politique de la France.

Sous le règne de Louis XIV, la France est un grand Etat solidement organisé qui, dans les conseils de l'Europe, tient indiscutablement le premier rang. C'est à partir de ce moment qu'on a pu l'appeler, d'une expression que vous entendrez bien souvent à l'étranger, avec toutes sortes d'ironies, la "grande nation".

Son extension territoriale

Depuis les longues guerres avec la maison d'Autriche, et la maison d'Espagne, qui se sont terminées par les traités de Westphalie et des Pyrénées, la France a fini par reconquérir l'Artois, qu'elle avait perdu au XVème siècle, au moment des discordes, sous Charles VI, et une partie de la Flandre, la Flandre française. Elle a ainsi réussi à reculer vers le nord sa frontière et à mettre Paris à l'abri d'un coup de mains. Il ne faut pas oublier que, sous le règne de Louis XIII encore, les armées impériales ont été à une quarantaine de kilomètres de Paris et que l'on a redouté un siège. Avec les conquêtes nouvelles, la

Source : BIU Cujas

frontière est reculée jusqu'au delà de Lille; du côté du nord, Paris est à peu près protégé.

La politique d'assimilation des différents territoires par les bienfaits de l'ordre

Sous Louis XIV encore la France va faire l'annexion du Roussillon et de la France-Comté. D'autre part, la conquête de l'Alsace va marquer le succès définitif de la politique rhénane, inaugurée, au milieu du XVIème siècle, par la prise de possession des Trois Evêchés (Metz, Toul et Verdun). L'Alsace réunie à la couronne, rend inévitable l'annexion de la Lorraine, qui se trouve désormais entre la France et l'Alsace; mais cette annexion ne se fera qu'avec beaucoup de douceur, le moment venu, sous le règne de Louis XV, et à la suite de toute une série d'échanges, sans la moindre guerre.

En gros, on peut le dire, la France moderne est faite géographiquement. Les contours géographiques de la France sous Louis XIV sont les contours géographiques de la France moderne, à part quelques nuances. Mais il reste à forger à cet immense pays une âme commune. La France est faite géographiquement, elle n'est pas encore faite comme nation. C'est à cette besogne que Louis XIV va s'attacher, en suivant d'ailleurs ici les leçons de son prédécesseurs. On peut dire que la royauté, à chaque étape d'agrandissement, s'est préoccupée non seulement de la conquête, mais de l'assimilation progressive de nouvelles provinces unies à la couronne. Louis XIV va continuer la tactique de ses prédécesseurs, mais mieux servi par des ministres excellents, mieux servi aussi par des circonstances, par l'empressement d'obéissance d'un peuple fatigué de discordes et d'intrigues, il va obtenir de meilleurs résultats que ses prédécesseurs, en employant les mêmes moyens.

La méthode, c'est la méthode de la monarchie capétienne, et c'est une méthode sage. Le royaume s'annexe des provinces gravement troublées par les agitations féodales ou fortement atteintes, si ce sont des provinces frontières, par de longues guerres. Ces provinces se trouvent un instant dépaysées, puisqu'elles rentrent dans un système politique nouveau. Il s'agit doucement de les apprivoiser et de leur faire sentir tous les avantages de l'ordre intérieur. Il s'agit de leur donner les bienfaits d'une exacte police et d'une administration vigilante. De la sorte, les populations qui changent de régime politique, trouveront dans les commodités de la vie courante de considérables compensations.

L'ordre pour des gens du XXème siècle apparaît peu de chose; nous vivons dans l'ordre, comme nous vivons dans l'oxygène de l'atmosphère. Nous ne nous rendons pas compte de ce que pouvait être le prix de

Source : BIU Cujas

l'ordre pour les gens du XVIIème siècle. Pour que vous le compreniez songez que c'est à partir seulement de Louis XIV que les chemins ont été sûrs et que l'on a pu faire un simple voyage sur les routes françaises, sans être obligé d'emmener toute une escorte de peur de rencontrer de mauvaises aventures. C'est sous son règne seulement que l'on renonce à fortifier les maisons parce qu'on est moralement sûr que l'on ne sera pas assailli pendant la nuit par un parti de brigands. A partir de Louis XIV aussi et à partir de lui seulement, sont normalement finis les abus de pouvoir des tyrans de villages et aussi les exactions commises par les officiers royaux eux-mêmes. Ce n'est pas avant Louis XIV que toutes ces choses-là ont été définitivement réglées.

Mais cet ordre royal que Louis XIV a procuré et qui a tellement émerveillé les étrangers, surtout au XVIIIème siècle, n'a pu être obtenu que par un gouvernement fort, ferme, et au besoin autoritaire. Ce n'est pas avec des phrases, qu'on fait régner l'ordre, mais par des mesures minutieuses, par une police bien tenue en main, par une fermeté implacable. C'est cela que Louis XIV a apporté à ses provinces et c'est cela qui a si rapidement déterminé leur complète assimilation.

Je n'ai pas à étudier ici le détail des méthodes gouvernementales de Louis XIV. Nous étudierons les institutions royales les unes après les autres, et nons rencontrerons dans presque toutes la marque personnelle que Louis XIV leur a donnée. Mais je tiens à marquer qu'à l'encontre d'une opinion très souvent émise, le gouvernement de Louis XIV n'apporte pas un changement de direction. Des gens disent: l'absolutisme commence à Louis XIV; c'est une conception inexacte. Louis XIV a été un roi absolu, ce n'est pas douteux mais ses prédécesseurs l'ont été aussi, et la seule différence qu'il y a entre l'absolutisme de Louis XIV et celui de ses prédécesseurs, c'est que l'absolutisme de Louis XIV a donné de bons résultats tandis que celui de ses prédécesseurs s'est heurté à des difficultés insurmontables.

Caractères des méthodes de gouvernement de Louis XIV

Louis XIV a employé, pour gouverner, des moyens classiques, traditionnels; il n'a rien fait de plus que ses prédécesseurs, mais il l'a fait avec plus de soin, en surveillant personnellement le jeu des institutions monarchiques en ses moindres détails. Ce qui caractérise Louis XIV, ce n'est pas son absolutisme, c'est son assiduité. Il n'a pas eu des doctrines nouvelles, il a tout simplement été un esprit vigilant et laborieux. Il ne s'est pas amusé à définir longuement son autorité, il l'a exercée, et non pas par à-coups, mais continûment, jour par jour. Il a voulu être

Source : BIU Cujas

personnellement informé de tout, il a tout étudié par lui-même, il a tout décidé par lui-même. Et il a redressé l'autorité en mettant chaque personne à sa place et en se mettant lui-même à sa place, qui était la première.

Sa compréhension insuffisante de l'influence des forces morales.

Et cependant, ce roi qui a été un grand réaliste et un grand laborieux, s'est quelquefois trompé. Cet homme dont l'activité, comme roi, a été merveilleuse d'esprit de suite, s'est cependant trompé sur des points essentiels, et notamment il n'a pas toujours su estimer à leur prix les valeurs spirituelles. D'abord sa politique extérieure a été presque toujours dénuée de toute considération morale. Il ne faut pas lui en vouloir particulièrement, c'est l'esprit de son temps. On fait la guerre pour acquérir la gloire ou pour réaliser des conquêtes. On ne fait pas la guerre pour défendre ou propager un idéal. De ce côté, la condamnation qu'on peut porter contre Louis XIV doit se trouver atténuée, car Louis XIV n'est pas autrement que les potentats de son temps.

C'est du côté de la politique intérieure qu'on peut lui faire des critiques. Il a été extrêmement sévère pour son clergé et, vis-à-vis de la papauté, il s'est montré si dur qu'il a failli aller jusqu'au schisme. D'un autre côté, en révoquant l'édit de Nantes, en 1685, il a commis une faute irréparable; il a légué à ses successeurs un problème à peu près insoluble, la question protestante préoccupera tout le XVIIIème siècle et ne recevra pas de solution. Enfin, cette révocation donnera à la philosophie du XVIIIème siècle son seul grand thème justifié, dont elle usera et abusera.

Enfin, l'attitude de Louis XIV à l'égard du jansénisme achève de montrer qu'il n'a jamais pu comprendre à quel point un peu de liberté, ou tout au moins l'apparence d'un peu de liberté était nécessaire aux gens, alors même qu'ils avaient le goût le plus large de l'obéissance. C'est très beau d'obéir, mais il faut qu'il y ait un petit coin de l'âme où l'on se sente libre; Louis XIV n'a pas compris cela, il n'a voulu qu'obéissance; il ne s'est jamais soucié de ménager ce petit oasis de liberté, où les plus dévoués citoyens aiment de temps en temps à se retrouver loin des contraintes.

Et c'est pour tout cela que ce grand règne, commencé dans un enthousiasme général, a fini dans une sorte de désenchantement. Sans doute la France a été matériellement très éprouvée, pendant les dernières années du règne de Louis XIV, par le poids de la guerre de succession d'Autriche qu'elle a dû subir. Il n'y avait pas d'hésitation en France sur la nécessité de soutenir

Le désenchantement et la tristesse de la fin du règne.

Source : BIU Cujas

cette guerre; le sentiment patriotique était total, mais elle a imposé des sacrifices effrayants au peuple de France. Mais il y a eu autre chose que cela. Il y a eu, à la fin du règne, un état d'esprit sinon d'hostilité, du moins de détachement à l'encontre des méthodes d'action du vieux roi. La France qui avait suivi Louis XIV unanimement pendant la première partie de son règne, s'éloigne de ses conceptions politiques et cela donne de nouveau du crédit à certaines doctrines très différentes, qui vont être élaborées par des esprits à la fois séduisants et dangereux, comme Fénelon et Saint Simon. De nouveau, la lassitude qu'a entraînée le gouvernement autoritaire de Louis XIV va donner du crédit à la vieille illusion aristocratique, qui apparaît ainsi périodiquement au cours de notre histoire. Une fois de plus on s'imagine qu'il faut tempérer par une aristocratie éclairée et intelligente les abus de l'absolutisme royal. Et la fin du règne de Louis XIV s'achève sur de nouvelles espérances qui vont conduire à une nouvelle désillusion.

6° - L'affaiblissement du gouvernement et les progrès de l'administration au XVIIIème siècle.

Avènement de Louis XV - Régence du duc d'Orléans.

Louis XIV mourut en 1715, dans cette atmosphère dont il se rendait mieux compte que personne et qui l'attristait. Le nouveau roi était Louis XV, arrière-petit-fils de Louis XIV, âgé de 5 ans. Une fois de plus, pour la troisième fois en un siècle, un régence allait permettre de changer complètement les méthodes de gouvernement. Et le Parlement de Paris, une fois de plus, déchira le sage testament de Louis XIV, comme il avait déchiré le sage testament de Louis XIII, et déféra la régence à Philippe d'Orléans, qui était attaché aux doctrines aristocratiques de Fénelon et de Saint Simon.

Philippe d'Orléans essaya de mettre sur pied un gouvernement aristocratique dont nous aurons le moment venu, à étudier les caractéristiques générales. Ce gouvernement aristocratique échoua complètement et aboutit à la dictature d'un abbé indigne, l'abbé Dubois, qui renversa au profit de l'Angleterre notre traditionnelle politique d'alliance avec la maison d'Espagne. A cette erreur extérieure s'ajouta un véritable scandale intérieur; la régence se termina par le fameux système de Law, premier exemple d'une inflation démesurée, et pendant cette période, la haute classe se livra à une orgie effrénée. C'est l'une des plus lamentables périodes de notre histoire.

L'anglomanie

Le dérèglement des moeurs ne serait pas une chose très grave, politiquement et socialement, s'il n'était pas toujours accompagné, ce que l'histoire démontre, d'un dérèglement de l'esprit. et ce déréglement

Source : BIU Cujas

de l'esprit se manifesta chez nous par un phénomène absolument nouveau. Les classes dirigeantes de France s'entichèrent pour les institutions anglaises et l'on trouva un nouveau mot pour désigner cette chose nouvelle, on appela cela l'anglomanie. Jusqu'alors les Français avaient été fiers de leurs institutions nationales, ils se considéraient comme le premier peuple du monde, et leur gouvernement comme le meilleur de tous. A partir de la Régence, ils se mettent à admirer le gouvernement de l'Angleterre et nous verrons que cela aura de très sérieuses conséquences.

Le règne de Louis XV; nonchalance du roi; instabilité gouvernementale

La Régence prit fin en 1723; Louis XV qui prenait le pouvoir, était un prince très séduisant, d'une intelligence remarquable, plus intelligent que Louis XIV, et beaucoup plus encore que Louis XVI son successeur. Mais, il était aussi extrêmement faible à l'égard de ses vices. Il ne s'appliqua à la conduite de son Etat que dans la mesure où la culture de ses vices le lui permettait, c'est-à-dire qu'il y montra une extrême nonchalance. Au début il confia l'Etat tout simplement à son précepteur, l'abbé d'abord, puis le cardinal Fleury, qui était un très honnête homme, mais qui était si vieux qu'il ne peut faire qu'une politique paisible et endormante de vieillard. Il finit par mourir en 1743 et Louis XV déclara qu'il ne prendrait plus de premier ministre et qu'il mènerait lui-même les affaires.

En réalité, il n'eut jamais ou presque jamais, au moins à l'intérieur, ce politique personnelle. Sa tactique favorite était de laisser aller ses ministres et de les révoquer quand ils ne réussissaient pas. Il les regardait manoeuvrer avec intérêt. Puis, quand cela ne marchait pas selon ses idées, il les laissaient tomber. Ou bien il constituait son ministère de deux équipes opposées qui se disputaient pendant les conseils et auxquelles il donnait raison alternativement. Il considérait ainsi qu'il défendait sa propre prérogative et qu'il n'engageait que la responsabilité de ses ministres. Au point de vue politique, c'était exactement le contraire de l'attitude de Louis XIV; Louis XIV ne changeait presque jamais ses ministres, mais il les conduisait; ses ministres n'étaient que les exécuteurs, dans les détails, de sa volonté. Louis XV laisse aller ses ministres, mais il en change tout le temps. Comme d'autre part, il mêle constamment les affaires et les plaisirs, que l'on continue à s'occuper des affaires de l'Etat dans les petits appartements, où l'on soupe avec les maîtresses et les talons rouges, cela devient de la véritable politique de sérail. Ce sont des moeurs que n'avait jamais connues Louis XIV qui fut un homme de plaisirs dans la première

Source : BIU Cujas

Décadence du prestige monarchique.

partie de son règne, mais il ne mêlait jamais les affaires et les plaisirs et ses maîtresses n'ont jamais su la moindre chose des affaires du royaume. On connaît le rôle que les maîtresses de Louis XV ont eu dans la conduite des affaires. De telles méthodes, chez les hautes classes et les dirigeants, discréditaient le régime monarchique.

En réalité, le roi ne conduisait plus l'Etat que par à-coups et le pouvoir appartenait aux ministres successifs et à la coterie qu'ils savaient entretenir parmi les familiers de l'entourage du roi. Les cours souveraines s'aperçurent bientôt de cette défaillance de l'autorité royale et se mirent à lui faire une opposition systématique, sur la question religieuse d'abord, sur la question financière ensuite. Nous en verrons les détails. Louis XV, avec son apparence nonchalante, voyait très bien la manoeuvre et de temps en temps, il se fâchait. Mais il retombait ensuite à son apathie coutumière et les choses allaient de mal en pis. En 1770, alors que la situation était extrêmement grave, que l'on était en présence d'une révolte générale des officiers, nous dirions aujourd'hui des fonctionnaires, il se fâcha rouge et obtint un succès complet. Mais son successeur Louis XVI, trop bon, rétablit les parlementaires et ne sut pas profiter de ce succès.

On ne peut pas contester que ce long règne de Louis XV n'ait singulièrement diminué le prestige de la monarchie. De graves échecs extérieurs, et notamment l'issue malheureuse de la guerre se sept ans, aggravèrent encore ce discrédit. Cependant si le gouvernement monarchique est en désarroi, l'administration, qui a été solidement équipée par Louis XIV et qui est soigneusement entretenue pendant tout le XVIIIè siècle, continue sa tâche bienfaisante. La France n'est plus gouvernée, parce qu'elle a un roi trop fantaisiste, mais elle est bien administrée, ce qui est un avantage considérable. Le XVIIIème siècle a été une période de progrès économiques. La situation des campagnes notamment dans les provinces les plus déshéritées, a été transformée par l'ouverture de nombreux grands chemins, dont je vous parlerai, et qui ont ouvert des débouchés. Les méthodes financières se sont perfectionnées; les impôts, mieux amenagés dans les détails, rentrent plus facilement et les contribuables se révoltent moins. L'assistance, l'instruction se développent. Les agents de l'Etat ne se préoccupent pas uniquement de tirer de la nation le plus qu'ils peuvent; ils ont des soucis philantropiques. Ils ont le

Source : BIU Cujas

souci de ménager les intérêts matériels et moraux des populations. Bref, la France au début du règne de Louis XVI est au point de vue intérieur, l'un des pays les plus heureux de l'Europe et l'un des pays les plus calmes, où la situation est la meilleure.

J'ai, en terminant mon cours, à rechercher avec vous quelles ont été les raisons, surtout d'ordre moral et politique, qui ont conduit cette nation, de 1774 à 1789, à la Révolution.

Voici maintenant le plan que j'ai l'intention de suivre :

Chapitre I - Les sources du droit
Chapitre II - La royauté et la fonction publique
Chapitre III - Les organes de conseil
Chapitre IV - Les cultes
Chapitre V - la justice.
Chapitre VI - L'administration et les finances
Chapitre VII - Les grands services sociaux: assistance et instruction publique.
Chapitre VIII--La politique économique.
Chapitre IX - La structure sociale et le droit privé.

Chapitre I

LES SOURCES DU DROIT.

Diminution de l'importance du droit canonique.

Pour le moyen âge, nous avons successivement étudié comme sources du droit: le droit canonique, le droit romain et la coutume. Je ne reviens pas, pour notre période, sur le droit canonique dont j'ai conduit l'histoire jusqu'aux temps modernes. L'importance pratique du droit canonique diminue d'ailleurs à notre période avec le déclin des officialités, déclin qui s'accentue surtout à partir du XVIème siècle. Mais le droit canonique reste toujours appliqué par les tribunaux séculiers dans les matières qui sont de son ressort, sauf à l'appliquer avec une nuance particulière, pour le mettre en conformité avec ce que l'on appelle les maximes gallicanes. Ceci, c'est une conséquence du gallicanisme, que je vous expliquerai. D'autre part, le droit canonique reste toujours, avec le droit romain, à la base de l'enseignement universitaire.

Importance acquise par les Ordonnances royales

A côté du droit romain et du droit coutumier, dont j'aurai à vous parler, une nouvelle source du droi prend une importance croissante comme conséquence de l'extension du rôle de la royauté. Au moyen âge, nous avons pu pratiquement négliger les ordonnances, nous

Source : BIU Cujas

aurons au contraire, cette fois-ci à nous en occuper de près. Nous consacrerons trois paragraphes, l'un au droit romain, le second à la coutume et le troisième aux ordonnances royales.

§ I - Le droit romain

Essayons d'abord de délimiter le rayon d'application du droit romain avant de voir comment il était étudié et enseigné. Pour déterminer le rayon d'action du droit romain, il faut partir de la distinction, que nous avons posée dès le moyen âge, entre les pays de droit écrit et les pays de coutume.

Le domaine géographique du droit romain.

Dans les pays de droit écrit, le droit romain est la législation de droit commun, la législation qui s'applique en principe. A ceux de ces pays que je vous ai indiqués pour le moyen âge, s'ajoute, à partir du XVIIème siècle, l'Alsace qui, ayant fait partie de l'Empire germanique, pratique le droit romain depuis la réception massive en Allemagne, au XVIème siècle, de la législation romaine. Le droit romain se trouve ainsi appliqué dans les ressorts judiciaires que voici: ressort des Parlements de Bordeaux, de Pau, de Toulouse, d'Aix-en-Provence et de Grenoble; ressort des Conseil souverains de Roussillon et d'Alsace. D'autre part, une très petite partie des ressorts des Parlements de Paris et de Dijon sont régis par le droit romain. Pour le Parlement de Paris, le Lyonnais, le Forez; pour le Parlement de Dijon, le Mâconnais.

Caractère du droit romain appliqué dans les pays de droit écrit; l'usus modernus variétés d'applications suivant les Parlements.

Le droit romain qui est appliqué dans ces régions, c'est le droit romain des compilations de Justinien, le droit romain dans son dernier état. Mais on l'applique de la manière dont il est entendu à cette époque par la doctrine et surtout par la Jurisprudence. C'est ce que l'on désigne par l'expression "usus modernus Pandectarum" - l'usage actuel que l'on fait du droit des Pandectes. Et cette interprétation du droit de Justinien varie selon les docteurs et selon les ressorts judiciaires. Sur telle ou telle théorie, et quelquefois sur des points importants, il y a des différences d'interprétation entre les Parlements. Cela crée des contrariétés de jurisprudence qui ne vont pas sans de sérieux inconvénients pratiques, auxquels la législation royale essaiera de remédier, comme je vous l'expliquerai prochainement.

Le droit romain en pays coutumier; matières dans lesquelles il s'applique

En pays de coutume, le rayon d'application du droit romain est beaucoup plus restreint. Il n'est pas le droit commun, il n'est pas le droit de base, mais il s'applique à toutes les matières sur lesquelles la coutume s'est en quelque sorte effacée, devant le prestige scientifique du droit romain. C'est ainsi que

Source : BIU Cujas

pratiquement, en pays de coutume, toute la large matière des contrats, ce que nous appelons aujourd'hui le droit des affaires, est laissée à l'empire du droit romain. Cela s'est fait tout naturellement, par une sorte d'hommage rendu à la perfection technique du droit romain. C'est un avantage très sérieux pour la pratique parce qu'en ces matières extrêmement courantes, il y a unité de législation, comme en matière de mariage l'application du droit canonique donne également unité de législation.

Influence du droit romain sur l'interprétation du droit coutumier; déformation subie de ce chef par celui-ci.

D'autre part, le droit romain a exercé une grande influence sur l'interprétation du droit coutumier Ceci est un point délicat, mais important à saisir. Le droit coutumier est un droit de formation spontanée et populaire, qui resout les questions principales mais non les petites questions secondaires qui apparaissent. La résolution de ces questions est donc livrée à l'interprétation du juge. Le droit coutumier doit être interprêté par le juge. Or, le juge, assisté des praticiens, avocats ou procureurs, s'est formé scientifiquement à l'université. Le juge, qui est un juriste, a fait ses études àl'université et il s'est imprégné de droit romain. Comme on lui a appris à l'université uniquement le droit romain et le droit canonique, il va voir le droit coutumier à travers les doctrines romaines et son interprétation va se ressentir fatalement de la formation savante qu'il a reçu à l'université. Cette interprétation a même présenté, à certaines époques, au XIVème et au XVème siècle notamment, de sérieux dangers pour l'existence intacte du droit coutumier. On a l'impression qu'à certains moments, le droit romain, à cause de son prestige scientifique, grignotte d'une manière insensible le droit coutumier.

La rédaction des coutumes: rôle simplement supplétoire du droit romain

Et il est très probable que, devant ce grignottage continuel, le droit coutumier eut été réduit à fort peu de chose si, au XVIème siècle, n'était intervenu l'évènement décisif de la rédaction officielle du droit coutumier. Je vous en parlerai tout prochainement. Le droit coutumier se trouvant officiellement rédigé, a offert à cette pénétration insensible du droit romain, sous couvert d'interprétation, une résistance bien plus grande. Et à partir de cette rédaction des coutumes, à partir du XVIème siècle, personne ne conteste qu'en pays coutumier "coutume passe droit" c'est-à-dire que dans toutes les matières où la coutume a une décision, la coutume est préférée au droit romain. On ne peut pas se référer au droit romain sur une question qui est réglée par la coutume. Il n'est donc plus question, à partir du XVIème siècle, que d'appliquer le droit romain comme droit supplétoire,

Le droit commun coutumier

Source : BIU Cujas

comme droit qui va subvenir au silence de la coutume, auquel on aura recours quand la coutume sera muette. Mais, quand la coutume aura parlé, elle parlera plus haut que le droit romain, elle lui sera toujours préférée.

Voilà donc, à partir du XVIème siècle, le droit romain ramené nettement, en pays de coutume, à un rôle subsidiaire. Et encore, ce rôle subsidiaire ne lui a été reconnu sans difficultés que dans un certain nombre de coutumes qui avaient pour le droit romain une préférence accentuée, les coutumes romanisantes. Ainsi, en Bourgogne, en Berry, et à certains égards aussi en Bretagne, on recourts volontiers au droit romain comme droit subsidiaire. Mais dans la plupart des pays coutumiers, en dehors de ceux-là, quand la coutume est muette, on préfère recourir au droit commun coutumier, c'est-à-dire au droit général, tel qu'il ressort de l'ensemble des coutumes et qui est différent, dans son esprit du droit romain. Et on cherche très volontiers ce droit commun coutumier dans la coutume de Paris, qui a été considérée comme contenant l'expression la plus parfaite des idées coutumières.

L'étude et l'enseignement du droit romain

Voilà, défini aussi nettement que possible, le domaine du droit romain. Même en pays de coutume, son influence n'est pas négligeable; il est donc tout naturel qu'il soit étudié avec soin par les juristes et enseigné dans les Universités. C'est cette étude et cet enseignement que nous devons maintenant étudier en reprenant ce qui a été dit pour le moyen âge.

échec de la tentative des Glossateurs d'appliquer le droit romain restitué à la pratique de leur temps.

L'école des glossateurs, au XIIIème siècle, avait marqué son apogée par la rédaction de la Grande Glose due à Accurse. Les glossateurs, enthousiasmés par le droit romain avaient rêvé de le mettre à la place du droit de leur temps qu'ils considéraient comme inférieur scientifiquement. Une telle entreprise, le retour à une législation d'autrefois, était en elle-même chimérique en raison des différences profondes qui existaient entre la civilisation qui avait soutenu le droit romain et la civilisation de l'Italie du XIIIème siècle. Il est clair que dans ce nouveau climat, comme on dit aujourd'hui, le droit romain ne pouvait pas être purement et simplement transposé. L'idéal scientifique des glossateurs se heurta à des réalités beaucoup plus fortes. Les coutumes locales italiennes résistèrent vigoureusement à l'effort des glossateurs et l'entreprise fondamentale des glossateurs échoua. Il fallait donc chercher une autre voie pour l'enseignement du droit romain.

Nécessité d'une nouvelle méthode; les

Il semble bien que l'initiative de ce changement fut prise par un certain nombre de docteurs français, qui vivaient à la fin du XIIIème siècle et au début

Source : BIU Cujas

précurseurs français

du XIVème siècle, Jacques de Révigny, Pierre de Belle perche, Jean Faure, etc... Ces docteurs français avaient fait leurs études dans les universités italiennes; puis rentrés chez nous, ils avaient fait de très belles carrières dans l'Eglise et dans l'Etat. C'étaient des hommes d'expérience, des savants, en contact avec les milieux dirigeants de leur temps; ils se rendaient parfaitement compte qu'il était impossible et même injuste de sacrifier le droit coutumier au droit romain, mais qu'il était, par contre, possible et profitable de faire bénéficier le droit coutumier de la richesse technique du droit romain. L'esprit du droit romain est très différent de l'esprit du droit coutumier, mais la technique romaine es admirable de précision et d'ingéniosité. Est-il donc impossible de faire bénéficier de cette précision et de cette ingéniosité technique un droit coutumier dont on respectera franchement l'esprit ? Ces Français à la fois savants et hommes d'Etat ont considéré que l'entreprise n'était pas chimérique et c'est cela qui a dirigé leur enseignement. Chose curieuse, il semble bien que leur doctrine ait été recueillie en France par un Italien, Cynus et Pistoie, qui fut le maître de Bartole et qui rapporta dans son pays les tendances des docteurs français.

Bartole et l'Ecole des post-glossateurs.

Bartole leur donna un complet développelement et mérita, sans contestation possible, de devenir le chef de la nouvelle école. Ce Bartole vécut peu de temps, une quarantaine d'années, de 1316 à 1357, mais il se révéla comme professeur et comme écrivain d'une activité extraordinaire. Ses oeuvres remplissent quatre volumes in-folio. C'était un homme d'un véritable génie et qui avait une méthode et des idées générales fort claires, dont je vous dois quelques mots

Voici l'essentiel, Bartole est un homme de son temps, parfaitement au courant des besoins de la pratique. Il cherche dans les lois romaines des théories susceptibles de résoudre tout de suite les difficultés que soulève l'interprétation de statuts municipaux italiens, qui équivalent exactement à nos coutumes françaises. Ces statuts sont brefs, incomplets, leur interprétation soulève de multiples difficultés; il faut trouver le moyen d'en sortir. Bartole cherche des moyens d'interprétation dans le droit romain. Il ne s'agit donc pas de réintroduire l'esprit du droit romain, mais tout simplement, de se servir de cette merveilleuse gymnastique de raisonnement que l'on trouve dans les textes romains. Bartole cherche donc dans les textes romains des arguments pour ses doctrines. Il n'est pas très regardant sur la qualité de ses

Source : BIU Cujas

arguments, pourvu qu'il en trouve. Mais comme c'est un esprit très souple, il a forgé, avec des éléments extérieurement romains, une série de doctrines tout à fait dans le sens des besoins de la pratique de son temps. Et de la sorte, il a exercé sur le développement de la jurisprudence une influence profonde. Il a été le chef incontesté de l'école dite des post-glossateurs, qu'on appelle aussi légitimement, et l'expression est plus élégante, l'école des bartolistes.

Le but, la méthode et l'activité des post glossateurs.

A la différence des glossateurs qui étaient des savants et qui cherchaient une résurrection intégrale du droit romain les post Glossateurs sont des utilitaires qui cherchent tout bonnement à tirer parti du droit romain, sans avoir aucunement le souci de le reconstituer scientifiquement. L'école a produit, au XIVème siècle et au XVème siècle d'innombrables docteurs qui ont beaucoup parlé, beaucoup écrit et beaucoup consulté, c'est-à-dire qu'ils ont très fréquemment donné leur avis sur les questions les plus graves de la pratique de leur temps. Ces consultations (consilia), occupent d'innombrables volumes et ont procuré aux consultants de la considération et des ressources

Ces jurisconsultes ont eu dans la société de leur temps une situation incomparable, dont certains ont abusé. Un roi de Hongrie les mit à la porte, parce qu'ils épuisaient ses sujets par leur ardeur processive et leurs consultations.. Mais dans la plupart des pays, les plaideurs leur ont apporté sans peine beaucoup d'argent. Leurs livres, qui ont eu un tel succès à leur époque, sont aujourd'hui bien difficile à lire, pour ne pas dire franchement illisibles. Ils abusent des procédés de la scolastique à son déclin, en défilant d'innombrables chapelets de citations; à propos de la moindre chose, ils citent 15 ou 20 textes des Pandectes, qui se rapportent, d'ailleurs plus ou moins, à la question. Ils citent de même d'innombrables "autorités"; tous les docteurs qui ont écrit même de très loin, sur la question, sont énumérés à la suite. Et puis, une foule de procédés de logique comme la distinction, l'ampliation, la limitation, font que ces consilia sont extraordinairement difficiles à lire; en se demande très souvent si l'on est en présence de la doctrine de l'auteur du d'une doctrine qu'il réfute, on se perd dans tous ces détails

Je ne vous citerai pas cette série de jurisconsultes, qui ont obtenu de leur temps ce qu'ils souhaitaient, de la gloire et de la fortune, et qui n'ont plus rien à réclamer de la postérité, qui les a oubliés. Je vous citerai simplement deux ou trois noms comme Balde, Decius, Jason, mais ils sont innombrables

Source : BIU Cujas

Charles Dumoulin

En France, le plus notable des représentants de cette école est Dumoulin, qui a étudié et professé le droit romain au XVIème siècle. Dumoulin est un disciple authentique des bartolistes. Il a écrit toute une série de traités sur les dommages-intérêts, l'indivisibilité et beaucoup de choses aussi attrayantes, traités qui sont fort difficile à lire. Certains d'entre eux sont intitulés modestement par l'auteur "extricatio labyrinthi" - débrouillement du labyrinthe ce qui prouve que l'auteur n'avait pas une petite idée de sa valeur, qui était d'ailleurs fort grande. Le seul de ses traités qui mérite encore aujourd'hui d'être étudié, c'est son traité des contrats, du prêt à intérêt et des rentes où Dumoulin prend à partie avec une vivacité singulière, qui marque le changement des temps, les doctrines canoniques sur le juste prix et sur le prêt à intérêt.

Dumoulin est resté tout à fait en dehors du mouvement de rénovation qui s'esquissait de son temps dans le domaine des études classiques. C'est au début du XVIème siècle le commencement de la Renaissance. Ce grand mouvement scientifique cherche à reconstituer l'antiquité dans sa réalité et avec une grande ferveur pour l'idéal antique. Dumoulin est entièrement étranger à ces préoccupations et il écrit consciencieusement un latin affreux, bourré de termes de la pratique, mais qui est très facile à comprendre, c'est ce que l'on appelle irrévérencieusement le latin de cuisine.

La Renaissance et son influence sur les études romanistiques

Mais, à côté de lui, se développe un mouvement inspiré des tendances nouvelles de la Renaissance. Il ne s'agit plus d'utiliser pratiquement le droit romain il s'agit de le reconstituer scientifiquement, comme une portion de la connaissance de l'antiquité. Au moment où tant de gens se retournent vers l'antiquité pour lui demander des leçons, ne faut-il pas aussi se préoccuper de ce droit qui a été une des gloires de la civilisation antique. C'est dans cet esprit scientifique que se prononce un Italien, Alciat, et un Français tout à fait contemporain de Dumoulin Guillaume Budé qui a été l'un des premiers Français à savoir le grec. Mais le chef de la nouvelle école, est le Français Cujas.

Cujas
Caractère scientifique de son oeuvre

Cujas naquit à Toulouse en 1522. Il ne fut pas apprécié par les Toulousains et fut obligé de mener un peu dans toute la France, une carrière aventureuse. Il vécut de 1522 à 1590 et enseigna à Toulouse, Montpellier, Valence et surtout Bourges, accompagné, dans ses déplacements, par des troupes d'étudiants enthousiastes. Les étudiants n'allaient pas à telle Université, ils allaient au cours de Cujas et quand Cujas

Source : BIU Cujas

changeait d'Université, ce qui lui arrivait souvent parce qu'il voulait être bien payé, les étudiants partaient avec lui.

Cujas a été parfois suspect de sympathie pour les doctrines nouvelles, pour le protestantisme. Mais comme il voulait avant tout travailler, et qu'on le laissât tranquille, il prenait soin de ne jamais se prononcer ouvertement et quand on l'interrogeait d'un peu près, il répondait: "il n'y a rien sur la question dans l'édit du prêteur"! Il a été en relation avec tous les savsnts de son temps, et l'on peut dire qu'il est au coeur même du mouvement humaniste.

Il a beaucoup écrit. Ses oeuvres comportent 10 volumes in-folio. Il est vrai que parmi ces volumes, il y a beaucoup de ses cours qui ont été recueillis par des cahiers d'étudiants. Pour le juger d'une façon équitable, il ne faut pas prendre n'importe lequel de ses écrits, il faut considérer les écrits qui ont été publiés pendant sa vie et sous sa surveillance. Nous sommes alors tout à fait sûrs d'avoir son sentiment. Il a ainsi publié toute une série de commentaires sur les oeuvres de Papinien, de Paul, d'Ulpien, qu'il a reconstituées dans leur ordre probable, selon les nombreux fragments qui étaient conservés au Digeste. Il faut citer aussi 18 livres d'Observationes et emendationes, qui constituent des recueils de brèves dissertations philologiques et juridiques où, à propos de tel ou tel texte déterminé, il rétablit ce texte dans sa pureté primitive et montre quelle était la vraie doctrine du droit romain présentée d'une manière presque toujours inexacte par les bartolistes.

Cujas a une science profonde des textes du droit romain, et il écrit une langue d'une pureté parfaite, qui est, à cause de sa pureté même, beaucoup plus difficile à comprendre que le bon gros latin de Dumoulin. Il affecte de mépriser et même d'ignorer les bartolistes; il ne les cite que pour les couvrir d'injures car il est, dans son langage, extrêmement violent. Sa position est une position uniquement scientifique; il ne se préoccupe que d'une chose: dégager la vraie doctrine romaine. Cette doctrine romaine est-elle susceptible d'application pratique ? Cela ne l'intéresse pas du tout. Il ne cherche qu'une chose : reconstituer le droit romain dans sa réalité et le reconstituer non seulement à l'aide des textes juridiques, mais à l'aide de tout le matériel de textes littéraires épigraphiques et autres que l'on possédait. C'est donc un mur savant.

C'est une position très aristocratique, mais cer-

Les romanistes après Cujas; leur préoccupation d'utiliser le droit romain en vue de la pratique.

tainement en avance sur les besoins intellectuels de son temps. Au XVIème siècle, l'influence légitime du droit romain sur la pratique générale du droit n'était pas encore épuisée, et je crois sincèrement qu'elle ne l'est pas encore aujourd'hui. A s'acharner à vouloir reconstituer uniquement le droit romain dans sa pureté primitive, on rompait entièrement avec la pratique de l'époque. On privait cette pratique de l'appui précieux qu'elle pouvait chercher dans le droit romain. Et puis, on privait les jurisconsultes de la possibilité de donner des consultations, puisque les consultations naissent précisément des difficultés de la pratique. Or, les jurisconsultes de ce temps ne pouvaient renoncer, ni au profit des consultations, ni au désir légitime d'exercer de l'influence sur la pratique de leur temps. Aussi Cujas, malgré son génie, n'a-t-il été dans notre histoire qu'une brillante exception. Il n'a pas fait à proprement parler école, bien qu'il ait soulevé l'extraordinaire enthousiasme des jeunes gens. Toulouse son ingrate patrie, lui a préféré un affreux bartoliste dont la postérité ne veut pas se souvenir. Et les grands romanistes du XVIème siècle, qui ont eu de l'influence à côté de Cujas, n'ont pas entièrement accepté sa direction: ils ont cherché à maintenir le contact entre le droit romain et la pratique de leur temps.

Parmi eux, je me bornerai à vous citer deux noms: Baudouin et Doneau; ils ont très certaiment amélioré le style et les méthodes des bartolistes qui n'étaien pas scientifiques du tout, mais ils ont cherché à garder, et je crois légitimement, le contact avec la pratique de leur temps.

Déclin de l'école romanistique française à partir du XVIIème siècle

Au XVIIème siècle, l'enseignement du droit romain en France, dans les universités, subit une baisse profonde. Après le XVIème siècle, nous n'avons plus en France de grands romanistes, à mettre à côté de gens comme Dumoulin ou comme Cujas. La direction scientifique du mouvement, qui avait appartenu aux XIVème et XVème siècles à l'Italie, au XVIème siècle à la France, passe au XVIIème siècle aux Pays-Bas et passera au XVIIIème siècle à l'Allemagne. Les professeurs français de droit romain continuent à faire des cours, mais qui n'ont pas d'éclat; et Pothier, qui fit ses études au début du XVIIIème siècle à Orléans, nous raconte que son professeur de droit romain est très mauvais et que pour y pourvoir, il apprit son droit romain dans le manuel des Institutes de Vinnius, qui était professeur aux Pays-Bas. C'est à Pothier, qui s'était mis à l'école des Néerlandais que nous devons le seul grand ouvrage de droit romain qui mérite d'être signalé après le XVIème siècle. Pothier publia en

Source : BIU Cujas

1748 un grand ouvrage in-folio intitulé "Pandectae Justinianeae in novum ordinem digestae" - Les Pandectes de Justinien présentées dans un nouvel ordre. Cet ouvrage est d'une clarté merveilleuse.

§ 2 - La coutume

Importance de la coutume comme source du droit privé;

La coutume reste, à notre époque, une source capitale du droit, et notamment dans les pays coutumiers Jusqu'au XVIème siècle, la coutume n'a été qu'exceptionnellement l'objet d'une rédaction officielle. Pour nous informer sur elle, nous devons donc nous borner à des documents dispersés, dans le genre de ceux que nous avons rencontrés pour le XIIIème siècle. C'est par l'étude de ces documents que je commencerai. Puis nous rechercherons comment, en cas de contestation sur la portée exacte de la coutume, on en faisait la preuve. Nous étudierons en second lieu la preuve de la coutume. Puis après avoir souligné les grandes difficultés que cette question de preuve soulevait dans la pratique, nous vonstaterons que ces difficultés conduisirent la royauté, dans la seconde moitié du XVème siècle, à entreprendre la rédaction officielle des coutumes, rédaction que nous aurons à étudier avec le plus grand soin. Et enfin, je terminerai en vous montrant comment la rédaction officielle des coutumes, au XVIème siècle, a permis l'élaboration progressive d'un droit commun coutumier qui a pris peu à peu le nom de droit français.

1°) Les coutumiers, les styles et les recueils d'arrêts.

Nous sommes ici en présence de sources qui ne sont pas des sources officielles, qui sont des sources documentaires, mais qui nous permettent, par une étude méthodique, de connaître la coutume aux XIVème et XVème siècles. Je vous ai énuméré les principaux coutumiers du XIIIème siècle. Il y en a eu d'autres après que je dois vous signaler.

La très ancienne coutume de Bretagne (C. 1330)

Au début du XIVème siècle, probablement autour de l'année 1330, nous rencontrons un coutumier intéressant la province de Bretagne, la "Très ancienne Coutume de Bretagne". Une vieille tradition attibue ce coutumier à trois personnages, qu'on désigne, selon la mode homérique, avec chacun une épithète: Copu le sage, Mahé le loyal et le Tréal le fier. Un certain nombre d'historiens considèrent que ces trois auteurs ont la même valeur historique que les quatre sages de la loi Salique et symbolisent les vertus essentielles du peuple breton. Esmein a soutenu cette thèse, Planiol au contraire, estime que ces gens ont réellement vécu au début du XIVème siècle, et il a découvert dans les tex-

Source : BIU Cujas

tes bretons un certain Copu et un certain Tréal qui peuvent parfaitement bien, d'après leurs fonctions, avoir rédigé le coutumier. Un jeune érudit breton, il y a quelques années, a découvert un Mahé qui est parfaitement possible. Nous ne sommes pas sûrs, mais nous avons trois individus, qui peuvent être très bien les rédacteurs de la Très ancienne Coutume de Bretagne.

Quoi qu'il en soit, ce coutumier est certainement une oeuvre privée qui n'émane pas de l'autorité des ducs. Le style en est un peu empêtré, la syntaxe traînante et alourdie, mais le livre est inspiré d'un très haut idéal, dans le genre de celui de Beaumanoir avec une nuance plus mystique qui caractérise assez bien les sentiments bretons de cette époque. Nous en possédons une bonne édition qui a été donnée par Planiol.

Fin du XIVème siècle; la Somme rurale de J.Boutillier et le Grand Coutumier de J.d'Ableiges

A la fin du XIVème siècle, nous voyons apparaître deux nouveaux coutumiers qui, dans l'ensemble, se ressemblent: la Somme rurale de Jean Boutillier et le Grand Coutumier de France de Jacques d'Ableiges. La Somme rurale est un coutumier écrit en français et pour les gens qui n'ont pas de formation universitaire (c'est le sens de "Somme rural"). C'est un sommaire, un résumé, fait pour les ruraux qui n'ont pas une formation scientifique. Son auteur, Boutillier, naquit aux environs de 1340 dans la région d'Arras et il fut bailli de Tournai et du Tournaisis, qui appartenait à ce moment-là à la France; il mourut en fonction vers 1396. Il travailla jusqu'à la fin de sa vie à son livre. Ce livre est un bon résumé de son expérience judiciaire. Boutillier a bien connu le Parlement de Paris, et les coutumes de son bailliage, mais ce n'est pas un esprit supérieur. Il nous apporte un témoignage précieux sur les coutumes du nord, extrêmement variables et complexes; son témoignage est de bonne foi; son oeuvre a eu une grande expansion dans tous les Pays-Bas et on en a fait une traduction en flamand. Mais il n'a pas réussi à dominer le droit romain; il en met beaucoup dans son oeuvre, mais sans l'y incorporer comme l'avait fait Beaumanoire.

Jacques d'Ableiges est un contemporain de Boutillier et sa valeur scientifique est encore inférieure Il débuta dans un emploi subalterne au Châtelet de Paris, puis il fut bailli de la grande abbayer de Sain Denis; montant en grade, il fut nommé bailli royal à Evreux en Normandie et probablement disgracié, il finit sa carrière comme avocat au Châtelier de Paris et mourut en 1401. C'est donc un Parisien, et le livre qu'il a écrit, est consacré essentiellement au droit Parisien. Dans sa pensée, il nous le dit, il écrivait un "style du Châtelet de Paris". Mais le premier édi-

Source : BIU Cujas

teur, au début du XVIème siècle, n'a pas trouvé que ce titre était assez ronflant et il lui a donné le titre de "Grand Coutumier de France", afin de solliciter doucement la vente dans tout le pays français. En réalité, l'ouvrage n'est pas à la hauteur de son titre. C'est une compilation faite laborieusement par un brave homme, qui se préoccupe de la formation scientifique de ses neveux, et qui nous explique d'une façon naïve qu'il voudrait bien guider un peu ses neuveux pour leur éviter les sottises qu'il a faites D'Ableiges a donc réuni une foule de petites ouvrages qu'il a cousus de son mieux et que nous possédons souvent par ailleurs, mais il y a aussi dans son livre des renseignements que l'on ne saurait pas trouver ailleurs. Malheureusement, son livre est mal classé; les manuscrits qui le contiennent présentent de très grandes vérités: c'est un ouvrage d'une utilisation difficile.

XVème siècle: Practica forensis de Masuer

Le XVème siècle n'a presque pas donné d'ouvrages de droit coutumier. C'est la conséquence des circonstances historiques si graves que je vous ai retracées. Les guerres ne sont pas favorables à l'activité scientifique, et c'est tout juste si on peut citer pour le XVème siècle un seul coutumier, la "Practica forensis de Jean Masuer, qui était praticien Auvergnat. Ce livre de Masuer est un ouvrage écrit selon la méthode des universitaires, en latin, et où l'influence du droit romain et de l'école bartoliste est prépondérante jusqu'à devenir insupportable. C'est un livre décevant. Alors que l'on attendrait l'opinion d'un Auvergnat , on a juste celle d'un glossateur italien qu'il a copié.

A côté des coutumiers, et pour la première fois, je vous citerai les styles. Ce sont des ouvrages essentiellement consacrés à la procédure, alors qu'en principe, les coutumiers sont consacré au fonds du droit. En réalité, la nuance est quelquefois très faible entre un style et un coutumier, et, je vous le disais tout à l'heure, Jacques d'Ableiges avait l'impression de composer un style quoique nous placions aujourd'hui son ouvrage parmi les coutumiers. Il faut prendre ces classifications pour ce qu'elles valent, c'est-à-dire pour des classifications provisoires. En tout cas, certains de ces styles contiennent beaucoup de droit et sont utiles pour la connaissance des coutumes. Je ne vous en citerai qu'un, mais qui est célèbre. C'est le "Stilus curie Parlamenti" - le style de la cour du Parlement - qui fut écrit en 1330 par Guillaume du Breuil, méridional d'orgine mais avocat au Parlement de Paris. Cet homme est l'un des mieux doués de son temps. Au point de vue de l'intelligence, il a été

le Stilus curie Parlamenti de G. du Breuil (1330)

Source : BIU Cujas

merveilleusement doté, mais il était fort peu scrupuleux; il a amassé une des grosses fortunes de son temps en exerçant son métier d'avocat et il ne dut qu'à une très adroite précaution de ne pas finir tout à fait mal. Il s'était fait recevoir tout jeune dans la cléricature, ce qui ne l'empêcha pas d'ailleurs de se marier, mais ce qui lui permit d'être jugé par l'officialité de Paris, au lieu de l'être par la juridiction royale, qui eût été très probablement plus sévère. Mais cet homme, qui a eu une vie fort peu recommandable est vraiment d'une intelligence merveilleuse et son livre, qui a toutes les qualités, y compris celle d'être bref, est une merveille de clarté et de pénétration. Nous en avons aujourd'hui une édition excellente due à M. Aubert.

Recueils d'arrêts : Les Olim

Comme recueils d'arrêts, nous avons les Olim, dont je vous ai parlé pour le XIIIème siècle, mais qui vont jusqu'en 1318. Après les Olim, nous avons bien toujours les arrêts du Parlement de Paris, mais ces arrêts sont aux Archives Nationales et n'ont pas fait l'objet de publication. Nous possédons seulement des analyses de ces registres jusqu'en 1342 et rien de plus. C'est fort regrettable, parce que l'on peut dire que, dans ces arrêts du Parlement de Paris des XIVème et XVème siècles, se retrouve tout le secret de nos antiquités juridiques, secret qui n'est pas encore connu. Les praticiens du XIVème siècle se rendirent compte très vite de l'importance exceptionnelle de ces arrêts du Parlement, devant lequel aboutissaient toutes les affaires importantes de ce temps. Et nous possédons quelques recueils de ces arrêts, qui ont été faits pour les porter à la connaissance des praticiens. Mais ces recueils n'ont pas eu le caractère systématique qu'ont pris à cette époque en Angleterre les "Year-Books". Le plus connu de ces recueils, qui sont les ancêtres de nos recueils de jurisprudence actuels, des Sirey et des Dalloz, est dû à un avocat célèbre du Parlement de Paris, qui vivait à la fin du XIVème siècle et qui s'appelait Jean Lecoq (Johannes Galli). Son recueil s'appelle les "Quaestiones Johannes Galli"

Les Quaestiones de J. Lecoq

A la fin du XVème siècle, un recueil analogue fut fait par un certain Guy Pape, qui était avocat près du Parlement de Grenoble et qui publia un certain nombre d'arrêts du Parlement de Grenoble. Mais les gens des Parlements virent ces tentatives d'un mauvais oeil; ils voulaient garder secrète leur jurisprudence, afin d'être plus complètement maîtres de son évolution.

2° - La preuve de la coutume. -

Difficultés soulevées par la preuve de

Malgré tous les moyens d'information, il arrivait souvent à la coutume d'être incertaine. Au XIIIème siècle, en cas d'incertitude de la coutume, le juge avait

Source : BIU Cujas

la coutume. L'enquête par turbe

toute liberté pour en rechercher l'existence. La preuve de la coutume était à sa discrétion. A l'époque où nous sommes parvenus, le système a été maintenu lorsque les parties invoquent devant le juge une coutume "notoire"; lorsqu'elles soutiennent que telle coutume est notoire (notissima), c'est-à-dire connue de tout le monde, le juge est tout à fait libre des moyens de preuve à employer. Mais si les parties n'allèguent pas la notoriété de la coutume, le juge est obligé de recourir à une procédure spéciale de preuve qui est mise au point dans la seconde moitié du XIVème siècle et que l'on appelle l'enquête par turbe, turbe venant du latin turba qui veut dire foule. La turbe, c'est un groupe d'une dizaine de personnes au moins, parce que d'après les théories du moyen âge, une foule se compose d'au moins 10 personnes. C'est donc un groupe d'une dizaine de personnes qui est solennellement interrogé sur l'existence de telle ou telle coutume. La turbe réfléchit, discute, et doit se prononcer à l'unanimité. Tous les turbiers doivent être d'accord sur l'existence de la coutume. Cette procédure est intéressante parce qu'elle se rattache très probablement à de fort anciennes traditions de justice populaire, remontant vraisemblablement à l'époque carolingienne, traditions qui n'ont pas beaucoup fructifié chez nous mais qui, en Normandie, ont conduit à la curieuse procédure du jury d'enquête, et, en Angleterre, sur un terrain encore plus favorable, à la procédure du jury de jugement. Nous avons un véritable jury qui statue sur l'existence où la non-existence de la coutume. Et c'est assez logique puisque la coutume n'est pas autre chose que le sentiment juridique d'un groupe, le sentiment que tel ou tel groupe a du droit. Vous interrogez 10 membres du groupe et si leurs sentiments concordent, ils attestent que le sentiment juridique du groupe est bien dans tel ou tel sens.

Les inconvénients de ces enquêtes

L'enquête par turbe diminuait beaucoup le pouvoir discrétionnaire du juge, ce qui pouvait présenter des avantages. Inversement, cette procédure était nécessairement longue et coûteuse. Il fallait grouper un certain nombre de spécialistes, cela n'était pas facile, cela prenait du temps, et cela coûtait de l'argent. Le système permettait donc aux plaideurs intrépides de faire durer les procès, de reculer la décision de leurs affaires. On accuse les enquêtes par turbe, au XVème siècle, de rendre les procès éternels, c'est-à-dire interminables. Les procès éternels correspondent au voeu secret des praticiens qui vivent de l'exploitation des procès. Comme le dit un auteur satirique du XVIème siècle, les praticiens chantent en coeur: "lis perpetua luceat eis". - "qu'un procès perpétuel

Source : BIU Cujas

luise pour nous". C'est une parodie, vous le savez, d'une phrase du De profundis. Mais, si le système était favorable aux praticiens, il présentait de sérieux inconvénients à cause de la possibilité de corrompre les turbiers, et cela devait amener la royauté à chercher un remède. La difficulté de prouver la coutume et les inconvénients de la procédure par turbe ont conduit la royauté à la rédaction officielle des coutumes.

3° - La rédaction officielle des coutumes-

Autorité officielle acquise par certains coutumiers dans quelques régions.

Avant d'arriver à la rédaction officielle des coutumes on a cherché ça et là, par des moyens de fortune, à remédier aux inconvénients que je viens de vous signaler. Par exemple, en Normandie et en Bretagne, où les coutumiers étaient particulièrement bons, on a décidé de considérer ces coutumiers, oeuvre privée, comme contenant l'expression officielle des coutumes du pays. Le Grand Coutumier de Normandie et la Très ancienne Coutume de Bretagne, ont été considérés comme contenant l'exacte expression des coutumes de la province. Dans d'autres sièges de justice, les juges ont pris l'habitude de faire transcrire sur un registre qu'ils conservaient, les coutumes déclarées notoires et les coutumes prouvées en turbe devant leur siège. Et ainsi, peu à peu se constituait une sorte de recueil mettant en dehors de toute discussion un certain nombre de coutumes. Enfin, dans certains sièges même, par exemple en Anjou et Maine et en Poitou, au début du XVème siècle, les juges et les praticiens de ces sièges, avec la permission du roi, se sont réunis et ont procédé à une rédaction officieuse des coutumes de leur siège. Sans doute, cette rédaction n'avait pas une valeur authentique et des plaideurs intrépides pouvaient tout de même demander la preuve par turbe, mais cela diminuait dans une certaine mesure les procès. Ce sont là des remèdes ingénieux mais incomplets. La royauté seule pouvait intervenir d'une manière efficace.

Constatation par écrit ou rédaction officieuse de certaines coutumes

L'ordonnance de Montilz-lez-Tours et la rédaction officielle des coutumes

C'est ce qu'elle fit en 1454. Cette année-là, Charles VII publia une grande ordonnance de réformation que l'on appelle l'ordonnance de Montilz-lez-Tours, parce qu'elle fut promulguée pendant un séjour de Charles VII dans ce petit château de Montilz qui était voisin de Tours. Cette ordonnance comprend 125 articles et essaye de remettre au point toute l'administration du royaume, qui s'est peu à peu corrompue pendant la guerre de Cent ans. Et son dernier article, l'article 125, en vue précisément de rendre les procès moins longs et moins coûteux, prescrit de procéder à la rédaction des coutumes de chaque siège, d'accord entre les officiers de justice du siège et les

Source : BIU Cujas

représentants des populations. C'est très net: la royauté décide la rédaction officielle des coutumes. Mais, il ne suffit pas de décider quelque chose, une affaire de cette importance n'est pas facile et l'expérience démontre que dans ces grandes entreprises, le dificile est de trouver une procédure appropriée, donnant un bon rendement. Avant de la trouver, la royauté à tâtonné un certain temps, comme il est naturel.

Difficulté de la procédure de rédaction établie par l'ordonnauce

L'article 125 de l'ordonnance prescrivait de rédiger dans chaque siège un projet de coutume, qui devait être envoyé au roi avec un procès-verbal contenant les observations et, le cas échéant, les protestations soulevées contre tel ou tel article du projet. Le roi se réservait de promulguer définitivement le texte, après avoir consulté son Parlement et son Conseil. La procédure est fort simple: au point de départ, l'initiative des intéressés, et en haut le contrôle de la royauté sous forme de promulgation. Bientôt le parlement et le Conseil furent débordés par des projets de coutumes surchargés de protestations de toutes sortes, sur lesquelles ces grands corps n'avaient pas beaucoup de moyens d'information. Imaginez les gens d'Issoudun ou de Bourges protestant contre tel ou tel point de coutume; les gens de Paris n'avaient pas beaucoup de moyens de savoir si ces protestations étaient fondées ou non. La besogne n'avança donc pas et le roi de France se vit devancer par le duc de Bourgogne qui, en 1458, trouva moyen de rédiger bon premier la coutume de son duché. C'était assez désagréable pour le roi de France, qui avait pris l'initiative de la procédure et qui, dans la réalisation du projet, se voyait devancé par le duc de Bourgogne. Louis XI fit un nouvel effort à partir de 1481, qui ne fut pas tout à fait infructueux, mais qui ne donna pas de grands résultats. Charles VIII essaya de simplifier la procédure en chargeant une commission de présidents du Parlement d'examiner les projets; il espérait que cette commission de présidents travaillerait mieux que le Parlement ou le Conseil tout entier. Le système donna quelques résultats, mais incomplets et lents. La rédaction des coutumes, en somme ne marchait pas.

Procédure instituée en 1497

C'est seulement à l'extrême fin du XVème siècle que la bonne procédure fut trouvée et mise au point par une ordonnance de 1497. Cela fait des tâtonnements de près de cinquante ans. Mais après 1497 cela marcha très bien parce qu'on avait trouvé la bonne procédure. Voici les principaux termes de cette procédure.

Source : BIU Cujas

Rédaction d'un projet de la coutume dans chaque bailliage

Tout d'abord, le roi prescrit, par des lettres royales, au bailli de tel ou tel siège de rédiger un avant-projet de la coutume de son siège, après avoir consulté les représentants des états de son ressort. Cet avant-projet était envoyé à des commissaires royaux pour la rédaction de la coutume. Ces commissaires royaux étaient choisis par le roi, pour la rédacrion de chaque coutume, parmi les magistrats du Parlement de Paris ou du Parlement local quand il s'agissait d'une coutume éloignée de Paris. Ces commissaires étaient généralement au nombre de cinq. Ils étudiaient avec soin, à Paris, le projet qui leur était soumis; et quand ils le possédaient bien, ils partaient sur place pour la,dernière opération. Et voilà le secret du succès. La procédure suivie jusqu'alors avait été une procédure de centralisation, une procédure bureaucratique; le travail est fait par des gens qui sont à Paris et qui travaillent sur pièces. Ici, changement: les commissaires sont envoyés sur place; ils se sont documentés au préalable, mais c'est sur place qu'ils vont trancher les difficultés.

Examens par les commissaires royaux pris dans le Parlement.

L'assemblée des représentants des trois ordres au bailliage et la publication de la coutume.

Voici donc ces vénérables"Messieurs" arrivés au siège dont il s'agit de rédiger la coutume. Le bailli au préalable a convoqué une assemblée des trois états de la province: clergé, noblesse et Tiers Etat. Cette assemblée générale est là, accompagnée d'un grand nombre de praticiens qui s'intéressent beaucoup à la besogne de rédaction. Les commissaires du roi président l'assemblée qui va procéder à un acte décisif dans la rédaction, qui s'appelle la publication et la coutume. Jusqu'alors nous avions un avant-projet,nous allons maintenant passer à la coutume. Chaque article de l'avant-projet est lu devant l'assemblée; s'il ne soulève aucune protestation si les trois ordres sont d'accord, si le procureur du roi, qui représente les intérêts de son maître, est également d'accord, on dit que l'article est "accordé". Et du fait qu'il est accordé il obtient force de loi; c'est fini, on ne discute plus. On procède ainsi article par article, Si une protestation est élevée contre un texte, soit par l'un des ordres, soit par le procureur du roi au nom de son maître, les commissaires essayent de trouver un texte de transaction. Ils sont là devant une assemblée assez mobile, qui ne connaît pas très bien la coutume puisqu'il y a des difficultés sur son sens; ils font appel aux bons sentiments des uns et des autres et essayent d'établir l'accord sur un texte de transaction. Les 3/4 du temps ils réussissent, mais quand ils ne réussissent pas, l'article contre lequel s'élève une protestation est réservé et soumis en

Renvoi au roi des articles discordés

Source : BIU Cujas

définitive à la décision du roi, qui statuera, en s'éclairant des avis de son Parlement ou de son Conseil. Dans tous les cas, un procès-verbal est dressé de toutes les circonstances de la rédaction et accompagne le texte. L'article réservé est ensuite étudié, avec de longs délais, pour essayer justement de calmer un peut les susceptibilités et le roi décide; quelquefois il ne décide jamais parce que les gens renoncent à poursuivre leur opposition et ainsi tout rentre dans le calme, le silence se fait.

Quelques exemples pour vous montrer cela dans la pratique. En 1511, quatre articles de la coutume de Paris soulevèrent les protestations du prévôt des marchands, au nom de tous les bourgeois de Paris. La noblesse et le clergé étaient au contraire favorables aux quatre articles. On ne put pas s'accorder malgré les efforts des commissaires qui suggérèrent une transaction; les articles furent réservés, et la question ne fut réglée qu'en 1555, par un arrêt du Parlement délégué par le loi et qui donna raison au prévôt des marchands. A partir de 1555, les quatres articles furent définitivement rayés de la coutume de Paris. Dans le Berry, il y eut une difficulté entre les nobles et les gens du Tiers Etat. Les nobles prétendaient avoir le droit de chasser dans les vignes et les gens du Tiers Etat protestaient. On ne put pas se mettre d'accord sur place et on renvoya l'affaire au roi qui, après avoir pesé l'affaire, donna raison aux gens du Tiers Etat. Voilà quelques exemples, je pourrais vous en citer d'innombrables, encore que, du fait de la présence des commissaires, la plupart des litiges aient été apaisés sur place. Vous voyez l'intérêt que présente le déplacement des commissaires, qui vont sur place et qui essayent par des procédés de diplomatie de concilier ces intérêts qui s'expriment aigrement dans les papiers. Quand on a à rédiger sa protestation par écrit, on lui donne le maximum d'acuité; on réclame beaucoup pour avoir un peu. Tandis que les commissaires se trouvant en présence de ces ordres qui s'entendent mal, les manient doucement, invoquent l'autorité du roi dont ils sont revêtus, incitent les gens à l'union, développent la nécessité d'aboutir pour l'intérêt commun, etc... et ainsi, peu à peu beaucoup de dissentiments s'apaisent et il ne reste que les dissentiments irréductibles, que le roi règle alors au sein de son Conseil ou au sein de son Parlement. Voilà la procédure de la rédaction de la coutume.

Fondement constitutionnel de cette

Lorsque la coutume a été ainsi rédigée, elle est enregistrée au greffe du Parlement compétent et au greffe des juridictions de la région, et elle est

Source : BIU Cujas

procédure; le rôle des ordres dans la détermination du sens de la coutume.

désormais la coutume officielle du ressort.

Ces formes sont intéressantes au point de vue constitutionnel et jettent des lumières vives sur la conception qu'on se faisait de la coutume et de la loi à l'époque où nous sommes. Il en résulte d'abord ceci, que c'est au peuple qu'il appartient de déterminer la coutume sous laquelle il vit. Ce n'est pas l'affaire du roi, c'est le peuple qui fixe sa coutume. Il est réuni dans ses états et si le peuple, divisé en ordre selon le principe que nous connaissons déjà et que nous reverrons, est d'accord unanimement sur un texte, ce texte constitue sa loi, sa coutume, à laquelle le roi n'a pas un mot à changer, pourvu toutefois que le procureur du roi n'ait pas fait d'objection au nom de son maître contre le texte, n'ait pas invoqué par exemple que la coutume est déraisonnable ou contraire à l'intérêt commun. Cela s'est fait quelquefois, mais d'une façon tout à fait rare. Quand il y a accord du peuple sur la portée de sa coutume, la coutume est faite sans aucune intervention du roi.

Si maintenant il y a désaccord, si les trois ordres ne s'entendent pas, ou si le procureur du roi invoque les intérêts de son maître, il n'y a évidemment qu'une personne qui puisse résoudre la difficulté, c'est le roi. Le roi, nous le verrons est, au-dessus des trois ordres, l'arbitre qui prononce dans l'intérêt commun pour maintenir l'union entre les ordres. Voilà les principes constitutionnels très simples sur lesquels repose toute cette procédure. La doctrine est cohérente et elle est en même temps libérale, puisqu'elle donne au peuple un très grand rôle dans l'élaboration de la coutume.

Influence des commissaires: le président Lizet.

Mais, il faut toujours voir à côté du droit le fait. En fait, il n'est pas douteux que les commissaires du roi, personnages considérables par leur situation, instruits et capables, ont exercé une grande influence sur les assemblées des trois Etats chargées de la rédaction des coutumes. Ceci est inévitable. Ces assemblées des trois états sont composées de braves gens, mais qui ne sont pas des spécialistes et qui se trouvent en présence de grands magistrats rompus aux affaires, qui apportent, dans ce lointain petit pays, le prestige de leur maître. L'influence de ces commissaires en détail, n'a pas été suffisamment étudiée. Elle a eu souvent des conséquences heureuses, en faisant supprimer, au moment de la rédaction, toute une série de coutumes locales qui compliquaient le droit sans grand profit pour personne. Mais elle a aussi diminué dans une certaine mesure la spontanéité d'expression du droit coutumier, parce qu

Source : BIU Cujas

certains commissaires, qui avaient des idées toutes faites, ont essayé de les faire prévaloir. Par exemple, le président Lizet, qui était premier président au Parlement de Paris, aux environs de 1530, était un homme féru de droit romain. Toutes les coutumes rédigées sous son autorité ont été largement romanisées. Il leur injectait une forte dose de droit romain, parce qu'il aimait le droit romain. Et il est allé au delà du niveau exact auquel en était arrivée la coutume. De 1550 à 1580, la besogne de rédaction des coutumes a été menée par le Président Christophe de Thou, de cette grande famille parlementaire des de Thou qui marquera pendant deux siècle dans notre histoire. De Thou était moins systématique que le président Lizet; c'était un esprit modéré, mesuré, mais qui avait quelques idées, d'ailleurs raisonnables, et qui a fait prévaloir tranquillement ses idées dans tous les ressorts de coutumes dont il a dirigé la rédaction. On voit très bien, partout où le président de Thou passe, les états accepter certaines coutumes qui correspondent aux idées chères au président de Thou. Ce président ne s'est pas borné à diriger de nombreuses rédactions de coutumes, il a voulu aussi "réformer"un certain nombre de coutumes qui avaient déjà été rédigées, mais dans des conditions assez médiocres. Il a voulu reprendre la besogne et "réformer" la coutume. C'est ainsi que la coutume de Paris, qui avait été rédigée une première fois en 1511, dans des conditions peut-être un peu rapides, a été réformée en 1580 avec le plus grand soin. Et cette seconde rédaction de la coutume de Paris que l'on appelle la nouvelle coutume de Paris, est une coutume très savante, très étudiées, où l'on voit très bien la marque personnelle du président de Thou.

La réformation des coutumes

Cette besogne de rédaction et de réformation menée au plus fort des querelles religieuses frappa beaucoup les contemporains. Il est facile, en comparant les coutumes rédigées dans la seconde moitié du XVIème siècle et celles qui ont été rédigées au début de ce siègle de constater que les premières sont plus savantes, mieux composées que les autres, mais que, par une sorte de compensation, le droit qu'elles expriment est moins spontané, moins près des sentiments populaires. Il y a plus de science et moins de spontanéité. La rédaction des coutumes s'est ainsi faite depuis le début du XVIème siècle jusqu'aux environs de 1585. Et on peut dire qu'à partir de 1585, la besogne est terminée.

Importance du fait de la rédaction

C'est là un fait historique considérable, et qui démontre que la royauté au XVIème siècle, malgré des difficultés intérieures très graves était suffisamment

Source : BIU Cujas

énergique et en même temps suffisamment équipée pour mener à bien une oeuvre aussi vaste d'intérêt national que l'était cette oeuvre de rédaction. On peut dire que la puissance de rendement d'une autorité se mesure à la manière dont elle fait la loi. Une autorité qui va bien, qui a le pays pour elle, arrive à faire des rédactions législatives. Une autorité qui hésite ou qui tourbillonne, qui n'est pas maîtresse exactement de sa méthode ou de son action, ne sait pas faire la loi. C'est un fait caractéristique qu'a XVIème siècle, et pour la première fois, la royauté ait réussi ce très grand travail de la rédaction des coutumes, qui donnait des lois claires à tous les pays coutumiers.

Il ne resta plus au roi qu'à rédiger au fur et mesure les coutumes des provinces récemment unies à la couronne. La dernière coutume qui fut rédigée sou l'Ancien Régime, la coutume de Hattonchâtel en Lorra ne, rédigée de 1784 à 1788, l'a été exactement dans les mêmes formes que les coutumes rédigées au XVIème siècle. La royauté a eu à cet égard une politique ab solument conservatrice et jusqu'à la fin, la formule de Guy Coquille est restée vraie: "le peuple de chaque province a droit d'établir loi sur soi, qui sont les coutumes". Cette constatation a un certain intérêt, parce que le droit privé présente pour les populations quelque chose qui les touche directement et i est intéressant de constater que jusqu'à la fin nos populations françaises ont été maîtresses de la lettre de leurs coutumes privées.

Conséquences juridiques de la rédaction

Cette rédaction des coutumes a produit des conséquences juridiques importantes par lesquelles je voudrais finir. La coutume rédigée est devenue certaine, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'invoquer une autre coutume qui contredise directement la coutume rédigée. Le plaideur qui émettrait la prétention de prouver une coutume différente de la coutume officielle serait débouté. Au lieu donc de recourir à des procédures compliquées de preuve, il n'y aura qu'à prendre le cahier de la coutume officielle dans le greffe de la cour et de rechercher si la coutume alléguée par telle ou telle partie y est inscrite. Cela supprime beaucoup de procès et cela facilite le réglement de ceux qui s'engagent puisque l'on a un te te sûr pour les trancher. Mais, et j'attire votre attention sur ce point parce qu'un certain nombre d'auteurs s'y sont trompés, du fait de la rédaction, le droit coutumier n'est pas devenu un droit écrit; il est resté coutumier. La coutume est rédigée, mais c'est toujours une coutume. Ce qui veut dire que comme coutume, elle peut toujours disparaître par désuétude,

Source : BIU Cujas

si elle n'est pas soutenue par la pratique constante du peuple. Ce qui veut dire aussi qu'une coutume nouvelle, qui n'est pas inscrite au livre officiel, peut naître dans la suite du temps des pratiques assidues du groupe. Et cette coutume nouvelle, on pourra l'alléguer devant les tribunaux et on la prouvera en recourant, soit à l'enquête par turbe, soit, à partir de 1667 par un acte de notoriété, c'est-à-dire un certificat délivré par les plus anciens juges et plus notoires avocats du siège.

Persistance du grand nombre de coutumes. Les conflits de coutumes.

La rédaction des coutumes ne diminua pas leur nombre. Et à ce point de vue, peut-être, la besogne ne fut pas menée d'une façon assez énergique. Les coutumes sont extrêmement nombreuses encore et comme elles sont assez différentes, il s'élève souvent des difficultés sur la coutume qu'il y a lieu d'appliquer Ces difficultés, que l'on appelle dans notre ancienne France les conflits de coutumes, ont donné naissance à une branche spéciale du droit que l'on appelle le droit international privé.

Arrêt des progrès du droit romain

La rédaction des coutumes eut une dernière conséquence en France; elle enraya, j'y ai déjà fait allusion, les progrès du droit romain. Dans certains pays comme les Pays-Bas ou l'Allemagne, la déficience de l'autorité centrale ne permit pas la rédaction définitive des coutumes; le droit romain l'emporta de plus en plus et il devint, dans son ensemble, le fonds même de la législation, sous le titre "d'usus modernus Pandectarum". C'est ce que l'on appelle la "réception" du droit romain. Chez nous, au contraire, c'est le droit coutumier qui, en pays de coutume bien entendu, est à la base de la loi. La jurisprudence l'interpréta d'ailleurs d'une manière fort libérale. La doctrine s'appliqua de même à cette interprétation et l'accord de la jurisprudence et de la doctrine aboutit à la formation progressive, au cours des XVIIème et XVIIIème siècles d'un droit commun coutumier que l'on appela en définitive le "droit français". C'est cette dernière évolution, qui va nous conduire jusqu'au Code, que je voudrais vous montrer.

4° - Le droit commun coutumier et la science du droit français.

L'étude du droit coutumier après la rédaction

La rédaction offrait aux juristes un texte précis pour les coutumes de chaque bailliage. Dès que ces coutumes apparaissent, elles sont immédiatement commentées par les juristes, et dans les formes mêmes où les jurisconsultes avaient l'habitude de commenter les textes romains et canoniques, c'est-à-dire que les premières coutumes furent entourées de gloses.Il y eut des auteurs qui glosèrent les coutumes comme on avait glosé les textes de droit romain et les textes

Les commentateurs de coutumes

Source : BIU Cujas

de droit canonique. Chaque coutume ne tarda pas à trouver son commentateur, il y en a d'innombrables; je ne vous cite que les grandes vedettes qu'il faut connaître parce que ce sont, dans l'étude du droit, nos grands ancêtres, sous la protection desquels nous devons nous placer.

Dumoulin.

Le premier de ces grands jurisconsultes est Charles Dumoulin,, déjà nomme comme romaniste, et qui s'appelait en latin Molinaeus. Il était né d'une bonne famille parisienne, en 1500 et il publia, en 1539 après une étude assidue, un commentaire en un volume in-folio sur le titre des fiefs de la coutume de Paris, qui venait d'être rédigée en 1511. Le second volume de ce commentaire, sur le titre des censives ne parut qu'en 1560 et le grand ouvrage de Dumoulin n'alla pas plus loin parce que Dumoulin mena une vie extraordinairement agitée. Parti du catholicisme, il passa au protestantisme et revint finalement au catholicisme. Il enseigna à Strasbourg, à Tubingen, en Allemagne, à Dôle; poursuivi par des ennemis tenaces, appuyé par des étudiants très chaleureux, qui admiraient ses leçons, il s'intitulait fièrement "jurisconsulte de France et de Germanie". Peu avant sa mort survenue en 1566, il annota de notes très brèves mais très savantes toutes les coutumes qui avaient été publiées jusqu'à cette date, et il intitula modestement ces notes "notae solemnes" notes solennelles.

Dumoulin écrit en un latin barbare, étonnement rocailleux et il ne sait pas composer. Il écrit, on peut le dire, à la diable. Mais sa science est profonde et sa dialectique est extraordinairement vigoureuse. C'est le prince des juristes. Il a une acuité de raisonnement juridique qui n'a jamais été dépassée Je le considère comme un jurisconsulte de tout premier rang, l'un des plus grands que le monde ait jamais donné. Et il a écrit 5 volumes in-folio. Son ouvrage sur la coutume de Paris a servi de guide aux réformateurs de 1580. Et de la sorte, son influence s'est perpétuée dans la région parisienne et au delà.

Bertrand d'Argentré

On met à côté de lui volontiers le Breton Bertrand d'Argentré, qui était noble, alors que Dumoulin était bourgeois, qui était très catholique alors que Dumoulin était protestant, qui était très conservateur alors que Dumoulin fait figure d'esprit avancé. En réalité, Bertrand d'Argentré n'est pas à comparer à Charles Dumoulin.. C'est un très bon jurisconsulte, mais il n'est pas de la qualité exceptionnelle de Dumoulin. Il y a, au XVIème siècle, deux hommes qui sont des gens étonnants: Cujas et Dumoulin.. Les autres sont très bien, mais n'approchent pas

Parmi ces "minores", je vous citerai encore

Source : BIU Cujas

René Choppin
Pierre Rithou
Guy Goquille

René Choppin, humaniste qui commenta la coutume d'Anjou, sa patrie, et aussi la coutume de Paris; Pierre Pithou, qui fut un élève enthousiaste de Cujas, et qui commenta la coutume de Troyes en Champagne, sa patrie également. Je vous citerai enfin Guy Coquille, qui commenta la coutume du Nivernais, sa patrie dans un style très agréable et avec beaucoup de finesse d'esprit.

Nouvelle méthode à partir de la fin du XVIèm siècle. Le droit commun coutumier, tendance à l'unification

A la fin du XVIème siècle, se dessine une orientation nouvelle. Au lieu de commenter uniquement chaque coutume régionale, en ne considérant cette coutume qu'en elle-même, apparaît déjà le souci de dégager, au-dessus de ces diverses coutumes régionales, la communauté d'inspiration qui doit se manifester dans le droit coutumier général, Cette tendance se manifeste dès 1580 dans des circonstances curieuses. Je vous disais tout à l'heure que le président de Thou voulut réformer, en 1580, la coutume de Paris qui, étant la coutume de la ville où se tenait le Parlement, avait nécessairement une importance particulière. Au lieu de se borner à introduire dans le texte de cette coutume les dispositions propres au droit parisien, les rédacteurs y introduisirent toute une série de dispositions qui avaient été adoptées par le Parlement de Paris pour toutes les coutumes de son ressort, c'est-à-dire bien au delà de la région parisienne. La coutume de Paris devint ainsi, à partir de 1580, une sorte de coutume modèle rédigée avec un soin exceptionnel et à laquelle on se référait volontiers lorsque les coutumes régionales sur tel ou tel point, se trouvaient muettes. On savait trouver dans la coutume de Paris l'écho direct de la jurisprudence du Parlement. C'est une première tentative d'unification sur un terrain très pratique.

Au début du XVIIème siècle, un second pas fut fait par Antoine Loisel, qui était originaire du Beauvaisis, qui fut élève de Cujas, comme Pithou et qui fut pendant très longtemps avocat célèbre au Parlement de Paris. Au début du XVIIème siècle, Loisel publia un tout petit livre intitulé les "Institutes coutumières". Vous voyez très bien le sens du titre; cela rappelle l'abrégé de Justinien, il s'agit de faire un abrégé du droit coutumier, comme Justinien avait fait un abrégé du droit romain. Et, dans la préface de ce petit livre, Loisel ne nous dissimule pas son dessein qui est (je le cite textuellement) de "réduire à la conformité d'une seule loi les provinces déjà rangées sous l'obéissance d'un seul roi". Les provinces françaises sont sous l'autorité du roi, elles ont des règles diverses, ne peut-on donc pas les ramener à l'uni-

Source : BIU Cujas

formité de la loi, puisqu'elles sont déjà soumises à l'autorité d'un seul roi? C'est très joli comme idéal mais quelle va être la méthode.

Loisel

La méthode de Loisel est très intéressante; il est persuadé, par l'étude historique qu'il en a faite que le droit coutumier obéit à une inspiration largement commune. Il y a de grandes diversités entre les provinces, mais il y a à la base du droit coutumier des principes communs puisqu'à la base de la civilisation française, il y a des principes généraux communs. Il faut donc dégager ces principes et il les dégage dans des termes très brefs, dans des adages raccourcis qu'il a pris un peut partout, mais qu'il a pris surtout dans le droit parisien. Et il espère qu'en présentant ainsi les points communs, il mettra dans l'ombre les divergences secondaires que l'on s'appuiera sur les points de rapprochement, pour éliminer peu à peu les points de contradiction.

Guy Coquille fit à peu près la même besogne, avec moins d'éclat dans ses "Institutions au droit français".

A la fin du XVIIème siècle, le célèbre Domat, qui était un grand philosophe, ami et disciple de Pascal, écrivit un gros ouvrage intitulé les lois civiles dans leur ordre naturel". Domat rêve lui aussi d'unifier la loi, mais sa tentative est beaucoup plus doctrinale que la tentative de Loisel qui cherchait surtout lui, à partir de l'histoire et des réalités. Domat est un esprit fort judicieux, mais un peu systématique. Le développement de ses tendances eut conduit à des exagérations. Mais Domat ne fut pas suivi et on continua dans les grandes lignes les tendances que je viens de vous indiquer.

Les arrêts de Lamoignon

Le premier président Guillaume de Lamoignon, qui dirigea le Parlement de Paris sous le règne de Louis XIV, réunit un certain nombre de jurisconsultes de son temps et rédigea avec eux un projet de réglementation juridique que l'on appela plus tard les "arrêtés de Monsieur le premier président de Lamoignon. Ces arrêtés partent presque toujours du droit parisien et contiennent une réglementation qui peut être appliqué à toute la France coutumière. Ces arrêtés sont des environs de 1680, sans qu'il soit très facile de les dater plus exactement.

Bourjon

Vers 1720, un simple particulier, Bourjon, qui était avocat au Châtelet de Paris, publia un gros livre en deux volumes in-folio dont le titre (c'est tout ce que je vous en dirai) est très significatif: "le droit commun de la France et la coutume de Paris réduite en principes". Ce titre marque bien que, dans le sentiment de Bourjon, il existe un droit commun de

Source : BIU Cujas

la France et que ce droit commun est extrêmement voisin de la coutume de Paris.

L'enseignement

Ce mouvement qui tend à l'élaboration toujours plus précise d'un droit commun coutumier, fut largement favorisé par l'intervention, comme nous dirions aujourd'hui, d'un nouveau facteur, par l'enseignement des "professeurs de droit français" qui furent institués dans chaque université, comme je vous le dirai par Louis XIV en 1679. Ces professeurs, comme tous les professeurs, écrivirent des manuels, des résumés de leurs cours, et ces manuels furent intitulés : Institutes coutumières ou Institution au droit français. Il y en a d'innombrables; je vous citerai par exemple celles de Claude de Ferrière, qui enseigna à Reims, de Prévôt de la Jannés qui enseigna à Orléans de Pocquet de la Livonnière qui enseigna à Angers. J'attirerai spécialement votre attention sur l'oeuvre d'un professeur rennais Poullain Duparc qui, de 1767 à 1771 publia un manuel un peu plus développé avec ce titre très caractéristique: "Principes du droit français selon les maximes de Bretagne". C'est tout à fait net, ce jurisconsulte a le sentiment, exact, qu'il existe un "droit français d'inspiration commune, mais qui comporte selon les provinces, quelques variétés.

Pothier et le Code civil

J'ai hâte d'arriver au plus célèbre de ces professeurs de droit français, Pothier, qui fut professeur à la Faculté des droits d'Orléans après avoir été pendant longtemps magistrat au présidial. Pothier, à partir de 1740, il était né en 1699 et après avoir commenté les coutumes de Paris et d'Orléans, publia toute une série de traités sur les différentes matières du droit français. Il ne vise plus aucune espèce de coutume particulière, il traite telle matière: traité de la communauté entre époux, traité de la vente, etc... Il ne dit pas d'après quelle coutume; ce sont des traités de droit français, où il expose le point où on en est arrivé dans l'élaboration du droit français. Ces petits livres, très clairs, très judicieux résument une magnifique expérience de magistrat et de professeur. Ils ont eu, de son temps, un succès extraordinaire et on peut dire que les rédacteurs du Code civil les ont littéralement mis au pillage. Le code civil n'aurait pas pu se faire si Pothier n'avait pas écrit ces livres; et naturellement, Pothier n'aurait pas pu faire ces livres qu'il n'y avait pas eu avant lui toute cette lignée de jurisconsultes qui, pas à pas, avaient dégagé le droit commun contunier et le droit français.

Ceci est d'autant plus remarquable que ce mouvement si sage, en plein accord avec la jurisprudence, coïncide dans le temps avec un mouvement idéologique

Source : BIU Cujas

d'une inspiration complètement différente, qui fleurit dans les pays germaniques. Ce mouvement idéologique part de Grotius aux Pays-Bas, se continue à la fin du XVIIème siècle par Puffendorf, et aboutit au XVIIIème siècle en Allemagne à Vatel et à Wolf. Ce sont les gens dits de "l'école du Droit naturel". Pothier ignore à peu près complètement ce mouvement idéologique, il reste uniquement en contact avec la pratique de son temps.

Et ainsi, à la suite de toute une patiente investigation, s'est dégagé de la complexité apparente des coutumes un véritable droit français, tout comme le roi de France, avec des provinces si diverses réussissait à forger patiemment une vraie nation, la nation française. Et grâce à cette investigation prudente menée d'accord par la jurisprudence, la doctrine, l'enseignement des hautes écoles, la rédaction du Code civil a été possible et son oeuvre durable. Ceci est d'autant plus à remarquer qu'en matière de droit public, le processus a été inverse: à une très ancienne tradition constitutionnelle, nous avons substitué des créations idéologiques, et, depuis, notre droit public français a beaucoup de peine à retrouver son équilibre, alors que notre droit privé n'a jamais perdu le sien.

§ 3 - Les ordonnances royales.

Peu d'importance du pouvoir législatif du roi au XIIIème siècle. Nécessité pour lui de s'entendre avec les grands vassaux en vue des ordonnances générales.

J'ai laissé de côté, pour le moyen âge, les ordonnances royales comme sources du droit, parce que leur rôle a été pratiquement négligeable. La plus ancienne ordonnance royale véritable date de l'année 1144 et a pour but de punir les Juifs relaps, c'est-à-dire les Juifs qui, s'étant convertis à la religion chrétienne, retournent au judaïsme. Nous ne savons d'ailleurs pas dans quelle mesure cette ordonnance a été exécutée

Au XIIIème siècle, les ordonnances royales deviennent plus nombreuses. Nous en possédons un certain nombre, mais nous ne sommes pas renseignés sur leur application exacte, leur portée pratique. En ce qui concerne d'abord les ordonnances rendues par le roi pour son domaine, il ne semble pas qu'il y ait eu de difficultés sérieuses d'application, quand le roi prenait la précaution de consulter un nombre raisonnable de vassaux de son domaine. Mais la question est plus délicate quand il s'agit d'ordonnances applicables à tout le royaume. Ici, nous possédons un certain nombre d'ordonnances royales prises d'accord par le roi et un grand nombre de feudataires, dans le but de mettre hors de doute certaines coutumes privées qui

Source : BIU Cujas

Théorie du pouvoir législatif du roi de Beaumanoir; distinction du temps de guerre et du temps de paix.

restaient en discussion. Ces ordonnances étaient applicables, autant qu'il semble, seulement dans les domaines des grands feudataires qui les avaient expressément souscrites ou qui, ultérieurement, se ralliaient à elles par un acte d'adhésion. Mais Beaumanoir soutient une théorie qui va au delà de ces constatations. Il déclare qu'en cas de guerre le roi a la possibilité de faire des ordonnances générales applicables à tout le royaume pour prendre les mesures nécessaires au salut commun. Et il lance ces ordonnances sans aucune espèce de condition de forme. En temps de paix, toujours d'après Beaumanoir, le roi a la possibilité de prendre des ordonnances générales et ces ordonnances sont valables sous les trois conditions que voici : il faut d'abord qu'elles soient conformes à la loi naturelle et à la loi divine; en second lieu qu'elles soient dans le sens de l'intérêt commun, que Beaumanoire appelle le profit commun; en troisième lieu, qu'elles aient été, avant d'être promulguées, délibérées à grand conseil, c'est-à-dire discutées avec un nombre raisonnable de conseillers. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que les conseillers soient entièrement d'accord, il suffit qu'il y ait eu une délibération préalable. La théorie de Beaumanoir est extrêmement intéressante au point de vue juridique; mais nous ne savons pas dans quelle mesure elle a reçu une application pratique. On a l'impression que, pendant tout le XIIIème siècle, en dehors du domaine, l'application des ordonnances royales a été précaire et contestée. Il y a eu, sinon des contestations théoriques parce que les idées de Beaumanoir concordent bien avec la notion du pouvoir royal que nous avons dégagée, du moins des difficultés pratiques d'application. Les grands feudataires ont résisté au moins en dessous pour enrayer dans la mesure du possible l'application de ces ordonnances.

Conditions auxquelles ses ordonnances en temps de paix sont obligatoires dans tout le royaume

Résistance de certains grands vassaux au XIVème siècle à reconnaître le pouvoir législatif du roi

A partir du XIVème siècle, la question se présente d'une façon différente en raison des très grands progrès du pouvoir royal, progrès que je vous ai signalés. A partir du XIVème siècle, vraiment, la législation royale, qui se présente sensiblement sous les mêmes formes, est plus exactement appliquée même dans le royaume. Pourtant, elle ne pénètre pas dans un certain nombre de grands fiefs, notamment en Flandre, en Bourgogne et en Bretagne, pour signaler les principaux. Elle est remplacée par des ordonnances, de même direction d'ailleurs, émanant du grand feudataire. Par ailleurs, l'ordonnance royale est appliquée.

En réalité, c'est l'extension progressive du domaine royal qui a déterminé surtout l'application croissante des ordonnances. C'est parce que le roi a étendu

Source : BIU Cujas

son domaine, ou ses ordonnances s'appliquaient sans aucune difficulté ni théorique, ni pratique, que la législation royale a progressé, beaucoup plus que par un progrès de la théorie de l'ordonnance dans le royaume, telle que l'a esquissée Beaumanoir.

Ces considérations qui sont nécessairement générales et provisoires parce que la question, comme toutes les questions d'origine, n'est pas encore au point Je ne fais que vous proposer ce qui me semble le plus conforme à la réalité des textes. En tout cas, à partir du XIVème siècle, nous pouvons étudier la théorie générale de l'ordonnance.

Les caractères de l'ordonnance; différence avec les privilèges et les mandements

L'ordonnance est un acte législatif qui contient des dispositions à la fois générales et permanentes. Elle se sépare ainsi clairement de deux séries de dispositions, qui sont prises aussi par le rpi, et que l'on appelle les privilèges d'une part, et les mandements d'autre part. Les privilèges sont des dispositions que le roi prend en faveur d'un particulier ou d'un corps déterminé, qui n'ont pas par conséquent le caractère de généralité. Les privilèges sont en principe confirmés au début de chaque règne alors qu'au contraire en principe, l'ordonnance est indéfiniment valable, permanente, je vous le disais tout à l'heure. D'autre part, les privilèges ne subsistent que dans la mesure où les bénéficiaires restent en possession de ces privilèges. Il faut un exercice actif du privilège pour qu'il se conserve. En troisième lieu, les privilèges peuvent être détruits par une ordonnance générale lorsque le bien commun du royaume le commande.

L'ordonnance est aussi distincte du mandement, acte par lequel le roi prend une mesure administratige qui se suffit à elle-même. Par exemple: le roi écrit à l'un de ses trésoriers : vous payerez telle somme à un tel. Voilà un mandement. Ou bien, il donne à tel officier tel ordre. Une fois le mandement accomplir, c'est fini. C'est un ordre du roi, mais quin' ni permanence ni généralité. C'est ce que nous appelons aujourd'hui un acte administratif.

Terminologie

L'ordonnance, définie comme texte général et permanent, a reçu, selon les époques, les dénominations les plus diverses: établissement (c'est l'expression la plus ancienne) édit, constitution et même pragmatique-sanction, qui est une expression un peu pompeuse empruntée aux habitudes de la chancellerie byzantine et qui a servi, au XIVème siècle surtout, pour désigner les textes présentant une solennité particulière, et qui, après le XVème siècle, disparaît des habitudes de la chancellerie française, alors qu'elle se conserve au contraire dans d'autres chancelleries notamment

Source : BIU Cujas

dans celle du Saint Empire romain germanique.

Ordonnances

L'expression ordonnance est donc un terme générique, que nous employons, nous modernes, pour couvrir toutes les dispositions que le roi prend avec un caractère permanent et général. Mais on peut arriver, aux XVIème et XVIIème siècles surtout, quand la chancellerie a commencé à prendre des habitudes régulières, à distinguer différentes catégories de lois royales, d'ordonnances au sens large. Nous avons par exemple l'ordonnance au sens étroit, qui est un grand texte développé comprenant plusieurs dizaines, quelquefois plusieurs centaines d'articles, se référant aux matières les plus diverses. Nous avons ensuite, dans l'ordre d'importance décroissante, l'édit, qui est un texte se référant à une matière déterminée, à la différence de l'ordonnance qui porte sur plusieurs questions. L'édit et l'ordonnance ne sont jamais datés que du mois et de l'année. Enfin, à côté de l'ordonnance au sens étroit, et de l'édit nous rencontrons

Déclarations et réglements

la déclaration, texte un peu moins important qui tend à interpréter ou à compléter une ordonnance ou un édit préalable. A l'expérience, le texte général a révélé quelques inconvénients, et le roi prend une déclaration pour expliquer sa volonté sur tel et tel point, quelquefois pour corriger même la décision qu'il a prise dans l'ordonnance. La déclaration, elle, est toujours datée du jour, du mois et de l'année. Enfin,

Forme extérieure des ordonnances lettres patentes.

pour être complet, dans la mesure où l'on peut l'être, je dirai que le roi aux XVIIème et XVIIIème siècles, prend aussi une série de dispositions générales que l'on appelle des "réglements" surtout sur les questions militaires et les questions de police. Ces réglements, qui ne sont point habituellement signalés dans les auteurs, ont cependant un caractère juridique distinct des autres lois que je viens de vous indiquer

Tous ces textes se présentent sous forme de lettres-patentes, c'est-à-dire ouvertes. Elles sont écrites sur des grandes feuilles de parchemin qui ne sont pas fermées, d'où l'expression. Elles sont revêtues, par les soins du chancelier, dans des conditions que nous préciserons, du grand sceau du royaume qui est suspendu aux lettres-patentes par des lacs de soie, des filets de soie jaune, verte ou rouge se-

Expédition des ordonnances, revêtues de la signature du roi aux Cours souveraines à fins d'enregistrement

lon l'importance des actes. A partir du début du XVIème l'ordonnance est, en outre, revêtue de la signature du roi. Dans cet état, elle est envoyée aux cours souveraines ou elle est enregistrée, c'est-à-dire lue à une audience publique de ladite cour, puis recopiée sur un registre. Si le texte doit être porté à la connaissance du public, on peut en ordonner la publication "à cors et à cris" dans les carrefours des villes

Source : BIU Cujas

et dans les villages.

A partir de la seconde moitié du XVIIème siècle, les ordonnances ont été très généralement imprimées par des libraires et vendues pour quelques sous aux gens de lois qui en avaient besoin

Ces généralités étant dites, nous allons aborder le vif de la matière et étudier successivement: le domaine de l'ordonnance, les ordonnances de réformation et, enfin, les grandes ordonnances des XVIIème et XVIIIème siècles.

1° - Le domaine de l'ordonnance -

Domaine respectif de la coutume (droit privé) et de l'ordonnance (droit public)

On commet souvent l'erreur d'assimiler le domaine de l'ordonnance dans notre ancien droit au domaine actuel de la loi. Et comme le roi est libre de légiférer par voie d'ordonnances, on en conclut imprudemment qu'il a la plénitude du pouvoir législatif. C'est une erreur grave, parce qu'elle ne tient pas compte d'une distinction, que nous avons déjà faite entre le droit privé, qui est le domaine normal de la coutume, et le droit public, domaine normal de l'ordonnance. Donc quand on parle du pouvoir législatif du roi qui se manifeste par la publication des ordonnances, il faut tout de suite ajouter que ce pouvoir législatif ne s'exerce que dans le domaine du droit public, le droit privé étant laissé à la coutume, c'est-à-dire, nous le savons, à l'initiative des intéressés.

Partage de compétence entre le roi et le peuple en matière législative; les coutumes lois dans l'Etat et les ordonnances lois de l'Etat

Cette distinction repose sur une idée assez délicate mais essentielle, sur laquelle nous reviendrons et que je voudrais vous faire sentir tout de suite en soulignant l'importance que j' y attache. Cette idée générale c'est que le roi a son rôle et que ses sujets ont le leur. Il y a une répartition de la tâche entre le roi et ses sujets. Les sujets, qui sont groupés dans différents cadres, territoriaux ou professionnels, sont libres de régler leurs initiatives privées par des coutumes appropriées à leurs besoins. Si ces coutumes sont légitimes et n'offensent pas les droits des groupes voisins, elles régissent le groupe social qui les a exprimées. Le roi ne s'en occupe pas. Du moment que tout le monde est content et mène sa vie sous des coutumes de son choix, le roi n'intervient pas. Mais le roi doit conduire l'Etat et promouvoir les mesures d'intérêt commun s'imposant à tous les groupes comme il doit, le cas échéant, redresser telle ou telle exagération que l'un de ces groupes commettrait à l'encontre des autres. Mais les deux sphères sont différentes La première est la sphère des initiatives privées, elle est réglée par la coutume. La seconde, celle de l'intérêt commun de l'Etat, c'est le domaine du roi. Et un de nos anciens auteurs, qui écrivait tout à fait à la veille de la Révolution, Guyot, exprime très bien

Source : BIU Cujas

cette idée en disant: les coutumes sont lois "dans l'Etat" et les ordonnances sont lois "de l'Etat". La différence est un peu subtile en apparence, mais très juste. Les coutumes sont des lois dans l'Etat, c'est-à-dire que ce sont des lois de groupes constitués dans l'Etat et qui font partie de son organisation sociales, tandis que les ordonnances sont les lois de l'Etat, c'est-à-dire de celui qui, au-dessus de ces groupes, conduit l'intérêt commun.

La théorie de l'ordonnance; son but; le maintien du bien commun; le droit public

Ceci posé, serrons d'un peu plus près la distinction, et recherchons le domaine exact de l'ordonnance La plupart des ordonnances, l'immense majorité, se réfèrent à ce que nous appelons aujourd'hui le droit public. Et tout d'abord, elles se réfèrent à l'exercice de la justice, qui a été la fonction essentielle du roi, à ce point que le pouvoir de rendre des ordonnances a été, à son origine, étroitement lié au pouvoir de rendre la justice. Les plus anciennes ordonnances que nous possédons précisent de quelle manière la justice sera rendue, selon quelles règles elle doit être administrée, ou bien prennent des mesures générales qui ne pourraient pas être prises d'une manière tout à fait satisfaisante par un simple arrêt de justice.

Ordonnances de justice

Ordonnances de police

A côté d'elles, nous voyons bientôt apparaître des ordonnances de "police" qui cherchent à réaliser pour tout le royaume ce que nous appelons aujourd'hui une bonne et efficace administration et en même temps à réglementer ce que nous pourrions appeler la police économique, c'est-à-dire la bonne organisation des marchés, la bonne répartition des approvisionnements, le bon fonctionnement des corps de métiers. Justice, police, voilà les deux premières catégories d'ordonnances.

Ordonnances de finances

Un peu plus tard, au XIVème siècle, apparaissent les ordonnances en matière de finance qui ont pour but de donner au roi les ressources dont il a besoin pour accomplir sa tâche d'intérêt commun. Elles précisent ce que l'on appelle les "droits du roi", les droits spéciaux que le roi se réserve sur l'ensemble de ses sujets et qui lui sont indispensables pour mener à bien sa tâche. Ces droits du roi consistent essentiellement en prérogatives fiscales que la royauté s'ingéniera à développer le plus possible pour multiplier ses ressources.

Toutes ces matières sont des matières de droit public, essentiellement et un texte à peu près officiel, le Précis de l'ordonnance de 1667 constate ce caractère en opposant aux coutumes les ordonnances

(je cite textuellemen) "qui sont de droit public et règlent les droits du roi, des officiers et les formalités de justice". C'est à peu près ce que je viens de vous dire, sous une autre forme.

Intervention exceptionnelle du roi dans le domaine de la coutume

Mais, si l'ordonnance se réfère en principe au droit public, certaines ordonnances, à titre exceptionnel se réfèrent au domaine de la coutume, au droit privé, comme nous disons aujourd'hui. Et ceci est une conséquence fort simple du rôle du roi que je vous ai déjà expliqué. Je vous ai dit que les groupes territoriaux avaient la possibilité de se donner des coutumes, mais à la condition que l'accord régnât entre eux pour la détermination de ces coutumes. Si les trois ordres ne s'entendent pas sur ces coutumes, il faut bien que le roi intervienne, comme arbitre, au-dessus des ordres, pour promouvoir l'intérêt commun. Il peut arriver également qu'à la suite des circonstances qui changent sans cesse, telle et telle coutume, parfaitement adaptée à une époque donnée, cesse de l'être. Il faut la réformer, la modifier, parce qu'elle a cessé d'être conforme à l'intérêt commun. C'est au roi qu'il appartient d'intervenir et de réformer la coutume. En somme, le roi, l'arbitre de l'ordre public et du bien commun, interviendra même en matière de coutume lorsque ce sera exigé par l'ordre public et le bien commun.

Au XVème siècle. Ordonnances royales en matière de propriété batie

Les exemples de ces interventions sont nombreux. Ainsi, dans la première moitié du XVème siècle, toute une série d'ordonnances royales ont été prises pour remédier à la situation quasi-désespérée de la propriété privée dans les villes, conséquences des désastres de la guerre de Cent ans. Les coutumes réglaient la situation de la propriété privée dans les villes, les réglaient sagement et convenablement, mais la misère était telle, les guerres avaient entraîné de tels déplacements dans les situations économiques que la coutume ne jouait plus. Le roi est intervenu par des ordonnances d'ailleurs provisoires pour mettre les choses en meilleur état.

L'Edit des secondes noces en 1560

En 1560, nous avons un exemple plus pittoresque, un édit justifié par un fait divers assez banal; une vieille dame épousa un jeune homme en lui donnant beaucoup d'argent: ce fait divers détermina la royauté à intervenir pour limiter, par l'édit de 1560, les libéralités exagérées en secondes noces. Les vieilles dames pourront épouser les jeunes gens et réciproquement, à la condition de ne pas les payer trop cher, ce qui est conforme à la morale.

Voici un troisième exemple: au XVIIème et au XVIIIème siècles, les paysans de certaines régions de la Picardie, et notamment de la région de Santerre, avai

Source : BIU Cujas

pris l'habitude de s'éterniser dans les fermes qu'ils avaient louées au propriétaire et ne voulaient point admettre d'en être chassés ou même de voir augmenter leur loyer. C'était une situation quasi-révolutionnaire; la royauté est intervenue par toute une série d'édits bien curieux pour essayer de remédier à l'insuffisance du jeu des coutumes privées. Je pourrais citer aussi quelques ordonnances qui modifient le droit privé dans des considérations purement fiscales. Mais, dans l'ensemble, il faut constater que l'intervention du roi, en matière de droit privé, a toujours été discrète et exceptionnelle. Le domaine normal de l'ordonnance, je finis par où j'ai commencé, c'est le droit public

2° - Les ordonnances de réformation. -

L'idée de réformation et son importance dans l'ancienne législation

Ces ordonnances correspondent à une idée générale qui a été familière à notre ancien droit. Il répugne à "l'innovation", c'est-à-dire au renversement des principes dans la législation. Il est essentiellement conservateur dans son esprit. Mais on a constaté que la législation la meilleure finit, au bout d'un certain temps, par s'user. Les institutions humaines se corrompent insensiblement par le jeu des temps. Et il faut intervenir d'une manière quasi-régulière pour enrayer cette corruption des institutions, pour rappeler les hommes aux principes. Réformer les institutions, ce n'est pas les bouleverser, c'est au contraire les ramener à leurs principes, c'est revenir à une exécution rigoureuse des principes primitifs, exécution qui peu à peu a été relâchée par les circonstances et par les mouvements du temps. Voilà le but de l'ordonnance de réformation.

Circonstances dans lesquelles sont promulguées les ordonnances de réformation

La tradition de ces ordonnances de réformation remonte très loin, puisque les premières sont du règne de Saint Louis. Elles sont plus nombreuses à partir du début du XIVème siècle. Le roi peut les promulguer spontanément; plus souvent, ces ordonnances de réformation sont provoquées par les remontrances ou les suggestions d'une grande assemblée, comme les Etats généraux, les Etats provinciaux, les Assemblées des notables. Ces grandes assemblées font remarquer au roi que telle ou telle institution ne marche pas bien, qu'il y aurait lieu de la réformer et le roi, sur ces remontrances, procède à une réformation.

Principales ordonnances de réformation du XVIème siècle

Comme exemples d'ordonnances de réformation je puis citer les ordonnances de 1355 et 1356, qui ont été littéralement imposées à la royauté par les Etats généraux de Paris; l'ordonnance dite Cabochienne, de 1413, qui a été imposée à la royauté par l'aristocratie de l'intelligence; l'ordonnance de Montilz-les-Tours de 1454, dont je vous ai parlé, et qui prescri-

Source : BIU Cujas

vit, après la réunion d'une Assemblée de notables, toute une série de mesures afin de mettre au point l'administration royale corrompue par la longue guerre. En 1539, François Ier, de son propre mouvement, promulgua la grande ordonnance de Villers-Cotterets, pour réformer profondément la procédure de ses tribunaux.

Ordonnances de réformation: Ordonance: d'Orléans, 1561 de Roussillon 1563 de Moulins 1566

Dans la seconde moitié du XVIème siècle, il faut signaler toute une série d'ordonnances de réformation qui ont été prises par la royauté sur les remontrances des Etats généraux. Par exemple, les ordonnances d'Orléans de 1561, de Roussillon de 1563, de Moulins de 1566, répondent toutes aux remontrances des Etats d'Orléans de 1560, et surtout la grande ordonnance de Blois de 1579, qui comprend 365 articles; c'est l'une des plus longues; elle fut promulguée par le roi sur les remontrances des premiers Etats de Blois de 1576. Ces grandes ordonnances du XVIème siècle sont des textes étudiés avec soin de concert entre les Etats et la chancellerie royale; elles contiennent sans doute quelques mesures de circonstances qui n'ont pas vécu, mais leur fonds a duré et a très sérieusement amélioré l'administration royale.

Le Code Michau

La dernière grande ordonnance de réformation a été promulguée en 1629 par Louis XIII, sur les remontrances des Etats de 1614 et des Assemblées des notables de 1617 et 1627. Cette ordonnance fut élaborée avec patience et soin par le garde des sceaux de l'époque, qui s'appelait Michel de Marillac, et on l'appela par décision le Code Michau. Elle fut assez mal accueillie par les Parlements et son application n'a pas été parfaite.

3° - Les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV

Inconvénients des ordonnances de réformation; à partir du XVIIème siècle d'une nouvelle méthode: les ordonnances de codification

La méthode des ordonnances de réformation était assez défectueuses au point de vue de la technique législative, parce que ces ordonnances, d'après leur conception même, révisaient toutes sortes de matières, comprenaient dans leur longue série d'articles, les dispositions les plus diverses; comme elles se retouchaient ou se modifiaient l'une l'autre, les praticiens et les juges avaient beaucoup de peine à se reconnaître dans ces textes compliqués, et cela nuisait beaucoup à une bonne pratique de la justice et de l'administration. A mesure que ces textes devenaient plus importants, il était nécessaire de les classer, et, au lieu de promulguer des ordonnances sur toutes sortes de matières, d'aborder successivement les différentes matières dans un ordre logique et systématiques. Nous allons donc passer de l'ordonnance générale de réformation, touchant à tout, à des grandes ordonnances

Source : BIU Cujas

sur des sujets précis, à de grandes ordonnances méthodiques, qui vont préparer directement les codifications napoléoniennes.

La création du Conseil de Justice. La préparation de l'ordonnance de 1667 sur la procédure

C'est à Louis XIV que nous devons cette grande transformation dans la technique législative, Louis XIV, au début de son règne personnel, commença par la réformation des finances qui souffrent toujours les premières des mauvais gouvernements. Puis, quand il eut réformé ses finances, il se mit à la grande oeuvre traditionnelle de ses ancêtres, la réformation de la justice. Et un élément essentiel de la réformation de la justice était la mise au point d'une législation claire et pratique. Dans ce but, Louis XIV créa un conseil spécial qu'il appela le Conseil de Justice et qu'il présida lui-même de nombreuses fois, pour exciter un peu le zèle de ses conseillers.

On commença par la codification de la procédure civile, c'est-à-dire des règles qui sont suivies devant les tribunaux civils pour l'introduction et le jugement des procès. A cet égard, les divers tribunaux suivaient des règles qu'ils avaient eux-mêmes élaborées, selon leurs habitudes propres et que l'on appelait des "styles". Chaque tribunal avait ses habitudes de procédure, son style; ce style devait naturellement concorder avec les principes généraux posés par les ordonnances, mais en dehors de là, il avait la plus grande liberté. Ces styles avaient une tendance bien naturelle, mais regrettable, à multiplier les formalités de procédure et à rendre les procès extrêmement longs. Les Etats d'Orléans de 1560 avaient déjà demandé au roi de supprimer les styles particuliers. Mais la mesure était à ce moment-là prématurée: au temps de Louis XIV, elle devenait au contraire possible. Et l'ordonnance sur la procédure civil devait avoir pour conséquence la disparition de ces usages particuliers, puisque le roi arrêtait les usages qui devaient être suivis dans tous les tribunaux de son royaume. Le texte de l'ordonnance fut préparé par des sous-commissions, où le roi appela des avocats au Parlement et des praticiens. Puis le texte préparé fut discuté par une commission mixte de conseillers d'Etat et de membres du Parlement; on établit un procès-verbal sur les points qui restaient en discussion et le roi lui-même trancha toutes les difficultés qui subsistaient, au cours d'une série de séances du Conseil de justice. Il entendit les uns et les autres et prit une décision. C'est ainsi que le 20 avril 1667 l'Ordonnance civile touchant la réformation de la justice fut enregistrée au Parlement de Paris en séance royale, sans aucune discussion. Les gens du Parlement avaient discuté au préalable longuement, avaient fait

L'ordonnance civile de réformation de la justice (20 avril 1867)

Source : BIU Cujas

valoir leur avis. Le roi avait prononcé; il ne restait plus qu'à enregistrer. Cette ordonnance civile de 1667 est un véritable code de procédure civile qui a régi jusqu'à la fin de l'Ancien régime la procédure devant les tribunaux et qui est encore aujourd'hui, on peut le dire, à la base de notre procédure parce que le Code de procédure civile rédigé au temps de Napoléon s'est borné la plupart du temps à la copier. Ceci vous montre l'exceptionnelle valeur de ce texte, écrit dans une langue d'une simplicité et d'une pureté admirables, comme on écrivait au temps de Louis XIV.

L'ordonnance criminelle de 1670

En 1670, trois ans après, parut l'Ordonnance criminelle. Elle contient seulement des règlements d'instruction criminelle, c'est-à-dire la procédure qui convient à la poursuite et à la répression des délits. Cette ordonnance s'applique surtout à faciliter la répression des crimes, qui s'étaient beaucoup multiplié pendant le temps des troubles, et elle poussa à ses conséquences les plus rigoureuses la vieille procédure inquisitoire qui ne cessait de se développer depuis le XIIIème siècle. L'ordonnance criminelle, malgré certaines interventions plus libérales du Président de Lamoignon, traitait très sévèrement les accusés et les laissait à peu près sans défense en présence de juges inexorables. C'était aller peut-être un peu loin, parce que les juges sont, comme tous les hommes, susceptibles de déformation professionnelle. Un juge peut être animé d'excellentes intentions, la pratique assidue de son métier lui fait croire que tout inculpé est un accusé, et peut ainsi entraîner une certaine déformation de sa conscience, dont il ne se rend pas compte. Quoi qu'il en soit, cette ordonnance fut appliquée jusqu'à la fin de l'ancien régime et le Code d'instruction criminelle de Napoléon lui a beaucoup emprunté, mais ce code, comme vous le verrez, a été simplement modifié au cours du XIXème siècle et du XXème siècle.

Ordonnance de 1673 sur le commerce.

La troisième ordonnance fut publiée en 1673, c'est l'Ordonnance du commerce. Avant d'en établir le texte, Louis XIV consulta les métiers de Paris, les chambres de commerce et les juges-consuls des principales places commerciales de France. Ayant ainsi réuni une très abondante documentation sur les besoins du commerce, Louis XIV chargea de la rédaction un simple particulier qui s'appelait Jacques Savary, ancien négociant, qui avait écrit un livre très sage intitulé "Le parfait négociant". Savary était donc parfaitement qualifié pour préparer le texte. Le texte fut bien entendu ensuite discuté au Conseil et promulgué par le loi. Je vous donne ces quelques exemples pour

Source : BIU Cujas

vous montrer avec quelle souplesse le roi utilise la notion de conseil. Il consulte ceux qu'il croit les plus habiles tout en promulguant sous son autorité les textes définitifs.

Autres ordonnances de Louis XIV : eaux et forêts, marine, Code Noir...

A côté de ces ordonnances fondamentales, et qu'il faut retenir, il y en a beaucoup d'autres qui sont aussi intéressantes. Je citerai encore l'ordonnances de 1669 sur les eaux et forêts; c'est un véritable code forestier dont nous n'avons pas encore l'équivalent, quoiqu'il soit en préparation depuis de longues dizaines d'années; son application rigoureuse au cours du XVIIème siècle entraîna le rétablissement de nos forêts qui, au moment du règne de Louis XIV, étaient dans un état lamentable à la suite des guerres.

Je citerai encore l'Ordonnance de la marine de 1681 qui donne le statut de la marine marchande et du commerce maritime; l'ordonnance de 1685 touchant, dit son intitulé, la police des îles d'Amérique. On appelle cette ordonnance le Code noir parce qu'elle est consacrée avant tout à réglementer la situation civile des nègres, qui avaient été importés d'Afrique afin de cultiver ces merveilleuses Antilles que les hommes blancs ne pouvaient pas eux-mêmes cultiver. Il y a bien d'autres ordonnances sur la taille, les aides, les gabelles, les traites, etc...

L'activité législative de Louis XIV, d'ailleurs admirablement servi par des conseillers comme Colbert, et Pussort, fut véritablement exceptionnelle. C'est une oeuvre de mise au point à la fois ferme et prudente, qui est tout à fait remarquable. On ne peut la comparer, comme importance, qu'aux compilations de Justinien et aux codifications napoléoniennes; ce sont trois grandes oeuvres qui dominent l'histoire de la législation, et Louis XIV mérite entièrement le titre qu'on lui a décerné de législateur.

Les ordonnances de Daguesseau sous Louis XV sur certains points du droit privé

Sous Louis XV, le chancelier Daguesseau, qui était un très savant homme, caressa le rêve de reprendre toute cette législation afin de la perfectionner encore. C'était un rêve un peu ambitieux. Daguesseau n'aboutit qu'à des réalisations partielles qui n'en sont pas moins intéressantes. Au temps de Daguesseau comme au temps de Louis XIV, c'est le Conseil du roi qui est le centre de l'activité législative. C'est toujours dans l'entourage immédiat du Conseil que l'on prépare les textes. Mais les ordonnances de Daguesseau ont été précédées de consultations de tous les Parlements du royaume. Avant de mettre au point un texte, Daguesseau a envoyé des questionnaires détaillés à tous les Parlements du royaume, en les invitant à faire connaître leurs sentiments sur les différents points visés

Source : BIU Cujas

dans le questionnaire. Et c'est d'après ces observations des Parlements, que les textes ont été en définitive rédigés au Conseil après toute une série d'élaborations.

Il s'agissait surtout, pour Daguesseau, de remédier aux inconvénients procédant des divergences d'interprétation des différents Parlements dans les questions qui venaient du droit romain. Beaucoup de questions n'étant pas réglées par les coutumes on se référait au droit romain, mais les Parlements ne l'interprétaient pas de la même manière. Je vous ai déjà indiqué cela en passant. Si bien qu'il y avait sur des questions très importantes et très pratiques, comme la forme des donations ou des testaments, des jurisprudences variant selon le ressort des Parlement Il fallait mettre fin à ces variations et pour cela, il fallait la bonne volonté des Parlements. Daguesse s'appliqua à l'obtenir en les consultant au préalable Et c'est avec cette méthode prudente et raisonnable qu'il fit promulguer une série de grandes ordonnance que l'on considère quelquefois comme des ordonnances de droit privé, portant atteinte aux coutumes, ce qui n'est pas exact.

Recueil des ordonnances

En 1731, il fit promulguer une ordonnance sur les donations; je vous en lis le titre exact pour confirmer ce que je viens de vous dire:"Ordonnance pour fixer la jurisprudence sur la nature, la forme les charges ou conditions des donations". Il s'agit donc toujours de la réformation de la justice, de la grande oeuvre royale. L'ordonnance sur les donations fut suivie d'une ordonnance sur les testaments, en 1735,et en 1737, d'une ordonnance sur les substitutions. Ces ordonnances ne portent pas du tout de modifications aux coutumes régionales, elles appliquent tout simplement une législation commune sur les point relevant du droit romain. Elles ont été rédigées avec le plus grand soin, elles sont écrites dans une langu admirable et elles sont très largement passées dans notre Code Civil.

Ordonnance sur les donations (1731)

Je ne puis insister sur les innombrables édits et déclarations de détail, qui ont été rendus par la royauté surtout au XVIIème et au XVIIIème siècles;ils constituent de véritables bibliothèques. Je voudrais vous indiquer les principaux recueils qui ont recueil cette législation, si peu connue aujourd'hui. Tout d'abord, au début du XVIIIème siècle, la chancellerie royale entreprit la publication d'un recueil des "Ordonnances des rois de France de la 3ème race", recue qui a été conduit jusqu'en 1514 et qui comprend 22 volumes in-folio; il n'était pas terminé au moment de la Révolution; il a été continué pendant tout le

Recueil des "ordonnances des rois de la 3ème race"

Source : BIU Cujas

Recueil des anciennes lois françaises".

le XIXème siècle par les soins de l'Académie des Inscriptions. Ce recueil est immense, difficile à manier Sous la Restauration, on a fait un recueil beaucoup moins étendu qui s'appelle "Recueil général des anciennes lois françaises" et qui est connu habituellement sous le nom de "Recueil d'Isambert", parce qu'Isambert est l'un des trois avocats qui en a pris la direction. Le recueil d'Isambert ne présente pas une très grande valeur critique, mais il est très commode; il ne comprend que 29 volumes in-octavo et est par conséquent facile à manier.

Chapitre II

LA ROYAUTE ET LA FONCTION PUBLIQUE.

Etude technique de la royauté

Au cours de la période que nous étudions le rôle de la royauté est nettement prédominant. Il est par conséquent naturel de commencer par son étude, comme nous avons commencé l'étude de la société féodale par sa manifestation la plus caractéristique, la seigneurie.

Ce n'est pas une chose facile que de parler de la royauté. La royauté est une institution vivante qui n'est pas née avec une constitution précise, avec des règles catégoriques; elle a vécu, plus ou moins difficilement selon les circonstances, elle s'est efforcée à s'adapter à ces circonstances. Dans les temps normaux, le roi agit, soutenu par des sentiments de respect, d'obéissance, que l'on appelle d'un mot bien français, le loyalisme. Il ne songe pas à justifier son action par des considérations théoriques. Il n'y a pas une théorie du régime. Dans les circonstances plus critiques, ou quand il s'agit d'un prince plus médiocre, l'éternel esprit des Français se révèle et ces Français, normalement respectueux et dociles, montrent beaucoup d'acrimonie dans leurs critiques. L'action de la royauté est vivement attaquée et la royauté est quelquefois obligée de céder sur des points importants, en essayant de réserver l'avenir, de ne rien compromettre de définitif, pour reprendre à la faveur de circonstances meilleures sa marche obstinée Tout ceci est extrêmement complexe et fait en même temps le charme et l'intérêt de l'histoire détaillée. Mais, ici, où nous faisons de l'histoire du droit, je ne peux pas suivre pas à pas les vicissitudes de l'institution royale. Ma besogne, comme la besogne de tout

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" 3, PLACE DE LA SORBONNE. 3 Répétitions Écrites et Orales

juriste, c'est de rechercher, dans ces transformation et ces adaptations, l'élément stable, qui donne à la monarchie une certaine constitution générale, qui n'e pas une constitution rigide, mais qui a tout de même une certaine précision. Voilà ma besogne; elle est presque contradictoire dans les termes, puisqu'il s'a git de fixer quelque chose qui est en perpétuel dépla cement. Pour ne pas donner à mon exposé une apparen ce trop technique, trop abstraite, voici comment je compte procéder. Je vais d'abord, sous un § I, étudie les caractères ou les principes généraux de l'institu tion royale, et essayer ainsi de vous introduire à l'étude technique de la royauté par quelques consi dérations très générales. Puis nous étudierons sous un § 2, la situation respective du roi et de l'Etat. Ayant bien discerné le roi de l'Etat, nous examineron sous un § 3, les fonctions du roi et les moyens d'ac tion qui lui sont donnés pour accomplir ces fonctions Enfin, sous un § 4, je voudrais faire, un peu ambitie sement peut-être, l'étude de la fonction publique, c'e à-dire étudier les principes qui, dans notre ancien régime, ont déterminé l'organisation des cadres de l'Etat. L'Etat ne comprend pas seulement le roi; le roi est son chef, mais ce chef a des serviteurs, que nous appelons aujourd'hui des fonctionnaires. Quelle est la situation juridique de ces fonctionnaires, que le est leur situation dans l'Etat, quelle est leur situation vis-à-vis du roi? Voilà ce que je voudrais décrire sous ce paragraphe.

§ I - Principes généraux de l'institution royale.

Influence des circonstances historiques sur l'institution monarchique, au point de vue politique.

Les principes généraux de l'institution royale ne sont pas, à l'époque où nous sommes parvenus, les mêmes que ceux que je vous ai décrits pour le moyen âge ceci est très simple et est la conséquence d'une idée à laquelle j'ai déjà fait allusion dans mon exposé his torique général, cette idée que le cadre historique ayant gravement changé, l'institution royale a dû s'a dapter à ces changements. La première chose que nous devons donc mettre en vedette, c'est la transformatio du cadre historique.

Extension territoriale du royaume du XIIIème siècle au XVIème siècle.

Sans doute, déjà la fin du XIIIème siècle, la si tuation de la monarchie capétienne n'était pas ce qu'e le avait été au début de la dynastie, au temps d'Hugue Capet. Depuis les conquêtes et l'action énergique de Philippe-Auguste, sa situation s'était singulièrement affermie. Et, au cours du XIIIème siècle, l'accession au grand noyau parisien et central du Languedoc, pays méridional, devait profondément modifier l'assiette

Source : BIU Cujas

même de l'autorité royale. Jusqu'alors, la royauté avait été une puissance du centre et de l'ouest. Elle devient une puissance méridionale. Elle va être obligée d'avoir une politique péridionale, et va se trouver, dès la fin du XIIIème siècle, en présence de toute une série de problèmes juridiques fort délicats. Ces problèmes n'ont pas été étudiés méthodiquement. On n'a pas vu que l'existence du Gévaudan, du Velay, du Vivarais, qui s'interposaient entre le domaine royal et les provinces proprement languedociennes devait poser une série de questions juridiques, qui ont déplacé à bien des égards la position de la royauté capétienne.

largissement
u domaine
oyal.

Avec le début du XIVème siècle, l'extension du cadre domanial que régit la royauté s'accélère. Philippe le Bel annexe à la couronne la magnifique dot de sa femme, le comté de Champagne. Sous Charles V, l'acquisition du Dauphiné permet à la France de prendre pied dans l'Empire. La fin heureuse de la guerre de Cent ans nous vaut l'acquisition définitive de la Guyenne et les provinces méridionales voisines, comme le Quercy, qui appartenaient aux Anglais depuis l'héritage d'Eléonore d'Aquitaine. Louis XI recouvre la Bourgogne, à la mort du Téméraire, puis il acquiert la Provence, également terre d'Empire. Au début du XVIème siècle enfin, l'un des derniers grands fiefs, la Bretagne, vient s'annexer à la couronne. Du XIIIème au XVIème siècles, c'est une véritable transformation dans l'aspect même des possessions royales. Désormais il ne s'agit plus de recouvrer le regnum Francorum, c'est chose faite; la monarchie va regarder vers ses frontières naturelles, ce qui est une politique toute différente de la politique "du royaume", qu'elle a poursuivie depuis l'époque féodale. Elle va regarder vers les frontières naturelles afin d'attirer à elle la plus grande partie de la Lotharingie, cette terre de disputes qui est entre la Germanie et la France; et la France essaye, selon son destin, de s'en approprier la meilleure partie. Voilà pour le cadre politique.

a disparition
e la seigneure-
ie comme unité
olitique et
onomique;
argissement
milieu éco-
mique: ses
nséquences

Les transformations ne sont pas moindres si l'on examine le cadre économique. Sous la féodalité, ce cadre est d'une extrême étroitesse, c'est la seigneurie. Tout s'y fait; la seigneurie vit sur elle-même. C'est tout juste si, de temps en temps, une part limitée est faite au commerce international dans les grandes foires périodiques dont je vous ai parlé. Mais ceci est peu de chose; la seigneurie est en réalité l'unité économique. A l'époque où nous sommes, prenons le XVIème siècle, tout est changé, l'unité économique s'est singulièrement élargie, les courants commerciaux

Source : BIU Cujas

traversent librement toute la France et même vont bi au delà; la Méditerranée est rouverte, les routes de l'Océan ont été découvertes et maintenant ce sont le richesses du nouveau monde qui affluent; c'est une transformation formidable. Je puis vous donner un to petit exemple, purement parisien, de cette transform tion et qui a l'avantage de vous montrer que nos ju ristes en ont tiré tout de suite des conséquences pr tiques. Il existe aux environs de Paris, une petite ville qui s'appelle Gonesse et qui appartenait de to te ancienneté au domaine royal. Le roi était seigneu de Gonesse et les gens de Gonesse, comme les gens de tous les villages parisiens, étaient soumis à la ban lité du moulin, c'est-à-dire que leur grain devait ê tre moulu au moulin de Gonesse, qui appartenait au seigneur féodal. Or, à l'époque où nous sommes, les Parisiens, qui sont maintenant des foules, ont un g particulier pour le pain de Gonesse; c'est le meille des pains que l'on vende dans Paris. Les gens de Go nesse ont naturellement développé dans des conditio formidables la fabrication de leur pain et tous les matins, les boulangers de Gonesse affluent à Paris pour vendre leur pain. Problème juridique : est-ce cette immense quantité de grain va passer par les mo lins de Gonesse pour être moulu, comme autrefois po le pain qui servait à la seigneurie de Gonesse ? On a plaidé et les tribunaux ont dit non. On moudra au moulin de Gonesse le grain nécessaire aux gens du pa de Gonesse; le surplus c'est du grand commerce, il s'agit de l'alimentation de la ville de Paris, qui mérite qu'on la prenne en considération et, par cons quent, les boulangers qui travaillent pour Paris son affranchis du moulin banal de leur seigneur. Voilà u transformation juridique que nous saisissons sur le vif et les arrêts sont justifiés par cette considér que la banalité est de l'ordre domanial, tandis qu'i s'agit maintenant de la liberté du commerce et de l facilité du service. Ce petit exemple est caractéris tique de ces grands phénomènes que j'essaye de vous exposer.

Nécessité d'une politique nationale en face de la constitution des Etats européens.

Si, après avoir considéré sommairement la trans formation du milieu français, nous revenons un peu sur la transformation du milieu européen, nous saisi sons exactement les mêmes phénomènes. Le milieu euro péen s'est transformé. La France a en face d'elle de nations vigoureuses et qui lui ont donné l'exemple d la centralisation. La lutte de la France contre l'An gleterre lui a révélé la nécessité de se concentrer s elle-même. L'Angleterre était un pays unifié bien a vant la France; pour lutter contre elle, il fallait que la France se concentre. Elle ne pouvait se conce

Source : BIU Cujas

trer qu'autour de son roi, seul principe d'unité dans la diversité féodale. Puis, il a fallu que la monarchie lutte contre la monarchie bourguignonne, qui la menaçait de si près et essayait de reconstituer pour son profit la Lotharingie. Puis, il a fallu affronter la maison d'Autriche qui menaçait la France sur toutes ses frontières: en Espagne, en Italie, sur le Rhin, dans les Pays-Bas, partout. Le roi ne mène donc plus une petite politique féodale contre des vassaux récalcitrants, il mène une grande politique européenne contre des nations qui ont de puissantes ressources. Il est clair que ceci constitue une transformation profonde et la nécessité s'impose de transformer la monarchie de Saint Louis. La monarchie de Saint Louis va devenir peu à peu la monarchie de Louis XIV. Comment s'est faite cette transformation ? Voilà le problème que nous avons à étudier.

Le problème de la transformation de la monarchie

La conception traditionnelle. - Un premier point me paraît incontestable et important, c'est qu'il y a toujours, à la base de la monarchie, la conception traditionnelle que je vous ai décrite pour le moyen âge. En voici les termes essentiels: le roi exerce une fonction qui lui a été confiée par Dieu pour le bien commun cu royaume. Au-dessus des ordres, des seigneuries, et des villes libres, il représente l'intérêt général. Il doit, par conséquent, défendre le royaume contre l'ennemi extérieur, et le maintenir dans une certaine paix, dans une certaine union, à l'intérieur. Pour accomplir cette tâche il a des moyens d'action suffisants que nous connaissons : en cas de guerre étrangère provoquée, il a la possibilité de convoquer la levée en masse de tous ses sujets, qui doivent le servir avec tous les moyens dont ils disposent. Au point de vue de l'intérieur, il a la plénitude de la justice, c'est-à-dire que tous les litiges qui naissent dans le sein de la communauté française doivent aboutir à lui, qui est le grand apaiseur et dont la sentence ne se discute pas. Enfin, il a de copieuses ressources domaniales qui lui permettent de faire face à ses dépenses et, si ces ressources ne suffisent pas, il a le droit de demander des "aides" à ses vassaux parce qu'en réalité, il travaille pour tout le monde. Voilà le point de départ, la roche primitive sur laquelle est construite l'institution royale;mais des idées nouvelles vont s'y adjoindre et tout d'abord, comme legs direct de l'époque féodale, la conception que l'on appelle le roi suzerain-fieffeux.

Persistance de la conception traditionnelle de la fonction du roi:

Le Roi suzerain-fieffeux. - C'est une notion qui a été très ingénieusement déduite du régime féodal lui-même, à partir de l'époque où le régime féodal a été pensé par des juristes et construit par eux. Dans

Source : BIU Cujas

les institutions, il y a toujours une phase inconsciente, où les institutions se développent spontanément; puis il y a des gens qui essayent de les comprendre et de déterminer leur esprit. C'est la phase de réflexion et de construction. Cette phase de réflexion, pour le système féodal, a commencé au XIIIème siècle. Les juristes ont expliqué le régime féodal et s'en sont fait une théorie consistante. A partir de ce moment, dans cette construction de la féodalité, ils ont donné au roi une situation prédominante. Ils l'ont mis à la tête de la hiérarchie féodale. Ils l'ont mis, comme disent certains auteurs (l'expression n'est pas fausse) au haut de la pyramide, à la pointe de la pyramide. Tous les seigneurs sont rattachés à des seigneurs supérieurs On aboutit ainsi à un groupe de grands feudataires et, au-dessus de ce groupe de grands feudataires, il y a le roi et, au-dessus du roi, personne; tout le monde relève du roi directement ou indirectement et le roi ne relève de personne. C'est ce que l'on appelle la théorie du roi suzerain-fieffeux. Le roi n'est pas seulement le roi, il n'est pas seulement le maître dans son domaine à lui, il est le seigneur des seigneurs de son royaume. Il est suzerain-fieffeux.

Construction de la théorie de la féodalité par les juristes. Le roi sommet de la hiérarchie féodale

L'idée est ancienne et il n'est pas très facile de trouver son origine; elle n'a produit de conséquences un peu sérieuses qu'à partir du XIIIème siècle. Et c'est surtout au XIVème et au XVème siècles qu'elle s'est épanouie.

Voici les principales conséquences que les juristes en ont tiré méthodiquement avec du temps et des détours. Tout d'abord, et c'est la première conséquence que l'on en ait dégagée, le roi ne veut plus faire hommage à personne. Dans la construction primitive de la féodalité, le roi avait reçu des fiefs de certains seigneurs, par exemple de l'évêque de Paris, de l'abbaye de Saint Denis. Mais comme le roi est le seigneur des seigneurs, il ne veut plus être le vassal de personne et on pose en règle qu'il ne prêtera l'hommage à personne. Comme il est honnête, il ne veut pas faire de tort matériel à ceux dont il tient les fiefs, et il a cherché des compensations pour qu'ils ne souffrent pas dans leur patrimoine. Mais il ne veut pas porter hommage parce que s'il portait hommage, il diminuerait sa situation de seigneur dominant, de seigneur au-dessus de tous les seigneurs.

Conséquences du principe que le roi est suzerain-fieffeux

Le roi ne peut être vassal de personne

La seconde conséquence, c'est que tous les vassaux lui doivent l'hommage, et non pas seulement un serment plus ou moins vague de fidélité, mais le véritable hommage, l'hommage à genoux, les mains dans les mains, comme je vous l'ai montré. Ils ne sont donc pas seulement des fidèles, mais des vassaux, et le roi exige

Le roi a droit à l'hommage de tous les seigneurs.

Source : BIU Cujas

d'eux et de leurs fiefs ce qu'un seigneur ordinaire exige d'un vassal ordinaire. Et là, je n'ai qu'à vous renvoyer sur ce que je vous ai dit sur la technique de la seigneurie. Le roi, par exemple, percevra le droit de rachat ou le droit de quint-denier dans les cas qui sont prévus par la coutume; il pourra exercer le retrait féodal; si un vassal manque gravement à ses devoirs vis-à-vis de lui, il y aura commise du fief, le fief fera retour au roi par commise. Si le vassal meurt sans héritiers, c'est le roi qui lui succédera par droit de deshérence, parce que, après les parents du vassal, c'est lui qui est le plus proche du fief. Plus généralement, dans tous les actes du vassal qui constituent une diminution de ses droits, tous les cas "d'abrègement de fief", le roi devra intervenir et autosier le vassal. Si le vassal, par exemple, fait des libéralités à une personne de mainmorte, octroie des privilèges à telle ou telle ville de son domaine, la situation normale du fief se trouve modifiée, il y a abrègement, il faut autorisation du roi, parce que le roi est le seigneur de ce vassal. De la sorte le roi va intervenir dans tous les actes graves qui se passent à l'intérieur des grands fiefs. Lui, à qui on fermait si soigneusement la porte au XIIème siècle, comme je vous l'ai montré, il va entrer dans toutes les circonstances graves de la vie intérieure de la seigneurie.

Toute justice est tenue du roi en fief: l'appel

Voici maintenant une troisième conséquence que les juristes ont déduite et qui n'est pas moins ingénieuse: le roi n'est pas seulement le suzerain-fieffeux des terres de ses vassaux, il est également leur suzerain au point de vue de la justice qu'ils exercent. La justice des vassaux relève du roi leur suzerain et par conséquent le roi se trouve, au point de vue de la justice, au-dessus de ses vassaux. Ses vassaux conservent leur justice, mais elle est désormais subordonnée à celle du roi leur suzerain-fieffeux. Il exercera ce contrôle sur la justice de ses vassaux, tout simplement par le droit d'appel, qui se développe au cours du XIIIème siècle et qui n'est plus discuté au XIVème siècle. Le justiciable du vassal pourra faire appel devant le tribunal du roi, parce que le roi est suzerain-fieffeux. Cette conséquence va venir singulièrement renforcer la vieille idée carolingienne, qui faisait du tribunal royal le tribunal dont personne ne pouvait discuter la compétence. Cette idée avait été voilée à l'époque féodale; le roi n'avait pas réussi à la faire prévaloir; avec la conception du suzerain-fieffeux, cette idée se réintroduit. Ce n'est pas comme roi que la justice du roi est souveraine, c'est comme suzerain-fieffeux. Peu importe, le résultat

Source : BIU Cujas

est le même, la justice royale se trouve de nouveau placée à la tête de toutes les justices. Et comme la conception de la justice est extrêmement large, comme elle comprend à peu près ce que nous entendons par la souveraineté, on arrive à ce résultat que toutes les grandes seigneuries sont subordonnées à l'autorité royale. Les seigneurs gardent leur situation, mais leur situation est une situation juridiquement subordonnée et au-dessus d'eux, il y a le roi.

Transposition au profit du roi des prérogatives que les textes romains donnaient à l'Empereur. Comment elle s'est opérée

Le roi empereur en son royaume. - Voici maintenant ayant apparu au début du XIVème siècle, une conception d'origine très différente, empruntée au droit romain. On l'exprime en deux mots par la formule: le roi est empereur en son royaume. Ceci est fort curieux et a eu beaucoup d'importance sur l'évolution de l'institution royale. Les textes du droit romain, qui ont été connus dès le XIIème siècle, sont entrés dans le grand courant juridique au cours du XIIIème siècle. A ce moment là, tous les gens savants étudient le droit romain. Or, les textes du droit romain présentent aux gens du XIIIème siècle l'image fort claire d'un empereur, qui tient sans doute théoriquement ses pouvoirs du peuple, puisqu'il est institué par la lex de imperio, mais qui, dans la pratique, a des droits illimités. Il a la plénitude du pouvoir législatif; c'est le fameux adage: "quod principi placuit legis habet vigorem" - ce qui plaît au prince a force de loi. Il peut lever des impôts à son gré, et il possède toute une série d'avantages rattachés à sa souveraineté que l'on appelle des regalia

Le roi de France simple roi au XIIIème siècle

L'empereur germanique jouissait, sans discussion de la situation juridique de l'empereur romain, puisqu'il était son continuateur. Cela ne faisait de doute pour personne. Mais le roi de France avait-il les mêmes prérogatives que l'empereur ? Sans doute, il est indépendant de l'empereur, nous l'avons vu, mais ce n'est pas un prince universel comme l'empereur, ce n'est qu'un prince particulier, qui n'exerce son autorité que sur un pays déterminé, qui le reconnaît et ne réclame pas autre chose. Or, en bon raisonnement juridique on ne peut passer de l'empereur prince universel, à un simple prince particulier. Donc le roi de France n'a pas en principe les attributions de l'empereur romain. Nous sommes dans une autre situation, dans un cadre plus modeste. C'est la théorie des jurisconsultes impérialistes; c'est même la théorie d'un certain nombre de jurisconsultes français, encore au XIVème siècle, qui maintiennent la différence entre l'empereur, roi universel, et le roi de France, roi particulier.

"Le roi de France est enpereur

Et pourtant, au début du XIVème siècle et exactement pour la première fois, en 1303, on voit apparaître

Source : BIU Cujas

en son royaume" Apparition de cette formule au début du XIVème siècle; indépendance du roi à l'égard de l'Empereur

ce petit adage: le roi est empereur en son royaume. Il est tout à fait probable qu'il a été mis en circulation par ce groupe de légistes très actifs qui travaillaient autour de Philippe le Bel. On le retrouve en 1327 dans des circonstances assez mémorables et, à la fin du XIVème siècle. Boutillier dans sa Somme rural lui donne son plein développement.

Dans son sens primitif, cette maxime signifie tout simplement que le roi est indépendant de l'empereur. Et il existe chez les Anglais et chez les Espagnols une formule analogue. Tous ces rois particuliers se prétendent indépendants de l'empereur. Mais peu à peu la formule prend un sens tout différent et qui était d'ailleurs facile à concevoir; on l'entend en ce sens que le roi, a, dans son royaume, toutes les prérogatives que l'empereur a dans son empire. Le roi est empereur dans son royaume. Donc, il y a toutes les prérogatives de l'empereur. Et, à partir de la seconde moitié du XIVème siècle chez nous, les lois romaines fournissent de nombreux arguments pour tous ceux qui entendent développer les droits du roi. Quand on se demande si le roi a le droit de faire telle ou telle chose, on consulte les textes romains, et, si les textes romains donnent à l'empereur le droit de faire telle ou telle chose, on en conclut par un raisonnement syllogistique que le roi de France étant empereur en son royaume, a le droit de faire ce que l'empereur romain faisait chez lui. Cela mène très loin . C'est l'introduction, dans la vieille pratique françaisz, de la conception absolutiste d'une empereur sans contrepoids, exerçant la puissance souveraine.

Introduction de l'idée d'absolutisme dans la conception de la royauté.

Cette conception va troubler beaucoup la tradition proprement française. Mais il faut ici faire très attention. La maxime "le roi est empereur en son royaume" n'est pas une doctrine officielle de la royauté; jamais le roi ne s'est proclamé empereur en son royaume; c'est une maxime de juristes. Or, il ne faut pas croire que les idées des juristes mènent le monde;;elles jouent un rôle, mais ne mènent pas tout. Les hommes politiques ont aussi quelques mots à dire et sont quelquefois un peu plus souples que les juristes.Donc, nous sommes ici en présence d'une théorie de juristes. Et la pratique officielle de la royauté ne s'en est jamais réclamée ouvertement. Nous sommes donc obligés d'introduire ici une distinction entre la doctrine des juristes, que l'on appelait dans ce temps-là les légistes, et la pratique de la royauté.

la théorie et la pratique

Les légistes - La royauté; surtout à partir de la fin du XIIIème siècle, et le début du XIVème, a été

Source : BIU Cujas

Les légistes de Philippe le Bel et leurs successeurs jusqu'à la fin de l'ancien Régime; serviteurs du roi, plus royalistes que le roi

servie, comme tous les pouvoirs forts, par un grand nombre de gens entièrement dévoués et très éclairés. On les appelle traditionnellement des légistes, parce qu'ils s'étaient formés à l'étude de la loi romaine Ils sont généralement de petite ou de médiocre naissance, mais ils ont fait dans les Universités de solides études; ce sont des gens remarquablement intelligents, ils ont un cerveau admirablement meublé, une aptitude à la dispute admirable; ce sont gens redoutables. Il y en a eu beaucoup, spécialement autour de Philippe le Bel: Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plasians, Pierre Flotte, plus tard Pierre de Cuignières. Le plupart sont du midi particulièrement fécond en ces sortes de gens, mais il y en a aussi du nord, d'un peu partout. Après Philippe le Bel, la lignée continuera, parce que la position est bonne. Le roi récompense largement ces auxiliaires précieux. A toute époque de l'histoire de la monarchie, le roi trouvera à côté de lui ces serviteurs extrêmement dévoués ne songeant qu'à étendre ses prérogatives et à les étendre en recourant à tous les arguments possibles. Encore au temps de Louis XIV, Colbert fera faire par des juristes une série de mémoires sur les droits du roi et il essayera de faire passer dans la pratique les maximes de ces faiseurs de mémoires. Souvent, Louis XIV sera obligé de le retenir. Les légistes veulent donner au roi plus qu'il ne demande; ils sont, selon la vieille formule, plus royalistes que le roi.

A côté de légistes une série de juristes écrivent des livres sur les droits du roi ou "Regalia"

A côté de ces légistes, qui travaillaient dans l'entourage du roi, il y aura aussi toute une série de juristes, ayant ou non des positions officielles, mais qui écriront des livres, surtout à partir du XVIème siècle, sur les droits du roi, sur les regalia Nous aurons, par exemple, sous le règne de Louis XII le livre de Jean Ferrault sur "Les privilèges du royaume de France"; le livre de Charles de Grasaille de 1538 sur les regalia. A la fin du XVIème siècle, des gens comme Bacquet, comme Choppin écriront également sur les droits du roi des traités très savants. Et enfin, sous Louis XIII, Lebret, après une longue carrière administrative, écrira un traité "De la souveraineté du roi" qui est classique. Le trait commun de tous, c'est d'essayer de donner aux prérogatives royales le maximum d'extension, en prenant des arguments partout, et en en prenant surtout dans le droit romain qui leur en fournissait d'abondants.

Lebret - son livre classique "De la souveraineté du roi"

Les livres sur les "Regalia" Leur théorie et leur but

La chose grave, c'est que notre histoire juridique a été presque complètement écrite, jusqu'ici, avec les ouvrages de ces légistes. On a cru que les doctrines de ces légistes étaient la doctrine officielle de la royauté. On ne s'est pas aperçu que ces légistes

Source : BIU Cujas

allaient, d'eux-mêmes ou par ordre, bien plus loin que le roi. Pour connaître la vérité sur les institutions royales, il est indispensable de discerner les doctrines des légistes et la pratique de la royauté.

Principes généraux de la pratique de la royauté.

La pratique de la royauté. - Il est difficile de la connaître parce que chaque roi a eu son tempérament particulier et que, s'il y a eu des rois très scrupuleux, il y en a qui l'ont été moins et quelques-uns aussi peu que possible. Il ne peut par conséquent pas s'agir d'autre chose que d'une pratique moyenne, d'une pratique qui a été généralement suivie par tous les princes, quelles que soient leurs tendances personnelles. Et voici comment je me représente les grandes lignes de cette pratique.

Conscience de la royauté de l'impossibilité de s'en tenir à une politique purement conservatrice

En présence des transformations continuelles du cadre historique dont je vous parlais tout à l'heure, il est apparu évident que l'institution royale ne pouvait pas garder une attitude purement conservatrice. Une pure conservation était un non sens dans les circonstances historiques qui changeaient. Le roi a donc parfaitement admis qu'il fallait développer son action; et comme c'est un pouvoir jeune, qu'il a confiance en lui, que ses intentions sont droites, le roi intervient carrément, avec le sentiment qu'il agit dans l'intérêt de l'Etat. L'action de la royauté est donc une action très franche et très catégorique.

Encouragement que le sentiment public donne à une politique d'action

J'ajouterai que c'est une action presque constamment sollicité. Ce n'est pas de lui-même que le roi agit, il est sollicité d'agir par ceux qui ont à se plaindre des anciens pouvoirs. C'est une loi que l'on se tourne très vite vers les pouvoirs qui montent et qui ont l'avenir pour eux, en abandonnant les vieux pouvoirs que leur vieillesse même a progressivement appauvris . Tous ces vieux pouvoirs féodaux sont fatigués. La royauté est un pouvoir jeune, on se détourne des vieux pouvoirs pour aller vers la royauté. Et, quand on regarde les choses de près, on constate que la royauté intervient très souvent sur la demande des intéressés et avec quelquefois l'impression qu'elle voudrait bien rester tranquille.

Prudence qui s'impose à la royauté à raison des situations établies

Mais, les interventions de la royauté, qu'elles soient spontantées ou sollicitées, vont se heurter naturellement dans la pratique à des résistances. La royauté va trouver en face d'elle tous ces anciens pouvoirs, qui ont été prédominants à l'époque féodale. Elle va se heurter à des positions acquises, elle va bousculer des traditions respectables. Prenons le cas le plus simple, le cas classique, la situation des seigneurs. Sans doute, les ancêtres de ces seigneurs dans le moyen âge, ont usurpé bien des prérogatives

Source : BIU Cujas

qui appartenaient autrefois à la royauté carolingienne, mais ces usurpations sont fort anciennes, elles sont couvertes par le temps; les seigneurs du XIVème siècle n'ont pas du tout l'impression que leur activité repose sur une usurpation. Ils sont en possession paisible et en possession immémorale. Le roi ne peut pas les chasser de leur position, sous prétexte de venger les rois carolingiens qu'ils ont eux-mêmes chassés. Ce sont des vues historiques que nous pouvons avoir nous, parce que nous sommes au-dessus de la mêlée, mais qui sont étrangères aux gens du XIVème siècle. Si le roi porte trop brutalement atteinte aux prérogatives des seigneurs, il donne l'impression de commettre une injustice, de troubler des situations anciennes et légitimées par leur ancienneté même. Une prudence élémentaire lui conseillera de ne pas heurter de front ces positions traditionnelles, d'agir dans ses interventions, qui sont nécessaires, avec une extrême prudence, de ne progresser qu'avec des méthodes très lentes. Il s'agit en somme de concilier la nécessité d'un progrès avec les avantages d'une sage conservation. Il ne faut pas aller trop vite et il faut cependant marcher. Comment la royauté s'en est-elle tirée ?

Justification du pouvoir du roi par son exercice dans l'intérêt commun

Voici les principales idées: Inconsciemment d'abord, puis plus consciemment dans la suite, elle s'est dit qu'un pouvoir quel qu'il soit, ne se justifie que par la fin à laquelle il tend, et non par des considérations tirées de l'intérêt de celui qui le détient. Le pouvoir se justifie parce qu'il s'exerce dans l'intérêt d'un groupe de personnes. Or, il n'est pas douteux que le roi de France agit pour le bien commun et il n'admet pas que l'on contredise la légitimité de ses interventions. Partout où il intervient, il intervient au nom du bien commun. Il entend se mêler de tout, parce qu'il ne recherche que le bien commun.

La "superioritas" et le droit de contrôle du roi sur ses autorités subordonnées

Dès lors, en partant de cette idée, il va poser comme règle qu'il a le contrôle général de toutes les autorités subordonnées. Ces autorités subordonnées doivent agir dans l'intérêt de leurs sujets et non pas dans leur intérêt à elles. Ces autorités agissent-elles vraiment dans l'intérêt général ? c'est au roi à le contrôler. Et de la sorte se trouve justifié un vaste droit de ressort ou de supériorité, appartenant au roi sur toutes les autorités secondes. C'est ce que l'on appelle la "superioritas". Ceci est répété constamment et n'est pas sérieusement discuté.

La prévention

Mais le roi va plus loin. Ces autorités secondes peuvent être lentes ou négligentes à agir. Elles sont là pour procurer le bien de leurs sujets; elles le procurent lentement ou avec négligence. Le roi peut inter-

Source : BIU Cujas

venir, sur la solliciation même des sujets de ces autorités subordonnées. C'est ici le grand principe juridique de la prévention, qui a joué un rôle considérable au moyen âge, pour essayer de pacifier des situations où plusieurs autorités se prétendaient également compétentes pour procurer le bien des sujets. Le roi n'est pas seulement au-dessus de ces autorités subordonnées, il est à côté d'elles; et s'il intervient le premier par prévention, ces autorités subordonnées n'ont rien à dire, elles ont été négligentes. C'est à elle de se montrer actives et de défendre leurs prérogatives en se portant vers le bien commun avec promptitude et efficacité.. Voilà encore une position qui est très curieusement déduite de l'idée de finalisme des pouvoirs; et le roi l'a maintenue avec d'autant moins de scrupules qu'il s'applique beaucoup à ne pas causer de préjurices matériels à ces autorités subordonnées. Il intervient à côté d'elles, mais il ne leur fait pas de tort matériel. Et à cet égard, il est entrée dans la voie très large des compensations pécuniaires et des satisfactions patrimoniales. Ce qu'il veut, c'est le respect de son autorité, il n'entend pas porter atteinte aux intérêts de ses sujets.

Le principe de l'action à grand conseil

Troisième considération: le roi ne crée jamais une situation nouvelle sans prendre très largement le conseil des intéressés. Et en prenant ainsi le conseil des gens intéressés, il peut arriver de concert avec eux, à des transactions. Au lieu de se substituer brutalement aux autorités anciennes, il va chercher des solutions de transition. C'est ce que l'on appelle le principe du gouvernement à grand conseil. Le roi ne se décide à agir qu'après mûres réflexions et après consultation de tous ceux que la question intéresse. Je développerai ce principe du grand conseil avec le soin qu'il mérite. Mais je dois vous le signaler ici dans cette revue des principes généraux de l'action royale.

Ce que je viens de dire paraît nécessairement un peu abstrait; il est difficile de s'élever au-dessus de la poussière des faits pour essayer de retrouver les principes généraux d'une action un peu continue. Voici une petite histoire qui n'en est que l'illustration.

Exemple illustrant la pratique royale: histoire de la poste royale

L'Etat romain avait le monopole de la poste (cursus publicus). Le service de la poste était donc un service d'Etat. Avec le moyen âge et la vie resserrée de la seigneurie, on n'a pas éprouvé le besoin d'envoyer des lettres et le service public est tombé, tout simplement parce qu'il n'avait plus de raison d'être. Le repliement du milieu féodal a fait disparaître complètement un service public. Seules, quelques grands

Source : BIU Cujas

seigneurs, qui avaient des intérêts un peu répandus dans le monde, se servaient des messagers. Et ces messagers étaient des messagers féodés, on leur donnait un fief pour qu'ils aillent porter des lettres. C'est ce que faisait l'abbaye de Saint Denis pour le messager qu'elle envoyait en Allemagne. Puis, le besoin de relations reprend au XIIIème siècle, et reprend dans les milieux universitaires. On a commencé par des relations intellectuelles ; L'université de Paris, pour assurer les relations régulières de ses étudiants et de leurs parents, a organisé au XIIIème siècle une poste universitaire. Ces postes universitaires ont naturellement été utilisées par les particuliers qui avaient des lettres à expédier à l'étranger; elles ont servi de postes publiques pendant les XIIIème, XIVème et XVème siècles, sans aucune difficulté. En 1464, le roi de France Louis XI crée une poste royale, parce qu'il a beaucoup de paquets à envoyer dans toute la France et même à l'étranger; il ne veut pas dépendre des messagers universitaires et il organise des postes royales; mais, comme il est respectueux de la situation créée par l'Université, il ne prend pas les colis des simples particuliers, qui sont obligés d'aller aux messagers universitaires. Mais le public se plaint des messagers universitaires; il trouve que le service n'est pas bien fait et il porte ses colis aux messageries royales. En 1576, sur la pression énergique du public, les postes royales finissent par accepter de transporter des paquets pour le public. L'Université se plaint de l'atteinte portée à son monopole; elle était dans la situation de transporter les messageries du public, et la poste royale lui fait tort. Le roi répond que le service des postes est un service public, et que serviteur du public, il est tout à fait normal qu'il transporte les lettres pour le public. L'Université, sans contester le principe, allègue la perte qu'elle fait. On a causé pendant 100 ans, avant de trouver une transaction. L'Université et le roi étaient patients et enfin, en 1672, après toute une série de discussions, une transaction est opérée entre l'Université et la royauté. L'Université abandonne le service des postes, pour lequel elle n'est évidemment pas faite. Le roi devient maintenant le titulaire du service des postes; mais, sur le produit de ce service, il verse une indemnité à l'Université, en témoignage de ses anciens services. Vous voyez dans ce petit exemple l'application des principes que je viens d'indiquer.

Source : BIU Cujas

§ 2 - Le roi et l'Etat

Distinction entre l'Etat chose de tous et le roi qui le dirige

Vous connaissez tous le fameux adage que l'on a attribué à Louis XIV, sans d'ailleurs avoir jamais pu établir qu'il l'ait prononcé: l'Etat, c'est moi", et l'on en a conclu, bien rapidement que l'Etat de l'ancien régime a été absorbé par le roi. Ceci est tout à inexact. Bien loin que le roi ait absorbé l'Etat, notre ancien régime a toujours soigneusement distingué l'Etat et le roi. L'Etat, c'est la chose publique (res publica), et très fréquemment nos anciens auteurs, au moins jusqu'au début du XVIIème siècle, emploient l'expression de "république" pour désigner l'Etat. Cette formule nous paraît singulière parce que nous entendons le mot "république" dans un sens différent; elle n'a rien d'anormal, puisqu'elle vient du latin "res publica". Ce n'est pas une forme spéciale de gouvernement que l'on désigne, on marque simplement par là le soin de la chose publique.

Cette république de France n'est pas donnée au roi, elle lui a été confiée sous certaines conditions, que les circonstances historiques ont précisées et que la coutume, par on jeu insensible, à fixées. Ces conditions se réfèrent, d'abord à la dévolution de la couronne, et, en second lieu, au régime juridique du domaine royal. Ce sont les deux points les plus importants que nous commencerons par étudier. Puis je vous montrerai comment ces règles relatives à la dévolution de la couronne et au domaine royal ont été progressivement considérées comme des lois fondamentales, nous dirions aujourd'hui tout simplement des lois constitutionnelles. L'Etat ne sera donc confié au roi que sous la garantie de certaines lois constitutionnelles infrangibles. Enfin j'essayerai de vous montrer comment est apparue, dans des conditions d'ailleurs difficiles, la notion de la continuité et de la perpétuité de l'Etat qui se manifeste ainsi en opposition avec la fragilité de la personne des rois. C'est l'achèvement de la théorie: on construira la notion de la perpétuité de la chose publique, de l'Etat, ce qui soulignera l'inévitable fragilité dont les rois sont atteints, comme tous les hommes. Voilà notre programme, grâce auquel, j'espère, sans dogmatisme excessif et en suivant autant que possible l'ordre historique, vous faire comprendre les rapports exacts qui ont existés dans notre ancienne France, entre le roi et l'Etat.

1° - La dévolution de la couronne.

Constitution de règles coutumières de succession

Il est bien clair que si l'Etat était au roi, le roi serait maître d'en disposer comme d'une chose patrimoniale. Le roi en ferait ce qu'il veut, et à sa mort le passerait à ses héritiers selon les arrangements

Source : BIU Cujas

pondant à la nature de la fonction royale.

habituels des successions privées. Or, nous savons déjà que, dans le moyen âge, la royauté est considérée comme une fonction et comme une fonction indivisible, que le roi ne partage pas entre ses héritiers mais qui va après sa mort à un seul de ses héritiers Et nous savons déjà que cet héritier unique de la royayté, c'est le fils aîné du prince. C'est le principe de primogéniture, dont je vous ai exposé l'évolution en même temps que je vous montrais comment la royauté capétienne, primitivement élective, était devenue héréditaire.

Il y a donc des règles coutumières de dévolution de la couronne, qui se sont formées dès le début de la monarchie capétienne; elles ne sont pas encore très nombreuses, mais elles vont se préciser et se multiplier pendant la période que nous étudions. Nous allons voir peu à peu se former le statut spécial de la famille capétienne qui n'est pas une famille comme les autres, parce que son statut est déterminé par la fonction qui lui est confiée. Les autres familles françaises suivent le statut habituel des familles, réglé en contemplation de leurs intérêts privés. La famille royale doit déférer aux nécessité d'une fonction essentielle, la fonction royale; les nécessités de cette fonction royale vont marquer profondément les nuances de son statut juridique. Voilà l'idée générale que nous allons voir se développer.

Le principe de masculinité - Nous allons voir apparaître tout d'abord, le principe de masculinité. Il n'est apparu qu'au début du XIVème siècle, pour cette raison fort simple, déjà indiquée, que jusqu'à cette date, les rois de France ont eu régulièrement des fils et que dès lors, ne s'est pas posée la question de savoir si les filles avaient des droits à la couronne. L'idée générale, dans la société du moyen âge, c'est de préférer les fils aux filles; comme les Capétiens ont toujours eu des fils, on ne s'est pas demandé ce qui se passerait s'ils n'avaient un jour que des filles. Nous sommes à une époque où on ne se préoccupe pas de théories, où les théories ne viennent que quand elles sont imposées par les nécessités pratiques.

La question de la transmission de la couronne à la mort de Louis le Hutin

Or, il arriva qu'en 1316, Louis X le Hutin, fils aîné de Philippe le Bel, mourut en ne laissant qu'une fillette, la princesse Jeanne; mais sa femme attendait un autre héritier. Son frère Philippe s'arrangea pour obtenir d'une assemblée de grands qu'on lui confiât provisoirement l'administration du royaume en attendant la naissance de cet héritier. L'héritier attendu fut un prince, le petit prince Jean, mais il mourut au bout d'une semaine, si bien qu'on se demande si on

Source : BIU Cujas

l'a inscrit au catalogue des rois. Il semble que oui, puisque le seul Jean qui vienne après est un Jean II, ce qui suppose tout de même bien un Jean Ier. Comme d'autre part, ce petit Jean n'a jamais été sacré, certains de nos anciens auteurs disaient qu'il n'y avait pas lieu de le considérer comme roi. Ceci n'est qu'un détail. Le petit roi étant mort restent en présence la princesse Jeanne et son oncle Philippe. L'oncle Philippe s'empresse de se faire sacrer roi à Reims. Un grand nombre de personnages importants s'abstiennent, parce qu'il sont partisans des droits de la princesse Jeanne. Le nouveau roi, sacré à Reims, revient à Paris, convoque une assemblée d'évêques, de barons, de docteurs de l'Université et de bourgeois de Paris. Cette assemblée confirme son sacre et le reconnaît roi. En plus, pour mettre toutes les conditions favorables de son côté, le roi demande une consultation aux docteurs de l'Université de Paris et les docteurs donnent une consultation, d'ailleurs extrêmement faible au point de vue juridique. La question était en fait réglée. Mais en droit, elle était fort délicate.

Les droits du frère du roi et de la fille de celui-ci - Philippe V frère du roi se fait sacrer.

En effet, d'après la coutume féodale, les filles étaient appelées aux succession à défaut de mâles; et, dans beaucoup de royaumes, on suivait la même règle; par exemple, dans les royaumes de Castille, d'Aragon, de Navarre, dans le royaume latin de Jérusalem; même dans le royaume d'origine capétienne du Portugal, les filles succédaient à la couronne à défaut de mâles.

La question en fait et en droit

L'attitude hardie et résolue de Philippe qui devint Philippe V, trancha la question; le peuple ne s'intéressa pas beaucoup à l'affaire, parce qu'il s'agissait de difficultés entre princes exclusivement français et qu'en définitive, l'avènement de Philippe V évitait les inconvénients d'une très longue régence, inconvénients inévitables si les droits de la princesse Jeanne avaient été reconnus. Les ecclésiastiques, d'autre part, qui jouaient un très grand rôle dans l'entourage du roi, comme à l'Université, n'étaient pas favorables aux droits des femmes, puisque l'Eglise a toujours écarté les femmes de la hiérarchie ecclésiastique.

Philippe V mourut en 1322 et ne laissa lui aussi que des filles. Son frères Charles, qui avait été un ardent défenseur de sa petite nièce Jeanne, oublia entièrement son attitude et se fit proclamer roi à son tour. Ce n'est pas la première fois, ni la dernière, que les hommes changent de principe lorsqu'il s'agit de leurs intérêts. Charles IV le Bel se fait donc sacrer roi sans aucune difficulté et un second précédent fut

Même question à la mort de Philippe V, en 1322. Avènement de son frère Charles IV

créé en faveur de l'exclusion des filles. Charles IV le Bel décéda à son tour en 1328, et ne laissa que des filles lui aussi. Le principe de masculinité était hors de discussion. Deux précédents incontestables l'avaient fixé, on ne songea même pas aux filles de Charles le Bel.

Complication de la question de la succession au trône en 1328 à la mort de Charles IV

Mais une question beaucoup plus grave se posait La lignée des Capétiens directs était éteinte, ou plutôt ne donnait plus que des filles. Il fallait donc recourir à la lignée collatérale. Le collatéral le plus proche de Charles IV était le roi Edouard d'Angleterre, qui était son neveu propre puisqu'il était le fils de sa soeur Isabelle, fille comme lui de Philippe le Bel. L'autre prétendant était Philippe de Valois qui étaient seulement cousin de Charles le Bel, donc parent au quatrième degré au lieu du troisième mais qui était parent par les mâles de Charles le Bel, puisqu'il descendait, comme lui de Philippe III le Hardi, leur grand-père commun. Philippe de Valois était donc parent par les mâles, plus éloigné; Edouard III était parent par les femmes, plus rapproché. Pour trancher la difficulté, une assemblée de pairs et de barons fut convoquée à Paris. Cette assemblée hésita longtemps ce qui prouve que la question ne lui paraissait pas claire. Enfin, elle se prononça en faveur de Philippe de Valois, qui fut sacré roi sous le nom de Philippe VI. Edouard d'Angleterre, intimidé par la décision de cette assemblée, accepta en 1329 de faire hommage au nouveau roi de France pour le comté de Ponthieu et le duché de Guyenne, qu'il possédait encore dans le royaume relevant de la couronne. La question paraissant en conséquence réglée, le roi d'Angleterre semblait s'incliner, mais il changea d'avis et, en 1340, il se proclama roi de France; et de 1340 à 1800, les rois d'Angleterre se sont appelés en toutes circonstances officiellement roi d'Angleterre et de France, conjointement.

prétentions d'Edouard III d'Angleterre parent plus rapproché par les femmes et de Philippe de Valois parent plus éloigné mais par les mâles

Assemblée de barons et de pairs qui se prononce en faveur de Philippe VI

Arbitrage du pape en faveur de Philippe de Valois

Le pape, qui fut saisi de la question se prononça par un arbitrage en faveur de Philippe de Valois. Il se garda bien d'aborder le fond du problème; il le résolut très habilement par cette constatation qu'Edouard d'Angleterre avait renoncé de lui-même à ses droits à la couronne puisqu'il avait porté hommage au roi Philippe VI pour le Ponthieu et la Guyenne. Il avait donc tort de changer d'attitude et de revendiquer une couronne à laquelle il avait formellement renoncé. Malgré l'arbitrage défavorable du pape, Edouard d'Angleterre déclara la guerre à la France et ce fut le début de la guerre de Cent ans.

Mais, pendant que les Français et les Anglais se battaient, leurs docteurs discutaient. Ceci est classique: les docteurs échangent des consultations avec

Source : BIU Cujas

l'espoir chimérique que leurs consultations auront quelques conséquences sur l'issue du problème. Les docteurs avaient beau jeu car la question était aussi difficile et aussi embrouillée que possible. A dire vrai, comme Français, nous sommes portés à donner raison à Philippe de Valois, mais vraiment, quand on pèse les arguments juridiques qui tournent tous autour de la famense notion juridique de représentation successorale, on est extrêmement embarrassé. En réalité, Edouard d'Angleterre avait été exclu de la couronne tout simplement parce que l'on ne voulait pas de roi Anglais, parce que l'on voulait, comme disent les documents du temps, un pur Français. Il y avait des raisons sentimentales, au pays de France, qui écartaient le roi d'Angleterre. Le peuple n'était pas capable de suivre le différend au point de vue juridique, mais il sentait confusément qu'il n'était pas possible qu'il eût à sa tête un roi Anglais. Et c'est ce sentiment national, dèjà très net, qui porta Philippe de Valois sur le trône, et qui soutint le peuple de France dans les dures épreuves de la guerre de Cent ans. Car, c'est un fait que si le parti de l'intelligence a eu des défaillances, si nombre de docteurs et de grands seigneurs ont accepté à certaines époques de se rallier au roi Anglais, jamais le peuple de France, dans son ensemble, n'y a consenti. Il a toujours eu la volonté obscure de se garder envers et contre tout, malgré toutes les souffrances, un roi national, un roi Français. Et c'est ce sentiment qui explique la mission de Jeanne d'Arc et son succès final. Pour assurer à la France une dynastie bien à elle, une dynastie nationale, il fallait d'abord écarter les filles, qui devaient naturellement se marier à des princes étrangers, et il fallait en second lieu écarter les descendants par les filles, qui pouvaient être des princes étrangers, comme le montrait le cas d'Edouard d'Angleterre.

Le sentiment national hostile à un prince étranger

C'est vraiment ce sentiment instinctif qui régla la controverse en faveur d'un roi pur français. La loi Salique ne fut d'ailleurs invoquée dans l'affaire que tardivement. Il n'en est question ni en 1316 ni en 1328; c'est en 1358 qu'un moine, qui a bien l'air de la découvrir, en parle pour la première fois et l'invoque à l'appui de la solution française, qui a exclu le rois Anglais. En fait le fameux titre 59 de la loi Salique, qui, dans son paragraphe 5, exclut les filles de la succession à la terre des ancêtres -terra salicane parle pas du tout de la succession à la couronne, il ne parle que des successions privées. Et les docteurs anglais eurent tôt fait de le découvrir. Malgré cela, on jugea habile de rattacher à ce vieux texte,

Argument postérieur tiré de la loi Salique

Source : BIU Cujas

lié aux origines de la monarchie française, des principes juridiques récents, auxquels on tenait beaucoup mais qui n'avaient pas encore pris ce caractère vénérable que leur donne l'antiquité. De nos jours, il suffit que quelque chose soit dit de neuf et de frais, même si c'est une bétise pour que l'on y trouve un merveilleux principe. Mais, dans notre ancienne France on se méfiait, par vieil instinct, des constructions nouvelles et des innovations; on n'avait de confiance en un principe que s'il était très ancien et avait été très longtemps pratiqué. C'était donc une politique habile de rattacher le principe nouveau de masculinité à ce texte ancien de la loi Salique.

Le principe de la royauté ne tombe pas en quenouille.

Voilà les circonstances historiques dans lesquelles le principe de masculinité apparaît. Il était formulé chez nous toute une série d'adages; le plus connu est celui qui a été recueilli par Loisel au début du XVIIème siècle, dans ses Institutes: "le royaume ne tombe point en quenouille, encore que les femmes soien capables de tous autres fiefs". L'adage est très clair parce que la quenouille était en ce temps là, le symbole de la femme, comme l'épée était le symbole de l'homme. Et l'adage avait l'avantage de bien marquer que le principe de masculinité ne s'entendait que de la couronne, à la différence des fiefs ordinaires pour lesquels les femmes étaient capables. On trouve aussi d'autres formules, notamment celle-ci: "le royaume des lys ne tombe pas en quenouille", ce qui suggéra très probablement cette formule encore plus brève: "les lys ne filent point", qui est directement empruntée à l'Evangile de Saint Mathieu, dans la fameuse parabole des Lys des champs, qui sont d'une beauté éclatante quoiqu'ils ne filent pas. On trouvait dans l'Evangile lilia non nent (les lys ne filent pas) et l'on trouva merveilleux d'appliquer la formule à la couronne de France, pour souligner le caractère providentiel de la règle excluant les femmes de la couronne de France.

Nouvelle application du principe de masculinité à la mort de Charles VIII et à la mort de Louis XIII

Nouvelle application du principe de masculinité à la mort de Charles VIII et à la mort de Louis XII

La fin victorieuse de la guerre de Cent ans marque le triomphe de la loi de masculinité. Elle s'appliqua sans aucune difficulté à la mort de Charles VIII, qui n'avait pas d'enfants, pour appeler le duc d'Orléans le futur Louis XII, et, à la mort de ce dernier, pour appeler le duc d'Angoulême, le futur François Ier. En présence de filles, on appelle donc le collatéral le plus proche du dernier roi, pourvu qu'il descente, par les mâles, d'un ancêtre commun et on appelle ce collatéral dans l'ordre de la primogéniture.

La question de la succession à la Couronne

La coutume était parfaitement établie et elle constituait le titre le plus sérieux en faveur d'Henri de Navarre lorsque la question fut une dernière fois dis-

Source : BIU Cujas

Henri III; droits légitimes de Henri IV obstacle résultant de sa qualité de protestant.

cutée dans les circonstances que voici: Henri III périt assassiné en 1589 et n'avait pas d'enfant. Henri de Navarre descendait directement par les mâles de Saint Louis et se trouvait ainsi, quoique très éloigné, le cousin le plus proche par les mâles du dernier roi Henri III. Il n'y avait pas de doute sur sa filiation, tout le monde reconnaissait que l'application mathématique de la loi Salique l'appelait à la couronne. Mais il était protestant et les Ligueurs ne voulaient à aucun prix d'un roi protestant. Les catholiques plus modérés, qui étaient rangés dans le parti des politiques, voulaient bien reconnaître les droits à la couronne d'Henri de Navarre, mais y mettaient une condition absolue: l'abjuration préalable. Or, Henri de Navarre, qui avait déjà plusieurs fois changé de religion, hésitait, pour des raisons très respectables, à sacrifier la religion protestante à son intérêt de prince.

Les Ligueurs avaient eu beaucoup de peine à se découvrir un roi; ils avaient fait proclamer roi, dans des conditions d'ailleurs irrégulières, le vieux cardinal de Bourbon, qui était l'oncle d'Henri de Navarre, mais qui était d'une branche cadette, par conséquent moins près du trône qu'Henri de Navarre, et qui était exclu par l'application des règles de dévolution de la couronne. On en fit un roi, Charles X et on a même frappé quelques monnaies à son effigie, monnaies rarissimes. Mais son neveu Henri de Navarre, qui était très malin, avait offert à son vieil oncle une hospitalité dorée, mais où il était rigoureusement gardé. Si bien que les Ligueurs avaient un roi, qui était à la disposition de son neveu et concurrent. Le vieil homme n'avait qu'un moyen d'en sortir, c'était de mourir. Il le fit galamment en 1590, et la question se posa de nouveau d'une façon beaucoup plus aiguë pour les Ligueurs qui, cette fois, n'avaient littéralement plus de roi.

Opposition des Etats de la ligue à Henri IV; ils refusent néanmoins l'accession d'un prince étranger à la couronne

Convocation des Etats généraux pour nommer un roi.

Après pas mal de tergiversations, en 1592, leur chef, qui était le duc de Mayenne, de la grande famille des Guise, se décida à convoquer à Paris les Etats généraux afin de trouver un roi. Il n'y avait plus de roi; logiquement on convoquait le peuple de France pour en trouver un autre. Les candidatures ne manquaient pas: notamment Philippe II d'Espagne, le grand allié des Ligueurs, présentait comme candidate sa fille Isabelle qui était la petite-fille d'Henri II par sa mère. Isabelle ne pouvait pas être reconnue reine sans violer doublement la loi Salique, puisqu'elle était femme et puisqu'elle descendait par les femmes du roi de France. Mais les Etats de la Ligue, qui étaient assez flattés comme tous les braves gens que l'on appelle à

Source : BIU Cujas

des missions qui dépassent leurs capacités habituelle d'être l'arbitre de la situation, auraient assez volontiers accepté la petite princesse, si on lui avait trouvé pour mari un prince français. Et c'était l'idée de derrière la tête de Mayenne, de marier la princesse Isabelle à un prince de sa maison. Mais il attendait pour que son plan mûrisse; et le roi d'Espagne, avec cette magnifique inconscience des étrangers quand ils s'occupent de nos affaires de France, propo sa comme candidat à la main de sa fille Isabelle, tou bonnement, un archiduc autrichien, l'archiduc Ernest, qui avait déjà raté le trône de Pologne en 1573 et qu allait encore rater, magnifiquement, le trône de Fran Quand il fut question de la candidature autrichienne aux Etats de la Ligue, ce fût un tollé. Ces gens étaient d'ardents catholiques, mais ils étaient françai ils avaient un sentiment national très vif et ils répondirent à l'ambassadeur du roi d'Espagne: " nos loi et nos moeurs nons empêchent de reconnaître pour roi un prince qui ne soit de notre nation". Voilà formulé encore, dans des conditions cependant bien difficiles ce qui avait été si profondément senti en 1328. Les Français voulaient sur eux un prince de leur nation. Le sentiment national, malgré la fureur des partis, n'était donc pas encore éteint.

Mouvement du parti modéré pour amener la conversion de Henri IV

Le parti des politiques, qui attendait son heure compris que le moment était venu. La Ligue était arrivée à une impasse. Il pressa Henri de Navarre de se convertir. Mais Henri de Navarre, qui n'avait pas cessé de garder le contact avec les Etats de la Ligue et qui s'habituait peu à peu à l'idée d'une abjuratio ne voulait pas avoir l'air d'abjurer trop vite; il lui fallait un certain délai. Et c'était très difficile parce que l'on craignait toujours un retour agressif de la candidature espagnoles.

L'Assemblée du Parlement de 1593 et l'arrêt de la loi Salique.

Pour gagner un peu de temps, pour permettre à Henri de Navarre de faire son abjuration dans des conditions décentes, quelques hommes très énergiques, qui avaient été des ligueurs, mais qui étaient fatigués des intrigues, provoquèrent une assemblée générale du Parlement de Paris le 28 juin 1593. Cette séance, qui est une des grandes dates de notre histoire juridique, s'ouvrit dans une perplexité et une anxiété générales. Tous ces vénérables conseillers au Parlement se rendaient compte de la gravité exceptionnelle de l'acte qu'ils allaient faire. C'était sans aucun exemple que la cour de Parlement, sans invitation de la part de l'autorité royale, s'occupe dans ses délibérations des affaires les plus graves de l'Etat. Elle faisait quelque chose qui n'était pas "constitutionnel", et certains conseillers ne voulurent

Source : BIU Cujas

pas se prononcer. Mais la majorité passe outre aux scrupules constitutionnels en tenant compte de la gravité des circonstances. Et, après une délibération très longue, la Cour de Parlement rendit le célèbre arrêt que l'on appelle l'arrêt de la loi Salique, ou encore l'arrêt Lemaître, du nom du président qui en donna lecture. Cet arrêt, qui est rédigé avec prudence et précautions, dans le style un peu gris que les juristes affectionnent, rappelle nettement les principes qui régissent la dévolution à la couronne de France, les principes de la loi Salique, et il condamne d'avance toute combinaison qui serait contraire à la loi de l'Etat. C'était la condamnation éclatante de la candidature espagnole.

Abjuration de Henri IV

L'arrêt jeta les Etats de la Ligue dans un trouble profond; ils ne savaient plus ce qu'il fallait faire. Juridiquement, le Parlement avait proclamé une règle que tout le monde connaissait, mais il lui avait donné une solennité exceptionnelle. Le peuple de Paris commençait à réfléchir. Un mois après, exactement, Henri de Navarre abjura solennellement à Saint-Denis. Et un mouvement irrésistible dans le peuple se dessina en sa faveur et balaya en quelques semaines toutes les combinaisons ligueuses et espagnoles. Une fois encore le peuple de France se sauva lui-même, par un redressement national. On a cherché - certaines âmes un peu basses cherchent toujours - à interpréter les événement par des motifs vils. Vous connaissez la fameuse maxime que l'on attribue à Henri IV :"La France vaut bien une messe". C'est une espèce de goguenardise anticléricale que l'on s'imagine résumer très finement la question. C'est une interprétation misérable de l'histoire. En réalité, Henri iV ne s'est décidé à abjurer qu'après de très longues et très sérieuses hésitations. Il s'est rendu compte que cette abjuration était le seul moyen d'en sortir, non pas tant pour lui, qui était en définitive roi de Navarre, et qui avait une situation de tout repos, que pour le pauvre pays de France. Il a compris que s'il s'obstinait à rester protestant, c'était le déchirement définitif du royaume des lys et il a sacrifié des sentiments très respectables, une fidélité qu'il avait très ardente pour ses souvenirs et ses amis protestants, au désir de sauver son pays. Le peuple de France, qui a compris cela, s'est rallié tout d'une voix à cet homme qui lui faisait ce tel sacrifice. Le peuple se rendait compte que la cause à laquelle Henri se sacrifiait méritait au fond ce sacrifice, mais il entendait payer, et payer par un dévouement absolu, le sacrifice de cet homme. Et voilà comment, une fois de plus, la France rappela aux étrangers qu'il était bien dangereux de compter sur ses

Source : BIU Cujas

discordes intérieures pour se rendre maître d'elle.

Affirmation de ce principe par l'arrêt d'Union (1588); confirmation de ce principe par l'abjuration de Henri IV

Le principe de catholicité. - Au point de vue juridique, l'arrêt de la loi Salique et le triomphe unanime de la candidature d'Henri IV, valaient consécration définitive du principe de masculinité. Mais, et c'est ce que je dois signaler, il entraînait aussi la mise hors de doute d'un nouveau principe, qui cheminait depuis moins de temps, mais qui avait aussi son importance, le principe de catholicité. Ce principe de catholicité avait été proclamé en l'année 1588, par l'édit d'union entre la Ligue et Henri III. Et il avait été affirmé solennellement, quelques mois après, par une ordonnance prise au sein des Etats de Blois, par le roi Henri III. Par ce texte, Henri III jurait de rester catholique et les Français prenaient l'engagement de ne jamais prendre comme roi un prince protestant. Ce texte affirmait donc clairement le principe de catholicité, mais il avait vu le jour en pleine période de discordes civiles, par conséquent, dans des circonstances qui pouvaient diminuer son autorité. L'abjuration d'Henri IV, au contraire, apportait à ce principe une adhésion solennelle. Il devenait incontestable, par l'adhésion même du chef du parti protestant, que le peuple de France ne voulait accepter comme roi qu'un roi catholique puisqu'il était lui-même, dans sa masse, resté catholique. Sur le trône de Saint Louis, il fallait un roi "pur français" et catholique.

Voilà dans quelles circonstances historiques, et non sans difficultés, s'est développée pas à pas et précisée la coutume constitutionnelle qui règle la dévolution de la couronne.

Caractères des règles de succession à la couronne

La théorie statutaire. - Mais il reste une autre question à examiner. Ces principes constitutionnelles servent-ils seulement à la dévolution de la couronne quand le prince régnant n'en n'a pas autrement disposé, ou bien s'imposent-ils au prince régnant lui-même, qui ne peut pas aller par une disposition entre-vifs à l'encontre de ces dispositions constitutionnelles? A cette question, devait répondre, après bien des difficultés de fait, la théorie statutaire dont nous allons étudier l'apparition.

La question se pose bien tragiquement sous le règne du pauvre roi fou, Charles VI; il était entouré d'ambitieux qui n'avaient de souci que leur intérêt personnel. Après l'assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, une guerre civile éclata entre les Bourguignons et les Armagnacs. Après l'assassinat de Jean sans Peur, le parti bourguignon acheva de se jeter dans les bras des Anglais, alors que le Dauphin, le futur Charles VII, se jetait dans les

Source : BIU Cujas

bras des Armagnacs. Le parti anglo-bourguignon l'emporta. Il avait la faveur d'Isabeau de Bavières, femme de Charles VI, et le pauvre roi, circonvenu par tout son entourage, signa en mai 1420 le fameux traité de Troyes par lequel il mariait sa fille Catherine à Henri V d'Angleterre et reconnaissait d'avance les droits d'Henri V d'Angleterre à la couronne de France, lorsqu'il pourrait. Ainsi, le traité de Troyes enlevait la couronne à Charles VII, au Dauphin, l'héritier légitime.

La théorie de Jean de Terre-Vermeille: les règles de succession à la couronne ne sont pas celles d'une succession de droit privé; elles constituent un statut qui s'impose au roi.

Vous savez ce que Jeanne d'Arc fit du traité de Troyes, mais il est intéressant pour nous de rechercher ce que les juristes pensaient de ce traité. Nous pouvons le savoir très exactement puisque nous possédons un ouvrage de quelques mois antérieur au Traité de Troyes, et qui avait pour but de prémunir à l'avance les Français contre une manoeuvre déjà devinée. Cette dissertation a été faite par un jurisconsulte qui porte le joli nom de Jean de Terre-Vermeille. Son traité s'occupe des règles de la dévolution à la couronne, Et il pose en règle, en justifiant cela par une foule de belles raisons juridiques, que le roi n'a pas la disposition de la couronne, parce que la couronne n'est pas un patrimoine privé, un patrimoine à lui. Il ne peut pas par conséquent transférer la couronne, ni par donation entre-vifs, ni par testament. Ce n'est pas à lui de dire qui sera roi à sa mort. La couronne est dévolue, non pas par le dernier roi, mais par la coutume du royaume de France Et cette coutume appelle à la couronne le fils aîné du roi régnant. Dès sa naissance, ce fils aîné a un droit déjà né à la couronne, pour le moment où son père mourra. Et ce droit formé, il ne peut pas en être privé par la volonté arbitraire de son père. Il est appelé par quelque chose qui dépasse la volonté du roi en exercice, par la soutume du royaume, par un "statut", dit Jean de Terre-Vermeille, qui a été établi d'accord entre la famille capétienne et le peuple de France.

La théorie statutaire. Son fondement sur un accord entre le peuple et la famille capétienne. Impossibilité pour le roi de disposer de la couronne

C'est la théorie que l'on appelle la "théorie statutaire": la royauté est une fonction qui doit être dévolue, non pas dans l'intérêt de la famille royale mais dans l'intérêt du peuple de France, pour qui la fonction est faite. Il y a donc à la base de la dévolution successorale, l'accord progressivement intervenu entre la famille capétienne et le peuple de France sur un statut conforme à son intérêt. La précision était utile au temps de Charles VI. En réalité, aucun prince n'avait jamais songé à disposer de la couronne

en dehors de la coutume constitutionnelle. Et si Charles VI y avait pensé, c'est tout simplement parce qu'il avait été victime des intrigues de son entourage. Cette crise même de 1420, si pénible qu'elle ait été, avait ceci de bon qu'elle mettait hors de doute un principe auquel on n'avait même pas eu jusqu'alors l'occasion de penser; le peuple de France ne s'est pas donné à un roi mais à une famille et, par conséquent, c'est le roi qui est à la France et non pas la France qui est au roi. La théorie statutaire mettait hors de doute ces résultats essentiels.

Rattachement des règles de la dévolution de la couronne à la loi salique

A partir du XVIIème siècle, une fois passés ces multiples orages, les règles de dévolution de la couronne sont absolument fixées. On les rattache toutes à la loi Salique, par les opérations auxquelles la critique historique n'a pas grand'chose à voir, mais qui rentrent dans la mystique politique, une force bien autrement utile, dans la conduite des sociétés, que la critique historique. Le peuple de France croit que la dévolution de la couronne a été réglée par la loi Salique. Et ces règles de dévolution sont absolument en dehors de discussion. La France est l'un des très rares pays d'Europe où il ne règne aucune ambiguité sur aucun point de la coutume successorale. Cela supprime du coup toutes les entreprises, toutes les combinaisons des membres de la famille royale. On sait tout de suite, quand un roi est roi, quel sera celui qui viendra après lui. Inutile de nouer des intrigues, la loi est claire, tous les gens du peuple la connaissent. Ceci a donné à la monarchie française une stabilité et une solidité exceptionnelles. Mais cette stabilité et cette solidité auraient pu faire illusion. En vous montrant comment et à travers quelles difficultés on y est arrivé, vous retiendrez cette leçon que rien de stable et de sérieux ne s'obtient sans de très longs et durs efforts.

Inconvénients de l'accession au trône d'un roi mineur

Les régences. - En définitive, la royauté française ne connut plus comme difficultés, à partir du XVIIe siècle, que les difficultés de fait, tenant à la minorité de certains rois, ce qui m'amène à vous dire deux mots de la question des régences.

Le gros inconvénient du principe héréditaire, il n'y a pas à le dissimuler, c'est qu'il peut confier la royauté à un enfant. C'est le revers d'un principe par ailleurs très avantageux. Quand le roi est enfant,

Néccessité d'abréger la durée des minorités

quand il est mineur, il faut confier la couronne à quelqu'un, à un régent. Charles V, en 1374, fixa bien la majorité royale à 14 ans, bien en avance sur la majorité ordinaire. Cela diminue l'inconvénient des régences et leur durée, mais cela ne les supprime pas.

L'édit de Le difficile, lorsqu'il y a lieu d'organiser une

Source : BIU Cujas

Charles V de 1374 fixant la majorité à 14 ans. La régence: le choix du régent

régence, c'est de confier la régence à une personne désintéressée, qui n'en abusera pas dans son intérêt personnel. On a toujours considéré que la volonté du dernier roi régnant devait avoir une grande influence pour la détermination du régent ou de la régente. C'est ainsi que Louis XI confia la régence de son fils Charles VIII à sa fille Anne, qui avait épousé le sire de Beaujeu et qui était une personne remarquablement intelligente. D'autre part la reine mère, si elle survit, est normalement appelée à la régence. Ainsi, Catherine de Médicis, veuve de Henri II, exerça la régence pendant la minorité de son fils Charles IX. Puis Marie de Médicis et Anne d'Autriche furent régentes sans aucune difficulté, pendant la minorité de Louis XIII et de Louis XIV. Et si la régence de Louis XV fut confiée à Philippe d'Orléans, l'héritier présomptif de la couronne, c'est que la reine-mère était morte.

Difficultés pour déterminer les pouvoirs du régent

Le difficile, d'ailleurs, n'était pas de trouver un régent, mais d'organiser ses pouvoirs pendant la régence. Il est clair que le régent ne pouvait pas avoir le désintéressement absolu du roi, ni sa formation en quelque sorte professionnelle. Il était donc prudent de limiter ses pouvoirs en l'entourant d'un conseil sagement composé, au besoin par le dernier roi régnant. C'est ainsi pratiquement que Cathérine de Médicis exerça son autorité entourée d'un conseil. Et Louis XIII, comme Louis XIV, se méfiant à bon droit du futur régent, avaient pris des mesures dans leurs testaments pour l'entourer d'un conseil qu'ils avaient nommé. Mais le parlement cassa les testaments, si bien que les régents furent livrés à eux-mêmes.

En réalité, sur ce point, il faut le signaler parce que c'est le seul, les pratiques constitutionnelles de la royauté n'arrivèrent jamais à une fixité absolue. La coutume ne joua pas ici son rôle régulateur et c'est pourquoi les périodes de régences ont toujours été pour la royauté française des périodes de crises intérieures ou tout au moins des périodes de troubles.

2° - Le domaine de la couronne.

Distinction entre l'Etat et le roi: nouvel aspect de ce principe dans la théorie du domaine de la couronne

Les possessions territoriales des derniers Carolingiens se ramenaient à fort peu de chose si bien qu'à l'avènement de Hugues Capet, le domaine de la couronne se confondait pratiquement avec le domaine personnel des Capétiens, c'est-à-dire qu'il comprenait à peu près exclusivement le comté de Paris et le comté d'Orléans Dans son domaine propre, le roi n'est pas seulement roi, il est propriétaire, et dans le reste du royaume où il n'est que roi, son action est précaire et contestée. Etant donné ce point de départ, la politique qui s'imposait à la royauté, comme la plus sage, comme de-

Source : BIU Cujas

vant donner les meilleurs résultats, était une politique d'extension du domaine. Au lieu de chercher à donner à son titre de roi dans le royaume une signification de plus en plus nette, le roi avait intérêt tout simplement à étendre son domaine pour exercer dans ce domaine les prérogatives d'un véritable propriétaire. De fait, les Capétiens se sont appliqués avec tous leurs soins à cette extension de leur domaine. Mais du fait mêmes qu'ils y réussisaient, résultait cette conséquence qu'ils acquéraient au moins autant comme rois que comme hommes privés. Leur prestige de rois contribuait au développement de ces acquisitions. Parallèlement se développe l'idée que le domaine du prince, comme homme privé, devient de plus en plus le domaine de la couronne. Les deux qualités d'homme privé et d'homme public sont inséparables; il est fatal que sa qualité d'homme public se répercute sur ses acquisitions domaniales et que ces dernières ne soient plus uniquement des acquisitions d'homme privé, mais des acquisitions de la couronne. Voilà l'idée capitale qui domine toutes nos explications. A mesure que le domaine royal s'étend, il devient de plus en plus nettement le domaine de la couronne et est soumis ainsi à une condition particulière. Il sort du droit privé pour entrer dans le droit public de plus en plus nettement.

La politique capétienne d'accroissement du domaine; caractère nouveau acquis insensiblement par celui-ci, différent d'un domaine privé.

L'idée générale est fort claire. Dans les détail c'est assez complexe. Nous allons commencer par nous demander par quelles méthodes le domaine royal s'est accru; puis nous rechercherons de quelles manières sa condition juridique s'est progressivement modifiée, et comment on est arrivé tout doucement à la conception de l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

Préférence donnée par les Capétiens aux méthodes pacifiques d'accroissement du domaine sur l'extension par la conquête

Les méthodes d'extension du domaine. - Le domaine royal s'est agrandi, surtout au début, beaucoup plus par des procédés juridiques et pacifiques que par la conquête. La plus simple de ces méthodes, encore que ce soit la plus héroïque, a été tout bonnement la méthode de l'économie. Le roi de France pour agrandir son domaine, a fait des économies. Il était à l'aise, dès le début, avec un domaine suffisant; il a administré son domaine avec soin, il a réglé sagement ses dépenses, il a été, comme disent les chroniques, bon ménager. Et comme il faisait chaque année des économies, il arrivait au bout d'un certain temps à avoir une somme rondelette, et avec cette somme, il achetait des terres. En somme, il faisait ce qu'ont fait tant de générations de petites propriétaires français qui économisant sou par sou quelques centaines de francs, agrandissaient lopin par lopin leurs petits domaines. Sans doute, avec les Valois, les habitudes de dépense

Les acquisitions moyennant argent

Source : BIU Cujas

prennent un peu le dessus. Les Valois sont moins économes que les Capétiens directs, mais comme ils ont des ressources plus amples, ils trouvent toujours, le moment venu, de l'argent pour profiter d'une acquisition avantageuse. Voilà un premier point qui est fort simple

Il y en a un second qui ne l'est pas moins et qui se rapproche aussi des méthodes privées des anciens Français: Les rois ont fait des économies, et, ensuite, ils ont faits de beaux mariages. Ce sont des méthodes fort modestes, mais qui, appliquées avec succession de temps, donnent de bons résultats. Les Capétiens se sont appliqués à faire de beaux mariages pour leurs enfants. Ils n'avaient jamais admis, en ce qui les concerne, les successions féminines, mais comme elles fleurissaient autour d'eux dans de nombreux fiefs, ils recherchaient les héritières de beaux fiefs et tâchaient d'obtenir leur main.

Les mariages

Prenons quelques exemples, et de la méthode du bon placement et de la méthode du beau mariage. Comme placement, dès 1100, je signale l'acquisition de la vicomté de Bourges; en 1296, le comté de Chartres, en 1303 les comtés de la Marche et d'Angoulême. En 1343 (ceci est une affaire importante), le dernier dauphin du Viennois qui lui, n'a pas été économe comme les Capétiens, est complètement sans ressources, il est sur le point de faire faillite; il écrit à son cousin Charles V et d'avance il lui vend sa terre moyennant de gros avantages qui vont lui permettre, jusqu'à sa mort, de soutenir son rang. Et c'est ainsi que Charles V acquis sans difficultés la province que l'on appellera dans la suite le Dauphiné On pourrait rapprocher de cette méthode des placements la méthodes des pariages, auxquels j'ai déjà fait allusion et par laquelle le roi s'associe à un seigneur pour gérer en commun une seigneurie. Le roi a ainsi la moitié de la seigneurie. C'est ainsi que le roi a passé des pariages avec l'évêque de Mende pour le Gévaudan, avec l'évêque du Puy pour le Velais et avec l'évêque de Cahors. On pourrait citer encore beaucoup d'autres exemples de la sorte.

Les pariages

Habile politique des mariages cause d'agrandissement du domaine royal

Voici maintenant des exemples d'une habile politique matrimoniale. Louis IX maria son frère Alphonse de Poitiers avec la dernière héritière des comtes de Toulouse; c'est ainsi qu'au bout d'un certain temps, le comté de Toulouse se trouva réuni à la couronne, en 1284, et la royauté française prit pied solidement pour la première fois en pays méridional. Philippe le Bel épousa la dernière héritière du comté de Champagne, et, au début du XIVème siècle, cet important comté qui était si près de Paris, se trouva définitivement réuni

Source : BIU Cujas

à la couronne qu'il ne devait plus quitter. La réunion de la Bretagne à la couronne fut plus délicate à réaliser parce que les Bretons glissaient dans la main du roi de France autant qu'ils le pouvaient. Mais ils avaient affaire à forte partie et c'est le roi de France qui l'emporta. La duchesse Anne, la dernière héritière de la Bretagne, épousa Charles VIII; puis, comme Charles VIII mourut, elle épousa Louis XII son successeur. Ils eurent une fille Claude, qui devint l'héritière de la Bretagne. Claude épousa François Ier et ainsi, après ce troisième mariage, la Bretagne fut définitivement rattachée à la couronne. Les Bretons n'étaient pas très contents, ils grognèrent un peu, on s'arrangea pour qu'ils ne grognent pas trop. Dans le fond ils furent contents et ratifièrent le mariage de la duchesse Anne et de la princesse Claude.

Utilisation des principes féodaux; la notion de suzerain-fieffeux. Le droit de retrait

Pour agrandir son domaine, le roi utilise encore et très normalement, la notion de suzerain-fieffeux dont je vous ai expliqué dans quelles conditions elle se dégagea. C'est ainsi que Philippe-Auguste invoqua la théorie de la commise pour trahison afin de trouver une base juridique à la confiscation des fiefs français du roi d'Angleterre Jean sans Terre. Jean sans Terre l'avait trahi: comme Jean sans Terre était son vassal, il y avait commise, donc les fiefs français de Jean sans Terre revenaient à la couronne et c'est de la sorte que Philippe-Augustie mit la main sur la Normandie, le Maine, l'Anjou, le Poitou et d'autres fiefs encore. C'était un magnifique coup de filet. Le roi d'Angleterre protesta mais Saint Louis, en lui rendant quelques provinces, obtint l'acceptation par le roi d'Angleterre de la sentence de confiscation. En 1523, c'est un second exemple, les fiefs du connétable de Bourbon qui avait trahi le roi pour passer à l'empereur, furent confisqués par le mécanisme de la commise. Le roi fit également beaucoup de petites acquisitions par le mécanisme du retrait féodal. Comme suzerain-fieffeux, il avait le droit de retrait, c'est-à-dire de prendre pour lui les aliénations faites par ses vassaux; il recouvre ainsi toute une série de petites seigneuries qui peu à peu contribuaient à l'agrandissement du domaine. Enfin, dans le même ordre d'idées, c'est comme conséquence de la déshérence que la Bourgogne revint à la couronne au milieu du XIVème siècle. La première lignée des ducs de Bourgogne s'éteignit et, comme le roi était suzerain-fieffeux, il fut considéré comme héritier du duché de Bourgogne et par déshérence, le duché revint à la couronne.

Retour à la couronne par déshérence

Voilà toute une série d'acquisitions qui se réalisent par des méthodes pacifiques. Cependant, il ne faut pas tout à fait négliger la conquête; c'est par

Source : BIU Cujas

Les conquêtes

la voie de la conquête, par exemple, qu'en 1453 les dernières provinces méridionales qui appartenaient au roi d'Angleterre, la Guyenne, le Quercy et quelques autres, se trouvèrent définitivement réunies à la couronne. C'est également à la suite d'une guerre qu'en 1558, la ville de Calais et le comté voisin de Guines revinrent à la couronne après la défaite des Anglais. A partir du XVIIème et du XVIIIème siècles, les acquisitions que réalise le roi sont des acquisitions dues à la grande politique européenne et sont presque toujours consécutives à des guerres. Mais nous sommes ici sur un domaine tout à fait différent de celui que nous avons jusqu'à présent étudié.

Théorie de l'union automatique à la couronne du patrimoine personnel du prince montant sur le trône.

Il faut enfin que je signale un dernier moyen d'extension au domaine de la couronne, extrêmement intéressant au point de vue juridique et au point de vue psychologique; c'est le procédé qui consiste à réunir à la couronne les biens personnels du nouveau roi qui y accède. Cela n'alla d'ailleurs pas tout seul. La question se posa pour la première fois à l'avènement de Louis XII qui était d'une branche collatérale et assez éloignée de la couronne. Louis XII possédait en propre le comté de Blois, acquis par son grand-père avec la dot de Valentine Visconti, héritière de la grande maison des banquiers de Milan. Le duc d'Orléans, comme un bon Français qui ne connaissait pas beaucoup les affaires de banque, s'était empressé de convertir l'argent de sa femme en une bonne terre bien au soleil. Lorsque Louis XII accéda à la couronne, il tenait d'autre part, comme apanage , le duché d'Orléans qui fut réuni à la couronne sans difficultés. Mais il refusa d'unir à la couronne le comté de Blois, en marquant que ce comté ne lui venait pas de la couronne, mais de l'argent de sa grand'mère et qu'il entendait le garder pour lui. Il institua à Blois une Chmabre des comptes particulière qui géra son domaine de Blois et qui lui remit chaque année les produits de cette possession personnelle. Louis XII organise donc bien la séparation entre la couronne et sa propriété personnelle de Blois Lorsqu'il mourut, il légua son comté de Blois à sa fille Claude. Mais comme Claude épousa François Ier, le roi se trouva de nouveau avoir la jouissance du comté de Blois. Et par indolence, ou en cédant aux pressions dont il était l'objet, François Ier négligea de maintenir la Chambre des Comptes de Blois et par là même une administration séparée du comté. Dans ces conditions, les produits du comté de Blois furent progressivement considérés comme les produits ordinaires du domaine de la couronne et le comté de Blois insensiblement se fondit avec le domaine de la couronne.

Le second cas se présenta à l'accession de Henri IV

Source : BIU Cujas

à la couronne. Henri IV avant d'être roi de France, possédait de nombreux biens patrimoniaux, qui lui venaient des Bourbons ses ancêtres et qui relevaient de la couronne de France. Il était en outre prince souverain de Béarn et roi de Navarre, deux terres qui ne relevaient pas de la couronne de France, qui étaient absolument indépendantes. Il fut sollicité d'unir à la couronne ses biens patrimoniaux, mais il s'y refusa énergiquement tant que ses droits à la couronne ne furent pas reconnus, et même tant que vécut sa soeur Catherine dont il entendait sauvegarder les intérêts. Et en 1607 seulement, cédant aux instances répétées du Parlement de Paris, Henri consentit à unir à la couronne par un édit solennel toutes ses possessions patrimoniales qui en relevaient. Mais il garda séparé le Béarn et la Navarre, qui furent réunis plus tard, en 1620, à la suite de péripéties dont j'ai étudié ailleurs le détail mais dans lesquelles je ne puis pas entrer ici.

Ce second précédent mit hors de doute le principe que les possessions personnelles d'un nouveau roi sont, par le fait même de son avènement, réunies au domaine de la couronne. Et l'on explique cela par cette image; il existe entre le roi et son royaume un mariage civil et politique, confondant ensemble les biens, les droits et les intérêts de tous deux. Vous vous rappelez sans doute le geste symbolique du doge de Venise allant jeter son anneau dans la mer Adriatique pour marquer le mariage de Venise et de la mer. Ainsi, lorsque le roi en France accédait à la couronne, il passait avec la France une sorte de mariage symbolique et apportait comme dot à cette France tout ce qu'il possédait avant son avènement à la couronne.

L'apanage rançon de l'indivisibilité de la couronne

La théorie des apanages. - Les apanages vont à la fois faciliter et compliquer l'extension du domaine royal. Qu'est-ce d'abord qu'un apanage ? L'apanage c'est la petite part qui est donné aux cadets de la maison de France, afin de leur faire accepter que la couronne tout entière soit attribuée à leur aîné. L'apanage, c'est en quelque sorte la rançon de l'indivisilité de la couronne. Nous avons vu que la couronne de France ne se partage pas, elle passe tout entière à l'aîné; si on n'avait pas donné quelque compensation aux puînés, il serait arrivé cette conséquence choquante que les puînés de la maison de France auraient été dans une situation plus misérable que les puînés des grands seigneurs ordinaires. Les puînés des grands seigneurs ont toujours quelque portion de la succession de leurs parents. Les puînés de France, n'auraient rien eu, cela n'était pas admissible. L'apanage a précisément pour but de les mettre en mesure

Source : BIU Cujas

de soutenir leur situation de princie du sang. C'est un souvenir de l'ancien caractère patrimonial des possessions des rois de France. Les rois ont apporté à la couronne leurs biens patrimoniaux; ils ne peuvent pas en priver complètement leurs puînés sous peine de les placer dans une situation misérable.

L'apanage est à la discrétion du roi non un droit pour les apanagistes

Mais, si le principe de l'apanage est parfaitement justifié, il est clair que l'abus est possible. Et on abuse certainement de la notion d'apanage, au début, lorsque Robert, le second fils de Robert le Pieux, par exemple, ne consentit à s'arranger avec son frères aîné Henri Ier qu'à condition de recevoir en apanage la Bourgogne tout entière qui venait de revenir à la couronne. La Bourgogne ainsi donnée en apanage, faisait à peu près autant de masse que ce qui restait à Henri Ier, c'est-à-dire qu'en somme Henri Ier partageait avec son frère. Si l'apanage avait été ainsi conçu, l'indivisibilité de la couronne n'eut être qu'un principe à peu près vain; on arrivait à découper le royaume de France entre les enfants, à la seule réserve du titre de roi. Mais l'apanage ainsi confié à Robert s'expliquait par la faiblesse extrême de la royauté à ce moment-là. Lorsque le royauté s'affermit le roi fut beaucoup moins généreux et constitua des apanages plus raisonnables. C'est une règle, d'ailleurs parfaitement affirmée au XIIIème siècle, que les apanagistes n'ont pas un droit à l'apanage, qu'ils peuvent seulement demander quelque chose à la générosité de leur frère le roi. L'apanage est donc à la discrétion du roi.

La politique des apanages en vue de préparer l'extension future du domaine royal

A partir du XIIIème siècle, il existe une véritable politique de l'apanage. Le roi de France se sert de ses proches parents, les princes apanagistes, pour accroître la puissance de sa maison et pour préparer son extension ultérieure. Les apanagistes sont les premiers serviteurs de la royauté et préparent, par leur mariage et leur politique personnelle, l'accroissement du royaume. C'est ainsi que les nombreux frères de Saint Louis, qui s'entendaient admirablement avec lui, ne firent que préparer le développement de la couronne de France. Je vous ai déjà parlé d'Alphonse de Poitiers qui, en épousant l'héritière du comté de Toulouse, en amena la réunion à la couronne en 1284. Charles d'Anjou, un autre frère de Saint Louis, en épousant l'héritière du comté de Provence prépara dès le XIIIème siècle la réunion du comté de Provence qui devait se faire beaucoup plus tard à la fin du XVème siècle, mais sans a-coups. Le Maine qui appartenait également à Charles d'Anjou, fut réuni à la couronne après une pré-

Source : BIU Cujas

paration analogue.

Les ambitions des apanagistes dans la seconde moitié du XVème siècle

Tous les apanagistes, malheureusement, ne témoignèrent pas le même attachement à la branche aînée. Dans la seconde moitié du XVème siècle, à la fin du règne de Charles VII, pendant le règne de Louis XI, au début du règne de Charles VIII, les apanagistes se coalisent fréquemment contre le chef de leur maison et lui donne de très sérieuses préoccupations politiques. Il faut signaler surtout parmi ces apanagistes les ducs de Bourgogne de la seconde maison, qui commence en 1360, et qui dure jusqu'en 1477. Ces ducs de Bourgogne de la seconde maison se montrèrent extraordinairement ingrats envers les Valois de la branche aînée. Ils parvinrent à une fortune extraordinaire grâce à leurs mariages dans les régions des Pays-Bas. Ils menèrent contre la branche aînée, en profitant de la folie de Charles VI, une politique de désunion et d'ambition pure, qui causa les plus graves périls à la royauté française. Ils exploitèrent indignement la situation périlleuse où la France se trouvait du fait de la Guerre de Cent ans. Et c'est ainsi qu'en 1435 le roi de France dut céder au duc de Bourgogne, pour obtenir sa neutralité apparente, la Flandre et l'Artois, les deux seules provinces un peu importantes que la France ait perdues au milieu de cette longue série d'acquisitions que je viens de vous énumérer. La perte de ces deux provinces était d'autant plus grave qu'elles couvraient directement Paris contre une invasion venant du Nord et que par la cession de l'Artois, notamment, Paris, se trouvait à quelques kilomètres de la frontière ennemie. Il fallut de longues guerres pour réunir l'Artois, au XVIIème siècle seulement, et la Flandre ne fut que partiellement recouvrée.

Influence des juristes et la théorie romaine du domaine du peuple sur la formation juridique de la théorie de l'apanage

Je ne puis pas insister sur ces vicissitudes historiques qui sont infiniment complexes, mais dont je devais cependant vous donner une idée générale. Notre rôle propre est de constater que les juristes, travaillant sur cette notion si délicate d'apanage, réussirent très vite à dégager les principes essentiels qui devaient rendre ces apanages pas trop dangereux pour le développement du royaume. Au début du système, les apanagistes considéraient l'apanage comme un domaine particulier dont ils pouvaient librement disposer. Mais bientôt des arrêts du Parlement de Paris de 1251 et de 1271 posèrent en règle que les apanages, faisant toujours partie du domaine de la couronne, étaient indivisibles comme elle, ne pouvaient pas être partagés entre les enfants des apanagistes et devaient faire retour à la couronne lorsque l'apanagiste mourait sans descendant direct. Ceci fut encore précisé par la coutume d'introduire, dans les concessions d'apanages,

Source : BIU Cujas

La clause de réversibilité

une clause dite de réversibilité, par laquelle l'apanagiste s'engageait d'avance à restituer son apanage pour le cas où il mourrait sans héritier mâle. Et ainsi l'apanage fut soumis au même statut que le royaume et ne put jamais être dévolu à une femme. Quand la lignée de l'apanagiste aboutissait à une femme, automatiquement, l'apanage revenait à la couronne. La clause de réversibilité ne fut pas très rigoureusement inscrite dans toutes les concessions d'apanages; il y eut des princes qui se montrèrent plus faibles, plus tolérants; mais d'une manière générale, elle devint de style et ainsi, par le jeu des principes, et par le jeu de la clause de réversibilité, les apanages revenaient, plus ou moins tôt, à la couronne, mais y revenaient toujours avec la défaillance de la lignée directe de l'apanagiste.

C'est ainsi que l'Anjou revint à la couronne, comme apanage, à la mort du roi René, qui était le dernier descendant de Charles d'Anjou dont je vous parlais tout à l'heure. C'est ainsi que la Bourgogne revint à la couronne à la mort de Charles le Téméraire qui ne laissait qu'une fille, Marie de Bourgogne.

On voit ainsi progresser lentement, et dès le XIIIème siècle, l'idée que le domaine royal n'est pas un domaine comme les autres, une propriété ordinaire, mais une propriété qui suit des règles spéciales, en raison du fait qu'il est affecté aux intérêts sacrés de la couronne de France. Cette idée-là va se développer progressivement et va aboutir dans des circonstances assez délicates, à la notion d'une complète inaliénabilité du domaine de la couronne. C'est ce que nous allons voir maintenant.

La libre disposition du roi sur le domaine jusqu'au XIVème siècle. Circonstances qui ont influé à cette date dans un sens restrictif

L'inaliénabilité du domaine. - Jusqu'au début du XIVème siècle, les rois de France ont considéré que leur domaine était à leur disposition et qu'ils pouvaient en user pour constituer des apanages à leurs frères cadets, pour faire des libéralités pieuses aux églises, ce à quoi ils ne manquèrent pas, et pour récompenser par des libéralités plus ou moins copieuses les services de leur entourage. Ils font cela sans aucun scrupules puisqu'en définitive le domaine est au roi et que cela n'empêche pas avec une sage gestion son accroissement régulier;

Les circonstances change un peu au début du XIVème siècle, avec l'avènement de la branche des Valois. Les rois se savent riches, et ils comblent de bienfaits ceux qui vivent dans leur entourage. La générosité des princes développe normalement le parasitisme. Les Valois, d'autre part, on des goûts plus dispendieux que les Capétiens directs; ils aiment la vie de luxe, ils dépensent largement. Et les dépenses normales de

Source : BIU Cujas

la maison de France s'accroissent au moment précis où la nécessité de soutenir une guerre très dure contre les Anglais exige de très importantes ressources d'argent. La royauté, qui avait été très économe, devient un peu dépensière au moment où elle aurait besoin de beaucoup de resssources pour soutenir la guerre. Jusqu'alors le peuple ne s'était pas beaucoup préoccupé du train de maison de son prince. Le peuple aimait même un prince un peu fastueux, parce que cela donne du prestige à la royauté. Mais, comme, avec le développement de la guerre de Cent ans, le roi se trouve amené à demander des contributions à son peuple pour l'aider à soutenir la guerre, le peuple ne manque pas de remarquer que le roi pourrait peut-être bien, puisqu'il demande de l'argent, surveillé un peu ses dépenses. Il sait très bien qu'on lui demandera d'autant plus qu'on dissipera davantage les ressources domaniales. Le peuple est ainsi directement intéressé à la bonne gestion du domaine royal.

Utilisation par les juristes de la théorie romaine de "l'aerarium" domaine du peuple pour nier au roi tout droit de disposition sur le domaine

Cela coïncide avec l'apparition des doctrines romaines sur le domaine. En droit romain, à partir du moins de l'Empire, une distinction est faite entre le domaine du prince, que l'on appelle le "fiscus" et le domaine du peuple romain que l'on appelle "l'aerarium". Le domaine du peuple romain est intangible; le prince a au contraire à sa disposition son propre fisc. Il y a en quelque sorte un partage entre le peuple romain et son prince. Une telle distinction existe au royaume de Pologne, par exemple, mais en France elle n'existe pas, il n'y a que le domaine du prince. Les juristes appliquent à ce domaine du prince, non pas les principes romains du fisc, mais les principes du domaine du peuple romain; Les juristes considèrent que le roi n'a aucun droit sur le domaine de la couronne, parce que le domaine de la couronne a la même nature juridique que le domaine du peuple romain. Au surplus, le roi de France s'appelle Augustus; or, augustus vient du latin augere qui veut dire augmenter. Le roi est auguste dans la mesure où il augmente le domaine du royaume; il ne peut pas le diminuer, sans cela il ne serait plus auguste.

Les premières révision des libéralités royales (1318)

Dans cet ensemble de conjonctures, à la fois politiques et juridiques, le roi de France fit un peu plus attention à son domaine. Dès 1318, nous voyons le roi annuler les donations excessives qui ont été faites par son prédécesseur des éléments du domaine. D'ailleurs, le nouveau roi n'est pas lié juridiquement par les actes de son prédécesseur, puisqu'il n'est pas son héritier au sens précis du mot. Il peut par conséquent maintenir les libéralités justifiées, celles qui ont été faites à de véritables serviteurs; mais il

Source : BIU Cujas

peut également annuler les libéralités qui ne reposent pas sur des causes très justifiées. Voilà la première étape de la théorie: les donations du domaine sont révocables quand elles sont excessives ou déraisonnables.

Précautions prises par le roi contre les libéralités qui pourraient lui être arrachées; contrôle de la chambre des comptes.

Le roi fit un pas de plus. Il sait bien au fond qu'il accorde beaucoup de libéralités sans que sa volonté personnelle soit bien marquée. Il accorde des libéralités bien souvent pour se débarrasser des gens qui l'entourent et qui l'obsèdent. Il fait des libéralités "par importunité de requerans". Il a autour de lui une foule de gens qui mendient inlassablement les moindres parcelles de ses faveurs. Le roi obsédé, finalement, dit oui, mais se rend très bien compte qu'il a tort de dire oui, qu'il devrait être plus ferme. Alors il appelle à son secours les cours souveraines de son royaume, et il leur prescrit de vérifier de près les lettres de dons qu'il fera de son domaine. Toutes ces lettres doivent être enregistrées au Parlement où à la Chambre des Comptes. si elles trouvent les dons excessifs, le roi leur donne l'ordre de refuser de les enregistrer et de les lui retourner. Le roi verra les remontrances de ses cours souveraines et statuera en définitive. Le roi se fait contrôler par ses cours souveraines parce qu'il n'a pas confiance en lui, ou parce qu'il veut éviter de chagriner directement les gens de son entourage. C'est une précaution habile pour un prince.

Serment du roi de ne pas aliéner le domaine Charles V

Voici maintenant la troisième étape; le roi va plus loin. A partir de Charles V, certainement, et peut-être même un peu avant, le roi jure, au moment de son sacre, qu'il n'aliénera pas le domaine de la couronne, qu'il conservera intact le domaine de la couronne. Cet engagement a été confirmé par de nombreuses ordonnances, celle de 1356 imposée par les Etats généraux, celle de 1413, l'ordonnance cabochienne imposée par les émeutes parisiennes. Cette fois-ci, l'engagement est radical. Le roi prête serment de ne pas aliéner son domaine

Nécessité pratique d'apporter quelques tempéraments à ce principe d'inaliénabilité

Mais en réalité, le roi est dans l'impossibilité matérielle de le tenir à la lettre, On le traite beaucoup plus rudement que l'empereur romain qui ne peut sans doute pas toucher aux biens du peuple romain, mais qui a à sa disposition les biens de son fisc.Le roi, lui n'a rien du tout. Or, on ne peut pas administrer un grand Etat sans user méthodiquement de la faveur. Il faut seulement que cette politique de faveur soit intelligente et modérée, mais les hommes sont ainsi faits qu'ils ne servent que s'ils sont assurés de recevoir la récompense de leurs services. La justice c'est très bien, mais tant qu'on ne reçoit que l

Source : BIU Cujas

justice, on a l'impression de ne recevoir rien du tou c'est au moment où la faveur commence que cela devient intéressant. Voilà la réalité psychologique humaine

Solution transactionnel de l'Ordonnance de Moulins (1566)

Distinction du domaine fixe (inaliénable) et du domaine casuel (à la disposition du roi)

Donc, la règle posée était trop rigoureuse; le roi devait avoir la possibilité de faire certaines faveurs raisonnables. Et de fait, il en fait, malgré se engagements, et, à la suite de toute une série de tâtonnements, d'actions et de réations, on arriva, dans la seconde moitié du XVIème siècle, à un régime définitif raisonnable. Ce régime fut mis au point par la célèbre ordonnance de Moulins de 1566, qui fut confirmée par l'ordonnance de Blois de 1570. Ces deux texte qui dominent encore notre droit public, qui ne sont pas abrogés sur ce point, posent en règle que le domaine est inaliénable. Mais il s'agit ici de ce que l'on appelle le domaine fixe, c'est-à-dire des biens de la couronne que le roi a trouvés au moment de son avènement au trône. A côté du domaine fixe, qui est le patrimoine ancien de la couronne, le roi reçoit constamment d'autres éléments domaniaux, que l'on appelle le domaine casuel; il provint par exemple de confiscations, de déshérences, de l'application du droit d'aubaine ou de bâtardises. De ce domaine casuel, qui lui vient ainsi au jour le jour, le roi peut disposer. Mais si telle ou telle acquisition du domaine casuel est importante, s'il s'agit par exemple d'une province, le roi peut l'unir tout de suite par un édit au domaine fixe et de la sorte, la province devient inaliénable. Mieux encore, si pendant 10 ans le roi ne dispose pas de tel ou tel élément de son domaine casuel, cet élément est incorporé automatiquement au domaine fixe et devient inaliénable. Nous avons ici une distinction qui se rapproche de la distinction entre les biens propres dans les successions privées, qui sont inaliénables, et les acquêts dont on peut disposer. Le domaine casuel, ce sont en somme les acquêts de la royauté. Mais si la royauté n'en dispose pas, ces acquêts deviennent des propres, s'incorporent au domaine fixe. Si bien que le domaine fixe peut augmenter et qu'il ne peut jamais diminer.

L'inaliénabilité du domaine du point de vue international. Interdiction pour le roi de céder une province sans le consentement des habitants

La thèse de l'inaliénabilité du domaine a même été portée au delà sur le terrain du droit international. Non seulement il est interdit au roi de distribuer son domaine à ses sujets, il lui est même interdit de le céder à une puissance étrangère. Ce principe a de très lointains antécédents, mais il trouva sa première application saisissante au moment du traité de Madrid de l'année 1526. François Ier avait été fait prisonnier à Pavie, il était dans les mains de Charles Quint qui lui fit signer un traité par lequel

Source : BIU Cujas

et des Etats généraux

il cédait la Bourgogne. Dès que les Bourguignons connurent ce traité, ils remontrèrent au roi "qu'il n'avait pas le droit de préjudicier aux sujets et vassaux de la couronne en les mettant en dehors de l'obéissance accoutumée de France". Le Parlement de Paris, après consultation des Notables rendit un arrêt solennel, cassant le traité de Madrid comme contraire au droit public de la monarchie et à la règle de l'inaliénabilité. Naturellement la guerre éclata et Charles Quint conserva la Flandre et l'Artois, mais il ne put recouvrer la Bourgogne et ainsi la théorie eut quelques résultats.

La théorie définitive du domaine. - Au XVIIème et au XVIIIème siècles, le domaine fixe est sans aucune contestation inaliénable. Et nos anciens auteurs en parlent en termes lyriques; ils parlent du "domaine sacré" de la couronne, pour bien marquer son caractère absolument inaliénable. Cependant, le principe comporte deux exceptions. Le roi peut disposer de son domaine pour constituer un apanage, et il peut engager son domaine.

Exceptions relatives au principe de l'inaliénabilité: les apanages; précautions dont est entourée leur concession limitation du droit de l'apanagiste

L'apanage tout d'abord est constitué avec les réserves traditionnelles que je vous ai indiquées. La clause de réversibilité, à défaut d'héritier mâle, est une clause rigoureusement de style. D'autre part, le roi limite toujours les prérogatives des apanagistes en maintenant dans l'apanage son autorité royale. Il ne donne plus aux apanagistes des provinces entières, mais seulement quelques grandes seigneuries dispersées, qui donnent aux apanagistes de larges moyens d'existence, mais ne leur permettent pas de trouver un point d'appui pour une opposition politique. Les filles, qui épousent normalement des princes étrangers ne reçoivent que des dots en argent et jamais de terres, pour éviter qu'un prince étranger ne soit propriétaire apanagiste d'une terre au royaume de France

L'engagement moyen pour le roi en cas de besoin de tirer de l'argent du domaine sans l'aliéner définitivement.

L'engagement, qui est la seconde exception au principe permet au roi de tirer parti de certains éléments de son domaine dans les circonstances critiques, sans arriver cependant à une aliénation complète. Dans les circonstances de guerre, par exemple, le roi peut, moyennant versement de deniers comptants, engager à un individu telle ou telle portion de son domaine. Mais il aura toujours la possibilité de recouvrer ce domaine en restituant à l'engagiste la somme même; que l'engagiste a versée pour en obtenir la jouissance, c'est-à-dire que l'engagement est une vente à faculté perpétuelle de rachat. Comme la valeur du domaine ne peut pas manquer de s'accroître sans cesse, le roi au bout de 30 ou de 50 ans, fera une opération avantageuse en remboursant la somme qu'il a reçue et en recou-

Source : BIU Cujas

vrant son domaine. Voilà les développements successifs que prit la théorie du domaine.

Importance de la théorie du domaine pour préciser le caractère du roi et ses rapports avec l'Etat.

Ce développement me paraît instructif pour préciser les rapports exacts qui existent entre l'Etat et le roi. La maison de France, comme conséquence de son accession à la couronne, a vu modifier profondément son statut familial. Elle cesse d'être une famille féodale comme les autres, ses biens ne se partagent plus entre ses enfants, ils passent tout entiers à l'aîné. Ce sont de très gros sacrifices qui sont faits par les puînés dans l'intérêt de la couronne de France. Bientôt même, le patrimoine personnel de la maison de France passe à la couronne. Chaque prince, qui a fait des acquisitions personnelles, les apporte au moment de son accession au trône. Et ainsi, le roi n'est plus que le premier serviteur de l'Etat, auquel sa maison apporte de génération en génération toutes ses ressources. C'est ce qu'exprimait Henri IV dans l'édit de 1607 par lequel il consommait le sacrifice de ses biens patrimoniaux: "Nos prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel ils n'ont rien voulu avoir de distinct et de séparé".

3° - Les lois fondamentales de la monarchie.-

Importance de la notion de lois fondamentales du royaume analogie avec celles de lois "constitutionnelles".

Dans le dernier état de notre ancien droit, spécialement à partir du XVIIème siècle, les règles de dévolution à la couronne et l'inaliénabilité du domaine royal sont considérées comme les lois fondamentales du royaume. L'expression devient technique à partir du XVIIème siècle. On dit aussi quelquefois, pour exprimer une idée analogue, que ce ne sont pas des "lois du prince", c'est-à-dire des lois dont le prince pourrait modifier le texte, mais des "lois de l'Etat". Par conséquent, elles sont placées au-dessus de la personne du prince, qui n'y peut rien changer. Elles expriment les conditions auxquelles la monarchie a été confiée à une maison française d'abord, et ensuite à un homme. La monarchie n'appartient ni à cette famille ni à cet homme qui est le roi du moment, elle lui a été confiée dans des conditions qui sont inscrites aux lois fondamentales. Nous dirions aujourd'hui tout simplement que ces lois fondamentales sont des lois constitutionnelles.

La doctrine a beaucoup travaillé autour de cette conception capitale de lois fondamentales. Alors que la doctrine admettait très largement les pouvoirs du prince, elle constatait que ces pouvoirs d'arrêtaient au seuil de ces lois fondamentales et qu'ici le prince était impuissant . Cela prêtait à des développements juridiques. D'autre part, comme toujours lorsque l'on se trouve en présence de lois constitutionnelles ou fondamentales, se pose le princip. de leur protection

Source : BIU Cujas

Il ne suffit pas d'affirmer telle règle, comme loi constitutionnelle, il faut prévoir ce qui se passera en cas de violation de cette règle. Et de fait, successivement les Etats généraux et le Parlement de Paris, ce dernier spécialement après le fameux arrêt de la loi Salique, se sont proclamés les gardiens des lois fondamentales, ont considéré comme étant de leur fonction de rappeler le cas échéant au roi qui songerait à les violer, la teneur des lois fondamentales.

Quelques faits caractéristiques de l'attitude de la royauté à l'égard des lois fondamentales

Cependant, ce n'est pas sur ce point que je voudrais porter mon attention. Je voudrais simplement rechercher, dans deux circonstances qui sont fort claires, quelle a été l'attitude de la royauté elle-même à l'égard de ces lois fondamentales. Si quelque contradiction devait naître contre ces lois fondamentales, c'est évidemment de la royauté qu'elle pouvait provenir. Or, nous allons constater que dans ces deux circonstances, la royauté a accepté en somme l'idée de lois fondamentales.

Les traités d'Utrecht (1713) et la renonciation de Philippe V à ses droits à la couronne

Voici la première de ces circonstances. En 1713, au moment des négociations qui devaient conduire au traité d'Utrecht, l'Angleterre avant de reconnaître comme roi d'Espagne Philippe d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, exigea qu'il renonce expressément, pour lui et pour tous ses héritiers, à ses droits éventuels à la couronne de France. On voit très bien à quel souci obéit l'Angleterre; elle se résigne à voir un Bourbon soit exposé un jour à régner à la fois en Espagne et en sur le trône d'Espagne, du moins ne veut-elle pas que le Bourbon soit exposé un jour à régner à la fois en Espagne et en France.

Or, les négociateurs français répondent constamment à l'Angleterre qu'une telle renonciation préalable est en contradiction avec les lois fondamentales du royaume. Le roi est désigné par la loi, on ne lui demande pas son sentiment; c'est un homme public qui est à la disposition de la nation. Il ne peut pas se refuser à cette fonction. Voilà le raisonnement qu'infatigablement les plénipotentiaires royaux opposent à l'Angleterre. Mais nous connaissons de longue date la tenacité anglaise, il n'y eut pas moyen de la vaincre, et les Français, tout en déclarant d'avance que cette renonciation était nulle d'après le droit public français, insérèrent cette renonciation dans le traité d'Utrecht. La question fut ainsi résolue sur le terrain international. Elle ne le fut pas sur le terrain du droit public français et aujourd'hui encore, les Bourbons d'Espagne soutiennent que la renonciation de leur chef Philippe d'Anjou à la couronne de France n'est pas valable. Les Bourbons d'Espagne soutiennent qu'ils ont des droits à la couronne. Et il y a quelques années, l'un des princes de cette maison, le prince Sixte de

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit" Répétitions Écrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3
S

Bourbon, a soutenu à la Faculté de Droit de Paris une thèse développée où il a précisément maintenu la nullité du traité d'Utrecht sur le point que je vous indique.

La légitimation des bâtards de Louis XIV et leur accession au trône

Voici une autre circonstance qui n'est pas moins intéressante au point de vue juridique et historique. En Juillet 1714, Louis XIV qui n'avait plus comme postérité directe que le futur Louis XV, son arrière-petit-fils, un bébé de 4 ans, se préoccupa à juste titre de l'avenir de sa couronne et promulgua un édit habilitant ses bâtards à la succession à la couronne pour le cas où les princes du sang légitimes feraient défaut. C'est une particularité de la constitution de la famille de Louis XIV d'être assez maigre en enfants légitimes et au contraire bien garnie de bâtards. Il s'agissait de subvenir à l'insuffisance de la famille légitime par un appel à cette vigoureuse et brillante lignée naturelle. L'édit de 1714 fit scandale. Et Louis XIV pouvait bien s'y attendre. Sans doute, jamais la loi de succession n'avait explicitement proclamé la nécessité pour venir au trône de France d'être parent légitime, mais ceci allait de soi, parce que le droit français excluait les bâtards de toute succession quelle qu'elle soit. Louis XIV allait contre les lois humaines et divines et contre tous les sentiments de son temps en appellant, même pour une éventualité reculée, ses bâtards à la succession au trône.

Edit de 1717: affirmation de l'impossibilité pour le roi de porter atteinte aux lois fondamentales.

Il mourut l'année d'après et un édit de juillet 1717 proclama la révocation de l'édit de Juillet 1714 avec les précautions les plus grandes pour ménager la mémoire du vieux roi. Mais le désaveu était formel. Et ce qui nous intéresse surtout dans ce désaveu, ce sont les motifs. Le préambule de l'édit, qui écarte les bâtards de toute possibilité d'accès au trône, déclare que le roi ne peut pas modifier de sa propre autorité le statut fondamental du royaume. Il est, dit textuellement le préambule, "dans l'heureuse impuissance" d'aliéner son domaine. A plus forte raison, continue le texte "nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien de l'Etat". Si donc la lignée légitime des Capétiens venait jamais à s'éteindre, c'est aux Etats du royaume de France qu'il appartiendrait de choisir une nouvelle maison royale pour diriger la France. Et, dans le même sens, une déclaration du 26 avril 1723 emploie pour la première fois, un langage moderne: elle parle de la "constitution de la monarchie", à laquelle le roi ne peut pas porter atteinte.

Confirmation apportée

La pratique de la royauté rejoint finalement les principes; la royauté reconnaît elle-même qu'il exist

Source : BIU Cujas

l'existence des lois fondamentales à l'idée que l'Etat n'est pas au roi.

des lois fondamentales qu'elle est dans l'heureuse impuissance d'écarter. Elle est liée par une constitution dont les termes sont précis. Le concept même de lois fondamentales implique évidemment l'idée que ce n'est pas l'Etat qui est au roi, mais que l'Etat a été seulement confié au roi dans l'intérêt de tous.

4° - La notion de la continuité de l'Etat. -

A son point d'arrivée, cette notion est une notion abstraite; elle affirme que l'Etat jouit du bénéfice de la perpétuité et de la continuité. Mais on n'arrive jamais aux idées abstraites qu'après un point de départ concret et beaucoup d'expériences, plus ou moins heureuses, qui conduisent à la nécessité d'un principe. C'est ce point de départ concret, ce sont ces expériences, plus ou moins heureuses, que je voudrais vous retracer rapidement, afin que vous sentiez le prix des acquisitions que vos ancêtres ont déposé dans votre berceau.

Le mécanisme de l'accession au trône sous les premiers Capétiens, nécessité du sacre pour l'acquisition du titre de roi.

Au point de départ, sous les premiers Capétiens, les choses vont très bien et très simplement puisque l'on a pris l'habitude de sacrer d'avance le roi qui remplacera le roi en exercice. Lorsque le roi en exercice meurt, le roi désigné qui est sacré depuis de longues années déjà, prend sa place et, ainsi la continuité des personnes royales, rigoureuse, sans l'ombre d'une interruption, traduit d'une façon concrète l'idée de continuité de l'Etat.

L'interrègne entre la mort du roi et le sacre de son successeur; situation dangereuse du royaume pendant cet interrègne.

Mais, à partir de la fin du XIIème siècle, le fils aîné du roi cesse d'être sacré d'avance. Or, ce n'est pas la mort de son père qui le fait roi, c'est le sacre seulement, qui noue les liens entre le peuple de France et lui. Or, ce sacre, on va sans doute y procéder le plus tôt possible après la mort de son père, mais il faudra quelque délai, quelques semaines, en mettant les choses au mieux, pour préparer la cérémonie. Et puis si le petit roi est très jeune, on hésitera à le sacrer parce que le sacre est une cérémonie grave, au cours de laquelle le roi va prendre des engagements sérieux, importants; il est décent qu'il les prenne à un âge où il peut en avoir une exacte conscience. Toutes ces raisons existant, on arrive, dans presque tous les cas, à une interruption dans la série des rois. Lorsque le roi meurt, et en attendant que le nouveau roi soit sacré, il y a interruption, et pour employer la vieille expression des Romains, interrègne. Cet interrègne peut même se prolonger. Or, c'est une période critique puisque, pendant l'interrègne, le détenteur de la suprême puissance n'est pas encore désigné. Il n'y a pas de roi. Chez les Polonais, qui ont poussé la notion de l'interrègne à l'extrême, on a été jusqu'à proclamer que pendant l'interrègne, toute justice était

Source : BIU Cujas

suspendue. Et même, les prescriptions, dans le domaine du droit privé, s'arrêtent, parce que le roi est l'administrateur de toute justice et le régulateur de tout arrangement matériel; quand il n'est pas là, tout disparaît. Chez nous, nous n'avons jamais conçu l'interrègne d'une façon aussi tragique, mais on ne pouvait pas se dissimuler la gravité d'une vacance du pouvoir suprême. Et, comme le dira au XVIème siècle le chancelier de L'Hôpital, à une époque où d'ailleurs, le danger n'existe plus, le royaume est "en proie"; il est en quelque sorte offert aux convoitises de l'étranger. C'est un corps sans âme, il semble que le royaume, pendant ces quelques semaines ou ces quelques mois, est dans une situation critique; il est "en proie".

Proclamation du principe au XVème siècle que le fils aîné devient roi dès la mort de son père.

La situation était donc fort délicate, bien que Charles V ait ramené l'âge de la majorité royale à 14 ans, c'est-à-dire à un âge plus précoce que la majorité habituelle. C'était un moyen de diminuer l'interrègne, ce n'était pas un moyen de le supprimer. Une dernière expérience fut faite, pendant la minorité de Charles VI. En 1380, à la mort de son père, le futur roi n'avait que 12 ans. Mais ses oncles se disputèrent si âprement autour de lui que l'on arriva pas à un régime régulier, même passager, et que l'unique moyen que l'on trouva pour sortir de ces intrigues civiques fut de hâter le sacre du jeune roi, sans attendre, comme on aurait dû, sa quatorzième année. Le roi fut sacré tout de suite, en quelque sorte pour interposer entre les ambitions de ses oncles le principe qu'il représentait. Une fois sacré, il était au moins roi, et roi incontesté.

L'expérience était assez douloureuse pour être décisive et quelques années après, Charles VI lui-même, par deux édits, de 1403 et de 1407, modifia radicalement les principes. Jusqu'alors, on n'était roi que du jour du sacre; c'est le sacre qui faisait le roi parce qu'il renouait les liens entre le peuple et son roi. Les deux édits proclament au contraire en principe que le roi appelé par la loi de succession est roi au moment même où son prédécesseur disparaît. Dès que le prédécesseur a fermé les yeux, son héritier est considéré comme roi. Il est roi tout de suite, on l'engage à se faire sacrer le plut tôt possible, mais ce n'est plus le sacre qui lui confère le titre de roi; il est roi par la mort de son père. Voilà un changement radical dans les principes.

Ce changement ne fut pas accepté tout de suite et c'est une chose bien curieuse que Jeanne d'Arc, qui n'avait pas fait son droit, mais qui avait du bon sens et qui avait le sens de la vieille tradition française,

Source : BIU Cujas

n'accepta pas la nouvelle théorie. Elle s'obstina à appeler le futur Charles VII "gentil dauphin" même après la mort de son père et jusqu'au jour où elle le conduisit elle-même à Reims. Et c'est seulement le jour où le "gentil dauphin" fut sacré roi à Reims que Jeanne d'Arc l'appela roi. Elle garda donc la vieille doctrine. Mais la doctrine nouvelle était si avantageuse au point de vue pratique qu'elle triomphera très rapidement; et, dans la seconde moitié du XVème siècle, personne ne la discute. C'est une acquisiton définitive de notre droit public français.

"Le roi est mort vive le roi". "Le royaume n'est jamais sans roi". "Les rois ne meurent pas en France".

Le principe est exprimé, selon la coutume, par une série d'adages dont le plus important, formulé dès la fin du XVème siècle, est le suivant : "le roi est mort vive le roi". On rencontre aussi cet autre adage: "Le royaume n'est jamais sans roi", et cet adage encore plus audacieux :"les rois ne meurent pas en France" Vous voyez l'admirable aplomb des formules, qui poussent jusqu'au bout la fiction juridique et qui vont jusqu'à affirmer contre toute vraisemblance naturelle: "les rois ne meurent jamais en France". Et nous atteignons au comique dans le tragique lors de l'assassinat de Henri IV. On vient d'assassiner le roi; le chancelier arrive, la reine Marie de Médicis lui crie: "le roi est mort" et l'autre répand tranquillement: "Madame, les rois ne meurent jamais en France". Ceci est un chef-d'oeuvre de l'esprit juridique. Vous voyez le contraste saisissant entre cette désolation de veuve, qui sait très bien que son mari est mort, et cette tranquille affirmation du juriste, en possession d'une vérité indiscutable. Et de fait, à peine Henri IV était-il poignardé qu'il y avait un autre roi, le petit Louis XIII; il l'était au moment même où sa mère ne pensait qu'à son époux. Donc le chancelier avait raison; avait-il du tact, ceci est une autre histoire

Le principe de la continuité de l'Etat dominant la disparition successive des souverains. Rituel affirmant ce principe

Le premier de ces adages: "le roi est mort, vive le roi", était régulièrement prononcé, jusqu'à la fin de la monarchie, au moment où le roi rendait le dernier soupir. Le grand maître de France mettait un pompon noir à son chapeau et se rendait sur le balcon de Versailles où le peuple attendait des nouvelles et criait d'une voix triste: "le roi est mort". Puis il rentrait, mettait un pompon blanc à son chapeau et sortait sur le balcon en criant d'une voix joyeuse: "vive le roi" La cérémonie était répétée au moment de l'enterrement du roi. Lorsque le corps du roi est déposé dans la fosse de St-Denis, on dépose à côté de lui méthodiquement tous les insignes de la royauté: le guidon, la bannière, l'épée, etc.., Le grand maître, quand tout ceci est fait, crie trois fois d'une voix lamentable: "le roi est mort". Puis tout de suite après il relève un

Source : BIU Cujas

par un les insignes de la royauté, il les passe à leur titulaires respectifs et quand ceci est fait, il crie joyeusement "vive le roi un tel". Enfin, pour vous citer encore un trait qui a sa valeur, le nouveau roi ne porte jamais le deuil de son père, il apparaît toujours en habits de couleur, pour bien marquer que l'on ne porte pas le deuil du roi, car la royauté dure toujours.

Tout ce cérémonial ne fait que traduire une acquisition juridique d'une importance capitale. Je ne m'attarderais pas si tout ceci n'était que niaiserie ou enfantillage. Si j'y insiste, c'est que c'est une manière de garder dans votre esprit, sous leur aspect concret, des idées qui sont importantes. Nous sommes en train de voir naître tout simplement la notion de la continuité et de la perpétuité de l'Etat, notion qui est notre perpétuelle sauvegarde parce que, pas plus que les rois, les gouvernements ne sont éternels. Il y a constamment des formes changeantes, mais ce qui fait notre sécurité intime, c'est qu'au-dessus de ces formes changeantes, il y a l'Etat. L'Etat est le grand point fixe, et il l'est dans notre histoire française, d'une façon incontestable, depuis qu'en cette fin du XVème siècle, l'a définitivement emporté le double adage :"le roi est mort, vive le roi".

Conséquence du principe de la continuité et de la perpétuité de l'Etat

Il faut noter la conformité qu'il y a entre cet adage et cet autre adage du droit privé qui exprime exactement la même idée, l'adage "le mort saisit le vif". Dans les successions privées, il n'y a pas d'interruption juridique entre celui qui meurt et son héritier. De même, dans la transmission du pouvoir royal, il n'y a pas d'interruption, "le roi mort, vive le roi".

De cette idée nouvelle, on va déduire difficilement, pas à pas, mais on va déduire avec une nécessité inéluctable, toute une série de conséquences que je vous demande de retenir parce qu'elles ont toutes leur prix dans la constitution d'une saine doctrine de droit public.

Persistance de la force obligatoire des ordonnances du roi défunt sans confirmation par son successeur.

Et tout d'abord, les ordonnances du roi défunt vont être valables sans aucune confirmation du nouveau roi. C'est une conséquence de la continuité de l'Etat. Le roi défunt en prenant des ordonnances a représenté l'Etat. Le nouveau roi qui continue à le représenter n'a pas à confirmer les ordonnances du prédécesseur; il peut naturellement les modifier ou les abroger, mais les ordonnances, tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées, ont leur pleine vertu. Il en est de même théoriquement des privilèges accordés par le roi qui vient de mourir. Mais, dans la pratique, quoique les privilèges soient en principe perpétuels, on prend le

Source : BIU Cujas

soin de les faire renouveler par chaque roi.

Persistance des traités

De même les traités sans limitation de durée passés avec une nation étrangère continuent à survivre, même lorsque le roi qui les a signés est mort. Il s'agit pourtant d'un engagement qui a été pris entre tel prince étranger et tel roi. Et dans le moyen âge, lorsque le roi qui avait signé le traité mourait, il fallait négocier un nouveau traité. A l'époque où nous sommes, le traité reste valable, sauf à pouvoir, dans la suite, être modifié. Tout à l'heure, nous marquions la continuité dans la législation, nous marquons maintenant la continuité dans la politique étrangère. Et cette continuité-là est aussi un bienfait en droit public.

Persistance des fonctions des officiers, puis des commissaires

Voici maintenant une troisième continuité qui a donné beaucoup plus de difficultés: on a été long à admettre que les serviteurs du roi défunt conserveraient leurs fonctions sous le nouveau roi. Au Moyen Age, on ne conçoit pas l'idée d'un serviteur de l'Etat; il y a des serviteurs du roi, mais pas de serviteurs de l'Etat. Quand le roi meurt, ses serviteurs sont en quelque sorte sans place puisque celui qui les a pris à son service vient de disparaître. Et ceci est symbolisé par une cérémonie fort curieuse: tout de suite après avoir conduit le roi mort dans le caveau de Saint-Denis, on procédait à un festin de funérailles, ce qui est une coutume fort ancienne, et, à l'issue de ce festin, le grand maître de la maison de France, qui portait toujours avec lui le bâton insigne de son office, brisait son bâton en rejetait les morceaux et disait à tous les serviteurs du roi: "Messieurs, votre maître est mort","la maison est rompue, que chacun se pourvoie !". Le système existe encore aujourd'hui dans certains pays, à chaque changement de ministère, c'est ce que l'on appelle le système du "rotacisme". Ce sont des survivances très nettes de la la vieille idée qu'il ne s'agit pas de serviteurs de l'Etat à proprement parler, mais de serviteurs du gouvernement. Chez nous, on est arrivé très vite à considérer que les serviteurs du roi défunt devaient être confirmés dans leur situation par le nouveau roi. Pendant un certain temps, il a fallu une confirmation expresse; dès le XVIIème siècle, cette confirmation expresse n'est plus nécessaire; si le nouveau roi ne dit rien, tous les anciens serviteurs du roi mort conservent leur place. Le roi peut sans doute révoquer les commissaires - nous verrons ce que c'est- mais il ne peut jamais toucher aux officiers; et même les commissaires continuent leurs fonctions après la mort du roi. Nous avons donc une nouvelle acquisition et, quand vous ferez du droit public, on vous en soulignera l'im-

Source : BIU Cujas

portance; la continuité des services publics, indépendantes des variations gouvernementales.

Les dettes personnelles du roi s'éteignent en principe à sa mort; inconvénients pour le crédit royal.

La question la plus difficile est celle des dettes. Au point de départ, les dettes du roi ne lient que sa personne même et non pas son successeur. S'il en était autrement, si le roi pouvait, par ses engagements, lier ses successeurs et, par un moyen détourné, dilapider le domaine royal et tourner la règle de l'inaliénabilité. Donc les dettes du roi s'éteignent en principe à sa mort. Et au XVIème siècle, lorque le roi de France emprunter dans l'intérêt de l'Etat, il n'emprunte pas directement, il emprunte par l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville de Paris, qui est considéré commè une personne morale, alors que l'Etat n'est pas encore une personne morale. Au début du XVIIème siècle, on admet que les dettes du roi engagent l'Etat, lorsqu'elles ont tourné au profit de la chose publique; mais il n'est pas facile de savoir si telle ou telle dette a tourné ou non au profit de la chose publique. C'est une position intermédiaire que l'on a pris, mais qu'il n'était pas possible de maintenir. A la mort de Louis XIV, qui mourait chargé de dettes, le duc de Saint Simon et tout un parti derrière lui, soutiennent qu'il y a lieu tout simplement de répudier les dettes du droit défunt et de repartir avec une situation entièrement libérée. Louis XV va être libéré de toutes les charges qui pesaient sur son père. Et Saint Simon exprime ceci par cette maxime d'une brutalité étonnante, mais très caractéristique: "nos rois payent le comble du pouvoir qu'ils exercent pendant leur vie par l'impuissance entière qui les suit dans le tombeau". Vous voyez le contraste: le roi peut tout pendant sa vie; du moment qu'il est mort, c'est fini, il n'y a plus rien du tout. Voilà l'idée primitive. A chaque roi, en quelque sorte, une situation nouvelle commence.

La question des dette à la mort de Louis XIV; reconnaissance de leur maintien par le régent comme dettes d'Etat

Mais, après réflexion, le Régent, qui était cependant très attaché à Saint Simon comprit que l'Etat dans l'intérêt même de son crédit, ne peut pas méconnaître les engagements d'un roi défunt. Il reconnut donc les engagements de Louis XIV, il ne fit pas banqueroute et, à partir de cette dernière expérience, il fut admis en règle que les engagements du roi défunt seraient considérés comme les engagements de l'Etat. Et nous arrivons ainsi à cette dernière notion de la continuité des engagements de l'Etat, notion qui est admise par toutes les nations civilisées, aujourd'hui, sauf par une, l'Union des Républiques soviétiques et socialistes, qui a proclamé que les dettes de l'ancien gouvernement tzariste ne pouvaient pas engager un gouvernement nouveau. Cette république est ainsi allée

Source : BIU Cujas

contre des principes qui ne sont pas discutés depuis plusieurs siècles et qui sont à la base même du droit international. Si, avant de passer des engagements financiers avec un Etat on est dans l'obligation de sonder les perspectives de durée de la forme actuelle de cet Etat, cela rend impossible le crédit. Il est donc nécessaire de faire ce qu'a fait notre monarchie, péniblement, mais qu'elle a fait: proclamer la continuité du crédit public indépendamment des différents rois ou des différentes formes de gouvernement.

Conclusion: Le roi n'est pas l'Etat, mais l'Etat a été confié au roi

Tous ces traits qui sont parfaitement précis et juridiques, marquent assez nettement, me semble-t-il, la situation respective de l'Etat et du roi. Je finis par où j'ai commencé en constatant que le roi n'est pas l'Etat, mais que l'Etat a été confié au roi. Par contre, si le roi n'est pas l'Etat, il a fini par le représenter d'une façon si parfaite, par s'identifier à lui d'une façon si complète, que les ordonnances du roi deviennent les lois de l'Etat, que les traités du roi deviennent les traités de l'Etat, que les serviteurs du roi deviennent les serviteurs de l'Etat et que les dettes du roi sont les dettes de l'Etat.

§ 3 - La fonction du roi et ses moyens d'action

La fonction du roi, son caractère

Je n'ai pas à revenir longuement sur cette idée que la royauté est une fonction. C'est une idée que Louis XIV exprimait d'une manière en quelque sorte bonhomme en parlant constamment de son "métier de roi" Louis XIV disait qu'il faisait de son mieux son métier de roi, et il ajoutait que c'était un bien beau métier. Dans le même sens, un juriste dont je vous ai déjà parlé, Guyot, et qui faisait la théorie du pouvoir, en 1787, deux ans avant la Révolution, disait au début de son Traité des offices que le roi exerce le plus important de tous les offices (office égale fonction). Cette idée de la royauté fonction est une idée très ancienne, qui existait dans l'antiquité. Mais elle a été enrichie au cours de notre tradition nationale, d'abord par un apport religieux, le christianisme a fait de cette fonction une fonction confiée à Dieu. Et notre droit public proprement français a défini cette fonction comme tournée vers le profit commun ou vers le bien commun. Ce sont là deux points que nous devons examiner d'abord; puis, ayant ainsi caractérisé la fonction royale, nous étudierons les moyens d'action du roi, en étudiant successivement l'absolutisme, les droits individuels, et la modération pratique de la royauté.

Source : BIU Cujas

1° - Le roi représentant de Dieu. -

"Roi par la grâce de Dieu"

Tous les actes émanant de la royauté commencent ainsi: "un tel, Louis par exemple, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre". C'est marquer que la fonction royale est exercée avec le concours de Dieu Cette grâce de Dieu, le roi l'a reçu au cours d'une cérémonie, le sacre. Le moment est venu de vous retracer le schéma de cette cérémonie.

Le Sacre. Les principales phases de la cérémonie et leur signification

Le roi se fait sacrer le plut tôt possible après son avènement, encore qu'il soit roi avant son sacre, je viens de vous le dire. Il se fait sacrer normalement à Reims, dans la cathédrale avec l'huile de la Sainte-Ampoule. En entrant dans la cathédrale en cortège solennel, escorté de tous les pairs de France, il commence par prêter le serment à l'Eglise, puis il prête le serment au peuple. Nous aurons à examiner la teneur de ces deux serments. Après avoir pris ces engagements solennels, mais après seulement les avoir pris, il reçoit l'épée, symbole de la force, qui vient d'être bénie par le prélat consécrateur avec une très belle formule latine. Le roi est ensuite sacré, ou pour employer l'expression technique, il est oint, c'est-à-dire que le prélat consécrateur lui fait une série d'onctions, à différents endroits du corps, onctions qu'il accompagne d'une formule latine dont voici le thème essentiel: "sois béni et constitué roi en ce royaume que Dieu t'a donné à régir". Le roi, étant ainsi sacré, reçoit les autres insignes de sa royauté, l'anneau tout rond, qui est le symbole de son union sans fêlure avec son peuple, le sceptre, la main de justice, et enfin la couronne, symbole de sa toute puissance. Ainsi revêtu de tous les insignes de la royauté, le roi est présenté au peuple et le peuple l'acclame. On lâche à ce moment-là, généralement des pigeons et des colombes qui s'envolent dans la cathédrale et il y a des acclamations populaires. L'acclamation remplace l'ancienne élection par le peuple. Le peuple ne choisit plus le roi, on ne lui présente le roi que lorsqu'il est sacré, parce que le principe héréditaire l'a définitivement emporté sur le principe électif; et à l'élection par le peuple se substitue tout simplement l'acclamation. Le lendemain du sacre, le roi procède régulièrement au toucher des écrouelles, en disant sur chaque malade : "le roi te touche, Dieu te guérisse".

Le roi représentant de Dieu sur la terre et responsable devant lui de l'exercice de

Le sacre, dont voilà le schéma, marque nettement que le roi exerce son autorité comme représentant de Dieu sur la terre. Voilà l'idée essentielle, et c'est une idée qui a des conséquences juridiques, parce que, si le roi est le représentant de Dieu, il doit, comme disant un grand parlementaire, être roi selon Dieu,

Source : BIU Cujas

son autorité

Dieu, c'est-à-dire être roi selon les principes de la morale naturelle et de la morale divine. S'il demandait à ses sujets quelque chose qui fût contraire à la loi divine, il irait à l'encontre de sa fonction même et on n'aurait pas à lui obéir. On n'obéit au roi que s'il agit dans le sens de la loi divine. Voilà une première idée. En voici une seconde qui n'est pas moins intéressante: le roi étant le représentant de Dieu est responsable devant Dieu, d'une façon directe, de tous les actes de son gouvernement. Enfin, dernière idée sur laquelle je n'insiste pas, le sacre crée autour du roi une atmosphère de vénération à caractère religieux et le prestige de l'autorité royale s'accompagne de toute la force du sentiment religieux Il y a là des idées que les modernes peuvent plus ou moins comprendre, mais qu'ils doivent essayer de se représenter s'ils veulent placer l'institution royale dans son atmosphère, ce qui est la position critique essentielle

2 - Le roi représentant du bien commun-

Obligation pour le roi d'exercer son autorité uniquement dans l'intérêt de la nation et conformément aux engagements pris envers son peuple le jour du sacre. Union avec l'Eglise. Devoir de protection. Maintien de l'union entre lui et les classes et entre celles-ci

Le roi, en exerçant sa fonction, ne doit pas rechercher son intérêt personnel, il ne doit rechercher que l'intérêt de la nation lui qui a été confiée. En effet, un pacte, un contrat, a été passé entre la nation et lui le jour du sacre, et les clauses de ce pacte sont énumérées une par une dans le serment que le roi a fait à son peuple et qui a préludé à la cérémonie même du sacre. Voici les principaux termes de ce serment, qui marque de la façon la plus solennelle les engagements que le roi prend vis-à-vis de son peuple. Il jure d'abord de le maintenir sans son union avec l'Eglise, c'est le premier point sur lequel nous aurons à revenir. Il protégera le peuple contre les rapines et les iniquités; il est son protecteur contre tous ses ennemis extérieurs et intérieurs. Il fera régner en tous ses jugements la justice et la miséricorde. Et enfin, d'une manière plus générale, pour vous citer une traduction française assez ancienne, dernière clause, il "entretiendra les nobles, aussi les laboureurs, ensemble les marchands en leurs bonnes lois et coutumes anciennes". Tout ceci, dans l'ensemble, est fort clair.

Le roi est à la tête d'une nation, qui est divisée en ordres. Chacun de ces ordres, nous les connaissons, a des intérêts particuliers et il est tout à fait légitime qu'il poursuive de toute son ardeur la satisfaction de ces intérêts. L'action des particuliers est dominée par l'intérêt, c'est une loi saine, c'est une chose normale. Mais il importe essentiellement au bien commun que l'union règne entre les divers ordres du royaume. La politique de l'union des classes, je

Source : BIU Cujas

Le roi principe d'équilibre entre les ordres

vous l'ai dit, est la base même de la constitution de notre ancienne société. Le roi y attache la plus grande importance. Voici par exemple un édit de 1693, mais il y en a d'innombrables: "rien n'est plus important dans un Etat que de maintenir les sujets qui le composent dans une union parfaite". Le roi doit donc maintenir l'union des ordres entre eux, et l'union de chaque ordre avec lui. C'est l'expression même qu'emploie Jean Bodin à la fin du XVIème siècle. Cette union est normalement établie par un adgent admirable, qui s'appelle la coutume ancienne. La coutume ancienne a défini le statut social de chaque ordre, à la suite de toute une série de réactions et d'actions, à la suite de toute une série de frictions; un état d'équilibre est né, la coutume l'a confirmé; normalement donc, les ordres s'entendent. Mais si l'action téméraire de l'un d'entre eux rompt cet équilibre, les autres crient et il appartient au roi de redresser l'équilibre, de ramener la concorde en remettant chacun à sa place. Nous avons vu le roi intervenir dans les questions de droit privé pour les coutumes; il intervient exactement de la même manière dans les litiges de droit public.

A un autre point de vue, très voisin d'ailleurs, le royaume de France est composé, quand on l'examine sous son aspect professionnel, de toute une série de corps qui groupent les gens suivant la même profession. Ces corps ont chacun des intérêts particuliers et s'appliquent à promouvoir ces intérêts de leur mieux. Le roi, qui recherche le profit commun, aura donc comme fonction essentielle de maintenir l'équilibre entre ces corps, comme il doit le maintenir entre les ordres. Et si quelque difficulté apparaît entre un ordre ou un corps, et le roi, comme le roi est le représentant de l'intérêt commun, c'est lui qui fixera en dernière analyse, le sacrifice que chaque ordre ou que chaque corps devra faire à l'intérêt commun.Le roi est l'unique représentant de l'intérêt commun, c'est à lui d'en faire sonner les exigences à l'encontre des prétentions qui peuvent être égoïstes et des ordres et des corps. Voilà la doctrine, elle est fort simple et fort claire.

Le roi uniquement personne publique et devant s'inspirer uniquement de l'intérêt général

En réalité, dans ce royaume de France, où chacun s'agite pour procurer son intérêt maximum et c'est légitime, il n'y a qu'une personne qui a dépouillé sa qualité de personne privée, c'est le roi. Il n'a nulle part d'intérêt personnel. Il est là uniquement comme personne publique pour apaiser les conflits possibles de ses ordres et de ses corps. Tous les rois ont été pénétrés de cette idée essentielle qui est à la base de leur formation professionnelle: le roi est élevé

Source : BIU Cujas

en homme public, et on l'élève dans cet esprit de manière que progressivement il ne considère les choses que sous l'angle de l'intérêt public, dont il aura la détermination suprême. Les rois affirment qu'ils sont prêts à sacrifier à leur fonction d'homme public leurs plus chers intérêts de famille. Et ne ne sont pas de simples affirmations. François Ier, à Madrid, signa le fameux traité qui cédait la Bourgogne à Charles Quint; il était stipulé que si le traité n'était pas ratifié, les deux fils de François Ier seraient les otages de Charles Quint. Et François Ier accepta la chose et il écrivit au peuple de France une lettre dont je dois vous lire ce passage: "..... pour le bien, union, paix, conservation de nos sujets et royaume, pour lesquels voudrions employer non seulement notre vie mais celle de nos très chers aimés enfants, qui sont nés non pour nous mais pour le bien de notre royaume et vrais enfants de la chose publique de France". Ceci, ce sont des déclarations, mais ce sont aussi des actes. Et Lorsque Louis XIV soutint contre le monde entier la guerre de succession d'Espagne, il vint un moment où la misère de son peuple le décida à sacrifier son petit-fils; il accepta de signer un traité avec ses ennemis, traité par lequel il abandonnait son petit-ils. Les ennemis lui demandèrent autre chose, il lui demandèrent une armée pour combattre avec eux son petit-fils. Cette fois, le roi se révolta et soutint la guerre qui se termina victorieusement; mais le roi avait envisagé de lâcher son petit-fils, parce que l'intérêt du peuple de France était de ne pas soutenir plus longtemps la guerre.

La croyance entre la conformité de la volonté du roi et l'intérêt de la nation

Ainsi, le roi accepte d'avance toutes les contraintes que sa fonction lui impose. Homme public, il ne connaît que le profit commun. Mais il n'admet pas que l'on invoque à l'encontre de l'appréciation qu'il formule du bien commun un prétendu intérêt de la nation. Pour lui il est le seul qui puisse définir l'intérêt de la nation, il est le seul à le pouvoir embrasser dans son ensemble, il est le seul à le pouvoir définir. Et c'est dans cette conformité entre la volonté royale et l'intérêt commun que git le "mystère de la monarchie". Tous les régimes politiques ont une mystique. Le régime politique actuel repose sur cette mystique que les chambres réunies dégagent la volonté nationale; ceci, ce n'est pas une constatation de fait, c'est une mystique, c'est une croyance, qui peut d'ailleurs avoir sa valeur, je ne le discute pas. La croyance qui est à la base du régime monarchique est la suivante: il y a conformité entre la volonté du roi et l'intérêt de la nation. Ce sont deux croyances du même ordre

Source : BIU Cujas

3° - L'absolutisme du roi -

Le roi de France est roi absolu; ce n'est pas un despote

L'absolutisme royal est une notion dont on n'a pas toujours une exacte connaissance. Cela veut dire, en somme, qu'une fois déterminé le rôle du roi dans la sphère normale de sa fonction, les moyens d'action dont il a besoin pour promouvoir le bien commun ne sont paslimités. Il a sans limitation le droit de faire ce qu'il juge convenable au bien commun. Et dans son action, il n'est arrêté par aucun contrôle positif; Il n'y a personne autour de lui, il n'y a autour de lui aucun organe qui contrôle son action ou la limite. Voilà ce que l'on entend par l'absolutisme royal.

Définition du pouvoir absolu du roi. Le roi est indépendant de l'empereur

Mais c'est une notion qu'il faut préciser. Tout d'abord, et ceci ne présente pas de difficultés, le roi dans son action, est complètement indépendant de l'empereur. Ceci, nous l'avons déjà établi pour le moyen âge, où il pouvoir y avoir quelques difficultés à l'époque où nous sommes, il n'existe plus aucune difficulté sur ce point. Le roi, sans doute, n'est qu'un roi, et il préfère de titre de roi, considéré comme plus doux, pour le peuple qui est conduit, que le mot empereur. Le rex, c'est en effet celui qui régit, celui qui conduit, l'empereur c'est celui qui commande (qui imperat); il y a dans le mot même d'empereur une sorte de dureté militaire qui n'existe pas dans l'expression roi.Nos anciens auteurs expliquent qu'il est plus agréable aux Français d'avoir un roi que d'avoir un empereur. Mais quand le roi doit écrire à quelque potentat oriental comme le grand Turc ou le Schah de Perse ou l'empereur de Siam, il se qualifie d'empereur des Français pour ne pas rester en arrière. En tout cas, qu'il se qualifie de roi, comme c'est d'ordinaire ou qu'il se qualifie d'empereur, il soutient inflexiblement l'égalité de sa couronne vis-à-vis de la dignité impériale. Le roi n'a jamais admis, à l'époque où nous sommes, que l'empereur aurait sur lui quelque prérogative, même de l'ordre purement protocolaire.

Indépendance du roi à l'égard du pape au temporel

D'autre part, vis-à-vis du pape, le roi est absolument indépendant pour tout ce qui touche sa besogne temporelle. Ceci ne fait pas de difficultés à l'époque où nous sommes. Et si Henri IV dut se procurer son absolution, c'est parce qu'il avait été excommunié comme hérétique, et il poursuivit son absolution afin de réaliser l'union du pays autour de lui. Le roi est donc dégagé de toute autorité extérieure.

Le roi est monarque et n'a point de compagnon en sa majesté royale

Dans son royaume, maintenant, il est le seul à commander. C'est ce qu'exprime l'expression monarque. Monarque vient du grec et veut dire "qui est le seul à commander". Guy Coquille exprime cette idée: le roi est monarque et n'a pas de compagnon en sa majesté

Source : BIU Cujas

Les gens de la famille du roi n'ont aucune part au pouvoir

royale". Sans doute, la reine est couronnée avec lui et elle reçoit les plus grands honneurs, elle n'a le droit de s'occuper de rien; elle ne s'occupe pas des affaires, à moins qu'elle ne soit régente, ce qui est un cas particulier. Les princes du sang et le dauphin lui-même, qui est l'héritier présomptif, ne participent pas davantage aux affaires; ils n'ont aucune participation officielle dans le gouvernement. Le roi peut les convoquer au Conseil, peut leur demander leur avis, mais il n'y est pas obligé. Ceci n'est pas le résultat d'une volonté systématique du prince, c'est une solution à laquelle l'expérience a condamné la monarchie et dans des conditions tristes. C'est un fait que depuis la fin du XIVème siècle au moins, et à peu près continuellement, sous Charles VI, sous Charles VII sous Louis XI, pendant les minorités de Louis XIII et de Louis XIV, les princes du sang, les membres de la famille royale, n'ont fait figure que d'intrigants et ont causé mille difficultés d'ordre politique au chef de leur maison. Aussi, le roi de France a fini par les éliminer. A partir de Louis XIV, la règle est absolue, les princes du sang ne s'occupent pas des affaires.

Les pairs de France ne sont que les soutiens de la couronne

La même attitude a été adoptée en ce qui concerne les pairs qui étaient, nous le savons, les chefs de l'aristocratie. Les pairs ne participent pas du tout à l'exercice de l'autorité royale. Sans doute, leur rôle est de soutenir la couronne, et le jour du sacre, pendant l'instant où la couronne est au-dessus de la tête du roi, avant de s'y poser, tous les pairs sont là qui lèvent la main, pour faire le geste d'appuyer cette couronne, qui va reposer sur un homme, un homme seul, le roi. Mais s'ils sont les soutiens et les défenseurs nés de la couronne, ils ne participent pas à l'autorité royale et déjà une maxime court au XVème siècle, qui est constamment répétée dans la suite: "il n'est pas possible d'avoir en la monarchie pair et compagnon". Les pairs ne sont pas sur le même pied que le roi; il y a quelque chose qui les sépare complètement, le roi est sacré, et il est le seul à être sacré. Par conséquent, sa dignité l'isole d'une façon qui est, à certains égards poignante. Cet homme n'a plus d'appui dans sa famille, il est dans une position séparée, même de la plus haute aristocratie; il est seul, parce qu'il est seul à avoir été sacré.

Les différents corps entourant le roi; rôle de conseil mais non de décision

L'autorité de cet homme, disent nos anciens auteurs, est une, impartageable et incommunicable. Sans doute, le roi a autour de lui toute une série de conseillers et toute une série de corps; son Conseil d'abord, les Parlements et les autres cours souveraines, les États généraux, les assemblées des ordres et des

Source : BIU Cujas

provinces, mais tous ces corps, dont nous aurons à étudier le rôle, n'ont aucun pouvoir qui leur soit inhérent. Ce sont des organes de conseil; ils peuvent suggérer au roi des solutions, ils peuvent l'éclairer de leurs avis, mais ils ne peuvent en rien restreindre sa prérogative. Et s'ils exercent quelque autorité ce qui arrive, ils ne l'exercent qu'à la suite d'une délégation du roi, délégation qui est toujours essentiellement révocable, parce que l'autorité royale n'est pas communicable. Le roi peut charger tel ou tel de ses auxiliaires d'une besogne déterminée, mais quand il l'en charge, ce n'est pas son autorité qu'il lui communique, il ne lui confère qu'une délégation subordonnée. Voilà la pratique et la doctrine françaises.

La conception politique au XVIème siècle la France est une pure monarchie

Mais, il fallut faire cadrer cette doctrine françaises avec les premiers linéaments de la science du droit public, qui apparurent au XVIème siècle lorsque furent connus des auteurs le fameux traité d'Aristote sur la politique. C'est à partir de la traduction de la politique d'Aristote, au XVIème siècle, que se constitue une science du droit public. A partir de ce moment, nos anciens auteurs, à la suite d'Aristote, déclarent, avec la gravité qui convient aux gens qui construisent des doctrines, qu'il y a trois sortes de gouvernements: le monarchique, l'oligarchique et le populaire ou démocratique. Dans cette catégorie va-t-on classer le gouvernement royal ? Pas d'hésitation, le gouvernement français est un gouvernement monarchique et purement monarchique, sans aucune contamination ni de l'oligarchique ni du populaire. Jean Bodin considéra d'ailleurs, en allant peut-être au délà du sentiment personnel d'Aristote, qu'il n'y a de véritable monarchie que là où il n'y a aucune contamination des autres formes de gouvernement. Il n'y a pas monarchie quand il y a mélange d'autorité, quand le peuple ou l'aristocratie jouent un certain rôle, ce n'est pas une véritable monarchie. De fait aux XVIIème et XVIIIè siècles, quand nos anciens auteurs continueront à spéculer sur la question, et qu'ils considéreront le gouvernement de la Pologne ou de l'Angleterre, par exemple, ils aboutiront à cette conclusion, qui nous paraît surprenante, que l'Angleterre et la Pologne ne sont pas des monarchies, mais des républiques. Sans doute il y a un roi en Pologne et en Angleterre, mais comme le roi polonais ou anglais n'est pas le seul maître, qu'il y a influence de l'obligarchie et même du populaire, ils disent:" c'est une république dont le chef est un roi". Et ceci ne fait à leurs yeux que rehausser le prestige de la monarchie française, qui est vraiment une monarchie pure, sans aucune mélange.

La monarchie et le sentiment populaire

Voici ce qu'écrit en 1787, deux ans avant la

Source : BIU Cujas

La conception du régime monarchique à la fin de l'ancien régime d'après les théoriciens

Révolution, Guyot dans son Traité des officies, je cite textuellement ses paroles, parce que je ne trouverai nulle part mieux résumés les traits essentiels de la monarchie françaises: "Nous avons un roi, c'est-à-dire nous sommes soumis à la volonté d'un seul; cette volonté ne doit pas être arbitraire, mais elle doit être suprême; le pouvoir qui en résulte ne doit pas être despotique, mais il ne peut être partagé; et, s'il est utile de ralentir son action pour l'éclairer, il n'est jamais permis de la suspendre pour l'intercepter et pour l'éteindre". C'est tout à fait net: le roi est le seul maître, il peut et il doit être conseillé, on doit ralentir son action pour l'éclairer, mais, quand après s'être éclairé de toutes manières le roi a pris une décision, c'est fini sa décision est suprême, il n'y a pas à chercher ailleurs, il a dit le dernier mot.

Voilà la pratique et la théorie. Et d'ailleurs, le sentiment populaire est tout à fait dans le même sens. Bien loin que le peuple de l'ancienne France ait cherché quelque appui en dehors du roi, l'unique préoccupation qu'il a c'est d'être sûr de se trouver en présence de la volonté personnelle de son prince. Si le peuple de France hésite quelquefois à obéir, c'est qu'il a parfois l'impression que ce n'est pas le prince qui a voulu la chose, que le prince a été influencé par des conseillers, par des gens de son entourage. Sa préoccupation essentielle est de dégager le prince de toute espèce d'influence et de lui permettre de se prononcer dans la pleine liberté de sa conscience. Quand on est sûr que c'est le roi lui-même qui a voulu quelque chose, le peuple de France s'incline. Et le sentiment du roi est tout à fait dans le même ordre: le roi admet en somme, il le faut bien, qu'on n'obéisse pas à tous les ordres de son administration; il ne peut naturellement pas tout décider, beaucoup de choses sont décidées par délégation, au-dessous de lui; mais quand on réclame sa décision et quand lui a examiné la question, il fait connaître au peuple que c'est lui qui décide. Par exemple, il fera venir un corps qui a une tendance à désobéir, et il dira lui-même à ce corps quelle est sa volonté, sans intermédiaire. Ou bien, il écrira lui-même la décision et il la signera lui-même. Ou encore, il ira en son Conseil le jour où la question sera discutée. Et la décision portera qu'elle a été prise, le roi étant en son Conseil. Dans ces cas, la participation personnelle du prince à la décision n'est pas contestable; le roi estime qu'il a fait tout ce qu'il devait faire

Source : BIU Cujas

pour rassurer son peuple. Il s'est manifesté lui-même en personne, le peuple n'a plus qu'à s'incliner et le peuple s'incline. Voilà la conception de l'absolutisme de l'ancien régime.

Ancienneté de la conception absolutiste de la monarchie

Cette conception n'est pas une nouveauté. On dit souvent que la monarchie a vu se développer constamment son absolutisme. Quand on demande aux historiens qui soutiennent cette thèse:"quel est le premier roi absolu ?" Ils se partagent. Il y a quelques dizaines d'années, on disait: le premier roi vraiment absolu est Louis XIV. On a remonté un peu plus loin et puis on s'est aperçu qu'il y avait eu avant Louis XIV beaucoup d'autres rois qui avaient fait comme lui. Alors on dit: le premier roi absolu, c'est François Ier. Et pendant longtemps, on dit: monarchie absolue à partir de François Ier. Puis on a étudié le gouvernement de Louis XI et constaté qu'il est bien plus absolu que François Ier, et on a fait de lui le premier roi absolu. Mais si l'on remonte de proche en proche, on trouve toujours des rois absolus, pour cette raison fort simple que la royauté française a toujours été une royauté absolue. Depuis le XIIIème siècle, c'est-à-dire depuis l'époque où elle se dégage de la féodalité, la monarchie française est absolue. Le roi, lorsqu'il s'est agi de prononcer au-dessus des ordres ou des corps, dans l'intérêt commun, a toujour été un roi absolu. Quelquefois, il n'a pas été en mesure de faire prévaloir sa volonté; il s'est heurté à des difficultés de fait très grandes. Quelquefois aussi, et c'est naturel, certains princes ont exercé leur pouvoir absolu avec une sécheresse, une rigueur, que n'ont pas eues d'autres princes. Il y a eu des princes doux et des princes sévères; il semble bien qu'à partir de François Ier, la pratique de l'absolutisme royal soit un peu plus sèche et Guy Coquille le constate. Mais ce ne sont là que des nuances; le roi a toujours eu cette plénitude d'autorité que je viens de vous décrire en définissant l'absolutisme.

L'idée de la monarchie de droit divin; son apparition au XVIIème siècle

La seule chose qui soit nouvelle, à partir de Louis XIV,ce n'est pas l'absolutisme, c'est ce que l'on appelle la monarchie de droit divin. Et d'ailleurs cette théorie de la monarchie de droit divin n'a fait que renforcer l'absolutisme. Essayons de nous rendre compte de cette doctrine.

La conception de la souveraineté au Moyen Age; omnis potestas à Deo per populum

Au Moyen Age, tout le monde admet, avec la théologie catholique, que l'autorité du roi, comme toutes les autorités légitimes vient de Dieu. C'est l'adage: "omnis potestas a Deo" - toute puissance légitime vient de Dieu. On se borne à constater cela, on ne va pas plus loin. Mais les théologiens, dont c'est le métier, par exemple Saint Thomas d'Aquin, précisent

Source : BIU Cujas

que l'autorité royale étant organisée dans l'intérêt du peuple (ad finem populi), le peuple est parfaitement fondé à déterminer dans les détails de quelle manière l'autorité suprême doit être organisée. Si bien qu'en définitive l'autorité du roi viendrait de Dieu, mais par l'intermédiaire du peuple (omnis potestas a Deo per populum). Ceci est une thèse de théologiens.

Conséquences tirées de cette conception au XVIème siècle, la théorie du tyrannicide

Au XVIème siècle, les protestants et les Ligueurs ont tiré de cette théorie des conséquences extrêmement graves. Si l'autorité du roi vient du peuple, disent-ils, le peuple peut retirer au roi ce qu'il lui a donné. S'il n'est pas content, du prince il va lui retirer l'autorité qu'il lui a donnée, et même, si les circonstances pressent, et si le peuple ne voit pas très bien les moyens qu'il a de retirer cette autorité, il n'y a qu'à recourir au tyrannicide, il n'y a qu'à abattre le mauvais roi. Ces thèses n'ont pas été de simples thèses d'école; elles ont inspiré le geste de Jacques Clément, comme celui de Ravaillac. C'est avec ces idées-là que l'on est arrivé à l'assassinat du roi.

Réaction au XVIIème siècle contre la théorie scolastique de la souveraineté: apparition de l'idée que le roi tient directement son pouvoir de Dieu

Une réaction se produisit au XVIIème siècle contre les conséquences que l'on avait tirées de la thèse primitive des théologiens et, pour couper court à ces conséquences, on a forgé une conception nouvelle: le pouvoir du roi ne vient pas de l'intermédiaire du peuple, il vient directement et immédiatement de Dieu. Dieu n'est pas seulement sa source originaire, comme il est la sourde originaire de tout pouvoir, c'est en vertu d'un décret précis de Dieu que le roi de France exerce son pouvoir. C'est la thèse du droit divin des rois où de la monarchie de droit divion. Elle paraît admirablement cléricale et cependant, chose bien curieuse, lorsqu'elle a été produite pour la première fois en 1614, aux Etats généraux, c'est le clergé qui s'y est opposé. La thèse a été soutenue par la noblesse et par le peuple, qui y voyaient l'avantage de supprimer tout contrôle du pape sur l'exercice de l'autorité royale. Si, en effet, le roi est directement désigné par Dieu, comme le pape, le pape n'a pas à s'occuper du roi, ils sont en réalité sur le même pied; le roi est comme le pape, un agent direct de Dieu. Et les gallicans voyaient avec faveur cette conséquence contre laquelle au contraire s'élevait le clergé. Le roi lui, avec son réalisme habituel, quand on eut échangé de nombreux discours, qui ne pouvaient aboutir à rien arrêta la discussion.

Progrès de la théorie de la monarchie de

La doctrine n'a donc pas été l'objet d'une consécration officielle en 1614. Mais il n'est pas douteux quelle a fait son chemin par la suite. Elle a fait

Source : BIU Cujas

droit divin au XVIIème siècle renforcement qu'elle apportait à l'absolutisme royal

de très grands progrès en Sorbonne, et comme c'est en Sorbonne que le clergé s'instruisait, elle a fait des progrès dans tout le clergé au cours du XVIIème siècle. Et Louis XIV était personnellement pénétré de la théorie du droit divin des rois. Il était facile d'en déduire que le roi, dans l'exercice de son autorité, ne peut être contrôlé par personne, ni par le peuple, ni par le pape; puisqu'il est le délégué immédiat de Dieu, il ne doit rendre compte qu'à Dieu. Et ainsi achevait de se construire la théorie d'un pouvoir absolu, qui ne devait de comptes à personne sur la terre, qui n'était responsable en définitive que devant Dieu.

Le roi est donc maître de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bien commun. Il a la plénitude de la justice, nous le verrons; il a le droit de rendre des ordonnances dans le cadre des lois fondamentales, nous l'avons vu. Il peut lever des impôts, ou lever des troupes, dans la seule mesure de ses besoins. A tous ces égards, il n'est limité par personne. Tout ce que notre ancienne théorie a fait, c'est de délimiter sa fonction, c'est de bien marquer qu'il est le représentant de Dieu et qu'il est le représentant du commun profit. Mais, dans sa sphère d'action légitime, il n'a de compte à rendre à personne, il peut prendre ses décisions dans la plénitude de sa conscience de chrétien.

§ 4 - Les droits individuels

Absence de toute théorie des droits individuels dans l'ancienne France

La théorie actuelle des droits individuels suppose que les individus, comme tels, ont des droits naturels, qu'ils peuvent opposer à l'autorité de l'Etat. Or l'absolutisme royal, c'est le fait pour le roi de pouvoir prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires. On ne conçoit pas qu'il soit arrêté dans sa liberté de décision par des droits individuels. Il y a contradiction absolue entre les deux ordres. Mais il ne faut pas s'arrêter uniquement à ces contradictions logiques. Il est bien, pour faire la contre épreuve et pour voir ce que contient au juste la notion d'absolutisme, de voir dans quelles mesures nos anciens jouissaient de ce que nous appelons aujourd'hui les droits individuels. Ces droits individuels ne pouvaient pas être en théorie ce qu'ils sont aujourd'hui, mais dans quelle mesure exacte, en fait, les Français jouissaient-ils de certains droits individuels Voilà ce qu'il faut examiner.

Dans quelle mesure les Français en jouissaient-ils en fait ?

Le droit de pétition

Tout d'abord, les anciens Français avaient, comme ceux d'aujourd'hui, le droit de pétition. Ils pouvaient toujours s'adresser à la justice personnelle du roi. E

Source : BIU Cujas

nous reviendrons sur ce point. Ils avaient également le droit d'association, dont nous jouissons exactement depuis l'année 1901. Dans l'ancienne France, le droit d'association existe, ou pour parler plus exactement, l'association est, sous toutes ses formes, un fait si courant que la question de savoir si le droit d'association existe ou non ne s'est pour ainsi dire pas posée. Les Français ont formé des associations et, pourvu que ces associations aient un but légitime, aucune espèce d'entrave n'est mise à leur formation. L'association formée est dirigée par un groupement restreint; elle peut lever des contributions sur ses membres pour les fins licites de l'association; elle peut ester en justice pour la défense de ses droits. Dans certains cas, il faudra l'autorisation du roi pour que l'association constitue véritablement ce que l'on appelle un corps, ayant la plénitude de la personnalité morale. Mais, dans les cas où l'autorisation royale est nécessaire, elle n'est pas refusée. En pratique, les anciens Français ont joui aussi largement que possible du droit d'association. La vie corporative a été dans notre ancienne France d'une intensité exceptionnelle.

Le droit de groupement, d'association; importance de la vie corporative dans l'ancienne France

Que décider en ce qui concerne ce que nous appelons aujourd'hui la liberté de réunion? Sur ce point, la théorie de l'ancienne France est nette: on ne peut tenir de réunion, en dehors des besoins légitimes des associations, qu'avec l'autorisation du roi. Toute réunion qui n'a pas eu au préalable autorisation du roi est une réunion illicite. Il s'en est beaucoup tenu pendant les périodes troublées des guerres de religion, mais la royauté a toujours rappelé les principes et, sans toujours pouvoir les faire prévaloir en pratique, elle ne les a jamais abandonnés. La règle est donc que pour tenir une assemblée, en dehors du but normal d'une association, il faut l'autorisation royale, autorisation qui n'est pas refusée quand la raison de tenir cette assemblée est valable.

Nécessité d'une autorisation royale pour tenir réunion en dehors des besoins licites des associations

Passons maintenant à d'autres droits que nous appelons plus spécialement aujourd'hui les droits individuels. D'abord, la liberté de conscience: elle n'existe pas sous l'ancien régime, nous le constaterons en étudiant le régime des cultes. La liberté d'écrire n'existe pas davantage. Les livres sont soumis à la censure de la chancellerie. Avant qu'un livre soit imprimé, il faut qu'il soit lu par un groupe de censeurs et que son impression soit permise par autorité royale. Quand il s'agit de petits factums et de journaux, l'autorisation est donnée par le lieutenant de police, mais il faut toujours une autorisation. Ceci est en contraste absolu avec le régime moderne qui

Absence de liberté de conscience et d'écrire

Source : BIU Cujas

vous le savez, proclame la liberté d'écrire. Je remarque cependant dans cet ordre d'idées, que les films avant d'être produits doivent être visés par des organes qui ressemblent singulièrement aux censeurs de l'ancien régime et qu'il existe aussi un contrôle des transmissions par T.S.F.

La liberté des sujets, dans l'ancienne France, peut être supprimée ou limitée par une lettre de cachet. Nous y reviendrons. Quid de la propriété des sujets ? En fait, lorsque le roi a besoin de la propriété d'un particulier pour une besogne d'intérêt public pour faire passer, par exemple, un chemin, il ne prend pas cette propriété, sans lui payer une indemnité, qui est calculée non pas copieusement comme aujourd'hui, mais honnêtement. Par ailleurs, notre ancien régime n'a jamais posé ni même soupçonné le principe de l'inviolabilité de la propriété. La propriété est une faculté raisonnable et légitime; mais si le roi a de bonnes raisons de sacrifier la propriété d'un particulier pour l'intérêt commun, il la sacrifie tranquillement, sans avoir l'impression de vicier quelque chose qui doit être inviolable. Ici encore c'est le souci du profit commun qui va le déterminer. Il existe un moyen pratique de porter la main sur la propriété des citoyens, sans que même les citoyens s'en aperçoivent, c'est le mécanisme de l'impôt. Vous laissez aux gens leur propriété mais comme vous leur en demandez une portion de plus en plus importante, pratiquement vous aboutissez au résultat cherché. Or, quand il s'agit de lever un impôt, le roi a des scrupules de conscience, il consulte son confesseur, il consulte des théologiens. Mais quand il a pesé tout cela, il lève l'impôt et n'a à demander à personne la permission de le lever. Il prendra donc ce qu'il voudra de la propriété de ses sujets, si, bien entendu, cela est nécessaire au bien commun. Et Louis XIV, dit, avec une franchise et une tranquillité parfaites, que les biens de ses sujets sont à lui, sauf à en disposer en administrateur économe et consciencieux. Il se considère comme le maître et de la personne et des choses de ses sujets. Tout ceci ne relève que de sa conscience.

Absence de toute garantie de propriété individuelle

Etablissement de l'impôt par le roi en dehors de tout consentement de ses sujets

Pour justifier toutes ces mesures, qui font des droits individuels quelque chose de bien fragile et bien incertain, le roi, à partir surtout du XVIIème siècle, se borne à invoquer la raison d'Etat. La raison d'Etat, voilà une formule un peu mystérieuse, qui a trouvé probablement ses origines dans les doctrines un peu suspectes de Machiavel et qui a gardé de ses origines une assez mauvaise réputation. Il ne faut pas se laisser arrêter par l'apparence rébarbative de

La raison d'Etat, principe directeur de l'action gouvernementale

Source : BIU Cujas

expressions, il faut rechercher ce qu'elles contiennent. Or, la raison d'Etat, c'est tout simplement la façon dont le roi conçoit le bien commun; c'est la manière dont le roi envisage le profit commun du royaume. Il arrive que cette raison d'Etat soit mystérieuse, parce que le roi est le seul à connaître tous les rouages de l'administration d'un grand Etat, rouages que l'enchevêtrement des intérêts et des passions humaines rend singulièrement compliqués. Le roi estime qu'il n'a pas à découvrir son jeu, qu'il n'a pas à dire au peuple pourquoi telle chose est nécessaire. Nous n'en sommes pas encore au temps de la diplomatie sur la place publique ou du gouvernement de l'Etat devant les journalistes. On dit carrément qu'il y a des secrets d'Etat et que le roi, qui est responsable de la marche des affaires, n'a pas à les raconter. Quand son action peut être justifiée sans inconvénients, le roi, dans les préambules de ses ordonnances, notamment explique volontiers les raisons qui la déterminent. Mais, quand il croit qu'il y a des inconvénients à s'expliquer, il dit tranquillement "je fais ceci parce que la raison d'Etat l'exige". Et les Français sont assez raisonnables pour s'incliner devant la raison d'Etat; ils n'en demandent pas davantage, pour cette raison qu'ils ont confiance dans la modération de leur prince. Ils savent que leur prince n'est pas un tyran, ils savent qu'il ne se sert pas de ce prétexte de la raison d'Etat pour les brimer. C'est par la considération de cette modération que je veux achever de vous décrire l'ancienne pratique de la monarchie

5°- La modération pratique du roi.

'atmosphère de iberté en Fran- e, conséquence e la modération u roi dans 'exercice de on pouvoir bsolu

Le roi n'est lié par aucun principe constitutionnel; il a les mains aussi libres que possible et, cependant, il exerce modérément ses pouvoirs. Les Français ont l'impression de vivre dans un pays libre. Cela paraîtra peut-être singulier à un certain nombre de modernes, mais c'est un fait; les Français d'autrefois sont heureux de vivre en France qui est le pays le plus libre du monde; ils sont contents de leur régime politique. Ils ont la pratique de la liberté et ils en ont le goût. Ils savent très bien que le roi ne prodigue pas des lettres de cachet à tort et à travers et que, quand on est un honnête citoyen, on peut traverser la vie sans en recevoir. Si on a des idées d'intriguer, il faut bien qu'on en prévoie la possibilité, mais ce sont les risques de la politique et les Français les connaissent.

La liberté commune

Le roi n'use de ses pouvoirs absolus qu'en cas de nécessité. Dans les circonstances normales, et sans clamer la liberté inviolable, il laisse ses sujets user de ce que l'on appelle la "liberté commune", ou de

Source : BIU Cujas

ce que Guy Coquille appelle lui volontiers une honnête liberté. Les Français ne sont donc pas des gens libres en vertu d'un texte constitutionnel, mais ils jouissent d'une liberté habituelle. Cette liberté n'est pas garantie par la constitution, elle est garantie par de très solides organisations pratiques. Chaque individu, en effet, est rattaché à un ordre, à un corps ou à un pays. Or, chaque ordre a ses franchises et ses privilèges, chaque corps, une université, une corporation de métiers, une cour de justice, un groupe d'officiers royaux, a ses statuts, sa constitution propre. Les villes, les provinces, ont leurs privilèges; ces privilèges reposent sur une coutume très ancienne et très souvent sur la confirmation écrite du prince. Si le roi porte atteinte à un individu, il risque de troubler un ordre, un corps ou un pays, dans la jouissance paisible de ses privilèges, c'est un immense ébranlement. A la moindre action ayant un caractère un peu tyrannique, une série de protestations respectueuses mais fermes et obstinées s'élèvent. Si le roi dépasse un tant soit peu ce qui est rigoureusement nécessaire, il se jette dans des embarras inextricables. La plus élémentaire prudence le conduit donc à n'user de ses pouvoirs absolus que dans les cas de nécessité rigoureuse. Le roi n'est absolu que pour des raisons très graves. La plupart du temps, il se contente de solutions de juste milieu, de solutions de transaction. L'individu, qui n'est pas protégé en temps qu'individu, trouve donc des garanties pratiques dans la constitution sociale de l'époque.

Les privilèges des groupes auxquels se rattache l'individu; protection que l'action corporative assure à celui-ci

D'ailleurs, nos anciens auteurs avaient si nettement conscience de cette modération habituelle du monarque qu'ils caractérisaient l'autorité royale en disant que c'était une autorité pure, paternelle. L'autorité du roi est comparée à l'autorité d'un père sur ses enfants. Et de ce caractère doux et paternel de l'autorité royale, nous avons d'innombrables témoignages, dont il faut bien que je vous cite quelques-uns parce que ceci n'est pas très connu.

La monarchie française, monarchie pure, paternelle; le roi père commun de ses sujets

Le roi entretient des relations continuelles et intimes avec son peuple. Tous les événements qui le touchent dans sa famille, il les porte immédiatement à la connaissance de son peuple. Il écrit à ses bonnes villes pour leur apprendre son mariage, la naissance d'un petit prince, un événement important au point de vue extérieur. Et des cérémonies publiques associent immédiatement le peuple à tous les événements qui touchent la famille royale. A Paris, le roi est constamment l'hôte des bourgeois de Paris en l'Hôtel de Ville.

Familiarité du roi dans ses relations avec ses sujets

Lorsque, en 1615, Louis XIII partit avec sa petite soeur pour la frontière d'Espagne, où ils allaient

Source : BNU Cujas

l'un et l'autre se marier, on manda solennellement la municipalité parisienne pour lui confier le dernier petit prince qui restait, le futur Monsieur, et les bourgeois prirent la chose très au sérieux, ils étaient constitués gardiens du petit prince royal en l'absence du roi.

Les dames de la Halle ont le privilège spécial de pouvoir être reçues par le roi, dès qu'elles le demandent, et elles le haranguent en langue poissarde, c'est l'un de leurs privilèges. Elles en profitent pour lui dire ses vérités avec une crudité de langage admirable; le roi accepte les remontrances de ces dames de la Halle et les congédie avec de gracieuses paroles.

Mieux encore, n'importe quel religieux peut adresser des remontrances au roi et comme le dit un auteur: "un simple prêcheur le peut reprendre et arguer publiquement et en sa barbe". Relisez les sermons que Bossuet a prononcés devant le roi certains carêmes et vous verrez jusqu'où pouvait aller l'audace d'un homme devant ce roi absolu. N'importe qui, d'ailleurs, peut aborder le roi pour lui remettre un placet. C'est de ce prétexte que se servit Ravaillac pour approcher de Henri IV; il arriva avec un placet, les gens le laissèrent passer et il lui donna un coup de poignard. A la suite de cela, on prit quelques mesures pour réglementer l'accès auprès de la personne royale mais l'accès resta permis.

Le palais du roi est au peuple aussi bien qu'au roi: on peut dire à la lettre que les palais du roi sont des palais publics et c'est un perpétuel défilé du public dans la maison royale. Les étrangers n'en reviennent pas, eux qui ne peuvent pas approcher de leur prince que condamne un protocole rigoureux. On entre au Louvre ou à Versailles sans aucune difficulté et nous avons des relations d'étrangers qui nous racontent qu'ils ont été voir manger Louis XIV; il mange d'ailleurs fort proprement. Louis XV a la spécialité d'ouvrir des oeufs à la coque, c'est connu et les étrangers lui en font ouvrir.

Cette familiarité n'allait pas sans inconvénients; le palais du roi était abominablement souillé par le public; le parc de Versailles était dévasté par le populaire. Louis XIV avait fait installer des tuyaux en plomb doré et le peuple enlevait les tuyaux. Colbert voulut fermer le jardin de Versailles pour mettre fin à ces déprédations, parce que Colbert était un homme de finances; économe de ses deniers. Louis XIV lui dit tranquillement: "vous remettrez d'autres tuyaux

Source : BIU Cujas

et vous laisserez les gens venir dans mon jardin". Il avait le sentiment de l'importance de tous ces détails

Dans certaines circonstances la présence du peuple avait une signification plus grande. Pour éviter tout soupçon, la naissance des fils de France avait lieu en public. Ceci paraît incroyable mais c'est attesté. Quand le roi était malade, c'était un perpétuel défilé de délégations dans sa chambre. Cet homme qui était né en public, qui vivait en public, mourait en public.

Ceci, ce sont des faits. Ils n'ont pas beaucoup d'importance au point de vue juridique; ce ne sont pas des garanties juridiques, mais ils donnent l'atmosphère dans laquelle évoluait l'institution royale. Or le fonctionnement d'un régime n'est pas exclusivement déterminé par des considérations d'ordre juridique, les considérations d'ordre moral ont leur importance. Et c'est pour cela que, bien qu'il nous soit très difficile aujourd'hui de concevoir ces choses, je devais vous donner un compte exact de cette atmosphère, à la fois familière et respectueuse, qui environnait la monarchie française. C'est seulement en ayant connaissance de cette atmosphère que vous pouvez comprendre la nature de cette monarchie.

§ 5 - La fonction publique

Les auxiliaires du roi: agents choisis par lui investis par lui d'une délégation de pouvoirs et d'une mission de conseillers

L'autorité royale est une et incommunicable, mais le roi ne peut pas exercer tout seul les innombrables charges qui lui incombent. Il doit avoir nécessairement des auxiliaires. Ces auxiliaires sont les agents du roi, ceux qui sont revêtus d'une fonction publique La théorie de la fonction publique apparaît ainsi en liaison naturelle avec la théorie de l'autorité royale Ces agents qui vont ainsi assister le roi dans sa tâche, n'ont pas comme lui une autorité qui leur soit propre. Ils sont tout simplement les délégués du roi et l'autorité qu'ils exercent n'est qu'un reflet de l'autorité royale. Cependant, le roi ne les considère pas comme de simples agents d'exécution, uniquement chargés d'accomplir, à la lettre, la mission qui leur est confiée. La plupart des agents royaux, ceux dont la fonction est un peu relevée ont avec le titre qui caractérise leur fonction, le titre général de "conseiller du roi". Ils sont conseillers du roi, c'est-à-dire qu'ils ont le devoir et aussi la prérogative d'informer le roi de toutes les remarques qu'ils pourraient faire sur le bien de son service. Ils sont donc associés à la besogne du prince et leur devoir est de le faire bénéficier de leur expérience professionnelle. C'est ce qu'exprime leur titre de conseiller du roi.

Source : BIU Cujas

Mais ce titre, en même temps, implique que ces conseillers, qui peuvent aller très loin dans l'ordre de la remontrance ou de la suggestion, doivent finalement obéir à la volonté du maitre. Ils peuvent éclairer leur maître, lui présenter leurs suggestions, mais lorsque le maître a pris sa décision ils doivent obéir Voilà un premier point.

Précision à partir du XVème siècle de la nature de la délégation de pouvoir faite aux agents du roi. Distinction entre officiers et commissaires

En voici un autre, qui va nous permettre une orientation plus précise. A mesure que l'autorité royale s'étend, le roi a été amené à préciser la nature exacte de la fonction publique, de la délégation qu'il confiait à ses agents. Et progressivement, au XIVème et au XVème siècle, dans des conditions qui sont d'ailleurs encore mal connues, et difficiles à discerner, s'est introduite la distinction capitale qui domine la théorie de la fonction publique dans son dernier état, entre les commissaires et les officiers. A partir du XVIème siècle, il n'existe plus une classe unique d'agents royaux, mais deux catégories bien distinctes, que nous allons étudier successivement.

1° - Les commissaires

La commission forme la plus ancienne délégation; caractère limité et toujours révocable en droit des pouvoirs qu'elle confère

Les commissaires représentent le type le plus ancien de la délégation de la fonction publique. A l'origine, tous les agents royaux ont été des commissaires. Les officiers ne sont apparus que plus tard. Les commissaires sont nommés par le roi et reçoivent de lui des lettres de commission, qui précisent et limitent leurs pouvoirs. Ces pouvoirs peuvent être limités dans l'espace et dans le temps. Le commissaire peut très bien être institué pour quelques semaines ou pour quelques mois. Mais, même si le commissaire est investi de telle fonction sans indication de durée, le roi a toujours la possibilité de mettre fin à sa mission. Le commissaire, et cela résulte d'une clause expresse de ses lettres, n'est nommé que "pour tant qu'il plaît au roi". C'est un point de droit important, parce que l'on en déduit cette conséquence que le commissaire peut toujours être révoqué. Il est entièrement à la discrétion du prince. Si le prince n'est pas content de lui, si le prince estime qu'il n'y a pas lieu de continuer la fonction dont il est chargé, il révoque purement et simplement la commission. Voilà l'aspect juridique.

La docilité des commissaires conséquence de la précarité juridique de leur mission

Mais en fait, au XVIIème et au XVIIIème siècles, il est rare que le roi révoque ses commissaires. La fonction publique à cette époque, s'est stabilisée; le roi ne nomme pas de commissaires qu'il sait inutiles, il surveille ses choix, mais normalement un commissaire n'est pas révoqué. Par exemple, les conseillers d'Etat, qui sont juridiquement des commissaires ne sont pratiquement jamais révoqués. C'est une des

Source : BIU Cujas

fonctions les plus stables qui soient. Il en est encore de même aujourd'hui: les conseillers d'Etat, à la différence des magistrats, sont, dans notre organisation actuelle révocables. On ne trouve guère de cas de révocation d'un conseiller d'Etat. Mais la révocation n'en reste pas moins, théoriquement, possible. Elle plane, comme une menace ou tout au moins comme un avertissement, sur la carrière du commissaire. Et c'est un fait que cette précarité juridique de leur mission a rendu les commissaires infiniment plus dociles à l'autorité royale que les officiers. Si vous exagérez les garanties de carrière que vous donnez à des agents, ces agents, immédiatement, voient baisser leur esprit de soumission. C'est très fâcheux, parce qu'il est souhaitable que la fonction publique s'exerce d'une façon stable, aussi bien pour l'Etat que pour les agents, mais c'est un fait psychologique grave qu'une sécurité absolue donne aux fonctionnaires un certain relâchement dans l'obéissance.

Nécessité pour la validité des actes du commissaire qu'ils soient passés expressément en vertu et dans les limites de sa délégation

L'agent qui est muni d'une commission doit indiquer dans chacun des actes administratifs qu'il accomplit, qu'il est "commissaire du roi en cette partie". C'est en effet dans sa commission qu'est la source de son autorité. Il se réfère par conséquent constamment à elle. Et s'il excède les termes de sa commission, s'il fait un acte qui n'est pas expressément prévu dans ses lettres, cet acte est nul en lui-même parce que le commissaire n'a pas d'autorité pour le faire. Mais, et ceci est très important pratiquement, la nullité d'un acte fait par un commissaire incompétent ne peut pas être prononcée par les tribunaux ordinaires, et notamment par les cours souveraines, parce qu'ils n'ont pas à contrôler les commissaires désignés par le roi. Les commissaires ne sont contrôlés que par l'autorité royale dont ils émanent directement. Toute critique élevée contre l'acte d'un commissaire doit donc être portée directement au roi qui a institué le commissaire.

Commissaires à titre temporaire que les circonstances imposent - et qui disparaissent lorsque les temps sont redevenus normaux

Une forme aussi souple que la commission permet de faire face à toutes les nécessités de la vie politique et administrative. Un dénombrement, même approximatif des commissaires dans notre ancienne France serait impossible. Très fréquemment, les commissaires sont chargés d'une mission temporaire, que certaines circonstances imposent et qui disparaîtra lorsque les circonstances auront change. C'est, dans la pratique d'aujourd'hui, le seul cas où a subsisté la nomination "de commissaires". Au lendemain de la Grande Guerre, on a nommé des "hauts commissaires" de la République, dans le territoire de la Sarre, dans les pays Rhénans, en Syrie. Ils sont chargés d'une mission temporaire;

Source : BIU Cujas

au lendemain de la guerre, mille ajustements doivent être pris, c'est la besogne des commissaires. C'est l'écho d'une très vieille pratique de la monarchie.

Les principales fonctions en commissions

Mais à côté de ces fonctions temporaires, et passagères, les commissaires occupent dans notre ancienne France de nombreuses fonctions qui présentent une certaine stabilité. Des fonctions permanentes sont confiées à des commissaires. En voici quelques-unes. Les charges de la maison du roi, les charges militaires, les hautes fonctions du ministère, c'est-à-dire les charges de secrétaire d'Etat, de garde des sceaux, de surintendant ou de contrôleur général des finances, étaient confiées à des commissaires, toujours révocables par conséquent. Etaient encore commissaires les conseillers d'Etat, les premiers présidents des compagnies souveraines, les gouverneurs de provinces et les lieutenants généraux pour le roi dans les provinces. Enfin, et je cite ici les plus connus, les intendants de généralité étaient tous des commissaires.

2° - Les officiers

Grand nombre des charges d'officiers à la fin de l'ancien régime

On appelle officiers, sous l'ancien régime, les agents du roi titulaires d'une fonction stable que l'on appelle un office. A la fin de l'ancien régime, les officiers sont beaucoup plus nombreux que les commissaires. On peut dire que la presque totalité des charges de justice, de finance et d'administration sont dans les mains d'officiers. Par exemple, en laissant de côté les grands officiers de la couronne qui sont des officiers munis d'avantages particuliers comme le chancelier, le connétable, le grand amiral, les maréchaux de France, on peut classer parmi les officiers les très nombreuses catégories que voici: les présidents, conseillers et gens du roi de toutes les compagnies souveraines: Parlements, Chambres des comptes, Cours des Aides et Cours des monnaies; le personnel des présidiaux, des bailliages, des prévôtés, qui sont, nous le verrons, les juridictions ordinaires; le personnel des bureaux d'élection et des bureaux des finances; celui des greniers à sel, des eaux et forêts des amirautés.

Nomination des officiers et lettres de provision. Précision par les ordonnances des pouvoirs des officiers

Ces officiers, d'ailleurs, comme les commissaires, et c'est normal puisqu'ils sont des agents du roi, sont nommés par le roi. Mais les officiers reçoivent non pas une lettre de commission, mais une lettre de provision-d'office, qui est enregistrée régulièrement par les cours souveraines. Ces lettres de provision ne précisent pas les attributions des officiers, elles se bornent à marquer que tel est pourvu de tel ou tel office. Il n'y a pas besoin, en effet, de préciser les fonctions de l'officier, puisque l'office est, par définition, une fonction publique dont les attributions

Source : BIU Cujas

sont précisées par une ordonnance ou un texte général émanant du roi. Alors que le commissaire n'exerce que les fonctions limitativement énumérées dans ses lettres, l'officier est chargé d'occuper un office dont les attributions sont fixées par une loi générale. En langage moderne, les officiers sont des fonctionnaires ayant un statut, dont les fonctions sont précisées par la loi, dont les privilèges sont réglés par un statut. En somme, entre la fonction du commissaire et celle de l'officier, il y a une différence de précision et de fixité. Les fonctions des commissaires sont mouvantes et peuvent s'adapter aux circonstances. Les fonctions des officiers sont précisées et réglées, parce que les nécessités de la fonction publique dans tel et tel cas déterminés sont connues. Il arrive constamment qu'en présence d'un besoin nouveau de l'administration, le roi commence par créer des commissaires; puis, quand il a constaté qu'il est en présence d'un besoin permanent, il supprime les commissaires et érige la fonction en "office formé" comme disent les textes. Et la fonction étant ainsi érigée en office formé, le roi nomme des officiers au lieu de nommer des commissaires. Il arrive quelquefois, mais rarement, qu'une fonction rattachée à un office soit en quelque sorte déclassée, que l'on éteigne l'office et que la fonction correspondante soit confiée à un commissaire. Mais ce processus inverse est plus rare que le processus normal que je viens de vous indiquer

Inamovibilité des officiers

Il y a là des différences juridiques intéressantes à relever pour la théorie de la fonction publique. Mais pratiquement, la différence la plus frappante, au point de vue extérieur, est la suivante: alors que les commissaires sont révocables à la discrétion du roi, les officiers sont inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être frappés de révocation. Aujourd'hui, l'immense majorité des fonctionnaires sont révocables, un très petit nombre seulement sont inamovibles; les magistrats, cela ne fait pas de difficultés, les professeurs de l'enseignement supérieur, il y a déjà des discussions autour de ce point, et puis c'est tout. Tous les autres fonctionnaires sont révocables. La pratique est très loin de la théorie, mais la théorie est formelle dans le sens que je vous indique. Le gouvernement a le droit de révoquer l'immense majorité des fonctionnaires. Dans notre ancienne France, au contraire, tous les officiers, et il y en avait un grand nombre de purement subalternes, étaient inamovibles. Cette inamovibilité a été proclamée pour la première fois par Louis XI en 1467, mais elle n'est pas tout de suite passée dans la pratique. Le roi a continué à révoquer certains officiers dans la seconde

Histoire de l'inamovibilité

Source : BIU Cujas

moitié du XVème siècle, et même pendant une partie du XVIème. Mais, à partir du début du XVIIème siècle, la règle de l'inamovibilité des officiers est rigoureusement appliquée, sauf bien entendu le cas de forfaiture c'est-à-dire le cas où l'officier a commis dans l'exercice de sa fonction une faute grave. Dans ce cas, il sera révoqué, habituellement par un tribunal composé de ses supérieurs ou de ses pairs. Le cas de forfaiture n'est donc pas une atteinte grave au principe de l'inamovibilité. Le roi peut supprimer un office, il ne peut pas supprimer un officier.

La vénalité et l'hérédité des offices

Cette règle de l'inamovibilité, qui donne tant de stabilité à la fonction publique a reçu en effet, à partir du début du XVIIème siècle, un appui considérable, décisif, dans la pratique de la vénalité et de l'hérédité des offices, à laquelle j'arrive maintenant Pesons d'abord les choses d'une façon concrête et puis nous essayerons de nous les expliquer historiquement et juridiquement, ce qui n'est pas très facile et est nécessairement assez complexe.

Le mécanisme pratique de la nomination aux offices

Supposons qu'un conseiller au Parlement de Paris vienne de mourir. C'est le roi qui par la lettre de provision, va nommer son successeur, mais ce n'est pas lui qui le choisit. L'officier est présenté par l'ancien officier ou, s'il est mort, par sa famille. Le roi le nomme, sans doute, après quelques précautions. Il exigera, pour certains offices, des grades, par exemple la licence dn droit; dans certains cas même, un examen professionnel sera exigé; pour être reçu conseiller au Parlement de Paris, il faut expliquer une loi qui vous est donnée par le premier président. Le roi fait également une enquête sur la bonne vie et les bonnes moeurs du candidat; mais, quand sur tout ces points des renseignements favorables ont été recueillis, le roi institue celui qui lui a été présenté par l'ancien officier ou par sa famille. Le régime supprime à peu près complètement en fait la liberté de choix du roi. C'est le roi qui nomme juridiquement l'officier, mais l'officier n'est pas choisi par lui, c'est tout juste si le choix fait par les parents de l'ancien officier est contrôlé par le roi. Le système fonctionne aujourd'hui encore dans la nomination à ce que nous appelons les officiers ministériels (notaires, avoués, agents de change, etc...); il y a présentation par l'ancien titulaire de l'office ou sa famille s'il est mort, et il y a nomination pour le gouvernement après enquête sur la capacité du candidat.

Les origines du système de la vénalité et de l'hérédité

Quelle est l'origine de ce système ? Il est très ancien. Il apparaît dès le début du XIVème siècle, timidement d'abord. Il repose en réalité sur une tendance psychologique fondamentale de la nature humaine,

Source : BIU Cujas

sentiment naturel sur lequel il est fondé.

la tendance à l'hérédité. Un agent royal, si modeste soit-il, éprouve très vite le désir de transmettre à ses héritiers la charge qui lui a été confiée personnellement par le roi. Ceci n'apparaît pas d'abord dans les hautes sphères de la fonction publique, mais dans les sphères les plus humbles. Les premiers exemples que nous ayons, nous sont fournis par les sergents dans les juridictions royales. Les sergents que nous appellerions aujourd'hui les huissiers, font le service de police dans les tribunaux. Dès le commencement eu XIVème siècle, certains sergents royaux supplient le roi de nommer à leur place leur fils. Ils s'effacent devant lui et demandent au roi de l'instituer à leur place. Le procédé juridique a été emprunté directement au droit canonique et s'appelle la resignatio in favorem - la résignation en faveur de l'héritier. Le sergent remet sa charge dans la main du roi, à condition que le roi veuille bien instituer son fils à sa place, ou le parent qu'il lui désigne, c'est-à-dire que la présentation du successeur est en quelque sorte la condition de la démission de l'agent actuel. Voilà le mécanisme de la resignatio in favorem, qui fonctionne pour les bénéfices ecclésiastiques. Mais la resignatio in favorem, d'après le droit canonique, doit être faite au plus tard quarante jours avant la mort du résignant. Le vieux sergent ne doit donc pas attendre la dernière maladie, celle dont il mourra peut-être demain; il faut qu'en pleine santé, il se décide à se dépouiller de sa charge pour la passer à son fils. Voilà l'humble début du système

Utilisation pour la transmission des offices de peu d'importance au XIVème siècle de la théorie canonique de la resignatio in favorem

Mais nous voyons apparaître assez vite une combinaison voisine mais cependant différente. Le roi admet même que la résignation soit faite au profit d'un étranger, à la famille du vieil officier. Dans ce cas là, normalement, le vieil officier recevra de celui qu'il présente une compensation pécuniaire. Il ne va pas se retirer au profit d'un étranger sans en recevoir quelque avantage. L'étranger va lui verser une somme, ou stipuler que sur le revenu de l'office, il lui versera chaque année, jusqu'à sa mort, une pension. Ici, le roi va plus loin que le droit canonique parce que le droit canonique n'admet pas la résignation payée. Il considère que la résignation payée, que le trafic des bénéfices, est un véritable crime que l'on appelle la simonie. Ici, comme il ne s'agit pas d'une fonction sacrée, le roi n'a pas les mêmes scrupules; il permet la résignation payée, ou, plus exactement, il ignore si la résignation a été payée; il ferme les yeux sur ces trafics, qui se passent en dehors de lui, et il confie la fonction à celui qui a été désigné par le résignant

Source : BIU Cujas

La résignation payée, son extension au XV° siècle à des offices plus importants. Le régime de la vénalité occulte

Il ne semble pas que ce système de la résignation payée ait eu de bien graves inconvénients, tant qu'il est resté confiné dans la transmission de charges subalternes, comme les charges de sergents ou de forestiers. Mais, peu à peu, au cours du XVème siècle, ces coutumes tendent à se généraliser et parties d'en bas, elles remontent peu à peu. Les prévôts et les baillis recourent aux résignations payées. Et même, à la fin du XVème siècle, les conseillers dans les cours souveraines résignent en faveur d'étrangers, très probablement après avoir reçu de ces étrangers une compensation en argent. Cette fois, ceci est plus grave il s'agit de fonctions importantes pour lesquelles des garanties de moralité et de science sont nécessaires; l'opinion publique s'inquiète; les Etats généraux de Tours, en 1484 protestent contre ces résignations payées. La royauté accueille ces protestations, mais ne prend pas de mesures efficaces; elle ferme les yeux sur le système. C'est un système de "vénalité occulte" que l'on appelle souvent le système de la vénalité "de la part des officiers". La royauté n'en profite pas, mais elle laisse faire.

La vénalité pratiquée par le roi au XVIème siècle comme moyen fiscal

Encore un pas en avant et la royauté va profiter de ce système, qu'elle a jusqu'à présent simplement toléré. Ce n'est pas elle d'ailleurs qui a eu l'initiative; ce sont les villes qui ont commencé. Dès le XIVème siècle, et au cours du XVème, un certain nombre de villes, notamment dans la région du nord, pour se procurer des ressources, se mettent à vendre les fonctions municipales. Au début du XVIème siècle, la royauté se décide à suivre leur exemple. Louis XII, le premier, et cela a été grand scandale sur son nom, pour ne pas créer de nouveaux impôts, a l'idée d'exploiter le goût bien connu des Français pour les fonctions publiques. Il crée de nouveaux offices de finance et il les vend aux nouveaux officiers. François Ier lui, se met à vendre des offices de judicature, des fonctions de magistrats; mais, comme il a un peu honte, il prend un procédé détourné, il ne vend pas l'office à proprement parler, il impose seulement à celui qu'il va nommer un emprunt forcé. Remboursera-t-il ? En réalité l'emprunt forcé c'est une vente déguisée et l'officier le sait très bien.

Régularisation du système; le bureau des Parties casuelles

Ces opérations se développent à ce point que le roi crée une section spéciale de son trésor, pour exploiter le revenu des fonctions publiques. C'est ce que l'on appelle le "bureau des parties casuelles". Le roi n'ose pas dire que ce sont des profits réguliers: il dit: ce sont des profits casuels.

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Écrites et Orales
Source : BIU Cujas
S

Conciliation pratique entre la vénalité officielle et la resignatio in favorem

Cette fois, nous avons non plus une vénalité occulte, mais une vénalité officielle, et non plus seulement une vénalité de la part des officiers, mais une vénalité de la part du roi. Au point où nous sommes, il serait de l'intérêt du roi de supprimer la vénalité de la part des officiers, d'interdire complètement toutes ces résignations payées qui ont été les premières. Si les officiers cessent d'avoir le droit de résigner, tous les offices reviendront au roi, tomberont, comme l'on dit, aux parties casuelles et le roi les vendant ou les revendant, fera d'excellentes affaires. L'apparition de la vénalité royale devrait donc faire disparaître la vénalité des officiers. Ceci ce serait la logique, mais la logique en histoire n'est pas grand'chose. La pratique des résignations payées était déjà ancienne et acréditée par son ancienneté même. Le roi, bienveillant, ne veut pas faire de peine à ses officiers; il laisse donc continuer les résignations payées, d'autant plus que ces résignations sont justifiées par le fait que l'officier, maintenant, achète, sa charge; s'il l'achète, ne va-t-on pas lui permettre de la revendre? Et, si on lui permet de la revendre, ne va-t-on pas la lui mieux vendre la première fois ? On continue donc à autoriser les résignations payées. Mais le roi perçoit, à titre d'honnête courtage, une fraction du prix reçu par l'agent officier, 1/3 ou 1/4, cela varie selon les circonstances. Ce sont d'ailleurs des chiffres théoriques car, dans la pratique, une large dissimulation s'exerce

Les précédents de l'hérédité des offices; la pratique des survivances

Ces trafics s'effectuent pendant tout le XVIème siècle et c'est la période de la vénalité officielle, tant de la part du roi que de la part des officiers. Mais subsiste la règle qui impose la résignation au plus tard quarante jours avant la mort. Si l'officier ne prend pas exactement ses mesures, s'il se laisse surprendre par la maladie et si sa résignation vient 10 jours avant sa mort, par exemple, la résignation est nulle, l'office retombe aux parties casuelles. Il y a donc, pour l'officier, une grande incertitude. Il peut vendre pendant sa vie, mais son office n'est pas héréditaire. Son office ne passera pas à ses enfants. Sans doute, dans certains cas, la pratique des survivances lui donnera satisfaction. Le roi, quand il veut favoriser un officier, nommera d'avance son successeur "en survivance", pour exercer effectivement la fonction à la disparition du premier officier. Il y aura ainsi deux agents pour le même poste; l'ancien officier en exercice, et le "survivancier" qui prendra l'office à la mort de l'officier. C'est tout à fait le mécanisme de la grâce expectative du droit

Source : BIU Cujas

canonique, où un bénéficier est nommé d'avance pour telle fonction encore occupée. Mais la survivance est un privilège exceptionnel, que le roi n'accorde que dans des cas assez rares: et normalement, l'officier doit recourir à la mécanique de la résignation in favorem, avec toutes les incertitudes pour lui qu'elle comporte. S'il fait sa résignation trop tôt, il s'expose à passer la fin de sa vie sans avoir son office; s'il la fait trop tard, il perd son office.

Consécration de l'hérédité des offices en 1604; La Paulette

Il fallait trouver un expédient: il fut trouvé au début du XVIIème siècle par un ingénieux financier, Charles Paulet, qui suggéra à Henri IV une formule susceptible de contenter tout le monde, et les officiers et le roi. Cette formule la voici: l'officier qui payera chaque année au roi une taxe égale au soixantième de la valeur de son office pourra le résigner de son vivant, avec une diminution importante sur la taxe ordinaire; et, surtout, pourra le transmettre à sa mort à ses héritiers, sans aucune condition de résignation en temps voulu. Ses héritiers, s'il est surpris par la mort, disposeront de son office librement; l'office sera devenu complètement héréditaire. Le système n'était d'ailleurs pas imposé aux officiers, il leur était seulement proposé. Les officiers qui voulaient garder l'ancien système étaient libres de le faire. Mais ceux qui voulaient s'assurer la propriété de l'office avaient intérêt à payer le droit, que l'on appelle "le droit annuel" et bientôt la "paulette" en hommage à l'ingénieux financier qui l'avait inventé. L'innovation eut un succès extraordinaire et les officiers se précipitèrent au Bureau des parties casuelles pour payer le droit annuel, qui allait leur assurer la propriété de leur office. Loyseau nous raconte, dans un passage amusant, qu'il y avait tellement de monde au bureau, qu'un certain nombre d'officiers s'en allaient avant d'avoir pu faire leur versement, pleins de tristesse, marchant sur la pointe des pieds, et espérant qu'ils vivraient encore jusqu'au lendemain matin, pour pouvoir payer la bienheureuse "paulette" qui les affranchirait de tout souci.

La "paulette" eut donc un succès extraordinaire et modifia complètement le système des offices. Le roi faisait mine de temps en temps de vouloir la supprimer, les officiers protestaient énergiquement pour la conserver. La question de la"paulette" fut même l'une des causes de la Fronde parlementaire. Sa création entraîna un revirement complet de la question des offices.

Faveur du système de la vénalité et de l'hérédité dans

Au XVIème siècle, les Etats généraux, les jurisconsultes sont hostiles au système de la vénalité et de l'hérédité des offices. Au XVIIème siècle, c'est fini. Aux Etats de 1614, le Tiers Etat défend âprement le

Source : BIU Cujas

l'opinion au XVIIème siècle

système. Les gens des cours souveraines y sont attachés de toutes leurs forces et le système s'incorpore on peut le dire, à la constitution sociale du pays. C'est une des pièces essentielles de l'organisation sociale française au XVIIème et au XVIIIème siècles.

Fondement et avantage du système

Il nous faut donc essayer de le juger sans aucune idée préconçue, sans nous attacher aux invectives vertueuses du XVIème siècle, justifiées à un moment où le système ne fonctionnait pas d'une manière régulière. A partir du début du XVIIème siècle, il fonctionne régulièrement et nous devons l'examiner d'une manière froide et impartiale.

Examinons d'abord les avantages qu'il présente du côté du roi. Avec le système de la vénalité et de l'hérédité des offices, l'organisation des services publics n'impose au roi que de très faibles sacrifices et, dans bien des cas même, lui procure de sérieux avantages. Aujourd'hui, les sommes affectées au paiement des fonctionnaires constituent un poids très lourd et sans cesse grandissant pour le budget. Dans notre ancienne France, les gages payés aux officiers sont fort légers, et le roi tire parti de la fonction publique. Le roi vend les offices nouveaux; il perçoit sur tous ses officiers des taxes annuelles ou casuelles qui sont assez importantes; en cas de guerre il les frappe de lours emprunts, il leur demande des contributions importantes aux nécessités publiques. Cela ne peut se faire que parce que les fonctionnaires sont presque tous riches, ou en tout cas, à l'aise, pour les fonctions les plus modestes. Un office de conseiller au Parlement de Paris coûte en moyenne 100.000 livres, ce qui est une somme considérable. Un office au bailliage vaut une vingtaine de mille livres. Dès lors, avant de prétendre accéder à une fonction publique, même moyenne, le Français commence à faire un stage dans le commerce et l'industrie. Puis, quand il a gagné quelque argent, il achète pour son fils un office de finance, qui est le moins cher et le moins considéré. Quand la famille a développé sa situation, on achète un office de judicature, plus cher et plus considéré; et ainsi, l'accession aux fonctions publiques est le couronnement d'une ascension sociale progressive. Je puis vous citer le cas éclatant d'un grand avocat de la fin du XVIème siècle, Simon Marion qui, comme avocat au Parlement de Paris, gagnait, comme on dit aujourd'hui, ce qu'il voulait. Comme c'était un homme remarquable par sa science juridique, le roi lui offrit une charge de conseiller au Parlement de Paris. Il gagnait peut-être 50.000 livres par an; il allait en gagner désormais 2.000. Il fut cependant extrêmement honoré d'être nommé conseiller au Parlemen

Source : BIU Cujas

de Paris, parce que sa situation sociale devenait tout autre que la situation qu'il avait comme simple avocat il finit sa carrière dans la fonction publique, mais il avait déjà sa fortune faite. Tout ceci suppose une extraordinaire considération de la fonction publique. Pour le Français, l'accès à la fonction publique, c'est le couronnement suprême. C'est dire que le prestige de la royauté se réflète sur la fonction publique et que l'autorité du roi est en quelque sorte éclatante sur la personne de son plus modeste conseiller.

Avantages et inconvénients au point de vue du recrutement.

Cette situation donnait au roi des commodités exceptionnelles, mais présentait de très grands dangers. Le roi, par une politique sage, pouvait tirer de ses fonctionnaires de très précieux secours; mais s'il abusait, il pouvait écraser la classe moyenne, imposer des sacrifices excessifs à ses fonctionnaires et créer un danger du côté du public, car les fonctionnaires, mal payés, écrasés, essayaient de chercher quelque compensation du côté de l'exploitation du public. Le danger n'est pas imaginaire, certains rois n'ont pas su s'en préserver. Dans toutes les circonstances critiques, le roi a multiplié sans mesure les fonctions publiques; la création des nouveaux offices est, nous le verrons, sur le même pied qu'un emprunt, un moyen de subvenir aux nécessités du trésor public. Pendant les guerres de religion , pendant les minorités, à la fin du règne de Louis XIV, la royauté a créé d'innombrables offices, qu'elle supprimait d'ailleurs quand la paix était revenue. Ces créations excessives cette exploitation démesurée de la classe moyenne, a abouti à de très fâcheux résultats au XVIIIème siècle La fonction publique si appréciée au temps de Louis XIV est nettement dépréciée au XVIIIème siècle. Les offices baissent constamment de valeur; c'est l'indice que la baisse dans l'autorité royale se reflète sur le prestige de l'officier. Voilà en ce qui concerne le roi.

Indépendance très grande des officiers tournant parfois à l'insubordination

En ce qui concerne maintenant les officiers et leur recrutement, quels sont les avantages et les inconvénients du système. L'inconvénient, qui nous saisit tout de suite, c'est que pour être fonctionnaire, il fallait, dans notre ancienne France, posséder déjà une certaine fortune et que pratiquement, les gens pauvres ne pouvaient pas accéder aux offices, puisqu'ils devaient acheter ces offices, même les plus humbles d'entre eux. Sans doute le roi palliait cet inconvénient en attribuant de temps en temps d'une façon gratuite certains offices à des personnages méritants. Mais ce n'était qu'un palliatif; l'idée générale du système est bien de faire de l'acquisition d'un office le couronnement d'une situation sociale déjà élevée.

Source : BIU Cujas

A un autre point de vue, le système présente le très grand avantage, en maintenant les offices dans les familles, de créer de véritables dynasties d'officiers, où les traditions d'honneur, de désintéressement de la science sont en quelque sorte des traditions de famille. Nous avons eu dans notre ancienne France une magistrature d'une valeur exceptionnelle, grâce à ces grandes familles comme les Lmoignon, les Talon, les d'Ormesson, les Daguesseau, les Harlay, les Joly de Fleury, qui ont illustré la société française. Mais l'hérédité dans les familles a, elle aussi, des inconvénients. Il peut arriver que tel ou tel fils de ces grandes familles ait une valeur intellectuelle ou morale insuffisante; comme son père a une grande situation, on trouvera tout de même moyen de lui donner un office. L'examen qu'on lui fera passer ne sera pas difficile, quelquefois même il n'y aura pas d'examen et le fils entrera tout de même dans la carrière. L'hérédité ne présente donc pas que des avantages, elle présente aussi des inconvénients; d'ailleurs tous les systèmes en présentent.

Inconvénients de l'hérédité des offices: valeur morale et intellectuelle insuffisante de la descendance - trop grande indépendance pouvant aller jusqu'à l'insubordination

Dernière considération: l'hérédité des offices donnait aux officiers propriétaires de leurs charges une indépendance absolue, une indépendance plus complète même que l'inamovibilité actuelle parce que, si l'inamovibilité actuelle garantit contre tout déplacement arbitraire, elle n'assure pas une carrière régulière. Un magistrat qui veut avancer est obligé d'être bien avec le gouvernement. Dans notre ancienne France, le magistrat achetait une charge selon sa fortune et il n'en bougeait plus; il gardait sa charge toute sa vie. Son indépendance était par conséquent absolue, et ceci est très favorable pour un bon exercice de la justice. Mais cette indépendance avait de très sérieux inconvénients dans un autre sens. Ces officiers, qui étaient ainsi complètement assurés dans leurs charges, en sont arrivés à obéir beaucoup moins aisément au roi. Au XVIIème siècle et au XVIIIème siècle, ils ont formé des coalitions entre eux et même quelquefois des fédérations et ils se sont opposés à l'exécution de la volonté royale. Nous verrons plus tard les véritables révoltes des gens des Parlements contre l'autorité; ces révoltes présagent déjà les révoltes actuelles des fonctionnaires. Il y a trop d'indépendance chez les fonctionnaires, parce que leur situation juridique est trop nettement affermie.

La conclusion, c'est tout simplement que la question est extrêmement difficile; il n'est pas commode du tout de trouver un système qui, tout en donnant aux fonctionnaires une sécurité suffisante, ne les détourne pas du premier de leurs devoirs, qui est la soumis-

Source : BIU Cujas

sion à l'autorité de l'Etat. C'est un fait que les officiers de l'ancien régime n'ont pas été assez dociles à la royauté et que les commissaires l'ont mieux servie.

Chapitre III

LES ORGANES DE CONSEIL

Importance de la pratique du conseil dans le gouvernement monarchique

Généralités - L'autorité royale n'était contrôlée dans ses suprêmes décisions par aucun corps ayant des pouvoirs propres; c'est le principe de l'absolutisme. Mais le gouvernement royal s'exerce toujours "à grand conseil". Avant de prendre une décision, le roi consulte toujours des personnes compétences et leur demande de formuler sincèrement un avis. Cette notion de la nécessité du conseil avant la décision, est aussi importante que la notion de l'absolutisme. On connaît beaucoup plus l'absolutisme que la pratique du conseil, et pourtant la pratique du conseil est le correctif nécessaire et l'explication de la notion même d'absolutisme. Le principe du gouvernement à grand conseil est constamment formulé par la monarchie. Dès qu'il existe un texte émanant du roi, ce texte souligne le principe du conseil. Je me borne à vous citer comme particulièrement clair le préambule de l'ordonnance de 1374, par laquelle Charles V fixa à 14 ans la majorité pour le jeune roi: "Nous et nos prédécesseurs, nous fûmes toujours gouvernés et gouvernons en tous nos faits par conseil de grand nombre de sages hommes, clercs et laïques". Dès qu'un acte important émane du roi, il mentionne toujours dans son préambule qu'il a été fait par conseil et les autorités où les personnes constituées sont nommément indiquées dans ledit préambule.

Le gouvernement à grand conseil sa double manifestation

Gouverner à grand conseil, cela veut dire deux choses qui sont assez distinctes, et dont la première est plus connue que la seconde. Cela veut dire d'abord qu'avant de prendre une décision, le roi doit s'entourer de conseils, c'est-à-dire qu'il doit solliciter l'avis de personnes capables et honnêtes et que sa décision ne doit être prise que sur le vu de ces conseils. La seconde idée, moins connue et cependant importante, est la suivante, lorsque le roi a prix une décision, tous ceux que touche la décision sont autorisés à lui faire des "remontrances ou représentations", qui doivent être faites sous une forme très humble, pour représenter au roi les inconvénients de la décision qu'il a prise. Et il arrive constamment

Source : BIU Cujas

Avantage qu'il présente pour les sujets et pour le roi.

que le roi, sans aucun souci de son prestige ou de son amour propre, révise des décisions qu'il a prises sur les représentations des intéressés. Cela donne même à la législation royale une complexité qui a parfois les apparences de l'incohérence. Beaucoup de gens, qui n'ont pas regardé de près la suite des affaires, concluent à l'incohérence de la législation royale, soulignent facilement ses variations et ses contradictions. En réalité, ces variations de la volonté royale marquent tout simplement le souci que le roi a de tenir compte des représentations ou remontrances des intéressés. Voilà l'idée fort simple du gouvernement à grand conseil.

Le principe est aussi avantageux pour les sujets que pour le monarque. Les sujets sont exclus de la décision, puisqu'elle n'appartient qu'au prince. Ils ont en compensation la possibilité d'exprimer leurs sentiments de la manière la plus large, tant avant la décision qu'après. On ne peut pas dire, par conséquent que leur rôle soit tout à fait nul; sans doute, c'est au roi de formuler la décision suprême, mais le roi de la formule qu'après avoir entendu les représentations du peuple.

D'autre part, dans la pratique habituelle, le monarque suit le sentiment de la majorité de ses conseillers; et c'est en ceci que le principe est avantageux pour son autorité elle-même. En se rendant normalement à l'avis de la majorité de ses conseillers le roi évite les abus si dangereux du sens propre, les tentations de l'autoritarisme, les faiblesses auxquelles succombe si facilement un homme devant les importunités de son entourage, devant les milles relations qui l'assaillent et le sollidicent. Le roi peut toujours dire et dit toujours: "j'en parlerai à mon conseil ". Et il se décide d'après le sentiment de son conseil. Il se protège ainsi contre les réclamations ultérieures de son peuple; et si l'affaire ne tourne pas bien (c'est arrivé nombre de fois), le roi pourra toujours dire qu'il avait suivi l'avis de la majorité de ses conseillers. Et le réflexe est si normal que le peuple de France a la tendance naturelle à attribuer les erreurs de la politique royale à une mauvaise direction de son conseil; lorsque le roi échoue, le peuple de France ne l'accuse pas, il accuse son mauvais conseil, il accuse son entourage, c'est-à-dire que les succès sont mis à l'actif du roi, et les échecs à l'actif de son conseil. Cela suppose naturellement chez le peuple un état d'esprit de confiance et de repos. Le peuple sait que le roi fait ce qu'il peut, il n'a pas une attitude constamment inquiéte ou critique ou récriminante, et cela facilite, dans des

Source : BIU Cujas

proportions infinies, l'exercice de l'autorité royale. Voilà le principe et ses avantages.

Les divers organes de Conseil

Quant à ses applications, que nous devons naturellement suivre avec détails parce que nous sommes ici sur des terrains précis et juridiques, elles sont innombrables. Tous les agents importants de la royauté sont en principe ses conseillers. Mais nous ne pouvons pas étudier sous ce biais tout le fonctionnement de l'administration royale; nous n'allons étudier sous ce chapitre que les agents dont la mission propre est de conseiller le roi, de l'éclairer dans sa besogne; c'est-à-dire sous un paragraphe 1, les ministres, qui sont les conseillers intimes et journaliers du roi, et puis, paragraphe 2, les Conseils qui l'assistent également d'une façon constante dans sa besogne gouvernementale.

Mais le conseil ne se limite pas à la consultation de quelques personnages vivant constamment en contact avec le roi; la nation tout entière qui est organisée, nous le verrons, en ordre, en corps, et en pays, participe également au conseil, sous des formes multiples que nous aurons à discerner. Nous poserons d'abord, sous un paragraphe 3, le principe de cette nation organisée, puis nous étudierons les modalités d'exercice de ces consultations nationales, d'abord, sous un paragraphe 4, les Etats généraux; sous un paragraphe 5, les Assemblées des notables, sous un paragraphe 6, les Etats provinciaux.

Et quand nous aurons étudié toutes ces formes du conseil, nous n'oublierons pas que nous n'avons pas épuisé la question et que le conseil apparaît sous d'autres formes encore. Les villes, par exemple, que nous étudierons sous une autre rubrique, donnent constamment des conseils au roi; elles expédient des remontrances ou des représentations, elles sont consultées sur une foule de choses. Les corps autonomes, les universités, par exemple, les corporations de métiers, les corps que forment les gens ayant des professions libérales, avocats, médecins, procureurs, agents de change, etc... Les chambres de commerce, tous ces corps sont consultés par application du principe du conseil. Quand il s'agit de rédiger un code de commerce, on consulte les marchands; quand il s'agit d'organiser un plan d'enseignement, on consulte les universités. Bref, on consulte constamment et on écoute après, constamment, les représentations de ces corps qui ne sont pas toujours contents et qui le disent. De même, tant que, de 1598 à 1685, la religion protestante a été reconnue à côté de la religion catholique, ceux de la

Source : BIU Cujas

Religion, comme l'on disait dans ce temps-là, ont été consultés exactement comme le clergé catholique lui-même. Ils ont eu une organisation de conseil que le roi a constamment consultée et qui a constamment exprimé ses sentiments sur la marche des affaires. On peut par conséquent dire, sans aucune exagération, toutes les forces organisées de la nation, et ces forces sont nombreuses, peuvent être consultées par le roi et peuvent faire connaître de la manière la plus libre au roi les sentiments qu'elles ont sur les affaires qui les touchent directement. Voilà des vues très générales sur le principe du conseil, sur ses avantages et ses applications

Caractère particulier donné à l'absolutisme par la pratique du Conseil; persistance de celle-ci malgré la disparition des Etats après 1614

Je termine par une dernière observation: le roi a toujours respecté le principe du gouvernement à grand conseil, mais il s'est réservé de fixer ses modalités d'exercice, c'est-à-dire que le roi, tout en écoutant les représentations de quiconque, a consulté seulement, et sous la forme qu'il a choisie, ceux qu'il a jugés bons. C'est ainsi qu'à partir de 1614 il ne consulte plus les Etats généraux du royaume. C'est un fait grave dont je ne cherche pas à atténuer l'importance, mais je désire que l'on ne s'hypnotise pas sur ce fait et que l'on ne dise pas, comme on l'a souvent dit, qu'après 1614 il n'y a plus de contact entre le roi et la nation. Sans doute, le roi ne consulte plus la nation dans ses Etats généraux, mais il la consulte de bien d'autres manières, et qui survivent jusqu'à la Révolution. Le contact ne se fait plus dans ces grandes assemblées d'Etat avec, l'apparence solennelle et même théatrale qu'ils revêtaient avant 1614, mais le contact n'est pas perdu, il se maintient sous d'autres formes. C'est une observation capitale pour qui veut apprécier la vraie nature du gouvernement monarchique jusqu'à la Révolution. Nous devons par conséquent constater, sous les variations dans les formes, le maintien jusqu'à la fin du vieux principe traditionnel du gouvernement à grand conseil

§ I - Les ministres

La différenciation des services publics à partir du XIV° siècle et la loi de division du travail

Je prends le mot, qui est commode, dans le sens moderne, c'est-à-dire que j'appelle ministre un personnage important, qui dirige un grand service public sous l'autorité directe du monarque. Ce type de ministre a été lent à se dégager dans notre ancienne France Au moyen âge, sans doute, on pouvait déjà considérer les grands officiers de la couronne, à certains égards comme des ministres, mais leurs attributions n'étaient précisés et étaient mélangées d'attributions domestiques. La besogne gouvernementale n'est pas encore

Source : BIU Cujas

nettement classée, la direction se fait plutôt dans un groupe, la cour du roi, groupe qui désigne des agents d'exécution pour suivre les affaires.

A partir du XIVème siècle, au contraire, l'extension du domaine royal, la multiplicité des affaires qui s'accélèrent d'une façon extraordinaire, va déterminer une différenciation croissante des fonctions publiques pour obéir à la grande loi de la division du travail. Le travail devient tel qu'on ne peut le mener à bien sans une différenciation des organes. Cette différenciation s'est faite dans les détails d'une manière lente, complexe, avec beaucoup de retours,et l'exposé détaillé de cette différenciation ne serait pas supportable. Je suis obligé toujours de schématiser et de simplifier, mais ne vous imaginez pas que dans la vie, les choses se sont faites aussi rapidement. On a fait beaucoup de tentatives qui n'ont pas réussi, et ne n'est que pas à pas que la différenciation a fini par se faire. Je ne puis pas entrer dans toutes ces complexités, je voudrais pourtant vous retracer rapidement l'évolution du ministère jusqu'au gouvernement personnel de Louis XIV. Puis nous décrirons le ministère dans son dernier état, au XVIIème et au XVIIIème siècles.

1° - L'évolution du ministère jusqu'à Louis XIV.-

Les gens de l'Hôtel le roi

Au XIVème siècle encore, le roi gouverne avec l'assistance des gens de son hôtel qui vivent, littéralement avec lui. Tous les gens qui sont au service du roi vivent dans son hôtel. Le roi les nourrit, les habille, leur donne des manteaux et des fourrures pour l'hiver, et ils sont toujours à sa disposition. Voilà le point de départ. Parmi la foule des gens qui vivent à l'hôtel du roi, il y en a qui ont une situation particulièrement importante et ce sont, nous les connaissons déjà, les grands officiers de la couronne.

Soins apportés par le roi à séparer les fonctions domestiques et les fonctions gouvernementales

Les grands officiers appartiennent généralement à la haute aristocratie, ils ont une situation personnelle qui peut inquiéter le roi, dans bien des cas. Aussi, pour diminuer leur pouvoir, le roi s'attache à séparer les fonctions domestiques des fonctions administratives. Le sénéchal est remplacé, à partir du XIVème siècle, par le grand maître de la maison du roi, qui est un personnage important,mais qui n'a que des fonctions domestiques et plus du tout de fonctions gouvernementale. Le connétable était chargé du soin de l'écurie royale; c'est le grand écuyer qui s'occupe de l'écurie royale, le connétable n'a plus qu'à s'occuper des affaires militaires. De même, le service religieux de la chapelle du roi est confié à un grand aumônier, si bien que le chancelier peut ne s'occuper que de la partie civile de sa fonction et pourra, à

Les grands officiers de la couronne. Le connétable chef de l'armée et ses auxiliaires.

Source : BIU Cujas

partir du XIVème siècle n'être qu'un civil.

Elimination successive des grands officiers;

Ainsi progressivement la séparation se fait entre le service domestique du prince et le service de l'Etat. Ceci va fournir à Louis XIV un procédé de gouvernement qu'il appliquera invariablement. Il se méfie de la haute noblesse, dont il a constaté l'extraordinaire capacité d'intrigue pendant toute la période de la Fronde. Il ne veut pas l'employer à ses affaires; comme il ne peut pas l'écarter complètement il la confine dans les fonctions domestiques. La grande noblesse est revêtue d'attributions dans la haute domesticité royale. Ces charges de la maison du roi sont copieusement rémunérées, la haute aristocratie vit donc richement et s'occupe, avec la passion qu'on y met, à toutes les niaiseries de l'étiquette et de la vie mondaine. Elle ne pense pas à s'occuper des affaires, et le roi s'adresse à un autre personne pour faire les choses sérieuses. Voilà les grandes lignes de l'évolution.

Le Connétable ses prérogatives son autorité, parfois génante pour le roi

Mais il faut préciser un peu. Le connétable, assisté des maréchaux de France, a le commandement de l'armée royale. Il est flanqué, au XVIème siècle, des colonels généraux d'infanterie et de la cavalerie. Au XIVème siècle, sous Charles V, apparaît un grand amiral, dès que la royauté commence à avoir quelques bateaux à son service. Puis apparaît un grand maître de l'artillerie, parce que l'artillerie est un service d'ingénieurs qui est à côté de l'armée. Tous ces grands officiers sont inamovibles, c'est-à-dire qu'ils gardent leur fonction pendant toute leur vie. Ils reçoivent des appointements importants, et ce sont eux qui font toutes les nominations dans les services qu'ils dirigent, bien entendu sous l'autorité directe du roi. Leur autorité, et particulièrement l'autorité du connétable, est très grande, si grande qu'à beaucoup de périodes, elle a porté ombrage au roi. Le roi a été obligé de ménager son connétable parce que le connétable a l'armée pour lui. Et en 1627, lorsque le connétable duc de Lesdiguières mourra, le roi ne le remplacera plus. Le grand amiral était mort depuis quelque temps mais la royauté reconstitua la dignité en faveur du duc de Toulouse, bâtard de Louis XIV. Par contre, les autres dignités disparurent.

Le chancelier et les notaires secrétaires du roi, agents de confiance, mais subalternes

Dans le dernier état du roi, il n'existe plus comme chargé des affaires qu'un seul grand officier de la couronne, le chancelier, dont je vous parlerai tout à l'heure. Le chancelier a été le grand chef de l'administration civile et c'est dans son entourage qu'apparaissent modestement, au début du XIVème siècle, des personnages qui deviendront les secrétaire

Source : BIU Cujas

d'Etat de l'époque monarchique et sur lesquels je vous dois quelques indications.

Le chancelier, chargé d'expédier les ordres du roi, avait dans ses bureaux une série d'auxiliaires qui préparaient le travail. Ces auxiliaires s'appelaient les notaires-secrétaires du roi, notaires parce qu'ils prenaient des notes, secrétaires parce qu'ils devaient garder les secrets du roi. Parmi ce corps assez nombreux de notaires-secrétaires, on voit bientôt se dégager quatre personnages qui prennent le titre le plus honorable, celui de secrétaires, et qui se qualifient de secrétaires des finances, parce qu'ils ont le monopole de l'expédition des lettres engageant les finances royales. Ces quatre secrétaires des finances sont des employés d'élite, mais ils n'ont pas de relations directes avec le roi; c'est le chancelier qui va voir le roi et, selon les résultats de son entrevue, le chancelier commande des lettres à ces secrétaires des finances. Les secrétaires des finances les préparent, le chancelier les contrôle, les fait signer par le roi, et les secrétaires des finances les contresignent, pour bien marquer que le roi les a signées et qu'il s'agit de l'expression de sa volonté. Ces secrétaires des finances ne sont donc que des agents d'exécution, et d'anciens textes les appellent de ce nom fort clair quoique pittoresque en apparence des "porte-plume". Ils font de leur mieux, écrivent le mieux qu'ils peuvent, mais ils ne sont pas responsables de la décision, ce sont des agents subalternes.

Cependant, dans certains cas, au cours du XIVème siècle, et pour aller plus vite, le roi mande quelquefois auprès de lui un secrétaire des finances et lui demande conseil, parce que ces secrétaires des finances connaissent la tradition, et, ayant fait beaucoup de lettres, savent comment il faut les faire. Mais le roi n'est pas obligé de les employer. Et Louis XI, qui, en vieillissant, était devenu très méfiant pour tout son entourage, à juste titre à bien des égards, n'appelait pas ses secrétaires des finances. Quand il avait une décision à formuler, il faisait venir tout bonnement un tabellion de village, qui écrivait de son mieux l'expression de la volonté du roi, puis, quand le notaire avait écrit, le roi mettait sa signature, et le notaire contresignait, en attestant que le Louis qui était inscrit plus haut était bien la signature du roi Louis, qui lui avait à lui, humble notaire, dicté cette lettre. En somme, ces secrétaires du roi, sont des notaires attachés à la personne royale et chargés de certifier que tel ou tel acte contient bien la volonté personnelle du prince revêtue de sa signature. Voilà le point de départ, il est fort modeste.

Source : BIU Cujas

Croissance du rôle des notaires secrétaires leur transformation en secrétaires des commandements puis en secrétaires d'Etat

Mais sous Charles VIII, et sous ses deux successeurs, un secrétaire des finances se révéla un grand homme d'Etat, c'est Florimond Robertet. Il avait toutes les qualités: une intelligence rapide, des manières extrêmement agréables, et chose étonnante, il était modeste. Florimond Robertet a été indispensable à trois rois et le prestige personnel dont il jouissait grandit tout d'un coup le prestige de la charge dont il était revêtu. Robertet a été, en fait, premier ministre, et ses successeurs ont eu de son chef une situation beaucoup plus avantageuse. A partir de son temps, ou peu après, le roi, de plus en plus, expédie les affaires directement avec ses secrétaires des finances, sans passer par le chancelier. Le chancelier disparait comme intermédiaire et les secrétaires des finances prennent le titre plus exact de "secrétaires des commandements et finances de Sa Majesté", ce qui marque qu'ils sont chargés d'enregistrer directement les commandements du roi. Ceci est fait en 1547 Et quelques années après, ces secrétaires prennent le titre de secrétaires d'Etat pour ne pas rester en arrière des fonctionnaires analogues qui existaient et en Angleterre et en Espagne. Leur titre officiel, au XVIème siècle, est secrétaires d'Etat des commandements et finances de Sa Majesté. On les appelle pratiquement des secrétaires d'Etat.

Leur rôle en tant que ministres à partir du XVIème siècle.

A cette époque, ils sont admis au Conseil d'une façon générale, et ils prêtent serment dans les mains même du roi, alors que jusque-là ils prêtaient serment dans les mains du chancelier. Ce ne sont plus des auxiliaires du chancelier, ce sont des auxiliaires directs du roi. Et dans la seconde moitié du XVIème siècle, ce sont de véritables ministres. Ils sont toujours au nombre de quatre, et il y en a toujours un qui est de service auprès du roi, qui ne quitte pas sa personne. On l'appelle le secrétaire de quartier. Le roi peut avoir une décision à prendre; immédiatement il fait venir son secrétaire d'Etat, qui enregistre sa décisio Les affaires, par ailleurs, sont réparties entre eux selon la volonté du roi, et généralement, selon une méthode géographique, afin de faciliter l'expédition des courriers. Chaque secrétaire d'Etat s'occupe d'une région déterminée, à la fois de l'intérieur et de l'extérieur. Par exemple, un secrétaire d'Etat s'occupe des affaires de Champagne, de Lorraine et d'Allemagne, parce que le courrier qu'il va expédier, va pas ser par la Champagne, la Lorraine et l'Allemagne. Un autre s'occupe des affaires de Normandie et des affaires d'Angleterre, parce que le courrier passe en Normandie et de là va en Angleterre. Celui qui s'occupe des affaires d'Espagne s'occupe en même temps des

Le département des affaires, entre les secrétaires

Source : BIU Cujas

affaires du Poitou et de Guyenne. Le principe est très sommaire. C'est seulement à la fin du XVIème siècle que se substitue une autre méthode beaucoup plus rationelle, parce qu'elle va favoriser la spécialisation des secrétaires d'Etat, une classification par ordre de matières.

Le personnel des finances

Un mot, sur le dégagement du haut personnel des finances. La spécialisation du haut personnel des finances a été extraordinairement lente. On peut dire que jusqu'à l'extrême fin du XVIème siècle, les questions de finances ont été résolues au sein de quelque Conseil, collégialement; il n'y a pas de chef de l'administration des finances. C'est seulement à la fin du XVIème siècle, et non sans quelques retours en arrière, qu'apparaît au-dessus des intendants des finances, dont je vous parlerai plus tard, leur chef, le surintendant des finances.

Tous ces personnages que je viens de passer en revue, sont en principe indépendants les uns des autres, et tous responsables directement devant le roi. Cependant, il a existé parfois un personnage, que nous appellerions aujourd'hui le premier ministre et qui, dans la langue exacte de notre ancien droit, s'appelait le "principal ministre". Sully, sous Henri IV, a été dans la situation de fait de principal ministre, sans en avoir le titre. Par contre, Richelieu et Mazarin, ont reçu des lettres royales, les nommant "principal ministre de notre Etat".

e principal inistre

Toute cette organisation va sans doute en se précisant, mais elle est encore flottante parce que tout dépend de la volonté personnelle du roi.

2° - L'organisation définitive du ministère à partir du gouvernement personnel de Louis XIV. -

Quand je parle de ministère, il ne faut pas entendre ce mot au sens moderne, d'un ministère cohérent, solidairement responsable devant le Parlement. Un ministère de ce genre n'a jamais existé sous l'ancien régime. En principe, chaque ministre relève directement du roi et est responsable devant lui. C'est le système qui existe encore aujourd'hui aux Etats-Unis où chaque secrétaire d'Etat est indépendant et responsable devant le président de la République sans qu'il existe une responsabilité collective du ministère.

ractéristique ministère

A partir de 1661, en effet, Louis XIV n'a plus voulu de premier ministre et il a dirigé directement ses secrétaires d'Etat ou ses autres ministres. La fonction de principal ministre n'apparut que brièvement, au début du règne de Louis XV, où ont été principaux ministres peu de temps, le cardinal Dubois, le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne. Le principal ministre disparaît de nouveau en 1726 et il ne repa-

Source : BIU Cujas

raître que d'une façon tout à fait éphémère en 1787, au profit de Loménie de Brienne; pendant tout le reste du temps, c'est-à-dire pendant la majeure partie de la période que nous occupons, il n'y a pas eu de principal ministre; chaque ministre a été personnellement responsable devant le roi.

Le ministre est le chef d'un grand service public qui a le privilège de travailler directement avec le roi. Il est au premier chef "conseiller du roi", et il a sa place marquée dans les différents Conseils où se traitent les affaires du gouvernement. La liste des ministres est toujours un peu incertaine, un peu flottante. On pourrait très bien, sans aucun abus, qualifier de ministres des personnages comme le surintendant des bâtiments, comme le surintendant des postes, comme le lieutenant de police de Paris, que l'on appelle souvent le ministre de Paris, comme le secrétaire du Conseil de conscience, que l'on appelle souvent le ministre de la feuille (la feuille des bénéfices). Mais il ne faut pas nous encombrer de ces complications; les principaux membres du ministère sont fort peu nombreux, ils sont au nombre de six: le chancelier d'abord, le dernier représentant des grands officiers de la couronne; les secrétaires d'Etat ensuite, au nombre de quatre; et enfin, le chef de l'administration des finances, le contrôleur général des finances.

Les principaux membres du ministère

Le chancelier. - C'est le dernier survivant des grands officiers de la couronne. Il a, de par ses origines mêmes, une situation prééminente. C'est un laïque, depuis le XIVème siècle. Comme grand officier de la couronne, il est inamovible, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être privé de sa fonction ou que pour le priver de sa fonction, il faut aussi le priver de la vie. C'est arrivé, mais pas souvent. Le chancelier étant grand officier de la couronne, et non pas serviteur du roi, ne prend pas le deuil à la mort du prince. Il est au service de la couronne. Mais si le prince n'est pas content de son chancelier, il peut, à partir du XVIème siècle, lui enlever les sceaux, qui sont la marque de ses fonctions. Le roi peut garder les sceaux lui-même ou les confier à un commissaire toujours révocable, que l'on appelle le garde des sceaux. Et, dans ces conditions, le chancelier garde bien sa dignité qui est perpétuelle, avec les honneurs et les appointements, mais il n'a plus de fonction publique.

Le chancelier Son caractère inamovible

La fonction essentielle du chancelier est toujours de détenir le grand sceau du royaume, qui est apposé sur les actes les plus importants du roi pour leur conférer l'authenticité. Mais cette apposition du grand sceau n'est pas une fonction purement mécanique. Si le chancelier n'était chargé que d'apposer le

Le garde du sceau et le contrôle de la légalité des ordonnances

Source : BIU Cujas

sceau sur les actes royaux, il n'y aurait pas besoin d'un homme éminent pour faire cette besogne, il suffirait d'un sublaterne et c'est d'ailleurs un subalterne qui a fait la besogne. Ce subalterne s'appelle le "chauffe-cire"; il a dans une petite casserole de la cire rouge ou jaune qu'il fait chauffer, il la fait couler sur les lettres royales avec soin et il applique le cachet; et, pour que le brave homme ne trahisse par les secrets d'Etat, il est indispensable, pour être chauffe-cire, d'être complètement illettré.Mais, avant de passer la pièce au chauffe-cire, qui est le manoeuvre, le chancelier doit étudier la pièce. Et si elle est contraire aux traditions et à l'intérêt du royaume, le devoir du chancelier est de faire des représentations au roi, des remontrances. Il doit refuser de sceller la pièce et demander une audience au roi; si le roi persiste après l'exposé des scrupules du chancelier, le chancelier devra obéir, mais, comme dit le texte de son serment, "cette fois le péché sera sur le seigneur roi". Le chancelier irait contre les devoirs de sa charge s'il obéissait sans remontrances; du moment qu'il a fait son devoir et qu'il a exprimé son sentiment, il n'a plus qu'à s'incliner devant le roi, qui est désormais moralement responsable de l'acte. Comme tous les actes importants doivent passer par le sceau, le chancelier exerce, de concert avec les maîtres des requêtes, un véritable contrôle de la légalité des actes du roi.

Service de la librairie

A la garde du sceau a été rattaché, progressivement, au XVIIIème siècle, la direction de la librairie. Aucun livre ne peut paraître en France s'il n'est revêtu de lettres patentes du roi en autorisant la publication et réservant, en même temps, les droits de propriétaire littéraire de l'auteur. Ces lettres patentes sont expédiées sur le vu d'un certificat d'un censeur constatant que le libre n'est pas contre la morale ni contre les principes de l'ancien gouvernement. C'est à la chancellerie, où le sceau est conservé, que s'est organisé ce service que l'on a appelé quelquefois le ministère de la littérature.

Le chancelier porte parole du roi

En troisième lieu, le chancelier est le porte-parole du roi dans les cérémonies officielles. Nos anciens auteurs disent: "il est la bouche du prince". Le roi n'est pas éloquent; il dit deux ou trois mots et, quand il a fini, il donne la parole à son chancelier: "mon chancelier va vous exprimer ma volonté".Le chancelier est un homme éloquent, qui parle longtemps, trop longtemps même, et dans une langue très fleurie.

Enfin le chancelier règle le fonctionnement des

Source : BIU Cujas

Rôle du chancelier dans le fonctionnement des Conseils

Conseils et les préside en l'absence du roi. C'est lui qui, pratiquement dirige les affaires au Conseil des parties et dans les bureaux qui en dépendent. Il a en effet la surintendance de la justice, et il est le chef suprême de la robe. La dignité de chancelier est la plus haute dignité à laquelle puisse parvenir un homme du Tiers Etat. C'est le couronnement de la belle carrière judiciaire, et, généralement, le premie président au Parlement de Paris finit à la chancellerie. Comme chef de la justice, il sert d'intermédiair entre le roi et les cours souveraines et donne des instructions aux gens du roi dans les différents tribunaux. Dans le même esprit, c'est lui qui prépare les ordonnances touchant à la réformation de la justice, et des chanceliers comme Michel de L'Hôpital et Daguesseau, ont excellé dans ce travail.

Préparation des ordonnances

Les quatre secrétaires d'Etat et leur département: progrès de la spécialisation

Les secrétaires d'Etat. - Les secrétaires d'Etat sont normalement au nombre de quatre. Il y en a eu quelquefois trois, ou cinq mais d'ordinaire il y a quatre secrétaires d'Etat. Et les attributions de ces divers secrétaires d' Etat se précisent peu à peu, à partir de la fin du XVIème siècle. Quatre noyaux principaux d'affaires sont constitués: les affaires étrangères, la guerre, la marine et la maison du roi. Chacun de ces noyaux d'affaires est confié à un secrétaire d'Etat distinct. D'autres groupes d'affaires, comme les relations avec le clergé catholique ou avec ceux de la Religion, c'est-à-dire les protestants, les postes, les fortifications, etc... sont répartis chaque année par le roi entre les quatre secrétaires d'Etat. Chacun d'eux reçoit également un lot de provinces et entre en correspondance avec tous les corps constitués de ces provinces. Il n'existe par conséquent pas de ministre de l'intérieur, puisque les relations avec les provinces sont partagées entre les quatre secrétaires d'Etat.

Cette répartition des affaires, dont le roi est toujours le maître, s'appelle le "département des secrétaires d'Etat". Cela veut dire répartition des affaires entre les secrétaires d'Etat. Par un sens dérivé, on a entendu par département les affaires confiées à chacun des secrétaires. Le département des secrétaires d'Etat a été d'abord la répartition des affaires entre eux, puis le résultat de cette répartition. Et l'on dit que tel secrétaire d'Etat avait dans ses affaires tel département. Au XVIIème siècle et dans la première moitié du XVIIIème, on ne parle encore que de tel secrétaire d'Etat. Sous le règne de Louis XVI, on parle déjà du département des affaires étrangères ou du département de la guerre, c'est-à-dire que la notion de ministère service public se

Source : BIU Cujas

dégage, comme conséquence d'une répartition régulière des affaires entre les secrétaires d'Etat. Donc, les secrétaires d'Etat deviennent de plus en plus les chefs d'un service public spécialisé. Mais ils restent toujours ce qu'ils ont été au point de départ, secrétaires personnels du prince. Et jusqu'à la fin, l'un d'entre eux, doit être de service auprès du roi pour recueillir les placets ou enregistrer l'expression de la volonté royale.

Recrutement des secrétaires d'Etat: leur haute situation sociale

Les secrétaires d'Etat sont des hommes de robe, comme le chancelier; ils sont recrutés en pratique parmi les conseillers d'Etat. Il s'est constitué très vite de véritables familles de secrétaires d'Etat, où l'on était secrétaire d'Etat de père en fils. Par exemple, les Brienne, les Le Tellier-Louvois, les Colbert et les Phélippeaux qui, depuis la fin du XVIème siècle jusqu'à la Révolution, ont toujours eu plus ou moins l'un des leurs au ministère. Seulement, comme ils portent des titres très ronflants, on ne s'aperçoit pas toujours qu'ils appartiennent à la même famille, ministérielle.

Ces secrétaires d'Etat sont sur le pied d'égalité avec la haute noblesse et se marient dans la haute noblesse; la position est d'ailleurs tellement avantageuse et tellement en vue qu'à partir de 1750 elle est briguée par la noblesse militaire. Dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, nous voyons des secrétaires d'Etat qui sont d'épée, par exemple, le maréchal de Boilisle, les Choiseul qui sont ducs et pairs, les Ségur qui appartiennent également à une très bonne famille de noblesse militaire de Provence.

Le contrôleur général des finances (impôts, budget, emprunts)

Le contrôleur général des finances. - Après une série d'alternatives au cours du XVIIème siècle, la surintendance des finances a été supprimée en 1661, avec la disgrâce de Fouquet, surintendant général; et, en 1665, la haute direction des services financiers a été confiée à Colbert, avec le titre de contrôleur général des finances. Nous verrons ce que c'est que le contrôleur général des finances dans son origine; à partir de Colbert, ce contrôleur ne contrôle plus, mais il administre. Il est à la tête du grand service des finances, s'occupe par conséquent des impôts, du budget, et des emprunts. Il s'occupe également des questions économiques, en raison du lien étroit qui existe entre l'économie et la finance. C'est le contrôleur général des finances qui s'occupe des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. A la fin de l'ancien régime, c'est le département ministériel le plus important. Et le contrôleur général des finances est recruté parmi les compétences financières; les intendants de généralités

Source : BIU Cujas

par exemple, ou même les banquiers des financiers, comme Necker.

Mode de travail et auxiliaires des Secrétaires d'Etat

Un dernier mot sur l'organisation du travail dans chaque ministère. Chaque ministre a des bureaux, d'ailleurs peu nombreux, modestes, à côté des bureaux d'aujourd'hui, et dont chacun est dirigé par une personnage que l'on appelle le premier commis, et qui est dans la position actuelle des directeurs de ministères. Les ministres sont en correspondance perpétuelle avec les agents des provinces. Ils leur demandent des renseignements, font des enquêtes et sont ainsi en mesure d'informer le roi sur toutes les particularités de l'administration du royaume. Ils préparent les affaires de concert avec les organismes du Conseil dont je vous parlerai plus tard. Chaque jour à une heure fixée, le ministre vient pour travailler avec le roi. Il a préparé ses affaires; il a préparé ce que l'on appelle sa "liasse". Chaque affaire est soigneusement classée dans une chemise spéciale; le secrétaire explique au roi l'essentiel de l'affaire, lui lit un projet de décision ou de réponse; le roi corrige ce projet, s'il ne l'approuve pas complètement. Le secrétaire prend note de la volonté royale et, rentré dans ses bureaux, procède à l'exécution. Mais si l'affaire est importante, elle n'est pas réglée en tête à tête entre le ministre et le roi, elle est renvoyée au Conseil.

§ 2 - Les Conseils

Existence d'un Conseil dès l'origine de la royauté

Dans la réalité historique, l'organisation des Conseils a précédé l'organisation du ministère et, jusqu'à la fin de l'ancien régime, en raison de l'insuffisante organisation du ministère, le Conseil est resté le moteur essentiel de l'activité gouvernementale en France. C'est dire que les explications à fournir sur ce point présentent une grande importance. Nous allons étudier successivement l'histoire des Conseils puis leur organisation définitive de Louis XIV à la Révolution.

1° - Les Conseils jusqu'au gouvernement personnel de Louis XIV. -

La Curia regis et les corps qui s'en sont détachés

A l'époque féodale, le roi délibérait sur les affaires importantes avec les membres de sa cour, qui constituaient à ce moment un vaste organisme non encore différencié. Dans la seconde moitié du XIIIème siècle, s'est détaché de cette cour un organe qui a pris peu à peu son autonomie et que l'on appelle la cour de Parlement. Cet organe, s'est progressivement spécialisé dans les affaires judiciaires. Au début du XIVème siècle, un processus analogue a déterminé

Le Parlement et la Chambre des comptes

Source : BIU Cujas

la différenciation d'une seconde cour, la Chambre des comptes qui s'occupe de plus en plus nettement des questions financières. Voilà donc deux grands organes qui se séparent un peu du roi, avec une tâche déjà nettement précisée. Mais, ces grandes cours restent des organes de conseil à la disposition du roi. Elles ont une tâche propre, mais le roi peut toujours les consulter sur ses affaires; Quand il le juge à propos, il se rend avec un certain nombre de personne de son entourage à sa cour de Parlement ou à sa Chambre des comptes; il discute avec les gens de sa cour, il prend des décisions et ces décisions portent qu'elles ont été prises "le conseil étant en la cour de Parlement" ou le"Conseil étant en la Chambre des comptes". Le "Conseil, cela veut dire tout simplement que le roi est venu dans l'enceinte de ces cours parler de questions graves avec elles. Partout où le roi discute avec des conseillers, il y a "Conseil". Mais comme ces cours ont une besogne propre, besogne judiciaire pour le Parlement, besogne financière pour la Chambre des Comptes, le roi ne peut pas les déranger constamment de leur besogne. Et d'autre part, elles ne sont pas toujours à côté de lui. Le Parlement et la Chambre des Comptes se fixent en effet, tout de suite à Paris, et ne le quittent plus. Le roi, lui, constamment se déplace. Il est donc souvent éloigné matériellement, et de son Parlement et de sa chambre des comptes. Cependant, il a toujours besoin de conseil. Aussi, en fait, le roi, lorsqu'il a besoin de conseil, consulte-t-il plutôt tous ceux qui sont restés près de lui dans son hôtel, et qui ne sont de service, ni dans son Parlement ni dans sa chambre des comptes.

Composition variable du Conseil. Double élément du Conseil: aristocratique et technique (maîtres des requêtes au conseil du roi)

Précisément, tous ces gens de l'entourage du roi, les princes de son sang, les officiers de sa maison, les techniciens qui servent autour de lui, constituent le "Conseil du roi". C'est de ce Conseil du roi au sens stricte, que nous devons suivre l'organisation.

Dès que le roi réunit quelques personnes autour de lui et leur demande un avis, on dit qu'il y a Conseil du roi. Le roi réunit-il deux personnes, trois personnes, en réunit-il cinquante, peu importe, c'est toujours le Conseil du roi. Ce qui caractérise le Conseil du roi, c'est la réunion autour du prince d'un certain nombre de conseillers. La composition de ces séances est infiniment variable et complètement à la discrétion du roi. Cela se comprend très bien: dans beaucoup de cas, il s'agit d'une affaire sans importance, le roi en parle à deux ou trois personnes. Dans certains cas, il s'agit d'une affaire capitale, qui préoccupe tout le monde; le roi va réunir une

Source : BIU Cujas

grande assemblée, s'informer d'une façon complète, discuter longuement les différents points de vue. Tout ce que l'on peut dire, c'est que, parmi les éléments de ce Conseil, il existe deux catégories assez nettes. D'une part, les princes de la famille royale, et les grands seigneurs, qui représentent l'élément aristocratique, la tendance aristocratique, qui va souvent jusqu'à l'opposition à la volonté royale; Et puis, à côté, un élément que l'on pourrait appeler l'élément technique ou l'élément des techniciens. Ce sont des gens qui ont fait des études universitaires, des ecclésiastiques beaucoup au début, puis des laïques aussi, que le roi appelle autour de lui pour l'éclairer de leur technicité. Ils portent des noms variés: "on les appelle au début des "clercs", puis des "clercs suivans le roi", pour bien marquer qu'ils sont toujours avec lui, ou des "clercs poursuivans le roi", ce qui est la même idée. Plus tard nous les verrons appeler maîtres des requêtes, conseillers d'Etat. Je n'insiste pas. L'idée à retenir, c'est que ce sont des techniciens, des spécialistes, et qu'ils sont de par leurs tendances, très dévoués à l'autorité royale, parce que c'est du roi qu'ils attendent une belle carrière et des récompenses de toute sorte. Donc, d'un côté un élément aristocratique qui chercherait plutôt à faire de l'opposition, et de l'autre, un élément technique, extrêmement dévoué. Entre les deux, le groupe des évêques qui très souvent sont des techniciens (les meilleurs techniciens ecclésiastiques du Conseil sont nommés évêques), et qui en même temps ont de gros intérêts aristocratiques, puisque, de par leurs évêchés, ils sont seigneurs féodaux. Ce groupe des évêques, un peu indécis, fait en quelque sorte la transition entre l'élément aristocratique et l'élément dévoué des techniciens.

Le rôle de ces deux éléments varie selon les vicissitudes historiques. Il y a des moments où l'autorité royale est plus faible et où l'opposition des éléments aristocratiques l'inquiète; elle est obligée d'en tenir compte, de faire des concessions. Mais le roi ne cache pas la préférence qu'il a pour l'élément technique de son Conseil. Autant qu'il le peut, c'est aux techniciens qu'il s'adresse parce qu'il a là des gens sûrs et qui lui sont dévoués. Dans les circonstances critiques, il fera bien quelque concession à l'élément aristocratique, mais il limitera ces concessions au minimum; et surtout, il maintiendra, avec une énergie farouche, ce principe qu'il est toujours le maître de la composition de son Conseil. L'élément aristocratique a cherché, a bien des reprises, à lier le roi, à l'obliger à garnir son Conseil d'un certain

Persistance de la politique du roi à rester maître de la composition de son conseil

Source : BIU Cujas

nombre de personnages, qe qui eut entravé la liberté d'action du prince. Le roi s'y est toujours dérobé. Par exemple, les Etats généraux, de 1356 à 1358, ont voulu introduire au Conseil des éléments pris dans leur sein. Le roi s'y est énergiquement opposé. Il a dit: "vous représentez la nation, c'est entendu, mais moi, je suis le roi, j'ai mon Conseil, je le compose comme je l'entends". De même, en 1413, lorsque sous la pression de l'émeute, le roi eut accepté l'Ordonnance cabochienne, il aurait dû, c'était dans l'ordonnance, composer son Conseil d'un certain nombre de délégués des grandes compagnies souveraines et se prêter ainsi à une sorte de contrôle de l'aristocratie de l'intelligence. Le roi, obligé de promulguer l'ordonnance ne l'a pas appliquée. Il revient au principe, qui est très clair: les gens qui sont du conseil y sont en vertu d'un devoir, le devoir de conseil que chaque sujet a vis-à-vis de son souverain. Ils n'y sont pas en vertu d'un droit. S'ils l'étaient en vertu d'un droit, ce serait supprimer le libre exercice de l'autorité royale. Un homme qui est obligé de tenir compte des conseils de gens qu'il n'a pas choisis, est un homme dont les mains sont ligotées. Le roi ne veut pas qu'on lui impose des conseillers; il a gardé jusqu'à la fin la liberté dans le recrutement de son Conseil.

Différents titres du Conseil le Conseil à la suite du roi

Ceci dit, je ne puis pas suivre aux XIVème et XVème siècles, les détails d'organisation, infiniment complexes, du Conseil. Le Conseil est un corps amorphe, qui prend les noms les plus différents, on l'appelle le plus souvent le Grand Conseil, mais il porte aussi beaucoup d'autres noms. Le point capital, c'est que le Conseil suit le roi dans tous ses déplacements, alors que le Parlement et la Chambre des comptes restent à Paris. Les gens du Conseil au roi sont toujours à courir les routes de France à la suite de leur maître. Et cette mobilité du Conseil sera marquée jusqu'à la fin, alors qu'elle n'existera plus, par un détail de cérémonial; les conseillers d'Etat ne s'assiéront jamais que sur des pliants, il n'y a que le roi à avoir un fauteuil. Messieurs du Parlement et de la Chambre des comptes sont installés dans de bons fauteuils, mais ceux du Conseil sont toujours assis sur des pliants qui n'ont pas de dossier ni de bras; ils doivent être toujours vigilants au service de leur prince. Voilà le point essentiel. En ce qui concerne l'ordre des séances, leur composition, tout est à la discrétion du roi, qui généralement recourt à l'intervention de son chancelier pour régler les détails.

Rôle de Conseil pas d'attribu-

Examinons maintenant les attributions de ce Conseil naissant. En réalité, le Conseil n'a pas

Source : BIU Cujas

tions propres

d'attributions propres; la cour de Parlement a des attributions judiciaires, la Chambre des comptes, des attributions financières. Le Conseil n'a que les attributions que le roi veut bien lui confier. Le roi le consulte sur toutes les questions qui le préoccupent; le Conseil n'est là que pour conseiller le prince et il ne peut pas prendre de décision; les décisions sont prises par "le roi en son Conseil". Le Conseil n'est pas un organe ayant pouvoir de décision. Cette réserve est essentielle au point de vue juridique; en fait, nous constatons que le Conseil s'occupe de toutes sortes d'affaires, des affaires de gouvernement, des affaires administratives, des affaires de justice. Comme organe de gouvernement, le Conseil conseille le roi dans toutes les grandes affaires du royaume; les questions de guerre et de paix, d'alliance avec les princes étrangers, de mariages, qui sont si capitales pour la politique de ce temps; les grosses questions de politique intérieure, particulièrement les questions de politique religieuse. Toutes ces questions sont traitées au sein du Conseil devant le roi, et très souvent pour éviter des indiscrétions dans des séances fort restreintes qui portent quelquefois des noms particuliers: Conseil secret ou Conseil étroit. Dans ces séances, le roi n'appelle que quelques conseillers éprouvés, d'une discrétion indiscutable. En second lieu, le Conseil délibère sur les affaires administratives et financières, qui deviennent de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes à mesure que l'autorité royale s'étend et a besoin de moyen d'action

Le triple rôle du conseil: gouvernement administration justice

Conseil secret ou Conseil étroit

Le conseil délibère dans les affaires administratives et financières

Enfin, le Conseil est saisi d'innombrables affaires juridiciaires. Ceci paraît singulier, puisque c'est le Parlement qui est chargé de rendre la justice au nom du prince; et, pourtant, nous constatons que le Conseil du roi juge dans des cas très variés. Cela s'explique par ce fait que le roi, tout en confiant à son Parlement l'exercice normal de sa justice, n'a pas renoncé à l'exercer personnellement. Nous verrons que le roi retient ce qu'il entend de sa justice, c'est la théorie de la justice retenue. Cette justice que le roi retient par devers lui, le roi l'exerce normalement en son Conseil. Le peuple, qui sait très bien que le roi ne vient presque plus dans son Parlement, cherche à saisir de ses affaires le Conseil, parce qu'il a toujours le vieil espoir que le roi s'occupera personnellement de lui? C'est une chose curieuse que cette poursuite obstinée du peuple. Le peuple désire à ce que le roi s'occupe lui-même de ses affaires C'est une impossibilité dont il ne se rend pas compte mais il fait tout ce qu'il peut pour arriver à saisir

Le Conseil organe de justice, sa justice retenue

Source : BIU Cujas

Les procès réglés en Conseil

le roi lui-même. De nombreux procès sont donc portés au Conseil. Parmi ces procès, un tri s'impose; il est fait par le chancelier, qui renvoie l'immense majorité de ces procès à la Cour de Parlement et aux autres cours ordinaires; mais cependant, il en retient un certain nombre pour des motifs variés. Les procès ainsi retenus par le chancelier sont réglés par le conseil, et réglés par un arrêt qui porte toujours cet intitulé :"le roi en son Conseil". La plupart du temps le roi n'est pas en son Conseil; il ne peut pas y être il y passerait toutes ses journées, mais il est censé y être, et de fait, son fauteuil y est. Comme le Conseil n'a pas d'autorité personnelle, il ne peut pas mettre: le Conseil a décidé,; alors il met: le roi en son Conseil. Dans certains cas, quand le procès est d'une importance considérable; alors vraiment, le roi est dans son Conseil et juge l'affaire. Quand le roi n'y est pas, c'est le chancelier qui préside le Conseil

Encombrement des affaires judiciaire au Conseil; création du Grand Conseil à la fin du XVème siècle.

A la fin du XVème siècle, devant l'abondance des procès portés au Conseil, le roi crée une cour nouvelle, qu'il appelle le "Grand Conseil" et à laquelle il renvoi systématiquement tous les procès qui lui sont soumis. Mais les justiciables s'aperçoivent très vite de ce subterfuge, et ils se servent de ruses nouvelles pour saisir le vrai Conseil, le Conseil où le roi n'est pas toujours sans doute, mais où ils peut venir. Et de nouveau au XVIème siècle malgré la création du Grand Conseil, le Conseil proprement dit du roi est assiégé d'affaires par des plaideurs obstinés qui veulent encore courir cette faible chance que le roi connaisse personnellement leurs petites affaires. Au XVIème siècle, d'ailleurs, le Conseil commence à prendre une organisation plus précise, dont voici les termes principaux.

L'organisation du Conseil au XVIème siècle- les différentes séances

Le conseil secret

Sous François Ier, on discerne assez bien un certain nombre de séances du Conseil qui, sans être encore des séances rigides, ont cependant une certaine précision. Tout d'abord, François Ier soumet les affaires politiques confidentielles à une séance très restreinte, qu'on appelle le Conseil des affaires, ou encore, le Conseil étroit ou secret. Les affaires politiques courantes et les affaires administratives sont réglées par un Conseil très nombreux, où peuvent assister toutes les personnes qui ont reçu le titre envié de conseillers du roi en ses Conseils. Une séance de ce Conseil comprend facilement 50 ou 60 individus, c'est-à-dire beaucoup trop. Cette grande séance qui est le vrai Conseil du roi, s'appelle le "Conseil d'Etat" et il est toujours présidé par le roi.

Le Conseil d'Etat toujours présidé par le roi

Source : BIU Cujas

Le Conseil privé chargé de juger les procès - présidé par le Chancelier

La troisième séance s'appelle le "Conseil privé" elle comprend presque exclusivement des professionnels, car elle est chargée de juger les procès. Le roi y vient très rarement, et le Conseil privé est normalement présidé par le chancelier. L'organisme correspondant dans la constitution anglaise existe toujours et s'appelle toujours Conseil privé. Les Anglais sont des conservateurs, ils ont gardé les anciens noms... Le Conseil privé anglais est toujours l'organe judiciaire suprême, non pas du royaume seulement mais de l'empire, comme le Conseil privé du roi de France, au début du XVIème siècle, était la suprême juridiction française

Le Conseil des Finances

Enfin, dans la seconde moitié du XVIème siècle seulement, apparaît une quatrième séance que l'on appelle le "Conseil des finances", et qui décharge la seconde séance, le Conseil d'Etat, des affaires financières très nombreuses, très complexes, et qui demandent une certaine spécialisation. Voilà quelle est la situation au XVIème siècle. Beaucoup de modifications de détails apparaissent encore au début du XVIIème siècle; ces modifications donnent l'impression d'une complexité fatigante. Je n'y insiste pas.

2 - Les Conseils de Louis XIV à la Révolution.

Rôle capital du Conseil à l'époque de Louis XIV, pour éclairer les décisions du roi

Il faut examiner la question de près, parce que, dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, le Conseil du roi joue un rôle capital dans l'organisation de la monarchie. Les Etats généraux ont disparu depuis 1614, dans des circonstances que nous verrons prochainement. Le Conseil du roi se considère comme le vrai dépositaire de la tradition monarchique C'est le grand corps, qui existe depuis l'origine de la monarchie, qui a été toujours autour du roi assidu à le conseiller; c'est en lui que s'est formée cette tradition si délicate; il l'a entretenue par un effort continuel d'adaptation devant les circonstances nouvelles. C'est vraiment l'organe essentiel de l'action monarchique. C'est à lui qu'aboutissent en définitive les plaintes et les doléances des ordres, des pays et des corps, dont la nation est faite. Ces doléances, ces plaintes, il doit les examiner avec le double souci de maintenir l'équilibre traditionnelle entre ces différents éléments nationaux et d'imposer à chacun d'eux les sacrifices nécessaires au bien commun dont le roi est l'organe. Equilibre entre les ordres, les corps et les pays, détermination des sacrifices à faire pour la chose commune, voilà la besogne essentielle du Conseil. C'est un travail perpétuel d'arbitrage et de conciliation. Dans les cas les plus graves quand les conflits entre les différents éléments sociaux sont par trop exaspérés, c'est le roi lui-même qui prononce, mais le Conseil doit lui fournir tous

Source : BIU Cujas

les éléments techniques du problème. C'est au Conseil à grouper le pour et le contre, à représenter au roi exactement la physionomie du problème, et le roi, qui est le maître, qui est le seul, par définition, à se placer au-dessus des intérêts particuliers, décidera, mais décidera complètement éclairé. Voilà l'idée générale.

Les détails sont nécessairement complexes, parce qu'il y a eu une adaptation continuelle aux besoins nouveaux. Pour ne pas nous y perdre, nous allons étudier successivement les différents points que voici: d'abord l'organisation du Conseil, puis ses méthodes de travail et enfin son histoire au cours du XVIIIème siècle.

Politique de Louis XIV tendant à éliminer l'aristocratie des séances politiques en la confinant dans les séances peu importantes

L' organisation du Conseil. - Louis XIV avait à cet égard une doctrine très claire, très fermes. Il avait constaté dans sa jeunesse l'incapacité absolue de la grande noblesse pour les affaires du gouvernement; elle n'est bonne qu'à l'intrigue. D'autre part, le roi, dont l'autorité est essentiellement traditionnaliste, ne peut pas complètement bousculer la vieille situation que l'aristocratie tient dans son royaume. Il faut donc que Louis XIV concilie ce respect de la tradition avec le sentiment qu'il a de l'incapacité de la noblesse à bien servir. Le problème paraît contradictoire. En réalité, Louis XIV l'a résolu avec élégance, en distinguant les différentes séances du Conseil et en plaçant les aristocrates dans les séances où l'on ne faisait rien d'important. L'aristocratie a toujours sa place traditionnelle dans les Conseils, mais elle ne vient pas dans les Conseils où l'on s'occupe d'affaires sérieuses.

Les principales séances : 1°) Le Conseil d'Etat privé, les ducs et pairs, membres de droit

La première séance du Conseil, qui continue l'ancien Conseil du roi, le Conseil d'Etat au XVIème siècle, s'appelle le "Conseil d'Etat privé", c'est son nom officiel; dans la pratique, on l'appelle très souvent: Conseil des parties. Les ducs et pairs, chefs nés de l'aristocratie, en sont membres de droit et peuvent y siéger toute la journée, s'ils le veulent, ils sont chez eux. De même, tous les ministres sont membres de droit du Conseil d'Etat privé. Outre les membres de droit, qui viennent ou qui ne viennent pas, le Conseil a un personnel fixe et appointé. Ce personnel comprend d'abord "30 conseillers du roi en son Conseil d'Etat" que l'on appelle, pour faire plus court, Conseillers d'Etat. Ils représentent dans les Conseils de la monarchie les trois ordres du royaume; ils sont un reflet de la division du royaume en trois ordres. Trois sont d'Eglise, trois sont d'épée, c'est-à-dire appartiennent à la noblesse militaire, et vingt-quatre sont de robe longue, c'est-à-dire repré-

Personnel régulier et appointé: Conseillers d'Etat recrutés dans les 3 ordres et investis d'une commission

Source : BIU Cujas

sentent le Tiers Etat. Ces personnages sont commissaires en droit, donc révocables, comme je vous l'ai dit. En fait, ils ne sont jamais révoqués, et ils ont dans l'Etat une situation éminente. C'est parmi eux que le roi recrute ses ambassadeurs et des ministres; il n'y a pas de plus belle situation que celle de Conseiller d'Etat.

Les maîtres des requêtes, propriétaires d'un d'un office, chargés de la préparation des affaires.

Au-dessous d'eux, le Conseil comprend un certain nombre, 60, 80, cela a varié selon les époques, de "maîtres des requêtes", qui sont recrutés dans la haut bourgeoisie et qui sont propriétaires de leur charge. Ce sont donc des officiers. Il faut acheter une charge de maître des requêtes, mais le roi surveille rigoureusement le recrutement de ces maîtres des requêtes. Ils appartiennent à la bourgeoisie fortunée car une charge de maître des requêtes coûte au moins 200.000 livres, ce qui est une somme considérable. Ce sont généralement des jeunes gens; ils rapportent des affaires au Conseil, mais qu'ont pas en principe voix délibérative; ils ont voix consultative seulement. Ces maîtres des requêtes sont éprouvés par leur travail même au sein du Conseil; quand ils ne sont pas capables, ils vieillissent comme maîtres des requêtes; quand ils sont capables, ils reçoivent une commission d'intendants dans les provinces et, comme couronnement de carrière, ils finissent conseillers d'Etat.

Rôle exclusivement judiciaire du Conseil d'Etat privé.

Le Conseil des parties ainsi composé fournit du personnel aux autres séances et aux Bureaux du Conseil dont je vous parlerai tout à l'heure. Il est essentiellement un tribunal où est rendue la justice retenue du roi. Je définirai la justice retenue plus tard; je me borne à vous indiquer que la justice retenue du roi se rend pratiquement au Conseil d'Etat privé. Le roi n'y vient presque jamais. Et le Conseil est régulièrement présidé par le chancelier. Voilà la première séance du Conseil qui est en somme un tribunal.

Les Conseils de Gouvernement. Le Conseil d'Etat d'en haut.

Trois autres séances principales, dont je vais vous parler, sont au contraire des Conseils de gouvernement. La plus importante d'entre elles s'appelle le Conseil d'Etat d'en haut, tout simplement parce qu'elle se tient habituellement à Versailles, au premier étage, à côté de la chambre du roi, alors que le Conseil d'Etat privé se tient en bas. C'est là que l'on traite les plus grandes affaires de l'Etat, qui engagent sa politique extérieure et intérieure. Le roi le préside toujours et il y convoque, pour chaque séance, par un billet particulier qui est porté par un huissier, cinq ou six personnes en qui il a toute confiance. Par le fait même qu'on est convoqué une fois au Conseil d'en haut, on garde pour le reste de sa vie le titre envié de "ministre d'Etat", avec une pension

Source : BIU Cujas

Composition restreinte de ce Conseil; caractère secret de ses délibérations

de 20.000 livres. La faveur n'est pas prodiguée. Les ministres d'Etat ne pullulent pas. Habituellement, assistent au Conseil d'Etat d'en haut : les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à la guerre et à la marine, et le contrôleur général des finances; il y a en outre, habituellement, un ou deux grands seigneurs, en qui le roi a toute confiance. Mais le roi n'est pas lié. Les délibérations du Conseil d'Etat sont ultra-confidentielles et les ambassadeurs de la République de Venise, qui étaient réputés dans l'Europe entière pour leurs capacités d'espionnage, ont dû avouer rageusement qu'ils n'avaient jamais pu savoir ce qui se faisait au Conseil d'Etat d'en haut du roi de France. On ne rédigeait pas le moindre papier et le Conseil ne tenait pas de procès-verbaux; les procès-verbaux sont recopiés par les secrétaires, et puis il y a des fuites; pas de papiers, rien; le secret absolu. C'est avec ces méthodes là qu'on arrivait à faire de la grande politique, qui n'était pas déviée par des indiscrétions continuelles

Le Conseil des dépêches (affaires administratives). Son rôle de coordination dans l'action des différents secrétaires d'Etat.

Le Conseil des dépêches est une séance plus modeste, qui s'occupe des questions administratives moins importantes. Il est toujours présidé par le roi, assisté des ministres d'Etat, c'est-à-dire des membres du Conseil d'en haut, des Secrétaires d'Etat qui ne sont pas du Conseil d'en haut, et quelquefois de quelques Conseillers d'Etat, qui ont chacun leurs départements séparés. Il faut faire une liaison entre eux, établir une doctrine commune pour les rapports entre la royauté et les corps constitués dans les provinces. C'est au Conseil des dépêches que s'élabore cette doctrine administrative commune dont la monarchie a besoin.

Le Conseil royal des finances; rôle actif qu'y joue le contrôleur général des Finances

Le Conseil royal des finances, enfin, dernière séance importante, règle, toujours sous la présidence du roi, les questions financières: budget, impôts, emprunts, moyens de trésorerie, etc... il rend également de nombreux arrêts. Assistent au Conseil royal des finances; le chancelier, un personnage décoratif, recruté dans la haute noblesse militaire, que l'on appelle le "chef du Conseil royal des finances" et qui, avec un si beau titre, ne fait rien du tout; c'est une concession à l'aristocratie. Il est copieusement payé; on nomme souvent un vieux militaire, à qui on est heureux de faire une belle situation parce qu'il a rendu des services au roi sur les champs de bataille. Le personnage essentiel, au Conseil royal des finances, c'est le contrôleur général, qui a une situation beaucoup plus modeste que "le chef du conseil royal des finances", mais qui fait tout alors que le chef de fait rien. C'est la méthode de Louis XIV : il donne de l'argent aux aristocrates qui ne font rien

Source : BIU Cujas

et fait travailler les gens en qui il a confiance?
Voilà les quatre perincipales séances du Conseil qui on existé d'une façon continuelle.

Autres séances exceptionnelles du Conseil

Mais, à côté de ces quatre principales séances, il a existé de temps en temps et même avec une certaine fixité, d'autres séances secondaires. Je citerai, par exemple, le Conseil de justice, qui a dirigé pendant de longues années la rédaction des grandes ordonnances de Louis XIV. Je citerai encore le Conseil de conscience, que le roi tient régulièrement pour s'éclairer sur la nomination aux bénéfices ecclésiastiques et qui est tout naturellement composé en majeure partie d'évêques et d'ecclésiastiques, puisqu'il s'agit d'éclairer la conscience du prince. Je citerai enfin une dernière séance, fort curieuse, que l'on appelle le Conseil de commerce; il n'apparaît qu'à la fin du XVIIème siècle et est composé de hauts fonctionnaires du contrôle général, que l'on appelle les intendants de commerce, et, institution très original d'un certain nombre de "députés du commerce" qui sont élus par les principales places commerçantes du royaume, à qui le roi paye d'assez bons appointements et qui sont en permanence à Paris, pour le renseigner sur les questions de politique économique et commerciale. Ce sont généralement d'anciens négociants, qui on exercé pendant de longues années, ont une pratique parfaite des affaires et sont délégués par leurs pairs auprès du roi pour l'éclairer sur les questions de leur compétence.

à la fin du XVIIème siècle apparait le Conseil du Commerce

Les méthodes de travail des Conseils. - Voici une affaires qui a d'abord été soumise à un secrétaire d'Etat; le roi n'a pas voulu la régler, parce qu'il la trouvait importante; il a prescrit de la faire étudier au Conseil. Le secrétaire d'Etat étudie l'affaire de son mieux dans ses bureaux, puis il envoie l'affaire à un des "Bureaux du Conseil". Ces Bureaux du Conseil sont rattachés au Conseil d'Etat privé; ce sont des commissions restreintes de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes qui sont désignées par le chancelier. Chacun de ces Bureaux a sa spécialité. Il y a, par exemple, le Bureau qui s'occupe des gabelles, un autre de la taille ou des aides. On renvoi l'affaire au Bureau compétent; le Bureau tient toutes les réunions voulues, met l'affaire au point, et désigne un maître des requêtes pour la présenter au Conseil. Quand l'affaire est bien mûrie, elle vient devant le Conseil. Le maître des requêtes lit son rapport et le Conseil délibère.

Etude des affaires dans les bureaux du Conseil

Rapport en séance par un maître des requêtes.

La décision est prise et peut l'être sous des formes différentes. Dans certains cas, il faudra rédiger un édit ou une déclaration, c'est-à-dire une loi gén

Source : BIU Cujas

La décision; les arrêts du Conseil et leurs caractères

rale. Dans ce cas, le maître des requêtes aura préparé un texte; le Conseil discutera article par article et l'édit sera publié avec mention de sa délibération au Conseil. Mais, la plupart du temps, l'affaire sera réglée par un simple arrêt du Conseil, dont le projet sera apporté tout préparé aussi par le maître des requêtes rapporteur. En effet, l'arrêt du Conseil n'implique pas toujours une décision contentieuse après un procès. La plupart des arrêts de Conseil sont de simples décisions administratives, correspondant tout à fait à ce que nous appelons aujourd'hui des arrêtes ministériels ou des décrets. Comme les ministres n'ont pas de pouvoirs propres, ils ne peuvent pas prendre d'arrêtés. Quand ils ont une décision à imposer, il faut donc qu'ils obtiennent un arrêt du Conseil. L'arrêt du Conseil débute toujours par la formule: le roi en son Conseil. Quand le roi n'y est pas, c'est la seule formule qu'on y trouve. Quand le roi a été au Conseil, on indique dans le cours de l'arrêt:"Sa Majesté y étant, ou le "Roi étant en son Conseil". Quand il y a ces mots, on est sûr de la présence réelle du roi. Voilà les méthodes de travail du Conseil.

Evolution du Conseil au cours du XVIIIème siècle

Opposition de l'aristocratie aux Conseils sous Louis XIV

Le système que je viens de décrire fonctionna sans accroc jusqu'en 1715, pendant toute la durée du gouvernement personnel de Louis XIV. Mais Louis XIV, en donnant sa confiance à des éléments recrutés dans la bourgeoisie et en écartant systématiquement du Conseil les membres de la haute aristocratie, avait soulevé beaucoup de mécontentements et déterminé contre ses méthodes une véritable opposition aristocratique. Elle s'était développée surtout dans l'entourage de son petit-fils, le duc de Bourgogne et avait comme chefs le duc de Saint Simon et le duc d'Orléans, le futur régent avec quelques autres membres de l'aristocratie.Lorsque à la mort de Louis XIV, le duc d'Orléans devint régent, il réorganisa le gouvernement intérieur sous l'influence des idées élaborées dans ce petit clan aristocratique. Nous allons donc assister à une réaction aristocratique.

Réforme des Conseils dans un sens aristocratique et hostile aux secrétaires d'Etat en 1715 La Polysynodie Son échec.

Examinons comment cette réaction va se manifester dans l'organisation des Conseils. La place à faire à l'aristocratie dans les Conseils avait toujours été la grave question. Louis XIV l'avait résolue en excluant d'une façon pratique l'aristocratie. A sa mort, fut créé un système de gouvernement, que l'on appelle le gouvernement des Conseils, ou d'un mot grec bien plus jole, la Polysynodie. Ce gouvernement des Conseils existait déjà en Autriche et en Espagne. Son idée essentielle était de ramener les secrétaires d'Etat à leur rôle originaire d'agents d'exécution. Les aris-

Source : BIU Cujas

tocrates en voulaient beaucoup aux secrétaires d'Etat, qui avaient joué dans la monarchie, selon eux, un rôle excessif. Dans ce but, on constituait toute une série de Conseils dont chacun correspondant à un groupe d'affaires. Voici les Conseils qui furent constitués: religion, justice, finance, affaires étrangères, affaires du dedans, guerre, marine, commerce. Chacun de ces Conseils était présidé par un prince ou un duc, assisté d'un secrétaire permanent. Et il était composé de membres de l'aristocratie qu'on appelait à ce moment-là des "seigneurs" et des Conseillers d'Etat. Le président de chaque Conseil, assisté de son secrétaire, recevait et dépouillait toute la correspondance administrative, préparait les affaires et les soumettait à la séance du Conseil qu'il présidait. Le Conseil dégageait une solution et le président allait proposer cette solution au régent, qui représentait le roi. Si le Régent approuvait la décision, tout de suite, il lui donnait force exécutoire; s'il estimait que la décision demandait encore une autre délibération, il la soumettait à la suprême instance, qui était le Conseil de Régence, représentant le Conseil d'Etat d'en haut pendant la minorité du roi. En somme, le système consiste à remplacer les secrétaires d'Etat par un groupe de personnes, par un Conseil

Le système est lent, mais il est viable. Et de fait, certains Conseils, comme le Conseil de marine, qui fut présidé par le comte de Toulouse, et le Conseil des finances, qui fut présidé par le duc de Noailles, ont fait d'excellente besogne. Le système, par conséquent, n'était pas en lui-même un mauvais système. Mais les autres Conseils ne marchèrent pas, pour cette raison très simple que la haute aristocratie n'avait ni les connaissances techniques, ni le goût ou l'assiduité au travail qui sont indispensables pour les affaires de gouvernement. On s'imagine parfois que c'est amusant de gouverner; c'est une erreur complète, c'est très difficile, et pour y réussir, même à peu près, il faut beaucoup de connaissances et très variées, et une infatigable ardeur au travail. Si les Conseils de la Régence ont pu marcher quelques mois, c'est qu'ils ont été soutenus par les conseillers d'Etat, qui eux avaient l'habitude des affaires Mais ils ne purent pas subsister et, en 1718, c'est-à-dire, après trois années seulement d'expérience, il fallut renoncer au système parce que le système ne rendait plus.

Retour au système antérieur en 1718 mais avec un affai-

A partir de 1718, on revint donc progressivement à l'organisation des ministères et des conseilles telle qu'elle avait été élaborée par Louis XIV. Mais, si les cadres vont rester désormais jusqu'à la Révolution

Source : BIU Cujas

blissement du rôle du Conseil au profit des départements ministériels. Absence de coordination

à peu près immuables, on constate, en y regardant de près, une déformation progressive et caractéristique. Les ministres s'appliquent à accroître leur autorité et à organiser de plus en plus leur ministère en départements autonomes. Ils ont de moins en moins recours aux Bureaux du Conseil, qui étaient les organes de liaison et, en même temps, les dépositaires de la tradition monarchique. Au lieu d'une seule tradition monarchique, représentée par le Conseil, apparaissent une série de traditions ministérielles, gardées dans chaque département indépendant. Et les traditions ministérielles n'ont pas la valeur des traditions monarchiques. A partir de 1760, les ministres annexent à leur département des "comités consultatifs" qui sont entièrement dans leurs mains et qui leur rendent les services autrefois rendus par les Bureaux cu Conseil. La conséquence de cet isolement ministériel, c'est que la coordination entre les différents services ne se fait plus, et l'on arrive à cette chose extraordinaire : pendant deux années, le secrétaire d' Etat à l'agriculture et le contrôleur général s'occupent simultanément de la question de la vaine pâture et ne s'en aperçoivent que deux ans après ! Ajoutez à cela ce qui l'accompagne et ce qui l'explique dans une certaine mesure un retardement excessif des affaires venant du développement inconsidéré des méthodes bureaucratiques.

Pourquoi ce système a-t-il fléchi ? C'est assez facile à expliquer. Le système repose en fin de compte sur la volonté et l'assiduité personnelle du monarque Voilà ce dont il faut bien vous persuader. Il n'y a pas dans l'organisation des institutions royales une sorte de perfection, qui les conduise nécessairement à un rendement excellent. Les institutions sont assez sagement agencées, mais leur rendement dépend de la valeur personnelle du prince. Le système des Conseils a fonctionné à merveille pendant le règne de Louis XIV parce que Louis XIV a été le monarque le plus assidu et le plus laborieux qu'on ait jamais rencontré. Louis XIV préside chaque semaine au moins trois séances du Conseil d'en haut, qui durent chacune trois ou quatre heures; Il préside en outre régulièrement deux séances du Conseil des Finances; cela lui fait au moins cinq séances de Conseil par semaine et souvent il y a tous les quinze jours une séance du Conseil des dépêches. Et non seulement le roi travaille assidument, mais encore il est parfaitement au courant des affaires, il sait très bien qui s'occupe de telle chose et il donne à chacun les directions nécessaires.

Louis XIV monarque assidu, travailleur tenant en mains les rênes du gouvernement

Les successeurs de Louis XIV Désintéressement du roi pour le travail du Conseil

Ses successeurs n'ont pas les mêmes qualités. Louis XV est paresseux et négligent. Louis XVI n'a pas l'esprit de décision, c'est un caractère lent et indécis qui subit l'influence du dernier qui parle. Conséquence, Louis XV qui n'est pas assidu, laisse aller ses ministres, sauf à se fâcher de temps en temps, ou bien à organiser, parce que cela le distrait, une politique personnelle indépendante de la politique de son ministère. C'est le fameux "secret du roi". Louis XV a eu une politique étrangère qui était différente de la politique de son Conseil d'en haut, c'est une idée fantastique. Louis XIV n'aurait même pas pu songer à cela; il avait une politique, il en parlait à son Conseil d'en haut, et il l'imposait, le cas échéant. Louis XVI lui, laisse faire et dort. Dans ces conditions, la machine gouvernementale qui est toute livrée à elle-même grince et fonctionne mal. Ce n'est pas excès d'autorité, c'est exactement le contraire. La machine gouvernementale ne fonctionne plus, à la veille de la Révolution, parce que le roi n'a pas assez d'autorité.

§ 3 - L'organisation de la nation en ordres et en pays.

Participation de la nation au gouvernement à grand conseil

Je vous ai montré, jusqu'à présent, le roi demandant conseil aux ministres et aux conseils. Mais la notion de conseil va bien au delà de la consultation par le roi de son entourage direct; le roi doit rester en contact perpétuel avec la nation qu'il gouverne. Et c'est la manière dont il va entrer en contact avec la nation que nous devons étudier

La nation n'a aucun pouvoir constitutionnel limitant l'autorité royale, mais elle est intéressée à la bonne marche des affaires; il faut qu'elle ait le moyen de faire connaître son sentiment. C'est l'organisation du conseil qui va le lui permettre. Or, dans notre ancienne France, la nation est organisée; elle ne se compose pas d'un certain nombre de citoyens ayant tous les mêmes droits et les mêmes devoirs. Son organisations intérieure est infiniment plus complexe. La Nation est organisée sur un double plan: sur le plan social et sur le plan géographique. Examinons-les successivement.

L'organisation de la Nation sur le plan social; la division coutumière des ordres

Tout d'abord, sur le plan social, la nation française, depuis ses origines, est difisée en trois états: le clergé, la noblesse et l'État commun que l'on appelle aussi le Tiers Etat. Je vous ai montré,

---

P. 368 - Manchette : Le Chambrier (lire: trésorier et garde des archives)

Source : BIU Cujas

au moyen âge, l'esprit purement réaliste de cette distinction. Elle repose tout simplement sur la notion de division du travail social. Cette distinction a persisté et elle va durer autant que durera l'ancien régime, jusqu'à la Révolution. Sans doute, au lieu de parler des trois états, comme on parlait au moyen âge, on parle plutôt des trois ordres (ordines) D'un autre côté, le devoir de chacun des ordres n'est peut-être pas conçu tout à fait de la même manière; en ce qui concerne les nobles, par exemple, on n'insiste plus exclusivement sur leur rôle de soldats; on appuie sur le devoir qu'ils ont de rendre justice et de régir le petit groupe qui est sous leur autorité, et de servir le roi de toutes manières avec désintéressement.Mais ce ne sont là que des nuances, le principe de la distinction reste intact. Les différentes catégories sociales, ayant une tâche particulière, ont un statut juridique distinct.

Devoir du roi de maintenir l'union entre les ordres et se maintenir en union avec eux

La distinction des ordres s'impose au roi, ce n'est pas lui qui l'a créée, elle est contemporaine de l'origine même de son autorité, on ne conçoit pas même, sous l'ancien régime, que le roi porte atteinte à la constitution sociale de la nation, qu'il puisse "mélanger" les ordres. Son premier devoir est de maintenir la situation coutumière de chacun des ordres, afin de conserver entre eux l'union raisonnable qui est nécessaire à la bonne santé du groupe. Et, d'un autre côté, il doit maintenir l'union indispensable également entre chacun des ordres et lui-même. Il faut que les trois ordres s'accordent au moins sur les grosses choses, et que chacun des ordres soit d'accord avec le prince qui les conduit. Nous avons vu ces principes s'appliquer de la manière la plus précise dans les détails de rédaction des coutumes privées. Mais ils ont une valeur générale et s'appliquent dans toutes les questions de droit public où apparaît l'intérêt des ordres.

Le roi poursuit particulièrement, parce que c'est la tâche la plus délicate, l'union des ordres. C'est une tâche difficile parce qu'il se peut très bien qu'un des ordres n'accomplisse pas à la perfection sa tâche sociale, ce qui entraînera un certain trouble dans l'Etat tout entier. Pour que les chosses aillent bien, il faut que chaque ordre fasse tout son devoir. Il y a des circonstances où les ordres n'accomplissent pas parfaitement leur devoir, et des récriminations se produisent tout de suite. Ainsi, au XIVème siècle, après les très graves défaites de Crécy et de Poitiers, le Tiers Etat reproche avec véhémence à la noblesse son échec, qu'il attribue à son incapacité et à son insolence. La noblesse n'a pas accompli sa tâche qui

Source : BIU Cujas

qui était de défendre le royaume. Elle a pour cela de très importants privilèges; le Tiers État a accepté ces privilèges, parce que la noblesse est en quelque sorte le poing armé qui le protège lui, le Tiers, Voilà que ce poing s'est montré insuffisant: récriminations et récriminations très âpres aux Etats de 1355 à 1358. En 1560, aux Etats d'Orléans, la noblesse et le Tiers, après toute une campagne, d'origine protestante dans une large mesure, se sont unis pour critiquer âprement la corruption du clergé. Les choses vont mal au royaume de France; c'est tout naturel puisque le clergé, le premier ordre de la nation, est corrompu. Et on établit contre le clergé un violent réquisitoire Aux Etats de 1614, le Tiers Etat reproche à la noblesse l'avidité avec laquelle elle recherche les faveurs, les places, et les pensions, et la noblesse riposte que le Tiers trafique des offices d'une manière au moins aussi scandaleuse. Il y a donc eu de graves discussions au royaume de France, et c'est tout simple : les ordres ont chacun leurs intérêts; ces intérêts ne sont pas opposés radicalement, mais ils sont très différents et comme chacun les fait sonner le mieux qu'il peut, il peut y avoir des moments où ces conflits sont aigus. Le rôle du roi est précisément de maintenir une certaine harmonie entre les ordres; ils se jalousent un peu, mais entendent garder une solidarité essentielles

Difficulté pratique d'organiser l'union des ordres du pays

Et d'un autre côté,- ceci est plus facile, parce que les ordres lui font confiance largement, - le roi doit demander à chaque ordre les sacrifices nécessaires pour le bien commun qu'il représente, c'est-à-dire entretenir entre lui et eux l'union nécessaire. Voilà sur le plan social.

L'organisation de la nation sur le plan géographique. Mission du roi de dégager de la diversité des "Pays" l'intérêt commun du royaume

Il faut considérer maintenant la France sous le plan géographique et nous allons constater aussi une organisation qui diffère très notablement de l'organisation actuelle. C'est une chose bien frappante quand on lit les textes émanés de la royauté, le roi ne parle jamais du peuple, il dit toujours "ses peuples", "mes peuples". Il n'y a donc pas un peuple en France, il y a plusieurs peuples de France. Jamais le roi ne parle de la nation, il n'existe pas de nation française, il existe des nations provinciales. Les textes nous parlent constamment de la nation Provençale, de la nation Bretonne, de la nation Normande, de la nation Navarraise. Ce sont des mots, mais les mots recouvrent des choses. Si l'on ne parle pas de la nation française avant le XVIIIème siècle, c'est que la nation française n'est pas encore faite, elle se forme et le roi est celui qui la prépare. La France est en réalité une mosaique de provinces, ou, pour employer la langue de

Source : BIU Cujas

ce temps, une mosaïque de "pays", qui sont très divers dans leurs moeurs et dans leurs habitudes sociales. Tous ces pays se sont agrégés un par un, à la communauté française. Et cette agrégation a demandé des siècles: Normandie, Languedoc, Champagne, puis un peu plus tard, Dauphiné, Bretagne, Provence, Bourgogne, Béarn, Navarre, Artois, Alsace Flandre. Ce sont autant d'individualités, autant de personnes vivantes qui se sont incorporées à un moment donné à l'unité française. Et elles s'y sont incorporées, non pas pour perdre leurs qualités premières, mais pour les conserver Lorsqu'elles se sont soumises à la direction du prince, ce n'était pas pour renoncer à leur passé, pour abandonner l'équilibre traditionnel qui existait dans le sein de chacune d'elles, pour renier les coutumes privées et publiques, qui les avaient maintenues en paix pendant des siècles. Au contraire, elles s'étaient agrégées à l'unité française pour mieux défendre leur individualité juridique. Par conséquent, le roi se trouve en présence de toute une série de pays dont chacun a sa constitution, à la fois privée et publique, et que le roi s'est engagé, au moment même de l'union, à respecter, dans la mesure où cela est possible pour la continuation de son oeuvre à lui. Sans doute, dans chacun de ces pays, il existe une constitution sociale voisine. Chacun des pays est divisé en ordres et les ordres de chaque pays ont des affinités naturelles avec les ordres du pays voisin. La noblesse bretonne sentira à peu près comme la noblesse bourguignone ou provençale. Le clergé, ordre qui obéit à une grande unité d'inspiration, pensera à peu près de la même manière quelle que soit son origine. Mais, il n'en reste pas moins que les trois ordres d'un pays donné sont étroitement rapprochés par le souci de garder l'autonomie régionale. Il y a plus de rapports entre le Tiers et le clergé d'une province qu'il n'y en a entre le clergé de deux provinces voisines. Le lien le plus étroit c'est le lien régional, qui rapproche ceux qui viennent d'un même pays. Le roi est donc placé, par les conditions historiques mêmes de la formation française, en face de la diversité des pays, comme il a été placé en face de la diversité des ordres. C'est là une fatalité historique qui s'impose à l'accomplissement de sa mission Il ne peut pas en détourner les yeux, c'est une réalité profonde.

Le roi organe de solidarité nationale au-dessus des solidarités sociales et régionales

Son rôle à lui, au-dessus de ces diversités, est de défendre le royaume et de maintenir entre tous ces éléments une solidarité essentielle. Il existe en effet, au-dessus des solidarités sociales ou des solidarités régionales, une solidarité supérieure, la solidarité nationale, qui est une réalité aussi, comme les

Source : BIU Cujas

deux autres solidarités élémentaires dont je vous parle. Si la France est vaincue par ses ennemis, c'est fini des privilèges des ordres et des corps. La France aux mains d'un étranger verrait complètement troublée sa constitution traditionnelle; il faut donc que la solidarité nationale soit maintenue, elle est la condition même de la défense des autres solidarités. Et pour cela, les ordres, comme les pays, sont prêts à faire des sacrifices, ils savent bien qu'il faut défendre, dans leur intérêt même cette solidarité nationale dont le roi est l'organe. Le rôle essentiel du roi est précisément de régler chaque chose, d'ordonner chaque chose dans le sens de l'unité (ordinare in unum). Mais cette organisation s'ordonnant dans le sens de l'unité ne rend pas du tout nécessaire l'étouffement de ces diversités sociales ou régionales qui sont à la base de la France.

Le roi principe de progression en face du conservatisme des ordres et des pays

Sur ces principes, il y a, dans notre ancienne France, unanimité. Tout le monde est d'accord: les ordres, les pays et le roi. Le difficile, naturellement, c'est de s'entendre sur la méthode. Comment va se faire cette ordonnance vers l'unité. Voilà la difficulté. Les ordres et les pays, qui défendent une situation acquise, sont nécessairement des conservateurs, ils ne veulent pas qu'on touche à quoique ce soit. Le roi, lui, qui subit la pression beaucoup plus directe des circonstances, sent la nécessité d'adapter l'ordre ancien aux besoins nouveaux qui se présentent. Le roi a une politique progressiste, une politique qui marche. Mais, il ne faut pas que cette politique marche trop vite, il faut qu'un certain équilibre se fasse entre la tendance conservatrice des ordres et des pays et la tandance progressiste de la royauté.

Certains rois sont allés trop vite; je vous ai déjà dit que Philippe le Bel, entraîné ou non, par ses légistes, a voulu aller trop vite, et unifier trop promptement les diversités du royaume de France. Tout de suite la réaction s'est produite. A sa mort, de 1314 à 1320 environ, les ordres et les pays ont violemment réagi; ils ont fondé des ligues à caractère insurrectionnel et se sont dressés menaçants, réclamant au roi le maintien de leur constitution particulière, de leurs privilèges. Ce mouvement est appelés le mouvement provincial. Il troubla profondément la France au début du XIVème siècle et le roi ne peut l'apaiser qu'en accordant à chaque pays une grande ordonnance solennelle, par laquelle il confirmait tous les privilèges des ordres et du pays. Le type de ces grandes ordonnances est la fameuse "charte aux Normands", qui fut octroyée au pays de Normandie et dont les Normands se prévalaient encore à la veille de la Révolution de

Source : BIU Cujas

1789. Mais il n'y a pas eu seulement une charte aux Normands, il y a eu aussi une charte aux Bourguignons, une charte aux Champenois, une charte aux Auvergnats,, et bien d'autres; chaque pays a voulu la garantie par le roi de ses particularités provinciales. J'attire votre attention sur ces réactions, il s'en est produit beaucoup d'autres au cours de l'histoire; chaque fois que la royauté a voulu aller trop vite dans le sens de l'unification, elle a été rappelée à la mesure par la protestation des pays et des ordres.

Prudence indispensable dans cette politique de progression; nécessité de consultations fréquentes des ordres et des pays.

Dans de telles conditions, l'issue pratique pour le roi est de consulter fréquemment les ordres et les pays, d'être constamment en relation avec eux pour rechercher, de concert avec eux, les modifications que les circonstances imposent. La recherche du conseil est donc ici le moyen pratique de concilier l'absolutisme avec les bases profondes de la société française. Ces consultations fréquentes, au cours desquelles le roi aura toute possibilité d'exposer les circonstances nouvelles, permettront aux ordres et aux pays de consentir à ce but profond qu'ils acceptent les sacrifices nécessaires. Ils savent bien qu'ils ne peuvent pas garder entièrement leur ancienne situation, que les Navarrais, par exemple, unis au royaume de France ne peuvent pas être comme quand ils étaient indépendants. On ne peut pas demander à un grand Etat le bénéfice de sa protection et la sauvegarde entière de sa situation de petit Etat. Il faut choisir; on ne peut pas bénéficier de deux formes d'organisation. Mais on peut discuter sur les sacrifices, on peut ne consentir que le sacrifice indispensable. Et c'est ainsi que, dans de fréquentes réunions en vue du conseil se fera un équilibre raisonnable entre les tendances qui peuvent être excessives de la royauté et l'instinct trop conservateur des ordres et des pays.

Modalités diverses de la consultation de la nation organisée

Voilà le principe, il est très clair. Mais les modalités en sont nécessairement complexes. Nous allons étudier les modalités les plus frappantes de ce conseil auquel participe la nation organisée. Nous allons étudier successivement les Etats généraux, les Assemblées des notables et les Etats provinciaux.Mais, comme nous ne pouvons pas tout voir, nous ne devrons pas oublier qu'il y eut en outre, et fort tard, jusqu'au delà du XVIème siècle, de fréquentes assemblées d'ordres isolés. Le clergé, la noblesse, le Tiers Etat de tel pays déterminé, sont réunis par le roi pour demander conseil. Nous avons encore une assemblée de la noblesse en 1650; et, jusqu'en 1789, subsistera une grande Assemblée d'ordres, l'Assemblée du clergé de France, dont je vous décrirai longuement l'organisation

Source : BIU Cujas

D'autre part, les villes, qui appartiennent au Tiers Etat ou état commun, sont en relation continuel le avec le prince et lui adressent constamment des re montrances. Notamment, quand il s'agit de la politiqu monétaire, le roi ne prend aucune décision sur ce poi qui intéresse au premier chef le commerce, sans consulter les municipalités des principales villes comme çantes du royaume. Ceci se fait en plein XVIIème siècl sous les rois considérés comme les plus absolus. Et même, en dehors de toute organisation permanente, les ordres, isolés ou réunis, de tel ou tel pays peuvent tenir des réunions avec l'autorisation des agents royaux et se grouper pour adresser au roi des remontrances, sur telle ou telle mesure qui porte atteinte à leurs privilèges. Ces doléances et ces protestations des ordres, séparés ou réunis, aboutissent au Conseil du roi; elles y sont minutieusement étudiées et le roi y répond toujours. Je ne dis pas qu'il donne toujours satisfaction à ces plaintes; quand on se plaint, on se plaint beaucoup pour avoir un peu; mais le roi donne des satisfactions substantielles à toutes ces plaintes et remontrances. Et ainsi, à l'époque même où les Etat généraux ne se réunissent plus et dans les provinces où il n'existe plus d'Etats provinciaux, les ordres n'en ont pas moins la possibilité de se faire entendre d'une autre manière et le gouvernement a grand conseil est toujours pratiqué.

§ 4 - Les Etats généraux

Les Etats généraux; représentation de la nation sur le plan social et sur le plan géographique

Les Etats généraux du royaume représentent, en face du roi, la nation organisée sous le double plan social et géographique. Ils groupent les représentants de tous les pays et les représentants des trois ordres de chacun de ces pays; c'est donc l'organisation du conseil la plus complète, la plus étendue qui soit au royaume de France. Les Etats généraux apparaissent clairement pour la première fois en l'année 1302. Nous allons étudier d'abord leur origine et leur histoire, puis nous étudierons leur organisation et leurs attributions.

I - Origine et histoire des Etats généraux. -

Origine des Etats généraux dans le principe féodal de Conseil

On a essayé bien des fois de rattacher les Etats généraux de 1302 aux anciennes Assemblées carolingiennes, où les simples hommes libres venaient se joindre aux évêques et aux grands seigneurs. En réalité, le souvenir de ces grandes Assemblées carolingiennes n'a survécu que chez les ecclésiastiques; il n'y a pas continuité entre les Assemblées de l'époque franque et les Assemblées de la monarchie capétienne. L'origine des Etats généraux doit être recherchée d'un tout

Source : BIU Cujas

autre côté, dans les principes féodaux qui sont à la base de l'organisation de la cour du roi.

Je vous ai dit que le roi a le droit, en même temps que le devoir, de demander le conseil et l'aide de ses vassaux et de ses sujets. C'est l'idée qui est à la base de la féodalité. Le seigneur est le chef, mais il doit constamment requérir le conseil et l'aide de ses vassaux et de ses sujets. Normalement, le roi convoquera ses vassaux aux réunions plénières de sa cour, réunions qu'il fera aussi nombreuses que les besoins de sa politique le lui suggéreront. La cour du roi, que je vous ai décrite, comprend normalement des évêques, des abbés, des barons, et le personnel auxiliaire du roi, qui habite avec lui dans son palais.

Tendance du roi à ne pas consulter seulement les éléments aristocratiques, mais aussi les bourgeois.

Mais sans recourir à une assemblée plénière de sa cour, le roi peut très bien, sur telle ou telle question, consulter seulement les ecclésiastiques ou consulter seulement les nobles. Il peut également, sur certaines questions, ne consulter que les gens du Tiers Etat. Par exemple, en 1263, Louis IX veut légiférer sur la question très importante des monnaies. Il convoque pour cela des bourgeois de Paris, d'Orléans, de Sens, de Laon et de Provins, où se tiennent les foires de Champagne et où se fait un grand commerce. Le roi consulte ces bourgeois et, après les avoir consultés, il rend une ordonnance sur les monnaies. Il ne consulte pas les barons, parce que les barons n'entendent rien au commerce de la monnaie, pas plus que le roi n'a l'idée de consulter les gens de l'état commun quand il s'agit d'établir un plan de bataille. A diverses reprises même, le roi associe directement les bourgeois, et notamment les bourgeois de Paris, à la conduite du gouvernement. Quand il est là présent, il semble bien qu'il ne songe pas à faire appel au peuple, parce qu'il se considère comme le protecteur naturel des intérêts du peuples en face des intérêts de l'aristocratie. Mais dès qu'il s'éloigne, et ceci est intéressant, il adjoint à son Conseil ordinaire des représentants de la bourgeoisie, pour que la bourgeoisie ne soit pas livrée à la direction des deux autres ordres. Par exemple, en 1190, quand Philippe-Auguste partit pour la Croisade, il fit désigner par la ville de Paris, six ou sept prud'hommes, qui devaient assister au Conseil et tenir le sceau de concert avec l'élément laïque et ecclésiastique. Saint Louis fit de même dans des circonstances analogues, quand il partit pour la Croisade. Nous constatons donc, dès que les textes apparaissent, le souci pour le roi de consulter les différents ordres de la nation selon leur

Source : BIU Cujas

compétence et selon les circonstances. Ceci est encor vague, comme sont vagues toutes les organisations d'E tat à ce moment-là.

Importance prise partir du XIIIème siècle par la bourgeoisie par suite du développement du commerce;intérêt que le roi peut trouver à la consulter sur des questions spéciales

Dans la seconde moitié du XIIIème siècle, un grave mouvement se produit partout dans l'Europe occidentale. L'importance économique des villes ne cesse de grandir à cause du développement du commerce et de l'industrie. Et un peu partout, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, les députés des villes sont adjoints aux députés du clergé et de l'aristocratie dans toutes les réunions consultatives que tient le souverain. En fait, ces bourgeois sont riches, ils ont des intérêts légitimes à défendre, et ces intérêts peuvent être compromis par une mauvaise politique du roi. Il faut donc que le roi s'habitue à confronter ses vues politiques avec les vues personnelles de ces bourgeois Pour que le commerce et l'industrie fleurissent, il fait une bonne politique générale; c'est une idée très simple. Les gens des villes sont maintenant assez sagez, assez instruits, pour qu'on les consulte sur les affaires du royaume. Le mouvement est général dans l'Europe dans la seconde moitié du XIIIème siècle; il va aboutir en France à la convocation par Philippe le Bel en 1302 des Etats généraux du royaume.

La convocation des Etats généraux en 1302; question d'ordre politique qui leur sont soumises;participation des représentants des bonnes villes

En 1302, Philippe le Bel convoque à Notre Dame de Paris, avec les membres de sa cour, les représentants des bonnes villes. Depuis longtemps il était en relation avec ces bonnes villes; cette fois, il leur demande conseil et aide, comme à ses évêques et à ses barons, sur une question de politique générale. Il ne les consulte pas sur la politique douanière ou sur la politique monétaire, qui sont des questions relativement subalternes, il les consulte sur une question politique capitale; quelle doit être l'attitude du roi dans ses rapports vis-à-vis de la papauté, vis-à-vis de Boniface VIII. Au fond, la convocation des bourgeois n'est une habileté politique. Le roi craint de se laisser entraîner par sa noblesse qui est anticléricale, il craintd'autre part d'être lâché par son clergé. Il est assez difficile, entre ces deux éléments, de faire la politique que rêve le roi. Il a eu l'idée,ou ses conseillers ont eu l'idée d'appeler les bourgeois des bonnes villes qui, très flattés d'être consultés pour la première fois sur les grandes affaires du royaume, se décideront très probablement à suivre l'inspiration du roi. Quand de braves gens entrent dans une société un peu distinguée, ils y entrent avec un sentiment de timidité qui les conduit à accepter à peu près tout ce qu'on leur demander. Ces bourgeois étaient de nouveaux venus dans les grands conseils de la Couronne; ils devaient probablement faire ce que

Source : BIU Cujas

le roi leur demanderait de faire. C'est en effet ce qui arriva; et, grâce à ses bourgeois, Philippe le Bel obtint le blanc-seing qu'il désirait pour sa politique. Ce fut une manoeuvre habile. Mais tout de même, les Etats généraux du royaume sont fondés, puisque, pour la première fois, dans une Assemblée solennelle, à côté des gens de la noblesse et du clergé apparaissent les gens du Tiers Etat.

Voilà donc les Etats généraux qui naissent en 1302, et sans exciter le moins du monde la surprise des contemporains. On est habitué à ce moment-là aux Assemblées consultatives; elles ont des formes multiples; c'est une nouvelle forme qui apparaît, les contemporains sont beaucoup moins ébahis que les gens du XIXème siècle qui ont souvent cherché dans le passé quelque appui à leurs préoccupations intimes.

L'assemblée de Tours de 1308 Extension de la représentation du Tiers Etat

En 1303, Philippe le Bel demande de l'argent à une assemblée de forme un peu moins précise et qui paraît être une Assemblée des notables. Mais, en 1308 à Tours, il convoque une assemblée solennelle des Etats pour lui demander conseil sur la politique à tenir à l'égard des Templiers; et, cette fois, il ne convoque pas seulement les représentants des bonnes villes, qui ont une municipalité, mais les représentants de toutes les villes où il y a des foires et un marché périodique, c'est-à-dire de toutes les villes où un certain commerse se fait. En 1314, les Etats généraux sont de nouveau convoqués, et cette fois, le but pirncipal de la réunion c'est d'obtenir des subsides dont le roi a besoin pour la guerre de Flandre. Cette demande de subsides va être la raison principale d'un certain nombre de réunions d'Etats qui vont se tenir dans la première moitié du XIVème siècle jusqu'en l'année 1355. Il n'est pas douteux que le roi a jugé commode d'utiliser les assemblées d' Etats généraux pour obtenir plus facilement et plus largement des subsides. Mais ce serait une conception bien simpliste que de dire que le roi de France a créé les Etats généraux pour trouver plus facilement de l'argent. Il y a des gens qui interprêtent l'histoire sous des angles un peu bas et subalternes. Ces gens en réalité n'aperçoivent qu'une petite part des moteurs qui déterminent les actions humaines. En réalité, si le roi a convoqué les Etats généraux, c'est beaucoup plus pour avoir leur appui dans ses entreprises que pour avoir leur argent. Sans doute, on ne conçoit pas l'appui sans argent, mais il est plus important pour le roi d'être d'accord moralement avec son peuple que de recevoir directement la manifestation extérieure de cet accord, c'est-à-dire les subsides.

La première convocation des Etats en 1314 dans un but fiscal

Le rôle essentiel des Etats pour donner leur appui au roi dans les entreprises importantes

De 1355 à 1358, les Etats généraux ont joué un

Source : BIU Cujas

Le rôle des Etats et la crise constitutionnelle de la monarchie de 1355-1358

rôle très important et contrôlé de près la royauté affaiblie par les revers de la guerre de Cent ans, par la bataille de Poitiers et la captivité de Jean le Bon. On peut parler, entre ces trois années, et spécialement de 1356 à 1358, d'une véritable crise constitutionnelle qui a menacé la contexture traditionnelle de la royauté. Les Etats, pendant ces deux années, ont obtenu la périodicité de leurs réunions et presque la permanence. Non seulement ils ont octroyé les subsides, mais encores ils les ont administrés. Ils en ont effectué la levée et ils en ont suivi l'emploi. Ils ont, en outre, imposé au roi toute une série de réformes réalisées par voie d'ordonnances, et ils n'ont accordé d'argent au roi qu'une fois les ordonnances dûment promulguées, c'est-à-dire qu'ils ont exercé une pression directe sur le roi pour obtenir les réformes législatives qu'ils souhaitaient. Notre pays a été très près de s'engager dans les voies constitutionnelles où s'engage l'Angleterre à la même époque et qui devaient conduire l'Angleterre à un type très différent, au type de la monarchie parlementaire. Nous avons été très près, à ce moment-là de biffurquer dans la même direction que l'Angleterre. Nous ne serions arrivés peu à peu à un Parlement périodique, ayant des droits constitutionnels, limitant par conséquent les droits du roi. Mais la partie fut gâtée par l'emportement du principal meneur, Etienne Marcel, prévôt des marchands de Paris. Il voulut épurer le Conseil du roi, et y mettre des hommes à la discrétion des Etats. Il fit même massacrer par la populace, pour procurer des places, deux conseillers intimes du Dauphin. Le Dauphin quitta Paris pour fuir les émeutiers et il rallia autour de lui la province, qui préféra encore l'absolutisme royal, auquel elle était habituée, à la tyrannie des émeutiers de Paris qui avaient des relations avec le roi de Navarre, traître au Dauphin. Sous Charles V, après la crise, les Etats généraux se réunirent deux fois, très sagement, en 1367 et en 1369. Sous Charles VI, dans la grande confusion des partis, les Etats se réunirent souvent et notamment en 1413, au moment de l'ordonnance cabochienne. Je n'insiste pas sur ces très nombreuses réunions qui sont extrêmement confuses à cause de la confusion même de la situation politique pendant la folie du prince.

Les Etats de 1439, l'armée permanente et la taille permanente

Sous Charles VII, les Etats généraux d'Orléans, en 1439, approuvèrent le principe de l'armée permanente et comme conséquence autorisèrent le roi à lever la taille permanente, le premier impôt permanent qui apparaissait au royaume. En 1468, Louis XI réunit les Etats à Tours afin d'obtenir l'appui du peuple contre les menées de l'aristocratie, qui avait proclamé la

Source : BIU Cujas

"ligue du bien public" et qui, sous ce beau prétexte, cherchaient à détruire la monarchie unitaire. C'est le soulèvement des apanagistes contre leur prince légitime. Les Etats de France répondirent avec empressement à l'appel du prince

Les Etats de 1484 et leurs prétentions à s'immiscer dans le gouvernement

En 1484, Anne de Beaujeu, fille de Louis XI, convoqua de nouveau les Etats généraux à Tours, afin de se défendre contre les menées du duc d'Orélans et de ses partisans aristocratiques, qui voulaient mettre la main sur le petit roi et sur la régence. Ce fut encore une entreprise du parti apanagiste, du parti des aristocrates contre la royauté. Les Etats de Tours de 1484 se crurent à un moment les maîtres de la situation et l'un de leurs orateurs les plus influents, Philippe Pot, qui était seigneur en Bourgogne, soutint que l'administration du royaume appartenait aux Etats pendant la minorité du roi. Il soutit cette thèse générale qu'il appartenait au peuple de désigner le roi et qu'au moins, il devait avoir la conduite des affaires pendant la minorité du prince. Les Etats réclamèrent la périodicité de leurs sessions, et cherchèrent à pénétrer au Conseil du roi par des délégués. Mais, bientôt, des dissensions apparurent entre les ordres et ils ne purent obtenir des Beaujeu que des concessions de pure forme, qui furent sans lendemain. Cependant, l'alerte avait été chaude et la royauté suspendit pendant 70 ans les réunions des Etats généraux.

Interruption de la convocation des Etats jusqu'en 1560

Au début du XVIème siècle, la royauté se contente de convoquer quelques Assemblées des notables, moins étendues et plus dociles que les Etats généraux proprement dits. Mais la tradition des Etats généraux fut reprise en 1560, aux Etats d'Orléans, et fut continuée sous Henri III, en 1576 et en 1588, à Blois les deux fois.

Les grands Etats du XVIème siècle; importance plus apparente que réelle de leur activité

Ces grands Etats du XVIème siècle qui réunirent de nombreux députés, qui tinrent des séances longues et pleines d'éclat, qui aboutirent à la rédaction d'ordonnances importantes, ont pendant longtemps fait illusion; on a cru qu'elles marquaient l'apogée du système des Etats généraux. En réalité, quand on observe de près la marche de ces assemblées, on constate facilement que l'institution est en déclin. Ces Etats ne firent en effet que manifester des dissensions irrémédiables qui s'étaient progressivement insinuées entre les ordres. Il est clair que les Etats généraux ne pouvaient obtenir quelque chose de la royauté qu'à la condition que les trois ordres restassent unis entre eux.

Les rivalités entre les ordres

Or, ces grands Etats du XVIème siècle rendent évidente la dissension des ordres, dissension qui a été précipitée, mais non pas créée par les querelles religieuses. Les Etats d'Orléans, précédés d'une campagne

Source : BIU Cujas

électorale bien curieuse, dressèrent la noblesse et le Tiers état d'accord contre le clergé, et le clergé fut attaqué d'une manière si excessive que le roi dut se porter à sa défense, avec le souci perpétuel et nécessaire qu'il avait de garder un certain équilibre entre les ordres. En 1576 et en 1588, déplacement complet dans la tactique, mais division aussi profonde. La noblesse et le clergé, sont cette fois réunis, marchent ensemble et ne cherchent qu'à humilier la royauté que le Tiers Etat appuie, mais timidement et sans lui donner de sérieux moyens d'action. Bref, les divisions profondes qui existaient dans tout le pays se répercutaient de la façon la plus sonore au sein des Etats généraux. On n'aboutissait pas, parce que l'on ne pouvait pas aboutir, et ces Etats ne réussirent qu'à rendre la situation encore plus confuse, sans ouvrir la moindre perspective dans l'arrangement des affaires. Les Etats de 1588 à Blois furent suivis, quelques mois après, de l'assassinat du roi. Les Etats de la Ligue, réunis en 1593, se montrèrent si mal habiles à manoeuvre contre les intrigues des gens de la Ligue et des gens d'Espagne, qu'ils ne relèvèrent pas le prestige de l'institution. Aussi, Henri IV qui était un prince réaliste, renonça complètement à convoquer les Etats généraux. Il se borna à réunir une Assemblée de notables.

Méfiance de Henri IV à l'égard des Etats

Une dernière expérience fut cependant tentée, je vous l'ai dit, en l'année 1614 et cette expérience ne réussit pas mieux. On a véhémentement reproché à la Régence d'avoir congédié un peu brutalement les Etats en faisant tout simplement dépendre les tapisseries par le tapissier et en fermant la porte avec des clous. Le procédé n'est pas élégant, mais la fermeture des Etats, sauf la question de forme, s'imposait, parce que les Etats avaient abouti à une impasse. Les Etats étaient trop divisés pour faire une besogne positive et pour offrir au roi un appui véritablement utile. Il est fort clair que la force des Etats est faite de leur union en face du prince. Quand les trois ordres sont d'accord, le prince doit céder.

Les Etats de 1614, impuissance de l'institution à raison des divisions entre les ordres.

Les Etats se trouvaient ainsi marquer de la manière la plus nette l'impuissance où ils étaient vis-à-vis de la royauté. Après 1614, les Etats généraux ne furent plus convoqués. Un projet de réunion fut lancé en 1649, au moment des troubles de la Fronde, mais il n'eut pas de suite et on ne songea plus à eux. Ne croyez pas que la royauté les ait redoutés, la royauté n'avait pas à les craindre; ils s'étaient toujours ou presque toujours montrés très faibles; elle ne les convoqua pas parce qu'elle ne pouvait rien attendre d'utile d'eux. Je suis persuadé que, comme tactique, elle aurait dû

Source : BIU Cujas

les réunir, ne fût-ce que pour marquer aux yeux du peuple, de temps à autre, leur impuissance fondamentale. Mais le roi de France ne songeait pas encore à prémunir le peuple par le spectacle d'une caricature; il allait tout bonnement son chemin et, puisque les Etats généraux ne servaient plus à rien,il ne les convoqua plus.

2 - La composition et l'organisation des Etats généraux. -

Nécessité d'une convocation royale pour la réunion des Etats.

Il faut mettre tout de suite en vedette le principe sur quoi toute cette organisation repose, à savoir que les députés des trois ordres sont mandés par le roi en vertu du devoir de Conseil. Par conséquent, ils accomplissent un devoir mais n'ont aucun droit à s'arroger. Ils ne sont pas membres de droit d'une Assemblée qui aurait des prérogatives constitutionnelles ils sont simplement consultés quand le roi l'entend et doivent venir donner le conseil qu'on leur demande Il résulte de ce principe que le roi convoque les Etats généraux quand il lui plaît. Les Etats généraux n'ont pas le droit de se réunir à une date quelconque. Ils ont essayé plus d'une fois d'obtenir la prérogative d'une convocation périodique,annuelle ou, plus pratiquement, décennale. Ils l'ont demandée et obtenue de 1355 à 1358; ils l'ont demandé encore en 1484, en 1560, en 1576; la royauté a parfois promis ces réunions périodiques; quelquefois elle a été obligée d'y procéder, cédant aux nécessités politiques, mais elle y a consenti contrainte et forcée. Et dès que la situation s'est améliorée politiquement pour elle, elle est revenue au principe qu'elle convoque les Etats quand elle veut, que les Etats ont le devoir de la conseiller, mais qu'ils n'ont pas le droit de se réunir eux-mêmes.

Vaines tentatives des Etats pour obtenir la périodicité

En sommes, les Etats n'ont pas su montrer la mesure et la modération nécessaires pour obtenir de la royauté une convocation régulière. Nous verrons que, dans des circonstances à peu près analogues, l'un des ordres de la nation, le clergé, a su obtenir de la royauté une périodicité régulière. Ces Assemblées se sont réunies tous les 10 ans, sans inquiéter la royauté, et ont collaboré heureusement avec elle. Les Etats généraux, dans les moments favorables ont exagéré les exigences;ils ont trop demandé de la royauté. La royauté en a conçu des inquiétudes et s'est décidée à se passer d'eux le plus qu'elle le pourrait. Elle a vu, dans leurs réunions, un expédient pour les moments difficiles ou un moyen d'obtenir un résultat précis. Elle ne s'est pas habituée à l'idée cependant naturelle d'une collaboration régulière avec eux. Cela vient certainement des exigences excessives des Etats.

Source : BIU Cujas

Et cependant, les avis n'ont pas manqué aux Etats généraux. A ceux de 1484, le chancelier de France, Guillaume de Rochefort, au cours d'une très longue harangue, avait cité un mot de Platon, (Platon qu'on venait de découvrir et de traduire en Français) une maxime que voici, dans la langue de l'époque: "par requierre trop grande franchise et liberté chet on sovent en trop grand servage" - à demander trop de liberté, il y a risque de tomber en servage. Il y a là venant du divin Platon, une leçon d'une vérité permanente. La liberté est une prérogative précieuse,mais qu'il ne faut pas souhaiter trop tôt. Pour être digne de l'exercer, il faut une longue préparation morale et intellectuelle. Tant que cette préparation n'existe pas, on risque, à demander trop de liberté, de s'exposer à un plus grand servage. Voilà la vérité que l'on a dite bien clairement aux Etats généraux. Les Etats généraux ne l'ont pas entièrement comprise, ce fut certes une raison de leur insuccès relatif.

Pouvoir discrétionnaire du roi quant aux personnes convoquées

Le roi, donc, convoque les Etats quand il veut, et il convoque aux Etats qui il veut. C'est le second point, qui est en étroite relation avec le premier.Il s'agit de rendre au roi le devoir de conseil; le roi demande le conseil à qui il veut. Très vite, une tradition s'est fixée. Le roi a pris l'habitude de convoquer les mêmes éléments et il y a eu ainsi une certaine régularité dans la convocation des Etats généraux.

Les convocations individuelles par semonces au début du XIVème siècle. Charges que la convocation imposait aux intéressés

Tout à fait au début du XIVème siècle, le roi convoque individuellement un certain nombre d'ecclésiastiques, évêques ou abbés, un certain nombre de seigneurs et les représentants d'un certain nombre de bonnes villes, qu'il considère comme ayant une importance particulière. Quand le roi convoque quelqu'un, ce n'est pas une possibilité qu'il lui laisse, c'est un ordre qu'il lui donne. Le roi peut exiger l'exécution du devoir de conseil, puisqu'il est seigneur de tous. Il envoie donc ce que l'on appelle dans la langue féodale une "semonce", c'est-à-dire une invitation péremptoire à rejoindre sa personne pour lui donner le conseil qu'il demande. La personne qui reçoit la semonce est obligée d'y déférer. Si elle n'y défère pas, elle est passible de sanction. Les ecclésiastiques sont contraints par la saisie de leur temporel; ils le tiennent de la main du roi, s'ils ne viennent pas à la semonce de conseil, le roi reprend le temporel qu'il leur a confié. Les seigneurs sont punis de fortes amendes et même de la saisie de leurs fiefs. Donc, la personne convoquée est dans l'obligation de venir, et elle vient à la réunion des Etats à ses frais. Donc être membre des Etats généraux, ce n'est pas un honneur ni une perspective de profit, c'est une charge

Source : BIU Cujas

et qui peut être, dans certaines circonstances, fort lourde.

Procédés imaginés pour réduire ces charges la pratique des mandataires

Pour atténuer cette charge sans toucher aux principes, le roi a permis de bonne heure, dès le milieu du XIVème siècle, certaines combinaisons. Il permet par exemple à un seigneur de comparaître par procureur, c'est-à-dire d'envoyer quelqu'un à sa place, quand il ne peut pas sans de très graves inconvénients, quitter son fief. Puis, il a permis à plusieurs personnes convoquées individuellement de se réunir pour nommer le même procureur et de la sorte, ces quatre ou cinq personnes n'auront à payer que les frais d'envoi d'un seul procureur. C'est une économie et cependant, les cinq personnes sont les unes et les autres représentées par l'intermédiaire de leur procureur.

Le procédé de convocation au XVème siècle; désignation de députés par les assemblées des nobles et des ecclésiastiques du bailliage

Ces arrangements, qui ont été au début des arrangements individuels, ont conduit progressivement, au cours du XIVème siècle, au principe de la représentation collective. La représentation collective s'est substituée à la représentation individuelle. Le roi, au lieu de convoquer nommément tel et tel ecclésiastiques, ou tel et tel nobles d'un bailliage, envoie une lettre générale de semonce au bailli de ce bailliage, lequel convoque dans des Assemblées particulières tous les ecclésiastiques et tous les nobles du bailliage. Cette assemblée du clergé ou de la noblesse du bailliage choisit un certain nombre de députés, deux, trois, quatre, cela varie, et ces députés représentent ainsi tout le clergé ou toute la noblesse du bailliage. Les députés sont mandatés expressément par l'assemblée, reçoivent une procuration formelle pour aller représenter auprès du roi le clergé et la noblesse du bailliage Seuls quelques très grands seigneurs, les princes du sang, par exemple, et les cardinaux, sont encore convoqués individuellement. Les autres sont convoqués collectivement parmi le clergé ou la noblesse de leur résidence.

La représentation du Tiers Etat; les bonnes villes; absence de représentation spéciale pour les vilains.

Une très curieuse évolution se produisit corrélativement dans la représentation du Tiers Etats. Au début, et pendant tout le XIVème siècle, le roi convoque seulement les délégués des villes, c'est-à-dire que le Tiers Etat ne comprend encore que des bourgeois. Les gens des campagnes, les vilains, sont en effet considérés comme étant représentés par leurs seigneurs. Dans la conception féodale pure, la seigneurie constitue une unité autonome, qui vit sur elle même, qui a ses intérêts propres et qui est représentée vis-à-vis des autres organismes par son seigneur. Le seigneur représente donc non seulement ses

Source : BIU Cujas

intérêts à lui comme seigneur, mais les intérêts de son groupe. Ceci allait très bien tant que l'on convoquait individuellement les seigneurs laïques et ecclésiastiques; de la sorte, leurs seigneuries pouvaient se dire représentées. Mais, le jour où l'on substitua à la convocation individuelle la représentation collective de l'ordre du clergé et de l'ordre de la noblesse il découla cette conséquence que les seigneuries n'étaient plus individuellement représentées. Il y a bien pour la noblesse de telle région deux députés, pour le clergé de la région deux ou trois, mais les seigneuries ecclésiastiques ou laïques ne sont plus représentées. Si bien qu'en définitive, l'ordre du clergé et l'ordre de la noblesse sont représentés, mais les paysans ne le sont plus, puisque la représentation individuelle de leurs seigneurs a disparu.

Transformation du mode de représentation du Tiers au XVème siècle; assemblée de bailliage du Tiers

Cette constatation conduisit progressivement au cours du XVème siècle, à l'idée d'organiser une représentation distincte du Tiers Etat. Cela s'est fait d'une façon fort complexe comme toujours, mais pour aboutir à des résultats précis en 1484, au moment de la convocation des Etats de Tours. A ce moment, les députés du Tiers sont élus, comme les députés du clergé et de la noblesse, par une assemblée de bailliage. mais cette assemblée de bailliage du Tiers est composée d'une manière complexe, correspondant d'ailleurs aux nécessités de la situation. Il est facile de réunir les 150 ou 200 nobles ou ecclésiastiques d'un bailliage. Il n'est pas possible de convoquer dans une assemblée commune tous les membres du Tiers du bailliage, qui sont plusieurs milliers. On va donc être obligé d'organiser une représentation à plusieurs degrés. Le bailliage comporte un certain nombre de paroisses et de villes. Chaque paroisse rurale tiendra donc une assemblée que nous pouvons appeler une assemblée primaire. De cette assemblée primaire, les serfs d'abord, sont exclus parce qu'ils n'ont pas de droits politiques; il n'y a que les hommes libres à en avoir. Par contre, les femmes, filles ou veuves, et qui dirigent une maison ou un commerce sont convoquées à l'assemblée et participent à l'élection des députés. Chaque paroisse délègue un ou deux députés à l'assemblée du bailliage.

Représentation de la population urbaine

En ce qui concerne les villes, la méthode de représentation est encore plus complexe parce que la ville comprend toute une série de corps différents; les corporations de métiers, les juges, les corpsdd'officiers royaux. Tous ces corps se réunissent à part, élisant des députés et le groupe des députés de la ville à l'assemblée de bailliage. Et c'est l'assemblée de bailliage ainsi composée des délégués des assemblées primaires de paroisses et de villes qui procède à

Source : BIU Cujas

l'élection des députés du Tiers du bailliage.

Cela paraît compliqué, mais on voit très bien l'idée, qui est d'assurer la représentation des différents intérêts en présence. On ne compte pas tous les membres du Tiers; on ne dit pas: il y a ici 10.000 gens du Tiers, il faut élire tant de députés; on constate qu'il y a des paroisses, des villes, que, dans les villes, il y a des corporations de métiers, des corps d'officiers, de simples habitants, etc... et l'on tâche de faire représenter ces différents intérêts, pour que chacun ait la parole et puisse s'exprimer.

Voilà comment on est arrivé, à la fin du XVème siècle, à la représentation directe des ordres dans le cadre du bailliage ou de la sénéchaussée. On a songé un instant, au milieu du XVIème siècle, à adjoindre à ces trois ordres fondamentaux, un quatrième état, l'état de la justice, qui aurait compris des délégués des Assemblées souveraines. Mais la tentative n'a pas réussi sur cette remarque juste que les officiers des compagnies souveraines étaient tout simplement des agents du roi, et que dès lors, ils n'avaient pas vis-à-vis du roi, des intérêts distincts à défendre, tandis que les trois ordres qui formaient la nation étaient quelque chose de tout à fait distinct du roi et devaient avoir la possibilité de faire valoir leurs intérêts d'une façon concrète et précise. En définitive donc, les Etats généraux ne comprennent que les représentants des trois ordres.

Nature des pouvoirs des députés aux Etats

Quelle est maintenant, la nature juridique des pouvoirs des députés aux Etats généraux? A la fin du XVème siècle, certains théoriciens, qui s'inspirent, chose curieuse, de l'idée de représentation nationale (une idée qu'on croit moderne), disent: les députés de chaque bailliage représentent le commun profit du bailliage, l'intérêt commun du bailliage"; qu'ils soient du clergé, de la noblesse ou du Tiers Etat, ils représentent l'intérêt commun du peuple du bailliage. Et une pratique assez répandue à ce moment-là, la pratique de l'élection des députés des ordres par des assemblées communes du clergé, de la noblesse et du Tiers pouvait donner un certain crédit à cette idée. Mais le roi proteste très vite contre cette interprétation et eut avec lui, tout de suite, le clergé. Le clergé n'entend pas noyer ses intérêts dans les intérêts généraux du bailliage. Cette notion d'intérêt général du bailliage lui paraît suspecte; ce qu'il voit clairement, ce sont ses intérêts d'ordre. Il a des intérêts comme clergé; les intérêts généraux du peuple, cela lui paraît trop complexe , trop vague. Il insiste pour garder sa représentation distincte, ses assemblées dis-

Source : BIU Cujas

tinctes, pour affirmer que ses députés ne représentent pas du tout la chose publique du bailliage mais tout simplement les intérêts de l'ordre. A la suite de cette réaction venant de la royauté et du clergé, la théorie s'est formée en définitive dans ce sens que chaque député d'ordre représente non pas les intérêts généraux de sa circonscription, mais seulement les intérêts particuliers de son ordre. On a donc très nettement ici échappé à l'idée d'une représentation générale, qui va reparaître au XVIIIème siècle, et l'emporter dans la théorie constitutionnelle, mais ceci est une autre histoire.

Les députés représentants des intérêts de leur ordre

Caractère impératif ou mandat donné aux députés

En définitive donc, les députés ne peuvent parler qu'au nom de leur ordre, et encore, il faut donner une précision intéressante pour le droit public. Les députés nommés ne sont pas des "représentants" de leur ordre, (vous savez que le mot représentant a un sens juridique tout à fait net) ils sont seulement ses "mandataires". On vous a expliqué la différence qu'il y a entre un représentant et un mandataire. Les députés des trois ordres sont des mandataires, c'est-à-dire des gens qui ont reçu un mandat du droit privé, les chargeant, par-devant notaire, de défendre les intérêts de l'ordre aux Etats généraux. Et ils ne vont pas défendre ces intérêts à leur manière, selon qu'ils les voient, et selon les péripéties politiques qui ne vont pas manquer de se dérouler au cours de la réunion des Etats généraux. Les gens des ordres, qui envoient ainsi des députés, les envoient avec une mission précise et leur donnent un mandat écrit et formel, qui met les points sur les i . On leur dit : vous allez répondre au roi sur tel point telle chose; s'il vous demande de l'argent, vous allez lui en donner jusqu'à concurrence de tant, mais pas au delà, ou même quelquefois, vous ne lui en donnerez pas du tout, parce que nous considérons qu'actuellement, ce n'est pas le moment de lui en donner. Donc, les députés ne représentent pas l'ordre, ils sont mandatés par lui et liés par leurs instructions.

Chaque assemblée de bailliage, au moment de l'élection des députés, rédige, nous le verrons tout à l'heure, un cahier de doléances de l'ordre, et ce cahier précise les conditions mêmes du mandat qui est confié aux députés. Au delà des termes précis de ce mandat, le député est sans aucun pouvoir et s'il excède son mandat, il est révoqué par là même. Et ses électeurs, s'ils ne sont pas contents de lui, peuvent tout simplement le rappeler. Et comme ce sont les électeurs qui, au surplus, paient les députés et les entretiennent à Paris, il y a un moyen très simple de les arrêter, c'est de leur couper les vivres et les députés

Source : BIU Cujas

reviennent vers leurs mandants parce qu'ils n'ont plus les moyens de s'entretenir auprès du roi aux Etats généraux.

Le système n'était pas favorable aux intérêts du roi, et le roi a fait tout ce qu'il a pu pour obtenir que les commettants donnent à leurs députés des mandats très larges. Le roi se dit qu'il pourra manoeuvrer les députés; on peut manoeuvrer des députés, il y a bien des manières, c'est l'art de la politique, tandis que manoeuvrer toute une nation, qui est retranchée dans ses bonnes coutumes et dans sa vie de chaque jour, ce n'est pas possible. Le roi voudrait des mandats larges; les gens des trois états ne veulent pas de mandats larges, ils veulent des mandats précis. Et jusqu'à la fin, on ligotera les députés aux Etats généraux par des instructions précises.

Je viens de vous faire la description du "mandat impératif". Par conséquent, il n'y a aucune espèce de rapport juridique entre les Etats généraux de l'ancien régime et le parlementarisme moderne. Le parlementarisme moderne repose sur la notion de représentation L'homme qui est élu, et qui était la veille à la discrétion des électeurs est leur représentant, et pour quatre ans, interprètera leurs intérêts et leur volonté selon sa manière de voir. Voilà l'idée de représentation, à la base du parlementarisme moderne. Ici, nous partons au contraire du mandat impératif et par conséquent, nous sommes très loin du parlementarisme.

Réunion des Etats; vérification des pouvoirs.

Donc, en définitive, les Etats généraux représentent la nation divisée en ordres et en pays. Voilà les opérations électorales terminées et les députés réunis au lieu de convocation des Etats généraux, lieu qui a été fixé par le roi. Les Etats commencent par vérifier les pouvoirs de leurs membres. Puis chaque ordre choisit l'un d'entre eux, qui sera l'orateur de l'ordre et qui parlera en son nom. Puis le roi, entouré de son Conseil au sens large, avec tous les pairs de France et les personnages les plus décoratifs, vient tenir la séance royale, la séance d'ouverture des Etats généraux en personne. Il vient et il dit, en peu de mots, quelque chose comme ceci : "je suis content de vous voir et je vous demande conseil et aide en mes affaires". C'est cette parole du roi qui déclenche l'activité régulière des Etats. Nos anciens jurisconsultes appellent cela, d'une expression curieuse, l'"os apertum" - la bouche ouverte. Le roi ouvre la bouche aux Etats. A partir du moment où il leur a dit :"je vous demande aide et conseil", les Etats peuvent parler. Avant, ils n'ont aucune qualité. Puis le chancelier fait un discours, où il explique les affaires tout au long, en disant aux Etats ce que le

La séance royale d'ouverture

Source : BIU Cujas

Délibération des Etats en dehors de la présence du roi.

roi attend d'eux. Quand le roi a ainsi fait connaître sa volonté, il s'en va et les Etats délibèrent entre eux. Nous sommes loin du parlementarisme où les ministres sont là quand la Chambre délibère. C'est un tout autre plan. Nous avons d'une part le roi et, d'autre part, la nation: chacun a son rôle. Le roi fait connaître ce qu'il désire et maintenant la nation, représentée par ses trois ordres, va faire connaître son sentiment.

Méthodes de délibération

Les délibérations vont se faire d'une manière assez compliquée et on comprend très bien pourquoi. Les Etats généraux, en effet, représentent la nation à la fois sur le plan social et sur le plan géographique. Les membres des trois ordres d'une même province de la Bourgogne, par exemple, vont se rapprocher pour défendre les intérêts de leur pays d'origine. Mais le clergé de Bourgogne, comme ordre, a des intérêts voisins des intérêts du clergé de Normandie. Et dès lors à côté de ces combinaisons par pays, il y aura nécessairement, selon la nature des affaires, des rapprochements par ordres. Et, selon les circonstances, tantôt la discussion se fera plutôt par pays, tantôt elle se fera plutôt par ordres. On a beaucoup tâtonné, beaucoup hésité sur ce point. La seule chose précise que l'on peut dire est fort générale: au début les députés se groupent plutôt par pays, sur le plan géographique, et, à partir du XVIème siècle, ils se groupent plutôt par ordres, c'est-à-dire sur le plan social? Ceci marque d'ailleurs un progrès dans la cohésion nationale. Les ordres se rapprochent dans tout le pays; par conséquent, il y a une solidarité croissante, alors qu'au point de départ, nous avions des pays isolés, dont chacun pense à lui avant tout.

La délibération par ordre à partir du XVIème siècle

Nécessité d'une réponse unanime aux demandes du roi.

Lorsque l'on délibérera sur le plan des ordres, il faudra que les trois ordres se mettent d'accord pour faire une réponse unanime; Pas question ici de majorité. Chaque ordre a ses intérêts et entend les défendre; il faut donc arriver à une décision unanime. On ne conçoit pas que deux ordres l'emportent sur le troisième. Il faut que chacun ait sa part de sacrifice, mais aussi sa part de satisfaction. On n'aboutira à cette décision unanime que par des négociations officieuses entre les trois ordres, très complexes, souvent ménagées par des personnages influents. Nous sommes habitués maintenant à ces négociations tendant à l'unanimité par ce qui se passe tous les jours, sous nos yeux, à la Société des Nations. A la Société des Nations, la majorité ne l'emporte pas sur la minorité; il faut qu'on trouve quelque chose qui convienne à peu près à tout le monde, et cela entraîne des négociations plus ou moins dissimulées pour arriver à une sorte de

Source : BIU Cujas

moyenne ne mécontentant à fond personne et ne contentant non plus personne. Voilà le schéma des méthodes des Etats généraux. Lorsque les Etats sont arrivés ainsi à une réponse unanime, ils le font savoir au roi; le roi vient et les orateurs des Etats généraux lui font connaître la réponse des Etats. Puis le roi congédie les Etats et c'est fini. Il peut d'ailleurs les congédier quand il veut, comme il les a fait venir quand il a voulu. Nous n'avons donc pas une collaboration juridique des Etats et du roi, puisque chacun a sa position séparée, mais nous avons des négociations qui conduisent à un arrangement satisfaisant à la fois la nation organisée et le prince.

La séance royale de clôture

3° - Les attributions des Etats généraux. -

Elles se déduisent simplement de l'idée, bien des fois déjà exprimée, que les Etats sont un organe de conseil. Le roi demande, dans la mesure où il le juge utile, conseil et aide (consilium et auxilium). Donc, les Etats n'ont pas le droit de se mêler aux affaires de l'Etat, comme un Parlement moderne qui, ayant la souveraineté, est parfaitement fondé à s'occuper de tout et de son initiative. Les Etats ne sont fondés à s'occuper d'une affaire intéressant la politique générale que si le roi leur demande conseil sur cette affaire même. C'est la demande du roi qui crée leur compétence. D'autre part, comme les Etats représentent la nation, ils ont le droit de se plaindre de tous les actes du roi qui portent atteinte aux prérogatives de la nation. A cet égard, les Etats généraux ont le droit de remontrance dans le sens le plus large; ils sont, disent nos anciens auteurs, "plaignans et remontrans" et le roi accepte entièrement leurs plaintes sous la seule réserve qu'elles soient formulées en termes respectueux. Donc, négativement, ils peuvent présenter leurs remontrances sans aucune limite; positivement, ils ne peuvent s'occuper que des questions qui leur sont directement posées par le roi.

Rôle de Conseil des Etats.

Examinons maintenant un peu les détails dans la pratique. Le roi a consulté officiellement les Etats sur les questions les plus diverses. Je vous donne quelques exemples rapidement. En 1302, il les a consultés sur les relations avec la papauté. En 1308 sur l'affaire des Templiers; en 1467 sur sa lutte contre les princes apanagistes. En 1484, sur la manière d'organiser la régence du petit roi Charles VIII. Pendant tout le XVIème siècle, sur la manière d'apaiser les querelles religieuses. En 1614, enfin, sur les méthodes à prendre pour débarrasser la Régente de ce flot d'intérêts privés qui l'assaillaient et l'empêchaient de bien gouverner. Voilà une série de cas qui montrent que le roi consulte très largement les Etats; mais le

Points sur lesquels en fait, le roi les consulte.

Source : BIU Cujas

roi a consulté surtout les Etats, pendant toute la durée de la guerre de Cent ans, sur l'opportunité de de continuer cette guerre et sur les moyens les plus efficaces de soutenir la lutte. Ceci est le point essentiel, sur lequel je dois insister.

Conséquence de la consultation demandée aux Etats: l'auxilium suite du consilium

Prenons tout simplement comme exemple, parce qu'ici nous avons des textes innombrables, le préambule de l'ordonnance du 28 décembre 1355, qui raconte ce qui vient de se passer aux Etats. Le roi a exposé qu'à la suite des invasions de l'ennemi (invasion des Anglais), le royaume et les églises ont souffert de grands dommages. Aussi, le roi fait-il assembler les bonnes gens de son royaume "pour avoir conseil, avis et délibération sur la manière de résister à nos diz ennemis et à leur emprise". Le roi a une partie dure à soutenir, il demande aux Etats de l'aider et il leur demande de quelle manière il faut le mieux résister. Les Etats délibèrent, voici leur réponse:"si nous ont conseillé par bon avis et délibérations eus entre eux, d'un commun accord et assentiment, que il est bon et expédient que, pour la défense de notre royaume, nous guerroyons nos diz ennemis tant par terre comme par mer le plus efforciment que nous pourons". La réponse est catégorique. Nous avons beaucoup d'autres textes en ce sens au XIVème et au XVème siècles. En 1359, on soumet aux Etats le traité de Brétigny qui a été passé par le roi Jean, captif à Londres. Les Etats le repoussent avec indignation et disent que le traité n'est "ni faisable ni passable", et qu'il faut continuer la guerre. Le peuple interrogé par son roi répond donc, avec toute la gravité possible qu'il faut continuer la guerre et il proteste qu'il est près à aider son prince par tous les sacrifices, tant de son corps que de ses biens. L'union du peuple et du prince est ainsi affirmée catégoriquement sur le terrain national.

Il va en résulter une conséquence directe: les Etats ayant donné conseil au roi de continuer la guerre, sont dans l'obligation morale de lui en fournir les moyens. L'auxilium va suivre le consilium, selon le mécanisme péremptoire que je vous ai maintes fois exposé. Il va donc falloir que le peuple consente des sacrifices, accorde des subsides au roi; et, dans les ordonnances dont je viens de vous citer le préambule, le corps est consacré à préciser les subsides que le peuple de France accorde à son prince pour le mettre en mesure de continuer la guerre. Assez fréquemment, les historiens expriment ce résultat en disant: la principale attribution des Etats généraux, c'est d'accorder des impôts à la royauté. Voilà la traduction des quelques faits que je viens de vous exposer.

C'est une explication bien sommaire et tout à

Source : BIU Cujas

Caractère de la réunion des Etats;traduction de l'union de l'unité française avec le roi plus que moyen pour celui-ci d'obtenir des subsides

fait inadéquate. Sans doute, le roi s'est servi des Etats généraux pour développer ses ressources et pour arriver progressivement à exiger du pays des contributions régulières. Mais ce n'est pas à propos des Etats généraux qu'il faut étudier cette question, il faut l'étudier à propos de la théorie générale de l'impôt. Et c'est ce que nous ferons: En la prenant sous l'angle des Etats généraux, nous ne pourrions pas la placer dans une exacte lumière. Ce qu'il faut que vous reteniez pour le moment, c'est que l'octroi des subsides est la suite logique du conseil qui a été donné par les Etats au roi de continuer la guerre. Ce qui me paraît décisif ce n'est pas l'octroi du subside, qui est une conséquence, c'est l'affirmation solennelle de l'accord entre la nation et le roi sur le fait de la guerre. Voilà qui est important. Nous sommes dans des circonstances capitales pour les destinées françaises. Ne vous imaginez pas que le roi de France avait un intérêt particulier à soutenir la guerre contre l'Anglais; vous ne soupçonnez pas la solidarité qui existe entre les puissants; si les puissants ne suivaient que leurs intérêts ils s'entendraient entre eux et ce seraient les peuples qui seraient définitivement opprimés. Ce roi, qui prend le parti de faire la guerre contre un parent, car les rois d'Angleterre sont ses parents et ses proches parents, déchire des liens familiaux et va contre son intérêt d'homme privé. Il le fait cependant parce qu'il considère que c'est l'intérêt du peuple qu'il conduit; mais il ne peut pas le faire si ce peuple n'est pas foncièrement d'accord avec lui. Si la France veut accepter que l'Anglais reste installé sur son sol,elle n'a qu'à le dire, et à marquer qu'elle ne veut pas continuer la lutte; elle l'a marqué en 1420 et cela a été le traité de Troyes. Mais, tant qu'il y a accord entre le roi et le peuple, c'est cet accord qui est capital. Voilà la première attribution des Etats, et l'attribution essentielle, qui est d'affirmer de temps à autre, dans des réunions solennelles, que sur les grandes questions intéressant l'orientation française il y a accord profond entre le prince et la nation.

Les Etats généraux en tant que servant à préparer des réformes et à réduire des abus

Voici maintenant un second point de vue plus subalterne mais qui est intéressant. Je vous ai déjà dit, à propos de la théorie de l'ordonnance, que par la force même des choses et surtout en temps de crise,de graves abus se glissent dans l'administration de la justice, comme dans la police du royaume. Sans doute, les intentions personnelles du roi sont bonnes; le

Source : BIU Cujas

roi fait ce qu'il peut, mais il sait très bien qu'il est faible à l'encontre des récriminations perpétuell de son entourage. Il sait bien aussi qu'il est négligent et qu'il ferme les yeux sur bien des abus, commi dans les provinces par ses agents ou par des tyrans locaux. Donc, de temps en temps, il est nécessaire qu'il y ait une réformation profonde. Il est nécessai re que les choses soient reprises et qu'un nouvel effort d'énergie soit fait. Précisément, ces réunions périodiques des Etats généraux vont donner à la royauté la bonne occasion de faire un examen de conscience approfondi, sans aucune complaisance. Ces gens des trois états qui viennent des provinces connaissent dans les moindres détails les abus des agents royaux, les abus des puissants. Ils souffrent douloureusement des prodigalités du prince pour son entourage de courtisans, ce ne sont pas eux qui en bénéficient. Ils sont donc qualifiés pour se plaindre, dans des conditions de précision et d'exactitude, en dehors de tout excitation verbale.

Les cahiers des doléances des bailliages

Le rôle des Etats va donc être d'apporter au roi des doléances et des remontrances qui favoriseront la réformation du royaume. Ces remontrances et ces doléances vont être très méthodiquement rédigées. L'assemblée de bailliage qui, pour chaque ordre, élit des députés va en même temps arrêter la liste des doléances de l'ordre du bailliage. Chaque député partira donc avec un cahier contenant les doléances de son ordre et de son bailliage. Quand il retrouvera les députés du même ordre, il va confronter son cahier avec les cahiers de ses collègues. L'ordre du Tiers va faire un cahier commun, ainsi que l'ordre de la noblesse et l'ordre du clergé. Puis les cahiers des trois ordres étant ainsi rédigés, on va nommer une commission mixte au sein des trois états et un cahier commun, le dernier, va être rédigé pour être présenté au roi. Ce cahier va contenir l'essence des doléances; on va laisser tomber un tas de petites récriminations locales, comme il y en avait dans les cahiers du premier degré, mais les choses essentielles, sur lesquelles l'accord s'est fait dans les ordres, vont surnager et être exprimées dans ce cahier général. Voici par exemple le plan du cahier qui fut remis en 1484 aux Etats de Tours: un premier chapitre est consacré à l'Eglise, un autre à la noblesse, un troisième à l'état commun; il y a un quatrième chapitre sur la justice, un cinquième sur la marchandise et un sixième sur le Conseil question importante à régler pour la minorité du roi.

Fusion de ces cahiers en un cahier unique pour chaque ordre

Les Etats vont donc remettre au prince le cahier solennel de leurs doléances. Le prince n'est pas obligé d'y donner entière satisfaction. C'est un élément

Source : BIU Cujas

de conseil qui lui est fourni, mais il n'est pas obligé de décider selon les requêtes des Etats. Sans doute, dans certaines circonstances, en 1353 et 1356 par exemple, les Etats ont réussi à obtenir du roi l'adoption complète de leurs doléances, en refusant de lui accorder des subsides avant la publication de l'ordonnance leur donnant satisfaction. Ils ont appliqué la maxime qui va dominer l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre: "plaintes et subsides se tiennent". Nous nous plaignons, donnez-nous satisfaction. Si vous ne nous donnez pas satisfaction, vous n'en aurez pas. Vous voyez les deux pinces de la tenaille, elles sont dures. La politique du roi de France a été de se tirer des pinces. Il a dit d'une manière générale aux députés: "je ferai étudier par mon Conseil vos doléances; j'ai le plus grand désir de vous donner satisfaction, mais mes besoins sont grands, il me faudrait tout de suite de l'argent". Il cherche donc à dissocier la demande de subsides de l'examen des remontrances. Et quand il a obtenu les subsides d'abord, il s'arrange plus facilement des remontrances ensuite.

Situation du roi en présence des doléances qui lui sont présentées

Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, qu'il va en faire fi, pas du tout; le roi va étudier au contraire de très près ces doléances et dans l'intention de donner satisfaction le plus largement qu'il se pourra, aux demandes des trois ordres. C'est son intérêt, c'est la condition du maintien de l'unanimité morale dans le pays, qui est si précieuse. Très fréquemment, il accordera satisfaction, sauf sur les points qui touchent sa prérogative, toujours il aura le dernier mot.

Examen des cahiers de doléances

A côté de ces attributions régulières et incontestées, des Etats, conseil et aide, vote des remontrances et doléances, on reconnaît aux Etats généraux des attributions exceptionnelles résultant de l'idée qu'en face du roi ils représentent la nation et que dans certaines questions, leur autorité dépasse l'autorité du roi. C'est ainsi que les Etats généraux peuvent autoriser l'aliénation du domaine de la couronne, parce que le domaine de la couronne est l'affaire de tous, alors que le roi, à partir de 1566, ne peut pas l'aliéner. Certains auteurs ont aussi admis que si la famille Capétienne venait à défaillir, il appartiendrait aux Etats généraux de choisir un nouveau roi. Cette doctrine n'a pas été admise aussi explicitement par l'ordonnance de 1717 que je vous ai citée. Cette ordonnance dit qu'au cas où la famille capétienne s'éteindrait il appartiendrait à la "nation" de désigner un nouveau roi, sans dire dans ses Etats généraux. En fait, au temps des discordes civiles, les Etats généraux ont approuvé le traité de Troyes de 1420, qui entraînait un changement dans les règles de la dévolu-

Attributions des Etats en tant que représentant la nation tout entière

Source : BIU Cujas

tion, puisque la royauté française passait à un roi Anglais. En 1593, les Etats de la Ligue se sont crus autorisés à désigner un nouveau roi à la place d'Henri de Navarre. Il est donc très délicat de proclamer en principe que les Etats généraux peuvent changer la règle de succession au trône. La règle de succession au trône est en réalité un accord coutumièrement intervenu entre le prince et la nation. Cet accord ne peut pas être rompu par la volonté de l'un des contractant par la volonté de la nation toute seule. Le pouvoir des Etats ne serait admissible qu'en cas de défaillance complète de la lignée royale.

Appréciation du rôle des Etats généraux

J'ai terminé la description des Etats généraux. Je voudrais essayer de porter un jugement sur leur rôle. Beaucoup d'auteurs, surtout au XIXème siècle, ont considéré que les Etats généraux avaient échoué en France parce qu'ils n'avaient pas conduit la monarchie française à l'évolution qui s'est produite en Angleterre vers la monarchie parlementaire. C'est un fait que la monarchie française est restée une monarchie absolue, alors qu'en Angleterre elle est devenue d'une façon compliquée d'ailleurs, une monarchie parlementaire. Mais je ne vois pas pourquoi le parlementarisme au sens anglais du mot serait l'idéal dans l'évolution des sociétés. Les Anglais ont choisi le parlementarisme, il se peut que cela convienne à leur tempérament. Les Français de l'ancien régime ont choisi leur monarchie absolue, pourquoi ne pas admettre que c'était, aussi, conforme à leur tempérament ? En réalité, les Etats généraux n'ont pas conduit au parlementarisme pour cette raison fort simple que le peuple ne les a pas appuyés en ce sens. Si les Etats de 1355 avaient été appuyés par le peuple il est possible que l'on ait évolué vers le parlementarisme. Mais le peuple a préféré son roi à l'agitation de ces grandes Assemblées et il faut bien constater que cette préférence évidente du peuple de France est assez justifiée par l'insuffisance de maturité politique des Etats généraux. Les Etats généraux ont certes été animés des meilleures intentions, mais, dans toutes les circonstances critiques, ils ont été le jeu des partis politiques. Ceci est très clair quand on étudie les détails de leur histoire. Il n'y avait en réalité, parmi eux qu'un ordre susceptible de quelque maturité politique, l'ordre du clergé. Le Tiers et la noblesse, pas dans les mêmes sens mais de la même façon, se laissaient impressionner par des considérations de partis; Dans ces conditions, il n'est pas très étonnant que les Etats généraux n'aient pas réussi plus complètement. Je considère qu'ils ont joué un rôle utile dans l'histoire de notre droit français parce que, pendant la guerre de

Source : BIU Cujas

Cent ans, ils ont resserré l'union qui existait entre le prince et la nation et que, tout au long de leur existence, par leurs remontrances et leurs doléances, ils ont efficacement contribué aux progrès de la législation royale. Je vais même plus loin, je suis convaincu que la royauté a commis une erreur en ne continuant pas à les convoquer de temps à autre, pour faire de temps à autre un utile examen de conscience.

§ 5 - Les Assemblées des notables.

Différ progressive des assemblées des notables et des Etats généraux

Ces Assemblées, comme les Etats généraux, ont un caractère national, c'est-à-dire qu'elles réunissent des gens des trois ordres, provenant de tous les pays de la monarchie. La différence avec les Etats généraux c'est que le roi choisit lui-même les représentants des trois ordres, alors que les députés des Etats généraux sont désignés par les ordres eux-mêmes à la suite de diverses opérations électorales. Mais cette distinction, qui est très claire au XVIème siècle, lorsque les méthodes d'élection aux Etats généraux sont au point, est plus délicate à pratiquer au début du XIVème parce qu'à ce moment-là le roi joue personnellement un grand rôle, dans la désignation des députés aux Etats généraux. Si bien que, pour les premières assemblées des trois ordres, on peut quelquefois se demander si l'on est en présence des Etats généraux proprement dits, ou tout simplement d'une Assemblée des notables un peu ample.

Variété de composition; identité de fondement, conseil élargi

D'autre part, les premières assemblées des notables ne se séparent pas très facilement des réunions élargies, un peu exceptionnelles de la cour du roi auxquelles le roi convoque, à côté du personnel habituel, quelques éléments étrangers. Tout cela rend difficile un classement rigoureux des premières assemblées. Mais ce classement rigoureux n'a pas beaucoup d'importance parce que ces assemblées, quelle que soit leur forme exacte, se ramènent toujours à la même notion de conseil élargi.

Ces quelques réserves faites, cherchons à donner l'indication des principales assemblées des notables que nous relevons au cours de l'ancien régime.

Composition des assemblées des notables du XIVème siècle

Il semble bien que les assemblées de 1316 et de 1318, auxquelles le roi demanda conseil pour la dévolution de la couronne sont des Assemblées des notables A côté des évêques et des barons, membres normaux de la cour du roi, on y trouve un certain nombre de bourgeois de Paris et de docteurs de l'université de Paris. En 1329, une grande Assemblée se tient à Vincennes pour conseiller le roi sur la question très délicate à ce moment des conflits entre la juridiction laïques et la

Source : BIU Cujas

juridiction ecclésiastique. Les principaux intéressé c'est-à-dire les évêques et les barons, y sont en grand nombre, mais il y a à côté d'eux un certain no bre de représentants du Parlement de Paris. Et il se ble bien qu'une réunion analogue, en 1438, conseilla au roi l'adoption de la Pragmatique Sanction de Bour ges dont je vous parlerai.

Avec le début du XVIème siècle et la mise au point des méthodes électorales pour les Etats généraux, il n'y a plus de difficultés; on sait très bie quelles sont les Assemblées des notables et quelles sont les assemblées des Etats généraux. Parmi les assemblées des notables, je vous citerai celle de 1506 qui fut convoquée par Louis XII dans des circonstances assez intéressantes. Louis XII qui était influencé par sa femme, Anne duchesse de Bretagne, avait fiancé sa fille, la princesse Claude, à un archiduc autrichien qui devait être le futur Charles-Quint. Cette politique était contraire aux vues traditionnelles de la monarchie puisque la princesse Claude était l'héritière du duché de Bretagne; son mariage avec Charles-Quint, allait de nouveau éloigner la Bre tagne, et Dieu sait pour combien de temps, du royaume de France. Louis XII n'avait pas eu la fermeté d'écarter de lui-même cette solution, mais il avait trop le sens des intérêts nationaux pour ne pas comprendre à quel point elle était mauvaise. Aussi, il eut l'idée de demander conseil à une Assemblée des notables. Et l'assemblée se prononça unanimement contre le mariage de la princesse Claude avec l'archiduc autrichien. Elle proposa au roi, ce qui était la solution dont il rêvait, de marier la princesse (comme dit le texte) "à Monsieur François, ici présent, qui est tou français". Monsieur François, c'est le futur François Ier, duc d'Angoulême qui, étant l'héritier présomptif de la couronne, était tout désigné pour épouser la princesse Claude et maintenir ainsi la réunion de la province à la couronne. Louis XII se laissa convaincre sauf à s'arranger avec sa femme, ce qui put présenter quelques difficultés, mais d'ordre purement intérieur. De même, lorsque François Ier eut signé le traité de Madrid en 1527, à son retour, il soumit le traité à une assemblée des notables qui, cette fois, fut adjoi te au Parlement de Paris, qui est - nous disent les textes - "le lit de justice du roi". Et devant cette assemblée composée des Notables et du Parlement de Paris, le roi demanda "confort, secours et aide et conseil bon et loyal". Ces expressions sont très carac téristiques de la position exacte du roi vis-à-vis de ces assemblées. Les trois ordres des notables délibèrent séparément, chacun d'eux rapporta un avis nette-

L'assemblée des notables de 1506 convoquée par Louis XII pour le mariage de sa fille Claude

ssemblée des otables de 527 convoquée ar François Ier près la signature du traité e Madrid

Source : BIU Cujas

ment défavorable au traité de Madrid qui cédait la Bourgogne; et le Parlement de Paris, prenant acte de l'avis unanime des notables, proclama par arrêt que le traité de Madrid était contraire aux lois fondamentales de la couronne, puisqu'il entraînait aliénation de la Bourgogne au profit de Charles-Quint.

Assemblée des Notables de 1558, de 1597, de 1617 et 1626

En 1558, Henri II demande des subsides à une assemblée des notables avant de convoquer, deux années après les Etats généraux d'Orléans. Henri IV demanda également des subsides à l'assemblée des notables qu'il convoqua à Rouen en 1597.

Je vous ai déjà indiqué en passant, et je vous le rappelle, qu'en 1617 et en 1626, deux assemblées des notables continuèrent l'étude de la réformation du royaume, qui avait été commencée aux Etats de 1614 et interrompue par les difficultés intérieures.

Les assemblées de 1787, 1788

Enfin, en 1787 et 1788, Louis XVI convoqua les notables dans les formes traditionnelles. Voilà les principales Assemblées des notables qu'il y a lieu de signaler.

Choix des députés par le roi

Entre ces assemblées des notables et les Etats généraux, la différence essentielle, je vous le disais tout à l'heure, c'est que le roi choisit lui-même les représentants des trois ordres; il choisit les plus "notables", d'où l'expression "Assemblée des notables" Le roi naturellement, dans la désignation des notables suit des traditions qui sont de plus en plus nettes. Si bien que l'Assemblée des notables est convoquée dans les deux derniers siècles de la monarchie selon un schéma à peu près régulier. Le roi convoque un certain nombre de princes du sang, un certain nombre de membres de la haute aristocratie et aussi quelques seigneurs de moyenne qualité. Il convoque régulièrement les évêques et enfin, pour le Tiers Etat, il convoque les bourgeois d'un certain nombre des principales villes du royaume. Et pour compléter la représentation de l'ordre, il fait venir les représentants des compagnies souveraines; Parlement, Chambre des comptes, Cours des aides, de Paris et de province.

Leur identité d'attributions avec les Etats généraux, mais leur moins grande autorité.

Ces Assemblées sont moins nombreuses que les assemblées des Etats généraux; habituellement, elles comportent entre 100 et 150 membres. Leurs attributions sont tout à fait les mêmes que les attributions des Etats généraux. Le point de vue est identique: ce sont des assemblées de Conseil. Le roi peut par conséquent leur soumettre toutes les questions qui lui paraissent préoccupantes au moment de leur réunion. Je vous ai cité toute une série de cas et je vous ai indiqué le motif principal de ces réunions; ces motifs sont extrêmement variés. Donc, pas de différence en principe entre la compétence des Assemblées des

Source : BIU Cujas

notables et celle des Etats généraux. Mais les Assemblées des notables, nommées exclusivement par le roi, n'ont pas la même autorité que les Etats généraux qui sont élus par le peuple. Inversement, le roi trouve qu'il est plus facile de les conduire; il ne se heurte pas aux difficultés politiques qui se rencontrent quelquefois en présence des Etats généraux. C'est à lui de choisir selon les circonstances entre les avantages d'une représentation plénière et les inconvénients de frictions politiques assez aiguës. A la veille de la Révolution, il est certain que l'opinion éclairée pense que les assemblées des notables ne sont pas suffisamment indépendante de la royauté. Les Assemblées de 1787 et 1788 n'ont fait que développer un goût plus vif pour les Etats généraux.

§ 6 - Les Etats provinciaux.

nalogie avec
es Etats géné-
aux et les as-
emblées de no-
ables,mais
ans un cadre
lus restreint

Ce sont des assemblées consultatives des trois ordres, mais qui sont convoquées dans le cadre de la province. Les Etats généraux et les Assemblées des notables sont convoqués dans le cadre de la nation; ici, nous sommes sur une échelle plus modeste, dans le cadre de la province. Le mot province est un mot vague, et un mot dont l'ancien régime ne s'est d'ailleurs servi que tardivement, surtout au XVIIIème siècle. Le mot qui correspond à l'idée évoquée pour nous par le mot province, c'est le mot "pays". Notre ancienne France n'est pas divisée en provinces; selon le langage des anciens, elle est divisée en pays. Et les Etats sont toujours qualifiés d'Etats du pays de telle région; par exemple, Etats du pays de Bourgogne, Etats du pays de Normandie. D'ailleurs, cette notion de pays est une notion à contenu variable; il y a de petits pays et des pays qui constituent des régions territoriales assez amples. Tout ceci implique des variations considérables,dans les détails desquelles je ne puis pas entrer

Je ne puis pas davantage entrer dans la querelle des mots qu'on a cherchée à l'expression traditionnelle d'Etats provinciaux. C'est un fait que les anciens textes ne parlent jamais d'Etat provinciaux et un érudit fort actif d'aujourd'hui fait campagne contre l'expression "Etats provinciaux" et affecte,chaque fois qu'il en parle, d'en parler ainsi:"Etats dits provinciaux". Nous parlerons tout bonnement des Etats provinciaux.

ormes intermé-
iaires entre
ats Généraux
Etat provin-
aux

D'autre part, entre les Etats proprement provinciaux et les Etats généraux, il a existé dans notre ancienne France des formes intermédiaires,des assemblées comprenant les députés de plusieurs pays ou provinces,

Source : BIU Cujas

qui ne sont pas des Etats généraux, mais qui sont plus que des Etat provinciaux au sens strict. Notamment pendant la guerre de Cent ans, alors que les communications étaient fort précaires entre le Nord et le Sud du pays, en raison de la situation à Bordeaux des Anglais, le roi de France a pris l'habitude de déléguer ses pouvoirs à une sorte de vice-roi, qui était généralement un prince de sa maison et qui résidait d'une manière continuelle en Languedoc; et, pour appuyer ce vice-roi, on a découpé les anciens Etats généraux du royaume en deux assemblées distinctes: les "Etats de langue d'oïl" ou pays coutumiers, qui représentent toutes les régions du Nord de la France et les "Etats de langue d'oc", qui représentent les provinces méridionales qui se trouvaient sous l'autorité du vice-roi. Il s'agit de pays où l'on parle la langue d'oïl et de pays où l'on parle de langue d'oc. Il y a donc deux sortes d'Etats généraux. Ce sont là des particularités intéressantes, mais sur lesquelles je n'ai pas le loisir d'appuyer; elles soulignent l'extrême souplesse du principe du gouvernement à grand conseil. Le principe reste immuable, mais sa mise en oeuvre varie infiniment avec les circonstances historiques.

Les Etats généraux de Langue d'Oc et de Langue d'Oïl aux XIVème et XVème siècles

Ces généralités étant dites, nous pouvons maintenant, en faisant abstraction de ces nuances, étudier successivement l'origine et l'histoire, la composition et les attributions des Etats provinciaux.

1°- Origine et histoire des Etats provinciaux. -

Les précédents des Etats provinciaux dans le gouvernement à grand conseil

Les Etats provinciaux ont de lointains précédents dans les traditions de gouvernement à grand conseil, qui étaient pratiquées par les seigneurs et par les agents royaux aussi bien que par le roi lui-même. Il y a là une idée capitale: ce n'est pas seulement le roi qui gouverne à grand conseil c'est un principe général dans la société féodale: tout détenteur de l'autorité, que ce soit un seigneur ou que ce soit un agent royal, bailli ou sénéchal, avant de prendre la décision, s'entoure du conseil des représentants du pays. Ce sont ces traditions fort anciennes qui ont donné naissance à l'institution précise des Etats provinciaux. Reprenons ces précédents, successivement, en ce qui concerne les seigneurs et en ce qui concerne les agents royaux.

Les assemblées des trois ordres dans les seigneuries

En ce qui concerne les seigneurs, ces précédents sont nets dans certaines seigneuries méridionales et particulièrement dans les seigneuries pyrénéennes. Et elles remontent si loin que l'on peut presque les joindre aux vieilles habitudes démocratiques des Francs dont je vous ai parlé au début de mes explica-

Source : BIU Cujas

tions. Dans certaines seigneuries pyrénéennes, par exemple dans le Béarn, lorsque le souverain du pays a une décision importante à prendre, il ne convoque pas seulement les ecclésiastiques et les barons, il convoque également les hommes libres. Et c'est ainsi une assemblée générale qui conseillera le seigneur sur le mariage de sa fille, sur l'opportunité d'une cession territoriale, sur la mise au point de telle ou telle coutume discutée dans la seigneurie. Mais ces exemples très anciens sont assez rares et ce n'est guère qu'au début du XIIIème siècle qu'ils se multiplient. En effet, dans l'ensemble de la France comme je vous l'ai dit, les hommes libres ont progressivement déserté le tribunal du juge, devenu juge seigneurial à l'époque où nous sommes. Or, le seigneur s'occupe de l'administration de sa terre, normalement, après avoir tenu séance de son tribunal; et, comme les hommes libres ne viennent plus au tribunal, ils ne viennent plus au conseil du seigneur. Le seigneur n'ayant plus devant lui les hommes libres garnit son conseil uniquement d'éléments aristocratiques et ecclésiastiques qu'il a à sa disposition. Ce n'est guère qu'au début du XIIIème siècle que reparaissent les hommes libres, sous l'aspect des bourgeois des principales villes. Nous avons par exemple dans le Midi, en 1212, une assemblée convoquée à Pamiers par Simon de Montfort pour l'organisation du comté de Toulouse que les barons français viennent de conquérir; et dans cette assemblée de Pamiers, à côté des éléments aristocratiques, nous trouvons une large représentation des hommes simplement libres et spécialement des habitants des villes. Voilà en ce qui concerne les précédents qu'on peut relever autour des seigneurs.

La pratique du gouvernement à grand conseil par les baillis et sénéchaux du roi; les assemblées de sénéchaussées.

On en peut relever d'analogues autour des agents royaux : baillis et sénéchaux, mais ces précédents ne sont pas antérieurs au XIIIème siècle. Par exemple, dans la sénéchaussée de Beaucaire il existe une vieille tradition, qui remonte au temps des comtes de Toulouse et selon laquelle l'exportation du blé n'est permise en dehors des limites de la sénéchaussée qu'après l'avis conforme des prud'hommes de la région. L'idée générale est fort simple: la sénéchaussée de Beaucaire est grande productrice de blé; l'exportation de ce blé est facile à cause de la proximité de la mer; elle est rémunératrice et les propriétaires ont tendance à vendre leur blé sur les marchés étrangers parce qu'ils en tirent un profit plus ample. Mais, selon la tradition du moyen age, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, avant d'exporter les denrées d'un pays, il faut d'abord assurer amplement la subsistance dudit pays. Il faut donc empêcher les pro-

Source : BIU Cujas

priétaires de blé d'exporter, tant qu'on n'est pas sûr que le pays a des réserves de blé suffisantes. La convocation des prud'hommes, avant d'autoriser l'exportation, permettra d'effectuer cette vérification Voilà dans quelles circonstances, en 1264 exactement, Louis IX prescrit au sénéchal de Beaucaire de suivre les usages traditionnels du pays et de convoquer une assemblée des trois ordres de sa sénéchaussée avant d'autoriser l'exportation des blés de la région.

Ces assemblées de sénéchaussée paraissent avoir fonctionné assez régulièrement dans la seconde moitié du XIIIème siècle. Nous avons là encore une manifestation du principe du Conseil. Le bailli a sans doute une large autorité, mais, comme il administre au nom du roi dans l'intérêt du pays, il est tout à fait normal qu'avant de prendre une décision, il s'informe, auprès des notables du pays des mesures qui sont les plus appropriées.

Ces précédents, comme tous les précédents, sont nécessairement vagues. Ce sont des pierres d'attente, l'édifice n'est pas encore construit. Au début du XIVème, on a l'impression que ces précédents se multiplient. Par exemple, en Bretagne, en 1309, il semble bien que le duc, préoccupé d'une question religieuse assez grave, ait jugé utile de convoquer les représentants des villes, à côté de ses conseillers laïques et ecclésiastiques habituels. L'assemblée de 1309 sans constituer encore une véritable assemblée provinciale au sens complet du mot, marque bien le souci que le duc a d'être d'accord avec les éléments bourgeois de son duché.

Constitution des traits caractéristiques des Etats provinciaux au milieu du XIVème siècle par suite des nécessités de la guerre de Cent ans

Mais tous ces traits ne représentent que des précédents. Et il faut reconnaître que l'institution des Etats provinciaux, tout en s'expliquant fort bien par ces précédents, a été hâtée dans sa maturation par une préoccupation déterminante de la part et de la royauté, et des seigneurs. Cette préoccupation,c'est tout simplement d'associer les trois états d'un pays déterminé aux mesures de défense imposées par la situation du royaume. Je vous ai montré les Etats généraux se multipliant au XIVème siècle sous la pression des nécessités de la guerre de Cent ans. Le même phénomène s'est produit, un peu plus tard, dans les différents pays. Les représentants du roi dans ces pays, étant dans l'obligation d'en organiser la défense souvent avec des moyens médiocres, purement locaux, ont jugé indispensable de convoquer auteur d'eux des assemblées des trois ordres pour leur demander conseil et aussi des subsides, c'est-à-dire les moyens matériels d'organiser la défense. Au lieu de demander de l'argent séparément aux nobles, aux ecclésiastiques,

Source : BIU Cujas

aux bourgeois comme le roi le faisait depuis longtemps et j'insisterai là-dessus, il était beaucoup plus commode de réunir ces trois ordres en une assemblée unique, d'exposer une bonne fois la situation et d'obtenir ainsi un appui complet des trois ordres du pays. La procédure était plus avantageuse même pour le roi et pour le pays que la procédure des Etats généraux. L'entretien des députés aux Etats généraux était une charge très lourde pour les pays. Ces petites réunions dans le cadre de la province entraînaient des dérangements moindres et des frais moins élevés. La solution est donc favorable aux intérêts des pays. Elle ést également bien vue du roi, qui manoeuvre plus facilement ces petites assemblées régionales que les Etats généraux où il y a assez fréquemment de l'effervescence. C'est un fait très simple: une assemblée d'une soixantaine de personnes est raisonnable et une assemblée de trois ou quatre cents cesse très facilement de l'être.

Assemblées provinciales réunies sur convocation du roi

Le roi trouve donc intérêt à multiplier les assemblées d'Etats et de fait, à partir de 1350, surtout, elles apparaissent extrêmement nombreuses dans toutes les régions du pays. Et ces petites assemblées ont témoigné d'une ardeur patriotique et d'un sens pratique véritablement admirables, dans les circonstances presque tragiques où elle se débattaient. On a beaucoup écrit ces derniers temps sur ces petites Assemblées; et ces travaux ont mis en vedette le patriotisme de ces pays, qui se sont groupés unanimement autour du roi et de ses représentants pour accorder des appuis de toutes manières, des appuis en hommes armés, des appuis en argent.

Avantages que présentaient ces petites assemblées sur les réunions d'états généraux

Parmi ces Etats, un petit nombre seulement ont survécu aux circonstances un peu exceptionnelles qui les avaient fait naître. Ils se sont développés aux moment difficiles de la guerre de Cent ans; lorsque la situation s'est améliorée, beaucoup de ces assemblées disparaissent et s'effacent devant l'activité des agents royaux. Cependant, quelques-unes subsistent et parmi ces assemblées plus vivaces, je vous en citerai notamment deux: les Etats de Normandie et les Etats de Languedoc. Lors du mouvement provincial de 1314, dont je vous ai parlé, les Normands avaient obtenu du roi, en 1315, la célèbre "charte aux Normands", par laquelle le roi promettait solennellement de ne pas lever de subsides dans la province sans l'autorisation préalable des trois ordres du pays. Le roi s'étant ainsi lié les mains, il fut dans l'obligation, pour obtenir des subsides du pays de Normandie, de convoquer régulièrement les Etats du pays. Les Anglais, lorsqu'ils furent maîtres de la province, continuèrent la

Deux exemples d'Etats provinciaux.

Les Etats de Normandie; leur origine, la charte aux Normands

Source : BIU Cujas

tradition et lorsque la guerre de Cent ans fut terminée, la province réussit à faire confirmer ce privilège et les Etats de Normandie continuèrent à être réunis.

Les Etats de Languedoc

Les Etats de Languedoc sont nés dans des conditions un peu plus complexes; ils sont nés du rapprochement entre les assemblées des trois sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de Toulouse, et d'une sorte de restriction des anciens Etats généraux de langue d'oc, dont on écarta un certain nombre de provinces distinctes des trois sénéchaussées méridionales. Les Etats généraux de langue d'oc comprenaient toutes les provinces méridionales; les Etats provinciaux de Languedoc ne comprirent plus que les trois sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne. Et ces Etats de languedoc réussirent à obtenir confirmation de leurs privilèges par le roi après la guerre de Cent ans et ils fonctionnèrent régulièrement.

Autre type d'Etats provinciaux dans les grands fiefs de la couronne à l'imitation des Etats généraux

A côté de ces Etats qui naquirent dans le domaine royal, et des nécessités historiques, il faut en signaler d'autres, d'un second type, qui sont nés dans les grands fiefs de la couronne, à l'imitation des Etats généraux du royaume de France. Je vous ai plus d'une fois indiqué en passant que les chefs des grands principats, le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne, le comte de Provence, le Dauphin, le souverain de Béarn, à l'instar du roi de France, essayèrent d'organiser leurs principats de la meilleure manière. Comme le roi de France convoquait autour de lui les Etats généraux de son royaume, ces petits princes ont convoqué autour d'eux les Etats généraux de leur principat. Et ainsi, lorsque ces provinces furent réunies à la couronne, il existait des Etats généraux de tous ces pays, qui assistaient régulièrement le souverain dans sa besogne. Lorsque la réunion des pays fut décidée, le roi demanda solennellement l'adhésion de ces Etats, qui acceptèrent, au nom du peuple du pays; et, en revanche, le roi promit de leur maintenir leurs privilèges, au premier rang desquels se trouvait le maintien des Etats anciens du pays. Nous avons de la sorte une seconde couche d'Etats provinciaux, parmi lesquels nous rangerons les Etats de Bourgogne, de Bretagne, de Dauphiné, de Provence, de Béarn et encore bien d'autres.

La politique royale à l'égard des Etats provinciaux au XVII° et au XVIII° siècles

Au XVIIème et au XVIIIème siècles, le roi garda se politique traditionnelle à l'égard des Etats provinciaux. Ce point a été contesté. Henri IV n'était pas favorable personnellement aux Assemblées délibérantes; il l'a dit avec sa verdeur de langage; il trouvait que l'on y parlait trop et que l'on y agis-

Source : BIU Cujas

sait peu. Cependant, après cette déclaration de principe, il conserva les Etats du Béarn, qui était son pays d'origine et son patrimoine héréditaire. Sous Louis XIII, les Etats de Dauphiné furent mis en sommeil parce que les trois ordres qui les composaient ne réussirent pas à s'entendre sur une question capitale que l'on appelle le procès des tailles; les réunions se passaient en de perpétuelles discussions entre les trois ordres et le roi cessa de les convoquer Louis XIV laissa mourir les Etats de Normandie qui n'avaient plus, depuis le règne de Henri IV, au moins qu'une existence purement végétative. Il supprima de même les Etats de France-Comté, parce qu'ils se manifestèrent carrément hostiles à la réunion de la province à la couronne et marquèrent des sentiments espagnols d'une façon intransigeante. Mais Louis XIV respecta les Etats provinciaux d'Artois et de Flandre, lorsque ces provinces furent réunies à la couronne; et Louis XV fit de même lorsqu'il réunit à la couronne l'île de Corse.

On ne peut par conséquent pas parler, comme on le fait quelquefois, d'une opposition systématique de la royauté absolue aux libertés provinciales. Cette opposition systématique n'a jamais existé. Et même, dans certains cas, le roi s'engage solennellement à respecter ces libertés provinciales. Par exemple, à chaque changement de règne, les Etats de Béarn et ceux de Navarre, qui sont distincts mais qui suivent les mêmes principes, envoient une délégation pour porter l'hommage de la province au roi de France. L'hommage n'est porté au nom du Béarn qu'après que le roi s'est engagé par serment solennel à maintenir "les fors et libertés de sa souveraineté de Béarn". C'est marquer catégoriquement que ces provinces ne font hommage au prince que contre la garantie de leurs libertés provinciales. Sans doute, le roi ne se prête pas, pour toutes les provinces, à des démonstrations aussi caractéristiques. Henri IV a, par exemple, réfusé à la Bretagne de jurer formellement, quand il y est venu, le maintien des privilèges provinciaux mais il les a conservés sans les avoir jurés. Et dans l'ensemble, le roi s'est toujours appliqué à respecter les libertés traditionnelles des pays, dans la mesure où ces pays ont su les défendre avec fermeté et modération. Ceci demande à être bien compris. Il faut poser comme règle simple qu'un pouvoir absolu n'a pas pour rôle d'entretenir la liberté. Il peut accepter de la sauvegarder, mais il faut que cette liberté se défende elle-même. Ces provinces jouissent de privilèges, elles y tiennent, qu'elles les défendent. Si elles les abandonnent, la royauté étendra son autorité

Source : BIU Cujas

sur elles sans aucune atténuation. Quant on part de ce criterium, on se rend très bien compte de la politique de la royauté. La royauté n'a pas été systématiquement hostile aux libertés provinciales, mais il faut que ces libertés soient défendues et il faut, d'autre part, que les pays réunis à la couronne acceptent les sacrifices indispensables qui découlent de leur réunion. Il est clair que le particularisme d'un pays ne peut pas se maintenir intact, intégral, lorsque ce pays est réuni à un grand Etat. Il n'est pas possible de conserver les avantages d'un petit Etat et les avantages d'un grand Etat; il y a là deux situations qui ne sont pas conciliables. Il faut donc que les pays particuliers réunis à la France acceptent quelques sacrifices. Il faut qu'ils les acceptent sagement et s'ils le font, ils ont été sûrs, sous l'ancien régime, de voir respecter l'essence même de leurs privilèges.

Je vous citerai un exemple très simple. A un moment donné, les Bretons qui sont de fortes têtes assez désagréables à mener, se plaignent de ce que le roi nomme dans la province trop de Français, à l'encontre des engagements qu'il a pris, en effet, au moment de la réunion du duché à la couronne. Le roi de France répond:"vous ne voulez pas que je nomme de Français en Bretagne, c'est parfait, mais je ne nommerai pas de Bretons en France". Et comme il y avait d'innombrables Bretons, sortis de la gentilhommière natale, qui s'étaient fait attribuer dans l'armée, dans le clergé et partout en France de très enviables situations, les Bretons ont retiré leurs réclamations; ils ne pouvaient pas évidemment garder pour leurs nationaux toutes les places de Bretagne et conquérir en plus les places de France. Si le roi nommait des Bretons hors de la Bretagne, il avait bien le droit de nommer quelques Français en Bretagne. C'est ce qu'il leur fit obserber. Ceci est très simple comme principe de politique.

2 - La composition des Etats provinciaux . -

Les représentations des trois ordres dans les Etats provinciaux. Grande variété dans le mode de désignation des députés peu d'importance du rôle de l'élection

Je puis être bref sur ce point, parce que les Etats provinciaux sont en somme copiés sur les Etats généraux, et ils contiennent comme eux des représentants des trois ordres. Les modes de désignation des députés varient d'ailleurs beaucoup, selon les coutumes du pays. Chaque pays s'est fait des règles et le roi, par scrupule, s'est gardé de faire évoluer ces règles traditionnelles, alors qu'il s'est appliqué au contraire, je vous l'ai montré, à perfectionner étape par étape, les procédés de nomination aux Etats généraux. Dans les provinces où il y avait des systèmes particuliers, le roi a redouté de froisser les susceptibilités provinciales, si bien que, vers la fin de

Source : BIU Cujas

l'ancien régime, on constate un vieillissement caractéristique de ces petites constitutions provinciales. Les Etats provinciaux représentent beaucoup moins fidèlement les différents cadres sociaux de la province que les Etats généraux.

C'est un fait que l'élection ne joue pas un très grand rôle dans la désignation des députés. Certains dignitaires ecclésiastiques comme les évêques, les abbés, certains grands seigneurs comme les comtes, le barons, siègent de droit aux Etats de la province. Dans certaines provinces même, comme en Bourgogne et en Bretagne, tous les gentilshommes ont le droit de venir aux Etats. Par le seul fait qu'ils sont gentilshommes, ils appartiennent à l'ordre de la noblesse aux Etats. D'autre part, seules les villes et les communautés ont des députés aux Etats. Les paysans ne sont pas représentés aux Etats provinciaux ou plus exactement on considère que ce sont les seigneurs qui les représentent. Je vous ai montré que la royauté s'était à juste titre écartée de ce principe en ce qui concerne les Etats généraux; il a été maintenu en ce qui concerne les Etats provinciaux. Chaque assemblée provinciale garde en quelque sorte son originalité sa note dominante. Les Etats de Bretagne sont caractérisés par l'abondance de la noblesse. Il en résulte des assemblées un peu tumultueuses et un Breton fort sincère a dit que les Etats de Bretagne avaient assez les allures des diètes de Pologne (ce qui dans sa pensée, n'était pas un compliment). Il en est ainsi en Béarn et en Bourgogne. Dans d'autres provinces plus sages, comme le Languedoc, c'est l'élément ecclésiastique qui donne la note dominante. Ce sont les évêques qui conduisent l'Assemblée des Etats de Languedoc. Et il n'est pas surprenant, dans ces condition étant donné la prudence classique de ces hauts personnages, que les Etats de Languedoc aient eu une existence moins agitée que les Etats de Bretagne, qui étaient constamment en dispute puis en réconciliation avec le roi.

Absence de représentation des vilains.

Rôle consultatif des Etats leur réunion périodique sur convocation du roi

Le roi convoque les Etats provinciaux quand il le veut. C'est l'application du principe du conseil, qui est le même pour les Etats provinciaux que pour les Etats généraux. Ceux qui subsistent en définitive se réunissent régulièrement tous les ans, ou plus souvent tous les deux ans. La réunion est ouverte par le roi lorsqu'il va dans la province, mais le plus souvent, en fait elle est ouverte par un commissaire que le roi nomme qui est pris dans son entourage, au Conseil, ou qui est tout simplement le gouverneur de la province ou l'intendant que le roi y a délégué. Le roi ou les commissaires font connaître à la première

Délibération des Etats

Source : BIU Cujas

réunion des Etats les demandes du roi puis ils se retirent. Les trois états de la province délibèrent sur les demandes du roi par ordre; chaque ordre prend une résolution; puis les trois ordres confrontent leurs décisions, on tâche d'arriver à une solution unanime dont on fait part aux commissaires royaux qui séparent l'assemblée des trois états quand sa tâche est achevée.

3 - Attributions des Etats provinciaux.

Les Etats provinciaux représentants de la chose publique et du sentiment de la province

Le premier point sur lequel il faut appuyer c'est que les Etats représentent la chose publique du pays, exactement comme les Etats généraux représentent les intérêts de la notion divisée en trois ordres. Les Etats provinciaux représentent le pays en face du roi Le pays est une entité juridique, je vous l'ai dit souvent, qui a son passé, ses traditions, ses habitudes, et qui entend les maintenir dans toute la mesure conciliable avec la besogne que le roi assume de son côté. Dans la région de Liège, il y a une expression très caractéristique pour désigner ceci, on appelle les Etats provinciaux de Liège "le sens du pays." La formule est expressive et intéressante. On comprendra par conséquent que le roi s'assure du consentement des Etats provinciaux lorsqu'il réunira la province à la couronne. La réunion ne se fera jamais par un pacte entre le souverain du pays et le roi; ce pacte sera toujours complété par un arrangement passé entre le roi et les Etats provinciaux, considérés comme représentant la province elle-même.

Compétence des Etats pour arrêter les termes de la coutume

Les Etats sont aussi qualifiés pour arrêter, de concert avec les agents royaux, les coutumes du pays. Et c'est ainsi que la Normandie, la Bretagne, la Bourgogne, l'Artois, n'avaient qu'une seule coutume régionale pour un seul ressort très vaste alors que dans le reste du pays où il n'y avait pas d'Etats provinciaux périodiques, la coutume fut rédigée dans le cadre beaucoup plus étroit, trop étroit même, du bailliage, circonscription judiciaire. Mais, ceci étant remarqué, il faut bien noter que les Etats provinciaux convoqués spécialement pour la rédaction des coutumes dans les pays où il n'y a pas de réunions périodiques, ont exactement la même situation juridique que les Etats provinciaux dans les provinces où ils ont une existence régulière.

Expression des doléances du pays; les remontrances des Etats et l'em-

La grande attribution des Etats provinciaux, qui correspond à l'attribution signalée pour les Etats généraux, c'est d'exprimer au roi et de façon autorisée et systématique les remontrances et doléances du pays. Je vous l'ai montré les Etats généraux "plaignans

Source : BIU Cujas

bassade à Versailles

et remontrans"; de même, les Etats provinciaux expriment à l'encontre de l'exercice de l'autorité royale les sentiments de la région. Et à chaque réunion, ils rédigent un cahier de doléances où sont énumérées, article par article, les récriminations que la province fait contre l'administration royale. Les Béarnais et les Navarrais qui ne mâchent pas les mots, appellent cela le cahier des "griefs"; ils font grief au roi de telle et telle choses. Habituellement, ces doléances ou griefs ne portent que sur les questions d'intérêt provincial. Mais, elles sont toujours extrêmement précises. Les Etats désignent dans leur séance deux ou trois personnes qui vont porter au roi le cahier des griefs. Ces personnes sont reçues par le roi lui-même en audience solennelle, généralement dans la grande galerie des glaces du palais de Versailles et les "ambassadeurs" de la province, c'est ainsi qu'on les appelle, en Bourgogne par exemple, remettent le cahier des doléances dans les mains du roi lui-même, pour bien marquer que le pays est en relations personnelles avec le roi. Le roi fait étudier les doléances par son Conseil et il y donne toujours une réponse. Je ne dis pas une réponse donnant pleine satisfaction, bien entendu, mais une réponse où il essaye de satisfaire aux griefs les plus justifiés.

Certaines provinces même, notamment la Bretagne, ont prétendu quelque chose de plus; elles ont prétendu avoir un droit de veto contre la législation générale royale lorsque cette législation portait atteinte aux privilèges de la province. La Bretagne prétend qu'une ordonnance royale n'est appliquable dans le pays qu'avec le consentement des Etats. Le roi n'a jamais voulu admettre ce principe, qui allait à l'encontre de son grand devoir d'ordonner dans le sens de l'unité. Il impose donc l'application de ses ordonnances en Bretagne comme ailleurs. C'est le seul moyen de se défendre contre le maintien éternel du particularisme. Mais le roi permet à la province de faire ses objections, de présenter ses doléances à l'encontre de ces textes; et très fréquemment, le roi les revise et accorde des satisfactions substantielles à la province.

Attributions des Etats en matière financière et pour l'administration intérieure de la province

Le roi, demandant conseil aux Etats provinciaux, leur demande également des subsides. Et nous verrons en détails, quand nous étudierons la question des impôts, que le roi ne peut pas lever d'impôts dans les pays d'Etats sans l'assentiment préalable des Etats provinciaux. Bien entendu, il est moralement impossible aux Etats provinciaux de refuser leur part de sacrifices, mais ils peuvent les marchander et discuter

Source : BIU Cujas

Enfin, les Etats provinciaux, qui représentent le pays, ont la possibilité de voter de l'argent pour les dépenses d'intérêt provincial et de diriger ainsi l'administration de la province. Ils constituent donc un organe d'administration décentralisée, organe sur lequel je reviendrai plus complètement bientôt.

Chapitre IV

LES CULTES.

Le principe du caractère chrétien de la société française; l'union avec l'Eglise catholique; l'extermination de l'hérésie

Quelques observations générales d'abord pour justifier le titre que je donne à ce chapitre. La société civile française à l'époque que nous étudions reste toujours, selon le principe du Moyen Age, une société chrétienne. Le roi promet toujours, dans le serment du sacre, de maintenir le lien entre ses sujets et l'Eglise. Il s'engage seulement à l'égard du peuple chrétien. C'est dire que les non-chrétiens ne fond pas partie de la société française normale; cela ne veut pas dire qu'ils ne puissent pas y vivre, mais le roi ne se détermine à leur égard que par des considérations de pure opportunité, il n'a pas de devoirs vis-à-vis d'eux. Il n'a de devoirs qu'à l'égard du peuple chrétien.

En ce qui concerne les hérétiques, les chrétiens qui s'écartent de l'orthodoxie, le roi s'engage toujours dans le serment du sacre à les mettre en dehors des limites de son royaume "exterminare hereticos". La formule figure encore dans le serment prêté par Louis XVI, et c'est d'autant plus caractéristique que Turgot, qui représentait à ce moment-là les idées libérales, s'efforça de faire supprimer la clause; on décida de la maintenir. Les principes, par conséquent, ne sont pas changés.

En fait, les circonstances historiques ont entraîné une séparation irrémédiable dans la société française; cette séparation est le fait des progrès du Protestantisme au XVIème siècle. On peut bien affirmer théoriquement le principe de l'union de la France à l'Eglise catholique; c'est un fait qu'il y a diversité religieuse. Le roi lui-même le reconnaît, puisque, après avoir prêté le serment du sacre, dans lequel il s'engage à chasser les hérétiques de son royaume, il expédie quelques jours après un édit dans lequel il déclare que le serment de son sacre ne peut pas porter préjudice aux protestants de France ou à ceux d'Alsace, qui jouissent d'un statut particulier

Les faits: nécessité pratique de tenir compte de

Le roi lui-même constate la diversité religieuse et

Source : BIU Cujas

l'existence des protestants et des Juifs dans le royaume

apporte une atténuation pratique au principe qui a été posé.

D'autre part, les progrès croissants de la monarchie vers l'Est, dans la région de la Lorraine et de l'Alsace, vont la mettre en contact avec des groupes de plus en plus importants de Juifs. Elle va être amenée, pour des raisons précises que j'aurai à développer, à accorder à ces Juifs de l'Est un statut spécial et, par conséquent, à leur faire une place dans la société française à laquelle, en principe, ils n'appartiennent pas.

Donc, société toujours catholique en principe; en fait société où existent, à côté des catholiques, des protestants et des Juifs. Nous pouvons par conséquant parler, dans un sens qui n'est pas tout à fait le sens moderne, mais tout de même parler avec exactitude, d'un"régime des cultes", que nous devons étudier en passant en revue successivement, sous trois paragraphes d'une importance inégale, les catholiques,les protestants et les juifs.

§ I - Les Catholiques

Liens étroits entre le roi très chrétien et le catholicisme

Le roi affirme en toute occasion son dévouement à l'égard de l'Eglise catholique. Le titre sous lequel on le désigne toujours dans les documents diplomatiques c'est le titre de Roi Très Chrétien. Le roi d'Espagne est le roi catholique; le roi de France est le Roi Très Chrétien "christianissimus rex". Et quand le Pape parle de la France, régulièrement, il la nomme la Fille aînée de l'Eglise. Ce sont des traditions diplomatiques immuables, caractéristiques d'un état d'esprit. Dans l'Etat, maintenant, le clergé est le premier ordre; il a la préséance dans toutes les cérémonies. Il jouit de la plus grande considération. L'union traditionnelle entre la royauté et l'Eglise catholique existe donc pleinement et ainsi se maintient ce trait caractéristique qui a donné à toute notre histoire française sa couleur propre.

Le clergé premier ordre de la nation

Obscurcissement de la distinction du spirituel et du temporel; influence du pouvoir temporel sur l'Eglise de France

Mais ceci posé, des restrictions apparaissent : l'Eglise française n'a pas conservé dans sa plénitude cet état d'autonomie si caractéristique dont elle jouissait au Moyen Age. Il n'en faut pas conclure qu'elle a été absorbée par l'Etat, ce serait excessif, mais elle subit, beaucoup plus qu'au Moyen Age, la pression du pouvoir temporel. Je vous ai montré, au Moyen Age, la société nettement divisée entre le spirituel et le temporel et acceptant pleinement la primauté du spirituel. Bien sûr, la distinction n'est pas effacée,mais le spirituel, l'Eglise de France subit davantage la pression du temporel.

Source : BIU Cujas

Les raisons en sont multiples et assez simples:

1) Le prestige de la papauté, chef du spirituel, a été fortement atteint par le séjour à Avignon, par le Grand Schisme, surtout, au XVIème siècle , par le protestantisme, qui a déchiré définitivement l'unité religieuse de l'Europe occidentale. Le chef de l'Eglise ayant perdu de son prestige, le spirituel n'a plus la même situation qu'au Moyen Age, où le Pape était la grande autorité morale que ne surpassait aucune autre autorité temporelle. En second lieu, le clergé de France est moins étroitement uni à la papauté qu'au Moyen Age, il a, lui aussi, cédé à l'ambiance, qui faisait de la France un peuple jaloux, un peu nerveux à l'égard d'un pouvoir, même spirituel,qui s'exerce en dehors de ses frontières; le clergé de France est moins étroitement uni au pape qu'au Moyen Age. La troisième raison n'est pas moins claire. Le roi de France reste sans aucun doute un chrétien sincère et convaincu, mais il est un peu en méfiance contre l'autorité ecclésiastique; le représentant du temporel se méfie un peu du spirituel; il accepte moins franchement qu'au Moyen Age la distinction des deux pouvoirs et il laisse volontiers ses agents surveiller de très près le clergé de France, dont ils se méfient, et plus encore le Pape qu'ils traitent avec une hostilité secrète et déguisée. Tout cela fait que la distinction du spirituel et du temporel est moins nette et que le spirituel subit, dans une large mesure, l'influence du temporel.

Ces idées devaient être mises en vedette. Nous allons les vérifier dans le détail des institutions catholiques, en étudiant successivement la hiérarchie ecclésiastique, les biens de l'Eglise, et l'organisation du clergé de France. Nous les retrouverons plus nettement encore lorsque j'essaierai de vous décrire la formation d'une doctrine fort originale sur les rapports du spirituel et du temporel et que l'on appelle le Gallicanisme. Voilà le plan général de nos explications

I - La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement.-

La hiérarchie traditionnelle de l'Eglise: clergé régulier clergé séculier

La hiérarchie ecclésiastique n'a pas subi de modification profonde depuis le Moyen Age. Elle repose toujours sur la distinction essentielle entre les deux clergés: le clergé qui vit dans le siècle, ou clergé séculier, et le clergé qui vit selon la règle ou clergé régulier. Il y a cependant sur la distinction des deux clergés quelques observations à faire. D'abord, le Concile de Trente au XVIème siècle, a remanié fortement les principes en ce qui concerne l'exemption monastique. Je vous ai montré qu'au Moyen

Source : BIU Cujas

Age, pour des raisons de tactique et pour aboutir plus rapidement à la réforme de l'Eglise, le Pape avait rattaché à lui, directement un certain nombre de grands monastères et les avait ainsi exemptés de la juridiction normale de l'évêque. Comme les circonstances sont tout à fait modifiées, il n'y a plus lieu de maintenir l'exemption aussi rigoureusement et le Concile de Trente rattache de nouveau en principe les monastères à l'autorité de l'Evêque diocésain, sauf quelques exceptions.

Décadence d'un certain nombre d'établissements monastiques; mauvaise répartition des biens

D'autre part, la situation respective des deux clergés a été assez gravement modifiée par la décadence qui, à partir du XIVème siècle, a frappé les monastères et principalement les monastères qui possédaient des biens, particulièrement les Bénédictins, que l'on appelait les moines noirs, et que l'on opposait aux mendiants qui ne possédaient pas de biens. C'est un fait indiscutable qu'à partir du XIVème siècle les grands monastères bénédictins, qui avaient joué un rôle si utile dans le Moyen Age, déclinent. Ils possèdent d'énormes richesses, alors que le clergé séculier dont les devoirs s'accroissent, est assez maigrement doté. En partant de ce fait: surabondance de richesses dans les monastères, insuffisance pour le clergé séculier, la papauté a imaginé au début du XIVème siècle un expédient: elle a prix l'habitude de donner certaines abbayes ou certains prieurés à des clercs séculiers. C'était aller à l'encontre de la règle du droit classique, qui proclamait l'équilibre et la distinction entre les deux clergés en exprimant l'adage"secularia secularibus, regularia regularibus". En conférant une abbaye à un évêque, par exemple, le Pape confère un bénéfice régulier à un séculier, il va donc à l'encontre de la règle classique. Mais,comme il n'entend pas la tourner directement, il ne confère pas le bénéfice régulier au séculier; il le lui confie seulement en garde provisoire "in commenda" C'est ce qu'on appelle le système de la "commende" L'évêque n'est pas nommé abbé, il n'a pas le titre même du bénéfice; il le tient en commende.

La commende, but et utilité de cette pratique.

Pour vous faire comprendre ce régime juridique qui est fort ingénieux, je puis vous rappeler une situation du droit moderne qui est fort simple. Il y a aujourd'hui incompatibilité entre les fonctions parlementaires et, par exemple, le gouvernement de nos colonies. Or, il arrive que le gouvernement veuille envoyer un parlementaire gouverner une colonie;;mais il ne le nomme pas, il le délègue dans les fonctions de gouverneur, pour six mois, sauf à le renouveler. Le principe de l'incompatibilité est respecté, puisque le parlementaire n'est pas nommé gouverneur;dans

Source : BIU Cujas

la pratique il est tourné par la méthode des délégations temporaires.

La commende, en son principe, a organisé une meilleure distribution des biens d'Eglise, puisque les séculiers, qui avaient besoin d'argent, en recevaient des réguliers qui en avaient trop. Mais, comme il arrive souvent quand on se sert d'expédients, on ouvre la porte à des abus. On commence par donner des bénéfices réguliers à des séculiers qui en ont besoin, puis on leur en donne par pure faveur. Et l'on vit bientôt certains hauts dignitaires de l'Eglise, notamment les cardinaux, se faire attribuer une série d'abbayes en commende et réaliser ainsi des situations de fortune splendides: ils avaient trois ou quatre cent mille livres de rente et pouvaient ainsi mener à Rome ou à Avignon un train superbe. Cela entraîna du scandale dans le peuple chrétien, parce que c'était faire servir les biens des monastères à entretenir le luxe de quelques-uns. Le concile de Trente, concile réformateur, réagit contre la commende et, sans la condamner d'une façon absolue, cela ne se pouvait pas, il remédia, par une réglementation raisonnable, à ses abus. Mais les règles du concile de Trente ne furent que très difficilement appliquées, parce qu'elles se heurtaient aux convenances du Pape et du Roi. Ce n'est guère qu'à la fin du XVIIème siècle que l'on arrive à une régularisation de la commende. Louis XIV, comme règle générale et sauf quelques exceptions, donne aux évêques une seule abbaye en commende, alors que Richelieu et Mazarin en avaient possédé chacun quinze ou vingt. D'autre part on laisse en règle les abbayes qui n'avaient pas été données en commende; de la sorte il y a une stabilisation. L'abus n'est pas radicalement supprimé, mais il est arrêté.

Abus engendrés par la commende réaction du Concile de Trente

La nomination aux bénéfices

Ces quelques observations étant faites sur l'équilibre des deux clergés, la question capitale qui doit nous intéresser est la question de savoir comment les bénéfices sont attribués. La question est assez difficile. Pour la présenter clairement, étudions successivement: l'extension des réserves apostoliques, la Pragmatique sanction de Bourges et le Concordat de Bologne.

L'ancien principe de l'élection aux bénéfices majeurs

L'extension des réserves apostoliques. - Rappelez-vous le point de départ que je vous ai décrit pour le XIIIème siècle; les bénéfices supérieurs ou majeurs c'est-à-dire les évêchés et les abbayes, sont attribués par élection, tandis que la nomination des bénéfices mineurs appartient à l'évêque, sous réserve toutefois du droit de patronage.

Transformation de ce principe

La papauté va intervenir et son intervention va modifier l'aspect de la question. Il faut bien cons-

Source : BU Toulouse

du chef de l'intervention de la papauté à partir du XIVème siècle en vertu de son droit de surveillance général sur les bénéfices

tater, au départ, que l'intervention de la papauté est tout-àfait légitime. L'Eglise catholique est une société fortement hiérarchisée; le Pape est au sommet de la hiérarchie, il est par conséquent qualifié pour vérifier si les différents membres de la hiérarchie, ses subordonnés, appliquent les règles du droit canonique, en conformité avec les intérêts du peuple chrétien. Nous retrouvons cette grande idée du Moyen Age: le pouvoir s'exerce dans l'intérêt du peuple: l'évêque devra régir son diocèse dans l'intérêt du peuple chrétien comme le bailli du roi doit agir dans l'intérêt du peuple. Les supérieurs doivent contrôler la concordance entre l'action de leurs inférieurs et le bien du peuple. Aussi, en partant de ce principe fort simple, reconnaît-on au Pape, sans difficulté, d'abord le droit de "dévolution", c'est-à-dire le droit de nommer à un bénéfice, lorsque celui qui doit y nommer normalement ne l'a pas fait dans les délais du droit. Le bénéfice doit être donné dans les deux mois par exemple; si celui qui doit le donner ne l'a pas fait, le peuple chrétien attend; le supérieur, en l'espèce le Pape, par dévolution, va faire la nomination aux lieu et place de l'Evêque.

La théorie du droit de dévolution

Le droit de prévention.

La même idée interprétée un peu plus subtilement conduisit à l'idée du droit de "prévention". Non seulement le Pape pourra nommer si, à l'expiration du délai le collateur normal ne l'a pas fait, mais encore, pour exciter le collateur normal à le faire le plus tôt possible, le Pape pourra nommer aussi, sauf à laisser un délai assez réduit au collateur ordinaire, qui lui servira d'avance ou d'handicap. Avec la prévention, le collateur ordinaire doit se dépêcher de nommer, sans cela le Pape nomme et le collateur est devancé.

Les mandats apostoliques

D'autre part le Pape, qui ne peut administrer la chrétienté qu'avec un certain nombre de serviteurs, doit avoir la possibilité de récompenser ceux qui se vouent à son service; et, comme il n'a pas lui-même de bénéfices, ou très peu, on a jugé naturel qu'il priât les collateurs de la chrétienté d'attribuer de temps en temps un bénéfice aux clercs qui l'ont servi, lui le Pape (mandat apostolique). Le Pape pourra même prier le collateur de réserver à son clerc un bénéfice qui n'est pas encore vacant, pour le moment où le bénéfice le sera, c'est la "grâce expectative".

Les grâces expectatives

Les réserves apostoliques

Voilà le point de départ du système; tout cela est assez anodin et s'accorde assez bien avec les principes. Mais très vîte le Pape, sous prétexte de satisfaire les clercs qui le servent, se réserve un nombre toujours croissant de bénéfices et, au lieu de procéder par cas concrets, il s'attribue en bloc la collation de certains bénéfices. Nous arrivons au système des

Source : BIU Cujas

réserves générales ou réserves apostoliques: le Pape ne demande pas au collateur de conférer tel bénéfice; il se réserve, par un texte général, la collation de certains bénéfices et cela dans toute la chrétienté Il a commencé par se réserver la collation des bénéfices vacants en Cour de Rome. Puis il a étendu l'idée et s'est réservé d'un seul coup tous les évêchés et toutes les abbayes d'un revenu dépassant deux cents florins, puis tous les bénéfices mineurs vacants dans certains mois de l'année et il est allé jusqu'à se les attribuer pendant six mois de l'année. Cela s'est fait progressivement dans la première moitié du XIVème siècle, de 1300 à 1350, et ce système a abouti à transférer en Cour de Rome, la nomination à la plupart des bénéfices de la chrétienté.

Une chose assez surprenante pour nous modernes c'est que le régime n'ait pas soulevé au début de bien grandes protestations; cela s'explique assez bien si l'on y réfléchit. D'abord le système des élections ne jouissait pas d'une très grande faveur: on demande toujours périodiquement les élections et quand on les a on s'en fatigue et on demande autre chose. Ensuite, le Pape attribuait ses nombreux bénéfices, au début, avec beaucoup de discernement; il usait habilement de ses vastes prérogatives. Notamment, il n'attribuait jamais un évêché ou une abbaye, en France, qu'après s'être entendu avec le roi: le roi présente ses candidats, le pape discute avec lui et nomme.Les bénéfices mineurs sont distribués par le Pape aux clers recommandés par les princes, les grands seigneurs le Parlement et spécialement par les Universités. Les Universités envoient des listes de clercs,(rôles) en suppliant le Pape de donner des bénéfices à tel et tel clerc qui a passé son doctorat; le Pape nomme les bons élèves des Universités. Il y a même des procédés particuliers pour les clercs qui sont pauvres. Si bien qu'il est presque plus facile pour un clerc d'obtenir un bénéfice en s'adressant à Rome qu'en s'adressant à son évêque.

Centralisation à la Cour romaine de la nomination aux bénéfices.

Le système jouit d'une certaine popularité;mais cela ne dura pas, parce que, très vite, s'institua autour du pape une bureaucratie qui, avec les médiocres vertus habituelles aux bureaucraties fut bientôt entâchée de toutes leurs tares. La bureaucratie pontificale devint très vite une bureaucratie vénale; c'est-à-dire que les gens habiles trouvaient moyen de se faire présenter au Pape et d'attraper des bénéfices. Ces trafics ne sont jamais beaux, ils sont particulièrement répugnants lorsqu'il s'agit de la nomination aux

Fonctionnement satisfaisant du système à ses origines,mais abus auxquels il donna naissance à raison de la vénalité de la bureaucratie pontificale par suite

du Grand Schisme

bénéfices. La situation devint impossible après le Grand Schisme, car chacun des Papes, qui se prétendait le seul Pape, abusa du système des réserves pour accroître sa clientèle, si bien que, pour certains bénéfices, il y avait deux ou trois candidats nommés par les deux ou trois papes; cela devenait l'anarchie bénéficiale..

Suppression des grâces expectatives et des réserves au Concile de Bâle le privilège des clercs gradués; rétablissement de l'élection pour les bénéfices majeurs

Le concile de Bâle fut saisi de récriminations émanant des églises nationales, qui souffraient de ces abus et il réforma radicalement la matière: il conserva le droit de dévolution et de prévention, mais il supprima les grâces expectatives et les réserves générales. Les élections furent rétablies pour les bénéfices majeurs, évêchés et abbayes, et, en ce qui concerne les bénéfices mineurs, l'évêque dut réserver le tiers des bénéfices aux clercs instruits.

La réglementation édictée en France par la Pragmatique sanction de Bourges (1438) en quoi elle diffère de celle de Bâle, en réservant l'intervention du roi dans les nominations

La Pragmatique sanction de Bourges - La réforme de Bâle réservait les droits des églises nationales, mais le Pape était sévèrement traité; on revenait radicalement sur un état de fait, qui était certainement abusif, mais qui existait depuis un certain temps et qu'il était peu politique de condamner d'une façon aussi brutale. Le Pape n'accepta donc pas la réforme de Bâle et il y eut conflit ouvert. Cependant le Roi de France, Charles VII, réunit à Bourges, en 1438, une Assemblée des notables et, sur son conseil, promulgua une ordonnances générale que l'on appelle la Pragmatique sanction de Bourges. Cette Pragmatique sanction adoptait tous les principes du Concile de Bâle en ce qui concerne la supériorité du Concile sur le Pape et la collation des bénéfices. Il n'y avait qu'une très petite différence dans le décret relatif à l'élection des évêques. A la fin, une toute petite phrase était ajoutée: "les électeurs s'engagent à tenir compte des recommandations que le roi leur fera dans l'intérêt de l'Église". Cette petite phrase est la plus importante de toutes: les chanoines éliront les évêques, mais il est bien entendu qu'ils écouteront d'une oreille agréable les recommandations que le roi de France fera

La politique de bascule du roi sous l'empire de la Pragmatique

Auparavant le Pape nommait presque toujours le candidat du roi. Le Concile de Bâle rétalit les élections; le roi va-t-il renoncer à son habitude de présenter les évêques au profit d'une aristocratie de chanoines ayant souvent des attaches avec la noblesse locale et des arrière -pensées d'indépendance, qui peuvent menacer la sainte et juste politique du roi dans le pays ? Le roi ne peut pas admettre un tel recul. Les évêques sont pour lui de très précieux appuis il ne peut pas livrer les sièges épiscopaux aux combinaisons des chanoines. Donc, il veut bien de l'é-

Source : BIU Cujas

lection, mais à condition qu'on nomme ses candidats. Et quand le chapitre ne nomme pas le candidat du roi, le roi tout simplement s'entend avec le pape et le fait nommer par le Pape, comme si la Pragmatique sanction n'existait pas. Le roi qui a établi les règles de la pragmatique sanction est le premier à les tourner lorsque les règles ne jouent pas dans le sens qu'il espère. Pendant tout le XVème siècle le roi ne s'est préoccupé que de faire nommer ses candidats par les chanoines ou par le pape. Cette politique un peu cynique dura jusqu'à la brouille survenue entre Louis XII et Jules II; elle devait se terminer par la rédaction du Concordat de Bologne.

La victoire de Marignan; le concordat de 1516 entre François Ier et Léon X

Le concordat de Bologne. - François Ier venait de succéder à Louis XII et de remporter la grande victoire de Marignan, en 1515. D'un autre côté, à Jules II, qui était fort excité contre la France avait succédé sur le trône pontifical le pape Léon X qui était un Médicis de Florence et un esprit très ouvert, bien fait pour s'entendre avec François Ier Les deux hommes se réunirent à Bologne et causèrent tous les deux seuls pendant quelques heures. De cette conversation sortit la solution de tout le litige qui séparait la papauté et le roi depuis la Pragmatique sanction de Bourges. Dans cette courte entrevue, furent négociés les principes qui devaient servir de Base au Concordat de Bologne, établi l'année d'après: dans les détails l'entrevue eut lieu en 1515 et le Concordat fut signé en 1516, abrogeant implicitement la Pragmatique.

Avantages que la papauté y trouvait

Tout d'abord, le Pape obtenait un très sérieux avantage moral par l'abrogation de la Pragmatique sanction qu'il n'avait jamais acceptée, ne pouvant admettre qu'un prince réglât tout seul une question qui intéressait les deux pouvoirs. D'autre part, le Pape obtenait la renonciation implicite au principe de la supériorité du concile sur le Pape, qui était formulé dans les décrets de Bâle et en tête de la Pragmatique sanction. Enfin il obtenait un avantage matériel par le rétablissement de certains droits de chancellerie que l'on appelait les "annates". Mais si la combinaison était assez avantageuse pour le Pape, le roi y gagnait plus encore.

Avantages qu'y trouvait le roi reconnaissance officielle de son droit dans la nomination aux bénéfices

Tout d'abord les pratiques de présentations aux bénéfices, qui remontaient au XIVème siècle mais qui n'étaient que des pratiques, devenaient un système juridique. Le Concordat donnait à ces pratiques un caractère officiel; le roi avait désormais à sa disposition les nombreux bénéfices majeurs de son royaume une centaine d'évêchés et d'archevêchés et environ 500 abbayes.

Source : BIU Cujas

Le Concordat se heurta à l'hostilité du Parlement de Paris, qui était gallican et attaché à la Pragmatique sanction de Bourges. Le roi imposa l'enregistrement du Concordat mais le Parlement déclara qu'il continuerait à appliquer les principes de la Pragmatique sanction. Pour vaincre l'hostilité du Parlement le roi fut dans l'obligation d'évoquer à sa personne tous les procès concernant les bénéfices majeurs, c'est-à-dire de les enlever à la connaissance du Parlement; il les attribua au Grand Conseil.

Opposition du Parlement et de l'Université au Concordat

Le roi se heurta en outre à l'opposition de l'Université. L'université était favorable à la Pragmatique sanction et les étudiants, poussés probablement par leurs maîtres, firent des processions pour obtenir la suppression du Concordat. Le roi ne s'arrêta pas aux processions des étudiants et il maintint le Concordat. Les Etats généraux d'Orléans et de Blois mécontents des mauvaix choix que le roi avait faits, réclamèrent eux aussi le rétablissement des élections et la suppression du Concordat. Mais ce Concordat, qui avait été négocié après tant de difficultés entre le Pape et le Roi était précieux aux deux parties.

Les oppositions peu à peu s'apaisèrent et, comme la solution était au fond une solution raisonnable, le Concordat subsista et régla les rapports des deux pouvoirs jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Domaine géographique du concordat

Le régime concordataire - Le Concordat ne s'appliquait qu'aux pays qui étaient réunis à la France en 1516. Mais quand d'autres provinces furent réunies postérieurement, le Concordat leur fut étendu pour les bénéfices majeurs seulement; pour les bénéfices mineurs, on continua de suivre les règles que l'on suivait dans ces provinces avant le Concordat et ces provinces avaient ainsi un régime spécial: on les appelait les "pays d'obédience". Le roi n'y toucha pas d'après ce principe qu'il laisse volontiers aux pays leur régime antérieur, quand sa prérogative n'est pas intéressée.

Les pays d'obédiences

Fonctionnement de la nomination aux bénéfices vacants; nomination d'un candidat par le roi; investiture canonique par le pape

Lorsque un évêché ou une abbaye est vacante, le roi doit, dans les six mois de la vacance, nommer au au pape un candidat instruit, de bonnes moeurs et de toutes manières capables "idoneus". Si le candidat du droit n'est pas idoine, le pape le repousse et le roi a le droit de nommer un second candidat; si ce second candidat n'est pas idoine, c'est le Pape qui nomme. Le roi a abusé de son droit de présentation en présentant par deux fois quelqu'un qui n'est pas capable, le Pape nomme directement. En fait, avant de faire une présentation, le roi négociait à Rome par ses agents diplomatiques et les deux pouvoirs se mettaient d'accord sur un nom. Quand l'accord était

Liberté du roi dans le choix

Source : BIU Cujas

pourvu qu'il soit "idoine" Abus qui en résulteront au XVIème siècle

réalisé, le roi faisait sa présentation officielle et le Pape l'acceptait; c'est un bon moyen d'éviter les conflits ouverts. Le Pape envoie au candidat du roi l'investiture canonique en lui expédiant les "bulles" c'est-à-dire des lettres pontificales, revêtues d'une petite bulle de plomb qui lui confèrent les pouvoirs canoniques; le prélat ainsi muni de ses bulles se présente devant le roi, lui jure le serment de fidélité et obtient de lui la délivrance du temporel de son évêché que le roi a fait administrer pendant la vacance, en vertu du droit de régale dont je vous ai parlé.

Le roi a pleine liberté de choix, il peut proposer qui il veut. Pendant le XVIème siècle il fait souvent de mauvais choix et, comme le Pape n'était pas toujours d'une qualité morale bien éminente, les mauvais choix du roi ont été acceptés trop légèrement, si bien qu'il y a eu pas mal de mauvais évêques. Les abus s'atténuent un peu sous le règne de Henri IV. Avec Louis XIII roi scrupuleux, la situation s'améliore Louis XIII prit l'habitude de ne présenter comme candidat que les clercs qui lui ont été recommandés par le vertueux Vincent de Paul. Puis le système se précise et le roi, avant de faire une proposition, consulte tout un groupe d'ecclésiastiques qui forment ce que l'on appelle le Conseil de conscience. Le travail du conseil est préparé par le confesseur du roi qui, depuis Henri IV a été régulièrement un Jésuite. Au début du règne de Louis XV, les Jésuites, indignés de la responsabilité qu'on leur attribuait de certains choix du roi ont refusé de fournir au roi un confesseur, Désormais, le roi nomme, pour diriger les services du Conseil de conscience, un séculier, qui est généralement évêque et que l'on appelle le Ministre de la Feuille, parce qu'il prépare la feuille des bénéfices qui sera soumise à l'approbation du Conseil de conscience; ainsi le roi éclaire ses choix.

Le rôle du Conseil de conscience au XVIIème siècle le ministre de la feuille

D'autre part, le pape fait faire une enquête par son agent diplomatique à Paris, le Nonce. Les gallicans ont protesté contre cette enquête faite par le nonce; mais le pape a déclaré qu'il ne nommerait jamais un candidat qui ne se prêterait pas à l'examen canonique et comme il était intransigeant sur ce point, il fallut s'incliner.

Ces méthodes améliorèrent beaucoup les choix et l'on ne vit plus au cours du XVIIème siècle, surtout sous le règne de Louis XIV, de ces prélats scandaleux du XVIème siècle. Ceci prouve que le Concordat n'est responsable, ni du système de la commende, ni des mauvais prélats. Un système ne marche qu'avec des gens qui l'appliquent honnêtement; si le roi présente

Appréciation de la valeur

Source : BIU Cujas

des nominations faites sous l'empire du Concordat

de mauvais candidats et si le pape a la faiblesse de les accepter, le système ne marche pas. Mais si le roi ne présente que de bons candidats et si le pape écarte tous les candidats médiocres le système va bien.

On doit seulement constater qu'au XVIIIème siècle les évêques sont nommés en fait dans la noblesse, alors que Louis XIV avait fait grande attention à nommer un certain nombre d'évêques dans le Tiers Etats. Des gens comme Bossuet, Fléchier étaient du Tiers Etats; ils n'en ont pas moins fait de très brillants évêques. Au contraire, au XVIIIème siècle, les évêques roturiers disparaissent et cela a créé dans les rangs du bas-clergé un mécontentement qui aura des conséquences au moment de la Révolution de 1789

Un mot des bénéfices mineurs. En ce qui concerne les bénéfices mineurs, le Concordat reproduisait textuellement les dispositions de la Pragmatique sanction de Bourges. Le pape garde, en ce qui concerne les bénéfices mineurs, ses droits de dévolution et de prévention mais, grâce à d'ingénieuses pratiques gallicanes, les prérogatives du pape ont été ramenées à une actions mécanique. Le Pape n'a aucune possibilité d'appréciation. Les difficultés sont réglées par les Parlements, c'est-à-dire que le pouvoir civil a le dernier mot. En second lieu, l'évêque doit réserver un tiers des bénéfices à sa nomination aux clercs qui ont reçu des grades dans les universités. C'est ce qu'on appelle le privilège des clercs instruits.C'est en somme une prime qui est donnée aux clercs qui prennent la peine de faire des études universitaires. En troisième lieu nombre de bénéfices sont subordonnés à laprésentation des patrons, laïques ou non. Le patron présente et l'évêque nomme. Le roi est patron d'un très grand nombre de bénéfices et un certain nombre de seigneurs sont également patrons et peuvent présenter le curé de leur village. L'évêque le nommera si les conditions sont remplies. L'évêque doit enfin tenir compte des droits du roi pendant la régale et de certains privilèges du Parlement. Dans la pratique les droits des évêques sont très restreints et, d'autre part, comme le bénéficiaire est inamovible, le clergé de France même le bas-clergé, a une allure indépendante qui frappe.

Collation des bénéfices mineurs par l'évêques; maintien du système de la Pragmatique; sauf tempéraments pratiques pour limiter l'action du pape

Lorsqu'on étudie de près les faits on constate dans une classe qui, par profession, doit être soumise et docile une originalité de types qui est très intéressante. Ici le même phénomène a joué qu'en matière d'officiers: les officiers avaient une large indépendance; les bénéficiers ont aussi une grande indépendance; cela rend un meu moins facile la discipline cependant nécessiare.

Source : BIU Cujas

2 - La juridiction ecclésiastique.

Le mouvement de reprise à partir de la fin du XIVème siècle des officiers royaux contre l'étendue de la compétence des juridictions ecclésiastiques.

Au XIIIème siècle, à l'époque de son apogée, la juridiction ecclésiastique connaissait toute une série d'affaires qui n'étaient pas rigoureusement de son domaine, et qui relevaient normalement des juridictions temporelles. A partir de la fin du XIIIème siècle, et surtout sous le règne de Philippe le Bel, les baillis et sénéchaux royaux se montrent très actifs pour reprendre ces affaires temporelles dont les officialités s'occupaient, à une époque où les juridictions laïques n'étaient pas encore au point. Cette tentative de reprise assez naturelle en soi, mais menée par des moyens assez brusques, souleva entre les deux juridictions toute une série de difficultés; et le roi, dans l'espoir d'apaiser ces conflits qui troublaient la paix du royaume, convoqua en 1329, à Vincennes, une Assemblée des notables; elle était composée d'évêques et de barons, principaux intéressés dans la question, et d'un certain nombre de membres du Parlement.

L'Assemblée de Vincenes 1329

L'affaire des deux juridictions fut débattue avec ampleur; les deux représentants du clergé, deux canonistes et théologiens éminents, Pierre Bertrand et Pierre Roger, qui devait quelques années après devenir pape, exposèrent le point de vue des ecclésiastiques. Ils invoquèrent, pour fonder la compétence des officialités dans les affaires temporelles, une coutume immémoriale et paisible, qui avait été au surplus et maintes fois confirmée par des privilèges royaux. Ils ne contestaient pas que ces affaires n'étaient pas du ressort normal des officialités mais ils affirmaient qu'il n'y avait point entreprise injuste des officialités et que la coutume couvrait une situation irrégulière.

Le représentant de la juridiction laïque, Pierre de Cuignières, qui devait finir premier Président au Parlement de Paris et qui était un homme éminent à tous égards, soutenait au contraire que la compétence des juridictions ecclésiastiques en matière temporelle violait directement la distinction de principe des deux pouvoirs. Il disait que, selon le droit naturel, les deux pouvoirs sont séparés et distincts; dont le pouvoir spirituel ne peut pas connaître des affaires temporelles. La coutume ne peut pas aller à l'encontre de cette distinction fondamentale et le roi lui-même ne peut pas, par des privilèges, aliéner les droits de ses justices, qui font partie de son domaine Or le domaine royal est de sa nature inaliénable et le roi ne peut pas, par un souci de générosité à l'égard de l'Eglise se dépouiller des prérogatives inhérentes à sa souveraineté.

Source : BIU Cujas

Les deux thèses sont intéressantes et a atteignent à de véritables profondeurs philosophiques. Au fond, Pierre de Cuignières comme tous les légistes de son temps, invoquait contre une situation coutumière ancienne les principes de la raison, c'est-à-dire une conception rationnelle du pouvoir royal. Il y avait un fait ancien, qui était l'intervention paisible des tribunaux ecclésiastiques dans certaines affaires temporelles; mais contre ce fait ancien et paisible le légiste invoquait le principe de la distinction des deux pouvoirs. C'est l'attitude habituelle aux légistes de l'époque. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'en fait les juristes laïques avaient quelques motifs de protester contre les entreprises de la juridiction ecclésiastique. Au début du XIVème siècle, l'organisation des justices laïques et notamment des justices royales est aussi satisfaisante que l'organisation des justices ecclésiastiques; il est dès lors naturel que ces justices laïques, bien adaptées aux besoins, recherchent de nouveau les justiciables qui les avaient quittées au Moyen Age, à une période d'abaissement certain.

Devant un conflit aussi grave, la position du roi était fort embarrassante; le pape se désintéressa généralement de la question et le roi, imitant la réserve du pape, se borna à apaiser par son intervention personnelle, les conflits les plus graves. Mais il lai sa la main libre à son Parlement, qui ne demandait que cela.

L'action des Parlements et les restrictions qu'elle apporta à la compétence ecclésiastique

Par une action méthodique et prudente le Parlement arriva , en deux siècles, à peu près, à retourner entièrement la situation. Non seulement, la juridiction laïque reprit ses prérogatives naturelles, mais, par une sorte de mouvement de reflux, elle usurpa à son tour sur les prérogatives de la juridiction ecclésiastique. Ce double mouvement de reprise et d'usurpation fut mené avec une très grande subtilité de moyens, que je ne puis pas analyser même de très haut. Nous allons seulement constater les résultats et marquer les étapes principales.

Affaires réelles immobilières

Dès la fin du XIVème siècle, c'est un résultat acquis que toutes les affaires réelles, c'est-à-dire touchant de près ou de loin à un droit réel, sont de la compétence de la juridiction laïque, même si le défendeur est un clerc. En ce qui concerne les affaires personnelles, la compétence des officialités s'est maintenue beaucoup plus longtemps, et quoique avec des difficultés locales, pendant tout le XVème siècle.

Interdiction aux officialités de connaître des affaires

Ici la jurisprudence du Parlement ne suffira pas à regagner le terrain perdu, il fallut l'intervention personnelle de la royauté. L'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 interdit aux officialités de connaître

Source : BIU Cujas

ersonnelles
es laïques.

des actions personnelles entre laïques et cette ordonnance trancha dans le vif la compétence des officialités qui avaient conservé, dans beaucoup d'endroits l'entière confiance des justiciables. Loiseau nous cite un fait très caractéristique et qui marque le renversement dont je vous parlais tout à l'heure En 1539, à Sens qui était une grosse ville de notre ancienne France, il y avait 30 procureurs à l'officialité et 6 "tout morfondus au baillage" nous dit Loiseau. A la fin du siècle, les proportions sont renversées: il y en a 30 au bailliage et une demi-douzaine à l'officialité. C'est marquer, en un siècle, la chute du tribunal de l'officialité au profit du tribunal laïque.

Restriction au privilège de clergie; les cas privilégiés.

Le privilège de clergie qui garantissait l'intervention de l'officialité dans les affaires des clercs, fut restreint par des distinctions fort ingénieuses, en matière criminelle notamment: lorsqu'un délit intéressait l'ordre ou la paix publique, on réussit à l'analyser en un double élément: on disait qu'il avait d'abord dans ce délit un "délit commun", qui était de la compétense de l'officialité, puisqu'il s'agissait d'un clerc, mais qu'il y avait aussi "un cas privilégié", puisque la paix publique était troublée, lequel cas relevait des juridictions laïques comme devant défendre l'ordre et la paix publique. Il était facile d'étendre la liste des cas privilégiés; dans tous les délits où il y a la moindre offense à la paix publique, on dira qu'il y a cas privilégié et le clerc passera devant le tribunal laïque. Mais sa personne ne fut jamais atteinte car le tribunal laïque ne portait contre lui que des amendes.

Empiètement de la juridiction laïque sur le domaine de la juridiction ecclésiastique. la répression de l'hérésie

La juridiction laïque enfin a empiété sur le domaine normal du tribunal religieux. Au XVIème siècle, la répression de l'hérésie est confiée de plus en plus souvent à la juridiction laïque et notamment au Parlement, pour la raison que l'hérésie s'accompagne très souvent d'une perturbation de la paix publique. L'hérésie n'est donc pas seulement un délit d'opinion, c'est une atteinte à la paix publique. Pratiquement les protestants, qui étaient des hérétiques au sens juridique du mot, colportaient des livres prohibés, injuriaient les images pieuses, proféraient des blasphèmes, que l'on considérait comme troublant la paix publique. Le Parlement est donc compétent de plus en plus souvent dans les affaires d'hérésie, qu'il réprime d'ailleurs avec la dernière violence, avec beaucoup moins d'indulgence que les officialités.

Intervention des juridic-

Dans les questions bénéficiales ou autres questions purement spirituelles, les juridictions laïques

Source: BIU Cujas

tions laïques dans les questions bénéficiales; la théorie du possessoire.

interviennent au possessoire, en invoquant que la possession est toujours une question de fait et que les questions de fait relèvent de la juridiction laïque. Sans doute, au début, on réserve le pétitoire et le procès peut recommencer au pétitoire, c'est-à-dire au fond, sur la question de droit, devant les juridictions ecclésiastiques; mais au XVIIème siècle, les juridictions laïques s'opposent à la reprise au pétitoire d'un procès qu'elles ont jugé au possessoire, si bien que l'usurpation cette fois est achevée.

Ce qui reste à la juridiction ecclésiastique au XVIIe siècle

En définitive, et sauf dans quelques provinces tardivement rattachées à la couronne et qui ont gardé leurs anciens usages, comme la Flandre et la Franche-Comté, la compétence des officialités est réduite à peu près à rien. Les officialités aux XVIIème et XVIIIème siècle ne s'occupent plus que des questions de mariage et des poursuites disciplinaires à l'égard des clercs, en matière purement religieuse.

Le Parlement juge des conflits de juridictions. L'appel comme d'abus

Le Parlement de Paris, suivi par les autres Parlements, est arrivé à ce but en s'attribuant la solution définitive de toutes les questions de juridiction Le problème, juridiquement, présente la plua grande difficulté; nous sommes en réalité en présence de deux ordres de juridictions, la juridiction laïque et la juridiction spirituelle. Ce sont deux ordres séparés, exactement comme nous avons aujourd'hui deux ordres de juridictions, la juridiction civile et la juridictions administrative. Alors comme aujourd'hui, il aurait fallu avoir un tribunal des conflits. C'est le Parlement de Paris qui s'est attribué ce rôle; il a dit: "je suis une cour mixte, composée à la fois de laïques et de clercs, et je réglerai tous les conflits". Pour se les attirer, il a imaginé des moyens de recours extraordinairement ingénieux, dont l'analyse n'a pas encore été complètement faite, mais dont le plus usité et le dernier venu est très connu, l'appel comme d'abus, "tanquam ab abusu".

Ce n'est pas un appel ordinaire, parce que l'appel ordinaire ne peut fonctionner que dans la même échelle de juridictions. Si vous appelez purement et simplement de la décision d'une officialité, l'appel va venir à une autre officialité,et aboutir finalement au Pape; or le Parlement ne se soucie pas de donner le dernier mot au Pape dans ces questions. Ce n'est donc pas un appel simple, mais un appel basé sur ce fait que l'officialité entreprend contre la juridiction laïque et, par là-même commet un abus de juridiction, c'est pourquoi on appelle "tanquam ab abusu". Ceci est tout simplement un petit tour de passe-passe juridique.

Contrôle qu'il

Source : BIU Cujas

Avec ce système, le Parlement est arrivé à con-

permettait d'exercer sur tous les actes des autorités ecclésiastiques - L'Edit de 1695 et la limitation de l'appel comme d'abus

trôler, tous les actes de la juridiction ecclésiastique; au XVIIème siècle, au cours des querelles jansénistes, on est arrivé à ce résultat extraordinaire: quand un clerc janséniste était l'objet de quelque répression disciplinaire de la part de son évêque, il appelait tout de suite comme d'abus devant le Parlement de Paris. Le Parlement de Paris était janséniste, il cassait le jugement de l'évêque et ainsi l'anarchie était systématiquement organisée dans chaque diocèse. L'autorité légitime de l'évêque était villependée et c'est le Parlement de Paris qui décidait ce que l'on peut demander à un clerc dans le domaine de la foi et sur la question de la grâce.

Cette fois tout de même la mesure était comble et l'assemblée du clergé de France se plaignit devant le roi de cette entreprise insupportable. Le roi intervint et lui donna satisfaction, en rendant l'Edit d'Avril 1695 pour défendre l'exercice normal de la juridiction ecclésiastique dans les questions pures spirituelles. L'appel comme d'abus était absolument défendu dans les questions pures spirituelles; le roi lui-même s'appliquait donc à rétablir l'équilibre faussé, cette fois-ci, au détriment de l'ordre ecclésaistique. Mais il eut beaucoup de mal à faire appliquer l'édit de 1695 et les entreprises des juridictions laïques contre les juridictions ecclésiastiques continuèrent pendant toute la durée du XVIIIème siècle.

Nous arrivons ainsi, au terme de cette rapide esquisse, à une conclusion mélancolique. C'est un fait qu'il est nécessaire que deux pouvoirs se partagent le monde; s'il n'y en a qu'un, le monde est trop opprimé. Mais, s'il y a deux pouvoirs, il faut tracer leurs limites et il est bien difficile de tracer des frontières. Leur délimitation est constamment contestée et, dès qu'un pouvoir se sent un peu plus fort que l'autre, il recule à son profit les frontières. Y a-t-il quelque chose à faire à cela ? Peut-être. Il faudrait de la part de ceux qui ont la force et l'autorité, infiniment de mesure et de modération, parce que seules la mesure et la modération engendrent la paix; mais il est très difficile, quand on est fort, d'avoir le goût de la paix et de la modération.

3 - Les biens d'Eglise et l'organisation du Clergé de France.

La garde royale générale et universelle; décadence de l'ancienne garde seigneuriale

Les biens de l'Eglise au Moyen Age étaient, dans chaque fief, sous la garde du seigneur et l'Eglise devait payer assez cher une protection parfois illusoire. Dès la fin du XIIIème siècle, le roi affirme qu'il a la garde générale de toutes les églises de son royaume; ainsi, au-dessus de la garde seigneuriale, qui

Source : BIU Cujas

appartient à chaque seigneur de fief, se développe la garde royale, qui est une garde générale et universelle. En concurrence avec la garde royale, la garde seigneuriale peu à peu périclite; elle s'efface et s'estompe tout doucement. Au XVIème siècle il n'est plus question de la garde seigneuriale; les seigneurs ne conservent plus sur les églises que des prérogatives honorifiques, auxquelles d'ailleurs ils tiennent beaucoup. Quand le seigneur de fief entre dans l'église que ses ancêtres ont protégée on lui offre l'eau bénite, on lui fait respirer le premier et de fort près l'encensoir, il vient le premier à l'offrande, il est assis à la première place, sur un banc de construction imposante; ce sont des "marques d'honneur", c'est tout ce qui lui reste de l'ancienne garde seigneuriale. C'est le roi qui désormais protège dans tout son royaume les biens d'église et, les protégeant efficacement, il va en tirer la conséquence inéluctable en demandant de l'argent aux églises.

Substitution de l'amortissement royal à l'amortissement seigneurial

Le même phénomène s'est produit, mais un peu plus lentement, en ce qui concerne l'amortissement des biens d'église. Il appartenait en principe au seigneur dans le fief duquel se trouvaient les biens donnés à l'église; mais, à partir de la fin du XIIIème siècle, le roi, invoquant la théorie du suzerain-fieffeux, pose en règle qu'aucun bien ne peut être définitivement amorti dans son royaume sans une manifestation formelle de sa volonté. Au-dessus de l'amortissement des différents seigneurs doit donc intervenir l'amortissement royal ; et, devant l'amortissement royal tous les amortissements intermédiaires périclitent. Dans le dernier état du droit, seul le seigneur direct du bien amorti perçoit encore les taxes dont je vous ai parlé. Puis le roi accorde des lettres définitives d'amortissement ou met en demeure l'établissement ecclésiastique de mettre hors de sa main le bien dont il ne permet pas l'amortissement. Il est d'ailleurs très rare que le roi refuse l'amortissement; il n'y voit qu'un moyen de se procurer des ressources. De temps à autre, il envoie des commissaires qui demandent aux différentes églises la liste de leurs "nouveaux acquêtes", c'est-à-dire des acquisitions qu'elles ont faites récemment. Ces commissaires imposent aux églises des taxes qui sont fixées par la Chambre des Comptes et quand l'église a versé ces taxes, les commissaires expédient des lettres royales d'amortissement qui rendent la situation définitive.

Les biens d'Eglise et l'impôt.

Toutes ces questions, garde seigneuriale et amortissement, ne sont que secondaires, la question capitale dans le domaine que nous abordons est la

Source : BIU Cujas

question de savoir dans quelle mesure les biens d'église vont être soumis à l'impôt. Le grand phénomène de notre époque, c'est la résurrection de l'impôt, conséquence de la résurrection d'un Etat puissant et ayant des exigences d'argent inévitables. L'Eglise, qui s'intègre de plus en plus dans un Etat dont la protection lui est nécessaire, va devoir participer aux charges de cet Etat, parce qu'elle bénéficie de sa protection matérielle. L'idée est extrêmement simple; il faut voir seulement comment elle va se réaliser. L'Eglise ne contestera pas ce point de vue,mais elle va s'appliquer à obtenir une représentation régulière, qui discutera avec le roi les conditions de ses subventions et assurera ainsi à l'ordre du clergé une situation très favorable au sein du royaume. C'est ce que je veux vous montrer en étudiant,sous deux subdivisions nouvelles, d'abord l'origine de l'impôt ecclésiastique, en second lieu l'organisation juridique du Clergé de France.

L'immunité de fait des biens d'Eglise au Moyen Age et sa justification théorique par les canonistes

Origine de l'impôt ecclésiastique. - A l'époque féodale on ne pouvait pas parler de la question pour la raison très simple qu'elle n'existait pas. Il n'y avait pas d'impôt public, donc l'Eglise n'en payait pas. Mais les canonistes, qui avaient fait des études et qui savaient très bien que l'impôt avait existé autrefois et pourrait fort bien revenir s'étaient munis d'une doctrine ferme pour expliquer cette immunité de fait du clergé. Non seulement le clergé ne paie pas l'impôt,mais il ne doit pas le payer parce que l'impôt est une charge d'intérêt général; or le clergé concours à des besognes d'intérêt général: à l'instruction du peuple, à l'assistance des pauvres gens; ce sont là des tâches d'intérêt général, il fait donc un sacrifice à l'intérêt général, il ne faut pas lui en demander un autre en exigeant l'impôt. Normalement donc, les biens d'église, affectés au service des pauvres, ne doivent pas être grevés de l'impôt public; c'est le principe de l'immunité des biens des biens de l'Eglise. Mais cette immunité n'est pas revendiquée comme absolue. Les canonistes admettent qu'en cas de nécessité ou dans le cas d'utilité grande, qui doit être assimilée à la nécessité, les biens de l'Eglise peuvent être frappés de l'impôt public.Mais il n'appartient pas au souverain laïque d'apprécier le cas de nécessité, parce que si le souverain peut déclarer à son gré qu'il y a nécessité il n'hésitera guère. Il faudra donc, pour que l'impôt soit régulièrement perçu, qu'il soit accepté par les représentants des églises, les évêques dans chaque diocèse, et même à partir du début du XIIIème siècle, par le pape;car l'on s'est aperçu que les évêques étaient parfois un

Tempérament qu'ils admettent en cas de nécessité et avec le consentement des intéressés

Source : BIU Cujas

peu larges sur la définition du cas de nécessité.

Voilà donc le principe; les biens d'église ne paient pas l'impôt; pourtant, dans les cas de nécessité ou d'utilité grande, l'impôt peut être levé avec le consentement des églises intéressées et le consentement du pape.

La pratique des décimes pour la croisade et des subsides pro tuitione regni au XIIIème siècle

Ces principes fonctionnent d'une façon normale dans la seconde moitié du douzième siècle et au cours du XIIIème siècle. Les églises de France ont payé de temps en temps aux agents du pape des "décimes" pour contribuer à la croisade. La plus connue de ces décimes est la fameuse "dîme saladine" qui fut levée pour faire face à la croisade contre Saladin. C'est le pape qui lève ces décimes sur le clergé, mais le profit en est versé au roi, qui contribue à la croisade

D'autre part, au cours du XIIIème siècle, le roi sollicite de temps en temps de son clergé et du pape une contribution pour la défense de son royaume et des églises "pro tuitione regni et ecclesiarum". Le roi fait valoir que si les ennemis l'emportent les églises vont en souffrir, il est donc de l'intérêt des églises de l'aide à repousser l'invasion; les églises acceptent parfaitement ce point de vue et versent des subsides. Mais il y a là des possibilités d'abus. Philippe le Bel abusa nettement: il déclare sans cesse qu'il part à la croisade ou que son royaume est à la dernière extrémité et qu'il ne peut pas s'en tirer si on ne lui verse pas tout de suite de l'argent. Les églises se fatiguèrent assez vite et, en 1294, Philippe le Bel ayant levé un subside sans demander la permission du pape, certains évêques en appelèrent au pape. Boniface VIII rappela les principes traditionnels avec cette forme sèche et désagréable dont il avait le secret, dans la bulle "Clericis laïcos" de l'année 1296. La leçon était justifiée, mais donnée sur un ton un peu dur; Philippe le Bel se fâcha, prit des mesures sévères, empêcha notamment l'argent du royaume de s'en aller vers Rome comme il s'en allait de temps en temps, pour de bonnes raisons d'ailleurs. Le pape céda devant la colère du roi et lui accorda, à titre de privilège, de lever des subsides sur son clergé, sans sa permission à lui le pape, lorsqu'il jugerait en conscience et après avoir pris l'avis de son Conseil que le cas était vraiment trop urgent pour que l'on ait le temps d'aller en Italie demander au pape, En somme il est à la discrétion de Philippe le Bel de se passer du consentement du Pape, aux cas d'extrême urgence

Querelle entre Philippe le Bel et Boniface VIII

la perception abusive des décimes avec la

Après la réconciliation avec Philippe le Bel, on en revint aux décimes pour la croisade qui étaient perçus par le pape, mais généralement remis au roi.

Source : BIU Cujas

connivence du pape

Ces décimes deviennent de plus en plus fréquentes, quoique la croisade soit constamment ajournée. Et, à partir de 1350, le pape et le roi se partagent froidement le produit de la décime. L'Eglise de France s'indigna à juste titre d'être exploitée par ceux-là mêmes qui devaient la protéger, le roi et surtout le pape. Il y eut donc de graves mécontentements dans les clergés nationaux et ce mécontentement s'aggrava pendant le Schisme, parce que les différents pape, pour se ménager la faveur des princes, multiplièrent les donations de décimes; il n'en souffraient pas directement, c'était pour eux un moyen assez facile d'avoir des appuis. Les clergés nationaux, pressurés de toutes manières, réagirent vigoureusement et le concile de Constance en 1418 interdit toute concession de décime qui ne serait pas justifiée par l'intérêt de la chrétienté et par les nécessités de la lutte contre le Turc

Réforme du Concile de Constante

La levée des décimes après le concordat de 1516

Ces mesures du concile de Constance furent progressivement appliquées et les abus furent à peu près enrayés au cours du XVème siècle. Mais les décimes reprirent en France après le Concordat de Bologne. Dès 1516, le Pape Léon X accorda à François Ier une décime soi-disant pour une croisade contre le Turc, au moment même où le roi allait s'allier avec lui. La décime fut levée et on continua à en lever les années suivantes. Ces décimes sont levées d'abord avec des collecteurs pontificaux, puis le produit en est remis au roi; bientôt le pape désigne comme commissaire à la décime un ecclésiastique français, c'était plus simple; enfin le Pape, peu à peu se désintéressa de la question et laissa le roi en face de son clergé.

Régularisation de la contribution du Clergé Le contrat de Possy 1561

A partir de 1561, la contribution du clergé va s'organiser sur des bases régulières, voici pourquoi Le roi a de très gros besoins d'argent, il a essayé d'en obtenir des Etats généraux convoqués en 1560. Les Etats généraux lui ont refusé tout subside; la noblesse et le Tiers Etat ont dit "Prenez l'argent où il se trouve, chez les ecclésiastiques; leur conduite n'est pas belle, enlevez-leur un peu d'argent, ils trouveront plus d'attrait à la vertu". De telles menaces inquiétèrent d'autant plus le clergé qu'en Allemagne on commençait à procéder méthodiquement, sous l'inspiration protestante, à la sécularisation générale des biens de l'Eglise et que même en France, en Béarn, par exemple, on commençait à procéder à la même opération. Le clergé se rendit compte qu'il fallait faire un sacrifice.

Le roi convoqua une assemblée générale du clergé à Poissy près de Paris, en 1561 et il lui demanda l'argent que lui avaient refusé les Etats généraux.

Source : BIU Cujas

Afin de garder la protection royale et d'éviter le pire, le clergé accepta de payer les arrérages des rentes que le roi avait constituées sur l'Hôtel de ville de Paris; nous dirions aujourd'hui qu'il assuma le service de la dette publique du roi; et même il s'engagea à amortir progressivement ces rentes sur l'Hôtel de Ville. Au bout d'un certain temps, le roi, déjà dégagé du paiement des arrérages, devait se trouver entièrement libéré de ses charges. Le clergé exécuta ponctuellement ses engagements, mais le roi abusa des ressources qui étaient mises à sa disposition; au lieu d'amortir ses rentes, il en créa de nouvelles; au lieu de diminuer sa dette il l'aggrava. Il obtint même du pape la permission d'aliéner les biens du clergé pour la grande nécessité du royaume. Ces aliénations partielles bien entendu, furent faites dans ces conditions déplorables;elles grevèrent très lourdement le clergé sans rapporter beaucoup d'argent au roi. Le clergé et le pape s'y résignèrent parce qu'ils redoutaient la sécularisation générale qui se manifestait un peu partout sous l'influence du protestantisme. Il faut considérer ces sacrifices faits par l'Eglise comme un moyen de détourner la grande menace de la sécularisation, qui déterminait de si rapides progrès du protestantisme dans certaines régions hors de France.

Inexécution du contrat par le roi; nouveaux sacrifices demandés au Clergé

Mais, après 1580, un revirement se produisit dans l'opinion publique; longtemps défavorable au clergé, elle se retourne; le clergé revient à plus de popularité et profite de ce revirement. Dans une série d'assemblées qu'il a tenues en 1567, 1579, 1585, 1595, il a lutté pied à pied avec la royauté sans jamais se fâcher, sans jamais rompre les négociations, mais en défendant fermement, quoique avec modération, son point de vue. Il avait espéré s'en tirer avec un secours passager, il espérait éteindre rapidement la dette constituée sur l'Hôtel de Ville de Paris. C'était l'esprit de l'engagement de Poissy que l'on appela le "contrat de Poissy", mais, comme le roi avait dilapidé ces ressources, il devenait évident que le clergé devrait payer un secours annuel et définitif. Il s'y résigna; il se borna à réserver le point de droit et introduisit contre les pratiques de roi un appel au conseil, que le roi ne voulut jamais faire juger et que le clergé, jusqu'à la Révolution, renouvellera de dix ans en dix ans. Le point de droit est donc entièrement réservé, mais en fait le clergé accepte de verser au roi chaque année un subside pour payer les arrérages des rentes sur l'Hôtel de Ville. A partir de 1595, et pour dix ans, le clergé s'engage à verser treize cent mille livres par an au Payeur des Rentes sur l'Hôtel

Système transactionnel établi entre le

Source : BIU Cujas

roi et le Clergé à partir de 1595

de Ville. Par contre, le roi renonce à toute subvention extraordinaire sur le clergé et à toute aliénation des biens d'Eglise. En ne s'engageant que pour dix ans, le clergé est sûr que le roi sera obligé de le convoquer de nouveau pour faire renouveler leur arrangement; et, ainsi, le clergé, en renonçant en fait à son immunité, obtient le bénéfice d'une représentation régulière qui va lui permettre de discuter, dans chaque cas concret, avec la royauté.

2 - L'organisation juridique du clergé de France.

Le contrat de Poissy a conduit, par voie de conséquence, à une organisation régulière du clergé de France. Le terme essentiel de cette organisation est la constitution d'une Assemblée du clergé de France. Le clergé de France aura, chaque dix ans, une Assemblée générale, qui discutera avec le roi les intérêts financiers de l'ordre. La présence de cette Assemblée donnera d'ailleurs au clergé beaucoup d'autres avantages que ceux, déjà sérieux, d'une autonomie financière. Après les Etats de 1614, le clergé va rester le seul ordre nationalement organisé. La noblesse et le Tiers Etat ont révélé leur incapacité politique, pour des raisons différentes; seul le clergé a su, sans jamais se fâcher, tenir tête à la royauté. Il restera jusqu'en 1789 régulièrement organisé dans la nation et, en défendant ses intérêts avec ténacité, mais sans égoïsme excessif, il obtiendra de la royauté de très précieux avantages et nous donnera ainsi cette leçon de réalisme qu'il ne faut pas purement et simplement s'insurger contre une autorité prépondérante, mais qu'il faut tâcher de s'arranger avec elle pour obtenir, en échange de sacrifices certains, d'autres avantages compensatoires.

L'Assemblée du Clergé et le droit pour le clergé de consentir lui-même l'impôt.

Réunion décennale de l'Assemblée du Clergé

Examinons un peu en détail l'organisation juridique du clergé de France. Tous les dix ans, l'Assemblée générale du clergé de France se réunit dans une ville désignée par le roi et qui est habituellement Paris; l'Assemblée se réunit généralement dans le couvent des Grands Augustins. Les membres de l'assemblée sont élus à deux degrés. Dans chaque diocèse il y a une réunion préalable de tous les bénéficiers, c'est-à-dire de tous les clercs qui possèdent un bénéfice. Ces bénéficiers députent des représentants à l'assemblée de la province ecclésiastique; dans chaque province ecclésiastique, l'assemblée, ainsi composée des députés des diocèses, désigne deux députés du premier ordre (évêques, abbés) et deux députés du deuxième ordre (chanoines, prieurs ou curés) à l'Assemblée générale. Ces députés sont munis d'un mandat impératif, qui

Son recrutement à l'élection à deux degrés

Source : BIU Cujas

s'est progressivement assouplé et, pratiquement, l'Assemblée du clergé peut faire à peu près ce qu'elle veut. Cet assouplissement, que n'ont pas réalisé les Etats Généraux, se réalise à l'Assemblée du clergé.

Délibérations de l'Assemblée; négociations avec le roi.

Voilà l'Assemblée du clergé régulièrement réunie le roi y envoie un commissaire qui le représente, généralement un secrétaire d'Etat, et il demande au clergé "aide et conseil", selon la vieille formule. Il expose les demandes du roi, la somme d'argent que le roi espère de son clergé, puis il se retire. L'Assemblée décide au nom de l'ordre. Bien entendu, elle n'a aucune compétence propre dans l'Etat; elle ne peut adresser au roi que des remontrances, comme tous les ordres régulièrement constitués, et elle ne peut que négocier avec lui, c'est un organe consultatif. Mais, comme le roi a besoin de ses subsides, il sera tout naturellement amené à faire des concessions. L'importance de ces subsides et de ces concessions sera discutée très longuement au cours de négociations diplomatiques, et une conciliation sera cherchée entre les intérêts de l'ordre et les intérêts du roi. Le roi demande le plus possible et l'ordre offre le moins possible et l'on finit par s'accorder sur une contribution moyenne, en même temps que très souvent l'ordre obtient du roi toute une série de faveurs. La négociation se poursuit, parfois, pendant des semaines et des mois. Puis, quand la décision est intervenue, l'Assemblée est close. Les intérêts permanents de l'ordre sont représentés dans l'intervalle des réunions par deux "agents généraux du clergé", c'est leur titre officiel, qui sont nommés par l'ordre, d'accord avec le roi, et qui dirigent à Paris toute l'administration financière de l'ordre, vaste bureaucratie qu'on appelle l'Agence générale du clergé. Le clergé a un trésorier, un payeur, un conseil, toute une organisation bien agencée et bien conduite.

Les agents généraux du clergé.

Contribution du clergé : subvention annuelle

Le clergé vote tous les dix ans le renouvellement d'une subvention annuelle pour payer les arrérages des rentes constituées sur l'Hôtel de ville; c'est le legs persistant du contrat de Poissy, et il durera jusqu'à la Révolution, sauf à être sensiblement diminué par les opérations de Law.

don gratuit

D'autre part le clergé accorde au roi une subvention extraordinaire, que l'on appelle le "don gratuit" et qui est payée en une fois. C'est en réalité une contribution, mais le clergé désire que ce soit un "don gratuit" c'est-à-dire un don qu'il n'est pas obligé de faire. Comme il fait frapper un jeton en souvenir de chacune de ses Assemblées, sur l'un de ces jetons, de 1723, il a fait graver une source dans un rocher avec la devise "sponte fluit". La source coule sponta-

Source : BIU Cujas

nément, n'essayez pas de la capter. Le roi aura de l'argent, à condition qu'il n'en exige pas. L'important pour le roi, c'est que les dons gratuits soient payés, et ils sont payés copieusement et souvent, spécialement au XVIIIème siècle, pendant les périodes de guerre. C'est le clergé qui constitue au roi se réserve de guerre; par exemple, pendant la guerre d'Amérique, les dons gratuits du clergé se sont élevés à 32 millions, et de 1715 à 1788, le clergé a fourni au roi 250 millions de dons gratuits.

Organisation financière du Clergé - levée des décimes par le clergé lui-même.

Pour verser au roi des sommes aussi importantes, il faut toute une organisation financière; le clergé contracte des emprunts amortissables, habituellement en 20 ou 25 ans, et, de la sorte, il verse tout de suite au roi le don gratuit. Puis, chaque année, il lève sur les membres du clergé une contribution régulière, que l'on appelle les décimes ecclésiastiques, et dont le produit lui sert à verser l'annuité pour l'Hôtel de Ville, à assurer l'amortissement et le service de ses emprunts, et, en troisième lieu à payer les frais généraux de l'ordre, notamment sa bureaucratie. Les décimes ecclésiastiques sont levés par le clergé lui-même. Ils l'ont été au début par des méthodes purement empiriques, mais qui se sont améliorées progressivement à partir de 1750. L'idée générale est de grever lourdement les gros bénéfices, qui ont moins de charges, et de dégrever les petits bénéfices comme les cures, qui ont de lourdes charges. Cependant, en raison de la composition aristocratique de l'Assemblée du clergé, il semble que les petits bénéfices sont encore trop chargés et que les gros ne le sont pas assez Mais, dans l'ensemble, les méthodes financières du clergé sont excellentes. Il jouit d'un crédit de premier ordre, très supérieur au crédit royal; et, très fréquemment, en temps de guerre, le roi emprunte sous le couvert du clergé de France, exactement comme l'Etat moderne a emprunté sous le couvert du Crédit National ou d'autres institutions analogues.

Je ne puis pas signaler les détails de l'action du clergé comme ordre au cours des XVIIème et XVIIIème siècles. Cette action a été très discrète et en même temps très efficace et rares ont été les conflits un peu graves entre le roi et le clergé. Le roi et le clergé sont donc arrivés à une conciliation pratique de leurs intérêts divergents. L'exemple est important pour nous, parce qu'il nous prouve que, même en régime d'absolutisme, le roi pouvait concilier pratiquement sa besogne propre, au dessus des intérêts des ordres, avec les intérêts légitimes d'un ordre déterminé.

4 - Le Gallicanisme

On désigne sous le nom de gallicanisme une cer-

Source : BIU Cujas

Le Gallicanisme et les rapports de l'Eglise et de l'Etat

taine tendance, à la fois doctrinale et pratique.Ce n'est pas, à proprement parler, une doctrine à contours nettement constitués, et chaque gallican a un peu son opinion particulière, ou tout au moins des nuances d'opinion, et cependant le gallicanisme représente bien une certaine direction d'esprit touchant les rapports entre l'Eglise de France et la Papauté. En ce qui concerne ces rapports deux tendances s'affrontent nettement: la tendance des ultra-montains, des docteurs d'Italie, et la tendance des Gallicans, le tendance des docteurs français.

Son origine au XIVème siècle et sa formation progressive sous l'empire des circonstances historiques

Le gallicanisme s'est constitué progressivement, mais il n'apparait pas avant le XIVème siècle. Pendant tout le XIIIème siècle l'Eglise de France (Ecclesia gallicana) n'est qu'une province de l'Eglise universelle, de l'Eglise catholique. Sans doute, dans ce grand corps de l'Eglise universelle, elle a quelques coutumes qui lui sont particulières - il est inévitable que quelques diversités régionales apparaissent - mais ces coutumes particulières sont fort peu de chose, et dans l'ensemble, l'Eglise de France, l'Eglise gallicane est en étroite union sur les principes et même sur les détails avec l'Eglise universelle. Il faudra un long effort, du XIVème siècle au XVIème siècle, pour parvenir à la conception toute différente d'une Eglise française, jouissant dans l'Eglise universelle de libertés qui lui sont propres, de possibilités qui n'appartiennent pas aux autres Eglises nationales, à l'Eglise espagnole ou italienne, par exemple. Au XIIIème siècle l'Eglise gallicane est comme les autres; au XVIème siècle elle a des libertés particulières, les libertés de l'église gallicane, et l'ensemble de ces libertés constitue le gallicanisme.

Cela s'est fait lentement, progressivement, à la suite de toute une série de circonstances historiques et d'efforts doctrinaux. Le seul moyen de s'y reconnaitre sans s'embrouiller est de passer en revue les principaux de ces évènements, d'en dessiner le schéma et de voir comment ces évènements ont pu provoquer la naissance de certains éléments doctrinaux qui, se renforçant les uns les autres, aboutiront enfin à cette tendance générale que j'essaie de vous caractériser.

La Bulle Clericis Laïcos et la Bulle Ausculta fili

I- Différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel. - C'est le point de départ du gallicanisme et tous nos anciens auteurs gallicans lui reconnaissent l'importance qu'il mérite.

Voici sommairement les faits; Philippe le Bel avait abusé des levées de deniers sur l'Eglise de France sans la permission du Pape; quelques évêques français se plaignirent et Boniface VIII adressa au

Source : BIU Cujas

roi de France la bulle "clericis laïcos" dans laquelle il rappelait, sur un ton plutôt désagréable, les principes du droit, selon lesquels une taxe ne peut être levée sur le clergé de France qu'avec son consentement et le consentement du Pape. Philippe le Bel, mécontent du ton désagréable de la réprimande, riposta par des mesures de rétorsion et le Pape, subitement calmé, interpréta d'une façon fort bénigne la bulle "clericis laïcos", en remettant en somme à la conscience du roi le soin de décider si les circonstances rendaient impossible une consultation préalable de Rome. Mais le conflit avait laissé dans les âmes une certaine amertume et il reprit en 1300

Philippe le Bel avait laissé maltraiter par ses officiers Bernard Saisset, qui était évêque de Pamiers dans le Midi. Les officiers royaux avaient manqué aux règles classiques envers les évêques et Saisset se plaignit à Rome. Boniface VIII rappela de nouveau à Philippe le Bel les principes traditionnels dans la bulle "Ausculta fili". Cette bulle était irréprochable au point de vue des principes, mais Boniface VIII n'avait pas des manières avenantes; il dit cela sur un ton désagréable et Philippe le Bel en fut piqué.

Falsification de la Bulle par les légistes

Les légistes de son entourage falsifièrent la bulle et répandirent dans le public une fausse bulle, la bulle "scrire te volumus", où était déformée la doctrine de la bulle "ausculta fili". Dans la bulle "ausculta fili", Boniface VIII rappelait le principe de la supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel, en raison de l'importance particulière du but poursuivi par le pouvoir spirituel. Dans la fausse bulle "scire te volumus", le Pape affirmait que le roi lui était soumis, aussi bien au temporel qu'au spirituel. La nuance est assez forte. En donnant au Pape cette position doctrinale, il était assez facile de lui répondre par une lettre impertinente, qui fut aussi forgée par les légistes du roi. La lettre "sciat fatuitas tua", qui ripostait au Pape. Bien entendu cette lettre ne fut jamais envoyée. Ce sont simplement des méthodes pour exciter les esprits. De nombreux tirages furent faits de ces faux documents; ils furent répandus dans le public et provoquèrent une indignation qui fut exploitée par le roi.

Les Etats généraux de 1302; accusation d'hérésie contre le pape; demande de réunion d'un Concile

Le roi, après avoir ainsi entretenu en sous-main l'indignation du peuple, convoqua les Etats généraux en 1302, pour leur demander conseil. Devant les Etats généraux, Guillaume de Nogaret, qui était le conseiller de prédilection de Philippe le Bel, vint tenir le discours que voici: "Bon et fidèle catholique, il est désolé de voir que Boniface VIII est hérétique et que sa présence sur le trône de Saint Pierre constitue

Source : BIU Cujas

pour l'Eglise un danger mortel. Aussi lui, Guillaume de Nogaret, pénétré de tristesse, accuse d'hérésie le pape Boniface VIII et requier la convocation immédiate du concile général; il met en demeure le roi de France, protecteur des fidèles chrétiens en vertu du serment de son sacre, par lequel il s'engage à exterminer l'hérésie, de convoquer ce concile général pour juger le Pape hérétique". L'histoire émut les Etats généraux de 1302. Le clergé fut affolé parce qu'il voyait bien où il allait être conduit et il connaissait ce bon apôtre de Guillaume de Nogaret, mais on exerça une pression énergique sur les députés du Tiers-Etat et, comme la noblesse ne demandait qu'à marcher, finalement les Etats généraux se prononcèrent en faveur de la convocation du Concile. Philippe le Bel feignit d'être désolé, mais il décida que l'on enverrait à Rome demander la convocation du concile général.

L'attentat d'Anagni

Guillaume de Nogaret partit pour l'Italie et prit sur place une troupe d'aigrefins, avec à leur tête des ennemis personnel du Pape,Mouche et Colona. Ils allèrent à Anagni où le pape se reposait; le Pape n'était pas gardé, la bande de Nogaret pénétra dans son palais et l'arrêta. Guillaume de Nogaret affecta une grande politesse et lui notifia froidement d'avoir à comparaître devant le Concile général que le roi de France allait convoquer. Ce fut la fameuse expédition d'Anagni qui a excité contre les Français une fureur universelle; c'est l'un des premiers cas où la France a scandalisé le monde. Il y a des procédés auxquels on ne doit jamais recourir, même pour défendre la meilleure des causes.

Mesures de conciliation de Clément V

Boniface VIII fut très vite délivré, mais avait été tellement saisi qu'il mourut quelques jours après. L'affaire mit les milieux romains dans le plus complet désarroi; on réélut un nouveau pape; le nouveau pape mourut quelques mois après; il fallut en élire un second; le second était un Pape français, avec l'espoir d'atténuer l'affaire, car Guillaume de Nogaret continuait à déclarer tranquillement ceci:"d'après les principes du droit les poursuites en hérésie ne s'éteignent pas par la mort du coupable. Je continue mon procès en hérésie contre la mémoire de Boniface VIII et je demande plus que jamais la convocation du concile général". La papauté fut véritablement affolée par cette procédure juridique et le nouveau pape Clément V, sans désavouer la bulle "Unam sanctam" que Boniface VIII avait promulguée au plus fort de la querelle, décida qu'elle ne serait pas préjudiciable aux privilèges du royaume de France. En même temps, il annula l'excommunication qui avait frappé Philippe le Bel et seul Guillaume de Nogaret fut provisoirement

Source : BIU Cujas

sacrifié; provisoirement, parce quelques années après il fut absous en sous-main.

Conséquences tirées de l'incident par les légistes

Le résultat de l'affaire était donc un échec très net de la Papauté qui subissait dans l'incident une perte de prestige qui devait être irréparable. Les légistes, travaillant sur ce différend, en déduisirent que le roi de France et ses officiers étaient absolument indépendants dans l'exercice de leur autorité temporelle, et qu'ils ne pouvaient jamais être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions. Comme en cas de doute, il était toujours possible d'affirmer qu'il s'agissait d'une question temporelle, avec ce principe le roi et ses officiers devenaient intangibles. Ainsi l'action modératrice de la Papauté, qui s'était exercée pendant tout le Moyen Age à l'égard de l'autorité temporelle, était paralysée par la doctrine de l'indépendance absolue du temporel. Ce fut le premier gain du gallicanisme, ce fut la première pierre de l'édifice: indépendance absolue du temporel à l'égard du spirituel.

Progrès du Gallicanisme pendant le Grand Schisme; la thèse de la supériorité du Concile sur le pape.

2 - Le Grand Schisme et la thèse de la suprématie du Concile. - Les évènements du Grand Schisme, en affaiblissant la papauté, devaient apporter un avantage nouveau au profit de la tendance gallicane. Le Schisme naquit en 1378, peu de temps après le retour à Rome du pape, qui venait d'Avignon. Après l'élection du pape italien qui avait, en quelque sorte, été imposé par le peuple de Rome, le parti français, arguant cette élection de nullité, élut un pape français; il y eut ainsi schisme, puisqu'il y avait deux papes. La chrétienté se partagea entre le pape italien et le pape français; on chercha de toutes façons à réduire le schisme, à revenir à l'unité. Finalement, en 1417, un concile oecuménique se réunit à Constance et, proclamant comme thèse générale la supériorité du concile eécuménique sur le pape, il mit fin au schisme. Cette thèse de la supériorité du concile sur le pape était une thèse de grande portée. Jusqu'alors le gouvernement de l'Eglise catholique avait été un gouvernement monarchique qui appartenait au Pape, sauf la correction et la modération éventuelle pouvant résulter de la convocation, de temps à autre, d'un concile universel conseillant le Pape, monarque absolu. Avec la thèse de la supériorité du concile sur le Pape le gouvernement de l'Eglise catholique devient un gouvernement aristocratique; c'est en effet une aristocratie d'évêques et d'abbés qui compose le concile oecuménique, et, comme le concile oecuménique est supérieur au Pape, en définitive le gouvernement ecclésiastique devient un gouvernement aristocratique. Le nouveau régime fut d'ailleurs assez promptement jugé d'après

Source : BIU Cujas

ses fruits. Le schisme péniblement terminé, le concile de Bâle, réuni en 1431 pour la réforme de l'Eglise, usa si maladroitement de la supériorité qu'on lui avait reconnu qu'il fit renaître le schisme, si difficilement éteint quelque sannées auparavant.

Le nouveau schisme ne dura pas et contribua beaucoup à discréditer la nouvelle doctrine de la supériorité du concile sur le pape. Et cependant, c'est au moment où cette doctrine baissait dans l'opinion universelle qu'elle fut accueillie par l'Eglise gallicane et inscrite en tête de la Pragmatique sanction de Bourges de 1438 dont je vous ai parlé. La Pragmatique sanction de Bourges recueillit un canon du concile de Bâle, affirmant de nouveau la supériorité conciliaire. Il est vrai que le roi de France, en signant le concordat de Bologne en 1516, renonça comme je vous l'ai dit, au moins implicitement, à la théorie de la supériorité du concile. Mais cette thèse resta celle des gallicans et des parlementaires. Toute une série de docteurs et de membres des Parlements, surtout du Parlement de Paris, restent attachés à la Pragmatique sanction et à la thèse de la supériorité du concile. Ils y tiennent beaucoup parce que, au point de vue juridique, elle leur rend de très grands services. Quand une décision du Pape ne leur plait pas, est contraire à leur manière de voir ou aux tendances gallicanes ils prononcent contre cette décision un appel au futur concile; et comme l'appel, d'après le droit, est suspensif, l'exécution de la décision du pape ne peut pas être procurée; elle ne sera procurée qu'après que l'appel aura été jugé par le futur concile, et Dieu sait quand le futur concile se réunira. Avec l'appel au futur concile il est facile de paralyser une décision du Pape qui ne plait pas à la tendance gallicane. Vous voyez les lentes et méthodiques étapes du gallicanisme; on commence par paralyser le pape sur le terrain du temporel, en le proclamant intangible; puis, quand ce résultat est obtenu, on le paralyse sur le terrain spirituel en frappant d'appel au futur concile les décisions qui ne plaisent pas.

La Pragmatique Sanction de Bourges (1438)

La politique de l'appel au futur concile.

3- Le concile de Trente et la question de sa réception. - Lorsque les Gallicans faisaient appel au futur concile ils rêvaient d'un concile à la manière de Constance et de Bâle, c'est-à-dire d'un concile hostile à la papauté. Or, le futur concile, auquel on avait tant appelé, se réunit. Ce fut le concile de Trente, qui se réunit de 1545 à 1563, et cette fois le concile fut d'accord avec le pape. On espérait dresser contre le Pape le concile universel, on espérait obtenir par lui la confirmation des tendances gallicanes et l'on avait un concile presque plus papiste que le Pape

L'accord du Pape et du Concile à Trente

Source : BIU Cujas

Opposition du Parlement à la réception des canons disciplinaires.

Voilà les gallicans bien gênés: le concile de Trente, en vertu de leur doctrine même, était la suprême autorité dans l'Eglise; ses canons devaient donc être appliqués dans toute l'Eglise. On accepta cette conséquence pour les canons dogmatiques qui définissaient les questions du dogme; mais, pour ce qui est des canons disciplinaires, on souleva de très graves objections avant de les recevoir. Le roi - qui était dans l'espèce la reine Catherine de Médicis - pour des raisons d'ordre politique, tergiversa avant de recevoir ces canons, parce qu'elle ménageait beaucoup les protestants et espérait encore, par des négociations, les réunir aux catholiques. Puis, quand la royauté se décida à recevoir le concile de Trente, elle ne sut pas ou ne voulut pas imposer sa réception au Parlement de Paris et le Parlement de Paris déclara catégoriquement qu'il ne recevrait pas le concile. Le roi se borna à promulguer un certain nombre de décrets dans l'ordonnance de Blois, mais il fit un choix parmi ces décrets, il n'en promulgua que certains et il laissa tomber les autres.

Promulgation dans l'ordonnance de Blois de quelques décisions du Concile.

La thèse gallicane sur la nécessité d'une promulgation du roi pour l'application en France du droit canonique nouveau.

Les législtes généralisèrent cette pratique pour aboutir à la thèse que voici; l'Eglise gallicane est bien soumise aux anciens canons, à ceux qui remontent à l'âge d'or de l'Eglise primitive, mais les décisions récentes des papes, les canons des conciles récents ne seront applicables en France que s'ils ont l'adhésion du roi et s'ils sont promulgués par lui. L'adhésion préalable du roi est donc la condition même de la réception au Royaume de France des dispositions nouvelles des autorités ecclésiastiques. Le roi a une sorte de droit de veto à l'encontre de la législation canonique, il accueille ce qui lui convient, il écarte ce qui ne lui plaît pas. Cette thèse de juriste est en contradiction radicale avec la notion même de l'universalité de l'Eglise catholique. Si l'Eglise est universelle, les prescriptions de ses autorités légitimes doivent s'appliquer dans toutes les Eglises nationales. On ne conçoit même pas qu'un souverain temporel puisse arrêter, dans son domaine, l'application de la législation de l'Eglise universelle.La thèse a de lointains précédents doctrinaux chez les hérétiques du XIVème et du XVème siècles et elle avait été plus d'une fois condamnée par la Papauté. Les doctrines protestantes au XVIème siècle lui donnèrent un nouvel appui et il est très caractéristique que les gallicans les plus en vue du XVIème siècle, c'est-à-dire Dumoulin et Pithou, ont commencé par être protestants avant de finir catholiques.

Source : BIU Cujas

Tendance du gallicanisme à subordonner l'Eglise de France à l'autorité du roi

En somme les gallicans ne cherchent pas seulement à affranchir l'Eglise de France des autorités légitimes de l'Eglise universelle, ils tendent à la soumettre au roi, au moins en matière disciplinaire Ces libertés qu'ils invoquent ne sont que des libertés à l'égard du Pape, elles vont conduire à une servitude croissante du Prince. Sans doute ces doctrines ne réussirent pas tout de suite à gagner l'opinion universelle; la distinction du temporel et du spirituel avait été trop fortement ancrée dans les âmes, depuis le Moyen Age; elle était trop à la base même de la société de ce temps-là pour qu'elle s'efface si rapidement en cette fin du XVIème siècle. Le clergé de France garde encore à ce moment une certaine indépendance, il s'est insurgé contre ces doctrines; il a insisté véhémentement auprès du roi et auprès des Etats généraux de 1614 pour que l'on reçoive en France les canons disciplinaires du concile de Trente, qu'il reconnaît sages et nécessaires à une bonne réforme de l'Eglise de France; et quand il fut avéré que le roi n'envisageait pas la réception du concile de Trente, le clergé de France, en 1615, le reçut solennellement en ce qui le concernait lui-même, au sein de son Assemblées.

Insistance du Clergé pour la réception du Concile de Trente

Les progrès du gallicanisme en Sorbonne; méfiance du clergé à l'égard de Rome et subordination au roi

Mais cet attachement du clergé de France à l'Eglise romaine va tout doucement décliner au cours du XVIIème siècle. Les doctrines gallicanes, un peu atténuées et adoucies, tout-à-dire séparées des doctrines protestantes pour des raisons de tactique, font des progrès en Sorbonne, où se forme l'élite du clergé de France. Sans doute le gallicanisme des théologiens n'a pas l'allure brutale du gallicanisme des parlementaires - le gallicanisme est une doctrine souple qui revêt au besoin des apparences bénignes afin de se faufiler dans des milieux où il ne devrait pas réussir - mais le gallicanisme des théologiens ne s'en développe pas moins et entretient dans le clergé un esprit de méfiance croissante à l'égard de Rome. Et cette méfiance s'accompagne, comme il est inévitable, d'un esprit de soumission croissante à l'égard du roi de France, que le concordat de Bologne a rendu pratiquement maître des beaux bénéfices et des grandes places. Le clergé a tout intérêt à être au mieux avec le roi, il a moins d'intérêt à être très bien avec le Pape, et, dans toute la première moitié du XVIIème siècle, le double mouvement s'accentue.

Il va aboutir à un événement critique, très caractéristique, sous le règne de Louis XIV et ceci est tout naturel, étant données les tendances ardentes et autorités du roi.

4- L'affaire de la régale et la déclaration de

Source : BIU Cujas

L'affaire de la Régale.La thèse de la régale spirituelle universelle consacrée par arrêt du Parlement de 1608

1682. - C'est le point culminant de cette longue évolution. Je vous ai déjà dit qu'au Moyen Age la régale est le droit pour le roi de recueillir les fruits de l'évêché pendant les vacances du siège; l'évêché est sensé revenir au roi pendant que le siège est vacant et il en perçoit les fruits jusqu'à la nomination du nouveau évêque. Une analyse un peu délicate marque deux sortes de régales: la régale temporelle et la régale spirituelle. La régale temporelle est le droit de jouir des fruits naturels, des frais temporels des bénéfices. Elle existe dans tous les diocèses du royaume de France. Pas de contestation sur ce point. La régale spirituelle est le droit pour le roi de se substituer à l'évêque, qui n'est pas encore nommé, pour la nomination aux bénéfices qui sont à la collation du dit évêque. Pendant la vacance, un certain nombre de bénéfice vont vaquer dont la collation appartient de droit à l'évêque; cette collation appartient au roi ce sont des fruits spirituels de la régale, c'est la régale spirituelle. Mais la régale spirituelle ne se pratique pas dans tous les diocèses; notamment dans les diocèses du Midi, elle est inconnue. On a fini par admettre que la régale spirituelle serait pratiquée dans les diocèses où elle était autorisée par une coutume constante; la régale spirituelle existe ou n'existe pas selon la coutume.

Or, en 1608, dans un cas concret, le Parlement décida que le roi devait jouir partout de la régale spirituelle et pour cette raison très simple que "la couronne est ronde". L'esprit du Moyen Age est que le jeu de la coutume, dans ses variétés et sa souplesse atténuera nécessairement l'acuité des conflits; dans telle situation difficile, nous n'aurons pas un principe, nous aurons des coutumes. La position des juristes est radicalement différente. Pour les juristes, il y a des principes et ces principes ayant une valeur générale, doivent être appliqués partout. La couronne du roi est ronde, par conséquent il règne de la même façon sur tout son royaume et le droit qu'il exerce ici, il peut l'exercer là, pour les mêmes raisons,parce que c'est un droit inhérent à sa souveraineté, une conséquence même de son pouvoir . Le Parlement très logiquement dit: il y a en cette matière de régale des variations locales, ce sont des survivances d'un autre âge, il faut que la régale spirituelle, qui est incorporée aux droits du roi, s'étende partout. Le clergé de France, grand corps constitué, se pourvut en Conseil contre l'arrêt du Parlement de Paris; l'arrêt du Parlement de Paris ne fut pas conséquent pas appliqué et le roi d'alors, Henri IV, eut la sagesse de faire dormir l'affaire. On la renvoya à une commission

Assoupissement de l'affaire de la régale

Source : BIU Cujas

du Conseil en priant la commission du Conseil de ne pas se presser pour la liquider. L'affaire s'assoupit elle dormait encore aux environs de 1670.

Réveil de l'affaire de la régale. L'Edit de 1673. La déclaration des 4 articles de 1682

Mais Louis XIV qui était autoritaire, grisé par ses succès militaires, avec un esprit un peu impatient devant les contradictions, influencé sans aucun doute par ses conseillers gallicans, qui ne perdaient pas de vue leur vieille idée, Louis XIV réveilla cet antique conflit qui dormait et il y mit fin en promulguant en 1673 un Edit qui proclamait la régale spirituelle universelle. Le roi, en dernière instance, fait donc sienne la thèse du Parlement et proclame la régale spirituelle universelle. Depuis 1608, l'esprit de docilité du clergé de France avait fait de très grands progrès. En 1608, tout le clergé s'était insurgé contre la thèse du Parlement; en 1673 il y eut juste deux évêques - et encore ils étaient jansénistes - qui protestèrent contre l'édit. Ces deux évêques, Caulet et Pavillon, deux vieux évêques du Midi, saisirent le Pape de la question.

Le Pape accueillit fort bien leur plainte et menaça de se fâcher, parce qu'il trouvait que, à bien des égards, Louis XIV allait un peu fort. Le conflit prenant assez vite une tournure aigre, les politiques imaginèrent de convoquer une Assemblée générale du clergé de France pour intercaler cette docte Assemblée entre le pape et le roi. On espérait manoeuvrer l'Assemblée, obtenir d'elle une décision favorable aux vues du roi et ainsi fortifier la situation du roi, que l'on représenterait au pape comme entièrement d'accord avec le clergé de France. La tactique réussit à merveille; l'Assemblée du clergé supplia le Pape de céder surnla question, dans l'intérêt de la paix que l'on invoque toujours dans ces cas-là. Le Pape répondit au clergé de France qu'il avait de singulières façons de défendre les droits de ses églises. La réplique était assez rude, mais justifiée. La leçon piqua d'autant les évêques qu'elle était justifiée et l'Assemblée du clergé, furieuse de la lettre du pape, posa la question sur le seul terrain où l'on n'aurait jamais dû la poser, le terrain des principes. Et le clergé de France se mit à rédiger une "Déclaration du Clergé de France sur la puissance ecclésiastique et la puissance régulière".

Vous voyez le processus: les deux autorités discutent sur un point précis, sur le point de savoir si le roi aura la possibilité de nommer deux ou trois chanoines pendant la vacance d'un évêque. Ce n'est pas une chose d'une conséquence extraordinaire, mais les Français, avec leur goût pour les idées générales, disent,:"c'est une affaire très importante, elle met en jeu les principes qui sont à la base de la distinction

Source : BIU Cujas

des deux pouvoirs"; et voilà le clergé de France qui va régler la question des deux pouvoirs en quatre articles. Ces quatre articles furent préparés avec le plus grand soin par un admirable théologien ,qui s'appelait Bossuet. Il les prépara avec le désir de ménager au maximum "les tendres oreilles des Romains,c'est-à-dire que Bossuet essaya de faire un petit mélange qui serait accepté aussi bien en France qu'en Italie. Ces quatre articles se résument à peu près ainsi: ils affirment l'indépendance absolue du temporel, l'autorité des anciens canons, la supériorité du concile universel sur le pape et enfin la nécessité de l'assentiment de l'Eglise universelle pour assurer l'infaillibilité aux décisions du Pape. Le roi s'empara de la déclaration et, par lettre du 20 mars 1682, il la promulgua comme loi d'Etat et en prescrit l'enseignement dans tous les collèges, séminaires et universités.

e conflit entre la papauté et le roi

Mais le pape ne pouvait naturellement pas accepter cette déclaration qui ne faisait, en réalité, que consacrer le gallicanisme prudent des évêques. Il agit cependant avec beaucoup de modération. Il ne condamna pas le texte d'une façon expresse, mais il se borna à déclarer qu'il ne nommerait jamais évêques les prêtres qui avaient signé la déclaration, tant qu'ils n'auraient pas souscrit une rétractation formelle de la dite déclaration, puis il regarda venir. Le roi s'obstina à ne lui présenter comme évêques que des prêtres qui avaient souscrit la déclaration; le pape refusa de les instituer, et ainsi le conflit, d'ailleurs aggravé par une autre affaire diplomatique, l'affaire des Franchises, dura près de 10 ans, et pendant 10 ans, de nombreux diocèses furent sans évêque parce que le pape refusait inflexiblement les choix du roi.

Certains conseillers poussaient à porter le conflit à son point le plus aigu et à faire instituer les évêques par d'autres que par le pape; c'eût été le schisme, un schisme à la manière du schisme anglican. Or Louis XIV, qui était cependant très autoritaire, avait l'horreur de la dissidence; il déclara qu'il ne voulait pas "coiffer le turban" et, comme la question ne progressait pas, il changea brusquement de politique. Par-dessus la tête de ses évêques qu'il avait compromis à fond, il s'entendit avec Rome, et, en 1693, il écrivit au pape une lettre autographe par laquelle il engageait sa parole de roi à ne plus imposer ni l'enseignement, ni la profession de la Déclaration de 1682.

traction du i: 1693

L'existence de cette lettre, qui n'avait été connue que d'un très petit nombre de personnes, a été longtemps contestée par certains historiens mais

Source : BIU Cujas

l'original a été retrouvé aux Archives vaticanes au mois d'octobre 1924. Il n'y a pas doute sur la matérialité des faits; le roi a bien renoncé, par lettre écrite de sa main, à l'application de la dite déclaration, mais il ne l'a pas abrogée expressément; il s'est seulement engagé à ne pas la faire appliquer e il a écrit des lettres en ce sens à ses Procureurs généraux près des Parlements. Puis le roi, ayant réglé la question du côté du Pape, obligea les survivants de l'Assemblée de 1682 à faire leur rétractati et à se soumettre vis-à-vis du pape; c'est-à-dire qu le clergé se trouvait ainsi dupe de sa trop grande docilité; il avait voulu protéger le roi contre la fureur du pape, il n'avait fait que s'exposer lui-même à cette fureur. Le clergé de France fit les frais de la réconciliation intervenue par dessus sa tête entre le pape et le roi.

Persistance en fait de la déclaration jusqu'à la fin de l'ancien régime

Mais le Parlement de Paris, malgré les ordres qu'il avait reçus, considéra que la déclaration de 1682 était toujours en vigueur et il s'efforca d'en assurer l'application sans d'ailleurs beaucoup de su cès. Le roi Louis XV lui-même, par un édit du mois d mars 1762, prescrivit aux Jésuites, dans l'espoir de les sauver, d'enseigner la doctrine de la Déclaratio de 1682. Et ainsi ce texte célèbre, qui n'avait jama été accepté unanimement, qui n'était qu'un écrit de circonstance désavoué par ses auteurs, est devenu, e quelque sorte, par le progrès das temps, la charte o ficielle du gallicanisme épiscopal; et, pendant une grande partie du XIXème siècle, un certain nombre de membres du clergé français ont adhéré à ses doctrine qui n'ont été condamnées que par le concile du Vatican de 1870, proclamant l'infaillibilité du pape.

Le rôle du gallicanisme dans l'affaire Janséniste

5 - Le jansénisme. - Ici, nous sommes à un tour nant. L'affaire de 1682, en effet, marque le point culminant du gallicanisme royal; à partir de 1682, le roi va se rapprocher du pape; après s'être servi du gallicanisme, il va s'en séparer et désormais il s'e tendra avec le pape sur les principales difficultés tre les deux pouvoirs; mais le gallicanisme continue sa carrière, et surtout parmi les membres des Parlements; c'est ce que va nous montrer fort clairement l'épisode du jansénisme.

Le jansénisme est une doctrine théologique sur le rôle réciproque de la grâce et de la volonté libr La doctrine fut soutenue par un évêque d'Ypres, qui s'appelait Cornélius Janssen. Elle fut accueillie ch nous par un groupe de catholiques fervents, et même un peu ascétiques, qui se groupaient autour du couvent de Port-Royal. Dès l'année 1653 la doctrine de Jansénius fut condamnée par le Pape. La Faculté de

Source : BIU Cujas

théologie de Paris avait résumé cette doctrine en cinq articles; les Jansénistes ne contestèrent pas la condamnation du Pape, mais soutinrent que les cinq articles rédigés par la Faculté de théologie ne contenaient pas un résumé exact de la doctrine et que, par conséquent, le Pape avait condamné une doctrine condamnable, mais qui n'était pas la doctrine de Jansénius. Ils se maintinrent obstinément sur cette position que l'on a appelée la distinction du droit et du fait. Ils soutiennent énergiquement que les cinq articles ne sont pas la doctrine de Jansénius et que par conséquent la doctrine de Jansénius n'est pas condamnée. Ils sont attaqués par les Sulpiciens et les Jésuites. C'est une querelle de théologiens, qui fatigue beaucoup de gens; et le Pape, fatigué lui-même l'aurait volontiers laissée s'assoupir. Mais le roi, qui détestait les Jansénistes parce qu'il n'aimait pas les dissidents, demandait sans cesse au pape de condamner le Jansénisme; et c'est sur les instances du roi que le pape se décida à lancer en 1714 la fameuse bulle "Unigenitus" qui ne laissait aux Jansénistes aucune échappatoire d'ordre théologique.

Hostilité du roi aux Jansénistes. La Bulle Unigenitus de 1714

Puisqu'on ne pouvait plus discuter sur le terrain théologique, les Jansénistes discutèrent sur le terrain juridique: ils vont utiliser les principes gallicans pour paralyser l'application de la bulle. C'est une question purement spirituelle, le pape condamne une opinion théologique; on ca contester sa compétence. Un certain nombre d'évêques jansénistes appelèrent de la bulle "Unigenitus" au futur concile et déclarèrent que, jusqu'à sa réunion, la bulle ne devait pas être appliquée. En outre, chaque fois qu'un religieux ou un prêtre janséniste était condamné par un évêque orthodoxe, le dit Janséniste appelait comme d'abus de la condamnation et l'appel venait devant le Parlement, qui l'accueillait avec enthousiasme et annulait la décision du supérieur. Sans doute, le roi s'arrangea très vite pour ne nommer que des évêques orthodoxes et ainsi les derniers évêques jansénistes disparurent progressivement, mais il resta dans chaque diocèse un groupe de Jansénistes dans le clergé du second ordre et ces Jansénistes faisaient marcher, avec une régularité parfaite le mécanisme de l'appel comme d'abus, si bien que le Parlement paralysait l'action disciplinaire de l'évêque et entretenait, dans chaque diocèse, un foyer de dissidence.

Utilisation par les Jansénistes des principes gallicans pour résister à la bulle

Le parlement de Paris alla jusqu'à condamner les prêtres qui, sur l'instruction formelle de leur évêque, refusaient les sacrements aux Jansénistes qui refusaient d'obéir à la bulle "Unigenitus". C'est l'affaire célèbre dite du "refus des sacrements". Le Parlement

Source : BIU Cujas

entraîné par la logique de son gallicanisme, après avoir contrôlé la juridiction des évêques et la discipline catholique, prétendait réglementer l'administration des sacrements et décidait dans quel cas il serait permis de donner ou de refuser les sacrements. La thèse est évidemment choquante, inadmissible. Le roi soutient énergiquement ses évêques et chaque fois qu'il y eut un appel comme d'abus l'affaire fut évoqué devant le Conseil du roi et ainsi radicalement arrêtée. Mais la querelle provoqua dans le public une grande effervescence, qui atteignit en 1753 à son point culminant. Il y eut, à Paris surtout, des scène d'anti-cléricalisme et qui furent provoquées par les Jansénistes.

Les conséquences du Gallicanisme au point de vue religieux

Enfin le pape, en 1754, lança une bulle bien rédigée qui apaisa un peu les esprits. Mais un mal irréparable avait été causé à la religion catholique par ces discordes. Ces querelles avaient fait le jeu des philosophes qui détestaient plus encore les Jansénistes que Catholiques orthodoxes, et ainsi le gallicanisme exaspéré conduisait à compromettre l'idée religieuse.

Mesures prises contre les ordres religieux et le patrimoine ecclésiastique. - Je vous ai montré le clergé relachant un peu ses liens d'intimité avec Rome; je vous l'ai montré se divisant lui-même par les querelles jansénistes. Dans ces conditions, il va se défendre moins aisément contre certaines tentatives du pouvoir temporel. C'est ce que nous allons voir en étudiant les mesures dont je veux vous parler.

L'intervention du roi dès la fin du XVème siècle pour éviter que le nombre des établissements fondés par les congrégations ne devint excessif

Au Moyen Age, il appartient à la papauté d'autoriser la création d'une congrégation religieuse nouvelle; et lorsqu'une congrégation religieuse est autorisée; elle peut fonder librement des établissements, sauf, en cas de difficultés, à les faire régler par les officialités, par les tribunaux d'église. Voilà les principes fort simples du droit canonique. On constate qu'à la fin du XVème siècle et au début du XVIème, lorsqu'un établissement ecclésiastique nouveau s'établit dans une ville, ses directeurs demandent très fréquemment au roi des lettres d'autorisation. Le roi autorise l'établissement dans telle ou telle ville. Ces lettres, qui ne sont pas nécessaires dans la rigueur du droit, présentent cet avantage d'atténuer les oppositions qui s'élèvent quelquefois à l'encontre de ces créations nouvelles. Les villes fléchissent, en effet parfois, sous la charge de trop nombreuses maisons religieuses, qui obsèdent leurs habitants de quête répétées. Il y a donc à garder une certaine mesure dans l'extension de ces établissements. C'est une question d'équilibre entre les ordres. Le clergé doit avoir sa part, mais il ne faut pas que sa

Source : BIU Cujas

par soit excessive. Le roi, qui règle l'équilibre des ordres, interviendra en connaissance de cause et supprimera d'ordinaire les conflits. Voilà le point de départ, modeste et raisonnable, d'interventions qui vont se développer.

Exemple d'Henri IV en 1604 à propos des jésuites

Voici, dans le même ordre d'idées, un autre petit fait assez curieux. Lorsqu'en 1604, Henri IV autorisa le retour en France des Jésuites, qui avaient été bannis à la suite de l'attentat dirigé contre lui, il précisa que les Jésuites ne pourraient pas créer de nouveaux établissements dans le royaume, en dehors de ceux qu'il autorisait expressément, sans des lettres patentes du roi. Ici, le roi se préoccupe de garder l'équilibre à l'égard des protestants. Les Jésuites sont les ennemis déclarés des protestants; l'édit de Nantes vient d'être signé, il ne faut pas inquiéter les protestants par des établissements trop multipliés de Jésuites. Le roi saura donc, en se réservant l'autorisation dans chaque cas concrêt, doser progressivement la rentrée des Jésuites.

Les édits de 1629 et 1666 renforcent l'intervention royale: tout nouvel établissement religieux doit être précédé de la concession de lettres patentes du roi

Deux édits de 1629 et de 1666, marquent de la part de l'autorité royale une attitude plus catégorique. Ces deux édits posent en principe que tout établissemtn ecclésiastique nouveau doit être précédé de la concession de lettres-patentes du roi, sans aucune distinction cette fois-ci. Et les dispositions de ces édits furent solennellement confirmées et précisées par le célèbre édit d'août 1749 qui restera l'édit définitif dans la matière. Désormais, un établissements ecclésiastique nouveau ne peut avoir d'existence juridique qu'après l'octroi de lettres-patentes du roi. Il peut sans doute exister matériellement, il n'existe juridiquement qu'après l'octroi de lettres-patentes royales.

Edit de 1749 - édit définitif en matière ecclésiastique un établissement religieux n'existe juridiquement qu'après des lettres-patentes royales

D'un autre côté, cet édit de 1749 interdit aux établissements de mainmorte d'acquérir des immeubles à titre gratuit et il ne leur permet d'acquérir des immeubles à titre onéreux, par voie d'achat, qu'avec le consentement du roi, exprimé par lettres-patentes.

Le roi dirige les établissements religieux-

Le roi dirige implicitement les établissements religieux vers les placements mobiliers, et leur suggère tout particulièrement les achats de rentes sur l'Etat Cet édit de 1749 a été appliqué par le pouvoir royal avec une grande modération. Mais tout de même, il marque un changement d'attitude assez net et ses dispositions vont bien au delà des simples amortissements de droit fiscal du Moyen Age dont je vous ai parlé. L'édit de 1749 manifeste une certaine méfiance à l'encontre de ce que l'on appelle les "biens de mainmorte". On

Source : BIU Cujas

vers les placements mobiliers et tout particulièrement vers les achats de rentes sur l'Etat.

s'inquiète de voir le clergé posséder trop de propriétés foncières et le roi s'applique, par des mesures modérées mais tout de même assez nettes, à enrayer cette extension. C'est la marque d'une disposition nouvelle.

Hostilité des Parlements contre les Jésuites et leur suppression au XVIIIème siècle

Des mesures plus directes d'hostilité furent prises au XVIIIème siècle à l'encontre de certains ordres religieux, et d'abord, à l'encontre des Jésuites. Les Jésuites, qui avaient été les vainqueurs des Jansénistes, étaient détestés par les gens des Parlements qui étaient très souvent jansénistes. A la suite de la faillite d'un établissement de Jésuites, à la Martinique, un procès se développa devant le Parlement de Paris; et le Parlement de Paris, donnant à ce procès une amplitude qu'il n'aurait pas dû avoir, rendit un arrêt motivé avec une extraordinaire passion, et qui supprimait l'ordre des Jésuites. Cet arrêt est de l'année 1762. Il fut accompagné, naturellement, d'une campagne très violente dans la presse et dans les livres. Louis XV aurait désiré, personnellement, sauver les Jésuites, pour lesquels il avait une certaine sympathie. Mais ce n'était pas le sentiment de Madame de Pompadour, qui avait aussi une certaine influence et la volonté de Louis XV ne l'emporta pas. Il ne sauva pas les Jésuites, et même, quelques années après, il confirma l'arrêt du Parlement et supprima les Jésuites.

Création de la commission des réguliers en 1766 et la réformation des ordres religieux ébranlement de l'institution monastique

Enfin, en 1766, le roi créa une commission de son Conseil dite "Commission des Réguliers", afin d'entreprendre la réforme des ordres monastiques d'hommes qui n'étaient pas dans un état moral très satisfaisant. Cette Commission des Réguliers agit d'elle-même, sans rechercher aucun accord avec Rome, et, tout en ayant des intentions assez honnêtes, elle prit des mesures si maladroites qu'elle ébranla l'ordre religieux tout entier. Certaines congrégations n'avaient plus les ressources suffisantes pour vivre, il était facile de les supprimer, d'accord avec Rome, sans troubler l'existence de congrégations qui avaient les moyens de vivre. La Commission des Réguliers procéda maladroitement, dirigée d'ailleurs par un chef qui n'était peut-être pas très bien intentionné, le futur cardinal de Brienne que les philosophes appelaient plaisamment l'Antimoine parce que, tout prêtre qu'il était, il n'aimait pas les moines. L'Eglise de France fut très effrayée, au bout d'un certain temps, de la Commission des Réguliers, et en 1780, elle demanda au roi de la supprimer, ce qui fut fait. Mais les mesures déjà prises ébranlèrent beaucoup l'institut monastique qui achevera de crouler sour la Révolution

Les deux traités

Nous allons résumer en peu de mot les idées

Source: BIU Cujas

caractéristiques du Gallicanisme

essentielles qui se dégagent de nos recherches. Le gallicanisme implique deux choses: une altération de l'idée d'universalité, qui est à la base de l'Eglise catholique, et une escessive dépendance du clergé à l'égard de l'autorité temporelle.

Altération de l'esprit d'universalité qui est à la base de l'Eglise catholique

La parfaite universalité, dans une institution religieuse, se manifeste sous le double rapport du dogme et de la discipline. Une Eglise parfaitement unie a les mêmes dogmes et la même discipline. Or, au XVIème siècle, l'hérésie protestante a rompu entièrement avec Rome, sur le terrain du dogme et sur le terrain de la discipline. L'Eglise anglicane a rompu avec Rpme sur le terrain de la discipline, en restant unie avec elle sur le terrain du dogme. L'Eglise gallicane a conservé avec Rome une parfaite identité de dogme, et sans rompe avec elle, au point de vue disciplinaire, elle a relâché ses liens disciplinaires avec elle. Vous voyez bien que l'Eglise gallicane est, dans les grands déchirements religieux du XVIème siècle l'une de celles qui ont gardé avec Rome un étroit contact. Mais ce contact n'est pas parfait, il y a une certaine distension de ses liens au point de vue disciplinaire.

Subordination de l'Eglise de France à la tutelle des autorités temporelles

En ce qui concerne le second point, il n'est pas sûr du tout que l'Eglise gallicane ait acquis plus de liberté en s'éloignant un peu de Rome. Ce peu de liberté qu'elle a gagné vis-à-vis de Rome, elle le perd par une dépendance plus étroite à l'égard du pouvoir temporel. L'Eglise gallicane a, en effet, été soumise à l'étroite tutelle de l'autorité royale, et spécialement des Parlements. En s'éloignant de Rome, elle n'a fait que changer de maître, et passer sous un maître plus strict. Ce serait une ironie de parler de ses "libertés" comme on affecte d'en parler dans le langage officiel: les libertés de l'Eglise gallicane sont en réalité des servitudes. Certains membres de l'Eglise gallicane s'en aperçoivent très bien, et c'est l'un d'entre eux qui a exprimé la maxime même que je reprends: "les libertés de l'Eglise gallicane sont en réalité des servitudes". La conclusion qui se dégage de ceci, c'est qu'un corps doit accepter les liens de la subordination nécessaire. Il ne gagne pas à s'écarter des subordinations régulières: dès qu'il échappe à ceux qui doivent logiquement être ses maîtres, ce n'est pas la liberté qu'il trouvera, c'est une subordination plus rigoureuse, parce qu'elle ne sera pas une subordination régulière.

L'action personnelle du roi dans les démêlés religieux

Cependant, pour apprécier sainement le gallicanisme, tel qu'il a été pratiqué dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, il ne faut pas oublier que le roi ne l'a jamais officiellement professé.

Source : BIU Cujas

suscités par le gallicanisme

Le roi n'est pas officiellement gallican; il est beaucoup trop réaliste pour se lier à une doctrine. Il laisse ses officiers être gallicans, mais lui n'est pas gallican; il est dans une sphère supérieure, dans la sphère politique, où l'on doit garder une entière liberté à l'égard des doctrines. Comme il est très sincèrement catholique dans sa personne et qu'il a, le plus souvent, de bons rapports avec Rome, il a constamment atténué par son action personnelle les crises qui naissaient d'une action trop vive de la part de ses agents. Il convient, comme vous le voyez d'apporter beaucoup de nuances lorsqu'il s'agit de juger le gallicanisme tel qu'il a été pratiqué en France. C'est très différent du protestantisme et de l'anglicanisme; c'est quelque chose de spécifiquement français, que l'on ne comprend tout à fait que lorsque l'on a une tournure d'esprit française.. Il reste cependant certain que le gallicanisme a affaibli la position de l'Eglise française et que, malgré les intentions bonnes des gallicans, il a contribué aux progrès de l'irréligion et a préparé les graves difficultés que l'Eglise française rencontrera sous la Révolution. Le gallicanisme du XVIIIème siècle est largement responsable de la crise religieuse de la Révolution

Le gallicanisme cause d'affaiblissement de la situation morale de l'Eglise de France

§ 2 - Le culte protestant

L'hérésie protestantes et sa répression par les tribunaux séculiers

Lorsque le protestantisme apparaît avec la prédication de Luther, en Allemagne, et de Calvin en France, les premiers protestants furent traités comme des hérétiques. Sur des questions essentielles de foi, ils ne pensaient pas comme les catholiques orthodoxes ; ils étaient donc, juridiquement, des hérétiques. La connaissance des protestants relevait donc, dans chaque diocèse de l'officialité.. Mais, l'autorité royale rendit un certain nombre d'édits pour attribuer la connaissance des cas d'hérésie aux tribunaux laïques, lorsque l'hérésie s'accompagnait de circonstances aggravantes et extérieures. Souvent, en effet, les protestants ne se contentaient pas de professeur une doctrine hérétique, ils manifestaient extérieurement leurs sentiments, par exemple, en proférant des blasphèmes, en injuriant les images pieuses qui étaient extrêmement répandues dans les rues et le long des routes, ou encore, en détenant des livres qui étaient interdits comme contenant des hérésies. Lorsque l'une de ces circonstances extérieures se trouvait jointe au délit d'hérésie, c'est le tribunal laïque qui était compétent, et à Paris, notamment, le Parlement de Paris. Ces tribunaux laïques montrèrent, dans la répres-

Source : BIU Cujas

sion de l'hérésie, une sévérité beaucoup plus grande encore que les officialités. Cette répression sévère n'entrava d'ailleurs pas la propagande protestante et progressivement, entre 1550 et 1560, le parti protestant devint un grand parti dans l'Etat, avec de nombreux adhérents recrutés dans la noblesse, quelques-uns même parmi les princes du sang. A partir de ce moment, la question changea de terrain. Jusqu'alors, c'était une question de droit, dans la légalité selon les conceptions du moyen âge; du moment que le parti protestant devient nombreux, et s'insurge contre cette légalité, la question se transforme et devient une question de force.

Les progrès du protestantisme et sa constitution en parti politique au milieu du XVIème siècle, aspect nouveau pris par la question protestante

Vous savez que la conséquence de cette organisation du parti protestant fut l'apparition des guerres religieuses. Après une tentative, assez vaine, d'organiser pratiquement la tolérance, en 1561 et 1562; la guerre éclata entre protestants et catholiques. Cette guerre fut coupée d'un grand nombre de trêves, lorsque les partis étaient également épuisés. Ces trêves ne témoignaient de part ni d'autre d'un bien sincère désir de conciliation. On s'arrêtait en réalité pour reprendre haleine, et non pas pour arriver à une paix définitive. Mais, tout de même la force des choses conduisait à des organisations pratiques, de plus en plus précises, et qui préparaient les solutions définitives de l'avenir. Dans les plus tristes conjonctures humaines, il y a ainsi de ces phénomènes rassurants qui se manifestent et qui préparent les consolidations et les arrangements définitifs de l'avenir.

Guerres de religion et trêves

Enfin, lorsque les deux partis furent réciproquement persuadés qu'aucun d'entre eux ne l'emporterait, que la France ne deviendrait jamais tout à fait protestante et que, d'autre part la France catholique n'éliminerait jamais complètement le protestantisme, un état d'esprit favorable fut créé pour une paix définitive. Vous savez quel est l'homme qui aperçut ce moment psychologique et qui montra à ce moment la décision d'un grand homme d'Etat, ce fut Henri IV; et c'est l'Edit de Nantes, d'avril 1598, qui vint cristalliser dans des formules définitives toute une série d'expériences un peu tâtonnantes, un peu incertaines, des trente dernières années.

L'Edit de Nantes (Avril 1598)

Examinons les principales dispositions juridiques de l'édit de Nantes. Il ne faut pas l'entendre dans le sens moderne, comme apportant pleine reconnaissance de la liberté religieuse. Nous ne sommes pas, à la fin du XVIème siècle dans l'état d'esprit des modernes; nous sommes dans une nation frémissante, ardemment catholique, et qui a été fortement troublée par une ardente minorité protestante. L'édit de Nantes laisse

Maintien de la situation privilégiée de l'Eglise catholique

Source : BIU Cujas

donc à la religion catholique sa position ancienne; elle reste religion d'Etat, c'est-à-dire, pratiquement, que le repos du dimanche doit être toujours pratiqué et que la dîme, impôt ecclésiastique, doit être payée par tous les biens, que ces biens appartiennent aux protestants ou aux catholiques. Les protestants devront également s'abstenir de travailler les fêtes chomées et lorsque les processions de la Fête-Dieu sortiront dans les villages, on n'obligera sans doute pas les protestants à tendre de drap leurs demeures, mais ils devront permettre aux catholiques leurs voisins de les tendre eux-mêmes, de façon à ce que la procession se déroule dans le cadre traditionnel. Voilà une notion intéressante, parce qu'elle nous sépare beaucoup des notions modernes.

Organisation pratique de la tolérance; reconnaissance pour les protestants de la liberté de conscience et de ses *corol*laires

Mais cette réserve étant faite, l'édit de Nantes va établir une tolérance pratique et l'établir par les précautions les plus minutieuses et les plus sages. Les protestants jouissent désormais de la liberté de conscience, c'est-à-dire qu'on ne peut plus les rechercher pour leur opinion religieuse et ils ont en même temps la liberté d'enseignement, qui est le corollaire naturel de la liberté de conscience. Ils peuvent enseigner leurs enfants comme ils le veulent, créer des écoles, des collèges et des universités pour eux; le pouvoir royal leur en laisse l'antière liberté. Ils peuvent également pratiquer leur culte, mais ils ne peuvent pas le pratiquer partout; ils peuvent le pratiquer dans les villes où il était publique célébré deux années avant l'édit de Nantes; c'est-à-dire que l'édit entraîne une consolidation de la situation de fait du culte protestant; et en outre, pour permettre des extensions légitimes, le culte protestant pourra être publiquement célébré dans une ville par bailliage où il n'avait jamais été célébré, à la condition que cette ville ne soit pas celle où réside l'évêque. On prend des précautions pour éviter autant que possible les frictions; et spécialement à Paris (les Parisiens sont extrêmement montés contre les protestants), les protestants ne pourront avoir de temple à Paris, ils devront l'avoir à 20 kilomètre de Paris; pratiquement, le temple des protestants parisiens fut établi à Ablon près de Villeneuves-St-Georges, puis, par grâce spéciale du roi, à Charenton. Dans la campagne, les seigneurs hauts justiciers protestants pouvaient avoir une chapelle et cette chapelle était ouverte au culte pour tous leurs vassaux.

Large liberté du culte, liberté d'enseignement, liberté de créer des écoles, des collèges, des universités pour eux. Conditions mises à l'excercice du culte

Dans les lieux où le culte était possible, la communauté protestant était organisée en personne morale, comme la paroisse catholique. Elle possédait un temple, elle pouvait posséder une école, un hôpital

Source : BIU Cujas

ou une autre institution charitable. Elle avait le droit, pour entretenir ses établissements, de recevoir des libéralités et de lever sur ses membres des taxes cultuelles. Les protestants pouvaient tenir librement leurs assemblées religieuses; leurs consistoires de paroisse, leurs colloques, leurs synodes provinciaux et nationaux, sauf à obtenir, pour les synodes seulement, la permission préalable du roi, qui n'était jamais refusée. Le Synode national du parti protestant correspondait exactement à l'Assemblée du clergé de France. Et ce synode nommait deux députés protestants en cours, qui correspondaient exactement aux agents généraux du clergé catholique et qui avaient les mêmes prérogatives.

Egalité civile et politique avec les catholiques

Les protestants obtenaient une parfaite égalité de droits civils et politiques avec les catholiques. Ils étaient accessibles à tous les états, dignités, offices et emplois quelconques. Le principe étant posé, des précautions minutieuses étaient prises pour assurer sa réalisation pratique. Le difficile était de protéger les protestants contre les rancunes de la justice, particulièrement dans certains pays où le sentiment catholique était exaspéré. Aussi, dans tous les tribunaux, les protestants pouvaient-ils récuser jusqu'à trois juges, dont les sentiments leurs paraissaient trop excités. Dans certains pays même, et spécialement dans les pays du Midi, il y avait dans chaque siège un magistrat protestant, qui pouvait ainsi surveiller la marche des procédures et éviter les abus à l'encontre de leurs coréligionnaires. Dans certains Parlements même, le roi créa une chambre mixte, composée de conseillers catholiques et de conseillers protestants, qui devait connaître en dernier ressort de tous les procès où les protestants avaient un intérêt Cette Chambre mixte était appelée la Chambre de l'Edit, parce qu'elle avait pour but de veiller à la stricte application des dispositions de l'Edit de Nantes.

Précautions intérimaires pour assurer la sécurité des protestants (Chambres mixtes et places fortes)

Enfin, à côté de ces garanties juridiques, les protestants recevaient une garantie de fait très importante: le roi leur assurait, pour une durée limitée, la possession de 142 places de sûreté, qui étaient occupées par des gouverneurs et des garnisons protestantes, lesquelles garnisons étaient soldées par le roi de France. Ainsi, la "distinction", comme l'on disait dans ce temps-là, étaient maintenue. Les protestants gardaient leurs cadres militaires, des places fortes à eux. Et cette distinction était maintenue précisément pour donner le temps aux passions de s'assagir et pour permettre à ce régime établi par l'édit de Nantes de fonctionner dans le calme et de devenir une habitude. Tout ceci est habilement combiné pour

Source : BIU Cujas

réussir.

Application bienveillante de l'Edit par Henri IV

Henri IV appliqua l'édit non seulement avec une parfaite impartialité, mais encore avec une bienveillance marquée pour ses anciens coréligionnaires, bienveillance qu'on ne saurait lui reprocher. Sur sa cassette particulière, notamment, il paya de nombreuses indemnités aux pasteurs protestants et aida les communautés protestantes à se construire des temples. Tout ceci est tout à fait noble. Malheureusement, sa mort survint trop vite et après lui, les grands seigneurs protestants s'agitèrent, sous prétexte que les tendances de la reine-mère ne leur inspiraient pas confianc

Mais l'édit ne satisfait ni les catholiques ni les protestants

Le réveil des agitations protestantes en 1625 à l'instigation des grands seigneurs

En réalité, il y avait parmi les grands seigneurs protestants certains instincts un peu anarchisants, et qui étaient contents de se voiler sous des prétextes religieux. Les protestants finirent par se révolter, en 1625, en entraînant tout le parti à leur suite. Richelieu se décida alors à abattre l'organisation militaire du parti protestant, qui compromettait l'unit politique et morale du pays, et il fit une guerre acharnée aux protestants. L'épisode saillant de cette guerre, c'est le siège de La Rochelle, où les protestants firent venir la flotte anglaise pour les soutenir contre le roi de France. La Rochelle fut prise; les derniers protestants du Midi furent vaincus et le parti dut signer, en 1629, après une lutte très âpre, la paix d'Alais, que l'on appelle la paix de grâce. Richelieu supprima complètement la distinction c'est-à-dire ces places de sûreté occupées par des garnisons protestantes, mais il eut la sagesse de mai tenir intactes les clauses non militaires de l'édit de Nantes et de laisser ainsi aux protestants, sous la seule garantie de la parole royale, la tolérance parfaite qu'ils avaient acquise.

La paix d'Alais et la destruction du protestantisme en tant que parti politique

L'esprit d'intolérance général au XVIIème siècle

Malheureusement, Louis XIV se montra moins tolérant que le grand cardinal. Faut-il l'en accuser personnellement ? Certes sa responsabilité est grande, mais elle est aussi partagée, parce que de son temps, le vent ne soufflait nulle part à la tolérance et quoique nous fassions, nous subissons toujours, dans une certaine mesure, les circonstances extérieures.

Raisons particulières de l'intolérance de Louis XIV

La paix de Westphalie de 1648, qui avait rétabli l'équilibre territorial de l'Europe après l'affreuse guerre de Trente Ans, avait partout sacrifié les minorités religieuses. Le grand principe de la paix de Westphalie est le suivant: les sujets doivent avoir la même religion que leur prince, ce qui se traduit en latin beaucoupplus brièvement:"cujus regio, ejus religio". Quand on est d'un pays - cujus regio - on doit avoir la religion du prince de ce pays - ejus religio -. Ce système était assez pratique en Allemag

Source : BIU Cujas

où les petits Etats étaient extrêmement nombreux, deux ou trois cents; quand un protestant se trouvait par hasard sous un prince catholique, il n'avait qu'à sauter le ruisseau et il se trouvait sous un prince protestant, cela n'entraînait pas un bien grand changement. Mais le système, appliqué à un grand pays comme la France, était plus difficile. Louis XIV n'aimait pas personnellement la dissidence; fort assuré de ses doctrines, il aimait bien qu'on les partageât autour de lui. Il le fit sentir dès le début de son règne et il obtint aisément la conversion d'un certain nombre de grandes familles nobles, qui abandonnèrent le protestantisme pour trouver plus amplement ouvert le trésor de faveurs et de grâces du roi leur maître. Mais ces considérations subalternes ne pouvaient pas influencer la grande masse des protestants, qui étaient des petits bourgeois ou des paysans n'ayant pas grand'chose à attendre des faveurs du prince. Ces petites gens restèrent donc protestants et c'est pour vaincre leur résistance que Louis XIV battit en brèche peu à peu toutes les dispositions libérales de l'Edit de Nantes. Il fit en même temps exercer par ses agents une pression très forte pour obtenir des conversions. On employa même des moyens odieux; on envoya des soldats dans les villages qui restaient attachés au protestantisme, comme on les envoyait pour obtenir le paiement de l'impôt dans quelques communautés récalcitrantes; c'est la méthode des dragonnades. Les protestants qui n'aimaient pas les militaires, pas plus d'ailleurs que les paysans catholiques, s'empressaient de se convertir, ou de feindre de se convertir, lorsqu'on leur annonçait un régiment de dragons. Toutes ces conversions étaient rapportées au roi, avec l'exagération qu'ont toujours les subalternes; on finit par le persuader qu'il n'y avait pratiquement plus de protestants en France et que, dès lors, l'édit de Nantes était nul. L'édit de Fontainebleau d'Octobre 1685 révoqua l'édit de Nantes.

Le plan de conversion générale et la révocation de l'Edit de Nantes 1685

Voilà les principales dispositions de cet édit de Fontainebleau. L'exercice public du culte protestant est interdit et les temples doivent être démolis. Les ministres qui ne se convertiront pas à la religion devront sortir du royaume dans le plus bref délai. Par contre, il est interdit aux simples protestants, aux religionnaires - comme on les appelle - de quitter le royaume. Il y eut cependant une émigration nombreuse de protestants, qui affaiblit beaucoup le royaume au point de vue économique. On affecta de considérer les protestants qui étaient restés dans le royaume comme

Les nouveaux convertis et la persistance du protestantisme

Source : BIU Cujas

des catholiques nouveaux convertis. On ne les appelle jamais des protestants dans les textes officiels, on les appelle des nouveaux convertis. En fait, la plupart d'entre eux avaient feint de se convertir; ils avaient cédé à la force et leur conversion n'était pas sincère. Ce n'étaient pas des catholiques, ils restaient en réalité des protestants, fidèles à leur religion. Le pouvoir royal, désorienté par la résistance passive de ces petites gens, hésita entre une politique de répression impitoyable, qui conduisait aux révoltes et une politique d'atermoiement, qui permettait au parti de se reconstituer.

Il fut avéré à partir de 1730 environ que l'édit de révocation avait complètement échoué. Il restait un certain nombre de protestants et il n'y avait plus l'espérance raisonnable de les ramener. La question n'était donc pas réglée; elle se posait même beaucoup plus cruellement. Bientôt, sous l'influence des idées philosophiques, il y eut un déplacement de l'opinion publique qui se tourna en faveur des protestants et qui gêna beaucoup la royauté. Jusqu'alors la royauté avait été soutenue dans sa destruction de l'hérésie; le changement se produisant, la majorité de l'opinion éclairée se prononça avec les philosophes pour la tolérance. On donna aux officiers royaux l'ordre de fermer les yeux.

Retour aux idées de tolérance au milieu du XVIIIème siècle

Mais les protestants se trouvaient dans une situation extrêmement pénible et notamment, ils n'avaient pas d'état civil régulier. Comme on les considérait toujours officiellement comme nouveaux catholiques, et qu'ils ne suivaient pas la religion catholique, ils n'avaient pas l'état civil des catholiques. Les plus modérés acceptaient encore de se faire baptiser par le curé catholique, parce que le baptême catholique était considéré comme ayant la même valeur que le baptême protestant; ils avaient donc un acte de naissance, puisqu'ils étaient baptisés, mais ils ne voulaient jamais se marier devant le curé catholique. Pratiquement, ils se mariaient, comme l'on disait "au désert", c'est-à-dire dans un endroit solitaire, dans quelque bois ou dans quelque lande, par un pasteur qui exerçait son ministère dans des conditions d'ailleurs effroyables car il risquait sa tête à chaque fois. Ces mariages au désert n'avaient pas d'existence légale et par conséquent, les protestants, mariés par leur pasteur, étaient, au point de vue légal, des concubinaires, et leurs enfants étaient des enfants naturels. La jurisprudence des Parlements interprêta pendant longtemps avec bienveillance cette situation, en partant de la notion que vous connaissez bien de la possession d'état. Ces enfants avaient la possession d'état d'enfa

La situation juridique des protestants

Source : BIU Cujas

légitimes, puisque leurs parents vivaient comme mari et femme publiquement; alors on considérait qu'ils étaient légitimes par possession d'état et on ne demandait pas l'acte de mariage des parents. Mais certains Parlements changèrent cette jurisprudence libérale et, il faut bien le dire, à la demande de certains héritiers protestants, vraiment dépourvus de tout scrupule, qui voulurent écarter des successions ces petits enfants qui n'étaient pas en effet, légalement des enfants légitimes. La situation devenait donc extrêmement pénible pour ces pauvres gens dont les enfants légitimes étaient traités comme des enfants naturels.

L'Edit de 1787 et l'établissement d'un état civil sécularisé pour les protestants

Le roi y pourvut par l'édit de novembre 1787, lequel, généralisant des expédients déjà anciens, organisa pour les protestants, un état civil laïcisé. Les protestants, lorsqu'ils se mariaient, allaient déclarer leur mariage au curé de leur paroisse et le curé, comme officier d'état civil, non pas comme curé, l'enregistrait. Le curé devient donc, en quelque sorte, simplement un officier de l'état civil. Ou bien, les protestants peuvent faire enregistrer leur mariage par le juge royal le plus proche de leur habitation

Restitution partielle aux protestants d'une partie de leurs droits

D'autre part, l'édit de 1787 rendait aux protestants l'accès de la plupart des états et dignités, à l'exception des offices de judicature et des charges d'enseignement. Et en fait, à cette date, les protestants avaient repris, avec quelques précautions, l'exercice public de leur culte et il n'était pas entravé par l'autorité royale.

Ainsi, la nécessité pratique de la tolérance s'imposait de nouveau à la royauté, après de cruelles et inutiles épreuves longtemps imposées aux protestants de France. Ce que Henri IV avait aperçu du premier coup avait cessé d'être compris par Louis XIV et les faits, plus puissants que les sentiments et les doctrines avaient ramené la situation que Henri IV avait espéré régler définitivement. L'attitude de Louis XIV est d'autant plus incompréhensible pour les modernes

Les protestants d'Alsace

qu'il avait respecté à peu près la situation des protestants d'Alsace, protégés par les règles du traité de Westphalie. Les protestants d'Alsace n'ont jamais été inquiétés à la suite de la révocation de l'édit de Nantes; ils étaient protégés par le traité de Westphalie. Louis XIV commit une faute capitale en ne maintenant pas la même tolérance à l'égard des protestants de France, qui n'avaient cependant pas démérité. Certes, il est permis à un prince de regretter la grande force que donne à un Etat l'unité de croyance. L'unité de croyance pour un Etat est un ciment d'une force extraordinaire; mais quand les circonstances font que cette unité est perdue, il est inutile de chercher à

Source : BIU Cujas

vouloir la rétablir par la force; la force échoue dans le domaine des consciences.

§ 3 - Les Juifs.

Les Juifs exclus en tant que non chrétiens de la société civile; leur assimilation aux étrangers

Les Juifs n'appartiennent pas à la religion chrétienne et leur situation dans notre ancienne France a été toute différente, notamment de la situation des protestants. On ne cherche pas à convertir les Juifs, ils pratiquent librement leur religion; mais comme ils ne sont pas chrétiens, et que le christianisme est à la base de la société française, les Juifs ne font pas partie de la société civile française, Ce sont des étrangers, et ils sont traités comme des étrangers, c'est-à-dire que leur statut est à la discrétion du roi ou du seigneur local.

La situation de fait des Juifs au Moyen Age

Les Juifs, en France comme ailleurs, ont été pris entre la cupidité des seigneurs et des princes, qui en tiraient un excellent rapport, et la colère des populations, que les Juifs révoltaient avec leurs manières de prêter à usure. Il est facile de parler, comme on parle dans les journaux, de la barbarie du Moyen Age, ce sont des mots qui ne résolvent rien. Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que, pour les gens du moyen âge, les Juifs ont été des prêteurs d'argent et que jamais le peuple n'a aimé les prêteurs d'argent. C'est un fait regrettable, si l'on veut, mais certain, que les Juifs ont soulevé contre eux au moyen âge de violentes colères et que les seigneurs ont fait ce qu'ils ont pu, dans bien des cas, pour diminuer ces ressentiments et ces colères, mais qu'ils n'ont pas pu les supprimer complètement. Dans bien des cas, ils ont dû céder à la fureur de leur peuple et se séparer de leurs Juifs, qui leur rapportaient beaucoup d'argent. Les princes les plus honnêtes, vous ne vous étonnerez pas si je vous cite Saint Louis, ont pris le parti d'écarter définitivement les Juifs de leur domaine. Les autres, et ils ont été plus nombreux, les ont expulsés laissé rentrer, expulsés de nouveau, pour à chaque fois en tirer le plus d'argent possible.

Le principe de l'expulsion des Juifs du royaume dans les ordonnances royales

Enfin, Charles VI les expulsa définitivement de son domaine, en 1394, et une ordonnance de Louis XIII en 1615, confirma ce bannissement. Aux temps modernes par conséquent, la position juridique des Juifs au royaume de France est très nette: les Juifs sont bannis du royaume de France, et les textes disent tranquillement pourquoi: "comme ennemis du nom chrétien" Voilà le droit.

Existence en fait de certaines colonies

En fait, il existe çà et là dans le royaume des colonies de Juifs florissantes dont certaines sont simplement tolérées, dont d'autres jouissent d'abon-

Source : BIU Cujas

juives tolérées dans le royaume

dants privilèges qui leur ont été accordés par le roi. D'autre part, à partir du XVIIème siècle, en Alsace et en Lorraine, il existe des colonies de Juifs qui ont un statut régulier et qui sont sous la protection directe du roi de France.

à Bordeaux

Tout d'abord, à Bordeaux, il y a une colonie importante de Juifs, qui ont feint d'abandonner leur religion et qui la pratiquent de nouveau au XVIIIème siècle. Ces Juifs de Bordeaux tiennent une place de premier ordre dans le haut commerce bordelais et ils ont reçu de beaux privilèges du roi. Il y a un certain nombre de communauté juives dans les villes méridionales.

A Paris

A Paris, il y a une colonie juive assez nombreuse, mais qui vit sous le régime de la tolérance administrative. Elle n'a pas de privilèges; elle existe en fait et on lui permet seulement les métiers non organisés en corporations, parce que les maîtres des corporations parisiennes n'ont pas voulu accepter de Juifs dans leur sein.

Situation particulière des Juifs d'Alsace et de Lorraine placés sous la protection du roi

Les Juifs de Metz et d'Alsace ont une situation plus stable. Le roi les a pris sous sa protection spéciale et il les défend contre les autorités locales, qui ne les aiment pas beaucoup. Le roi apprécie beaucoup les services de ses Juifs d'Alsace et de Lorraine, parce qu'ils sont en relation continuelle avec les pays d'Allemagne; ils rapportent au roi ou à ses agents des renseignements précieux; ils achètent des chevaux pour ses dragons, ils constituent dans les pays d'Allemagne des approvisionnements de blé et de fourrage qui servent beaucoup au roi lorsqu'il se décide à la guerre. Pour toutes ces raisons, qui sont des raisons d'Etat, le roi est très bien avec ses Juifs de Metz et d'Alsace. Mais les gens de Metz et d'Alsace, qui n'ont pas les mêmes raisons, n'aiment pas beaucoup les Juifs et la lutte est entre le roi, qui ne veut pas qu'on ennuie ses Juifs, et les populations locales. Il faut donc trouver une sorte de transaction.

Organisations de communautés juives; leur situation au point de vue fiscal et commercial

Prenons par exemple les Juifs de Metz, Ils sont organisés en communauté; ils habitent un quartier distinct, ils sont conduits par un rabbin qu'ils choisissent eux-mêmes et qui leur sert de juge. Dans leurs rapports entre eux, ils sont gouvernés par la loi judaïque; mais, bien entendu, dans leurs rapports avec les chrétiens, ils suivent la loi française. En 1742, le roi prit soin de faire rédiger les usages des Juifs de Metz, comme il avait fait rédiger, au XVIème siècle, les usages des gens des trois ordres de son royaume. Les communautés juives sont affranchies des impôts et des charges ordinaires qui pèsent sur les chrétiens. Elles ne payent pas les impôts habituels; elles ne

Source : BIU Cujas

logent pas les gens de guerres. Mais elles passent un contrat spécial avec les agents du roi et lui payent un forfait, une somme forfaitaire, que la communauté lève ensuite sur ses membres à sa manière. Certains commerces seulement leur sont permis. Ils ne peuvent pas tenir boutique ouverte, mais, dans leur appartement, qui n'est pas une boutique, ils peuvent vendre tout ce qu'ils veulent. La plupart du temps, ils sont fripiers. Ils prêtent librement à intérêt, en principe sur gages mobiliers seulement. On leur permet aussi de prêter sur hypothèque, mais ils ne peuvent jamais devenir propriétaires des biens hypothéqués, parce qu'on ne veut pas que les Juifs acquièrent d'immeubles en dehors des immeubles qu'ils habitent personnellement. On veut fermer l'accès de la propriété immobilière aux Juifs.

En sommes, à la fin de l'ancien régime, le roi s'applique, avec des difficultés assez grandes, à tenir la balance égale entre les Juifs dont l'activité commerciale lui paraît fort intéressante et les Français, qui supportent mal ces concurrents redoutables que sont les Juifs. La protection de l'autorité royale est peut-être un peu dédaigneuse dans la forme, mais elle n'est pas moins efficace dans le fond. Et cette protection royale a préparé, avec les transitions et la mésure nécessaires, une assimilation définitive, qui était très difficile, d'une part à cause des moeurs fort particulières de Juifs, et d'autre part, à cause des préventions très aiguës des populations chrétiennes à leur égard. Dans ces conditions, il ne pouvait pas être question d'ouvrir toutes grandes aux Juifs les portes de la maison; la politique royale a été de les introduire doucement, par des dosages prudents; et c'est grâce à cela que la France est l'un des pays du monde où la question juive a été le plus aisément résolue.

Chapitre V

LA JUSTICE.

La différenciation des différents services administratifs, sans que cependant l'ancien régime ait connu la séparation

Généralités. - Pour le Moyen Age, je m'étais borné à vous décrire les différents organes du gouvernement; je n'avais pas passé en revue les différentes fonctions gouvernementales. Cette fois-ci, nous changeons de méthode; nous ne considérons pas les différents auxiliaires du gouvernement, mais les différents services de l'Etat. Ce changement n'est pas arbitraire. Au moyen âge, les services de l'Etat ne sont pas

Source : BIU Cujas

tion des pouvoirs

encore assez nettement différenciés pour que l'on puisse en tenter la description; il y a des serviteurs de l'Etat, il n'y a pas encore des services de l'Etat A l'époque où nous sommes, au contraire, avec l'extension régulière du rôle de l'Etat, les principaux services publics se dégagent avec plus de netteté. Il est donc logique de procéder à la description successive de la justice, de l'administration, des finances.

Mais ceci étant posé, il n'en faut pas conclure que, sous notre ancien régime, à cette distinction des services, distinction de fait, correspond une distinction constitutionnelle des pouvoirs. Il y a bien dans notre ancien droit des services distincts, mais il n'y a pas séparation constitutionnelle des pouvoirs au sens du droit moderne. Le grand principe de l'ancien régime, que je vous ai maintes fois exposé, c'est le principe de l'unité du pouvoir. Il n'y a pas un pouvoir législatif, un pouvoir judiciaire, un pouvoir exécutif; il n'y a qu'un pouvoir, qui repose tout entier dans la main du roi. Les services de l'Etat s'entendent donc uniquement comme des délégations variées que le roi, dans la plénitude et l'unité de son pouvoir, donne à certains de ses serviteurs. Mais, ces hommes que le roi préposé à la direction de tel ou tel service, n'ont pas d'autorité constitutionnelle; ils ne sont que les délégués du roi, les reflets de sa personne. Et, spécialement en ce qui concerne le service de la justice, nous n'avons pas de pouvoir judiciaire; les juges sont les délégués du roi, ils n'exercent pas, par prérogative constitutionnelle, un pouvoir judiciaire nécessairement séparé des autres pouvoirs. Voilà une notion capitale à saisir si l'on veut comprendre quelque chose à la marche des anciennes institutions.

Conception large de la justice dans l'ancien droit; sa participation à l'administration et à la législation

La justice, à la fin de l'ancien régime, s'entend encore très largement comme elle s'entendait, vous vous en souvenez au moyen âge. C'est sans doute toujours et d'abord la fonction qui consiste à dire le droit entre des particuliers ou des corps dont les intérêts sont en conflit. C'est donc bien d'abord la justice telle que nous l'entendons aujourd'hui. Mais c'est quelque chose de plus, que n'est pas jutice d'aujourd'hui. La justice, au sens de l'ancien régime c'est encore le droit de prendre des mesures de détail pour assurer le repos et la tranquilité publique; c'est le droit de reprendre l'examen de décisions administratives qui ont soulevé quelques protestations. Ainsi définie, la justice de l'ancien régime déborde la notion moderne du pouvoir judiciaire séparé. Elle touche, dans une certaine mesure, à notre pouvoir législatif, puisque le juge peut prendre des mesures

Source : BIU Cujas

de détail s'imposant à tout le monde. Elle touche également à ce que nous appelons aujourd'hui le pouvoir exécutif puisque la justice est appelée à connaître et à réviser certaines décisions des autorités proprement administratives. En somme, la justice, au sens de l'ancien régime, n'est pas quelque chose de précis et de délimité, comme le pouvoir judiciaire d'aujourd'hui; elle va bien au delà, c'est un des aspects les plus importants de la souveraineté.

Vous vous souvenez qu'au moyen âge il existait comme conséquence de la diffusion de la souveraineté, un très grand nombre de justices. La justice n'était pas seulement l'affaire de l'Etat, la justice était exercée par un grand nombre de groupes. En premier lieu, tous les corps organisés dans l'Etat avaient une justice disciplinaire pour faire régner à l'intérieur de leur groupe les principes sur lesquels ces groupes reposaient. Je vous ai parlé en ce sens de la justice de l'Eglise, de la justice des universités, de la justice des corporations. Ce sont des justices disciplinaires qui existent toujours à notre époque, mais nous n'aurons qu'à le constater, sans les reprendre en détails. Au moyen âge, d'autre part, l'ancienne justice de l'Etat au sens romain et au sens franc du mot, était exercée, dans un territoire déterminé, par certains seigneurs et par certaines villes. La situation, qui a sa naissance au moyen âge, se perpétue à l'époque où nous sommes. La souveraineté du roi, en se reconstituant n'a pas pu faire disparaître ces diverses justices territoriales.

La première question que nous aurons donc à examiner, c'est la question des rapports entre la justice du roi et les anciennes justices territoriales: justices seigneuriales ou municipales. Puis, nous étudierons la justice du roi. Nous passerons ensuite en revue les cours souveraines, c'est-à-dire les Parlements et les Conseils provinciaux. Nous verrons après les Juridictions inférieures de droit commun et les Juridictions d'exception. Enfin, je vous dirai un mot des réformes judiciaires du XVIIIème siècle.

La complexité de la justice dans le régime monarchique. La pratique de l'arbitrage

Comme la complication même de ces développements vous le montre, notre ancien régime a connu une très grande complexité de juridictions. L'ancien régime n'a jamais été déconcerté par cette complication des justices; il l'a même considérée avec une certaine faveur, persuadé que de la complication des organes naîtrait une certaine émulation favorable aux intérêts mêmes des administrés. Il va même au delà, et il permet aux justiciables de s'écarter de ces juridictions, cependant nombreuses, qui lui sont proposées pour recourir à des juges de leur choix; c'est-à-dire que

Source : BIU Cujas

l'ancien régime a largement permis, à côté du recours à la justice publique, le recours à l'arbitrage, c'est-à-dire au juge choisi d'un commun accord par les parties; C'est un fait certain qu'un grand nombre de litiges entre particuliers étaient réglés directement par voie d'arbitrage. Les parties, au lieu de plaider devant les juges officiels, se mettaient d'accord pour confier leur litige à une personne honorable, dont elles admiraient le talent ou la conscience, et l'affaire était réglée ainsi, sans aucune forme de procès par la décision de l'arbitre. Cette constatation est intéressante à faire parce que, vous le verrez quand vous ferez de la procédure civile, le principe de la Révolution a été radicalement contraire à la méthode de l'ancien régime. La Révolution a interdit ce que l'on appelle dans les contrats la "clause compromissoire", par laquelle les parties s'engagent à soumettre un litige éventuel à la décision d'un arbitre qu'elles choisiront. Or, sur ce point, une loi toute récente, qui date de deux ou trois ans, a rétabli la clause compromissoire, sans la pression des milieux commerciaux fatigués des lenteurs des juridictions officielles. Nous revenons donc, dans le dernier état du droit, aux vieilles tendances de notre droit d'ancien régime. C'est pour cela qu'il était opportun de vous signaler, à côté de l'existence de ces nombreuses juridictions que vous allez avoir à retenir, la possibilité toujours ouverte d'un recours à l'arbitrage.

§ I - Le roi et les justices territoriales

Circonstances historiques qui ont amené l'extension de la justice royale aux dépens des justices territoriales.

J'entends par justices territoriales les justices des seigneurs et les justices des villes qui n'en sont pas juridiquement très différentes. Je les rapprocherai, en parlant principalement des justices seigneuriales et en vous disant un mot pour finir sur les justices municipales.

La question des rapports entre la justice royale et les justices territoriales a été dominée sans aucun doute par les circonstances de fait. Fréquemment les historiens représentent l'action royale constamment tendue et dirigée vers la destruction des justices concurrentes. C'est une conception contraire à la réalité des faits. Ce n'est pas le roi qui a pris l'initiative d'une lutte contre les juridictions seigneuriales. Ce sont les circonstances de fait, de moins en moins favorables aux justices seigneuriales, les ont condamnées à s'étioler lentement, en attendant

Source : BIU Cujas

qu'elles disparaissent. Pendant la période que nous décrivons, la puissance du roi augmente sans cesse, alors que le pouvoir de fait des seigneurs décroit. Une par une, les grandes seigneuries laïques sont annexées au domaine royal et la première conséquence de cette annexion c'est la substitution d'un juge royal à l'ancien juge seigneurial. A la fin de l'ancien régime, il n'existe plus que de petites seigneuries;les grandes seigneuries du moyen âge sont toutes réunies à la couronne, sauf une exception car il y a toujours des exceptions; il reste juste le duché de Nivernais qui, jusqu'à la Révolution, constitue un grand fief. Par ailleurs, les seigneuries laïques sont de très modeste étendue. Par le fait même que ces seigneuries sont peu étendues, il y a presque toujours à côté du juge seigneurial un juge royal vers lequel se tournent les populations, qui n'attendant jamais pour aller au devant du soleil qui monte. Vous connaissez bien les sentiments de l'opinion, elle ne s'attarde pas auprès des choses qui déclinent, elle va vers ceux pour qui l'avenir se prononce. Il était clair que l'heure de la féodalité était close; les populations se détournent des seigneurs pour se tourner vers le roi. Et le roi sera embarrassé de cet empressement de population à aller à lui plutôt qu'il n'en sera satisfait. Et il cherchera à calmer cet excès de confiance pour ne pas supprimer trop promptement la situation traditionnelle des anciennes justices seigneuriales.

Le concours entre les justices royales et les justices seigneuriales

Les détails juridiques du concours, plutôt que du conflit, entre les justices royales et les justices seigneuriales sont assez intéressants à examiner, parce qu'ils mettent en jeu les principes généraux qui dominent l'action de la royauté, principes généraux que j'ai essayé de vous retracer au début de mes explications et qui vous sont peut-être apparus alors comme des formules vagues et générales. Nous allons en faire l'application à un cas particulier, à la question du concours des justices, et vous allez voir que ces principes ont des applications intéressantes.

Limitation apportée au Moyen age à l'autonomie des Seigneurs par la superioritas du roi, à raison de laquelle celui-ci ne peut plaider devant

Le point de départ est assez simple: les seigneurs au moyen âge, ont sans doute prétendu parfois à une autonomie juridique absolue et ont eu parfois en fait cette situation d'autonomie. Il n'en reste pas moins, et cela n'est contesté par personne, que l'autonomie des seigneurs est limitée par la souveraineté du roi, souveraineté étant la traduction littérale du latin "superioritas". Au-dessus de tous les seigneurs de son royaume, le roi a la "superioritas". Ceci étant posé, admettez qu'un fait se produise à l'intérieur

Source : BIU Cujas

son subordonné; les cas royaux et les droits du roi.

d'une justice seigneuriale, fait qui va directement à l'encontre de la personne ou des intérêts patrimoniaux du roi. Pour préciser, voici que dans le domaine du comte de Champagne, par exemple, un faux monnayeur forge de la fausse monnaie à l'effigie du roi de France; ou bien supposez qu'un individu forme un complot contre la vie même du roi dans le fief d'un grand seigneur. Qui va connaître de cette affaire ? Evidemment pas le seigneur, parce que le roi ne peut pas soumettre à la décision d'un inférieur le jugement d'une affaire qui touche directement à sa personne ou à ses intérêts personnels. La question va donc être réglée par le roi puisqu'il s'agit de cas touchant à sa personne ou à ses intérêts. Voilà le point de départ, qui a été admis tout de suite, dès qu'il y a eu une justice seigneuriale et une justice royale. Ces cas, qui sont ainsi réservés au tribunal royal, bien qu'ils se soient produits dans le ressort d'une justice seigneuriale, on les appelle dans la langue du moyen âge les cas de souveraineté (casus superioritatis) et les juristes les appellent des "cas royaux".

Les cas royaux (casus superioritatis)

Ces cas royaux sont de la compétence du tribunal royal. Ce seront par exemple les crimes de lèse-majesté, de falsification du sceau ou de la monnaie du roi, de violation de la sauvegarde du roi. Ceci n'est d'ailleurs pas spécial au roi; le comte, dans son comté, invoque des cas comtaux à l'encontre des seigneurs qui lui sont inférieurs. Ceci est tout à fait normal et existe encore en droit moderne; lorsque l'Etat a une difficulté quelconque avec un particulier, il plaide devant ses tribunaux à lui, parce qu'il n'y a pas d'autres tribunaux que les tribunaux de l'Etat qui puissent régler des questions ou l'intérêt de l'Etat est en cause. Voilà le point de départ de la théorie des cas royaux.

Le développement de la théorie des cas royaux, comme conséquence que le roi est le représentant de l'intérêt général

Les premiers cas royaux sont des cas où la personne ou les intérêts patrimoniaux du roi sont intéressés. Mais la doctrine s'est un peu développée. Au commencement du XIVème siècle, on considère comme des cas royaux les infractions aux ordonnances qui ont été rendues par le roi pour le profit commun du royaume. Le roi, par exemple, dans l'intérêt de tout son royaume de France, interdit les guerres privées, le port d'armes, l'usure. Si quelque violation des ordonnances royales est commise, l'infraction va relever du tribunal royal, parce que le roi défend ici le profit commun du royaume. Tous les faits qui intéressent didirectement la prérogative royale, comme représentant du profit commun, vont être ainsi progressivement considérés comme cas royaux et leur décision sera réservée au tribunal royal.

Source : BIU Cujas

Application de la théorie des cas royaux à l'égard des apanagistes

Cette théorie des cas royaux a rendu au roi, surtout au XIVème et au XVème siècle, d'inappréciables services dans les mesures de précautions qu'il dut prendre à l'égard des princes apanagistes. Les princes apanagistes qui étaient, vous le savez, des princes de sa maison, recevaient d'importantes seigneuries où ils exerçaient la justice seigneuriale dans sa plénitude, mais sous réserve des cas royaux. Les cas royaux qui se produisaient dans l'apanage étaient jugés par un juge royal qui tenait son siège un peu en dehors de l'apanage, mais aussi près que possible de lui. Et de la sorte, l'action du roi était toujours présente, pour les affaires les plus graves, dans la seigneurie apanagiste. Au XVIème siècle, la liste des cas royaux est fort longue. D'ailleurs, la question ne présente plus à ce moment-là beaucoup d'intérêt; les justices seigneuriales se désintéressent progressivement de la connaissance des affaires criminelles qui constituaient la majorité des cas royaux, elles laissent les justices royales en connaître. Voilà un premier point.

Considérations pratiques pour lesquelles les seigneuries se sont désintéressées de ce qui leur restait de leur compétence juridictionnelle

En voici un second. Le roi est suzerain-fieffeux dans son royaume. Les justices seigneuriales sont par conséquent, comme les fiefs eux-mêmes, tenues en fief du roi; elles sont subordonnées au roi comme le territoire même de la seigneurie. Le moyen pratique de manifester cette subordination de la justice seigneuriale, c'est tout simplement l'appel. L'appel féodal se limite à deux cas très restreints: faux-jugement et déni de justice. Mais dans la seconde moitié du XIIIème siècle, et au cours du XIVème siècle, l'appel du faux jugement se transforme peu à peu en appel hiérarchique du droit romain. Avec la généralisation de l'appel, il devient très facile de subordonner les justices seigneuriales à la justice royale, sans d'ailleurs porter atteinte le moins du monde à leurs prérogatives. Elles existent comme justices, mais elles sont subordonnées par l'appel à la justice royale. Au début, on a fait appel des justices seigneuriales devant le Parlement. Puis, par un progrès assez lent, on a fini par appeler des justices seigneuriales devant le bailli royal le plus voisin; et c'est seulement certaines seigneuries particulièrement importantes, comme les seigneuries des pairs de France, qui gardent le privilège de relever directement du Parlement. Leurs appels sont "nûment" devant le Parlement de Paris, comme disent les textes.

La théorie de l'appel. Base qu'offrait pour son developpement la notion que le roi est seigneur fieffeux du royaume

Le roi source de toute justice "fons justitiae"

Les légistes ne se sont pas contentés d'établir le principe que le roi est suzerain-fieffeux, ils posent en règle que le roi est la source de toute justice, "fons justitiae". Le roi est fontaine de justice; c'est de lui que la justice, comme une eau abondante

Source : BIU Cujas

coule d'une source, découle et se ramifie dans tout le royaume. Si donc le roi est source de toute justice, comment expliquer l'existence des justices seigneuriales ? Très simplement, par une délégation expresse ou tacite de l'autorité royale. Et du fait de cette délégation se déduit une idée très intéressante: le roi rend la justice dans l'intérêt des justiciables; les seigneurs, qui ne sont que ses délégués, doivent la rendre aussi dans l'intérêt des justiciables. Ce n'est pas une prérogative à leur profit, c'est un devoir.

Abandon par les justiciables des justices seigneuriales au profit des justices royales

Or, quel est le premier intérêt des justiciables ? C'est que la justice soit promptement rendue. La promptitude de la justice est son avantage essentiel. Si donc les justices seigneuriales montrent quelque retard à rendre la justice, les justices royales peuvent se substituer à elles, et partant de leur négligence, remplir leur place. Voilà le principe juridique de la prévention. La prévention, c'est tout simplement la possibilité pour la justice royale d'intervenir dans un cas de la compétence normale d'une justice seigneuriale, si cette justice seigneuriale s'est montrée négligente.

Conséquences tirées de l'idée que la justice est organisée dans l'intérêt des justiciables La théorie de la prévention

Voici comment, pratiquement, les choses se passent en fait, les deux justices sont juxtaposées, eu en tout cas, très voisines. Il y a ici une justice seigneuriale et tout près une justice royale. Un crime est commis, ou un délit; l'intérêt public c'est que ce délit soit réprimé le plus promptement possible. Le juge royal en a connaissance le premier; tout de suite il prend des mesures pour la répression du crime. Il "prévient" la justice seigneuriale; il vient, dans la poursuite du crime, avant la justice seigneuriale. Ou bien, il s'agit d'un procès civil; l'un des plaideurs qui a plus confiance dans la justice royale la saisit. Voilà la justice royale compétente, parce qu'elle a été choisie par l'un des plaideurs. Mais le seigneur, qui est normalement compétent, peut réclamer ses justiciables, S'il les réclame tout de suite, et s'il se déclare prêt à leur rendre bonne et prompte justice, le roi lui rend ses justiciables, sauf dans certains cas que l'on appelle les cas de prévention absolue et qui sont en réalité des cas royaux. Mais, pour que les justiciables soient rendus à la justice seigneuriale, il faut que la justice seigneuriale les réclame. Si elle ne les réclame pas, l'affaire va se poursuivre devant les tribunaux royaux. Le système de la prévention est très favorable aux justices royales parce qu'elles sont bien composées, d'officiers capables et allants, et que les justices seigneuriales sont dans la nécessité de montrer une vigilance de tous les instants sans quoi elles sont perdues. La lutte n'est pas en réalité

Source : BIU Cujas

égale: souvent les justices seigneuriales négligent de réclamer leurs justiciables et la justice royale reste définitivement compétente.

La décroissance des justices seigneuriales à partir du XVIème siècle

Grâce à ces théories, c'est un fait qu'à partir du XVIème siècle les justices seigneuriales sont en décroissance marquée. La concurrence des justices royales a entraîné une désaffection croissante du publi à l'égard des justices seigneuriales. Et les justices royales l'emportent très nettement. D'autre part, l'an cienne juridiction, qui était attachée à la concessio du fief ou de la censive, juridiction dont je vous ai parlé pour le moyen âge, va en s'étiolant et disparaî complètement au XVIème siècle, en raison du triomphe de la maxime: "fief et justice n'ont rien de commun". Le résultat de toute cette évolution, c'est qu'au XVI ème siècle, dans les villes, les justices royales triomphent. Les justices seigneuriales ne jouent plus un rôle actif et sérieux que dans les campagnes et les jurisconsultes expriment ce fait en traitant les justices seigneuriales de "justices de village".

Surveillance du roi pour assumer un bon fonctionnement des justices de village

Et dans les deux derniers siècles de la monarchi la royauté s'est appliquée non pas à pourchasser ces justices de village, mais à en assurer le fonctionnement régulier. Les ordonnances défendent au seigneur de juger lui-même parce que le seigneur n'a pas de capacité technique. Il doit commettre, à la tête de sa justice, un juge gradué en droit et qui sera normalement un avocat d'une juridiction voisine. Le tribunal du seigneur doit se tenir dans un auditoire décent; il n'a plus le droit de siéger sous un grand orme, ou, comme le dit Loiseau, tout simplement "dans le lieu des ancêtres", c'est-à-dire au cabaret. C'est contraire à la majesté de la justice d'être rendue en plein air ou au cabaret; il faut donc que le seigneur ait un auditoire convenable, et comme cet auditoire va lui coûter cher, quelquefois il reculera. Il faut aussi qu'il ait des prisons sûres, dont on ne s'échappe pas facilement Si tout cela n'est pas réuni, si la justice seigneuriale fonctionne mal, des sanctions sont prises et, dans les cas extrêmes, le seigneur perdra sa justice.

Le respect du roi pour le principe de la légitimité des justices seigneuriales

Donc, le roi surveille de près les justices seigneuriales et essaye d'éviter leurs abus. Mais il ne leur a pas été systématiquement hostile, parce que les justices seigneuriales sont considérées comme faisant partie du patrimoine du seigneur. Elles sont pour lui une source de profits, et une propriété légitimée par un long espace de temps. Or, si le roi se préoccupe d'assurer partout le libre jeu de sa prérogative, il se soucie non moins de ne pas porter atteinte à la propriété de ses sujets. Il veut être le maître, comme souverain, mais il entend respecter la propriété de

Source : BIU Cujas

ses sujets. Comme la justice est un élément de propriété, le roi respecte la justice. Et quand certaines circonstances l'obligent absolument à supprimer des justices seigneuriales, il verse toujours une indemnité aux seigneurs. C'est ce que nous pouvons constater dans un cas assez curieux: en 1674, après de nombreuses tentatives, le roi réunit au Châtelet de Paris les différentes juridictions seigneuriales de la ville dont le fonctionnement antraînait des complications insurmontables, dans cette ville resserrée et grouillante qu'était Paris. Le roi supprima donc les justices seigneuriales de Paris et les réunit à son Châtelet, mais il paya une indemnité aux différents seigneurs qui acceptèrent la combinaison. Des projets plus vastes de rachat n'aboutirent pas, à cause du médiocre état des finances royales. Mais beaucoup de seigneurs au XVIIème et au XVIIIème siècles abandonnèrent volontairement l'exercice de leur justice qui fut ainsi recueillie par le roi.

Abandon par nombre de seigneurs de leur droit de justice aux XVIIème et XVIIIème siècles, sanf dans certaines provinces.

Cependant, dans certaines provinces, les seigneurs au moins les seigneurs hauts justiciers, tenaient à avoir une justice, parce que cela accroissait leur prestige et leur donnait en même temps des facilités pour l'exploitation de leur domaine, pour leurs rapports avec leurs tenanciers. Dans certaines provinces, par exemple la Bretagne et la Franche-Comté, il existait un très grand nombre de justices seigneuriales, et ces justices seigneuriales, qui n'étaient ni meilleures ni plus mauvaises que les justices royales, fonctionnaient à peu près à la manière de nos modernes justices de paix.

Limitations à la compétence des justices municipales - Ordonnance de Moulins, 1566

Le roi se conduisit à peu près de la même manière à l'égard des justices municipales, sauf à les traiter un peu plus sévèrement que les justices seigneuriales, parce qu'elles faisaient plus nettement double emmploi avec les justices royales. L'ordonnance de Moulins, en 1566, leur enleva les procès civils pour leur laisser encore les procès criminels; mais, dans le dernier état du droit ont ne leur laisse plus que les affaires de police. Cependant, certaines villes qui avaient une très ancienne justice, la défendirent et, en alléguant les privilèges qu'elles avaient obtenus du roi, obtinrent la confirmation de ces privilèges et le maintien de cette justice. Je vous citerai dans ce sens des villes comme Reims, Rennes, et beaucoup d'autres, qui gardèrent leur justice jusqu'à la fin malgré les suppressions de principe. Cela prouve que là, comme ailleurs, le roi ménage les transitions et respecte les situations acquises, lorsque ces situations sont défendues avec modération.

Source : BIU Cujas

§ 2 - La justice du roi

Obligation du roi de rendre à ses sujets bonne et exacte justice

Le premier devoir du roi c'est de faire bonne justice à son peuple. Il s'y engage dans le serment de son sacre. C'est la première chose que son peuple attend de lui. Le roi est un justicier. Par exemple, en 1532, François Ier visite l'Université de Caen et il est harangué par un docteur; le roi répondait beaucoup plus brièvement et dit:"Messieurs, vous me demandez deux choses: justice et libéralité; justice, je vous la dois". Le roi reconnaît donc que son premier devoir, c'est de rendre la justice à ses sujets. Et le sentiment général a été très bien exprimé dans ce passage d'un discours du chancelier Michel de l'Hôpital aux Etats d'Orléans, le 13 Décembre 1560 et où il dit: "Les rois ont été élus premièrement pour faire la justice, et n'est acte tant royal faire la guerre que faire la justice". L'acte royal par excellence, c'est la justice et non pas la guerre. "Aussi - continue le chancelier - dedans le sceau de France n'est empreinte la figure du roi armé et à cheval, comme en beaucoup d'autres parties, mais séant en son trône royal et faisant la justice". Le roi ne se fait pas représenter sur son sceau en guerrier, parce que la guerre n'est pas la prérogative la plus royale, il se fait représenter en juge avec sa robe longue et séant sur son trône, parce que la chose essentielle pour un roi c'est d'être justicier. Voilà le principe le roi doit la justice à son peuple.

Distinction entre la justice déléguée et la justice retenue

Mais il est trop clair qu'il ne peut pas la rendre toujours lui-même, il y a là une impossibilité matérielle. Il faut donc que le roi se décharge de son devoir sur des tribunaux qu'il institue. Et Louis XI, après avoir prêter serment à son sacre, écrivit aux gens de son Parlement de Paris en lui rendant compte de son serment et en lui demandant de rendre la justice qu'il avait promise à son peuple, à la décharge de sa conscience.

Ainsi s'introduisit de très bonne heure une distinction capitale, qui domine toute la théorie de la justice dans l'ancien régime, la distinction entre la justice retenue et la justice déléguée. La justice déléguée, c'est la justice que le roi a confiée normalement à ses tribunaux. Mais cette délégation n'est pas une aliénation. Le roi reste toujours libre de rendre la justice quand il veut, parce qu'il est toujours responsable de son devoir de justice. Il peut donc juger dans n'importe quelle affaire, et il peut intervenir comme il l'entend dans une affaire qui est jugée par un tribunal qu'il a choisi. Le roi peut donc rentrer quand il il vent dans ses attributions normales

Source : BIU Cujas

de justicier et, quand il rentre ainsi dans l'exercice normal de sa justice, on dit qu'il exerce sa justice retenue. Il délègue ce qu'il veut, il retient ce qu'il veut. Et ce qu'il a délégué une fois, il peut le retenir une autre fois. Ceci est entièrement à sa discrétion.

Les deux formes principales de la justice retenue

Nous allons nous occuper uniquement tout d'abord de la justice retenue. Tantôt la justice du roi est exercée personnellement par lui; tantôt elle se manifeste par des interventions dans la justice des tribunaux délégués.

I - La justice personnelle du roi.

L'audience personnelle du roi

Vous vous rappelez que Saint Louis exerçait personnellement la justice sous le fameux chêne de Vincennes. Ces pratiques de justice personnelle ont été continuées jusqu'à la fin de la monarchie. Certains princes s'y sont livrés avec plus d'assiduité que d'autres, mais la tradition n'a jamais été interrompue. Cependant, au lieu d'entendre les parties elles-mêmes exposer oralement leur procès, à partir du XVIIème siècle, le roi préfère leur demander un exposé écrit de leurs plaintes et juger ainsi sur pièces. La justice personnelle du roi, au XVIIème et au XVIIIème siècles s'exerce de deux façons, par la voie des placets et par la voie des lettres de cachet.

Les deux formes de justice personnelle du roi dans le dernier état de l'ancien droit

1°) les placets; leur réception et leur examen

On appelle placet une pétition écrite sur lequel un sujet demande quelque chose au roi. Il peut lui demander une faveur et nous n'avons pas à nous en occuper. Il peut lui demander justice, et alors le placet rentre dans l'exercice de la justice personnelle du roi. Le droit d'adresser des placets au roi est aussi ancien que la monarchie et il correspond exactement à notre droit constitutionnelle actuel de pétition. Louis XIV l'organisa très soigneusement. En principe, la remise des placets a lieu chaque jour à la sortie de la messe, le roi reste quelques instants dans sa galerie pour recueillir lui-même les placets de ses sujets. Quand il ne le peut absolument pas, on installe une table avec une corbeille et derrière la table le fauteuil où le roi est sensé s'asseoir. Les personnes défilent, déposent leurs placets dans la corbeille, et le secrétaire d'Etat de service, qui est resté debout derrière le fauteuil du roi, recueille les placets dans un sac de velours noir qu'il scelle et qu'il remet dans les mains mêmes du roi pour bien montrer que les placets sont remis directement au roi. Le roi dépouille les placets, demande un rapport à ses secrétaires d'Etat et juge lui-même le cas, lorsqu'il le juge à propos, ou renvoie l'affaire devant son

Conseil s'il le préfère. Louis XIV nous raconte dans ses mémoires que les placets lui apprirent beaucoup de choses qu'il ignorait et lui permirent de réprimer beaucoup d'abus qui se commettaient dans les provinces sans qu'il en ait connaissance. C'est le grand avantage d'un rapport intime établi entre le souverain et les sujets. Les intermédiaires briment très souvent les administrés sous couleur de les protéger. Le recours au souverain est un très bon moyen de protester.

2) les lettres de cachet.

Le second moyen par lequel le roi exerce sa juridiction personnelle, c'est la lettre de cachet. Au point de vue diplomatique, la lettre de cachet s'oppose à la lettre patente, à la lettre ouverte. C'est une lettre close, qui est pliée et qui est fermée par un cachet de cire, d'où son nom. La lettre de cachet sert à toutes sortes d'usages; par exemple, le roi convoque les gens par lettre de cachet, ou adresse des ordres à ses agents; mais l'habitude s'est prise chez les modernes, de désigner sous le nom de lettre de cachet certaines lettres royales contenant des mesures restrictives de la liberté des citoyens. Par exemple, un citoyen est invité à rester dans ses terres où dans sa maison, ou à séjourner dans telle ou telle ville déterminée, dont il ne peut pas s'éloigner, ou encore, plus précisément, ladite personne est invitée à se rendre dans un château royal où le roi lui offrira une hospitalité courtoise mais honnêtement surveillée. On l'internera par exemple à la Bastille ou au Mont St-Michel Ce genre de lettre de cachet s'appelait dans notre ancienne France les "ordres particuliers" ou "ordres du roi".

Leur forme et leurs buts variés

Sens particuliers du terme

Théoriquement la lettre de cachet est une peine qui est portée à la suite d'un jugement personnel du roi, après enquête faite par les autorités administratives. C'est donc un jugement personnel du roi; et ceux qui sont l'objet d'une lettre de cachet obéissent avec empressement à l'ordre du roi et se montrent quelquefois flattés d'être honorés d'une lettre de cachet. C'est une manifestation que le roi fait en s'occupant personnellement de leurs affaires.

Les lettres de cachet dans l'intérêt des familles

L'immense majorité des lettres de cachet étaient des lettres "dans l'intérêt des familles". Elles étaient expédiées, par exemple, pour enfermer un fou, mettre fin aux fantaisies d'un prodigue, couper court à une intrigue déshonorante, ou éviter des poursuites criminelles devant la juridiction ordinaire. Le grand avantage de la lettre de cachet, c'est qu'elle ne déshonorait pas celui qui la recevait. Il était puni, mais il n'était pas déshonoré; il n'avait pas, comme nous disons aujourd'hui, un casier judiciaire. On peut dire que 95 %, au moins, des lettres de cachet étaient ainsi

Source : BIU Cujas

des lettres "dans l'intérêt des familles".

Les lettres de cachet et les délits d'opinion

Quelques-unes de ces lettres réprimaient ce que nous appelons aujourd'hui des délits de presse. Par exemple, un écrivain qui faisait circuler quelque petite infamie contre les puissants du jour était envoyé à la Bastille pendant quelques semaines pour réfléchir sur les conditions dans lesquelles il est opportun d'exercer son art. L'ancien régime ne connaissait pas la liberté d'écrire,et, par conséquent, punir par lettre de cachet de tels écrits, était considéré comme normal.

Lettres de cachet dans un intérêt politique

Enfin, un très petit nombre de lettres de cachet il n'y en avait pas certainement une sur cent, était lancé dans un but politique, contre un criminel d'Etat, par exemple, la fameuse histoire du Masque de Fer, ou contre les opposants trop ardents de la politique royale. Un certain nombre de membre des Parlements ou des Etats provinciaux,des docteurs en Sorbonne, quelques prélats même, ont reçu des lettres de cachet. C'est un procédé qui ne peut pas être considéré comme un procédé libéral, car il est très facile de désarmer l'opposition en emprisonnant les opposants. Mais, l'ancien régime ne prétend pas être un régime libéral; le libéralisme n'est pas dans son esprit. L'esprit de l'ancien régime, c'est de consulter très largement tous les intéressés et puis de décider après; ceux donc qui s'insurgent contre la volonté royale, quand elle s'est manifestée correctement, vont à l'encontre de l'esprit de l'ancien régime. Voilà les principaux cas dans lesquels la lettre de cachet était expédiée.

On a fait grand grief à la royauté, à la veille de la Révolution, de l'usage abusif qu'elle aurait fait des lettres de cachet. En réalité ce grief est le résultat d'une campagne factice d'opinion qui a été conduite dans les dernières années de l'ancien régime par les Parlements, et par Mirabeau, que son père avait fait doter de quelques lettres de cachet parce qu'il menait une vie singulièrement orageuse. Quelques erreurs ont sans doute été commises. Mais il serait tout à fait exagéré de se représenter les anciens Français comme des gens terrorisés par la pensée que le soir peut-être ils coucheraient à la Bastille. Le roi a fait d'une prérogative redoutable un usage remarquablement modéré

2 - Autres applications de la justice retenue.

Les réglements de juges

Je vais d'abord les énumérer et ensuite, j'essayerai de porter un jugement sur la manière dont le roi a exercé ses différentes prérogatives.

Tout d'abord, le roi étant la source de toute justice, il est qualifié pour déterminer lui-même la compétence de chacune des cours de justice qu'il

Source : BIU Cujas

délègue. Si la répartition effectuée soulève quelques difficultés, c'est le roi qui tranche ces difficultés C'est ce qu'on appelle la procédure de "réglement de juges". Les réglements de juges appartiennent au roi en son Conseil; et dans les cas graves, c'est le roi personnellement qui règle la question.

Lettres de committimus

De même, le roi qui détermine les compétences pour le bien de son service, peut attribuer les affaires de certaines personnes à un tribunal qui n'est pas normalement compétent. Il dérogera, au profit de certaines personnes, à l'organisation normale des compétences. Ces lettres dérogatoires s'appellent des lettres de "committimus", parce qu'elles commencent par le mot latin"committimus" qui marque l'intention du roi de confier telle affaire à tel tribunal. Par exemple, le roi a autour de lui un certain nombre d'officiers que l'on appelle ses commensaux; il ne faut pas qu'ils s'éloigent de sa personne pour défendre,le cas échéant, leurs intérêts. Le roi attribue d'une façon générale la connaissance des procès de ses commensaux à des juridictions qui sont toute voisine de la cour, à la juridiction des Requêtes de l'Hôtel ou à la juridiction des Requêtes du Palais. Cette dérogation est justifiée par la nécessité où est le roi d'avoir toujours près de lui ses officiers.

Le jugement par commissaires

Le roi peut aussi créer un juge ou une commission de juges, avec la mission particulière de trancher tel ou tel procès ou tel groupe de procès. C'est ce que l'on appelle le "jugement par commissaires". Les juges commis par le roi pour juger telle ou telle affaire sont des juges commissaires. Cette méthode du jugement par commissaires apparaît de très bonne heure, dès le XIVème siècle, et elle a fait l'objet de très fréquentes applications. Notamment, le roi fait volontiers juger par commissaires les spéculateurs et les financiers prévaricateurs ou bien encore, les contrebandiers, ou ceux qui ont monté des complots contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas difficiles où l'on peut craindre des collusions avec les juges ordinaires, le roi recourt aussi à la méthode des jugements par commissaires.

Cette méthode n'est pas encore aujourd'hui complètement exclue; on a confié à des juges commissaires il n'y a pas longtemps, le jugement des soulèvements communistes qui se sont produits en Indochine. Il y a eu quelques juristes un peu trop attachés à la lettre de nos institutions des protestations contre la résurrection de cette méthode des jugements par commissaires; mais elles n'ont pas eu d'échos parce que des nécessités d'Etat imposaient de faire juger ces menées communistes par des commissaires présentant toutes

Source : BIU Cujas

les garanties nécessaires.

De même, le roi confie assez souvent aux intendants, comme commissaires, le jugement de certaines affaires administratives.

L'évocation

Avec l'évocation, nous arrivons à une application très générale et très intéressante de la notion de justice retenue. L'évocation s'applique à un procès qui est déjà commencé devant la juridiction normale. La juridiction normale compétence est saisie; le roi au cours du procès, l'évoque à sa personne, c'est-à-dire marque l'intention où il est de le juger lui-même. Il peut d'ailleurs, quand il l'a évoqué, soit le juger lui-même, soit le renvoyer à un autre juge, qui sera très souvent son Grand Conseil. L'évocation a été, à l'origine, un droit de tout tribunal hiérarchiquement supérieur. Le Parlement, par exemple, peut évoquer un procès qui est en cours de jugement devant le tribunal inférieur, le bailliage. De même, il pourra connaitre de ce procès, s'il est complètement jugé, par la voie de l'appel. Mais l'évocation a disparu assez rapidement dans la hiérarchie normale des tribunaux délégués et ne s'est conservée que pour manifester les prérogatives de justice retenue du roi.

L'évocation n'a pas entièrement disparu du droit moderne; elle est encore admise dans certaines circonstances, il est vrai assez rares. Par exemple: il y a deux ans, des émeutes se sont produits à Cayenne; il y avait impossibilité matérielle et morale, de faire juger les émautiers de Cayenne par la Cour d'assises de la Guyanne qui était normalement compétente. Le garde des sceaux de France a évoqué le procès et a renvoyé la connaissance à la cour d'assises de Loire-Inférieure quia jugé le procès dans des conditions moins passionnées. Tout récemment, on a évoqué la fameuse affaire des bandits corses que l'on a enlevée à la compétence des tribunaux de l'île, qui n'y auraient peut-être pas apporté toute la sagesse souhaitable et l'on a renvoyé cela à je ne sais quelle cour d'assises d'un département du Midi, qui a tranché l'affaire dans une atmosphère plus sereine. Je vous dis cela pour que vous vous rendiez compte qu'il n'y a pas, dans ces institutions de l'ancien régime, comme on le croit trop souvent, des institutions purement arbitraires.

Droit du roi de réviser une décision judiciaire

Le pourvoi en cassation va manifester le contrôle du roi sur la justice déléguée, lorsque cette justice s'est prononcée. Nous supposons un jugement rendu par la justice déléguée; le roi peut être saisi de ce jugement et être invité à le réformer par différentes méthodes, qui ont varié au cours des siècles, et qui ont abouti en définitive au système encore prati-

Source : BIU Cujas

qué aujourd'hui, du pourvoi en cassation. Au début, pour obtenir la révision d'une décision rendue par un tribunal délégué, il fallait invoquer une grossière erreur de fait commise par ce tribunal. C'est ce que l'on appelait la "proposition d'erreur". La décision du tribunal avait été viciée par la méconnaissance d'une circonstance de fait capitale. Puis, on a permis d'invoquer non seulement une erreur de fait, mais une erreur de droit. Et en définitive, après différents tâtonnements, à partir du XVIème siècle, se forme une nouvelle voie de recours contre les décisions déjà rendues, voie de recours qui s'appelle le "pourvoi en cassation". Il est très différent de l'appel. On peut appeler de toute décision non souveraine, sans invoquer de motif particulier; on soumet à un juge plus élevé un jugement déjà rendu. On ne peut se pourvoir en cassation, au contraire, que contre une décision rendue par un juge souverain et qu'à la condition d'alléguer contre cette décision l'un des trois motifs que voici: d'abord, la violation des ordonnances ou de la coutume (c'est l'ancienne erreur de droit) ou bien que le jugement constitue un excès de pouvoir, c'est-à-dire qu'il a été rendu par une cour incompétente; enfin qu'il viole une règle de forme importante Ce sont les trois motifs d'ouverture à cassation. Dans ce cas, le pourvoi peut être formé soit par l'une des parties intéressées, soit par le représentant du roi. Et le roi est toujours libre d'accueillir ou non le pourvoi. En fait, le pourvoi n'est pas jugé par le roi lui-même, il est jugé par le Conseil et spécialement par la session qui s'appelle le Conseil d'Etat privé ou Conseil des parties.

La proposition d'erreur dans le pourvoir en cassation

Les lettres de justice

Enfin, le roi peut intervenir dans l'exercice de la justice déléguée par des instructions de détails qu'il lui donne au moyen de lettres émanées de sa chancellerie. Les "lettres de justice", comme on les appelle, constituent la dernière application de la justice retenue. Ces lettres de justice, qui sont fort nombreuses, peuvent se classer ainsi: les unes reposent sur la raison d'Etat et donnent l'ordre à un tribunal de surseoir à statuer sur tel ou tel procès parce que l'une des parties intéressées à ce procès est occupée ailleurs pour les nécessités de l'Etat; on appelle ces lettres, des lettres d'état, car elles obligent à laisser "en état" le procès dont il s'agit. A la veille de la mobilisation, en 1914, une loi a proclamé que les procès en cours contre les mobilisés seraient arrêtés pendant toute la durée de la guerre. C'est exactement la même idée. Quelqu'un qui est occupé au service de l'Etat ne peut pas s'occuper de ses affaires privées; le service de l'Etat prime l'intérêt

Source : BIU Cujas

particulier; donc on attendra que la mission donnée à cet homme soit terminée pour reprendre l'examen de ses procès privés.

L'équité royale et son influence en droit privé

En second lieu, toute une série de lettres de justice sont fondées sur l'équité; le roi invite ses juridictions déléguées à tenir compte de l'équité dans l'appréciation de certaines affaires. L'équité atténuera ainsi les rigueurs du droit commun que le tribunal doit en principe appliquer. C'est de cette manière, par les lettres de chancellerie, que le roi a introduit dans la pratique française, dans des conditions très curieuses, et mal étudiées jusqu'ici, toute une série de remèdes d'équité, empruntés au droit romain, et qui sont singulièrement amélioré la pratique du droit devant nos tribunaux. C'est de la sorte qu'ont apparu chez nous les nullités pour vices du consentement, la cession de biens, le bénéfice d'inventaire, les lettres de répit pour les débiteurs, lettres de répit dont on a fait une consommation exceptionnelle, sous une autre forme, pendant la guerre au profit des débiteurs mobilisés.

Après le XVIème siècle, lorsque toutes ces institutions d'équité ont été bien acclimatées auprès de nos tribunaux, il n'a plus été nécessaire de recourir à la chancellerie royale pour les faire admettre; et ainsi, par une sorte d'acclimation progressive, l'intervention royale a enrichi notre droit national. Je signale l'analogie que ces méthodes présentent avec l'évolution juridique anglaise, qui se manifeste par la juxtaposition de deux sources du droit: la loi commune (common law) et l'équité (equity) qui a été introduite en Angleterre par des tribunaux particuliers Chez nous, l'équité a été introduite directement par l'intervention royale.

Les lettres de justice en matière pénale

Enfin, une dernière série de lettres de justice atténue la rigueur de la répression criminelle. Par exemple, des lettres de rémission défendent de poursuivre quelqu'un qui a tué ou blessé en état de légitime défense. Les lettres de commutation de peine, de pardon ou d'abolition, allègent ou suppriment des peines qui ont été régulièrement prononcée par le tribunal compétent. Je n'ai pas besoin de vous indiquer que ces lettres de justice existent aujourd'hui encore, sous une autre forme, dans le droit de grâce du Président de la République ou dans le droit d'amnistie qu'exerce de temps à autre le pouvoir législatif. C'est l'aboutissement, avec les modifications qu'imposent les changements constitutionnels, de la même idée.

L'intervention du droit dans la justice déléguée tend à humanier la justice normale par des considéra-

Source : BIU Cujas

tions d'équité et de miséricorde. Le roi, en agissant ainsi, n'a fait qu'imiter le droit canonique. C'est un point peu connu, mais certain: le roi a pris ces méthodes au droit canonique, dans lequel les lettres du pape jouent un rôle exceptionnel. Voilà les interventions principales de la justice retenue.

Justification juridique de la justice retenue

Essayons maintenant de les juger. Toutes ces applications de la justice retenue sont d'abord théoriquement fondées sur l'idée que le roi est fontaine de justice (fons justitiae). Au point de vue théorique par conséquent, il n'y a pas la moindre objection à faire; le roi peut autant qu'il le veut s'occuper des affaires de justice, et plus il s'en occupera, plus ses sujet seront contents, puisqu'ils ont avant tout confiance en la justice personnelle du prince. Mais, ceci posé au point de vue théorique, vous vous rendez comptes qu'il y a dans toutes ces interventions de graves possibilités d'abus. Et que ces abus se soient produits à certaines époques, ceci ne fait pas l'ombre d'un doute. Certains rois, et l'on peut assez bien discerner lesquels: Louis XI, François Ier et peut-être même Louis XIII, poussé par Richelieu, ont abusé, par exemple, des jugements par commissaires. On a nommé des commissaires un peut partout à tort et à travers, alors qu'il convient de ne les nommer que dans les cas extrêmement graves. A certaines époques, les lettres de committimus, les évocations, les pourvois en cassation, les lettres de justice, ont été accordés trop largement par le roi, au profit de certaines personnes bien en cour, qui voulaient décourager des plaideurs moins soutenus et qui les engageaient ainsi dans le maquis inextricable de la procédure. Au XVIème siècle ces inconvénients ont été particulièrement marqués, à cause de la corruption générale de l'époque. Dans la première moitié du XVIIème siècle même, des complaisances coupables se sont manifestées dans l'entourage du roi, dans son Conseil, qui était cependant très soigneusement recruté, et il semble même que certains chanceliers, au moins un chancelier, a compromis sa dignité morale en se prêtant à certaines combinaisons. Je m'en rapporte ici au témoignage d'un des plus honnêtes hommes du XVIIème siècle, Olivier d'Ormesson qui a précisément, à cause de son honnêteté trop rigoureuse, manqué une belle carrière. Olivier d'Ormesson nous indique certains abus incontestables, et il termine par cette réflexion désabusée, mais d'une grande valeur d'expérience: "Ceux qui sont dans l'autorité veulent s'en servir".

L'application en fait de la justice retenue

Mais, ceci, qui est la conséquence inévitable de la nature des hommes, étant constaté, il faut constater aussi que la royauté, au moins aux bonnes époques

Source : BIU Cujas

appréciation

s'est efforcée de limiter ces abus. Qu'elle les ait supprimés tout à fait, inutile de l'espérer, mais qu'elle ait fait un effort pour les diminuer, ceci n'est pas douteux.

En ce qui concerne d'abord les lettres de justice, la royauté a accepté de très bonne heure le contrôle des cours souveraines. Elle admet que les cours souveraines refusent d'enregistrer les lettres de justice, lorsque ces lettres sont "inciviles", c'est-à-dire déraisonnables, ou lorsqu'elles ont été arrachées au roi par un exposé inexact ou incomplet de l'affaire Quand l'exposé est inexact, la lettre est qualifiée de "subreptice"; quand l'exposé est incomplet, la lettre est qualifiée "d'obreptice". Mais quand le Parlement constate que l'exposé a été, ou incomplet, ou inexact, il annule la lettre.

Les abus de la justice retenue, et les efforts tentés pour les limiter

D'autre part, les ordonnances royales, toujours plus nombreuses et plus précises, à partir surtout du XVIème siècle, détaillent les cas dans lesquels les committimus, les évocations, les pourvois en cassation, sont possibles. Et l'on peut dire qu'à partir du règne personnel de Louis XIV, la justice retenue du roi est exercée d'une façon correcte et d'une façon honnête par le Conseil du roi. Les gros abus ont disparu, et au XVIIIème siècle, le fonctionnement de la justice retenue est normal. Le roi a donc fait de très sérieuses concessions, et des concessions qui ont eu des conséquences pratiques.

Nécessité pour le roi de maintenir le principe de la justice retenue, institution toute dans l'esprit de la constitution monarchique et nécessaire pour garantir les prérogatives royales.

Mais il n'a jamais voulu renoncer complètement à aucune de ses attributions de la justice retenue, malgré les instances multiples dont il a été assailli Le roi a fait des concessions; le roi s'est lié les mains, s'est engagé à n'user de ses prérogatives qu'avec mesure, dans certains cas déterminés, mais il s'est toujours refusé à renoncer à ses prérogatives. Et si nous partons, comme nous devons partir, d'une analyse exacte de l'esprit de la constitution monarchique, nous devrons constater que le roi a agi sagement en conservant ses prérogatives de justice retenue Car, les cours souveraines ne critiquaient pas seulement les abus de la justice retenue, elles critiquaient le principe même, avec naturèllement, certaines précautions de forme qui étaient nécessaires. Les cours souveraines tendaient à faire reconnaître à leur profit un véritable "pouvoir judiciaire" indépendant de la personne du monarque, à un pouvoir judiciaire constitutionnellement séparé. Et il n'est pas douteux, au point de vue historique, que leurs efforts ont contribué à l'apparition du principe moderne de la sépa-

La lutte des cours souveraines contre le contrôle de la royauté

Source : BIU Cujas

ration des pouvoirs, qui n'est pas autre chose historiquement, que l'aboutissement de la lutte des cours souveraines contre l'incessant contrôle de la royauté. Si le roi avait laissé faire, la nature de la constitution monarchique était entièrement changée et l'on arrivait à une notion toute différente de l'équilibre des pouvoirs.

Voici quelques exemples pour vous le faire comprendre clairement. Je vous ai déjà dit que le Parlement de Paris, après avoir refusé d'enregistrer le Concordat et après avoir été obligé de le faire, refusa catégoriquement de l'appliquer. Lorsqu'un procès bénéficial venait devant lui, le Parlement de Paris appliquait la Pragmatique Sanction. Le roi, pour faire appliquer le Concordat, a été dans l'obligation d'évoquer à sa personne tous les procès bénéficiaux et de les renvoyer devant le Grand Conseil qui lui, a consenti à appliquer le concordat. De même, le Parlement de Paris, en 1562, s'est refusé à appliquer un édit de pacification rendu en faveur des protestants. Pour obtenir l'application de cet édit, qui était un acte important pour la sûreté de l'Etat, le roi a été obligé encore d'évoquer tous les procès intéressant les protestants et de les faire juger par le Grand Conseil. L'évocation nous apparaît ainsi comme un moyen pour le roi de faire appliquer la loi. Si le roi n'a pas le droit d'évocation, sa prérogative législative est vaine, les Parlement n'appliquent pas la loi et c'est tout.

Les Parlements sortant de leur rôle s'immiscent dans les "affaires de l'Etat et de repos public"

D'autre part, nous verrons que très souvent, les Parlements s'occupaient des affaires "concernant l'Etat et le repos public", comme disent les textes de l'époque. Ce n'était évidemment pas leur rôle, c'était au roi de s'occuper des affaires d'Etat et non pas aux Parlements. Le roi, pour couper courts aux entreprises des cours souveraines dans ce domaine, devait pouvoir évoquer l'affaire à sa personne et, si l'arrêt était déjà rendu, il devait pouvoir casser la décision du Parlement comme rendue par une cour incompétente: cassation pour excès de pouvoir et incompétence.

L'évocation et la cassation apparaissent ainsi comme des moyens nécessaires pour sauvegarder la prérogative fondamentale du roi, de connaître de la direction des affaires de son Etat. Il est vrai que nous aboutissons à la difficulté capitale de définir une affaire d'Etat. Qu'est-ce qu'une affaire d'Etat ? Dans certains cas, cela va tout seul; mais, dans d'autres, une affaire, banale en son principe, peut devenir, par les passions qu'elle soulève, par la surexcitation qu'elle détermine, une affaire intéressant

Source : BIU Cujas

le repos public, intéressant l'Etat. Et si la distinction doit être faite, elle ne peut être faite évidemment que par le roi. C'est pour cela que le roi n'a jamais voulu préciser dans quel cas il y avait affaire d'Etat et dans quel cas il évoquerait ou accepterait les pourvois en cassation. Ceci est laissé entièrement à sa discrétion; il s'agit pour lui de sauvegarder ses prérogatives les plus chères.

Cette conception est difficile à comprendre pour les modernes que nous sommes, dominés dans nos conceptions par l'idée de la séparation des pouvoirs, et qui de plus, en fait, constatons chez les tribunaux ordinaires, une docilité parfaite dans l'application de la loi. Je vais cependant vous citer un cas concret tout récent, où vous allez voir exactement l'atmosphère même qui entourait dans notre ancien régime, certaines affaires d'Etat.

En 1922, le tribunal de la Seine a prononcé la dissolution de la Confédération générale du Travail, considérée comme n'étant pas en concordance avec les lois actuelles. La Confédération générale du Travail a fait appel de ce jugement. Voilà 11 ans que l'appel est formé, et voilà 11 ans que la cour d'appel de Paris, sur l'ordre formel du garde des sceaux, refuse d'inscrire l'affaire à son rôle. Voilà un fait indiscutable et nous sommes en régime de séparation des pouvoirs. Normalement, l'affaire devrait être jugée; elle ne l'est pas parce que le garde des sceaux, qui représente le pouvoir exécutif, a interdit au pouvoir judiciaire de la juger, et il a bien fait. C'était à ce moment là une folie, et ce serait encore une folie actuellement, d'essayer de dissoudre la Confédération générale du Travail par la procédure judiciaire la plus régulière. Nous sommes ici en présence d'une affaire d'Etat type, qui dépasse l'appréciation des tribunaux. La question de savoir si la Confédération générale du Travail est légale ou non est secondaire. La question capitale est de savoir s'il est conforme à l'intérêt de l'Etat de porter la main sur la Confédération générale du Travail. Cette question, c'est une affaire d'Etat au premier chef, qui ne peut être réglée que par le Gouvernement. Le Gouvernement a suspendu la décision judiciaire de l'affaire, il a bien fait, il a agi exactement comme le roi évoquant à sa personne une affaire d'Etat et refusant de la laisser trancher par sa juridiction déléguée. Voilà un seul exemple, mais qui peut vous faire sentir la valeur de la notion de justice retenue dans notre ancienne France, c'est uniquement à cela que je tend.

Source : BIU Cujas

§ 3 - Les Cours souveraines

Sens de l'expression Cours souveraines

J'entends sous le nom de cours souveraines, les Parlements et Conseils souverains qui, à la fin de l'ancien régime, sont à la tête des justices royales déléguées. L'expression de justices souveraines est imporpre puisque ces justices sont subordonnées à la personne du roi. Et Louis XIV a interdit aux Parlemen de se qualifier de juridictions souveraines. Mais, ils ont tout de même continué à le faire avec le bel entêtement qui les caractérisait, et il n'y a pas beaucou d'inconvénient pour nous à adopter leur terminologie si nous nous souvenons que ces cours sont souveraines en ce sens que l'on ne peut pas former d'appel contre leurs décisions, mais qu'elles ne le sont pas, en ce sens que l'on peut se pourvoir en cassation contre leurs décisions, et par là même les soumettre à l'appréciation du roi et de son Conseil.

Les Parlements

Dans le dernier état du droit, à côté du Parlement de Paris, la première des cours souveraines, existent de nombreux Parlements provinciaux. En voici la liste: Parlement de Languedoc à Toulouse, de Normandi à Rouen, de Provence à Aix, de Bretagne à Rennes, de Bourgogne à Dijon, de Guyenne à Bordeaux, de Dauphiné à Grenoble, de Navarre à Pau, des Trois Evêchés à Metz, de Flandre à Douai, de Franche-Comté à Besançon, et enfin, de Lorraine à Nancy. Il faut joindre à ces

Les Conseils souverains

Parlements quatre Conseils souverains qui ne sont en somme, avec des noms différents, que les Parlements un peu moins nombreux: les Conseils souverains d'Artois, de Roussillon, d'Alsace et de Corse. Toutes ces cours sont indépendantes les unes des autres et sont à la tête de la hiérarchie judiciaire dans leur circonscription. Elles ont toutes une composition analogue et les mêmes attributions.

Nous allons, pour examiner cette organisation si complexe, d'abord en préciser l'histoire, puis étudier la composition et les attributions des cours souveraines, en insistant particulièrement sur leurs attributions politiques.

La Cour de Parlement au XIII° siècle; mission permanente et définitive qu'elle a reçue de juger au nom du roi

1 - Organisation et développement de la justice souveraine. - A la fin du XIIIème siècle, vous vous en rappelez, le roi est assisté dans sa besogne de justice par sa cour de Parlement (curia parlamenti). Il l'a installé à Paris dans son palais même tout près de lui. Quand il y vient, ce qui lui arrive assez souvent, au début, il siège sur son lit de justice c'est-à-dire sur une sorte de divan allongé qui est installé à la place d'honneur, sous l'image du Christ, comme disent les textes. Quand le roi est "séant en son lit de justice" - c'est l'expression

Source : BIU Cujas

officielle - les pouvoirs particuliers de ses conseillers s'effacent; ils ne sont là que pour le conseiller et c'est le roi qui prononce la sentence tout seul. Mais, comme le roi ne peut pas venir toujours s'asseoirs sur son lit de justice, quand il n'est pas là, la cour juge les procès et les expédie à son nom. La cours a la délégation normale de la justice du roi.

Accroissement des affaires soumises à la Cour: sa divisions en Chambres

La besogne de la Cour de Parlement va s'accroître très vite avec l'extension du domaine royal, d'une part, et avec les progrès continuels de l'autorité royale. Au lieu de plusieurs sessions coupées de repos, comme il y en avait encore à la fin du XIIIème siècle, le Parlement arrive à siéger sans interruption de la Toussaint au 15 août et pendant les vacances judiciaires, une Chambre des vacations expédie les affaires urgentes pendant que Messieurs les Conseillers sont en vacance. Peu à peu, pour accélérer la besogne, différentes chambres apparaissent dans le Parlement, au début unique; voici quelques indications sur cette différenciation.

Au début, on ne plaidait que devant une seule Chambre du Parlement que l'on appelait la Chambre des Plaids, chambre qui est devenue en définitive la Grand' Chambre. Lorsqu'un procès était assez compliqué, il y avait lieu de procéder à toute une série de mesures d'instruction préalables au jugement. Il fallait écouter les témoins, faire des descentes sur les lieux pour étudier l'affaire, analyser les différentes pièces écrites que les parties invoquaient en faveur de leurs prétentions. Ces mesures d'instruction étaient faites par des magistrats qui n'avaient pas la qualité de juges et que l'on appelait des enquêteurs ou des rapporteurs. Quand les Enquêteurs avaient fait l'Enquête, ils en apportaient les résultats à la Grand' Chambre, les avocats plaidaient, et les Grand'Chambre rendait l'arrêt. Mais, comme le nombre des procès croissait sans cesse, on s'est décidé assez vite à assimiler les enquêteurs aux juges et l'on a créé des Chambres des Enquêtes, composées des anciens enquêteurs, et qui ont eu bientôt le pouvoir de prononcer des arrêts comme la Grand'Chambre.

La Grand'Chambre et la Chambre des Enquêtes

Au XVIème siècle, il y a trois Chambres des Enquêtes qui prononcent des arrêts, tout comme la Grand' Chambre; seulement, la Grand'Chambre, qui est la chambre la plus ancienne, la plus vénérable, où montent les conseillers en fin de carrière, se réserve la connaissance des procès les plus importants. C'est dans la Grand'Chambre que se trouve le lit de la justice du roi, et quand il va au Parlement, c'est toujours à la Grand'Chambre.

Source : BIU Cujas D'autre part, la Chambre des Plaids, la future

Grand'Chambre, délégait, dès la fin du XIIIème siècle, un certain nombre de ses maîtres pour écouter les requêtes des plaideurs, c'est-à-dire recevoir leurs demandes avant de commencer un procès et prendre les mesures préalables nécessaires. Les maîtres chargés ainsi d'ouïr les requêtes prenaient les mesures utiles ou renvoyaient les plaideurs devant les Requêtes de l'Hôtel, lorsqu'il fallait pour leur cas une lettre de chancellerie, lorsqu'il fallait par exemple, une lettre de répit. Bientôt, ces maîtres formèrent une chambre spéciale que l'on appela la Chambre des Requêtes, et que l'on qualifiait de Requêtes du Palais pour la distinguer des Requêtes de l'Hôtel qui se trouvaient plus près de la personne du roi et dont je vous parlerai bientôt. Cette Chambre, d'abord limitée dans son attribution d'ouïr les requêtes, reçut bientôt la possibilité de juger certaines affaires, et cela allégea ainsi les autres chambres. Elle recevait aussi très fréquemment, par committimus, la connaissance des affaires des commensaux du roi.

La Chambre des requêtes.

Enfin, au cours du XVIème siècle, pour débarrasser la Grand'Chambre de nombreux procès criminels qui l'encombraient, on organisa une chambre spéciale compétente pour les procès criminels. Mais cette chambre, à la différence de celles que nous avons jusqu'à présent énumérées, n'avait pas de personnel propre. Les membres des autres chambres, Grand'Chambre, Enquêtes, Requêtes, y servaient tour à tour. Et c'est pour cela qu'on l'a appelée la Tournelle criminelle, parce que l'on y tournait. Seuls les conseillers-clercs ne siégeaient jamais à la Tournelle criminelle pour éviter l'irrérularité canonique, conséquence de la règle que je vous ai déjà citée "Ecclesia abhorret sanguine"; un clerc ne peut pas prononcer une condamnation à mort et naturellement la Tournelle criminelle en prononçait très fréquemment.

La Tournelle criminelle

Voilà comment le Parlement de Paris s'organisa pour faire face à l'accroissement des affaires. Malgré ces perfectionnements techniques, comme le domaine s'accroissait sans cesse, il était impossible de faire affluer devant le seul Parlement de Paris toutes les affaires, et alors, apparut assez rapidement la nécessité de le soulager par la création d'autres cours souveraines qui deviendront les Parlements provinciaux. Il y avait à cela deux raisons: la première, rapprocher la justice des justiciables, ne pas obliger les justiciables à venir plaider à Paris alors qu'ils habitaient à l'autre bout du royaume. Et il y avait cette seconde raison: respecter les habitudes judiciaires des provinces. Les provinces réunies au domaine avaient des traditions, des justices antérieu-

La création successive des Parlements de province; transformation en Parlements de certaines juridictions supérieures existant dans des pays avant leur annexion

Source : BIU Cujas

res à la réunion au domaine; il ne fallait pas les désorienter complètement, il était de bonne politique de leur laisser leurs habitudes judiciaires. Le roi y pourvut par la création de Parlements provinciaux.

L'Echiquier de Normandie

Voici quelques indications sur l'apparition de ces Parlements provinciaux. Lorsque Philippe-Auguste, au début du XIIIème siècle, occupa la Normandie, il y avait en Normandie une juridiction importante que l'on appelait l'Echiquier, et qui se tenait à Rouen. Philippe-Auguste conserva l'Echiquier, l'ancienne cour du duc, mais il y envoya des gens de sa cour de Paris. Pendant un siècle environ, on peut appeler de l'Echiquier de Rouen à la Cour du roi à Paris. Mais la Charte aux Normands de 1315 supprima ces appels. L'Echiquier devint ainsi une cour souveraine, mais il était toujours garni de magistrats du Parlement de Paris. Ce n'est que peu à peu, et guère avant la seconde moitié du XVème siècle, que le roi renonça à envoyer à Rouen pour garnir l'Echiquier des magistrats de sa cour et consentit à nommer des magistrats normands. C'est alors que fut définitivement créé, en 1515, le Parlement de Normandie.

Philippe le Bel, lorsqu'il réunit à la couronne, comme dot de sa femme, la Champagne, conserva aussi les Grands-Jours de Troyes, qui étaient la juridiction souveraine dans le comté de Champagne. Mais ils furent tenus par les gens du Parlement de Paris. Comme il n'y avait pas très loin de la Champagne à Paris, on ne garda pas en définitive les Grands-Jours de Troyes. Et au XVème siècle, lorsque les transitions eurent été ménagées, les Grands-Jours de Troyes disparurent et les Champenois vinrent plaider à Paris, ce qui ne les gênait pas beaucoup.

Elimination progressive des Parlements flottants

La question était beaucoup plus ennuyeuse pour les gens de Languedoc. Venir de Langedoc plaider à Paris, c'était toute une affaire. Le roi a hésité très longtemps sur la meilleure méthode à suivre à cet égard. D'abord, il a envoyé dans le Midi une délégation de sa cour de Paris pour tenir là-bas, à la disposition des justiciables, une séance de sa cour. Puis, il a créé à sa cour à Paris un auditoire de droit écrit, c'est-à-dire une chambre spéciale pour connaître les procès de langue d'oc. Et la cour a désigné un certain nombre de conseillers pour ouïr les requêtes en langue d'oc, qui n'étaient pas aussi claires pour la plupart des magistrats que les requêtes en langue d'oïl. Mais ceci obligeait les Languedociens à venir à Paris et les Etats du pays protestaient vivement contre cet inconvénient. Enfin, le roi se décida, au XVème siècle, à créer un Parlement à Toulouse, et ce Parlement fut définitivement constitué en 1444.

Le roi crée à sa Cour à Paris un auditoire de droit écrit, pour les procès de l'angue d'oc

Création du Parlement de Toulouse - (1444)

Source : BIU Cujas

De même, le roi, soucieux de maintenir les traditions judiciaires des pays qu'il annexait à la couronne, transforma en Parlements, successivement, les anciennes juridictions seigneuriales que voici: en 1455, le Conseil Delphinal, qui était l'ancienne juridiction des Dauphins du Viennois à Grenoble, devint le Parlement de Dauphiné. En 1489, les Grands-Jours de Beaune, qui étaient la juridiction souveraine des ducs de Bourgogne, devinrent le Parlement de Bourgogne Et enfin, en 1501, le conseil éminent du comte de Provence devint le Parlement de Provence.

Les Anglais chassés de la Guyenne, Charles VII institua le Parlement de Bordeaux

La Guyenne avait été pendant toute la guerre de Cent ans et avant sous la direction des Anglais et la justice y était rendue par un grand sénéchal, qui se tenait à Bordeaux. Lorsque les Anglais furent chassés du royaume, Charles VII fit tenir à Bordeaux des Grand Jours par les gens de son Parlement de Paris. Puis, après quelques années, il institua un Parlement de Guyenne qui devint permanent à Bordeaux.

Pour ne pas froisser le particularisme des Bretons, le roi institue à Rennes des Grands Jours puis en 1552 la Bretagne réunie définitivement à la Couronne de France, le roi crée le Parlement de Rennes

Il prit des précautions particulières à l'égard des Bretons qui avaient des tendances fort particularistes et qui se montraient très chatouilleux. Avant la réunion, le duc de Bretagne avait une juridiction souveraine qui s'appelait le Parlement général. Lorsque la Bretagne fut réunie à la couronne, le roi institua à Rennes des Grands-Jours, qu'il fit tenir par des gens de son Parlement de Paris, et c'est seulement en 1552, alors que la réunion était effectuée depuis longtemps, qu'il créa un Parlement véritable à Rennes, cour souveraine indépendante du Parlement de Paris. Mais il prit la précaution de composer ce Parlement de Bretagne pour moitié de Bretons et pour moitié de non-originaires de la province. Il avait peur qu'en le composant entièrement de Breton, l'esprit particulariste de la province ne fut amené à des manifestations excessives.

Le roi respecte le particularisme des parlements de province

Il serait fastidieux de suivre toutes ces créations au cours des XVIIème et XVIIIème siècles. Je vous ai donné quelques exemples, cela suffit. A mesure qu'une province est réunie à la couronne, le roi crée dans cette province soit un Parlement, soit un Conseil souverain, si la province est petite, afin de conserver aux gens de la province l'avantage qu'ils avaient autrefois d'une juridiction supérieure, habituée à leurs moeurs et toute proche d'eux. C'est une règle absolue que le roi s'impose. De même qu'il observe les coutumes privées des différentes provinces, il respect leurs habitudes judiciaires.-Et ces juridictions des différentes provinces gardent entièrement les traditions locales. Elles sont attachées aux privilèges du pays, et lorsqu'il n'y a pas d'Etats dans

Source : BIU Cujas

la province, les Parlements défendent ces privilèges comme ils s'associent aux Etats, quand il y en a, pour les maintenir. De la sorte, les nouveaux sujets du roi gardent les avantages traditionnels de leur organisation judiciaire. Le roi, par ailleurs, n'a pas à craindre un séparatisme trop véhément puisque le mécanisme du pourvoi en cassation lui permet toujours d'appeler en son Conseil les affaires les plus graves, qui touchent à ses prérogatives. Et nous avons ainsi, une combinaison harmonieuse du respect des libertés régionales et du maintien nécessaire de la grande unité nationale dont le roi est le représentant.

2 - Composition des cours souveraines.

Au XVIIIème siècle, les cours souveraines constituent des groupes nombreux et influents. On y discerne les différents éléments que voici. Tout d'abord, les juges, ou dans la terminologie du temps, les jugeurs. Puis, les gens du roi et enfin, les subalternes A coté du personnel proprement dit des compagnies souveraines, il existe un personnel auxiliaire d'avocats et de procureurs. Voilà les subdivisions que nous allons suivre.

Les Conseillers du roi en sa cour de Parlement

Les juges ou jugeurs sont qualifiés, dans la langue courante de "messieurs"; on les appelle ainsi par abréviation de "messieurs de la cour" - domini curiae. Lorsque vous voyez dans un texte parler de "messieurs" tout simplement, ce sont les gens du Parlement. Lorsque le roi leur écrit, il s'adresse ainsi à eux "à nos aimés et féaux conseillers tenant notre cour de Parlement". L'expression est claire. Ils tiennent, dans chaque circonscription, la justice souveraine du roi. J'ai là une lettre adressée au cardinal de Richelieu par les conseillers au Parlement de Pau; elle est signée ainsi: "les gens tenant pour le roi la cour de Parlement de Pau". J'y insiste pour marquer que ces conseillers au Parlement sont tout simplement les délégués du roi dans l'exercice de sa justice. Et cette idée a été exprimée très clairement sous Louis XIII par le premier Président du Parlement de Normandie; voici ce qu'il dit :"commis par le roi et assis en son lieu pour exercer sa principale fonction, qui est de rendre la justice, nous portons ses robes, ses manteaux et ses mortiers, habillement et couronnement des anciens rois". Le premier Président fait allusion à une coutume à laquelle la magistrature tient essentiellement puisqu'elle l'a conservée, la magistrature a gardé la robe. Or, la robe longue, c'est l'ancien costume royal, l'ancien costume du moyen âge. Les magistrats sont restés vêtus de long, alors que dans les

Source : BIU Cujas

autres professions on s'habillait de court. Alors, il portent la robe, les manteaux et ce chapeau bizarre que l'on appelle le mortier, fait à la copie de la co ronne des anciens rois. Le premier Président au Parlement de Rouen marque ainsi avec quelle fidélité les magistrats portent, en quelque sorte, la livrée de la royauté.

Elimination à la fin du XIII° siècle du personnel flottant du Parlement. Exclusion des éléments d'origine féodale à l'exception des membres du Conseil et des Pairs

Ces juges constituent, à l'époque où nous sommes un personnel fixe et spécialisé, dont les éléments ex térieurs ont été éliminés. Dès la fin du XIIIème siècle, les baillis cessent de faire partie du personnel du Parlement de Paris; Ils n'ont plus le droit d'y ju ger. Un peu plus tard, les vassaux laïques et ecclésiastiques qui siègeaient à la cour du roi, s'éliminent les uns après les autres de la cour de Parlement L'élimination a été progressive, elle s'est faite. Deux vassaux seulement ont conservé le privilège de siéger au Parlement et sont qualifiés de "conseillers nés" au Parlement de Paris; c'est l'évêque de Paris et l'abbé de Saint Denis. Mais en dehors de ces deux cas, tous les vassaux qui venaient de temps en temps à la cour du roi ont été éliminés.

Personne n'a plus séance au Parlement, s'il ne fait pas partie formellement de son personnel. Deux exceptions seulement à ce principe, mais deux exceptions qui confirment la règle: d'abord les membres du Conseil du roi ont séance au Parlement de Paris, parce qu'ils sont autour de la personne du roi dans une position particulièrement éminente; et puis les pairs de France. Vous vous rappelez ce qu'étaient au début ces douze pairs de France: c'étaient les plus grands vassaux du royaume; à mesure qu'ils disparaissaient, le roi les remplaçait et même, le nombre des pairs a été régulièrement étendu. Il y a, à la fin de l'ancie régime, 50 à 60 ducs et pairs, qui appartiennent aux premières familles du royaume. Ces ducs et pairs peuvent toujours venir au Parlement. En fait, ils y vien nent seulement lorsque le roi vient y tenir sa séance royale. Et ce n'est guère que ce jour-là aussi que les membres du Conseil du roi y viennent. Et d'autre part, les pairs siègent obligatoirement au Parlement, ou du moins un certain nombre d'entre eux, lorsque le Parlement juge une affaire intéressant un pair de France. C'est la seule exception qui ait été conservée du moyen âge: les affaires des pairs de France doivent être jugées par un certain nombre de pairs. Dans ce cas, le Parlement s'érige en Cour des pairs et doit être obligatoirement garni d'un certain nombre de pairs.

Caractère spécialisé

En dehors de ces exceptions, les gens du Parlement constituent un personnel absolument spécialisé

Source : BIU Cujas

personnel du Parlement

dont le service est exclusivement au Parlement. Ils ont, bien entendu, fait des études juridiques et sont obligatoirement gradués en droit. Ils sont clercs ou laïques. Au début, au XIVème siècle, les clers sont plus nombreux que les laïques, parce que l'instruction est plus développée chez les clercs que chez les laïques, mais peu à peu l'élément laïque tend à l'égalité vis-à-vis de l'élément clerc et bientôt même le dépasse légèrement. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la plupart des Parlements ont conservé ce caractère mixte si curieux; laïques et clercs voisinent

Accroissement à partir du XIVème siècle du nombre des Conseillers clers

durée des fonctions des Conseillers.

Tout à fait au début, au XIVème siècle, les membres du Parlement de Paris étaient nommés pour une année, pour une session du Parlement. Le roi les instituait pour tenir son Parlement pendant l'année qui allait venir. Mais il pouvait renouveler leur mission, la prolonger indéfiniment à sa convenance. Un peu plus tard, le roi a nommé les gens de son Parlement "pour tant comme il lui plaira", c'est-à-dire pour une période qui n'était pas indiquée d'avance, mais avec toujours la possibilité de les révoquer. Sous le règne de

Louis XI en 1467, décida que les gens de justice seraient inamovibles

Louis XI, en 1467, le roi, abandonnant des pratiques fâcheuses, décida que les gens de justice, en principe, seraient inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient jamais perdre leur place à moins d'un cas de "forfaiture", de faute professionnelle, constatée par leurs pairs. C'est de 1467 que date la proclamation de l'inamovibilité de la magistrature et cette inamovibilité se trouva confirmée, mais non pas créée, par le système de la vénalité de l'hérédité des offices.

Au début du système encore, le roi nommait comme membre de son Parlement qui il l'entendait. Il choisissait en toute liberté. A la fin du XIVème siècle, il accepte pour guider son choix des propositions de sa cour. Sa cour lui indique deux ou trois personnages qui constituent des candidats désirables et le roi assez fréquemment, choisit l'un des candidats qui

Collaboration de la Cour à son recrutement au XV° siècle

sont présentés par sa cour. D'autres systèmes de collaboration se développent à la même époque entre le Parlement et sa cour. Ces procédés variables et complexes, qui ont donné des résultats assez médiocres, ont été remplacés au XVIème siècle par le système de la vénalité que je vous ai décrit d'une façon générale et dont le moment est venu de vous rappeler pour l'appliquer purement et simplement au recrutement de la magistrature.

Les Présidents (prae-sedentes)

Parmi ces maîtres de la cour, dès le début du XIVème siècle, il y a d'abord les simples jugeurs, les simples conseillers au Parlement; et puis certain nombre d'entre eux sont qualifiés de présidents, du

Source : BIU Cujas

latin "prae-sedentes", c'est-à-dire ceux qui siègent en première ligne. Ces présidents ont été en nombre variable et il y en a un d'entre eux qui a une situation prééminente et que l'on appelle le premier Président. Dans le dernier état de l'ancien droit, il y a un grand nombre de présidents dans chaque Parlement ces présidents président les différentes chambres et on les appelle très souvent "présidents à mortier" ou "présidents au mortier". Ils payent leur charge nettement plus cher que les conseillers, parce que leur situation honorifique est plus éminente que celle d'un simple conseiller. Mais le roi n'a jamais admis la vénalité pour la fonction de premier Président

Le premier Président - son caractère

il donne une commission à l'un des présidents au Parlement pour remplir la charge de premier Président. Et par conséquent, il peut toujours révoquer son premier président, lui retirer la commission qu'il a donnée. Ceci est un point important, parce que le premier président est le chef de la cour et qu'il exerce une influence sérieuse sur l'attitude générale de la cour à l'égard du roi. La position de premier Président est une position délicate à tenir parce qu'il est pris entre les exigences de l'autorité royale et les susceptibilités de la cour qu'il dirige; il lui faut beaucoup de patience, beaucoup de diplomatie pour ne mécontenter ni le roi son maître, ni la compagnie dont il est le chef.

Rétributions des jugeurs Les gages

Tout ce personnel, qui est spécialisé, reçoit naturèllement des gages; il ne travaille pas pour rien. Au début, tous étaient des commensaux du roi, c'est-à-dire qu'ils vivaient à sa table; et chaque jour, l'hôtel du roi leur envoyait de la nourriture, de la boisson, et périodiquement le roi leur payait des robes et des manteaux. Ils étaient donc nourris et habillés par le roi comme ses domestiques. Mais, à ce système un peu patriarcal, se substitua assez vite le système des gages en argent. Et les gens du Parlement s'éloignèrent de l'hôtel du roi pour vivre à leur guise chez eux. Ils reçoivent des gages qui ont naturellement suivi les fluctuations de la valeur de l'argent, mais qui sont restés modestes. Il est difficile de donner des chiffres exacts parce que c'est très variable. Mais, en vous disant que les conseillers du parlement dans le dernier état de l'ancien droit ont des gages de 2 à 3.000 livres, je suis à peu près dans la note exacte, avec un peu plus pour le Président et encore un peu plus pour le premier Président. Mais ce sont des gages modestes. Mettez que 2.000 livres représentent au maximum 50.000 Frs. d'aujourd'hui.

Les épices

A ces gages fixes, va s'ajouter de bonne heure

Source : BIU Cujas

une sorte de casuel, constitué par les cadeaux que les plaideurs faisaient volontiers à leurs juges. Ces cadeaux étaient autorisés par les ordonnances royales, mais réglementés. Il n'était pas permis de donner au juge de "grosses viandes" disent les ordonnances,mais l'on pouvait leur donner des poissons ou des oiseaux, ou encore des confitures et quelques bouteilles de vins". L'idée de ces réglements qui est une idée très simple,et un peu ingénue, ces cadeaux ne doivent pas être considérés comme des éléments de corruption.Il ne faut pas qu'ils soient importants en valeur.Mais on peut envoyer un oiseau qu'on a tué à la chasse ou un poisson qu'on a pris dans son étang; c'est une question de mesure.

Ces cadeaux se sont appelés de bonne heure des épices" parce que, fréquemment, on donnait aux juges des bonbons épicés, que les anciens aimaient beaucoup parce que cela les excitait à boire. Ces épices en nature ont été très vite converties en argent. Dès la fin du XVème siècle, il est interdit de donner des cadeaux en nature aux juges, mais le plaideur paye pour chaque pièce de procédure une petite somme. Ces sommes sont versées au greffe de la cour, la masse en est faite pour chaque procès et les épices sont partagées entre le conseiller rapporteur, qui a visité le procès et qui en a fait un rapport à ses collègues, et les juges qui ont jugé le procès. Tout ceci se fait selon des règles précises.

On a beaucoup exagéré les inconvénients de la pratique des épices. C'est un des thèmes les plus banals qu'on rencontre dans les livres sur la corruption de l'ancienne magistrature. Sans doute, il y avait dans presque tous les Parlements un certain nombre de conseillers besogneux, qui cherchaient à se faire le plus possible d'épices. Ils se faisaient donner de nombreux procès à rapporter, ils siégaaient aux audiences avec une assiduité exagérée, bref, ils essayaient de tirer le plus possible d'argent de leur fonction. Nos anciens les appelaient "couveurs de sacs" ou "grands épiciers". En réalité, le grand épicier le plus déterminé ne pouvait jamais arriver à gagner beaucoup d'argent. Pour tirer ces choses un peu au clair, j'ai dépouillé un certain nombre de comptes d'épices et j'ai constaté que, sauf des cas tout à fait exceptionnels, les épices ne représentaient au total, pour chaque magistrat, qu'une fraction assez faible, à peu près le 1/3 ou le 1/4 des gages qui étaient déjà très modestes. Il n'y a pas de quoi crier à la corruption, c'est en somme un petit supplément de gages et qui est en réalité une prime à l'assiduité. C'est un moyen d'amener les conseillers à faire

Source : BIU Cujas

régulièrement leur besogne en leur donnant un petit avantage supplémentaire. Sans cela, ils pourraient ne pas venir aux audiences, en faire le moins possible, et toucher toujours leurs gages. Le seul inconvénient véritable des épices, mais que je tiens à vous signaler, c'est qu'avec cette méthode, les magistrats eux-mêmes sont intéressés pécuniairement à la complication de la procédure. La complication de la procédure est recherchée, je dirai normalement, par les avocats et les procureurs, puisqu'ils en vivent, mais elle ne devrait pas être recherchée par les juges. Avec les épices, il est clair que les magistrats sont intéressés à la multiplication de la procédure.

Les épices d'autrefois sont remplacées aujourd'hui par ce que l'on appelle les frais de justice. Et la justice n'en est pas moins coûteuse qu'elle l'était autrefois. Mais le système des frais de justice à l'avantage de ne pas intéresser les magistrats à la complication de la procédure. Les magistrats ne touchent pas un centime de plus d'une procédure compliquée. L'Etat en profite, mais pas les magistrats.

Dans les derniers siècles de l'ancien régime, "Messieurs" de la cour constituaient dans chaque Parlement un personnel ayant une très grande situation sociale. Ils représentaient ce que l'on appelait d'un mot éloquent pour nos anciens, la robe. Socialement, ils provenaient au moins de la haute bourgeoisie. Très fréquemment, de la noblesse; et, par le seul fait de leur nomination dans une compagnie souveraine, ils devenaient nobles. Le recrutement de ces grands corps tend à devenir de plus en plus fermé et certains Parlements même, comme les Parlements de Bretagne et de Provence, n'admettent dans leur sein que des membres appartenant à la noblesse d'extraction, à la noblesse militaire. A Paris, il n'en est pas ainsi: de grands bourgeois peuvent entre au Parlement, mais en réalité, et étant donné leur situation sociale, il faut absolument pour entrer au Parlement, être déjà fort riche. On ne peut pas vivre avec les appointements que l'on a au Parlement de Paris.

Situation sociale des membres du Parlement

Pendant très longtemps les gens du Parlement ont mené une vie austère et studieuse. Ils se séparaient, en quelque sorte, du commun du peuple par le port de la robe, même dans la rue. Pendant très longtemps, les membres des compagnies souveraines ne sortaient jamais que revêtus de leur robe et ils allaient au Palais sur une mule. Le sérieux de leur vie, l'austérité même de leurs attitudes leur conféraient auprès du peuple un prestige extraordinaire. Le peuple de Paris avait pour les gens du Parlement une espèce de vénération. Quand ils passaient, on disait: "voilà

Source : BIU Cujas

les pères du peuple qui passent". Et le menu peuple s'ébahissait à la mine grave et travaillée par les veilles de ces magistrats qui veillaient à leur bonheur.

En raison d'un recrutement de plus en plus aristocratique, l'allure extérieure des gens du Parlement se modifie très nettement dans la seconde moitié du XVIIème siècle et au cours du XVIIIème siècle, Messieurs abandonnent la robe, ils se mettent à porter des habits de couleur et l'épée, comme les gens de qualité, et quand ils vont au Palais, ils vont dans des carrosses. Bien qu'ils se soient occupés au XVIIIe siècle plus que jamais de politique, leur prestige auprès du peuple est en baisse très caractéristique. Ils n'ont plus du tout la même situation que dans la première partie du XVIIème siècle, par exemple.

Les gens du roi

A côté des juges, il existe dans chaque Parlement un groupe d'officiers qui sont chargés de parler au nom du roi et de défendre ses intérêts, et que l'on appelle à cause de cela les gens du roi. Au XIVème siècle, lorsque le roi avait une affaire à plaider devant sa cour, et il ne plaidait jamais que devant sa cour, il s'adressait à un avocat pour défendre ses intérêts et il prenait un procureur, un avoué d'aujourd'hui, pour faire ses écritures. Il choisissait naturellement l'un des bons avocats et l'un des bons procureurs, mais cet avocat était un avocat comme les autres et plaidait pour d'autres clients que pour le roi. Mais bientôt, au cours du XIVème siècle, la clientèle du roi devint tellement absorbante qu'en fait, l'avocat ou le procureur du roi ne purent plus faire de clientèle et ils devinrent ainsi procureur du roi et avocat du roi. Cela devint une fonction qui absorbait complètement l'homme. Bientôt même le procureur du roi se fit appeler procureur général et se fait donner des substituts. Et au premier avocat du roi on adjoignit selon les besoins un ou deux autres avocats.

Le Parquet: collaboration entre les gens du roi et les juges

L'ensemble de ces gens du roi constituait un corps qu'on appelait le parquet; ce corps se répartissait la besogne entre les différentes chambres du Parlement Pour toutes les affaires importantes, il y avait une délibération préalable au parquet pour savoir quelles seraient les conclusions des gens du roi. Le rôle des gens du roi est de venir aux audiences où ils siégeront non pas à côté des juges, sur le grand banc des juges, mais sur le flanc du tribunal, en dehors par conséquent du tribunal. Et là, ils développent devant les juges les conclusions qui leur paraissent suggérées par les intérêts du roi qu'ils défendent. Ils concluent donc pour le roi. Puis ils se retirent et la cour va dans sa chambre de conseil où elle arrête

Source : BIU Cujas

son arrêt. Jamais les gens du roi ne pénètrent dans le "conseil de la cour".

Il y a là une collaboration très curieuse entre les juges et les gens du roi, collaboration qui est une invention proprement française, qui n'existe pas chez les autres nations et qui survit encore chez nous aujourd'hui. Nous avons, aujourd'hui encore, un parquet dont l'ensemble constitue ce que nous appelons le Ministère Public. L'idée générale pour autant que je l'aperçoive est la suivante: les juges sont chargés de la mission sociale la plus grave qui soit, puisqu'il doivent trancher les litiges; ils doivent dire le droit, non pas seulement entre les particuliers, mais aussi entre les particuliers et le roi. Ceci dépend exclusivement de leur conscience. Mais avant qu''ils ne se prononcent, on a jugé bon chez nous de leur faire marquer fortement, par un organe spécial, le Ministère public, les exigences de l'intérêt public. Ces juges vont avoir à trancher un procès, ils vont dire le droit, il faut qu'ils connaissent les exigences du profit commun, les exigences des intérêts du roi, qui ne sont pas autre chose que les intérêts généraux de la communauté. Le juge ayant été ainsi saisi nettement, clairement du point délica se retirera dans son conseil et jugera.

Esprit de l'institution du Ministère Public

Voilà en quoi consiste cette très curieuses institution du Ministère public. Mais il faut remarquer que les gens du roi, dans notre ancienne France, sont, comme les juges, des officiers, c'est-à-dire qu'ils sont propriétaires de leurs charges et qu'ils sont in movibles. C'est une différences très grande avec le Ministère public d'aujourd'hui. Les gens du Ministère public, aujourd'hui, sont révocables, alors que les juges sont inamovibles. Dans notre ancienne France, le ministère public est inamovible comme les juges. Et il arrive très souvent que l'avocat du roi, si les instructions qu'il a reçues de son maître ne concordent pas avec les vues de sa conscience, se borne à déposer par écrit les conclusions que son maître lui a dictées et exprime dans son discours son sentiment personnel. Nous avons de nombreux exemples d'avocats généraux développant des arguments à l'encontre des conclusions écrites qu'ils étaient obligés de par leur fonction même de déposer sur le bureau de la cour. Et c'est de ce dualisme qu'est née la maxime célèbre: "La plume est service, mais la parole est libre".

Situation des gens du roi

La cour possède enfin un personnel subalterne. D'abord un certain nombre de greffiers qui assistent aux audiences des différentes chambres, établissent un résumé rapide de ce qui se dit devant la chambre,

Greffiers

Source : BIU Cujas

Greffiers

le "plumitif" enregistrent les arrêts et en délivrent copie aux parties intéressées. Ces greffiers avaient une besogne matérielle considérable; ils ont tenu les archives du Parlement avec le plus grand soin, soin que nous pouvons constater puisque ces archives subsistent encore.

Sergents ou Huissiers

Les sergents ou huissiers font la police de l'audience, notifient les arrêts et exécutent la volonté de la cour. Greffiers et huissiers ne sont pas bien entendu membres de la cour, ils sont sous la protection de la cour, dans le "giron" de la cour (in gremio curiae), c'est-à-dire sous sa protection affectueuse mais aussi un peu hautaine. Ce sont en somme de bons auxiliaires, de bons subalternes, mais qui n'ont pas les lumières des gens de la cour.

Avocats et procureurs

Enfin, les avocats, et les procureurs militent auprès de la cour comme auxiliaires de la justice. Ils ne font aucunement partie de la cour, mais ils sont sous sa surveillance. Bientôt ils formèrent des corps avec un chef, des règlements, une juridiction disciplinaire. Vous savez tous, notamment, que le chef des avocats s'appelle le bâtonnier. Les procureurs sont organisés de la même manière. L'assistance des avocats et des procureurs est indispensable, à cause de la complication de la procédure et de l'affreuse complexité du droit. Les juristes ont fait un effort pleinement réussi pour rendre leur matière si abstruse qu'il faut une longue initiation pour commencer à comprendre même le vocabulaire. Il faut donc des interprètes entre l'humble volonté des parties, qui souhaitent qu'on leur rendre justice, et les juges qui sont sur les sommets inaccessibles. Ces interprètes, ce sont les avocats et les procureurs. Bien entendu, et selon le génie même de leur fonction, ils s'arrangent pour donner aux procès le maximum d'ampleur. Les procès durent, se développent à l'infini, ils sont immortels, disent les textes, mais tout de même, ces avocats et ces procureurs sont sous la surveillance de la cour. Leur vie professionnelle est rigoureusement réglementée par la cour, et ceux qui s'écartent des règlements ceux qui manquent à l'honneur de la cour, peuvent être punis par elles et punis sévèrement.

D'autre part, le plus grand honneur que la cour puisse faire à un avocat honnête, qui a milité sans faiblesse, c'est de lui offrir une place de conseiller parmi elle.

3 - Les attributions des cours souveraines. -

Les cours souveraines ont des attributions analogues, chacune dans son ressort. En les décrivant, je songerai tout particulièrement au Parlement de Paris,

Source : BIU Cujas

qui est la plus importante d'entre elles, mais ce que je vous dirai du Parlement de Paris sera valable en gros pour les autres. Nous étudierons successivement les attributions judiciaires des cours souveraines, les arrêts de réglement, le droit d'enregistrement et de remontrances, et enfin, nous rechercherons l'usage que les Parlements ont fait de leurs attributions dan des fins politique.

Les attributions judiciaires des cours souveraines.

Compétence de droit commun du Parlement

Le Parlement de Paris a, historiquement succédé à la cour du roi. Son attribution capitale est donc de juger les procès. Et il en est ainsi de chaque Parlement dans son ressort. Chaque Parlement est la juridiction souveraine dans son ressort. La compétence du Parlement est absolument générale pour toutes les affaires qui n'ont pas été attribuées par un text précis, à une juridiction spéciale, comme la chambre des comptes, la cour des aides, ou la cour des monnai Le Parlement, qui est la première des juridictions dans l'ordre historique, a une compétence générale pour autant qu'un texte n'y ait pas fait exception. Par conséquent, les Parlements ne jugent pas seulemen les procès civils et criminels comme nos cours d'appe ils jugent également de très nombreuses affaires administratives, celles qui n'ont pas été attribuées à une cour particulière. Il n'existe donc pas dans notre ancien droit, comme aujourd'hui, une distinction entre le contentieux judiciaire et le contentieux administratif. Il n'y a, dans notre ancienne France, en principe, qu'un contentieux unique. Et c'est encore le régime qui est suivi en Angleterre parce qu'en Anglettre il n'y a pas eu de révolution; l'Angleterre vit selon le régime traditionnel, qui existait aussi bien chez nous que chez elle, qui est l'unité du contentieux. Mais le principe étant posé, il ne faut jamais oublier que, pratiquement, la compétence des parlements en matière administrative est très sérieusement limitée par l'exercice de la justice retenue.C'e en effet particulièrement dans les cas de compétence administrative que le roi recourt à ses prérogatives de justice retenue.

Limitation de cette compétence par le jeu de la justice retenue

Les Parlements ne jugent en premier ressort qu'u petit nombre d'affaires très importantes. On peut citer par exemple les procès de régale, qui sont jugés par le Parlement de Paris comme intéressant le roi en personne. On peut citer également les procès des pair de France, qui viennent devant les Parlements érigé en cour des pairs. En somme, les Parlements sont en

Source : BIU Cujas

principe des juridictions d'appel, comme nos cours d'appel d'aujourd'hui. C'est normalement à eux, que viennent en appel les procès jugés par les tribunaux royaux inférieurs et par certains tribunaux seigneuriaux privilégiés. Ils connaissent également, sur l'appel comme d'abus, des appels qui sont portés contre les sentences des officialités ou contre les décisions de l'autorité ecclésiastique.

Caractère souverain des arrêts du Parlement

Les décisions des Parlements, qu'ils jugent en premier ressort ou en appel, ne sont pas susceptibles d'appel, ce sont des juridictions souveraines. Mais s'il n'est pas possible d'appeler de la décision d'un parlement, il est possible de se pourvoir en cassation contre cette décision, et le pourvoi en cassation vient devant le Conseil du roi. C'est un cas d'application de la justice retenue.

Les arrêts de réglement

Nature des arrêts de réglement; circonstances dans lesquelles ils sont rendus

Un arrêt normal de justice, rendu à l'occasion d'un procès, ne produit d'effet qu'entre les parties mêlées au procès. C'est le principe de l'autorité relative de la chose jugée. Les arrêts de réglement, à la différence des arrêts ordinaires, ont au contraire une valeur générale; ils ne s'appliquent pas seulement aux parties en cause dans le procès, ils s'appliquent à tous; c'est-à-dire que ce ne sont pas des décisions judiciaires au sens moderne, ce sont des décisions législatives, des décisions qui ont une portée générale. Le Parlement quand il rend un arrêt de réglement, cesse d'être un juge, il devient un législateur

Différents arrêts de réglement: arrêts rendus à l'occasion d'un procès ou de l'administration de la justice.

Il existe différentes sortes d'arrêts de réglement. L'arrêt de réglement est tout d'abord rendu à l'occasion d'un procès particulier. Le Parlement, d'après les circonstances de ce procès, estime qu'il y a lieu de rappeler d'une façon plus catégorique certaines règles juridiques, certains principes de droit qu'il applique à la solution de l'affaire. Ces principes ne valent pas seulement pour la solution de l'affaire dont il s'agit, ils ont une valeur générale. Alors le Parlement, pour les rappeler, rend un arrêt de réglement, et la conséquence, c'est que désormais les principes juridiques retracés dans cet arrêt auront une valeur générale. L'arrêt est publié avec une solennité particulière; les magistrats mettent souvent des roves rouges pour le rendre, puis ils avertissent les avocats ou les principaux d'entre eux. Bref l'arrêt de réglement a une portée générale et devient en vérité une loi.

A côté de ces arrêts de réglement rendus à l'occasion d'un procès, il existe certains autres arrêts qui sont rendus en dehors de tout procès, soit du propre mouvement de la cour, soit la plupart du temps, à

Source : BIU Cujas

la requête des gens du roi. Ces arrêts que l'on pourrait appeler des arrêts autonomies, puisqu'ils sont rendus en dehors de toute affaire concrète, portent rarement sur des questions de droit pur, mais ils se réfèrent souvent à l'administration de la justice. Par exemple, la police des audiences, les devoirs des avocats et des procureurs, les devoir des sergents, les règles de procédure. Tout ce peuple qui vit de la justice est un peuple assez tumultueux dans ses moeur Il y a notamment les clercs de la "basoche", les jeunes gens qui sont clercs chez les avocats et chez les procureurs, qui font toutes sortes de plaisanteries dans les couloirs et quelquefois même dans la salle d'audience. Ils ne sont pas toujours retenus par la gravité de "Messieurs". Ces arrêts contiennent aussi très souvent des mesures de police, par exemple, maintien de la tranquillité publique, police des marchés, et des transactions en général, surveillance des corporations. Tout spécialement, le Parlement de Paris s'intéresse à la police de la ville de Paris qui n'es pas toujours facile à assurer et, de concert avec la municipalité, il rend de nombreux arrêts pour éviter les plus graves inconvénients.

Etendue territoriale d'application de ces arrêts.

Ces arrêts de réglement rentrent dans la notion large de la justice, qui est la notion ancienne et su laquelle j'ai plus d'une fois insisté devant vous. La justice, implique en effet dans notre ancienne France toutes les mesures qui font régner la paix et la tranquillité publique et l'ordre à l'intérieur. Mais le Parlement ne peut pas rendre d'arrêts valables en dehors de son ressort. Il rend la justice dans un ressort déterminé; ses arrêts de règlement ne sont valables que dans son ressort. Et d'autre part, comme le Parlement est chargé d'appliquer la loi, ses arrêts doivent rentrer dans le cadre de la législation générale, et ne doivent être que des mesures de détails pour en procurer une application plus complète. Donc, l'arrêt de réglement n'a qu'une valeur territoriale limitée et est toujours subordonné à la législation d roi. S'il s'écarte de la législation royale, le roi rend un arrêt en son Conseil et le casse pour excès de pouvoir. Habituellement, d'ailleurs, les arrêts so toujours rendus par provision ou avec cette clause " sous le bon plaisir du roi", qui peut par conséquent les écarter s'il le juge à propos.

L'arrêt de réglement ressemble tout à fait à ce que nous appelons aujourd'hui un réglement d'administration publique, qui a pour but de procurer dans les détail l'application d'une loi générale votée par le pouvoir législatif.

Source : BIU Cujas

Enfin, je dois vous citer une dernière catégorie

Arrêts de réglement se rattachant au pouvoir exécutif

d'arrêts de réglement. Jusqu'à présent, nous avons vu des arrêts de réglement qui se rattachent au pouvoir législatif. Nous allons en voir qui se rattachent au pouvoir exécutif. Ceci pour vous montrer que les arrêts de justice dans notre ancienne France n'ont pas du tout la même signification que les arrêts de justice d'aujourd'hui. Ces arrêts de réglement sont rendus dans certaines circonstances graves. Par exemple pendant la folie de Charles VI, pendant la captivité de François Ier, pendant la Ligue, le Parlement de Paris a pris par voie d'arrêts toute une série de mesures pour assurer la défense du royaume ou la tranquillité publique. D'autres parlements, en province, ont agit de même en l'absence des représentants du roi.Ces arrêts sont assez nombreux, mais ils sont justifiés par les circonstances, par le cas d'urgence et de nécessité. Le roi estime que le Parlement, en dehors de ce cas, ne doit pas s'occuper de la "conservation de l'Etat". La conservation de l'Etat, c'est le rôle du prince; et quand le prince est là, quand les conditions sont normales, le Parlement ne doit pas prendre d'initiatives. François Ier rappela très sévèrement ce principe en 1527 à son retour de captivité. Le duc de Mayenne le rappela un peu plus timiddment au Parlement, lorsqu'il lança en 1593 son fameux arrêt de la loi salique. C'est le sentiment très net de la royauté par conséquent, que les affaires de l'Etat appartiennent au prince et non pas au Parlement. Et c'est au fond la doctrine que le Parlement accepte, sauf quelquefois à se laisser exciter par quelque menée. Par exemple, en 1484, le Parlement refusa de s'associer aux menées des princes pour intervenir dans la régence de Charles VII, en déclarant qu'il n'avait pas à s'occuper de la manutention des affaires de l'Etat. Et, en 1593, un certain nombre de conseillers considéraient comme inconstitutionnel l'arrêt qu'on leur demandait sur la question de la loi salique. Ils se son décidé à le rendre vu la nécessité, mais ils se rendaient très bien compte qu'ils sortaient de leurs prérogatives.

Le droit d'enregistrement et de remontrances

C'est une question très connue, je dirai même que c'est la question que l'on connaît à peu près quand on ignore complètement le reste. Mais ceux qui connaissent cette seule question, ne la comprennent certes pas dans sa signification exacte. En mettant trop en vedette le droit d'enregistrement et de remontrances, comme on le fait quelquefois, on risque de ne pas le bien comprendre. Il est donc nécessaire de ne pas

Source : BIU Cujas

séparer cette prérogative des cours souveraines de leurs autres prérogatives.

Caractère originaire de l'enregistement, mesure destinée à assurer la conservation et la publicité des ordonnances

Voici dans la pratique comment la question se pose. Il faut montrer cela d'une façon très concrète. Le roi rend une ordonnance; pour que cette ordonnance soit appliquée, il fait qu'elle soit connue. Aujourd'hui, quand une loi est promulguée, elle paraît au Journal Officiel et les jugent lisent le Journal Officiel. Mais autrefois, il n'y avait pas de Journal officiel, il n'y avait même pas d'imprimerie, jusqu'à la fin du XVème siècle. Alors lorsque le roi a rendu une ordonnance, il en envoie une expédition scellée de son sceau à chacun de ses Parlements. Le Parlement fait lire en séance publique, toutes portes ouvertes, par son greffier l'ordonnance du maître, puis il prescrit que cette ordonnance sera copiée mot pour mot dans un registre spécial qui existe à son greffe et que l'on appelle le registre des ordonnances. Cette formalité de copiage s'appelle l'enregistrement. Enregistrer, c'est copie sur un registre. De la sorte, quand le Parlement à juger une affaire et à appliquer les principes de l'ordonnance, il est toujours sûr d'en retrouver le texte; il se fera apporter le registre des ordonnances; et les praticiens qui sont intéressés à connaître ces ordonnances pourront envoyer leurs clercs en copier le teste au greffe du Parlement. Ceci fait, le Parlement fera dresser des expéditions de la dite ordonnance, expéditions qu'il enverra à toutes les juridictions subalternes, bailliage ou sénéchaussées de son ressort et chaque bailliage enregistrera à son tour l'ordonnance pour que, dans son rayon, chacun la connaisse. Si l'ordonnance demande à être connue du public, le Parlement ordonnera en plus qu'elle sera criée "à cors et à cris" par les carrefours par les huissiers du Parlement.

Le droit de remontrance exercé par les parlements à l'occasion de l'enregistrement et comme conséquence de leur devoir de conseil

En somme, l'enregistrement est une mesure d'ordre qui assure la conservation et la publicité de l'ordonnance. A l'occasion de cette mesure d'ordre le Parlement a pris l'habitude, très vite, de faire au roi des remontrances. Et ainsi, à la pratique de l'enregistrement, qui est une pratique purement mécanique, s'adjoint l'habitude de la remontrance, qui est un acte politique. Comment cet acte politique a-t-il été joint à une simple mesure d'ordre. Voilà le problème posé.

Le droit de remontrances des Parlements, droit de nature politique, était en intime liaison avec une mesure d'ordre et de publicité, l'enregistrement des ordonnances. Comment à cette simple mesure d'ordre, l'enregistrement s'est adjoint une attribution d'ordre politique, les remontrances. La réponse est assez facile à faire; cela vient tout simplement de ce fait

Source : BIU Cujas

que le Parlement est un organe de conseil.

Exercice par les Parlements d'un droit de remontrance à l'occasion de l'enregistrement et comme conséquence de leur devoir de Conseil

Sans doute, et de plus en plus à l'époque où nous sommes, le Parlement s'éloigne de la personne royale. Mais il reste un organe de conseil, c'est-à-dire qu'il est toujours qualifié pour l'assister de ses conseils Le titre officiel des membres de la cour de Parlement est le suivant: "conseillers du roi en sa cour de Parlement", tout comme le titre officiel des conseillers d'Etat est "conseillers du roi en son Conseil d'Etat" Ce sont des personnages qui sont placés différemment, plus ou moins près du roi, mais dont la mission essentielle reste toujours de conseiller le roi dans ses besognes. D'ailleurs c'est un devoir général pour tous ceux qui sont au service du roi. Tous les serviteurs du roi lui doivent en première ligne un logal et honnête conseil. Ce conseil va pouvoir être donné de diverses manières. Et c'est dans l'analyse de ces méthodes de conseil que nous allons placer très simplement la prérogative des remontrances.

Les modalités du devoir de Conseil

Voici d'abord la forme la plus simple du conseil: le roi songe à rendre une ordonnance sur l'exercice de la justice; il lui vient tout naturellement à l'esprit d'en parler avec les gens de sa cour de Parlement Ce sont eux qu'il a chargés de rendre la justice à sa place; ils ont des lumières particulières sur la question; le roi se rendra donc en sa cour de Parlement et étudiera la question avec ses gens. Les textes nous disent que dans ce cas l'ordonnance est débattue "au Conseil en la cour de Parlement". Rappelez-vous qu'il y a conseil partout où le roi est entouré de quelques personnes pour le conseiller. Le roi est au Parlement, il consulte les gens de sa cour; le Conseil est "en la cour de Parlement". Lorsque chacun a donné son avis, le roi arrête le texte de l'ordonnance et l'ordonnance est enregistrée sans remontrances, bien entendu, puisque le conseil a été donné avant l'émission de l'ordonnance. L'accord s'est fait entre le roi et ses conseillers, préalable à l'établissement du texte; il n'y a par conséquent pas lieu à remontrances.

Voici maintenant une seconde méthode qui a été employée aussi fréquemment. Le roi fait venir dans son Conseil ordinaire des représentants des différents Parlements de son royaume, afin de les consulter et de donner à l'examen qu'il projette une ampleur plus considérable. J'ai par exemple noté ici une ordonnance de François Ier, de 1529, qui tend à remédier à l'afflux des évocations, dont je vous ai parlé; il y est dit que "le roi a eu sur ce l'avis d'aucuns grands et notables personnages de notre conseil de nos cours de Parlement" A son conseil ordinaire, le roi adjoint les représentants de son conseil de ses cours de

Source : BIU Cujas

Parlement. Ces cours sont éloignées, disséminées dans le royaume; cela ne fait rien, elles sont toujours du Conseil du roi et le roi peut toujours les inviter à donner leur sentiment.

Mais il est bien clair que les nécessités de la conduite de l'Etat ne permettent pas toujours au prince d'instituer ainsi, pour chaque ordonnance, une consultation préalable, soit du Parlement de Paris, soit des autres Parlements provinciaux. Très fréquemment, le roi se trouvera dans l'obligation pratique de se limiter au conseil des gens de son Conseil. Il consultera uniquement l'organe spécialisé qui fonctionne à côté de lui, et que l'on appelle le Conseil d'Etat. L'ordonnance va donc être délibérée en Conseil d'Etat Puis elle va être envoyée au Parlement pour l'enregistrement; mais le Parlement n'en a moins le devoir de donner son sentiment au roi sur ce texte; s'il n'a pas pu le donner avant, il le donnera après, et précisément sous forme de remontrances. Les remontrances du Parlement apparaissent ainsi tout simplement comme un Conseil donné au roi après la publication de sa volonté. Le roi n'a pas pu consulter avant ses conseillers, ils lui donnent leur sentiment après, sous forme de remontrances. La remontrance se rattache ainsi tout simplement aux prérogatives de conseil qui appartiennent aux gens des cours souveraines.

La remontrance doit être respectueuse

Ainsi expliquée et définie, la première des qualités de la remontrance doit être d'être respectueuse; et l'expression rituelle c'est "très humbles et très respectueuses remontrances". Il ne s'agit pas, en effet d'un corps alléguant quelque prérogative constitutionnelle en présence du souverain; il s'agit d'un groupe de conseillers dévoués au prince, attachés à son service et qui doivent lui exprimer, dans les formes les plus respectueuses, le sentiment qu'ils ont des nécessités de son service.

La remontrance doit être secrète

En second lieu, la remontrance doit être secrète C'est quelque chose qui se passe entre le roi et ses serviteurs. La question de prestige ne se pose donc pas; il ne s'agit pas pour le roi d'imposer son autorité à l'encontre de gens qui la menancent; il s'agit d'un dialogue discret entre un prince et ses serviteurs Le roi peut très bien, sans atteindre en rien sa situation personnelle, tenir compte de remontrandes justifiées et même retirer de l'enregistrement une ordonnance qui, à la lumière des remontrances faites, lui paraît défectueuse. Ce n'est pas pour le roi une humiliation, puisque personne ne connaît,,ni l'existence de l'ordonnance, ni l'existence des remontrances.C'est quelque chose qui se fait dans le secret entre le maître et ses serviteurs.

Source : BIU Cujas

La pratique des remontrances placée dans l'ensemble des institutions comme il convient, apparaît donc comme tout à fait normale. Et le roi l'a toujours considérée comme telle. Non seulement il n'a jamais condamné les remontrances, quelque menace qu'elles impliquent pour son autorité, nous allons le voir tout à l'heure; mais encore, dans certains cas tout au moins, le roi a directement invité les Parlements à lui adresser des remontrances. Je vous dois quelques explications sur ce point, qui achève de placer la pratique des remontrances dans une exacte lumière.

Remontrances sollicitées par le roi

Dès le XIVème siècle, lorsque le roi a eu l'impression qu'il ne pouvait plus avoir la connaissance personnelle d'affaires trop multiples, il a invité son Parlement à l'éclairer dans sa tâche et à lui adresser le cas échéant des remontrances. Lorsque le roi, par exemple, expédie une lettre de justice, il sait très bien que, dans de nombreux cas, il va céder à l'importunité des requérants". Il n'est pas sûr que la lettre soit justifiée; il est certain par contre que le roi est obsédé de sollicitations; il se rend très bien compte du danger de ses solliciations. Et l'appui qu'il ne trouve pas dans son énergie personnelle, il le cherche dans l'énergie de ses serviteurs. Voici une lettre de don qu'il a expédiée; il commence par donner l'ordre à son chancelier de ne la sceller que si elle n'est pas contraire aux intérêts de l'Etat. C'est une première précaution qu'il prend. Comme seconde mesure de protection, mais dans le même esprit le roi demande aux gens de son Parlement, lorsque les lettres viendront à l'enregistrement, de lui adresser des remontrances sur le contenu de ces lettres, afin que le roi, bien éclairé, puisse reprendre la question et reviser, le cas échéant, sa décision. Tout ceci se place dans la même atmosphère et c'est sur l'invigation directe du prince que les Parlements sont invités à lui adresser des remontrances. Nous avons de très nombreux textes sur ce point.

Il est vrai que, dans le cas particulier que je vous indique, il existe des raisons particulières, parce que ces lettres de don ou de justice sont des lettres qui sont sollicitées par les particuliers. Les ordonnances dont nous parlions tout à l'heure sont au contraire des actes spontanés, qui émanent de l'autorité royale, qui ne sont pas sollicités par quelqu'un, qui ne sont pas rendus dans l'intérêt de quelqu'un, mais qui émanent de la sollicitude générale que le roi a pour son Etat. Il y a donc une différence très nette entre la lettre sollicitée et l'ordonnance rendue

Source : BIU Cujas

par le roi "motu proprio".

Raisons expliquant que le roi ait admis le droit de remontrances du parlement

Cependant le roi, sans avoir expressément demandé de remontrances dans le cas d'une ordonnance, a toléré cette pratique. Et il l'a tolérée d'abord pour les raisons générales que je vous donnais tout à l'here, et ensuite pour cette raison que le Parlement, intermédiaire naturel entre le prince et ses sujets, dispensateur de la justice, connaît mieux que quiconque la répercussion d'un texte général comme la loi sur les intérêts particuliers. C'est là un très grave problème dont, certainement, on vous a déjà parlé ailleurs; il ne suffit pas que la loi soit satisfaisante dans ses principes et dans sa contexture, il faut qu'elle satisfasse entièrement les intérêts privés dont elle est la régulatrice. Il faut qu'elle soi applicable et facilement applicable. Il y a des lois qui sont bien faites, qui ne soulèvent pas de procès il y en a d'autres qui sont médiocrement faites, qui soulèvent d'innombrables difficultés. Le Parlement, qui est intercalé entre le prince et les justiciables peut savoir si la loi est bien faite, si la loi est conforme aux intérêts d'une bonne justice, et dès lors, il est parfaitement normal qu'il exprime sur cette loi son sentiment par des remontrances.

Condition qu'il y impose, le Parlement ne peut adresser de remontrance qu'à l'occasion d'une ordonnance, il ne peut s'immiscer dans les affaires de l'Etat

Pour toutes ces raisons, le roi a parfaitement admis les remontrances. Il ne les a jamais contestées en principe, mais s'il les a acceptées il s'est nécessairement préoccupé de n'y pas trouver un obstacle à sa prérogative. Le roi veut bien qu'on lui adresse de remontrances, mais il ne peut pas accepter que la pratique des remontrances bride gravement sa prérogative. Dès lors, des restrictions vont apparaître à la pratique des remontrances, restrictions tout à fait légitimes. D'abord, le Parlement ne peut pas envoyer de remontrances à propos de n'importe quoi; sauf dans les questions de pure justice qui sont de son domaine, le Parlement ne peut adresser de remontrances qu'à l'occasion d'une ordonnance, et en rapport avec le texte de l'ordonnance. On ne veut pas que le Parlement s'immisce dans les affaires de l'Etat, en adressant des remontrances, pas plus qu'on ne lui permettait, je vous l'ai dit, de rendre des arrêts dans les affaires de l'Etat. La remontrance ne peut être expédiée qu'à l'occasion d'une ordonnance ou sur la demande formelle du roi.

La remontrance est la conséquence des prérogatives de Conseil, mais

En second lieu, et ici la restriction est plus nette et plus juridique, le dernier mot doit appartenir au prince. La remontrance est la conséquence des prérogatives de conseil qui appartiennent aux gens de cours souveraines; ce n'est pas la manifestation d'une autorité indépendante qui leur aurait été conférée

Source : BIU Cujas

maître c'est lui qui doit avoir le dernier mot

par conséquent, le roi peut ou non tenir compte de la remontrance. Il peut l'accueillir, corriger son ordonnance en conséquence ou même la retirer; mais il peut aussi écarter la remontrance, manifester formellement sa volonté première et l'imposer. Le dernier mot lui appartient. Le conseiller a le droit de faire valoir tout ce qu'il croit devoir faire valoir, mais le conseiller n'est pas le maître, c'est le roi qui est le maître, c'est lui qui dit le dernier mot. Comment exprimera-t-il sa volonté après la remontrance ? Habituellement, le roi se contentera de répéter sa volonté sous une forme plus péremptoire,, que l'on appelle la lettre de jussion. Après avoir pris connaissance des remontrances, le roi enverra au Parlement une lettre de jussion, lui ordonnance d'enregistrer malgré ces remontrances. Le roi peut envoyer une lettre de jussion, il peut en envoyer deux, trois, quatre, cinq, six; le nombre ne dépend que de l'entêtement du Parlement, qui est à peu près sans limites, et de la tenacité de la volonté royale, qui n'atteint pas au même degré. Si le Parlement n'obéit pas à la lettre de jussion (il faut le prévoir, cela est arrivé) le roi a deux moyens de faire prévaloir son autorité, deux moyens qui sont théoriquement infaillibles; il aboutira dans les deux cas à ce que l'on appelle l'enregistrement"d'autorité", où l'enregistrement forcé.

Les lettres de jussion

L'enregistrement d'autorité par porteur d'ordres ou en lit de justice.

Première méthode: le roi enverra au Parlement quelqu'un de son entourage, porteur d'ordres écrits et fera exécuter matériellement en sa présence l'enregistrement de l'ordonnance; c'est ce que l'on appelle l'enregistrement par un porteur d'ordres. Ce sera généralement quelqu'un de l'entourage immédiat du roi, le premier gentilhomme de sa chambre par exemple, quelque duc, quelque personnage de grande allure; il viendra au Parlement, fera lecture d'une série de lettres de cachet qu'il a dans sa poche et dont l'exécution littérale conduit à l'enregistrement matériel de l'ordonnance. Le Parlement est muet, tous les conseillers sont assis sur leurs banc et le greffier, à qui on vient de notifier la lettre de cachet, copie l'ordonnance consciencieusement sous les yeux du porteur d'ordres; puis quand c'est fini, le porteur d'ordres salue et s'en va. L'enregistrement est matériellement procuré.

On bien encore, mais seulement devant le Parlement de Paris, le roi vient tenir son lit de justice. Lorsque le roi est sur son lit de justice, les pouvoirs de la Cour disparaissent. Il n'y a plus que le roi qui rend la justice. Le roi consulte donc pour la forme ses conseillers, puis il rend un arrêt prescrivant l'enregistrement de l'ordonnance. Et le greffier

Source : BIU Cujas

défère à l'arrêt que le roi, comme chef de sa Cour, a rendu. Voilà les deux méthodes, méthodes qui sont nécessaires, car si le roi ne pouvait pas les employer dans les cas extrêmes, il arriverait que l'exercice du pouvoir législatif serait paralysé par la volonté du Parlement.

Voilà les principes qui régissent le droit d'enregistrement et de remontrances. Il nous faut voir maintenant comment ces principes ont été appliqués, et ceci nous amène à l'étude des prétentions politiques des Parlements. Nous allons voir que, sous prétexte de remontrances, le Parlement a prétendu à différentes époques exercer des droits politiques importants et avoir ainsi dans la constitutions française une situation particulière.

Les prétentions politiques des Parlements.

Les conflits entre le roi et le Parlement à propos de l'enregistrement de certains ordonnances aux XV° et XVI° siècles

Pendant tout le XIVème siècle le Parlement a usé normalement de sa prérogative d'enregistrement et de remontrances. C'est un fait caractéristique et peu remarqué que plus on se rapproche des origines et moins les principes sont contestés. L'autorité du roi n'est pas mise en question, les Parlements s'inclinent toujour devant la volonté royale. Ce n'est donc pas, dans la matière, le roi qui a pris l'initiative de renforcer son autorité, de la durcir, de la rendre plus absolue; ce sont les Parlements qui ont essayé, bien postérieurement, d'y échapper. Le premier conflit grave dont l'histoire nous a conservé trace, éclaté en 1417, à propos d'une ordonnance sur une matière religieuse que le Parlement refusa d'enregistrer. Le roi se rendi en Parlement et commanda au greffier d'enregistrer l'ordonnance en sa présence. Le Parlement fit mine de ne pas vouloir obéir à l'ordonnance, parce qu'elle avait été enregistrée sur le commandement du roi. Mais il sentit que sa position n'était pas défendable et en définitive, il finit par obéir.

Il y eut beaucoup d'autres conflits au XVème et au XVIème siècles, et beaucoup de ces conflits étaient provoqués par la question religieuse, le Parlement étant beaucoup plus gallican que le roi, ainsi que je vous l'ai déjà souvent indiqué. Vous vous rappelez, par exemple que le Parlement refusa formellement d'enregistrer le Concordat en 1516, et, pour obtenir l'enregistrement de cet acte capital de sa politique religieuse, le roi dut envoyer quelqu'un de son entourage, le duc de La Trémoille, porteur de ses ordres, qui fit enregistrer le Concordat en sa présence, selon les méthodes que je vous indiquais tout à l'heure. Dès que le duc de La Trémoille eut le dos tourné, le Parlement tint une délibération et déclaré qu'il n'appliquerait par le Concordat. Et il fallut pour vaincre

Source : BIU Cujas

sa résistance que le roi recourut au mécanisme de l'évocation, c'est-à-dire évoquât à sa personne tous les procès devant être jugés selon les principes du Concordat. Sans cela, son autorité législative aurait été directement contredite par le pouvoir judiciaire.

Henri II fit également enregistrer d'autorité l'édit des présidiaux de 1552, qui restreignait, pour de bonnes raisons d'ailleurs, la compétence des Parlements. Ses successeurs imposèrent de même l'enregistrement d'un certain nombre d'édits de pacification rendus en faveur des protestants. Les Parlements ne voulaient pas les enregistrer, parce qu'ils étaient extrêmement hostiles aux protestants et ne favorisaient pas la politique de pacification. Cette fois encore les édits enregistrés, le Parlement refusa de les appliquer. Et pour en procurer l'application, il fallut évoquer les affaires des protestants devant d'autres juridictions plus proches du roi.

Sur ces questions qui tenaient à la politique générale du royaume, le roi ne pouvait pas céder, mais il ne faudrait pas conclure de ces quelques faits éclatants que, dans la plupart ces cas, c'est le roi qui a eu le dernier mot. Ce serait une idée inexacte En réalité, dans la plupart des cas, c'est le roi qui a cédé. Le roi, obsédé par les remontrances du Parlement, reconnaissant d'ailleurs parfois que ces remontrances étaient justifiées, a modifié ou retiré le texte de ses ordonnances. Il a même permis quelquefois que le Parlement les laissat tomber en désuétude ou y introduisit des corrections par ses arrêts d'enregistrement. La politique du roi est très nette; il ne veut pas user son autorité dans les petites questions; il réserve son autorité pour les affaires très importantes qui concernent directement son Etat. Par ailleurs, il cède sur les questions secondaires. Il faut constater qu'au XVème siècle et surtout au XVIème, par l'exercice infatigable de ses prérogatives de remontrances, le Parlement de Paris, surtout a exercé une influence très importante sur la législation royale. Ce n'est pas une collaboration sans doute, mais il a réussi, par l'exercice de son droit de remontrances, à la contrôler et à la rectifier sans cesse.

Aggravation des conflits aux XVIIème et XVIIIème siècles à raison de l'indépendance acquise par les Parlements

A cours des XVIIème et XVIIIème siècles, les prérogatives du Parlement vont dans cette matière singulièrement se développer et les conflits avec l'autorité royale vont s'aggraver. On peut en apercevoir assez bien les raisons. D'abord, à partir du XVIIème siècle, le système de la vénalité et de l'hérédité des offices vient donner au Parlement une constitution extrêmement forte et vigoureuse. Pendant longtemps, les "gens" des Parlements ont été nommés d'une façon as-

Source : BIU Cujas

sez précaire "pour tant qu'il plairait au prince". Ils sont en somme à sa discrétion. Depuis le XVIIème siècle, ils sont devenus propriétaires de leurs charges, c'est-à-dire qu'une fois installés au Parlement, le roi ne peut rien sur eux. Ils arrivent ainsi à un état psychologique d'indépendance qui frise la rebellion. Ils ont l'impression que le roi ne leur peut rien et que, par conséquent, ils ont toute latitude pour exprimer leurs sentiments. L'esprit de corps est poussé chez eux à un degré incroyable; il entretient une tenacité qu'explique en outre la formation juridique de tous ces parlementaires. Le juriste est un homme extraordinairement tenace; il est difficile de lui faire entendre raison, pour la raison fort simple qu'il croit toujours avoir raison. Les parlementaires s'enfoncent dans la sérénité de leurs principes et les font vérifier constamment par l'étude de leurs archives. Ils ont leur archives tout près; elles sont admirablement tenues; elles sont pleines d'histoires de résistance à l'encontre de l'autorité royale; plus le Parlement vieillit, plus en quelque sorte, il a de luttes à son actif contre l'autorité royale. Et cela lui donne une très grande fierté. Voilà toute une série de raisons qui sont inhérentes à la constitution du Parlement.

et à raison de l'immixtion imprudemment sollicitée par la royauté du Parlement dans les affaires de l'Etat

Il y en a qui tiennent aussi à la faiblesse de la politique royale. La politique royale a été, à l'égard des Parlements assez peu soutenue. Il y a eu sans doute des princes énergiques et nous allons le voir; mais, dans les circonstances critiques, notamment dans les régences, ceux qui détenaient le gouvernement ont cherché auprès du Parlement un appui. Ils ont sollicité le Parlement d'intervenir dans les plus grandes affaires de l'Etat. Ils l'ont mis à la politique et le Parlement y a pris goût, car la politique est la,chose qui intéresse le plus les gens et il a été très difficile de l'en écarter après, pou le ramener aux questions de justice, Si la royauté avait été plus prudente et s'était abstenue plus strictement elle-même de mêler les Parlements à la politique, elle aurait certes obtenu de meilleurs résultats. L'histoire des rapports entre le roi et les Parlements est assez complexe. Je voudrais vous citer quelques épisodes, et notamment ceux qui ont le caractère juridique le plus marqué.

Les conflits entre Henri IV et le Parlement

Henri IV eut avec son Parlement de Paris des démêlés nombreux, mais qui n'ont jamais eu un caractère dramatique, parce que ce n'était pas le genre d'Henri IV de faire du drame et qu'il présentait tou jours les choses d'une façon plaisante, tout en étan énergique et autoritaire. Au début de son règne, il

Source : BIU Cujas

eut d'innombrables difficultés avec son Parlement à propos des édits fiscaux qu'il soumettait à son enregistrement. Pour soutenir la guerre, il voulait de l'argent et il ne regardait pas trop aux moyens de s'en procurer. Les Parlements, qui étaient des légistes, se préoccupaient davantage, et à juste raison de la justice; mais, sous couleur de régularité, retardaient trop l'enregistrement des édits et par conséquent, la perception de l'argent. L'ordonnance de Moulins de 1566 avait bien interdit les "itératives remontrances" c'est-à-dire les remontrances renouvelées, les remontrances faites faites une seconde fois sur la même question. Mais, malgré le texte de l'ordonnance de Moulins, le Parlement envoyait deux, trois, quatre, quelquefois cinq remontrances successives à propos du même édit, et Henri IV répondait par des lettres de jussion en nombre égal. Certaines ordonnances n'ont été enregistrées qu'après sept lettre de jussion, ce qui prenait naturellement des mois et des mois et ne facilitait pas les affaires. Henri IV a montré une très grande patience pour ces petites questions, patience et fermeté. Mais pour les grosses affaires, il s'est fâché, notamment à propos de l'édit de Nantes que le Parlement refusa carrément d'enregistrer. L'édit de Nantes, c'était la grande pensée d'Henri IV, c'était le pivot de sa politique. Cette fois, il n'envoya pas de lettre de jussion, il vient tout de suite tenir son lit de justice et parla avec une véhémence extraordinaire. Voici quelques-unes des paroles qu'il dit à ses gens: "Je suis roi, maintenant, parle en roi et veux être obéi: ceux qui ne voudraient que mon édit passe veulent la guerre..... je la déclarerai à ceux de la religion, mais je ne la ferai pas; vous irez la faire vous, avec vos robes, et ressemblerez la procession des capucins, qui portaient le mousquet sur leurs habits; il vous fera bon voir". L'édit de Nantes fut enregistré, et quelques années après, en 1603 à propos des Jésuites, Henri IV put dire familièrement à son Parlement: "Vous faites les entendues en matières d'Etat et n'y entendez non plus que moi à rapporter les procès". En somme, avec un roi énergique comme Henri IV, on peut vaincre l'hostilité du Parlement

Le Parlement et la question des régences en 1610 et 1643

Richelieu, soutenu par Louis XIII réussit également à se faire obéir. Mais deux fois, dans la première moitié du XVIIème siècle, en 1610 et en 1643, le Parlement intervint dans la question de la régence et fut considéré en somme les deux fois comme l'arbitre de la situation. Son orgueil s'enfla démesurément, surtout après 1643, et il fit une opposition systématique au gouvernement de Mazarin. Le 13 mai 1649, à propos d'une

Source : BIU Cujas

ordonnance qui modifiait le statut fiscal des offices il autorisa par un arrêt la réunion en la Chambre de Saint Louis de toutes les cours souveraines de Paris C'est le fameux arrêt connu sous le nom "d'arrêt d'Union". Toutes les cours souveraines de Paris vont se réunir en la Chambre de Saint Louis du Palais de Justice et vont se fédérer, dit le texte "pour la défense du public et la réforme des abus de l'Etat". Cet arrêt d'Union entre les cours souveraines aboutissait à créer un organe monstrueux, que la constitution monarchique n'avait jamais prévu; il dressait en face du roi la coalition de toutes les cours souveraines, qui marquaient ainsi brusquement leur décision de s'occuper des affaires de l'Etat.

L'opposition des Parlements à Mazarin, l'arrêt d'Union

L'arrêt d'Union fut tout de suite cassé par le Conseil. Mais, devant l'émotion populaire, savamment entretenue par le Parlement, la régente dut autoriser les délibérations de la Chambre de Saint Louis, et ces délibérations aboutirent à des résolutions, en 27 articles, qui impliquaient une réforme profonde de l'Etat. Bientôt les événements se précipitèrent et la Fronde Parlementaire, véritable mouvement révolutionnaire, éclata, en liaison étroite avec son point de départ. Je ne vous signale pas le développement de ce mouvement; on ne fait pas l'histoire des révolutions qui est menée par une sorte de logique interne, et non pas par des principes juridiques. Le point de bifurcation, c'est l'arrêt d'Union; c'est cette constitution d'une cour souveraine, au-dessus de toutes les autres cours, que n'avait jamais prévu la constitution royale. Mais la Fronde Parlementaire fut vaincue, comme fut vaincue la Fronde des princes qui éclata quelques années après. Et, le 22 octobre 1653, le roi tira de ces événements revolutionnaires la conséquence qu'ils comportaient. Il fit enregistrer en lit de justice une déclaration interdisant aux Parlements, à peine de désobéissance, de prendre aucune connaissance "des affaires de l'Etat et de la direction des finances". Une fois de plus, le roi rétablissait ainsi solennellement la vérité constitutionnelle en rappelant aux Parlements qu'ils étaient cours de justice mais qu'ils n'étaient pas chargés de la direction de l'Etat.

Mesures de Louis XIV pour éviter toute nouvelle rebellion des parlements

Louis XIV ne s'en tint pas à ces mesures cependant assez nettes. Il avait été extrêmement frappé, pendant sa petite enfance, de ces événements de la Fronde. Les événements politiques ont sur les enfants des répercussions inattendues. Cela les oblige généralement à se lever tôt et à voyager la nuit, ce qui ne leur plaît pas et reste fortement gravé dans leur mémoire. La cour avait été obligée de quitter Paris, sous la pression de l'émeute et de s'en aller à Saint-Germain

Source : BIU Cujas

dans des conditions effroyables; et le petit roi,tout enfant avait été extraordinairement frappé de cette scène. Lorsqu'il fut à la tête de son gouvernement,il mûrit doucement sa rancune et il prit à l'encontre de son Parlement des mesures définitives. Le 8 Juillet 1661, il fit rendre par son Conseil d'en haut, en sa présence, un arrêt ordonnant aux cours souveraines d'obéir aux arrêts de son Conseil, comme elles doivent obéir aux ordonnances, sauf après y avoir obéi, à saisir le roi par voie de supplication ou de remontrances Et, en 1668, il se fit apporter du greffe du Parlement de Paris toutes les minutes d'arrêts se référant aux mesures politiques qui avaient été prises par le Parlement de 1648 à 1652, pendant la Fronde. Toutes les minutes qui contenaient des mesures politiques furent brûlées et les registres furent reconstitués, en ne contenant que les arrêts se référant à des procès entre particuliers; on nettoya en quelque sorte les archives de la Cour de Parlement pour qu'il n'y subsiste aucune trace de l'activité illégale qu'elle avait menée pendant la Fronde. Cette mesure blessa jusqu'au fond l'orgueil des magistrats, puisque cela impliquait le désaveu de toute leur politique, mais Louis XIV fut inflexible et cela a été appliqué radicalement. Nous avons aujourd'hui pour cette période des registres neufs, intacts,où il n'y a pas un seul arrêt politique.

rdonnance de 667 sur les emontrances

Enfin, Louis XIV réglementa minutieusement l'exercice du droit de remontrances. C'est en effet en partant de leur droit de remontrances que les Parlements avaient développé leur intervention dans les affaires de l'Etat. L'Ordonnance civile de 1667 permit les remontrances dans un court délai: 8 joursou 6 semaines, selon que le roi était présent ou non à Paris. On ne parlait pas de remontrances itératives, ce qui paraissait les condamner. D'autre part, les lois enregistrées en séance royale devaient être exécutées tout de suite et les cours ne devaient pas délibérer sur elles.

es lettres atentes de 673

La réglementation de 1667, quoique assez sévère, était en somme raisonnable et modérée. Elle fut aggravée par des lettres patentes du 24 Février 1673. Ces lettres-patentes interdisaient complètement les remontrances préalables à l'enregistrement, c'est-à-dire que le Parlement, dès qu'il était saisi d'une ordonnance, devait commencer par l'enregistre; puis, dans les délais fixés en 1667, c'est-à-dire dans la huitaine ou dans six semaines, les remontrances pouvaient être envoyées. Si le roi en tenait compte, il

Source : BIU Cujas

corrigeait le texte de son ordonnance enregistrée pa
une déclaration interprétative. S'il ne voulait pas
tenir compte des remontrances, il en avisait les gen
du roi et ainsi tout était fini, les remontrances to
baient et l'ordonnance déjà enregistrée devenait exé
cutoire.

Le système de 1673 était trop rigoureux et peu pratique. Sans doute, il était bon d'empêcher les cours de suspendre indéfiniment l'exécution de la lo par des remontrances trop longuement délibérées, mai l'enregistrement préalable rendait à peu près inaffi caces les remontrances. Le roi hésitait évidemment à rendre une déclaration pour corriger son ordonnance, même s'il jugeait une certaine partie des remontrances fondée. Et, d'un autre côté, la méthode avait l'inconvénient de découvrir et d'atteindre la prérogativ royale. La remontrance étant postérieure à l'enregistrement, le roi n'en pouvait tenir compte que par un texte spécial. Alors qu'auparavant, il n'avait qu'à corriger son ordonnance, à la retourner à la cour, e personne ne savait ce qui avait été effectivement mo difié. Le système était donc assez maladroit et n'était même pas favorable à l'autorité royale. Les Parlements comprirent que le roi ne voulait plus entendre parler de remontrances et, à partir de 1673, ils se donnèrent le mot pour ne plus en envoyer. Et, com l'explique Colbert, "les bruits de Parlement ne sont plus de saison". C'est le silence complet de ce côté

La revanche des Parlements à la mort de Louis XIV.

Mais, à partir de 1715, le Parlement prit sa revanche et pour une raison fort simple. En 1715, une fois encore, il fut saisi par le Régent de la questi du testament du roi. Il le rectifia pour rendre la main libre au Régent et en échange de cet immense service, le Régent lui rendait par une déclaration du 15 septembre 1715, le droit de remontrances préalable et il le lui rendit sans aucune précaution ni restriction. Il ne tarde pas à s'en repentir, car le Parlement de Paris se remit à faire de l'opposition avec plus d'ardeur que jamais. De 1673 à 1715 il s'était t à partir de 1715 il ne se taira plus.

Opposition systématique des Parlements à partir de 1750

A partir de 1750 surtout, au cours d'incidents qui se multiplient, on peut dire que l'opposition du Parlement de Paris devient systématique et qu'elle gagne de proche en proche tous les Parlements du royaume. Jusqu'alors, les Parlements provinciaux avaien été à peu près calmes; à partir de 1750, ils entrent dans la danse. Le roi se trouve en présence d'une opposition systématique, d'abord sur la question religieuse, sur la question du jansénisme; ensuite sur la question financière, que posait d'une façon si aiguë la guerre de Sept ans; et enfin à propos de l'affaire

Source : BIU Cujas

de Bretagne, de l'affaire du duc d'Aiguillon, qui posa toute la question de l'administration provinciale. De 1750 à 1766, les conflits sont continuels et il ne peut pas être question même de les résumer. Je puis simplement faire le schéma de ces conflits, en indiquant l'attitude et des cours et du roi.

La tactique des Parlements.

Les Parlements refusent d'enregistrer les ordonnances que le roi envoie. Ils ne refusent pas catégoriquement, ils ne le peuvent pas; mais ils surseoient à enregistrer et décident d'envoyer des remontrances. Ces remontrances, on les discute pendant des mois et des mois. Il y en a qui ont été discutée pendant plus de six mois. Elles deviennent des mémoires développées Il y en a qui ont plus de 100 pages in-quarto. On en laisse peu à peu circuler des copies dans le public, alors qu'elles sont en principe rigoureusement secrètes et que des textes d'édits rappellent la nécessité du secret. Si le roi, ayant reçu ces remontrances, envoie des lettres de jussion, la cour vote d'itératives remontrances, et la procédure recommence; pendant six mois on délibère, on fait circuler les nouvelles remontrances, on les envoie au roi. De guerre lasse, le roi envoie un délégué porteur de ses ordres. Ce sera par exemple un prince de son sang, ou, dans les provinces, le gouverneur de la province. Ce porteur d'ordres entre dans la cour et fait enregistrer l'ordonnance d'office, en sa présence. Ou bien le roi se rend lui-même en son Parlement, où il tient son lit de justice. Les conseillers se mettent à genoux; c'est leur position quand le roi est là, mais le roi ne les y laisse pas très longtemps. Le chancelier leur fait connaître les intentions du prince; puis on prend l'avis de chacun d'eux, pour la forme, et, l'avis une fois pris, le roi rend l'arrêt ordonnant l'enregistrement de l'ordonnance. Puis il se retire.

La thèse du Parlement sur son droit de vérifier librement les ordonnances en tant que successeur des Etats Généraux

Cela paraît terminé; cela ne fait en réalité que commencer. Dès que le roi est parti, en effet, le Parlement déclare qu'il n'appliquera pas l'ordonnance enregistrée d'autorité, en lit de justice ou devant un porteur d'ordres. Il soutient, en effet, timidement d'abord, puis avec une précision croissante, qu'il a le droit de vérifier librement les ordonnances. Il ne parle plus de les vérifier, il parle de les vérifier librement, c'est-à-dire qu'une loi n'est exécutoire, dans sa doctrine, qu'après avoir été enregistrée de son plein consentement. Il faut donc, pour que l'ordonnance soit parfaite, que l'adhésion libre de la cour s'adjoigne à la volonté manifestée par le roi.

Et pour fonder cette doctrine qui implique, remarquez-le, participation directe au pouvoir législatif de la cour de justice, les cours invoquent toute une

Source : BIU Cujas

théorie constitutionnelle. Elles soutiennent que le Parlement de Paris et tous les Parlements provinciaux constituent dans leur ensemble le Grand Parlement de France. Ce Grand Parlement de France est découpé en différents Parlements provinciaux, pour la commodité des justiciables. Mais il est en réalité une cour indivisible et primitive, dont les différents Parlements ne représentent que les "classes". Et ce Grand Parlement descend des assemblées populaires carolingiennes, des assemblées de Mai et de Mars, qui assistaient le roi dans l'élaboration des capitulaires. Il est le continuateur de la cour du roi, qui assistait le premier roi capétien dans l'exercice de son autorité. Et, comme les Etats généraux sont tombés en désuétude, lui le Grand Parlement de France, en présence des ministres despotiques, est le seul à représenter le peuple de France. Il y a donc, en face de l'autorité royale, le Grand Parlement de France, qui repose sur l'autorité populaire. Le Parlement représente la nation, pour corriger le despotisme des ministres du roi.

Inexactitude de cette opinion: le Parlement de Paris est sorti de la Cour du roi, il ne représente pas le peuple, mais le roi

Voilà la théorie ou plutôt le romain historique qui fut forgé au XVIIIème siècle pour appuyer les prétentions des Parlements. De telles doctrines sont en contradiction complète avec l'histoire. La cour du roi ne continue pas le champ de mai carolingien; et si le Parlement de Paris est bien sorti en effet de la cour du roi, il ne représente pas le peuple de France, il représente tout simplement le roi, dont il tient ses pouvoirs, et il n'y a aucune espèce de rapports entre les Parlements provinciaux et le Parlement de Paris. Ce sont des cours distinctes, qui sont apparues une à une et dont l'origine commune n'est pas du tout dans la volonté du peuple, mais tout simplement dans la volonté du roi, qui les a préposées à son service. Si donc survivait quelque part une trace de ce Conseil primitif qui a toujours suivi le roi, c'est dans le Conseil du roi qu'il faudrait la chercher, mais non pas dans le Parlement de Paris, cour de justice spécialisée .

La séance de flagellation du 3 mars 1766

Tous ces principes, Louis XV les rappela, le 3 mars 1766, au Parlement de Paris, avec une précision parfaite et une sécheresse d'expressions, qui fut telle que la séance a gardé, dans l'histoire le nom de "la séance de la flagellation". Mais le conflit n'en resta pas moins à l'état aigu; et, si le Parlement adoucit un peu le ton de ses remontranges, il persista dans son opposition. En réalité entre le roi et les Parlements, on recourt à des moyens extrêmes, qui troublent le sentiment public. Le roi éloigne par lettre de cachet les conseillers les plus ardents. Parfois même, il exile le Parlement tout entier, loin

Source : BIU Cujas

de Paris et de ses plaisirs: c'est à Pontoise qu'il l'envoie de préférence. De son côté, le Parlement riposte en suspendant son service. Dès qu'il n'est pas content d'une mesure royale, il déclare qu'il va délibérer, en attendant la réponse du seigneur roi. Comme il délibère toutes chambres réunies, pendant ce temps-là l'exercice de la justice est suspendu et le Parlement fait en réalité la grève des bras croisés. Parfois même, dans les cas extrêmes, le Parlement feint de déclarer qu'il ne peut pas supporter la colère du roi et que dans ces conditions il préfère remettre sa démission en masse. Il espère ainsi embarrasser le roi en suspendant le service de la justice

La résistance des Parlements et la suspension de la justice

De tels conflits troublent gravement l'opinion publique et enlèvent ce sentiment de sécurité, qui est si utile pour le calme public. A la fin du règne de Louis XV, en 1770, la situation est extrêmement grave et l'on peut considérer que ce conflit constitutionnelle ainsi apparu entre les Parlements et le roi va être l'une des raisons profondes de la Révolution.

§ 4 - Les juridictions inférieures de droit commun.

Les prévotés

Tout au bas de l'échelle des juridictions, se trouve le tribunal du prévôt. Le prévôt s'appelle en Normandie vicomte, dans le Midi, il s'appelle viguier (vicarius); les noms ont peu d'importance, vous retiendrez que le prévôt tient le tribunal le plus modeste. A partir du début du XIVème siècle, le roi de France a cessé d'affermer ses prévôtés selon le système que je vous ai exposé pour le moyen âge et il les donne en garde à des personnages qui sont toujours révocables. Puis, bientôt, le système de la vénalité et de l'hérédité gagne aussi les prévôtés. Les prévôts sont donc des officiers modestes, mais tout de même des officiers.

Leur compétence limitée aux affaires de peu d'importance

Les prévôtés ne connaissaient pas des affaires des nobles, ni davantage des cas royaux. Un certain nombre d'affaires importantes étaient encore réservées aux bailliages. Les prévots n'avaient par conséquent qu'une juridiction assez restreinte, un peu analogue à la juridiction de nos justices de paix. On constate à la fin de l'ancien régime, un déclin très net de ces petits tribunaux. Une ordonnance de 1749, qui avait été préparée par le chancelier Daguesseau, supprima les prévôtés dans les villes où il y avait déjà un bailliage ou une sénéchaussée. Cela en fit disparaitre un certain nombre; beaucoup d'autres, à la compagne, menaient une vie languissante. Certaines provinces, d'ailleurs avaient parfaitement réussi à

Suppression d'un grand nombre de prévotés par d'Aguesseau

Source : BIU Cujas

s'en passer; je vous signalerai notamment la Bretagne, où le grand nombre de juridictions seigneuriales avait permis d'économiser un degré de juridiction et de commencer la hiérarchie tout de suite avec les sénéchaux. Je n'insiste pas davantage sur ces petites juridictions.

Les bailliages et sénéchaussées; leur activité aux XIVème et XVème siècles pour limiter les juridictions seigneuriales

Au-dessus des prévôtés, se rencontrent les bailliages ou sénéchaussées. Les XIVème et XVème siècles ont été vraiment l'époque d'élan et d'apogée pour ces tribunaux. A ce moment, baillis ou sénéchaux sont nommés par le roi "pour tant qu'il lui plaira" disent les textes, c'est-à-dire qu'ils sont essentiellement révocables. Ils appartiennent socialement à la petite noblesse et conservent l'habitude du maniement des armes parce que, nous le verrons, ils ont encore de l'époque féodale quelques attributions militaires. Mais il faut aussi qu'ils aient fait des études universitaires, qui leur sont indispensables pour tenir leur tribunal. Il y a donc là un personnel assez curieux, à la fois militaire et savant, qui joue un rôle important dans les provinces.

Nous retrouvons les baillis et les sénéchaux en matière administrative; nous restons ici uniquement sur le terrain judiciaire. Il faut constater que ces baillis et sénéchaux, aux XIVème et XVème siècles, ont mené très généralement une lutte vigoureuse, ou tout au moins ont montré une émulation active à l'encontre des juridictions seigneuriales, ecclésiastiques et municipales qui se trouvaient, comme conséquence de l'évolution au moyen âge, gêner leurs prérogatives. Ils ont eu, en quelque sorte, à se faire la place dans une situation déjà occupée par des juridictions en position plus ancienne et ils font fait leur place avec un esprit de remarquable combativité. Sans doute, quand ils allaient trop loin - et cela leur arrivait souvent - ils étaient désavoués par le roi qui se préoccupait de garder dans ces conflits inévitables, une certaine modération pour ne pas brusquer l'évolution, mais cela ne les troublait guère et ils recommençaient d'ordinaire la fois d'après. Ils ont donc facilité par leur zèle même le tournant indispensable qui devait faire passer de la France féodale à la France monarchique. Ce sont donc les agents capitaux de la monarchie au XIVème et au XVème siècles.

Les assises du bailli

Décrivons d'une façon concrète, et nécessairement un peu terne, leur activité journalière. Normalement, ils jugent en allant tenir leurs assises dans les lieux principaux de leurs bailliages et aux dates accoutumées pour la tenue de ces assises. A ces assises, assistent les juges subalternes, c'est-à-dire les prévots, un certain nombre de praticiens et quel-

Source : BIU Cujas

quefois aussi un certain nombre de bourgeois et de nobles. Mais sauf dans les rares provinces du nord et de l'est où existe encore le système des hommes jugeans, dont je vous ai parlé, c'est le bailli qui est le seul maître de sa sentence, une fois qu'il a consulté le conseil qui l'entoure. Le conseil est là pour le conseiller, mais il ne prend pas part au jugement; le jugement est l'oeuvre personnelle du bailli. Dès le XIVème siècle, le roi a désigné, à côté du bailli, comme il l'a fait à côté du Parlement, un procureur ou un avocat du roi, qui est chargé de représenter ses intérêts près le tribunal du bailli. L'exercice de la justice s'effectue de plus en plus entre professionnels, entre gens ayant fait des études juridiques, et cela donne au déroulement des procès une allure technique, qui contribue à en éloigner peu à peu les témoins.

Création d'un procureur du roi près du bailli

Le développement des jugements hors d'assises. Etablissement du tribunal du bailli au chef lieu de bailliage

Le mouvement s'est accéléré avec le développement des jugements hors d'assise. Pendant très longtemps, les jugements hors d'assise tenus par le bailli l'étaient dans des circonstances exceptionnelles, pour des affaires urgentes, qui ne se prêtaient pas à attendre la tenue plus ou moins éloignée d'une assise; notamment pour les affaires criminelles, qui demandaient une solution urgente, le bailli tenait des jugements hors d'assise. Il les tenait dans la ville chef-lieu de son bailliage, où il résidait d'une façon continue, et dans des conditions matérielles plus favorables, dans un local plus commode, et sans avoir à s'exposer aux incommodité et aux fatiques du voyage. Très vite, le bailli, et son entourage, ont préféré le jugement hors d'assise à l'assise habituelle, et nous constatons peu à peu que les assises déclinent, alors que les jugements hors d'assises se multiplient C'est-à-dire que se prépare la transformation qui a conduit au système moderne d'un tribunal installé dans une ville, vers lequel vont les justiciables, et qui se substitue entièrement au système du moyen âge d'un tribunal qui va vers les justiciables, qui se met à la disposition des justiciables. Ceci rentre dans le mouvement général qui a conduit les fonctionnaires à accomplir leurs fonctions dans les conditions les plus favorables pour leur commodité personnelle. Ils sont là, c'est entendu, à la discrétion du public, mais enfin, le public peut bien se gêner un peu aussi, et il est important pour le bien du service que les fonctionnaires soient en heureux état et en bonnes dispositions psychologiques. On est arrivé à ce système étonnant d'un tribunal fixé dans un lieu déterminé, système qui existe encore aujourd'hui; les tribunaux ne se déplacent jamais, alors qu'au moyen âge, alors que les communications étaient si difficiles et souvent si dange-

Source : BIU Cujas

reuses, les juges étaient constamment en route avec leurs greffiers et leurs paperasses.

Ce système d'un tribunal se fixant de plus en plus au chef-lieu de bailliage a abouti, comme conséquence, à l'isolement complet du tribunal loin du milieu populaire. Le tribunal, c'est un endroit où il se fait, selon des rites complexes, des choses mystérieuses. Les procureurs y viennent lire de singuliers papiers. Les avocats y prononcent des paroles à la fois furibondes et obscures. Les juges accomplissent des rites que personne ne comprend et ainsi la justice s'isole du sentiment populaire, à l'encontre de ce qui se faisait au moyen âge où la justice s'exerçait sous le contrôle, en quelque sorte du public.La conséquence, tous les documents s'en plaignent, c'est la multiplication effrénée, comme ils disent, des gens de justice, Le métier est bon, les gens de justice se multiplient, nous disent les textes "à la grand' foule et dommage des pauvres gens".

Encombrement du tribunal; création d'un lieutenant général de bailliage et d'un lieutenant criminel

Le tribunal du bailli est devenu promptement si chargé de besogne, que le bailli n'a pas pu y satisfaire tout seul et il a été dans l'obligation de désigner de bonne heure, à côté de lui, un lieutenant (locum tenens) quelqu'un qui tient sa place. Ce lieutenant s'est appelé très vite le lieutenant-général. Et dans le Midi où l'on a gardé le goût des appellation sonores, le lieutenant s'appelle le juge mage (judex major) A côté du lieutenant-général ou du juge mage, on voit apparaître un peu plus tard, au moins dans les tribunaux occupés, un lieutenant particulier civil, puis un lieutenant particulier criminel, et un peu plus tard, un certain nombre de conseillers du ro au bailliage. Et de la sorte, par un mouvement qui s'est d'ailleurs accompli lentement, au système du juge unique, qui s'entoure dans chaque cas concret d'un conseil de praticiens, se substitue le système du tribunal, c'est-à-dire d'un groupe de juges dont c'est le métier de rendre la justice. Au moyen âge, il n'y a qu'un juge assisté d'un conseil, au XVIème siècle il y a un tribunal composé de juges de carrière. Il est bien certain que le développement de la vénalité des offices a contribué à la généralisation de ce système, parce qu'il a permis au roi de se procurer des ressources en multipliant les charges. Mais le mouvement est antérieur à l'apparition de la vénalité des offices. On peut dire qu'il y a eu une sorte de pression pour substituer au système simple du juge unique le système du tribunal.

Les juges de bailliages

Eloignement du bailli et du sénéchal

En même temps, et par un mouvement vraiment curieux, baillis et sénéchaux s'éloignent de plus en plus du tribunal de leur siège. Au XVIème siècle,les

Source : BIU Cujas

affaires judiciaires. Les baillis de robe longue

baillis et les sénéchaux sont des gens de bonne noblesse, des hommes d'épée, qui ne s'occupent plus des affaires judiciaires de leur tribunal. On les appelle des baillis "de robe courte", parce qu'ils sont habillés de court comme les militaires et parce qu'ils portent l'épée. Et l'ordonnance de Blois de 1579 achève cette évolution en interdisant au bailli de venir s'asseoir au Tribunal de son siège. Voilà un homme qui a commencé par être le chef du tribunal et qui finit par en être exclu. Le tribunal s'appelle toujours le bailliage ou la sénéchaussée, mais le bailli ou le sénéchal n'y peuvent plus venir. Naturellement, l'ordonnance de 1579 n'a fait que confirmer un fait qui se produisait depuis déjà un siècle et ce fait, c'est l'éloignement marqué du bailli appartenant à la noblesse des fonctions judiciaires. Le bailli trouve que ses fonctions ne sont pas assez relevées pour lui et qui s'en remet à ses lieutenants pour les accomplir.

L'évolution ne s'est d'ailleurs pas faite partout Dans certains pays, et notamment en Bretagne, les sénéchaux sont restés à la tête de leur tribunal. On dit qu'ils sont "de robe longue". Ils ont gardé leur ancien caractère de juges, robe longue. Les sénéchaux bretons de robe longue restent les témoins d'un système qui a été général dans notre ancienne France, le système de l'homme de guerre qui rendait tout de même la justice. Mais au XVIème siècle, il y a une séparation entre les gens de guerre de robe courte, et les gens de justice qui ont de robe longue.

Le personnel d'un bailliage au XVIIème siècle

Aux XVIIème et XVIIIème siècles, le personnel d'un bailliage normal se compose d'un lieutenant-général, qui est à la tête du tribunal depuis l'exclusion du bailli; d'un lieutenant particulier civil, quelquefois d'un lieutenant criminel, et de deux ou trois conseillers au bailliages, sans compter bien entendu les gens du roi, les greffiers et les huissiers. Depuis longtemps, au XVIIème siècle, l'indifférence des populations a fait tomber en désuétude le système des hommes jugeans; il n'y a plus du tout de représentant des populations au tribunal, il n'y a plus qu'un personnel spécialisé. A la fin du XVIIème siècle, le roi a ajouté à un certain nombre de bailliages, et notamment aux bailliages des grandes villes, un troisième lieutenant, que l'on appelle le lieutenant pour la police et dont la fonction est de juger par prévention avec la juridiction municipale, les affaires de police. Ces lieutenants de police, qui jouent un rôle extrêmement important à Paris, sont le prototype de nos commissaires de police et du préfet de police à Paris.

Ces lieutenants pour la police ont joué un rôle utile pour la répression des délits et pour l'assainissement des villes dans la seconde moitié du XVIIème siècle.

Recrutement par le système de la vénalité

Tout ce personnel des bailliages et des sénéchaussées est recruté, dans le dernier état du droit, par le système de la vénalité et de l'hérédité des offices. Tous les gens du bailliage, normalement, sont des gens de la ville où se tient le bailliage. Le recrutement est local, ce qui présente de sérieux avantages parce que les gens du bailliage sont enracinés dans la ville où ils exercent. Mais - nous y reviendrons - cela présente aussi quelques inconvénients, parce que cela facilite les ententes sinon les collusions entre les gens du tribunal et les gens de la municipalité qui s'entendent trop bien, étant plus ou moins cousins les uns des autres.

Au XVIIIème siècle, c'est un fait que les bailliages et sénéchaussées sont beaucoup moins occupés qu'ils ne l'avaient été. C'est un trait admirable, mais capital dans notre histoire, que les Français se sont peu à peu dégoûtés de faire des procès. Ils ont été, au XIVème siècle, étonnamment processifs et cela a duré à peu près jusqu'au début du XVIIIème siècle. Mais les gens de justice leur ont enlevé tant de plumes qu'ils ont fini par s'en apercevoir et leur ardeur à plaider diminue très sensiblement au XVIIIème siècle. Il en est résulté beaucoup de déception, dans tout ce personnel des tribunaux. Un certain nombre de gens des bailliages et sénéchaussées, qui avaient acheté leurs charges encore fort cher au début du XVIIIème siècle, ont été obligés de les revendre avec de grosses pertes, au cours du XVIIIème siècle, parce que les tribunaux sont de plus en plus désertés. C'est un fait caractéristique et qui a d'ailleurs porté sérieusement atteinte aux intérêts de la bourgeoisie moyenne des villes. Cette bourgeoisie, atteinte dans ses intérêts, a fait ce que font toujours les gens qui sont atteints dans leurs intérêts, ils s'en sont pris au gouvernement la bourgeoisie a rejeté cela sur le roi, qui n'y pouvait rien, et cela a singulièrement refroidi ses sentiments à l'égard de la royauté.

Compétence des tribunaux de bailliage en tant que tribunaux de droit commun en Ier ressort

Les tribunaux de bailliage ont une compétence extrêmement étendue: ils ont une compétence générale pour toutes les affaires qui n'ont pas été spécialement confiées à un autre tribunal. Nous dirions aujourd'hui que ce sont des tribunaux de droit commun, analogues à notre tribunal départemental. Les prévôts, au contraire, je vous le faisais remarquer tout à l'heure, ne connaissaient que d'un certain nombre d'affaires et qui étaient précisées par les ordonnances. Les baillis eux, connaissent de toutes les affaires; aussi

Source : BIU Cujas

bien des cas royaux et des affaires des nobles. Ils jugent en outre, sur appel des prévôts, des juridictions municipales et des juridictions seigneuriales, mais ils ne jugent pas en dernier ressort. Leur compétence est large mais c'est une compétence en premier ressort. Les procès jugés au bailliage pauvent être par voie d'appel, soumis une seconde fois au Parlement.

Appel des sentences du bailliage au parlement. Inconvénients du système. Création des bailliages présidiaux en 1552

L'appel au Parlement entraînait de grands frais pour certaines affaires qui n'étaient pas très importantes. Et d'un autre côté, les Parlements se trouvaient surchargés par des affaires médiocres. Henri II pour remédier à cette situation, voulut faire trancher ces petites affaires sur place. Et dans ce but, en 1552, il créa les sièges présidiaux.

Caractère de cette juridiction.

Il faut faire très attention à la nature de ce tribunal. Le siège présidial n'est pas un tribunal entièrement nouveau, qui s'intercal entre le bailliage et le Parlement. Le siège présidial, c'est tout simplement un bailliage plus important que les autres, qui est érigé en siège présidial et qui est muni d'un nombre plus considérable de magistrats. On appelle des bailliages ordinaires devant le siège présidial. Et le siège présidial règle souverainement les affaires qui n'ont pas une extrême importance et qui sont ainsi enlevées à la compétence du Parlement. Pour juger ces affaires en appel, affaires que l'on appelle affaires présidiales, il est nécessaire d'avoir un groupe de sept juges, alors que pour juger les affaires ordinaires, dites affaires bailliagères, il faut beaucoup moins de juges, trois juges par exemple. En somme le systène n'a pas apporté un tribunal nouveau dans la hiérarchie existante, il a seulement renforcé certains bailliages pour en faire des sièges présidiaux

La création de sièges présidiaux entraîna bien entendu le renforcement en personnel de ces sièges, ce qui donna au roi l'avantage de créer des offices nouveaux. Et c'est un avantage auquel, certes, Henri II n'était pas insensible. Mais on a voulu expliquer l'édit des présidiaux par des considérations subalternes de cette nature, uniquement et c'est excessif. La réforme était bien dans l'intérêt d'une bonne justice puisqu'elle permettait de régler sur place des procès d'une importance médiocre, qui ne devaient pas mériter d'occuper le Parlement. Cependant les Parlements firent à l'édit des présidiaux une opposition acharnée parce qu'il diminuait leurs affaires. Nous sommes encore à l'époque qui ne durera pas, où les fonctionnaires sont soucieux d'êtres occupés, ou au moins d'en avoir l'air. Ils désirent avoir beaucoup de besogne et ils se disputent pour la besogne à faire. Donc, les

Source : BIU Cujas

Résistance des parlements à la création des présidiaux

Parlements ont été fort mécontents de l'édit des présidiaux, qui les privait de certaines affaires et ils ont utilisé leurs prérogatives en matière de réglement de juges pour essayer de tourner cet édit. Le roi a été dans l'obligation, pour vaincre ces oppositions tenaces, d'appeler à sa personne tous les procès se référant à l'application de l'édit des présidiaux. Il a confié ces procès au Grand Conseil et désormais l'édit des présidiaux a été appliqué.

Situation particulière de la prévoté de Paris

Je vous signale, parmi tous ces bailliages et sénéchaussées, la situation particulière du tribunal de la prévoté et vicomté de Paris qui, dans la langue courante, s'appelle le Châtelet de Paris. Ce chatelet de Paris, je vous l'ai déjà dit pour le moyen âge, c'est tout simplement un bailliage, mais c'est le bailliage le plus important de France, parce qu'il tient son siège dans la capitale du royaume. En 1552, bien entendu, le Châtelet de Paris fut érigé en siège présidial. Son importance granduit encore en 1674, lorsque l'on unité à son siège toutes les justices seigneuriales de Paris, qui furent supprimée d'accord avec les seigneurs, afin de simplifier l'organisation judiciaire dans la ville de Paris. A la fin du XVIIème siècle, le Châtelet est un tribunal extrêmement bien composé et actif. Il est dirigé par le lieutenant-général, dont la charge coûte plus cher que la charge d'un conseiller au Parlement de Paris et qui est toujours un magistrat de premier ordre. Ce lieutenant-général, amplement muni de lieutenants civil, criminel et de police, est en même temps assisté d'une soixantaine de conseillers au Châtelet et d'un certain nombre de commissaires au Châtelet qui sont répartis dans les quartiers et que l'on appellera plus tard les commissaires de police. C'est un tribunal qui fonctionne à merveille, comme fonctionne aujourd'hui le Tribunal de la Seine.

§ 5 - Les juridictions déléguées d'exception

Compétence limitée de ces juridictions

A la différence des juridictions de droit commu ces juridictions déléguées d'exception ne connaissen que d'un petit nombre d'affaires et seulement des affaires qui leur ont été confiées par des textes spéciaux. Ces juridictions sont, dans notre ancien régime, extrêmement nombreuses. Je me borne à vous donner quelques exemples afin que vous ayez l'impression salutaire de la complexité du droit. Je vous demande de considérer cette complexité comme une loi sociale nécessaire et contre laquelle il est vain de vouloir réagir à l'excès. Les institutions sociales sont nécessairement complexes, ce n'est pas en les

Source : BIU Cujas

simplifiant qu'on améliore leur fonctionnement.

Maîtres des Eaux et forêts

Je vous citerai par exemple, parmi ces juridictions d'exception, les maîtrises des eaux et forêts qui étaient organisées en corps de justice, s'occupant à la fois de l'administration des eaux et forêts et du jugement des délits forestiers. Les maîtrises des eaux et forêts relevaient en appel de la Table de marbre des eaux et forêts, qui se tenait au Parlement de Paris, dans l'enceinte du Palais, justement sur une belle table de marbre, d'où venait son nom. Il y

Les Amirautés

avait également dans les villes maritimes des amirautés, petits tribunaux composés de juges de l'amirauté et qui relevaient théoriquement du Grand Amiral. Ces amirautés connaissaient des questions d'administration maritime et des procès touchant le commerce par mer. Le personnel des maitrises des eaux et forêts et des amirautés était recruté dans la bonne petite bourgeoisie moyenne, comme le personnel des bailliages et des sénéchaussées.

Les requêtes de l'Hôtel

La juridiction des requêtes de l'Hôtel à Paris est d'une tout autre envergure. Les Requêtes de l'Hôtel apparaissent dès la fin du XIIIème siècle et ont pendant longtemps assisté le roi dans l'administration de sa justice personnelle. Mais dans le dernier état du droit, époque à laquelle nous nous plaçons, les Requêtes de l'Hôtel se bornent à expédier sur lettres de committimus les affaires personnelles des commensaux du roi. Je vous ai déjà explique que ces commensaux du roi devant rester toujours à la disposition du prince, leurs affaires étaient confiées par lettres de committimus à un tribunal siégeant à Paris, tantôt les Requêtes du Palais, tantôt les Requêtes de l'Hôtel. Ces Requêtes de l'Hôtel étaient tenues par les maîtres des Requêtes de l'Hôtel du roi, personnages dont je vous ai déjà parlé à propos du Conseil du roi dont ils étaient également membres. Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel du roi servaient par quartier, tantôt aux Requêtes de l'Hôtel, tantôt au Conseil du roi, tantôt à la Chancellerie. Ce tribunal des Requêtes de l'Hôtel était un tribunal excellent, car les maîtres des requêtes étaient des jeunes gens fort distingués. Les affaires réelles qui intéressaient les commensaux du roi n'étaient jamais réglées par les Requêtes de l'Hôtel, mais toujours par le tribunal de la situation du lieu beaucoup plus compétent, pour connaitre des affaires réelles qu'un tribunal éloigné. Quand on parle donc des affaires des commensaux du roi, il faut entendre seulement les affaires personnelles, pas les affaires réelles.

Juridictions consulaires

Je vous citerai encore les juridictions consulaires, qui sont les ancêtres de nos tribunaux de commerce

Source : BIU Cujas

Elles apparaissent à partir de la seconde moitié du XVIème siècle, dans les principales villes commerçantes du royaume et elles ont été créées une par une selon les besoins du commerce. Elles sont compétentes en matière de commerce terrestre et sont composées de juges ou de consuls, élus par les notables commerçants de la place. A Paris il y a une juge et quatre consuls pour former la juridiction consulaire de Paris.

Il existait au moyen Age des juridictions corporatives qui rendaient exactement les mêmes services que les juridictions consulaires dont je vous parle. Je vous rappelle notamment le fameur Parloir aux Bourgeois de Paris, qui était le tribunal de la Hanse des marchands de l'eau sur la Seine. Les juridictions consulaires de la fin du XVIème siècle n'ont fait que moderniser, sous une forme plus simples vieilles juridictions du moyen âge et répondre aux mêmes besoins qui se manifestent toujours à travers les temps. Les questions commerçiales, qui sont avant tout des questions techniques, sont plus facilement réglées par des commerçants que par des juristes de profession, qui exagèrent les préoccupations juridiques et ne sont pas très es actement dans l'esprit des commerçants. Il y a toujours eu chez les commerçants une tendance à fuire pour leurs affaires les tribunaux ordinaires. Ils se sentent pris là dans une atmosphère qui les étouffe et inquiète un peu. Ils ont toujours essayé d'avoir des juridictions à eux. Il y a une juridiction curieuse en Angleterre, qui est apparue au Moyen Age et que l'on appelle la juridiction des "pieds poudreux", parce que les marchands avaient de la poussière sur leurs souliers puisqu'ils marchaient le long des routes.

Ce sentiment est un sentiment très profond, et bien que les juridictions ordinaires, bailliages, sénéchaussées et Parlements, aient fait un grand effort pour restreindre la compétence des tribunaux consulaires, ces tribunaux se sont très bien défendus et l'autorité royale les a défendus, afin de répondre à ce sentiment justifié des commerçants, qui ne voulaient pas être étranglés par les règles trop strictes de la procédure ordinaire. A la veille de la Révolution, il y avait des juridictions consulaires dans la plupart des villes importantes, et ces juridictions consulaires sont les seules qui n'aient pas subi la crise de la Révolution. En ce qui concerne la juridiction consulaire de Paris, il n'y a pas la moindre interruption dans la série de ses registres; ils commencent à la fin du XVIème siècle et ils continuent encore aujourd'hui, le tribunal s'étant tenu pendant toute la Révolution sans modification dans ses principes.

Les prévôts des

Enfin, je vous signalerai une dernière juridic-

Source : BIU Cujas

maréchaux

tion d'exception dans le domaine du droit criminel, exception qui a le mérite d'être un peu pittoresque, c'est la juridiction des prévôts des maréchaux. Les maréchaux de France, qui étaient des chefs de guerre, avaient pendant les opérations de guerre une police particulière pour assurer l'ordre et la discipline dans l'armée. Cette police est assurée par les prévôts des maréchaux et n'avait juridiction que sur les soldats. C'est la maréchaussée, que l'on appelle aujourd'hui prévôté aux armées, en souvenir, d'ailleurs, de l'ancien prévôt des maréchaux. On étendit progressivement la compétence des prévôts des maréchaux même en dehors des opérations de guerre; on leur confia la surveillance des soldats qui, fréquemment, se débandaient et qui ne menaient pas pendant la paix une existence bien édifiante. Ils restent donc, même en temps de paix, sous la surveillance des dépôts des maréchaux, Dans un texte du XVIème siècle, on dit que les prévôts des maréchaux ont juridiction sur les gens de guerre "tenant les champs et mangeant la poule du bonhomme". C'est une description simplifiée mais généralement exacte du militaire au XVIème siècle. La compétence des prévôts des maréchaux s'étendit aussi aux vagabonds et à ceux que l'on appelait les gens "sans feu ni lieu", ou d'eune expression bien connue "gibier du prévôt des maréchaux".

es cas prévo-aux

Enfin, outre cette juridiction sur les militaires et sur les vagabonds, on leur attribua, par prévention avec les présidiaux, la connaissance de certaines affaires graves que l'on appela les cas prévôtaux: affaires d'assassinats, de rébellion à main armée, de fausses monnaies, pourvu qu'elles soient commises à la compagne, par des gens tenant les routes. Dans la ville, c'est le tribunal ordinaire qui est compétent, mais comme il s'agit de la campagne, où les poursuites ne sont pas faciles, on donne compétence conjointement aux prévôts des maréchaux. Les prévôts des maréchaux, qui dirigeaient la maréchaussée, ce que nous appelons aujourd'hui la gendarmerie, étaient ainsi en contact perpétuel avec la lie de la population et ils avaient des qualités d'énergie, sans que leurs scrupules juridiques les aient jamais beaucoup encombrés. C'est avec ces deux qualités , de l'énergie et une certaine légèreté de scrupules du côté des formes, qu'ils sont arrivés à purger complètement nos campagnes du vagabondage armé qui en était la plaie. Il ne faut pas oublier que pendant les guerres de religion, dans la secondre moitié du XVIème siècle, et pendant toute la première moitié du XVIIème siècle, pendant les troubles des régences, les troubles de la Fronde, une quantité de gens s'étaient habitués à vivre d'une façon

Source : BIU Cujas

irrégulière. Ils vivaient une vie au surplus pittoresque et dangereuse, mais c'était une plaie effroyable pour les populations et il fallait réagir contre cela Ce sont les prévôts des maréchaux qui ont réagi. Le libéral XIXème siècle, qui s'est épanoui dans une atmosphère admirable de paix civique, a été sévère pour les prévôts des maréchaux, parce que c'était une juridictions d'exception et une juridiction un peu lourde. Il faut que nous ayons un sens plus exact de l'équité historique; nous serons moins cruels aux prévôts des maréchaux, parce qu'ils ont contribué à rétablir la paix dans les campagnes.

§ 6 - Les réformes du XVIIIème siècle.

Caractères de l'organisation judiciaire de l'ancien régime

Je vous ai très certainement donné l'impression que le système judiciaire de notre ancienne France était compliqué. Vous avez même peut-être gardé cette impression qu'il était inutilement compliqué. Ce n'est pas tout à fait exact. Cette complication était une complication voulue parce que, comme je vous l'ai expliqué en commençant, la royauté ne craignait pas de confier la même besogne à plusieurs organismes, espérant que l'émulation régnant entre ces organismes contribuerait à faire effectuer d'une façon plus complète la besogne. Il est pas douteux, par exemple, que la concurrence des prévôts des maréchaux et des présidiaux n'ait été très utile pour l'assainissement de la criminalité au XVIIIème siècle. Ce que je reprocherai au système judiciaire de notre ancienne France, ce n'est donc pas la complexité. Son véritable défaut c'est le nombre excessif de tribunaux s'étageant les uns sur les autres. Comme on pouvait faire appel du plus petit de ces tribunaux jusqu'au plus grand, il arrivait que les procès étaient longs et coûteux. On "immortalisait" les procès, comme le disent souvent les textes. Et ceci est très fâcheux pour une bonne justice. La création des présidiaux fut à cet égard une mesure heureuse, parce que les présidiaux arrêtèrent un certain nombre de petits procès qui seraient venus encombrer les parlements. Mais la réforme n'avait pas été encore assez radicale.

Trop de juridictions superposée

Frais excessifs de justice

D'autre part, et c'est un second défaut, des frais excessifs grevaient les justiciables. Ils devaient payer non seulement leurs procureurs et leurs avocats, ce qu'il faut bien encore aujourd'hui qu'ils fassent, mais aussi payer leurs juges, à cause de la pratique des épices, dont je vous ai exposé le mécanisme. Le sysètme des épices intéressait le juge à la complication de la procédure, ce qui est fâcheux. Il y avait donc certainement des réformes à faire dans toute

Source : BIU Cujas

cette organisation.

Et en 1770, lorsque Maupéou, dans des conditions sur lesquelles je reviendrai, se décida à une action énergique contre les compagnies souveraines, il voulut l'accomplissement de quelques réformes de fond dans l'organisation judiciaire, afin de se faire bien voir de l'opinion éclairée. Menant une action politique, il était habile de sa part d'y ajouter certaines réformes de fond, qui pouvaient être appréciées de tout le monde. C'est ainsi qu'il supprima la vénalité des offices dans les cours souveraines, en maintenant l'inamovibilité de la magistrature. Il supprima de même les épices et, équitablement, augmenta d'un supplément fixe le traitement des magistrats. Mais le rachat des offices, la suppression effective de la vénalité exigeait des sommes énormes que la monarchie n'avait pas à sa disposition; et, pour compenser la suppression des épices, on majora les droits de contrôle sur les pièces soumises aux tribunaux, si bien que les procès n'en devinrent pas moins coûteux. Au lieu de donner de l'argent aux magistrats, on en donna à l'État, mais les plaideurs payèrent des sommes aussi élevées.

La réforme judiciaire de Maupéou

D'autre part, pour approcher la justice des justiciables, Maupeou découpa l'immense ressort du Parlement de Paris entre cinq Conseils supérieurs installés à Blois, Poitiers, Clermont-Ferrand, Lyon et Châlons. Ces cours, que l'on composait beaucoup plus modestement que les anciens Parlements, étaient rapprochées des justiciables, ce qui diminuait beaucoup les frais et le Parlement de Paris ne subsistait plus que comme cour des pairs et comme cour chargée de l'enregistrement des ordonnances royales.

Maupeou fut disgracié en 1774, La réforme de l'organisation judiciaire restait à l'ordre du jour et contribuait à préoccuper l'opinion éclairée; Notamment, on se souciait beaucoup de la suppression de la vénalité. C'était une opération à longue échéance, supposant des finances à l'aise et c'est une condition qui n'est pas facile à réaliser, sous quelque gouvernement que ce soit. Maupeou, cependant, par une mesure très habile, amorça cette suppression de la vénalité. Il demandé aux officiers d'évaluer eux-mêmes la valeur de leur office, afin de fixer sur cette évaluation le montant du droit annuel. C'était extrêmement habile. Les officiers ne croyaient pas au rachat; ils donnèrent des évaluations extrêmement faibles, pour payer des annuels plus modérés. Puis la Révolution, survint qui leur dit:"mais vous-mêmes avez évalué votre office à tel prix; ce prix, le voilà". Grâce à Maupéou, la

Source : BIU Cujas

Révolution effectua le rachat des offices de judicature dans des conditions inespérées de bon marché.

Réforme de Lamoignon en 1788 pour restreindre l'importance de l'appel

Enfin, en l'année 1788, le garde des sceaux Lamoignon, en prenant des mesures de sévérité contre les Parlements, mesures sur lesquelles j'aurai à revenir, réforma aussi et d'une façon sérieuse l'organisation judiciaire générale. Il posa d'abord en principe que les degrés d'appel seraient réduits à deux, c'est-à-dire que l'on ne pourrait pas appeler devant plus de deux tribunaux successifs, ce qui était déjà un remède utile. Il partagea le ressort des Parlements en un certain nombre de "grands bailliages", tribunaux compétents en dernier ressort jusqu'à 20.000 livres de valeur pour le procès. La mesure était très efficace pour diminuer la durée des procès. Mais la réforme de Lamoignon fut paralysée très vite par les circonstances politiques de la veille de la Révolution et elle ne fut pas appliquée, si bien que les institutions judiciaires que je vous ai décrites étaient encore théoriquement debout au moment de la Révolution, mais singulièrement ébranlées par les efforts successifs de réforme qui réforme qui avaient été faits..

Chapitre VI

L'ADMINISTRATION, LES FINANCES ET L'ARMEE.

Observations générales. - Le mot administration n'est pratiquement pas employé dans notre ancienne France au sens que nous lui donnons aujourd'hui. Pour désigner ce que nous entendons aujourd'hui par administration, c'est-à-dire l'ensemble des mesures prises pour assurer la paix et la prospérité publiques, notre ancienne France emploie l'expression police. Et la police est rattachée à la justice. Le service de police est une dépendance du service judiciaire. Par conséquent, les premiers administrateurs, comme nous disons aujourd'hui, ont été des juges; et ces premiers administrateurs n'ont pas eu beaucoup de besogne. En raison de la constitution même de la société française composée d'une sorte de faisceau de groupements autonomes, chacun de ces groupements devait assumer sa propre police, et la police supérieure de l'autorité royale avait seulement pour but de contrôle et de rectifier le cas échéant, ces polices de groupes, ces polices autonomes.

La police; sens du mot dans l'Ancien Droit

Cependant, à mesure que l'on avance, et tout spécialement au XVIIème siècle, on peut constater que l'intervention de l'Etat se fait plus active; non seule-

Source : BIU Cujas

lement il contrôle et surveille les groupes autonomes, mais il les stimule, il essaye de les activer. Au lieu de rester une sorte de régulateur, il devient un animateur. La fonction de l'Etat se fait plus active et, comme conséquence, le rôle de l'administration se développe. Comme conséquence aussi, et inévitable, la multiplication des interventions de l'Etat implique de nouvelles dépenses et par suite un gonflement du chapitre des finances. Tout se tient et est une conséquence du développement du rôle de l'Etat.

Je n'ai pas la possibilité, ni le désir, de vous introduire dans l'immense complexité de la police ancienne, de l'administration d'autrefois. Il n'est pas très facile de nous reconnaître dans la nôtre; il est encore plus difficile;de se reconnaître dans l'administration de l'ancien régime qui se cherche et qui tâtonne. Je me bornerai à vous donner une idée générale des cadres de l'administration et à décrire les deux principaux services que cette administration assume: les finances et l'armée. Je voudrais pour commencer, vous donner quelques indications sur la complication administrative et ses raisons politiques.

§ I - La complication administrative et ses raisons politiques

Complexité de l'administration

Il y a là une idée importante à saisir. Notre ancienne administration est compliquée. Je ne dis pas, bien entendu que la royauté l'ait compliquée à dessein, ç'eut été sottise de sa part. Mais, la trouvant compliquée, elle l'a délibérément laissée compliquée. Elle n'a pas fait un grand effort pour la simplifier, parce qu'elle a été dominée par des considérations d'ordre politique.

Diversité de l'administration dans les différents pays de l'ancienne France

La diversité de l'administration dans les différents pays de notre ancienne France ne peut pas plus vous surprendre que la diversité de leurs coutumes privées, que nous avons constatée, ou que la diversité de leurs attitudes judiciaires précieusement gardées, nous l'avons dit, par les différents parlements provinciaux. Chaque pays a sa vie juridique, chaque pays a sa vie judiciaire. Il est tout naturel que chaque pays ait sa police. Cette police s'est développée tout doucement en même temps que le pays; les gens du pays y sont habitués, ils gardent leur police traditionnelle; et, lorsque le roi annexe ces pays, il respecte cette police, comme les habitudes juridiques ou judiciaires. Nous constaterons qu'il existe, selon les provinces, plusieurs espèces de taille, qu'il existe au moins cinq variétés de gabelle, au moins trois régimes douaniers différents. La royauté a res-

Source : BIU Cujas

pecté tout cela et, dans les détails, la police est extraordinairement compliquée. On peut dire qu'il existe une police distincte pour chaque pays. Je ne veux pas insister là-dessus, je veux seulement marquer une distinction importante à notre époque.

Pays d'Etats, Pays d'élections et pays d'impositions

Quand on ouvre un auteur du XVIIIème siècle, qui s'occupe des questions d'administration, il constate que la France est divisée en trois catégories de pays les pays d'Etats, les pays d'élections et les pays d'impositions. Dans les pays d'Etat, l'administration est du type décentralisé, c'est-à-dire qu'à côté des organes du pouvoir central, il existe une assemblée, les Etat provinciaux qui s'occupe aussi de la police du pays. L'administration générale est donc le résultat d'une collaboration entre lre représentant du gouvernement central et les représentants du pays. C'est ce que l'on appelle une administration "décentralisée" Dans les deux autres types de pays, pays d'élections et pays d'impositions, l'administration est centralisée, c'est-à-dire qu'elle est uniquement dans les mains des représentants du pouvoir central, sans participation des gens du pays à l'administration. Mais l'administration n'est pas assumée tout à fait par les mêmes autorités. Dans les pays dits d'élections, il existe, à côté de l'intendant, représentant général du pouvoir central, des organismes administratifs que l'on appelle les bureaux des finances et les bureaux d'élection qui s'occupent de l'administration du pays. Dans les pays d'impositions, au contraire, c'est l'intendant tout seul, ou avec des auxiliaires qu'il désigne mais qui n'ont pas d'autonomie, qui dirige la machine administrative.

Pays d'Etats à administration décentralisée

Les pays d'Etats se trouvent généralement à la périphérie du royaume. Nous rencontrons parmi eux l'Artois, la Flandre, la Bretagne, le Béarn, la Navarre, et toute une série de petits pays pyrénéens comme le pays de Soule, le Nébouzan, puis le Languedoc, la Bourgogne, la Corse, la Provence a été aussi longtemps un pays d'Etats. Mais ces Etats, à la suite de conflits très aigres entre les ordres, ont été mutilés au XVIIème siècle, si bien que la Provence se trouve dans une situation mixte; ses Etats ne sont pas de véritables Etats.

Pays d'élections et pays d'impositions

Les pays d'élections, qui sont les plus nombreux, sont massés au centre du pays, autour de Paris. Ce sont les pays dont l'unification administrative est la plus complète, ceux qui sont soumis depuis le plus longtemps à l'administration royale, qui n'ont pas su défendre leurs anciens Etats provinciaux; ces Etats provinciaux sont tombés en désuétude et l'autorité royale y est à peu près la seule maîtresse. Ce sont,

Source : BIU Cujas

au point de vue administratif des pays complètement assimilés. Enfin, les pays d'impositions sont des pays récemment conquis, qui se trouvent sur les frontières Je vous citerai par exemple le Roussillon, l'Alsace, la Lorraine, qui n'avaient pas d'Etat provinciaux au moment de leur réunion; et enfin la France-Comté, qui avait des Etats provinciaux sous la domination espagnole mais dont les Etats ont été supprimés par Louis XIV parce qu'ils ont fait une politique nettement hostile au régime français.

Cette variété de régimes administratifs complique infiniment la tâche de l'administration royale. Pour chacun de ces grands groupes, il existe des maximes particulières. L'administration doit tenir une politique distincte et ces complications exaspéraient des esprits précis, de bons administrateurs, comme Colbert. Colbert entrait en fureur quand on lui parlait des pays d'Etats. Il a fait à Louis XIV des propositions pour supprimer toutes ces organisations qui le gênaient Louis XIV a dit:"les peuples sont habitués à cela; ils en sont contents; nous, montrons de la patience". Et malgré les impatiences de Colbert, on a conservé ces petites organisations. Donc le roi, tout en apercevant très bien les avantages d'une rationalisation éventuelle, d'une uniformisation du régime administratif, ne l'a pas recherché, parce qu'il a été dominé par des considérations d'ordre politique. L'idée capitale qui préoccupe le roi, c'est de poursuivre l'assimilation progressive des pays, c'est de ne pas les brusquer dans leurs habitudes traditionnelles, c'est, en quelque sorte, de les apprivoiser, pour qu'ils entrent tout doucement de coeur dans l'unité française comme ils y sont entrés de fait. Et nous avons des témoignages, presque des manifestes, de cette intention de l'autorité royale de sacrifier tous les avantages administratifs à ces préoccupations politiques. On a récemment montré que certains passages des oeuvres de Rabelais constituaient une affirmation du programme de la royauté française. Voici ce que Rabelais a écrit à propos des nouvelles provinces réunies à la couronne: "Comme enfants nouveau-nés, les faut allaiter, bercer et esjouir; comme arbre nouvellement planté, les faut appuyer assurer, défendre de toute injure et calamité; comme personne sauvée de longue et forte maladie et venant à convalescence, les faut choyer, épargner, restaurer". Ce programme s'est affirmée, on peut le dire avec une netteté particulière dans une circonstances décisive, lorsque l'on a annexé à la couronne le pays, l'un des plus hérissés et des plus difficiles à manier qui soit dans l'Europe, je veux parler de l'Alsace. Lorsque l'Alsace a été réunie à la couronne, sous Louis XIV,

La politique d'assimilation à l'égard des nouvelles provinces

Source : BIU Cujas

d'innombrables difficultés se sont présentées; sur tous les points les Alsaciens, qui n'ont pas changé, ont soulevé des controverses infinies; et le roi n'en est sortit qu'en adoptant cette maxime que nous avons trouvée écrite sur un dossier administratif en 1700: "Il ne faut point toucher aux usages du pays d'Alsace" Voilà la consigne qui a été donnée aux agents de l'autorité royale. Et pendant des dizaines d'années, ces agents royaux ont été harcelés par l'esprit tatillon des Alsaciens. Leur patience a fait merveille; les Alsaciens, qui s'étaient mis en boule contre la nouvelle domination, se sont tout doucement apprivoisés; et, en 1740, 60 ans après la conquête, nous avons des rapports d'agents disant: "l'assimilation est complète non seulement les Alsaciens sont plus dociles,mais encore, ils deviennent aimables."

Là est le secret de la formation de l'unité française. Si le royaume de France s'est progressivement formé dans une unité profonde, c'est que la royauté a montré une invincible patience à respecter toute une série de petits usages, dont chacun n'avait pas beaucoup d'importance, mais qui représentaient tout de même, pour ceux qui y étaient attachés, un passé encore cher, un passé qu'il ne fallait pas trop brutalement effacer. La royauté les a laissés s'entretenir dans ces usages et elle a sacrifié à ce dessein politique souverain, l'union morale du pays, tous les innombrables inconvénients qu'entraînait la complication administrative. Il vaut mieux ennuyer les administrateurs que les administrés. Les administrateurs sont là justement pour s'adapter aux habitudes des administrés, ils ne sont pas là pour les ramener trop brutalement à un certain type d'administration idéal forgé à priori pour la commodité de l'administration.

§ 2- Les cadres généraux de l'administration

La collaboration des agents du pouvoir central et des représentants des pays.

L'administration peut être exclusivement assumée par des agents du pouvoir central, et nous avons alors une administration centralisée. Ou bien elle peut résulter d'une collaboration entre les agents du pouvoir central et les représentants des administrés. Dans notre ancienne France, comme à peu près à toutes les époques, il a existé entre le pouvoir central et les représentants des administrés une certaine collaboration élémentaire pour les groupes les plus restreints, que l'on appelait dans l'ensemble les "communautés", et qui comprenaient les villes, les bourgs et les villages. A ce dernier étage de l'administration, il a presque toujours existé une certaine collaboration entre les agents du pouvoir central et les représen-

Source : BIU Cujas

tants, si modestes fussent-ils, des administrés.Dans les pays d'Etat il existe en outre une collaboration, dans le cadre plus large du pays entre les représentants du pouvoir central et les Etats provinciaux qui représentent le pays. Nous pouvons par conséquent étudier les cadres généraux de l'administration en subdivisant la matière et en passant en revue successivement: les agents du roi, puis les représentants des pays et des communautés.

A - Les agents du roi

Parmi les agents du roi, nous rencontrons selon les époques, les baillis ou sénéchaux et les réformateurs généraux, les gouverneurs de provinces, et enfin les intendants.

1°) Baillis et sénéchaux;leurs attributions administratives

1 - Baillis, sénéchaux et réformateurs généraux- Nous connaissons le rôle judiciaire des baillis et des sénéchaux. En raison de la liaison étroite qui existait primitivement entre la justice et la police, il n'est pas étonnant que, venant à la question de l'administration, nous rencontrions encore les baillis et les sénéchaux. Ils sont, en effet, non seulement des juges, mais encore des administrateurs. Ce sont des administrateurs aux différents point de vue que voici. Ils sont chargés, tout d'abord, d'exécuter les ordres du roi et du Parlement, en recourant au besoin à la force armée de leur ressort, qui leur est subordonnée en vertu du principe que l'armée doit obéir à l'autorité civile légitime. L'armée n'est qu'un agent d'exécution.

Surveillance des agents spécialisés

En second lieu, baillis et sénéchaux surveillent les agents spécialisés de l'administration, qui vont en se multipliant à mesure que l'administration se développe et se complique. A partir du XIVème siècle, ces agents spécialisés sont nombreux; ce sont les baillis et les sénéchaux qui leur transmettent les ordres du roi et qui en même temps les tiennent sous leur surveillance.

Exécution des ordres du roi et du Parlement

En troisième lieu, enfin, et c'est un point capital, baillis et sénéchaux sont les intermédiaires naturels entre le roi et les ordres ou corps organisés dans leur circonscription. Je vous ai maintes fois fait le tableau de la nation organisée en ordres et en corps, ayant leur autonome et leur rôle particulier; il faut un intermédiaire entre ces corps si actifs, et le prince. Ces intermédiaires généraux, ce sont les baillis ou sénéchaux. C'est à ce titre que baillis ou sénéchaux convoquent, le cas échéant, les Etat généraux ou encore les Etats provinciaux. Ils peuvent représenter le roi dans les Etats provinciaux

Source : BIU Cujas

comme le roi peut envoyer un délégué, un commissaire spécial dans ces Etats. Ils exercent de même un contrôle attentif sur les bonnes villes, qui constituent des corps autonomes et dont ils doivent assurer l'intégralité progressive dans les cadres du royaume. A cet égard, je vous ai décrit longuement l'activité des baillis et des sénéchaux dans la rédaction des coutumes, comme intermédiaires naturels entre le roi et les gens des trois ordres. C'est un exemple, qui est bon, de leur activité dans ce sens; mais cette activité est absolument générale. Ils sont les intermédiaires entre le roi et la nation organisée.

Intermédiaires entre le roi et les corps.

Le Conseil du bailli

Ces baillis et sénéchaux sont désignés par le roi en son Conseil. Mais, dès le XVème siècle, la vénalité s'introduit et, à partir du XVIème siècle, leurs fonctions deviennent héréditaires. Comme le roi leur maître, les baillis et les sénéchaux ne doivent pas prendre des décisions tout seuls. Ils doivent agir avec l'appui d'un Conseil. Les ordonnances, dès le XIIIème siècle, disent que les baillis doivent agir "cum bono et maturo concilio" - avec un bon et mûr conseil; ou encore qu'ils doivent agir "par conseil de bonnes gens". Cela ne s'entend pas seulement des gens que le roi a placés à côté d'eux, comme le procureur ou l'avocat du roi ou comme les conseillers au bailliage; cela s'entend aussi de la consultation des notables du pays, des gens des trois ordres du bailliage. Le bailli convoquera par exemple, dans les cas sérieux, quelques nobles, quelques ecclésiastiques et quelques gros bourgeois de son ressort pour examiner la question, tout cela en conseil, comme le roi lui-même le fait.

Surveillance des baillis par des commissaires royaux

D'autre part, ces baillis et ces sénéchaux sont surveillés périodiquement par des agents que le roi envoie dans les provinces et que l'on appelle des commissaires-enquêteurs. Ces commissaires-enquêteurs continuent la tradition des enquêteurs de Saint Louis, dont je vous ai parlé, mais avec, au XIVème siècle, une note un peu plus fiscale. Pendant tout le XIVème et le XVème siècles, il s'est fait de nombreuses réformations générales du royaume dirigées par les "réformateurs généraux" qui avaient pour mission de mettre fin aux abus.

Décadence du rôle des baillis au XVIème siècle

Au XVIème siècle, le rôle des baillis et des sénéchaux décline nettement. Ils n'ont plus qu'une attribution au point de vue administratif, c'est la convocation des Etats généraux et cela ne les fatigue pas; ils les ont convoqués en 1614 et ils les convoqueront une autre fois en 1789. Et puis, ils ont quelques attributions militaires; pour le surplus, leurs attributions administratives sont tombées

Source : BIU Cujas

2 - Les gouverneurs.

Rôle exclusivement militaire des gouverneurs au XVème siècle

Ces gouverneurs apparaissent au XVème siècle pour commander les troupes du roi dans les provinces frontières. En principe, les baillis avaient qualité, nous le verrons, pour commander les troupes; mais comme les troupes devenaient nombreuses, avec la guerre au XVème siècle, on a nommé des militaires, les gouverneurs pour les diriger exclusivement. Ces gouverneurs sont des hommes d'épée, recrutés dans la noblesse.

Caractère et nature de leur fonction

Mais le roi leur donne en même temps le mandat de le représenter d'une façon générale dans leur circonscription; et, dans la commission qu'il leur donne, il les qualifie de lieutenants-généraux; ils sont lieutenants généraux du roi exactement comme les princes du sang que le roi envoya passagèrement dans le Midi au XIVème siècle pour en organiser la défense, ainsi que je vous l'ai expliqué.

Activité excessive des gouverneurs au XVIème siècle

Les gouverneurs avaient ainsi, du fait qu'ils étaient lieutenants-généraux du roi, des attributions à la fois étendues et vagues, que le roi s'appliqua à définir pour les limiter. Mais leur situation sociale, très élevée, les rendait assez rebelles à la discipline et le roi avait beaucoup de peine à contenir leur autorité dans ses limites légales. Ils cherchaient à prendre dans leur gouvernement une autorité de fait allant au delà de ce que leur accordaient les textes Les ordonnances du XVIème siècle réagissent rigoureusement: on leur défend de s'immiscer dans la justice de lever des impôts, d'accorder des grâces. Leur seule fonction, c'est d'organiser la défense de leur gouvernement. Mais comment empêcher que quelqu'un qui joue un si grand rôle au point de vue militaire ne s'écarte de ce rôle pour empiéter sur les autorités civiles? C'est très difficile .

Sous François Ier, il y avait 12 gouvernements et par conséquent, 12 gouverneurs. Mais les gouverneurs se multiplièrent dans la seconde moitié du XVIè siècle, pendant les guerres de religion, parce que la guerre était partout et non pas seulement sur les frontières. Et ces gouverneurs nombreux deviennent en fait les maîtres dans leurs gouvernements. Ils sont choisis parmi les meilleures familles du pays; ce sont des protestants ou des catholiques selon la région; leurs gouvernements sont héréditaires dans leur maison et ils ont dans leurs provinces une situation de fait extraordinaire. La noblesse est en quelque sorte à leur discrétion et le roi est obligé de tenir grand compte de cette immense situation de fait. Les Etats généraux dénoncent le mal et les excès de pouvoir

"Les Cours de Droit"
Source : BIU Cujas DE LA SORBONNE. 3
Répétitions Écrites et Orales
S

des gouverneurs, mais les gouverneurs continuent à dominer les provinces dans lesquelles ils ont la force armée. Il est très difficile dans un pays qui n'est pas encore rigoureusement au point d'empêcher un homme qui a le commandement des troupes de ne pas abuser de sa situation. Le roi en est donc réduit à négocier avec les gouverneurs de provinces et à tâcher de s'arranger avec eux.

Sous Henri IV, ils lui demandèrent tranquillement de porter hommage pour leur gouvernement. Vous ne vous rendez peut-être pas très exactement compte de la portée de cette réclamation; c'est tout simplement la féodalité qui allait recommencer, comme de plus belle en cette fin du XVIème siècle. Les gouvernements auraient été tenus en fief, c'est-à-dire seraient restée héréditaires définitivement. Henri IV avait le sens du gouvernement monarchique et refusa cette demande; mais, en fait, il fut obligé de s'accorder avec les gouverneurs et de leur faire des concessions énormes. Malgré tout certains d'entre eux ne furent pas contents; le maréchal de Biron, par exemple, souleva une véritable rébellion contre le prince et il fallut le mettre à mort.

Les rebellions des gouverneurs sous Louis XIII

A la mort de Henri IV, qui était énergique, les gouverneurs devinrent encore plus exigeants et la minorité de Louis XIII fut empoisonnée par les revendications des gouverneurs de provinces. Je vous engage à lire à cet égard le livre récent du duc de La Force sur son ancêtre, le maréchal de La Force, que l'on peut considérer comme le type de ces gouverneurs de provinces, mettons indépendants d'allures. Le maréchal de La Force était maître dans les régions du Béarn et de la Navarre; il a négocié pendant la plus grande partie du règne de Louis XIII avec le roi et lui a obéi quand cela lui convenait; quand cela ne lui convenait pas, il ne lui obéissait pas et il a fini par entrer en guerre avec le roi. Sous Mazarin, pendant la minorité de Louis XIV, les gouverneurs de provinces sont allés encore plus loin, ils ont fait la Fronde, la fameuse Fronde des princes; ils se sont soulevés contre l'autorité royale. Bref, leur puissance de fait les a conduits à la rebellion.

Mesures prises par Louis XIV pour assouplir les gouverneurs

Avec le gouvernement personnel de Louis XIV, ils sont très promptement ramenés à l'obéissant. Louis XIV ne les nomme que pour trois ans et il ne les renomme pour trois nouvelles années que si les gouverneurs se montrent souples. Les hommes sont souples dans la mesure où on les mène fermement. Ces gouverneurs de provinces, qui avaient été insupportables pendant un siècle, sont devenus souples comme des gants du jour où ils ont trouvé un homme qui savait leur parler. Ils

Source : BIU Cujas

ont été admirables d'obéissance, et presque de platitude à l'égard de Louis XIV. Louis XIV ne leur permet d'aller dans leur gouvernement qu'avec sa permission; pour qu'ils aillent dans leur province, il faut la permission du roi et, pendant leur absence, ils sont remplacés par un lieutenant-général ou par un commandant en chef, qui est un brave général n'ayant pas la même situation sociale et qui se contente de commander les troupes.

Situation des gouverneurs aux XVIIème et XVIIIème siècles

Cependant, les gouverneurs, qui ont été ramenés à l'obéissance, n'ont pas été annihilés comme on le dit trop souvent, par Louis XIV. En fait, il les laisse aller chaque année dans leur gouvernement pendant deux ou trois mois; et, pendant ce temps, les gouverneurs ont dans leur province une situation considérable. Et toute l'année ils servent d'intermédiaire entre leur gouvernement et le roi qu'ils approchent le plus facilement du monde, en raison de leur grosse situation sociale. Les gouverneurs sont membres de la famille royale, ou ducs et pairs; ils ont leurs entrées à la cour, leur accès à la personne royale, et ils rendent aux gens de leur gouvernement les plus grands services par leurs rapports personnels avec le roi. Près des Etats provinciaux et près du Parlement de la province, ils jouent également un rôle très important. Certains d'entre eux, comme le comte d'Harcourt, commandant en Normandie, et le duc d'Aiguillon, commandant en Bretagne, ont été des administrateurs de tout premier ordre, d'une diligence exceptionnelle et d'une hauteur de vue qui n'est pas commune.

Il est donc excessif de considérer les gouverneurs comme complètement annihilés depuis Louis XIV. La vérité, et c'est bien différent, c'est qu'ils ont été ramenés à l'obéissance. Nous n'allons tout de même pas considérer qu'un homme qui est obligé d'obéir est un homme complètement annihilé. L'obéissance, dans le véritable cadre de la hiérarchie, est le premier devoir d'un serviteur de l'Etat. Donc, les gouverneurs de provinces ne sont pas annihilés; mais il n'est pas contestable que les administrateurs les plus en vue à la fin de l'ancien régime ceux dont on parle le plus et ceux qui agissent le plus, ce sont les intendants de justice, police et finances, dont je dois maintenant m'occuper.

Les intendants

3°.- Les intendants de justice, police et finances. - Ces intendants ont été l'une des créations les plus heureuses de la monarchie administrative. Et il existe encore aujourd'hui des intendants, avec un nom différent; ce sont nos préfets, qui ont entièrement succédé aux intendants. L'institution des intendants se trouve formée qu'au milieu du XVIIème siècle,

Source : BIU Cujas

mais elle est l'aboutissant de toute une série de vieilles traditions d'inspections périodiques.

L'intendant est le dernier de ces grands inspecteurs périodiques que nous avons vus tout au long de l'histoire. Au milieu du XVIème siècle, la royauté, pour tenir en haleine les autorités locales toujours un peu suspectes d'exactions, organisa des "chevauchées des maîtres des requêtes". Les maîtres des requêtes, issus du Conseil du roi, allaient ainsi faire des tournées à cheval, des chevauchées, dans les provinces pour redresser les abus locaux. Lorsque les troubles religieux survinrent, quelques années après, les chevauchées devinrent moins régulières mais le roi multiplia les envois dans les provinces de commissaires chargés d'une fonction spéciale, par exemple de réviser la répartition des impôts, d'assurer l'application d'un édit de pacification, etc... Ces commissaires spéciaux, avec une mission déterminée, s'appellent les commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi. Départi est un vieux mot français, qui veut dire envoyé. Ces commissaires départis sont également pris parmi les maîtres des requêtes ou les conseillers d'Etat.

Les origines des intendants

Chevauchées des Maîtres des requêtes

Commissaires départis

Comme les troubles religieux continuaient, on envoya bientôt de Paris, auprès de chaque gouverneur faisant des opérations militaires en province, un nouveau type de commissaires que l'on appela l'intendant d'armée. Cet intendant d'armée était chargé des besognes administratives auprès du gouverneur; il faisait régner la justice dans l'armée et dans la province occupée par elle. Il essayait de lever des derniers, quand cela était possible; et puis aussi, discrétement, il exerçait une surveillance politique sur le gouverneur dont la conduite ne rassurait pas toujours le roi. Le roi était sûr de son intendant, il n'était pas très sûr de son gouverneur et ainsi, l'intendant d'armée jouait, avec un rôle administratif actif, un certain rôle politique.

Intendants d'armée

Les véritables intendants de province sont nés d'une fusion progressive des commissaires départis à compétence limitée et des intendants d'armée, que l'on a fini par laisser dans les provinces pacifiées. Lorsqu'une province était pacifiée, comme l'armée la quittait, l'intendant d'armée aurait dû la quitter aussi. Mais on l'y laisse pendant quelques années et ainsi, peu à peu on fut amené à laisser dans chaque province un intendant à demeure. Le système n'est pas encore général sous Louis XIII, car sa généralisation se heurta aux protestations véhémentes des cours souveraines; des Parlements, qui virent tout de suite dans ces nouveaux commissaires des rivaux fort dangereux. Les

Hostilités des Parlements contre les Intendants

Source : BIU Cujas

intendants sont en effet animés d'un esprit très différent de l'esprit des cours souveraines; ils sont animés de l'esprit du Conseil, c'est-à-dire qu'ils ont le goût de la discipline, de l'obéissance et en même temps le goût de l'équité. Les Parlements cherchèrent à les intimider à coup d'arrêts, pour entraver leur activité administrative. Mais le roi les soutint énergiquement et cassa par des arrêts de son conseil les arrêts des Parlements qui gênaient ses intendants. Le roi a en effet, tout seul le droit de contrôler les commissaires qu'il envoie. Ce n'est pas à une cour déléguée de contrôler l'exercice des fonctions d'un commissaire royal. Aussi en 1648, la Chambre de Saint Louis, dont je vous parlais récemment et qui dressa les revendication des compagnies souveraines, mit au premier rang de ces revendications la suppression des intendants. La reine qui fut obligée de négocier avec les cours, à cause de la pression de l'émeute, réussit à sauver quatre ou cinq intendants dans les pays les plus éloignés du royaume. Et ayant sauvé ceux-là, elle rétablit les autres tout doucement, lorsque la Fronde fut apaisée.

Suppression momentanée des Intendants en 1648

Leur rétablissement progressif

Au début du règne personnel de Louis XIV, en 1661, il y a des intendants à peu près dans toute la France; et, en 1689, la province qui a été la plus récalcitrante, la Bretagne, accepta avec des frémissements un intendant qu'elle avait déjà renvoyé quelques dizaines d'années avant. A partir de 1689, par conséquent, il y a des intendants dans tout le pays.

En définitive, il existe un intendant par généralité, circonscription administrative dont je vous expliquerai l'origine, et qui équivaut à peu près, comme surface, à deux ou trois de nos départements actuels. A la veille de la Révolution, il y avait une trentaine d'intendants. L'intendant est nommé par le roi en son Conseil, généralement sur la proposition du contrôleur général des finances. L'intendant est un commissaire, c'est-à-dire qu'il est toujours révocable et, en fait, jusqu'à la Révolution, un certain nombre d'intendants ont été révoqués. Vous avez tous entendu parler du célèbre Montyon qui a créé des prix de vertu; avant de créer des prix de vertu, M. Montyon dut faire l'apprentissage difficile de la vertu et au cours de cet apprentissage, comme il était intendant, il a été révoqué par le roi, mais il est rentré ensuite dans les intendances

Nombre des Intendants, leur recrutement

Les intendants sont choisis normalement parmi les maîtres des requêtes du Conseil du roi, parmi ce corps brillant de jeunes gens appartenant à la haute bourgeoisie. Mais on choisit les plus distingués; et l'ascension normale pour un intendant qui a fait une bonne

Source : BIU Cujas

carrière, c'est de finir conseiller d'Etat à moins qu'il n'arrive, comme Turgot ou Calonne, au contrôle général des finances ou à un autre poste ministériel.

Evolution du rôle et de la situation sociale de l'intendant

Au début de l'institution, pour éviter les influences locales, le roi changeait constamment ses intendants de poste. Ils ne restaient jamais plus de trois ans dans la même généralité. Et pendant cette première période, qui se prolonge jusque vers 1690, les intendants ont agi avec une certaine brutalité, parce qu'ils avaient beaucoup d'abus à redresser après les troubles des minorités. Les liens généraux de l'Etat avaient besoin d'être resserrés; les agents locaux livrés à eux-mêmes abusaient, les oligarchies municipales ou les seigneurs de villages exagéraient auprès des faibles; et les faibles, comme cela arrive toujours dans les périodes difficiles, se taisaient. Le roi était trop loin pour que des plaintes aussi chétives aient quelque chance d'arriver à lui. Les intendants modifièrent tout cela par leur surveillance. Ils vinrent apporter dans les pays la volonté de redressement du roi. Les faibles s'adressèrent à eux, et les intendants firent trembler les méchants, comme on dit dans les contes. Chacun se trouva remis ainsi à sa place, un peu rudement, et les intendants laissèrent l'impression d'agents un peu secs, un peu sévères.

Mais bientôt les choses se tassèrent et on s'habitua à la présence des intendants. Comme la situation s'améliora assez vite, les intendants n'eurent plus qu'à surveiller et c'est en somme ce qu'ils font au XVIIIème siècle. Au XVIIIème siècle, ils font partie des rouages normaux de l'administration du pays; ils sont acceptés par tout le monde, même par les cours souveraines et ils restent très longtemps dans leur intendance; il y en a qui y restent toute leur vie et le souvenir de certains d'entre eux y est encore conservé. Ils ont dans la province une très grande situation sociale; on les appelle habituellement "Monseigneur l'intendant". Ils sont reçus par les plus hautes familles nobles et vivent en familiarité et en accord avec le haut clergé. Sous Louis XVI, les intendants prennent le ton du jour; ils deviennent philosophes, et très souvent, comme il arrive aux philantropes, ils manqueront de nerf au moment de la Révolution; ils seront tout étonnés que ce peuple, pour lequel ils ont cru faire tant de choses, se montre si méchant. Le pauvre intendant de Paris fut pendu à la lanterne d'un réverbère par la population déchaînée, au moment même où il amenait un immense convoi de blé qu'il était allé chercher très loin et qui sauvait Paris de la famine. C'est l'éternel drame de la populace mal éclairée, qui se jette sur ceux à qui on impute la responsabilité

Source : BIU Cujas

des difficultés domestiques.

Caractère pratiquement illimité des attributions de l'intendant représentant général du roi. Son titre

Les attributions de l'intendant sont à peu près illimitées. Il s'occupe de tout et on peut le voir à son titre officiel qui est: "intendant de justice, police et finances, commissaire départi en telle généralité pour l'exécution des ordres du roi". L'idée essentielle, c'est qu'il est, dans son ressort, chargé d'exécuter les ordres du roi, et d'y faire prévaloir ses intentions. Dans la réalité juridique, il est commissaire du Conseil, c'est-à-dire qu'il est en quelque sorte délégué en avant-poste par le Conseil pour éclairer le roi, préparer la besogne administrative, et exécuter ses ordres. La conséquence directe de cette notion, c'est qu'étant commissaire du roi et de son Conseil, son activité ne peut pas être contrôlée par les compagnies souveraines, par les Parlements; elle ne peut être contrôlée que par le roi.

Il est difficile d'entrer dans le détail de ses attributions. On peut cependant les placer sous les trois chefs que je viens de vous indiquer: justice, police, et finances. Tout d'abord, l'intendant est un

Attributions de justice

juge et, au XVIIème siècle, il juge en toutes sortes de matières, comme délégué du roi et exerçant sa justice retenue. Au XVIIIème siècle, pour ménager les compagnies souveraines, il ne s'occupe plus des affaires qui sont du ressort de ces compagnies et son activité est limitée au point de vue judiciaire, au contentieux administratif, qu'il expédie dans les formes les plus simples et qui sont restées, encore aujourd'hui, les

Intendant de police (administration) et de finances

formes de nos tribunaux administratifs. Comme chargé de la police, il s'occupe du maintien de l'ordre, des subsistances, des affaires militaires et religieuses, sous leur aspect administratif bien entendu, et de la surveillance des corps et des communautés. Il s'occupe enfin des finances avec les immenses détails qu'impose cette administration.

Il faut bien noter d'ailleurs que si l'intendant s'occupe de tout cela, il n'est pas le seul à s'en occuper. Il a été superposé par le roi aux cadres qui sont chargés normalement de toutes ces besognes. C'est donc un agent de contrôle, exactement comme notre préfet aujourd'hui. Mais le roi trouve que l'intendant agit avec tellement d'habileté qu'il lui confie de plus en plus les besognes administratives nouvelles, et que dans les pays d'impositions, il le charge de toute la besogne. Au lieu de les confier aux anciennes autorités, c'est à l'intendant qu'il les confie.

Les bureaux de l'intendant

L'intendant remplit ces attributions avec l'aide de bureaux qui sont d'ailleurs assez modestes. L'intendant de Paris a douze commis; et le préfet de la Seine, qui est son successeur, en a certainement plus de

Source : BIU Cujas

2.000. L'intendant est également assisté de subdélégués, qu'il nomme à son choix dans les principales villes de sa généralité et qui sont les ancêtres de nos sous-préfets.

Les subdélégués

Les cadres administratifs modernes sont préparés mais la Révolution a ramené tout cela dans un cadre un peu étroit, le cadre du département. Si nous revenons au cadre de la région, comme il en est fortement question, nous retrouverons à peu près le cadre même des anciennes intendances.

B- Les représentants des pays et des communautés. -

Nous allons rencontrer sur le plan régional ou provincial, les Etats provinciaux et les Assemblées provinciales; puis, sur le plan local, plus restreint les municipalités. Etudions successivement ces organes.

1° - Etats provinciaux et Assemblées provinciale

Les Etats en tant qu'organes administratifs

Nous avons déjà rencontré les Etats provinciaux comme représentants politiques des pays et organes du conseil à l'égard de l'autorité royale. Je vous renvoie à ce que je vous ait dit à ce moment sur leur composition. Mais ces Etats participent aussi d'une manière assez large à l'administration du pays et c'est à ce point de vue que nous les reprenons. Ce ne sont pas seulement des organes politiques, ce sont aussi des organes administratifs qui se préoccupent, dans une certaine mesure que nous allons préciser, de la gestion des intérêts de leur pays.

Le principe du consentement des Etats à la levée d'impôts dans la province

Tout d'abord, il est de principe, dans les pays d'Etats, que le roi ne peut pas lever d'impôts sans le consentement préalable des Etats de la province. Ce principe est formel et il a été très généralement respecté par la royauté, sauf quelques crises passagères Mais en fait, il est clair que les Etats n'ont pas la possibilité morale de refuser les impôts que le roi collicite. Faisant partie de la nation, ils ne peuvent pas se dérober aux charges qui leur incombent et, pratiquement, le consentement se ramène à une discussion sur l'importance du chiffre accordé. Il est entendu que les Etats accorderont des subsides, mais ils discuteront et tâcheront d'accorder le moins possible. Leur ténacité leur a souvent permis d'obtenir des rabais; et surtout, dans beaucoup de circonstances, ils ont évité des charges comme les affaires extraordinaires, en offrant au roi une somme fixe pour s'en racheter. Ils se sont ainsi mis à l'abri d'entreprises fiscales assez désagréables, moyennant une somme une fois payée. Et même, au XVIIIème siècle, ils ont réussi à obtenir la généralisation d'un système fort avant geux

Source : BIU Cujas

que l'on appelle le système de l'abonnement. Lorsqu'au XVIIIème siècle, nous le verrons, la royauté crée de nouveaux impôts, les pays d'Etats obtinrent l'administration et la perception de ces nouveaux impôts, dans leur ressort, moyennant le versement au roi d'une somme abonnée, représentant la part de la province dans l'impôt général. De la sorte, la province évite le contact direct avec l'administration royale et ne subit que le contact de ses propres représentants; au point de vue pratique, c'est extrêmement intéressant, l'administration par les agents du pays étant toujours mieux tolérée que l'administration par les agents royaux, qui ne peut pas de la même manière tenir compte des contingences locales.

Possibilité pour les Etats de lever du consentement du roi, des impôts particuliers pour la province

D'autre part, les Etats ont toujours la possibilité, avec le consentement du roi, de lever des impôts dans leur pays, pour les dépenses d'intérêt provincial. Pour ce qui les touche directement, ils peuvent avoir un budget distinct alimenté par l'impôt. Avec ce budget, ils font face, par exemple, à des constructions de routes, de ports, de canaux; ils donneront des subventions à l'agriculture, au commerce et même aux sciences et aux lettres. C'est ainsi que les Etats de Languedoc ont largement participé à la construction du canal du Midi, qui a effectué la jonction entre l'Océan et la Méditerrannée. Les Etats de Bretagne ont dépensé des sommes importantes pour créer tout un réseau de routes au XVIIIème siècle. La plupart des Etats provinciaux, enfin, ont subventionné les recherches littéraires des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur; et ainsi au XVIIIème siècle, ont été publiées ces grandes histoires provinciales qui sont des monuments d'érudition et sont encore aujourd'hui extrêmement utiles: Histoire de Bretagne, Histoire de Languedoc, Histoire de Bourgogne, etc...

Les Etats s'occupent donc d'une foule de questions administratives et financières. Et pour surveiller les détails d'exécution de ces affaires, les Etats élisent

La commission intermédiaire

dans leur sein, à chaque session, une petite commission permanente qui siège dans l'intervalle des sessions, et rend compte à l'assemblée lorsqu'elle se réunit. Cette commission permanente porte, selon les pays, des noms assez différents: on l'appelle par exemple en Bourgogne la Chambre des Elus, en Bretagne, d'un nom un peu neutre mais caractéristique, la Commission intermédiaire, c'est-à-dire la commission qui fait la jonction entre les deux sessions successives des Etats. Cette commission permanente dirige l'administration de la province, d'accord avec l'intendant qui est le représentant du roi. Il y a ainsi une collaboration utile entre le représentant du roi et les représentants

Source : BIU Cujas

des populations.

Rôle utile des Etats provinciaux au point de vue administratif

Les Etats provinciaux ont ainsi fait, surtout au au XVIIIème siècle, très modestement une excellente besogne. C'est toujours une satisfaction morale pour les administrés que de participer dans une certaine mesure à l'administration. Ils en saisissent mieux la nécessité et ils en atténuent aussi les rigueurs. C'est un fait qui frappe tous les voyageurs, au XVIIIème siècle, que les pays d'Etats sont mieux administrés et plus prospères que les pays d'élections, où il n'y a pas participation d'une assemblée régionale.

Le mouvement d'idées en faveur des assemblées provinciales

Cette constatation de la supériorité du régime administratif des pays d'Etats a amené progressivement la royauté à l'idée de généraliser le système des Etats et d'installer, là où il n'y en avait pas des assemblées voisines, qu'on appellera les "Assemblées provinciales". Ce mouvement, dans le sens d'une décentralisation modérée, se manifeste déjà au début du XVIIIème siècle dans l'entourage du duc de Bourgogne, où l'on a remué pas mal d'idées, dont certaines étaient médiocres mais dont d'autres étaient intéressantes. Le courant se suit, un peu indistinct, pendant tout le cours du XVIIIème siècle. A partir de 1760, les économistes Physiocrates songent à créer des assemblées de propriétaires dans les provinces pour décharger l'administration royale de certaines charges un peu pesantes. Toutes ces idées, ou aristocratiques, ou novatrices, s'entrecroisent et aboutissent enfin à une tentative de réalisation.

Influence des Physiocrates

En 1778, Necker, qui était alors ministre des finances, se décida à faire une expérience pour occuper l'opinion publique française, qui était nerveuse et qui voulait du nouveau, sans savoir au juste quoi. Il jeta son dévolu sur une province alors très pauvre et qui est devenue riche, le Berry. Il y créa, par simple arrêt du Conseil, une assemblée provinciale; elle était divisée en trois ordres, exactement comme les Etats provinciaux, mais le dernier état avait autant de députés que les deux autres ordres réunis. Il y avait doublement du Tiers en présence des deux autres ordres. Cette assemblée provinciale, à la différence des Etats, n'avait pas le droit de consentir à l'impôt. L'impôt était décidé par l'autorité royale, mais l'Assemblée avait les plus larges attributions administratives, sauf à agir d'accord avec l'intendant représentant du roi. Cette assemblée du Berry réusssit à merveille et intéressa beaucoup la noblesse du pays qui était passablement désoeuvrée et qui fut enchantée de s'occuper des affaires publiques. Necker encouragé par le succès évident de l'Assemblée du Berry, créa une seconde Assemblée provinciale en Haute Guyenne

L'Assemblée de Berry (1778) et la tentative de Necker

Source : BIU Cujas

puis une troisième en Bourbonnais à Moulins. Mais il fut à ce moment-là, comme je vous l'expliquerai le moment venu, victime des intrigues du Parlement de Paris et il dut quitter le ministère.

L'Edit de 1787 sur la création des Assemblées provinciales

Son idée fut cependant reprise par Calonne et Brienne, ses successeurs au ministère. Et finalement, un édit de juin 1787 créa des Assemblées provinciales dans toutes les provinces où il n'existait pas d'Etats provinciaux. C'est bien autre chose que les petites expériences prudentes de Necker; il s'agit d'une réforme générale qui s'applique à toute la France L'Assemblée comporte toujours la distinction en ordres, avec le doublement du Tiers; et l'on fit un sérieux effort pour faire recruter les membres de ces Assemblées par la canal d'Assemblées subordonnées, de manière à arriver par une série de représentations successives à composer l'Assemblée provinciale. Ces Assemblées provinciales devaient être prolongées, pendant l'intervalle de leurs sessions, par une Commission intermédiaire, qui fut calquée sur celle de Bretagne, dont le fonctionnement était excellent et qui devait partager avec l'intendant tous les détails de l'administration

Cette réforme de 1787 fut mise en train partout, mais elle fut rapidement contrariée par l'agitation politique que souleva la convocation des Etats généraux La grande agitation politique autour des Etats relègua au second plan la question de la réforme administrative. La réforme, par conséquent n'a pas pu donner de résultats décisifs et l'on ne peut pas savoir au juste les conséquences qu'elle aurait eues dans des circonstances moins troublées. Il faut cependant constater que la monarchie a réussi, à la fin de sa carrière, à réaliser une décentralisation modérée dans le domaine administratif, donnant ainsi satisfaction aux deux intérêts contradictoires qui sont en présence: l'intérêt de l'autorité publique, qui tend à l'unité et à l'unification et l'intérêt des administrés qui désirent garder leurs habitudes personnelles. Le système imaginé en 1787 est un système moyen modéré, qui s'efforce de concilier les deux tendances par le bon accord des représentants du pouvoir central, d'une part, et des représantants des administrés d'autre part. Nous ne trouverons d'organisation de cette importance, et de cette valeur, au cours du XIXème siècle, qu'en 1871, par la création des Conseils généraux, qui continuent exactement ces assemblées provinciales, mais dans le cadre restreint, un peu mesquin, du département. Nos Conseils généraux sont de petites Assemblées provinciales, dans un cadre un peu étroit, et notre Commission départementale succède à la Commission intermé-

Source : BIU Cujas

diaire de ces dites Assemblées provinciales dont je vous parle.

2° - Les municipalités. -

Extension progressive de la représentation des intérêts locaux

Elles représentent des intérêts locaux, alors que les Assemblées provinciales représentent des intérêts régionaux. Elles ont représenté pendant longtemps les intérêts des villes, puis ceux des gros bourgs qui ont été assimilés aux villes, et enfin, à partir de 1787, elles ont représenté les villages. Je vous dois des détails sur cette évolution.

Vous vous rappelez qu'au moyen âge, un certain nombre de villes seulement sont en possession d'un corps municipal, d'une municipalité, qui gère leurs intérêts collectifs. Le degré d'autonomie dont jouissent ces villes est variable; nous en avons étudié de différentes catégories, mais nous avons constaté qu'aucune ne jouit d'une indépendance absolue. Elles sont toutes soumises, dans une certaine mesure, à leur seigneur ou au roi, si le roi est leur seigneur.

Le principe de la subordination des villes à l'autorité royale; pas de privilège sans concession ou autorité du roi

A partir du XIVème siècle, cette subordination théorique au roi va devenir une réalité de plus en plus nette. Dès la fin du XIIIème siècle, le roi invoque sa qualité de suzerain-fieffeux pour poser en principe qu'aucune ville ne peut jouir de privilèges dans son royaume, sans son assentiment et sa concession formelle. C'est à lui qu'il appartient d'autoriser la création dans son royaume d'une ville ayant des privilèges et au XVIème siècle, par le développement interne de ce principe, le roi est devenu le maître des constitutions municipales. C'est lui qui en règle le jeu par l'intervention de son Conseil; c'est lui qui corrige les constitutions municipales qui ont besoin d'être restaurées, c'est lui qui en accorde de nouvelles d'ailleurs très libéralement. Car nous constatons que les constitutions municipales ne sont pas seulement accordées aux villes, c'est-à-dire aux agglomérations ceintes de murailles qui les séparent du plat pays, mais qu'elles sont aussi accordées aux gros bourgs, c'est-à-dire aux agglomérations de population importantes où il y a un marché, mais qui n'ont pas de muraille. C'est au roi qu'il appartient de décider l'érection de tel ou tel centre en ville ou gros bourg. J'ai, par exemple, sous les yeux, des lettres patentes du roi, de mars 1669, portant érection du lieu de Rochefort en bourg fermé avec privilèges, franchises, liberté et exemptions. Ce bourg de Rochefort, c'est ce grand port militaire qui est sorti des vases de la Charente et qui y est depuis tout doucement rentré. Vers 1660, c'était un simple village sans aucune importance comme le lieu a été reconnu favorable pour la flotte

Source : BIU Cujas

du roi, on a créé là une ville, dont je vous indique l'acte de naissance.

Intervention du roi dans les affaires municipales, pour assurer une gestion en vue de l'intérêt général

Donc, le roi est le maître des constitutions municipales; il en octroie là où il juge à propos d'en octroyer. Il revendique de même le droit d'intervenir dans les affaires municipales quand il y a des dissensions entre les habitants. Les villes, par le fait même qu'elles ont une constitution, sont qualifiées pour diriger elles-mêmes leurs affaires; mais elles doivent les diriger dans le sens de l'ordre et de la paix publiques et non pas dans le sens d'une oppression quelconque pour telle ou telle portion de leur population. Donc, tant que les affaires vont bien dans une ville, le roi ne s'en mêle pas. Mais s'il y a des querelles graves entre certains éléments de la population, on s'en réfère au roi et le roi intervient Or, l'histoire nous révèle que les dissensions ont été extrêmement fréquentes dans les villes. Ces villes sont parties, au XVIIème siècle, avec une constitution très démocratique d'apparence. Mais bientôt, cette constitution a évolué et un petit nombre de gros bourgeois, enrichis par le commerce et l'industrie, ont mis tout doucement la main sur l'administration municipale et ont géré les affaires dans l'intérêt d'une oligarchie et non pas dans l'intérêt général du peuple Il est arrivé très vite que le menu peuple a été opprimé et il s'est plaint. Le roi est intervenu en sa qualité d'arbitre entre les différents groupes de citoyens et il a revisé la constitution municipale. S'il ne réussit pas à rétablir la paix par ses mesures prudentes, il supprime tout simplement la constitution municipale. La ville disparaît et elle est administrée purement et simplement par les agents royaux. La liberté est une prérogative dont il est difficile d'user. Pour en jouir, il faut des idées morales et de la capacité intellectuelle. Quand ces conditions ne sont pas réalisées, il vaut beaucoup mieux se laisser conduire par des gens qui en ont l'habitude. C'est ainsi que l'on a pratiqué les choses dans les affaires municipales. Quand les villes ne savaient pas user de leur liberté on la leur enlevait

Intervention du roi contre la mauvaise gestion des finances municipales

Beaucoup de villes enfin ont mal géré leurs finances; alors même que les administration municipales réussissent à entretenir la concorde entre les citoyens, elles ont beaucoup de mal à gérer économiquement leurs affaires. Déjà, sous Saint Louis, la royauté intervient pour obliger les municipalités à rendre compte et ces méthodes ne suffisent pas; si la municipalité aboutit à la faillite, les agents royaux la liquident et restaurent les finances urbaines par des mesures autoritaires. Là encore la ville, pour n'avoir pas su

Source : BIU Cujas

user de sa liberté, en perd la disposition. Voilà le schéma de l'intervention de l'autorité royale et les idées générales qui la justifient.

La politique du roi à l'égard des villes: Tendance à concilier une certaine autonomie avec l'autorité générale du roi sur le royaume

Maintenant, il se peut que ce contrôle exercé au nom du roi par les baillis et les sénéchaux, au XIVème et au XVème siècles, l'ait été quelquefois avec une raideur excessive. Il faut faire toujours une distinction entre les principes et leur application. Je ne me porte pas garant que les idées théoriques que je vous expose n'ont été dépassées, dans la pratique, par des agents trop zélés ou mal intentionnés. Ce que je tiens à poser, parce qu'on dit trop souvent le contraire, c'est que la royauté n'a pas été systématiquement hostile aux libertés de ses bonnes villes; bien au contraire, elle confirme volontiers leurs privilèges et elle recherche sans cesse leur appui moral dont elle a d'ailleurs besoins, et pour obtenir des subsides, et pour être aidée dans les luttes très difficiles qu'elle subit. Le roi écrit constamment à ses bonnes villes et non pas seulement, comme je vous l'ai déjà dit, pour leur exposer sa situation personnelle, pour leur apprendre qu'il vient d'avoir un petit Dauphin ou une petite princesse de plus, mais encore pour leur exposer tout bonnement l'état de ses affaires. Il leur raconte ce qui se passe dans son royaume, très franchement et simplement, et il leur demande de l'appuyer dans sa besogne. Il leur demande constamment "aide et conseil" et les bonnes villes lui adressent constamment des remontrances. Comme les Etats généraux et comme les Etats provinciaux, dans un cadre plus modeste, les municipalités sont des organes de conseil et le roi en use vis-à-vis d'elles comme il en use vis-à-vis des organes plus importants

Le roi donc, les ménage tant qu'il peut, pour toutes ces raisons, Mais il ne perd pas de vue son rôle de coordination et d'unification. Les villes qui jouissent de la protection royale, n'ont pas la même autonomie de fait qu'au XIIème siècle. Il s'est produit fatalement une transformation à cet égard, la situation est tout autre en France qu'elle ne l'est en Italie ou en Allemagne. En Italie et en Allemagne, la faiblesse du pouvoir central a développé jusqu'à l'excès l'autonomie des villes. En France, nous avons une autorité centrale ferme et il faut que les villes acceptent l'existence de cette autorité centrale. Vous savez que l'autorité de la France s'est exercée assez vite sur la ville de Metz à partir de la seconde moitié du XVIème siècle. Metz était une de ces villes impériales qui, très vaguement surveillées par l'empereur d'Allemagne avaient en réalité pratiquement établi leur indépendance; mais lorsque Metz a été sous

Source : BIU Cujas

l'autorité du roi de France, les choses ont changé; et, en l'année 1636, le Parlement de Metz ordonna à la municipalité de Metz de mettre en tête de ses ordonnances municipales qu'on appelait des "atours", "de par le roi". La municipalités de Metz, qui avait déci dé jusqu'alors de sa propre autorité, proteste vivement et ne veut pas mettre "de par le roi"; mais le roi insiste et, à partir de 1637, tous les atours de la ville de Metz commencent ainsi: "de par le roi et Messieurs le maître échevin et Treize", c'est-à-dire Messieurs de la municipalité de Metz. Ceci marque que l'autorité que la municipalité de Metz exerce sur ses concitoyens est en quelque sorte une délégation ou un reflet de l'autorité générale que le roi exerce sur son royaume. Ce n'est pas quelque chose d'indépendant et de libre qui s'exerce dans la municipalité de Metz c'est une autorité subordonnée. Voilà dans quel sens s'est fait la hiérarchisation des pouvoirs politiques en France. C'est un peu triste pour les villes de perdre leur belle autonomie d'autrefois, mais c'est aussi un avantage de vivre dans un grand royaume, bien policé et bien défendu.

L'insubordination des villes pendant les guerres de religion

Voilà la courbe très générale de l'évolution qui s'est produite depuis la fin du moyen âge jusqu'au XVIème siècle. Au XVIème siècle, l'histoire va recommencer. Les guerres de religion, en affaiblissant beaucoup la monarchie, vont redonner aux villes, ou tout au moins à certaines d'entre elles, une large autonomie de fait et cette autonomie de fait va pouvoir être entretenus pendant toute la première moitié du XVIIème siècle, à travers les troubles des régences et de la Fronde. Le contrôle royal, qui s'exerce sur les villes par l'intermédiaire des juges, va se révéler insuffisant. Presque partout, l'administration municipale a été accaparée par une oligarchie de marchands et c'est dans ce même milieu oligarchique que se recrutent les membres du tribunal, bailliage ou sénéchaussée, qui est chargé de par le roi de surveiller la gestion des municipalités. Et ainsi s'installe, entre le tribunal surveillant et la municipalité surveillée, une sorte de collusion qui laisse en réalité la municipalité libre complètement de la gestion des affaires de la ville. Et ainsi, le patrimoine des villes a été mis au pillage et les affaires municipales gérées dans l'intérêt d'une oligarchie et contre les intérêts du menu peuple. Les biens municipaux ont été vendus à vil prix aux amis de la municipalité; des sinécures ont été créées pour installer les camarades et de lourds impôts frappant le peuple ont été établis. C'est ce que l'on appelle la "liberté municipales".

Le roi, sans doute, essaya de bonne heure d'inter-

Source : BIU Cujas

L'oeuvre systématique de redressement sous Louis XVI, grâce aux intendants

venir; il intervient dès le règne de Henri IV. Mais le redressement ne peut être procuré qu'à partir du gouvernement personnel de Louis XIV, à partir du moment où le roi put s'appuyer sur une cohorte d'intendants connaissant bien ses intentions et ayant des moyens efficaces. On le voit très bien à partir de 1661. Le redressement se fait d'une façon très méthodique. Tout d'abord, l'intendant va au plus pressé: il s'immisce froidement dans les opérations électorales, pour éliminer de la municipalité la coterie qui, depuis plus d'un siècle, exploite cyniquement la cité et pour imposer aux électeurs des hommes dont il connaît l'honnêteté. L'intendant fait les élections, c'est un fait. Les gens du menu peuple savent très bien dans quel but l'intendant intervient dans les élections; ils savent très bien qu'il ne s'agit pas de supprimer la liberté électorale, mais tout simplement de restaurer l'honnêteté dans la gestion des affaires municipales. D'ailleurs, l'intendant intervient le moins possible dans les élections. Ce qu'il cherche avant tout, c'est de rentrer dans la régularité. Il fait reviser les constitutions municipales, qui ont été progressivement déviées de telle manière que la municipalité est dans les mains d'une cinquantaine de personnes, toujours les mêmes. Une oligarchie fait des élections. Le Conseil du roi rectifie donc la constitution municipale, non pas d'ailleurs pour donner au menu peuple la première place; Louis XIV n'est pas favorable aux droits électoraux du menu peuple; il considère que le menu peuple n'est pas encore suffisamment éclairé pour user du droit électoral; et ce qu'il recherche, c'est un équilibre des principaux groupes sociaux qui se trouvent dans la cité, en prenant des précautions pour que le menu peuple ne soit pas le maître, car c'est un fait d'expérience que le menu peuple se laisse dominer par les oligarchies et les factions.

Assainissement financier; nécessité d'une autorisation pour les dépenses exceptionnelles des villes, ou pour l'établissement de taxes

Les intendants, ayant ainsi remis des municipalités honnêtes à la tête des villes, entreprennent ensuite la révision de leur situation financière, ce qui est une grosse et pénible besogne. Les aliénations abusives des biens communaux, aliénations faites très souvent à vil prix, sont révoquées. Les dettes contractées par les villes sont revisées, l'une après l'autre, après constatation de leur réalité. Très souvent certaines villes reconnaissent devoir 5.000 livres à tel ou tel individu qui n'en a jamais versé un centime; mais c'est un camarade à qui on reconnaît qu'on doit 5.000 livres. Bien entendu, les dettes de cette nature sont rayées impitoyablement par l'intendant. Les sinécures dans les charges municipales sont supprimées; ces innombrables petites situations que l'on

Source : BIU Cujas

avait créées pour les amis disparaissent et le budget est rétabli sur un pied normal.

Une immense besogne d'assainissement fut ainsi effectuée pendant les années heureuses du règne de Louis XIV, de 1661, en gros, jusqu'à 1685. Et puis, pour éviter la réapparition de nouveaux abus, Louis XIV confia à l'intendant et à son Conseil au-dessus de lui, la tutelle permanente des administrations municipales, tutelle que les juges n'avaient pas su exercer honnêtement. Voici les principaux éléments de cette tutelle administrative qui est fort loin, vous le verrez l'an prochain, d'avoir disparu de notre législation moderne. Tout d'abord, les opérations exceptionnelles, comme les aliénations de biens, les emprunts, les procès, les envois de députation, sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'intendant ou du Conseil. Ce sont des mesures exceptionnelles. Les municipalités aimaient beaucoup les procès, parce qu'elles étaient composée de bourgeois qui vivaient dans l'atmosphère des procès; alors on faisait de beaux procès au Parlement ou au Conseil du roi; on envoyait deux ou trois représentants de la municipalité pour suivre le procès à Paris ou à Versailles au Conseil. Les échevins, de telle ou telle ville allaient ainsi passer l'hiver à Paris, aux frais de leurs concitoyens. On a dépensé des sommes formidables en députations. Ce sont des très vieux abus et des abus toujours renaissants. La royauté a essayé de les supprimer en interdisant radicalement les députations, sans autorisation de l'intendant ou du conseil. Toutes dépenses exceptionnelles doivent donc être approuvées

La ville a la possibilité de gérer librement ses deniers patrimoniaux c'est-à-dire les revenus normaux de ses biens, revenus de ses places, de ses marchés; mais elle ne peut pas établir de taxe sur les denrées qui entrent dans la ville sans avoir obtenu la permission de l'intendant et du Conseil. C'est pour cela que ces taxes s'appellent des taxes d'octroi; elles doivent être "octroyées" par l'autorité royale; il n'est pas à la disposition de la ville d'en mesurer l'importance Toutes ces restrictions, dont la plupart ont d'ailleurs des précédents très anciens, diminuent l'autonomie municipale, c'est inévitable. Du moins, la ville, sous la tutelle de l'intendant, est honnêtement gérée et le peuple n'est pas écrasé d'impôts parce qu'on ne permet d'impôt qu'à bon escient. En fait, dans la vie courante, le budget est soumis chaque année à l'intendant et l'intendant le revise, en vue d'assurer l'entretien régulier du patrimoine de la ville et d'enrayer la

Source : BIU Cujas

montée continuelle des dépenses de personnel éternelle plaie des municipalités.

La milice et la juridiction municipales

Par ailleurs, la ville garde sa police et elle est exercée par une milice, troupe décorative dont font partie les principaux bourgeois. Mais cette milice urbaine ne fait plus la guerre; elle parade seulement le jour de la fête du roi ou le jour de la fête de la ville. Et si la ville est fortifiée, ce sont les troupes du roi qui occupent ces fortifications. De même, la ville garde sa juridiction, mais elle est pratiquement limitée aux affaires de police et encore dans les grandes villes, le roi a institué un lieutenant spécial pour la police qui connaîtra des affaires de police conjointement avec le tribunal de la municipalité. J'ai le désir de vous faire sentir la permanence des nécessité de gouvernement. L'ancienne France a de bonne heure compris que la police ne pouvait pas être entièrement laissée à des représentants de la ville, et elle a créé des lieutenants pour la police. La ville garde encore son patrimoine, ses rues, ses remparts, son Hôtel de Ville, l'emblème de ses anciennes libertés. Enfin, la municipalité sert toujours d'intermédiaire entre le roi et les bourgeois. C'est elle qui assure la répartition des impôts royaux entre les bourgeois et la répartition des charges d'intérêt public, par exemple le logement des gens de guerre.

Cette transformation insensible de l'autonomie municipale est la conséquence forcée de l'histoire, qui a fait de l'Etat un grand pays centralisé et un pays qui doit se tenir serré pour sa défense. Il n'y a donc rien à critiquer dans le développement que je viens de vous exposer. Mais, Louis XIV et ses successeurs sont allés plus loin, au delà de ce qui était nécessaire. En 1692, un édit érigea en offices vénaux les principales charges municipales, et notamment les mairies. La mesure était en réalité tout simplement un expédient fiscal; non pas comme on l'a dit, un essait de supprimer les libertés municipales, mais plus simplement un essai de se procurer de l'argent par une mauvaise méthode. Les villes purent en effet racheter en bloc les offices ainsi créés et, en en versant au roi le prix, garder l'entière liberté de leurs élections; un grand nombre de villes le firent et pour elles, la mesure se traduisit finalement par un emprunt forcé, que la situation des finances royales pouvait peut-être, sinon justifier, du moins expliquer. Mais certaines villes ne purent pas ou ne voulurent pas racheter ces offices; et dès lors de riches bourgeois purent acquérir à deniers comptants une mairie perpétuelle et héréditaire. Et de la sorte, le roi livra à la riche bourgeoisie des villes les postes dominants

L'Edit de 1692 et l'érection en offices vénaux des principales charges municipales

Source : BIU Cujas

des municipalités qu'il avait essayé de leur racheter, quelque cinquantaine d'années auparavant. Il y a là, semble-t-il, une politique contradictoire: le roi rend à l'oligarchie municipale la direction de la cité. Mais s'il la rend, n'oubliez pas que cela n'a presque plus d'inconvénient, parce que dans l'intervalle la royauté a mis au point la tutelle des municipalités. M. le maire héréditaire a une belle situation, mais ses pouvoirs sont à peu près réduits à rien. Il est obligé de tout soumettre à Monseigneur l'intendant qui saura l'empêcher d'abuser de sa situation. Il n'y a donc pas tout à fait contradiction dans la politique royale; en réalité, le roi a cherché à trouver de l'argent, mais la surveillance continuelle de l'intendant a empêché que cette mainmise de la riche bourgeoisie sur les mairies ait des conséquences fâcheuses pour le pauvre peuple. Tout ce que l'on constate, et c'est évidemment regrettable, c'est que l'esprit municipal est en déclin, quoique les villes soient honnêtement et convenablement gérées.

Pendant très longtemps les villes et les gros bourgs assimilés aux villes, ont eu seuls une municipalité. Pendant très longtemps, les villages n'en ont pas eu, mais ils sont arrivés à en avoir et je voudrais vous expliquer comment, en essayant d'attirer votre attention sur la situation des humbles villages de France.

La situation des villages

Au moyen âge, les villages étaient administrés par le juge de leur seigneur. Ils n'avaient par conséquent pas de représentant pour leurs intérêts laïques; mais, de bonne heure, les affaires temporelles de l'église paroissiale furent gérées par l'assemblée générale des habitants assemblée qu'on appelait dans beaucoup de province le "général de la paroisse". Le général de la paroisse est tout simplement l'assemblée de tous les habitants de la paroisse, y compris les filles ou veuves qui tiennent un foyer séparé, car dans ce temps-là, les femmes et les filles qui avaient des intérêts distincts avaient la même situation politique que les hommes. Cette assemblée générale de la paroisse est représentée, pour les affaires courantes, par des délégués au nombre de deux, trois ou quatre que l'on appelle les trésoriers ou les marguilliers (matriculari). Au XVème siècle, les intérêts purement laïques des villages, par exemple l'administration des biens appartenant au village, la répartition de la taille ou des autres impôts royaux, les élections aux Etats généraux, tout cela fut aussi confié au général de la paroisse. Nous avons ainsi une assemblée qui a commencé par être chargée de la gestion des intérêts temporel de l'église, et qui a été chargée ensuite des

Le général de la paroisse et les marguilliers

Source : BIU Cujas

intérêts temporels du village tout entier.

Le général de la paroisse se réunissait d'ordinaire deux ou trois fois par an, le dimanche, après vêpres, et il pouvait déléguer un ou deux syndics ppur suivre les affaires qui demandaient une certaine surveillance. Par exemple le village avait un procès, il nommait un syndic qui le suivait. Les intendants s'appliquèrent à développer cette institution du syndicat qui leur donnait des facilités pour leurs rapports avec les villages. Il n'est pas facile d'entrer en relations avec une assemblée; il est plus facile d'entrer en relations avec un homme. Le syndic était très commode pour répartir entre les habitants du village une charge d'intérêt général, comme la corvée des routes par exemple. On essaya même d'arriver au syndicat perpétuel et Louis XIV érigea, à la fin du XVIIème siècle, des offices de syndics perpétuels; mais les paysans furent beaucoup plus malins que les bourgeois; ils ne voulurent point acheter ces offices de syndics perpétuels alors que les bourgeois achetaient les mairies perpétuelles; il fallut renoncer à cet office. Le général conserva donc le droit d'élire son syndic et la charge, qui était une charge d'intérêt public, ne pouvait pas être déclinée. Le syndic devait accepter le syndicat à son tour, sans possibilité de décliner la fonction.

Utilitation de cet organe par les intendants pour les affaires administratives

Enfin, l'édit de Juin 1787 qui établit, je vous l'ai dit tout à l'heure, les assemblées provinciales, créa en même temps des "assemblées de communauté" pour toutes les localités où il n'y avait pas de municipalité. Ces assemblées de communauté comprenaient le seigneur, le curé, le syndic, et un nombre, variant selon la population de gens qui étaient élus non pas par tous les électeurs, mais par les propriétaire du village. C'était en somme de véritables municipalités villageoises qui se trouvaient ainsi créées. Et ainsi en 1787, disparaissait l'antique opposition entre les villes et bourgs d'une part, qui avaient une municipalité permanente, et les villages qui n'en avaient pas. Désormais, à partir de 1787, il y a des municipalités partout. Mais le général de la paroisse, qui est plus démocratiquement composé que la municipalités, puisqu'ils est composé de tous les habitants, alors que la municipalité est l'élue des propriétaires seulement, garde son droit de décision dans les affaires les plus importantes. Ainsi la monarchie finissante a jeté les bases d'une autonomie administrative générale, aussi bien pour les villages que pour les villes, selon le système que le droit moderne a, comme vous le savez, adopté

L'Edit de 1787 et les assemblées de communauté

Source : BIU Cujas

§ 3 - Les finances.

L'apparition des guerres nationales nécessite le recours à l'impôt.

Généralités - Au XIIIème siècle, le roi, comme un seigneur ordinaire, vivait des ressources normales de son domaine et par conséquent, ne demandait rien à l'impôt. La notion d'impôt, charge d'intérêt public, était entièrement tombée en désuétude: mais au cours du XIIIème siècle, cette notion va tout doucement renaître, et cette reconnaissance va s'accélérer singulièrement à notre période. Au XIVème siècle, apparaissent les grandes guerres nationales. D'abord, sous Philippe le Bel, la guerre contre la Flandre, puis l'interminable guerre de Cent ans contre l'Angleterre au XVIème siècle, les guerres contre la maison d'Autriche, au XVIIème siècle, celles contre la maison d'Espagne; bref, les guerres n'arrêteront plus beaucoup. Et le roi aura beau développer avec toute l'ingéniosité possible ses prérogatives dominiales, elles seront insuffisantes et il devra par conséquent faire appel de plus en plus à l'impôt.

Distinction des finances ordinaires et des finances extraordinaires

C'est ainsi que s'est introduit dans le système financier de notre ancienne France une distinction, qui a été pendant longtemps à la base de la matière, entre les finances ordinaires, c'est-à-dire les produit du domaine considérés comme ressource normale et les finances extraordinaires, c'est-à-dire les produits de l'impôt, considérés comme une ressource exceptionnelle et jusfifiée seulement par certaines circonstances. Cette distinction marque bien l'origine historique de l'impôt, qui apparaît d'abord comme une ressource exceptionnelle. La distinction est claire, mais il ne faut pas cependant la serrer de trop près. En réalité, un certain nombre d'impôts n'ont été à l'origine que des ressources domaniales qu'on a développées et déviées pour en faire des impôts et pour les exiger, non pas seulement des habitants du domaine du roi mais des habitants du royaume. Et ainsi, l'évolution que nous avons constatée à l'époque franque s'est refaite en sens contraire. A l'époque franque, l'impôt public a été en quelque sorte incorporé, par une série d'opérations insensibles, dans le patrimpine des seigneurs. Les anciennes prérogatives de l'Etat sont devenues des prérogatives seigneuriales. A partir du XIVème siècle, le mouvement se fait en sens contraire. De ces prérogatives seigneuriales font sortir par un développement insensible de nouveaux impôts publics. Mais cette fois l'évolution ne se fera qu'au profit du roi tout seul. Les autres seigneurs garderont seulement leurs droits seigneuriaux.

A partir du XVIIème siècle, la distinction entre les finances ordinaires et les finances extraordinaires

Source : BIU Cujas

est surtout une distinction d'école, qui n'a presque plus d'intérêt pratique. Elle peut servir de cadre à une exposition du système financier de l'ancien régime, mais les ressources provenant de l'impôt sont aussi normales et aussi régulières que les ressources provenant du domaine. Elles sont, d'autre part, plus importantes qu'elles. Dans le dernier état de l'ancien régime, l'impôt rapporte beaucoup plus au roi que son domaine. La situation est donc complètement renversée Voilà un premier point.

L'accroissement des dépenses royales à partir du XVIème siècle

Il y en a un second. Ce qui domine la question financière de notre ancien régime, c'est cette constation de fait que les dépenses de la royauté ont subi une ascension ininterrompue, et cette ascension s'explique d'ailleurs assez bien.

La vie de Cour

Tout d'abord, le roi tient à assurer le fonctionnement luxueux de sa Maison et il tient à habiter des palais somptueux. Je mets ceci en première ligne parce que c'est pour les contemporains la question essentielle. La royauté doit être entourée de prestige, car c'est à la puissance et à l'éclat du monarque que se mesure la puissance de l'Etat qu'il dirige.Voici des points de vue qui peuvent bien nous être étranger Ceci n'est pas la questions; nous ne sommes pas ici pour rechercher en histoire la confirmation de nos habitudes du de nos préjugés, mais pour rechercher ce qui existait. Or, la question de prestige pour le prince est une question capitale et c'est pour cela qu'il dépense beaucoup pour l'éclat extérieur de sa maison. Il a de très gros frais de représentation. Ajoutez à cela qu'il y a un intérêt politique à occuper la noblesse dans le fonctionnement un peu théâtral de cette Maison du roi, dans l'exercice des innombrables charges qui en font la base, parce qu'en occupant ainsi la noblesse et en la payant bien, on la détourne des desseins politiques qu'elle a longtemps nourris et qui ont pendant longtemps entravé le développement régulier de l'autorité royale. Il est facile aujourd'hui, au nom de nos principes d'égalité, de condamner cette politique de prodigalité à l'égard de la noblesse. mais alors c'était encore le moyen le plus économique que la roi avait de neutraliser cette puissance, qui a été très grande, de la noblesse. C'était un beau résultat pour les princes que d'avoir domestiqué ces forces, si longtemps anarchisantes. Mais pour domestiquer quelqu'un, il faut le grassement payer et cela a coûté très cher. Voilà un point sur lequel j'attire votre attention parce que on le reproche véhémentement à la royauté, sans se rendre le moindrement compte de la situation exacte,des esprits d'alors et des circonstances historiques générales.

Source : BIU Cujas

armée.

développe-
t de l'ad-
istration
ale

D'autres considérations sont plus faciles à saisir. Le roi a besoin également d'une armée nombreuse Sa situation en Europe est importante, mais elle est toujours menacée; il lui faut par conséquent une armée nombreuses. Il doit, en troisième lieu, développer les cadres de son administration, à mesure que le royaume s'étend et que les sujets demandent davantage à l'intervention de l'Etat . Enfin, de plus en plus, le roi s'applique à diminuer la misère et à favoriser le développement agricole, industriel et commercial, du pays par des subventions et des appuis. Tout cela demande beaucoup d'argent

En temps de paix, les recettes couvrent à peu près les dépenses; les budgets sont équilibrés. Mais dès qu'il y a la guerre, le déficit s'installe. L'histoire des finances royales est l'histoire d'une série de crises, dont la dernière sera ouverte par la guerre, cependant victorieuse d'Amérique et aura une influence importante sur la Révolution française.

Voilà quelques idées très générales; les détails, en ces matières de finances sont infinis. Je dois me tenir tout à fait dans les grandes lignes, j'étudierai avec vous, sous autant de subdivisions, les questions suivantes: d'abord le droit royal d'imposer, c'est-à-dire dans quelles conditions le roi a eu le droit d'établir des impôts; puis nous étudierons le domaine et les droits domaniaux. En troisième lieu, les impôts. En quatrième lieu les emprunts et les affaires extraordinaires. En cinquième lieu, l'administration financière et enfin, la Ferme des droits du roi.

1. - Le droit royal d'imposer.

héorie de
de féodale
cipe pre-
de l'im-
royal

L'impôt royal est sorti, par d'insensibles transitions, de l'ancienne aide féodale dont je vous ai parlé pour le moyen âge. L'aide féodale était due en principe par le vassal à son seigneur pour l'accomplissement de tous les desseins que le vassal avait conseillés à son seigneur. Un certain nombre de cas avaient été fixés par la coutume et n'étaient pas discutés. l'aide était levée automatiquement dans ces cas, que je vous ai énumérés. Quand on n'était pas dans l'un des cas de la coutume, le principe de l'aide ne subsistait pas moins; le vassal n'en devait pas moins aider son seigneur; mais, comme la coutume n'avait pas encore exercé son action régulatrice, il fallait, dans ce cas concret, une discussion entre le vassal et le seigneur, pour fixer le principe de l'aide et son montant.

De fait, déjà à la fin du XIIème siècle et pendant tout le XIIIème siècle, de temps en temps, nous constatons que la royauté demande à ses vassaux des aides pour la défense du royaume. Ceci n'est pas un cas coutumier. L'aide pour la croisade est admise comme cas

Source : BIU Cujas.

coutumier, sans discussion. Mais l'aide pour la défense du royaume ne l'est pas encore. Il faut par conséquent que le vassal reconnaisse qu'il s'agit bien en réalité de la défense du royaume de la "tuitio regni ", et il faut qu'il se mettre d'accord avec le roi sur le montant de l'aide qu'il va accorder. D'ailleurs, il lui est moralement impossible de refuser l'aide, parce qu'il est avéré pour tout le monde que le roi est bien le défenseur naturel du royaume et qu'il est de l'intérêt du royaume d'aider le roi à cette besogne essentielle.

L'aide des vassaux pour la défense du royaume

L'aide de l'ost compense le service militaire des roturiers

Le roi demande également une aide, de temps en temps, aux villes et aux autres communautés roturières et il est dans une situation plus forte que vis-à-vis de ses vassaux ordinaires. Et en effet, dès qu'il s'agit de la défense du royaume, le roi peut provoquer la levée en masse de tous les roturiers. Les roturiers ne désirent pas spécialement se lever en masse, ils aiment autant accorder une aide et la situation du roi est très forte quand il la leur demande. Peu à peu, ces arrangements prennent un contour précis et, au lieude la levée en masse; le roi perçoit sur les villes et les communautés roturières une aide qui s'appelle clairement "l'aide et l'ost". Les roturiers ne vont pas à l'ost, ils payent en compensation l'aide de l'ost

L'impôt est obtenu par des négociations individuelles

Pendant tout le XIIIème siècle, ces levées ont fait l'objet de toute une série de négociations particulières, dans chaque cas concret. Le roi procède ainsi: il envoie dans son royaume des commissaires, qui vont voir l'un aprèsnl'autre ses vassaux ou ses bonnes villes: ces commissaires sont invités à exposer la situation, ils doivent parler, disent les instructions que nous possédons "courtoisement et par belle paroles" tâcher de persuader les gens, sans pression excessive, qu'il y a lieu de payer. Un honnête marchandage intervient et lorsqu'une somme a été versée, le commissaire royal s'empresse de délivrer des lettres de non-préjudice pour constater que le versement qui est fait ne constitue pas pour l'avenir une obligation, c'est-à-dire qu'à chaque fois, il faudra recommencer.

Abus de Philippe le Bel

Un tel système exigeait beaucoup de tact et de la mesure de la part du souverain. Louis IX a gardé à la perfection ces qualités, il n'a demandé d'aide pour la défense du royaume qu'à bon escient. Ses successeurs ont été un peu moins délicats et Philippe le Bel, que nous avons vu jouer habilement de l'aide pour la Croisade, a jouée non moins habilement de l'aide pour la défense du royaume. La conséquence, c'est qu'à sa mort s'est déclanchée une violente réaction contre ces aides perpétuellement sollicitées;

Source : BIU Cujas

Et dans les chartes que les successeurs de Philippe le Bel durent accorder aux provinces, se reconntre toujours cette clause que le roi s'engage désormais à ne pas lever d'aide sur les provinces sans le consentement préalable des gens des trois états de la province. C'est le rappel du vieux principe qui est ainsi formulé.

Au début du XIVème siècle les procédés de consultation collective

A la même époque, c'est-à-dire au début du XIVème siècle, s'organisent tout doucement des méthodes de consultations collective. Jusqu'alors les commissaires demandait de l'argent individuellement aux vassaux. Pour faciliter leur besogne, à partir du XIVème ils convoquent, en invoquant le devoir de conseil, ou la noblesse de telle régiion, ou les ecclésiastiques, ou le commun de cette région. Et pour la première fois en 1314, une aide est demandée aux trois ordres du royaume, qui sont réunis en Etats généraux. Et un peu après le roi demande des aides aux Etats provinciaux qui apparaissent, comme je vous l'ai dit, dans la première moitié du XIVème siècle. Ces demandes collectives produisent des résultats beaucoup plus importants, mais elles n'excluent pas du tout les démarches individuelles. Le roi demande de toutes manières, il demande aux individus, il demande aux collectivités il demande tout le temps.

La guerre de Cent ans va fatalement multiplier ces sollicitations et alors un nouveau pas est fait par la royauté. Jusqu'alors, quand un vassal accordait une aide, l'aide était levée par le vassal lui-même, sur ses sujets. Les sujets du seigneur lui versaient une somme et le seigneur versait l'aide au roi. Cela faisait une complication et un détour. Le roi a obtenu, vers le milieu du XIVème siècle, l'assentiment du seigneur pour lever directement l'aide, qui était en réalité levée pour lui. Ce sont les agents royaux qui lèvent l'aide dans la seigneurie du vassal, ils lui remettent une somme, généralement le 1/3, que le roi abandonne au seigneur pour qu'il soit lui-même en mesure de venir à l'armée royale et d'accomplir ses devoirs. De la sorte, l'administration royale entre en contact direct avec les sujets des seigneurs.

s agents du i lèvent eux-mes l'impôt

Le roi est aux yeux du peuple, si nettement le défenseur du royaume que ces sollicitations ne surprennent personne; elles attristent ou elles irritent, mais c'est une nécessité contre laquelle on ne peut guère s'insurger. Il est évident que le roi représente l'intérêt, nous dirions aujourd'hui, de la défense nationale, et les sujets, lorsqu'ils sont

Source : BIU Cujas

consultés collectivement, répètent volontiers qu'ils sont à la disposition du roi et qu'ils sont prêts à l'aider de leurs corps et de leurs biens. Mais si le principe est accepté de tous et avec un grand patriotisme, les contribuables ne peuvent pas ne pas s'attrister de voir si fréquemment le roi mal entouré, gaspillant en dépenses folles de l'argent, qu'il est bien pénible de lui donner et menant mal la défense malgré les grosses sommes qui lui sont versées.

Le point critique, dans cet ordre d'idées, a été atteint en 1355, sous le roi Jean le Bon, qui était un prince brave et séduisant à tous égard, mais qui était vaniteux, fanfaron et dépensier. Les Etats généraux de 1355 n'accordèrent de nouveaux subsides qu'à des conditions extrêmement onéreuses et restrictives. D'abord pour en obtenir le roi renonce à son droit de prise, et aussi à la possibilité de changer les monnaies qui était un droit régalien. En second lieu, l'aide n'est consentie que pour un an et il faudra que le roi, au bout de l'année, convoque de nouveau les Etats généraux s'il veut continuer l'aide. L'aide est levée par les délégués des Etats, non pas par l'administration royale; et les produits en sont versés directement dans les mains de capitaines pour la solde des gens de guerre. On veut ainsi s'assurer que le produit des aides sera tout entier consacré à la défense, sans qu'il puisse passer par les mains du roi ou de ses courtisans.

Après la défaite de Poitiers les Etats font au roi leurs conditions pour la levée des impôts

En 1356, après la défaite de Poitiers et l'emprisonnement de Jean le Bon à Londres, les Etats qui siégeaient en permanence se montrèrent encore plus exigeants et surveillèrent dans les moindres détails l'exercice de l'autorité royale. La réaction se produisit, vous vous en souvenez. Et le résultat le plus clair de ces épisodes importants de 1355-1358 fut d'amener la royauté à essayer, par tous les moyens, de se débarrasser du contrôle des Etats généraux. Elle prit peur et ne songea plus qu'à tâcher de se débrouiller pour lever les impôts toute seule, sans recourir à ces fâcheux qu'étaient les Etats généraux.

A partir de 1360 le roi s'efforce de s'affranchir du contrôle des Etats

Elle fut servie pendant un certain temps par les circonstances. A partir de 1360, en effet, une aide fut levée directement, sans le consentement de personne, sur les vassaux et les bonnes villes pour le paiement de la rançon de Jean le Bon. Nous étions dans un des cas de l'aide accoutumés: aide pour la rançon, il n'y avait par conséquent pas à se procurer l'assentiment des Etats généraux. A la même époque, à peu près, les légistes, en s'appuyant sur les lois romaines et sur la maxime "le roi est empereur en son royaume", soutiennent que le roi de France, comme l'empereur,

Source : BIU Cujas

a le droit de lever des subsides sans le consentement de qui que ce soit. Les canonistes soutiennent une thèse différente; ils soutiennent que l'impôt étant une atteinte à la propriété ne peut être légitimé que par le consentement des contribuables, qui font un sacrifice de leurs biens. La royauté ne se prononce pas sur la question doctrinale, ce n'est pas son rôle; mais elle mène une politique opportuniste très habile; tantôt le roi cherche à percevoir indéfiniment les subsides que les Etats généraux lui ont accordés pour un temps déterminé; tantôt quand il voit que les revendications sont trop vives, il respect mieux la règle du consentement, sauf à consulter de préférence les Etat provinciaux qui sont plus maniables, plus souples que les Etats généraux. Bref, la royauté fait ce qu'elle peut pour lever les impôts le plus longtemps possible, mais sans soulever de drame.

L'impôt permanent et l'armée permanente (1439)

L'année 1439 marque une étape importante dans la pratique de la perpétuité de l'impôt. Les Etats généraux, en effet, votent à cette date, à titre permanent la taille des gens de guerre, afin d'entretenir le premier noyau d'Armée permanente qui, nous le verrons prochainement, est créé à ce moment là. Le roi a une petite armée permanente, il faut bien, pour l'entretenir, qu'il ait une ressource permanente. Et ainsi la taille permanente accompagne l'armée permanente. En même temps, le roi supprime la taille seigneuriale, qui est désormais sans objet puisque le roi, grâce à son armée permanente, assume la protection générale du royaume. Il en résulte pour les contribuables un certain soulagement, ils vont payer la taille au roi,mais ils cesseront de la payer à leurs seigneurs.

Charles VII victorieux se passe du consentement des Etats

Charles VII, après sa victoire définitive sur les Anglais, réussit à se passer des Etats généraux pour lever d'autres impôts et son prestige était tel qu'il n'y eut pas beaucoup de protestations, à peine une timide remarque aux Etats de 1468.

Résistance des Etats de Tours en 1484

C'est dans ces circonstances, et l'impôt royal progressant ainsi d'une façon obscure que les Etats généraux de Tours de 1484 essayèrent de rompre cette prescription et firent une nouvelle manifestation en faveur du vieux principe du consentement formel et préalable des contribuables à l'impôt. Après de très âpres discussions, où tous les principes furent rappelés, les Etats généraux de Tours octroyèrent au roi 1.500.000 livres seulement par an, pour deux années, "par manière de don et d'octroi" disent-ils et non autrement. Ce n'est donc pas un impôt, c'est une sorte de don que font les Etats, et qu'ils se réservent naturellement de renouveler ou non. Ils supplièrent le roi de les convoquer au bout de deux années afin

Source : BIU Cujas

d'obtenir le cas échéant, le renouvellement du don. Mais le roi n'en fit rien, et il continua à lever le don consenti pour deux années seulement.

Le principe que le roi peut lever l'impôt de sa seule volonté s'affirme

A partir du début du XVIème siècle, le droit du roi d'établir des impôts de sa seule autorité n'est plus pratiquement contesté. Une nouvelle coutume, faite en somme de la résignation des contribuables s'est établie. Les contribuables ont eu l'impression qu'il fallait bien payer des impôts et comme ils ne voyaient pas les moyens d'y échapper, ils ont fini par ne plus protester. On peut dire que c'est chose fait au début du XVIème siècle; il y a encore des discussion chez les juristes, en fait la royauté lève des impôts d'autorité, et les contribuables les payent.

Louis XII, pour la première fois, diminua les impôts. Le peuple fut si content qu'il nomma le roi le "père du peuple". Et puis François Ier les augmenta, parce que la guerre recommençait et qu'il fallait des ressources; le peuple ne dit rien. Aux Etats d'Orléans de 1560, aux deux Etats de Blois, le roi demande non pas le renouvellement des impôts existants, mais des impôts nouveaux, des impôts supplémentaires. Les Etats les refusent absolument et le roi ne lève pas d'impôts supplémentaires, mais il continue à lever les anciens impôts. Et aux Etats de 1614, la question des impôts n'est même plus posée, elle est définitvement réglée.

Maintien du principe du consentement à l'impôt pour le Clergé et les pays d'Etats

Le roi lève maintenant l'impôt de sa seule autorité. Et seuls, l'ordre du clergé, comme je vous l'ai rappelé, et les pays d'Etats, ont gardé la vieille coutume selon laquelle l'impôt ne peut être établi que par le consentement préalable des contribuables. On ne peut pas dire que l'ancien principe ait complètement disparu, il a été retenu au profit du clergé et au profit des pays d'Etats, mais il n'a pas subsisté d'une façon absolue.

Il faut expliquer cela par la politique maladroite des Etats généraux, qui ont été à certaines époques trop violents, et à d'autres trop faibles. Trop violents, ils ont inquiété la royauté et lui ont fait chercher le salut dans le sens du droit d'imposer. Trop faibles, ils n'ont pas su interrompre cette résignation inévitable des contribuables. On peut certes regretter cette médiocre politique des Etats généraux, je suis persuadé que si les Etats généraux avaient agi plus sagement et avaient gardé un peu de leurs anciennes prérogatives, ils auraient utilement contrôlé la politique financière de la monarchie, qui n'a jamais été une politique bien admirable. Mais ont voulu trop et pour avoir voulu trop, ils n'ont rien obtenu du tout. Ils ont voulu brider l'autorité légitime du roi

Source : BIU Cujas

et le roi, soutenu par le sentiment populaire est allé au dejà de ce qui était nécessaire.

L'enregistrement des édits bursaux. Prétention des Parlements

Au moment même où le roi s'affranchit du contrôle des Etats généraux, voici qu'il va se heurter à un autre contrôle, singulièrement plus habile et plus tenace encore. Le roi n'échappe aux Etats généraux que pour tomber sous le coup des compagnies souveraines et notamment des Parlements. Il doit en effet faire enregistrer les ordonnances fiscales comme les autres ordonnances. Les édits bursaux, comme on dit au XVIème siècle, doivent passer à l'enregistrement des Parlements, qu'ils se réfèrent à une prérogative domaniale ou s'ils établissent un véritable impôt au sens technique. Ces édits se heurtent à l'opposition des cours souveraines et surtout à l'opposition du Parlement de Paris. Cette opposition est certainement inspirée de bonnes intentions. Ces gens des cours souveraines sont des légistes, qui se soucient de légalité. Mais ils sont trop formalistes dans leur contrôle et ils ne se rendent pas compte des impérieuses nécessités de fait qui oppriment quelquefois le gouvernement. Cette opposition du Parlement de Paris a souvent exaspéré Henri IV. De même, pendant la minorité de Louis XIV, pendant que Mazarin poursuivait à l'extérieur des campagnes importantes, qui devaient d'ailleurs aboutir à une victoire éclatante, il était harcelé à l'intérieur par le Parlement de Paris qui lui disputait les moyens matériels de conduire la guerre. Et l'arrêt d'Union de 1648 porte parmi les revendications des cours cet article: aucun édit bursal ne pourra être mis à l'exécution sans une vérification libre de la part des Parlements, c'est-à-dire sans le consentement préalable des Parlements.

Leur opposition systématique; ses conséquences

Louis XIV réduisit les Parlements au silence sur cette question d'impôt, comme sur les autres; mais à sa mort, les Parlements reprirent leur opposition; et à partir surtout del750, ils portèrent leur opposition sur le terrain financier avec l'espoir d'acquérir par là une facile popularité. C'est un beau rôle à jouer que d'empêcher l'établissement des nouveaux impôts. Le peuple en est reconnaissant à celui qui l'assume, sans se rendre compte qu'il est quelquefois plus de son intérêt d'accepter les sacrifices inévitables que de les reculer indéfiniment. Les Parlements ont même essayé à plusieurs reprises de s'immiscer dans les détails de l'administration financière, qui ne pouvait pas les concerner. Louis XV et Louis XVI, pour vaincre cette opposition qui paralysait leur gouvernement, ont dû recourir bien des fois à des moyens d'autorité, à ce que l'on appelait leur "pouvoir absolu". Ils ont fait enregistrer d'autorité les édits

Source : BIU Cujas

fiscaux et les cours, poussées dans leur dernier retranchement, ont fini, sous le règle de Louis XVI, par proclamer que seuls les Etats généraux avaient qualité pour consentir, au nom du peuple de France, les nouveaux impôts. Les compagnies souveraines rappelaient ainsi le principe du moyen âge et à la veille de la Révolution, on se trouvait ramené au point de départ.

2.- Le domaine et les droits domaniaux. -

Intérêt du roi et du peuple à l'augmentation des revenus du domaine

En étudiant le statut juridique du domaine de la couronne, nous avons constaté l'effet qui a été fait par la royauté, à partir du XIVème siècle, pour en assurer la conservation et s'il se peut l'augmentation. Vous êtes en mesure maintenant de comprendre pourquoi. Comme les revenus du domaine sont affectés en première ligne aux dépenses royales, il est de l'intérêt du peuple que le domaine rapporte le plus possible, pour que le roi ait à demander à l'impôt le moins possible. La politique financière la plus élémentaire suggère donc au roi de tirer tout ce qu'il peut de son domaine qui est à lui, avant de demander quelque chose à l'impôt, qui sera un sacrifice pour le peuple.

Les revenus domaniaux du roi sont extrêmement variés et nous en avons eu une idée sommaire mais suffisante pour le moyen âge. Cela n'a d'ailleurs pas changé à l'époque où nous sommes. On distingue toujours le domaine corporel et le domaine incorporel. Comme domaine corporel, le roi possède des palais, des châteaux,

Difficulté que présente la conservation du domaine

des fiefs, des censives, des forêts. C'est un domaine considérable, mais dispersé sur tout le royaume et dont la conservation n'est pas facile. En temps de crise, guerre ou difficultés intérieures, le domaine est constamment usurpé par les propriétaires voisins. Il est beaucoup plus facile à un particulier d'agir qu'à une administration de réagir. Aussi le roi procède-t-il

Les réformations du domaine - Le terrier général

fréquemment à ce qu'on appelle la "réformation" de son domaine. Colbert, notamment, entreprit une réformation générale du domaine, qu'il ne peut d'ailleurs pas terminer et qui s'acheva seulement au XVIIIème siècle. Elle aboutit à l'établissement d'un "terrier général du domaine royal", c'est-à-dire d'une description pièce par pièce de tous les éléments du domaine royal. Ce terrier fut déposé à la Chambre des comptes de Paris, qui avait la garde du domaine royal; des extraits en furent faits pour chaque région et les administrateurs de la région ayant ainsi à leur disposition un relevé complet du domaine royal purent empêcher les usurpations pour l'avenir. En effet, le domaine était imprescriptible. Il suffisait d'établir qu'à un moment donné tel bien avait fait partie du domaine, pour conclure qu'il lui appartenait encore, et ainsi, on avait le moyen matériel et le moyen juridique de

Source : BIU Cujas

supprimer toutes ces usurpations. En même temps, comme certains éléments de ce domaine étaient très difficiles à administrer - c'est ce que l'on appelait le petit domaine - on se décida à l'aliéner. Cela rendit service à un certain nombre de paysans et de petits propriétaires et le roi se débarrassa ainsi du soin de quelques lopins de terre épars par-ci par-là et qu'il ne pouvait pas bonnement conserver. Voilà pour le domaine corporel

L'aliénation du petit domaine

Le domaine incorporel

Le domaine incorporel comporte des droits de toute nature, dont le roi jouit comme seigneur ou comme souverain. Ces droits, qui sont fort complexes, ont bénéficié de ce perpétuel mouvement de translation qui s'est effectué au cours des âges au profit de la royauté et qui a consisté à dépouiller insensiblement les seigneurs pour au contraire favoriser la prérogative royale. Il faudrait étudier ce mouvement de translation pour chacun de ces droits, parce qu'il ne s'est pas effectué de la même façon. Je ne le peux naturellement pas, je me borne à vous indiquer quelques exemples.

Le droit de battre monnaie

Le roi avait le droit de battre monnaie, comme beaucoup d'autres grands seigneurs. Ces monnaies avaient le libre cours dans tout son royaume; et, comme, d'autre part, la diversité des monnaies seigneuriales était défavorable au commerce, cette circonstance accrédita les théories des légistes qui, appuyés sur le droit romain, soutenaient que le droit de monnayage était un droit exclusivement régalien. En fait, un certain nombre de seigneurs battaient monnaie, mais cette prérogative fut battue en brèche. Et comme, au surplus, le roi annexa progressivement à son domaine la plupart des grands fiefs, il devint le seul homme de son royaume à battre monnaie. Cependant, il y avait encore des gens qui réclamaient; les gens de la Navarre, par exemple, voulaient avoir une monnaie à eux et le roi de France faisait encore frapper de temps en temps à Pau un certain nombre d'écus qui portaient les armes de France et les armes de Navarre, afin de donner satisfaction aux réclamations des Navarrais.

A la fin de l'ancien régime, la seule monnaie usitée c'est la monnaie du roi qui circule dans tout le royaume. Le profit du monnayage devint donc important. Les rois, surtout à partir de Philippe le Bel, ont cherché à accroître ce profit en diminuant la quantité de métal fin contenue dans chaque pièce de monnaie, tout en maintenant la valeur nominale de ladite monnaie. La monnaie, dans cette circonstances est dite une monnaie faible. Ce n'est pas une fausse monnaie, parce que le public connaît la quantité de métal fin que la pièce contient. L'opération est publique. Mais

Source : BIU Cujas

Les mutations des monnaies

la monnaie est faible et la mutation de monnaie équivant exactement à une inflation de billets de banque, qui ne serait pas justifiée par les besoins du commerce. Les billets de banque n'étaient pas inventés à ce moment-là; quant la royauté voulait faire de l'inflation, elle diminuait le titre de ses monnaies. Et les conséquences de ces mutations étaient exactement celles dé l'inflation, que nous connaissons bien; c'est à-dire l'élévation mécanique des prix, les troubles dans les rapports d'intérêts entre particuliers, l'excitation factice donnée au commerce, suivie d'une dépression profonde, l'appauvrissement définitif des gens n'ayant que des revenus fixes. Tous ces phénomène se déroulent implacablement aux périodes de mutation monétaire. Aussi ces mutations, très fréquentes au XIVème et au XVème siècles, pendant les cruelles nécessités des guerres, soulevèrent-elles des protestations de la part des populations. Les Etats généraux très souvent accordent des subsides, à condition que le roi renonce à son "domaine de la monnaie," c'est-à-dire à effectuer des mutations de monnaie. De fait, progressivement, on constate que la royauté s'abstient de ces mutations de monnaie dont elle connaît les conséquences néfastes. Et, à la fin de l'ancien régime, quoique le progrès ait été fort lent, on ne touche plus aux monnaies que pour essayer de parer aux variations fréquentes qui se produisaient dans la valeur respective de l'argent et de l'or. Comme on avait un système bimétalliste et que l'argent et l'or variaient constamment de valeur, on était obligé de temps en temps de retoucher le système. Voilà pour la monnaie.

Le droit d'amortissement

On pourrait étudier de la même manière de nombreux droits domaniaux anciens, qui se développèrent en partant de l'idée que le roi était suzerain-fieffeux dans tout son royaume. C'est ainsi que je vous ai déjà parlé du droit d'amortissement. Dans le dernier état de l'ancien droit, il est de règle que le roi seul peut amortir, c'est-à-dire permettre à une personne de main morte de posséder un bien sans le mettre hors de sa main. Le droit d'amortissement est devenu purement régalien, après avoir commencé par être seigneurial. La même évolution s'est faite pour le droit de franc-fief c'est-à-dire le droit payé par les roturiers afin de pouvoir conserver un fief. Elle s'est faite également pour le droit d'aubaine, c'est-à-dire pour le droit qui donnait au seigneur, en échange de sa protection, la succession des aubains décédés dans sa seigneurie. Dans le dernier état de l'ancien droit, c'est le roi qui succède aux aubains morts sans héritiers directs dans tout son royaume. Mais l'évolution s'est arrêtée à mi-chemin en ce qui concerne le droit de bâtardise.

Le droit d'aubaine

Source : BIU Cujas

Elle ne s'est pas faite du tout en ce qui concerne le droit de déshérence, qui est resté un droit seigneurial.

D'autre part, ces droits étaient à peu près insignifiants comme produit. On y a attaché beaucoup d'importance au XVème et au XVIème siècles, parce que cela a beaucoup servi à développer la notion de l'autorité royale. Mais au point de vue fiscal, la royauté n'est surtout attachée, à partir du XVIIème siècle à développer des prérogatives domaniales entièrement nouvelles et qui avaient pour elle un bel avenir, puisque nous les avons soigneusement conservées et développées dans le riche arsenal de nos moyens fiscaux.

e droit d'in-
inuation

Je vous dois un mot sur ces dernières inventions de la fiscalité monarchique. Tout d'abord, en 1532, fut introduit le droit d'insinuation, à l'exemple du droit romain. Tous les actes contenant des libéralités devaient être "insinués", c'est-à-dire copiés sur des registres publics, conservés aux greffes des juridictions royales. La formalité justifiait la perception d'un droit, que l'on appelait le droit d'insinuation, et en même temps elle donnait une garantie pour les familles des donateurs, qui hésitaient quelquefois à rendre publiques leurs libéralités, libéralités inspirées parfois de considérations assez médiocres. Ainsi, un avantage sérieux de droit privé se trouvait attaché à une perception fiscale. C'est la méthode qui consiste à enrober un poison sous quelque couleur de sucrerie. Le "centième denier " généralisa, en 1704, la formalité de l'insinuation, pour tous les actes translatifs de propriété, dans le but déclaré de faire connaître à tout le monde les mutations de propriété, ce qui est en effet très intéressant. Et cette formalité de la transcription, qui est à la base de notre système de la propriété et qui rend de tels services en droit privé que personne aujourd'hui ne songe plus que la transcription s'accompagne d'un droit assez important.

contrôle

La même idée est à la base des droits de "contrôle", que nous appelons aujourd'hui les droits d'enregistrement. Certains actes judiciaires ou extra-judiciaires durent, à partir de 1654, être contrôlés, c'est-à-dire résumés sur un registre spécial conservé par les agents royaux. Cette formalité du contrôle avait pour but de donner date certaine à l'acte ainsi contrôlé, et vous savez que la date certaine est une prérogative importante en matière de droit privé. C'est toujours la même idée.

On pourrait citer encore comme invention de ce

Source : BIU Cujas

genre la "formule", qui fut imaginée sous Colbert et qui conduisit à l'impôt du papier timbré. La formule coûtait au début deux sous. On peut rattacher encore

Les monopoles

au domaine les monopoles, apparus l'un après l'autre; le monopole des poudres, celui des postes, qui fut racheté à l'Université dans des conditions que je vous ai indiquées, et enfin le plus merveilleux de tous les monopoles, celui qui n'a jamais soulevé la moindre contradiction, le monopole du tabac. Cette découverte a été faite à la fin du XVIIème siècle.

3. - Les divers impôts royaux.

Forme primitive des impôts ; aides accordées au roi dans des cas exceptionnels

Les aides ont revêtu, à l'origine, les formes les plus diverses. Il a fallu un certain temps pour qu'une organisation un peu précise se dessine. Tantôt les contribuables promettaient au roi une somme fixe, qu'ils se répartissaient entre eux avec une entière liberté; ou bien ils promettaient l'envoi d'un certain contingent de soldats qui se trouvaient armés, équipés et régulièrement soldés par la collectivité qui accordait l'aide. Tantôt, et le plus souvent, une taxe était levée par des commissaires du roi avec autorisation des contribuables. Cette taxe, très variable, partait habituellement d'une ancienne taxe seigneuriale, dont le montant était augmenté pour pouvoir fournir au roi un subside appréciable.

Modalité de la contribution des trois ordres aux aides

En second lieu, à l'origine du système des impôts, tous les ordres participaient de quelque manière à l'aide. Aucun ordre n'est en principe dispensé de l'aide. Mais on constate de très bonne heure que chaque ordre a le désir de payer l'impôt à sa façon et de le payer séparément des autres ordres. Il n'y a pas un système unique pesant sur les trois ordres, il y a des méthodes diverses selon chaque ordre. Et ceci est d'ailleurs assez naturel si nous considérons le point de départ, maintes fois exposé , à savoir que chaque ordre a dans l'Etat une situation juridique particulière, d'où découlent, à l'égard du roi, des rapports particuliers. Le clergé, par exemple, s'arrange directement avec le roi et lui fournit des subsides sous une forme, que nous connaissons déjà, les décimes. Fournissant des décimes, il ne participe pas aux taxes qui sont levées sur les autres ordres. Et quand le clergé vient aux Etats généraux, ou aux Etats provinciaux, et discute avec le roi des subsides, ce n'est pas pour son compte qu'il discute, c'est pour le compte de ses sujets. La noblesse paye très souvent des subsides en argent, mais qu'elle lève elle-même sur ses membres, sans aucune collaboration des autres ordres. Mais de bonne heure, la noblesse tire profit de son assiduité à servir à l'armée et on s'aperçoit très vite qu'elle va user de de ce point de fait pour

Source : BIU Cujas

diminuer l'importance de ses subsides en argent. Elle sert de sa personne, elle va chercher à payer moins ou à ne pas payer du tout. Par exemple, Charles V dispense de toute contribution en nature les nobles qui consentent à rester à l'armée au delà des quarante jours qui sont imposés par la règle féodale. En 1439, par application de la même idée, une exemption générale d'impôt est accordée aux nobles qui servent dans les compagnies d'ordonnance. Lorsque tel ou tel pays envoie au roi un contingent armé, très fréquemment le contingent est composé de la noblesse du pays, qui est plus exercée aux armes, et la finance nécessaire pour l'équipement et la solde du contingent est faite par les roturiers. Les nobles vont à la guerre, les roturiers payent ce qui est nécessaire pour l'équipement et la solde du contingent. Il y a répartition de la charge selon les aptitudes particulières de chacun.

On discerne, quand on y regarde de près, des variétés analogues en ce qui concerne la contribution des roturiers, ce qui montre qu'il y a là une tendance générale. Les paysans, qui n'ont pas beaucoup de ressources versent généralement une contribution assez modique mais qui se renouvelle chaque année. Fréquemment les bourgeois des villes qui sont plus riches que les paysans, sont dispensés de la contribution annuelle. Mais, dans les circonstances critiques, le roi exige d'eux de gros emprunts dont il promet la restitution, mais dont la restitution est quelquefois très échelonnée. Ces bourgeois sont d'assez importants capitalistes, on les tient en réserve. Dans les années dures, on leur demande de grosses sommes qu'on ne pouvait pas demander aux gens de campagne dont les ressources sont assez précaires. De même encore, les roturiers qui servent à l'armée comme francs-archers sont complètement dispensés de contribution. Ils vont à l'armée, ils servent de leurs corps, ils ne payent pas de contribution.

Voilà toute une série de petits faits qu'on n'a pas l'habitude de mettre en vedette, qui sont cependant établis par les documents et qui me paraissent caractéristiques des tendances de la royauté. Il est clair que la royauté n'est pas partie d'une conception théorique, tendant à réaliser l'égalité parfaite entre les contribuables. Ceci est une notion qu'on n'atteint pas du premier coup, c'est un principe abstrait. Or, les choses ne commencent pas par des principes abstraits. Le roi n'est pas parti d'un principe d'égalité. Mais il n'est pas parti davantage, comme on le croit un peu superficiellement, de l'idée d'organiser méthodiquement des privilèges, de défavoriser telle ou telle classe au profit de telle ou telle

Source : BIU Cujas

autre. Le roi a simplement cherché, en tâtonnant, ave des difficultés, des indécisions et des retouches, à répartir de son mieux entre les différentes classes et selon les aptitudes probables de ces classes les charges très lourdes que lui imposait la guerre. Voilà, à mon avis, ce qui a été au point de départ et qui est resté toujours, dans une certaine mesure, dan la suite de l'évolution.

Distinction des impôts directs et des impôts indirects.

Cependant, peu à peu le système s'est organisé e on arrive à discerner assez vite, dès le XVème siècle deux catégories d'impôts: les impôts directs, que l'o proportionne le mieux qu'on peut aux facultés des con tribuables et les impôts indirects, qui sont perçus à l'occasion de la vente ou de la circulation des mar chandises. Cette distinction entre les impôts directs et les impôts indirects va nous servir de base commode pour notre exposé, quoique les théoriciens la cri tiquent beaucoup aujourd'hui.

A - Les impôts directs.

Les différents impôts directs: taille, capitation, dixième corvée des routes

Les impôts directs, et c'est pour cela qu'on les appelle ainsi, sont demandés, chaque année d'ordinaire, et directement, à tel ou tel contribuable. Le plus ancien de ces impôts et le plus important, est la taille; et il a été le seul jusqu'à la fin du XVII siècle. A la fin du XVIIème siècle, est apparu un second impôt direct, qu'on appelle la capitation. Au cours du XVIIIème siècle, à partir de 1710, apparaît un troisième impôt, appelé tantôt dixième, tantôt vingtième. A ces impôts directs, on peut enfin joindre commodément une charge en nature qui leur ressemble beaucoup et qu'on appelle la corvée des routes. Nous allons étudier successivement ces impôts.

Les caractères de la taille; impôt de réparation sur les routes.

La taille. - Elle comporte, selon les provinces, des noms assez différents sur lesquels il n'y a pas lieu d'insister. Dans beaucoup de provinces, on l'appelle le fouage (focagium) c'est-à-dire impôt sur le foyer, sur chaque feu. La taille vise à frapper le revenu net des contribuables, tel qu'il résulte de la totalisation de ses différentes sources. Elle a été de très bonne heure un impôt de répartition, c'est-à-dire que le roi exige de chaque collectivité imposable, de chaque paroisse, une somme globale, qui est répartie entre les habitants de la paroisse. Ce n'est pas le contribuable qui est personnellement responsable vis-à-vis du roi, c'est la paroisse tout entière qui est solidairement responsable. Et si l'un des contribuables est défaillant, c'est la paroisse qui paye pour lui, parce que la paroisse est l'unité frappée de la taille. Voilà la notion d'impôt de répartition, notion qui est en train de disparaître, en attendant qu'elle revienne.

Source : BIU Cujas

La taille seigneuriale

La taille existait depuis longtemps déjà, et je vous en ai parlé comme impôt seigneurial. C'est un très vieil impôt seigneurial qui payait la protection du seigneur et qui était payé globalement, par chaque village dans les mains du seigneur. La taille royale commença par se superposer à la taille seigneuriale.

Sa suppression en 1439 au profit de la taille royale

Mais en 1439, lorsque les Etats généraux votèrent une taille permanente pour permettre l'entretien d'une armée permanente, il fut décidé que la taille seigneuriale disparaîtrait, puisque la création de l'armée permanente assurait la protection générale du roi sur tout le pays et dispensait par là même chaque seigneur, dans sa seigneurie, de la protection de ses sujets. La taille royale se substitue donc à la taille seigneuriale. Ne vous imaginez pas d'ailleurs qu'à partir de 1439 aucun seigneur n'a plus perçu sa taille; beaucoup ont essayé de continuer; les ordonnances royales ne s'appliquaient pas ainsi tout de suite; mais enfin, le principe était posé, la royauté avait une règle de conduite et elle s'est appliquée à faire prévaloir dans les faits, progressivement mais inflexiblement, le principe de la suppression de la taille seigneuriale. Et elle finit par complètement disparaître. Ceci dit très sommairement sur les origines de la taille, examinons son fonctionnement concrêt dans le dernier état de l'ancien régime.

Mécanisme de la taille; le brevet de taille

Chaque année, le roi fixe le montant global de la taille pour son royaume, par une sorte d'arrêt du Conseil qu'on appelle le "brevet de la taille", arrêt qui n'est pas soumis à l'enregistrement des cours souveraines, qui ne constitue pas un édit et qui n'est pas enregistré. Le roi fixe librement, au sein de son Conseil, d'après les besoins de son Etat, le montant de la taille. Ce montant, en fait n'a pas cessé de croître. La taille est partie de 1.500.000 livres à peu près à la fin du XVème siècle pour atteindre 64 millions en 1780. Ces chiffres sont modestes à côté de ceux que nous pratiquons aujourd'hui, mais il faut penser à l'augmentation relative. Le rythme de la progression s'est d'ailleurs tout à fait ralenti au cours du XVIIIème siècle et c'est jusqu'au début du XVIIIème siècle surtout que la progression a été continue. Au cours du XVIIIème siècle, cela a été à peu près étale. En 1780, le roi s'est engagé à ne pas augmenter la taille autrement que par un édit enregistré dans ses cours souveraines. Mais comme il n'y a pas eu augmentation à partir de 1780, le système de l'édit enregistré n'a pas joué.

Répartitions successives du

Sources BU Cujas

La taille était répartie selon des procédés assez complexes et qui ont d'ailleurs varié. Elle était répartie d'abord entre les généralités, grandes subdi-

de la taille entre les différentes circonscriptions

visions financières dont je vous exposerai l'origine puis au sein de chaque généralité, elle était répartie entre les élections, seconde circonscription administrative. Là elle était répartie, par les soins des élus et de l'intendant, entre les différentes paroisses composant l'élection. On arrivait ainsi par ces répartitions successives à déterminer la portion de chaque paroisse. Supposez par exemple que telle petite paroisse doive 200 livres de taille; on enverra à la paroisse un mandement fixant sa part et prescrivant de répartir les 200 livres entre les contribuables de la paroisse. Cette répartition était faite par un certain nombre de contribuables, choisis par le général de la paroisse et que l'on appelait les "asséeurs" de la taille, c'est-à-dire ceux qui faisaient l'assiette, la répartition de la taille. Quelquefois ces asséeurs étaient aussi chargés de faire la levée de la taille et on les appelait alors des collecteurs; mais la besogne était quelquefois séparée, il y avait des asséeurs et des collecteurs distincts, ou il n'y avait que des asséeurs-collecteurs. Ce n'est pas très important.

Détermination de la part de chaque contribuable

Pays de taille réelle; le compoix

L'assiette se faisait selon des principes juridiques différents d'après les pays. Il y avait de nombreux systèmes, je les ramène à deux pour plus de simplicité. Dans certains pays, on pratiquait la taille réelle, dans d'autres pays, la taille personnelle.

Dans les pays de taille réelle, qui étaient généralement des pays du Midi, avec en plus la Bretagne, qui pratiquait un système un peu différent, la taille pesait sur les biens et non pas sur les personnes; elle portait sur tous les biens roturiers; les biens nobles et ecclésiastiques en étaient exempts, les biens nobles étaient chargés du service militaire, les biens ecclésiastiques était frappés de décimes. Mais tous ceux qui possédaient des biens roturiers payaient la taille réelle, même si ces possesseurs étaient des nobles ou des ecclésiastiques. C'est la qualité du bien qui entraînait l'obligation au paiement de l'impôt, Tous ces biens roturiers étaient inscrit dans chaque paroisse sur un registre qu'on appelait le compoix et que nous appelons aujourd'hui le cadastre. Chacun de ces biens avait un revenu fixé, on faisait le total de tous ces revenus et comme on connaissait la somme à imposer à la paroisse, il était très simple, par une règle de trois, de déterminer la cote de chacun. Le système est fort simple; il n'y a qu'une difficulté, c'est de tenir le compoix bien à jour. Nous possédons d'innombrables compoix du Midi qui ont été rectifiés au cours des années et, à force d'avoir été rectifiés, ils ne sont plus très clairs

Source : BIU Cujas

La taille personnelle était moins satisfaisante

Pays de taille personnelle; soumission à la taille des seuls roturiers et sous réserve de nombreuses exceptions

dans son principe que la taille réelle. Elle portait sur des personnes, d'om son nom. Elle était due par tous les roturiers, à l'exclusion des ecclésiastiques et des nobles. Et ceci est un souvenir très net de l'ancienne taille seigneuriale, qui n'était payée que par les roturiers aux seigneurs. Et encore, tous les roturiers ne payaient pas la taille; le roi en avait dispensé un certain nombre; par exemple, les francs-archers; les roturiers qui servaient aux armées comme officiers; les bourgeois de certaines villes et les titulaires de nombreux offices, ce qui permettait au roi de les payer un peu moins cher.

On ne songe pas à une égalité absolue entre les différentes classes, à une égalité de principe devant l'impôt. Le roi cherche seulement à répartir le moins mal possible les charges des différentes classes de la nation. Seuls les roturiers payent la taille, mais les nobles ont le poids principal du service militaire, ce sont eux qui pratiquement sont aux armées; le clergé paye des impôts particuliers, les décimes. Les bourgeois enfin, et les titulaires d'offices qui étaient souvent dispensés de la taille, aidaient le roi d'une autre manière, en lui faisant des prêts. On présente parfois l'exemption des titulaires d'offices comme sans aucune compensation, c'est une erreur. Les officiers qui ne payaient pas la taille étaient constamment frappés de prêts, beaucoup plus lourds que la taille. Le régime est donc empirique plutôt qu'injuste. Mais l'inégalité entre les classes qu'il organisait s'est trouvée aggravée, à partir du XVIIème siècle et au cours du XVIIIème, pour les raisons que voici.

Aggravation de l'inégalité entre les classes au point de vue fiscal à partir du XVIIème siècle

La taille, au début, servait uniquement à l'entretien de l'armée; c'est son origine historique. Il était très simple d'en dispenser les nobles, qui servaient de leur personne aux armées. Ils aidaient de leur corps, les roturiers payaient de leurs biens, partage équitable. Mais la taille, dans le dernier état de l'ancien régime, ne paye pas seulement les dépenses militaires, elle paye toutes sortes de dépenses; et il n'y a pas de motif d'exonérer les nobles de la participation aux dépenses autres que les dépenses militaires. Et voilà déjà un déséquilibre. D'autre part, la noblesse sert bien le roi aux armées et avec un dévouement sur lequel il n'y a pas lieu d'épiloguer. Mais au XVIIème siècle, la noblesse reçoit une solde, elle ne sert plus gratuitement comme elle servait au moyen âge et dès lors l'exemption d'impôts dont elle jouit est moins justifiée. Troisième raison: à la fin du XVIIème siècle, le roi commence à demander aux roturiers un certain service mili-

Source : BIU Cujas

taire par l'organisation des milices; les roturiers doivent contribuer à la dépense nationale; ils n'ont plus donc cette exonération du service militaire qui leur faisait paraître légitime la surcharge de la taille; ils doivent fournir des miliciens, c'est une aggravation de leur situation. Enfin, la multiplications des offices aggrave sans cesse la charge des taillables. En fait, dès qu'un roturier est riche ou seulement à l'aise, il achète un office, afin d'être dispensé de payer la taille, si bien qu'en définitive ne payent la taille que les pauvres diables qui ne peuvent pas la payer. Je force un peu les choses,mais on arrive à cela; tous les gens qui ont quelque ressource se défilent et ne payent pas la taille. La conséquence, c'est que le menu peuple est très chargé. Le roi, au XVIIIème siècle réagit vigoureusement en supprimant l'exemption pour un très grand nombre d'office. Beaucoup d'officiers furent rejetés dans le rang des taillables et furent ainsi dans l'impossibilité de s'évader de l'impôt, mais le roi n'osa pas toucher aux privilèges de la noblesse, parce que ces privilèges étaient fort anciens et tenaient à la constitution du pays.

La mauvaise répartition de la taille;l'influence des asséeurs

La taille inégale dans son principe, inégale à son point de départ, n'était pas toujours équitablement répartie entre les taillables. Quelquefois la répartition entre les paroisses n'était pas faite avec une impartialité absolue. Certaines personnes influentes, qui possédaient la plus grande partie des terres d'une paroisse, s'arrangeaient pour que la paroisse ne soit pas trop chargée et pour que l'on chargeât la voisine, moins bien appuyée par son seigneur. Et surtout, à l'intérieur de la paroisse, la répartition était difficile, car les asséeurs manquaient de bases précises; il n'y avait pas de cadastre en pays de taille personnelle. Chaque contribuable devait payer selon les différentes sources de revenus totalisées, mais comment connaître ces différentes sources de revenus ? En fait, on les taxe au petit bonheur sur le revenu présumé. Les jalousies villageoises pouvaient s'exercer, tout dépendait, en somme de l'appréciation des asséeurs. Et souvent les asséeurs subissaient l'influence de certains habitants du village particulièrement riches et considérés, qu'on appelait les "coqs du village" c'est-à-dire ceux qui menaient le village. Les coqs de village, souvent,se faisaient dégrever pour grever les contribuables voisins. Il y avait ainsi, au sein des paroisses, des abus d'influence; et ces abus ont été particulièrement graves pendant les troubles, lorsque la royauté ne pouvait pas exercer son contrôle. Ils furent

Source : BIU Cujas

tellement graves pendant la Fronde que Louis XIV confia aux intendants le soin de réviser d'office les tailles de certains villages où les abus étaient notoires. L'intervention des intendants rabattit beaucoup les manoeuvres des coqs de village et donna de bons résultats.

La réformation de la taille au XVIIIème siècle; la taille tarifée

Au cours du XVIIIème siècle d'ailleurs, et spécialement à partir de 1715, la royauté s'appliqua à perfectionner les méthodes de perception de la taille personnelle. Elle chercha, selon l'esprit de l'impôt à discerner clairement les différentes sources de revenus de chaque contribuable, afin de les atteindre avec plus d'équité. On distingua, par exemple, les revenus du travail, les revenus du commerce, de l'industrie, de la propriété foncière, de l'exploitation de la terre. C'est cette méthode de discernement des différents revenus, au lieu de frapper le revenu en bloc, et au petit bonheur, que l'on a appelé le système de la "taille tarifée". En même temps, par toute une série de réglements fort complexes, on essaya de diminuer la charge des gens qui n'avaient que leurs bras "les manouvriers", qui se trouvaient les plus misérables dans les campagnes; et on frappa plus sévèrement, au contraire, les gros fermiers, les propriétaires, ceux qui avaient un commerce ou une industrie.

Intervention de commissaires royaux dans la répartition

Un progrès très net a été réalisé en ce sens dans la seconde moitié du XVIIIème siècle surtout à partir de l'époque où les asséeurs ont été flanqués de commissaires, désignés par l'intendant pour effectuer avec eux la répartition. Ces asséeurs étaient des gens à peu près illettrés, qui connaissaient bien la paroisse, mais qui n'avaient pas toujours des intentions très pures à l'égard de tel ou tel de leurs voisins; les commissaires, désignés par l'intendant, au contraire, étaient des gens étrangers au pays et aux multiples discordes qui naissent dans les petits pays; ils connaissaient les réglements royaux, ils avaient des connaissances générales et, en collaborant avec les asséeurs, ils sont arrivés à établir des rôles de la taille infiniment plus justes. Ces commissaires sont les ancêtres de l'administration des contributions directes.

Appréciation de la taille

Pour juger la taille à la veille de la Révolution, ile ne faut pas par conséquent suivre aveuglément les critiques qui ont été élevées contre elle à la fin du règle de Louis XIV, c'est-à-dire à un moment où la fiscalité a été excessive, en raison de la situation quasi-désespérée de la nation. Il ne faut pas, pour juger la taille, se référer aux fameux livres de

Source : BIU Cujas

Boisguillebert ou de Vauban qui ont présenté de la taille de leur temps une critique extrêmement amère. La taille n'est pas parfaite, tant s'en faut, elle est dans son principe même un impôt inégal, mais la royauté a fait ce qu'elle a pu pour, sans en modifier le principe, en améliorer la répartition. Et la royauté, dans l'impossibilité politique de soumettre les privilèges à la taille, a imaginé une méthode différente; elle a cessé d'augmenter la taille puisqu'elle ne pouvait pas l'exiger de tout le monde et elle a créé des impôts nouveaux qui ont été en principe applicables à tout le monde. C'est là l'explication psychologique de l'apparition d'un nouvel impôt, la capitation.

La capitation (1695) sa transformation en un impôt sur le revenu

Son caractère universel; la répartition des contribuables en classes

La capitation. - Elle fut établie en 1695 comme impôt de guerre et elle devint progressivement un impôt permanent. Elle pesait sur tout le monde, en principe, mais le clergé réussit d'abord à s'y abonner et ensuite à s'en racheter, en versant au roi une somme considérable, si bien qu'à la veille de la Révolution le clergé ne payait pas la capitation. Tous les sujets du roi, depuis le dauphin jusqu'au plus modeste manoeuvre, étaient répartis en 22 classes différentes dont chacune payait une contribution déterminée. Le dauphin payait 2.000 livres, le manoeuvre payait une livre et les différentes classes étaient étagées entre ces deux chiffres extrêmes. C'est une méthode assez sommaire, assez empirique; c'est un impôt par tête (capitation). Progressivement l'administration royale s'appliqua à le proportionner mieux aux facultés des contribuables. Pour les taillables, la capitation est devenue une annexe à la taille, un supplément à la taille. Pour les autres, qui ne payaient pas la taille, il a fallu organiser de toutes pièces la levée de la capitation. Elle a frappé d'une façon particulièrement sévère les bourgeois des grandes villes, qui étaient exempts de la taille, et notamment les bourgeois de Paris, qui jusqu'alors avaient été exemptés, sauf des prêts dont je vous parlais tout à l'heure. La capitation des bourgeois de Paris a été combinée et établie avec beaucoup de soin, selon des méthodes qui ne sont pas très connues quoiqu'elles soient extrêmement intéressantes. Mais la royauté a ménagé les cours souveraines, dont elle avait peur. De même, la noblesse, qui n'était pas très riche, s'est beaucoup remuée, non pas pour échapper à la capitation, elle ne le pouvait pas, mais pour payer le moins possible et elle payait en réalité assez peu de capitation. En 1710 au milieu des pires difficultés de la guerre de succession d'Espagne, le roi demanda un nouveau sacrifice à ses sujets.

Source : BIU Cujas

L'impôt du dixième; son évolution depuis 1710

Le dixième. - Le roi demanda à ses sujets le dixième de leurs revenus nets. L'impôt fut aboli à la paix, quelques années après, mais il reparut un peu plus tard, à l'occasion de nouvelles guerres, et il s'installa définitivement en 1749 sous la forme un peu adoucie d'un vingtième des revenus. Mais comme un peu plus tard on ajouta à ce premier vingtième un second vingtième, cela fait bien tout de même un dixième. Il y eut même à un certain moment un troisième vingtième qui disparut d'ailleurs, car il ne dura que pendant la guerre d'Amérique.

Assiette de l'impôt d'après les différentes catégories de revenus

Cet impôt est le plus savant et le plus ingénieusement conçu des impôts de l'ancien régime. Il cherchait à atteindre séparément les revenus des contribuables classés en quatre catégories. Il y avait aussi un vingtième des biens-fonds, qui atteignait les revenus fonciers; un vingtième de l'industrie et du commerce, qui atteignait les produits des professions commerciales et industrielles; un vingtième des capitaux et des pensions et enfin, un vingtième du produit des offices et des charges. C'est en somme, à quelques nuances près notre actuel impôt cédulaire sur le revenu.

Suppression de tout privilège

Cet impôt souleva de véhémentes protestations, parce qu'il supprimait tous les privilèges et qu'il devait porter sur tous les propriétaires, nobles ou grands bourgeois, qui avaient jusqu'à présent échappé à la taille. Les cours souveraines firent, notamment une opposition désespérée au principe de l'impôt sur le vingtième, parce qu'à partir de 1750 le roi monta, sous la direction de l'intendant, toute une administration des vingtièmes, composée de directeurs et de contrôleurs et qui se mit en tête de lever l'impôt sérieusement. Voilà bien de la prétention que d'exiger sérieusement un impôt ! Messieurs du Parlement ne purent point accepter cela et firent tout ce qu'ils purent pour torpiller l'administration du vingtième; la royauté tint bon et, malgré de très grandes difficultés, les produits du vingtième ne cessèrent pas de s'accroître jusqu'à la Révolution. L'ancien régime avait trouvé une formule à la fois juste et forte.

La corvée des routes, charge acquittée en nature par les roturiers

La corvée des routes. - La corvée des routes n'est pas un impôt, en ce sens qu'elle ne se traduit pas normalement par le versement de deniers, mais c'est une charge d'intérêt public, très voisine de l'impôt. La corvée des routes est très ancienne dans la monarchie, mais elle a pris une extension extraordinaire au XVIIIème siècle, époque où la royauté voulut doter le royaume d'un système complet de routes. Les ingénieurs faisaient les travaux d'art pour ces routes; mais tous les travaux faciles à exécuter, les déblais et les remblais, l'extraction, le concassage, et le transport

Source : BIU Cujas

de la pierre, pouvaient être effectués par des gens qui n'étaient pas des spécialistes. On eut recours pour ces travaux aux corvéables. On demanda le travail obligatoire aux gens qui habitaient dans un certain ressort des deux côtés de la route. C'étaient eux qui devaient bénéficier de la route, ils devaient contribuer à sa construction. Chaque corvéable devait donc une contribution proportionnée à ses ressources en bras, en chevaux, et en charrettes.

La corvée, selon la tradition, n'était imposée qu'aux taillables et non pas aux propriétaires nobles ou aux officiers dispensés de la taille. C'était là une injustice assez pesante. Turgot voulut transformer la corvée en un impôt annexe au vingtième, qui était payé par tous les propriétaires et non pas seulement par les taillables. Le principe de la réforme était fort juste, mais l'opposition des cours souveraines et des privilégiés fit échouer l'édit et il fallut transformer la corvée en contribution annexe à la taille. La corvée avait d'ailleurs disparu au moment de la Révolution, parce que le réseau des routes que l'on voulait créer était achevé. Mais elle avait laisse de fort mauvais souvenirs et la corvée a été un des gros griefs que l'on a relevé dans les cahiers de 1789 contre l'administration royale. Aujourd'hui, la corvée existe, mais on l'a décorée d'un nom plus doux; elle s'appelle les "prestations" et comme elle pèse sur tout le monde à la campagne, chacun fait ses prestations sans rien dire, alors qu'on était furieux de faire des corvées.

Sa conversion en une taxe annexée à la taille

B - Les impôts indirects. -

Ancienneté des impôts indirects; aides et maltôtes.

Les impôts indirects atteignent en principe tout le monde, puisqu'ils sont perçus à l'occasion de transactions commerciales ou de transports de denrées. Cependant, ici encore il y a quelques privilèges.

Les impôts indirects apparurent de bonne heure et on leur réserva bientôt le nom générique d'aides, qui avait d'abord été attribué à toutes les contributions de quelque nature qu'elles soient . Les premières aides, que l'on qualifie aussi de "maltôtes" ou de gabelles, étaient perçues, comme notre impôt actuel sur le chiffre d'affaires, directement sur la vente des marchandises. Les officiers chargés de la perception, qu'on appelait les "maltôtiers", arrivaient sur les marchés et faisaient payer une taxe proportionnée aux ventes. Ils étaient quelquefois mal accueillis des émeutes étaient soulevées parmi le peuple. La réaction du populaire fut tellement vive que la royauté dut renoncer à ces maltôtes générales, à l'impôt général sur le chiffre d'affaires. Elle s'est bornée à

Disparition des maltôtes

Source : BIU Cujas

lever des taxes sur la vente et la circulation de certaines marchandises seulement, s'y prêtant mieux que les autres, notamment les boissons et le sel. Ces impôts furent d'autant plus facilement acueillis qu'ils avaient des précédents domaniaux. Le roi n'eut qu'à les développer avec prudence. Etudions successivement dans leur dernier état les trois principales de ces aides ou impôts indirects, les traites, les aides proprement dites, et la gabelle.

Les douanes intérieures et leur complexité

Les traites. - Ce sont des droits perçus, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie, sur les marchandises qui transitent à la frontière du royaume ou qui passent d'une province à l'autre. Nous les appelons aujourd'hui des douanes. Lorsque les différents pays furent annexés à la couronne, le roi respecta leurs habitudes économiques et maintint les droits qui existaient à l'entrée et à la sortie des marchandises dans ces provinces. Il y avait donc dans notre ancienne France des douanes intérieures. Nous n'avons aujourd'hui de douanes qu'à la frontière; dans l'ancienne France il y avait des douanes de province à province, à cause de la formation progressive de notre pays. Colbert réalisa dans ce système une certaine simplification. Il nettoya entièrement de douanes intérieures les provinces centrales, qui étaient réunies à la couronne depuis longtemps, et il reporta ces douanes intérieures à la périphérie de ces provinces centrales,

Les cinq grosses fermes

provinces qu'on appelait les "cinq grosses fermes". Entre ces provinces, il n'y avait donc pas de douane, les douanes étant reportées à la périphérie. D'autres provinces, en dehors de l'enceinte des cinq grosses fermes, avaient des douanes à la fois du côté de l'étranger et du côté de la France, par exemple la Bretagne;

Les provinces réputées étrangères

il y avait des douanes naturellement sur les frontières maritimes; il y en avait aussi sur les frontières terrestres. Quand on passait de l'enceinte des cinq grosses fermes à la Bretagne ou réciproquement, il fallait payer des douanes. Ces provinces, en dehors des grosses fermes, étaient appelées "provinces réputées étrangères".

Les provinces à l'instar de l'étranger effectif

Il y avait enfin quelques provinces et quelques villes qui avaient des douanes du côté de la France et qui n'en avaient pas du côté de l'étranger, qui étaient ouvertes au commerce étranger et fermée du côté français. On appelait ces villes et ces provinces "à l'instar de l'étranger effectif". L'Alsace, notamment était dans cette situation. L'Alsace trafiquait librement avec l'Allemagne, n'avait pas de douane du côté de l'Allemagne et elle en avait du côté de la France.

L'existence de ce régime douanier s'explique tout

Source : BIU Cujas

simplement par la formation historique de notre pays. Les provinces qui étaient habituées à leur ancienne économie n'admettaient pas qu'on la troublât par l'établissement d'un nouveau système douanier. Sous Louis XVI, on essaya une simplification de ce régime et cette simplification échoua devant les protestations politiques des provinces. La royauté dut donc rester sur le terrain de la complication. Pour vous faire comprendre ceci, songez qu'au lendemain de la Grande guerre, lorsque nous avons annexé l'Alsace-Lorraine, nous avons maintenu pendant cinq ans le régime douanier dont l'Alsace-Lorraine bénéficiait auparavant; c'est-à-dire que, pendant cinq ans, il n'y a pas eu de droit de douane entre l'Allemagne et l'Alsace-Lorraine et il y en a eu entre l'Alsace-Lorraine et la France; mais ce système n'a été que transitoire, pour permettre à l'Alsace de s'adapter à sa nouvelle situation économique. Dans notre ancienne France, on a eu moins de fermeté qu'aujourd'hui; on respectait davantage les habitudes des provinces, on les a laissées jouir de leur ancien régime douanier antérieur à la conquête. D'où cette complication que j'essaye de vous décrire.

Les aides sur les boissons

Les aides. - Ce sont des impôts sur la circulation et la vente de marchandises diverses et particulièrement des boissons. Ces aides sont très anciennes, les premières datent du XIVème siècle et elles ont été majorées et compliquées au cours des siècles d'une façon continuelle. Certaines de ces aides ressemblent d'ailleurs aux traites d'une part et aux octrois des villages d'autre part. Je me bornerai à vous donner quelques indications sur les aides frappant les boissons et spécialement le vin. Le vin prête particulièrement à l'établissement de taxes, parce que sa consommation est considérée généralement comme agréable et que pour s'y livrer on n'hésite pas à faire quelques sacrifices. Ces sacrifices ne sont pas des sacrifices complets, ils s'accompagnent de satisfactions. La fiscalité a donc toujours porté sur les boissons avec une prédilection marquée.

On rencontre sur les boissons deux sortes de droits: un droit d'aide assez léger sur la circulation des biens en barriques, qui étaient généralement consommés par des personnes à l'aise, par des gens de la bourgeoisie. Puis, il y avait un droit de détail un peu plus lourd, sur le vin qui était vendu "à pot" dans les hôtels ou dans les auberges. La consommation de détail était plus frappée que la consommation de gros, ce qui est encore aujourd'hui la règle. Le difficile, dans l'établissement du droit d'aide, c'est d'éviter la fraude. Il faut surveiller la marchandise au

Source : BIU Cujas

lieu de production. D'autre part, il est impossible de brimer d'une façon excessive les producteurs de vins et l'aménagement n'est pas facile à combiner. On reconnaissait au producteur le droit de garder une certaine portion de sa récolte pour sa consommation familiale et cette portion qu'il consommait chez lui n'était pas taxée. Le difficile était d'empêcher le propriétaire récoltant d'ouvrir clandestinement un débit dans sa vigne, ou à Paris, de faire vendre le vin de son cru par son concierge ou par son suisse. Ces choses-là se faisaient dans le meilleur monde, même dans le Faubourg St.Germain, et il n'était pas toujours facile à l'administration de lutter contre ces abus de la consommation familiale. Nous avons aujourd'hui un privilège analogue qui s'appelle le privilège des bouilleurs de cru et qui donne à l'administration actuelle des préoccupations sensiblement analogues.

L'impôt sur le sel; différents procédés de taxation

La gabelle. - Un mot enfin du dernier grand impôt indirect perçu sous l'ancien régime, le plus connu certes et celui qui a soulevé le plus de malédiction, l'impôt de la gabelle. La gabelle est une taxe indirecte perçue sur la vente du sel, produit dans les marais-salants de l'Ouest et du Midi de la France et dans les salines (mines de sel gemme) de Franche-Comté et de Lorraine. Mais les modalités de perception de la gabelle, étaient assez nombreuses. Il y en avait au moins 5 depuis un régime complet d'exemption, en Bretagne, jusqu'au régime très rigoureux des pays de grande gabelle. Je m'en tiendrai à quelques indications sur le régime des pays de grande gabelle.

Régime des pays de grande gabelle. Le monopole du sel et la vente dans les greniers à sel

Ces pays de grande gabelle étaient les provinces centrales du royaume, où il n'y avait pas de production de sel. Dans ces pays, le roi se réservait le monopole de la vente du sel, qui était en dépôt dans les greniers à sel, administrés par tout un corps d'officiers, les grenetiers, qui géraient le sel, ce qui est assez délicat parce que le sel est une marchandise susceptible, qui ressent la chaleur et l'humidité et qui demande à être soignée. Ces greniers à sel avaient des détaillants correspondants, à qui ils envoyaient des quantités moins importantes de sel. Chaque chef de famille était inscrit au grenier à sel pour la consommation obligatoire d'une certaine quantité de sel qu'on appelait le "sel de devoir" et un compte individuel lui était ouvert pour constater ses achats successifs de sel qui devaient, à la fin de l'année, aboutir à la consommation totale du sel qui lui était imposé. Cela entraînait une comptabilité compliquée et pour les contribuables, pas mal de mesures vexatoires. La perception de la gabelle exigeait des vérifications continuelles, surtout parce qu'une

Source : BIU Cujas

contrebande très active du sel s'effectuait entre les provinces où le sel était bon marché et les provinces de grande gabelle, où le sel était cher. Par exemple, en Bretagne, le sel coûtait environ deux sous la livre, juste le prix de l'extraction, et en Anjou, pays de grande gabelle, qui n'est pas loin de la Bretagne, le sel coûtait onze sous. Cela faisait une différence de neuf sous qui constituait une prime magnifique pou le contrebandier.

La royauté se donna beaucoup de mal pour essayer d'arriver à une amélioration du régime de la gabelle, gabelle qui était extrêmement impopulaire. Mais pour cela, il eut fallu unifier le régime et faire payer l'impôt sur le sel dans toute la France, ce qui eut coupé court à la contrebande. Mais pour cela, il eut fallu faire table rase des privilèges des pays et effacer le régime dont le pays jouissait avant leur union à la couronne. Le roi de France l'a essayé pour le Poitou au XVIème siècle. Le Poitou était un pays de production, le sel n'y était pas taxé; le roi essaya de le taxer, il y eut une révolution en Poitou, et le roi dut revenir à l'ancien régime. Et dans la suite, il n'osa plus toucher au régime des différente provinces concernant la gabelle. Le roi sacrifia toutes les considérations fiscales à son désir de maintenir avant toute chose l'unité morale du pays. Peut-être la royauté a-t-elle eu un sentiment trop fort de cette sorte de fatalité historique que constituait pour elle la diversité de provinces; avec un peu d'énergie, elle aurait peut-être pu améliorer le régime financier; elle n'a pas cru pouvoir le faire, il ne faut le lui reprocher trop sévèrement, parce que nous devons apprécier l'importance du but qu'elle poursuivait.

Les emprunts et les affaires extraordinaires .-

L'emprunt: procédé exceptionnel pour faire face à des dépenses exceptionnelles

Normalement le roi doit vivre avec les ressources de son domaine et les produits de l'impôt. C'est pour cela que nous avons commencé par l'étude du domaine et des impôts. Mais, dans les circonstances critiques, en temps de guerre, les ressources habituelles du roi ne peuvent pas suffire et il faut recourir à des moyens exceptionnels, qu'on appelle l'emprunt et d'un mot fort vague mais familier aux anciens auteurs, les affaires extraordinaires.

L'emprunt d'Etat est une invention relativement récente. Il s'est dégagé lentement d'opérations domaniales que le roi faisait à la manière des simples particuliers. Le premier cas typique d'emprunt d'Etat au sens moderne, n'est pas antérieur au règne de François Ier, au début du XVIème siècle, exactement en 1522. Le premier emprunt d'Etat fut passé sous une

Source : BIU Cujas

Le premier cas typique d'emprunt, les rentes sur l'Hôtel de Ville de 1522

forme originale: les rentes sur l'Hôtel de ville de Paris. Voilà en quoi consistait l'opération. Le roi engagea à l'Hôtel de Ville de Paris, c'est-à-dire à la municipalité parisienne, un certain nombre de revenus qu'il percevait à Paris ou dans les environs. Puis la ville vendit à des bourgeois de Paris des rentes sur l'Hôtel de Ville et remit au roi le capital produit par la vente de ces rentes. Chaque année, l'Hôtel de Ville payait les rentiers avec le produit des droits royaux qui lui avaient été engagés. En somme, l'Hôtel de Ville de Paris sert d'intermédiaire entre le roi et les rentiers. Les rentiers versent l'argent à l'Hôtel de Ville, mais l'argent va au roi en définitive et c'est aussi en définitive le roi qui paye aux rentiers l'intérêt, chaque année. Le système eut un succès extraordinaire parce que dans notre ancienne France, les procédés de placement étaient rares et que ces rentes paraissaient extrêmement commodes. Le roi, encouragé par ce succès abusa des rentes sur l'Hôtel de Ville pendant tout le cours du XVIème siècle. Vous savez qu'il aboutit à une sorte de faillite, dont le releva l'arrangement avec le clergé de France, le contrat de Poissy dont je vous ai parlé.

La vente directe des rentes par le roi au XVIIème siècle

Au cours du XVIIème siècle, le roi s'enhardit; il ne recours plus à l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville de Paris; il vend directement des rentes sur le produit de certains de ses droits, sur le produit des gabelles, des tailles, ou des aides. Le roi s'engage à verser 5 francs, par exemple, de rente annuelle à toute personne qui lui remettra un capital de 100 Frs. Le roi peut toujours s'exonérer du paiement de la rente en remboursant les 100 francs qu'il a reçus, mais le rentier ne peut jamais demander le remboursement de ces 100 Frs. Ce trait distingue juridiquement la constitution de rente du prêt à intérêts, qui était interdit par le droit canonique, et auquel, par conséquent, le roi ne pouvait pas recourir.

Différents types de rentes

Les premières rentes étaient nominatives et perpétuelles, c'est-à-dire qu'elles étaient constituées au nom d'un individu déterminé. C'est seulement à partir de la fin du XVIIème siècle qu'apparaissent les rentes viagères, et à partir de 1750, qu'apparaissent les titres au porteur qui auront au XIXème et au XXème siècles un tel développement. Ces combinaisons sont l'origine de nos rentes actuelles sur l'Etat. L'Etat emprunte toujours sous forme de rente, c'est-à-dire qu'il n'est jamais obligé de rembourser et qu'il peut toujours rembourser. Ceci tient à la tradition dont je vous expose l'origine.

La pratique des emprunts; les révisions d'emprunts

Il n'est pas possible de suivre le détail des emprunts qui ont été contactés aux différentes époques par la royauté. Dans les circonstances difficiles, le roi emprunte à des conditions onéreuses, trop onéreuses. Puis quand les circonstances sont meilleures, le roi est amené à peu près fatalement à réviser les emprunts et à tâcher de les ramener à des conditions un peu moins sévères. L'une de ces révisions a été faite par Sully, après les embarras financiers de la fin du XVIème siècle et a été faite dans des conditions assez honnêtes. Colbert a effectué une nouvelle révision après les troubles de la Fronde et il a effectué cette révision, je ne dirai pas d'une façon malhonnête, mais avec une extraordinaire sévérité à l'égard des rentiers, que Colbert n'aimait pas. Enfin, au XVIIIème siècle, une troisième révision a été faite par le contrôleur général Terray, et cette fois, la révision a été franchement malhonnête à l'égard des rentiers. On s'étonne après cela de l'extraordinaire patience que les rentiers ont toujours mise à apporter de l'argent à un Etat qui les traite avec une si noire ingratitude. Mais tout de même, il faut bien constater que ces déplorables pratiques ont fait que le roi n'a jamais eu un bon crédit, alors que le clergé et les pays d'Etat, qui avaient des habitudes plus honnêtes de traiter leurs créanciers, ont eu toujours un crédit excellent. Quand on est honnête en affaires, on a du crédit et quand on ne l'est pas, ou quand on l'est peu, il faut payer fort cher l'argent dont on a besoin dans les circonstances difficiles. Très souvent, à cause de ce mauvais crédit, le roi a été obligé de recourir directement aux manieurs d'argent, aux grands capitalistes, qui sont plus sévères encore pour les conditions de prêts que le public ordinaire.

Les affaires extraordinaires et les expédients financiers

On appelait affaires extraordinaires, toute une série d'expédients financiers qui rapportaient au roi des ressources temporaires. Ces affaires extraordinaires étaient souvent suggérées au contrôleur général des finances par des particuliers ingénieux que l'on appelait des donneurs d'avis; et quand ils avaient trouvé une combinaison adroite, on leur donnait une petite prime pour les encourager. Quand une de ces affaires extraordinaires avait été décidée, on la donnait à exploiter à un spécialiste qu'on appelait un traitant. Le traitant était un homme d'argent, habitué à courir des risques et ayant toujours cette espérance qui anime les manieurs d'argent, l'espérance d'arriver à la grosse fortune, et qui se montre par conséquent d'une activité, d'une ardeur, d'une ingéniosité exceptionnelles.

Source : BIU Cujas

Ces affaires extraordinaires sont tellement nombreuses et tellement variées que je ne puis même pas vous en donner une idée. Par exemple, les engagements du domaine, les mutations de monnaie, rentraient dans cette notion d'affaires extraordinaires. Mais la plus importante des affaires extraordinaires était la création d'offices dont je vous ai déjà parlé. Le roi y recourait en temps de guerre. Il créait à ce moment-là toute une série de nouveaux offices dont le besoin ne se faisait pas particulièrement sentir, il multipliait les greffes ou les notariats; il vendait même les offices municipaux ou les offices de contrôle et d'expertise qui appartenaient normalement aux corporations Il y avait, à Paris, par exemple, un très grand nombre de corporations qui assuraient le ravitaillement de la ville et ces corporations étaient munies d'experts qui déterminaient la qualité et la quantité des marchandises apportées à Paris. Ces experts étaient normalement à la nomination de corporations: dans les cas de crise, le roi se les adjugeait et les vendait comme offices. La royauté n'a pas créé des offices ridicules, elle a simplement vendu des fonctions qui étaient autrefois l'exercice normal des corporations.

Engagements du domaine, mutations monétaires

Lorsque l'édit créant ainsi de nouveaux offices était enregistré au Parlement, ce qui n'allait pas toujours tout seul, je vous l'ai dit, les offices créés étaient vendus en bloc, à un traitant, qui versait tout de suite l'argent. Puis le traitant, avec l'appui de l'administration, cédait en détail, au meilleur compte, les offices qu'il avait achetés en bloc. Au fond, l'opération se ramenait à un emprunt fait par le roi à l'acquéreur d'office qui était généralement un bourgeois assez content de devenir officier royal. Comme les gages payés à l'office étaient fort légers, on constate que l'emprunt coûtait au roi à peine 2 ou 3 %, alors que s'il avait emprunté directement, sans vendre d'office, il empruntait normalement entre 8 et 10 %. La différence est intéressante. Quand la paix venait, on rachetait les offices créés pendant la guerre ou on les passait aux collègues des officiers supprimés et ainsi on remboursait l'emprunt qui avait été fait en temps de guerre. Tout cela n'est pas ridicule, comme le prétendent quelquefois les gens qui ne comprennent pas le mécanisme de ces opérations. Ce ne sont pas des opérations ridicules, ce sont des expédients fiscaux qui sont défendables et avantageux pour le Trésor. Mais les créations exagérées d'offices ont eu des inconvénients sociaux, parce qu'elles ont peu à peu diminué le prestige des fonctions publiques, prestige qu'il est important de maintenir dans un Etat Il est clair que ces créations et ces disparitions

Créations d'offices

Source : BIU Cujas

d'offices successives ont peu à peu usé le prestige de la fonction publique et ceci a eu des inconvénients sérieux pour l'autorité royale.

5.- Les organes de l'administration financière.- L'administration des finances a été dans son principe une administration purement domaniale, puis elle a pris sa forme définitive au XVIème siècle par la fusion entre la vieille administration domaniale et la nouvelle administration créée pour la perception des impôts. Je vais vous décrire d'abord l'histoire sommaire de cette administration financière et puis je vous en décrirai les organes dans le dernier état de l'ancien droit.

Simplicité première de l'administration domaniale; baillis et sénéchaux comptables devant la Cour du roi.

Histoire de l'administration financière. - Le point de départ au XIIIème siècle est fort simple, je vous le rappelle: les baillis et les sénéchaux, chacun dans leur circonscription, centralisent le produit du domaine royal et versent au Trésor royal le surplus, après avoir payé les différentes dépenses royales dans leur circonscription. Chaque année, ils venaient à Paris rendre compte de leur gestion devant certains clercs de la cour du roi qui peu à peu se spécialisèrent dans cette opération délicate. L'opération se faisait dans une chambre spéciale, qu'on appelait la chambre aux deniers ou la chambre aux comptes. C'est là qu'on entendait les comptes des baillis

Création de la chambre des comptes (1320)

En 1320, une ordonnance organisa la Chambre des comptes comme cour souveraine distincte, à la fois, du Parlement de Paris et du Conseil du roi. Un nouvel organe est ainsi créé, qui va s'occuper désormais de l'administration financière. Le roi va dans sa Chambre des Comptes pour les affaires d'argent, comme il va dans sa cour de Parlement pour s'occuper des affaires de justice. La Chambre des comptes enregistre et contrôle toutes les ordonnances financières; elle a la conservation suprême du domaine royal, elle institue les fonctionnaires, reçoit leur serment, et leur transmet les instructions royales. Le point de départ est extrêmement simple.

La Cour des Monnaies

Dès le XIVème siècle, la direction des monnaies échappe aux baillis et est confiée à de nouveaux officiers, qu'on appelle les généraux-maîtres des monnaies. Leur groupement forma à partir de 1522 une nouvelle cour souveraine, la Cour des monnaies, qui la haute direction sur la fabrication des monnaies et comme conséquence, sur le commerce des métaux précieux.

Complication croissante de l'administration financière

D'autre part, les baillis se voient adjoindre, dès le XIVème siècle, un receveur du domaine, qui va garder les deniers; et ainsi va apparaître une distinction capitale en matière d'administration finan-

Source : BIU Cujas

cière, la distinction entre l'ordonnateur et le comptable. Le bailli ordonnance les dépenses, mais il ne manie pas les fonds; c'est le receveur qui a les fonds, qui en est comptable, mais il n'a pas le droit d'ordonnancer les dépenses.

D'autre part, des maîtres des eaux et forêts, dont je vous ai déjà parlé, apparaissent à côté des baillis pour les décharger de l'administration des forêts, qui est particulièrement technique et délicate. Enfin, et surtout, au-dessus des baillis et des sénéchaux, le roi désigne, au XIVème siècle quatre "trésoriers de France", qui sont chargés de la direction active du domaine royal, à laquelle la Chambre des Comptes, devenue une cour un peu lourde, ne peut plus participer d'une façon assez énergique. Ces quatre trésoriers sont, au contraire, des gens actifs, qui doivent parcourir le royaume pour tenir en haleine les baillis et veiller à l'état du domaine royal. Ils font, chacun dans une circonscription, des tournées d'inspection qu'on appelle des chevauchées. A Paris, le roi les consulte de plus en plus souvent sur ses ressources domaniales et sur les questions financières et il va de moins en moins à la Chambre des Comptes. Voilà pour le domaine.

Organisation créée au milieu du XIVème siècle par les Etats généraux, les Elus et les Généraux des Finances

L'administration spéciale de l'impôt apparut progressivement avec l'impôt lui-même et ne s'organisa qu'assez tard. Tout d'abord, dans la première moitié du XIVème siècle, lorsqu'il s'agit de lever un impôt, le roi désigne un commissaire, lequel perçoit l'impôt, rend compte devant la Chambre des comptes, puis disparaît. La première organisation un peu stable fut établie par les Etats généraux de 1355 à 1358, lorsqu'ils voulurent prendre en main l'administration et la levée de l'aide qu'ils consentirent au roi. Je vous ai dit qu'ils n'accordèrent l'aide qu'à la condition d'en surveiller la levée et l'emploi; ils montèrent donc toute une administration spéciale. Elle se compose ainsi: dans chaque diocèse, d'abord, il y a trois élus, c'est-à-dire trois personnes qui sont choisies parmi les membres des Etats généraux, un de chaque ordre: un élu du clergé, un élu de la noblesse et un élu du Tiers Etat. Les élus font les opérations administratives dans le diocèse. Les opérations centrales sont dirigées par six "généraux des finances", qui sont eux-mêmes pris parmi les Etats généraux, au nombre de deux de chaque ordre.

Le roi adopta cette organisation très simple lorsqu'à partir de 1360 il leva lui-même l'aide pour la rançon du roi Jean. Mais, naturellement, ces élus et ces généraux au lieu d'être des délégués des Etats généraux comme ils l'avaient été dans leur principe,

Source : BIU Cujas

devinrent des agents royaux et furent nommés par le roi. Bientôt les élus se multiplièrent et devinrent un corps qu'on appela le Bureau d'élection. Il y eu un bureau, d'abord par diocèse; puis on les multiplia insensiblement et bientôt l'élection correspondit à peu près à notre arrondissement actuel.

Le bureau d'élection

Le bureau d'élection assure l'administration et le contentieux de l'impôt au premier degré. Auprès du roi, seront établis les "généraux des finances" qui assument le contentieux et l'administration de l'impôt au suprême degré. Ces généraux ont la haute main sur les élus et ils font des chevauchées dans tout le royaume, comme les trésoriers de France en font pour le domaine. Les généraux correspondent exactement aux trésoriers, sauf à s'occuper de l'impôt, alors que les trésoriers s'occupent du domaine. Au début, ils s'occupaient à la fois de l'administration et du contentieux; mais bientôt certains généraux, probablement les plus anciens et les plus fatigués, se spécialisèrent dans le contentieux, ce qui leur permettait de rester à Paris, alors que leurs collègues plus jeunes et plus actifs continuaient à faire des chevauchées dans les provinces. Cette séparation conduisit insensiblement à la création définitive, au XVIème siècle, d'une nouvelle cour souveraine, la Cour des Aides, qui eut le contentieux des impôts au dernier degré.

Les généraux des finances et la Cour des Aides

Le dualisme d'administration pour le domaine et pour l'impôt au début du XVIè siècle

Ainsi, au début du XVIème siècle, il existe deux services parallèles: l'un pour le domaine et l'autre pour l'impôt. Pour le domaine, les trésoriers généraux, maîtres des monnaies, les baillis et sénéchaux, les receveurs et les maîtres des eaux et forêts. Pour l'impôt les généraux des finances et les Bureaux d'élection. Lorsque le roi veut connaître les ressources dont il dispose, il doit convoquer en même temps ses trésoriers et ses généraux. Les trésoriers lui disent: dans la caisse de votre domaine il y a tant. Les généraux lui disent: dans la caisse de vos aides, il y a tant.

La fusion de l'administration du domaine et de celle des impôts

Le maintien d'une administration double cessa d'être justifié lorsque l'impôt devint aussi régulier et aussi courant que les ressources domaniales. La fusion des deux administrations s'imposa lorsqu'il fut évident qu'on continuerait toujours à lever l'impôt. Cette fusion se fit progressivement, au cours du XVIème siècle, et, en 1551, un édit créa des "trésoriers généraux de France" qui juxtaposaient en leur personne les attributions des anciens trésoriers et celles des anciens généraux. Mais, comme la tâche de ces trésoriers généraux était assez lourde, au lieu de les garder à Paris, on les dispersa dans les provinces; on en envoya un certain nombre pour diriger

Trésoriers généraux de France

Source : BIU Cujas

financièrement une circonscription qu'on appela la généralité. Ainsi, dans chaque généralité, l'administration du domaine et des finances appartient à un groupe de trésoriers généraux, qui constitua progressivement un corps, appelé le Bureau des Finances, lequel centralise toutes les ressources du roi et les envoie au Trésorier de l'Epargne à Paris, qui est un véritable caissier central du Trésor. Il n'y a plus désormais qu'une administration unique pour le domaine et pour l'impôt.

Les bureaux des finances

Les 3 intendants des finances

La dispersion des trésoriers généraux dans les provinces découronna l'administration centrale. Aussi au cours du XVIème siècle,et par le même mouvement, on créa, pour diriger les finances à Paris, trois intendants des finances, dont l'un prit bientôt le nom de surintendant, comme je vous l'ai dit. Ces intendants des finances ordonnançaient les dépenses qui étaient payées par le Trésorier de l'épargne et vérifiées par un contrôleur général des finances. Tout ceci apparaît complexe, en réalité, c'est une simplification marquée

Le contrôleur général des Finances et le Conseil des Finances

L'administration financière au XVIIème et au XVIIIème siècles. - Nous connaissons déjà la haute administration financière, qui appartient, à partir de Louis XIV, au contrôleur général des finances et au Conseil royal des finances présidé par le roi. La vieille chambre des Comptes ne joue plus aucun rôle dans la politique financière active; elle en a été écartée, tout comme le Parlement a été écarté de la politique générale au profit du Conseil du roi. Sans doute,les ordonnances concernant le domaine sont toujours envoyées à la Chambre des comptes, et la Chambre des comptes adresse à propos de ces ordonnances des remontrances, tout comme le Parlement en adresse à propos des ordonnances concernant la justice. Ces remontrances ont certainement influencé la politique financière de la royauté, mais il faut constater que la Chambre des comptes, dirigée de père en fils, depuis le XVIème siècle, par la grande famille des Nicolai, qui posséda la charge de premier président jusqu'à la Révolution, a montré une modération que n'a jamais témoigné au même degré le Parlement. La Chambre des comptes a réellement collaboré avec l'autorité royale, dans des conditions beaucoup moins agressives et outrancières que le Parlement. Tout ceci est une question de personnes. Les Nicolaï ont su être des serviteurs, tout en étant des serviteurs fermes et indépendants. La Chambre des comptes conserve les attributions que voici: elle a la haute main sur la conservation du domaine royal; c'est elle qui centralise le terrier général du domaine. En second lieu, elle juge les comptes des comptables. Le jugement des comptes est une opération méti-

La Chambre des Comptes et sa double fonction

Source : BIU Cujas

culeuse et lente, dont vous ne pouvez pas tout à fait saisir l'importance. C'est au contrôle assidue et patient des comptes que la France doit d'avoir possédé à toutes époques et de posséder encore une administration exceptionnellement honnête, qui tranche sur le type habituel des administrations dans les pays étrangers. La Chambre des comptes de Paris avait des archives admirables, qui ont été brûlées malheureusement au XVIIIème siècle. Au fur et à mesure de l'extension du domaine, toute une série de Chambres des comptes fut créée dans les provinces, comme on créa des Parlements. Je n'y insiste pas.

La Cour des Aides

La Cour des aidres constituée au XVIème siècle est une juridiction souveraine en matière d'impositions. C'est à elle qu'aboutissent les procès concernant les impositions, à l'exclusion du domaine, dont le contentieux souverain est resté au Parlement. Des Cours des aides furent également créées, selon les besoins dans les provinces, ainsi que des Cours des comptes, mais il n'en fut pas créé partout; dans certaines provinces, on se borna à adjoindre au Parlement provincial une Chambre qui s'occupait des aides. Voilà l'administration centrale.

L'administration régionale Le bureau des finances de chaque généralité, sous la surveillance de la Chambre des comptes

Descendons maintenant à l'administration régionale. Dans chaque généralité, et il y avait 30 généralités environ, à la veille de la Révolution, (par conséquent chaque généralité contenait à peu près trois de nos, départements actuels), il existe un Bureau des Finances, corps nombreux d'officiers composés de trésoriers généraux de France; il y en a 25 ou 30, à Paris davantage. Ces trésoriers généraux sont des officiers, qui acquièrent la noblesse personnelle par l'acquisition de leur charge et qui acquièrent la noblesse héréditaire lorsque le père et le fils ont été successivement trésoriers de France. C'est précisément cette acquisition de la noblesse qui fait rechercher les charges de trésoriers généraux de France. Beaucoup de bourgeois, de moyenne bourgeoisie, sont arrivés à la noblesse par la possession d'une charge de trésorier de France. Ceci est peu connu mais certain, que Racine fut trésorier au Bureau des finances de Moulins et devint ainsi noble, que La Bruyère le fut au Bureau des Finances de Caen et que Regnard, auteur dramatique, fils d'un riche marchand de poisson salé, fut trésorier général au Bureau de Paris et devint ainsi noble à son tour. L'acquisition d'une charge de trésorier de France, c'est l'étape normale que suit la bourgeoisie avant d'obtenir une charge dans les compagnies souveraines (Parlements ou Chambres des comptes). La méthode consiste à s'élever progressivement à mesure, que la richesse monte.

Source : BIU Cujas

Leurs attributions

Les Bureaux des finances avaient l'administration du domaine dans leur ressort, sous la surveillance de la Chambre des comptes. Ils avaient d'importantes attributions en ce qui concerne notamment la voirie, et les travaux publics. D'autre part, ils participaient à l'administration et à la répartition de la taille, comme successeurs des anciens généraux, mais ils durent dans ce domaine accepter le contrôle des intendants, contrôle qui leur fut pénible au début, au XVIIème siècle, mais qu'ils avaient accepté sans arrière-pensée au XVIIIème.

Les bureaux d'élection; ses attributions contentieuses

Au-dessous des Bureaux des finances, nous rencontrons les bureaux d'élection, corps plus modestes et beaucoup plus nombreux. Il n'y en avait d'ailleurs que dans les pays d'élections, comme je vous l'ai expliqué en son temps. A la veille de la Révolution, il y avait 178 bureaux d'élection. Ils étaient composés d'officiers, les élus, qui étaient recrutés dans la moyenne bourgeoisie. Ces élus étaient moins appréciés que les gens des bailliages et des sénéchaussées, quoique voisins comme dignité bourgeoise. Ils étaient au contraire légèrement plus cotés que les grenetiers du grenier à sel, qui s'occupaient de la gestion et du contentieux de la gabelle. Le bureau d'élection participait à l'administration de la taille, sous la direction de l'intendant. Mais son rôle administratif était assez réduit. c'est l'intendant qui faisait le principal. Le bureau d'élection avait surtout des attributions contentieuses; il connaissait du contentieux de la taille et du contentieux des aides, à part la gabelle, au premier degré, avec possibilité d'appel devant la Cour des aides.

Décadence des juridictions financières

Tous ces tribunaux financiers jugent comme les tribunaux ordinaires avec ministère de procureurs et d'avocats, remise de conclusions écrites, bref toutes les formes de la procédure réglée. Les procès y étaient longs, solennels, coûteux. Au XVIIIème siècle, ces tribunaux mouraient d'inanition. Les Français ont fait, au XVIIIème siècle, cette acquisition considérable, ils se sont dégoutés des procès. C'est tout à fait frappant en ce qui concerne les procès financiers. Les bureaux d'élection, au XVIIIème siècle, n'avaient littéralement rien à faire. Aussi leur personnel devient de moins en moins nombreux. Un bureau d'élection qui, sous Louis XIV comporte encore une vingtaine d'élus n'en comporte, à la veille de la Révolution, que quatre ou cinq et qui n'ont rien à faire.

En somme, le déclin des corps d'officiers de finances est manifeste au XVIIIème siècle. Ils fonction-

Source : BIU Cujas

nent très médiocrement. Aussi le roi, tout en respectant leurs attributions anciennes, ne leur confère plus d'attributions nouvelles. Lorsque la capitation fut créée, en 1695, et le dixième, en 1710, le roi confia l'administration de ces nouveaux impôts aux intendants. Et quand les intendants, pour les administrer mieux, eurent besoin d'auxiliaires, le roi ne créa pas de nouveaux officiers, il désigna simplement des commissaires, plus souples et plus capables. De même le contentieux des impôts nouveaux fut attribué à l'intendant, avec appel au Conseil; le contentieux de tous les droits domaniaux dont l'administration appartenait à la Ferme comme je vous l'expliquerai plus tard, était dans les mains de l'intendant avec toujours appel au Conseil. D'autre part, dans les provinces récemment annexées, dans les pays d'impositions, le roi ne créa pas de bureau des finances, ni de bureau d'élection, il confia toutes les attributions financières à l'intendant.

Le contentieux fiscal; compétence de l'intendant pour les nouveaux impôts

Donc, le roi, dont le pouvoir est conservateur par essence, ne détruit rien; il laisse subsister les anciennes organisations; mais il sait très bien que ces organisations fonctionnent médiocrement et il n'accroît pas leurs attributions, il dirige dans un autre sens l'activité de l'administration financière. Il sait très bien que la portion vraiment moderne de cette administration se trouve tout entière dans le bureau de l'intendant; c'est le bureau de l'intendant qui se développe, pendant que les anciens corps végètent en regrettant leur situation d'autrefois.

VI - La Ferme des droits du roi. -

La ferme des droits domaniaux et des impôts indirectes

Le roi n'exploite pas directement son domaine ni ses droits domaniaux. Il n'exploite pas davantage directement ses traites et ses aides et il n'exploite que partiellement par son administration ses gabelles Pour tous ces revenus, il recourt donc à un autre système, au système de la Ferme. Il charge des entrepreneurs, des fermiers, de la perception et de l'administration de ces différents droits et produits et ces fermiers lui versent chaque année une somme nette.

Ancienneté du procédé de la ferme - Les prévotés en ferme

Ce système de la Ferme, nous le connaissons bien; nous avons vu le roi l'appliquer au moyen âge pour le produit global de ses prévôtés. Mais les premières fermes ont été nombreuses et dispersées. Il y avait des fermes particulières pour chaque droit et les fermiers ne se proposaient que pour un territoire restreint.

Tendance à la centralisation des fermes au XVIème siècle

Puis, peu à peu, la concentration s'est faite, afin de diminuer les frais de gestion et par conséquent d'obtenir un produit net plus important. On a vu ainsi apparaître au XVIème siècle un "parti du sel" groupant toutes les fermes concernant la gabelle. Un peu

Source : BIU Cujas

plus tard, sont apparues pour les traites, les "cinq grosses fermes" qui ont été réunies et qui ont donné leur nom à cette enceinte douanière spéciale dont je vous ai parlé et que l'on appelait l'enceinte des cinq grosses fermes. Sous le règne de Louis XIV, il n'existe plus que quatre ou cinq grandes fermes et enfin, en 1726, l'évolution se termine; tous les droits que le roi n'administre pas directement sont adjugés dans une ferme unique que l'on appelle la "ferme générale des droits du roi".

La ferme générale des droits du roi au XVIII siècle

Ainsi, les financiers, qu'on appelait des traitants ou des partisans, au lieu de se disputer des morceaux de la ferme, s'unissent entre eux pour soumissionner à la ferme générale. Ils prennent tout le lot, la ferme, et au nom d'un seul personnage, qui est le véritable fermier et qui se trouve en nom dans tous les actes de la ferme. Mais ce fermier n'est qu'un homme de paille, un homme de rien, parce que sa responsabilité est très grande; quelquefois il fait de la prison, alors on nomme comme fermier le valet de chambre d'un des fermiers généraux dont je vais vous parler tout à l'heure et on lui donne 500 francs par mois pour les risques qu'il court. Les véritables financiers, ce sont les 40, 50 ou 60 cautions du fermier principal, qui s'engagent accessoirement avec lui dans l'entreprise; ce sont ces cautions du fermier qua l'on appelle dans la langue courante les "fermiers généraux" l'expression est inexacte, ils ne sont pas fermiers, ils sont cautions du fermier, mais la nuance est fort petite. Et ce sont ces fermiers généraux qui sont de puissants financiers et qui mènent toute l'affaire.

Le rôle des capitalistes et le mécanisme de la ferme générale

Ces fermiers généraux cherchent avant tout à faire de bonnes affaires. Ce sont des hommes d'argent qui ont des capitaux et qui cherchent à en tirer un rendement suffisant. Pour obtenir la ferme au prix le moins élevée, ils ne reculent devant aucune manoeuvre; ils entretiennent des relations avec les milieux influents de la cour et du ministère et fréquemment, surtout aux époques de crise, il existe de véritables collusions entre les milieux ministériels et les milieux financiers de la ferme. Ils cherchent à avoir la ferme au meilleur prix et à écarter leurs concurrents par des manoeuvres plus ou moins loyales. Ceci est classique; le gouvernement se trouve dans une situation difficile en présence d'une coalition de financiers; mais il a lui-même des moyens de résister quand il est honnêtement composé; et la théorie de l'inaliénabilité du droit du roi lui donne une situation juridique excellente. S'il s'aperçoit que la ferme a été consentie à un taux trop favorable pour les fermiers, il révoque tout simplement l'opération, puis-

Source : BIU Cujas

que les droits du roi sont inaliénables et il recommence l'adjudication jusqu'à ce qu'il ait trouvé une somme raisonnable. Il y a une lutte courtoise, mais serrée, entre le ministère et les gens de finances. De tout cela, il serait niais de se scandaliser; ce sont les conditions mêmes du gouvernement.

L'administration de la ferme

En tout cas, et au moins au XVIIIème siècle, la ferme générale se conduit correctement vis-à-vis du grand public, comme se conduisent correctement les grandes affaires d'aujourd'hui. Nous savons bien que ces grandes affaires entre elles se jouent des tours qui ne sont pas toujours d'une honnêteté parfaite, mais nous savons bien aussi que leur intérêt est d'agir correctement vis-à-vis du public, qui recourt à leur soins. C'est comme cela qu'il faut considérer la ferme générale; je ne vous la décris pas comme une association de petits saints; mais dans ses rapports avec le public, elle agit proprement et correctement. Les contribuables qui ont affaire à elle ne sont pas pressurés et d'ailleurs la ferme est surveillée très étroitement par les cours souveraines, qui n'ont jamais aimé les financiers, et par les intendants qui ne les aiment pas davantage ou qui, plus exactement, se trouvent en garde à l'encontre de leurs manoeuvres.

Surveillance de la ferme

Appréciation du système

La ferme générale a progressivement monté dans les provinces, pour la perception de tous les droits royaux, une administration bien recrutée dans la petite bourgeoisie, bien hiérarchisée et, ce qui est un mérite, peu coûteuse. Ceci s'est fait dans le cours du XVIIIème siècle, et l'administration de la ferme est une administration très saine. D'ailleurs, elle a servi de cadre au moment de la Révolution pour l'organisation de nos grandes régies financières; l'enregistrement et le domaine, les douanes, les contributions indirectes, ont été au moment de la Révolution, littéralement copiées sur les cadres de la ferme. Et comme ces régies subsistent encore aujourd'hui, telles que la Révolution les a organisées, nous pouvons dire que notre administration, dans l'ordre dont je vous parle a son origine dans l'administration de la ferme générale.

Tendance de la monarchie à la fin de l'ancien régime à substituer le système de la régie à celui de la ferme

Le roi savait très bien les gros bénéfices que la ferme tirait de la perception des droits royaux; elle s'arrangeait pour ne pas soumissionner à un prix trop élevé, ses frais d'administration étaient aussi réduits que possible et la marge bénéficiaire était importante. Mais il n'était pas possible de renoncer d'un seul coup aux services de la ferme pour attribuer à l'Etat tout ce suite cette marge bénéficiaire qui allait aux financiers. Il fallait procéder progressivement et, en effet, au cours du XVIIIème siècle,

Source : BIU Cujas

particulièrement sous le règne de Louis XVI, on a peu à peu enlevé à la ferme l'administration de certains produits, relativement faciles à gérer. On a substitué au système de la ferme le système de la régie. Les régisseurs versaient au roi tous les produits de leur régie, déduction faite des frais d'administration et d'un léger pourcentage qui les intéressait, eux personnellement, à la bonne marche des affaires. Plusieurs régies avaient ainsi été constituées sous Louis XVI et on comptait généraliser l'opération et écarter ainsi tout doucement le système de la ferme. Mais la royauté ne pouvait pas aller trop vite parce qu'en temps de crise, elle avait besoin du crédit de la ferme. Dès que les circonstances économiques se resserraient, le roi ne pouvait pas emprunter directement; il devait donc emprunter à la ferme qui, ayant un excellent crédit sur le marché, trouvait très facilement de l'argent. Les fermiers généraux étaient des bailleurs de fonds dans les circonstances critiques, jouissant de la grande faveur du public qui connaissait leur honnêteté et leur régularité en affaires. Ce détour, qui obligeait le roi à passer par les fermiers, était singulièrement coûteux et, il faut le reconnaître humiliant. Mais la royauté n'avait jamais su obtenir un bon crédit; les sujets du roi étaient entièrement dévoués à sa personne, mais leur dévouement n'allait plus jusqu'à lui confier sans restriction leur argent Et comme le roi ne pouvait pas entrer en relation directe avec ses sujets, il fallait bien qu'il passât par l'intermédiaire des financiers. C'est la cruelle loi qui s'impose aux gouvernements qui ne savent pas ménager leur crédit. Depuis le temps que je vous décris, on a supprimé la ferme générale et on a même guillotiné les fermiers généraux, y compris Lavoisier; ce qui était tout à fait inutile. Mais, je ne sache pas que l'on ait encore supprimé pour tous les gouvernements la nécessité humiliante où ils sont parfois de recourir aux gens de finances.

§ 4 - L'armée

Observations générales. - Dans le dernier état du droit, seul le roi a une armée, parce que le droit de guerre est bien devenu définitivement une prérogative régalienne n'appartenant à personne d'autre que lui. Cet état du droit se manifeste extérieurement par ce trait: sur les canons du roi se trouve gravée la maxime: "suprema ratio regis" - ce canon est la dernière raison du roi.

Il n'en était pas ainsi au moyen âge où le droit de guerre appartenait aussi aux seigneurs et aux villes

Reconnaissance au roi seul du
Source : BIU Cujas

droit d'avoir une armée, et de faire la guerre. Lente élaboration de ce principe
Moyens divers employés par le roi contre l'abus des guerres privées

libres. On avait essayé de lutter contre ce droit de guerres privées par la pratique juridique de l'assurement, dont les effets furent bons, mais devaient nécessairement être lents. Le roi lutta également contre les guerres privées en délivrant aux gens quis'y trouvaient exposés des lettres de sauvegarde par lesquelles il les prenait sous sa garde particulière et réprimait sévèrement les atteintes qui seraient portées contre elle. Ces lettres de sauvegarde ont eu de l'efficacité; l'infraction de la sauvegarde était un cas royal, réservé aux tribunaux royaux, et elle était sévèrement punie. Vous vous rappelez d'autre part que Louis IX essaya de supprimer les guerres privées, avant l'année 1258. Mais ces prescriptions ne furent pas partout observées, parce que le milieu social n'était pas encore au point pour une réforme aussi radicale. Philippe le Bel, au nom du bien commun, interdit de nouveau les guerres privées pendant les guerres de Flandre et de Gascogne. Mais, en 1314, lors de la réaction féodale dont je vous ai maintes fois parlé, les nobles revendiquèrent le droit de faire la guerre comme un élément de leur statut de classe. Et la plupart des chartes qui furent accordées aux provinces, après 1314, reconnaissent que les nobles ont le droit de se faire la guerre selon la coutume ancienne.

Influence de la guerre de Cent ans sur les guerres privées entre nobles

Lorsqu'éclata la guerre de Cent ans, le roi prit des mesures moins radicales, mais qui devaient produire de meilleurs effets: au lieux de supprimer le droit de guerres privées, il le suspendit, pendant la durée de la guerre nationale. Et comme la guerre dura très longtemps, la suspension se prolongea, le droit de guerre privée tomba tout doucement en désuétude. Les nobles, qui étaient occupés à la guerre du roi n'avaient pas beaucoup le temps de se faire la guerre entre eux et ainsi, peu à peu, la guerre privée tomba en désuétude. A partir du XVème siècle, il n'en est plus question que dans des cas tout à fait épisodiques. Les villes sur lesquelles le roi avait une autorité plus catégorique que sur les nobles, perdirent plus tôt encore leur droit de guerre privée. Elles conservent bien sans doute leur milice, mais cette milice n'est plus qu'une force de police ou de parade; et, lorsque la ville a une valeur militaire sérieuse, c'est le roi qui y tient garnison, ce sont les troupes royales qui occupent la forteresse et c'est tout au plus si les bourgeois sont admis à faire le guet sur les murailles sans pouvoir effectivement participer à la guerre.

Le duel vestige de l'ancienne guerre privée

On peut donc dire qu'au XVIème siècle, la question est liquidée, il n'y a plus de guerres privées au royaume de France. Mais il est resté trace de ces vieilles habitudes du moyen âge dans la coutume de vider

Source : BIU Cujas

nobles. Réaction de la royauté contre cette pratique

les querelles personnelles par les armes; c'est ce qu'on appelle le duel. Le duel apparaît historiquement comme une sorte de résidu de la prérogative de guerre privée, qui appartenait à tous les nobles au moyen âge. Le duel c'est le combat entre deux individus, accompagnés de témoins, qui se battent eux-mêmes en suivant certaines règles fixées par le code de l'honneur Ces duels ont été extrêmement fréquents au XVIème siècle et pendant la première moitié du XVIIème siècle dans la noblesse. Il y a eu une véritable frénésie de duel et qui a entraîné pour la noblesse des pertes importantes.

La royauté réagit contre le duel avec une extrême énergie, à partir surtout de Henri IV. Les duels sont interdits; ceux qui contreviennent à la prohibition du duel sont frappés de peine graves et, pour donner à ces peines tout leur effet comminatoire, le roi jure dans le serment de son sacre "par le grand Dieu vivant" qu'il ne fera jamais grâce à ceux qui ont contrevenu à la prohibition du duel. C'est ce qui vous explique l'extraordinaire sévérité dont on fit usage à l'encontre de ce malheureux Montmorency-Bouteville qui se battit en duel sur la Place de la Concorde et qui fut décapité au temps de Richelieu. Beaucoup de gens à l'époque romantique, et peut-être encore aujourd'hui, s'attristent sur ces gentilshommes, qui n'avaient d'autre tort que d'être un peu fous; mais pour juger sainement la politique d'un Richelieu, il faut se placer dans l'ambiance et comprendre que ces duels constituaient un véritable péril social.

La juridiction du point d'honneur.

Louis XIV ne se contenta pas de mesures répressives; il organisa une juridiction spéciale, la juridiction du point d'honneur, qui était tenue à Paris par les maréchaux de France et en province par les gouverneurs. Dès qu'une querelle survenait entre gentilshommes, elle devait être soumise à la juridiction du point d'honneur qui arbitrait les suites qu'elle devait avoir, dosait les excuses ou les réparations légitimes, et ainsi empêchait les duels. Cette juridiction du point d'honneur fonctionna avec beaucoup de tact; on voit progressivement sous le règne de Louis XIV les duels diminuer beaucoup et, pratiquement, au XVIIIème siècle, on peut considérer la question comme liquidée; les duels n'existent plus qu'à titre individuel et sont inoffensifs.

1. - L'armée royale du XIVème au XVIème siècles

Caractère féodal de l'armée royale au XIIIème siècle

Au XIIIème siècle, je vous l'ai montré, l'armée royale était du type exclusivement féodal. Quand le roi avait une guerre à faire, il se servait des principes féodaux et convoquait à l'armée les nobles ou les roturiers, selon les principes que je vous ai

Source : BIU Cujas

décrits. Bien entendu au XIVème siècle, le roi continua à utiliser les principes féodaux, mais ces principes devinrent insuffisants pour les longues guerres que la royauté avait à soutenir? Le service d'ost ne liait le vassal que pendant quarante jours. Il fallait le retenir plus longtemps; pour cela il fallait le solder. D'autre part, le roi continuant des pratiques qui remontent au moins au temps de Philippe-Auguste, s'adjoignit un certain nombre de gentilshommes qui servaient dans son armée toute l'année, moyennant rémunération. Ces gentilshommes étaient recrutés dans les pays rhénans, dans le pays de Liège, en Bretagne, en Gascogne, etc... Ces gens étaient des mercenaires; ils ne devaient rien au roi directement, mais ils étaient liés à lui par un contrat précis.

Insuffisance de cette armée au moment de la guerre de Cent ans. Les compagnies de mercenaires

Ce système des mercenaires se développa beaucoup au cours de la guerre de Cent ans; et bientôt on en forma des compagnies ou "routes", qui étaient commandées par un capitaine, qu'il appartenait au roi de nommer. Le système des compagnies était fort médiocre, parce que la mobilisation d'une compagnie, quand le besoin s'en faisait sentir, était lente; et d'un autre côté, sa démobilisation était à peu près impossible. Tous ces routiers et capitaines n'étaient bons qu'à faire la guerre et quand la paix arrivait, ces hommes étaient dans la situation lamentable de chômeurs. Ils étaient incapables de s'adapter et on ne savait plus qu'en faire. Vous avez entendu parler des méfaits des grandes compagnies, au XIVème siècle; ces grandes compagnies, ce sont précisément des routiers, que le roi a démobilisés mais qui continuent tout de même à faire la guerre, par entraînement.

Le premier noyau de l'armée permanente au milieu du XVème siècle

Pour remédier à ce médiocre système des grandes compagnies, le roi songea à se créer un noyau d'armée permanente, existant dès le temps de paix et qui servirait à agréger autour de lui en cas de guerre de nouveaux éléments. Après quelques tâtonnements, un édit de mai 1445 créa dans le royaume 15 compagnies de gens d'armes, qui servaient à cheval et qui étaient pratiquement recrutés dans la noblesse. Chaque compagnie comprenait 100 lances garnies et chaque lance comprenait 6 hommes et 4 chevaux. L'effectif d'une compagnie n'était pas négligeable. Les compagnies étaient commandées par un capitaine, à la nomination du roi. On les appelait les "compagnies de l'ordonnance", parce qu'elles avaient été créées par l'ordonnance de 1445. En temps de paix elles étaient réparties entre les villes closes du royaume, où elles tenaient garnison; on avait réglé minutieusement leur habillement, leur solde et leur nourriture, afin que les gens de guerre ne vivent plus sur les populations, ne

La création des compagnies d'ordonnances en 1448 recrutées par voie d'engagement volontaire

Source : BIU Cujas

"mangent plus le bonhomme", comme on disait dans ce temps.

Maintien de l'ancien système du ban et arrière ban; rôle du bailli

Ces compagnies d'ordonnances se recrutaient par engagement volontaire et la noblesse y servait avec empressement. Mais l'ancien service féodal d'ost ne disparut pas pour autant; il se transforma en service auxiliaire. Lorsque le roi le jugeait indispensable, il levait le ban et arrière-ban. Et en cas de proclamation du ban et arrière-ban, tous les nobles ou plus exactement tous les possesseurs de fiefs, devaient venir à l'armée royale armés et équipés à leurs frais. C'est le bailli qui fait la convocation, au nom du roi, dans son bailliage; et, en temps de paix, il vérifie la bonne tenue du ban par des revues périodiques, qu' on appelle des montres; les procès-verbaux de ces revues sont recherchés aujourd'hui, parce que lorsque l'on y trouve le nom d'une personne, on est assuré que cette personne, au XIVème ou au XVème siècle, faisait partie de la noblesse ou tout au moins possédait un fief. En temps de guerre, c'est le bailli qui conduisait lui-même à l'armée les contingents de sa circonscription. Ce ban et arrière-ban constituait donc un service militaire gratuit, extrêmement onéreux pour les possesseurs de fiefs, et juste contrepartie des avantages dont les possesseurs de fiefs jouissaient, notamment en ce qui concerne l'immunité de l'impôt.

Obligations militaires des roturiers en cas de guerre nationale défensive

D'autre part, les roturiers doivent toujours le service dans le cas d'une guerre nationale défensive C'est la vieille règle de l'époque féodale; et le roi peut, à partir du XIVème siècle, en sa qualité de suzerain-fieffeux, convoquer les roturiers d'un grand fief, par dessus la tête du seigneur du fief. Le service des roturiers est quelquefois exigé en nature sous forme de service de garde, ou de guet, dans les forteresses. Mais la plupart du temps, comme le roi n'a que faire des roturiers, il convertit ce service en perception d'impôts. Et la taille de l'ost, comme je vous l'ai déjà dit, est levée dans les hypothèses où les roturiers doivent le service militaire, c'est-à-dire en cas de guerre défensive.

La création des francs-archers en 1448

Cependant, le roi ne renonça pas entièrement au service en nature des roturiers. Afin d'opposer une infanterie à l'excellente infanterie anglaise qui lui donnait beaucoup de mal dans les batailles, un édit de 1448 obligea chaque paroisse suffisamment peuplée à tenir à la disposition du roi un archer, qui devait être équipé par la paroisse et qui devait pendant la paix s'entretenir dans la pratique de l'arc ou de l'arbalète. Cet archer, qui devait servir en personne sur convocation du roi, était dispensé de la taille

Source : BIU Cujas

Ses compatriotes lui faisaient quelques avantages accessoires et le dimanche, il devait s'exercer au tir de l'arc en cherchant à abattre le "papegaut" (le perroquet) que l'on avait dressé sur une haute perche. C'est l'origine de ces compagnies d'archers et d'arbalétriers qui existent encore dans le nord de la France et en Belgique et qui continuent à faire les gestes que leurs ancêtres faisaient au XVème siècle, pour des fins exclusivement militaires.

Ces archers étaient appelés des francs-archers, parce qu'ils ne payaient pas la taille. Mais ils constituaient une garde nationale, qui avait les inconvénients de ce genre de troupes. Aux combats, ces pauvres francs-archers eurent une tenue assez médiocres et après quelques expériences, le roi renonça au système.

La constitution des corps d'infanterie au XVIème siècle - avec des mercenaires étrangers et avec des volontaires recrutés dans les provinces

A partir de François Ier, il n'est plus question des francs-archers. Et pour avoir une infanterie, le roi dut recourir à un autre système, le système des engagements volontaires. Les cantons suisses lui fournirent des fantassins d'excellente qualité qui furent groupés en "bandes", à partir du règne de François Ier et d'Henri II. A peu près à la même époque, le roi recruta des "légions" dans les différentes provinces françaises, mais exclusivement par voie d'engagement volontaire. Personne n'était obligé de servir le roi, il fallait s'engager volontairement. Ces troupes prirent le nom de leur province de recrutement. Ce sont nos premiers régiments d'infanterie; le plus ancien s'appelle Royal-Picardie, le second Royal-Champagne et ainsi de suite. Notre premier régiment d'infanterie métropolitaine actuel est le successeur direct du Royal-Picardie. Le service militaire des roturiers va ainsi cesser complètement à partir du début du XVIème siècle, et va être remplacé par le système de l'engagement volontaire.

2. - L'organisation définitive de l'armée royale-

Au XVIIème siècle, la France est une grande puissance, qui a besoin pour les nécessités de sa politique étrangère d'une grande armée. Cette armée n'a presque plus rien de féodal; sans doute tous ceux qui tiennent un fief du roi, directement ou indirectement, lui doivent encore le ban et arrière-ban, charge théorique des fiefs. Et le ban et arrière-ban a été convoqué encore périodiquement en temps de guerre, pendant le XVIIème siècle; nous avons encore une convocation en 1697. Et même en Bretagne, on a relevé des convocations du ban et arrière-ban des gentilshommes au cours du XVIIIème siècle, pour la défense des côtes. Mais ces convocations du ban et arrière-ban ont donné des résultats déplorables. Tous les gentilshommes qui

Disparition presque complète du système militaire féodal

Source : BIU Cujas

étaient aptes à servir servaient en fait dans les armes ou sur les vaisseaux du roi et ils ne restaient plus dans les gentilhommières du pays que de pauvres gentilshommes tout à fait inaptes pour des raisons physiques ou dans un tel état de dénuement qu'ils ne pouvaient pas s'équiper comme il le fallait pour la guerre. Le régime du ban et arrière-ban tombe en désuétude car tous les gentilshommes valides et capables de s'équiper sont en fait aux armées, à titre d'engagement volontaire.

Recrutement de l'armée par engagement volontaire.

En somme, l'armée royale se recrute, à l'époque où nous sommes par voie d'engagement volontaire. Sont soldats ceux qui veulent être soldats.

Le système des régiments, le racolage

Après toute une série de tâtonnements, on en vint, pour l'organisation de l'armée au XVIIème siècle, au système du régime, groupe de soldats commandés par un colonel et divisé en compagnies, commandées chacune par un capitaine. Chaque capitaine assure le recrutement de sa compagnie et il y pourvoit par la méthode dite du racolage. Un sergent de sa compagnie qu'on appelle le sergent recruteur va dans les marchés ou les foires vêtu d'un beau costume et tient des discours appropriés aux gens de campagne ou du peuple qui se trouvent là. Il vante l'agrément et l'honneur de servir sous l'habit du roi et un certain nombre de ces bonnes gens se décident, entrent au cabaret et signent l'engagement volontaire. La pratique du racolage donnait lieu à de très graves abus. Pour déterminer les consentements, on travaillait un peu les indécis dans les cabarets; l'intendant faisait tout ce qu'il pouvait pour éviter les abus, mais en temps de guerre, quand il fallait des hommes à tout prix, on ne regardait pas de trop près aux conditions dans lesquelles les engagements étaient passés. L'armée royale était composée de fainéants et de mauvais sujets, qui n'avaient pas trouvé moyen de s'occuper ailleurs mais, qui, à l'armée, étaient tout de même braves, quoique fort difficiles à conduire et fort indisciplinés.

La condition des colonels et capitaines

Les colonels et les capitaines étaient des entrepreneurs pour le roi qui, moyennant une somme forfaitaire, mettaient à la disposition du roi une compagnie ou un régiment qu'ils payaient et équipaient à leur guise. Beaucoup de fraudes étaient possibles. Vous avez entendu parler des réformes de Louvois, qui veilla à ce que les compagnies fussent effectivement composées du nombre réglementaire pour que les capitaines ne touchent pas des sommes indues. On arriva à la régularité de ce côté, mais comme le système des régiments et des compagnies propriété privée, présentait de gros inconvénients, dans la seconde moitié du

Source : BIU Cujas

XVIIIème siècle, le roi se mit à racheter directement les compagnies et les régiments. La besogne n'était pas encore terminée à la Révolution, mais elle était extrêmement avancée et presque tous les régiments appartenaient au roi.

Les régiments étrangers

En outre, le roi entretenait un certain nombre de régiments étrangers, des régiments suisses, allemands, écossais, irlandais, qui étaient recrutés de la même façon par les capitaines dans leur pays respectifs. Voilà quel était le fond de l'armée royale: régiments français ou étrangers recrutés par voie d'engagement volontaire.

Les milices provinciales

En 1688, Louvois, pour renforcer l'armée permane te, créa les milices provinciales, première applicati partielle du service obligatoire. Chaque paroisse devait fournir un ou plusieurs miliciens, tirés au sort parmi les hommes valides de la paroisse. On convoquai tous les gens valides, on établissait autant de numéros qu'il y avait de gens valides; un certain nombre de ces numéros, porportionnel au nombre des miliciens demandés à la paroisse, étaient noirs et ceux qui tiraient les numéros noirs partaient à la milice. C'est l'origine de cette cérémonie du tirage au sort qui n' plus beaucoup d'importance actuellement et qui, dans ce temps-là, avait une importance capitale. Ces miliciens étaient chaque année exercés pendant une ou deu semaines. Ils étaient commandés par des membres de la noblesse locale, généralement d'anciens officiers retirés du service. Et la milice n'était convoquée qu'e temps de guerre, généralement pour faire un service d place, un service d'arrière, ou dans les provinces maritimes un service de garde-côtes. Il y avait, en effet, en Bretagne, par exemple, des milices garde-cô tes. La milice était en principe un corps qui ne s'en gageait pas dans les opérations actives, une sorte d'armée territoriale. Il est arrivé pourtant que, dan les circonstances critiques, on a engagé les milicien et elles se sont tenues d'une manière fort convenable Mais les paysans n'aimaient pas beaucoup la milice; ils n'étaient pas très militaristes et ils étaient ré fractaires au service obligatoire. La milice royale, qui fut d'ailleurs atténuée encore au cours du XVIII siècle, n'en a pas moins préparé le service militaire obligatoire, que nous possédons depuis la Révolution et qui est bien autrement rigoureux.

Persistance de l'ancien esprit féodal dans le commandement, comment le roi acquit progres-

La question du commandement de l'armée resta pe dant très longtemps fort délicate, en raison de la su vivance dans le pays des vieilles habitudes et liai sons féodales. Le chefs de compagnies et des régimen considéraient volontiers que leurs hommes étaient à eux, et ainsi chaque régiment constituait en quelque

Source : BIU Cujas

sivenent la nomination de tous les officiers

sorte une force à la disposition de son chef. C'est la continuation de l'esprit féodal. Cela ne pouvait pas concorder avec l'esprit de la royauté, qui voulait avoir une armée bien à elle et non pas toute une série de bandes rattachées à un certain nombre de chefs féodaux. Louis XIV défendit les serments particuliers entre les soldats et leurs chefs et posa le principe absolu que le soldat ne prêtait serment qu'au roi. Le soldat ne sert que le roi et les chefs ne sont que des intermédiaires entre le roi et lui. La conséquence, c'est qu'à partir de Louis XIV, non seulement le roi nomme les colonels, mais encore nomme tous les officiers. On établit, à partir de Louis XIV une armée véritablement royale, nous dirions aujourd'hui une armée nationale.

Les officiers roturiers

Les officiers et même les simples soldats dans la garde et dans les régiments d'élite, étaient presque exclusivement recrutés dans la noblesse. C'est en somme la noblesse qui garnissait les régiments royaux Cependant, il ne faut pas vous y tromper, et je désire préciser ce point: les roturiers pouvaient devenir officiers; il n'y avait aucun règle interdisant aux roturiers de devenir officiers. Le fait était que les nobles, dont c'était la vocation, servaient en masse aux armées et que les roturiers ne s'y sentaient guère attirés ayant par ailleurs, plutôt des vocations commerciales, industrielles ou agricoles, mais il y avait dans l'armée des officiers roturiers. Dans les mémoires de Saint Simon, je trouve mention pour l'année 1693 d'un certain Lefèvre, capitaine dans le régiment de Saint Simon qui était un régiment d'élite, et voici ce que nous dit Saint Simon: "Lefèvre qui, de gardeur de cochons, était parvenu là, à force de mérite et de grades, et qui ne savait encore ni lire ni écrire quoique vieux. C'était un des meilleurs partisans des troupes du roi, et qui ne sortait jamais sans voir l'ennemi et en rapporter des nouvelles sûres. Nous l'aimions, l'estimions et le considérions tous, et il l'était des généraux". Voilà un exemple d'officier roturier. Et à ce moment-là, à peu près, Catinat, qui était roturier, fut promu maréchal de France, à côté des plus beaux noms de la noblesse française. Donc, et j'insiste parce que très fréquemment des choses inexactes sont répétées sur ce point, les roturiers peuvent arriver au grade d'officier dans l'armée et même arriver aux grades les plus élevés, quoique ce soit en fait rare à cause de l'abondance de la noblesse.

Réforme de Louis XVI assurant le recru-

Mais Louis XVI eut tort de céder aux récriminations de la noblesse, de plus en plus inoccupée et de plus en pauvre, en imposant aux roturiers, tout

Source : BIU Cujas

tement des officiers dans la noblesse

à fait à la veille de la Révolution, de passer par le rang, s'ils voulaient devenir officiers. Jusqu'à lui, on avait permis par tolérance à un certain nombre de roturiers vivant noblement, appartenant par conséquent à des familles à l'aise, de devenir officiers sans passer par le rang. Une décision de Louis XVI supprima cette faculté et pour passer par une école de cadets, c'est-à-dire pour devenir officier sans passer par le rang, on exigea quatre générations de noblesse. Cela mécontenta beaucoup les bourgeois vivant noblement et les anoblis récents, qui s'étaient fait anoblir justement dans l'espoir de devenir officiers. Et à la veille de la Révolution, à la suite de cette mesure maladroite, il y a un malaise latent dans l'armée et un antagonisme ouvert dans la marine ou des dispositions analogues avaient été prises. La marine se divise en deux corps presque ennemis: les officiers rouges, qui appartiennent à la noblesse et les officiers bleus qui sont des roturiers parvenus par le rang. Ceci a eu des conséquences très sérieuses sur l'attitude de l'armée et de la marine au moment de la Révolution Il est indiscutable que, selon la tradition, les nobles étaient voués au service des armes et qu'il était naturel de leur reconnaître dans ce domaine de larges prérogatives. Mais il était impolitique, maladroit, d'écarter complètement de la carrière d'officiers des bourgeois vivant noblement ou des anoblis récents, qui désiraient s'élever et à leur tour entrer dans l'armée.

Chapitre VII

LA POLITIQUE ECONOMIQUE.

Je voudrais décrire, d'une manière très générale d'ailleurs, les principes de la politique économique de l'ancien régime. La question présente un certain intérêt, un intérêt historique et aussi un intérêt d'actualité. Nous pouvons constater au XVIIIème siècle un véritable conflit entre une tradition qui a vécu jusqu'à ce moment-là en parfaite sécurité d'elle-même et des idées nouvelles qui trouvent cette tradition et inspirent même, dans une certaine mesure le législateur. Je voudrais vous montrer tout cela en deux paragraphes: § I, la politique économique traditionnelle, § 2 les doctrines nouvelles et leurs répercussions

Source : BIU Cujas

§ I - La politique économique traditionnelle.

Intervention de la royauté dans le domaine économique en raison de son pouvoir de police et abstraction faite de toute conception doctrinale.

La royauté n'a jamais eu de doctrine économique pour une raison très générale d'abord, et que vous connaissez bien, à savoir qu'elle n'a jamais eu de doctrine en aucune matière. La royauté n'agit pas selon un ou des systèmes, elle s'efforce de tirer des circonstances, qui très souvent la pressent, les meilleures ou les moins mauvaises conséquences. Elle n'a pas de systèmes et il y a une seconde raison pour qu'elle n'en ait pas en matière économique, c'est que les systèmes économiques n'apparaissent que fort tard. La science économique apparaît à peine au XVIème siècle et fort timidement et, pour trouver de vraies doctrines économiques, il faut arriver au XVIIIème siècle. La royauté n'a donc pas de doctrine économique. Cela ne veut pas dire qu'elle est indifférente aux faits économiques; elle les considère comme des faits sociaux, lesquels méritent de retenir toute son attention. Et comme des faits peuvent être surveillés et contrôlés, elle contrôle les faits économiques comme les autres faits sociaux; La criminalité, par exemple est un fait social; vous pouvez dire: mais il y aura toujours des criminels dans une société - c'est entendu, mais est-ce une raison suffisante pour que la société ne s'occupe pas de ce fait social qu'est la criminalité ? Elle va essayer de lutter contre elle et de la réprimer. Il y aura toujours des marchands voleurs, c'est un fait inévitable. Mais on peut tout de même essayer, pour qu'il en ait le moins possible

Que les intentions de la monarchie aient été telles que je vous le dis, un fait très simple le prouve: c'est le sens qu'elle donne au mot police. L'histoire des noms est quelquefois très intéressante pour nous faire comprendre l'histoire des choses. Les mots sont des étiquettes, ils ne varient pas, mais ils recouvrent au cours des âges des choses différentes. Aujourd'hui la police c'est tout simplement le maintien de l'ordre public. Nous disons qu'un gouvernement est policé lorsque l'on peut se promener dans les villes ou dans les campagnes à peu près sans danger et sans porter d'armes. Dans notre ancienne France le mot police a une extension toute autre; c'est l'ensemble des mesures prises par l'autorité pour assurer le maintien du bon ordre d'abord, comme aujourd'hui, puis ensuite une administration vigilante, et enfin, pour assurer au peuple l'abondance des produits et des vivres. Donc, dans la notion de police rentrent le contrôle et la surveillance des faits économiques. Et, au début du XVIIIème siècle, un certain Delamarre, qui était commissaire au Châtelet de Paris, écrivit un

Source : BIU Cujas

immense Traité de la Police en plusieurs volumes in-folio et encore, il n'a pas eu le temps de le finir, où il consacre plusieurs livres à la question de l'approvisionnement en denrées et produits. Ils nous montre comment l'introduction et la vente à Paris de toutes ces denrées sont régulièrement contrôlées et surveillées. Le peuple, dans sa naïveté, rend responsable le gouvernement de l'abondance et du bas-prix des vivres; quand ces choses lui donnent satisfaction, le peuple en conclut qu'il a un bon gouvernement. Quand les vivres montent ou quand ils sont rares, ils disent c'est la faute du gouvernement. C'est un point de vue un peu enfantin, mais le peuple a des idées enfantines et il faut en tenir compte. La royauté acepte à cet égard le sentiment populaire; elle se sent responsable, dans une certaine mesure de l'abondance des denrées et de leur bas prix. Il est dans ses attributions, et parmi les plus importantes, de veiller à la production abondante des produits et à leur vente à un prix contrôlé et surveillé pour qu'il reste bas. Ceci est accepté par tous les auteurs, ceci est affirmée dans les préambules de toutes les ordonnances qui concernent les questions économiques. La royauté n'intervient pas pour des raisons doctrinales, elle n'est pas comme nous disons aujourd'hui, interventionniste, elle n'est pas pour l'économie dirigée, tout ceci n'a pas été systématisé, n'a pas été construit. Mais la royauté intervient sous la pression des faits et sans aucune espèce de scrupules économiques. Si on lui avait dit: mais vous n'avez pas le droit d'intervenir dans ces matières-là parce que ce sont des choses qui dépendent de la liberté elle n'aurait pas compris. Elle ne se sent pas obligée en vertu d'un système à intervenir, elle n'admet pas davantage qu'on l'empêche d'intervenir, lorsque la pression des faits est telle que sa surveillance est nécessaire. L'attitude de la royauté est donc purement réaliste ou pragmatiste. C'est pour cela que ses interventions sont intéressantes à étudier, parce qu'elles ne sont pas dominées par un système. Elles se présentent comme une foule d'expériences sans prétention, mais qui tendent à obtenir les meilleurs résultats possibles ou les moins mauvais. Bien entendu, les détails de cette police royale et de la production sont immenses. Mais comme ils s'inspirent à peu près toujours des mêmes méthodes, on peut se tenir à quelques questions principales et juger par ces questions-là des autres. Je me bornerai à étudier avec vous la police des grains choisie comme police type des denrées, puis la réglementation du commerce et de l'industrie.

Les principes de l'intervention de la royauté

Source : BIU Cujas

1. - La police des grains.

L'importance de la question du ravitaillement et la politique du pain à bon marché

Le grand souci de la monarchie a été de procurer à ses peuples, comme elle dit, l'aliment qui a été pendant toute notre histoire et qui est encore, quoique à un moindre degré, l'aliment essentiellement français, c'est-à-dire le pain. Et la monarchie a toujours poursuivi une politique de pain à bon marché. Elle désire que le pain soit le moins cher possible et pour obtenir ce résultat, elle a d'abord favorisé la culture des céréales, et en second lieu, surveillé minutieusement le marché des grains.

Réglementation et surveillance de la production du pain.

Tout d'abord la culture des céréales est considérée comme la culture fondamentale et il est interdit de changer l'ordre coutumier des cultures sans une permission de l'autorité publique. On n'a pas le droit de cultiver son champ comme on veut, on doit faire du blé ou des céréales dans les terres où l'on a toujours fait du blé. On ne peut pas y substituer, par exemple un vignoble ou des primeurs. Non, il faut faire du blé là où l'on fait du blé, du vin là où toujours de toute ancienneté on a fait du vin. Nous possédons d'innombrables réglements, et depuis le moyen âge jusqu'à la Révolution, qui interdisent la création de nouveaux vignobles et ordonnent la destruction des vignes qui ont été créées depuis peu au détriment des terres à céréales. Voilà un premier point, avant tout la culture des céréales.

Les marchés aux grains - interdiction aux productions et aux marchands de stocker et de "constituer des greniers"

Sur le second point, surveillance du marché des grains, la royauté a eu également une politique très nette. La royauté redoute beaucoup les marchands de grains et ne leur cache pas qu'elle se méfie d'eux. Il en faut, bien entendu. Mais ces marchands de grains, généralement d'accord avec les gros producteurs, s'appliquent à constituer des stocks qui dépassent les besoins, de façon à raréfier les grains sur les marchés et à provoquer ainsi par l'accumulation des stocks une hausse artificielle, qui ne correspond pas à la rareté véritable de la marchandise. Le coup est classique. On appelle cela "constituer des greniers". Le stock excessif, qui dépasse l'approvisionnement raisonnable constitue un grenier. Et il est interdit aux producteurs, comme aux marchands de blé, de constituer des greniers. Ils peuvent garder un approvisionnement normal, ils ne doivent pas garder un approvisionnement excessifs. Et les producteurs ont l'obligation de conduire leurs blés aux marchés publics, qui sont ouverts aux simples consommateurs, avant de l'être aux marchands, afin qu'ils s'approvisionnent à meilleur compte. Et toutes les tractations sur ces marchés ont

Les marchés aux grains sont ouverts aux simples particuliers avant de

Source : BIU Cujas

l'être aux marchands

lieu en présence des autorités de police. Il n'y a donc pas de marchés clandestins, passés dans les fermes ou dans les lieux de production; les choses se font en public. La royauté a l'espoir de la sorte qu'avec des marchés abondamment garnis les consommateurs prendront confiance, ne feront pas d'achats excessifs, et qu'ainsi les prix se maintiendront à un taux raisonnable.

Détermination des centres de consommation et des centres d'approvisionnement correspondants

D'autre part, il est de principe que chaque région doit se suffire à elle-même. Chaque région a un droit de priorité sur les grains qu'elle produit. C'est un principe d'égoïsme élémentaire. Chaque région se sert d'abord. Pour l'approvisionnement de Paris, qui est une affaire capitale, parce que quand le Parisien est bien nourri, il est optimiste, on a fixé une large région, d'ailleurs bien pourvue en céréales normalement, dans laquelle il est interdit aux marchands des autres pays de faire des achats. Tout un cercle d'à peu près 15 à 20 lieues autour de Paris est réservé à l'approvisionnement de Paris. Il en est de même pour quelques grandes villes de province, qui ont ainsi leur région d'approvisionnement. C'est seulement dans les années de surabondance que ces prescriptions sont levées parce qu'il n'y a à ce moment là aucun inconvénient. L'expédition de province à province, et à plus forte raison l'exportation à l'étranger sont interdites sans la permission de l'autorité publique. Le grain ne sort d'une province que quand la province a ce qu'il lui faut. Et le grain ne sort du royaume que quand l'approvisionnement général est assuré, quand la récolte est surabondante. A cet égard, la royauté a été d'une sévérité inflexible à l'encontre de certaines grandes provinces productrices de blé qui auraient pu facilement exporter leurs grains à cause du voisinage de la mer et qui auraient trouvé dans cette exportation à l'étranger de très gros bénéfices. Je pense au Languedoc et à la Bretagne qui, tout au long de l'histoire, ont fait une pression énergique sur la royauté pour obtenir le fameux permis d'exporter, qui faisait tout de suite monter le cours des blés dans les provinces. La royauté a toujours refusé l'exportation, à moins qu'il n'y ait surabondance dans la France tout entière, cas où l'exportation n'a plus d'inconvénient. Le principe est donc qu'il faut d'abord nourrir la province, ensuite nourrir la France et après on pourra faire des bénéfices avec l'expédition à l'étranger.

Interdiction d'exportation

L'approvisionnement en cas de disette. Différents procédés

Inversement, bien entendu, en cas de disette, c'est-à-dire en cas de récolte médiocre ou déficitaire l'administration royale assume la tâche d'approvisionner les provinces déficitaires. Quand dans telle région

Source : BIU Cujas

employés par la royauté pour remplir cette tâche

il y a disette, la royauté fait venir les grains d'une province plus favorisée et si la récolte globale dans le royaume est insuffisante, la royauté achète des grains à l'extérieur. Notamment, elle va acheter des grains dans les provinces baltiques. Le port de Dantzig est un port par lequel il arrive en France de très importantes quantités de grains, venant des immenses plaines de l'Europe orientale. Même dans le cas de disette, la royauté s'applique à ce que le blé ne soit pas vendu trop cher et pour cela, elle paye des primes aux marchands importateurs, elle fait des distributions gratuites aux éléments les plus pauvres de la nation, ou bien elle suscite des mouvements de charité. En tout cas, sa préoccupation essentielle est de maintenir le pain à bon marché. Il ne s'agit donc pas de se procurer un aliment à n'importe quel prix, il s'agit de le maintenir à un prix bas, de façon à ce que la population la plus pauvre de la nation et particulièrement les ouvriers des villes puissent subsister sans dépenser trop.

Souci constant de la royauté; le pain à bon marché pour la population pauvre: répercussion sur le paysan qui vit péniblement

Le revers de cette politique c'est qu'elle ne favorise pas l'agriculture. La royauté fait constamment pression pour que le prix des grains ne s'élève pas. Si le prix des grains s'élève, il faut vendre le blé cher et par conséquent c'est la petite population sans ressources des villes qui est affamée. Si le prix du blé reste bas, c'est le paysans qui a du mal à joindre les deux bouts. Mais entre le paysan et le petit ouvrier des villes, la royauté a toujours choisi le petit ouvrier, parce qu'elle part de l'idée, qui est d'ailleurs juste, pour l'époque, que le paysan se trouvant sur la terre même a des moyens de subsistance que n'a pas l'ouvrier des villes, complètement isolé et abandonné. Il vaut donc mieux faire pression sur le paysan, qui se tirera d'affaire plus facilement, que sur l'ouvrier qui n'a pas de moyens de sortir de sa misère.

2.- Le régime du commerce et de l'industrie.-

Absence de liberté dans l'organisation du commerce et de l'industrie. Différentes formes de contrôle et de réglementation

Je vous ai décret pour le moyen âge le type le plus frappant d'organisation commerciale et industrielle, le type de la corporation. C'est le seul qui, au moyen âge, se dégage avec une clarté suffisante. Mais à l'époque où nous sommes, on n'en est pas resté à ce simple type d'organisation; il y en a des types assez différents et le moment est venu de vous donner quelques détails.

Jamais la royauté n'a connu le principe moderne de la liberté de l'industrie et du commerce, principe qui a été proclamé par la Révolution. Il n'a jamais été permis de se livrer à l'industrie ou au commerce, en toute liberté et sans aucune surveillance, comme

Source : BIU Cujas

cela l'a été longtemps chez nous, et comme cela l'est encore, en principe du moins, dans notre droit public Toute activité industrielle ou commerciale est surveillée et contrôlée, et ceci en partant d'une vue pessimiste de l'activité humaine. Non pas que la royauté conteste l'utilité de l'industrie ou du commerce, ce serait niaiserie; mais elle sait bien que les activités humaines sont déterminées par des motifs mélangés qu'il y a des motifs légitimes, des préoccupations honnêtes et justifiées, et qu'il y a à côté de cela des tendances troubles et contraires à l'intérêt public. La royauté estime qu'il faut surveiller l'ensemble de cette activité pour tâcher d'encourager ce qu'elle a d'honnête et de réfréner ce qu'elle peut avoir de malsain ou d'excessif. C'est toujours la même idée, vue pessimiste sur la nature humaine. Mais si l'idée générale d'un contrôle, d'une surveillance, est partout présente, ils ne s'exercent pas de la même façon. On peut considérer qu'il y a trois grands types d'organisation, que je résume en quelques formules simples et un peu schématiques: le métier réglé, le métier juré et le mériter privilégié. Etudions-les successivment.

Les métiers réglés: liberté d'entreprise, mais surveillance de leur exercice

Le métier réglé. - Le métier réglé est un métier libre, en ce sens que l'on y peut entrer sans limitation de nombre. La concurrence y est donc toujours possible. Le métier réglé n'est pas un métier fermé Mais son exercice est sous l'étroite surveillance des autorités de police, et spécialement de l'autorité municipale qui, par voie de réglements de police et sous le contrôle de l'autorité royale, légifère sur les conditions générales d'exercice du métier. Le métier réglé est donc libre en ce sens que tous ceux qui veulent peuvent le pratiquer; il ne l'est pas en ce sens que son exercice est réglé par toute une réglementation de police émanant de la muncipalité. Ce type de métier réglé existe surtout dans le nord de la France, en Bourgogne, en Provence et à Lyon, c'est-à-dire dans les régions qui ont été en tête de l'évolution économique, dans les régions où les méthodes commerciales et bancaires ont été les plus développées. C'est le type des pays à économie avancée. C'est la forme la plus libérale d'organisation, mais vous voyez qu'elle est très loin du principe actuel de la liberté de l'industrie et ce n'est pas la forme la plus répandue.

Métiers jurés organisés en corporations

Le métier juré. - La forme la plus répandue c'est le second type, le métier juré. C'est le métier organisé en corporation, dont je vous ai décrit les principes au moyen âge. Les traits essentiels du système ont subsisté jusqu'à la Révolution. Les membres d'un

Source : BIU Cujas

même métier, les maîtres, les compagnons et les apprentis, constituent la corporation. Ils en font obligatoirement partie et l'exercice du métier n'est permis qu'à ceux qui sont inscrits à la corporation. Ainsi la corporation est un syndicat mixte et en même temps un syndicat obligatoire. Cette corporation réglemente elle-même, sous le contrôle de l'autorité publique, le nombre de ses membres. Elle peut par conséquent se fermer complètement ou bien, si la situation économique est plus détendue, décider que l'on prendra un, deux ou trois nouveaux maîtres. Mais elle réglemente le nombre de ses membres. Elle réglemente de même les conditions générales et techniques du métier, en vue d'obtenir des produits d'aussi bonne qualité que possible. Le contrôle est exercé par les dirigeants de la corporation, qui quelquefois constituent une juridiction chargée de réprimer les infractions ou bien qui déférent les contraventions constatées au tribunal de la ville ou au tribunal du roi. Il y a à cet égard des variantes assez considérables. Toutes les corporations n'ont pas de tribunal corporatif. Quelquefois elles se bornent à poursuivre devant les tribunaux municipaux ou royaux. Il n'y a pas lieu d'insister sur ces nuances; l'idée est très nette: la police du métier appartient à la corporation, sauf parfois à faire prononcer les peines, en cas d'infraction, par un autre tribunal. On appelle, dans la langue courante de l'époque, communauté de métier ou métier juré, ce que nous appelons aujourd'hui corporation; et la juridiction, quand elle existe s'appelle la jurande. La corporation constitue un corps, c'est-à-dire une personne morale de droit public, qui a la possibilité de posséder un patrimoine, d'ester en justice pour la défense de ses droits. Cette personne morale a des ressources, elle a un budget; elle vit des cotisations de ses membres, des droits perçus lors de la réception des nouveaux maîtres, des amendes qui sont infligées en cas de violation des réglements corporatifs. Et enfin, la corporation, comme au moyen âge est normalement doublée d'une confrérie, qui ne se confond pas avec elle juridiquement, mais qui est composée des mêmes membres et qui, avec des fins religieuses très nettes, poursuit en même temps un but d'assistance analogue à nos sociétés de secours mutuel.

Nécessité de faire partie de la corporation pour exercer le métier

Réglementation par la corporation des conditions de fabrication; but de cette réglementation

La Jurande

Personnalité juridique de la corporation, ses ressources

Les confréries

Au moyen âge, la corporation était née d'un effort des commerçants et des producteurs qui sentaient la nécessité de s'aider. La formation de la corporation a donc été le résultat d'un mouvement spontané. Ce sont les producteurs eux-mêmes qui ont éprouvé le besoin de se grouper, et de s'imposer une discipline, dans leur intérêt. Mais ce besoin d'organisation n'a

Tendance des métiers libres à se constituer à partir du XIVème siècle en corporations

Source : BIU Cujas

pas été senti par tous les métiers de la même façon. Un certain nombre de métiers n'ont pas été des métiers jurés; ils sont restés libres, sous la seule surveillance de l'autorité municipale. On constate cependant qu'à partir du XIVème siècle, le métier juré gagne du terrain. Beaucoup de métiers, libres jusque-là, demandent au roi la permission de se constituer en métiers jurés et, par conséquent, de se fermer à l'introduction de nouveaux membres. Pour qu'une corporation soit ainsi érigée, le roi expédie des lettres-patentes; et c'est sur la pratique de ces lettres-patentes que les théoriciens, les légistes, ont fondé ce principe qu'aucun corps de métier ne peut se fonder en France sans la permission de l'autorité royale. Donc au XIVème et au XVème siècle, tendance à l'extension du métier juré.

Tendance de la royauté à partir du XVIème siècle à généraliser l'organisation corporative dans un but fiscal

Au XVIème siècle, nous constatons une intervention directe de la royauté qui va s'efforcer d'établir le régime corporatif non seulement dans les villes et les gros bourgs, mais encore dans certains métiers ruraux, par exemple dans le métier de tisserand. Cette intervention se manifeste par des édits de novembre 1581 et d'avril 1597. Ces édits ne furent pas appliqués partout, et ils furent renouvelés par un édit de 1673. Tous ces édits ont, dans une certaine mesure un caractère fiscal. La royauté réussit en effet à tirer de l'argent des métiers jurés, qui ont un patrimoine, alors que les métiers réglés n'en ont pas. Elle est par conséquent intéressée à multiplier ces corporations, dont elle peut, dans les cas difficiles, tirer des secours. Il ne faut jamais oublier, quand on étudie la législation royale, cette perpétuelle préoccupation de fiscalité qui l'obsède et qui a quelquefois dénaturé ses bonnes intentions. Il faut voir les choses comme elles sont. La royauté a toujours senti l'insuffisance de ses moyens matériels et elle a cherché à les augmenter, un peu de toutes manières. Mais, ceci dit, il est excessif d'expliquer ces édits uniquement par des préoccupations fiscales, comme le font certains historiens. La royauté n'a fait ici qu'obéir à une tendance générale vers la réglementation de plus en plus précise. Il n'est pas douteux qu'au XVIIème siècle, le régime corporatif apparaît comme le régime le meilleur pour des esprits qui ont le goût de la réglementation et de la discipline. D'ailleurs, ici comme en tant d'autres matières, la volonté de simplification de la royauté a souvent fléchi devant les résistances locales. Les pays et les villes attachés à l'ancienne forme plus souple du métier réglé on réagi contre les édits que je viens de citer, et presque partout, quand cette réaction a été suffisamment éner-

Source : BIU Cujas

gique, la royauté a écarté l'application des nouveaux textes et maintenu l'ancien régime du métier réglé. Il ne faut donc pas vous imaginer que ces édits ont été d'une application générale, on leur a apporté une quantité d'exceptions locales et le nombre de ces exceptions a dépendu de l'énergie de la réaction de la réaction de la part des pays ou des villes. On doit seulement constater que, tout compris et tout pesé, le métier juré fait des progrès. Il est plus répandu au XVIIIème siècle qu'il ne l'était au moyen âge, mais il va trouver sa contre-partie dans la troisième forme d'organisation dont je dois vous parler.

Les inconvénients du régime corporatif; essai de correctif au moyen des métiers privilégiés

Le métier privilégié et la manufacture. - Nous connaissons les inconvénients du métier juré qui, par ailleurs, présente le très grand avantage de discipliner, moralement et matériellement, le commerce et la production. Ses inconvénients sont l'exclusivisme et la routine. On cherche à empêcher l'accès des nouveaux venus et l'on reste volontiers dans les mêmes genres de fabrication, sans essayer d'un renouvellement qui sera coûteux et que l'on considère comme inutile. Or il est clair qu'un système purement conservateur ne peut jamais se maintenir. Il faut une perpétuelle adaptation aux nouveautés. La royauté a donc cherché à corriger ce que le système du métier juré avait d'un peu rigide, en y introduisant un élément de vie et de transformation. Cet élément, c'est précisément le métier privilégié.

Les formes du métier privilégié sont innombrables, mais l'idée générale qui est à la base est fort simple: le roi, pour le bien commun, peut toujours autoriser telle ou telle personne, ou tel ou tel groupe de personnes, par privilège, à exercer tel commerce ou telle industrie dans des conditions qui sont précisément déterminées dans l'acte de privilège. Voilà l'idée générale, qui est extrêmement souple. A côté du métier juré qui est tout à fait réglementé, il y a place pour toute une floraison de privilèges que le roi peut accorder comme il l'entend, avec une entière liberté. Les formes de ces privilèges sont nombreuses. Voici seulement quelques exemples.

Idée générale présidant à l'organisation par le roi de certains métiers privilégiés

Le roi autorise les marchands qui fréquentent les foires de Champagne ou de Paris à exercer dans ces foires des commerces réservés en principe à un métier juré. C'est l'éternelle question des déballeurs. Si vous êtes au courant un peu de la vie économique de nos petits pays, vous entendrez les marchands réguliers de tel ou tel chef-lieu de canton, qui payent patente, comme ils disent, qui ont boutique et qui doivent payer leur boutique, se plaindre de voir venir le jour de foire toute une quantité de gens qui piquent des

Source : BIU Cujas

tentes sur la place et qui vendent toutes sortes de marchandises en les concurrençant. Sous l'ancien régime il y avait aussi des marchands qui fréquentaient les foires et qui, pendant la durée des foires, faisaient une concurrence directe aux gens des métiers jurés. Les gens des métiers jurés ont fait tout ce qu'ils ont pu pour torpiller les privilèges des marchands fréquentant les foires, mais la royauté n'a jamais accepté de s'y prêter, parce que l'existence de ces marchands est précisément le stimulant indispensable sans lequel les métiers jurés s'endormiraient dans leur tranquillité et dans leur monopole. Il faut bien qu'ils soient un peut aiguillonnés et tenus en haleine par ces concurrents sans cela ils n'ont qu'à récolter des privilèges de leur situation. De même, les marchands suivant la cour dans ses déplacements, peuvent ouvrir une boutique à Paris, sans faire parti du métier juré correspondant. Certains ouvriers d'art qui travaillent pour le roi, reçoivent des privilèges analogues et peuvent travailler pour le public, sans être affiliés à la corporation correspondante. Par exemple, l'Imprimerie royale, que le roi a installée dans son palais même du Louvre, peut prendre des commandes des particuliers, concurrençant ainsi directement les maîtres-imprimeurs qui sont constitués en métier juré. Ici encore, on a essayé de supprimer les privilèges des marchands suivant la cour, mais la royauté les a toujours maintenus à titre de contrepoids Je voudrais vous citer encore cet exemple assez touchant des compagnons qui apprennent leur métier aux enfants de la Trinité qui sont des enfants trouvés, élevés par la charité publique. Les compagnons qui participent à la formation professionnelle des petits orphelins de la Trinité, peuvent, au bout d'un certai temps, ouvrir boutique sans faire partie de la corporation correspondante; ce sont des privilégiés et le roi les a privilégiés parce qu'ils ont consenti pendant 10 ou 15 ans à instruire les petits orphelins de la Trinité. Il y a beaucoup d'autres exemples, et c'est dans le même ordre d'idées qu'il faudrait classer les privilèges des juiveries, dont j'ai eu l'occasion de vous parler, privilèges qui ont été vus d'u très mauvais oeil par les corporations ordinaires, ma que la royauté a cependant maintenus, avec des précautions précisément pour stimuler les corporations et les empêcher de s'endormir. Tous ces détails d'organisation sont très peu connus. Je vous les signaler comme apportant un élément de variété et de progrès en même temps dans une organisation qui est un peu stéréotypée dans la forme corporative.

Source : BIU Cujas

Apparition de la grande industrie

D'autre part, le principe très simple du métier privilégié, a servi de cadre à nne nouvelle organisation de l'industrie, qui est apparue tardivement et pour des considérations d'ordre technique, je veux parler de la manufacture. Les deux formes juridiques du métier réglé et du métier juré ne convenaient qu'à la petite industrie, que nous appelons aujourd'hui, d'un nom tout récent chez nous, l'artisanat. Ces deux formes ne peuvent jouer que si le maître n'a avec lui qu'un très petit nombre d'ouvriers, que si l'atelier est,en somme, un atelier familial. L'apparition de la grande industrie devait poser des difficultés techniques d'organisation. Et on ne pouvait pas trouver la solution dans les anciennes formes. La grande industrie existait depuis longtemps dans les Flandres et aussi en Italie, mais elle est apparue chez nous fort tard, à peine sous Henri IV pour la soierie. Elle ne se développe en réalité que sous l'impulsion de Colbert,dans la seconde moitié du XVIIème siècle, et en vue de la création de produits de luxe comme les velours, les draps fins, les toiles, les tapisseries, les verreries productions de luxe qui avait été jusqu'alors cantonnées pratiquement en Italie et dans les Pays-Bas. Colbert voulait permettre le moins possible la sortie du numéraire et comme il y avait dans la nation des classes élevées qui désiraient se procurer des produits de luxe, ce qui est tout à fait normal, il eut l'idée de faire créer ces produits de luxe en France; comme cela l'argent ne sortirait pas de France. Il créa donc de toutes pièces toute une série de manufactures, à l'instar des manufactures des Pays-Bas et d'Italie. Puis après avoir satisfait à la production locale, ces manufactures devaient aussi travailler pour l'exportation; notamment Colbert songea beaucoup à développer les manufactures de draps qui importaient dans le Levant où nos draps français étaient extrêmement appréciés. Pour ces fabrications de luxe, il ne fallait pas compter sur les corporations; elles fabriquaient des produits honnêtes, mais communs et sans élégance. Une fabrication de luxe exigeait des procédés technique beaucoup plus coûteux à monter et dont les résultats devaient être plus aléatoires. C'est pour ces fabrications de luxe que fut créé le type juridiquement nouveau de la manufacture

La manufacture royale

La manufacture est un grand établissement industriel qui est créé par privilège du roi; aussi toute manufacture s'appelle-t-elle manufacture royale. La manufacture de Sèvres, aujourd'hui, est un souvenir de ces manufactures royales d'autrefois, comme la manu-

Source : BIU Cujas

facture des Gobelins et quelques autres encore. Mais au XVIIème siècle, toutes les manufactures sont créées par le roi et sont donc des manufactures royales. Chacune est créée dans un lieu déterminé, pour une fabrication déterminée, le tout étant précisé dans l'acte de privilège. Chaque manufacture a également ses débouchés et sa sphère d'action. Elle est à l'abri de la concurrence, puisqu'aucune manufacture ne peut s'ouvrir sans la permission du roi et que le roi se garde bien de les multiplier.

Régime juridique de la manufacture royale

Parfois le roi subventionne directement la manufacture et, en tout cas, la dote toujours de privilèges fiscaux, qui sont précieux. Mais la manufacture reste une entreprise privée, ce n'est pas une entreprise d'Etat comme les manufactures des Gobelins ou se Sèvres aujourd'hui. Voici comment, habituellement, les choses se passent. Le roi délivre un privilège à telle ou telle personne et la personne munie du privilège constitue une société pour l'exploitation du privilège. Généralement, s'affilient à cette société des personnes de la noblesse ou de la grande bourgeoisie, le peuple ou la petite bourgeoisie n'ayant pas encore l'idée de placer ses capitaux dans des conditions aussi aléatoires. L'administration royale fait pression sur les gens à l'aise pour qu'ils fournissent des fonds aux manufactures, en raison de l'intérêt public que ces manufactures présentent.

Le domaine et les moyens d'actions de la manufacture; réglementation de la fabrication au point de vue technique

La manufacture est très largement favorisée par l'autorité royale, mais, et c'est le revers nécessaire sa fabrication est strictement réglementée au point de vue technique. La surveillance des manufactures, qui demande des connaissances toutes spéciales, est confiée à un corps d'inspecteurs royaux des manufactures, qui a été créé à la fin du XVIIème siècle et développé au XVIIIème siècle. Chaque produit de ces manufactures est revêtu,, après vérification de sa qualité, d'une marque de garantie; par exemple, s'il s'agit d'une pièce de drap, l'inspecteur des manufactures, après avoir vérifié la qualité de ce drap, y apposera un plomb aux armes du roi, attestant ainsi que le roi lui-même garantit la qualité du drap. Et, bien entendu, sur les lieux de vente, les acheteurs demanderont à voir le plomb de garantie. Vous entendez encore les marchands d'aujourd'hui dire: ceci est de qualité garantie, garantie par la bonne foi, qui peut exister; mais, dans notre ancienne France, il y a vraiment un plomb ou une marque de garantie apposée après une vérification spéciale. D'autre part, la durée du travail dans les manufactures et le montant du salaire des ouvriers sont également contrôlés par les inspecteurs. Il y a donc contrôle non seulement dans

Réglementation du travail

Source : BIU Cujas

l'intérêt de la fabrication, mais aussi dans l'intérêt de ceux qui fabriquent.

Dans la manufacture, pas plus que dans le métier réglé, ou dans le métier juré, le travail n'est libre. Au lieu d'être contrôlé par la municipalité ou par la corporation, dans la manufacture, le travail est réglementé par un corps spécial d'inspecteurs royaux. Et c'est ce corps qui est l'arbitre des litiges qui peuvent naître entre les fabricants et leurs ouvriers. Les grèves sont interdites aussi bien que les lock-out il faut toujours s'en référer aux inspecteurs de la fabrication quand il a conflit. Nulle part il n'y a de liberté; partout contrôle et surveillance.

§ 2 - Les doctrines nouvelles et leurs répercussions

La doctrine physiocratique au XVIIIème siècle

Le régime économique que je vous ai décrit présentait de sérieuses difficultés d'application, mais il n'avait pas été contesté théoriquement jusqu'au XVIIIème siècle. Ses résultats étaient plus ou moins favorables: on en retouchait certaines pièces dans des circonstances déterminées, mais personne ne contestait l'idée générale sur laquelle il reposait. Au XVIIIème siècle ,il va en être autrement. Une doctrine économique dont vous connaissez les grandes lignes, la doctrine des Physiocrates, va se dresser en opposition réfléchie contre l'empirisme traditionnel. Il est possible que la constatation des inconvénients de l'ancien système et de ses difficultés d'application ait conduit les Physiocrates à des idées générales différentes. Il y a peut-être eu à leur doctrine une certaine base réaliste, tirée de l'observation des faits contemporains; mais il n'est pas douteux aussi que la doctrine des Physiocrates est largement une doctrine idéologique, c'est-à-dire reposant sur un certain nombre de principes à priori, dont on a déduit des conséquences. Les physiocrates ont été très largement des raisonneurs, selon l'esprit général de leur siècle. Il faudrait essayer de débrouiller tout cela en étudiant successivement, comme nous l'avons déjà fait, le commerce des grains et le régime de l'industire et du commerce.

1. - Le commerce des grains. -

Difficultés de faire fonctionner la réglementation du commerce des grains en temps de disette

La police des grains que je vous ai décrite présentait de graves difficultés d'application et elle n'était pas toujours efficace. En temps normal, quand la récolte était bonne ou à peu près bonne, on se relachait de la surveillance théoriquement prévue, on laissait aller un peu les choses, on n'ennuyait pas les gens et personne ne protestait. Mais dès que la

Source : BIU Cujas

récolte apparaissait médiocre, dès qu'un peu de nervosité se manifestait dans les marchés, immédiatement l'autorité royale, sous la pression directe du peuple qui s'énervait tout de suite, prenait les mesures rigoureuses de la police traditionnelle. On surveillait très minutieusement le commerce et l'on pourchassait les amas plus ou moins clandestins de grains. Cela impliquait une série de mesures de force, de visites domicilières qui irritaient les gens et qui ne produisaient pas toujours de très bons résultats. Vous vous rendez compte de la difficulté qu'il y a pour une autorité à mettre la main sur une denrée de conservation aussi facile que le blé. Les paysans avaient bien des manières de le dissimuler, et les perquisitions domiciliaires échouaient. Il est difficile, quand on se trouve en présence de gens décidés à résister, d'appliquer les termes exacts d'une police de réglementation et de contrainte. Comme, d'autre part, les disettes étaient assez fréquentes en raison de l'état arriéré de l'agriculture, la police traditionnelle devait jouer assez souvent. Dès que la moindre apparence de disette se manifestait, les prix montaient et la marchandise tendait à disparaître. Le blé se ramassait immédiatement, on n'en apportait plus sur le marché et beaucoup de consommateurs faisaient ce raisonnement égoïste que l'on a tant de fois entendu en certaines heures tragiques de la dernière guerre: "mais si l'on payait un peu plus cher, on aurait de la marchandise". Les prix restaient bas théoriquement sur le marché, mais il n'y avait pas de marchandises; en permettant une hausse des prix, la marchandise serait arrivée et, dès lors, les consommateurs à l'aise auraient trouvé tout ce qu'ils voulaient au détriment bien entendu du pauvre peuple qui n'aurait pas eu de quoi payer au prix élévé du marché. Voilà, sans les voiler en rien, les difficultés concrètes d'application de la police traditionnelle.

Situation défavorable faite à l'agriculture par la politique du pain à bon marché

D'un autre côté, la politique du bas prix du blé avait de sérieux inconvénients pour l'agriculture. Les paysans vendaient leur blé le moins cher possible puisque les prix étaient constamment surveillés et déprimés par l'autorité. La conséquence, c'est que l'agriculture n'ayant pas de capitaux, ne pouvait pas acheter d'engrais en quantité suffisante, ne pouvait pas se livrer à des façons un peu soignées et dès lors, les rendements en grains étaient médiocres.

La théorie physiocratique du produit net et la nécessité de favoriser

Or, les économistes Physiocrates considéraient, avec un peu d'exagération d'ailleurs, que seule l'agriculture donne un produit net. Les produits de l'industrie et du commerce selon eux ne sont pas des produits réels, il n'y a que l'agriculture qui donne un

Source : BIU Cujas

l'agriculture en laissant les prix s'établir librement

produit net, produit qui vivifie, en quelque sorte, toute l'économie d'un pays. C'est ce produit net qui va représenter chaque année la somme que l'on pourra légitimement dépenser et qui va servir à stimuler l'industrie, le commerce, bref la consommation. Avec ce point de vue des Physiocrates, il est clair qu'il était logique de favoriser la production agricole, puisqu'elle était la base de toutes les autres. Le meilleur moyen de favoriser l'agriculture c'était de laisser monter le prix du blé. Les paysans encouragés par la cherté vont développer leur production, mettre des engrais, soigner leurs façons. Plutôt que de vendre à bas prix une maigre récolte, ils vont produire une récolte abondante, encouragés par les prix élevés que l'on va permettre.

La seule condition pour que le système joue, c'est de faire confiance au commerce. Le commerce ne demande pas mieux que de vendre un peu cher, c'est son génie propre. Il ne demande pas mieux que de payer cher aux producteurs pourvu qu'on lui permette de vendre plus cher aux consommateurs. Plus il payera cher, plus son profit, qui est calculé sur son prix de revient, va s'élever. Et les Physiocrates disent: faites confiance au commerce, laissez-le se débrouiller. Il est parfaitement capable, stimulé par l'intérêt personnel, d'acheter du blé dans les provinces où il y en a beaucoup et de le transporter dans les provinces où il n'y en a pas assez. Il est parfaitement capable, même d'en faire venir de l'étranger s'il n'y en a pas en France Mais pour qu'il se livre à ces opérations, une condition est indispensable, ne le chicanez pas trop sur ses prix, il faut lui permettre de vendre un peu cher. La thèse physiocratique est toute simple. Nous résolvons le problème en permettant de vendre le blé plus cher. C'est une politique qu'il serait exagéré de dire une politique de cherté, parce que, évidemment les Physiocrates ne désirent pas ruiner les consommateurs, mais enfin, l'essence même de leur thèse c'est de ne pas comprimer systématiquement les prix, c'est de les laisser monter un peu.

Séduction exercée par la théorie physiocratique sur les grands propriétaires fonciers

Cette thèse était séduisante. D'abord elle avait cette séduction qui consiste à supprimer les contraintes et les réglementations pour mettre à la place la liberté. Les physiocrates disaient: vous vous donnez beaucoup de mal à réglementer ces choses, supprimez donc votre réglementation et laissez faire, laissez les gens libres. C'est un raisonnement qui plaît à chacun. Liberté ! quel beau programme: chacun va pouvoir faire ce dont il rêve secrétement en son coeur. La vieille police paralysait tout cela, basée sur le pessimisme, sur une appréciation un peu amère de la nature

Source : BIU Cujas

humaine; elle est bannie et voici qu'une idée souriante se dégage; ces bons paysans, il faut les laisser travailler avec profit, ces bons commerçants, il faut leur donner la possibilité de se tirer d'affaire. Et ainsi tout le monde aura du pain, il y aura l'abondance, c'est la perfection.

Le raisonnement a été tout de suite compris par les classes sociales influentes, dont la situation était liée à la production du blé et à sa vente. Les grands propriétaires nobles, qui possédaient beaucoup de blé, ont tout de suite compris. Le clergé, qui percevait la dîme et qui avait ainsi dans ses greniers une quantité importante de blé, qu'il vendait chaque année, a également très bien compris. Ils apercevaient tout de suite cette perspective de vendre leur blé plus cher. Ils ne se rendaient pas encore compte qu'à vendre le blé plus cher, ils n'obtenaient qu'une satisfaction toute provisoire, parce que le blé cher allait accroître le prix de revient de toutes choses, puisque le pain est à la base de l'alimentation. Si le blé est cher, il faudra élever les salaires des ouvriers, et par conséquent payer plus cher tous les produits. Les propriétaires auront plus d'argent mais n'en seront pas plus riches, parce que, pour obtenir les mêmes satisfactions, il faudra payer plus cher. C'est l'éternelle rectification que les faits imposent aux illusions économiques.

Influence des Physiocrates dans le Bureau du Commerce

Enfin, les questions économiques étaient du ressort du Bureau du commerce dont je vous ai parlé, très brièvement d'ailleurs, en étudiant les organes du Conseil. Et à ce Bureau siègent, je vous l'ai dit, des négociants, qui étaient les représentants des principales places de commerce. Or, ces négociants étaient tout naturellement favorables à la liberté du commerce et acquis aux idées des Physiocrates.

Abandon momentané de la politique traditionnelle en matière de commerce des grains en 1764

L'empirisme traditionnel, dont le succès n'avait jamais été éclatant et ne pouvait pas l'être se heurta à toutes ces puissances et brusquement il fléchit. Une déclaration de mai 1763 permit le commerce libre des grains à l'intérieur du royaume. Et un édit de 1764 permit même, à certaines conditions, l'exportation des grains, lorsque le blé était à un prix très faible, afin d'encourager un peu l'agriculture. Mais ces expériences, qui étaient encore timides, soulevèrent de graves oppositions. Le peuple réagit instinctivement contre ces nouveautés, parce que le peuple était très attaché à la police traditionnelle; il n'aimait pas voir le blé partir, il aimait bien avoir du blé autour de lui, en gros tas; quand le blé partait pour d'autres provinces ou pour l'étranger, le peuple avait tout de suite l'impression qu'on cherchait à l'affamer

Source : BIU Cujas

et il se mettait en colère. Bref, cette expérience de 1763-1764 réussit médiocrement et, à la fin du règne de Louis XV, on revint tout doucement à la police traditionnelle, sauf à la rendre un peu moins tracassière.

Turgot et l'édit de 1774 établissant la liberté du commerce des grains appréciation de cette réforme

Mais tout changea avec l'avènement de Turgot. Turgot, sans doute, n'était pas Physiocrate, mais il était partisan convaincu de certaines idées des économistes. Et l'édit de septembre 1774, qu'il prépara avec beaucoup de soin et dont il fit une sorte de déclaration des principes nouveaux, établit la liberté absolue du commerce des grains à l'intérieur du royaume. L'édit supprima toutes les entraves qui pesaient sur les marchés et sur le commerce des grains. L'exportation restait encore provisoirement interdite; on laissait espérer le moment où il serait possible de la permettre, mais l'axe de l'ancien système n'en était pas moins radicalement bouleversé. A la réglementation de substituait à l'intérieur, pour commencer, la complète liberté. Le commerce des grains était libre et l'on comptait sur cette liberté pour assurer la répartition des grains dans le pays, car là était le problème.

Malheureusement, l'hiver même qui suivit l'édit de 1774, une disette survint et précisément dans la région parisienne, la plus vulnérable, la plus nerveuse. L'expérience ne donna pas de bons résultats. Elle ne fut pas faite d'ailleurs avec toute la clarté possible parce que le Parlement de Paris, violemment hostile aux idées de Turgot, n'avait enregistré l'édit qu'en lit de justice et répandait des idées alarmistes dans le peuple. Il n'est pas douteux que le peuple fut troublé par cette opposition et comme d'instinct, il était attaché à l'ancienne police, l'autorité du Parlement l'entretint dans cet état d'esprit Il y eut des émeutes graves, qui vinrent battre le Palais de Versailles. Cela fit une certaine impression et jeta un certain discrédit sur la réforme de Turgot

Il faut tenir compte de toutes ces circonstances pour apprécier équitablement les résultats de la réforme. On ne peut pas dire que Turgot a complètement échoué, parce qu'il n'a pas fait son expérience dans des conditions favorables. Mais le jugement le plus modéré que l'on puisse porter, c'est certainement celui-ci: la réforme de Turgot était à la fois prématurée et trop radicale. Le commerce n'avait pas à ce moment-là les moyens d'action ni surtout les facilités de transport qui lui permettaient d'assurer la répartition dont on le chargeait brusquement. J'ajouterai qu'il n'était pas non plus très bien préparé par ses antécédents moraux à recevoir d'un seul coup le bén-

Source : BIU Cujas

fice de la confiance gouvernementale. Ce commerce si longtemps pourchassé n'en était pas plus honnête pour cela, au contraire, et voilà qu'on lui donnait l'aubaine inespérer d'une liberté complète ! Cela ne pouvait pas donner de très bons résultats. Les spéculations furent formidables et en somme, la réforme échoua. Après la chute de Turgot, on en revint tout bonnement à l'ancienne police qui a traversé toute la Révolution française, et a même durée une partie du XIXème siècle. Elle n'a cédé que devant les progrès formidables qui ont été réalisés dans la construction des routes et le perfectionnement des relations maritimes.

2. - Le régime du commerce et de l'industrie.-

Les rivalités de querelles entre corporations

Le régime que je vous ai décrit présentait pour le commerce et l'industrie également de sérieux inconvénients. Et d'abord il engendrait un grand esprit d'exclusivisme chez toutes ces corporations fermées. Les difficultés entre les différentes corporations sont restées légendaires. Pour définir les frontières entre les maîtres tailleurs et les fripiers, entre les cuisiniers et les cabaretiers, entre les cordonniers et les savetiers, c'était une chose terrible et l'on a plaidé, je ne dirai pas pendant des années, mais pendant des siècles, sur ces frontières. Les cabaretiers pouvaient vendre à boire, les cuisiniers pouvaient vendre à manger, généralement les gens veulent manger en buvant, boire en mangeant, et alors, comment arranger les choses ? Les cabaretiers voulaient faire de la cuisine, les cuisiniers voulaient vendre à boire et cependant chacun devait rester dans son rayon. Vous voyez les difficultés. La royauté a mis à les apaiser une patience estraordinaire et l'on ferait des dossiers de tous les arrêts qui ont été rendus pour essayer de les calmer et pour effectivement les calmer pendant quelques années.

Déviation de l'esprit corporatif; rupture d'équilibre entre les maitres et les compagnons.

Le régime corporatif comportait à sa base un certain esprit d'égalité entre les compagnons et les maîtres; cet esprit s'était dégagé au moyen âge de ce fond si solide d'idées chrétiennes qui était à la base de la société; mais de bonne heure cet esprit de cordialité à fléchi. On constate assez vite que les maîtres cherchent à réserver leur métier à leurs enfants pour en écarter les simples compagnons; que les fils de maîtres payent des droits d'entrée moins élevés que les compagnons, qu'ils sont reçus sans examen d'entrée alors que les compagnons, passent un examen, qui va se manifester par l'élaboration d'un chef-d'oeuvre, c'est-à-dire d'une pièces relevant de l'industrie de la corporation considérée et où l'on va compliquer les difficultés. L'élaboration de ce chef-d'oeuvre.

Les compagnons

Le chef-d'oeuvre

Source : BIU Cujas